


Taylor Institution.



LES CODES

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS

ÉDITION CLICHÉE,

tenue toujours au courant des changements de la Législation.

Tout exemplaire qui ne sera pas revêtu de la signature de l'auteur sera réputé contrefait.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON, IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
Rue Garancière, 8.

LES CODES

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS

Contenant la Constitution du 14 janvier-25 décembre 1852,

LES LOIS ET DÉCRETS LES PLUS RÉCENTS,

UNE NOUVELLE CORRÉLATION DES ARTICLES DES CODES,

Un Supplément par ordre alphabétique

RENFERMANT TOUTES LES LOIS USUELLES,

UNE TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES,

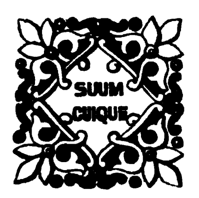
UN DICTIONNAIRE DES TERMES DU DROIT,

PAR A.-F. TEULET,

Avocat à la Cour impériale de Paris.

NEUVIÈME ÉDITION. — NOUVEAU TIRAGE,

RENFERMANT DANS LE CONTEXTE MÊME DES ARTICLES LES DÉNOMINATIONS NOUVELLES, AINSI QUE TOUTES LES DISPOSITIONS AUJOURD'HUI EN VIGUEUR.



PARIS

MARESCQ AINÉ, LIBRAIRE, ÉDITEUR

DE LA

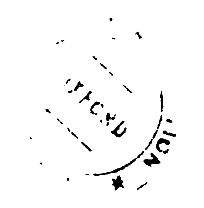
Revue pratique de Droit français

ET DES OUVRAGES DE MM. BERRIAT-SAINT-PRIX, BOILEUX, BRAVARD ET DEMANGEAT, CABANTOUS, CHRISTOPHLE, CURASSON, DE GERANDO, FOELIX, FOUCART, LIOUVILLE, MOURLON, NEGRIN, ÉMILE OLLIVIER, ORTOLAN, PEYRONNY ET DELAMARRE, PRADIER-FODÉRÉ, RIVIÈRE, ROLLAND DE VILLARGUES, ROYER-COLLARD, VALETTE, ETC.

RUE SOUFFLOT, 17

—

1866



CONSTITUTION

FAITE

EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE PEUPLE FRANÇAIS

A LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE,

Par le vote des 20 et 21 décembre 1851.

— DU 14 JANVIER 1852. —

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que le peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante :

« Le peuple veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bona-
» parte, et lui donne les pouvoirs nécessaires pour faire une constitution
» d'après les bases établies dans sa proclamation du 2 décembre ; »

Considérant que les bases proposées à l'acceptation du peuple étaient :

« 1° Un chef responsable nommé pour dix ans;

» 2° Des ministres dépendants du pouvoir exécutif seul;

» 3° Un conseil d'État formé des hommes les plus distingués, préparant
» les lois et en soutenant la discussion devant le Corps législatif;

» 4° Un Corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suf-
» frage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection;

» 5° Une seconde assemblée formée de toutes les illustrations du pays,
» pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés pu-
» bliques; »

Considérant que le peuple français a répondu affirmativement par sept millions cinq cent mille suffrages,

PROMULGUE LA CONSTITUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE Ier.

1. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

FORMES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

2*. Le gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président actuel de la République.

3. Le Président de la République gouverne au moyen des ministres, du conseil d'État, du Sénat et du Corps législatif.

4. La puissance législative s'exerce collectivement par le Président de la République, le Sénat et le Corps législatif.

* *Abrogé* par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 17.

TITRE III.

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

5. Le Président de la République est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

6. Le Président de la République est le chef de l'État ; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

7. La justice se rend en son nom.

8. Il a seul l'initiative des lois.

9*. Il a le droit de faire grâce.

10. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

11*. Il présente, tous les ans, au Sénat et au Corps législatif, par un message, l'état des affaires de la République.

12. Il a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai.

Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi.

13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'État ; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du gouvernement ; il n'y a point de solidarité entre eux ; ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

14. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président.

15*. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au Président de la République pour toute la durée de ses fonctions.

16*. Si le Président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection.

17*. Le chef de l'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner au peuple le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.

18*. Jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, le président du Sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix.

TITRE IV.

DU SÉNAT.

19*. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé pour la première année à quatre-vingts.

20. Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

* Art. 9, 11, 15, 16, 17, 18 et 19 *abrogés* par le S.-C. 25 déc. 1852, art. 12.

2° Des citoyens que le Président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

21. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

22*. Les fonctions de sénateur sont gratuites; néanmoins le Président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.

23. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le Président de la République et choisis parmi les sénateurs.
Ils sont nommés pour un an.
Le traitement du président du Sénat est fixé par un décret.

24. Le Président de la République convoque et proroge le Sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret.
Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

25. Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

26. Le Sénat s'oppose à la promulgation :

1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature;
2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

27. Le Sénat règle par un sénatus-consulte :

1° La constitution des colonies et de l'Algérie;
2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche;
3° Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

28. Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du Président de la République, et promulgués par lui.

29. Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens.

30. Le Sénat peut, dans un rapport adressé au Président de la République, poser les bases des projets de loi d'un grand intérêt national.

31. Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte.

32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

33. En cas de dissolution du Corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition du Président de la République, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

* Art. 22 *abrogé* par le S.-C. 25 déc. 1852, art. 17.

TITRE V.

DU CORPS LÉGISLATIF.

34. L'élection a pour base la population.

35. Il y aura un député au Corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

36. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

37*. Ils ne reçoivent aucun traitement.

38. Ils sont nommés pour six ans.

39. Le Corps législatif discute et vote les projets de loi et l'impôt.

40. Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au conseil d'État par le président du Corps législatif.

Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'État, il ne pourra pas être soumis à la délibération du Corps législatif.

41. Les sessions ordinaires du Corps législatif durent trois mois; ses séances sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

42. Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre moyen de publication ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par les soins du président du Corps législatif.

43. Le président et les vice-présidents du Corps législatif sont nommés par le Président de la République pour un an; ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président du Corps législatif est fixé par un décret.

44. Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif.

45. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif.

46. Le Président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution, le Président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

TITRE VI.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

47. Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire est de quarante à cinquante.

48. Les conseillers d'État sont nommés par le Président de la République, et révocables par lui.

49. Le conseil d'État est présidé par le Président de la République, et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du conseil d'État.

50. Le conseil d'État est chargé, sous la direction du Président de la

* Art. 37 *abrogé* par le S.-C. 25 déc. 1852, art. 17.

République, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

51. Il soutient, au nom du gouvernement, la discussion des projets de loi devant le Sénat et le Corps législatif.

Les conseillers d'État chargés de porter la parole au nom du gouvernement sont désignés par le Président de la République.

52. Le traitement de chaque conseiller d'État est de vingt-cinq mille francs.

53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État.

TITRE VII.

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

54. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le Président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du Président de la République.

55. Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute cour.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

56. Les dispositions des codes, lois et règlements existants, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif, et pourront être pris hors du conseil municipal.

58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'État qu'elle organise seront constitués.

Les décrets rendus par le Président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.



SÉNATUS-CONSULTE

DU 23-25 DÉCEMBRE 1852, PROMULGUÉ LE 30 DÉCEMBRE,

PORTANT INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DE LA CONSTITUTION

DU 14 JANVIER 1852.

---

1. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

2. L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le Conseil d'État.

3. Les traités de commerce faits en vertu de l'art. 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarif qui y sont stipulées.

4. Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'art. 10 de la loi du 21 avril 1832 (1) et l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841 (V. *supp. alph.*, v° EXPROPRIATION), toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.

Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.

Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution.

Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires : ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

5. Les dispositions du décret organique du 22 mars 1852 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur. (V. au *suppl.* le nouveau décret organique du 31 décembre 1852 sur le *Conseil d'État*, le *Sénat* et le *Corps législatif*, qui abroge le décret du 22 mars 1852.)

6. Les membres de la Famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendants portent le titre de *Princes français*.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de *Prince impérial*.

---

(1) *Loi de finances du 21 avril 1832.*

Art. 10. « Nulle création, aux frais de l'Etat, d'une route, d'un canal, d'un grand pont sur un fleuve ou sur une rivière, d'un ouvrage important dans un port maritime, d'un édifice ou d'un monument public, ne pourra avoir lieu, à l'avenir, qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. — La demande du premier crédit sera nécessairement accompagnée de l'évaluation totale de la dépense. — A l'avenir, aucune route départementale ne sera élevée au rang de route royale qu'en vertu d'une loi. »

7. Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

8. Les actes de l'état civil de la Famille impériale sont reçus par le ministre d'État, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

9. La dotation de la Couronne et la liste civile de l'Empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial.

10. Le nombre de sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante.

11. Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur.

12. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif, avec ses subdivisions administratives, par chapitres et par articles.

Il est voté par ministère.

La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'État.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.

13. Le compte rendu prescrit par l'art. 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante.

Le procès-verbal de la séance, lu à l'Assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif.

14. Les députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à deux mille cinq cents francs par mois, pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire.

15. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires s'ils sont employés activement, conformément à l'art. 5 du décret du 1er décembre 1852, et à l'art. 3 de la loi du 4 août 1839.

16. Le serment prescrit par l'art. 14 de la Constitution est ainsi conçu : « *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.* »

17. Les art. 2, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1852 sont abrogés.

DÉCRETS COMPLÉMENTAIRES.

Sénatus-consulte du 7 novembre 1852, promulgué le 10, portant modification de la Constitution.

Le Sénat a délibéré, conformément aux articles 31 et 32 de la Constitution, et voté le sénatus-consulte dont la teneur suit :

Art. 1er. La dignité impériale est rétablie.

Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français, sous le nom de *Napoléon III*.

2. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de *Louis-Napoléon Bonaparte*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

3. *Louis-Napoléon Bonaparte*, s'il n'a pas d'enfants mâles, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'empereur *Napoléon Ier*.

Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à *Louis-Napoléon* des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de *Louis-Napoléon* et à leur descendance.

4. *Louis-Napoléon Bonaparte* règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte*, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de *Louis-Napoléon Bonaparte*, et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique susmentionné, un sénatus-consulte proposé au Sénat par les ministres formés en Conseil de gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, et soumis à l'acceptation du Peuple, nomme l'Empereur et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

6. Les membres de la famille de *Louis-Napoléon Bonaparte* appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolu-

tion pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille.

L'Empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

7. La Constitution du 14 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte; il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

8. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du Peuple français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 :

« Le Peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans » la personne de *Louis-Napoléon Bonaparte*, avec hérédité dans sa » descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de ré- » gler l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte*, ainsi » qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852. »

Fait au palais du Sénat, le 7 novembre 1852. (*Suivent les signatures.*)

Le présent sénatus-consulte sera promulgué et scellé du sceau de l'État.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 novembre 1852.

Le Président de la République,
LOUIS-NAPOLÉON.

Décret du 7-10 *novembre* 1852 *qui convoque le Peuple français dans ses Comices.*

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française,

Décrète :

1. Le Peuple français est convoqué dans ses comices, les 21 et 22 novembre présent mois, pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant :

« Le Peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans » la personne de *Louis-Napoléon Bonaparte*, avec hérédité dans sa » descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de ré- » gler l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte*, ainsi » qu'il est dit dans le sénatus-consulte de ce jour. »

2. Sont appelés à voter tous les Français âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

3. Ils devront justifier, soit de leur inscription sur les listes électorales actuelles, soit de l'accomplissement, au 22 novembre, de la condition d'âge fixée par les décrets du 2 février 1852 (sur les élections. — V. au *suppl.*).

4. Les électeurs momentanément absents de leur domicile, à raison

de leurs fonctions ou de leurs affaires, seront admis à voter dans le lieu actuel de leur résidence, en justifiant qu'ils sont inscrits sur la liste électorale de leur commune.

5. Seront rayés des listes électorales les noms des individus décédés ou atteints de jugements emportant incapacité, aux termes des décrets du 2 février 1852.

6. Les listes électorales revisées seront publiées et affichées dans chaque commune le 15 novembre.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront portées directement devant le juge de paix et jugées jusqu'au 20 inclusivement.

Seront admis à voter jusqu'au 22 novembre, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix qui ordonnerait leur inscription.

7. Le scrutin sera ouvert dans chaque commune pendant les journées des 21 et 22 novembre, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Le vote aura lieu au scrutin secret par *oui* ou par *non*, au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé.

8. Les électeurs des armées de terre et de mer voteront sous la présidence du chef le plus élevé en grade dans le lieu de leur résidence, au moment du vote. Les états-majors et les équipages des bâtiments en partance pourront voter avant leur départ.

9. Le recensement des votes de chaque département sera fait par une commission de trois membres du conseil général désignés par le préfet.

10. Le recensement général des votes aura lieu au sein du Corps législatif.

PLÉBISCITE DES 21 ET 22 NOVEMBRE 1852.

(Déclaration du Corps législatif du 1er décembre 1852.)

Décret du 2-9 *décembre* 1852 *qui promulgue et déclare loi de l'État le sénatus-consulte du* 7 *novembre* 1852, *ratifié par le Plébiscite des* 21 *et* 22 *novembre.*

NAPOLÉON, — Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, — A tous présents et à venir, salut :

Vu le sénatus-consulte, en date du 7 novembre 1852, qui soumet au Peuple le plébiscite dont la teneur suit :

« Le Peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de *Louis-Napoléon Bonaparte*, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte*, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852. »

Vu la déclaration du Corps législatif, qui constate :

Que les opérations du vote ont été partout librement et régulièrement accomplies;

Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite

a donné sept millions huit cent vingt-quatre mille cent quatre-vingt-neuf (7,824,189) bulletins portant le mot *oui;*

Deux cent cinquante-trois mille cent quarante-cinq (253,145) bulletins portant le mot *non;*

Soixante-trois mille trois cent vingt-six (63,326) bulletins nuls,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'État.

2. *Louis-Napoléon Bonaparte* est Empereur des Français sous le nom de *Napoléon III*.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer. Les Ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Décret du 2-9 *décembre* 1852 *qui règle la formule de promulgation des sénatus-consultes, des lois et des décrets.*

1. Les sénatus-consultes, les lois et les décrets seront promulgués dans la forme suivante :

1° SÉNATUS-CONSULTES. — N..... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

SÉNATUS-CONSULTE. (*Extrait du procès-verbal du Sénat.*) — Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait, etc.

2° LOIS. — N..... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI. — (*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*) — (*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Mandons et ordonnons, etc., *comme ci-dessus.*

Fait, etc.

3° DÉCRETS RENDUS EN CONSEIL D'ÉTAT. — N..... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le Conseil d'État entendu (*ou* Le Conseil d'État au contentieux entendu),

Avons décrété et décrétons ce qui suit : — (*Texte du décret.*)

Notre ministre secrétaire d'État au département de..... est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait, etc.

4° DÉCRETS RENDUS SUR LE RAPPORT DES MINISTRES. — N..... *(prénom de l'Empereur)*, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de...

Avons décrété et décrétons ce qui suit : — *(Texte du décret.)*

Notre ministre secrétaire d'État au département de..... est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait, etc.

Décret du 2-9 *décembre* 1852 *qui règle la formule exécutoire des arrêts, jugements, mandats de justice, contrats et autres actes.*

1. A partir de ce jour, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit :

N..... *(prénom de l'Empereur)*, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

(Copier l'arrêt, le jugement, le mandat de justice ou l'acte notarié.)

2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (*ou* ledit jugement, etc.), à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt (*ou* jugement, etc.) a été signé par...

3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements, des grosses et expéditions délivrées avant le 15 de ce mois, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter soit au greffier des cours et tribunaux, s'il s'agit d'expéditions d'arrêts et de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment.

4. Ces additions seront faites sans frais.

Décret du 2-9 *décembre* 1852 *qui change la dénomination des Cours d'appel et des officiers du ministère public.*

1. Les cours d'appel prendront le titre de *cours impériales.*

2. Les procureurs généraux près lesdites cours prendront le titre de *procureur général impérial.*

Leurs substituts près les tribunaux de première instance porteront le titre de *procureur impérial.*

Décret du 2-9 décembre 1852 qui détermine la forme du sceau de l'Empire, des sceaux, timbres et cachets publics.

1. Le sceau de l'Empire portera pour type l'aigle impériale couronnée, reposant sur la foudre, suivant le modèle joint au présent décret.

2. Les sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'État, des ministères, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, des cours et tribunaux, de toutes les administrations et autorités publiques, porteront pour type l'aigle impériale, telle qu'elle est figurée sur le sceau de l'Empire, et, pour légende, le titre de l'administration ou de l'autorité publique pour laquelle ils seront employés.

3. Les types des sceaux, timbres et cachets seront gravés par les soins et sous l'inspection du graveur général des monnaies.

4. Ces types seront ensuite déposés et resteront toujours dans les archives de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice.

5. Dans chaque branche d'administration, l'autorité supérieure fera exécuter, pour l'administration centrale, et pour les autorités qui lui sont subordonnées, des sceaux, timbres et cachets à leur usage.

Pour mieux établir l'uniformité de ces sceaux, timbres et cachets, chaque autorité n'emploiera à leur fabrication que les mêmes artistes, et, s'il est possible, qu'un seul artiste de son choix.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, ne délivrera d'empreintes prises sur les types déposés dans ses archives qu'aux artistes chargés par quelque autorité supérieure de l'exécution de sceaux, timbres ou cachets.

Décret du 2-17 décembre 1852 qui déclare que les monnaies seront frappées à l'effigie de l'Empereur.

A l'avenir, les monnaies d'or, d'argent et de bronze, seront frappées à l'effigie de l'Empereur.

Elles porteront d'un côté la légende *Napoléon III*, *Empereur*, et de l'autre, ces mots : *Empire français*.

Sénatus-consulte du 12-17 décembre 1852 sur la liste civile et la dotation de la couronne.

TITRE PREMIER.

Section 1re. — DE LA LISTE CIVILE DE L'EMPEREUR ET DE LA DOTATION DE LA COURONNE.

1. La liste civile de l'Empereur est fixée, à partir du 1er décembre 1852, pour toute la durée du règne, conformément à l'article 15 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (1).

2. La dotation immobilière de la Couronne comprend les palais, châteaux, maisons, domaines et manufactures énumérés dans le tableau annexé au présent sénatus-consulte.

3. Les biens particuliers appartenant à l'Empereur au moment de son avénement au trône sont, de plein droit, réunis au domaine de l'État, et font partie de la dotation de la Couronne.

4. La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissements impériaux.

5. Il est dressé par récolement, aux frais du trésor, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles; ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. Des doubles de ces actes seront déposés dans les archives du Sénat.

6. Les monuments et objets d'art qui seront placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la Couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriété de la Couronne.

Section 2. — CONDITIONS DE LA JOUISSANCE DES BIENS FORMANT LA DOTATION DE LA COURONNE.

7. Les biens meubles et immeubles de la Couronne sont inaliénables et imprescriptibles.

Ils ne peuvent être donnés, vendus, engagés ni grevés d'hypothèques.

Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 5, peuvent être aliénés moyennant remplacement.

8. L'échange de biens composant la dotation de la Couronne ne peut être autorisé que par un sénatus-consulte.

9. Les biens de la Couronne et le trésor public ne sont jamais grevés des dettes de l'Empereur ou des pensions par lui accordées.

---

(1) *Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII.*

Art. 15. « La liste civile sera réglée ainsi qu'elle l'a été par les art. 1 et 4 du décret du 26 mai-1er juin 1791. »

Décret du 26 mai-1er juin 1791, relatif à la liste civile.

Art. 1. « Il sera payé par le Trésor public une somme de vingt-cinq millions pour la dépense du Roi et de sa maison. »

Art. 4. « Le Roi aura la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit. » — V. *ci-après* le tableau joint au sénatus-consulte du 12 déc. 1852.

10. La durée des baux, à moins qu'un sénatus-consulte ne l'autorise, ne peut pas excéder vingt et un ans; ils ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

11. Les forêts de la Couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles sont assujetties à un aménagement régulier.

Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe des quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un sénatus-consulte.

Les dispositions des articles 2 et 3 du sénatus-consulte du 3 juillet 1852 sont applicables aux biens de la Couronne (1).

12. Les propriétés de la Couronne ne sont pas soumises à l'impôt; elles supportent néanmoins toutes les charges communales et départementales.

Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles sont portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

13. L'Empereur peut faire aux palais, bâtiments et domaines de la Couronne, tous les changements, additions et démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement.

14. L'entretien et les réparations de toute nature de meubles et immeubles de la Couronne sont à la charge de la liste civile.

15. Sauf les conditions qui précèdent, et l'obligation de fournir caution dont l'Empereur est affranchi, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la Couronne.

TITRE II.

DU DOUAIRE DE L'IMPÉRATRICE ET DE LA DOTATION DES PRINCES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

16. Le douaire de l'Impératrice est fixé par un sénatus-consulte, lors du mariage de l'Empereur.

17. Une dotation annuelle de quinze cent mille francs est affectée aux princes et princesses de la famille impériale. La répartition de cette dotation est faite par décret de l'Empereur.

---

(1) Ces deux articles du sénatus-consulte du 3 juillet 1852, qui a été approuvé le 7, s'appliquent au *droit de chasse*.

Il résulte de ces dispositions : 1° que l'Empereur sera mis immédiatement en pleine possession du droit de chasse dans tous les biens de la Couronne, sauf indemnité, s'il y a lieu, en faveur des locataires dépossédés (art. 2);

2° Que, relativement à l'exercice du droit de chasse, à la poursuite et à la répression des délits de chasse dans les biens de la Couronne (art. 3), il faut appliquer l'art. 30 de la loi du 3 mai 1844, qui se trouvait abrogé depuis 1848 et qui est ainsi remis en vigueur.

Cet article est conçu en ces termes :

Loi du 3 mai 1844, art. 30. « Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la Couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III (art. 11 à 29. V. *Supp. alph.*, v° CHASSE). »

TITRE III.

DU DOMAINE PRIVÉ.

18. Le domaine privé de l'Empereur se compose des biens qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux pendant son règne.

19. L'Empereur peut disposer de son domaine privé sans être assujetti aux règles du Code Napoléon sur la quotité disponible.

S'il n'en a pas disposé, les propriétés du domaine privé font retour au domaine de l'État et font partie de la dotation de la Couronne.

20. Les propriétés du domaine privé sont, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les règles du Code Napoléon; elles sont imposées et cadastrées.

TITRE IV.

DES DROITS DES CRÉANCIERS ET DES ACTES JUDICIAIRES.

21. Demeurent toujours réservés sur le domaine privé délaissé par l'Empereur, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite ont été accordées ou sont dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointements.

22. Les actions concernant la dotation de la Couronne et le domaine privé sont dirigées par ou contre l'administrateur de ce domaine.

Les unes et les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile.

23. Les titres sont exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé.

Ils ne le sont jamais sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons impériales, ni sur les deniers de la liste civile.

Tableau des immeubles affectés à la dotation de la Couronne.

Les palais des Tuileries, avec la maison de la rue de Rivoli, n° 16, et l'hôtel, place Vendôme, n° 9; du Louvre; de l'Elysée, avec les écuries, rue Montaigne, n° 12; du Palais-Royal, et leurs dépendances. — Les châteaux, maisons, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet, Pau, Strasbourg, Villeneuve-l'Etang, Lamothe-Beuvron, La Grillère. — Les manufactures de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais. — Le Garde-Meuble à l'île des Cygnes. — Les bois et forêts de Vincennes, Senart, Dourdan, Laigue.

Décret organique du 18-31 *décembre* 1852, *qui règle, conformément à l'art.* 4 *du sénatus-consulte du* 7 *novembre* 1852, *l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte.*

1. Dans le cas où nous ne laisserions aucun héritier direct, légitime ou adoptif,

Notre oncle bien-aimé *Jérôme-Napoléon Bonaparte*, et sa descendance directe, naturelle et légitime, provenant de son mariage avec la princesse *Catherine de Würtemberg*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes, sont appelés à nous succéder.

2. Le présent décret, revêtu du sceau de l'État, sera porté au Sénat par notre ministre d'état pour être déposé dans ses archives.



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS, DÉCRETS, SÉNATUS-CONSULTES, ARRÊTÉS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ET ORDONNANCES INSÉRÉS DANS CETTE ÉDITION DES CODES.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

SUIVANT L'ORDRE DES CODES

CODE NAPOLÉON.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL. *Art.* 1.

LIVRE Ier. — DES PERSONNES.

A. ***

LIVRE II. — DES BIENS, ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

LIVRE III. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Ire PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE Ier. — DE LA JUSTICE DE PAIX.

LIVRE II. — DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

LIVRE III. — DES COURS D'APPEL.

LIVRE IV. — DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

LIVRE V. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

IIe PARTIE. — PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE Ier.

LIVRE II. — PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

LIVRE III.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE Ier. — DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

LIVRE II. — DU COMMERCE MARITIME.

LIVRE III. — DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

LIVRE IV. — DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

LIVRE Ier. — DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS QUI L'EXERCENT.

LIVRE II. — DE LA JUSTICE.

CODE PÉNAL.

LIVRE IV. — CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

FIN DE LA TABLE DES CODES CIVIL, DE PROCÉDURE CIVILE, DE COMMERCE, D'INSTRUCTION CRIMINELLE, ET PÉNAL.

CODE NAPOLÉON.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

(Décrété le 14 ventôse an XI, 5 mars 1803. Promulgué le 24 ventôse, 15 mars.)

ARTICLE PREMIER. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par l'Empereur *.

Elles seront exécutées dans chaque partie de l'Empire, du moment où la promulgation en pourra être connue. *P.* 127 1°.

La promulgation faite par l'Empereur sera réputée connue dans le département de la résidence impériale, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département **. *Constitution* du 14 janvier 1852, art. 10. — *C.* 1134.

2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. *C.* 1179. — *P.* 4.

3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. *C.* 2123, 2128. — *Pr.* 546.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger. *Pr.* 83, 1004. — *I.cr.* 5, 6, 7.

4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. *Pr.* 505 à 508. — *P.* 185.

5. Il est défendu aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises.

6. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. *C.* 307, 686, 791, 900, 946, 965, 1133, 1172, 1174, 1268, 1387 à 1390, 1443, 1451, 1453, 1521, 1538, 1628, 1660, 1674, 1780, 1811, 1819, 1828, 1833, 1837, 1840, 1855, 1965, 2063, 2078, 2088, 2140, 2220. — *P.* 287, 477 3°.

---

* *Loi du* 30 *ventôse an XII* (21 mars 1804).

A compter du jour où les lois (qui forment le Code Napoléon) sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.

** *V.* Supp. v° Distance.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

(Décrété le 17 ventôse an XI, 8 mars 1803. Promulgué le 27 ventôse, 18 mars.)

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *Citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle. *C.* 102, 980. — *P.* 9, 28, 42, 43, 405 à 408, 410.

8. Tout Français jouira des droits civils. *C.* 17 s.

9. Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français;* pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. *C.* 104.

Loi du 22-23 *mars* 1849. — « L'individu né en France d'un étranger sera admis, même après l'année qui suivra l'époque de sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code Napoléon, s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes : — 1° s'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises de terre ou de mer ; — 2° s'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité. »

Loi du 7-12 *février* 1851. « Art. 1. Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger.

» Art. 2. L'article 9 du Code Napoléon est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. — A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 du Code Napoléon leur est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation. »

10. Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français. *C.* 48.

Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9. *C.* 20.

11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra *.

12. L'étrangère qui aurait épousé un Français suivra la condition de son mari. *C.* 19, 108, 213 s., 2121, 2135.

* *V.*, Pour les droits successifs, les donations et testaments, les art. 726 et 912.

13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation de l'Empereur à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. *C.* 102.

14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. *Pr.* 69, 70.

15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. *Pr.* 69. 166, 167.

16. En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le payement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement. *C.* 2040, 2041. — *Pr.* 166, 167, 423, 518 à 522.

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS PAR LA PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

17. La qualité de Français se perdra : — 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; — 2° par l'acceptation non autorisée par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; — 3° enfin par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour. *C.* 8.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française. *C.* 17, 21 et note.

19. Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari. *C.* 12, 213 s.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. *C.* 108.

20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

21. Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions

imposées à l'étranger pour devenir citoyen *; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie. *P.* 75.

SECTION II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS PAR SUITE DE CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.

Loi du 31 mai-3 juin 1854, portant abolition de la mort civile **.

1. La mort civile est abolie.

2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.

3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments.

Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul.

Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

4. Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent.

Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale.

Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.

L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

Art. 22 à 33. Abrogés par la loi du 31 mai 1854.

Ancien texte de ces articles.

22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile. *C.* 23, 24. — *P.* 18, 28, 42, 43, 405 à 410.

23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile. *C.* 26, 27.

24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet. *P.* 18.

25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait; sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament. *C.* 617, 1865, 1939, 1982, 2003. — Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite. *C.* 33, 718, 719, 725, 744. — Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. *C.* 902. — Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. *C.* 443. — *P.* 28, 34 4°. — Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice. *C.* 37, 980. — *P.* 34 3°. — Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. *P.* 29. — Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. *C.* 201, 202. — Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils. *C.* 227, 232. — Son époux et ses héritiers peuvent exercer respec-

---

* *V.* Supp. v° Naturalisation.

** Articles des Codes abrogés ou modifiés par la loi du 31 mai 1854. — *C. Nap.* 22 à 33, 227, 390, 617, 718, 719, 725, 744, 1424, 1425, 1441 1442, 1462, 1517, 1865, 1939, 1982, 2003. — *C. inst. cr.* 476. — *C. pén.* 18.

tivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture. *C.* 1424, 1425, 1441, 1442, 1452, 1517.

26. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. *I. cr.* 471, 472. — *P.* 12, 23.

27. Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution, du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter. *I. cr.* 471, 472, 476.

28. Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils. — Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absents. *C.* 115, 123 s.

29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens: il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement. *C.* 26. — *I. cr.* 471, 472, 476.

30. Lorsque le condamné par contumaee, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice. *I. cr.* 476.

31. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce de cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile. *I. cr.* 478.

32. En aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. *I. cr.* 635 à 643.

33. Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'Etat par droit de déshérence. *C.* 25, 539, 723. — Néanmoins il est loisible à l'Empereur de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera. *I. cr.* 475.

TITRE DEUXIÈME

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

(Décrété le 11 mars 1803. Promulgué le 21 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés. *C.* 42, 56, 57, 76, 78, 79, 85, 86, 87, 88 à 98, 359.

35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants. *C.* 42.

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique *C.* 44, 1984, 1985, 1987.

37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées. *C.* 38, 39, 980.

38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins. *C.* 36.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles. *C.* 42. — *P.* 192.

41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera. *C.* 42 à 46, 49 à 53, 58, 90 à 96, 98, 101, 171, 198, 359.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. *C.* 40.

43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance. *C.* 50 à 52.

44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres *, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux. *C.* 99 à 101. — *Pr.* 214 s. — *I. cr.* 448 s.

46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la

---

* *Droits à percevoir par les officiers de l'état civil.*

(Décret du 12 juillet 1807 et loi du 23 avril 1816, art. 62, 63.)

Art. 1, 2, 3. (*D.* 12 *juillet* 1807) Il continuera à être perçu par les officiers publics de l'état civil — Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage, 30 c. — Timbre (*L.* 23 *avril* 1816), 1 fr. 25 c. (1 fr. 55 c.).

Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, 50 c. — Timbre, 1 fr. 25 c. (1 fr. 75 c.).

A Paris, 75 c. — Timbre, 1 fr. 25 c. (2 fr.).

Pour chaque expédition des actes de mariage, d'adoption et de divorce, 60 c. — Timbre, 1 fr. 25 c. (1 fr. 85 c.).

Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus, 1 fr. — Timbre, 1 fr. 25 c. (2 fr. 25 c.).

A Paris, 1 fr. 50 c. — Timbre, 1 fr. 25 c. (2 fr. 75 c.).

Art. 4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion. — Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres.

preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins. *C.* 194, 1331, 1415.— *Pr.* 252 à 294.

47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. *C.* 48, 170, 171.

48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls. *C.* 170, 171.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur impér. près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres. *C.* 41, 101.

50. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs. *T. cr.* 121.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations. *C.* 52.

52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal. *Pr.* 214 à 251.— *I. cr.* 448 à 464. — *P.* 145 à 148, 192 à 195.

53. Le procureur impér. au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes. *C.* 50, 156, 192, 193. — *T. cr.* 121.

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement. *C.* 100.— *Pr.* 474 à 479.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté. *C.* 56, 59, 92. — *P.* 346.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lors-

que la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée. *P*. 346.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins. *C*. 34 à 40, 319, 322.

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins. *C*. 34, 35, 37.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé. P. 345, 349 à 353.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres. *C*. 40. — *P*. 347.

59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'Empereur, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. *C*. 34 à 40, 60, 61.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul. *C*. 87.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres. *C*. 40.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres. *C*. 40, 87.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un. *C*. 40, 334 à 341.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte

de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. *C.* 64, 65, 94, 166 à 170, 192, 193.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite. *C.* 63.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original. *C.* 67 à 69, 172 à 179, 192, 193.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition. *C.* 76, 166, 167, 168.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. *C.* 71, 72, 155.—*T.* 5, 16, 78.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention. *C.* 70, 72, 155.— *T.* 5, 16, 78.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur impér., donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trou-

vera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. *C.* 70, 71, 155.

73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules *, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. *C.* 148 à 151, 160, 182, 183. — *P.* 193.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune. *C.* 102 à 111, 165, 167, 191.

75. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties, des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *du Mariage*, sur *les droits et les devoirs respectifs des époux* (212 à 226). — « Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui

---

* 1° *Avis du conseil d'État du 27 messidor an XIII, approuvé le 4 thermidor, sur les formalités relatives au mariage.*

Le conseil d'État est d'avis 1° qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeuls ou aïeules attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage;

2° Que si les pères, mères, aïeuls ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès, ou la preuve de leur absence (C. Nap. 155), faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

2° *Avis du conseil d'État du* 19 *mars* 1808, *approuvé le* 30.

Le conseil d'État est d'avis que, dans le cas où le nom d'un des futurs ne serait pas orthographié, dans son acte de naissance, comme celui de son père, et dans celui où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parents, le témoignage des pères et mères ou aïeux, assistant au mariage et attestant l'identité, doit suffire pour procéder à la célébration du mariage; qu'il doit en être de même dans le cas d'absence des pères et mères ou aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale; qu'en cas de décès des pères, mères ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille, ou par le tuteur *ad hoc*, et pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage.

Ce même avis décide qu'en cas d'omission d'une lettre ou d'un prénom dans les actes, il y est suppléé par la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs; que ces formalités ne sont pas exigibles pour les publications, mais seulement lors de l'acte de célébration, et sans préjudice des droits des tiers.

l'aura reçu. » (*L.* 10 *juillet* 1850-1er *janvier* 1851.) — Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ. *C.* 37, 63, 65, 66 à 69, 70 à 73, 76, 191, 1391, 1394. — *P.* 193, 194, 195.

76. On énoncera, dans l'acte de mariage, *C.* 34, 35, 88, 95.

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux; — 2° S'ils sont majeurs ou mineurs; — 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; — 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis; *C.* 148 à 151, 160, 182, 183. — 5° Les actes respectueux, s'il en a été fait; *C.* 151 à 158. — 6° Les publications dans les divers domiciles; *C.* 63 à 65, 166 à 169, 170, 192. — 7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; *C.* 66 à 69, 172 à 179. — 8° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; *C.* 146. — 9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré. *C.* 37, 75. — *P.* 199, 200. — 10° « La déclaration sera faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu, le tout à peine contre l'officier de l'état civil de l'amende fixée par l'article 50. — Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur impérial; sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99. » (*L.* 10 *juillet* 1850-1er *janvier* 1851.)

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE DÉCÈS.

77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police. *C.* 81, 82. — *I. cr.* 43, 44. — *P.* 14, 358 à 360.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre. *C.* 37, 79 à 87, 96, 97, 98.

79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté. *C.* 34, 35, 50.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les

prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance *. *C.* 38, 39, 40 à 43, 45, 46.

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. *C.* 97.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. *C.* 77, 82.—*I. cr.* 44.—*T. cr.* 121.

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres. *C.* 40, 77, 81.

83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. *C.* 85.—*I. cr.* 378.—*P.* 26.—*T. cr.* 45.

84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès. *C.* 79, 85.

85. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79. *C.* 81, 83, 84.

---

* *Décret du 4 juillet 1806, concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil.*

1 Lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie ; il recevra de plus la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère.

2. Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'Empereur, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage. *C.* 79, 87.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres. *C.* 40, 59, 60, 61, 86.

CHAPITRE V.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.

88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire de l'Empire, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes (34, 35, 39, 44, 56, 57, 76, 78, 79), sauf les exceptions contenues dans les articles suivants.

89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire de l'Empire. *C.* 91.

91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.

92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement. *C.* 34, 35, 56, 57

93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.

94. Les publications de mariage des militaires * et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie. *C.* 63, 64, 65, 166 à 169, 170, 192.

95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux. *C.* 34, 35, 75, 76.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. *C.* 34, 35, 78, 79.

97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. *C.* 80, 93.

98. L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres. *C.* 40, 50.

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur impér. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu. *Pr.* 855 à 858. — *T. cr.* 122.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées. *C.* 54, 73 *note.* — *Pr.* 474 à 479.

---

* *Décret du 16 juin 1808, concernant le mariage des sous-officiers et soldats, appliqué aux marins par décret du 3 août et à divers par décret du 28 août.*

1. Les officiers de tout genre, en activité de service, ne pourront à l'avenir se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre. Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission, encourront la destitution (*V.* art. 1er, L. 19 mai 1834) et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension ou récompense militaire.

2. Les sous-officiers et soldats, en activité de service, ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

3. Tout officier de l'acte civil qui sciemment aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions.

101. Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé *. *C*. 40, 50. — *Pr*. 857.

TITRE TROISIÈME.

DU DOMICILE.

(Décrété le 14 mars 1803. Promulgué le 24 du même mois.)

102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. *C*. 74, 115, 165, 166, 167, 1247, 1258, 1264. — *Pr*. 2, 50, 59, 69 8°, 420. — *I. cr*. 91.

103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

105. À défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. *C*. 214. — Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur. *C*. 450.— Le majeur interdit aura le sien chez son tuteur. *C*. 505, 509.

109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

110. Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile. *C*. 784, 793. — *Pr*. 59 1°, 2°, 3°, 447.

111. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile. *C*. 176, 1264, 2148, 2152. — *Pr*. 59, 61 1°, 422, 435, 559, 584.

* *Avis du conseil-d'état du* 23 *février* 1808, approuvé le 4 mars, portant qu'il doit être fait mention expresse de la rectification en marge de l'acte réformé, et non par simple renvoi au jugement; qu'il doit être délivré aux parties avec la mention expresse de la rectification, et que le ministère public doit veiller, conformément à l'art. 49 du C. C., à ce que la mention de la rectification soit faite uniformément sur les deux registres.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS *.

(Décrété le 15 mars 1803. Promulgué le 25 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRÉSOMPTION D'ABSENCE.

112. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente **, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées. *Pr.* 859, 860.

113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés. *T.* 77,

114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. *C.* 126. — *Pr.* 83.

CHAPITRE II.

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée. *C.* 102. — *T.* 78.

116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur impér., dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. *C.* 102. — *Pr.* 255.

117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

118. Le procureur impér. enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête. *C.* 116.

* (Absents, non-présents.) *V. C.* 316, 819, 838, 2265, 2266. — *Pr.* 68, 315, 483, 591, 909 à 911, 942.

** *V.* Supp. v° Militaires (absence des).

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE.

SECTION PREMIÈRE.

DES EFFETS DE L'ABSENCE, RELATIVEMENT AUX BIENS QUE L'ABSENT POSSÉDAIT AU JOUR DE SA DISPARITION.

120. Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. *C.* 123 à 129, 817.—*Pr.* 517, 518, 859, 860, 1031, 1035.

121. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles. *C.* 115, 120.

122. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre Ier du présent titre. *C.* 112 à 114.

123. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur impér. près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient, sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution. *C.* 711, 817, 894, 1004, 1011, 1014. — *Pr.* 517, 518.

124. L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution. *C.* 1399, 1467, 1468 s. — *Pr.* 863.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite. *C.* 1492 à 1495.

125. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur impér. près le tribunal de première instance, ou d'un juge-de-paix requis par ledit procureur impér. *Pr.* 943, 944.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus. *Pr.* 617 à 625, 945 à 951.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur impér. ; les frais en seront pris sur les biens de l'absent. *Pr.* 302, 317, 318, 322.

127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition ; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans. *C.* 129, 138.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra.

128. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent. *C.* 132, 2126.

129. Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées ; tous les ayants droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance. *C.* 128, 132, 138, 815 s.

130. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque ; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127. *C.* 135.

131. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront ; sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre I[er] du présent titre, pour l'administration de ses biens. *C.* 112 à 114.

132. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus. *C.* 129.

133. Les enfants et descendants directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

134. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale. *C.* 120, 124, 129.

SECTION II.

DES EFFETS DE L'ABSENCE, RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS QUI PEUVENT COMPÉTER A L'ABSENT.

135. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert : jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande. *C.* 725, 744, 1039.

136. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec

lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. *C.* 725, 775.

137. Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compèteront à l'absent ou à ses représentants ou ayants cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription. *C.* 2262.

138. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession, gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi. *C.* 549, 550, 2268.

SECTION III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE, RELATIVEMENT AU MARIAGE.

139. L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence. *C.* 147, 188, 189, 312. —*P.* 340.

140. Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens. *C.* 120, 222, 767, 1427. —*Pr.* 863.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

141. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. *C.* 373, 389. — *Co.* 2, 3.

142. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire. *C.* 143, 155, 405 à 419.

143. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

(Décrété le 17 mars 1803. Promulgué le 27 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. *C.* 145, 184, 185

145. Néanmoins, il est loisible à l'Empereur d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves *. *C.* 164, 169.

---

* *Arrêté du 20 prairial an XI, sur les dispenses relatives au mariage.*

1. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans pour les hommes et quinze

146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. *C.* 180, 181, 183, 185, 1113, 1114.

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. *C.* 184, 227, 228. — *P.* 340.

148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. *C.* 73, 152, 156, 182, 183. — *P.* 193, 195.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. *C.* 73, 152, 156, 182, 183, 511. — *P.* 193, 195.

150. Si le père et la mère sont morts *, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement. *C.* 73, 152, 156, 182, 183. — *P.* 193, 195.

151. Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. *C.* 152 à 155, 157, 158. — *T.* 168.

(Articles 152, 153, 154, 155, 156 et 157, décrétés le 12 mars 1804. Promulgués le 22 du même mois.)

152. Depuis la majorité fixée par l'article 148 jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage. *C.* 74, 75, 76. — *T.* 168.

153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage. *C.* 74, 75, 76. —*T.* 168.

154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse. *T.* 168.

---

ans révolus pour les femmes, et celles pour se marier dans les degrés prohibés par l'art. 164 du Code Civil, seront délivrées par le Gouvernement, sur le rapport du grand-juge.

3. Les dispenses de la seconde publication de bans, dont est mention dans l'art. 169 du Code Civil, seront accordées, s'il y a lieu, au nom du Gouvernement, par son commissaire près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage; et il sera rendu compte par ce commissaire, au grand-juge, ministre de la justice, des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses.

* *V. Avis du conseil-d'état du 27 messidor an XIII, approuvé le 4 thermidor, ci-dessus,* p. 10, *note.*

155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix. *C.* 37, 70, 71, 72, 115, 116 à 119.

156. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur impér. près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois. *C.* 73, 148. —*P.* 193, 195.

157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois. *C.* 151 à 155.

158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. *C.* 334.

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé. *C.* 405 s.

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. *C.* 405 à 416.

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. *C.* 162, 163, 164, 184, 187, 334 s., 848, 736, 737.

162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. *C.* 164, 184, 187.

163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. *C.* 164, 184, 187.

164. Néanmoins il est loisible à l'Empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (L. 16 avril 1832) *. *C.* 145 *note.*

---

* 164. (*Ancien article.*) Néanmoins il est loisible à l'Empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

165. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. *C.* 74, 75, 102 à 111, 167, 191, 193. — *P.* 199, 200.

166. Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre *des Actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile. *C.* 74, 75, 76, 94, 102 à 111, 167, 169, 170.

167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile. *C.* 74, 102 à 111.

168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. *C.* 151, 152, 153, 372, 388.

169. Il est loisible à l'Empereur ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication. *C.* 63, 64, 145 *note*.

170. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre *des Actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent (144 à 164). *C.* 171.

171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de l'Empire, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. *C.* 40, 41, 102.

CHAPITRE III.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. *C.* 66 à 69, 147, 176, 179.

173. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis. *C.* 66 à 69, 176, 179.

174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer

l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement. *C.* 489 s. — *Pr.* 890 s.

175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer. *C.* 405 à 419.

176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition. *C.* 66 à 69.

177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée.

178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation. *Pr.* 443.

179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts. *C.* 1149. —*Pr.* 128, 523 à 525.

CHAPITRE IV.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. *C.* 146, 183.— *P.* 354 à 357.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur. *C.* 1109, 1110, 1113, 1114.

181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue. *C.* 185, 196.

182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement. *C.* 148 à 151, 160, 183, 187, 201, 202. — *P.* 193 à 195.

183. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage. *C.* 148.

184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les

époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. *C.* 187, 190, 201, 202, 348.—*P.* 354 à 357.— *T. cr.* 121.

185. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, — 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ; — 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois. *C.* 144, 181.

186. Le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. *C.* 139, 147, 189, 190, 201, 202. — *P.* 340.

189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

190. Le procureur impér., dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer. *C.* 139, 199 s.

191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public. *C.* 75, 165. — *T. cr.* 121.

192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur impér. fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs ; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. *C.* 63, 64, 65, 166 à 169. — *T. cr.* 121.

193. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil ; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre *des Actes de l'état civil*. *C.* 40, 75, 76.

195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. *C.* 76, 194, 196, 197, 321.

196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du

mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte. *C.* 76, 194, 195, 321.

197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. *C.* 198, 319 à 322.

198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage. *C.* 40, 326, 327.

199. Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur impér. *C.* 190, 192, 326, 327.

200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur impér., en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation. *C.* 724.

201. Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. *C.* 25, 144, 147, 161, 162, 163, 180, 182, 184, 188, 194, 195.

202. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage. *C.* 201.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. *C.* 205, 208, 211, 384, 389, 852, 1409, 1448, 1558. — *P.* 348 à 353.

204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement. *C.* 1540.

205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. *C.* 203, 207, 208, 349, 384, 385, 955, 1558.

206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, — 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, — 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés. *C.* 207, 208, 1558.

207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin

de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. *C.* 203, 205, 206.

209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire. *C.* 203.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX *.

212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. *C.* 75, 203, 229 s., 306 s.

213. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. *C.* 108, 203, 268, 1448, 1537.

215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. *C.* 216 à 226, 344, 776, 905, 934, 940, 1029, 1124, 1304, 1449, 1538, 1576. — *Pr.* 861 à 864. — *Co.* 4.

216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. *C.* 226, 1424, 1990, 2139.

217. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. *C.* 215, 219, 905, 934, 940, 1029, 1124, 1304, 1426, 1449, 2253 à 2256.

218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation. *C.* 215. — *Pr.* 861 à 864.

219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. *C.* 215, 221 à 225. — *Pr.* 59, 61, 69, 861 à 864.

220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisa-

---

* *V.* art. — *C.* 140, 203, 344, 362, 366, 723, 849, 1081 à 1090, 1091 à 1100, 1387, 1388, 1389, 1595, 2253. — *Pr.* 268, 932. — *I. cr.* 322. — *P.* 324, 380.

tion de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. *C.* 215; 1426. — *Co.* 4, 5, 7.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé. *C.* 215. — *Pr.* 861. — *I. cr.* 465 s. — *P.* 7, 8.

222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. *C.* 140, 215, 224, 489, 2208. — *Pr.* 861 s.

223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. *C.* 1388, 1508, 1538.

224. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. *C.* 215, 218, 219, 481, 2208. — *Pr.* 861 s.

225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers. *C.* 215, 942, 1125, 1304, 1312.

226. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. *C.* 893, 895, 905, 969.

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

227. Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce * légalement prononcé;

3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile** *C.* 23, 25. — *P.* 18.

CHAPITRE VIII.

DES SECONDS MARIAGES.

228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. *C.* 139, 188, 227, 386. — *P.* 194, 195, 340.

---

* *V.* Loi du 8 mai 1816, ci-après p. 28 note.

** La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

TITRE SIXIÈME.

DU DIVORCE *.

(Décrété le 21 mars 1803. Promulgué le 31 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DU DIVORCE.

229. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme. *C.* 306, 308, 309, 313. — *P.* 324, 336, 337, 338.

230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune. *C.* 306. — *P.* 339.

231. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre. *C.* 306.

232. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce. *C.* 306. — *P.* 7, 8.

233. Le consentement mutuel et persévérant des époux exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.

DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

SECTION I[re].

DES FORMES DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

234. Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile. *C.* 102, 108. — *Pr.* 875 *s.*

235. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après l'arrêt de la cour d'assises; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

---

* *Loi du* 8 *mai* 1816.

1. Le divorce est aboli.

2. Toutes demandes et instances en divorce pour causes déterminées, sont converties en demandes et instances en séparation de corps; les jugements et arrêts restés sans exécution par le défaut de prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, conformément aux articles 227, 264, 265 et 266 du Code Civil, sont restreints aux effets de la séparation.

3. Tous actes faits pour parvenir au divorce par consentement mutuel sont annulés; les jugements et arrêts rendus en ce cas, mais non suivis de la prononciation du divorce, sont considérés comme non avenus, conformément à l'article 294.

236. Toute demande en divorce détaillera les faits : elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur, pour y recevoir sa demande. *T.* 79.

237. Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer ; auquel cas il en sera fait mention.

238. Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera ; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

239. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement : s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public, et le référé du tout au tribunal.

240. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours. *T.* 91.

241. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi ; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui. *T.* 29.

242. A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande ; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre. *T.* 92.

243. Si le défendeur comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations. *T.* 92.

244. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer ; et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

245. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure

au ministère public, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

246. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée : dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

247. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

248. A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

249. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

250. Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public.

251. Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques.

252. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

253. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du ministère public, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

254. Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

255. Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties : les uns et les autres seront requis de le signer; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

256. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties

à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

257. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi le ministère public donnera ses conclusions.

258. Le jugement définitif sera prononcé publiquement : lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

259. Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

260. Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

261. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour d'assises, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

262. En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la cour royale comme affaire urgente.

263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

264. En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

265. Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

266. L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes.

SECTION II.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES PEUT DONNER LIEU LA DEMANDE EN DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

267. L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants.

268. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer. *C.* 214.

269. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise: à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

270. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire. *Pr.* 807 s. 943.

271. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme.

SECTION III.

DES FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'ACTION EN DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

272. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

273. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

274. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le

défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

CHAPITRE III.

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

275. Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

276. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

277. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

278. Dans aucun cas le consentement mutuel des époux ne suffira s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivants, suivant les règles prescrites par l'article 150, au titre *du Mariage*.

279. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. *T.* 168.

280. Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ;

2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ;

3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

281. Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux. *T.* 168.

282. Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables ; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre, qui règle *les effets du Divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

283. Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent le divorce, et y consentent mutuellement ; et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 279 et 280,

1° Les actes de leur naissance et celui de leur mariage ;

2° Les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union ;

3° La déclaration authentique de leurs pères et mères ou autres ascendants vivants, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou*

telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux, seront présumés vivants jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

284. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé. *T.* 168.

285. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, ou autres ascendants vivants, persistent dans leur première détermination; mais elles ne seront tenues à repéter la production d'aucun autre acte. *T.* 168.

286. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

287. Après que le juge et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition et de la remise par eux faite des pièces à l'appui : le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par les quatre assistants, le juge et le greffier.

288. Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance, portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

289. Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendants vivants en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes, *La loi permet;* dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes, *La loi empêche.*

290. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications

que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer : dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

291. L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

292. Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au ministère public près le tribunal de première instance.

293. Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le ministère public près le tribunal de première instance fera passer au procureur général près la cour royale, l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le procureur général près la cour d'appel donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces : le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport à la cour royale, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du procureur général.

294. En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DU DIVORCE.

295. Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.

296. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

297. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

298. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

299. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

300. L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera les avantages à

lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

301. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

302. Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

303. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

304. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfants nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

305. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage : les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

CHAPITRE V.

DE LA SÉPARATION DE CORPS *.

306. Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps. *C.* 229, 230, 231, 232.

307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux. *Pr.* 875 à 880.

308. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années. *C.* 229, 309, 313. — *P.* 336, 337, 338.

* *V.* art. — *C.* 229, 230, 231, 232, 234, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 247 à 257, 267 à 271, 272 à 274, 299 à 303.

309. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. *C.* 308, 313.

310. Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.

311. La séparation de corps emportera toujours la séparation de biens. *C.* 1529, 1536 à 1539. — *Co.* 65 à 70.

TITRE SEPTIÈME.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

(Décrété le 23 mars 1803. Promulgué le 2 avril.)

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE MARIAGE.

312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. *C.* 185, 725, 906. — Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. *C.* 214, 316, 325.

313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. *C.* 229, 308, 309, 316, 325. — « En cas de séparation de corps prononcée, ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux. » (*Loi du* 6-15 *décembre* 1850.)

314. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants : — 1° S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ; — 2° S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer ; *C.* 56. — 3° Si l'enfant n'est pas déclaré viable. *C.* 725, 906.

315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée. *C.* 227.

316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire, dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant ; — Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent ; — Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant. *C.* 312, 313, 314, 315.

317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se

serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession. *C.* 329, 330, 724.

318. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère. *C.* 406 s., 2245. — *Pr.* 57, 59, 61, 69.

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

319. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. *C.* 34, 40, 57, 197.

320. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. *C.* 195 à 197, 321, 322.

321. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. *C.* 326 à 330. — *P.* 345.

Les principaux de ces faits sont,

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement; *C.* 203

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

322. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. *C.* 196, 319, 321.

323. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. *Pr.* 252 à 294.

Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission. *C.* 324, 1347.

324. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. *C.* 341, 1347.

325. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. *Pr.* 256.

326. Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. *C.* 195, 196, 197, 319 à 322. — *Pr.* 83 2°

327. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. *P.* 345.

328. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. *C.* 2226.

329. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité. *C.* 317, 318, 724.

330. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure. *C.* 317, 318, 724. — *Pr.* 397.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS.

331. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. *C.* 76, 334 s., 731, 756 s., 913, 960, 962.

332. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

333. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. *C.* 312, 350, 731, 913, 960, 962.

SECTION II.

DE LA RECONNAISSANCE DES ENFANTS NATURELS.

334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. *C.* 62, 158, 159, 161, 162, 383, 1317, 1319.

335. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. *C.* 331, 340, 342, 762, 763, 764.

336. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. *C.* 334, 340, 341.

337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. *C.* 227.

338. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre *des Successions*. *C.* 158 à 162, 334, 383, 723, 724, 756 à 766, 769 à 773, 908.

339. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même

que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

340. La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. *C.* 342. — *P.* 354 à 357.

341. La recherche de la maternité est admise. *C.* 335, 336, 342.

L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. *C.* 1347. — *Pr.* 252 s.

342. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise. *C.* 340, 341.

TITRE HUITIÈME.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

(Décrété le 23 mars 1803. Promulgué le 2 avril.)

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADOPTION.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ADOPTION ET DE SES EFFETS.

343. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter. *C.* 345, 366 s.

344. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'article 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint. *C.* 362.

345. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et, s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption. *C.* 343, 344, 366 s.

346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil. *C.* 148, 151, 154, 366 s.

347. L'adoption confèrera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. *C.* 321.

348. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits : néanmoins le mariage est prohibé

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; *C.* 161.

Entre les enfants adoptifs du même individu; *C.* 162.

Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; *C.* 162.

Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

349. L'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre. *C.* 205, 208 s.

350. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption. *C.* 312, 731, 745, 913.

351. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers. *C.* 747.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

352. Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succèdera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

SECTION II.

DES FORMES DE L'ADOPTION.

353. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs. *C.* 102, 343 s.

354. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur impér. près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal. *C.* 102.

355. Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera, — 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; — 2° si la personne qui se propose d'adopter, jouit d'une bonne réputation. *C.* 343 à 346.

356. Après avoir entendu le procureur impér., et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu*, ou *Il n'y a pas lieu à l'adoption*. *Pr.* 83.

357. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour d'appel, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé*, ou *Le jugement est réformé ; en conséquence il y a lieu* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.*

358. Tout arrêt de la cour d'appel qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que la Cour jugera convenable.

359. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. *C.* 40, 102.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement de la cour d'appel; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

360. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. *C.* 367, 724.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur impér. tous mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

361. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence. *C.* 405 à 419.

362. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint. *C.* 344.

363. Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse. *C.* 102, 353.

364. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de quinze ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie. *C.* 203, 1134.

365. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille. *C.* 389, 450, 469.

366. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui con-

fère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes. *C.* 343, 347 s., 895, 969.

367. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation. *C.* 360, 1134.

368. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes. *C.* 353 a 360.

369. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance. *C.* 151, 154, 1149, 1382.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas. *C.* 361, 1134.

370. Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas. *C.* 469 s. — *Pr.* 527 s.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

(Décrété le 24 mars 1803. Promulgué le 3 avril.)

---

371. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. *C.* 148 à 153, 1384.

372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. *C.* 476, 488.

373. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. *P.* 335.

374. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus*. *C.* 108.

375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants. *C.* 376 à 383, 468.

376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois;

---

* « L'engagé volontaire devra, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille. » (Loi du 21 mars 1832, art. 32 5°.)

Dix-sept ans accomplis. D, 10 juillet 1848. — V. Supp. Recrutement.

et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation. *C.* 378.

377. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur impér., délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père. *C.* 378.

378. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables. *C.* 203.

379. Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents. *C.* 376, 377.

380. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

381. La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

382. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la cour d'appel. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur impér. près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour d'appel, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

383. Les articles 376, 377, 378 et 379, seront communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus. *C.* 334.

384. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans. *C.* 227, 476 s., 601, 730, 1442. — *P.* 334, 335.

385. Les charges de cette jouissance seront,

1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers; *C.* 600 à 616;

2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune; *C.* 203;

3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux; *C.* 584, 1905;

4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie. *C.* 2101, 2°.

386. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. *C.* 229 à 232.

387. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. *C.* 389, 894, 895, 1134.

TITRE DIXIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

(Décrété le 26 mars 1803. Promulgué le 5 avril.)

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ *.

388. Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis. *C.* 37, 76, 108, 141, 345, 346, 364, 371, 372, 442, 980, 1030, 1442.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA TUTELLE DES PÈRE ET MÈRE.

389. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. *C.* 384, 386, 387, 1388. — *P.* 335.

390. Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile** de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. *C.* 23, 25, 227, 405, 419, 476, 477. — *P.* 18.

391. Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

392. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes : *C.* 398.

1° Par acte de dernière volonté; *C.* 969 à 980.

2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaires. *C.* 1317.

---

* *De la minorité relativement :* — 1° *au mariage*, *C.* 144, 148, 224, 476, 1095, 1398, 2208; — 2° *aux obligations*, *C.* 1124, 1125, 1304 à 1314, 1384, 1663, 1676, 1990, 2012, 2045, 2064, 2121, 2195, 2206, 2207, 2252, 2278; — *Co.* 2, 3, 6, 63, 114; — 3° *aux donations et legs*, *C.* 463, 903, 904, 907, 935, 940, 942, 1070; — 4° *aux successions et partages*, *C.* 461, 462, 465, 466, 776, 817, 819, 838, 839, 1687; — 5° *à la procédure*, *Pr.* 49, 83, 285, 398, 444, 481, 484, 910, 911, 929; — 6° *à la loi pénale*, *I. cr.* 79; — *P.* 340.

** La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

393. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. *C.* 315, 405 s.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur. *C.* 420 à 426.

394. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. *C.* 405 s.

395. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. *C.* 228, 406 s.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit; et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée. *C.* 1200 s.

396. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour co-tuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage. *C.* 450, 1200 s.

SECTION II.

DE LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE PÈRE OU LA MÈRE.

397. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère. *C.* 399.

398. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 392, et sous les exceptions et modifications ci-après. *C.* 399 à 401, 969 à 980.

399. La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur. *C.* 395, 397.

400. Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille. *C.* 395, 396, 406 s.

401. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger. *C.* 432.

SECTION III.

DE LA TUTELLE DES ASCENDANTS.

402. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. *C.* 142, 408, 735 s., 907.

403. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

404. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne

maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants. *C.* 407 s.

SECTION IV.

DE LA TUTELLE DÉFÉRÉE PAR LE CONSEIL DE FAMILLE.

405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur. *C.* 388, 390, 397 s., 402 s., 405, 419, 427 à 437, 438 à 441, 442 à 449, 476, 477. — *Pr.* 882 s. — *P.* 34, 42.

406. Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. *C.* 108, 110, 421, 1056. — *T.* 4, 16, 21.

407. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. *C.* 110, 415, 416, 442, 735 s. — *P.* 34, 42, 43, 335.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parents de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

408. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a. *C.* 402.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil. *C.* 407.

409. Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

410. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles. *C.* 407, 408, 411. — *Pr.* 1.

411. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domi-

ciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres. *Pr.* 1033.

412. Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. *C.* 1984, 1985, 1987.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

413. Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix. *C.* 407, 414.

414. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger. *C.* 413.

415. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère. *C.* 407, 408, 409. — *Pr.* 882 à 889.

416. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage. *C.* 407, 408, 409. — *Pr.* 882 à 889.

417. Quand le mineur, domicilié en France, possèdera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur. *C.* 450 s.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

418. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée. *C.* 450 s. — *Pr.* 882.

419. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. *C.* 390, 405, 724, 1382.

SECTION V.

DU SUBROGÉ TUTEUR.

420. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille. *C.* 407 s., 426, 427 s., 442 s.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur. *C.* 393, 446, 448, 450, 451, 452, 470, 505, 1442, 2137, 2142. — *Pr.* 444, 883.

421. Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit dans la section IV. *C.* 407 s.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parents, créanciers

ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur. *C.* 406, 1116, 1149.

422. Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur. *C.* 407, 416.

423. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point. *C.* 733.

424. Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. *C.* 112, 406, 446, 1149.

425. Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle. *C.* 469, 471, 476 s., 488.

426. Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre, s'appliqueront aux subrogés tuteurs. *C.* 427 à 449.

Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet. *C.* 407, 446.

SECTION VI.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

427. Sont dispensés de la tutelle,

Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte du 18 mai 1804 *;

Les présidents et conseillers à la cour de cassation **, le procureur général et les avocats généraux en la même cour;

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit. *C.* 430, 431, 438 s.

428. Sont également dispensés de la tutelle,

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire de l'Empire, une mission de l'Empereur. *C.* 429, 430, 431, 438 s.

---

* *Senatus-consulte organique du* 28 *floréal an XII* (18 mai 1804).

Tit. 3. — 9. Les membres de la famille impériale.

Tit. 5. (Les grands dignitaires de l'empire.) — 32. Les grandes dignités de l'empire sont celles — de grand-électeur, d'archi-chancelier de l'empire, — d'archi-chancelier de l'État, — d'archi-trésorier, — de connétable, — de grand-amiral.

Tit. 6. (Les grands-officiers de l'empire.) — 48. Les grands-officiers de l'empire sont : — 1° des maréchaux de l'empire ; — 2° huit inspecteurs et colonels-généraux de l'artillerie et du génie des troupes à cheval et de la marine ; — 3° des grands-officiers civils de la couronne.

Tit. 8. (Les sénateurs.)

Tit. 9. (Les membres du conseil-d'état.)

Tit. 10 et *tit.* 11. (Les membres du corps législatif et du tribunat, *aujourd'hui* les députés des départements.)

** Loi du 16 septembre 1807, art. 7. « La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives. »

429. Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant, du certificat du Ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

430. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

431. Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement. *C.* 406 s.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

432. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle. *Pr.* 882.

433. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

434. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

435. Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

436. Ceux qui ont cinq enfants légitimes, sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants.

Les enfants morts en activité de service dans les armées de la R. seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants. *C.* 739, 740.

437. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

438. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibèrera. *C.* 427 à 436.

439. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses. *C.* 406 s.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu

de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non recevable. C. 432. — Pr. 882, 1033.

440. Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement. C. 450 s., 1372 s. — Pr. 135 6°, 883, 884 s.

441. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il sera condamné lui-même. Pr. 130, 131.

SECTION VII.

DE L'INCAPACITÉ, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.

442. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille,

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère ; C. 388.

2° Les interdits ; C. 489.

3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes ; C. 215, 1029, 1990.

4° Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis. C. 443 à 445. — P. 34, 42, 334, 335.

443. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée. C. 23, 25. — P. 7, 8, 9, 18, 29, 34, 42.

444. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice,

1° Les gens d'une inconduite notoire ; P. 334, 335.

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. C. 449, 513. — Pr. 132.

445. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille. C. 407, 442.

446. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix. C. 406 s., 420.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches. C. 735 à 738.

447. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. C. 416. — Pr. 883 à 889.

448. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions. C. 450 s.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel. C. 420. — Pr. 884 à 889.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle. Pr. 59, 61, 69.

449. Les parents ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente. Pr. 404, 406, 884 à 889.

tive aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille. *C.* 407 s. — *Co.* 63.

465. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. *C.* 460, 815 s.

466. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession. *C.* 110. — *Pr.* 302 s., 966 s.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procèderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sòrt, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots. *C.* 834.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. *C.* 815 s.

467. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur impér. près le tribunal de première instance. *C.* 407 s., 1304, 1312, 1314, 2044, 2045. — *Co.* 63.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur impér. *Pr.* 885 s., 1004. — *T.* 76, 78.

468. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre *de la Puissance paternelle*. *C.* 376 s., 407 s.

SECTION IX.

DES COMPTES DE LA TUTELLE.

469. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. *C.* 471, 475 s., 480, 488, 2121, 2135 s. — *Pr.* 126, 527, 542, 905. — *Co.* 612.

470. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. *C.* 407 s., 420.

Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

471. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais. *C.* 476 à 480, 488.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile. *Pr.* 533 s.

472. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité. *C.* 907, 2044, 2045. — *Pr.* 536.

473. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile. *C.* 475. —*Pr.* 59, 61, 69, 527.

474. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. *C.* 455, 456, 1907. — *Pr.* 126, 905. — *Co.* 612.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte. *C.* 1153.

475. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité. *C.* 469, 488, 1304, 2045.

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

476. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. *C.* 108, 144, 485, 486, 1388.

477. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier. *C.* 102, 108, 485.

478. Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable. *C.* 407 s.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé.* *C.* 416, 485. — *Co.* 2, 3, 6.

479. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet. *C.* 735 s.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition. *C.* 406 s.

480. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille. *C.* 407 s., 471. — *Pr.* 527.

481. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excèdera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même. *C.* 384, 838, 839, 907, 935, 1030, 1305, 1429, 1430, 1718, 1990, 2206. — *Pr.* 910.

482. Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu. *C.* 480, 526, 1030, 1304.



483. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur impér. *C.* 407 s. — *Pr.* 885 s. — *P.* 406.

484. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. *C.* 482, 903, 1095, 1314. — *Pr.* 954 s.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. *C.* 1305, 1312, 1990.

485. Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer. *C.* 477, 478, 479.

486. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie. *C.* 390, 397, 402, 405, 488.

487. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. *C.* 1308. — *Co.* 2, 3, 6.

TITRE ONZIÈME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

(Décrété le 29 mars 1803. Promulgué le 8 avril.)

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

488. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis ; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du Mariage*. *C.* 109, 148, 151, 152, 153, 371, 372, 377, 471, 472, 475, 487, 489, 783, 819, 933, 1313. — *Pr.* 746, 747.

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION *.

489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. *C.* 512, 901, 1124, 1125. — *Pr.* 890 à 896. — *P.* 29. — *T. cr.* 117 à 120.

490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. *Pr.* 890 s.

---

* *V.* art. — *C.* 108, 174, 222, 442, 515, 776, 817, 838, 935, 1028, 1124, 1125, 1304, 1312, 1314, 1676, 1865, 1940, 2003, 2045, 2121, 2206, 2207, 2252. — *Pr.* 49, 748, 890 à 897. — *P.* 29, 30, 31, 42, 43, 64. — *T. cr.* 117 à 120, et supp. vº Aliénés.

491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur impér., qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus. *Pr.* 890 s.—*P.* 64. — *T. cr.* 117 s.

492. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. *Pr.* 59, 61, 69.

493. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces. *Pr.* 252 s., 890.

494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. *C.* 407 s. — *Pr.* 892, 893.

495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. *C.* 407, 507.

496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur impér. sera présent à l'interrogatoire. *Pr.* 893.

497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. *C.* 112, 113.

498. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées.

499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. *C.* 501, 502, 513 à 515, 2045, 2115, 2126. — *Pr.* 894, 897.

500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour d'appel pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée. *Pr.* 443 s., 894.

501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. *C.* 513, 1124. — *T.* 92, 175.

502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit. *C.* 513, 1124.

503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. *C.* 1108, 1109, 1131.

504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. *C.* 901, 1109.

505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.* L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur s'il ne l'est pas lui-même. *C.* 406 s., 420, 469, 471.—*Pr.* 527 s., 895.

506. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. *C.* 450 s.

507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille règlera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille. *C.* 407 s., 450 s., 495, 508, 510.

508. Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement. *C.* 407 s, 469.

509. L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. *C.* 450, 452, 457 à 460, 463, 465, 466, 1314, 2121, 2135.

510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. *C.* 407 s., 416, 454, 507.

511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur impér. *C.* 407 s., 1081 s, 1091 s., 1387 s. —*Pr.* 885 s.

512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée. *C.* 489, 492, 494 s. —*Pr.* 891 s., 896.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

513. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal. *C.* 499, 501, 502, 1028, 1124, 1940, 2044, 2045, 2124. —*Pr.* 894, 897.

514. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. *C.* 490. —*Pr.* 890 s.

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités. *Pr.* 896.

515. Aucun jugement, en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public. *Pr.* 83, 112, 891, 892.

LIVRE DEUXIÈME.

DES BIENS, ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

(Décrété le 25 janvier 1804. Promulgué le 4 février.)

516. Tous les biens sont meubles ou immeubles. *C.* 517 s., 527 s.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES *.

517. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. *C.* 522 à 526, 2118, 2133. — *Pr.* 592.

518. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature. *C.* 535, 536, 664, 1711.

519. Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature. *C.* 531. — *Pr.* 620.

520. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles. *C.* 552, 553, 1769 s. — *Pr.* 626 s., 689, 691.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. *C.* 527, 548, 583, 2102 1°.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble. *C.* 521.

521. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. *C.* 527, 590, 591, 1403. — *Pr.* 690.

522. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. *C.* 517, 524, 1064, 1134. — *Pr.* 592, 594.

* *V. art.* — *C.* 128, 526, 581, 806, 1251 2°, 1379, 1428, 1606, 1959, 1988, 2019, 2072, 2118, 2204 s., 2218. — *Pr.* 59, 551, 673 s., 953 s.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles. *C.* 527, 1711, 1800 s.

523. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés. *C.* 517. — *Pr.* 592.

524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. *C.* 517, 518, 522, 523, 525. — *Pr.* 592.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds,

Les animaux attachés à la culture;

Les ustensiles aratoires;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires;

Les pigeons des colombiers;

Les lapins des garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. *C.* 525.

525. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration. *C.* 1350, 1352.

526. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent, *C.* 517:

L'usufruit des choses immobilières; *C.* 578, 2118. — *Pr.* 689.

Les servitudes ou services fonciers; *C.* 637.

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. *Pr.* 59.

CHAPITRE II.

DES MEUBLES *.

527. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi. *C.* 516, 520, 521, 522, 524, 2119, 2279. — *Co.* 190.

528. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les

---

* *V.* art. — *C.* 126, 565 s., 581, 600, 601, 603, 805, 825, 868, 869, 948, 949, 950, 1062 à 1064, 1379, 1401, 1606, 1657, 1905, 1918, 1961, 1968, 2099, 2119, 2279, 2280. — *Pr.* 583 s., 945 s. — *Co.* 190.

animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées. *C.* 522, 524.

529. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions * qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société. *C.* 527, 1843 s.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers. *C.* 530, 1909, 1910, 1968.

(Art. 530, décrété le 21 mars 1804. Promulgué le 31 du même mois.)

530. Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable. *C.* 1911, 1912.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle. *C.* 2262. — *Pr.* 636 s.

531. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de la procédure civile. *C.* 519, 2120. — *Pr.* 620. — *Co.* 190, 215.

532. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. *C.* 527, 552 à 555.

533. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce. *C.* 534, 535. — *Co.* 632.

534. Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la

---

* *Décret du* 16 *janvier* 1808.

Art. 7. Les actionnaires de la banque de France qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles en auront la faculté.



décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants*.

535. L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies. *C.* 948 s. — *Pr.* 578.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants. *C.* 893, 894, 931.

536. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris. *C.* 535, 1350, 1352.

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. *Const.* 26.— *C.* 544, 545.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. *C.* 542, 1596, 1712.

538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public. *C.* 539, 540, 541, 556, 557, 560, 650, 713, 714, 723, 2121, 2226, 2227. — *Pr.* 49, 69, 83, 398, 481. — *P.* 471, 475, 479.

539. Tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public. *C.* 33, 713, 723, 724, 768 s.

540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public. *C.* 538, 714.

541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'État, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui. *C.* 538, 560, 2227.

542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. *C.* 537, 643, 645, 649, 650, 910, 937, 1596, 1712, 2045, 2121, 2153, 2227. — *Pr.* 49, 69 5°, 83, 126, 127, 481, 1032.

543. On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. *C.* 544 s., 578 s., 637 s.

TITRE DEUXIÈME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

(Décrété le 27 janvier 1804. Promulgué le 6 février.)

544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. *C.* 537, 543, 545, 546, 636, 644, 649, 651 s., 686, 711 à 717.

545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. * *Const.* 26.— *C.* 643.

546. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. *C.* 1018, 1019, 1615, 1692, 2016, 2102, 2118, 2133, 2162, 2204. —*Pr.* 464.

Ce droit s'appelle *droit d'accession*. *C.* 547 à 577, 712.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

547. Les fruits naturels ou industriels de la terre, *C.* 520, 548, 583. —*Pr.* 129, 526 s.

Les fruits civils, *C.* 584, 586.

Le croît des animaux, *C.* 616, 1711, 1800 s.

Appartiennent au propriétaire par droit d'accession. *C.* 546, 549, 582, 630, 712, 729, 928, 958, 962, 1014, 1015, 1155, 1401, 1498, 1539, 1549, 1614, 1630, 1652, 1682, 1697, 1763, 1936, 2060, 2102, 2176. —*Pr.* 626, 688, 689, 819.

548. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers. *C.* 585, 2102 1°.

549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose du propriétaire qui la revendique. *C.* 138, 550, 555, 801, 1378, 1635, 2262, 2268, 2269, 2279.

550. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. *C.* 2268.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. *C.* 549, 801, 1338, 1378, 1635, 2262, 2265 s.

* V. Supp. v° Expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

551. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies. *C.* 546, 712, 1018, 1019, 1615, 2118, 2133, 2204.

SECTION PREMIÈRE.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILIÈRES.

552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *des Servitudes ou Services fonciers*. *C.* 553 à 555, 590 à 594, 671 à 673, 678, 679, 1403. — *P.* 434, 445 à 448, 450, 456.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police. *C.* 1403.

553. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. *C.* 552, 554, 664, 1350, 1352, 2219, 2262, 2265.

554. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. *C.* 552, 553, 1149.

555. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. *C.* 552 à 554.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. *C.* 1149.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. *C.* 549, 550.

556. Les attérissements et accroissements qui se forment successive-

ment et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion.*

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage *, conformément aux règlements. *C.* 538, 557, 558, 596, 650.

557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. *C.* 556.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. *C.* 538.

558. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. *C.* 556.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. *P.* 457.

559. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci. *C.* 2227. — *Pr.* 59, 61, 69.

560. Les îles, îlots, attérissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'Etat, s'il n'y a titre ou prescription contraire. *C.* 538, 561, 562, 2227.

561. Les îles et attérissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. *C.* 560, 562.

562. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable. *C.* 560, 561.

563. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

564. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colom-

---

* *Art.* 7, *tit.* 28, *ord. de* 1669. « Les propriétaires des héritages aboutissants aux rivières navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôture ou haie plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord. »

bier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. *C.* 524, 2268. — *P.* 388, 452, 457.

SECTION II.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES MOBILIÈRES.

565. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. *C.* 527 s., 546, 551, 712, 1615.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

566. Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

567. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

568. Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. *C.* 815.

569. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

570. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. *C.* 571, 572, 1787.

571. Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire. *C.* 570, 572.

572. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre. *C.* 573, 574, 575, 815, 1686 s.

573. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être

séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division. *C.* 815.

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux. *C.* 575, 1686 s.

574. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

575. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun. *C.* 815 s., 828, 1686, s. — *Pr.* 617 s., 969 s.

576. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur.

577. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet. *C.* 1149. — *P.* 379.

TITRE TROISIÈME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

(Décrété le 30 janvier 1804. Promulgué le 9 février.)

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT *.

578. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. *C.* 384 s., 543, 544, 587 à 589, 754, 1410, 1424, 1555.

579. L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme. *C.* 384, 754, 893, 1101, 1134, 1410, 1424, 1555.

580. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition. *C.* 1101, 1134, 1168.

581. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles. *C.* 516, 526, 587 à 590, 600, 601, 603.

SECTION PREMIÈRE.

DES DROITS DE L'USUFRUITIER.

582. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit

---

* V. art. — C. 753, 754, 899, 917, 918, 949, 950, 1020, 1403 s., 1409, 1422, 1533, 1562, 1568, 2118, 2204, 2236.

naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. *C.* 583, 584. — *Pr.* 129, 526.

583. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. *C.* 547, 585, 590 à 594, 616, 1711, 1800.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture. *C.* 520, 548, 585.

584. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. *C.* 586, 1709, 1711, 1905, 1907, 1909, 1910, 1980, 2277. — *Pr.* 49 5°, 404.

585. Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. *C.* 548, 582, 583, 1571, 1709, 1763.

586. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils. *C.* 584, 588, 1711, 1980, 2277.—*Pr.* 49 5°, 404.

587. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. *C.* 578, 582, 617 s., 1238, 1532, 1892 s.

588. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution. *C.* 578, 582, 610, 1568, 1964, 1968 s.

589. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. *C.* 617 s., 950, 1382.

590. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. *C.* 521, 553, 591 à 594, 1159, 1403. — *Pr.* 690.

591. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux épo-

ques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. C. 590.

592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est necessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire. *C.* 590, 594, 605. — *Pr.* 59, 61, 69.

593. Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes ; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. *C.* 520, 583, 590.

594. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. *C.* 592.

595. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux* (1429, 1430). *C.* 894, 1582, 1709, 1711.

596. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. *C.* 556 à 558.

597. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même. *C.* 544, 578, 637, 688.

598. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission de l'Empereur. *C.* 552, 1403.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. *C.* 716.

599. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. *C.* 1383, 2236.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. *C.* 617 s.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. *C.* 724, 1122.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

600. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont ; mais il

ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. *C.* 581, 601, 603, 626, 950, 1731. — *Pr.* 943, 944.

601. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant, les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution. *C.* 384 s., 626, 949, 950, 1134, 1137, 1584, 2011, 2018, 2040. — *Pr.* 518 s.

602. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre; *C.* 1709, 1711, 1916; 1955 s., 2041;

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées; *C.* 1905, 1907;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé; *C.* 796, 805. — *Pr.* 617 s., 945 s.;

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.

603. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit. *C.* 602, 617.

604. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

605. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. *C.* 606, 608, 618, 635, 1409 4°, 1754, 1755.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

606. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien. *C.* 605.

607. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. *C.* 617, 623, 624, 1148, 1302, 1303, 1730, 1755.

608. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits. *C.* 605, 635, 1159.

609. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. *C.* 1905, 1907.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit. *C.* 612.

610. Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. *C.* 588, 917, 918, 1009, 1015, 1017 s. — *Pr.* 581, 582.

611. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 1020, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*. *C.* 874, 1024, 2114.

612. L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit : *C.* 871, 1009, 1012.

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. *C.* 609, 1905, 1907.

613. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu. *Pr.* 130.

614. Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même. *C.* 1149, 1382, 1383, 1768. — *Pr.* 72, 1033.

615. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation. *C.* 616, 617, 1711, 1810, 1827.

616. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur. *C.* 1809.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri. *C.* 547, 617, 623, 1711, 1800, 1810, 1811, 1825, 1827.

SECTION III.

COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN.

617. L'usufruit s'éteint, *C.* 578, 625.

Par la mort naturelle et par la mort civile* de l'usufruitier ; *C.* 23, 25.— *P.* 18.

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ; *C.* 1134.

* La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

Par la consolidation ou la réunion, sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire; *C.* 1234, 1300.

Par le non-usage du droit pendant trente ans; *C.* 2262.

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. *C.* 607, 623, 624, 1234, 1302, 1303.

618. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. *C.* 605, 1149, 1760.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir. *C.* 622, 1166, 1167.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

619. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans. *C.* 2262.

620. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

621. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé. *C.* 1020, 1584.

622. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice. *C.* 618, 1167.

623. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste. *C.* 616, 617.

624. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux. *C.* 607, 1148, 1302, 1303, 1730, 1755.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux. *C.* 623.

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

625. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit. *C.* 579, 580, 581, 617 s., 1127.

626. On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires. *C.* 601 à 604, 2011, 2018, 2040. — *Pr.* 518 s., 943, 944.

627. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille. *C.* 601, 1137.

628. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. *C.* 1134.

629. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

630. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. *C.* 520, 548, 583.

631. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre. *C.* 595, 634, 1709, 1711.

632. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné. *C.* 624, 627, 633.

633. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille. *C.* 632.

634. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué. *C.* 595, 631, 1709, 1711.

635. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier. *C.* 605, 608, 609.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

636. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières. *C. for.* 58 à 85, 89, 103, 109 à 112, 118 à 121.

TITRE QUATRIÈME.

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

(Décrété le 31 janvier 1804. Promulgué le 10 février.)

637. Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. *C.* 526, 543, 544, 597, 640 s., 649 s., 686 s., 1433, 1437, 1638, 2177.

638. La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

639. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. *C.* 640 s. 649 s., 686 s., 1134.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

640. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. *C.* 523, 644, 645, 650, 681, 688, 690.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. *C.* 641.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. *C.* 701. — *P.* 457.

641. Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription. *C.* 642, 643, 645, 1134, 2262.

642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. *C.* 690, 2262.

643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. *C.* 545, 2262. — *Pr.* 302 s., 1034, 1035. — *P.* 457.

644. Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre *de la Distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. *C.* 645, 650. — *Pr.* 3 2°.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. *C.* 643, 644.

646. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. *C.* 655, 669. — *Pr.* 3 2°, 38. — *P.* 389, 456.

647. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682. *C.* 544, 552, 648, 658, 663, 666 s. — *P.* 456.

648. Le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait. *C.* 647.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

649. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. *C.* 637, 639.

650. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. *C.* 538, 556 et *note*.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des règlements particuliers.

651. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention. *C.* 652, 1134.

652. Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale;

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage. *C.* 653 s., 674, 675 s., 681, 682 s.

SECTION PREMIÈRE.

DU MUR ET DU FOSSÉ MITOYENS.

653. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. *C.* 654 à 665, 675, 676, 1134, 1350, 1352.

654. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné ;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre. *C.* 676, 681, 1350, 1352.

655. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. *C.* 646, 656 à 659, 663, 669.

656. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. *C.* 699.

657. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée. *C.* 662, 674, 675.

658. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur. *C.* 660, 662, 1382, 1754.

659. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté. *C.* 662.

660. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a. *C.* 659.

661. Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. *C.* 660.

662. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par ex-

perts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. *C.* 657 à 659. — *Pr.* 302 s., 1034, 1035.

663. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis èsdites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus ; et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres. *C.* 647, 655, 656, 658, 1159.

664. Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit : *C.* 815, 1134, 1686. — *Pr.* 953 s.

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient. *C.* 655.

Le proprietaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

665. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise. *C.* 703, 704, 707, 2262.

666. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire. *C.* 667 à 669, 1134, 1350, 1352. — *P.* 456.

667. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. *C.* 1350, 1352.

668. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. *C.* 1350, 1352.

669. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. *C.* 646, 655.

670. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. *C.* 673, 1134, 1350, 1352, 2262. — *P.* 456.

671. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus ; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives. *C.* 552, 553, 672, 673, 1159.

672. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. *C.* 671.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même. *C*. 552. For. 150.

673. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne, sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus. *C*. 670.

SECTION II.

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES REQUIS POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

674. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin. *C*. 1159, 1382.

SECTION III.

DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DE SON VOISIN.

675. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant. *C*. 651 à 654, 661, 688.

676. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. *C*. 654, 661.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant. *C*. 677.

677. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

678. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage. *C*. 552, 680.

679. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance. *C*. 552, 680.

680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

SECTION IV.

DE L'ÉGOUT DES TOITS.

681. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. *C.* 640, 651, 652, 688, 1382.

SECTION V.

DU DROIT DE PASSAGE.

682. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. *C.* 647, 651, 652, 688, 692, 696, 700, 701, 705, 1149, 1383. — *P.* 471 13° 14°, 475 9° 10°.

683. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. *C.* 684, 701, 702.

684. Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

685. L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible ; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. *C.* 690, 2262.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

686. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. *C.* 6, 544, 900, 1133, 1172, 2177.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après. *C.* 1134.

687. Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

688. Les servitudes sont ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduits d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables. *C.* 689, 690, 706, 707.

689. Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc. *C.* 688, 690.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée. *C.* 688, 691, 1638.

SECTION II.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

690. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans. *C.* 640 à 642, 685, 688, 689, 692, 706 à 710, 1134, 2177, 2232, 2262.

691. Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres. *C.* 688, 689, 706, 707, 1134.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

692. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes. *C.* 688 à 690, 693, 694.

693. Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. *C.* 692, 694, 705.

694. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné. *C.* 692, 693, 700, 1134.

695. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi. *C.* 691, 1134, 1337, 1338.

696. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. *C.* 697 s.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

SECTION III.

DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

697. Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. *C.* 696, 698 à 702.

698. Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. *C.* 1134.

699. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en

abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. *C.* 656, 1134.

700. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée. *C.* 702, 1217, 1218, 1220 s.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit. *C.* 682 s.

701. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. *C.* 640.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser. *C.* 683, 684.

702. De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. *C.* 640, 1134.

SECTION IV.

COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

703. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. *C.* 1234, 1302, 1303.

704. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707. *C.* 665, 2177, 2262.

705. Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main. *C.* 692 à 694, 1234, 1300.

706. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans. *C.* 641 à 643, 685, 690, 691, 707 à 710, 2262.

707. Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues. *C.* 688.

708. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière. *C.* 706, 2262.

709. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. *C.* 1197, 1199, 1218, 2249.

710. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres. *C.* 709, 2252.

LIVRE TROISIÈME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(Décrétées le 19 avril 1803. Promulguées le 29 du même mois.)

711. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. *C.* 544, 712, 718 s., 893 s., 1101 s.

712. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription. *C.* 546 s., 2219 s.

713. Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à l'État. *C.* 538 à 541, 714, 723, 724, 768, 2098, 2121, 2226, 2227. — *Pr.* 49, 69, 83, 398, 481.

714. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. *C.* 538, 540, 541.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

715. La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières *.

716. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. *C.* 552.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

717. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières. *C.* 538. — *Co.* 410 à 419.

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas. *C.* 2279, 2280.

* V. Supp. vº Chasse et Pêche.

« Omnia animalia, quæ terrâ, mari, cœlo, capiuntur, id est, feræ bestiæ, et volucres, et pisces capientium fiunt : vel quæ ex his apud nos sunt edita. Quod enim nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur. Nec interest, quod ad feras bestias et volucres, utrùm in suo fundo quisque capiat, an in alieno. » L. 1, 2, 3, *Dig. de acq. rer. dom.*

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS *.

(Décrété le 19 avril 1803. Promulgué le 29 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS, ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

718. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile**. *C.* 23, 25 à 33, 130, 711, 719 s., 725. — *P.* 18.

719. La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre *de la Jouissance et de la Privation des droits civils*. *C.* 26 s. (*Abrogé.*)

720. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même évènement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe. *C.* 721, 722, 1350, 1352.

721. Si ceux qui ont péri ensemble, avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu. *C.* 720, 722, 1350, 1352.

722. Si ceux qui ont péri ensemble, avaient quinze ans accomplis, et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé. *C.* 720, 721, 1350, 1352.

723. La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant ; et s'il n'y en a pas, à l'État. *C.* 539, 718, 725 s., 731 s., 756 s., 767, 768 s.

724. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfants naturels, l'époux survivant et l'État, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées. *C.* 723, 769 à 773, 802, 870 s., 1122.

---

* *V.* art. — *C.* 130, 330 à 332, 461, 462, 1389, 1600, 1696, 1698, 1868 — *Pr.* 50 3°, 59 1° 2° 3°, 447, 487, 907 s. — *Co.* 14.

** La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

725. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. *C.* 135, 136, 1039.

Ainsi, sont incapables de succéder,

1° Celui qui n'est pas encore conçu; *C.* 312, 906.

2° L'enfant qui n'est pas né viable;

3° Celui qui est mort civilement* *C.* 23, 25, 718, 719. — *P.* 18.

726. (*Abrogé par la loi du 14 juillet 1819.***) Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire de l'Empire, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre *de la Jouissance et de la Privation des droits civils.*

727. Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions, *C.* 728, 729, 730.

1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse; *P.* 373.

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. *C.* 728. — *I. cr.* 30, 31, 358.

728. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. *C.* 727 3°, 735 s. — *I. cr.* 30, 31.

729. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. *C.* 583, 584. — *Pr.* 129, 526, 527 s.

730. Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants. *C.* 384 s., 739 s., 787.

---

* La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

** *Loi du 14 juillet 1819, relative à l'abolition du droit d'aubaine.*

1. Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue de l'Empire.

2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et Français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

731. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées. *C.* 723, 724, 745, 746 à 749, 750 à 755.

732. La loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour en régler la succession.

733. Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales; l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. *C.* 735, 736.

Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752. Les germains prennent part dans les deux lignes. *C.* 750.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. *C.* 755.

734. Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après. *C.* 735, 736, 739 s., 743, 755.

735. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un *degré*. *C.* 736.

736. La suite des degrés forme la ligne: on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui: la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

737. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes: ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils, au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils. *C.* 736, 739, 740.

738. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. *C.* 736, 739, 742, 752, 755.

Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins germains au quatrième; ainsi de suite.

SECTION II.

DE LA REPRÉSENTATION.

739. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de

faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. *C.* 730, 733, 734, 740 s., 745, 750, 759, 787, 848.

740. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. *C.* 736, 737, 739, 745, 1051.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. *C.* 735, 738.

741. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné. *C.* 736, 737, 739, 746 à 749.

742. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux. *C.* 735, 736, 739, 750, 751, 752.

743. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. *C.* 733, 734, 739, 753, 815 s. — *Pr.* 966 s.

744. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement*. *C.* 23, 25, 730. — *P.* 18.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé. *C.* 784 à 787.

SECTION III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

745. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages. *C.* 312, 350, 724, 730, 731, 756 s., 897, 913, 914, 1048 à 1090, 1098.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. *C.* 735, 737, 739, 743, 744, 787, 815 s. — *Pr.* 966 s.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS.

746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. *C.* 724, 731, 733, 734, 747 s., 750, 753, 765, 915.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. *C.* 735 à 737.

Les ascendants au même degré succèdent par tête. *C.* 815 s. — *Pr.* 966 s.

747. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses

* La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. *C.* 351, 352, 766, 951, 952.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

748. Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également. *C.* 815 s. — *Pr.* 966 s.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre (751, 752).

749. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre (751, 752).

SECTION V.

DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES.

750. En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre. *C.* 724, 731, 733 s., 738, 739, 742 à 744, 766, 787.

751. Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts. *C.* 733, 748, 749, 752, 766.

752. Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement: s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne. *C.* 733 à 736, 738, 742, 751.

753. A défaut de frères, ou sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants; et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne. *C.* 733 s., 746, 754.

S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

754. Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété. *C.* 578, 579, 582 s., 915.

755. Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas. C. 735, 736, 738.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. C. 733, 734.

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

SECTION PREMIÈRE.

DES DROITS DES ENFANTS NATURELS SUR LES BIENS DE LEUR PÈRE OU MÈRE, ET DE LA SUCCESSION AUX ENFANTS NATURELS DÉCÉDÉS SANS POSTÉRITÉ.

756. Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère. C. 62, 331 à 333, 334 à 342, 723, 724, 757 à 766, 769 à 773, 908.

757. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs. C. 745, 746, 748, 750 à 753, 756, 758, 908.

758. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible. C. 755, 769 à 773.

759. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents. C. 739, 745.

760. L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre (843 à 869). C. 756 à 758, 908.

761. Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. C. 756 à 758, 1134.

Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié.

762. Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux. C. 331, 335, 342.

La loi ne leur accorde que des aliments. C. 208 s., 763, 764.

763. Ces aliments sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. C. 731, 762.

764. Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession. *C.* 762.

765. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. *C.* 334, 336, 337, 746.

766. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants. *C.* 351, 352, 747, 750 à 752, 951, 952.

SECTION II.

DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT ET DE L'ÉTAT.

767. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. *C.* 140, 203, 334, 723, 724, 755, 769 à 772.

768. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État. *C.* 539, 713, 723, 724, 769 à 772.

769. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. *C.* 794. — *Pr.* 907 s., 943, 944.

770. Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur impér. *C.* 110. — *Pr.* 50, 83, 112, 617 à 619.

771. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée. *C.* 527 s., 2040, 2041.—*Pr.* 518 s.

772. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente. *C.* 1149.

773. Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents. *C.* 758.

CHAPITRE V.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ACCEPTATION.

774. Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou

sous bénéfice d'inventaire. *C.* 724, 775 à 783, 788, 789, 790, 791, 793 s., 1413, 1414, 1416, 1417. — *Pr.* 174, 986 s.

775. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. *C.* 724, 781, 784 s.

776. Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre *du Mariage* (217, 219). *C.* 934. — *Pr.* 861 à 864.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation* (461, 462). *C.* 509.

777. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. *C.* 724, 725, 785, 790, 883.

778. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. *C.* 779, 780, 1454.

779. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. *C.* 778, 796.

780. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession. *C.* 777, 778, 792.

Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;

2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. *C.* 1696, 1697, 1698.

781. Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef. *C.* 724, 774, 784.

782. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. *C.* 793 s. — *Pr.* 986 s.

783. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. *C.* 488, 969, 1109, 1116, 1117, 1313.

SECTION II.

DE LA RENONCIATION AUX SUCCESSIONS.

784. La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier

tenu à cet effet. C. 110, 461, 462, 744, 780, 781, 782, 788, 789, 790, 795, 845, 848. — Pr. 997.

785. L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier. C. 744, 777, 788, 790.

786. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. C. 733, 734, 735, 1044, 1045.

787. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé: si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête. C. 730, 739 s., 744.

788. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. C. 774, 820, 1122, 1166, 1167.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

789. La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers. C. 774, 775, 784, 790, 2262.

790. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. C. 462, 774, 789, 813, 2262, 2265, 2266.

791. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. C. 6, 900, 1130, 1133, 1172, 1387, 1389, 1600.

792. Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés. C. 774, 778, 780, 801, 1460, 1477. — P. 380.

SECTION III.

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE SES EFFETS, ET DES OBLIGATIONS DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

793. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. C. 110, 774, 794 à 810, 1456. — Pr. 59, 174, 943, 986 à 997.

794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. C. 795, 797, 798, 800, 801, 810, 1414 à 1417. — Pr. 943, 944. — T. 91

795. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession. *Pr.* 943.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois. *C.* 774, 775, 784, 797 s., 800, 1414, 1442, 1456.

796. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets. *C.* 779, 805.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure. *Pr.* 617 à 625, 945 à 952, 986, 989.

797. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession. *C.* 799, 810, 2146, 2259. — *Pr.* 174.

798. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances. *C.* 110, 800, 1458. — *Pr.* 59.

799. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle. *Pr.* 130, 131.

800. L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. *C.* 778, 779, 780, 793, 1350, 1351. — *Pr.* 174, 943.

801. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. *C.* 792, 1460, 1477, 2268. — *Pr.* 988. — *P.* 380.

802. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires ; *C.* 724, 803 s., 873, 875.

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. *C.* 1251 4°, 2258. — *Pr.* 996.

803. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la

succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. *C.* 873, 1137. — *Pr.* 527 s., 995.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. *C.* 1139.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. *Pr.* 540.

804. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé. *C.* 1382, 1992.

805. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées. *C.* 779, 796. — *Pr.* 617 à 625, 945 s., 986, 989, 990. — *P.* 412.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence. *C.* 1383.

806. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître. *C.* 2114, 2166, 2218. — *Pr.* 749 s., 956 s., 987, 988, 991. — *P.* 412.

807. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires. *C.* 2040, 2041. — *Pr.* 517 s., 992, 993, 994.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession. *C.* 805. — *Pr.* 617 à 625, 986.

808. S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge. *C.* 2093. — *Pr.* 656 s., 990.

S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. *C.* 809.

809. Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires. *C.* 1009, 1012, 1024. — *Pr.* 540.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat. *C.* 2219.

810. Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. *C.* 797, 798, 799, 2101 1°. — *Pr.* 527 s., 907 s., 943.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

811. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. *C.* 539, 784, 795, 2258. — *Pr.* 997.

812. Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur impér. *C.* 110.—*Pr.* 998 à 1002.

813. Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie nation., pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra. *C.* 803 à 806. — *Pr.* 527 s., 943, 945 à 952, 986 s., 1000 à 1002.

814. Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes. *C.* 794, 796, 803 à 806, 808 à 810. —*Pr.* 1002.

CHAPITRE VI.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'ACTION EN PARTAGE, ET DE SA FORME.

815. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. *C.* 6, 900, 1133, 1172.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée. *C.* 822 s., 1075 s., 1476, 1686 s., 1872, 2103 3°, 2109, 2205. — *Pr.* 953, 954, 966 s.

816. Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription. *C.* 815, 1134, 2219, 2262.

817. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille. *C.* 406 s., 457 à 459, 465, 466, 509, 776, 819, 838, 839, 882, 1687. — *Pr.* 966 s.

A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession. *C.* 120 s.

818. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté : à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel. *C.* 1421, 1428, 1531, 1549.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme. *C.* 215, 218.

819. Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut

être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables. *C.* 1134. — *Pr.* 985.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur impér. près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. *C.* 110, 838, 1031. — *Pr.* 907 s.

820. Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. *C.* 788, 821, 877 à 882, 1166, 1167, 2205. — *Pr.* 907 s.

821. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge. *Pr.* 926, 927.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure. *Pr.* 928 à 944.

822. L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. *C.* 110, 815. — *Pr.* 50 3°, 59.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celles en rescision du partage. *C.* 827, 883 s., 887 s.—*Pr.* 966 s.

823. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations. *Pr.* 404 s., 969.

824. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. *Pr.* 302 s., 969 s., 1034, 1035.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé; de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur. *C.* 826, 828, 831 à 836.

825. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue. *C.* 868. — *Pr.* 943 3°.

826. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire. *C.* 824. — *Pr.* 617 à 625, 945 s.

827. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal. *C.* 822, 1686 s.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent. *C.* 819. — *Pr.* 953, 956 s., 970 s.

828. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants. *C.* 824, 826, 831 à 836, 872. — *Pr.* 969 s.

829. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies (843 à 869), des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur. *C.* 760, 830, 918, 919, 1468, 1469, 1573. — *Pr.* 978.

830. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession. *C.* 858 s.

Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature. *C.* 826. — *Pr.* 978.

831. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes. *C.* 733, 739, 745. — *Pr.* 978.

832. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations ; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. *C.* 826.

833. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent. *C.* 2103 3°, 2109.

834. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge commissaire désigne. *Pr.* 978.

Ils sont ensuite tirés au sort. *Pr.* 982.

835. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

836. Les règles établies pour la division des masses à partager sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes. *C.* 733, 739, 826 s. — *Pr.* 966 s.

837. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage ; et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure. *C.* 822. — *Pr.* 977.

838. Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier. *C.* 457 à 460, 509.

839. S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis. *C.* 457 à 460, 509, 1686 s. — *Pr.* 954, 970 à 984.

840. Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs : ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées. *C.* 113, 388, 406 s., 457 à 460, 476 s., 509, 819 s., 1314.

841. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. *C.* 780, 889, 1699 s.

842. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II.

DES RAPPORTS.

843. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. *C.* 760, 829, 830, 844 à 869, 918, 919, 1468, 1469, 1573.

844. Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport. *C.* 843, 845, 846 à 849, 866, 902, 913 s., 920 s.

845. L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible. *C.* 775, 784, 785, 902, 913 s.

846. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé. *C.* 919.

847. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport. *C.* 1350, 1352.

Le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter. *C.* 843, 844, 846, 848, 849, 852 à 855, 866, 919.

848. Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci : mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession. *C.* 739, 774, 784.

849. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport. *C.* 1350, 1352.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

850. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur. *C.* 857.

851. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes. *C.* 204, 1427, 1555.

852. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés. *C.* 203, 1409 5°.

853. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites. *C.* 854, 913 s., 1100.

854. Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique. *C.* 1317, 1832 s. — *Co.* 18 s.

855. L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport. *C.* 1234, 1302, 1303, 1382, 1573.

856. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession. *C.* 583, 584, 928, 1907.

857. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. *C.* 850, 921.

858. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant. *C.* 830, 859, 860, 868, 869.

859. Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers. *C.* 826, 858, 865.

860. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture. *C.* 858.

861. Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage. *C.* 599, 862, 863, 864, 867, 1437, 1634, 2133, 2175.

862. Il doit être pareillement tenu compte au donataire, des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds. *C.* 861, 1137, 2102 3°.

863. Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence. *C.* 1382, 1383.

864. Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.

865. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits. *C.* 858, 882, 1122, 1166, 2125. — *Pr.* 339.

866. Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément. *C.* 858, 913 s., 918, 924.

Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement.

867. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. *C.* 861, 862.

868. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue. *C.* 825, 858, 948. — *Pr.* 302 s.

869. Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession. *C.* 858, 868.

En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.

SECTION III.

DU PAIEMENT DES DETTES.

870. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend. *C.* 724, 871 s., 1009, 1012, 1017, 1024, 1220, 1221, 1233, 1669, 1672.

871. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué. *C.* 1009, 1012, 1024, 2114.

872. Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les

autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers. *C.* 530, 823 s., 1221 1° 4°, 1223 à 1225, 1489, 1625 s., 1909, 1910, 2103 3°, 2129.

873. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. *C.* 724, 870, 871, 1009, 1012, 1017, 1221 1°, 2114.

874. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel. *C.* 871, 1024, 1249, 1251 3°, 2114.

875. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier. *C.* 802, 873, 884, 1009, 1012, 1017, 1213, 1214, 1249, 1250 1°, 1251 4°, 2114.

876. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc. *C.* 885, 886, 1214, 1215.

877. Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. *C.* 724, 820, 821.

878. Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. *C.* 879, 880, 881, 2111.

879. Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. *C.* 1234, 1271 1°.

880. Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.
A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. *C.* 2219, 2262.

881. Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. *C.* 878.

882. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. *C.* 815, 820, 821, 865, 1167, 2205. — *Pr.* 339.

SECTION IV.

DES EFFETS DU PARTAGE, ET DE LA GARANTIE DES LOTS.

883. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. *C.* 724, 777, 822, 834, 1686 s. — *Pr.* 982.

884. Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. *C.* 822, 873, 875, 876, 885, 1626 s., 1696 s., 2103 3°, 2109.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction. *C.* 1134, 1383, 1627.

885. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction. *C.* 870, 871, 873, 875, 2103 3°, 2109.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables. *C.* 876, 886, 1214, 1215.

886. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé. *C.* 876, 885, 1214.

SECTION V.

DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

887. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol. *C.* 892, 1109, 1111 à 1113, 1115 à 1117, 1304 s., 1353.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. *C.* 890, 1118, 1305, 1306, 1313, 1674, 1675, 1677.

888. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière. *C.* 815.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. *C.* 2044, 2048 s.

889. L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux. *C.* 780, 841.

890. Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage. *C.* 887, 1675.

891. Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au deman-

deur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. *C.* 1681.

892. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence. *C.* 887, 1115, 1304. — *P.* 400.

TITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

(Décrété le 3 mai 1803. Promulgué le 13 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

893. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. *C.* 711, 894, 895, 931 s., 967 s.

894. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. *C.* 711, 893, 901 s., 913 s., 920 s., 931, 932 à 939, 942, 948, 953 à 966, 1083, 1084, 1085, 1087, 1091 s.

895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. *C.* 711, 893, 901 s., 913 s., 920 s., 967 à 1080, 1094, 1097, 1098 s.

896. Les substitutions sont prohibées.

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire. *C.* 897, 898, 899, 949, 1048 à 1074.

Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que l'Empereur aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant *.

* Ce dernier paragraphe se trouve abrogé par la loi du 12 mai 1835.

Loi du 12 mai 1835.

1. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

2. Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des biens particuliers ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise. (Abrogé 7 mai 1849.)

3. Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions. — Néanmoins, il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont il soit resté des enfants. En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux degrés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

4. Les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

897. Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre * (1048 à 1074).

898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable. *C.* 896, 1039 à 1043.

899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre. *C.* 578, 599, 603, 605 à 609, 612, 613, 614, 896, 898, 949.

900. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites. *C.* 6, 815, 1133, 1172, 1389.

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE-VIFS OU PAR TESTAMENT.

901. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. *C.* 489, 499, 502, 504, 513, 894, 895.

902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. *C.* 25, 463, 489, 499, 504, 513, 725, 727, 903 s., 1422, 1555, 1556.

903. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre (1095). *C.* 389, 450, 902.

904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. *C.* 895, 902, 907, 913, 915, 916, 969, 1095.

905. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*. *C.* 902, 934, 1029, 1091 s., 1555.

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament. *C.* 226.

906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

---

* *Loi du 7-11 mai 1849 sur les substitutions.*

Art. 8. La loi du 17 mai 1826 sur les substitutions, est abrogée.

9. Les substitutions déjà établies sont maintenues au profit de tous les appelés, nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. — Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés du même degré, ou à leurs représentants, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé.

Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable. *C.* 312, 725, 902, 1043.

907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur. *C.* 450, 894, 895, 902, 904.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. *C.* 471, 472. — *Pr.* 527 s.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs. *C.* 402 s.

908. Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions.* (756 à 766.) *C.* 334, 723, 902.

909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. *C.* 894, 895, 902, 911.

Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus; *C.* 1014;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. *C.* 735 s., 1002, 1003.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte.

910. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté de l'Empereur. *C.* 537, 894, 895, 902, 937, 940, 2045.

911. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. *C.* 902, 907, 908, 909, 1106, 1350, 1352.

Seront réputés personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable. *C.* 1099, 1100, 1596.

912. (*Abrogé par la loi du 14 juillet* 1819*). On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

CHAPITRE III.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE, ET DE LA RÉDUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE.

913. Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne

---

* (*Loi du 14 juillet* 1819.) — 1. Les articles 726 et 912 du Code Civil sont abrogés. V. ci-dessus p. 83, note.



pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. *C.* 723, 724, 731, 745, 844, 845, 893, 894, 895, 904, 914 à 919, 920 à 930, 1004, 1090, 1094, 1095, 1098.

914. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit ; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. *C.* 739, 740.

915. Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne. *C.* 723, 724, 731, 733, 746 s., 750, 844, 845, 893, 894, 895, 907, 916.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder ; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. *C.* 748, 749.

916. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. *C.* 745 s.

917. Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. *C.* 578, 588, 610, 893, 894, 895, 899, 913 à 915, 918, 949, 950, 1015, 1020, 1094, 1969.

918. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible ; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale. *C.* 578, 736, 737, 829, 843, 913 à 915, 1968, 1969.

919. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. *C.* 913 à 915, 1134.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires. *C.* 723, 724, 843 s., 894, 895, 931, 969.

SECTION II.

DE LA RÉDUCTION DES DONATIONS ET LEGS.

920. Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excèderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de

l'ouverture de la succession. *C.* 894, 895, 913 à 915, 921 à 930, 1090, 1496, 1969, 1970, 1973.

921. La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter. *C.* 857, 894, 913 à 915, 925, 1166, 1167.

922. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer. *C.* 829 s., 844 s., 870 s., 894.

923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires ; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes. *C.* 894, 925.

924. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. *C.* 826, 858 s., 866 s., 894, 913 à 915.

925. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excèdera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques. *C.* 824, 825, 913 à 915, 921 s., 1039 à 1043.

926. Lorsque les dispositions testamentaires excèderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers. *C.* 824, 825, 844, 870, 913 à 925, 927, 1002, 1009, 1024.

927. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu ; et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale. *C.* 711, 825, 926, 1009, 1015, 1024, 1134.

928. Le donataire restituera les fruits de ce qui excèdera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande. *C.* 583, 584, 824, 856, 913 à 915, 920, 958, 962.

929. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire. *C.* 824, 865, 920, 2125.

930. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre

des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. *C.* 724, 913 à 915, 923, 2021 s., 2262, 2265.

CHAPITRE IV.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS*.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA FORME DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

931. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité. *C.* 711, 893, 894, 896 s., 901 s., 913 s., 920 s., 953 s., 1048 s., 1075 s., 1081 s., 1091 s., 1105, 1317, 1339, 1340.

932. La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. *C.* 894, 933 à 939, 942, 948, 1084, 1085, 1087.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. *C.* 1317, 1690.

933. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. *C.* 488, 894, 931, 932, 935, 1985, 1987.

Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui sera faite par acte séparé. *C.* 1317.

934. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*. *C.* 213, 894, 905, 931, 932, 940, 942, 1029, 1087.

935. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. *C.* 388, 489, 509, 894, 931, 932, 940, 942, 1087.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur. *C.* 476 à 479, 480 à 484.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.

936. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. *C.* 894, 931, 932, 933, 979, 1317. — *I. cr.* 333.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation*. *C.* 406 s.

937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les ad-

---

* *V.* art. — *C.* 25, 123, 217, 463, 509, 601, 711, 747, 1121, 1339, 1340, 1405, 1422, 1533, 1556, 1837, 1909, 2135, 2188, 2189. — *Pr.* 581. — *Co.* 446, 557, 558.

ministrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés. *C.* 894, 910, 931, 932, 940.

938. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. *C.* 711, 894, 931, 932, 1108 s., 1134, 1339, 1340.

939. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. *C.* 894, 931, 932, 940 à 942, 958, 1069 à 1073, 2108, 2114, 2118, 2181 s.

940. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. *C.* 213, 934, 939, 941, 942.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs. *C.* 388, 389, 450, 480, 489, 935 à 937, 941, 1069 s.

941. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayants cause, et le donateur. *C.* 940, 1070, 1071, 1072.

942. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables. *C.* 213, 388, 389, 450, 489, 894, 931, 932, 939, 940, 941, 1073, 1074, 1382, 1383.

943. La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard. *C.* 894, 931, 947, 1076, 1082 s., 1093 s., 1130.

944. Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle. *C.* 900, 945, 947, 1086, 1170, 1174.

945. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé. *C.* 900, 944, 947, 1086, 1170, 1174.

946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires. *C.* 6, 724, 900, 947, 1086.

947. Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre (1081 à 1090 et 1091 à 1100).

948. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur, et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation. *C.* 527 s., 535, 536, 932 à 937.

949. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. *C.* 578, 899, 950.

950. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif. *C.* 589, 600, 617, 948.

951. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. *C.* 351, 747, 766, 952.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul.

952. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques. *C.* 747, 865, 929, 954, 1387, 2114, 2121, 2122, 2125.

SECTION II.

DES EXCEPTIONS A LA RÈGLE DE L'IRRÉVOCABILITÉ DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

953. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants. *C.* 893, 894, 954 s., 1096, 1134, 1175.

954. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. *C.* 952, 953, 1046.

955. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : *C.* 299, 953, 956 à 958, 1046.

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ; *C.* 727 1°, 1046.

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves; *C.* 231, 727 2°, 1046, 1047.

3° S'il lui refuse des aliments. *C.* 205, 208 à 210.

956. La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit. *C.* 953, 955.

957. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. *C.* 953, 955, 958. — *Pr.* 59, 61, 69.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les

héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

958. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939. *C.* 939, 952, 956, 957, 963, 2125.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande. *C.* 583, 584, 928, 962, 1153.

959. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude. *C.* 1081 s., 1091 s.

960. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation. *C.* 331, 333, 953, 961 à 966, 1096.

961. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation. *C.* 960.

962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification. *C.* 331, 333, 583, 584, 928, 953, 958, 960.

963. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage. *C.* 952, 954, 958.

964. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition. *C.* 931, 932, 1339.

965. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet. *C.* 6, 900, 946, 1133.

966. Le donataire, ses héritiers ou ayants cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit. *C.* 2242 s., 2262.

CHAPITRE V.

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES *.

SECTION PREMIÈRE.

DES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FORME DES TESTAMENTS.

967. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. *C.* 711, 893, 895, 896 s., 901 s., 913 s., 920 s., 968 à 1001, 1002, 1003 s., 1010 s., 1014 s., 1025 s., 1035 s., 1048 s., 1075 s., 1081 s., 1091 s.

968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. *C.* 895, 967, 1001, 1097.

969. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique. *C.* 895, 970, 971 à 975, 976 à 979, 980, 1001.

970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme. *C.* 895, 969, 999, 1001, 1007, 1008. — *Pr.* 916, 919.

971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins. *C.* 895, 969, 972 à 975, 980, 1001

972. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse. *C* 971, 975, 980, 1001.

973. Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. *C.* 971, 1001.

974. Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire. *C.* 971, 975, 980, 1001.

---

* *V.* art. — *C.* 25, 123, 226, 366, 392, 857, 871, 1425, 1837, 1969, 2111. — *Pr.* 50, 59, 581, 916 à 918, 920.

975. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus. *C.* 735 à 738, 971, 980, 1001, 1002, 1003 s., 1010 s., 1014 s.

976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui: le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins. *C.* 895, 969, 977 à 980, 1001, 1007, 1008.

977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé. *C.* 976, 980, 1001.

978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique. *C.* 976, 1001.

979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament: après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976. *C.* 936, 970, 980, 1001.

980. Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs, sujets de l'Empereur, jouissant des droits civils. *C.* 7, 8, 25, 28, 895, 971, 975, 976, 1001. — *P.* 34 3°, 42 7°.

SECTION II.

DES RÈGLES PARTICULIÈRES SUR LA FORME DE CERTAINS TESTAMENTS.

981. Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins. *C.* 895, 980, 982 à 984, 998, 1001.

982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être

reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice. *C.* 981, 983, 984, 998, 1001.

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre. *C.* 981, 982, 1001.

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires. *C.* 981, 982.

985. Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins. *C.* 895, 980, 987, 998, 1001.

986. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades. *C.* 985, 987, 998, 1001.

987. Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues. *C.* 985, 986.

988. Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'Empire, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions;

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins. *C.* 895, 980, 990 à 998, 1001.

989. Sur les bâtiments de l'Empire, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et sur les bâtiments de commerce celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent. *C.* 990 à 994, 996 à 998, 1001.

990. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

991. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au Ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le

dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur. *C.* 110, 988 à 990.

992. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au Ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

993. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime. *C.* 988, 989.

994. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait. *C.* 895, 969 s., 999.

995. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage. *C.* 988, 990 s.

996. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires. *C.* 969 s.

997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur. *C.* 988, 989, 995, 1001.

998. Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus. *C.* 981, 982, 985, 986, 988, 989, 995, 1001.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. *C.* 973, 1001.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé. *C.* 980, 1001.

999. Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé. *C.* 895, 1000, 1317.

1000. Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit. *C.* 102, 110.

1001. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité. *C.* 970 à 982, 985, 988, 989, 998.

SECTION III.

DES INSTITUTIONS D'HÉRITIER, ET DES LEGS EN GÉNÉRAL.

1002. Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers. *C.* 711, 893, 895, 1003 s., 1010 s., 1014 s.

SECTION IV.

DU LEGS UNIVERSEL.

1003. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. *C.* 793 s., 895, 1002, 1004 à 1009.

1004. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. *C.* 724, 913 à 915, 1003, 1005, 1008, 1025 à 1027.

1005. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie. *C.* 1003, 1004, 1134.

1006. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance. *C.* 724, 916, 1003, 1008, 1026, 1027, 1122.

1007. Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis. *C.* 110, 970. — *Pr.* 916, 918.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés. *C.* 976 s., 980, 1008.

1008. Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt. *C.* 724, 970, 976, 977. — *T.* 78.

1009. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927. *C.* 610 s., 724, 802, 870 s., 913 à 915, 1003, 1012, 1017, 1020, 1024, 2114.

SECTION V.

DU LEGS A TITRE UNIVERSEL.

1010. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. *C.* 895, 1002, 1011 s.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier. *C.* 1014 s.

1011. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions*. *C.* 723, 724, 731 s., 913 à 915, 1003, 1010.

1012. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout. *C.* 610 s., 724, 870 s., 1009, 1010, 1013, 1017, 1020, 1024, 2114.

1013. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels. *C.* 724, 870 s., 913 à 915, 1014, 1017.

SECTION VI.

DES LEGS PARTICULIERS.

1014. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause. *C.* 724, 895, 1002, 1015 s., 1122.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie. *C.* 583, 584, 604, 1015, 1016, 1018, 1038 s.

1015. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice, *C.* 583, 584.

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament; *C.* 1134, 1175.

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments. *C.* 610, 1969. — *Pr.* 581 4°, 582.

1016. Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. *C.* 913 à 915, 1011, 1014, 1248.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament. *C.* 1134.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants cause.

1017. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. *C.* 610, 724, 802, 870 s., 1009, 1012, 1020, 1024.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs. *C.* 2114.

1018. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur. *C.* 522, 546 s., 1019, 1038, 1042, 1615, 1692.

1019. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte. *C.* 1018.

1020. Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur. *C.* 579, 610, 611, 895, 1038, 2114.

1021. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. *C.* 1423, 1599, 1935.

1022. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. *C.* 1246.

1023. Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages. *C.* 1234, 1289 s., 1350, 1352, 1780, 1781.

1024. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers. *C.* 611, 874, 920, 926, 927, 2114.

SECTION VII.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

1025. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. *C.* 895.

1026. Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès. *C.* 527 s., 535.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. *C.* 724, 1004, 1006, 1027.

1027. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement. *C.* 527 s., 535, 1014, 1026.

1028. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire. *C.* 513, 1029, 1030, 1124. 1990.

1029. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. *C.* 213, 1990.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*. *C.* 311, 1529, 1536 s.

1030. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur. *C.* 388, 450, 476 s., 480 s., 1124, 1990.

1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. *C.* 112, 135, 388, 489, 819, 1034. — *Pr.* 907 s.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. *Pr.* 923, 928, 941 à 944.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs. *C.* 724, 1014, 1025. — *Pr.* 617 à 625, 945 à 952.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité. *C.* 895. — *Pr.* 339 à 341.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. *Pr.* 527 à 542.

1032. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers. *C.* 2003, 2010.

1033. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée. *C.* 1200 s. — *Pr.* 527 à 542.

1034. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés; l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession. *C.* 1031.

SECTION VIII.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS, ET DE LEUR CADUCITÉ.

1035. Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté. *C.* 895, 969, 970, 971 à 975, 976 à 979, 981 s., 1317.

1036. Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annulleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui y seront contraires.

1037. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir. *C.* 727, 784.

1038. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. *C.* 1020, 1658 s., 1702 s.

1039. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite, n'a pas survécu au testateur. *C.* 720 à 722, 925, 1040 à 1043, 1088, 1089.

1040. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un évènement incertain, et telle, que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. *C.* 1168, 1169, 1175.

1041. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. *C.* 1168, 1179, 1181, 1182.

1042. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur. *C.* 1234, 1302, 1303.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire. *C.* 1139, 1382, 1383.

1043. La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir. *C.* 25, 725, 727, 775, 906, 954, 955.

1044. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement. *C.* 786.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. *C.* 1045.

1045. Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. *C.* 572 à 575, 1044, 1217, 1218.

1046. Les mêmes causes qui, suivant l'article 953 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires. *C.* 724, 895, 956, 957, 958.

1047. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit. *C.* 955 2°, 957, 1046.

CHAPITRE VI.

DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS DU DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRÈRES ET SŒURS.

1048. Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de

leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement *, desdits donataires. C. 894, 895, 896 à 897, 913 à 915, 1049 à 1074, 1081, 1098.

1049. Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement *, desdits frères ou sœurs donataires. C. 894, 895, 896, 897, 913 à 915, 1048, 1050 à 1074, 1081, 1098.

1050 *. Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe.

1051. Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé. C. 723, 739 s., 745.

1052. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition. C. 894, 932 s., 1134.

1053. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon. C. 788, 1166.

1054. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné. C. 1134, 1540, 1564, 1572.

1055. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. C. 427 s., 430, 894, 895, 1073, 1317.

1056. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter

* *La loi du* 17 *mai* 1826 avait étendu au deuxième degré le droit de substitution, mais elle a été abrogée par la loi du 7 mai 1849 (ci-dessus, article 897, note).



du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu. *C.* 406 s., 1057, 1074. — *Pr.* 882 s.

1057. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition ; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur impér. près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte. *C.* 110, 388, 450, 509.

1058. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers. *C.* 1014. — *Pr.* 942, 943, 944.

1059. Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre *des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition. *C.* 795 s., 1055 s.

1060. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur. *C.* 1055 s. — *Pr.* 942 à 944.

1061. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution. *C.* 1055 s. — *Pr.* 942 à 944.

1062. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants. *C.* 452. — *Pr.* 617 à 625, 945 à 952.

1063. Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution. *C.* 527 s., 534, 535, 1134.

1064. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres ; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. *C.* 522, 524, 1350, 1352.

1065. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. *C.* 455, 456, 1066 à 1069.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.

1066. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes ; et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers. *C.* 530, 1065.

1067. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilége sur des immeubles. *C.* 1065, 1066, 1133, 2103, 2114.

1068. L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution. *C.* 1055 s.

1069. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége. *C.* 939 à 942, 1055 s., 1070 à 1073.

1070. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquereurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables. *C.* 388, 489, 941, 942, 1074.

1071. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription. *C.* 1069.

1072. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription. *C.* 724, 894, 895, 941, 1002.

1073. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, *s'il ne* s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. *C.* 1055 s.

1074. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre. *C.* 388, 450, 1070.

CHAPITRE VII.

DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE, OU AUTRES ASCENDANTS, ENTRE LEURS DESCENDANTS.

1075. Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens. *C.* 745, 914, 1076 à 1080, 1406.

1076. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments. *C.* 893, 894, 895, 931 s., 969 s.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents. *C.* 943, 1082 s., 1130, 1600.

1077. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi. *C.* 723, 724, 815 s.

1078. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait. *C.* 723, 724, 815 s.

1079. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. *C.* 887, 913 à 915, 919, 1118, 1304, 1313, 1675, 1677 à 1680.

1080. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitive, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. *C.* 1677 à 1680. — *Pr.* 130, 131, 302 à 323, 1034, 1035.

CHAPITRE VIII.

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX, ET AUX ENFANTS A NAÎTRE DU MARIAGE.

1081. Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre. *C.* 893, 896, 900, 901 s., 913 s., 920 s., 931, 943, 959, 960, 1387 s.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre. *C.* 1048 s.

1082. Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire. *C.* 1089.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage. *C.* 1350, 1352.

1083. La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

1084. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur. *C.* 1085, 1089.

1085. Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été

annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession. *C.* 724, 1009.

1086. La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation ; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers. *C.* 944, 946, 1089, 1093, 1170, 1174, 1350, 1352, 1387.

1087. Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. *C.* 932, 1088, 1089, 1387.

1088. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas. *C.* 1181.

1089. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité. *C.* 1092.

1090. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer. *C.* 913 à 915, 1094, 1095, 1098, 1525.

CHAPITRE IX.

DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.

1091. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées. *C.* 894, 1092 à 1100, 1387.

1092. Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée ; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations. *C.* 1081 à 1090.

1093. La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers ; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur. *C.* 1081 à 1090.

1094. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, dis-

poser en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. *C.* 578 s., 915, 1099.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. *C.* 913, 914, 1098.

1095. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. *C.* 148 à 151, 160, 388, 406 s., 894, 1387.

1096. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables. *C.* 213, 894, 1595, 2253.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice. *C.* 217, 219, 1124.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants. *C.* 953, 960.

1097. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. *C.* 968.

1098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. *C.* 147, 228, 386, 1099, 1496, 1525, 1527.

1099. Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus. *C.* 1094, 1098.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle. *C.* 911, 1100, 1595.

1100. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. *C.* 1113, 1350, 1352.

TITRE TROISIÈME.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

(Décrété le 7 février 1804. Promulgué le 17 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. *C.* 711, 1134, 1315 s., 1370 s.

1102. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. *C.* 1184, 1325.

1103. Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

1104. Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. *C.* 1582 s., 1702 s.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un évènement incertain, le contrat est *aléatoire*. *C.* 1964, 1965 s., 1968 s., *Co.* 311 s., 332 s.

1105. Le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. *C.* 711, 893, 894, 895, 931, 967, 2014, 2077, 2090.

1106. Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. *C.* 1136, 1142, 1146, 1162.

1107. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

1108. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : *C.* 1101, 1134.

Le consentement de la partie qui s'oblige ; *C.* 1109 à 1122.
Sa capacité de contracter ; *C.* 1123 à 1125.
Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; *C.* 1126 à 1130.
Une cause licite dans l'obligation. *C.* 6, 1131 à 1133.

SECTION PREMIÈRE.

DU CONSENTEMENT *.

1109. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. *C.* 887, 1101, 1108, 1110, 1111 à 1117, 1134.

1110. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. *C.* 180, 1109, 1117, 1304, 1356, 1376 s., 2052, 2053, 2058. — *Pr.* 541.

---

* *V.* art. — *C.* 783, 887, 892, 938, 1138, 1255, 1428, 1455, 1507 s., 1539, 1583, 1589, 1606, 1607, 1703, 1839 4°, 1861, 1921, 1922, 1967, 1992, 2053, 2157. — *Co.* 196, 336, 337, 446 s., 480, 488, 503 1°.

1111. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. *C.* 887, 892, 1109, 1112 à 1117, 1304, 2053, 2233. — *P.* 400.

1112. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. *C.* 1353.

1113. La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants. *C.* 1100.

1114. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. *C.* 892, 1117, 1304, 1338.

1116. Le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. *C.* 1109, 1117.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé. *C.* 2268.

1117. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre (1304 à 1314).

1118. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section. *C.* 783, 887, 890, 1079, 1305, 1306, 1313, 1314, 1674, 1675 s., 2052.

1119. On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. *C.* 1120, 1121, 1165, 1236, 2014, 2077, 2090.

1120. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. *C.* 1142, 1146 s., 1338.

1121. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. *C.* 894, 1134, 1168 s., 1973, 2014.

1122. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. *C.* 724, 1166, 1350, 1352, 1879, 2017, 2167, 2235, 2237.

SECTION II.

DE LA CAPACITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES.

1123. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. *C.* 1101, 1108.

1124. Les incapables de contracter sont,
Les mineurs, *C.* 388.
Les interdits, *C.* 489, 499, 513.
Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, *C.* 213, 217, 219.
Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.

1125. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi. *C.* 1124.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté.

SECTION III.

DE L'OBJET ET DE LA MATIÈRE DES CONTRATS.

1126. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. *C.* 1101, 1108, 1134, 1136 s., 1142, 1146.

1127. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat. *C.* 578, 625, 636, 1709, 1713 s., 1874 s., 2228.

1128. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. *C.* 538, 1303, 1598, 2226.

1129. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. *C.* 1131.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

1130. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. *C.* 6, 791, 1172, 1389, 1600.

SECTION IV.

DE LA CAUSE.

1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. *C.* 6, 1101, 1108, 1133, 1235.

1132. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

1133. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. *C.* 6, 686, 815, 900, 946, 965, 1172, 1174, 1387 à 1390, 1660, 1693, 1811, 1833, 1837, 1840, 1855, 1965, 2063, 2078, 2088, 2140, 2220.

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1134. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. *C.* 711, 1101.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. *C.* 1108, 1109 s.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. *C.* 1147 s.

1135. Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. *C.* 1159 s.

SECTION II.

DE L'OBLIGATION DE DONNER.

1136. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier. *C.* 1004, 1011, 1014 à 1016, 1018, 1134, 1142, 1146 s., 1302, 1303, 1604 à 1624, 1689, 1690.

1137. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent. *C.* 1372, 1874 s., 1915 s., 1991, 2072 s., 2102 3°.

1138. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. *C.* 938, 1108, 1109, 1583, 1589, 1606, 1607, 1703, 1921.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier. *C.* 1139, 1146, 1230, 1302, 1656, 1657, 1771, 1788 à 1790, 1929, 1936, 1996, 2243 à 2247.

1139. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. *C.* 1134, 1138.

1140. Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre *de la Vente* et au titre *des Priviléges et Hypothèques*. *C.* 1604 à 1624, 2114, 2166 à 2179.

1141. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi. *C.* 527 s., 550, 1066, 1607, 2228, 2233, 2268, 2279

SECTION III.

DE L'OBLIGATION DE FAIRE OU DE NE PAS FAIRE.

1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. *C.* 1126, 1134 à 1136, 1146 s., 1237, 1382 s. — *Pr.* 128, 523 à 525.

1143. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu. *C.* 1146 s. — *Pr.* 128, 523 à 525.

1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention. *C.* 1146 s.— *Pr.* 128, 523 à 525.

SECTION IV.

DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION DE L'OBLIGATION *.

1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. *C.* 1139, 1230, 1302, 1656, 1657, 1771, 1788 à 1790, 1929, 1936, 1996. — *Pr.* 128, 523 à 525.

1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. *C.* 1134, 1382.

1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. *C.* 607, 855, 1302, 1348, 1631, 1647, 1722, 1730, 1733, 1772, 1773, 1784, 1881 à 1883, 1929. — *Co.* 97, 241, 277, 310, 324.

1149. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

1150. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. *C.* 1109, 1116, 1117, 1151, 1304, 1353.

1151. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce

---

* *V.* art.— *C.* 31, 52, 68, 179, 577, 772, 1182, 1184, 1229, 1374, 1397, 1560, 1599, 1611, 1705, 1744 à 1747, 1749, 1750, 1760, 1763, 1764, 1846, 1880, 1991, 2028, 2060, 2063, 2086. — *Pr.* 126, 127, 166, 246, 367, 374, 464. — *Co.* 125. — *I. cr.* 1, 136, 359.

qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. C. 1150.

1152. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. C. 1226 s., 2047.

1153. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. C. 1139, 1907, 2011 s.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. C. 456, 474, 609, 612, 856, 1207, 1440, 1473, 1548, 1579, 1620, 1652, 1846, 2001. — *Pr.* 57. — *Co.* 184.

1154. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. C. 1134. — *Pr.* 59, 61, 69.

1155. Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. C. 1134. — *Pr.* 59, 61, 69.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. C. 583, 584, 586. — *Pr.* 129, 526.

SECTION V.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS.

1156. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. C. 1134, 1135, 1175, 1602.

1157. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1159. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. C. 590, 608, 645, 674, 1648, 1753, 1757 à 1759, 1777.

1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. C. 1135, 1159.

1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. C. 1602.

1163. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. C. 2048, 2049.

1164. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION VI.

DE L'EFFET DES CONVENTIONS A L'ÉGARD DES TIERS.

1165. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121. *C.* 1134, 1166, 1167, 1321, 1351, 1599, 2005, 2009, 2051. — *Pr.* 466, 474.

1166. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. *C.* 406, 421, 618, 622, 788, 820, 857, 865, 877 s., 921, 1053, 1410, 1446, 1447, 1464, 1666, 2205, 2225. — *Pr.* 778, 871, 873. — *Co.* 507 s.

1167. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. *C.* 882. — *Co.* 446 s.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions* et au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites. *C.* 1166.

CHAPITRE IV.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

§ Ier. *De la condition en général, et de ses diverses espèces* *.

1168. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un évènement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'évènement arrive, soit en la résiliant, selon que l'évènement arrivera ou n'arrivera pas. *C.* 1101, 1134.

1169. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur. *C.* 1148, 1306.

1170. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un évènement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher. *C.* 944. 1086, 1174.

1171. La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers.

1172. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. *C.* 6, 815, 686, 900, 946, 965, 1133, 1174, 1268, 1387 à 1390, 1811, 1833, 2063.

1173. La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition. *C.* 1172.

---

* V. art. — C. 580, 900, 944, 945, 1040, 1041, 1086, 1088, 1092, 1185, 1234, 1258, 1584, 1588, 2125, 2132, 2153 3°, 2163, 2257.

1174. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. *C.* 944, 1086, 1170.

1175. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. *C.* 1135, 1156 s., 1178, 1602.

1176. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un évènement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'évènement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'évènement n'arrivera pas. *C.* 1040, 1041.

1177. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un évènement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'évènement soit arrivé : elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'évènement n'arrivera pas; et, s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'évènement n'arrivera pas.

1178. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. *C.* 1350, 1352, 1383.

1179. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier. *C.* 724, 1041, 1122, 1181 s.

1180. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. *C.* 779, 1166, 1428, 1454. — *Pr.* 125. — *Co.* 490.

§ II. *De la condition suspensive.*

1181. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un évènement futur et incertain, ou d'un évènement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. *C.* 1168, 1182, 1584, 1588, 2125, 2257.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'évènement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

1182. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'évènement de la condition. *C.* 1134, 1181.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte. *C.* 1234, 1302, 1303.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. *C.* 1149, 1234, 1383.

§ III. *De la condition résolutoire.*

1183. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. *C.* 1234, 1584, 1610, 1654 à 1658, 2125.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation ; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'évènement prévu par la condition arrive.

1184. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. *C.* 954, 1102, 1325, 1610, 1654 s., 1741.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. *C.* 1142, 1146, 1148.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. *C.* 1185 s., 1244. — *Pr.* 59, 61, 69.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS A TERME.

1185. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution. *C.* 1101, 1134, 1168, 1230, 1258 4°, 1292, 1888, 1899, 1902, 2257.

1186. Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme ; mais ce qui a été payé d'avance, ne peut être répété. *C.* 1134, 1235, 1888, 1899, 1902, 1944, 1980.

1187. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. *C.* 1184, 1244, 1991. — *Co.* 144, 146.

1188. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. *C.* 1244, 1383, 1613, 1913, 2032 2°, 2037, 2131. — *Pr.* 124. — *Co.* 437, 444.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

1189. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation. *C.* 1101, 1134.

1190. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. *C.* 1134, 1162, 1602.

1191. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. *C.* 1220, 1221 3°, 1604 à 1607.

1192. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une ma-

nière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation *C.* 1128.

1193. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place. *C.* 1192.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. *C.* 1234, 1302 s., 1383, 1601.

1194. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe;

Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. *C.* 1382 s.

1195. Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302. *C.* 1139, 1382.

1196. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES *.

§ Ier. *De la solidarité entre les créanciers.*

1197. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers. *C.* 1101, 1134, 1200 s.

1198. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. *C.* 1234, 1282 s., 1365.

1199. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers. *C.* 710, 1206, 1212, 2242 s.

§ II. *De la solidarité de la part des débiteurs.*

1200. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la

---

* *V.* art. — *C.* 395, 396, 1033, 1219, 1280, 1281, 1284, 1285, 1294, 1301, 1365, 1431, 1432, 1442, 1487, 1734, 1862, 1887, 1995, 2002, 2021, 2025, 2030, 2066, 2249. — *Co.* 22 à 24, 27, 28, 118, 120, 140, 142, 187, 542.— *P.* 55.— *T. cr.* 156.

totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. *C.* 1197, 1222, 1234.

1201. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre. *C.* 1168, 1185.

1202. La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée. *C.* 1134, 1219.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. *C.* 395, 396, 1033, 1222, 1442, 1734, 1887, 2002. — *Co.* 22, 23, 28, 118, 140, 142, 187. — *P.* 55.

1203. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. *C.* 1212, 2025 à 2027.

1204. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. *C.* 1200.

1205. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts. *C.* 1139, 1182.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. *C.* 1146, 1234, 1302, 1303, 1383.

1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. *C.* 1199, 1212, 2242, 2249.

1207. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. *C.* 1153, 1905, 1907.

1208. Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs. *C.* 1294.

1209. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier. *C.* 724, 870, 873, 1234, 1300, 1301, 2035.

1210. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité. *C.* 1134, 1224.

1211. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il

reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part.*

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. *C.* 1210, 1350, 1352.

1212. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. *C.* 584, 1350, 1352.

1213. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion. *C.* 875 s., 1217, 1220, 1221, 2249.

1214. Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux. *C.* 1213, 1215.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité, se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. *C.* 876, 885, 886.

1215. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier. *C.* 1214.

1216. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions. *C.* 2028 s.

SECTION V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

1217. L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. *C.* 700, 1101, 1134, 1213, 1220, 1221, 1222 s., 1668 s., 2083, 2090, 2249.

1218. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. *C.* 2083.

1219. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité. *C.* 1197, 1200, 1222.

§ Ier. *Des effets de l'obligation divisible.*

1220. L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils

sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur. *C.* 724, 870, 873, 1122, 1213, 1221, 1233, 1668, 1939.

1221. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur,

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire; *C.* 2114.

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain; *C.* 1245, 1247, 1264, 1302, 1303.

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible; *C.* 1189.

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation; *C.* 1134.

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement. *C.* 1135, 1156, 1175.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers. *C.* 2103 3°

§ II. *Des effets de l'obligation indivisible.*

1222. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. *C.* 1200, 1232, 1939, 2249.

1223. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation. *C.* 724, 1122.

1224. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible. *C.* 1203.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix. *C.* 1234, 1282 s.

1225. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers. *C.* 870, 873.

SECTION VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSES PÉNALES.

1226. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. *C.* 1101, 1134, 1142, 1146 s., 1152, 1227 s., 2047.

1227. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

1228. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. *C.* 1144.

1229. La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. *C.* 1136, 1142 s., 1146 s.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard. *C.* 1147, 1610.

1230. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure. *C.* 1139, 1185 s.

1231. La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

1232. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine. *C.* 724, 870, 873, 1222, 1382, 1383, 2114.

1233. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée. *C.* 1220 s.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours. *C.* 1382.

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

1234. Les obligations s'éteignent, *C.* 1101, 1134.

Par le paiement, *C.* 1235 s.

Par la novation, *C.* 1271 s.

Par la remise volontaire, *C.* 1282 s.

Par la compensation, *C.* 1289 s.

Par la confusion, *C.* 1300, 1301.

Par la perte de la chose, *C.* 1302, 1303.

Par la nullité ou la rescision, *C.* 1304 s.

Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent, *C.* 1183 s.

Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier. *C.* 2219 s.

SECTION PREMIÈRE.

DU PAIEMENT.

§ Ier. *Du paiement en général.*

1235. Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. *C.* 1183, 1186, 1214, 1234, 1376 à 1381, 1488, 1489, 1569, 1705, 1906, 1967, 2030.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1236. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution. *C.* 2028.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. *C.* 1119, 1165, 1249, 1372 s., 2014. — *Co.* 158.

1237. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. *C.* 1134, 1142.

1238. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. *C.* 1108, 1123 s.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. *C.* 587, 1380, 1532, 1878, 1892, 2268.

1239. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui. *C.* 1937, 1984, 1985.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. *C.* 1338.

1240. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. *C.* 1377, 1626 s.

1241. Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. *C.* 1123, 1124, 1238, 1312, 1926.

1242. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. *C.* 1298, 1944. —*Pr.* 557 s.

1243. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. *C.* 1932. — *Co.* 143.

1244. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. *C.* 1217, 1220 s.

Les juges peuvent néanmoins en considération de la position du débi-

teur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. *C.* 1185, 1188, 1900, 2212. — *Pr.* 122. — *Co.* 157.

1245. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure. *C.* 1220, 1221 2°, 1247, 1264, 1302, 1303, 1382, 1383, 1933.

1246. Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. *C.* 1022.

1247. Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. *C.* 1134.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. *C.* 102, 1258, 1264, 1609, 1651, 1942, 1943. — *Pr.* 59.

1248. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. *C.* 1260, 1608, 1942.

§ II. *Du paiement avec subrogation.*

1249. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale. *C.* 874, 875, 1234, 1236, 1250 à 1252, 2029, 2037. — *Pr.* 769. — *Co.* 159, 187.

1250. Cette subrogation est conventionnelle,

1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

1251. La subrogation a lieu de plein droit,

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques; *C.* 2095 s., 2134.

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué; *C.* 2114, 2166.

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter; *C.* 873, 1200, 2011.

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. *C.* 802. — *Pr.* 996.

1252. La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. *C.* 2011 s.

§ III. *De l'imputation des paiements.*

1253. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. *C.* 1254 à 1256, 1848, 1906, 2081, 2085.

1254. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. *C.* 1134, 1905, 1906, 1908.

1255. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier. *C.* 1109, 1116 s., 1134.

1256. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. *C.* 1297.

§ IV. *Des offres de paiement, et de la consignation.*

1257. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. *C.* 1258 s., 1961, 2186. — *Pr.* 494, 542, 590, 657, 812 s. — *Co.* 209, 489, 566.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. *C.* 1234.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ; *C.* 1239.

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ; *C.* 1238.

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ; *C.* 1186, 1187.

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ; *C.* 1168, 1181.

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention; *C.* 1134, 1247, 1264.

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. *Pr.* 352, 812 s.

1259. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge: il suffit,

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt; *C.* 1907.

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt; *C.* 1907.

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée. *Pr.* 812 s. — *T.* 29, 60.

1260. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. *C.* 1248. — *Pr.* 525.

1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés. *C.* 1200, 2011 s., 2034.

1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. *C.* 1200, 1261, 1263, 1350 3°, 1351, 2034.

1263. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus pour le paiement de sa créance exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque. *C.* 1234, 1262, 1271, 1317, 1350, 1351, 2127.

1264. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. *C.* 1247, 1609, 1961 s. — *T.* 29.

§ V. *De la cession de biens.*

1265. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. *C.* 1266 s., 1945. — *Pr.* 800 3°, 898 s. — *Co.* 541.

1266. La cession de biens est volontaire ou judiciaire. *C.* 1267, 1268 s.

1267. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur. *C.* 1134.

1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personnne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire. *C.* 6, 1133, 2059 s., 2268. — *Pr.* 898 s.

1269. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. *C.* 2092, 2093. — *Pr.* 617 s., 904, 945, 953 s., 989, 990, 991.

1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. *C.* 1945. — *Pr.* 905

Elle opère la décharge de la contrainte par corps. *C.* 2059. — *Pr.* 800 3°.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement. *C.* 1265.

SECTION II.

DE LA NOVATION.

1271. La novation s'opère de trois manières : *C.* 1101, 1134, 1234.

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier; *C.* 1274, 1279, 1280, 1281, 1689, 1690.

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. *C.* 878, 879, 1263, 1272 s.

1272. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. *C.* 1123, 1124, 1125.

1273. La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. *C.* 1134, 1275, 1277.

1274. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. *C.* 1271 2°, 1279, 1280, 1281.

1275. La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. *C.* 1273, 1276, 1277, 2212.

1276. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. *C.* 1134, 1446, 1613, 1865, 2003, 2032. — *Co.* 437.

1277. La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui. *C.* 1275.

1278. Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés. *C.* 1134, 1279, 1280, 1299, 2095, 2114.

1279. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur. *C.* 1271 2°, 1274, 1278, 1280, 1281, 2095, 2114.

1280. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette. *C.* 1200, 1271 2°, 1274, 1279, 1281.

1281. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés. *C.* 1200, 1280.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions. *C.* 2034, 2037.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.

SECTION III.

DE LA REMISE DE LA DETTE.

1282. La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération. *C.* 1101, 1134, 1234, 1283 s., 1315, 1318, 1320, 1322 s., 1350, 1352.

1283. La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire. *C.* 1282, 1315, 1317, 1349, 1353. — *Pr.* 256.

1284. La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs. *C.* 1200, 1282, 1283, 1285.

1285. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. *C.* 1200, 1284, 1294, 1301, 1365.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

1286. La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette. *C.* 2072, 2073.

1287. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions. *C.* 1365, 1294, 1301, 2025, 2034, 2038.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.

1288. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de

son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions. *C.* 1236, 1253 s., 1287.

SECTION IV.

DE LA COMPENSATION.

1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés. *C.* 1023, 1101, 1134, 1234, 1290 s., 1619, 1623, 1765, 1769, 1850, 1885, 2089.—*Pr.* 131, 464.

1290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. *C.* 1289.

1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

1292. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. *C.* 1244, 1900, 2212. — *Pr.* 122.

1293. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas, *C.* 1289.

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ; *C.* 2060 2°, 2061, 2233.

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ; *C.* 1874, 1875 s., 1915 s.

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables. *C.* 1015 2°. — *Pr.* 581, 582.

1294. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal ;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. *C.* 1287, 2036.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. *C.* 1200, 1208, 1285, 1301.

1295. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. *C.* 1689, 1690, 1691.

1296. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise. *C.* 1247.

1297. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

1298. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation. *C.* 1242. — *Pr.* 557 s.

1299. Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette. *C.* 2095, 2114, 2180 2°.

SECTION V.

DE LA CONFUSION.

1300. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances. *C.* 705, 1101, 1134, 1209, 1234, 1301, 1946, 2035.

1301. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale; *C.* 1287, 1294, 2036.

Celle qui s'opère dans la personne du débiteur, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. *C.* 1200, 1208, 1285, 1294.

SECTION VI.

DE LA PERTE DE LA CHOSE DUE *.

1302. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure. *C.* 1101, 1134, 1139, 1234, 1303, 1383.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite de la restitution du prix. *C.* 2279, 2280. — *P.* 379.

1303. Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier. *C.* 1302, 1382, 1934.

SECTION VII.

DE L'ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION DES CONVENTIONS.

1304. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. *C.* 1101, 1134, 1234, 1305 s., 2219.

---

* V. art. — *C.* 617, 855, 1042, 1149, 1193 à 1195, 1205, 1348, 1379, 1573, 1601, 1647, 1730, 1733, 1741, 1769, 1784, 1788 à 1790, 1792, 1810, 1811, 1867, 1882, 1883, 2000, 2080. — *Co.* 26, 258, 298 s., 324, 323 s.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage. *C.* 213, 227, 1109 à 1117, 1124.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité. *C.* 388, 488, 489, 499, 512, 513, 1314.

1305. La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. *C.* 388, 476 s., 481 à 484, 1306 à 1312, 1314.

1306. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un évènement casuel et imprévu. *C.* 1148, 1169, 1305.

1307. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution. *C.* 488, 1305.

1308. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. *C.* 487. — *Co.* 2, 3, 6.

1309. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. *C.* 148 à 151, 160, 1095, 1398.

1310. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit. *C.* 1382, 1383 s. — *I. cr.* 340. — *P.* 1, 66 à 69.

1311. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution. *C.* 1338.

1312. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit. *C.* 213, 388, 489, 1241, 1315, 1926.

1313. Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code. *C.* 783, 887 s., 1118, 1674 s., 1706, 2052, 2053, 2054, 2057, 2125.

1314. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction. *C.* 388, 457 à 460, 466, 484, 489, 499, 509, 513, 817, 823 s. — *Pr.* 954 s., 968 s.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS, ET DE CELLE DU PAIEMENT.

1315. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. *C.* 1101, 1134.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement

ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. *C.* 1234, 1282, 1283 s., 1316, 1332, 1350, 1352, 1908.

1316. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes. *C.* 1317 s., 1341 s., 1349 s., 1354 s., 1357 s.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PREUVE LITTÉRALE.

§ Ier. *Du titre authentique.*

1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. *C.* 1101, 1134, 1315, 1316, 1318 s.

1318. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. *C.* 1322 s. — *Pr.* 841 s.

1319. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause. *C.* 724, 1122, 1134, 1283, 1320. — *Pr.* 135.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. *Pr.* 214 s. — *I. cr.* 448 s. — *P.* 145 s.

1320. L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve. *C.* 1317, 1322, 1347.

1321. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers. *C.* 1165, 1394 à 1397.

§ II. *De l'acte sous seing privé.*

1322. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique. *C.* 1101, 1122, 1134, 1282, 1284 s., 1315, 1317, 1321, 1323 s., 1582, 2123. — *Pr.* 54. — *Co.* 109.

1323. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. *C.* 1322, 1324.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaisent point l'écriture ou la signature de leur auteur. *C.* 724, 1122.

1324. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. *C.* 1323. — *Pr.* 49 7°, 193 s.

1325. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. *C.* 1102, 1184, 1318, 1322. — *Co.* 39.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. *C.* 1338.

1326. Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. *C.* 1322, 1327.

1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. *C.* 1162, 1326, 1350, 1352.

1328. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. *C.* 1410, 1743, 1750.

1329. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. *C.* 1330, 1367, 2272. — *Co.* 8 s.

1330. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. *C.* 1329, 1356. — *Co.* 12 s.

1331. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui,—1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu;—2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. *C.* 46, 1235, 1348 4° 1415.

1332. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. *C.* 1282, 1284, 1350 2°, 1352.

§ III. *Des tailles.*

1333. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail. *C.* 1101, 1134, 1159.

§ IV. *Des copies des titres*

1334. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée. *C.* 1101, 1134, 1317, 1322, 1335 s. — *Pr.* 839 s.

1335. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque. *C.* 1319.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans;

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. *C.* 1347.

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. *C.* 1347.

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements.

1336. La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela,

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. *C.* 1341, 1347. — *Pr.* 252 s.

§ V. *Des actes récognitifs et confirmatifs.*

1337. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée. *C.* 1101, 1134, 1338 s.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial. *C.* 2228.

1338. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. *C.* 1120, 1311, 1998.

1339. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale. *C.* 894, 931, 932, 943 à 945, 960, 964, 1340.

1340. La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception. *C.* 724, 1338, 1339.

SECTION II.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

1341. Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs; *C.* 46, 1101, 1134, 1315, 1316, 1342 s., 1715, 1834, 1950. — *Pr.* 252 s., 1035. — *Co.* 41.

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. *Co.* 109.

1342. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs. *C.* 1905, 1907.

1343. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. *C.* 1341.

1344. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

1345. Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être ad-

mise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

1346. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

1347. Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué. *C.* 323, 324, 341, 1320, 1335, 1336, 1360.

1348. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique,

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits; *C.* 1371 s., 1382 s. — *P.* 1.

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait; *C.* 1949 s.

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. C. 1148.

SECTION III.

DES PRÉSOMPTIONS *.

1349. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. *C.* 1101, 1134, 1315, 1316, 1350 s.

§ Ier. *Des présomptions établies par la loi.*

1350. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits : tels sont,

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées; *C.* 1282, 1332.

3° De l'autorite que la loi attribue à la chose jugée; *C.* 1351.

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment. *C.* 1354 s., 1357 s.

1351. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les

---

* *V.* art.—*C.* 553, 633, 720, 911, 1099, 1117, 1202, 1273, 1282, 1283, 1330 s., 1908, 2015. — *Co.* 365 à 367, 446, 559.

mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. *C.* 800, 1262, 2052, 2056, 2061, 2157, 2215. — *Pr.* 174, 362, 469, 478.

1352. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe. *C.* 1350.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires. *C.* 1354 s., 1357 s.

§ II. *Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.*

1353. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. *C.* 1109, 1116, 1117, 1341 s.

SECTION IV.

DE L'AVEU DE LA PARTIE.

1354. L'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire. *C.* 1101, 1134, 1315, 1316, 1350 4°, 1352, 1355, 1356. — *Pr.* 352, 870.

1355. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. *C.* 1341 s.

1356. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. *C.* 1987. — *Pr.* 54, 352, 402, 403.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui. *C.* 1330.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. *C.* 1109, 1110, 2052, 2053.

SECTION V.

DU SERMENT *.

1357. Le serment judiciaire est de deux espèces : *C.* 1101, 1134, 1315, 1316, 1350 4°, 1352.

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire ;* *C.* 1358 s.

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties. *C.* 1366 s.

§ Ier. *Du serment décisoire.*

1358. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. *C.* 1357 1°, 1715, 2275. — *Co.* 189.

1359. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère. *C.* 1362.

---

* *V.* art. — C. 1329, 1715, 1716, 1781, 1924, 2275. — *Pr.* 55, 120, 121, 262, 303. — *Co.* 17, 189. — *I. cr.* 75, 155, 189, 269, 317, 510, 514. — *P.* 361 à 366.

1360. Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué. *C.* 1347, 2224 — *Pr.* 324.

1361. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception. *C.* 1368. — *Pr.* 55, 120, 121.

1362. Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré. *C.* 1359.

1363. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. *C.* 1350, 1352.

1364. La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

1365. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause, ou contre eux. *C.* 724, 1122.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier; *C.* 1197.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions; *C.* 1135, 1287, 1294, 1301, 2025, 2034, 2038.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs; *C.* 1200, 1284, 1294, 1301.

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ II. *Du serment déféré d'office.*

1366. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. *C.* 1369.

1367. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut,

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

1368. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre. *C.* 1361.

1369. Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment. *C.* 1366. — *Pr.* 120.

TITRE QUATRIÈME.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

(Décrété le 9 février 1804. Promulgué le 19 du même mois.)

1370. Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. *C.* 1101, 1108.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi ; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée. *C.* 450, 640 s.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits ; ils font la matière du présent titre. *C.* 1371 s., 1382 s.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

1371. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties. *C.* 1348 1°, 1370, 1372 s.

1372. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même ; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire. *C.* 1137, 1373 à 1375.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. *C.* 1984, 1991 s.

1373. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction. *C.* 1372, 1991.

1374. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. *C.* 1137.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. *C.* 1149, 1382, 1992.

1375. Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. *C.* 861 s., 1381, 1998 s., 2175.

1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. *C.* 1109, 1110, 1131, 1235, 1304, 1377 s., 1906.

1377. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier. *C.* 1376.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1378. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. *C.* 549, 550, 583, 584, 801, 1379, 1381, 1635, 1907, 2262.

1379. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi. *C.* 1148, 1302, 1378, 1382.

1380. Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente. *C.* 1238, 1240, 1935, 2268.

1381. Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. *C.* 1375, 1378, 1886, 1890, 2102 3°.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. *C.* 1310, 1348 1°, 1370, 1383 s. — *I. cr.* 1. — *P.* 1, 434 s., 479.

1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. *P.* 319, 320.

1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. *C.* 1953. — *P.* 73, 74.

1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. *P.* 471 14°, 475 3° 4° 7° 10°, 479 2°.

1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. *P.* 479 4°.

TITRE CINQUIÈME.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

(Décrété le 10 février 1848. Promulgué le 20 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1387. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent. *C.* 6, 900, 1133, 1172.

1388. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre *de la Puissance paternelle* et par le titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code. *C.* 213 s., 371 s., 389 s., 397 s., 477 s., 791.

1389. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou déscendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux ; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code. *C.* 723, 724, 731, 745, 791, 1081 s.

1390. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogées par le présent Code. *C.* 1497, 1527.

1391. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. *C.* 1394. — Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre (1399 à 1496). *C.* 1393. — Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III (1540 à 1580). *C.* 1392. — « Toutefois, si l'acte de célébration du mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage. » (*L.* 10 *juillet* 1850, *exécutoire à partir du* 1er *janvier* 1851, art. 2). *C.* 75, 76.

1392. La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard. *C.* 1394, 1540 s. — La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. *C.* 1529, 1530 s., 1536 s.

1393. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie

du chapitre II formeront le droit commun de la France. (1399 à 1496).

1394. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire. — « Le notaire donnera lecture aux parties du dernier alinéa de l'art. 1391, ainsi que du dernier alinéa du présent article. Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de dix francs d'amende contre le notaire contrevenant. — Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses nom et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. » (*L. 10 juillet 1850-1er janvier* 1851.) *C.* 75, 76, 1081 s., 1091 s., 1317, 1387 s., 1538, 2140. — *Co.* 67 s.

1395. Les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. *C.* 1451, 1543.

1396. Les changements qui y seraient faits avant cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage. *C.* 1317, 1394, 1395. — Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

1397. Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre. *C.* 1149, 1321.

1398. Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. *C.* 144, 145, 148 à 151, 160, 1095, 1309 s.

CHAPITRE II.

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

1399. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque. *C.* 75, 1400 s., 1497 s.

PREMIÈRE PARTIE.

De la Communauté légale.

1400. La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent (1401 à 1496).

SECTION PREMIÈRE.

DE CE QUI COMPOSE LA COMMUNAUTÉ ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT.

§ Ier. *De l'actif de la communauté.*

1401. La communauté se compose activement, *C.* 1399, 1409.

1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire; *C.* 527 s.

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature

qu'ils soient échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit ; *C.* 583, 584.

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. *C.* 1402 à 1408, 1497 s.

1402. Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation. *C.* 1399, 1401 3°, 1404, 2228.

1403. Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre *de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*. *C.* 521, 552, 590 à 594, 598.

Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due.

1404. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté. *C.* 75, 1401, 1470, 1493.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention. *C.* 1134, 1394, 1497 3°, 1505.

1405. Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté. *C.* 711, 894, 1134, 1470, 1493.

1406. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté ; sauf récompense ou indemnité. *C.* 1075 s., 1082 s., 1433, 1437.

1407. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné ; sauf la récompense s'il y a soulte. *C.* 1437, 1468, 1470, 1493, 1702 s.

1408. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt ; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition. *C.* 815 s.

Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la commu-

nauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition. *C.* 1437, 1468, 1470, 1493.

§ II. *Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté.*

1409. La communauté se compose passivement, *C.* 1399, 1401.

1° De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux; *C.* 527 s.

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans le cas où elle a lieu; *C.* 1426, 1510 s.

3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux; *C.* 1907, 1909.

4° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté; *C.* 605, 606, 608, 609.

5° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage. *C.* 203, 204, 1422, 1438, 1439.

1410. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte. *C.* 1317, 1328.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels. *C.* 579, 1413, 1417, 1424.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers. *C.* 1485.

1411. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté. *C.* 724, 870, 1414 à 1420, 1496, 1498, 1510.

1412. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession. *C.* 1411, 1413, 1414 à 1417.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. *C.* 1410, 1470, 1493.

1413. Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme : mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'in-

suffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. *C.* 217, 219, 1410, 1412, 1417, 1424.

1414. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. *C.* 1411, 1412, 1415 à 1417.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. *Pr.* 943.

1415. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. *C.* 1411 à 1414, 1448, 1504.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

1416. Les dispositions de l'article 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives. *C.* 1410, 1412, 1419, 1437, 1470, 1493, 1510, 1519, 1524.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable. *C.* 219, 1417. — *Pr.* 943.

1417. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. *C.* 219, 1410, 1413, 1416, 1417, 1424, 1426. — *Pr.* 943.

1418. Les règles établies par les articles 1411 et suivants régissent les dettes dépendant d'une donation, comme celles résultant d'une succession. *C.* 894, 895.

1419. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. *C.* 217, 1401, 1426, 1436 s., 1468, 1470, 1493.

1420. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels. *C.* 1409 2°, 1431, 1984, 1987, 1990.

SECTION II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ, ET DE L'EFFET DES ACTES DE L'UN OU DE L'AUTRE ÉPOUX RELATIVEMENT A LA SOCIÉTÉ CONJUGALE.

1421. Le mari administre seul les biens de la communauté. *C.* 1401 s., 1428, 1507, 1531, 1549, 2208.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme. *C.* 1489, 1508, 2114.

1422. Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. *C.* 203, 204, 894, 1081 s., 1439.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. *C.* 578.

1423. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté. *C.* 895, 1021, 1467 s.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'évènement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier. *C.* 826, 834.

1424. Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile*, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme ; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté. *C.* 23, 25, 1410, 1413, 1417, 1437. — *P.* 18.

1425. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels. *C.* 23, 25, 1467 s. — *P.* 18. (*Abrogé*).

1426. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce. *C.* 219, 220. — *Co.* 4, 5, 7.

1427. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice. *C.* 112 s., 203, 204, 222, 851, 1555, 1556.

1428. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. *C.* 213, 1421, 1429, 1430, 2121, 2254.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme. *Pr.* 3 2°, 23 s.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires. *C.* 1137, 1382.

1429. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le

* La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

temps qui reste à courir soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. *C.* 1428, 1430, 1709, 1763 s.

1430. Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. *C.* 1428, 1429, 1441.

1431. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. *C.* 1200, 1432, 1442, 1487, 1518, 2011, 2066.

1432. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété. *C.* 1200, 1431.

1433. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés. *C.* 637, 686, 1434, 1435, 1437, 1470, 1493.

1434. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi. *C.* 1433, 1435, 1436, 1470, 1493.

1435. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu. *C.* 1433, 1441, 1470, 1493, 1595.

1436. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné. *C.* 1437.

1437. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. *C.* 1433, 1436.

1438. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun,

sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux. *C.* 203, 204, 1540.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation. *C.* 894, 1081 s.

1439. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et, dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié. *C.* 1422, 1438.

1440. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. *C.* 75, 1134, 1186, 1540, 1547, 1548, 1570, 1907.

SECTION III.

DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ, ET DE QUELQUES-UNES DE SES SUITES.

1441. La communauté se dissout, — 1° par la mort naturelle; — 2° par la mort civile*; — 3° par le divorce; — 4° par la séparation de corps; — 5° par la séparation de biens. *C.* 23, 25, 306, 311, 1400, 1443 s. — *Co.* 557 s.

1442. Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile* de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté; sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée. *C.* 1415, 1441, 1504. — *Pr.* 941 s.

S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. *C.* 384 s., 388, 420, 1200, 1202.

1443. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme. *C.* 311, 1029, 1400, 1441 5°, 1444 à 1452, 1540, 1560, 1561, 1563, 1595. — *Pr.* 49 7°, 865 s. *Co.* 65 s.

Toute séparation volontaire est nulle. *C.* 6, 900, 1133, 1172, 1387 s.

1444. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis. *C.* 1317, 1443, 1445, 1463. — *Pr.* 872.

1445. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, ban-

* La mort civile et le divorce sont abolis (L. 8 mai 1816 et 31 mai 1854.)



quier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile ; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. *Pr.* 872 s.

1446. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens. *C.* 1166, 1443, 1447, 1464. —*Pr.* 871, 873.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. *Co.* 437 s., 557 s.

1447. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits ; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester. *C.* 1167, 1443 s. — *Pr.* 339 s., 871.

1448. La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. *C.* 203, 1537, 1575.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

1449. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration. *C.* 306, 311, 1536.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. *C.* 217, 219, 1450, 1576, 1595.

1450. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi. *C.* 1426, 1427, 1449.

1451. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties. *C.* 306, 309, 1400, 1441 4° 5°, 1443 s.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445. *C.* 1317.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1449. *C.* 75.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle. *C.* 6, 900, 1133, 1172, 1387 s., 1394.

1452. La dissolution de communauté opérée par le divorce ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme ; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari. *C.* 23, 25, 306, 311, 1394, 1399, 1441, 1518. — *P.* 18.

SECTION IV.

DE L'ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ, ET DE LA RENONCIATION QUI PEUT Y ÊTRE FAITE, AVEC LES CONDITIONS QUI Y SONT RELATIVES.

1453. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayants cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle. *C.* 6, 900, 1133, 1172, 1387 s., 1399, 1441, 1454 s., 1492.—*Pr.* 874, 997.

1454. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer. *C.* 1439, 1453, 1455 s., 1475, 1515, 2256.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion. *C.* 778, 779.

1455. La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari. *C.* 778 s., 1109, 1116, 1117, 1304.

1456. La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. *C.* 793 s. —*Pr.* 942 s.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

1457. Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession. *C.* 784, 1453, 1458 s., 1492 s. —*Pr.* 997.

1458. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. *C.* 724, 793, 798, 1461 s.

1459. La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. *C.* 1454.—*Pr.* 174, 943.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois. *C.* 795, 800.

1460. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers. *C.* 724, 792, 801, 1477.

1461. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les articles 1458 et 1459 leur sont applicables. *C.* 784, 1453, 1457, 1491. — *Pr.* 997.

1462. Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement*, à partir du moment où la mort civile a commencé. *C.* 23, 25 s., 227, 1424, 1425, 1441. — *P.* 18.

1463. La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé. *C.* 306, 1441, 1452, 1453, 1458, 1518.

1464. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef. *C.* 1166, 1167, 1446, 1447, 1453.

1465. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse. *C.* 1495, 1570.

1466. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante. *C.* 227, 724, 784, 1441, 1453, 1457, 1461, 1475, 1491. — *Pr.* 997.

SECTION V.

DU PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ APRÈS L'ACCEPTATION.

1467. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée. *C.* 815 s., 1453 s., 1468 s., 1522.

§ Ier. *Du partage de l'actif.*

1468. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la Ire partie du présent chapitre (1421 s.).

1469. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. *C.* 829 s., 1081 s.

* La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

1470. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève, *C.* 1471, 1474.

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi;

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi;

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

1471. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. *C.* 1470, 1474.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers.

1472. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari. *C.* 1421.

1473. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. *C.* 1440, 1479, 1512, 1905, 1907.

1474. Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. *C.* 1470 s., 1482, 1509, 1571.

1475. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme. *C.* 724, 870, 1453, 1466, 1491, 1495.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

1476. Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *des Successions* pour les partages entre cohéritiers. *C.* 815 s., 883 s., 2103 3°, 2109.—*Pr.* 953 s., 966 s.

1477. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. *C.* 792, 801, 1460.

1478. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels. *C.* 1432, 1480, 1511, 1513.

1479. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. *C.* 1153, 1440, 1473, 1512, 1907

1480. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels. *C.* 894, 1091 s., 1478.

1481. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé. *C.* 1570.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari. *C.* 214.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté. *C.* 1453, 1457, 1492. —*Pr.* 997.

§ II. *Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes.*

1482. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes. *C.* 1409 s., 1483 s., 2101 1°. —*Pr.* 617 s., 907 s., 943.

1483. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage. *C.* 802, 1482. —*Pr.* 943.

1484. Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes. *C.* 1478, 1482, 1486.

1485. Il n'est tenu que pour moitié, de celles personnelles à la femme et qui étaient tombées à la charge de la communauté. *C.* 1410, 1413.

1486. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes. *C.* 1474, 1484, 1490.

1487. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. *C.* 1200.

1488. La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié. *C.* 1235, 1377, 1489.

1489. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. *C.* 873, 1488, 2114.

1490. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement. *C.* 1134.

Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre. *C.* 1484, 1486.

1491. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent

les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. *C.* 724, 1461, 1466, 1475, 1495.

SECTION VI.

DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ, ET DE SES EFFETS.

1492. La femme qui renonce, perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. *C.* 1401 1°, 1453, 1457, 1493 s.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage. *C.* 1495, 1566.

1493. La femme renonçante a le droit de reprendre, *C.* 1492.

1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ; *C.* 1433 s.

2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus (1421 à 1440) ;

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

1494. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers. *C.* 1492.

1495. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari. *C.* 2121.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer ; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. *C.* 724, 1465, 1492.

Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

1496. Tout ce qui est dit ci-dessus, sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement. *C.* 1527.

SECONDE PARTIE.

De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.

1497. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390. *C.* 1400.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent ; savoir,

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts ; *C.* 1498 s.

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie ; *C.* 1500 s.

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement; *C*. 1505 s.

4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage; *C*. 1510 s.

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes; *C*. 1514.

6° Que le survivant aura un préciput; *C*. 1515 s.

7° Que les époux auront des parts inégales; *C*. 1520 s.

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel. *C*. 1526.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS.

1498. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur. *C*. 1401, 1402, 1404 à 1408, 1497 1°, 1499, 1581.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

1499. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. *C*. 75, 527 s., 535, 1401 1°, 1498. — *Pr*. 943.

SECTION II.

DE LA CLAUSE QUI EXCLUT DE LA COMMUNAUTÉ LE MOBILIER EN TOUT OU PARTIE.

1500. Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur. *C*. 1401, 1497 2°, 1501 s.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

1501. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport. *C*. 1500, 1502, 1511, 1525, 1530, 1540, 1845 à 1847.

1502. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée. *C*. 1501, 1540.

1503. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté. *C*. 1441.

1504. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire. *Pr*. 943.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. *C.* 1415, 1442. — *Pr.* 252 s.

SECTION III.

DE LA CLAUSE D'AMEUBLISSEMENT.

1505. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*. *C.* 1401, 1497 3°, 1506 s.

1506. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

1507. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes. *C.* 1401.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité. *C.* 1421.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie. *C.* 1508, 2114, 2125.

1508. L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement. *C.* 1421, 2114, 2125.

1509. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit. *C.* 724.

SECTION IV.

DE LA CLAUSE DE SÉPARATION DES DETTES.

1510. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur. *C.* 1401, 1441, 1497 4°, 1511 s.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non : mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions

qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté. *C.* 1166, 1317. — *Pr.* 943.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique.

1511. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage ; et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. *C.* 1478.

1512. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. *C.* 75, 584, 586, 1409, 1907.

1513. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux ; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte. *C.* 1382, 1383.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme ; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté. *C.* 1441.

SECTION V.

DE LA FACULTÉ ACCORDÉE A LA FEMME DE REPRENDRE SON APPORT FRANC ET QUITTE.

1514. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis ; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées. *C.* 1401, 1441, 1497 5°.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfants ; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées. *C.* 1498, 1500 à 1502, 1511, 1525, 1530, 1540, 1845 à 1847. — *Co.* 557 à 564.

SECTION VI.

DU PRÉCIPUT CONVENTIONNEL.

1515. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat

de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant. *C.* 1134, 1394, 1401, 1441, 1497 6°, 1516 s.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

1516. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage. *C.* 1098, 1387, 1496, 1525, 1527.

1517. La mort naturelle ou civile* donne ouverture au préciput. *C.* 23, 25, 227, 1441, 1515. — *P.* 18.

1518. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution. *C.* 306, 1441, 2011. — *Pr.* 518 s.

1519. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1515. *C.* 1416.

SECTION VII.

DES CLAUSES PAR LESQUELLES ON ASSIGNE A CHACUN DES ÉPOUX DES PARTS INÉGALES DANS LA COMMUNAUTÉ.

1520. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement. *C.* 1401, 1497 7°, 1521 s.

1521. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif. *C.* 870.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif. *C.* 6, 900, 1133, 1172, 1387, 1811, 1855.

1522. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme. *C.* 1523.

1523. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié. *C.* 1134, 1474.

1524. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

* La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.

1525. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. *C.* 1098, 1387, 1496, 1516, 1527.

SECTION VIII.

DE LA COMMUNAUTÉ A TITRE UNIVERSEL.

1526. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. *C.* 1401, 1497 8°.

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

1527. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1387, et sauf les modifications portées par les articles 1388, 1389 et 1390.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*, sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoiqu'inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. *C.* 1496, 1516, 1525.

1528. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. *C.* 1134, 1400 s.

SECTION IX.

DES CONVENTIONS EXCLUSIVES DE LA COMMUNAUTÉ.

1529. Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit. *C.* 1387, 1391, 1392, 1530 s., 1595.

§ Ier. De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

1530. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les

charges du mariage. *C.* 203, 214, 1421, 1531 s., 1537, 1540, 1549, 1575, 1595.

1531. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice. *C.* 229, 311, 1441, 1443 s., 1530.

1532. Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. *C.* 587, 1317, 1394. — *Pr.* 943.

1533. Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit. *C.* 600 s., 1562, 1580.

1534. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. *C.* 1536, 1549.

1535. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables. *C.* 1554, 1557.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice. *C.* 217, 219.

§ II. *De la clause de séparation de biens.*

1536. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus. *C.* 217, 219, 1387, 1388, 1537 s., 1575, 1576.

1537. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. *C.* 203, 214, 1134, 1448, 1530, 1540, 1549, 1575.

1538. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. *C.* 217, 219, 1388, 1576. — *Co.* 7.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. *C.* 6, 900, 1133, 1172.

1539. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. *C.* 1578.

CHAPITRE III.

DU RÉGIME DOTAL.

1540. La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.

C. 952, 963, 1054, 1391, 1392, 1438 à 1440, 1443, 1502, 1531, 1535, 1541 s., 1595, 2135, 2140, 2193, 2255. — *Pr.* 83 6°.

1541. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. *C.* 1081 s., 1134, 1392, 1394, 1542 s., 1574.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CONSTITUTION DE DOT.

1542. La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel. *C.* 1540, 1541.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir.

1543. La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage. *C.* 1394, 1395 s.

1544. Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales. *C.* 203, 204, 1350, 1352.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père. *C.* 1394.

1545. Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant. *C.* 1438 s.

1546. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire. *C.* 384, 1134.

1547. Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués. *C.* 1440, 1625 s.

1548. Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. *C.* 75, 1134, 1186, 1440, 1570, 1907.

SECTION II.

DES DROITS DU MARI SUR LES BIENS DOTAUX, ET DE L'INALIÉNABILITÉ DU FONDS DOTAL.

1549. Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. *C.* 1421, 1428, 2121.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. *C.* 1534.

1550. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage. *C.* 1134, 1394, 2011. — *Pr.* 518.

1551. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à

prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier. *C.* 527 s., 1552, 1564 s.

1552. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse. *C.* 1134, 1394.

1553. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent. *C.* 1134, 1394.

1554. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent. *C.* 1535, 1555 s., 1572, 1576, 2111, 2121.

1555. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais, si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. *C.* 203, 204, 217, 219, 578, 579, 894, 1427, 1438 à 1440, 1544 s., 1556, 1578 à 1580.

1556. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs. *C.* 1544 s., 1555.

1557. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. *C.* 1134, 1387, 1394.

1558. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches, *Pr.* 956 s.

Pour tirer de prison le mari ou la femme; *C.* 1427. — *Pr.* 798, 800. — *Co.* 7.

Pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206, au titre *du Mariage;*

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage; *C.* 1328, 1394.

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal; *C.* 606.

Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. *C.* 815, 827, 1686.

Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1559. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal. *C.* 219, 1702. — *Pr.* 955, 956.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1560. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la

femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens. *C.* 227, 306, 311, 1441, 1443 s., 1554, 1561, 2251, 2253 à 2256.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. *C.* 1149, 1383.

1561. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. *C.* 2255.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. *C.* 227, 306, 311, 1441, 1443 s.

1562. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. *C.* 600 s., 1533, 1580.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. *C.* 614, 1382, 1383, 1567, 1732, 1768.

1563. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivants.

SECTION III.

DE LA RESTITUTION DE LA DOT.

1564. Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage. *C.* 229, 724, 1551, 1552, 1565 s.

1565. Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution. *C.* 1551, 1552, 1564.

1566. Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont déperi par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront. *C.* 589, 1382, 1383.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. *C.* 1492, 1495.

1567. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats. *C.* 1383, 1562, 1909, 1910.

1568. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. *C.* 229, 578, 586, 588.

1569. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris

pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement. *C.* 1350, 1352.

1570. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution. *C.* 229, 724, 1440, 1548, 1907.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. *C.* 1465, 1481, 1495.

1571. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année. *C.* 229, 585, 586, 1474.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré. *C.* 75.

1572. La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. *C.* 724, 963, 1054, 2095, 2114, 2121, 2134, 2135.

1573. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser. *C.* 1303.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme. *C.* 843 s.

SECTION IV.

DES BIENS PARAPHERNAUX.

1574. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux. *C.* 1536 s., 1540, 1542.

1575. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. *C.* 203, 1134, 1394, 1530, 1537, 1540.

1576. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux; *C.* 1536.

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice. *C.* 217, 219, 1538.

1577. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire. *C.* 1984, 1993.—*Pr.* 527 s.

1578. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. *C.* 578, 1539, 1555, 1579, 1580.

1579. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés. *C.* 1578. — *Pr.* 527 s.

1580. Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier. *C.* 600 s., 1533, 1562.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

1581. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499.

TITRE SIXIEME.

DE LA VENTE *.

(Décrété le 6 mars 1804. Promulgué le 16 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

1582. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. *C.* 711, 1101, 1102, 1107 s., 1583 s.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. *C.* 1317, 1322. — *Pr.* 743.

1583. Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. *C.* 711, 1108, 1109 s., 1138, 1589, 1591, 1592, 1606, 1607, 1703.

1584. La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire. *C.* 1134, 1168 s., 1181 s., 1184 s., 1234, 1588, 2114.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives. *C.* 1189 s., 1220, 1221.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions. *C.* 1101 s.

1585. Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. *C.* 1136, 1138, 1142, 1149, 1182, 1586, 1587, 1629.

1586. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées. *C.* 1585, 1587.

1587. A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est

---

* *V.* art. — *C.* 128, 132, 217, 450, 601, 621, 1380, 1421, 1507, 1508, 1554, 1576, 1978, 1988, 2102 4°, 2103 1° 2°, 2108. — *Pr.* 692, 693, 904. — *Co.* 106.

dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. *C.* 1585, 1586.

1588. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive. *C.* 1181, 1182, 1584.

1589. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. *C.* 1102, 1583, 1590 à 1592.

1590. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir,

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double. *C.* 1589, 1715.

1591. Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties. *C.* 1134, 1583, 1589, 1592.

1592. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers : si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente. *C.* 1583, 1591, 1854.

1593. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur. *C.* 1248, 1630 3°, 1646.

CHAPITRE II.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

1594. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre. *C.* 128, 132, 450, 1123, 1124, 1125, 1128, 1507, 1508, 1554, 1595, 1596, 1597, 1860. —*Pr.* 692 s. —*Co.* 443.

1595. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants : *C.* 217, 219, 1594, 2253.

1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits ; *C.* 306, 311, 1441, 1443 s.

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté ; *C.* 1433, 1434, 1435.

3° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté ; *C.* 1530 s.

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. *C.* 913 à 915, 1098, 1496, 1527.

1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, *C.* 911, 1099, 1100, 1594.

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle ; *C.* 450.

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre ; *C.* 1991.

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins ;

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

1597. Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le minis-

tère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux * et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts. *C.* 1149, 1594. — *Pr.* 711.

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1598. Tout ce qui est dans le commerce, peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. *C.* 538, 540, 714, 1128, 1600, 2226.

1599. La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. *C.* 1021, 1149, 1635, 1664, 1935, 2059, 2236 s., 2265 s. — *Pr.* 692 s., 727 s. — *Co.* 210.

1600. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. *C.* 791, 1076, 1130, 1389.

1601. Si au moment de la vente la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle. *C.* 1193, 1195, 1234, 1302, 1303.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation. *C.* 1618, 1620, 1681, 1682, 2192, 2211.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1602. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. *C.* 1134, 1135, 1156 s.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. *C.* 1162.

1603. Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. *C.* 1604 s., 1625 s.

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE.

1604. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. *C.* 1136 s., 1582, 1583, 1605 s., 2102, 2103.

1605. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété. *C.* 1606.

1606. La délivrance des effets mobiliers s'opère, *C.* 526 s., 1604.

Ou par la tradition réelle, *C.* 1141.

Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent, *C.* 1605.

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut

---

* La profession d'avocat a été rétablie par la loi du 13 mars 1804 (22 ventôse an XII), et organisée par le règlement du 14 décembre 1810. *V.* Supp., v° Avocat.

pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre. *C.* 1138.

1607. La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. *C.* 1295, 1604, 1689 s., 2075, 2214.

1608. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. *C.* 1134, 1248, 1604, 2102.

1609. La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu. *C.* 1134, 1247, 1264, 1651.

1610. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. *C.* 1134, 1139, 1142, 1146, 1149, 1183 s., 1234, 1382, 1654 à 1658.

1611. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu. *C.* 1142, 1149, 1382, 1610.

1612. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement. *C.* 1650 à 1657.

1613. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme. *C.* 1188, 1653, 2011.—*Pr.* 124, 518 s.—*Co.* 437.

1614. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente. *C.* 1138, 1583.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur. *C.* 520, 548, 583, 584, 586, 1137, 1652, 1682.—*Pr.* 129, 526.

1615. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. *C.* 522 s., 546 s., 551 s., 1018, 1019, 1692, 2118, 2204.

1616. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées. *C.* 1617 à 1623, 1765.

1617. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat; *C.* 1134.

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. *C.* 1616, 1622, 1644.—*Pr.* 302 s.

1618. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si

l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. *C.* 1601, 1616, 1617, 1619, 1620, 1681, 1682.

1619. Dans tous les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, *C.* 1245, 1247, 1264.

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu a aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire. *C.* 1134, 1616, 1618.

1620. Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble. *C.* 1601, 1616, 1618, 1652, 1681, 1682, 1907.

1621. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat. *C.* 1608, 1643, 1616, 1630.

1622. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. *C.* 1616 s.

1623. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies. *C.* 1234, 1289, 1290, 1616 s.

1624. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général. C.* 1137 s., 1148, 1182, 1234, 1302, 1303, 1647.

SECTION III.

DE LA GARANTIE *.

1625. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets: le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires. *C.* 1603, 1626 s., 1641 s.

§ Ier. *De la garantie en cas d'éviction.*

1626. Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur

* *V.* art. — *C.* 883 s., 1379, 1440, 1513, 1547, 1681, 1693, 1721, 1997, 2103 3°, 2270. — *Pr.* 32, 33, 49 3°, 59, 175 s. — *Co.* 86, 97 à 99, 117.

la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. *C.* 884, 885, 1625, 1627 s., 1681, 1705, 1845, 2038, 2178, 2191, 2192.

1627. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. *C.* 1134, 1628, 1629, 1643, 1693.

1628. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle. *C.* 6, 900, 1133, 1172, 1382, 1383, 1627, 1629.

1629. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques. *C.* 1134, 1138, 1642, 1693.

1630. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur,

1° La restitution du prix; *C.* 1582.

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince; *C.* 1614, 1652, 1682.

3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire; *C.* 1593, 1646.

4° Enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat. *C.* 1149, 1673, 1699, 2188.

1631. Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix. *C.* 1382, 1383, 1630, 1632.

1632. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit. *C.* 1631, 2175.

1633. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente. *C.* 1637, 2175.

1634. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds. *C.* 599, 861 à 864, 867, 1437, 2133, 2175.

1635. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds. *C.* 549, 550, 1021, 1119, 1120, 1121, 1599, 1600, 1935, 2236 à 2239, 2268.

1636. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur

n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente. *C.* 1142, 1637, 1638.

1637. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur. *C.* 1617, 1633, 1636, 1638.

1638. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité. *C.* 637, 689, 691, 1142, 1636, 1642 s.

1639. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. *C.* 1134, 1142 s., 1146 s., 1156 s., 1182 s., 1226 s.

1640. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande. *C.* 1350 3°, 1351.— *Pr.* 59, 175 s., 443 s.

§ II. *De la garantie des défauts de la chose vendue.*

1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus *. *C.* 1625, 1642 s., 1891.

---

* *Loi du 20 mai 1838, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.*

1. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code Civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet,

La fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou le mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine,

La phthisie pulmonaire ou pommelière, l'épilepsie ou mal caduc,
Les suites de la non-délivrance, } après le part chez le vendeur.
Le renversement du vagin ou de l'utérus, }

Pour l'espèce ovine,

La clavelée : cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau. — La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. — Le sang de rate : cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée



1642. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. *C.* 1629, 1644.

1643. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. *C.* 1621, 1627, 1628, 1629 s., 1644.

1644. Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. *C.* 1617, 1641 et *note*. — *Pr.* 302 s.

1645. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. *C.* 1149, 1382, 1635, 1641, 1891. — *P.* 423.

1646. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. *C.* 1593, 1630.

1647. Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. *C.* 1149, 1630, 1643, 1645.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. *C.* 1148, 1302, 1631.

1648. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. *C.* 1159, 1641 et *note*.

---

s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. — Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

2. L'action en réduction du prix, autorisée par l'article 1644 du Code Civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art. 1er ci-dessus.

3. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison, — de trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc; — de neuf jours pour tous les autres cas.

4. Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

5. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. — Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

7. Si pendant la durée des délais fixés par l'article 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er.

8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.



1649. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. *C.* 1684. — *Pr.* 953 s., 966 s.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1650. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. *C.* 1134, 1235 s., 1582, 1583, 1589, 1591, 1592, 1612, 1613, 1651 s.

1651. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance. *C.* 1247, 1264, 1609.

1652. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants : *C.* 1682, 1907.

S'il a été ainsi convenu lors de la vente ; *C.* 1134.

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus ; *C.* 520, 583, 584, 586, 1905.

Si l'acheteur a été sommé de payer. *C.* 1139.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. *C.* 1153.

1653. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera. *C.* 884, 1134, 1612, 1613, 1704, 1725 à 1727, 2011, 2114. — *Pr.* 518 s.

1654. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente* *C.* 1184, 1234, 1610, 1655 à 1658, 2102 4°, 2103.

1655. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances. *C.* 1244, 1661.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée. *C.* 1656. — *Pr.* 692, 717.

1656. S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai. *C.* 1134, 1139.

1657. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement. *C.* 527 s., 533, 602, 1585 à 1587, 1897, 1905, 2102 4°. — *Pr.* 592 7°.

CHAPITRE VI.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE.

1658. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de

* V. Loi du 23 mars 1855 sur la transcription, art. 7.

rachat et par la vilité du prix. *C.* 1183, 1234, 1610, 1654 s., 1659 s., 1674 s.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA FACULTÉ DE RACHAT.

1659. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673. *C.* 1038, 1582, 1658, 1660 s., 1676, 1751, 2085.

1660. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années. *C.* 1662, 1665.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme. *C.* 6, 900, 1133, 1172.

1661. Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge. *C.* 1655.

1662. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable. *C.* 1751.

1663. Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit. *C.* 388, 389, 450, 476 s., 481, 509, 513, 1304.

1664. Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat. *C.* 1165, 1599.

1665. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue. *C.* 1583, 1659, 1673, 1751, 2219, 2225, 2262.

1666. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur. *C.* 1166, 2021 s., 2170, 2171, 2206, 2207.

1667. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte. *C.* 815, 1217 s., 1668 s., 1686 s.

1668. Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait. *C.* 815, 1217 s., 1667, 1670.

1669. Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession. *C.* 724, 870, 1220 s., 1670.

1670. Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande. *C.* 1225.

1671. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout. *C.* 1667, 1669, 1670.

1672. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux. *C.* 724, 870, 1220 s.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout. *C.* 883.

1673. Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. *C.* 1630 4°.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur. *C.* 865, 952, 963, 1659, 1711, 1751.

SECTION II.

DE LA RESCISION DE LA VENTE POUR CAUSE DE LÉSION.

1674. Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value. *C.* 6, 887 s., 1079, 1234, 1304 s., 1658, 1675 s., 1706, 2053, 2054, 2125.

1675. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente. *C.* 890. — *Pr.* 302 s., 1034, 1035.

1676. La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes mariées, et contre les absents, les interdits, et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu. *C.* 112 s., 217, 219, 388, 489.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat. *C.* 1659, 1660.

1677. La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

1678. Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. *C.* 1679, 1680. — *Pr.* 302 s., 1034, 1035.

1679. S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été. *Pr.* 318.

1680. Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement. *Pr.* 304 à 307.

1681. Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total. *C.* 891, 1601, 1618, 1620, 1630 s., 1682.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

1682. Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision. *C.* 1614, 1652, 1907.

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande. *C.* 583, 584. — *Pr.* 129, 526.

L'intérêt du prix qu'il a payé, lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits. *C.* 1907.

1683. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

1684. Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice. *C.* 1649. — *Pr.* 953 s., 966 s.

1685. Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision. *C.* 1668 à 1672.

CHAPITRE VII.

DE LA LICITATION*.

1686. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte;

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires. *C.* 815 s., 1687 s. — *Pr.* 617 s., 953 s.

1687. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation : ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur. *C.* 388, 459, 460, 509, 513, 819 s., 838 s. — *Pr.* 984, 985.

1688. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *des Successions* et au Code de procédure. *C.* 815 à 842. — *Pr.* 966 à 985.

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

1689. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre. *C.* 1604, 1607, 1690 s.

1690. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation

---

* *V.* art. — *C.* 457 s., 509, 575, 822, 826, 827, 838, 839, 883, 1408, 1482, 1667, 2103 3°, 2109, 2205. — *Pr.* 953, 954, 970 à 974, 976, 984, 985. — *Co.* 220.

du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. *C.* 1250, 1295, 1317, 2214.

1691. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré. *C.* 1690.

1692. La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilége et hypothèque. *C.* 1018, 1615, 2103, 2112.

1693. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. *C.* 1627 s., 1694.

1694. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance. *C.* 1134, 1695.

1695. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé. *C.* 1134, 1694.

1696. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. *C.* 723, 780, 841, 889, 1697, 1698.

1697. S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente. *C.* 1696, 1698.

1698. L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire. *C.* 1134, 1696, 1697.

1699. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite *. *C.* 841, 1597, 1630, 1700, 1701, 2188.

1700. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit. *C.* 1699.

1701. La disposition portée en l'article 1699 cesse,

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

---

* Si autem per donationem cessio facta est : sciant omnes hujusmodi legi locum non esse : sed antiqua jura esse servanda : ut cessiones, tàm pro exceptis et specialiter enumeratis, quàm aliis causis factæ seu faciendæ secundum actionum, quæcumque cessæ sunt, vel fuerint, tenorem, sine quâdam imminutione obtineant. (L. 22, *Per diversas* C. *Mandati vel contrà.*)

TITRE SEPTIÈME.

DE L'ÉCHANGE.

(Décrété le 7 mars 1804. Promulgué le 17 du même mois.)

1702. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. *C.* 711, 1038, 1101, 1102, 1107 s, 1407, 1559, 1703 s., 1934.

1703. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. *C.* 1582 s.

1704. Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. *C.* 1612, 1653.

1705. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose. *C.* 1136, 1142, 1149, 1626 s.

1706. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange. *C.* 1674.

1707. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange. *C.* 1582 s.

TITRE HUITIÈME.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

(Décrété le 7 mars 1804. Promulgué le 17 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1708. Il y a deux sortes de contrats de louage :
Celui des choses, *C.* 1709, 1711. 1712, 1713 s.
Et celui d'ouvrage. *C.* 1710, 1711, 1779 s.

1709. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. *C.* 1708, 1711, 1712, 1713 s.

1710. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. *C.* 1708, 1711, 1779 s.

1711. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :

On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles; *C.* 1714 s., 1752 s.

Bail à ferme, celui des héritages ruraux; *C.* 1763 s.

Loyer, le louage du travail ou du service; *C.* 1779 s.

Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. *C.* 1800 s.

Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. *C.* 1787 s.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

1712. Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers *.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

1713. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles. *C.* 516, 517 s., 527 s., 1127, 1128.

SECTION PREMIÈRE.

DES RÈGLES COMMUNES AUX BAUX DES MAISONS ET DES BIENS RURAUX **.

1714. On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. *C.* 1341, 1347, 1590, 1736, 1758, 1774, 2236 s.

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail. *C.* 1358, 1716. — *Pr.* 121.

1716. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. *C.* 1358, 1366, 1715. — *Pr.* 130, 302 s., 1034, 1035.

1717. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. *C.* 1735, 1753, 1763.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur.

1718. Les articles du titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs. *C.* 450, 1429, 1430.

1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1° De délivrer au preneur la chose louée; *C.* 1136, 1604.

* *V.* Supp. v° Bail. — V. aussi L. 23 mars 1855 sur la transcription, art. 3.

** *V.* art. — *C.* 450, 481, 509, 522, 584, 595, 681, 634, 1155, 1429 à 1430, 1673, 2062, 2102, 2212, 2236, 2259, 2277. — *Pr.* 3, 49 5°, 404, 464, 505, 684 s.

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; *C.* 1137, 1720, 1721, 1880, 1881.

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. *C.* 1721, 1741, 2102 1°.

1720. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. *C.* 1719 2°, 1724.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. *C.* 1731, 1754, 1755.

1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. *C.* 1625, 1626 s., 1719 2°, 1725 à 1727.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. *C.* 1149, 1382, 1641, 1645, 1891.

1722. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. *C.* 1148, 1234, 1302, 1724, 1730, 1735, 1741, 1769, 1882, 1883.

1723. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. *C.* 1728, 1729, 1880.

1724. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. *C.* 1720.—*Pr.* 135 2°.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. *C.* 1382.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail. *C.* 1722, 1729, 1766.

1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. *C.* 1726, 1727.

1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. *C.* 1721, 1725, 1727, 1768. — *Pr.* 175 s.

1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède. *C.* 637, 1725, 1726, 1768.—*Pr.* 175 s.

1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales,

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la desti-

nation qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention. *C.* 1137, 1719 2°, 1723, 1729 s., 1806, 1880.

2° De payer le prix du bail aux termes convenus. *C.* 1134, 1741, 2102 1°, 2277. — *Pr.* 819 s.

1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. *C.* 1719 2°, 1721, 1723, 1728, 1760, 1766.

1730. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. *C.* 1148, 1234, 1302, 1722, 1733, 1735, 1741, 1755, 1769, 1882, 1883.

1731. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. *C.* 1720, 1754, 1755. — *Pr.* 3 3°.

1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. *C.* 1382, 1735, 1755.

1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve,
Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, *C.* 607, 855, 1148, 1234, 1302, 1386, 1722, 1730, 1735, 1741, 1769.
Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. *C.* 1734, 1949, — *P.* 95, 434, 475 12°.

1734. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie; *C.* 1200, 1733.
A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu; *C.* 1382.
Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

1735. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. *C.* 1382, 1717, 1730, 1732, 1741, 1753, 1763.

1736. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. *C.* 1159, 1715, 1737, 1739, 1748, 1759, 1762, 1775.

1737. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. *C.* 1134, 1139, 1736, 1739, 1741 s., 1762, 1775. — *Pr.* 135 3°.

1738. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. *C.* 1715, 1716, 1736, 1739, 1759, 1774, 1776.

1739. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction. *C.* 1736, 1737, 1738, 1762.

1740. Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. *C.* 2015.

1741. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements. *C.* 1148, 1234, 1302 s., 1722, 1730, 1735, 1769, 1882, 1883.

1742. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. *C.* 724, 1122, 1741, 1795.

1743. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. *C.* 1134, 1317, 1328, 1744 s., 1761.

1744. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante. *C.* 1149, 1382.

1745. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie. *C.* 1159.

1746. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

1747. L'indemnité se règlera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances. *Pr.* 302 s., 1034, 1035.

1748. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance. *C.* 1159, 1736.

1749. Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués.

1750. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts. *C.* 1317, 1328, 1743.

1751. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable. *C.* 1662, 1665, 1673, 1743.

SECTION II.

DES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A LOYER.

1752. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer. *C.* 1741, 1760, 1766, 2102 1°.

1753. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au mo-

ment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation. *C.* 1717, 1735, 1763. — *Pr.* 820.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation. *C.* 1350, 1352.

1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire,

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. *C.* 1159, 1720, 1731, 1755, 2102 1°. — *Pr.* 3 3°.

1755. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. *C.* 1720, 1731, 1754.

1756. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. *C.* 1134.

1757. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux. *C.* 1159, 1350, 1352.

1758. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois ;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux. *C.* 1159, 1350, 1352, 1715, 1736, 1759.

1759. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. *C.* 1159, 1350, 1352, 1736, 1758, 1776.

1760. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus. *C.* 1149, 1382, 1723, 1728, 1729, 1741, 1752.

1761. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. *C.* 1134, 1743, 1762.

1762. S'il a été convenu dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. *C.* 1134, 1159, 1736, 1737, 1739, 1748, 1759.

SECTION III.

DES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BAUX A FERME.

1763. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail. *C.* 1134, 1237, 1717, 1735, 1753, 1764, 2062.

1764. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail. *C.* 1142, 1149, 1746 s.

1765. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre *de la Vente* (1616 à 1623).

1766. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. *C.* 1137, 1722, 1724, 1729, 1752, 2102 1°.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764. *C.* 1142, 1149.

1767. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. *C.* 1134, 1777, 1778.

1768. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds. *C.* 614, 1142, 1149, 1726, 1727.—*Pr.* 175 s.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux. *Pr.* 72, 1033.

1769. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. *C.* 1148, 1234, 1302, 1722, 1730, 1735, 1741, 1770 s.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance;

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte.

1770. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié. *C.* 1769.

1771. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte. *C.* 520, 1139.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

1772. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. *C.* 1134, 1148, 1302, 1773.

1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. *C.* 1134, 1148, 1302, 1772.

1774. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire, afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé. *C.* 1715.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. *C.* 1350, 1352, 1776.

1775. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent. *C.* 1737, 1776.

1776. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774. *C.* 1759.

1777. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire. C. 1767, 1778.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux. C. 1159.

1778. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. *C.* 1767, 1777, 2102 1°. — *Pr.* 302.

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

1779. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : *C.* 1708, 1710, 1711.

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; *C.* 1780 s.

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; *C.* 1782 s. — *Co.* 91 s., 285.

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés. *C.* 1787 s.

SECTION PREMIÈRE.

DU LOUAGE DES DOMESTIQUES ET OUVRIERS.

1780. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. *C.* 109, 1023, 1384, 1465, 1779, 1781, 1953, 2101 4°, 2272. — *P.* 386 3°.

1781. Le maître est cru sur son affirmation, *C.* 1357, 1358, 1366.
Pour la quotité des gages;
Pour le paiement du salaire de l'année échue;
Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. *C.* 1023, 2101 4°, 2272.

SECTION II.

DES VOITURIERS PAR TERRE ET PAR EAU.

1782. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt et du Séquestre.* *C.* 1137, 1779, 1783 s., 1952 s., 1984 s., 2102 6°. — *Co.* 91 s., 285. — *P.* 386 4°, 387, 475 3°, 476.

1783. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture. *C.* 1382 s. — *Co.* 97 s., 103 s.

1784. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure. *C.* 1148, 1234, 1302, 1303, 1382 s. — *Co.* 98, 99, 103, 108.

1785. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent. *C.* 1384, 1782, 1786. — *Co.* 8 s., 96, 102, 107. — *P.* 475 4°.

1786. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens. *C.* 1785.

SECTION III.

DES DEVIS ET DES MARCHÉS.

1787. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. *C.* 572 à 575, 1711, 1779, 1788 s., 2102 2°.

1788. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. *C.* 1139, 1234, 1302, 1303, 1789 à 1791.

1789. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. *C.* 1382, 1383, 1788.

1790. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. *C.* 1139, 1788.

1791. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait. *C.* 1350, 1352.

1792. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. *C.* 1234, 1302, 1793 à 1799, 2103 4° 5°, 2110, 2270.

1793. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. *C.* 1134, 1792, 1794.

1794. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. *C.* 1149, 1382, 1793.

1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur. *C.* 1122, 1237, 1742, 1796.

1796. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles. *C.* 724, 1134, 1795.

1797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. *C.* 1384.

1798. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée. *C.* 1799, 2103 4° 5°, 2110, 2270. — *Pr.* 59, 61, 69.

1799. Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent. *C.* 1798.

CHAPITRE IV.

DU BAIL A CHEPTEL.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1800. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles. *C.* 522, 1134, 1708, 1709, 1711, 1801 s., 2062.

1801. Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire, *C.* 1804 s.

Le cheptel à moitié, *C.* 1818 s.

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire. *C.* 1821 s.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelée *cheptel*. *C.* 1831.

1802. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

1803. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent. *C.* 1134, 1811.

SECTION II.

DU CHEPTEL SIMPLE.

1804. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte. *C.* 1800, 1801, 1805 s., 1853.

1805. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur ; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail. *C.* 1815 à 1817, 1822.

1806. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel. *C.* 1137, 1728, 1810.

1807. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. *C.* 1148, 1302, 1382, 1772 s., 1808 à 1810.

1808. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. *C.* 1315, 1807. — *Pr.* 252 s.

1809. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes. *C.* 616, 1993.

1810. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur. *C.* 615, 616, 1234, 1302, 1303, 1382, 1827.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel. *C.* 1811, 1815, 1817.

1811. On ne peut stipuler,

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoiqu'arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,
Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.
Toute convention semblable est nulle. *C.* 6, 1819, 1828, 1855.
Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.
La laine et le croît se partagent. *C.* 547, 583.

1812. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

1813. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit. *C.* 2102 1°. — *Pr.* 819 s.

1814. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

1815. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans. *C.* 1134, 1816, 1817.

1816. Le bailleur peut en demander plutôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations. *C.* 1142, 1149, 1184, 1741.

1817. A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel. *C.* 1805, 1815.
Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédant se partage.
S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte. — *C.* 1826, 1853.

SECTION III.

DU CHEPTEL A MOITIÉ.

1818. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte. *C.* 1800, 1801, 1819, 1820, 1853.

1819. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.
Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît. *C.* 547, 583, 1811.
Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire. *C.* 6, 1811, 1828, 1855.

1820. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié. *C.* 1806 s.

SECTION IV.

DU CHEPTEL DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE A SON FERMIER OU COLON PARTIAIRE.

§ Ier. *Du cheptel donné au fermier.*

1821. Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration

du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus. *C.* 1800, 1801, 1822 s.

1822. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques. *C.* 1805, 1825, 1826, 1883.

1823. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire. *C.* 1134, 1824.

1824. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé. *C.* 524, 1823.

1825. La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire. *C.* 1134, 1139, 1234, 1302, 1303, 1807, 1828.

1826. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire ; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. *C.* 1815 s.

S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient.

§ II. *Du cheptel donné au colon partiaire.*

1827. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur. *C.* 615, 616, 1139, 1234, 1302, 1303, 1382, 1807, 1825.

1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire ;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit ;

Qu'il aura la moitié des laitages :

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte. *C.* 6, 1811, 1819, 1855.

1829. Ce cheptel finit avec le bail à métairie. *C.* 1134, 1737 s.

1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple. *C.* 1806 s.

SECTION V.

DU CONTRAT IMPROPREMENT APPELÉ CHEPTEL.

1831. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent.

TITRE NEUVIÈME.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

(Décrété le 8 mars 1804. Promulgué le 18 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1832. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager

le bénéfice qui pourra en résulter. *C*. 529, 854, 1833 s. — *Pr*. 50 2°, 59, 69 6°. — *Co*. 14, 18 à 64, 436, 458.

1833. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. *C*. 6, 900, 1133, 1172, 1855.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. *C*. 1845 s.

1834. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. *C*. 1341, 1347, 1866. — *Co*. 39 s.

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

1835. Les sociétés sont universelles ou particulières. *C*. 1832, 1836 s., 1841, 1842.

SECTION PREMIÈRE.

DES SOCIÉTÉS UNIVERSELLES.

1836. On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains. *C*. 1835, 1837, 1838.

1837. La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard. *C*. 1084, s., 1093 s., 1130, 1394, 1526, 1542.

1838. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat, y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement. *C*. 527 s., 578, 1847, 1853.

1839. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains. *C*. 1350, 1352.

1840. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. *C*. 854, 907, 908, 909, 911, 913 à 915, 1098, 1496, 1527.

SECTION II.

DE LA SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE.

1841. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. *C*. 583, 584, 1127, 1835, 1842.

1842. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière. *C.* 1873. — *Co.* 18 à 64.

CHAPITRE III.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET A L'ÉGARD DES TIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX.

1843. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. *C.* 1134, 1834.

1844. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869 ; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. *C.* 1134, 1865 s.

1845. Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter. *C.* 1833, 1846, 1847.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. *C.* 1626 s., 1851, 1867.

1846. L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée. *C.* 1153, 1907.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier ;

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. *C.* 1136, 1146, 1149, 1845, 1847.

1847. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. *C.* 1838, 1845, 1846, 1853.

1848. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière : mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. *C.* 1134, 1253 s., 1849.

1849. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*. *C.* 1214, 1215, 1848.

1850. Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. *C.* 1291, 1382.

1851. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la

société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. *C.* 543, 578, 1302, 1867.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société. *C.* 1138.—*Pr.* 943.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

1852. Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. *C.* 1998 s.

1853. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. *C.* 870, 1832, 1845 à 1847, 1863.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. *C.* 1838, 1847.

1854. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité. *C.* 1134, 1592.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution. *C.* 1350, 1352.

1855. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle. *C.* 6, 1133, 1811, 1819, 1828, 1833.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

1856. L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. *C.* 1134, 1857, 1858, 1859 1°, 1862 s.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat. *C.* 2003.

1857. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

1858. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. *C.* 1134, 1862, 1989.

1859. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes : *C.* 1134.

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait, est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue. *C.* 1350, 1352, 1857.

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société. *C.* 1375, 1381, 2102 3°.

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent. *C.* 1861.

1860. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. *C.* 1594.

1861. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration. *C.* 1859 4°.

SECTION II.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS A L'ÉGARD DES TIERS.

1862. Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir. *C.* 1200 s., 1858, 1873, 1989. — *Co.* 22, 23, 24, 28.

1863. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part. *C.* 1134, 1350, 1352.

1864. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société. *C.* 1165, 1856 s., 1984.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

1865. La société finit,

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; *C.* 1134, 1871.

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation; *C.* 1234, 1867.

3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés; *C.* 1844, 1868.

4° Par la mort civile*, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; C. 23, 25, 489, 513. — Co. 437. — P. 18.

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. C. 1869, 1870.

1866. La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. C. 1834.

1867. Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés. C. 1302, 1851, 1865 1°.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. C. 1303.

1868. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. C. 724, 1122, 1134, 1865 3°, 1872.

1869. La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps. C. 1844, 1865 5°, 1870.

1870. La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. C. 1865 5°, 1869.

1871. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. C. 1134, 1142, 1146, 1184, 1865 1°.

1872. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. C. 815 à 842, 870, 873, 883 s., 887 s., 1686 s., 2103 3°. — Pr. 966 s.

Disposition relative aux sociétés de commerce.

1873. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. Co. 14, 18 à 64, 438.

* La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

TITRE DIXIÈME.

DU PRÊT.

(Décrété le 9 mars 1804. Promulgué le 19 du même mois.)

1874. Il y a deux sortes de prêt : *C.* 1905 s., 1964, 2072 s. — *Co.* 311 s.

Celui des choses dont on peut user sans les détruire,

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat*; *C.* 1875 s.

La deuxième s'appelle *prêt de consommation*, ou simplement *prêt*. *C.* 1892 s.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE, OU COMMODAT.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA NATURE DU PRÊT A USAGE.

1875. Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. *C.* 1243 s., 1876 s.

1876. Ce prêt est essentiellement gratuit. *C.* 1885, 1886.

1877. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée. *C.* 1883, 1893.

1878. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention. *C.* 1238, 1892, 1894.

1879. Les engagements qui se forment par le commodat, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte. *C.* 724.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. *C.* 1122.

SECTION II.

DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR.

1880. L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. *C.* 1134, 1137, 1149, 1723, 1728, 1729, 1881, 1927.

1881. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. *C.* 1148, 1234, 1302, 1882, 1883.

1882. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant con-

server que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre. C. 1881.

1883. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. C. 1134, 1822, 1877, 1881.

1884. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. C. 1245, 1382 s.

1885. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit. C. 1234, 1291, 1876.

1886. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter. C. 1876, 1890.

1887. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement reponsables envers le prêteur. C. 1200, 1202.

SECTION III.

DES ENGAGEMENTS DE CELUI QUI PRÊTE A USAGE.

1888. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. C. 1127, 1134, 1186, 1889, 1899 s.

1889. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. C. 1888.

1890. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. C. 1375, 1381, 1886, 1947, 2102 3°.

1891. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur. C. 1382, 1641, 1645, 1721, 1898.

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRÊT.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA NATURE DU PRÊT DE CONSOMMATION.

1892. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. C. 587, 1238, 1246 s., 1874, 1878, 1893 s.

1893. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée ; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive. C. 1877.

1894. On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage. C. 1878.

1895. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. C. 1134, 1153, 1896. 1897.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. C. 1239.

1896. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots. C. 1243, 1245, 1897.

1897. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela. C. 1243, 1246 s., 1896.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

1898. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage. C. 1892.

1899. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu. C. 1186, 1888 s., 1900, 1901, 1902 s.

1900. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances. C. 1244, 1888.

1901. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances. C. 1900.

SECTION III.

DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR.

1902. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu. C. 1134, 1186, 1246 s., 1892, 1903, 1904.

1903. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. C. 1247, 1248.

1904. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice. C. 1153, 1907.

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

1905. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières. C. 527 s., 1134, 1153 à 1155, 1906 s.

1906. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter, ni les imputer sur le capital. C. 1235, 1254, 1376.

1907. L'intérêt est légal ou conventionnel *. L'intérêt légal est fixé par

---

* 1° *Loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent.*

1. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent; et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue.

la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. *C.* 6, 900, 1133, 1134, 1172.

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

1908. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération. *C.* 1350, 1352, 2277.

1909. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. *C.* 1910 s.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente.*

1910. Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager. *C.* 529, 872, 1567, 1911 à 1913, 1964, 1968 s., 2277. — *Pr.* 636 s.

1911. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. *C.* 530.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé. *C.* 1134, 1187.

1912. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, — 1° s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années; — 2° s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat. *C.* 1184.

1913. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. *C.* 1184, 1188. — *Pr.* 124. — *Co.* 437.

1914. Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre *des Contrats aléatoires. C.* 1909, 1910, 1964, 1968 s.

---

3 *et* 4 *abrogés.* V. ci-après 2°.

5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

2° *Loi du* 19-27 *décembre* 1850.

1. Lorsque dans une instance civile ou commerciale il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées. — Tout jugement civil ou commercial constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de seize francs ni excéder cent francs.

2. Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

3. En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent, et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les articles 57 et 58 du Code pénal. — Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il s'est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

4. S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal, sauf l'amende, qui demeurera réglée par l'article 2 de la présente loi.

5. Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

6. Ils pourront également appliquer, dans tous les cas, l'art. 463 du Code pénal.

7. L'amende prévue par le dernier paragraphe de l'article premier sera prononcée, à la requête du ministère public, par le tribunal civil.

TITRE ONZIÈME.

DU DÉPOT ET DU SÉQUESTRE.

(Décrété le 14 mars 1804. Promulgué le 24 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPOT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

1915. Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. *C.* 1137, 1916.

1916. Il y a deux espèces de dépôts; le dépôt proprement dit, et le séquestre. *C.* 1917 s., 1955 s.

CHAPITRE II.

DU DÉPOT PROPREMENT DIT *.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA NATURE ET DE L'ESSENCE DU CONTRAT DE DÉPÔT.

1917. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit. *C.* 1105, 1928 2°, 1936, 1957, 1958.

1918. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. *C.* 527 s., 1959.

1919. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. *C.* 1604, 1606, 1607, 1921.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt.

1920. Le dépôt est volontaire ou nécessaire. *C.* 1921 s., 1949 s.

SECTION II.

DU DÉPÔT VOLONTAIRE.

1921. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit. *C.* 1109, 1919, 1922 s.

1922. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. *C.* 1938.

1923. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs. *C.* 1317, 1318, 1322, 1341, 1347, 1348 2°, 1924, 1950.

1924. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui

---

* *V.* art. — *C.* 125, 1293 2°, 1341, 1348, 2060 1° 4°, 2079, 2236, 2239. — *Pr.* 905. — *P.* 173, 408.

en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. *C.* 1350, 1352, 1358, 1366, 1923.

1925. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. *C.* 217, 219, 388, 489, 513, 1123, 1124, 1125.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt. *C.* 389, 450, 509, 1421, 1531, 1549, 1926, 1927 s., 1940, 1941.

1926. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier. *C.* 1241, 1312, 1925. — *Pr.* 826 s.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

1927. Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. *C.* 1137, 1293, 1880, 1928 s., 2236.

1928. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, — 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; — 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; — 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; — 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute. *C.* 1134, 1382, 1917.

1929. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. *C.* 1139, 1148, 1302, 1303, 1934, 1936.

1930. Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant. *C.* 1881 s., 1932.

1931. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

1932. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. *C.* 1293, 1915, 1933 s.

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur. *C.* 1895, 1936.

1933. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant. *C.* 1245, 1382.

1934. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange. *C.* 1303, 1929.

1935. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de cé-

der son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. *C.* 1021, 1380, 1381, 1599, 2268, 2279.

1936. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. *C.* 548, 583, 584, 1139, 1153, 1917, 1929, 1932.

1937. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. *C.* 1239, 1938, 1987.

1938. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée. *C.* 1922.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu. *C.* 1302, 2279, 2280. — *P.* 379.

1939. En cas de mort naturelle ou civile* de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. *C.* 23, 25, 724, 1122. — *P.* 18.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion. *C.* 870, 883.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. *C.* 1217, 1220, 1221.

1940. Si la personne qui a fait le dépôt, a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. *C.* 1925, 1941.

1941. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. *C.* 1925, 1940.

1942. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant. *C.* 1134, 1247, 1248, 1943.

1943. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt. *C.* 1247, 1942.

1944. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée. *C.* 1134, 1139, 1915, 1917, 1960. — *Pr.* 557 s.

1945. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession. *C.* 1265 s. — *Pr.* 905. — *P.* 408.

1946. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à décou-

* La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

vrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. C. 1234, 1300.

SECTION IV.

DES OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PAR LAQUELLE LE DÉPÔT A ÉTÉ FAIT.

1947. La personne qui a fait le dépôt, est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. *C.* 1137, 1375, 1381, 1890, 1948, 2102 3°.

1948. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. *C.* 1947, 2073 s., 2102 3°.— *Co.* 95.

SECTION V.

DU DÉPÔT NÉCESSAIRE.

1949. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre évènement imprévu. *C.* 1915, 1920, 1950 s., 2060 1°.

1950. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs. *C.* 1341, 1348 2°, 1923.

1951. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées. *C.* 1927 s.

1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. *C.* 1384, 1949 s., 1953, 1954, 2271.—*P.* 73, 386 4°, 475 2°.

1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. *C.* 1384, 1952.—*P.* 73, 386 4°, 475 2°.

1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. *C.* 1148, 2279, 2280.— *P.* 381 s.

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SÉQUESTRE.

1955. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire. *C.* 1915, 1916, 1956 s., 1961 s.

SECTION II.

DU SÉQUESTRE CONVENTIONNEL.

1956. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. *C.* 602, 1957 s., 2060 4°.—*Pr.* 135 4°, 550, 681.

1957. Le séquestre peut n'être pas gratuit. *C.* 1917.

1958. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées. *C.* 1917 s., 1959, 1960.

1959. Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles. *C.* 517 s., 527 s., 1918.

1960. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime. *C.* 1134.

SECTION III.

DU SÉQUESTRE OU DÉPÔT JUDICIAIRE.

1961. La justice peut ordonner le séquestre,

1° Des meubles saisis sur un débiteur; *Pr.* 583 s., 626 s.

2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. *C.* 1257 s. — *Co.* 106.

1962. L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille. *C.* 1137.—*Pr.* 603 à 606.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi. *T.* 34, 45.

1963. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée, est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. *C.* 1956 s., 2060 4°.

TITRE DOUZIÈME.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

(Décrété le 10 mars 1804. Promulgué le 20 du même mois.)

1964. Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un évènement incertain. *C.* 1101, 1104.

Tels sont,

Le contrat d'assurance, *Co.* 332 s., 432, 434 à 436, 633.

Le prêt à grosse aventure, *Co.* 191 9°, 192 7°, 311 s., 347, 432.

Le jeu et le pari, *C.* 1965 s.

Le contrat de rente viagère. *C.* 1910, 1914, 1968 s.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

CHAPITRE PREMIER.

DU JEU ET DU PARI.

1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. *C.* 1964, 1966, 1967. — *Co.* 585. — *P.* 410, 419 s., 475 5°, 477 1°.

1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. *C.* 1109, 1116 s., 1235. — *P.* 405.

CHAPITRE II.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

SECTION PREMIÈRE.

DES CONDITIONS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU CONTRAT.

1968. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble. *C.* 588, 610, 917, 918, 1015 2°, 1106, 1910, 1914, 1964, 1969 s., 2277, 2278.

1969. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi. *C.* 894, 895, 931, 969 s., 1970, 1973, 1981. — *Pr.* 581, 582.

1970. Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir. *C.* 725 s., 906 s., 913 à 915, 920 s., 1098 à 1100.

1971. La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir.

1972. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

1973. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1970. *C.* 1121, 1969, 1981. — *Pr.* 581, 582.

1974. Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet. *C.* 1975.

1975. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat.

1976. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. *C.* 1905, 1907.

SECTION II.

DES EFFETS DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES.

1977. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution. *C.* 1184.

1978. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages. *C.* 1144, 1983, 2092 s. — *Pr.* 551, 557 s., 583 s., 636 s., 673 s.

1979. Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente. *C.* 1104, 1134, 1964.

1980. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu. *C.* 584, 586.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé, est acquis du jour où le paiement a dû en être fait. *C.* 1186.

1981. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit. *C.* 1969. — *Pr.* 581, 582.

1982. La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile* du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle. *C.* 23, 25. — *P.* 18.

1983. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée. *C.* 1315, 1978, 1979, 2277, 2278.

TITRE TREIZIÈME.

DU MANDAT.

(Décrété le 10 mars 1804. Promulgué le 20 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

1984. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. *C.* 1782 s. — *Co.* 91 s.

* La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. *C.* 1102, 1108, 1184, 1985 s.

1985. Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. *C.* 1341 s., 1347.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. *C.* 1338, 1984.

1986. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. *C.* 1134, 1992.

1987. Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

1988. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. *C.* 1582, 2114.

1989. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. *C.* 1984, 1997, 1998, 2044. — *Pr.* 1003 s.

1990. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Epoux*. *C.* 217, 219, 476 s., 1029, 1030, 1124 s., 1241, 1305 s., 1312, 1410, 1413, 1417, 1424.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

1991. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. *C.* 1142, 1149, 1184, 1596, 2003 s.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure. *C.* 1372 à 1374, 2010.

1992. Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. *C.* 1116, 1383.

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. *C.* 1374, 1986.

1993. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. *C.* 1376. — *Pr.* 527 s.

1994. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, — 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ; — 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne,

et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable. *C.* 1384. — *Co.* 99.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

1995. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoirs ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée. *C.* 1202.

1996. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure. *C.* 1139, 1907, 1993. — *Pr.* 540.

1997. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis. *C.* 1134, 1985, 1989, 1998.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

1998. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. *C.* 1134, 1989, 1997.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. *C.* 1338.

1999. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis. *C.* 1375, 2001.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils auraient pu être moindres. *C.* 1383.

2000. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable. *C.* 1382.

2001. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées. *C.* 1907, 1999.

2002. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. *C.* 1200, 1202 s.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

2003. Le mandat finit,

Par la révocation du mandataire, *C.* 2004 à 2006.

Par la renonciation de celui-ci au mandat. *C.* 2007.

Par la mort naturelle ou civile*, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire. *C.* 23, 25, 489, 1373, 1374, 1991, 2020. — *Co.* 437. — *P.* 18.

2004. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble,

* La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute. *C.* 2006.

2005. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire. *C.* 2003.

2006. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci. *C.* 2004, 2005.

2007. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation. *C.* 2003.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. *C.* 1372 s., 1382.

2008. Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

2009. Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. *C.* 2268.

2010. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. *C.* 724, 1373.

TITRE QUATORZIÈME.

DU CAUTIONNEMENT *.

(Décrété le 14 février 1804. Promulgué le 24 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

2011. Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. *C.* 1105, 1134, 2012 s., 2021 s., 2034 s., 2040 s.

2012. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. *C.* 1108.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité. *C.* 1424, 1166, 1208, 2036.

---

* *V.* art. — *C.* 16, 120, 123, 129, 601 à 604, 626, 771, 773, 807, 1153, 1216, 1236, 1251, 1252, 1261, 1281, 1287, 1288, 1294, 1301, 1365, 1431, 1518, 1550, 1613, 1653, 1692, 1740, 2060 5°, 2068, 2102 7°, 2185, 2250.— *Pr.* 17, 135, 155, 417, 439 à 441, 517 s., 542, 832, 833, 992 s., 1033. — *Co.* 120, 151, 152, 155, 231, 346, 384, 542 s. — *I. cr.* 113 s., 239.

2013. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses. *C.* 1131, 2015 s.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale.

2014. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. *C.* 1105, 1121.

On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. *C.* 1134, 1236, 2013, 2028, 2033, 2035, 2036, 2043.

2015. Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. *C.* 1315, 1317, 1318, 2013.

2016. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. *C.* 1615, 1692.

2017. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. *C.* 724, 873, 1122, 2063.

2018. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale où elle doit être donnée. *C.* 102, 1108, 1123, 1124, 2019, 2020. — *Pr.* 517s.

2019. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. *C.* 517 s. — *Co.* 120, 151, 152, 155, 231, 346, 384, 542 s.

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. *C.* 2021 à 2024.

2020. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre. *C.* 2018, 2019, 2024, 2026, 2027. — *Pr.* 517 s.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution. *C.* 1134.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION.

2021. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur ; auquel cas l'effet de

son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. *C*. 930, 1134, 1200 s., 1666, 2019, 2022 à 2024, 2042, 2043, 2170, 2171, 2206, 2207.

2022. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle. *C*. 2019, 2021, 2023, 2024. — *Pr*. 186.

2023. La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. *C*. 2019, 2021, 2022, 2024.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour d'appel du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. *C*. 1247, 2037, 2114.

2024. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites. *C*. 2020 s., 2026, 2027.

2025. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. *C*. 1200 s., 1287, 2011, 2016, 2026, 2033.

2026. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution. *C*. 1134, 1217, 1220.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. *C*. 2020, 2024, 2027.

2027. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables. *C*. 2020, 2024, 2026.

SECTION II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DÉBITEUR ET LA CAUTION.

2028. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. *C*. 1236, 1251, 1252, 2011, 2014, 2029.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. *C*. 1907.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. *C*. 1149.

2029. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. *C*. 1236, 1251, 1252, 2011, 2028, 2037.

2030. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux,

le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. *C.* 1200, 1214, 2021, 2025, 2033.

2031. La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier. *C.* 1235, 1377.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier.

2032. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée,

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture; *C.* 1188. — *Co.* 437.

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; *C.* 1134.

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; *C.* 1185 s.

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. *C.* 1212.

SECTION III.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES COFIDÉJUSSEURS.

2033. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion; *C.* 1200 s., 1287, 1288, 2011, 2014, 2016, 2025 s.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

2034. L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. *C.* 1234, 2035 s.

2035. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. *C.* 724, 1234, 1300, 1301, 2014, 2043.

2036. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; *C.* 1281, 1288, 1294, 1365.

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. *C.* 1124, 1166, 1208, 2012.

2037. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. *C.* 1251 3°, 1382, 2023, 2029, 2039, 2094.

2038. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. *C.* 1134, 1234, 1271 1°, 1626, 2034.

2039. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. *C.* 1185 s., 1740, 2032, 2037.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

2040. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019. *Pr.* 166, 167. — *I. cr.* 114 s. — *P.* 273.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps. *C.* 2017, 2060 5°.. — *Pr.* 519.

2041. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. *C.* 2072 s.

2042. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal. *C.* 2021 s.

2043. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution. *C.* 2014, 2035.

TITRE QUINZIÈME.

DES TRANSACTIONS.

(Décrété le 20 mars 1804. Promulgué le 30 du même mois.)

2044. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. *C.* 467, 472, 499, 513, 888, 1988, 1989, 2045 s. — *Pr.* 249, 1003, 1004. — *Co.* 487.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. *C.* 1315, 1317, 1318, 1322.

2045. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. *C.* 499, 513, 1108, 1123, 1124, 1125.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 467 au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation;* et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre. *C.* 388, 450, 488, 489, 509.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse de l'Empereur. *C.* 537, 542, 1596, 1712, 2121.

2046. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. *C.* 1310, 1348, 1382 s. — *Pr.* 249.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. *I. cr.* 1 à 4, 637 s.

2047. On peut ajouter à une transaction la stipulation d une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. *C.* 1134, 1226 s.

2048. Les transactions se renferment dans leur objet : là renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. *C.* 1163, 1351, 2049 s., 2057.

2049. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. *C.* 1156, 2048.

2050. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure. *C.* 2048, 2052.

2051. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux. *C.* 1165.

2052. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. *C.* 1350 3°, 1351, 2048, 2056.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. *C.* 888, 1118, 1356, 2053.

2053. Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. *C.* 1109, 1110, 1304, 1356, 2054, 2057, 2058.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence. *C.* 887, 892, 1109, 1111 s., 1116 s., 1304, 2233. — *P.* 400.

2054. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité. *C.* 1134, 2053, 2057.

2055. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle. *C.* 1131. — *Pr.* 214 s., 480 9°. — *I. cr.* 448 s. — *P.* 150, 151.

2056. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle. *C.* 1131, 1350 3°, 1351, 2052.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable. *Pr.* 443 s.

2057. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties; *C.* 1382, 2053, 2054. — *Pr.* 448, 480 9° 10°, 488.

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit.

2058. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée. *C.* 2053. — *Pr.* 541.

TITRE SEIZIÈME.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE *.

(Décrété le 13 février 1804. Promulgué le 23 du même mois.)

2059. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat. *C.* 2064, 2066, 2136. — *Pr.* 800, 905. — *Co.* 612.

Il y a stellionat,

Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; *C.* 1599, 2124.

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. *C.* 2114, 2129, 2134.

2060. La contrainte par corps a lieu pareillement,

1° Pour dépôt nécessaire; *C.* 1348 2°, 1949.

2° En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire; *C.* 583, 584, 1149, 2061. — *Pr.* 23, 27, 126 1°, 127, 129, 526.

3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet; *C.* 1961. — *Pr.* 126 2°, 534.

4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens; *C.* 1956 s.

5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte; *C.* 1134, 2040.

6° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée; *Pr.* 201, 221, 839.

7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers,** pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions. *C.* 2276. — *Pr.* 191, 192, 527 s.

2061. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile. *C.* 1350 3°, 1351. — *Pr.* 25 à 27, 147, 148, 683, 712.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres. *Pr.* 1033.

2062.*** La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été sti-

---

* V. art. — *C.* 1270, 2017, 2040, 2136. — *Pr.* 107, 124, 126, 127, 191, 201, 213, 221, 264, 519, 534, 536, 552, 603, 604, 683, 710, 712, 740, 780 s., 824, 839. — *Co.* 219, 231, 455, 637. — *I. cr.* 133, 353.

** Ainsi que les greffiers, les commissaires priseurs et les gardes du commerce (L. 13 déc. 1848, art. 3, supp. v° Contrainte par corps).

*** Le 1er § de l'art. 2062 est abrogé par la loi du 13 déc. 1848, art. 2.

pulée formellement dans l'acte de bail.–Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés ; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. *C.* 524, 1134, 1382, 1711, 1763, 1764, 1800 s.

2063. Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps ; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étrangers ; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts. *C.* 6, 900, 1133, 1149, 2059 à 2062, 2065 à 2067, 2070, 2136.— *Pr.* 107, 126, 127, 191, 201, 213, 221, 264, 534, 536, 603, 604, 683, 710, 712, 740, 824, 839. — *Co.* 209, 637. — *I. cr.* 123, 355.

2064. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs. *C.* 388, 476 s., 487, 1308, 2070. — *Co.* 2, 3, 6.

2065. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs. *C.* 2070.

2066. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat. *C.* 2059, 2136. — *Pr.* 800 5°, 905. — *Co.* 612.

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires. *Pr.* 800 5°. — *P.* 70 à 72.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens. *C.* 220, 311, 1426, 1443 s., 1536 s., 1576, 2059, 2070, 2136. — *Pr.* 800, 905. — *Co.* 4, 5, 7, 113, 612.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats. *C.* 1431, 1487, 2059.

2067. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. *C.* 2063.— *Pr.* 519, 780 s.

2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution. *C.* 2040. — *Pr.* 135, 443, 449, 450, 457 s.

2069. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens. *C.* 2092. — *Pr.* 545, 551, 552, 557, 583, 626, 636, 673, 780 s., 819.

2070. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics. *C.* 2063. — *Co.* 209, 231, 455, 637.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

DU NANTISSEMENT.

(Décrété le 16 mars 1804. Promulgué le 26 du même mois.)

2071. Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. *C*. 1101, 1134, 1915 s., 2072 s.

2072. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*. *C*. 1286, 2041, 2073 s., 2102 2°. — *Pr*. 819 s. — *Co*. 95, 445, 446, 529, 546 à 551. — *P*. 411.

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*. *C*. 2077, 2083, 2085 s. — *Co*. 446.

CHAPITRE PREMIER.

DU GAGE.

2073. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers. *C*. 2071, 2072, 2074 s., 2095, 2102 2°.

2074. Ce privilège n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure. *C*. 1315, 1317, 1318, 2075.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs. *C*. 1341, 1347.

2075. Le privilège énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. *C*. 1315, 1317, 1318, 1690, 2074, 2081.

2076. Dans tous les cas, le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. *C*. 1134, 1137, 1286, 1606 s.

2077. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur. *C*. 1105, 1119 s., 2014, 2015, 2090.

2078. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. *C*. 2079, 2088, 2093. — *Pr*. 302 s., 617 s.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle. *C*. 6, 900, 1133, 1172.

2079. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de celui-ci. *C*. 1915, 1927 s., 2073, 2078, 2102 2°.

2080. Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence. *C.* 1149, 1234, 1245, 1302 s., 1383, 1933.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage. *C.* 1137, 1375, 1381, 2086, 2102 3°.

2081. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus. *C.* 1254, 1907, 1936, 2075, 2085.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

2082. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné. *C.* 618, 1134, 1760, 1948, 2071, 2087.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde. *C.* 1350, 1352, 2102 2°.

2083. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. *C.* 724, 870, 883, 1217 s., 2090.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

2084. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent. *Co.* 95, 546 à 551. — *P.* 411. (V. supp. nantissement).

CHAPITRE II.

DE L'ANTICHRÈSE.

2085. L'antichrèse ne s'établit que par écrit. *C.* 1315, 1317, 1318, 2071, 2072, 2077, 2083, 2086 s. — *Co.* 446.

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. *C.* 578 s., 600 s., 1254, 1907, 1936, 2075, 2081.

2086. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse. *C.* 1134.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets. *C.* 1137, 1149, 1375, 1381, 2080, 2087.

2087. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. *C.* 618, 1760, 1948, 2071, 2082.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble. *C.* 1134.

2088. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. *C.* 6, 900, 1133, 1172, 2078, 2093. — *Pr.* 551, 673 s.

2089. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois. *C.* 1134, 1289 s., 2085.

2090. Les dispositions des articles 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

2091. Tout ce qui est statué au présent chapitre, ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse. *C.* 1165.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds, des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier. *C.* 2094 s., 2103 s., 2114 s., 2166 s.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

(Décrété le 19 mars 1804. Promulgué le 29 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2092. Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. *C.* 2093, 2204, 2205. — *Pr.* 551, 557, 583, 617 s., 626, 636, 673, 819.

2093. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. *C.* 2092, 2094, 2204, 2205, 2209. — *Pr.* 655, 656 s.

2094. Les causes légitimes de préférence sont les privilèges et hypothèques. *C.* 2095 s., 2114 s.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÈGES *.

2095. Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. *C.* 2093, 2094, 2096 s., 2100 s., 2103, 2104 s., 2106 s., 2114. — *Co.* 445, 446, 448, 461, 501, 508, 529, 550, 552 s., 565.

2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. *C.* 2097, 2101 s.

2097. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence. *C.* 2096. — *Pr.* 656.

2098. Le privilège, à raison des droits du trésor public**, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent. *C.* 2102 7°, 2121. — *Pr.* 69 2°. — *Co.* 461.

Le trésor public ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers.

2099. Les privilèges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles. *C.* 517 s., 527 s., 2100 s., 2103, 2104 s.

SECTION PREMIÈRE.

DES PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.

2100. Les privilèges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles. *C.* 2095, 2099, 2101, 2102, 2104, 2105.

§ Ier. *Des privilèges généraux sur les meubles.*

2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : *C.* 2100, 2104, 2105 1°, 2107.

1° Les frais de justice ; *Pr.* 130 s., 1031.

2° Les frais funéraires ;

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ; *C.* 2272. — *Pr.* 656.

4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue, et ce qui est dû sur l'année courante ; *C.* 1023, 1780, 1781, 2272.

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros. *C.* 1329, 1333, 2271, 2272. — *Pr.* 537.

§ II. *Des privilèges sur certains meubles.*

2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont, *C.* 2100, 2101.

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux

---

* *V.* art. — *C.* 1069, 1251, 1278, 1299, 1572, 1692, 2037. — *Pr.* 661, 662, 712. — *Co.* 93, 94, 95, 190, 445, 448, 552 à 556. — *I. cr.* 121.

** *V.* Supp. v° Trésor public.

cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû; *C.* 520, 548, 583, 1317 s., 1322, 1328, 1714 s.

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante;

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail; *C.* 1720, 1728, 1731, 1754, 1755.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas; *C.* 548.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison; *Pr.* 583 s., 626 à 635, 819 s. — *Co.* 461.

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi; *C.* 2072 à 2076.

3° Les frais faits pour la conservation de la chose; *C.* 1137, 1375, 1381, 1890, 1947.

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme; *C.* 527 s., 1185 s., 1582, 1583, 1606, 1607, 2279.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite; *C.* 1184. — *Pr.* 826 s.

Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication; *Co.* 550, 574 à 579.

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge; *C.* 1952 s., 2271.

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée; *C.* 1782 s. — *Co.* 93 à 95, 100, 102.

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus. *C.* 1907, 2098, 2121. — *Pr.* 69 2°.

SECTION II.

DES PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

2103. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont, *C.* 2095, 2099, 2104, 2105.

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; *C.* 1184, 1582, 1583, 2108. — *Pr.* 717.

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés; *C.* 1250, 1317.

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots; *C.* 815, 833, 834, 883, 884 s., 2109.

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office; *C.* 1792 s., 2110, 2270. — *Pr.* 302 s., 1034, 1035.

Mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits;

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble. *C.* 1250, 1317.

SECTION III.

DES PRIVILÈGES QUI S'ÉTENDENT SUR LES MEUBLES ET LES IMMEUBLES.

2104. Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101. *C.* 2098, 2105, 2107.

2105. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;

2° Les créances désignées en l'article 2103.

SECTION IV.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÈGES.

2106. Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent. *C.* 2095, 2099, 2103, 2107 s., 2134, 2146 s., 2157 s., 2166, 2198, 2218. — *Pr.* 749 s.

2107. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

2108. Le vendeur privilégié conserve son privilège par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due ; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. *C.* 939 s., 1069 s., 1654 s., 2103 1°, 2106, 2113, 2125, 2181, 2196 s. —*Pr.* 717 (Délai quarante-cinq jours. L. 23 mars 1855, art. 6).

2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilège sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans les 45 jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation ; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. *C.* 815, 833, 834, 883, 884 s., 2103 3°, 2106, 2113. —*Pr.* 966 s.

2110. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, — 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, — 2° du procès-verbal de réception, leur privilège à la date de l'inscription du premier procès-verbal. *C.* 1792 s., 2103 4°, 2106, 2113.

2111. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878, au titre *des Successions*, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilège sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession. *C.* 2106, 2113.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants au préjudice de ces créanciers ou légataires. *C.* 2146.

2112. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place. *C.* 1249 s., 1295, 1689 s., 2214.

2113. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires ; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué. *C.* 2106, 2114, 2134, 2146 s., 2157 s., 2166, 2198, 2218. —*Pr.* 749 s.

CHAPITRE III.

DES HYPOTHÈQUES *.

2114. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. *C.* 2092, 2093.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. *C.* 1217, 1218.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. *C.* 2166 s.

2115. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

2116. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. *C.* 2117.

2117. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi. *C.* 2121 s.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires. *C.* 2123.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats. *C.* 1134, 1317, 2124 s.

2118. Sont seuls susceptibles d'hypothèques, *C.* 2204.

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles; *C.* 517 s., 551 s., 2133.

2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. *C.* 578 s.

2119. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. *C.* 527 s., 2279.

2120. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer. *Co.* 190 s.

SECTION PREMIÈRE.

DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

2121. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont, *C.* 2114, 2116, 2117, 2122, 2134 s., 2148, 2153, 2155, 2161, 2193 s.

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari; *C.* 217, 1124, 1421, 1531, 1549, 1579, 2135 s., 2148, 2153, 2193 s.— *Co.* 563 s.

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur; *C.* 388, 389, 450, 489, 509, 1124, 2135 s, 2153, 2193 s.

Ceux de l'État, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. *C.* 2098.

2122. Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées. *C.* 2140 s., 2161.

SECTION II.

DES HYPOTHÈQUES JUDICIAIRES.

2123. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradic-

* *V.* art. — *C.* 128, 217, 457, 611, 870, 939, 952, 958, 963, 1009, 1012, 1017, 1020, 1221, 1232, 1251, 1278 à 1280, 1299, 1421, 1489, 1507, 1508, 1554, 1572, 1665, 1673, 1692, 1988, 2023, 2037, 2059, 2209, 2249. — *Co.* 6, 446. — *I. cr.* 121. — V. aussi L. 23 mars 1855 sur la transcription, art. 6, 8 et 9.

toires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé *. *C.* 1318, 1322, 1323, 1324. — *Pr.* 193. — V. L. 23 mars 1855, art. 6.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées. *C.* 2117, 2134, 2148, 2159, 2161, 2164.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. *Pr.* 1020.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. *C.* 2128. — *Pr.* 546.

SECTION III.

DES HYPOTHÈQUES CONVENTIONNELLES.

2124. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. *C.* 128, 217, 457, 958, 963, 1108, 1123, 1124, 1125, 1421, 1489, 1507, 1508, 1554, 1572, 1594, 1988, 2059, 2125 s. — *Co.* 6, 7, 446.

2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. *C.* 865, 1183, 1234, 1304 s., 1654 s., 2108, 2132, 2148 4°, 2153 3°, 2163.

2126. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements. *C.* 120, 128, 388, 389, 457, 489, 509, 2123. — *Co.* 6, 7.

2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. *C.* 1317, 2123. — V. L. 23 mars 1855, art. 6.

2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. *C.* 2123. — *Pr.* 546, — V. L. 23 mars 1855, art. 6.

---

* *Loi du* 3 *septembre* 1807 *relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugements rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé.*

1. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

2. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur, que dans le cas où il aura dénié sa signature.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas dont il vient d'être parlé, que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

2129. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque. *C.* 2127.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués. *C.* 1130, 2122, 2123, 2130.

2130. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions. *C.* 1130, 2129.

2131. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès-à-présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque. *C.* 1184, 1188.

2132. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu. *C.* 2125, 2148 4°, 2153 3°, 2159, 2163.

2133. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. *C.* 517 s., 551 s., 1018, 2118 1°.

SECTION IV.

DU RANG QUE LES HYPOTHÈQUES ONT ENTRE ELLES.

2134. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant. *C.* 2106, 2113, 2116, 2146, 2147 s.

2135. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, *C.* 2134. — *Pr.* 692, 2° 696, 717, 838.

1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; *C.* 388, 389, 450, 489, 509, 2121, 2136 s., 2153, 2193 s.

2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage. *C.* 75, 1394, 2121, 2136 s., 2153, 2193 s.

La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet. *C.* 1402, 1540 s.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente. *C.* 1431, 1433 s.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre. *C.* 2.

2136. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. *C.* 2134, 2135, 2137 s., 2146 s.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et, comme tels, contraignables par corps. *C.* 2059, 2066. — *Pr.* 800, 905. — *Co.* 612.

2137. Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages-intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions. *C.* 420 s., 446, 450 à 452, 470, 505, 509, 1442, 2121, 2134 s., 2138 s., 2146 s. — *Pr.* 444.

2138. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur impér. près le tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens. *C.* 102, 110, 2148 5°, 2194 s.

2139. Pourront les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut de parents, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs. *C.* 217, 219, 388, 489, 509, 2134, 2146 s., 2194 s.

2140. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription. *C.* 1134, 1387, 1394, 2121, 2134, 2135 2°, 2142, 2144, 2145, 2146 s.

2141. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles. *C.* 406 s., 2140, 2142, 2143, 2145, 2146 s.

2142. Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués. *C.* 2134, 2136, 2137, 2146 s.

2143. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excèderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. *C.* 2121, 2122, 2123, 2141, 2144, 2145, 2161 s.

La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille. *C.* 406 s., 420 s. — *Pr.* 59, 61, 69, 882 s.

2144. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme. *C.* 412, 416, 1394, 2121, 2140, 2143, 2145, 2161 s. — *Pr.* 59, 61, 69, 882 s.

2145. Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur impér., et contradictoirement avec lui. *Pr.* 83, 112, 885 s.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. *C.* 2159 s.

CHAPITRE IV.

DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2146. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls. *C.* 2106, 2134, 2147 s., 2157 s., 2196 s. — *Pr.* 673 s., 749 s., 754. — *Co.* 437, 446, 448, 490, 501, 508, 517, 529, 552 s., 561, 571.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. *C.* 793 s., 2111, 2205. — *Pr.* 986 s.

2147. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur. *C.* 2134.

2148. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. *C.* 2149, 2150, 2153, 2200.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre : ils contiennent,

1° Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; *C.* 111, 2152, 2156, 2183. — *Pr.* 59, 753 s.

2° Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle, que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque;

3° La date et la nature du titre;

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité; *C.* 1168, 1181, 1183, 2125, 2132, 2153 3°, 2163.

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilège ou son hypothèque.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau. *C.* 1134, 2121, 2123.

2149. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent. *C.* 877. — *Pr.* 447.

2150. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. *C.* 2148, 2153, 2196 s. — *Pr.* 771, 775.

2151. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. *C.* 584, 1350, 1352, 1907.

2152. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement. *C.* 111, 2148 1°, 2156, 2183. — *Pr.* 59, 753 s.

2153. Les droits d'hypothèque purement légale de l'État, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement, *C.* 2121, 2148 à 2150, 2200.

1° Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement; *C.* 102, 111, 2152, 2183. — *Pr.* 59, 753 s.

2° Les nom, prénom, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur;

3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. *C.* 1166, 1181, 1183, 1394, 2125, 2132, 2163.

2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai *. *C.* 2146, 2148.

---

* *Avis du conseil-d'état du* 15 *décembre* 1807, *approuvé le* 22 *janvier* 1808, *sur la durée des inscriptions relatives aux hypothèques légales.*

Le conseil-d'état, consulté sur la question de savoir si les inscriptions hypothécaires prises d'office, et celles prises par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, doivent être renouvelées avant l'expiration du délai de dix années.

2155. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur. *C.* 1134, 1248, 2121, 2196 s.

2156. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur leur registre ; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. *C.* 111, 2148 1°, 2152, 2159, 2183. — *Pr.* 59, 753 s.

CHAPITRE V.

DE LA RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

2157. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. *C.* 1123, 1124, 1134, 1350 3°, 1351, 2146 s., 2158 s., 2180 2°. — *Pr.* 771 s.

2158. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement. *C.* 1317. — *Pr.* 771.

2159. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal ; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. *C.* 2132, 2156. — *Pr.* 548.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux. *C.* 1134.

2160. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales. *C.* 1234, 2148, 2154, 2180, 2181 s. — *Pr.* 771.

2161. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances,

---

Est d'avis que.... 1° toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années ;

2° Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation ;

3° Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire, doivent la renouveler sous les mêmes peines ;

4° Enfin, lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui a intérêt.

l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 2159. *C.* 2121, 2123, 2143, 2144, 2162 s.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles. *C.* 1134, 2124.

2162. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux. *C.* 2143, 2144, 2161.

2163. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. *C.* 1168, 1181, 1183, 2125, 2132, 2148 4°, 2153 1°, 2161 s.

2164. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'évènement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte. *C.* 2146, 2148, 2161 s.

2165. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements. *C.* 2161 s.

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

2166. Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. *C.* 2094, 2114, 2146, 2147, 2167 s., 2198, 2218. — *Pr.* 749 s.

2167. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après etablies (2181 à 2195), pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire. *C.* 1122, 1187, 1251, 2114, 2166.

2168. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous

les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve. *C.* 2169 s.

2169. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. *C.* 2092, 2093, 2114, 2166, 2170, 2172 s., 2204, 2217, 2218. — *Pr.* 551, 673 s.

2170. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre *du Cautionnement :* pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué. *C.* 2019, 2021 à 2024, 2169, 2171.

2171. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble. *C.* 1134, 2103, 2104, 2124, 2129, 2206, 2207.

2172. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. *C.* 1123 à 1125, 2092, 2173 s.

2173. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. *C.* 1350 3°, 1351, 2168 s. — *Pr.* 702.

2174. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens; et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. *C.* 812, 996, 2204, 2218.— *Pr.* 551, 673 s. — *I. cr.* 447.

2175. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. *C.* 861 s., 1245, 1382 s., 1632, 1633, 2103, 2104, 2114.

2176. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite. *C.* 520, 548, 583, 584, 586, 2118 1°, 2169, 2217. — *Pr.* 551.

2177. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. *C.* 637 s., 704, 1234, 1300, 1626.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé. *C.* 1166, 1167, 2134.

2178. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal. *C.* 874, 1251, 1625, 1626 s., 2172 s. — *Pr.* 673 s.

2179. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre (2181 à 2192). *C.* 2167, 2180 3°, 2193 s.

CHAPITRE VII.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2180. Les privilèges et hypothèques s'éteignent, *C.* 2094, 2095, 2114, 2198.

1° Par l'extinction de l'obligation principale, *C.* 1234.

2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque, *C.* 2157, 2158.

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis, *C.* 2167, 2181 s., 2193 s.

4° Par la prescription. *C.* 2219.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège. *C.* 2262.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit: dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur. *C.* 2181, 2265, 2266.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. *C.* 1119, 1166, 2106, 2146.

CHAPITRE VIII.

DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

2181. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de privilèges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. *C.* 939 s., 1069 s., 2108, 2182 s., 2193 s. — V. L. 23 mars 1855.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant. *C.* 2196 s.

2182. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et privilèges établis sur l'immeuble.

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes privilèges et hypothèques dont il était chargé. *C.* 1122, 1250, 2029, 2094, 2103, 2104, 2114. — *Pr.* 717, 772, 777, 838.

2183. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre (2166 à 2179), il est

tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, *C.* 111, 2148 1°, 2152, 2156, 2169. — *Pr.* 59, 708 s., 753 s., 832 s. — *Co.* 543. — *T.* 29, 143.

1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée; *C.* 931, 1582, 2184, 2185, 2192.

2° Extrait de la transcription de l'acte de vente; *C.* 2181, 2196.

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites. *C.* 2148, 2196.

2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. *C.* 931, 945, 947, 1582, 2183, 2185, 2192.

2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la charge, *C.* 2183, 2184, 2192. — *Pr.* 708 s., 753 s., 832 s., 956 s., 966 s., — *Co.* 573.

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant; *C.* 111. — *Pr.* 1033.

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire; *C.* 1583.

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration; *C.* 1987, 1997.

5° Qu'il offrira de donner caution * jusqu'à concurrence du prix et des charges. *C.* 2011, 2040, 2041. — *Pr.* 518 s.

Le tout à peine de nullité. — *T. nouv.* art. 4, *Ord.* 10 *oct.* 1841.

2186. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilège et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant. *C.* 1257 s., 2180 3°, 2184. — *Pr.* 657, 812 s.

2187. En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes

* *Loi du 21 février 1827 qui dispense le Trésor de donner caution.*

Article unique. Dans le cas prévu par les articles 2185 du Code Civil et 832 du Code de Procédure civile, si la mise aux enchères est requise au nom de l'État, le trésor public sera dispensé d'offrir et de donner caution.



établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire. *C.* 2204, 2218. — *Pr.* 673 s., 708 s., 753 s., 832 s., 956 s., 966 s. — *Co.* 573.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. *C.* 2184, 2185 2°. — *Pr.* 696, 699.

2188. L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente. *C.* 1630, 1699.

2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication. *C.* 2181, 2183 s.

2190. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires. *C.* 2114, 2134, 2166, 2180 2°.

2191. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement. *C.* 1626 s. 2192.

2192. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre. *C.* 1601, 2183 s., 2191, 2211. — *Pr.* 757.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations. *C.* 1134, 1149, 2114, 2129, 2166.

CHAPITRE IX.

DU MODE DE PURGER LES HYPOTHÈQUES, QUAND IL N'EXISTE PAS D'INSCRIPTION SUR LES BIENS DES MARIS ET DES TUTEURS.

2193. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis. *C.* 217, 388, 389, 450, 489, 509, 1124, 1394, 1400, 2121, 2122, 2135 s., 2153, 2194 s.

2194. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat

translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au procureur impér. près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps, les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le procureur impér., seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle *. *C*. 2059, 2135 s., 2183 s., 2195. — ***Pr***. 772.

2195. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur. *C*. 2136 s. — ***Pr***. 772.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en

---

* 1° *Avis du conseil-d'état du* 9 *mai* 1807, *approuvé le* 1[er] *juin, sur les formalités relatives à la purge des hypothèques légales.*

Le conseil-d'état est d'avis 1° que lorsque, soit la femme ou ceux qui la représentent, soit le subrogé tuteur, ne seront pas connus de l'acquéreur, il sera nécessaire et il suffira, pour remplacer la signification qui doit leur être faite aux termes de l'art. 2194 du Code Civil, en premier lieu, que dans la signification à faire au procureur impérial, l'acquéreur déclare que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art. 683 du Code de Procédure civile; en second lieu, que le susdit acquéreur fasse cette publication dans lesdites formes de l'art. 683 du Code de Procédure civile, ou que, s'il n'y avait pas de journal dans le département, l'acquéreur se fasse délivrer par le procureur impérial un certificat portant qu'il n'en existe pas;

2° Que le délai de deux mois fixé par l'art. 2194 du Code Civil, pour prendre inscription du chef des femmes et des mineurs et interdits, ne devra courir que du jour de la publication faite aux termes du susdit art. 683 du Code de Procédure civile, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur impérial, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département.

2° *Avis du conseil-d'état du* 5 *mai* 1812, *approuvé le* 8 *du même mois.*

Le conseil-d'état est d'avis que le mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs, établi par le Code Napoléon et par l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, est applicable aux femmes veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers ou autres représentants;

Qu'il n'y a pas nécessité de fixer un délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris, et aux mineurs devenus majeurs ou à leurs représentants, pour prendre inscription.

totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence. *C.* 75, 450, 509, 1394, 2146 s.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées. *C.* 75, 450, 509, 1394, 2135.

CHAPITRE X.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES, ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS.

2196. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune. *C.* 2108, 2150, 2197 s., 2202, 2203. — *Pr.* 550, 679, 680, 769, 771.

2197. Ils sont responsables du préjudice résultant, *C.* 1149, 1382 s., 2202, 2203.

1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux; *C.* 2146, 2148, 2181.

2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées *. *C.* 2196, 2198 et *note*, 2199.

---

* *Avis du conseil-d'État du 11 décembre 1810, approuvé le 26 décembre sur le mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires.*

Considérant qu'une transcription inexacte des bordereaux remis au conservateur des hypothèques par un créancier requérant l'inscription, donne à celui-ci, s'il en a souffert quelque préjudice, une action en garantie contre le conservateur; mais qu'à l'égard des tiers, la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre, parce que ce registre est la seule pièce que les intéressés soient appelés à consulter, et que le créancier qui a requis l'inscription a plus spécialement à s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la transcription fût exacte;

Que du reste, au moment même où l'on découvre, soit des erreurs, soit des irrégularités dans la transcription faite au registre du conservateur, il doit, sans doute, y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent; mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire, sur des registres publics, des corrections qui léseraient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres, et seulement à la date courante, une nouvelle inscription ou une seconde transcription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers;

Qu'en cet état néanmoins, et pour obvier à tout double emploi, la seconde transcription constituant la nouvelle inscription, doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties requérantes des extraits tant de la première que de la deuxième inscription;

Le conseil-d'état est d'avis qu'au moyen de ces explications, il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il écherra de rectifier une inscription fautive.

2198. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur *, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué. *C.* 2114, 2166, 2180, 2196, 2197, 2199, 2202, 2203.—*Pr.* 754 s.

2199. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins. *C.* 1149, 1382, 1383, 2146, 2181, 2196 s., 2202, 2203.

2200. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. *C.* 2148 à 2150, 2153, 2181, 2202. —*Pr.* 771.

2201. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes.

2202. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende. *C.* 1149, 1382, 1383, 1384, 2196 s., 2203.

2203. Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende. *C.* 1149, 1382 s., 2106, 2146, 2181, 2196 s.

---

* *Loi du 21 ventôse an VII, relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.*

5. Le préposé de la régie à la conservation des hypothèques fournira un cautionnement en immeubles.

8. Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens. — Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions, et dix années après : passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle.

TITRE DIX-NEUVIÈME.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS.

(Décrété le 19 mars 1804. Promulgué le 29 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE *.

2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation, — 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; — 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. *C.* 517 s., 552 s., 578 s., 2092 à 2094, 2103 à 2105, 2114, 2118, 2205 s., 2218. — *Pr.* 551, 673 s., 718 s. — *Co.* 571 s.

2205. Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'article 882, au titre *des Successions*. *C.* 820, 822, 883, 1166, 2103 3°, 2109, 2146.

2206. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. *C.* 388, 476 s., 509, 1666, 2019, 2021 s., 2170, 2171, 2207. — *Pr.* 647 s.

2207. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction. *C.* 815, 2206.

2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette. *C.* 1421, 1431, 2204.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. *C.* 217, 219, 388, 1428, 1531, 1538, 1549, 1576.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. *C.* 450.

2209. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. *C.* 2093, 2114, 2166, 2204.

2210. La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation **. *C.* 2204, 2211.

* *V.* Supp. v° Expropriation pour cause d'utilité publique.

** *Loi du 14 novembre 1808 relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements.*

1. La saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondis-

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle.

2211. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu. *C.* 1601, 2192, 2210. — *Pr.* 757.

2212. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. *C.* 1275 s., 1317, 1711, 1714.

2213. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. *C.* 1291, 1317, 2127, 2204. — *Pr.* 545, 551, 559.

2214. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. *C.* 877, 1249 s., 1295, 1689 s., 2112, 2204, 2215.

2215. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. *C.* 1350, 1351, 2214.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition. *Pr.* 20, 155, 157, 158, 435 s., 470, 548, 550, 1028. — *Co.* 643. — *I. cr.* 151, 187, 208.

2216. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

---

sements, pourra être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale desdits biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits.

2. La valeur des biens sera établie d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier *vingt-cinq*. — A défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des contributions foncières, sur le pied du denier *trente*.

3. Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 1er, sera tenu de présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, et d'y joindre, — 1° copie en forme des baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière; — 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune. — La requête sera communiquée au ministère public, et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements et départements y désignés.

4. Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles, seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

2217. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier. *Pr.* 551, 673, 674.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure. *Pr.* 673 à 717, 718 à 748.

CHAPITRE II.

DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CRÉANCIERS.

2218. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure. *C.* 2093, 2094, 2095, 2114, 2166, 2198. —*Pr.* 656 à 672, 749 à 779.

TITRE VINGTIÈME.

DE LA PRESCRIPTION*.

(Décrété le 15 mars 1804. Promulgué le 25 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2219. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. *C.* 712, 1234, 1350, 1352, 2220 s.

2220. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise. *C.* 6, 2221, 2222, 2224, 2225.

2221. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis. *C.* 2220, 2222.

2222. Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise. *C.* 1124, 1125, 2220, 2221.

2223. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

2224. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. *C.* 1353, 1360, 2221. —*Pr.* 464, 465.

2225. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. *C.* 788, 1166, 1167, 2221.

2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. *C.* 1128, 1598.

---

* V. art. — *C.* 32, 328, 475, 541, 560, 617, 625, 641, 642, 685, 690, 691, 706 à 710, 712, 789, 790, 809, 880, 886, 966, 1199, 1206, 1212, 1234, 1304, 1560, 1561, 1622, 1660, 1662, 1665, 1676, 1854, 2180 4°. — *Pr.* 57, 239, 298. — *Co.* 64, 108, 155, 189, 430 à 434. — *I. cr.* 2, 635 s.

2227. L'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. *C.* 538 s., 542, 560, 713, 723, 2258. —*Pr.* 398.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

2228. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. *C.* 549, 550, 1127, 1428, 1701 3°, 2279, 2280. —*Pr.* 3 2°, 23 s.

2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. *C.* 1350, 1352, 2231, 2236 s., 2242 s.

2230. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. *C.* 1350, 1352, 2234.

2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. *C.* 2236 s.

2232. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. *C.* 2229.

2233. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. *C.* 1109, 1111 s., 2229. —*P.* 400.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. *C.* 1304.

2234. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. *C.* 2230 s. —*Pr.* 252 s.

2235. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. *C.* 724, 1122, 2228, 2237.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

2236. Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. *C.* 2231, 2232, 2237 s.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. *C.* 578, 1709, 1915, 2071.

2237. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire. *C.* 724, 1122.

2238. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire. *C.* 2236, 2262, 2265, 2266.

2240. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. *C.* 1134, 2241.

2241. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée. *C.* 1134, 1234, 2240.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION PREMIÈRE.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

2242. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. *C.* 2229, 2243, 2244 s.

2243. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. *C.* 1428, 2228, 2242. — *Pr.* 3, 23 s.

2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. *C.* 2217, 2242, 2245 à 2247, 2274. — *Pr.* 59, 583, 626, 636, 673, 674. — *Co.* 198.

2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit. *C.* 2244. — *Pr.* 48, 50, 57, 59, 61, 65, 69.

2246. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. *C.* 2244.

2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme, *C.* 2244 s. — *Pr.* 59, 71, 173, 1029 à 1031.

Si le demandeur se désiste de sa demande, *Pr.* 402, 403.

S'il laisse périmer l'instance, *Pr.* 15, 397 s., 469, 470.

Ou si sa demande est rejetée, *C.* 1350 3°, 1351.

L'interruption est regardée comme non avenue.

2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. *C.* 1338, 1354, 2242. — *Pr.* 352.

2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. *C.* 1200, 1206, 1212, 2250.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. *C.* 1217, 1222 s., 2114.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres

codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. *C.* 2011, 2021.

SECTION II.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. *C.* 709, 710, 2219, 2252 s.

2252. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. *C.* 388, 476 s., 489, 509, 942, 1125, 1304 s., 1663, 1676, 2271 à 2277. — *Pr.* 398, 484.

2253. Elle ne court point entre époux. *C.* 217, 219, 1096, 1595, 2254 à 2256.

2254. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari. *C.* 217, 219, 1125, 1421, 1428, 1443 s., 1531, 1536, 2253, 2255, 2256.

2255. Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux*. *C.* 2254, 2256.

2256. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage, *C.* 2255.

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté; *C.* 1453.

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. *C.* 1428, 1531, 1536, 1554 s., 1576.

2257. La prescription ne court point,

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; *C.* 900, 1181.

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; *C.* 1626 s.

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. *C.* 1185 s.

2258. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. *C.* 802 2°.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. *C.* 539, 811 s., 2277. — *Pr.* 998 s.

2259. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer. *C.* 795, 1457. — *Pr.* 174, 187.

CHAPITRE V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2260. La prescription se compte par jours, et non par heures. *C.* 2219, 2228, 2261.

2261. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

SECTION II.

DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

2262. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. *C.* 712, 966, 1234, 2219, 2228 s., 2236 s., 2242 s., 2251 s., 2281.

2263. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants cause. *C.* 1122, 1248, 1338, 1909.

2264. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres *.

SECTION III.

DE LA PRESCRIPTION PAR DIX ET VINGT ANS.

2265. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort. *C.* 550, 1582, 2266 à 2269.

2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence. *C.* 2265.

2267. Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans. *C.* 550, 1234.

2268. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. *C.* 550, 2265, 2269.

2269. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. *C.* 550, 2268.

2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. *C.* 475, 1212, 1304, 1792, 2154.

---

* *V.* ci-dessus p. 257, note.

SECTION IV.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

2271. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; *C.* 2101 5°, 2102 5°.

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, *C.* 1781, 2101 4°.

Se prescrivent par six mois. 2219, 2260, 2261, 2274, 2275, 2278.

2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments; *C.* 2101 3°.

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent; *C.* 2060 7°, 2276. — *Pr.* 60.

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands; 1329, 1330, 2101 5°.

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage; *C.* 2101 5°.

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, *C.* 1781, 2101 4°.

Se prescrivent par un an. *C.* 2219, 2260, 2261, 2274, 2275, 2278.

2273. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. *C.* 2060 7°, 2219, 2260, 2261, 2274 à 2276, 2278. — *Pr.* 60, 191, 192.

2274. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. *C.* 2271 à 2273, 2275.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. *C.* 1317, 1318, 1322, 2244.

2275. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. *C.* 1358, 2278.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. *C.* 388, 389, 450, 476 s., 509, 724.

2276. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès. *C.* 2060 7°, 2273, 2278.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. *C.* 2060 7°, 2272, 2278.

2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères; *C.* 529, 584, 1909, 1910.

Ceux des pensions alimentaires; *C.* 203 s., 610, 1015 2°. — *Pr.* 581, 582.

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux; *C.* 1711, 1728.

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, *C.* 1905, 1907.

Se prescrivent par cinq ans. *C.* 2219, 2260, 2261, 2278.

2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section (2271 à 2277), courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs. *C.* 388, 389, 450, 476 s., 509, 1382.

2279. En fait de meubles, la possession vaut titre. *C.* 527 s., 1141, 2228.

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. *C.* 549, 550, 717, 1293 1°, 1302, 2102 4°, 2280. — *Pr.* 826 s. — *Co.* 574 s.

2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté. *C.* 2279.

2281. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes. *C.* 2.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans. *C.* 2262.

FIN DU CODE NAPOLÉON.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des Lois, Décrets et Avis du Conseil d'État

AJOUTÉS EN NOTE

AUX ARTICLES DU CODE CIVIL AUXQUELS ILS SE RAPPORTENT.

Arr., Arrêté. — *Av. du C.*, Avis du Conseil d'État. — *Déc.*, Décret. — *L.*, Loi. *SC.*, Sénatus Consulte.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

CODE
DE PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX *.

(Décret du 14 avril 1806. Promulgué le 24 du même mois.)

TITRE PREMIER.

DES CITATIONS **.

ARTICLE PREMIER. Toute citation devant les juges de paix contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la de-

---

* *V.* art. — *Const.* 1, 7. — *C.* 70, 71, 126, 155, 353, 363, 392, 405 s., 446, 453, 477, 478, 819, 985, 2199. — *Pr.* 48 s., 255, 305, 326. 363, 509, 571, 581, 587, 591, 594, 781 5°, 907 s., 911 s., 1035. — *Co.* 106, 234, 243, 245, 414, 457, 458, 468, 469, 480, 522. — *I. cr.* 16, 48, 49, 52, 83 à 85, 138 s., 178, 479 s., 483 s., 616, 617. — *C. For.* 31, 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169. — *T.* 1 à 26.

** *Loi du* 25 *mai* 1838 *sur les justices de paix, promulguée le* 6 *juin.*

1. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance (*V. ci-après L.* 11 *avril* 1838, *art* 1er, *note,* p. 274) :

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel;

Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

3. « Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

» Des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement quatre cents francs.

» Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestation en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celle du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

» Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la

mande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution. *C.* 102 s. — *Pr.* 4 s., 59, 61, 69.

2. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile,

---

compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq. » (*L.* 2-5 *mai* 1855).

4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance;

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté;

2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du Code Civil.

Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1er de la présente loi.

5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire;

3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes;

4° Des contestations relatives au payement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes;

5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code Civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du Code Civil.

7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'art. 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa com-

devant le juge de sa résidence. *C.* 102, 527 s., 1428. — *Pr.* 50 1°, 59, 69 8°, 363 s. (*V. L.* 25 *mai* 1838, *art.* 1er, *Pr.* 1, *note.*)

2. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira (*V. même loi*, *art.* 4, 5 et 6) :

---

pétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

11. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu d'appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les art. 73 et 1033 du Code de Procédure civile.

14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

16. Tous les huissiers du même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploiteront concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis ; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

17. « Dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix n'ait appelé les parties devant lui, au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix, et expédié par la poste, sous bande simple, scellée du sceau de la justice de paix avec affranchissement.

» A cet effet, il sera tenu par le greffier un registre sur papier non timbré, constatant l'envoi et le résultat des avertissements ; ce registre sera coté et parafé par le juge de

1° Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes; *P.* 444 s.

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires; *C.* 645, 646, 666 s., 2228 s., 2243. — *Pr.* 23 s., 38. — *P.* 389, 456.

3° Des réparations locatives; *C.* 1754, 2102 1°.

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté; et des dégradations alléguées par le propriétaire. *C.* 1711, 1719, 1721, 1728, 1735, 1741.

4. La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge : copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais. *C.* 102. — *Pr.* 1, 5, 6, 52, 61 s., 71, 1039.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parents en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs, et alliés au même degré. *T.* 7 (*modifié par L.* 25 *mai* 1838, *art.* 16 s., *V. Pr.* 1, *note*).

5. Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres. *C.* 102. — *Pr.* 51, 72 s.

Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres. *Pr.* 1033.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

---

paix. Le greffier recevra pour tout droit et par chaque avertissement, une rétribution de vingt-cinq centimes, y compris l'affranchissement, qui sera, dans tous les cas, de dix centimes.

» S'il y a conciliation, le juge de paix, sur la demande de l'une des parties, peut dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement; ce procès-verbal aura force d'obligation privée.

» Dans les cas qui requièrent célérité, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée sans frais, par le juge de paix, sur l'original de l'exploit.

» En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus de la part de l'huissier, il supportera, sans répétition, les frais de l'exploit. » (*L.* 2-5 *mai* 1855.)

18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 Code de Procédure civile.

19. En cas d'infraction aux dispositions des art. 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

21. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

6. Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués. *Pr.* 29, 63, 72, 76, 808. — *I. cr.* 146. — *T.* 7.

7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix; auquel cas il jugera leur différent, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. *Pr.* 1003 s.

La déclaration des parties qui demanderont jugement, sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer. *Pr.* 1005. — *T.* 11.

TITRE II.

DES AUDIENCES DU JUGE DE PAIX, ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

8. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi. *Pr.* 9 s., 63, 1037. — *T.* 9.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes. *Pr.* 85 s.

9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense. *C.* 1987. — *Pr.* 13, 53.

10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excèdera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excèdera pas celui des communes du canton. *Pr.* 11, 12, 85 s. — *I. cr.* 267, 504 s. — *P.* 222 s.

11. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. *Pr.* 10, 12, 85 s. — *I. cr.* 267, 504 s. — *P.* 222 s.

12. Les jugements, dans les cas prévus par les précédents articles, seront exécutoires par provision. *Pr.* 10, 11, 17.

13. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces. *Pr.* 9.

14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître. *C.* 1319, 1324. — *Pr.* 193 s., 214 s., 427. — *T.* 7.

15. Dans les cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond, sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur la réquisition de la partie intéressée. *Pr.* 16, 17, 31, 39, 42, 401, 404.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 505 3°, 509.

16. L'appel des jugements de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de

la justice de paix, ou tel autre, commis par le juge. *Pr.* 4, 15, 443 s. — *T.* 21, 27 (*abrogé par L.* 25 *mai* 1838, *art.* 13 et 16. *V. note*, p. 267).

17. Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution. *Pr.* 12, 15, 16, 135, 155, 417, 439 s. — *T.* 21 (*modifié par L.* 25 *mai* 1838, *art.* 11 *et* 12. *V. note*, p. 267).

18. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier. *Pr.* 30, 138, 139. — T. 9.

TITRE III.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT, ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENTS.

19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 5. *Pr.* 20 s., 149 s., 434 s., 470. — *Co.* 643. — *I. cr.* 149 s., 186 s., 244, 465 s. — *T.* 21.

20. La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis. *Pr.* 4, 155 s., 435 s., 455, 470, 548, 550, 1028. — *Co.* 643 (*modifié par L.* 25 *mai* 1838, *art.* 16 s. *V. note*, p. 267).

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations : elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus. *Pr.* 5. — *T.* 21.

21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure.

22. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. *Pr.* 165.

TITRE IV.

DES JUGEMENTS SUR LES ACTIONS POSSESSOIRES.

23. Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire. *C.* 884, 1428, 1653 s., 1725 s., 2060 2°, 2228 s., 2243, — *Pr.* 3 2°, 24 s.

24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit. *Pr.* 25, 34 s.

25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés. *Pr.* 24.

26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire. *Pr.* 23.

27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. *C.* 1149, 1382, 2061. — *Pr.* 497.

Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue. *Pr.* 128, 523 s.

TITRE V.

DES JUGEMENTS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS, ET DE LEUR EXÉCUTION.

28. Les jugements qui ne seront pas définitifs, ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation. *Pr.* 29 s., 34 s., 41 s., 407.

29. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante, cédule de citation pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée. *Pr.* 6. — *I. cr.* 146.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure. *Pr.* 34 s., 41 s. — *T.* 7. 24, 25.

30. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire. *Pr.* 18, 28, 29, 34 s., 41 s., 295 s. — *T.* 12.

31. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve. *Pr.* 451, 452.

L'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu. *Pr.* 451, 452, 457, 473.

Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire. *Pr.* 15 à 17, 29, 42, 404.

TITRE VI.

DE LA MISE EN CAUSE DES GARANTS.

32. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause. *C.* 102. — *Pr.* 5, 33, 49 3°, 59, 175 s., 1033. — *T.* 21.

33. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. *Pr.* 32, 178.

TITRE VII.

DES ENQUÊTES.

34. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet. *C.* 1341 s.—*Pr.* 28, 29, 252 s., 407 s. — *T.* 8, 21, 24.

35. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques. *C.* 735 s.—*Pr.* 36, 37, 39, 40, 262.—*I. cr.* 75, 155 s., 189, 317, 322.

36. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit. *Pr.* 35, 40, 262, 270, 282 s.

37. Les parties n'interrompront point les témoins : après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables. *Pr.* 273 s.

38. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus. *Pr.* 3, 35, 41 s. — *T.* 8.

39. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience. *Pr.* 15 à 17, 31, 42, 274 s., 404, 443 s.

40. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions. *Pr.* 35, 43, 410, 453, 454.

TITRE VIII.

DES VISITES DES LIEUX, ET DES APPRÉCIATIONS.

41. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties. *Pr.* 28, 29, 38, 295 s. — *T.* 8.

42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances

qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts ; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention. *Pr.* 15 à 17, 31, 39, 302 s., 404. 1034, 1035. — *T.* 25. 21.

43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis. *Pr.* 40, 42.

TITRE IX.

DE LA RÉCUSATION DES JUGES DE PAIX.

44. Les juges de paix pourront être récusés, — 1° quand ils auront intérêt personnel à la contestation ; — 2° quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; — 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe ; — 4° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ; — 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire. *C.* 735 s. — *Pr.* 45 s., 378 s.

45. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier. *C.* 1987. — *Pr.* 44, 46, 47, 384 s., 1039. — *T.* 14, 30.

46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation. *Pr.* 44, 45, 47, 380, 388.

47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation, et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur impér. près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur impér., sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. *Pr.* 44 s., 83, 84, 112, 311, 385. — *T.* 14.

LIVRE DEUXIÈME.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS *.

(Suite du décret du 14 avril 1806).

TITRE PREMIER.

DE LA CONCILIATION.

48. Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu. *C.* 217, 219, 388, 489, 499, 513, 1124, 2245. — *Pr.* 49 s., 1004. — *T.* 69.

49. Sont dispensées du préliminaire de la conciliation,

1° Les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les

---

* *Loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance, promulguée le 13 du même mois.*

1. Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de quinze cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

(*Les art.* 3, 4, 5 *et* 6 *n'ont qu'un intérêt purement local.*)

7. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux.

8. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

9. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

10. Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire.

11. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.

Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge. Dans tous les autres cas ils auront voix consultative.

12. Les dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

13. L'art. 5, titre IV de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.

établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes; *C.* 388, 489, 812. — *Pr.* 69 1°, 998.

2° Les demandes qui requièrent célérité; *Pr.* 404.

3° Les demandes en intervention ou en garantie; *C.* 1625. — *Pr.* 59, 175, 339 s., 406, 466.

4° Les demandes en matière de commerce; *Pr.* 415 s. — *Co.* 631 s.

5° Les demandes de mise en liberté; celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en paiement de frais; *Pr.* 60, 404, 566, 567, 794 s.

6° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt; *Pr.* 59.

7° Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles; et enfin toutes les causes exceptées par les lois. *C.* 25, 345, 388 s., 393, 480, 505, 936, 2174. — *Pr.* 189 s., 345, 352 s., 363 s., 368 s., 505 s., 566, 570 s., 637 s., 718, 815 s., 839, 856, 865 s., 871. — *I. cr.* 147. — *P.* 29.

50. Le défendeur sera cité en conciliation, *Pr.* 1, 59, 61, 69.

1° En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur; *C.* 102. — *Pr.* 2.

2° En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie; *C.* 1832 s. — *Pr.* 69 6°. — *Co.* 19 s.

3° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. *C.* 110, 815, 822, 969.

51. Le délai de la citation sera de trois jours au moins. *Pr.* 5, 72, 1033.

52. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation. *Pr.* 1, 4, 58, 61 s. — *T.* 21 (*modifié par L.* 25 *mai* 1838, *art.* 16 s. *V. note*, p. 267).

53. Les parties comparaîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir. *C.* 1987. — *Pr.* 9, 10. — *T.* 69.

54. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables : le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. *Pr.* 10, 58, 65.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée. *C.* 1134, 1318, 1322, 1356, 2123. — *T.* 10.

55. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter. *C.* 1358 s.

56. Celle des parties qui ne comparaîtra pas, sera condamnée à une amende de dix francs; et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

57. La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. *C.* 1153 s., 1907, 2245. — *Pr.* 59, 61, 69.

58. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. *Pr.* 52. — *T.* 13.

TITRE II.

DES AJOURNEMENTS.

59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence; *C.* 102. — *Pr.* 2, 48 s., 60 s., 1033.

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur; *Pr.* 49 6°, 153.

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux;

En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie; *C.* 1832 s. — *Pr.* 50 2°, 69 6°. — *Co.* 19 s.

En matière de succession, — 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; — 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage; — 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte; *C*, 110, 815, 822, 969. — *Pr.* 50 3°.

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli; *Co.* 635. — *Co.* 437 s.

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante; *C.* 1625 s. — *Pr.* 32 s., 49 3°, 175 s.

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 111 du Code civil. *Pr.* 61 1°. — *T.* 27, 68.

60. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits. *C.* 2272 s. — *Pr.* 49 5°, 104, 133, 356.

61. L'exploit d'ajournement contiendra, — 1° la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit; *C.* 102 s.

2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée; *Pr.* 68.

3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens;

4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître : le tout à peine de nullité. *Pr.* 72, 1029, 1033. — *T.* 27, 68.

62. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour

tous frais de déplacement qu'une journée au plus. *Pr.* 63, 65 à 69, 71. — *T.* 66.

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal. *Pr.* 781 2°, 808, 828, 1037. — *Co.* 134, 162, 187. — *P.* 25.

64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité. *Pr.* 59, 627, 1029.

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée : à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance, n'entreront point en taxe. *Pr.* 54, 58, 1029, 1031. — *T.* 28, 29, 70, 72.

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; le tout à peine de nullité. *C.* 735 s. — *Pr.* 4, 71, 1029.

67. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement. *Pr.* 62, 104, 657, 1029. — *T.* 66.

68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile : mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original : si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. *C.* 102. — *Pr.* 59, 61, 69, 70, 71, 419, 1039. — *T.* 66.

69. Seront assignés, *Pr.* 59, 61, 70.

1° L'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; *Pr.* 49 1°.

2° Le trésor public en la personne ou au bureau de l'agent;

3° Les administrations ou établissements publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé ·

4° « L'Empereur, pour ses domaines, en la personne de l'administrateur du domaine privé. » S.-c. 12 *déc.* 1852, art. 22.

5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet :

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée : *Pr.* 1039.

6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés : *Pr.* 50 2°, 59. — *Co.* 19 s.

7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs; *Co.* 529 s.

8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle: si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original; *Pr.* 1039. — *T.* 27.

9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur impérial, près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au Ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères. *Pr.* 73, 560, 1039.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédents, sera observé à peine de nullité. *Pr.* 1029.

71. Si un exploit est déclare nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 132, 173, 360, 1029, 1030, 1031.

72. Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine. *Pr*, 5, 51, 73, 345, 1033.

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai. *Pr.* 49, 76, 404, 417 s., 459, 795, 802, 839. — *Co.* 647. — *T.* 77. 81.

73. « Si celui qui est assigné demeure hors la France continentale, le délai sera : *Pr.* 69 9°, 74, 445, 486, 560, 639. — *Co.* 492.

» 1° Pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France, d'un mois;

» 2° Pour ceux qui demeurent dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois;

» 3° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn, de cinq mois;

» 4° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn, de huit mois:

» Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime. » (*Loi du* 3 *mai*-3 *juin* 1862.)

» Le délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France sera d'un mois. » (*Même loi*, art. 8.)

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu. *Pr.* 73.

TITRE III.

CONSTITUTION D'AVOUÉS, ET DÉFENSES.

75. Le défenseur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué; ce qui se fera par acte signifié d'avoué à avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé, seront valables. *Pr.* 61 4°, 76 s. — *T.* 68 à 70, 90, 151.

76. Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution ; ce jugement ne sera point levé: l'avoué sera

tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais. *Pr.* 72, 1031. — *T.* 80, 81.

77. Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier ses défenses signées de son avoué; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe. *Pr.* 97, 141, 142, 188 s., 519. — *T.* 72, 80, 91.

78. Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses. *Pr.* 77. — *T.* 72, 73, 80.

79. Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué. *T.* 70, 80, 82.

80. Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; pourra même le demandeur poursuivre l'audience, après la signification des défenses, et sans y répondre. *Pr.* 154. — *T.* 80.

81. Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe. *Pr.* 1031.

82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie. *Pr.* 75, 154, 1031. — *T.* 70.

TITRE IV.

DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC *.

83. Seront communiquées au procureur impér. les causes suivantes: *Pr.* 84, 112.

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres;

2° Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles; *C.* 144, 306, 312, 331, 334, 343, 361, 371, 388, 489, 513.

3° Les déclinatoires sur incompétence;

4° Les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance; *C.* 735 s. — *Pr.* 308 s., 363 s., 368 s., 378 s., 1014.

5° Les prises à partie; *Pr.* 505 s.

6° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur; *C.* 217, 219, 1540. — *Pr.* 49 7°.

7° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes. *C.* 114, 115 s.

Le procureur impér. pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office. *T.* 90.

84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs impér. et de

---

* *V. art.* — *C.* 53 s., 99, 114, 156, 184, 190, 192, 193, 200, 308, 354, 356, 360, 467, 491, 496, 515, 770, 842, 819, 1057, 1597, 2138, 2145. — *Pr.* 47, 202, 227, 249, 251, 311, 359, 371, 381, 385, 394, 480 8°, 498, 515, 668, 762, 782, 805, 856, 858, 862, 863, 864, 885, 886, 891, 892, 900, 1004, 1039. — *I. cr.* 22 s., 271 s. — *T. cr.* 37, 42, 71, 88.

leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléants. *Pr.* 83, 118.

TITRE V.

DES AUDIENCES, DE LEUR PUBLICITÉ ET DE LEUR POLICE.

85. Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes : le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion, ou l'inexpérience, les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. *Pr.* 10, 75 s., 86 s., 470.

86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs impér., substituts des procureurs généraux et impér., même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions : pourront néanmoins les juges, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs impér., et substituts des procureurs généraux et impér., plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles. *C.* 450, 735 s., 1597, 2276. — *Pr.* 85, 378 8°, 1040.

87. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la cour d'appel; et si la cause est pendante dans une cour d'appel, au Ministre de la justice. *Const.* 81. — *Pr.* 8, 88 s., 111, 112, 341. — *P.* 377. — *T.* 83.

88. Ceux qui assisteront aux audiences, se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant. *Pr.* 10 s. — *I. cr.* 181, 267, 504 s. — *P.* 222 s.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs impér., exerceront des fonctions de leur état.

89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire ou procureur impér., soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience. *Pr.* 88, 90 s.

90. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent. *P.* 88, 89.

91. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de

justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, du juge-commissaire ou du procureur impér., chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention. *Pr.* 88. — *I. cr.* 421. — *P.* 222 s.

92. Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. *I. cr.* 291 s., 506. — *P.* 7.

TITRE VI.

DES DÉLIBÉRÉS ET INSTRUCTIONS PAR ÉCRIT *.

93. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait. *Pr.* 94 s., 116 s. — *T.* 84.

94. Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation : si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre. *Pr.* 93, 98, 99, 100, 342. — *T.* 90.

95. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommé par le jugement. *Pr.* 96 s.

Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix. *Pr.* 93. — *T.* 84.

96. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien. *Pr.* 147.

Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit. *Pr.* 97 s. — *T.* 70, 73, 91.

97. Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte. *Pr.* 77, 96, 98, 106, 189, 524.

Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à la fois des avoués et des intérêts différents, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés, pour prendre communication, répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent. *Pr.* 50 1°, 59, 153. — *T.* 70, 73, 91.

---

* *V.* art. — *Pr.* 199, 202, 222, 280, 338, 341, 343, 371 3°, 382, 385, 394, 461, 539, 542, 668, 762, 779, 836, 859, 863, 885, 891, 981, 987.

98. Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire ; ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur. *Pr.* 94, 99, 100, 106, 342, 524.

99. Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur. *Pr.* 94, 98, 100, 342.

100. Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit. *Pr.* 94, 98, 99, 342.

101. Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe ; et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus. *Pr.* 96 s.

102. Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions. *Pr.* 75, 104, 105, 1031. — *T.* 71, 90.

103. L'autre partie aura huitaine pour prendre communication, et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder six rôles. *Pr.* 106. — *T.* 73, 90.

104. Les avoués déclareront, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe. *Pr.* 67, 102, 105, 133, 1031. — *T.* 70, 74.

105. Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre. *Pr.* 102, 104, 1031.

106. Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiendront la date. *Pr.* 97, 98, 100, 103, 107, 189, 524. — *P.* 409.

107. Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 71, 82, 132, 1029. — *I. cr.* 107, 505.

Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable. *C.* 2060 7°. — *Pr.* 126, 127, 191, 536.

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur impér. *T.* 90.

108. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates : ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur ; il sera laissé une colonne en blanc.

109. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration

des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions. *T.* 90.

110. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué trois jours au moins avant le rapport. *T.* 70, 76.

111. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis : les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact. *Pr.* 85, 87, 93, 341, 461.

112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur impér. sera entendu en ses conclusions à l'audience. *Pr.* 83, 84.

113. Les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition. *Pr.* 94, 98, 99, 100, 350, 351, 809. — *I. cr.* 34. — *T.* 85.

114. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe; et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions. *C.* 2276. — *Pr.* 115.

115. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre; cet émargement servira de décharge au greffier. *Pr.* 114. — *T.* 70, 91.

TITRE VII.

DES JUGEMENTS.

116. Les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ : néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement. *Pr.* 117 s., 467, 472. — *I. cr.* 369. — *T.* 86.

117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois. *Pr.* 116, 118 s., 467. — *I. cr.* 369.

118. En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge; à défaut du juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué; tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée. *Pr.* 84, 468, 1012, 1017 s.

119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution. *Pr.* 9 s., 48. — *I. cr.* 91 s.

120. Tout jugement qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu. *C.* 1350 4°, 1352, 1357 s. — *Pr.* 121, 1035. — *P.* 366.

121. Le serment sera fait par la partie en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier. *Pr.* 120. — *P.* 366.

Si la partie à laquelle le serment est déféré, est trop éloignée, le tribu-

nal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence. *Pr.* 1035.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. *Pr.* 59, 61, 69, 72, 75, 1033. — *T.* 29, 70.

122. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai. *C.* 1185, 1188, 1244, 1900, 2212. — *Pr.* 123 à 125, 127, 135 s., 472. — *Co.* 157.

123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut. *Pr.* 147, 149, 343, 1033.

124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. *C.* 112, 1276, 1382, 1446, 1613, 1865 4°, 2003, 2032 2°, 2059 s. — *Pr.* 557 s., 673 s. — *Co.* 437 s.

125. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé. *C.* 779, 1180, 1454. — *Pr.* 122.

126. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi * : il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer, *C.* 2063 s. — *Pr.* 127.

1° Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs; *C.* 1149. — *Pr.* 128, 523 s.

2° Pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissements publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. *C.* 469, 474, 509, 513, 811 s., 1961. — *Pr.* 527 s. — *P.* 29.

127. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai. *Pr.* 122, 478.

128. Tous jugements qui condamneront en des dommages et intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état. *C.* 1149. — *Pr.* 126 1°, 523 s.

129. Les jugements qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année; sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes. *C.* 583, 584, 2060, 2°. — *Pr.* 302 s., 526.

130. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. *C.* 441, 613, 1260, 1459, 2101 1°, 2104, 2105. — *Pr.* 131 à 137, 166, 185, 191, 192, 193, 281, 301, 316, 338, 401, 403, 525, 543, 544, 1031.

131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en

---

* *V.* art. — *Pr.* 107, 191, 201, 213, 221, 264, 334, 536, 603, 604, 683, 710, 712, 740, 824, 838, 839, 964, 973, 988.

partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré : les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. *C.* 735 s. — *Pr.* 130.

132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu; sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. *C.* 444 2°, 450, 509, 513, 804, 811 s., 1149, 1382, 1961. — *Pr.* 71, 128, 360, 523 s., 1030, 1031. — *P.* 29.

133. Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation : dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie. *Pr.* 104, 130 à 132, 137, 191, 192, 1031.

134. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement. *Pr.* 135, 147, 172, 288, 338, 473.

135. L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel. *C.* 1317, 1322, 1350 3°, 1351. — *Pr.* 443 s.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira, *C.* 2011. — *Pr.* 10 à 12, 17, 136, 137, 155, 404, 417, 418, 439, 457 s., 554, 806, 1024. — *Co.* 580.

1° D'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire; *C.* 793 s., 819 s., 1456. — *Pr.* 174, 907 s., 941 s., 986 s.

2° De réparations urgentes; *C.* 1724. — *Pr.* 806 s.

3° D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré; *C.* 1737, 2061.

4° De séquestres, commissaires et gardiens; *C.* 1961.—*Pr.* 587, 596 s., 821 s., 914.

5° De réceptions de caution et certificateurs; *C.* 2011. — *Pr.* 517 s.

6° De nomination de tuteurs, curateurs, et autres administrateurs, et de reddition de compte; *C.* 25, 393, 405, 480, 499, 505, 513, 811, 936, 2174. — *Pr.* 527 s., 883 s., 996, 998. — *I. cr.* 447. — *P.* 29.

7° De pensions ou provisions alimentaires. *C.* 203 s., 610, 1015. — *Pr.* 581, 582, 593, 791, 800 4°, 1004.

136. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. *Pr.* 135, 155, 443, 457 s.

137. L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 130 s., 459.

138. Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur impér. qui y auront assisté; cette

mention sera également signée par le président et le greffier. *Pr.* 18, 139 s.

139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. *Pr.* 138. — *I. cr.* 196, 448 s. — *P.* 145 s.

140. Les procureurs impér. et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

141. La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur impér., s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. *Pr.* 142 à 146, 433.

142. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties : en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire, sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire, les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions, et les points de fait et de droit. *Pr.* 141, 143 à 145. — *T.* 87, 88.

143. L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

144. L'avoué qui voudra s'opposer, soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention. *T.* 90.

145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau. *T.* 70, 75, 90.

146. Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées au nom de l'Empereur, conformément au décret du 2 décembre 1852 *Pr.* 472, 545.

147. S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; les jugements provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué. *C.* 877. — *Pr.* 122, 147, 148, 155, 156, 159, 164, 241, 435, 442, 449, 450, 457, 472, 497, 528, 545 s., 1020, 1021, 1024, 1029, 1037, 1038. — *T.* 29.

148. Si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira; mais il sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué. *Pr.* 61, 69, 75, 147, 162, 342 s., 1037, 1038.

TITRE VIII.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT, ET OPPOSITIONS.

149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut. *C.* 2215. — *Pr.* 19 s., 75 s., 123, 150 s., 179, 194, 349 s., 434 s., 470, 480, 542. — *Co.* 643, 645. — *I. cr.* 80, 81, 91, 146, 149 s., 184, 186 s., 244, 354, 355, 396, 397, 465 s., 641. — *T.* 82.

150. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert, seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées : pourront néanmoins les juges faire mettre les

pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. *Pr.* 19 s., 61 3°, 87 s., 141, 149, 151 à 153, 434.

151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai. *Pr.* 50 1°, 59, 72, 150, 152, 153, 1033.

152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie. *Pr.* 132, 151, 1031.

153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. *Pr.* 50 1°, 59, 61, 69, 72, 150 s., 165. — *T.* 29.

154. Le défendeur qui aura constitué avoué, pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas. *Pr.* 80, 82, 149, 434.

155. Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'article 135. *Pr.* 75, 147, 156, 159, 164, 449 s.

Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. *C.* 2011. — *Pr.* 136, 517 s., 806.

156. Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. *C.* 2247. — *Pr.* 15, 155, 157 s., 397 s., 435, 469, 470. — *Co.* 643. — *T.* 29, 76, 89.

157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. *Pr.* 75, 113, 156, 158 s., 351, 436, 809. — *T.* 89.

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. *Pr.* 156, 159, 162, 165.

159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. *C.* 1338. — *Pr.* 135, 155 s.

160. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué. *Pr.* 75, 157, 161, 163, 165.

161. La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des

moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme, n'arrêtera pas l'exécution; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction. *Pr.* 157, 159, 160, 162, 163, 437. — *T.* 75.

162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. *Pr.* 156, 158, 159, 165.

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué. *Pr.* 148, 342 s.

Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe. *Pr.* 132, 1031. — *T.* 29.

163. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition. *Pr.* 164. — *T.* 90.

164. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers, que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. *Pr.* 163, 548 s. — *T.* 90.

165. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition. *Pr.* 22.

TITRE IX.

DES EXCEPTIONS.

§ I[er]. *De la caution à fournir par les étrangers.*

166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. *C.* 16, 1149, 2040, 2041. — *Pr.* 130, 167, 423, 518 s. — *T.* 75.

167. Le jugement qui ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie; le demandeur qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution. *C.* 16. — *Pr.* 166.

§ II. *Des renvois.*

168. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétents. *Pr.* 169 s., 186, 368 s. — *I. cr.* 542 s. — *T.* 75.

169. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses. *Pr.* 173, 186. — *For.* 182.

170. Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière,

le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. *Pr.* 83 3°, 112, 168, 424, 454. — *Co.* 647. — *I. cr.* 408, 539.

171. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné. *Pr.* 83 4°, 112, 363 s.

172. Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. *Pr.* 404 s., 463, 543.

§ III. *Des nullités.*

173. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. *Pr.* 71, 132, 169, 170, 186, 399, 1029 à 1031. — *T.* 75.

§ IV. *Des exceptions dilatoires.*

174. L'héritier, la veuve, la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. *C.* 795 s., 1456. — *Pr.* 177, 186, 187, 426, 943.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer; ce qui sera réglé sommairement. *C.* 798. — *Pr.* 404 s.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. *C.* 778 à 780, 796, 800, 1350, 1351. — *T.* 75.

175. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné. *C.* 884 s., 1379, 1440, 1513, 1547, 1625 s., 1681, 1693, 1721, 1997, 2103 3°, 2270. — *Pr.* 32, 33, 49 3°, 59, 72, 176 à 186, 337, 1033. — *Co.* 86, 97 s., 117 s.

176. Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur. *Pr.* 72, 175, 1033.

177. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés. *Pr.* 174, 943.

178. Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé. *Pr.* 33, 175, 176, 444, 484.

179. Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut

contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du délai, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 75, 128, 149 s., 175 s. — *T.* 70.

180. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement. *Pr.* 337, 338, 404 s. — *T.* 75.

181. Ceux qui seront assignés en garantie, seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. *Pr.* 59, 168, 170, 175, 337, 338.

182. En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement. *C.* 2114. — *Pr.* 186.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens. *Pr.* 183, 185, 339 s.

183. En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti. *Pr.* 49 3°, 182, 339 s., 406, 466.

184. Si les demandes originaire et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément : le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet. *Pr.* 153, 719, 720, 1034.

185. Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis. *Pr.* 182.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants. *C.* 1149. — *Pr.* 128, 130, 523 s., 543, 544.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu.

186. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond. *Pr.* 169, 173, 337, 338.

187. L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer. *Pr.* 174.

§ V. *De la communication des pièces.*

188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées. *Pr.* 77, 97, 189 s., 519, 1033. — *T.* 70.

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente. *Pr.* 106, 524.—*T.* 91.

190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant. *C.* 1149, 2060 7°.—*Pr.* 107, 132, 192, 1029, 1031.—*T.* 70, 76.

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances. *Pr.* 191, 337, 338, 404 s., 463, 543. —*T.* 75.

TITRE X.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

193. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. *C.* 1322 à 1324.—*Pr.* 14, 49 7°, 59, 194 s., 337, 338, 406, 1033.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur. *C.* 724, 1122, 1165, 1323.—*Pr.* 130.

194. Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu : si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur. *Pr.* 149 s.

195. Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins. *C.* 1165, 1323, 1341.—*Pr.* 14, 193, 196 s., 214 s., 252 s., 302 s., 427, 1034, 1035.

196. Le jugement qui autorisera la vérification, ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal. *Pr.* 195, 219 s., 302 s., 1034, 1035.—*I. cr.* 448.—*T.* 92.

197. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre (302 à 323, 378 à 396).—*Pr.* 237.

198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement : lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, ou par son avoué, ou par son

fondé de pouvoir spécial; et le greffier en dressera procès-verbal. *C.* 1987. — *Pr.* 189, 228, 1033. — *P.* 254, 255. — *T.* 92.

199. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition. *Pr.* 82, 200 s. — *T.* 76, 92.

200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles, *Pr.* 199, 201 s., 236.

1° Que les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique; *C.* 1317.

2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui. *C.* 1322.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet. *C.* 2060 6°, 2063. — *Pr.* 107, 126, 127, 202 s. — *I. cr.* 454. — *T.* 166.

202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur impér., que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. *Pr.* 83, 84, 112, 203 s., 222.

203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé. *Pr.* 205, 245. — *I. cr.* 455.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire. *C.* 2101 1°. — *Pr.* 130, 544.

204. La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et

les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal: il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement. *Pr.* 59, 72, 199 s., 205 s., 315, 1033 à 1035.— *T.* 29, 70, 76, 166. 92.

205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 203; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter. *Pr.* 202, 222, 245. — *I. cr.* 455. — *T.* 166.

206. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé. *I. cr.* 461. — *T.* 70, 92.

207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront. *Pr.* 200, 201, 204, 206, 236, 316. — *T.* 92, 163, à 165.

208. Les experts procèderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier. *Pr.* 317, 318. — *T.* 163, 164, 165.

209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal. *Pr.* 318, 319.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification. *C.* 2101 1°. — *Pr.* 130, 544.

210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différents, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts. *Pr.* 318, 322, 323.

211. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire et signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité. *Pr.* 212, 260 s., 408 s.

212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes. *Pr.* 211, 234, 260 s. — *I. cr.* 457.

213. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a

déniée, il sera condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps, même pour le principal. *C.* 1149, 1382, 2060, 2063. — *Pr.* 126, 127, 130, 246, 543, 544, 552, 1029.

TITRE XI.

DU FAUX INCIDENT CIVIL *.

214. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable. *C.* 1350 3°, 1351. — *Pr.* 215 s., 337, 338, 406.

215. Celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux. *Pr.* 214, 216 s. — *I. cr.* 458 s. — *T.* 71.

216. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration, signée d'elle, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux. *C.* 1317, 1987. — *Pr.* 215, 217, 218, 1033. — *I. cr.* 458. — *T.* 71.

217. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 82, 128, 220, 224, 229 à 231. — *I. cr.* 459.

218. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie. *C.* 1317, 1987. — *Pr.* 231. — *I. cr.* 459. — *T.* 92.

219. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivants. *Pr.* 196 s., 220 s., 1033. — *T.* 70, 91.

220. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire. *C.* 2101 1°. — *Pr.* 130, 203, 544, 1033. — *T.* 91.

---

* *V.* art. — *C.* 34, 52, 1319, 1322, 2055. — *Pr.* 14, 139, 427, 448, 480 9°, 488, 541, 1015. — *Co.* 139. — *I. cr.* 134, 196, 448 s. — *P.* 132 s. — *T. cr.* 13 s.

221. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps s'il y échet. *C.* 2060, 2063. — *Pr.* 126, 127, 201. — *T.* 70, 76, 92, 166.

222. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue. *Pr.* 202.

223. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession. *C.* 102 s. — *Pr.* 59, 224, 1033. — *T.* 29.

224. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et, faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit article 217. *Pr.* 147, 1033.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies, en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute, sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement. *Pr.* 59. — *T.* 70.

225. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce. *Pr.* 198, 219, 1033.

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent. *T.* 70, 166.

226. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes, que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus : pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément. *Pr.* 196. — *I. cr.* 448. — *T.* 92.

227. Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur impér., du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales : lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire et le procureur impér., par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal. *C.* 1987. — *Pr.* 112, 149, 199, 251.

228. Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communi-

cation, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard. *Pr.* 189, 198. — *T.* 92.

229. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification, sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux. *Pr.* 61 3°, 77, 217, 230 231, 247, 1033. — *T.* 75.

230. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit article 217 ci-dessus. *Pr.* 77, 229, 231, 1033. — *T.* 75.

231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie : il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas. *Pr.* 217, 229, 230, 246, 251, 1033, 1034.

232. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement. *C.* 1317, 1322, 1341 s. — *Pr.* 196 s., 252 s., 302 s. — *T.* 163, 164, 165.

233. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles, seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison. *Pr.* 252, 253, 318, 323.

234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes; les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit. *Pr.* 211, 212, 235, 260 s. — *I. cr.* 457.

235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention : et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance; et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit. *Pr.* 212, 234, 236. — *I. cr.* 457.

236. La preuve par experts se fera en la forme suivante : *Pr.* 207 s., 302 s., 1034, 1035.

1° Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou in-

tiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 200, titre *de la Vérification des écritures*.

2° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues : les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé; sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils parapheront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts. *Pr.* 236.

3° Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre *de la Vérification des écritures* (207 à 210). *T.* 163, 164, 165.

237. En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre (302 à 323, 378 à 396). *Pr.* 197.

238. Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte. *Pr.* 82, 337, 338.

239. S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code pénal, le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire. *Pr.* 240, 250. — *I. cr.* 2, 3, 40. 59 s., 460, 462, 637 s.

240. Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux. *C.* 1319. — *Pr.* 250. — *I. cr.* 460.

241. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. *C.* 1338, 1350 3°, 1351.— *Pr.* 242 à 245, 443 s., 480 s. — *I. cr.* 463.

242. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent. *Pr.* 241, 243, 244, 245.

243. Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de la demander.

244. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles

précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement s'il y échet. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 241 à 243, 245, 523, 1029.

245. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes : et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent. *Pr.* 128, 523, 1029.

S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'article 203 du titre *de la Vérification des écritures,* lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

246. Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 130, 247, 248, 543, 544, 1029.

247. L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende : le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire. *Pr.* 246, 248.

248. L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard. *Pr.* 246, 247.

249. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos. *C.* 2046. — *Pr.* 83, 84, 112, 251.

250. Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. *Pr.* 240, 241. — *I. cr.* 448 s. — *P.* 132 s.

251. Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. *Pr.* 83, 84, 112, 249.

TITRE XII.

DES ENQUÊTES *.

252. Les faits dont une partie demandera à faire preuve, seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requête. *Pr.* 337, 338, 406.

Ils seront, également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés. *Pr.* 34 s., 253 s., 407 s., 1031, 1033. — *T.* 71.

253. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée. *C.* 1341 s. — *Pr.* 252, 254, 256.

254. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas. *C.* 1341 s. — *Pr.* 253, 255.

255. Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra,

1° Les faits à prouver; *Pr.* 252.

2° La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite. *Pr.* 93.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet. *Pr.* 1035.

256. La preuve contraire sera de droit: la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants. *Pr.* 253.

257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile: ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité. *Pr.* 75, 147, 156, 258 s., 1029, 1033.

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition. *Pr.* 157, 158, 160.

258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée. *Pr.* 257, 259 s.

259. L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués. *Pr.* 260, 278.

En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance. *Pr.* 275. — *T.* 76, 91.

260. Les témoins seront assignés à personne ou domicile: ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités

---

* *V.* art. — *C.* 46, 1316, 1341 s., 1834, 1950. — *Pr.* 34 s., 407 s., 1035. — *Co.* 41, 109. — *I. cr.* 71 s., 155 s., 189, 269, 316 s., 510 s. — *P.* 361 s.

ci-dessus n'auraient pas été observées. *Pr.* 59, 252, 253, 259, 267, 294, 408, 413, 1029, 1033. — *T.* 29.

261. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus. *Pr.* 59, 260, 275, 365, 413, 1029, 1033. — *T.* 29.

262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire vérité : le tout à peine de nullité. *C.* 735 s. — *Pr.* 35 s., 268, 271, 275, 1029. — *I. cr.* 73, 75, 317. — *P.* 363.

263. Les témoins défaillants seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 260 s., 264 s., 413, 782, 1029. — *I. cr.* 80, 81, 157, 158, 189, 355.

Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais. *Pr.* 67, 264.

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener. *C.* 2063. — *Pr.* 126, 263, 265, 266, 1029. — *I. cr.* 40, 80, 91, 157, 189, 355.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation. *Pr.* 263, 264, 266, 1029. — *I. cr.* 81, 158, 189, 356.

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge : le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu. *Pr.* 67, 130, 263 à 265, 412, 543, 544, 1033, 1035.

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu. *Pr.* 269. — *T.* 167.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint, même divorcé. *C.* 735 à 737. — *Pr.* 270, 275, 282 s., 413. — *I. cr.* 156, 322. — *P.* 34, 42.

269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées; à peine de nullité. *Pr.* 275, 292, 294, 1029.

270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux; ils seront circonstanciés et pertinents, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal. *Pr.* 36, 268, 275, 282, 283, 284, 287 à 291, 413. — *I. cr.* 156, 189, 322, 323. — *T.* 92.

271. Le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste; le tout à peine de nullité : il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe. *Pr.* 262, 275, 277, 292 s., 333, 1029.— *I. cr.* 317. — *T.* 167.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera; ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite; le tout à peine de nullité. *Pr.* 275, 292 s., 334, 1029. — *I. cr.* 76.

273. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition : les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer; elles seront également signées du juge et du greffier; le tout à peine de nullité. *Pr.* 37, 275, 292 s., 413, 1029. — *I. cr.* 76.

274. La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention; le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus. *Pr.* 273, 275, 277, 292 s., 1029. — *I. cr.* 76.

275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus: ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. *Pr.* 259, 277, 280, 292 s., 1029.

276. La partie ne pourra, ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive; ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition. *Pr.* 37, 88, 89, 1029.

277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal. *Pr.* 271, 274, 275, 281, 301, 319, 413. — *T.* 167.

278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai. *Pr.* 257, 262, 279, 280, 292 s., 1029, 1033.

279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder. *Pr.* 257, 278, 280, 409.

280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indi-

qué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présents : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité. *Pr*. 275, 279, 292 s., 1029.

281. La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, ne pourra répéter les frais des autres dépositions. *Pr*. 271, 274, 277, 413, 1031.

282. Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit. *Pr*. 270, 283, 284, 289, 413. — *T*. 71.

283. Pourront être reprochés, les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. *C*. 735 s. — *Pr*. 268, 270, 282, 284, 287, 291, 310, 378. — *I. cr*. 156, 322.

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès; les serviteurs et domestiques; le témoin en état d'accusation; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol. *C*. 723, 897. — *I. cr*. 231. — *P*. 7, 8, 34, 42, 379, 401.

284. Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition. *Pr*. 270, 276, 287, 291.

285. Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison. *I. cr*. 79.

286. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte. *Pr*. 82, 278 s., 337, 338, 406. — *T*. 70.

287. Il sera statué sommairement sur les reproches. *Pr*. 270, 288, 290, 291, 404 s., 463, 543.

288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement. *Pr*. 134, 338, 473.

289. Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve et de désigner les témoins; autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché. *C*. 1149, 1382. — *Pr*. 128, 252, 260, 282, 290, 1029. — *T*. 71.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires (407 à 413). Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit. *Pr*. 253, 256, 282, 287.

291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue. *Pr*. 287, 288, 294.

292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée : la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel

égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête. *C.* 1382. — *Pr.* 59, 147, 148, 257 s., 260 s., 278, 293, 294.

293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge. *C.* 1149, 1382, 1383. — *Pr.* 71, 132, 257, 292, 294, 360, 1030, 1031.

294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête. *Pr.* 262, 291, 1030.

TITRE XIII.

DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

295. Le tribunal pourra, dans le cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties. *Pr.* 30, 41 s., 296 s., 302 s., 1035.

296. Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté. *Pr.* 295, 297 s., 1035.

297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation. *Pr.* 75, 299. — *T.* 70, 76, 92.

298. Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés au transport, séjour et retour. *Pr.* 301.

299. L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; et trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte. *Pr.* 75, 82, 297, 1031. — *T.* 70.

300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie. *Pr.* 83, 84, 112.

301. Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe. *Pr.* 130, 298, 319, 852. — *T.* 3, 66, 144 à 146, 159 à 167, 170.

TITRE XIV.

DES RAPPORTS D'EXPERTS.

302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise. *Pr.* 42, 196, 204, 208 s., 236, 295, 303 s., 971, 1034. 1805.

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. *C.* 126, 453, 466, 824, 834, 1559, 1678 à 1680. — *Pr.* 196 s., 232 s., 304 s., 429 s., 935, 955 s., 969 s.

304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la

signification; sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. *Pr.* 59, 61, 147, 1033.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procèderont. *Pr.* 262, 307, 1035.

306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration au greffe. *Pr.* 304, 305. — *T.* 91.

307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes. *Pr.* 59, 304 s., 308, 315, 316, 319, 1035. — *T.* 29, 76, 91.

308. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. *Pr.* 197, 237, 283, 305, 309 à 316, 319.

309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer, sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins : le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. *C.* 1987. — *Pr.* 252 s., 308, 310, 1033, 1035. — *T.* 71.

310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. *C.* 25. — *Pr.* 283, 308, 311 s. — *P.* 34, 42 7°, 43.

311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires. *Pr.* 82 à 84, 112, 252, 312 à 314, 320, 407 s. — *T.* 71.

312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel. *Pr.* 391, 443 s.

313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés. *Pr.* 305, 311.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 311, 390, 513.

315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération. *Pr.* 204, 307, 308, 316, 319, 1034.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation. *Pr.* 280.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. *Pr.* 75, 267. — *T.* 70, 91.

316. Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure

indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. *Pr.* 304, 305, 307, 308, 315, 319, 320.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 130, 1031.

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts. *Pr.* 207 s., 236, 956.

La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé. *Pr.* 18. — *T.* 15, 92.

318. Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. *C.* 824, 1679. — *Pr.* 210, 322, 323, 956.

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office. *Pr.* 130, 209, 277, 301, 431. — *I. cr.* 22. — *T.* 159 à 165.

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction. *C.* 2063. — *Pr.* 49, 61, 69, 126, 311, 404 s., 463, 543, 1033. — *T.* 159.

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente : l'audience sera poursuivie sur un simple acte. *Pr.* 75, 82. — *T.* 70.

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables. *Pr.* 303, 323.

323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose.

TITRE XV.

DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

324. Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement. *Pr.* 9, 10, 119, 325 s., 428, 1035. — *I. cr.* 40, 93.

325. L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits et par jugement rendu à l'audience : il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis. *Pr.* 147, 324, 326 s. — *T.* 79.

326. En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence. *Pr.* 327 s., 1035.

327. Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire ; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.

328. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue. *Pr.* 332.

329. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet. *Pr.* 60, 68, 69, 1033. — *T.* 29.

330. Si l'assigné ne comparaît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés. *C.* 1353. — *Pr.* 333, 336.

331. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition. *C.* 1382.

332. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

333. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office ; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux : celui qui aura requis l'interrogatoire, ne pourra y assister. *Pr.* 271, 324.

334. L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste : si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation : elle signera l'interrogatoire et les additions ; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention. *Pr.* 272.

335. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire, le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre. *Pr.* 75, 1031. — *T.* 70.

336. Seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés ; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison. *C.* 1353, 1987. — *Pr.* 330, 333.

TITRE XVI.

DES INCIDENTS.

§ Ier. *Des demandes incidentes.*

337. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe. *Pr.* 75, 77, 82, 166 s., 188 s., 214 s., 338, 339 s., 406, 443, 475, 476, 493, 718 s., 1031.

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte. *T.* 71.

338. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés. *Pr.* 186, 1031.

Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu; et, dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra. *Pr.* 93 s., 134, 288, 341, 473.

§ II. *De l'intervention.*

339. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives. *C.* 865, 882, 1031, 1166, 2205. — *Pr.* 49 3°, 166, 182, 183, 340, 341, 356, 406, 466, 536, 871. — *Co.* 158, 159. — *I. cr.* 67. — *T.* 75. 68.

340. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état. *Pr.* 343.

341. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience. *Pr.* 85, 93, 111, 336.

TITRE XVII.

DES REPRISES D'INSTANCES, ET CONSTITUTIONS DE NOUVEL AVOUÉ.

342. Le jugement de l'affaire qui sera en état, ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués. *Pr.* 75, 94, 148, 162, 343 s., 426.

343. L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience. *Pr.* 61 3°, 77, 87, 342, 344, 369, 382.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés. *Pr.* 93, 98, 99.

344. Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles : il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué. *C.* 2003, 2008, 2010. — *Pr.* 75, 148, 162, 342, 355, 447, 1029, 1038. — *T.* 70.

345. Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures.

Néanmoins le défendeur qui n'aurait pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable. *Pr.* 49, 59, 61, 69, 72, 75, 346, 1033, 1038.

346. L'assignation en reprise ou en constitution sera donnée aux délais fixés au titre *des Ajournements* (72, 73), avec indication des noms des avoués qui occupaient, et du rapporteur, s'il y en a. *Pr.* 93, 345.

347. L'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué. *Pr.* 75. — *T.* 71.

348. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement. *Pr.* 337, 338, 406. — *T.* 75.

349. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir. *Pr.* 149 s., 350, 351, 375.

350. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis : si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur. *Pr.* 95, 156, 349, 351. — *T.* 29.

351. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport. *Pr.* 349, 350.

TITRE XVIII.

DU DÉSAVEU.

352. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. *C.* 1109, 1257 s., 1356, 1987. — *Pr.* 49 7°, 132, 353 s., 384, 402 s., 556, 707.

353. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions, et constitution d'avoué. *C.* 1317, 1987. — *Pr.* 75, 352, 354 s., 370, 384. — *T.* 92.

354. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu. *Pr.* 75, 353, 355. — *T.* 70, 75.

355. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile : s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance par acte d'avoué à avoué. *C.* 102 s., 724. — *Pr.* 59, 61, 69, 75, 148, 162, 342, 356, 1038. — *T.* 29, 70.

356. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal; le désaveu sera

dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu. *Pr.* 60, 339, 1038.

357. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit. *Pr.* 1029.

358. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur. *Pr.* 59, 61, 69, 352.

359. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public. *Pr.* 83, 84, 112.

360. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulées et comme non avenues : le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 132, 361, 1031.

361. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 360. — *T.* 91.

362. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 159 ci-dessus. *C.* 1350 3°, 1351.

TITRE XIX.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

363. Si un différent est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal, le règlement de juges sera porté à ce tribunal.

Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différents, le règlement de juges sera porté à la cour d'appel.

Si ces tribunaux ne ressortissent pas à la même cour d'appel, le règlement sera porté à la cour de cassation. *Pr.* 241, 504, 1028.

Si un différent est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de première instance ressortissant à la même cour d'appel, le règlement de juges sera porté à cette cour : il sera porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même cour d'appel, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours. *Pr.* 49 7°, 83, 84, 112, 171, 364 s., 368 s. — *I. cr.* 525 s.

364. Sur le vu des demandes formées dans différents tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux. *Pr.* 59, 61, 69, 477 s., 491. — *I. cr.* 528 s. — *T.* 78.

365. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués. *C.* 102. — *Pr.* 59, 61, 69, 75, 147.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement. *Pr.* 116.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournements, en comptant les

distances d'après le domicile respectif des avoués. *Pr.* 72, 261, 366, 492, 669, 670, 732, 1033. — *T.* 29.

366. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement. *Pr.* 365, 1029.

367. Le demandeur qui succombera, pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128. —*I. cr.* 541.

TITRE XX.

DU RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL POUR PARENTÉ OU ALLIANCE.

368. Lorsqu'une partie aura deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parents ou alliés au même degré dans une cour d'appel; ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parents dans la cour d'appel, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie pourra demander le renvoi. *C.* 735 s. — *Pr.* 49 7°, 83 4°, 84, 112, 171, 363, 369 s. — *I. cr.* 542 s.

369. Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, sinon il ne sera plus reçu. *Pr.* 95, 98, 99, 343, 382, 1029. — *I. cr.* 543.

370. Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique. *C.* 1317, 1987. — *Pr.* 353, 371, 372, 384. — *T.* 92.

371. Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera, — 1° la communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement; — 2° la communication au ministère public; — 3° le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommés par ledit jugement. *Pr.* 83, 84, 95, 112, 370, 372, 385 s. — *I. cr.* 546.

372. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties. *Pr.* 75, 147. — *T.* 70.

373. Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même cour d'appel; et si c'est dans une cour d'appel, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines. *Pr.* 375. — *T.* 75.

374. Celui qui succombera sur sa demande en renvoi, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 130, 390, 1029.

375. Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements. *Pr.* 59, 61, 69, 349, 373, 376, 377.

376. Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif. *Pr.* 443, 457. — *I. cr.* 550.

377. Sont applicables audit appel, les dispositions des articles 392, 393, 394, 395, titre *de la Récusation*, ci-après.

TITRE XXI.

DE LA RÉCUSATION.

378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après : *Pr.* 44 s., 197, 237, 308 s., 379 s., 430, 505 s., 1014. — *I. cr.* 332, 399 s.

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; *C.* 735 s. — *Pr.* 368.

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges ;

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous ;

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, où alliés dans la même ligne, ont un différent sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

5° Si dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;

7° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties ; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ; *C.* 420, 450, 480, 499, 505, 513, 723. — *Pr.* 379.

8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différent ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents ; *Pr.* 86, 262, 283.

9° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée. *Pr.* 514.

379. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel. *Pr.* 378 7°.

380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu

de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir. *Pr.* 45, 46, 388, 1012, 1014.

381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable, lorsqu'il est partie principale. *Pr.* 83, 84, 112.

382. Celui qui voudra récuser, devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement. *Pr.* 95, 98, 99, 343, 369, 1029.

383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours qui courront, — 1° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement; — 2° si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition; — 3° si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut. *Pr.* 116, 157, 158, 165, 1029, 1033.

384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte. *C.* 1317, 1987. — *Pr.* 353, 370, 386, 392. — *T.* 92.

385. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et, si elle est admissible, ordonnera, — 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement; — 2° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement. *Pr.* 47, 83, 84, 112, 311, 371, 384, 386. — *I. cr.* 546.

386. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation. *Pr.* 384.

387. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugements et opérations seront suspendus : si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge. *Pr.* 82, 116, 337, 338, 391, 406, 806.

388. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra. *Pr.* 45, 46, 380, 1012, 1014.

389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale. *C.* 1347. — *Pr.* 252, 253.

390. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 314, 513, 1029.

391. Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tri-

bunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence, il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte; et le tribunal qui aura rejeté la récusation, pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge. *Pr.* 82, 337, 338, 387, 392 s., 406, 444, 457, 806.

392. Celui qui voudra appeler, sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien. *Pr.* 384, 391, 444, 457, 1029, 1033. — *T.* 92.

393. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier de la cour d'appel. *Pr.* 130, 1033.

394. Dans les trois jours de la remise au greffier de la cour d'appel, il présentera lesdites pièces à la cour, laquelle indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties. *Pr.* 83, 84, 95, 112, 116, 1033.

395. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier de la cour d'appel renverra les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal de première instance. *Pr.* 1033.

396. L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier de la cour d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par la cour : sinon le jugement qui aura rejeté la récusation, sera exécuté par provision : et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel. *Pr.* 116, 457. — *T.* 70.

TITRE XXII.

DE LA PÉREMPTION.

397. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. *C.* 330, 2246, 2247, 2260. — *Pr.* 15, 156, 398 s., 469, 470, 674. — *Co.* 643.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué. *Pr.* 342 s., 426, 1029, 1033.

398. La péremption courra contre l'État, les établissements publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. *C.* 388, 450, 509, 1149, 1382. 2227.

399. La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. *Pr.* 173.

400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise. *Pr.* 59, 60, 69, 75, 82, 148, 162, 342. — *T.* 75.

401. La péremption n'éteint pas l'action : elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir. *Pr.* 469, 1029.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée. *Pr.* 130, 543, 544.

TITRE XXIII.

DU DÉSISTEMENT.

402. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. *C.* 1987, 2247. — *Pr.* 75, 352, 403. — *I. cr.* 4. — *P.* 336. — *T.* 71.

403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. *C.* 1350, 1352, 1356.

Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué. *Pr.* 75, 130, 543, 544.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour d'appel. *T.* 70, 76.

TITRE XXIV.

DES MATIÈRES SOMMAIRES.

404. Seront réputés matières sommaires, et instruits comme tels, *Pr.* 34 s., 172, 180, 191, 192, 287, 290, 311, 320, 348, 405 s., 463, 521, 538, 543, 608, 669, 795, 809, 823, 832, 839, 840, 847, 883. — *Co.* 648. — *T.* 67.

Les appels des juges de paix; *Pr.* 16, 31.

Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté; *C.* 1317, 1318, 1322.

Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas quinze cents francs (*L.* 11 *avril* 1838, art. 1er).

Les demandes provisoires ou qui requièrent célérité; *Pr.* 49 2°, 72, 451, 806, 878.

Les demandes en paiement de loyers et fermages et arrérages de rentes. *C.* 584, 1711, 1728 2°, 1909, 2102 1°, 2277, 2278. — *Pr.* 49 5°, 464, 819 s.

405. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. *Pr.* 82, 87, 404, 463, 543, 1029, 1033. — *T.* 67.

406. Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées. *Pr.* 49 3°, 75, 337 à 341, 1031.

407. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits, sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience. *Pr.* 34 s., 252, 432.

408. Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition. *Pr.* 260, 410, 412, 413, 432, 1033.

409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ. *Pr.* 279, 337, 338, 406.

410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions. *Pr.* 40, 269, 411, 443 s.

411. Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les serments des témoins, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions. *C.* 735 s. — *Pr.* 39, 262, 269, 275, 410, 412. — *P.* 363.

412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal. *Pr.* 266, 1035.

413. Seront observées en la confection des enquêtes sommaires les dispositions du titre XII, *des Enquêtes,* relatives aux formalités ci-après : *Pr.* 407 s., 432.

La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés; *Pr.* 260.

Copie à la partie, des noms des témoins; *Pr.* 261.

L'amende et les peines contre les témoins défaillants; *Pr.* 263 à 265.

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parents et alliés en ligne directe; *Pr.* 268.

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe; *Pr.* 270, 271, 273, 276, 277, 282 à 284, 287 s.

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe; *Pr.* 281.

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus. *Pr.* 285.

TITRE XXV.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués. *Const.* 88. — *Pr.* 49 4°, 75, 415 s., 553. — *Co.* 615 s., 627 s., 631 s., 642 s., 645 s.

415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *des Ajournements.* *Pr.* 59, 61, 69, 414, 416 à 420. — *T.* 29.

416. Le délai sera au moins d'un jour. *Pr.* 72, 1033.

417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. *C.* 2040, 2041. — *Pr.* 49 2°, 72, 404, 418, 440, 443, 457, 585 s., 806 s.

418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour et d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ. *Pr.* 149. 417, 419, 808, — *Co.* 191, 280, 315, 334. — *T.* 29.

419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables. *Pr.* 59, 61, 68, 69.

420. Le demandeur pourra assigner, à son choix, — *Pr.* 59, 61, 69.

Devant le tribunal du domicile du défendeur ; *C.* 102 s.

Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; *C.* 1589, 1606.

Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. *C.* 1134, 1247.

421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale. *C.* 1987. — *Pr.* 9, 10, 88, 422, 428. — *Co.* 627.

422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile. *C.* 111. — *Pr.* 421, 435, 440.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal. *Pr.* 148.

423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. *C.* 16. — *Pr.* 166, 167.

424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. *Pr.* 170, 425, 442.

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense. *Pr.* 169, 171, 186.

425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel. *Pr.* 134, 172, 288, 338, 443, 473.

426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce. *C.* 724, 1122. — *Pr.* 59, 61, 69, 174, 187, 342 s.

427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. *Pr.* 14, 170, 214 s.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix, pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations. *Pr.* 9, 10, 88, 119, 324 s., 421, 422, 1035.

429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres

pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis. *Pr.* 302 s., 322, 323, 430, 431. — *Co.* 51 s.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. *Pr.* 305. — *T.* 29.

430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination. *Pr.* 308 s., 1029, 1033.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal. *Pr.* 319.

432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite. *C.* 1107, 1341 s. — *Pr.* 34 s., 252 s., 407 s., 439, 443 s. — *Co.* 109, 639.

433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugements, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les tribunaux de première instance. *Pr.* 545 s.

434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande. *Pr.* 80, 82, 154, 435 à 438. — *Co.* 643, 645.

Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées. — *Pr.* 149, 150.

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié. *C.* 102, 111. — *Pr.* 156, 422, 434.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition. *Pr.* 155, 436 s., 442, 1029, 1033. — *T.* 29.

436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification *. *Pr.* 435, 437, 438, 1029, 1033. — *Co.* 643. — *T.* 29.

437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu. *C.* 111. — *Pr.* 59, 61, 68, 69, 416, 438, 1033. — *T.* 29.

438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue. *Pr.* 162, 1029, 1033.

439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la

* Cette disposition se trouve modifiée par l'art. 643 du Code de Commerce, qui déclare les art. 156, 158 et 159 du Code de Procédure applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de Commerce.

charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante. *C.* 1317, 1318, 1322, 1350 3°, 1351, 2040, 2041. — *Pr.* 135, 417, 418, 432, 440, 457 s. — *Co.* 580, 639. — *T.* 29.

440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation. *C.* 102, 111, 2040, 2041. — *Pr.* 59, 61, 68, 69, 441, 458, 518 s. — *T.* 29.

441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel. *Pr.* 82, 519. — *T.* 29.

442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements. *Pr.* 426, 427, 435, 472, 553.

LIVRE TROISIÈME.

DES COURS IMPÉRIALES.

(Décret du 17 avril 1806. Promulgué le 27 du même mois.)

TITRE UNIQUE.

DE L'APPEL, ET DE L'INSTRUCTION SUR L'APPEL *.

443. « Le délai pour interjeter appel sera de deux mois. Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile; *Pr.* 68, 69, 147, 343, 444 s., 480.

« Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. — *Pr.* 157, 158.

« L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. » (*Loi 3 mai-3 juin* 1862.) *Pr.* 337, 338, 406, 475, 476, 493.

444. Ces délais emporteront déchéance : ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. *C.* 388, 420, 450. — *Pr.* 49, 83, 285, 398, 481, 484, 910, 911, 929, 1029, 1033.

445. « Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus. » (*Même loi.*) *Pr.* 443, 446, 447, 486, 1029, 1033.

---

* *V.* art. — *C.* 2056, 2068. — *Pr.* 15, 16, 17, 31, 39, 42, 107, 391, 404, 425, 432, 439, 521, 528, 584, 669, 670, 730, 731, 732, 739, 746, 763 s., 809, 838, 848, 858, 889, 969, 973, 1010, 1023. — *Co.* 51, 52, 63, 582, 583, 639, 645 s. — *I. cr.* 34, 172 s., 199 s., 505.

446. « Ceux qui sont absents du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. — Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation. » (*Loi* 31 *mai*-3 *juin* 1862.)

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. *Pr.* 344.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. *C.* 110. — *Pr.* 174, 187, 487, 942.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités. *C.* 724, 1122. — *T.* 29.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement. *C.* 1317, 1318, 1322, 1350. 3°, 1351. — *Pr.* 214 s., 480 9° 10°, 488. — *I. cr.* 448 s. — *P.* 132 s.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai. *Pr.* 116, 135 s., 443, 450, 455, 809, 1029, 1033.

450. L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine. *Pr.* 449. — *I. cr.* 203.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif: cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. *Pr.* 31, 452.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif; il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision. *Pr.* 452, 457, 473.

452. Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. *Pr.* 31, 451. — *T.* 70.

Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond. *Pr.* 196, 231, 253, 302, 451, 457, 473.

453. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Ne seront recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort. *Pr.* 454, 457.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. *Pr.* 168, 170, 453, 457.

455. Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. *Pr.* 20, 155, 157, 158, 165, 449, 809.

456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. *Pr.* 59, 61, 68, 69, 72, 73, 584, 1029, 1033. — *T.* 29.

457. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée. *Pr.* 135, 376, 396, 451, 452, 473, 521.

L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la cour d'appel, sur assignation à bref délai. *Pr.* 72, 76, 82, 87, 453, 454, 458, 459, 460.

A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par la cour d'appel, à l'audience et sur un simple acte. *Pr.* 82, 87, 135. — *T.* 148.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel. *Pr.* 82, 135, 136, 453, 457. — *T.* 148.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée. *Pr.* 72, 76, 82, 87, 135, 457, 460. — *T.* 148.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité. *Pr.* 478, 497, 1029. — *Co.* 647.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf à la cour à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu. *Pr.* 87, 95 s., 470.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure. *Pr.* 75 s., 85 s., 1031. — *T.* 147, 151.

463. Les appels de jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugements, lorsque l'intimé n'aura pas comparu. *Pr.* 82, 87, 149 s., 404 s., 545.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. *C.* 1289 s.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement. *C.* 584, 1149, 1382, 1711, 1728 2°, 1907, 1909, 2102 1°, 2277, 2278. — *Pr.* 49 5°, 128, 404, 465, 819 s.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles de-

mandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées. *Pr.* 1031.

Il en sera de même, dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à la fois de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition. *Pr.* 49 3°, 339 s., 406, 474 s.

467. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. *Pr.* 117, 468.

468. En cas de partage dans une cour d'appel, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit. *Pr.* 118, 1012 3°, 1017 s. — *Co.* 60.

Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes. *C.* 467. — *Pr.* 495.

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée. *C.* 1350 3°, 1351. — *Pr.* 397 s.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les cours d'appel.

471. L'appelant qui succombera, sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce. *Pr.* 31, 246, 374, 390, 443, 470, 479, 494, 500, 513, 516, 1025, 1029. — *Co.* 644. — *T.* 90.

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt ; sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction. *Pr.* 116, 122, 146, 442, 528, 545, 1021.

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire ; si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours d'appel et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. *Pr.* 134, 288, 338, 451, 452, 457.

Il en sera de même dans les cas où les cours d'appel ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs. *Pr.* 472.

LIVRE QUATRIÈME.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

(Suite du décret du 17 avril 1806.)

TITRE PREMIER.

DE LA TIERCE OPPOSITION.

474. Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente, n'ont été appelés. *C.* 54, 100, 1165, 1351. — *Pr.* 466, 475 s., 873, 1022.

475. La tierce opposition formée par action principale, sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. *Pr.* 472, 490.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. *Pr.* 337, 338, 406, 443, 476, 493. — *T.* 75. 68.

476. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement. *Pr.* 475.

477. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. *Pr.* 364, 478, 491, 900.

478. Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier. *C.* 1350 3°, 1351, 2061. — *Pr.* 25, 27, 497.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement. *Pr.* 127, 477.

479. La partie dont la tierce opposition sera rejetée, sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 471, 1029.

TITRE II.

DE LA REQUÊTE CIVILE.

480. Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et les cours d'appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête de ceux qui auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après : *Pr.* 149, 157, 158, 343, 443, 481 s., 1010, 1026 s.

1° S'il y a eu dol personnel; *C.* 1116. — *Pr.* 488.

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties; *Pr.* 173, 1029.

3° S'il a été prononcé sur choses non demandées; *Pr.* 61 3°, 1028 5°.

4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande;

6° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux; *C.* 1350 3°, 1351. — *Pr.* 489, 501, 504.

7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires;

8° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée; *Pr.* 83, 84, 112, 498.

9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement: *Pr.* 241, 448, 488.

10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie. *C.* 1382, 2057. — *Pr.* 448, 488.

481. L'État, les communes, les établissements publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. *C.* 388, 489, 509, 2227. — *Pr.* 49, 83, 112, 398, 494.

482. S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

483. « La requête civile sera signifiée avec assignation dans le delai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué à personne ou domicile ». (*Loi* 3 *mai*-3 *juin* 1862.) *C.* 488. — *Pr.* 59, 61, 68, 69, 147, 484, 492, 1033. — *T.* 78, 68.

484. « Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite depuis leur majorité, à personne ou domicile ». (*Même loi.*) *C.* 388, 488. — *Pr.* 49, 68, 83, 147, 285, 398, 444, 481, 483, 910, 911, 929.

485. « Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. — Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation. » (*Même loi.*) *Pr.* 446, 1033.

486. « Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus. » (*Ibid.*) *Pr.* 445, 1033.

487. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrits en l'article 447 ci-dessus *Pr.* 344.

488. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus, ou les pièces découvertes; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement. *C.* 1317, 1318, 1322. — *Pr.* 480 1° 9° 10°.

489. S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement. *Pr.* 147, 480 6°, 501, 504.

490. La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu; il pourra y être statué par les mêmes juges. *Pr.* 472, 475, 493, 502.

491. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement atta-

qué; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. *Pr.* 364, 477, 478, 900.

492. La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement; après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie. *C.* 102, 111. —*Pr.* 59, 61, 69, 75, 261, 365, 483, 669, 670, 732, 1033, 1038. —*T.* 78.

493. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui auront rendu le jugement. *Pr.* 337, 338, 406, 443, 472, 475, 496, 502. — *T.* 75.

494. La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'État, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu: la consignation sera de moitié, si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart, s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de première instance. *C.* 1149, 1382.—*Pr.* 128, 481, 495, 500. —*T.* 90.

495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour d'appel dans lequel le jugement a été rendu. *C.* 467. —*Pr.* 468.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue, *Pr.* 499. —*T.* 140.

496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, sera constitué de droit sans nouveau pouvoir. *Pr.* 75, 472, 493, 1038.

497. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées : celui qui aura été condamné à délaisser un héritage, ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal. *C.* 1350 3°, 1351, 2061. —*Pr.* 27, 478.

498. Toute requête civile sera communiquée au ministère public. *Pr.* 83, 84, 112, 480 8°, 481.

499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation, ne sera discuté à l'audience ni par écrit. *Pr.* 495.

500. Le jugement qui rejettera la requête civile, condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 494, 1029.

501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté, seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que

le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. *C.* 1350 3°, 1351. — *Pr.* 480 6°, 489, 504. — *T.* 90.

502. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu, sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile. *Pr.* 472, 475, 490, 493.

503. Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 1029.

504. La contrariété de jugements rendus en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différents tribunaux, donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation. *Pr.* 480 6°.

TITRE III.

DE LA PRISE A PARTIE.

505. Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants : *Pr.* 49 7°, 83 5°, 84, 112, 378 s., 506 s.

1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements; *C.* 1116. — *P.* 174.

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi; *I. cr.* 77, 112, 164, 271, 370, 483 s.

3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts; *C.* 2063. — *Pr.* 15.

4° S'il y a déni de justice. *C.* 4. — *Pr.* 506, 507. — *P.* 185.

506. Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. *C.* 4. — *Pr.* 505 4°, 507, 508. — *P.* 185.

507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction. *Pr.* 506, 1029. — *T.* 29.

508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie. *Pr.* 509 s.

509. La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour d'appel ou à une cour d'assises, seront portées à la cour d'appel du ressort.

La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours d'appel ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute-cour, conformément à l'article 101 de l'acte du 18 mai 1804 *. *Pr.* 505, 510 s. — *I. cr.* 479 s., 483 s.

510. Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

* La haute cour, créée par cet acte, n'existe plus. Ces actions doivent être portées aujourd'hui devant la cour de cassation.

511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité. *C.* 1317, 1987. —*Pr.* 1029. — *T.* 150.

512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra. *Pr.* 10, 88, 1036. — *P.* 377.

513. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu. *C.* 1149, 1382. —*Pr.* 128, 314, 390, 516, 1029.

514. Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine. *Pr.* 68, 77 s., 385 s.

Il s'abstiendra de la connaissance du différent; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugements. *C.* 735 s. —*Pr.* 378, 386, 1029. — *T.* 75. 29.

515. La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise : si la cour d'appel n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour d'appel la plus voisine par la cour de cassation. *Pr.* 82, 241, 363, 504, 1028.

516. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 513, 1029.

LIVRE CINQUIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

(Décret du 21 avril 1806. Promulgué le 1er mai suivant.)

TITRE PREMIER.

DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

517. Le jugement qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. *C.* 2011 et *note*, 2040 s. —*Pr.* 17, 135, 155, 417, 439 s., 518 s., 542, 832, 833, 992 s., 1035.

518. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres. *Pr.* 68, 75, 189, 440, 519. —*T.* 71, 91. 29.

519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres ; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte : dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa

soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. *C.* 2017, 2040. — *Pr.* 82, 126, 189, 518, 522, 552. — *T.* 71, 91.

520. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. *Pr.* 82, 521, 993, 994. — *T.* 71.

521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel. *Pr.* 404 s., 443, 457, 463, 543, 1035.

522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'article 519 ci-dessus. *T.* 91.

TITRE II.

DE LA LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

523. Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe. *C.* 1146 et *note.* — *Pr.* 75, 126, 127, 128, 166, 188 s., 246, 367, 374, 464, 524 s. — *T.* 91, 141.

524. Le défendeur sera tenu, dans les délais fixés par les articles 97 et 98, et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée. *C.* 1257 s. — *Pr.* 82, 107, 191. — *T.* 71, 142.

525. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres. *C.* 1260. — *Pr.* 130.

TITRE III.

DE LA LIQUIDATION DES FRUITS.

526. Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en rendra compte dans la forme ci-après; et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice. *C.* 548, 583, 584, 586. — *Pr.* 129, 527 s., 551, 626, 681, 682, 819.

TITRE IV.

DES REDDITIONS DE COMPTE.

527. Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile. *C.* 102, 110. 450, 471 s., 509, 803, 1031, 1483, 1539, 1578, 1993, 2153. — *Pr.* 59, 126, 127, 135 1°, 472, 528 s., 905. — *Co.* 575, 612.

528. En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de

l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt. *Pr.* 472.

529. Les oyants qui auront le même intérêt, nommeront un seul avoué: faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyants pourra en constituer un; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant. *C.* 1382.—*Pr.* 75, 130, 536, 760, 932, 1031.

530. Tout jugement portant condamnation de rendre compte, fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge. *Pr.* 196, 219, 259, 295, 305, 325, 658, 749, 859, 885, 969.

531. Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe. *Pr.* 1031. — *T.* 75.

532. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation. *T.* 92.

533. Le compte contiendra les recette et dépense effectives; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

534. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyants présents, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué. *C.* 1456, 1781, 1924, 1987.—*Pr.* 68, 75, 535, 536, 571, 572, 665, 671.—*Co.* 381, 497.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable. *C.* 2063, 2204 s. — *Pr.* 126, 583 s. 673 s. — *T.* 29, 70, 76, 92.

535. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte. *T.* 92.

536. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant : les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 107. *Pr.* 75, 189, 191, 534, 535, 538.

Si les oyants ont constitué avoués différents, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différents. *Pr.* 529, 760, 932. — *T.* 92.

S'il y a des créanciers intervenants, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués. *C.* 1166. — *Pr.* 49 3°, 339 s., 406, 466.

537. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement. *C.* 1333, 2101 5°, 2102, 2271, 2272.

538. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son

procès-verbal : si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte. *Pr.* 82, 536. — *T.* 92.

539. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera ; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation. *Pr.* 87, 542, 1031.

540. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

541. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges. *C.* 2058.

542. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué : les articles seront alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts ; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner. *C.* 469, 474, 1257, 1907, 1915, 2040, 2041. — *Pr.* 126, 149, 150, 517 s., 527, 539, 816.

TITRE V.

DE LA LIQUIDATION DES DÉPENS ET FRAIS.

543. La liquidation des dépens et frais sera faite, en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera. *C.* 2101 1°, 2104, 2105 1°. — *Pr.* 130 à 133, 137, 404 s., 463, 544, 1031.

544. La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières, sera déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au Corps législatif, avec les changements dont ils auront paru susceptibles *.

TITRE VI.

RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET ACTES.

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit article 146. *Const.* 81. — *Pr.* 155, 156, 159, 164, 435, 442, 449, 450, 457, 472, 528, 546 s., 1020, 1021, 1024.

546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France, que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code Napoléon.

547. Les jugements rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout l'Empire, sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

548. Les jugements qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux,

---

* *V.* le tarif des dépens en matière civile à la suite des Codes. (*Décrets du 16 février* 1807)

même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. *C.* 1165, 1351, 2157. — *Pr.* 75, 147, 157, 158, 163, 443, 549, 550. — *T.* 90.

549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'article 163. *T.* 90.

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement. *C.* 1956, 1961, 2157 s. — *Pr.* 548, 549. — *T.* 90.

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. *C.* 1317, 1350 3°, 1351. — *Pr.* 302 s., 527 s., 552, 559, 583 s., 673 s.

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. *C.* 2059 s. — *Pr.* 126, 519, 551, 780 s.

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra. *Pr.* 442, 472. — *Co.* 631 s.

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. *Pr.* 49 2°, 72, 404, 417, 472, 794, 805, 806, 1040.

555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion ; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. *Pr.* 785. — *I. cr.* 22, 59, 61 s.

556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. *C.* 1350, 1352, 1985, 1987. — *Pr.* 562, 673 s., 780 s. — *T.* n. 4.

TITRE VII.

DES SAISIES-ARRÊTS OU OPPOSITIONS.

557. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. *C.* 1298, 1317, 1318, 1322, 1944, 2092, 2093. — *Pr.* 49 7°, 558 s., 583 s., 626 s., 636 s., 806 s., 817, 819 s., 826 s. — *Co.* 197 s. — *T.* 29.

558. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers-saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. *C.* 102 s. — *Pr.* 82, 559 s., 1040. — *T.* 29, 77.

559. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit. *C.* 1317, 1318, 1322. — *Pr.* 59, 61, 68, 69.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge. *Pr*. 551.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers-saisi, si le saisissant n'y demeure pas; le tout à peine de nullité. *C*. 102, 111. — *Pr*. 1029. — *T*. 29.

560. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, ne pourra point être faite au domicile des procureurs impér. : elle devra être signifiée à personne ou à domicile. *Pr*. 68, 69 9°, 73, 639.

561. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impér. *. *Pr*. 569, 580, 1039.

562. L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition, sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties. *C*. 1149, 1382, 1987 2003. — *Pr*. 71, 556, 1029, 1031.

563. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers-saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité. *C*. 102 s. — *Pr*. 59, 61, 69, 565, 641, 831, 1033. — *T*. 29.

564. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la re-

---

* *Loi du 9 juillet 1836, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833, promulguée le 16 du même mois.*

13. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés. — Néanmoins à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au Trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Toutes dispositions contraires sont abrogées. — Seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements.

14. Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. — En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

15. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'État, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

quête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite. *Pr.* 563, 568 s., 1033, — *T.* 29.

565. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle: faute de dénonciation de cette demande au tiers-saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables. *Pr.* 563, 564, 1029.

566. En aucun cas il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation. *Pr.* 48, 49, 570.

567. La demande en validité, et la demande en main-levée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie. *C.* 102. — *Pr.* 59, 570.

568. Le tiers-saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable. *C.* 1317, 1350 3°, 1351. — *Pr.* 569 s.

569. Les fonctionnaires publics dont il est parlé à l'article 561, ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide. *Pr.* 551, 559, 561 *note,* 573. — *T.* 91.

570. Le tiers-saisi sera assigné, sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. *Pr.* 48, 49, 168, 566, 567, 638. — *T.* 29, 75.

571. Le tiers-saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe. *C.* 102. — *Pr.* 534, 564, 572 s., 638.

572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale. *C.* 1987. — *Pr.* 534, 571, 573, 574.

573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiements à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers-saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains. *Pr.* 564, 569, 571, 572, 574 s. — *T.* 92.

574. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué. *Pr.* 75, 82, 189, 1031. — *T.* 70, 92.

575. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers-saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes des saisies arrêts ou oppositions. *C.* 111. — *Pr.* 557, 559, 563. — *T.* 70.

576. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers-saisi, ni contre lui. *Pr.* 1031.

577. Le tiers-saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

578. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers-saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets, *C.* 527 s. — *Pr.* 588. — *T.* 70.

579. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé

à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre *de la Distribution par contribution* (656 à 672). *C.* 2093.

580. Les traitements et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les règlements et ordonnances royaux. *Pr.* 561, 569, 581, 582.

581. Seront insaisissables, — 1° les choses déclarées insaisissables par la loi; — 2° les provisions alimentaires adjugées par justice; — 3° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; — 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. *C.* 205 s., 610, 894, 895, 1015 2°, 1134. — *Pr.* 582, 592, 593.

582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments; les objets mentionnés aux n°s 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera. *C.* 894, 1014. — *Pr.* 592, 593. — *T.* 77.

TITRE VIII.

DES SAISIES-EXÉCUTIONS.

583. Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. *C.* 1317, 1350 3°, 1351, 2092, 2093, 2217, 2244. — *Pr.* 49 7°, 68, 146, 545, 551, 584 s., 626 s., 636 s., 673 s., 780 s., 806 s., 819 s., 1021, 1033. — *Co.* 198. — *T.* 29.

584. Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. *C.* 111, 1258 6°, 1264. — *Pr.* 68, 456, 812 s. — *T.* 29.

585. L'huissier sera assisté de deux témoins, Français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures : les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie. *C.* 735 s. — *Pr.* 598. — *T.* 31.

586. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi. *C.* 102 s. — *Pr.* 59, 61, 68, 69, 551, 583, 587, 601, 602. — *T.* 31.

587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement : il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera, ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel

ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal. *Pr.* 586, 591, 829, 921. — *I. cr.* 32, 36, 46 s., 87 à 91, 98, 99, 108, 109. — *T.* 6, 31, 32.

588. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis : s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature. *Pr.* 578, 589, 590, 627, 675, 783, 924. — *T.* 31.

589. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée. *Pr.* 621. — *T.* 31.

590. S'il y a des deniers comptants, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces : l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations ; à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire. *C.* 1134, 1257, 1956, 1961 1°, 1962, 1963. — *T.* 31, 33.

591. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture ; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture. *Pr.* 586, 587, 907 s.

592. Ne pourront être saisis, *Pr.* 581, 593.

1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination ; *C.* 517, 522 à 526, 2118 2°, 2133. — *Pr.* 673 s.

2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux ; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts ; *Pr.* 593.

3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix ;

4° Les machines et instruments servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi ;

5° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade ;

6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles ;

7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ;

8° Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois. *Pr.* 594.

593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer ; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés ; loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. *C.* 2102.

Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article, ne pourront être saisis pour aucune créance.

594. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation. *C.* 522, 524, 1137, 1766, 1962. — *Pr.* 592 8°.

595. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente. *Pr.* 605, 613, 614.

596. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge vo-

lontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier. *C.* 1137, 1962, 2060 4°. — *Pr.* 587, 598, 603 s., 628, 785, 821, 823, 825, 830, 914. — *P.* 400. — *T.* 34.

597. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier. *Pr.* 596.

598. Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques ; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant. *C.* 735 s., 1134. — *Pr.* 585.

599. Le procès-verbal sera fait sans déplacer ; il sera signé par le gardien en l'original et la copie : s'il ne sait signer, il en sera fait mention ; et il lui sera laissé copie du procès-verbal. *Pr.* 601, 611, 623, 625, 627, 675, 783, 812, 924.

600. Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code d'Instruction criminelle. *Pr.* 555, 785. — *I. cr.* 22, 59, 61 s. — *P.* 209 s.; 400.

601. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée sur-le-champ du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original ; si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original. *C.* 102. — *Pr.* 586, 587, 599, 602, 1039. — *T.* 31.

602. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres ; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification. *C.* 1962. — *Pr.* 68, 586, 603, 613, 1033. — *T.* 29.

603. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps. *C.* 1137, 1149, 1382, 1930, 1962, 2063. — *Pr.* 126, 128, 602, 604 s.

604. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps. *C.* 1993, 2063. — *Pr.* 126, 527 s., 603.

605. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle ; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien. *Pr.* 595, 613, 614.

606. La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie : si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées. *Pr.* 607, 611, 612, 616, 806 s. — *T.* 29, 35.

607. Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé. *Pr.* 806 s.

608. Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité : il y sera statué par le tri-

bunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. *C.* 549, 550, 1926, 2102 1° 4°, 2279. — *Pr.* 59, 61, 68, 69, 404 s., 609, 826 s., 1029. — *Co.* 574 s.

Le réclamant qui succombera, sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128. — *T.* 29.

609. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes ; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié : le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu. *C.* 102, 111, 1149, 1382, 2092, 2093, 2102 1°. — *Pr.* 68, 71, 128, 132, 610, 615, 1029. — *T.* 29.

610. Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers. *Pr.* 551, 557, 559, 656 s., 1031.

611. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau ; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter : il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine ; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente. *Pr.* 68, 606, 612, 616, 653, 680, 719. — *T.* 36.

612. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente. *C.* 1317, 1350 3°, 1351. — *Pr.* 545, 606, 611, 616, 721 s. — *T.* 29.

613. Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente. *Pr.* 595, 602, 605, 614, 617.

614. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus. *Pr.* 605, 613, 1033. — *T.* 29.

615. Les opposants ne seront point appelés. *Pr.* 609, 611.

616. Le procès-verbal de récolement qui précèdera la vente, ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a. *Pr.* 606, 611, 612. — *T.* 37.

617. La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix ; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera, en outre, annoncée, par la voie des journaux, dans les villes où il y en a. *Pr.* 618 s., 632 s., 657, 945 s. — *T.* 38, 76.

618. Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier. *Pr.* 617, 619, 620, 629, 630, 645, 646, 699, 700, 704, 732, 735, 836, 961.

619. L'apposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard. *Pr.* 68. — *T.* 39.

620. S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtiments de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets : la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera repétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente. *C.* 531. — *Pr.* 602, 613, 618, 1033. — *Co.* 207 s. — *T.* 41.

621. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux. *Pr.* 589.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées comme il est dit en l'article précédent. *T.* 41.

622. Lorsque la valeur des effets saisis excèdera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais. *C.* 2101 1°. — *Pr.* 130, 1031.

623. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie. *Pr.* 599, 611, 625. — *T.* 40.

624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire. *Pr.* 625, 649, 710, 713, 733 s.

625. Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. *C.* 1384, 1932, 2060 3°. — *Pr.* 599, 623, 624, 657. — *P.* 169 s., 174.

TITRE IX.

DE LA SAISIE DES FRUITS PENDANTS PAR RACINE, OU DE LA SAISIE-BRANDON.

626. La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précèderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle. *C.* 520, 548, 583, 2092, 2093, 2102 1°, 2217, 2244. — *Pr.* 49 7°, 68, 551, 583, 673, 674, 675, 780, 819 s., 1033. — *Co.* 198. — *T.* 29.

627. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce,

sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits. *Pr.* 64, 588, 675, 783, 924. — *T.* 43.

628. Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598 ; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui. *C.* 1137, 1962, 2060 4°. — *Pr.* 68, 596, 597, 1039.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre : le visa sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation ; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens. *T.* 29, 44, 45.

629. La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique ; au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix. *Pr.* 617, 618, 619, 630, 631.

630. Les placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente ; les noms et demeures du saisi et du saisissant ; la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation. *Pr.* 618.

631. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *des Saisies-exécutions*. *Pr.* 619.

632. La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché. *Pr.* 617, 633, 657. — *P.* 412.

633. Elle pourra être faite sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin. *Pr.* 617.

634. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre *des Saisies-exécutions* (583 à 625). *Pr.* 592 8°, 595 s.

635. Il sera procédé à la distribution du prix de la vente ainsi qu'il sera dit au titre *de la Distribution par contribution* (656 à 672). *C.* 2093.

TITRE X.

DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.

(Loi du 24 mai 1842, promulguée le 27 mai.)

636. La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. C. 529, 584, 586, 1317, 1350 3°, 1351, 1909, 1910, 1968, 2092, 2093. — *Pr.* 146, 545, 551, 637 s.

Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite. *C.* 2217, 2244. — *Pr.* 68, 583, 626, 655, 673, 780, 1033. — *Co.* 198. — *T.* 29.

637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par ex-

ploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie; élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal. *C.* 102, 111. — *Pr.* 49 7°, 59, 61, 68, 69, 655, 1029. — *T.* 46 *.

638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente **.

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 130.

639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73. *Pr.* 68, 560, 642, 655.

640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution *C.* 584, 586. — *Pr.* 557, 655.

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges. *C.* 102 s. — *Pr.* 68, 563, 642 s., 691, 1029, 1033. — *T.* 29.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi. *Pr.* 73, 639, 655.

642. Dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard, après la dénonciation à la partie saisie, outre le délai des distances, tel qu'il est réglé par l'article 641, le saisissant déposera au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente le cahier des charges contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été

---

* Cet article 46 du tarif, inséré dans le décret du 16 février 1807, qui s'appliquait à l'ancien article 637 du Code de procédure, doit également recevoir son application au nouvel article. En effet, le *nota* ajouté à l'art. 46 du tarif conserve toute sa force et vigueur; seulement il se réfère aujourd'hui, non plus au décret du 15 février 1807, mais à l'ordonnance du 10 octobre 1841, portant nouveau règlement de la taxe en matière de saisie immobilière.

** *Formalités imposées par ces articles.*

570. Assignation au tiers saisi. — 571. Déclaration et affirmation de la part du tiers saisi; — 572. Qui peut être faite par procuration spéciale. — 573. Ce que la déclaration doit énoncer. — 574. Dépôt des pièces justificatives à l'appui. — 575. Dénonciation que doit faire le tiers saisi de toute nouvelle saisie-arrêt ou opposition. — 576. En l'absence de toute contestation sur la déclaration, il n'est fait aucune autre procédure.

inscrite pour sûreté de la rente ; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix, avec indication du jour de la publication du cahier des charges. *Pr.* 644 s., 651, 655, 690 s., 958, 959, 972, 973, 1029.

643. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard, après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges ; le tribunal en donnera acte au poursuivant. *Pr.* 652, 655, 694, 1029.

644. Le tribunal statuera immédiatement sur les dires et observations qui auront été insérées au cahier des charges, et fixera les jour et heure où il procèdera à l'adjudication ; le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus. Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. *Pr.* 642, 643, 645, 655.

645. Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'article 642, l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché, 1° à la porte du domicile du saisi ; 2° à la porte du domicile du débiteur de la rente ; 3° à la principale porte du tribunal ; 4° à la principale place du lieu où la vente se poursuit. *C.* 102. — *Pr.* 618, 655, 699.

646. Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'article 696. *Pr.* 617, 655, 696.

647. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal conformément aux articles 698 et 699, et il pourra être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les articles 697 et 700 *.

648. Les règles et formalités prescrites, au titre de la saisie immobilière, par les articles 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713 714 et 741, seront observées pour l'adjudication des rentes **.

---

* *Formalités imposées par ces articles.*

697. Le président décide si les insertions extraordinaires doivent être autorisées.

698. Il est justifié des insertions par la représentation des feuilles portant la signature de l'imprimeur légalisée par le maire.

699. Il est justifié des affiches par l'attestation que l'huissier doit insérer dans son procès-verbal, toutefois sans détail ; et le procès-verbal doit être visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition a été faite.

700. Il peut être, suivant les circonstances, passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards.

** *Formalités imposées par ces articles.*

701. Formalités relatives à la taxe des frais : « Il ne pourra être rien exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit. »

702. L'adjudication doit être faite au jour indiqué.

703. Les remises ne sont accordées que pour causes graves et dûment justifiées.

704. Il est fait alors de nouvelles insertions et de nouveaux placards huit jours au moins à l'avance.

705. Fixation du mode des enchères qui seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience.

706. Fixation du mode de l'adjudication.

707. Délai de trois jours accordés à l'avoué dernier enchérisseur pour déclarer l'adjudicataire et fournir son acceptation.

711. Désignation des personnes pour lesquelles il n'est pas permis d'enchérir (les

649. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à sa folle enchère, et il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 734, 735, 736, 738, 739 et 740*. Néanmoins le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus, et la signification prescrite par l'article 736 précèdera de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication. *Pr.* 644, 645, 702.

650. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, un jour au moins avant le jour fixé pour cette publication, et contre la procédure postérieure, un jour au moins avant l'adjudication : le tout à peine de déchéance. Il sera statué par le tribunal, sur un simple acte d'avoué, et si les moyens sont rejetés, il sera immédiatement procédé, soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication. *Pr.* 728, 729.

651. Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisies de rentes constituées sur particuliers, ne sera sujet à opposition. *Pr.* 149, 456, 731.

L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours, à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de

---

membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, les personnes notoirement insolvables, ni l'avoué pour lui-même).

712. Forme du jugement d'adjudication qui n'est autre que la copie du cahier des charges.

713. Remise de la grosse du jugement qui ne doit être délivrée à l'adjudicataire que sur le vu de la quittance des frais ordinaires de poursuite et de l'acquit des conditions du cahier des charges devenues exigibles, à peine de folle-enchère, si la justification n'est pas faite dans les vingt jours.

714. Disposition relative aux frais extraordinaires de poursuite qui seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

741. Il doit être fait de nouvelles affiches et de nouvelles insertions toutes les fois que l'adjudication aura été retardée à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal.

** Formalités imposées par ces articles.*

734. De la folle-enchère poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication; nécessité dans ce cas de demander au greffier un certificat constatant que les conditions exigibles n'ont pas été acquittées. En cas d'opposition, il est statué en état de référé.

735. Sur ce certificat il est fait de nouveaux placards et de nouvelles insertions; et si la folle-enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, ces nouveaux placards et les nouvelles insertions doivent être faits trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement. — Enonciations que doivent renfermer les placards et les insertions.

736. Délai dans lequel doit être annoncée l'adjudication à l'avoué de l'adjudicataire et à la partie saisie (quinze jours au moins avant l'adjudication).

738. Faculté accordée au fol-enchérisseur d'arrêter les poursuites en folle-enchère en justifiant de l'acquit de toutes les conditions de l'adjudication et de la somme réglée pour les frais de la folle-enchère.

739. Nécessité d'observer, à peine de nullité, les formalités prescrites par les art. 734, 735, 736. — Comment les moyens de nullité seront proposés et jugés? (Renvoi à l'art 729.) — Quand il y a lieu à opposition et appel. (Renvoi aux art. 731 et 732.) — Enfin, application à l'adjudication sur folle-enchère des art. 705, 706, 707 et 711.

740 Le fol-enchérisseur est tenu par corps de la différence, et s'il y a augmentation de prix, il n'en profite pas.

la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu; et la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. *C.* 102, 111. — *Pr.* 147, 642, 728, 732, 1029.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. L'acte d'appel énoncera les griefs. *Pr.* 456, 655, 732.

652. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel,

1° Les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication; *Pr.* 643, 648, 702, 712.

2° Ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. *Pr.* 643, 730.

653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien. *C.* 1317. — *Pr.* 611, 661, 667, 680, 719 s., 994.

654. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la Distribution par contribution* (656 à 672), sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII (1er novembre 1798).

655. Les formalités prescrites par les articles 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 651, seront observées à peine de nullité.

TITRE XI.

DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

656. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution. *C.* 1134, 2093, 2218. — *Pr.* 557, 579, 624, 625, 632, 635, 655, 657 s., 749 s., 990. — *Co.* 214, 410 s., 548, 565.

657. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente, sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal: il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions. *C.* 1257, 2101 1°. — *Pr.* 67, 625, 658 s., 814. — *T.* 42.

658. Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge* sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre. *Pr.* 751. — *T.* 95.

659. Après l'expiration des délais portés aux articles 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet. *Pr.* 189, 753 s. — *T.* 29, 96.

660. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres ès-mains du juge

* Ou juge suppléant, non officier ministériel, qui aura voix délibérative. D. 19 mars 1852.

commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué. *C.* 1317, 1318, 1322, 1350 3°, 1351. — *Pr.* 75, 146, 189, 659, 664, 754, 1029, 1033. — *T.* 29, 97.

661. Le même acte contiendra la demande à fin de privilège : néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus. *C.* 2095, 2101, 2102. — *Pr.* 806 s., 819 s. — *T.* 29, 97, 98.

662. Les frais de poursuite seront prélevés, par privilège, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. *C.* 2101 1°, 2102 1°. — *Pr.* 130, 661, 714, 819 s.

663. Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites ; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. *Pr.* 75, 189, 1029, 1033. — *T.* 29, 99, 100.

664. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès-mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement ; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. *Pr.* 660, 756. — *Co.* 503.

665. S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances. *Pr.* 534, 571, 572, 671, 759, 771. — *T.* 101.

666. S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience ; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. *Pr.* 75, 87, 758, 1031.

667. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué le plus ancien des opposants, seront seuls en cause ; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. *Pr.* 653, 661, 669, 760.

668. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public. *Pr.* 83, 84, 95, 112, 761.

669. L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué : l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué ; il contiendra citation et énonciation des griefs ; il y sera statué comme en matière sommaire. *Pr.* 59, 61, 68, 69, 147, 261, 365, 404 s., 492, 670.

Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667.

670. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665. *Pr.* 669, 767.

671. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par-devant lui. *Pr.* 665, 771. — *T.* 101.

672. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de

contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué, en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel. C. 1907. — *Pr.* 665, 669, 670, 671, 766.

TITRE XII.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

(Loi du 2 juin 1841. Promulguée le 3 juin *.)

673.** La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera dans le jour viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié. *C.* 111, 2092 s., 2204 s., 2217, 2218, 2244. — *Pr.* 68, 551. 583, 626, 636, 674 s., 715, 718 s., 780, 1029, 1039. — *Co.* 198. — *T. nouv.* 3, 5, 13.

674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus. *Pr.* 673, 684, 690, 715, 1029, 1033.

675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits, *Pr.* 61, 68, 588, 627, 676, 690, 715, 783, 924, 1029.

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite; *Pr.* 673.

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis; *Pr.* 62.

3° L'indication des biens saisis, savoir :

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants; *Pr.* 64, 627.

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés; *Pr.* 64, 715.

4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis; *Pr.* 955.

5° L'indication du tribunal où la saisie sera portée; *Pr.* 59.

6° Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit. *Pr.* 61 1°. — *T. n.* 4.

---

* *Loi du 2 juin* 1841.

Art. 9. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de Procédure civile et du décret du 2 février 1811. — Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit; et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

** *Concordance* entre les nouveaux et les anciens articles. 673, *nouv.* - 673 *anc.*; 674-674; 675-675.

676. * Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune. *C.* 2210 et *note.* — *Pr.* 675, 715, 954, 1029, 1039.

677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance** entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié. *Pr.* 678, 709, 715, 720, 1029, 1033, 1039. — *T. nouv.* 4.

678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement. *C.* 2200. — *Pr.* 677, 679, 680, 693, 715, 1029.–*T. n.* 2, 7.

679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit. *Pr.* 678, 680, 719 s.

680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription. *Pr.* 611, 679 s., 719 s. — *T. n.* 2.

681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé. *C.* 1137, 1961 s. — *Pr.* 684, 807. — *P.* 400.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines. *C.* 520. — *Pr.* 682, 683.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations. *Pr.* 624. — *T. n.* 3.

682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. *C.* 547, 583, 2118, 2133, 2134. — *Pr.* 678, 681, 685, 748.

683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à

---

* *Concordance* avec les anciens articles, 676 *nouv.* - 676 *anc.;* 677-681; 678-677; 679-678; 680-679; 681-688; 682-689; 683-690.

** *Loi du 2 juin* 1841.

Art. 7. Lorsqu'il y aura lieu, dans l'un des cas prévus par les dispositions relatives aux différentes ventes judiciaires de biens immeubles, d'augmenter un délai à raison des distances, l'augmentation sera d'un jour par cinq myriamètres de distance.

peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les articles 400 et 434 du Code pénal. *C.* 1149, 1382, 2063. — *Pr.* 126, 128, 681. — *T.* *n.* 17.

684. * Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. *C.* 1328, 1714. — *Pr.* 551, 673, 681, 685. — *T.* *n.* 3.

685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues. *C.* 1961, 2134. — *Pr.* 557, 678, 682, 748. — *T.* *n.* 3.

686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. *C.* 1599. — *Pr.* 678, 687, 688, 689, 748, 1029.

687. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation. *C.* 1257 s., 2146. — *Pr.* 68, 688, 689, 738. — *T.* *n.* 3.

688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. *C.* 2114, 2124, 2125, 2134. — *Pr.* 687.

689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer. *Pr.* 687, 720, 725.

690. Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement; *Pr.* 673, 675.

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

3° Les conditions de la vente;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant. *Pr.* 643, 645, 691 s., 712, 715, 957, 972, 973, 1029. — *T.* *n.* 1, 11, 18.

691. Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siège le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indi-

---

* *Concordance,* 684 *nouv.* -691 *anc.;* 685-691; 686-692; 687-693; 688-693; 689-694; 690-697.

quera les jour, lieu et heure de la publication. *Pr.* 68, 677, 690, 692, 693, 695, 715, 1029. — *T. n.* 3.

692 *. « Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres : *C.* 2146. — *Pr.* 687, 691.

» 1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. Si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier sera faite, à défaut de domicile élu par lui, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Elle portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer ; *C.* 2103 1°.

» 2° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. *C.* 2121.

» Copie en sera notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie. » (*L. 21 mai* 1858.) *C.* 2138.

693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux. *Pr.* 678, 715, 724, 1029. — *T. n.* 2, 7.

694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations. *Pr.* 690, 695, 712, 715, 1029, 1033.

695. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus. *Pr.* 690, 691, 694, 730 2°, 1029, 1033.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. *Pr.* 712, 728. — *T. n.* 6, 7.

696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié

* *Loi du* 21-29 *mai* 1858. — Art. 4. « L'art. 692, tel qu'il est modifié par la présente loi, sera appliqué aux poursuites de saisie immobilière commencées lors de sa promulgation, dans lesquelles l'art. 692 de la loi précédente n'aura pas encore été mis à exécution. »



dans le département où sont situés les biens (désigné par le préfet; décr. 17 fév. 1852, art. 23), un extrait signé de lui et contenant, 1° La date de sa saisie et de sa transcription; *Pr.* 675, 678. — 2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier: — 3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; — 4° La mise à prix; — 5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication. *Pr.* 617, 620, 621, 646, 697 à 699, 702, 704, 709, 715, 836, 868, 872, 880, 960, 962, 1029. — *T. n.* 11.

« Il sera, en outre, déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication. — Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal. » (*L.* 21 *mai* 1858.) *C.* 2121.

697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours. *Pr.* 681, 698, 700, 701, 703, 961. — *T. n.* 11.

698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. *Pr.* 696, 699, 715, 836, 960. — *T. n.* 6, 11.

699. Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'article 696 sera imprimé en forme de placard et affiché, dans le même délai: *Pr.* 617, s., 629, 645, 700, 704, 709, 715, 735, 836, 958 s., 1029.

1° A la porte du domicile du saisi;

2° A la porte principale des édifices saisis;

3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siége le tribunal devant lequel se poursuit la vente;

4° A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens;

5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement;

6° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis;

7° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente. *C.* 102.

L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler. — Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite. *T. n.* 4, 11, 19.

700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'article 699. *Pr.* 697, 701, 961.

701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra

être rien exigé au-delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit. *C.* 6, 1133. — *Pr.* 697, 742, 1031.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication. *Pr.* 700, 712, 714, 723, 838, 964, 988.

702. * Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits. *Pr.* 695, 706, 838, 988.

703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante. *Pr.* 717, 737, 963.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours. *Pr.* 697, 704, 1029.

704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux articles 696 et 699. *Pr.* 715, 741, 1029.

705. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute**. *Pr.* 651.— *P.* 412. — *T. n.* 11.

---

* *Concordance,* 702 *nouv.*-706. *anc.;* 705-707.

** *Loi du 2 juin* 1841.

ART. 10. L'emploi des bougies, dans les adjudications publiques, pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d'une ordonnance royale rendue suivant la forme des règlements d'administration publique.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu de la même manière : — 1° Au tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles ; — 2° Au mode de conservation des affiches.

Voir ci-après, à la suite des décrets du 16 février 1807, (*tarifs*) l'ordonnance du 10 octobre 1841, qui règle la taxe de la nouvelle procédure.

Indication des renvois résultant de cette ordonnance.

Pr. 673	N. T.	3.	Pr. 703	N. T.	11.	Pr. 745	N. T.	7.
675	—	4.	704	—	4.	748	—	2,7.
677	—	2,4.	705	—	6.	832	—	4,8.
678	—	2,7.	706	—	6,11.	836	—	4.
680	—	2.	707	—	11.	837	—	3.
681	—	3.	708	—	12.			
684	—	3.	709	—	4.	954	—	9.
685	—	3.	716	—	2,3,7.	955	—	15.
687	—	3.	717	—	3.	956	—	9,15.
690	—	11.	718	—	3,17.	959	—	4.
691	—	2,3.	720	—	7.	962	—	3.
692	—	2,3,7.	723	—	3.	963	—	9.
693	—	2,7.	726	—	7.	964	—	12.
695	—	6,7.	732	—	3.	969	—	3,10.
696	—	11.	734	—	12.	971	—	10.
697	—	11.	735	—	3,4.	972	—	4.
698	—	11.	736	—	3.	973	—	10.
699	—	4,11,19.	740	—	4.	988	—	4.
702	—	11.	743	—	4.	997	—	4.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. *Pr.* 706, 711, 715, 729, 739, 743, 837, 838, 957 s., 964, 988, 1029.-*T. n.* 6, 11, 16.

706. * L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée. *Pr.* 715, 730 2°, 739, 838, 964, 988, 1029. —*P.* 412. — *T. n.* 6, 11.

707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'article 711. *C.* 1596, 1597, 1985, 1987. — *Pr.* 651, 705, 739, 838, 964, 988, 1033. —*T. n.* 11.

708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente. *C.* 1985, 1987, 2183 à 2185, 2192. — *Pr.* 709, 710, 730 2°, 832 s., 838, 965, 973, 1033. — *Co.* 573. — *T. n.* 12.

709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication: elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué. *Pr.* 75, 715, 1029, 1033.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant à venir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine sans autre procédure. *Pr.* 82, 1031.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les articles 696 et 699. *Pr.* 715.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité. *Pr.* 832, 837, 838, 965, 973. — *T. n.* 3.

710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire: en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente. *C.* 2063. — *Pr.* 126, 624, 652, 713, 730 2°, 733 s., 964.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. *Pr.* 838, 965, 973.

---

* *Concordance*, 706 *nouv.* - 708 *anc.*; 707-709; 708-710; 709-711; 710-712.

711. * Les avoués ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties. *C.* 1149, 1382, 1596, 1597. — *Pr.* 128, 651, 705, 707, 739, 1029.

712. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'article 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps. *C.* 2060 2°, 2061, 2063. — *Pr.* 68, 128, 545, 652, 695, 701, 713, 716, 717, 838, 964, 988.

713. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge, par lui, de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après (733 à 741), sans préjudice des autres voies de droit. *C.* 1184, 1248, 1593, 2101 1°. —*Pr.* 130, 652, 701, 712, 714, 723.

714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilège sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement. *C.* 1350 3°, 2101 1°. —*Pr.* 662, 701, 713.

715. Les formalités et délais prescrits par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, paragraphes 1er et 3, seront observés à peine de nullité. *Pr.* 1029.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles. *Pr.* 675 3°, 680, 720.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt. *Pr.* 711, 732, 739, 743, 838, 964, 965.

716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie. *C.* 102. — *Pr.* 68, 712, 1031.-*T. n.* 2, 3, 7.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire. *Pr.* 678.

717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. *C.* 2108, 2125.

Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande

---

* *Concordance,* 711 *nouv.* - 713 *anc.;* 712-714 ; 713-715 ; 714-716 , 715-717.

n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente. — *Pr.* 692.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution. *Pr.* 727.

Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance. *Pr.* 339.

Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution. *Pr.* 703, 838.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication. *Pr.* 749 s.

« Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'article 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux articles 751 et 752. » (*L.* 21 *mai* 1858.)

TITRE XIII.

DES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

(Loi du 2 juin 1841. Promulguée le 3 juin.)

718. Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'article 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. *T. n.* 3, 17.

719. Si deux saisissants ont fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre ; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et, si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien. *C.* 1317. — *Pr.* 611, 653, 680.

720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il sursoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré : elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie. *T. n.* 7.

721. * Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation. *Pr.* 75, 612, 722 s., 779, 833, 838.

722. La subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits. *C.* 1149, 1383. — *Pr.* 128, 721, 723, 730 1°, 833, 838.

723. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens. *Pr.* 130.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. *Pr.* 701, 713, 714, 721, 722.

724. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription. *Pr.* 678, 679, 693.

725. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription. *C.* 111. — *Pr.* 59, 61, 69, 75, 608, 726, 727.

Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siège le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental de l'Empire. *Pr.* 73, 677, 731, 1033. *T. n.* 3.

726. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt. — *Pr.* 608, 718, 725, 727, 827. — *T. n.* 7.

727. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout. *Pr.* 689, 717, 720, 725, 726.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges. *Pr.* 690 4°.

728. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. *Pr.* 673 à 678, 690 à 694, 715.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'article 695. *Pr.* 173, 694, 729, 838, 1029.

---

* *Concordance*, 721 *nouv.*-721 *anc.*; 722-722; 723-724; 724-725; 725-727; 726-728; 727-729; 728-733

729. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication. *Pr.* 696, 698, 699, 704, 715.

Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité.

S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication. *Pr.* 173, 695, 702, 728, 730 3°, 739, 838, 1029.

730. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel,

1° Les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; *Pr.* 722.

2° Ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère; *Pr.* 695, 706, 708, 710.

3° Ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. *Pr.* 729, 731, 732, 739, 746, 838, 969, 973.

731. L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu. *C.* 102, 111. — *Pr.* 68, 147, 456, 463, 730, 732.

Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'article 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction. *Pr.* 677, 1033.

Dans les cas où il y aura lieu à l'appel, la cour d'appel statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition. *Pr.* 739, 746, 838, 973.

732. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité. *C.* 102, 111. — *Pr.* 456, 694, 718, 739, 832, 838, 973, 1029, 1039. — *T. n.* 3.

733. * Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère. *C.* 1134, 1184. — *Pr.* 624, 652, 710, 712, 713, 734 à 740, 838, 964, 988, 997.

734. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. *Pr.* 690, 706, 733.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal, en état de référé. *Pr.* 559, 735, 739, 807, 838, 964, 988. — *T. n.* 12.

---

* *Concordance,* 733 *nouv.* - 737 *anc.*; 734-738.

735.* Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite (696 à 704). *Pr.* 68, 758 s.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. *Pr.* 690, 706, 736, 1033. — *T. n.* 3.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus. *Pr.* 739, 964, 988.

736. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile. *C.* 102. — *Pr.* 68, 732, 737, 739, 832, 964, 988.—*T. n.* 3.

737. L'adjudication pourra être remise, conformément à l'article 703, mais seulement sur la demande du poursuivant. *Pr.* 694, 739, 964, 988.

738. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication. *C.* 1257 s., 2101 1°. — *Pr.* 130, 687, 688, 733, 964, 988.

739. Les formalités et délais prescrits par les articles 734, 735, 736, 737, seront observés à peine de nullité. *Pr.* 715, 732, 743, 1029.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'article 729.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrits par les articles 731 et 732. *Pr.* 456, 730.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les articles 705, 706, 707 et 711. *Pr.* 964, 988.

740. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a : cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. *C.* 2063, 2191.—*Pr.* 126, 710, 964, 988.

741. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article 704. *Pr.* 696 s., 964, 988. — *T. n.* 4.

742. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue. *C.* 6, 1133, 2078. — *Pr.* 701, 964, 988.

743. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires. *C.* 459, 462, 488,

---

* *Concordance*, 735 *nouv.*-739 *anc.*; 738-743; 939-743; 740-744; 743-746 et 747.

805, 1123, 1124, 1558, 1582, 1583, 1686, 2078. — *Pr.* 742, 744 s., 775, 953 s., 966 s., 1003, 1029.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux articles 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. *Pr.* 744 à 748, 838 et *note*.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'article 692, le poursuivant et le saisi, et, après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits. *C.* 2146.

Si une partie seulement des biens dépendant d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication.

744.* Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre, *Pr.* 745.

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents; *C.* 388, 406 s., 450, 489, 509. — *Pr.* 883 s.

Le mineur émancipé, assisté de son curateur; *C.* 476 s., 480, 482.

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui. *C.* 25, 113, 123, 124, 129, 365, 384, 389, 537, 812, 1031, 1421, 1531, 1536, 1549, 1961, 2174.—*Pr.* 996.—*Co.* 462, 529.—*I. cr.* 465, 471. — *P.* 29.

745. Les demandes autorisées par les articles 743, paragraphe 2, et 744, seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation. *Pr.* 690 4°, 747, 832, 833, 963. — *T. n.* 7.

746. Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. *Pr.* 83, 93.

Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siège ou devant un juge de tout autre tribunal. *Pr.* 702, 706, 712, 954, 969 s., 1035.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. *Pr.* 730, 731, 1031.

747. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution. *C.* 1124. — *Pr.* 342.

748. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie. *Pr.* 678, 746. — *T. n.* 2, 7.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'article 682 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'article 685.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'article 686.

---

* *Concordance*, 744 *nouv* - 748 *anc.*

TITRE XIV.

DE L'ORDRE.

(Loi du 21 mai 1858 *; — Promulguée le 29.)

749 **. Dans les tribunaux où les besoins du service l'exigent, il est désigné, par décret impérial, un ou plusieurs juges spécialement chargés du règlement des ordres. Ils peuvent être choisis parmi les juges suppléants, et sont désignés pour une année au moins, et trois années au plus.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président, par ordonnance inscrite sur un registre spécial tenu au greffe, désigne d'autres juges pour les remplacer. *Pr.* 750.

Les juges désignés par décret impérial, ou nommés par le président, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, rendre compte à leurs tribunaux respectifs, au premier président et au procureur général, de l'état des ordres qu'ils sont chargés de régler.

750. L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère *Pr.* 733 s., 779.

Le saisissant, dans la huitaine après la transcription, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge commissaire. *Pr.* 751, 772, 773. — *T.* 130.

Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du tribunal. *Pr.* 749, 777.

751. Le juge commissaire, dans les huit jours de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisition, convoque les créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix. *Pr.* 752, 773, 777, 778.

Cette convocation est faite par lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier et adressées tant aux domiciles élus par les créanciers dans les inscriptions qu'à leur domicile réel en France; les frais en sont avancés par le requérant.

La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués.

Le délai pour comparaître est de dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion.

Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement

---

* *Loi du* 21-29 *mai* 1858.

Art. 4. « Les ordres ouverts avant la promulgation de la présente loi seront régis par les dispositions des lois antérieures. »

** *Concordance* avec les anciens articles 749 *nouv.* - 750, 751 *anc.*; 750 *nouv.* - 749 *anc.*; 751 *nouv.* - 749 *anc.*

colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile.

Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait, délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge.

Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de vingt-cinq francs. *Pr.* 752.

752 *. A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu. Il déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée. *C.* 2134 s., 2196 s. — *Pr.* 663, 751, 924.

753. Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire est faite aux créanciers par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, et au vendeur à son domicile réel situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué. *C.* 102, 111, 2148 1°.

La sommation contient l'avertissement que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu. *Pr.* 754, 755, 756, 774.

L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire. Il n'est fait qu'une seule dénonciation à l'avoué qui représente plusieurs adjudicataires.

Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant en remet l'original au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal. *Pr.* 776. — *T.* 29, 132.

754. Dans les quarante jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation. Le juge fait mention de la remise sur le procès-verbal. *C.* 1317, 1318, 1322, 1350 3°, 1351. — *Pr.* 75, 146, 189, 660, 753, 755, 777, 1029, 1033. — *T.* 133.

755. L'expiration du délai de quarante jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus. — *Pr.* 753, 754.

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal dans le délai de trente jours. *Pr.* 75, 189, 663, 756 s., 776, 1033. — *T.* 134, 135.

756. Faute par les créanciers produisants et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent forclos sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a contestation. *Pr.* 664, 755.

---

* *Concordance*, 752 *nouv.* - 750 et 752 *anc.*; 753 *nouv.* - 753 *anc.*; 754 *nouv.* - 754 *anc.*; 755 *nouv.* - 755 *anc.*; 756 *nouv.* - 756 *anc.*

757 *. Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, sur la réquisition des parties ou d'office, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal, nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport. *Pr.* 302 s.

Cette ordonnance est dénoncée aux experts par le poursuivant ; la prestation de serment est mentionnée sur le procès-verbal d'ordre auquel est annexé le rapport des experts, qui ne peut être levé ni signifié. *Pr.* 307, 317, 318.

En établissant l'état de collocation provisoire, le juge prononce sur la ventilation. *C.* 1601, 2192, 2211.

758. Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui ; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne, et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience. *Pr.* 761.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés. *Pr.* 82, 666, 759, 765, 769, 770, 771, 776.

759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances ; il liquide, en outre, les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription. *C.* 2101 1°, 2146 s., 2157 s. — *Pr.* 665, 765 s. — *T.* 137.

760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué ; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation. *Pr.* 150, 529, 536, 667, 761, 766, 932.

761. L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte contenant avenir pour l'audience fixée conformément à l'article 758. L'affaire est jugée comme sommaire sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des contestés, et le jugement contient liquidation des frais. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience ; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le tribunal statue sur les pièces produites ; néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres ; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'au-

---

* *Concordance*, 758 *nouv.* - 754, 755 et 758 *anc.*; 759 *nouv.* - 759 *anc.*; 760 *nouv.* - 760 *anc.*; 761 *nouv.* - 761 *anc.*



dience: il n'est ni levé ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours. *Pr.* 83, 84, 95, 112, 668, 763, 764, 767, 776, 778.

762*. Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public. *Pr.* 83, 84, 95, 112, 543, 668, 764.

Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres. *Pr.* 773.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité. *Pr.* 68, 75, 147, 443, 669, 730, 731, 732, 739, 746, 747, 763 s., 1029, 1033.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

763. L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé, s'il y a lieu. *Pr.* 456, 667, 760, 761, 766, 773, 778.

L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'article 761, sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des intimés. *Pr.* 1031.

764. La Cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais; il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation. *Pr.* 130, 543, 762, 766, 767, 773, 778.

765. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 759. *Pr.* 147, 670, 672, 766 s.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie. *Pr.* 768.

766. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication.

Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.

Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été em-

---

* *Concordance*, 762 *nouv.* - 762 et 763 *anc.*; 763 *nouv.* - 764 et 765 *anc.*; 764 *nouv.* - 766 *anc.*; 765 *nouv.* - 767 *anc.*; 766 *nouv.* - 768 et 769 *anc.*

ployés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter. *C.* 1251, 2101 1°. — *Pr.* 130, 763, 764, 765, 767, 768.

Le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause. *C.* 1383.

Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu la condamnation.

767 *. Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, l'avoué poursuivant la dénonce par un simple acte d'avoué à avoué.

En cas d'opposition à cette ordonnance par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation, et portée dans la huitaine suivante à l'audience du tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions; et, à l'égard de la partie saisie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux articles 761, 762 et 764, même en ce qui concerne l'appel du jugement. *Pr.* 69.

768. Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations. *C.* 1382, 1907. — *Pr.* 759, 764, 765.

769. Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. *C.* 2196. — *Pr.* 758, 759, 765, 770, 771, 776.

770. Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la caisse des consignations. *Pr.* 758.

Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Ces certificats demeurent annexés au procès-verbal. — *Pr.* 769.

771. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du payement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée. *C.* 1234, 1235, 2157 s., 2196 s. — *Pr.* 759, 769, 771.

---

* *Concordance*, 768 *nouv.* - 770 *anc.*; 769 *nouv.* - 771 *anc.*; 771 *nouv.* - 772, 773 et 774 *anc.*

L'inscription d'office est rayée définitivement, sur la justification faite par l'adjudicataire du payement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie. *C.* 1234, 1235, 1650, 2157, 2196 s. — *Pr.* 771. — *T.* 107.

772 *. Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur. *Pr.* 750, 751, 773.

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible.

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques. *C.* 2181 s.

Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent titre. *Pr.* 749 à 779.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'article 2195 du Code Napoléon ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'article 717.

773. Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits.

Après l'expiration des délais établis par les articles 750 et 772, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au juge spécial, et, s'il n'y en a pas, au président du tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de règlement amiable dans les formes et délais établis en l'article 751.

A défaut de règlement amiable, la distribution du prix est réglée par le tribunal, jugeant comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué. *Pr.* 404 s., 762.

En cas d'appel, il est procédé comme aux articles 763 et 764.

774. L'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits. *C.* 2101 1°, 2183. — *Pr.* 753, 759, 766.

775. Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre. *C.* 1165, 2093. — *Pr.* 656 s., 751, 934.

776. En cas d'inobservation des formalités et délais prescrits par les articles 753, 755, paragraphe 2, et 769, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement, d'office ou sur la réquisition d'une partie, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. *Pr.* 612, 721.

Il en est de même à l'égard de l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les articles 758 et 761.

---

* *Concordance*, 772 *nouv.* - 775 *anc.*; 773 *nouv.* - 776 *anc.*; 774 *nouv.* - 777 *anc.*; 775 *nouv.* - 778 *anc.*; 776 *nouv.* - 779 *anc.*

L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre.

777. L'adjudicataire sur expropriation forcée, qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre, doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables. *C.* 1257 s. — *Pr.* 812 s.

Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'article 750. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la caisse des consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions. *C.* 2180.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire fixé par l'article 754, il fait sommation par acte d'avoué à avoué, et par exploit à la partie saisie, si elle n'a pas avoué constitué, de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'échéance du délai des productions. *Pr.* 751.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous priviléges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter dans la quinzaine mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée, et, dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus. *C.* 2181 s. — *Pr.* 751, 778.

778. Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité; le juge renvoie les contestants devant le tribunal. *Pr.* 751.

L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées; il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 761, 763 et 764.

Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

779. L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire. — *Pr.* 733 s., 750, 751, 770.

TITRE XV.

DE L'EMPRISONNEMENT *.

780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée. *Co.* 36, 37, 29, 43.-*C.* 2069, 2217, 2244.—*Pr.* 126, 147, 551, 583, 626, 636, 673, 781 s., 1033.— *Co.* 198.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur. *Pr.* 153.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siège le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas. *C.* 111. — *T.* 76, n. 1.

781. Le débiteur ne pourra être arrêté,

1° avant le lever et après le coucher du soleil;

2° Les jours de fête légale; *Pr.* 63, 808, 828, 1037. — *Co.* 134, 162, 187. — *P.* 25.

3° Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; *Pr.* 87 s.

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel « ou déléguer un commissaire de police. » (*L.* 26 *mars* 1855).

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un directeur du jury ** ou devant un tribunal de première instance, ou une cour d'appel ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit. *Co.* 472 s., 488.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires. *Pr.* 83, 84, 112.

Le sauf-conduit règlera la durée de son effet, à peine de nullité. *Pr.* 1029.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir. *Pr.* 1033. — *T.* 77.

783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, — 1° itératif commandement; — 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors. *C.* 111. — *Pr.* 61, 588, 628, 675, 787, 789, 924. — *T.* n. 2.

784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il

---

* *V.* art. — *C.* 1270, 2017, 2040, 2059 s., 2136. — *Pr.* 107, 124, 126, 127, 191, 201, 213, 221, 264, 519, 534, 536, 552, 603, 604, 683, 710, 712, 740, 824, 839. — *Co.* 209, 231, 455, 637. — *I. cr.* 123, 335. — V. L. 17 avril 1832 et 13 déc. 1848. — V. D. 14 mars 1808 sur art. 625, *C. Com.*

** Le jury d'accusation a été aboli par le Code d'Instruction criminelle. L'article 71 de ce Code attribue au juge d'instruction le droit d'appeler des témoins, que l'article 9 de la loi du 7 pluviose an XI (27 janvier 1801) avait donné au directeur du jury.

sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet. *Pr.* 780.

785. En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'Instruction criminelle. *Pr.* 555. — *I. cr.* 63 s. — *P.* 209 s.

786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président. *Pr.* 787, 788, 806 s. — *T.* n. 2.

787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ. *Pr.* 783, 786.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire. *Pr.* 786, 787. — *I. cr.* 615 s. — *P.* 122, 341.

789. L'écrou du débiteur énoncera, — 1° le jugement; — 2° les noms et domicile du créancier; — 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; — 4° les noms, demeure et profession du débiteur; — 5° la consignation d'un mois d'aliments au moins; — 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier. *Pr.* 783, 790 s., 801, 805. — *I. cr.* 608. — *T.* n. 2.

790. Le gardien ou geolier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geolier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer. *Pr.* 780, 788, 789. — *T.* n. 5.

791. Le créancier sera tenu de consigner les aliments d'avance. Les aliments ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant. *C.* 1134. — *Pr.* 789 5°, 792 s., 800 4°, 803, 804.

792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit. *C.* 2063. — *Pr.* 126, 552, 793 s. — *T.* n. 2.

793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement : néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors; et le recommandant sera dispensé de consigner les aliments, s'ils ont été consignés. *Pr.* 780, 789, 796. — *T.* n. 2.

Le créancier qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des aliments par portion égale. *Pr.* 789 5°, 791, 800 4°.

794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera

portée au tribunal du lieu où il est détenu : si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement. *Pr.* 49 5°, 472, 554, 795 s.

795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'écrou : la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public. *C.* 111. — *Pr.* 72, 76, 83, 84, 112, 404 s., 463, 543, 789 3°. — *T.* 77.

796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations. *Pr.* 792, 793. — *T.* n. 1.

797. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie. *Pr.* 794, 804, 1033.

798. Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture *, *C.* 1234 s., 1258, 2101 1°. — *Pr.* 130, 800 2°, 802.

799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 794.

800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a ; *C.* 1134. — *Pr.* 801.

2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des aliments consignés ; *Pr.* 798, 799 et *note.*

3° Par le bénéfice de cession ; *C.* 1265 s., 1945. — *Pr.* 898 s. — *Co.* 541.

4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments ; *Pr.* 789 5°, 791, 793. 794, 803, 804.

5° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire **. *C.* 2059, 2066. — *Pr.* 905. — *Co.* 612. — *P.* 70 à 72. — *T.* 77.

801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou. *C.* 1317. — *Pr.* 789, 800 1°, 805.

802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner ; si le geolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par huissier commis. *Pr.* 72, 76, 554, 795, 798, 800 2°, 805. — *T.* 77.

803. L'élargissement, faute de consignation d'aliments, sera ordonné

---

* *Aujourd'hui*, en consignant le tiers et donnant caution pour le surplus. (*Loi du 17 avril* 1832, art. 24 et 25.) — *V.* l'art. 23 pour la liquidation des frais : Supp. v° Contrainte par corps.

** *Il faut ajouter aujourd'hui* ; — 6° Par la consignation du tiers du principal de la dette et de ses accessoires, en donnant caution pour le surplus ; — et 7° par l'expiration du terme fixé par le jugement de condamnation. (*Même loi*, art. 7 et 24, — ou par la loi. (L. 13 déc. 1848, art. 4 et 5.)

sur le certificat de non-consignation, délivré par le geolier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable. *Pr.* 789 5°, 791 s., 800 4°, 804 et *note*, 805. — *T.* 77.

804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'aliments, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'aliments : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement *.

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle. *Pr.* 72, 76, 83, 84, 112, 404 s., 463, 543, 554, 789 3°, 795, 803, 804.

TITRE XVI.

DES RÉFÉRÉS.

806. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après. *Pr.* 72, 76, 417, 607, 786, 787, 807 s., 843, 845, 921, 922, 944, 1040. — *T.* 93.

807. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal. *T.* 29.

808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet. *Pr.* 63, 72, 76, 417, 828, 1037. — *Co.* 134, 162, 187. — *P.* 25. — *T.* 76.

809. Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. *C.* 2040, 2041. — *Pr.* 135, 517, 811.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement. *Pr.* 116, 147, 443, 449, 1029, 1033.

---

* Cette disposition est abrogée par l'art. 31 de la loi du 17 avril 1832 qui ne permet plus de réincarcérer pour la même dette le débiteur élargi faute de consignation d'aliments. — *V.* Supp. v° Contrainte par corps.



L'appel sera jugé sommairement et sans procédure. *Pr.* 404 s., 463, 543. — *T.* 29, 149.

810. Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au greffe.

811. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

SECONDE PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE PREMIER.

(Décret du 22 avril 1806. Promulgué le 2 mai suivant.)

TITRE PREMIER.

DES OFFRES DE PAIEMENT, ET DE LA CONSIGNATION *.

812. Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité. *Pr.* 352, 813 s.

813. Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer. *T.* 59.

814. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code Nap. *Pr.* 657.

815. La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera par requête. *Pr.* 49 7°, 59, 61, 68, 69, 337, 338, 406. — *T.* 75.

816. Le jugement qui déclarera les offres valables, ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation. *C.* 1259, 1260, 1907.

817. La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier. *Pr.* 557 s., 575 s.

818. Le surplus est réglé par les dispositions du Code Nap., relatives aux offres de paiement et à la consignation (1257 à 1264).

* *V.* art. — *C.* 1257 s., 1961, 2060 3°, 2186. — *Pr.* 494, 542, 590, 657. — *Co.* 209, 489, 566.

TITRE II.

DU DROIT DES PROPRIÉTAIRES SUR LES MEUBLES, EFFETS ET FRUITS DE LEURS LOCATAIRES ET FERMIERS, OU DE LA SAISIE-GAGERIE ET DE LA SAISIE-ARRÊT SUR DÉBITEURS FORAINS.

819. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux, et sur les terres. *C.* 1711, 1714, 1728 2°, 2102 1°, 2244. — *Pr.* 551, 583, 636, 661, 662, 673, 780, 820 s.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilège, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'article 2102 du Code Nap. *T.* 29, 61, 76.

820. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer les paiements faits par anticipation. *C.* 1717, 1753, 2102 1°.

821. La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution *: le saisi pourra être constitué gardien; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre IX du livre précédent (626 à 635). *C.* 1137, 1962. — *Pr.* 583 s., 596 s., 823, 830. — *P.* 400.

822. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain. *Pr.* 558, 823 s., 826. — *T.* 61, 63, 76.

823. Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon, il sera établi un gardien. *C.* 1137, 1962. — *Pr.* 596 s., 821. — *P.* 400.

824. Il ne pourra être procédé à la vente, sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables : le saisi, dans le cas de l'article 821, le saisissant, dans le cas de l'article 823, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets. *C.* 2060 4°. — *Pr.* 126, 613, 617 s., 825.

825. Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers. *Pr.* 583 s., 617 s., 656 s., 824. — *T.* 61.

TITRE III.

DE LA SAISIE-REVENDICATION.

826. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication, qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance ren-

* V. Loi du 25 mai 1838 ci-dessus, art. 3 et 10 *note*, p. 265 et 267.

due sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie. *C.* 1149, 1382, 1926, 2102 1° 4°, 2279, 2280.—*Pr.* 71, 132, 558, 822, 827 s. —*Co.* 574 s. — *T.* 77.

827. Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets. *Pr.* 608, 726. — T. 77.

828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale. *Pr.* 63, 781, 808, 1037. — *Co.* 134, 162, 187. — *P.* 25.

829. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer, refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes. *Pr.* 587, 806 s. — T. 62.

830. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien. *C.* 1137, 1962.—*Pr.* 583 s., 596 s., 821, 823.—*P.* 400.

831. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance. *C.* 102. —*Pr.* 563, 1034.

TITRE IV.

DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

832. «Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code Nap. seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal, pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'Etat, à défaut de caution, conformément à l'article 2041 du Code Nap., il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.» (*Loi du 2 juin* 1841.) *C.* 2040, 2184, 2185 et *note*, 2192. — *Pr.* 59, 61, 68, 404 s., 517, 706, 708 s., 833 s., 953 s., 964, 1029, 1033.—*T. n.* 4, 8.

833. « Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'article 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête en intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée. » (*Loi du 2 juin* 1841.) *Pr.* 75, 339, 721, 722, 730 1°, 832, 836, 838.

834*. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Nap., n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII, titre XVIII du livre III du Code Nap. (2181 à 2192), qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte. *C.* 2146.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilège sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des articles 2108 et 2109 du Code Nap.

835*. Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code Nap.; et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'article 2186 du Code Nap.

836. « Pour parvenir à la revente sur enchère prévue par l'article 2187 du Code Nap., le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront, *Pr.* 617 s., 699 s., 838, 958 s.

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection; *C.* 2183.

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation; *Pr.* 832.

3° Le montant de la surenchère; *C.* 2185 2°.

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'article 833;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant;

7° L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'article 699 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'article 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les articles 698 et 699. » (*Loi du 2 juin* 1841.) *Pr.* 1029, 1033.

837. « Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit. *Pr.* 68, 836, 1029, 1033.

* Art. 834 et 835, *abrogés* par L. 23 mars 1855 sur la transcription, art. 6.

Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère. — *T. n.* 3.

Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère.» (*Loi du 2 juin* 1841.) *Pr.* 690, 838.

838. « Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur. *Pr.* 706.

Sont applicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732, 733 du présent Code, ainsi que les articles 734 et suivants relatifs à la folle enchère *.

Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité.

Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution ; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication ; il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication. *Pr.* 728, 729, 1029.

---

* Ces renvois, qui se trouvent reproduits en partie par l'article 964 relatif aux ventes des immeubles appartenant à des mineurs, se rapportent aux dispositions suivantes :

1° *Surenchère sur aliénation volontaire.* Art. 838.

(Articles applicables : 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732, 733, 734 et suivants.)

701, taxe des frais ; — 702, adjudication au jour indiqué ; — 705, mode des enchères ; — 706, mode de l'adjudication ; — 707, adjudicataire ; — 711, personnes pour lesquelles on ne peut enchérir ; — 712, rédaction du jugement d'adjudication ; — 713, remise de la grosse ; — 717, conséquences de l'adjudication à l'égard de l'adjudicataire et droits du précédent vendeur ; — 731, jugements sur incidents dont il peut être interjeté appel ; — 732, formalités de l'appel ; — 733 à 741, reventes sur folle enchère.

2° *Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.* Art. 964, 965.

(Articles applicables : 701, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 733, 734 à 741, 742.)

701, taxe des frais ; — 705, mode des enchères ; — 706, mode de l'adjudication ; — 707, adjudicataire ; — 708, droit de surenchère ; — 709, déclaration de la surenchère ; — 710, nouvelles enchères et nouvelle adjudication ; — 711, personnes pour lesquelles on ne peut enchérir ; — 712, rédaction du jugement d'adjudication ; — 713, remise de la grosse ; — 733 à 741, formalités à suivre sur la folle enchère ; — 742, défense de vendre sans les formalités de justice.

Ces dernières dispositions s'appliquent en tous points :

1° Aux ventes sur conversion pour lesquelles l'article 743 renvoie expressément aux articles 964 et 965;

2° Aux ventes sur licitations pour lesquelles l'article 972 renvoie également aux formalités exigées pour les ventes des biens de mineurs, en ajoutant, comme pour la surenchère sur aliénation volontaire, l'application des articles 731 et 732 relatifs à l'appel.

3° A l'égard des ventes de biens immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire (988).

4° Enfin aux ventes des biens dotaux qui sont assimilées par l'article 997 aux ventes des biens de mineurs.

Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère, sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition. *Pr.* 149, 731.

Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel. *Pr.* 456.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère. *Pr.* 710, 965.

Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 717 ci-dessus; (*Loi du* 2 *juin* 1841.) « néanmoins, après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas eu lieu, se fait comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèques légales sont régis par le dernier alinéa de l'article 772. » (*Loi du* 21 *mai* 1858.) *C.* 2135, 2193 s.

TITRE V.

DES VOIES A PRENDRE POUR AVOIR EXPÉDITION OU COPIE D'UN ACTE, OU POUR LE FAIRE RÉFORMER.

839. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droits, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. *C.* 724, 1122, 1334, 2060 6° 7°. — *Pr.* 72, 76, 126, 806, 840 s. — *T.* 29, 78.

840. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté, nonobstant opposition ou appel. *Pr.* 404 s., 463, 543, 847, 848.

841. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement. *Pr.* 839, 844. — *T.* 29, 78.

842. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise ensuite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée.

843. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance. *Pr.* 806 s., 839.

844. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance : en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées, pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie. *T.* 29, 78.

845. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé. *Pr.* 806 s., 852.

846. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé.

847. La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure. *Pr.* 75, 82, 404 s., 463, 543, 840.— *T.* 75.

848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition. *Pr.* 840.

849. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge de tribunal de première instance, ou un autre notaire. *Pr.* 850, 1035.—*T.* 168.

850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront. *Pr.* 849.—*T.* 92.

851. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition. *C.* 2101 1°, 2102 2°.

852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation ; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute. *Pr.* 806 s., 845.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant. *Pr.* 301.—*T.* 168.

853. Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts. *C.* 45, 1149, 1382.—*Pr.* 128, 130.

854. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires. *Pr.* 844.—*T.* 78.

855. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, présentera requête au président du tribunal de première instance. *C.* 99 s.—*Pr.* 856 s.—*T.* 78.

856. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. *C.* 405 s. — *Pr.* 83, 84, 95, 112, 859, 883 s.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation. *Pr.* 49, 59, 61, 69.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance. *Pr.* 75. — *T.* 29, 71.

857. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte ; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis : mention en sera faite en marge de l'acte réformé ; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré. *C.* 101, 1149, 1382.—*Pr.* 128.

858. Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra,

dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour royale, en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public. *C.* 54.—*Pr.* 83, 84, 112, 116, 443, 1029, 1033. —*T.* 150.

TITRE VI.

DE QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVOI EN POSSESSION DES BIENS D'UN ABSENT

859. Dans le cas prévu par l'article 112 du Code Nap., et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué ; et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur impér. *C.* 114 s.—*Pr.* 83, 84, 95, 112, 856.—*T.* 77, 78.

860. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 120 du Code Nap. *T.* 78.

TITRE VII.

AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

861. La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus. *C.* 215, 217 s. — *Pr.* 862 s., 875 s. — *T.* 29, 78.

862. Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme. *Pr.* 83, 84, 112, 149.

863. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué. *C.* 115, 119, 124. —*Pr.* 83, 84, 95, 112.—*T.* 78.

864. La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction. *C.* 222, 489, 501.—*T.* 78.

TITRE VIII.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables. *C.* 311, 1441 5°, 1443 s.—*Pr.* 49 7°, 59, 61, 68, 69, 866 s., 875.—*Co.* 65 s.—*T.* 78.

866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé

à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra, *Pr.* 869.

1° La date de la demande; *Pr.* 61 1°.

2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux; *C.* 102.

3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande. *Pr.* 61 1°. — *T.* 92.

867. Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres. *Pr.* 869. — *T.* 92.

868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siège le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière*, article 696. *Pr.* 869. — *T.* 92.

869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers. *C.* 779, 1454. — *Pr.* 125, 871, 1029, 1033.

870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers. *C.* 307, 1443, 1447.

871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation. *C.* 1166, 1167, 1447. — *Pr.* 49, 75, 189, 339 s., 406, 466, 869, 870, 872, 873. — *T.* 70, 75.

872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant, et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout, sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445, du Code Nap. *Pr.* 880, 1029. — *Co.* 66. — *T.* 92.

873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation. *C.* 1167. — *Pr.* 474 s., 871.

874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation. *C.* 1453, 1492 s. — *T.* 91.

TITRE IX.

DE LA SÉPARATION DE CORPS, ET DU DIVORCE *.

875. L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps, sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile, requête contenant sommairement les faits; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a. *C.* 306 s. — *Pr.* 49, 83, 84, 112, 865, 876 s. — *T.* 79.

876. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance. *Pr.* 119, 877, 878. — *T.* 29.

877. Les parties seront tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils.

878. Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement : s'il ne peut y parvenir, il rendra ensuite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable au bureau de conciliation : il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience. *Pr.* 49, 59, 61, 68, 69, 82, 451, 861.

879. La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes**, et jugée sur les conclusions du ministère public. *C.* 307. — *Pr.* 75 s., 83, 84, 112.

880. Extrait du jugement qui prononcera la séparation, sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit article 872. *Co.* 66. — *T.* 92.

881. A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil. (*Abrogé par L.* 8 *mai* 1816.)

TITRE X.

DES AVIS DE PARENTS.

882. Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle : ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur. *C.* 102, 405 s. — *Pr.* 68, 883 s., 892 s., 1033.

883. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui la composent sera mentionné dans le procès-verbal.

Le tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur de-

---

* *Loi du* 8 *mai* 1816, art. 1. Le divorce est aboli. *V.* note p. 28.

** *Ordonnance royale du* 16 *mai* 1835.

Les appels relatifs aux séparations de corps seront, à l'avenir, jugés par nos cours royales en audience ordinaire.

mande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. *C.* 393, 405, 420, 480, 505. — *Pr.* 49, 59, 61, 68, 69, 888. — *P.* 29. — *T.* 29.

884. La cause sera jugée sommairement. *Pr.* 404 s., 463, 543.

885. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué. *Pr.* 83, 84, 95, 112, 886 s., 891, 954. — *T.* 78.

886. Le procureur impér. donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance ; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions sur le même cahier.

887. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition. *Pr.* 132, 1029.

888. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre ; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement. *Pr.* 883. — *T.* 29.

889. Les jugements rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel. *Pr.* 443 s.

TITRE XI.

DE L'INTERDICTION.

890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal ; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins. *C.* 489 s., 1124, 1125. — *Pr.* 49 1°, 252 s., 407 s., 744, 882 s., 891 s. — *T.* 79. — *T. cr.* 117 s.

891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué. *Pr.* 83, 84, 95, 112, 885, 892 s.

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur impér., le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code Nap, section IV du chapitre II, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation* (405 à 419), donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. *C.* 494 s. — *Pr.* 883 s. — *T.* 92.

893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. *Pr.* 75.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire. *Pr.* 252 s., 407 s.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur ; mais dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant. *Pr.* 443, 456.

L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée

En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné, sera dirigé contre le provoquant. *C.* 499, 513. — *T.* 92.

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *des Avis de parents*. *C.* 405 s., 420, 505. — *Pr.* 882 s.

L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'article 497 du Code Nap., cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. *Pr.* 527 s.

896. La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. *C.* 512. — *Pr.* 890 s.

897. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code Nap. *C.* 499, 513.

TITRE XII.

DU BÉNÉFICE DE CESSION.

898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code Nap., seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs. *C.* 1265 s., 1945. — *Pr.* 800 3°, 899 s. — *Co.* 541. — *T.* 92.

899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile. *C.* 102.

900. La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement. *Pr.* 83, 84, 112, 364, 477, 478, 491.

901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance: la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire. *C.* 1270. — *Pr.* 903. — *T.* 64.

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent. *Pr.* 780 s. — *T.* 65.

903. Les nom, prénom, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune. *Pr.* 901. — *T.* 92.

904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession, vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites

pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire. *C.* 1987. — *Pr.* 617 s., 945 s., 953 s.

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires. *C.* 11, 450, 1927, 2059. — *Pr.* 126. — *Co.* 591, 612. — *P.* 379, 401. — (*V.* art. 541 *C. com.*)

906. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové. *Co.* 541.

LIVRE DEUXIÈME.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

(Décret du 28 avril 1806. Promulgué le 8 mai suivant.)

TITRE PREMIER.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS APRÈS DÉCÈS.

907. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et à leur défaut, par leurs suppléants. *C.* 451, 769, 773, 810, 819 s., 1031, 1328. — *Pr.* 135 1°, 591, 908 s., 926 s., 928 s. — *Co.* 455 s. — *I. cr.* 37 s. — *P.* 249 s.

908. Les juges de paix et leurs suppléants se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

909. L'apposition des scellés pourra être requise, *Pr.* 907.

1° Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté;

2° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé; *C.* 1166.

3° Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques. *T.* 1, 16, 78. 94.

910. Les prétendants droit et les créanciers mineurs émancipés pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur. *C.* 476 s.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parents. *C.* 388, 745 s., 946.

911. Le scellé sera apposé soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix, *Pr.* 83, 84, 112, 914 4°.

1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent; *C.* 405. — *Pr.* 910, 929.

2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absents;

3° Si le défunt était dépositaire public; auquel cas le scellé ne sera ap-

posé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent. *C.* 2060 6° 7°. — *T.* 94.

912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléants.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition soit l'apposition. *Pr.* 914 s.

914. Le procès-verbal d'apposition contiendra *,

1° La date des an, mois, jour et heure;

2° Les motifs de l'apposition;

3° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure; *C.* 102, 111.

4° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 911;

5° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu;

6° Les comparutions et dires des parties;

7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé;

8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés; *Pr.* 924.

9° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement; *C.* 792, 801, 1357 s., 1460, 1477. — *Pr.* 943 8°.

10° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix. *C.* 1137, 1962. — *Pr.* 596 s., 628, 943 9°. — *P.* 400. — *T.* 26.

915. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé, resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée. *Pr.* 914, 1029.

916. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le

---

* *Décret du 10 brumaire an XIV qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, d'inventaire, etc.*

1. Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer, à chaque séance, l'heure du commencement et celle de la fin.

2. Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, que les parties et les officiers signeront sur-le-champ, pour constater cette interruption.

paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance : il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus. *C.* 970, 1007. — *Pr.* 914, 917 à 920. — *T.* 2, 3, 16, 94.

917. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée ; et s'il le trouve, il procèdera ainsi qu'il est dit ci-dessus. *Pr.* 916, 920, 936 8°,

918. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession. *Pr.* 916, 920. — *T.* 94.

919. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture : il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut ; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachètera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. *Pr.* 939.

920. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 916. — *T.* 94.

921. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure si le cas y échet ; et il en réfèrera sur-le-champ au président du tribunal. — *Pr.* 587, 806 s., 829, 922.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal. *T.* 2, 3, 16, 94.

922. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix ; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal. *Pr.* 914 à 916. — *T.* 94.

923. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal. *Pr.* 928, 941 s.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

924. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence. *Pr.* 588, 627, 675, 783.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

925. Dans les communes où la population est de vingt mille ames et au-dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire

parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition, — 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé, — 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition, — 3° le jour où elle a été faite. *T.* 17.

TITRE II.

DES OPPOSITIONS AUX SCELLÉS.

926. Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix. *Pr.* 68, 914. — *T.* 18, 20, 21.

927. Toutes oppositions à scellé contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit, *Pr.* 68, 926, 1029.

1° Élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas; *C.* 111.

2° L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

TITRE III.

DE LA LEVÉE DU SCELLÉ.

928. Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis : le tout, à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 806 s., 907, 923, 929 s., 941 s., 1029. — *T.* 77.

929. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés. *C.* 388, 405, 476 s., 509. — *Pr.* 883 s., 911 1°. — *T.* 94.

930. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés, pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 909, n° 3 ci-dessus.

931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés, seront, *Pr.* 928.

1° Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix; *Pr.* 914.

2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite;

3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel s'ils sont connus, et aux opposants. *C.* 724, 1003, 1010, 1025. — *Pr.* 68, 926, 927, 932 s., 942.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera pour eux, à la levée et à

l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

Les opposants seront appelés aux domiciles par eux élus. *C.* 111. — *T.* 77, 94. 21.

932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire. *C.* 1987. — *Pr.* 931 3°, 933 s.

Les opposants ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si parmi ces mandataires se trouvent des avoués près le tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposants : si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposants fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation. *C.* 1317, 1318, 1322. — *Pr.* 529, 536, 760. — *T.* 1, 16, 94.

933. Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais. *C.* 1987. — *T.* 94.

934. Les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations. *C.* 1166, 1167. — *Pr.* 778, 931 3°. — *T.* 1, 16, 94.

935. Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix. *Pr.* 305 s. — *T.* 2, 3, 16.

936. Le procès-verbal de levée contiendra, — 1° la date; — 2° les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; — 3° l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; — 4° l'énonciation de la sommation prescrite par l'article 931 ci-dessus; — 5° les comparutions et dires des parties; — 6° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; — 7° la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; — 8° les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer. *Pr.* 914, 917, 928 s., 937 s. — *T.* 24 s.

937. Les scellés seront levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire : ils seront réapposés à la fin de chaque vacation. *Pr.* 941 s. — *T.* 16, 94.

938. On pourra réunir les objets de même nature, pour être invento-

riés successivement suivant leur ordre ; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

939. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire. *Pr.* 914, 919, 943.

940. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description. *C.* 1027. — *Pr.* 928, 930. — *T.* 94.

TITRE IV.

DE L'INVENTAIRE *.

941. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. *Pr.* 909, 923, 928, 942 s. — *T.* 168.

942. Il doit être fait en présence, — 1° du conjoint survivant, — 2° des héritiers présomptifs, — 3° de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu, — 4° des donataires, et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres ; s'ils demeurent au-delà, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. *Pr.* 931 3°.

943. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra,

1° Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts ; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants ;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;

3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue ;

4° La désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie ;

5° La désignation des espèces en numéraire ;

6° Les papiers seront cotés par première et dernière ; ils seront paraphés de la main d'un des notaires ; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés, s'ils ne le sont ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés ;

7° La déclaration des titres actifs et passifs ;

8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun ; *C.* 792, 801, 1460, 1477. — *Pr.* 914 9° et *note.*

9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la

* *V.* art. — *C.* 126, 451, 452, 600, 769, 773, 774, 1000, 1031, 1058, 1414, 1415, 1442, 1456, 1482, 1499, 1504, 1510, 1532, 1851, 2259. — *Pr.* 135 1°, 447. — *Co.* 9, 10, 455, 479 s., 560, 586 6°.

personne dont on conviendra, ou qui à défaut sera nommée par le président du tribunal. *C.* 1137, 1915, 1927, 1931, 1962. — *Pr.* 596, 628, 914 10°.

944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siège le tribunal : dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal. *Pr.* 806 s.—*T.*168.

TITRE V.

DE LA VENTE DU MOBILIER.

945. Lorsque la vente des meubles dépendant d'une succession aura lieu en exécution de l'article 826 du Code Nap., cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre *des Saisies-exécutions*. *C.* 452, 509, 527 s., 815 s. — *Pr.* 617 s., 946 s.

946. Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public. *Pr.* 910. — *T.* 77.

947. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte sera signifié au domicile élu. *C.* 111. — *Pr.* 909, 941, 950, 1033. — *T.* 29.

948. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance. *Pr.* 806 s.

949. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné. *Pr.* 617.

950. La vente sera faite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparants. *Pr.* 947, 951.

951. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant. *Pr.* 950.

952. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus. *Pr.* 953, 985.

TITRE VI.

DE LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS.

(Loi du 2 juin 1841. Promulguée le 3 juin.)

953. La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative. *C.* 388, 405 s., 457 à 460. — *Pr.* 882.

Cet avis ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément au titre *des Partages et licitations* (966 à 985). *C.* 488, 517 s., 815.

954. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis. *Pr.* 885 955 s., 969 s.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens. *Pr.* 676, 743, 746, 1035. — *T. n.* 9, 14.

955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière. *C.* 457, 1317, 1322, 1328. — *Pr.* 690, 963.

Néanmoins le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet. *Pr.* 302 s., 954, 956, 970, 997. — *T. n.* 15.

956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. *Pr.* 204, 307.

La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal. Il n'en sera pas délivré d'expédition. *Pr.* 210, 318, 322, 323, 957 s., 971. *T. n.* 9.

957. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou dressé par le notaire commis, et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire. *C.* 1686. — *Pr.* 617 s., 690 s., 958 s.

Ce cahier contiendra :

1° L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente ; *Pr.* 955.

2° Celle des titres qui établissent la propriété ; *C.* 1317, 1322.

3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants ; *Pr.* 675 3°.

4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente. *Pr.* 690 4°.

958. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront, *Pr.* 699 s., 836, 959 s.

1° L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente ; *Pr.* 955.

2° Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur ; *C.* 102, 108, 388, 405, 420. — *Pr.* 962.

3° La désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges ; *Pr.* 957 3°.

4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre ;

5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur. *Pr.* 705, 706, 707, 711, 712, 743, 963, 973.

959. Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication, aux lieux désignés dans l'article 699, et, en outre, à la porte du notaire qui procèdera à la vente ; ce dont il sera justifié conformément au même article. *Pr.* 958, 960.

960. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, au journal indiqué par l'article 696, et dans celui qui aura été désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens.

Il en sera justifié conformément à l'article 698. *Pr.* 958, 959.

961. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux articles 697 et 700.

962. Le subrogé-tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'article 459 du Code Nap.; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence. *C.* 388, 420. — *Pr.* 61, 68, 677, 958 2° 5°, 1033. — *T. n.* 3.

963. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation; l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine. *Pr.* 703, 737, 745, 832, 955.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus (958 à 960), huit jours au moins avant l'adjudication. *Pr.* 961, 973, 1033. — *T. n.* 9.

964. Sont déclarés communs au présent titre les articles 701, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742. *Pr.* 838 et *note.*

Néanmoins si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué. *Pr.* 973, 988.

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe, pour servir d'enchère. *Pr.* 988.

965. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne poura faire une surenchère du sixième, en se conformant aux formalités et délais réglés par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus. *Pr.* 832, 973.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. *Pr.* 710, 838, 988.

TITRE VII.

DES PARTAGES ET LICITATIONS.

966. Dans les cas des articles 823 et 838 du Code Nap., lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira. *C.* 465, 466, 509, 743, 815 s., 882, 1075 s., 1314, 1467, 1672, 1686 s., 1872, 2103 3°, 2205. — *Pr.* 50 3°, 59 1° 2°, 967 s.

967. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure. *C.* 465, 815, 822, 823, 838. — *Pr.* 611, 680, 999, 1039. — *T.* 78, 90.

968. Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre *des Avis de parents.* *C.* 406 s., 838. — *Pr.* 882 s., 953 s.

969. « Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commet-

tra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code Nap., et en même temps un notaire.

Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. » (*Loi* 2 *juin* 1841.) *Pr.* 681, 809, 954, 970 s., 1035. — *T. n.* 3, 10.

970. « En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'article 955. *C.* 1686. — *Pr.* 954, 971 s.

Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix, conformément à l'article 955. » (*Même loi.*) *C.* 388, 815, 822 s. — *Pr.* 956 s. — *T.* 113, 171.

971. « Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts, qui prêteront serment comme il est dit en l'article 956.

Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre *des Rapports d'experts* (302 à 323).

Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusion d'avoué à avoué. » (*Même loi.*) *Pr.* 75, 955, 957, 973, 978, 1034, 1035. — *T. n.* 10.

972. « On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre *de la Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*, en ajoutant dans le cahier des charges, *Pr.* 838 et *note*, 957.

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué ;

Les noms, demeures et professions des colicitants et de leurs avoués. » (*Même loi.*) *C.* 102. — *Pr.* 973.

973. « Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux colicitants, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué. *Pr.* 75, 82, 694, 957, 972, 977.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les articles 731 et 732 du présent Code. *Pr.* 456, 463.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel. *Pr.* 731, 739, 838.

Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'article 963.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs. » (*Même loi.*) *Pr.* 965. — *T. n.* 10.

974. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément. *C.* 826, 827.

975. « Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code Nap.; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'article 969. » (*Loi du* 2 *juin* 1841.) *C.* 831 s. — *Pr.* 976 s.

976. « Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code Nap., article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots. » (*Même loi.*) *C.* 826 s. — *Pr.* 68, 529 s., 975. — *T. n.* 3.

977. Le notaire commis procèdera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins : si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge.

Au cas de l'article 837 du Code Nap., le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties : ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître, soit devant le juge, soit à l'audience. *Pr.* 82, 973. — *T.* 92, 168.

978. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du Code Nap., les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission : dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert. *C.* 834. — *Pr.* 302 s., 971, 979 s., 987. — *T.* 168.

979. Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes. *C.* 831, 832, 833. — *Pr.* 978, 980 s.

980. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent. *C.* 822, 835, 837. — *Pr.* 68. — *T.* 29.

981. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal; sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur impér., dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère. *C.* 819, 838. — *Pr.* 83, 84, 95, 112, 988.

982. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage. *C.* 834, 842, 1604 s. — *T.* 92.

983. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront. *C.* 2060 7°. — *Pr.* 126, 839 s.

984. Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt. *C.* 388, 489, 509, 815 s., 1686 s. — *Pr.* 966 s.

985. Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. *C.* 819. — *Pr.* 952, 953.

TITRE VIII.

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

986. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code Nap. (793, 794), se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant de la succession, il présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. *C.* 110, 461, 774, 782, 793 s., 2146, 2258. — *Pr.* 132.

La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier. *Pr.* 174, 617 à 625, 945, 987 s., 1000 à 1002. — *T.* 77.

987. « S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendant de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public le tribunal ordonnera la vente. » (*Loi du* 2 *juin* 1841.) *C.* 793, 806. — *Pr.* 83, 84, 95, 112, 302 s., 749 s., 953 s., 978, 988, 991. — *P.* 412.

988. « Il sera procédé à la vente, dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre *de la Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs* (953 à 965). *Pr.* 838 et *note.*

Sont déclarés communs au présent titre, les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, les deux derniers § de l'article 964 et l'article 965 du présent Code.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre. » (*L.* 2 *juin* 1841.) *C.* 778 s., 796, 801, 806. — *Pr.* 989.

989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendant de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple. *C.* 778 s., 796, 801, 806. — *Pr.* 617 à 625, 643 s., 945 s., 988.

990. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre *de la Distribution par contribution* (656 à 672). *C.* 808, 809. — *Pr.* 989.

991. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des privilèges et hypothèques. *C.* 2092 à 2094, 2114, 2166. — *Pr.* 749 s.

992. Le créancier, ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile. *C.* 807, 2040, 2041. — *Pr.* 68, 517, 993, 994. — *T.* 29.

993. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siège le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution. *C.* 102. — *Pr.* 518 s., 677 et *note*, 992, 1033.

994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquants seront représentés par l'avoué le plus ancien. *Pr.* 520, 653, 661, 667, 719.

995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *des Redditions de comptes*. *C.* 803. — *Pr.* 527 s.

996. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. *C.* 802, 811 s. — *Pr.* 998 s.

TITRE IX.

DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ, DE LA VENTE DES IMMEUBLES DOTAUX ET DE LA RENONCIATION A LA SUCCESSION.

(Loi du 2 juin 1841. Promulguée le 3 juin.)

997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code Nap., et en conformité de l'article 1457 du même code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. *C.* 110, 724, 744, 775, 781, 785 s., 845, 848, 1130, 1453 s., 1492 s. — *T.* 91. et *T. n.* 4.

Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'article 1558 du Code Nap., la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique. *Pr.* 745.

Seront, au surplus, applicables les articles 955, 956 et suivants du titre *de la Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*.

TITRE X.

DU CURATEUR A UNE SUCCESSION VACANTE.

998. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'article 812 du Code Nap. *C.* 539, 723, 724, 790, 811 s., 2258. *Pr.* 491, 999 s. — *T.* 77.

999. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré, sans qu'il soit besoin de jugement. *Pr.* 967.

1000. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites aux titres *de l'Inventaire* (941 à 944) et *de la Vente du mobilier* (945 à 952). *Pr.* 617 à 625.

1001. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *du Bénéfice d'inventaire.* *Pr.* 617 à 625, 643 s., 966 à 985, 987, 988, 989. — *T.* 128.

1002. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire, s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante. *C.* 803 s. — *Pr.* 986 s.

LIVRE TROISIÈME.

(Décret du 29 avril 1806. Promulgué le 9 mai suivant.)

TITRE UNIQUE.

DES ARBITRAGES.

1003. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. *C.* 499, 513, 1108, 1123 s., 1592, 1854, 1989, 2045, 2123. — *Pr.* 429 à 431, 1004 s. — *Co.* 51 s.

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. *C.* 203 s., 306, 467, 610, 1015, 1443. — *Pr.* 83 et *note*, 581, 582.

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée. *C.* 1317, 1318, 1322, 1989. — *Pr.* 1003, 1006, 1007, 1012, 1013, 1028.

1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. *Pr.* 1005, 1029.

1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis. *Pr.* 1005, 1008, 1013, 1015, 1029, 1033.

1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties. *C.* 1134. — *Pr.* 1014.

1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais

et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. *C.* 1134. — *Pr.* 1005, 1011, 1027.

1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel. *Pr.* 443 s., 1023. — *Co.* 51, 52, 63.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel. *Pr.* 480, 1026 s.

1011. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. *Pr.* 1009, 1027.

1012. Le compromis finit, — 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera aux choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants; — 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; — 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers-arbitre. *C.* 1134. — *Pr.* 118, 468, 1005, 1007, 1008, 1014, 1017. — *Co.* 60.

1013. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer. *C.* 724, 795, 1122, 1456. — *Pr.* 174, 1007, 1008, 1015.

1014. Les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées : ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. *Pr.* 44 s., 197, 237, 308 s., 378 s., 430, 1008, 1016. — *I. cr.* 332, 399 s.

1015. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. *Pr.* 214 s., 1007, 1013. — *I. cr.* 3, 448 s.

1016. Chacune des parties sera tenu de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit. *Pr.* 93 s., 1005, 1007, 1014.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres. *Pr.* 116 s., 1020, 1021, 1028.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

1017. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. *Pr.* 1005, 1007, 1012 3°, 1018, 1019. — *Co.* 60.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. *T.* 77.

1018. Le tiers-arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet. *C.* 1134. — *Pr.* 1017 1028 4°, 1029, 1033.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers-arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. *Pr.* 1016, 1020 s. — *T.* 29.

1019. Les arbitres et tiers-arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

1020. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal. *Pr.* 1016, 1021, 1028.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe de la cour d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de cette cour.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties. *Pr.* 130. — *T.* 91.

1021. Les jugements arbitraux, mêmes ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance. *Pr.* 442, 472, 528, 545.

1022. Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers. *C.* 1165.

1023. L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours d'appel, pour les matières qui eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance. *Pr.* 1 s. et *note*, 48 s. et *note*, 443 s., 1010, 1025 s.

1024. Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux. *Pr.* 134 s., 404, 417, 457, 554, 806.

1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires. *Pr.* 471, 1010, 1023.

1026. La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires. *Pr.* 480 s., 1010.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. *Pr.* 1023.

1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures,

1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009; *Pr.* 1011.

2° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après. *Pr.* 480 4°.

1028. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants : *Pr.* 1023, 1026.

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis; *Pr.* 1005, 1006.

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré; *Pr.* 1007, 1029.

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;

4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; *Pr.* 1018.

5° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées. *Pr.* 1027. 2°.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral.*

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1029. Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire.

1030. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs.

1031. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages-intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions. *C.* 1149, 1382. —*Pr.* 71, 128, 132, 360.

1032. Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

1033. « Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile.

» Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance.

» Il en sera de même dans tous les cas prévus, en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu de lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances.

» Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier.

» Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. » (*Loi* 3 *mai*-3 *juin* 1862.)

1034. Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour. *Pr.* 153, 184, 231, 302 s. 719, 720, 831, 1035.

1035. Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop

éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées. *C.* 1357 s. 2040. — *Pr.* 252, 305, 324. — *Co.* 16. — *I. cr.* 90.

1036. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements.

1037. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans les cas où il y aurait péril en la demeure. *Pr.* 8, 63, 781, 806, 808, 828. — *Co.* 134, 162, 187. — *P.* 25.

1038. Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements. *Pr.* 116, 442, 472, 496, 528, 545, 1021,

1039. Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq francs. *C.* 102. — *Pr.* 83, 84, 112. — *T.* 19.

1040. Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal; le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions: en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées, le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre des *Référés*. *Pr.* 8, 87, 808.

1041. Le présent Code sera exécuté à dater du 1er janvier 1807: en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, seront abrogés *.

1042. Avant cette époque, il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique.

Dans trois ans au plus tard, les dispositions de ces règlements qui contiendraient des mesures législatives, seront présentées au Corps législatif en forme de loi.

---

* *Avis du conseil d'état du* 12 *mai* 1807, *approuvé le* 1er *juin.*

Le conseil d'état est d'avis que l'abrogation prononcée par l'article 1041 du Code de Procédure civile, ne s'applique point aux lois et règlements concernant la forme de procéder... soit dans les affaires de la régie des domaines et de l'enregistrement, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales.

FIN DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE
DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.
DU COMMERCE EN GÉNÉRAL*.

(Tit. Ier. — VII. Loi décrétée le 10 septembre 1807, promulguée le 20. — Tit. VIII. Loi décrétée le 11, promulguée le 21.)

TITRE PREMIER.
DES COMMERÇANTS.

ARTICLE PREMIER. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle. *C.* 17 3°, 215, 220, 487, 1107, 1128, 1308, 1426, 2019, 2226. — *Pr.* 49 4°, 414 s., 553. — *Co.* 2 s., 618, 619, 631 2°, 632, 633.

2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code Nap., de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, — 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; — 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile. *C.* 102, 108, 141, 372, 406 s., 476 s. 1308 — *Pr.* 885 s. — *Co.* 3, 6, 63, 114.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633. *Co.* 114.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. *C.* 213, 215, 220, 1426. — *Co.* 5, 7, 65 s., 113, 557 s.

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. *C.* 1391, 1399, 1426.

---

* *Loi du* 15 *septembre* 1807, *qui fixe l'époque à laquelle le Code de Commerce sera exécutoire, promulguée le* 25.

1. Les dispositions du Code de Commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier 1808.

2. A dater dudit jour 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. *C.* 220. — *Co.* 4.

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. *C.* 1124, 2072, 2085 s., 2114, 2124.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivants du Code Nap. *Pr.* 954 s. — *Co.* 2.

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. *Co.* 4, 5, 65 s., 557 s.

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code Nap. *C.* 1391, 1554 s.

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison: le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. *C.* 1329, 1330, 1785. — *Pr.* 898. — *Co.* 9 s., 84, 96, 102, 109, 117 s., 136, 224, 458, 484, 586 6°, 591.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. *C.* 1322. — *Pr.* 943. — *Co.* 10, 455, 479 s., 560, 586 6°.

10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année. *Co.* 11.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans. *Co.* 10.

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. *C.* 1329, 1330. — *Co.* 1, 13 s., 632.

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *des Faillites et Banqueroutes*. *Co.* 586 6°, 591.

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de

société, et en cas de faillite. *C.* 815, 842, 1476, 1686, 1872. — *Co.* 18 s., 437.

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différent. *C.* 1353. — *Pr.* 254. — *Co.* 12, 16, 17, 109.

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. *Pr.* 1035. — *Co.* 629. — *I. cr.* 90.

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. *C.* 1329, 1366. — *Pr.* 120, 121. — *P.* 366.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DES DIVERSES SOCIÉTÉS, ET DE LEURS RÈGLES.

18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties. *C.* 1134, 1832 s., 1873. — *Pr.* 50 2°, 59, 69 6°. — *Co.* 14, 19 s., 51 s., 91, 438, 458, 531, 586 4°, 604.

19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif, *Co.* 20, 21, 22, 24, 39, 42, 43, 44.

La société en commandite, *Co.* 23 à 28, 38, 39, 42, 43, 44.

La société anonyme. *Co.* 29 à 37, 40, 45.

20. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. *Co.* 19, 21, 22, 24, 39, 42, 43, 44, 438, 458.

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

22. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. *C.* 1200 s., 1862. — *Co.* 20, 39, 41 s.

23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite**. *Co.* 19, 24 à 28, 38, 39. 42, 43, 44.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires. *C.* 1200 s.

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à

---

* *Arrêté du 2 prairial an XI, contenant règlement sur les armements en course.*

1\. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions.

la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. *Co.* 25 à 28.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. *C.* 1234, 1302, 1303. — *Co.* 33.

27. « L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration » (*loi* 6-9 *mai* 1863). *Co.* 23, 28.

28. « En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement. — Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point l'associé commanditaire * » (*même loi*). *C.* 1200 s. — *Co.* 23, 26, 27.

29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés. *Co.* 19, 30 à 37, 40, 45.

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits. *C.* 1984, 2003. — *Co.* 32.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. *C.* 1991.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. *Co.* 26.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale. *Co.* 35, 36, 38.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. *Co.* 34, 36.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre. *C.* 1607, 1689.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. *Co.* 34, 35.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir. *C.* 1987.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation de l'Empereur, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. *Co.* 45.

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société. *Co.* 23, 34.

---

* *Avis du conseil-d'état du* 29 *avril* 1809. — Les art. 27 et 28 du Code de Commerce ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feraient en représentant comme gérants la maison commanditée, même par procuration, et ne s'appliquent pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée comme avec toute autre maison de commerce.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code Nap. *C.* 1317, 1318, 1322. — *Co.* 20, 23, 41 à 44.

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics. *C.* 1317. — *Co.* 29, 37, 45.

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs. *C.* 1341, 1347, 1834, 1866. — *Co.* 39, 40.

42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite, doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

« Chaque année, dans la première quinzaine de janvier (le préfet du » département désignera conformément au décret du 17 février 1852, » art. 23), un ou plusieurs journaux où devront être insérés dans la » quinzaine de leur date, les extraits d'acte de société en nom col» lectif ou en commandite, et règleront le tarif de l'impression de ces » extraits.

» Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal, certi» fié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois » de sa date. » (*Addition faite par loi du* 31 *mars* 1833.)

Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. *Co.* 43, 44.

43. L'extrait doit contenir

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires,

La raison de commerce de la société,

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société,

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite,

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir. *C.* 1865 s. — *Co.* 39, 41, 44, 46.

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif; et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions. *Co.* 20, 23, 43.

45. L'acte du Gouvernement qui autorise les sociétés anonymes, devra être affiché avec l'acte d'association et pendant le même temps. *Co.* 37, 42.

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés. *C.* 1866. — *Co.* 39, 43.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le

terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

« En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, dernier alinéa. » (*L.* 31 *mars* 1833.)

47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation. Co.* 48, 49, 50.

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce;* elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenus entre les participants. *C.* 1134.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. *C.* 1353. — *Co.* 8, 15, 17, 51 s., 109.

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

SECTION II.

DES CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS, ET DE LA MANIÈRE DE LES DÉCIDER.

51 à 63 *abrogés* par la loi suivante.

Loi du 17-23 *juillet* 1856.

Art. **1.** Les articles 51 à 63 du Code de commerce (qui soumettaient à des *arbitres forcés* le jugement de toute contestation entre associés) sont abrogés.

Art. **2.** Les tribunaux de commerce connaîtront : — des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce (v. art. 631).

Art. **3.** *Disposition transitoire.* Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi, continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne.

Les procédures seront censées commencées, lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal de commerce ou choisis par les parties.

---

64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire. *C.* 712, 2219, 2244 s. — *Co.* 43, 46, 108, 155, 189, 430 à 434.

TITRE IV.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code Napoléon, liv. III,

tit. V, chap. II, sect. III (1443 à 1452), et au Code de procédure civile, 2e partie, liv. I, tit. VIII (865 à 874). *C.* 311, 1029, 1400, 1441 5°, 1540, 1560, 1561, 1563, 1595. — *Pr.* 49 7°. — *Co.* 66 s., 557 s.

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce* entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite. *C.* 1167, 1447. — *Pr.* 339 s., 871.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article. *C.* 1394.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. *C.* 1391, 1399, 1536, 1540. — *Co.* 1, 68 s.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion. *C.* 1149, 1382, 1394. — *Pr.* 128.

69. « L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple. » (*Loi* 28 *mai* 1838.) *C.* 1536, 1540. — *Co.* 1, 7, 67, 70, 437 et *note*, 586 3° — *P.* 402.

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi**, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant. *Co.* 1, 67, 69.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES BOURSES DE COMMERCE.

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité de l'Empereur, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers. *Co.* 72 s., 585 2°, 607, 613.

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assuran-

---

* Le divorce a été aboli par la loi du 8 mai 1816.

** 20 septembre 1807.

ces, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté. *P.* 419 s.

73. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers. *Co.* 74 s.

SECTION II.

DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

74. « La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers. *Co.* 71 s., 75 s., 632, 633.

» Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

» Ils sont nommés par l'Empereur. » (*Loi 2-4 juillet* 1862.)

75. « Les agents de change près des bourses pourvues d'un parquet pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Ces bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés. *Co.* 26, 74, 84 s.

» Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement.

» L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront intervenir seront publiés, à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication. » (*Même loi.*) *Co.* 42, 43, 44.

76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.

Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours. *Co.* 73, 78, 81, 109, 181, 186.

77. Il y a des courtiers de marchandises, *Co.* 78.

Des courtiers d'assurances, *Co.* 79.

Des courtiers interprètes et conducteurs de navires, *Co.* 80.

Des courtiers de transports par terre et par eau. *Co.* 82.

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques. *Co.* 76, 109.

79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière. *Co.* 72, 77, 81, 332 s.

80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétements : ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de con-

testations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret et du nolis, *Co.* 190 s.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

81. Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires. *Co.* 77.

82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignés aux articles 78, 79 et 80.

83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités. *Co.* 89, 437, 604 s.

84. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. *Co.* 110 s., 632, 633.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. *C.* 1100, 1596.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants. *Co.* 73, 86 s.

86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. *Co.* 87.

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents, entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128. — *Co.* 88. — *I. cr.* 179 s.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier. *Co.* 83, 437, 584 s. — *P.* 404.

90. « Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à ce qui est relatif, — 1° Aux taux des cautionnements, sans que le maximum puisse dépasser deux cent cinquante mille francs; — 2° à la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics, et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre. » (*L. 2-4 juillet* 1862).

TITRE VI.

DU GAGE ET DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

DU GAGE.

(*Loi du* 23-29 *mai* 1863.)

91. Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 109 du Code de commerce. *C.* 2073. — Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie. *Co.* 136. — A l'égard des actions, des parts d'intérêt et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 2075 du Code Napoléon en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. — Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

92. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. *C.* 2076. — Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture. *Co.* 101, 102, 222.

93. A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage. *C.* 2078. — Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du Tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. *Co.* 741. — Les dispositions des art. 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent. — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle. *C.* 2078.

SECTION II.

DES COMMISSIONNAIRES EN GÉNÉRAL.

(*Loi du* 23-29 *mai* 1863.)

94. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant. *C.* 1137, 1372, 1782 s., 1915 s., 1952 s., 1984 s. — *Pr.* 527 s. — *Co.* 18, 92 s., 96 s., 103 s., 285, 575, 576. — *P.* 386 4°, 387. — Les devoirs et les droits du com-

missionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code Napoléon, liv. III, tit. XIII (1984 à 2010).

95. Tout commissionnaire a privilége sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession. *C.* 2102 2°. — Ce privilége ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 92 qui précède. — Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais. — Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant.

SECTION III.

DES COMMISSIONNAIRES POUR LES TRANSPORTS PAR TERRE ET PAR EAU.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur. *C.* 1782 s. — *Co.* 8 s., 91 s. — *P.* 386 4°, 387.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée. *C.* 1148, 1302, 1303, 1382, 1991. — *Co.* 96, 97, 99, 101, 102.

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. *C.* 1134, 1148, 1302, 1303, 1784. — *Co.* 97, 99, 101 à 103, 108.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. *C.* 1384. — *Co.* 97, 98, 101 à 103, 108.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. *C.* 1134, 1138. — *Co.* 97 s. 100 à 103, 108.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier. *C.* 1102, 1184, 1325. — *Co.* 102, 105.

102. La lettre de voiture doit être datée. — Elle doit exprimer — La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, — Le délai dans lequel le transport doit être effectué. — Elle indique — Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un, — Le nom de celui à qui la marchandise est adressée, — Le nom et le domicile du voiturier. — Elle énonce — Le prix de la voiture, — L'indemnité due pour cause de retard. — Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. — Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite. *C.* 1785. — *Co.* 8 s., 96, 101, 105, 224, 242.

SECTION IV.

DU VOITURIER.

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors

les cas de force majeure. *C.* 1782 s. — *Co.* 91 s., 96 s. — Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. *C.* 1386, 1733, 1891. — *Co.* 98, 326.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard. *C.* 1148, 1302, 1303. — *Co.* 97.

105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier. *C.* 1338. — *Co.* 101, 102, 106, 108.

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. *Pr.* 302 s., 1034, 1035. — Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné. *C.* 1137, 1961 s. — La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture. *C.* 2102 2° 3° 6°. — *Pr.* 617 à 625. — *Co.* 93 s.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques. *C.* 1384, 1782, 1785, 1786. — *Co.* 8 s. — *P.* 475 4°.

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger ; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite ; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité. *C.* 712, 2219. — *Co.* 64, 97, 98, 103, 107, 155, 180, 430 s.

TITRE VII.

DES ACHATS ET VENTES.

109. Les achats et ventes se constatent, — Par actes publics, — Par actes sous signature privée, — Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties, — Par une facture acceptée, — Par la correspondance, — Par les livres des parties, — Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. *C.* 1317, 1318, 1322, 1341, 1582 s. — *Co.* 8 s. 49, 72, 76, 78, 82, 576, 578, 632, 633. — *P.* 419 à 424.

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA LETTRE DE CHANGE.

§ I. *De la forme de la lettre de change.*

110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce — La somme à payer, — Le nom de celui qui doit payer, — L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer ; — La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime. *Co.* 72, 73, 111 à 189, 444, 449, 471, 542, 574, 585 3°, 636, 637.

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. *C.* 102.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées ou dans lesquels elles *sont* payables. *C.* 110, 113, 139, 636, 637. — *P.* 147, 148.

113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse. *C.* 215, 220, 1426, 2066. — *Co.* 1, 4, 5, 7, 65 s., 557 s.

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil. *C.* 476 s., 1308. — *Co.* 2, 3, 6, 63.

§ II. *De la provision.*

115. « La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. » (*Loi du* 19 *mars* 1817, *art.* 1er). *Co.* 111, 116, 117.

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. *Co.* 111, 115, 117.

117. L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. *Co.* 136.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. *Co.* 111, 115, 116, 118 s., 170, 173 s.

§ III. *De l'acceptation.*

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance. *C.* 1200. — *Co.* 110, 117, 119 s., 136 s., 140, 143 s., 158 s., 444.

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*. *Co.* 120, 126 s., 162, 163, 173 s., 444.

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange. *C.* 2040, 2041. — *Pr.* 68, 517. — *Co.* 118, 119, 151, 152, 155, 173 s., 177 s.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. *C.* 1200, 1202, 2011, 2015.

121. Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant. *C.* 1134. — *Co.* 122 s.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. *Co.* 163, 437, 449.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté.*

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; *Co.* 129 s.

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites. *C.* 111. — *Co.* 143 s., 173 s.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. *C.* 1181, 2013.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. *Co.* 156, 173 s.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128.

§ IV. *De l'acceptation par intervention.*

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. *C.* 1119, 2011. — *Co.* 110 s., 118 s., 127, 128, 158 s.

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant. *Co.* 174.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu. *Pr.* 68. — *Co.* 126.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention. *Co.* 118, 160 s.

§ V. *De l'échéance.*

129. Une lettre de change peut être tirée *Co.* 110, 161.

à vue, *Co.* 122, 130, 131.
à un ou plusieurs jours } de vue,
à un ou plusieurs mois } de vue,
à une ou plusieurs usances } de vue,
à un ou plusieurs jours } de date,
à un ou plusieurs mois } de date,
à une ou plusieurs usances } de date,
à jour fixe ou à jour déterminé,
en foire. *Co.* 133.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation. *Co.* 129, 160, 161.

131. L'échéance d'une lettre de change

à un ou plusieurs jours } de vue,
à un ou plusieurs mois } de vue,
à une ou plusieurs usances } de vue,

est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation. *Co.* 118 s., 126 s., 174.

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. *Co.* 129, 131, 161.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour. *Co.* 129, 161.

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille. *Pr.* 8, 63, 781, 808, 828, 1037. — *Co.* 162 et *note*. — *P.* 25.

135. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés. *C.* 1244. — *Co.* 157, 161.

§ VI. *De l'endossement.*

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement. *Co.* 110, 118, 137 s., 154, 164, 181, 187, 281, 313, 542.

137. L'endossement est daté. — Il exprime la valeur fournie. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. *Co.* 136, 138, 139.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration. *C.* 1987. — *Co.* 136, 139, 574.

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux. *P.* 147.

§ VII. *De la solidarité.*

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. *C.* 1200 s. — *C.* 110, 121, 136, 160 s., 542.

§ VIII. *De l'aval.*

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval. *Co.* 110, 118, 140, 142, 161.

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties. *C.* 1134, 1200 s., 2011. — *Co.* 140, 141, 160 s.

§ IX. *Du paiement.*

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique *. *C.* 1235 s. — *Co.* 110, 144 s., 158 s., 160 s., 173 s.

144. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement. *C.* 1186, 1187. — *Co.* 129 s., 146, 161.

---

* *Décret du* 18 *août* 1810, *concernant la monnaie de cuivre et de billon.*

2. La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne pourra être employée dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs, « ainsi que la monnaie de bronze (*L.* 6 *mai* 1852, art. 6). »

145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré. *Co.* 129 s., 149, 161.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. *Co.* 144.

147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres. *C.* 1134. — *Co.* 110, 148, 150.

148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. *Co.* 110, 118 s., 126 s., 147, 150.

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur. *Co.* 145, 150 s., 437.

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. *Co.* 147, 151 s., 175.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution. *C.* 2040, 2041. — *Pr.* 517. — *Co.* 120, 150, 152 s.

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution. *C.* 2040, 2041. — *Pr.* 517. — *Co.* 8 s., 150, 151, 153 s.

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. *Pr.* 68.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. *Co.* 162.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt. *Pr.* 68. — *Co.* 162 s., 173 s.

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques. *C.* 1234, 2219, 2244, 2246. — *Co.* 189.

156. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs. *Co.* 110, 136 s., 140.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. *Co.* 124, 173 s.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. *C.* 1244. — *Co.* 135, 161.

§ X. *Du paiement par intervention.*

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. *Co.* 110, 126 s., 136 s., 140, 143, s., 159.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte. *Co.* 174.

159. Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. *C*, 1251. — *Co.* 160 s.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. *Co.* 110, 136 s.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres. *Co.* 119, 174.

§ XI. *Des droits et devoirs du porteur.*

160. « Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. *Pr.* 73, 74. — *Co.* 166.

» Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des Etats du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire.

» Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des Etats d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français dans les Etats d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les Etats d'Amérique en deçà du cap Horn.

» Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde.

» La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives.

» Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer. » (*Loi 3 mai-3 juin* 1862.)

« Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipu-» lations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et » même les endosseurs. » (*Addition faite par loi du* 19 *mars* 1817, *art.* 2.) *C.* 1134. — *Co.* 110, 161 s., 173 s.

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance *. *C.* 1247. — *Co.* 129 s., 143 s., 158 s.

162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.* *Pr.* 68. — *Co.* 119, 153, 163 s., 173 s.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant **. *Co.* 134.

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. *Co.* 119, 121, 162, 437.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours. *C.* 1188.

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie, *C.* 1200 s. — *Co.* 140, 167, 169.

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, *Co.* 110, 136 s.

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent. *Co.* 165 s.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. *Pr.* 59, 61, 68, 69, 1033. — *Co.* 166 s., 173 s.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de

---

* *Loi du 6 thermidor an III, qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance.*

1. Tout *débiteur* de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

2. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

3. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

4. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui, et de la signature du porteur sur le registre du receveur.

5. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.

6. Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présents dépôts, sont fixés à un pour cent. Ils sont dus par le porteur du billet.

** *Avis du conseil-d'état du 13 mars 1810, sur les effets de commerce échéant au 1er janvier, approuvé le 20 du même mois.*

Le conseil-d'état est d'avis que le 1er janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'article 162 du Code de Commerce ; et qu'en conséquence, lorsqu'il y aura refus de paiement d'un effet de commerce échu la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier.

l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

166. « Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après:

» D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France;

» De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire;

» De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn,

» De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale.

» Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime. » (*Loi* 3 *mai-3 juin* 1862.) *Co.* 160.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. *Co.* 164, 169.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice. *Pr.* 59, 61, 68, 69. — *Co.* 189, 631.

168. Après l'expiration des délais ci-dessus, — Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, — Pour le protêt faute de paiement, — Pour l'exercice de l'action en garantie, — Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs. *Co.* 129 s., 136 s., 140, 160, 161, 169 s., 173 s., 189.

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne. *Co.* 136 s., 140, 164, 167, 168, 170, 171.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. *Co.* 110, 115 s., 129 s., 136 s., 160, 161.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée. *Co.* 168, 169, 171, 173 s., 189.

171. Les effets de la déchéance prononcé par les trois articles précédents, cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change. *C.* 1234, 1289 s. —*Pr.* 59, 61, 68, 69. —*Co.* 110, 115 s., 129 s., 136 s., 160, 161, 173 s.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'ac-

tion en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs. *Pr.* 557 s. — *Co.* 110, 118 s., 136 s., 140, 160, 164, 167, 173 s.

§ XII. *Des protêts.*

173. Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits « par un notaire, ou par un huissier sans assistance de témoin. » (*D.* 23 *mars* 1848.) *Co.* 110, 119, 129 s., 156, 161, 162, 163, 174 s., 181 s.

Le protêt doit être fait — Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu, *Pr.* 69 8°. — *C.* 102 s. — Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, — Au domicile du tiers qui a accepté par intervention; *Co.* 126 s. — Le tout par un seul et même acte. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition. *T. n.* 23 *mars* 1848.

174. L'acte de protêt contient, *Co.* 126. — La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées, — La sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce — La présence ou l'absence de celui qui doit payer, — Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change. *Co.* 173, 174.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 71, 128, 130, 132, 1031. — *Co.* 173, 174.

§ XIII. *Du rechange.*

177. Le rechange s'effectue par une retraite. *Co.* 110 s., 160 s., 173 s., 178 s.

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie.

« La retraite comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement, et transcrit au dos du titre : — 1° le principal du titre protesté; 2° les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu; — 3° les intérêts de retard; — 4° la perte de change; — 5° le timbre de la retraite, qui sera soumise au droit fixe de trente-cinq centimes. » (*D.* 24 *mars* 1848.) *Co.* 110, 136 s., 140, 160 s., 177, 179 s.

179. « Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit : — Un quart pour cent sur les chefs-lieux de département; — Demi pour cent sur les chefs-lieux d'arrondissement; — Trois quarts pour cent sur toute autre place. — En aucun cas il n'y aura lieu à rechange dans le même département. — Les changes étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent seront régis par les usages du commerce. » (*Ibid.*) *Co.* 72, 76, 110, 136 s.

180*. La retraite est accompagnée d'un compte de retour. *Co.* 178, 181.

181. Le compte de retour comprend *Co.* 180, 182 :

Le principal de la lettre de change protestée,

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres. *Co.* 72, 76, 173.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. *Co.* 1.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. *Co.* 136 s.

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt. *C.* 1153, 1907, 2277. — *Co.* 173, 185.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange, et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. *C.* 1153. — *Pr.* 59, 61, 69. — *Co.* 173, 177, 181, 631.

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'article 181.

SECTION II.

DU BILLET A ORDRE.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant, *Co.* 110 s., 139, 188, 189, 444, 449. — l'échéance, *Co.* 129 s. — l'endossement, *Co.* 136 s. — la solidarité, *Co.* 140 s. — l'aval, *Co.* 141. — le paiement, *Co.* 143 s. — le paiement par intervention, *Co.* 158 s. — le protêt, *Co.* 173 s. — les devoirs et droits du porteur, *Co.* 160 s. — le rechange ou les intérêts, *Co.* 177 s. — sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638.

188. Le billet à ordre est daté.

Il énonce — La somme à payer, — Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, — L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, — La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

---

* L'exécution des art. 180, 181, 186 du Code de Commerce est suspendue. (*D.* 24 *mars* 1848.)

SECTION III.

DE LA PRESCRIPTION.

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. *C.* 1234, 1338, 2219. — *Pr.* 59, 61, 69. — *Co.* 1, 110 s., 155, 173, 187, 188, 632, 633.

Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. *C.* 724, 1122, 1357 s., 2275. — *Pr.* 120, 121. — *P.* 366.

LIVRE DEUXIÈME.

DU COMMERCE MARITIME.

(Tit. Ier. — VIII; IX. — X; XI. — XIV. Lois décrétées le 15 septembre 1807, promulguées le 25.)

TITRE PREMIER.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER.

190. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. *C.* 527 s. — *Co.* 191 à 436.

Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées. *C.* 531, 2120. — *Pr.* 620.

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix; *C.* 2101 1°. — *Co.* 192 1° 3°.

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin; *Co.* 192 2°.

3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente; *Co.* 192 3°.

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux; *Co.* 192 3°.

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; *C.* 2102 3°. — *Co.* 192 3°.

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage; *Co.* 192 4°, 194, 250, 271.

7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet; *C.* 2102 3°. — *Co.* 192 5°, 194, 311 s.

8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour

radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué; *Co.* 192 6°, 194.

9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire; *Co.* 192 7°, 311 s.

10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage; *Co.* 192 8°, 194, 332 s.

11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage. *C.* 1149, 1382. — *Co.* 192 9°.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix. *C.* 2093. — *Pr.* 656 s.

192. Le privilège accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes : *Co.* 190, 191, 193.

1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents; *C.* 2101 1°. — *Co.* 191 1°.

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs; *Co.* 191 2°.

3° Les dettes désignées par les nos 1, 3, 4 et 5 de l'article 191, seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime; *Co.* 191 6°, 250 s.

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts; *Co.* 191 7°, 194.

6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ; *C.* 1317, 1318, 1322, 1328.

7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date; *C.* 1317, 1318, 1322. — *Co.* 191 9°, 311 s.

8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances; *Co.* 77, 79, 84, 191 9°, 311 s.

9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 1020. — *Co.* 191 11°.

193. Les privilèges des créanciers seront éteints,

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, *C.* 1234.

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant; *Co.* 197 à 215.

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur. *Co.* 194.

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur. *Co.* 193.

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée. *C.* 1317, 1318, 1322, 1582. — *Co.* 196, 226, 633.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire, Le navire étant dans le port ou en voyage.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. *C.* 531, 2120. — *Co.* 190 s., 194.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude. *C.* 1116, 2092, 2093.

TITRE II.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

197. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice *; et le privilège des créanciers sera purgé par les formalités suivantes. *C.* 531, 2092, 2093, 2120. — *Pr.* 583 s., 620. — *Co.* 190, 198 s.

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer. *C.* 2244. — *Pr.* 68, 551, 583, 1033. — *Co.* 199 s.

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. *Pr.* 68. — *Co.* 198, 200 s.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilège sur le navire, aux termes de l'article 191. *Co.* 201, 221.

200. L'huissier énonce dans le procès-verbal, — Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit; — Le titre en vertu duquel il procède; — La somme dont il poursuit le paiement; — L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré; — Les noms du propriétaire et du capitaine; — Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment. *C.* 111.

---

* *Avis du conseil-d'état du 29 avril 1809, sur les ventes des navires saisis, approuvé le 17 mai.*

Le conseil-d'état (vu les art. 414 et 442 du Code de Procédure, 204 et 627 du Code de Commerce) est d'avis que la connaissance des ventes de navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. *Pr.* 588.

Il établit un gardien. *C.* 1137, 1962. — *Pr.* 596. — *P.* 400.

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies. *C.* 102. — *Pr.* 59, 61, 68, 69, 617 s., 1033.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile. *Co.* 199.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, article 69.

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux,

Il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimé dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département. *Pr.* 617, 620. — *Co.* 203 s., 207.

203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches, — Au grand mât du bâtiment saisi, — A la porte principale du tribunal devant lequel on procède, — Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce. *Co.* 202, 204 s., 207.

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner — Les nom, profession et demeure du poursuivant, — Les titres en vertu desquels il agit, — Le montant de la somme qui lui est due, — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siège le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré, — Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi, — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, — Le tonnage du navire, — Le lieu où il est gisant ou flottant, — Le nom de l'avoué du poursuivant, — La première mise à prix, — Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues. *Co.* 197 et *note*, 205.

205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche. *Pr.* 624.

Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

206. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. *Pr.* 624.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées. *Co.* 202.

207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal. *Co.* 202, 203.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente. *Pr.* 1033. — *Co.* 201, 205.

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit. *C.* 1149, 1382. — *Co.* 216, 218, 219, 221.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. *C.* 1257, 2063. — *Pr.* 126.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais. *C.* 1149, 1382, 1650. — *Pr.* 624. — *Co.* 205.

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. *Pr.* 68, 725.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente. *Pr.* 557 s., 656 s. — *Co.* 211 s.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation. *Pr.* 82. — *Co.* 210, 212 s.

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises. *Co.* 210.

213. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris. *Pr.* 656 s. — *Co.* 210, 214.

214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. *Co.* 213.

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. *C.* 2011. — *Pr.* 592. — *Co.* 231, 328.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

TITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

216. « Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt. » (*Loi du* 14 *juin* 1841.) *C.* 1384. — *Co.* 191, 208, 221 s., 286 s., 298, 353, 369 s., 405, 407.

217. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices. *C.* 1384, 2011. — *Co.* 216.

218. Le propriétaire peut congédier le capitaine. — Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit. *C.* 1134.— *Co.* 208, 219, 221.

219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente. — Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office. *Pr.* 302 s. — *Co.* 106, 216, 218, 221, 414.

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. — La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur. — La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire. *C.* 815, 1134. — *Co.* 205, 410.

TITRE IV.

DU CAPITAINE.

221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, mêmes légères, dans l'exercice de ses fonctions. *C.* 1382, 1383. — *Co.* 191, 192, 208, 216, 218, 219, 222 s., 250 s., 305 s., 405, 407, 430, 433 à 436.

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge. — Il en fournit une reconnaissance. — Cette reconnaissance se nomme *connaissement*. *C.* 1991. — *Co.* 226, 228 s., 236, 257, 281 s., 293.

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure. *Co.* 250 s.

224. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient les résolutions prises pendant le voyage, la recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former. *C.* 1993. — *Pr.* 527 s. — *Co.* 228, 242.

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine. *Co.* 226, 228, 297.

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord, — L'acte de propriété du navire, — L'acte de francisation, — Le rôle d'équipage, — Les connaissements et chartes-parties, — Les procès-verbaux de visite, — Les acquits de paiement ou à caution des douanes. *Co.* 195, 225, 228, 250, 273, 281 s., 286 s.

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières. *Co.* 228, 241.

228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les évènements envers les intéressés au navire et au chargement. *C.* 1149, 1382, 1383. — *Co.* 221, 222, 229, 230, 257.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur. — Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage. *C.* 1382. — *Co.* 222, 228, 230, 236.

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure. *C.* 1148, 1302, 1303. — *Co.* 222, 228, 229.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution. *C.* 2040, 2041, 2063. — *Pr.* 126, 517. — *Co.* 215.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire. *Co.* 236 s., 321.

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge. *Pr.* 68. — *Co.* 322.

234. « Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de mêmes nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée. — L'affréteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une

partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises. » (*Loi du 14 juin 1841.*) *Co.* 72, 191, 216, 236, 249, 298, 322 s.

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs. *C.* 1991, 1993.

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu. *Co.* 222, 228, 229, 234.

237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires. *C.* 1987. — *Co.* 241, 297, 369, 390 s.

238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs. *C.* 1149, 1382, 1991. — *Co.* 241, 252 s.

239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire. *C.* 1134. — *Co.* 240, 251.

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. *C.* 1382. — *Co.* 227, 237.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé. *C.* 1148, 1302, 1303.

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport. *Co.* 224.

Le rapport doit énoncer — Le lieu et le temps de son départ, — La route qu'il a tenue, — Les hasards qu'il a courus, — Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage. *Co.* 243 s.

243. Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition. *C.* 1348 2°, 1949. — *Co.* 247, 258, 302, 327, 350, 369, 410 s.

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. *Co.* 246.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties. *Pr.* 256.

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui. *Co.* 242.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur. *Co.* 221, 234, 320.

TITRE V.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties. *C.* 1134. — *Co.* 191 6°, 192 4°, 218, 221, 226, 238, 251 s., 273 s., 433, 434.

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement. *Co.* 239, 240.

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues. *C.* 1382. — *Co.* 223, 253, 257 s., 262, 265, 271, 304, 319.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention. *Co.* 349.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages

pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ. (V. *Co.* 262 et *D.* 4 *mars* 1852, en note.)

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé, — Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment. *C.* 1148. — *Co.* 254, 261, 276 s., 300, 350, 369, 387.

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage, *Co.* 253.

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi; *Co.* 255.

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt;

Les loyers des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement. *C.* 1134. — *Co.* 250.

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation. *Co.* 254, 256.

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrêtement, il ne leur est fait aucune diminution. *Co.* 255.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure. *C.* 1148, 1302. — *Co.* 252 s.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. *C.* 1382.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret. *Co.* 286 s.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage. *Co.* 228.

258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. *C.* 1302. — *Co.* 246, 259 s., 298, 300, 304, 327, 369, 381, 433.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers. *C.* 1186. — *Co.* 252.

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. *C.* 2102 2°. — *Co.* 190, 191 6°, 192 4°, 261, 327, 428.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret. *Co.* 286.

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine. *Co.* 250, 286.

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés

des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés. *Co.* 253, 258 s.

262*. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire. *Co.* 263 s., 400 6°.

263*. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates. *Co.* 262, et note *D. 4 mars* 1852.

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine. — Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi. *Co.* 265, 266.

265*. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. *C.* 724, 1122. — *Co.* 264, 266. — Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée. — Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant. — Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé. — Les loyers du matelot tué en défendant le navire, sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port. *Co.* 262 et *D. 4 mars* 1852, en note, 263, 267.

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat. *C.* 1148. — *Co.* 267 à 269. — Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave. *Co.* 264, 265.

267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers. — Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port. *Co.* 265, 268.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire. — L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs. — Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

270*. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine. *C.* 1149, 1382. — *Co.* 223. — L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé. *Co.* 215. — L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais de retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage. — Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire. *Co.* 262 et *D. 4 mars* 1852.

---

* *Décret du 4 mars* 1852.

1. Sont considérées comme dispositions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières les prescriptions des art. 262, 263, 265, 270 et 252, § 5, du Code de commerce. — Toutefois le bénéfice des art. 262 et 263 du Code de commerce n'est point acquis à tout marin délaissé, à compter du jour où il embarque avec salaire sur un autre navire. (V. le texte entier, *sup. chron.*)



Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers. *Co.* 252.

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots. *Co.* 191 6°, 192 4°, 280, 286, 428, 433.

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage. *Co.* 221.

TITRE VI.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÈTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrètement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit. *C.* 1134, 1317, 1318, 1322. — *Co.* 80, 191 2°, 226, 274 s., 286 s., 633.

Elle énonce — Le nom et le tonnage du navire, — Le nom du capitaine, — Les noms du fréteur et de l'affréteur, — Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge, — Le prix du fret ou nolis, — Si l'affrètement est total ou partiel, — L'indemnité convenue pour les cas de retard.

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux. *C.* 1134, 1159.

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile. *C.* 1134. — *Co.* 300.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre. *C.* 1148. — *Co.* 253, 254, 277, 278, 299, 300, 350, 369, 387, 388.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. *C.* 1149, 1382. — *Co.* 276.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine. *Co.* 221, 276.

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargés, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties. P. 418. — *Co.* 191, 271, 315, 334.

TITRE VII.

DU CONNAISSEMENT.

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. *C.* 1317, 1318, 1322.— *Co.* 93, 222, 226, 282 s., 286, 344, 345, 418, 420, 576.

Il indique — Le nom du chargeur, — Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — Le nom et le domicile du capitaine, — Le nom et le tonnage du navire, — Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret. *Co.* 286.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée. *Co.* 139, 188.

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins; — Un pour le chargeur, — Un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — Un pour le capitaine, — Un pour l'armateur du bâtiment. *C.* 1102, 1184, 1325.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées. *Co.* 226.

283. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs. *C.* 1317, 1322. — *Co.* 352 s.

284. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine. *C.* 1327.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties, sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement. *C.* 1149, 1382. — *Co.* 91 s., 305.

TITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*. *C.* 1709. — *Co.* 222, 226, 259, 260, 273, 287 s., 347, 386, 433, 434, 576.

Il est réglé par les conventions des parties. *C.* 1134.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement. *Co.* 273, 281.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.



L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété. *Co.* 288.

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé. *C.* 1134. — *Co.* 287.

S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie. *Co.* 273.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. *C.* 1142.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur. *C.* 1149, 1382. — *Co.* 221, 273, 290.

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge. *Co.* 289.

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret. *Co.* 286, 293.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement. *C.* 1382.

292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature. *Co.* 72.

293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais. *C.* 1149, 1382. — *Co.* 222, 295.

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur. *C.* 1149, 1382.

Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement. *C.* 1907.

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge. *C.* 1149, 1382. — *Co.* 222, 293.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts. *Pr.* 302 s. — *Co.* 106, 414.

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier. *Co.* 237 s.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. *Co.* 391.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. — La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ. *C.* 1149, 1382. — *Co.* 225, 237, 369, 389.

298. « Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port. *Co.* 234, 236.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements. — Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires de navire par le § 2 de l'article 216. *C.* 1302, 1303. — *Co.* 246, 258.

Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux évènements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage. » (*Loi du 14 juin 1841.*) *Co.* 234.

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour. *C.* 1148. — *Co.* 253, 276 s., 300, 350, 369, 387.

300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage. — La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire, sont réputés avaries. *Co.* 250, 299, 397.

301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution. *Pr.* 656. — *Co.* 400 2°.

302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis. — Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire. *C.* 1134, 1148, 1302. — *Co.* 246, 258, 303, 304, 327.

303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. — Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination. *Co.* 302, 304.

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret. — Les loyers des matelots n'entrent point en contribution. *Co.* 191 6°, 192 4°, 256, 258 s.

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus. — S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur. *C.* 1961, 2102 2°. — *Pr.* 617 s. — *Co.* 93, 106, 191, 192, 285, 306, 307, 308.

306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret. *C.* 1961.

307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces. *C.* 2095. — *Co.* 190 s., 286, 308.

308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues. *Co.* 286, 305, 307, 346, 397, 437.

309. En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret. *C.* 1134.

310. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit. *C.* 1148, 1302.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret. *Co.* 216, 369 s.

TITRE IX.

DES CONTRATS A LA GROSSE.

311. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée. *C.* 1317, 1318, 1322, 1964. — *Co.* 191 9°, 192 7°, 234, 312 s., 347, 432, 633.

Il énonce — Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, — Les objets sur lesquels le prêt est affecté, — Les noms du navire et du capitaine, — Ceux du prêteur et de l'emprunteur, — Si le prêt a lieu pour un voyage, — Pour quel voyage, et pour quel temps, — L'époque du remboursement.

312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilège; *Co.* 191 9°, 192 7°.

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 234.

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre. *Co.* 136, 187.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce.

314. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé. *C.* 1134. — *Co.* 318.

315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés, — Sur le corps et quille du navire, — Sur les agrès et apparaux, — Sur l'armement et les victuailles, — Sur le chargement, — Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. *Pr.* 418. — *Co.* 191 9°, 192 7°, 280, 334.

316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur. *C.* 1116. — *Co.* 317, 329, 336.

317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue ;

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêts au cours de la place. *C.* 1907. — *Co.* 316, 318.

318. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés. *C.* 6, 1133, 1172. — *Co.* 314.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt. *Co.* 317.

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages. *Co.* 250.

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau. *Co.* 191 9°, 192 7°, 311, 315.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilège n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilège que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret. *C.* 102, 1317.—*Co.* 232, 236.

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite. *Pr.* 68, 1033. — *Co.* 233.

323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé.

324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure. *C.* 1148, 1302, 1382. — *Co.* 241, 258, 277, 298, 310, 325 s., 350.

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu, sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée. *Co.* 324, 326 s.

326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur. *C.* 1382. — *Co.* 103, 324, 325, 327 s.

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage. *Co.* 246, 247, 258, 302, 331, 350, 369, 386, 417.

328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du

jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. *C.* 1134. — *Co.* 215, 341, 350.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée. *Co.* 316, 325 s.

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes. *Pr.* 656 s. — *Co.* 397 s.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire *C.* 1134.

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des privilèges établis à l'article 191. *Pr.* 656 s. — *Co.* 258, 259, 327, 332, 417.

TITRE X.

DES ASSURANCES.

SECTION PREMIÈRE.

DU CONTRAT D'ASSURANCE, DE SA FORME ET DE SON OBJET.

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. *C.* 1317, 1318, 1322, 1964. — *Co.* 72, 77, 79, 81, 191 10°, 192 8°, 283, 331, 333 s., 432, 434, 435, 436, 576, 633.

Il est daté du jour auquel il est souscrit. — Il y est énoncé si c'est avant ou après midi. — Il peut être fait sous signature privée. — Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime — Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, — Le nom et la désignation du navire, — Le nom du capitaine, — Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées, — Le port d'où ce navire a dû ou doit partir, — Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger, — Ceux dans lesquels il doit entrer, — La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer, — Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir, — La somme assurée, — La prime ou le coût de l'assurance, — La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue, — Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues. *C.* 1134.

333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs. *Co.* 335.

334. L'assurance peut avoir pour objet, — Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné, — Les agrès et apparaux, — Les armements, — Les victuailles, — Les sommes prêtées à la grosse, — Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation. *Co.* 191, 192, 280, 315, 342, 347.



335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets, conjointement ou séparément. *Co.* 333, 359.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité;

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles. *C.* 1116. — *Pr.* 302 s. — *Co.* 106, 316, 348, 357 s., 380, 414.

337. Les chargements faits aux Échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine. *Co.* 332.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance. *C.* 1134.

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police. *Co.* 72, 339.

339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord. *C.* 1134. — *Pr.* 302 s. — *Co.* 106, 109, 338, 414.

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport. *C.* 1134.— *Co.* 332.

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse. *Co.* 332.

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance. *Co.* 334, 347, 357.

343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage. *Co.* 222, 246, 281.

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains

du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négociant, ou du magistrat du lieu.

346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat. *C*. 1184, 1188, 1234, 1865 4°, 2040, 2041. — *Pr*. 517. — *Co*. 308, 384, 437.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet — Le fret des marchandises existant à bord du navire, — Le profit espéré des marchandises, — Les loyers des gens de mer, — Les sommes empruntées à la grosse, — Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse. *C*. 6, 1133, 1172. — *Co*. 334, 342, 365, 386.

348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annullent l'assurance. *Co*. 316, 336, 347, 357 s., 380.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence, n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée. *C*. 1382. — *Co*. 252, 257, 332, 350 s., 435, 436.

350. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changements forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer. *Co*. 328, 341, 351 s., 403 3°, 407.

351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques. *C*. 1382. — *Co*. 349, 361, 364, 391 s.

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs. *C*. 1382.

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire. *C*. 1134. — *Co*. 216, 221 s.

354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

355. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police. *Co*. 332, 369.

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait

point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire. *C.* 1134.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part. *C.* 1116. — *Co.* 336, 342, 358, 359, 380.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. *Co.* 328, 360, 401.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent. *Co.* 349, 359.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. *Co.* 349, 358, 379.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats. *C.* 1317, 1322.— *Co.* 335.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt. *Co.* 358, 401.

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées. *Co.* 349, 351, 391 s.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire. *C.* 1134.

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. *Co.* 351, 361, 391 s.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci.

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés, est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés. *C.* 6, 1133, 1172. — *Co.* 347, 348, 366.

366. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre (une lieue et demie) par heure, sans préjudice des autres preuves,

il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat. *C.* 1350, 1352. — *Co.* 365, 367.

367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles precédents n'est point admise. *C.* 1168, 1181.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat. *C.* 1341. — *Co.* 368.

368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite, est poursuivi correctionnellement. *I. cr.* 179.

SECTION III.

DU DÉLAISSEMENT.

369. Le délaissement des objets assurés peut être fait, — En cas de prise, — De naufrage, — D'échouement avec bris, — D'innavigabilité par fortune de mer, — En cas d'arrêt d'une puissance étrangère, — En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. *Co.* 216, 258, 310, 355, 370 s.

Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé. *Co.* 276 s., 330, 387.

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé. *Co.* 369.

371. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts. *Co.* 191 11°, 330, 393, 397 s., 401, 402, 435, 436.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel.

Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque. *Co.* 332, 350.

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées;

« Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance ou en Amérique en deçà du cap Horn;

» Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde;

» Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement. » (*Loi* 3 *mai*-3 *juin* 1862.) *Co.* 374 s., 431.

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. *Pr.* 68. — *Co.* 378, 387, 390.

La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis. *Pr.* 1033.

375. « Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires;

» Après un an pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

» Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a pour agir les délais établis par l'article 373. » (*Loi 3 mai-3 juin* 1862.) *Co.* 377.

376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance. *Co.* 332, 373.

377. « Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

» Au sud, le 30e degré de latitude nord;

» Au nord, le 72e degré de latitude nord;

» A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris;

» A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris. » (*Loi du 14-20 juin* 1854.) *Co.* 375.

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi. *Pr.* 68.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du payement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement. *Pr.* 68. — *Co.* 359.

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire. *C.* 1116. — *Co.* 336, 348, 357 s.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. *Co.* 246, 258, 261, 369.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés. *C.* 2102 3°. — *Pr.* 534. — *Co.* 393.

382. Si l'époque du payement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement. *C.* 1134. — *Pr.* 68, 1033. — *Co.* 373.

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le payement des sommes assurées. *Pr.* 68. — *Co.* 222, 246, 247, 281, 384 s.

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. *Pr.* 256. *Co.* 383.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur

au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. *C.* 2040, 2041. — *Pr.* 517.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite. *C.* 712, 2219, 2244. — *Pr.* 59, 61, 69. — *Co.* 346.

385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. *Co.* 383.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage. *Co.* 191, 192, 271, 286 s., 320, 327.

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. *Pr.* 68, 1033. — *Co.* 369, 374, 390.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas. *Co.* 373.

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. *Co.* 237, 297, 369, 390 s.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement. *Co.* 400.

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle. *Pr.* 68, 1033. — *Co.* 374, 387, 389.

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination. *Co.* 221, 237, 238, 241, 296, 392.

392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement. *Co.* 332, 350, 393.

393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée. *Co.* 371, 381, 397.

394. Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu

trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement. *Co.* 369, 391.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. *Co.* 258, 369, 396, 400.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens. *Pr.* 68.

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. *Pr.* 68, 1033.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt ; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. *C.* 1134. — *Co.* 332.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

TITRE XI.

DES AVARIES.

397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, — Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, — Sont réputés avaries. *Co.* 191 11°, 330, 371, 393, 398 s., 435, 436.

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après. *C.* 1134.

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières. *Co.* 400, 403, 408.

400. Sont avaries communes, *Co.* 399.

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises ; *Co.* 395, 396.

2° Celles qui sont jetées à la mer ; *Co.* 410 s.

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés ;

4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun ;

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire ;

6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois ; *Co.* 262 s.

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi ; *Co.* 410 s.

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise ; *C.* 2102 3°.

Et en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du na-

vire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. *Co.* 220, 234, 389, 399, 401 s., 410.

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur. *Co.* 308, 330, 360, 371, 401, 404.

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement. *Co.* 72, 106, 109, 414.

403. Sont avaries particulières, *Co.* 399, 404.

1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement; *C.* 1148, 1302, 1303.

2° Les frais faits pour les sauver; *C.* 2102 3°.

3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer; *Co.* 350.

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer.

4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage; *Co.* 277, 350.

5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense. *C.* 1382. — *Co.* 401, 403.

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret. *C.* 1382, 1383. — *Co.* 216, 221, 222, 407, 435, 436.

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire.

407. En cas d'abordage de navires, si l'évènement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. *Co.* 350, 435, 436.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. *C.* 1149, 1382. — *Co.* 216, 221, 405.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts. *Pr.* 302 s. — *Co.* 106, 414.

408. Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des mar-

chandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée. *Co.* 329, 400, 403.

409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie. *C.* 1134. — *Co.* 332, 369, 371, 401.

TITRE XII.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. *Co.* 220, 301, 400, 411 s.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. *Co.* 241.

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage. *Co.* 241, 410, 412, 413, 426.

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime — Les motifs qui ont déterminé le jet, — Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre. *Co.* 224, 242, 246, 247, 413.

413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre. *Co.* 246, 412.

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. *Pr.* 302 s. — *Co.* 106, 414.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer.

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures s'il y en a. *Co.* 109, 222, 281, 418, 420.

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages. *Co.* 414.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de la valeur au lieu du déchargement. *Co.* 327, 331, 418 s.

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. *Co.* 281, 415, 420.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées;

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées, sera payée par contribution sur tous les autres effets. *Pr.* 656 s.

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine, ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés. *Co.* 281, 292, 415, 418, 421.

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. *Co.* 420.

S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que contre le capitaine. *Co.* 229.

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées. *Co.* 424, 427.

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, — Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage. *C.* 2102 3°.

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité. *Co.* 246, 369, 389 s.

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire. *Co.* 241, 410, 411 s.

427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les allèges, quoiqu'elles arrivent à bon port. *Co.* 423.

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution. *Co.* 191, 192, 221, 250, 259, 271, 429.

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement. *Co.* 428.

TITRE XIII.

DES PRESCRIPTIONS.

430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription. *C.* 2236, 2238. — *Co.* 384, 431 s.

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 373. *C.* 712, 1234, 2219. — *Co.* 369.

432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat. *C.* 1317, 1318, 1322. — *Co.* 311, 332.

433. Sont prescrites *Co.* 434.

Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; *Co.* 250, 272, 286.

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire.

434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire. *C.* 1326, 2244. — *Pr.* 59, 61, 69.

TITRE XIV.

FINS DE NON-RECEVOIR.

435. Sont non recevables *Co.* 436.

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation; *Co.* 221, 332.

Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté; *Co.* 286, 397.

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation. *Co.* 305, 407.

436. Ces protestations et réclamations sont nulles, si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice. *Pr.* 59, 61, 68, 69, 1033.

LIVRE TROISIÈME.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES *.

(Loi du 28 mai 1838. Promulguée le 8 juin **.)

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

437. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. *Co.* 69, 438 à 614, 635.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements. *Co.* 478, 481, 614.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès. *Co.* 438 s., 549, 586 2°.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours. *C.* 102. — *Pr.* 1033. — *Co.* 437, 439 s., 549, 586 2°.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société. *Co.* 20 s., 458, 531, 542, 544, 586 4°, 604.

439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. *Co.* 438, 476, 477, 478, 494, 516, 522, 576, 591.

---

* *V.* art. — *C.* 1188, 1276, 1446, 1613, 1865 4°, 1913, 2003, 2032 2°, 2146. — *Pr.* 59, 69 7°, 124. — *Co.* 14, 69, 121, 163, 308, 346, 635. — *P.* 402, 403.

** *Loi du 28 mai 1838.*

Le livre III du Code de Commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes. (*Voyez article* 69; 437 *à* 614 *ci-dessus, et* 635.)

Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de Commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 527 et 528.

440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. *Co.* 441 s., 462, 466, 491, 527, 580, 581.

441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite. *Co.* 440, 449, 580, 581, 585 4°, 586 4°.

442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code. *Co.* 461, 492, 493, 504, 522, 580, 600, 607, 608.

443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. *Co.* 450, 460, 462, 527, 539.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. *Pr.* 583 s., 673 s.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante. *Co.* 473 s., 479, 486 s., 494, 505, 512, 525, 527 s., 535, 537 s., 580, 586 5°, 587, 588.

444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. *C.* 1188. — *Pr.* 124. — *Co.* 443.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. *C.* 2040, 2041. — *Pr.* 518 s. — *Co.* 110, 118 s., 140, 187, 449, 471, 472, 484 s., 534, 542, 574, 575, 585 3°, 586.

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. *C.* 1907, 2071, 2094. — *Co.* 489, 604.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement. *Co.* 446, 448, 461, 501, 508, 529, 546 s., 552 s., 561, 563, 571.

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque : *Co.* 440, 441, 448.

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit ;

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. *C.* 2071 s., 2124, 2146. — *Co.* 445.

447. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements. *Co.* 437, 440.

448. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. *C.* 2124, 2146. — *Co.* 440, 445, 490, 508, 517.

Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription. *Co.* 446.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise. *Pr.* 1033.

449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie. *Co.* 110 s., 440, 441, 598.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. *Co.* 136 s., 187, 444.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie. *C.* 1341, — *Pr.* 252 s.

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit, qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. *C.* 1728 2°, 2102 1°. — *Pr.* 819 s. — *Co.* 443, 471, 490, 521.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit. *Co.* 440.

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire. *Co.* 440, 452 s., 462 s., 466 s., 471 s., 485 s., 493 s., 503 s., 519, 522, 527 s., 534 s., 547, 551, 560, 566, 567, 569, 572, 578, 579, 583.

452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal. *Pr.* 170. — *Co.* 514, 538.

453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de

recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. *Co.* 466, 530, 580 s., 583.

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. *Co.* 456, 462 s., 467, 472, 487, 498 s., 503, 512, 519 s., 527, 538, 567, 570, 579, 595, 599.

CHAPITRE III.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. *Pr.* 907 s. — *Co.* 456 s., 468, 469, 471, 479 s., 522.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. *Pr.* 941 s. — *Co.* 469, 479 s., 522, 586 6°.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. *Co.* 456, 460, 472, 488, 505, 521, 539.

456. Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. *Co.* 455, 460, 488, 505.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. *Co.* 458, 468, 469, 471, 480, 522.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. *Co.* 518, 593, 594.

458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. *Co.* 8 s., 471, 475, 476, 483, 484, 496, 519, 586 6°, 591.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. *Co.* 20 s., 438, 531, 586 4°, 604.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés. *Co.* 457, 468, 469, 471, 480.

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur impér. du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. *Co.* 440, 460, 482, 483, 584, 587, 602, 606, 607, 609.

460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite. *Co.* 443, 455, 456, 462.

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire. *C.* 2102 1°. — *Co.* 440, 442, 445, 450, 587 s.

CHAPITRE IV.

DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.

462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. *Co.* 440.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excèdera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal. *Co.* 492.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés. *Co.* 466, 467.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. *Pr.* 527 s. — *Co.* 443, 460, 463 s., 468 s., 506, 512, 519, 522, 527, 529, 532, 536, 537, 547, 566, 569, 572, 578, 579, 583, 584, 589, 596, 597, 602, 603.

463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic. *C.* 735 s.

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procèdera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462.

465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement: néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables. *C.* 1382, 1383, 1384.

466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. *Co.* 440, 453, 527, 530, 580 s.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision.

467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. *Co.* 462.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAPITRE V.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder. *Pr.* 907 s. — *Co.* 455 s., 469 s.

469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire : *Co.* 443, 462.

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente; *C.* 796. — *Co.* 470.

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. *C.* 1137. — *Co.* 470.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal. *Pr.* 302 s., 429 s., 941 s. — *Co.* 106, 414, 455, 458, 468, 471, 479 s., 522, 586 6°.

470. La vente des objets sujets à dépérissement, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. *Co.* 469 2° 3°, 484 s.

471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. *Co.* 458.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. *Co.* 110, 187, 444, 450, 490, 521.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture. *Co.* 443, 462.

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse. *C.* 1149, 2040, 2041. — *Pr.* 517. — *Co.* 444, 455, 473, 475, 488, 505, 583, 586 5°, 595.

473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. *Co.* 443, 472, 474 s., 583 2°.

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation. *Co.* 443, 473, 475, 530, 565, 583.

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. *Co.* 443, 458, 462, 473, 474, 476.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. *Pr.* 68.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. *C.* 1987. — *Co.* 472 s.

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce. *Co.* 439, 458, 477, 478, 496, 516, 522, 567, 591.

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite. *Co.* 439, 476, 478.

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. *C.* 724, 1122. — *Co.* 437, 439, 476, 477, 481, 614.

SECTION II.

DE LA LEVÉE DES SCELLÉS, ET DE L'INVENTAIRE.

479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. *Pr.* 928 s., 941 s. — *Co.* 443, 455 s., 462, 469, 480 s., 522, 586 6°.

480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics. *Pr.* 943. — *Co.* 458.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. *Pr.* 303 s. — *Co.* 106, 444, 469.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. *Pr.* 611. — *Co.* 481, 522.

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés. *Pr.* 943. — *Co.* 437, 478, 614.

482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. *Co.* 443, 462.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur impér. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur impér., et lui indiquer les causes du retard. *Co.* 459, 483.

483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. *C.* 102. — *Co.* 459.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. *Co.* 458.

SECTION III.

DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET MEUBLES, ET DES RECOUVREMENTS.

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. *Pr.* 943. — *Co.* 444, 458.

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. *Co.* 443, 462, 486, 490, 492.

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. *Co.* 487, 534, 550, 560, 563, 565 s., 583.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. *Pr.* 617 s. — *Co.* 74 s.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère. *Co.* 443, 462, 485, 487 s.

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. *C.* 2044. — *Co.* 535.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. *Co.* 486, 500, 534, 552, 557, 563, 571 s., 583 3°.

Le failli sera appelé à l'homologation ; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. *Co.* 443.

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion ; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. *Co.* 443, 460, 472, 505.

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements ; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées. *C.* 1153, 1907. — *Co.* 445, 566, 568, 604.

Les deniers versés par les syndics et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la Caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. *Pr.* 656 s.

SECTION IV.

DES ACTES CONSERVATOIRES.

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. *C.* 1137, 1372. — *Co.* 443, 450, 462, 471, 485, 486, 521.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui ; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination. *C.* 2146, 2148. — *Co.* 448, 508, 517.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V.

DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé. *Co.* 440, 492 s., 522, 523, 552, 568, 581.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. *C.* 2276. — *Co.* 492, 495, 542, 569, 603.

492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir

desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. *Co.* 442, 443, 462, 491, 493, 495.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier. *C.* 102. — *Pr.* 1033.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux. *Co.* 442, 492.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit. *Co.* 439.

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. *C.* 102, 1987. — *Co.* 569.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée. *Co.* 491, 492, 542, 569, 603.

496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. *Pr.* 847 s. — *Co.* 8 s., 458.

497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de. . . . . , pour la somme de . . . . , le. . . . .

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. *Co.* 503, 504, 552, 581, 593 2°.

498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport. *Pr.* 72, 417. — *Co.* 500, 512.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront four-

nir des renseignements soient, à cet effet, citées par devant lui. *Pr.* 252 s., 407 s.

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. *Co.* 503, 509, 522, 536, 537.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. *Co.* 500, 503, 504, 583 4°.

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme. *Pr.* 68, 417. — *Co.* 487, 498, 499, 503, 504, 512.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué. *Co.* 584 s., 591 s. — *I. cr.* 179 s., 230, 231.

501. Le créancier dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. *Co.* 445, 548, 552, 554 à 556.

502. A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. *Co.* 507 s.

503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. *Co.* 497, 542.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. *Co.* 499, 500, 504, 524, 553, 565 s.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. *Co.* 542, 543.

CHAPITRE VI.

DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CONVOCATION ET DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. *Co.* 442, 497, 499, 505 s., 522, 529 s., 570.

505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. *C.* 1987. — *Co.* 493, 449.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou, s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire. *Co.* 460, 472, 488.

506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu. *Co.* 443, 462, 512, 519, 522, 527.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

DU CONCORDAT.

§ Ier. *De la formation du concordat.*

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. *Co.* 509, 512, 532.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section V du chapitre V (491 à 503) : le tout à peine de nullité.

508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges. *Co.* 445, 448, 490, 517.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet. *Co.* 507, 512.

510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. *Co.* 520 s., 540, 591 s., 601 s., 612.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. *Co.* 583 4°.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. *Co.* 584 s., 601 s., 612.

512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition. *Co.* 513.

L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. *Pr.* 68. — *Co.* 443, 462, 506, 507, 509.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. *Pr.* 170, 424, 427. — *Co.* 452, 631 s.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences. *Co.* 498, 500.

513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. *Co.* 452, 538.

515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§ II. *Des effets du concordat.*

516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été ad-

mis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. *Co.* 439, 522.

517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. *Co.* 445, 448, 490, 508.

518. Aucune action en nullité de concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. *C.* 1116, 1117. — *Co.* 457, 593, 594.

519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront. *C.* 1350 3°, 1351.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. *Pr.* 527 s. — *Co.* 443, 458, 462, 529, 536, 537.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront. *Co.* 451.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§ III. *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. *C.* 1116, 2040, 2041. — *Co.* 510, 521 s., 540, 591 s., 593 s., 601 s., 612.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées. *C.* 1184.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. *Co.* 450, 455, 471, 490, 520, 591 s. — *I. cr.* 95 s., 128, 229, 358.

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. *Co.* 443, 462, 520, 521, 591 s.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés. *Co.* 455 s.

Ils procèderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procèderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. *Pr.* 611. — *Co.* 479 s.

Ils dresseront un bilan supplémentaire. *Co.* 439, 476 à 478, 494, 516, 567, 591.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers

nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493. *Co.* 442, 491 s., 499, 504, 523.

523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. *Co.* 491 s.

524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. *Co.* 509, 525.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497. *Co.* 503, 553, 565 s.

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. *C.* 1167. — *Co.* 509, 524, 526.

526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. *Co.* 437, 509, 524, 525.

SECTION III.

DE LA CLÔTURE EN CAS D'INSUFFISANCE DE L'ACTIF.

527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. *Co.* 462, 513, 529.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. *C.* 2093. — *Pr.* 583 s., 673 s., 780 s. — *Co.* 443, 539.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. *Co.* 437 et *note*, 440, 466.

528. Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. *Co.* 575.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés. *C.* 2101 1°. — *Co.* 437 et *note*.

SECTION IV.

DE L'UNION DES CRÉANCIERS.

529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. *Co.* 504 s., 509, 530 s., 570.

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. *Co.* 445.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. *Pr.* 527 s. — *Co.* 462, 519, 536, 537.

530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. *Co.* 474, 565, 583 2°.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement. *Co.* 443, 453, 462, 466, 580 s.

531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. *Co.* 19 s., 438, 458, 509, 586 4°, 604.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. *C.* 1200.

532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. *Co.* 443, 462.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. *C.* 1137, 1372, 1991.

La délibération qui leur confèrera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. *Co.* 507.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excèderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné ; ils contribueront au prorata de leurs créances. *C.* 1382, 1997, 1998.

534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. *Co.* 486, 487, 552, 563, 571 s.

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. *Co.* 443 s., 462, 337.

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. *Co.* 499, 503, 522. — Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. *Co.* 462, 519, 529, 537. — Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leurs comptes. Le failli sera présent ou dûment appelé. *Pr.* 527 s. — *Co.* 443, 462, 536.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. *Co.* 538 à 540.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers, relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. *Co.* 452, 537.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. *C.* 2093. — *Pr.* 583 s., 673 s., 780 s. — *Co.* 443, 527.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. *Co.* 455, 541.

540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. *Co.* 591.

541. « Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. *C.* 1265. — Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section II du présent chapitre. — Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats; il est annulé ou résolu de la même manière. — La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux §§ 2, 3 et 4 de l'art. 529, aux art. 532, 533, 534, 535 et 536, et aux §§ 1 et 2 de l'art. 537. — Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement. » (L. 17 *juillet* 1856.)

CHAPITRE VII.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE.

DES COOBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garan-

tis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait payement. *C.* 1200 s. — *Co.* 110.

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants. *Co.* 503, 542.

544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution. *Co.* 542, 543.

Le coobligé ou la caution qui aura fait le payement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. *Co.* 509.

SECTION II.

DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGE, ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. *C.* 2071, 2072, 2074, 2084, 2085. — *Co.* 95, 445.

547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. *Co.* 443, 462.

548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire. *C.* 2078. — *Co.* 501, 552, 554 s.

549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'article 2101 du Code Napoléon pour le salaire des gens de service. *Co.* 437, 438 s., 586 2°.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

550. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code Napoléon, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. *Co.* 486, 574 s.

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. — Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. *C.* 2093, 2094, 2218. — *Pr.* 749 s. — *Co.* 487, 491 s., 497, 501, 534, 553 s., 563, 571 s.

553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. *Co.* 503, 524, 565 s.

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. *Pr.* 759, 767, 772.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. *Co.* 501, 553, 555 s.

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. *Co.* 501.

556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. *Co.* 501, 509.

SECTION IV.

DES DROITS DES FEMMES.

557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire. *C.* 517 s., 724, 894, 895, 1394, 1400 s. — *Co.* 69, 437, 552 s., 558 s.

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat

d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. *C.* 1250, 1251, 1317. — *Pr.* 943. — *Co.* 557, 559 s.

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. *C.* 1350, 1352, 1391, 1394. — *Co.* 560, 562.

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou toute autre acte authentique. *C.* 527 s., 1317. — *Pr.* 943. — *Co.* 486, 557, 563.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage. *C.* 1350, 1352. — *Co.* 559, 562.

561. L'action en reprise résultant des dispositions des articles 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. *C.* 2114, 2166. — *Co.* 445, 563.

562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559. *C.* 1350, 1352. — *Co.* 560.

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : *C.* 75, 517 s., 724, 894, 895, 1317, 1328, 2121, 2135 2°.

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ; — 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; — 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. *C.* 1431. — *Co.* 1, 445, 560, 561, 564.

564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. *C.* 75, 1394. — *Co.* 1, 563.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. *Co.* 434, 486, 487, 503, 524, 534, 550, 553, 560, 563, 566 s., 583.

566. A cet effet les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis. *Co.* 443, 462, 489, 568, 569.

567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan. *Co.* 439, 522.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. *Co.* 489, 491 s., 566.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement. *Co.* 499.

569. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489. *Co.* 443, 462, 491, 566.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. *Co.* 495.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. *Co.* 504 s., 529 s.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. *C.* 2114, 2166. — *Pr.* 673 s. — *Co.* 440, 445, 487, 534, 552, 557, 563, 572 s.

572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. *C.* 457 s. — *Pr.* 956, 963, 964. — *Co.* 443, 462.

573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 708 et 709 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION.

574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés. *Co.* 110, 138, 187, 437, 444, 550, 575 s.

575. Pourront être également revendiquées, aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. *Co.* 93 s., 528.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. *Co.* 444.

576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. *Co.* 577, 578.

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. *Co.* 101, 102, 109, 281.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-comptes par

lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. *Co.* 93, 286, 332.

577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. *Co.* 576, 578.

578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. *C.* 1122, 1134, 1650. — *Co.* 443, 462, 579.

579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire. *Co.* 443, 462, 578.

CHAPITRE XI.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'article 442 auront été accomplies. *Co.* 440, 441, 443, 449, 453, 581, 585 4°, 586 4°.

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. *Co.* 440, 441, 491 s., 497, 580.

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification. *Pr.* 68, 147, 443. — *Co.* 583, 605.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal. *Pr.* 1033.

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : *Co.* 582, 605.

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics; *Co.* 462.

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille; *Co.* 473, 474, 530.

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; *Co.* 487.

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés; *Co.* 499, 510.

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. *Co.* 453, 466, 530.

TITRE DEUXIÈME.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. *Co.* 443, 462, 511, 585 s., 589, 601 s., 612. — *I. cr.* 179 s. — *P.* 402.

585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ; *Co.* 607, 613. — *P.* 419 s.

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ; *Co.* 110, 187, 444.

4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse. *Co.* 441, 449, 580, 581, 586 4°.

586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ; *Co.* 444.

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ; *Co.* 437, 438 s., 509, 549.

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70 ; *C.* 1536 s., 1540 s.

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; *Co.* 19, 22 à 24, 27, 28, 441, 458, 531, 585 4°, 604.

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ; *Co.* 443, 472.

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. *Co.* 8 s., 458, 479 s.

587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli pour

ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. *Co.* 461, 588, 590.

588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et, s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. *Co.* 587.

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. *Co.* 443, 462, 584, 592. — *I. cr.* 63.

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. *Co.* 461, 587, 588.

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. *Co.* 439, 458, 510, 520 à 522, 540, 592, 593 s., 601 s., 612. — *P.* 402, 403.

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge. *Co.* 589. — *I. cr.* 63.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse: *Co.* 510, 520 à 522, 540, 592, 594 s., 601 s., 612. — *P.* 402, 403.

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal; *Co.* 457, 594.

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées; *C.* 1100. — *Co.* 497.

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591.

594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. *C.* 745 s. — *Co.* 457, 593, 595. — *P.* 401, 463.

595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tri-

bunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : — 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ; — 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128. — *Co.* 472.

596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal. *Co.* 462, 597 s. — *I. cr.* 179 s.

597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de deux mille francs. *C.* 1382. — *I. cr.* 179 s.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite. *Co.* 443, 462, 596, 598 s.

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. *C.* 1116.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. *Co.* 449.

599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents (584 à 599), seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés. *Co.* 442.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. *Co.* 584 s., 591 s., 612.

602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. *Co.* 443, 462, 603.

603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe ; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier. *Pr.* 189, 853. — *Co.* 443, 462, 491, 602.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE TROISIÈME.

DE LA RÉHABILITATION.

604. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. *Co.* 83, 437 et *note*, 445, 48?, 605 s. — *I. cr.* 619 s.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. *Co.* 19 s., 438, 458, 509, 531, 586 4°.

605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives. *C.* 102. — *Co.* 582, 583.

606. Le procureur général près la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur impér. et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur impér. et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. *C.* 102 s. — *Co.* 610.

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur impér. que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse ou à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics. *Co.* 442, 585 2°, 608, 613.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. *Co.* 442, 607.

609. Après l'expiration de deux mois, le procureur impér. et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

610. Le procureur général près la cour d'appel fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle. *Co.* 606.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs impér. et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de con-

fiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. *C.* 450, 2059. — *Co.* 540, 585, 586, 591. — *P.* 379, 401, 405, 406 s.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. *Co.* 585, 586. — *P.* 402.

613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation. *Co.* 585 2°, 607.

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort. *Co.* 437, 478, 481, 604.

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

(Loi décrétée le 14 septembre 1807. Promulguée le 24.)

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

615. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie. *Const.* 6. — *Pr.* 49 4°, 75, 414 s., 553. — *Co.* 616 s., 627 s., 631 s., 642 s., 645 s.

616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé ; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

617. « Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants. » (*L. 3 mars* 1840) *Co.* 618 s., 646.

618* Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie. *Co.* 1, 619, 646.

619* La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population. *Co.* 618.

620* Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands. *Co.* 617 s., 621 s.

* Anciens articles 618, 619, 620 rétablis par le *décret du 2 mars* 1852.

621 *. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans : la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

« Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. » (*L.* 3 *mars* 1840.)

623. « Le président et les juges, sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

» Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. » (*L.* 3 *mars* 1840.)

624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par l'Empereur : leurs droits, vacations et devoirs seront fixés par un règlement d'administration publique.

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier**. *Pr.* 780 s.

---

* Ancien article 621 rétabli par le *décret du* 2 *mars* 1852.

** *Décret du* 14 *mars* 1808 *concernant les gardes du commerce.*

1. Le nombre des gardes du commerce qui doivent être établis dans le département de la Seine, pour l'exécution de la contrainte par corps, en conformité de l'article 625 du Code de commerce, est fixé à dix. — Les fonctions des gardes du commerce sont à vie. — Ils seront nommés par l'Empereur.

2. Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce présenteront chacun une liste de candidats en nombre égal à celui des gardes à nommer.

3. Le grand juge ministre de la justice nommera un vérificateur, qui sera attaché au bureau des gardes du commerce.

4. Avant d'entrer en fonction, le vérificateur et les gardes du commerce prêteront serment entre les mains du président du tribunal de première instance.

5. Le vérificateur et les gardes du commerce seront tenus de fournir chacun un cautionnement de six mille francs, lequel sera versé à la caisse d'amortissement.

6. Le bureau des gardes du commerce sera établi dans le centre de la ville de Paris. — Il sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois, et depuis six heures du soir jusqu'à neuf. — Les gardes du commerce seront tenus de s'y trouver alternativement, et aux jours nommés, pour le service réglé entre eux.

7. Les gardes du commerce sont chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps, et ne pourront, en aucun cas, être suppléés par les huissiers, recors et autres personnes quelconques. — Ils pourront être commis par le tribunal de commerce à la garde des faillis, conformément à l'article 455, livre III du Code de commerce.

8. Les gardes du commerce auront une marque distinctive, en forme de baguette, qu'ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de la contrainte.

9. Avant de procéder à la contrainte par corps les titres et pièces seront remis au vérificateur, qui en donnera récépissé.

10. Tout débiteur dans le cas d'être arrêté pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui. — Le vérificateur visera l'original des significations.

626*. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

---

11. Le vérificateur ne pourra remettre au garde du commerce les titres et pièce qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte. — Il en donnera un certificat, qui sera annexé aux pièces. — En cas de difficultés, il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connaître.

12. Il sera tenu par le vérificateur deux registres, cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. — Le premier contiendra, jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis pour les créances, des noms, qualités et demeures des poursuivants et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement. — Le deuxième servira à inscrire les oppositions ou significations faites par le débiteur, lesquelles oppositions ou significations ne pourront être faites qu'au bureau des gardes du commerce.

13. Dans le cas où la notification, faite par le débiteur, d'aucun acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte, sera faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce, le vérificateur sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au garde saisi des pièces, qui donnera reçu de cet avis, et sera obligé de surseoir à l'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

14. Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation recevra la somme offerte (*aujourd'hui* le tiers du principal et accessoires, et caution pour le surplus. *L.* 17 *avril* 1832, art. 24) : mais, dans ce cas, il sera tenu de la remettre, dans les vingt-quatre heures, au créancier qui l'aura chargé; et à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde déposera, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue, à la caisse d'amortissement.

Loi du 26 mars-1er avril 1855. — Art. 2. L'article 15 du décret du 14 mars 1808 est abrogé. Il est remplacé par la disposition suivante :

15. « Dans le cas prévu par le paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile, il ne peut être procédé à l'arrestation qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, qui désigne un commissaire de police chargé de se transporter dans la maison avec le garde de commerce. » (*L. du* 26 *mars* 1855.)

16. En cas de rébellion prévu par l'article 785, le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances; il pourra établir garnison aux portes, et partout où le débiteur pourrait trouver la facilité de s'évader; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée, et, en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation.

17. Si le débiteur arrêté allègue avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes, des pièces qu'il prétendrait suffisantes pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur pour la remise desdites pièces, ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il sera passé outre à l'arrestation, sauf néanmoins le cas prévu dans l'article 786 du Code judiciaire.

18. En exécution de l'article 789, la consignation d'un mois d'aliments sera faite par le garde du commerce, qui cependant ne sera jamais tenu d'en faire l'avance, et pourra surseoir à l'arrestation tant qu'il ne lui aura pas été remis de deniers suffisants pour effectuer ladite consignation.

19. En exécution de l'article 793, seront observées, pour les recommandations, les mêmes formalités que pour les arrestations ordonnées par les articles 783, 784, 789. — Néanmoins le garde n'aura pas besoin de témoins; et au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donnera copie du procès-verbal de recommandation. — Le garde du commerce chargé de l'arrestation sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte, aux créanciers, des frais relatifs à l'arrestation annulée. — Le vérificateur sera responsable du dommage-intérêt accordé au débiteur par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui.

20. §§ 1 et 2, relatifs à l'arrestation et à la recommandation, *abrogés* par l'arrêté du 29 mars 1849, art. 2. V. *Tarif civil*, art. 51 en note. — § 3. Le droit de garde au domicile d'un failli sera de 5 fr.

21. Il sera aussi alloué aux gardes du commerce : — 1° Pour le dépôt des pièces par le créancier, 3 fr.; — 2° Pour le visa apposé sur chaque pièce produite ou signifiée par

* Ancien article 626 rétabli par le *décret du 2 mars* 1852.

627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile ; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. *C.* 1987.

« Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants.

» Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile. » (*L. 3 mars* 1840.)

628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques.

629*. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonction, à l'audience de la cour d'appel, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans

---

le créancier ou le débiteur, 25 c.; — 3° Pour le certificat mentionné en l'article 11, droit de recherche compris, 2 fr., outre les droits d'enregistrement. (*Abrogé* par l'arrêté du 24 mars 1849, art. 3, qui reproduit la même disposition dans les mêmes termes, sauf mention de l'enregistrement.)

22. Le tiers des droits attribués aux gardes du commerce par l'article 20, sera par chacun d'eux rapporté chaque semaine, et mis en bourse commune entre les mains de celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, pour être ensuite partagé, tous les trois mois, entre les gardes du commerce seulement.

23. Les salaires fixés par l'article 21 seront mis en bourse commune pour subvenir aux frais de bureau de toute nature.

24. Il sera prélevé sur cette bourse commune une somme de trois mille francs pour le traitement annuel du vérificateur.

25. Après les prélèvements prescrits par les deux articles ci-dessus, le surplus sera partagé tous les trois mois, et par portions égales, entre le vérificateur et chacun des gardes du commerce.

26. Les fonds des bourses communes établies par les articles 22 et 23 ci-dessus, ne sera susceptible d'oppositions que pour fait de charge. — L'opposition ne durera que trois mois après l'époque de la distribution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.

27. Si une partie a des plaintes à former, pour lésion de ses intérêts, contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra porter sa réclamation au bureau, qui vérifiera les faits, et fera réparer le dommage, s'il trouve la plainte fondée. Si la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dressera procès-verbal de l'accusation et des dires du plaignant et du garde accusé, lequel procès-verbal il sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, au procureur impérial près le tribunal civil du département, pour par lui être pris tel parti qu'il avisera; sans préjudice des diligences réservées à la partie lésée. — Sur les conclusions du procureur impérial, le tribunal pourra interdire pendant un an le garde accusé. — Quel que soit le jugement, le procureur impérial en donnera avis au grand juge ministre de la justice.

* Ancien article 629 rétabli par le *décret du 2 mars* 1852.

ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais. *Pr.* 83, 1035. — *Co.* 16.

630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du Ministre de la justice.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

631. « Les tribunaux de commerce connaîtront des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants marchands et banquiers, *Co.* 1; — 2° Des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce, *Co.* 13, 63; — 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes, *Co.* 632, 633. » *Loi du* 17 *juillet* 1856.)

632. La loi répute actes de commerce, *Co.* 631, 633,

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et courtage;

Toutes les opérations des banques publiques;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place. *Co.* 110 s.

633. La loi répute pareillement actes de commerce,

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure, *Co.* 195, 226;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagements de gens de mer, pour le service de bâtiments de commerce.

634. Les tribunaux de commerce connaîtront également,

1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

635. « Le tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code (437 à 614). » (*L.* 28 *mai* 1838.)

636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur. *Pr.* 168 s.—*Co.* 110, 187, 637.

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non-négociants, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non-négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. *C.* 2063. — *Pr.* 126.

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée. *C.* 1350, 1352.

639. « Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort,

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel, *Pr.* 1003, 1010;

2° Toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de quinze cents francs, *Co.* 646;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excèderaient quinze cents francs.

Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même *. » (*L.* 3 *mars* 1840.)

640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

TITRE III.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la Ire partie du Code de Procédure civile (414 à 442).

643. Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

Loi du 3 *mars* 1840, *promulguée le* 5.

Art. 1er. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente loi. — (V. *Loi du* 11 *avril* 1838, art. 1 et 2 ci-dessus, C. Proc., art. 48.)

644. Les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés. *Pr.* 443 s. — *Co.* 845 s.

TITRE IV.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS D'APPEL.

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce, sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté du jour même du jugement. *Pr.* 68, 147, 156, 158, 159, 443 s. — *Co.* 643, 646 s. (*Loi* 3 *mai*-3 *juin* 1862.)

646. « Dans les limites de la compétence fixée par l'article 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel. » (*L.* 3 *mars* 1840.) *Pr.* 483.

647. Les cours d'appel ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence ; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 505 3°.

648. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la Ire partie du Code de Procédure civile (443 à 473). *Pr.* 404 s.

FIN DU CODE DE COMMERCE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

(Loi décrétée le 17 novembre 1808, promulguée le 27 du même mois.)

ARTICLE PREMIER. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. *I. cr.* 9, 22 s., 55 s., 138 s., 179 s., 230, 231, 241, 251 s., 348, 369, 635 s.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. *C.* 31, 1382 s. — *Co.* 589, 592. — *I. cr.* 2 s., 63, 64, 66 s., 116, 117, 135, 136, 145, 148, 153, 162, 165, 172, 182, 183, 190, 194, 197, 202 2°, 216, 217, 222, 223, 315, 319, 321, 335, 359, 362, 366, 368, 373, 412, 413, 419, 436, 450, 453, 541, 637, 638. — *P.* 1. — *T. cr.* 157 à 162.

2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu. *C.* 31.

L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants. *C.* 724, 877, 1122. — *I. cr.* 1, 3 s.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, *de la Prescription* (635 à 643).

3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. *I. cr.* 1, 2, 4, 66 s.

Elle peut aussi l'être séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. *Pr.* 239, 240. — *I. cr.* 138 s., 179 s., 230, 231, 241, 251 s., 348, 369, 460, 637, 638.

4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. *C.* 2046. — *Pr.* 249. — *I. cr.* 66, 67.

5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaction du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banques autorisées par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises. *I. cr.* 6, 7, 24.

6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le Gouvernement obtiendrait l'extradition. *I. cr.* 24, 464.

7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. *I. cr.* 5, 24, 63.

LIVRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

(Suite de la loi du 17 novembre 1808.)

CHAPITRE PREMIER

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. *Pr.* 10 s., 88 s. — *I. cr.* 9, 10, 11 s., 16 s., 22 s., 48 s., 55 s., 267, 504 s.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours d'appel, et suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers, *I. cr.* 16 s.

Par les commissaires de police, *I. cr.* 10, 11 s., 48 s.

Par les maires et les adjoints de maire, *I. cr.* 11, 14, 15, 50 s., 166 s.

Par les procureurs impér. et leurs substituts, *I. cr.* 22 s.

Par les juges de paix, *I. cr.* 16, 48, 49, 83 s., 139 s., 479 s., 616, 617.

Par les officiers de gendarmerie, *I. cr.* 48 s.

Par les commissaires généraux de police, *I. cr.* 10, 48 s.

Et par les juges d'instruction. *I. cr.* 28, 55 s., 236, 257, 330, 433, 480, 484, 511, 514, 611, 613, 616, 617.

10. Les préfets des départements, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE II.

DE MAIRES, DES ADJOINTS DE MAIRE ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

11. Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. *I. cr.* 9, 10, 12 s., 48 s.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police. *I. cr.* 16 s., 63.

Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. *I. cr.* 16, 18, 20, 21, 32 s., 42, 148, 153, 154, 190, 196, 296, 305, 372, 378, 448, 457, 474, 504, 509, 616.

12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les com-

missaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

13. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé. *I. cr.* 14.

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera tant que durera l'empêchement. *I. cr.* 9, 11, 13.

15. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. *I. cr.* 18, 144, 167.

CHAPITRE III.

DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. *I. cr.* 9, 17 s. — *For.* 160 s.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. *I. cr.* 11, 154.

Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint ; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. *C.* 1137, 1962. — *Pr.* 781 5°. — *I cr.* 35. — *P.* 184. — *T. cr.* 37, 39, 40.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. *I. cr.* 41, 106.

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser. *I. cr.* 25, 99, 108, 376.

17. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur impér., sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. *I. cr.* 22.

18. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, in-

specteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'article 15. *I. cr.* 11, 20, 182.

L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur impérial. *I. cr.* 22.

19. Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel. *C.* 1384, 1385, 1386. — *I. cr.* 1, 179 s. — *P.* 73, 74. — *For.* 159 s., 209 s. — *T. cr.* 71 1°.

20. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'article 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur impérial. *I. cr.* 11. — *T. cr.* 90.

21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint de maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre Ier, titre Ier du livre II du présent Code (137 à 178).

CHAPITRE IV.

DES PROCUREURS IMPÉRIAUX ET DE LEURS SUBSTITUTS.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA COMPÉTENCE DES PROCUREURS IMPÉRIAUX RELATIVEMENT A LA POLICE JUDICIAIRE.

22. Les procureurs impériaux sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises. *I. cr.* 17, 23 s., 64, 72, 80, 81, 86, 100, 114, 117, 121 s., 127, 132, 133, 135, 167, 175, 178, 182, 190, 196 s., 202, 207, 249.

23. Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur impérial du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. *I. cr.* 24, 29 s., 63, 69.

24. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7, seront remplies par le procureur impérial du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue. *I. cr.* 23, 464.

25. Les procureurs impériaux et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique. *I. cr.* 16, 99, 108, 376.

26. Le procureur impérial sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il y a plusieurs substituts, par le plus ancien. S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet par le président. *Pr.* 84. — *I. cr.* 58.

27. Les procureurs imp. seront tenus, aussitôt que les délits parvien-

dront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général près la cour d'appel, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire. *I. cr.* 249, 250, 274 s., 287 s.

28. Ils pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre *des Juges d'instruction. Pr.* 68. — *I. cr.* 22, 59 s., 72.

SECTION II.

MODE DE PROCÉDER DES PROCUREURS IMPÉR. DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur impér. près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. *I. cr.* 11, 22, 30 s., 63.

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur impér., soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. *C.* 727 3°, 728. — *I. cr.* 22, 31, 40, 45, 48 s., 275, 281, 322 6°, 323, 358, 359, 481, 486, 492, 493. — *P.* 108, 119, 138, 139, 144, 336, 367, 378, 433.

31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur impér. s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur impér. à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir. *C.* 1987. — *I. cr.* 30.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention. *I cr.* 33, 42.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. *I. cr.* 65. — *T. cr.* 42.

32. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur impér. se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner. *I. cr.* 11, 33, 36, 41, 46, 47, 60. — *P.* 7, 8.

Le procureur impér. donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre. *I. cr.* 22 s., 55 s. — *T. cr.* 88.

33. Le procureur impér. pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront : les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention. *I. cr.* 31, 42.

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal. *I. cr.* 46.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt : la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur impér., après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel. *Pr.* 10 s., 88 s. — *I. cr.* 267, 504 s.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende. *I. cr.* 46. — *T. cr.* 71 1° 4°.

35. Le procureur impér. se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées ; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus. *I. cr.* 11, 16, 38, 39, 41, 42, 46, 60, 89, 133. — *T. cr.* 37.

36. Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur impér. se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. *I. cr.* 16, 32, 37, 38, 39, 46 s., 59, 62, 87 s., 464. — *P.* 184. — *T. cr.* 88.

37. S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur impér. en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers. *I. cr.* 11, 36, 38, 39, 42, 46, 60, 87 s., 132 s., 190, 228, 291, 305, 329, 453 s., 474. — *T. cr.* 37.

38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut ; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur impér. attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. *I. cr.* 35 s., 39, 89, 95. — *T. cr.* 37.

39. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté ; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu ; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal. *C.* 1987. — *I. cr.* 35 s., 89.

40. Le procureur impér., audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves. *I. cr.* 16, 41, 94, 97 s. — *P.* 7, 8.

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur impér. rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître ; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*. *I. cr.* 45, 51, 61, 91 s., 100, 105, 112, 269, 283, 361.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile. *C.* 102. — *I. cr.* 30, 31.

Le procureur impér. interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui. *I. cr.* 103, 190. — *T. cr.* 71 3° 4°.

41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. *I. cr.* 16, 32 s., 46, 48 s., 59, 60, 106.

Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. *I. cr.* 35.

42. Les procès-verbaux du procureur impér., en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune. *I. cr.* 11.

Pourra néanmoins le procureur impér. dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur impér. et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention. *I. cr.* 31, 33.

43. Le procureur impér. se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. *I. cr.* 44. — *T. cr.* 16, 22, 88, 90.

44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur impér. se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. *C.* 81, 82. — *I. cr.* 43, 46.

Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront devant le procureur impér. le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. *I. cr.* 75, 79, 155, 168, 312, 317, 332, 355. — *T. cr.* 16, 90.

45. Le procureur impér. transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction* (55 à 136); et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener. *I. cr.* 35 s., 40, 60, 64.

46. Les attributions faites ci-dessus au procureur impér. pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur impér. de le constater. *I. cr.* 32, 34, 35, 36, 37, 41, 42 s., 47, 49. — *P.* 184. — *T. cr.* 88.

47. Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur impér. instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, il sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction*. *I. cr.* 22, 30, 31, 61 s. — *P.* 184. — *T. cr.* 88.

CHAPITRE V.

DES OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES DU PROCUREUR IMPÉRIAL.

48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles. *I. cr.* 9, 10, 30, 31, 49 s., 138 s.

49. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs impériaux, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des Procureurs impériaux*. *I. cr.* 32 s., 46, 50. — *T. cr.* 88.

50. Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles. *I. cr.* 9, 11, 14, 15, 30, 32 s., 46, 49, 51 s., 63, 64, 166 s. — *T. cr.* 88.

51. Dans les cas de concurrence entre les procureurs impériaux et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur impérial fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure et autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre. *I. cr.* 22 s., 52, 63, 64. — *T. cr.* 88.

52. Le procureur impérial, exerçant son ministère dans les cas des articles 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence. *I. cr.* 48 s. — *T. cr.* 88.

53. Les officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur impérial, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction. *I. cr.* 22, 30, 54, 55, 63, 64.

54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur impérial les dénonciations qui leur auront été faites; et le procureur impérial les remettra au juge d'instruction, avec son réquisitoire. *I. cr.* 22, 30, 48, 53, 55, 63, 64.

CHAPITRE VI.

DES JUGES D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

DU JUGE D'INSTRUCTION.

55. « Il y aura, dans chaque arrondissement, un juge d'instruction nommé, pour trois ans, par décret impérial; il pourra être continué plus longtemps, et conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception.

« Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront. » (*Loi du* 17 *juillet* 1856.) *I. cr.* 18, 54, 56 s., 100 s., 119, 122 s., 127 s., 236, 257, 280, 330, 415, 433, 480, 484, 511, 514, 611, 613, 616, 617.

56. « Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires; ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléants.

» Dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par décret impérial, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire. » (*Loi du* 17 *juillet* 1856.)

57. Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour impériale. *I. cr.* 271.

58. Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer. *Pr.* 84.—*I. cr.* 26.

SECTION II.

FONCTIONS DU JUGE D'INSTRUCTION.

DISTINCTION Ire. — Des cas de flagrant délit.

59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre *des Procureurs impériaux et de leurs Substituts.* Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur impérial, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre. *I. cr.* 22 s., 36, 41, 61 à 62. —*T. cr.* 88.

60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur impérial transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure. *I. cr.* 32 s.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets. *I. cr.* 59.—*T. cr.* 88.

DISTINCTION II. — De l'instruction.

§ Ier. *Dispositions générales.*

61. « Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial, qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. *I. cr.* 22, 47, 64, 70, 127.

» Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial. » (*L. du* 17 *juillet* 1856.)

62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur impérial et du greffier du tribunal. *I. cr.* 22, 59. — *T. cr.* 88.

§ II. *Des plaintes.*

63. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. *I. cr.* 23, 24, 60, 64 s., 71 s., 183, 275, 358, 451. — *T. cr.* 42, 71.

64. Les plaintes qui auraient été adressées au procureur impérial seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux

envoyées au procureur impér., et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. *I. cr.* 45, 47, 53, 54, 61, 275.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel dans la forme qui sera ci-après réglée. *Pr.* 68. — *I. cr.* 1, 66, 145, 179, 182.

65. Les dispositions de l'article 31 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes. *T. cr.* 42.

66. Les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts : ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu. *C.* 1149, 1382.—*Pr.* 68, 402 s.—*I. cr.* 1, 4, 63, 67 s., 358.—*P.* 373.—*T. cr.* 42, 157 s.

67. Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats : mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile. *I. cr.* 1, 66, 68.

68. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal. *C.* 111. — *I. cr.* 124.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. *Pr.* 68. — *I. cr.* 116, 187, 535. — *T. cr.* 42.

69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître. *I. cr.* 23, 24, 29, 63.

70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur impér., pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. *I. cr.* 47, 61.

§ III. *De l'audition des témoins.*

71. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur impér. ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances. *I. cr.* 32, 33, 46, 47, 49, 72 s., 153, 155 s., 190, 223, 269, 303 s., 315 s., 320 s., 324 s., 330, 354 s., 445, 446, 477, 513 s. — *P.* 42, 43.

72. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur impér. *Pr.* 68. — *I. cr.* 22, 74, 145, 169, 170, 182, 269, 324, 510 s. *T. cr.* 71 1°.

73. Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté de son greffier. *Pr.* 262. — *I. cr.* 62, 75, 317, 332.

74. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal. *I. cr.* 72, 77.

75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge,

état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré : il sera fait mention de la demande, et des réponses des témoins. *C.* 25. — *Pr.* 262. — *I. cr.* 73, 77, 155 s., 317 s. — *P.* 42, 43.

76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier, et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister : si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier. *I. cr.* 77.

77. Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction. *Pr.* 506 s. — *I. cr.* 164.

78. Aucune interligne ne pourra être faite : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, seront réputés non avenus.

79. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment. *P.* 340.

80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation : sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur impér., sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excèdera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. *Pr.* 263 s. — *I. cr.* 81, 86, 157, 158, 189, 355. — *T. cr.* 71 3° 5°.

81. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur impér., être déchargé de l'amende. *Pr.* 265. — *I. cr.* 80, 158, 189, 356. — *T. cr.* 42, 71 1°.

82. Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par le juge d'instruction. *T. cr.* 26.

83. Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction. *I. cr.* 71, 80, 81, 86.

Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix de leur habitation à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au juge de paix des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer. *Pr.* 1035. — *I. cr.* 84, 85, 90, 283, 303, 431, 433. — *T. cr.* 88.

84. Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidants de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions. *I. cr.* 83, 85, 86, 90, 303.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. *Pr.* 1035. — *T. cr.* 88.

85. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire. *I. cr.* 86, 103.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné. *I. cr.* 83, 91, 94.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur impér., en la forme prescrite par l'article 80. *I. cr.* 22, 61. — *P.* 159 s., 236. — *T. cr.* 42, 71 4°.

§ IV. *Des preuves par écrit et des pièces de conviction.*

87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les effets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. *I. cr.* 36 s., 61 s., 88 s., 132 s., 190, 228, 291, 305, 329, 453 s., 474, 521 s. — *T. cr.* 88.

88. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent. *T. cr.* 88.

89. Les dispositions des articles 35, 36, 37, 38 et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur impér., dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction. *I. cr.* 41. — *T. cr.* 37.

90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents. *Pr.* 1035. — *I. cr.* 83, 84, 303. — *T. cr.* 37, 88.

CHAPITRE VII.

DES MANDATS DE COMPARUTION, DE DÉPÔT, D'AMENER ET D'ARRÊT.

91 *. « En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra.

» Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. » (*Loi du 14 juillet* 1865.) *I. cr.* 92 à 95, 97.

92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article. *I. cr.* 71 s. — *T. cr.* 71 3°.

93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard. *I. cr.* 40, 91, 112, 132.

---

* La loi nouvelle du 14 *juillet*-12 *août* 1865 *sur la mise en liberté provisoire* a remplacé les articles 91, 94, 113 à 126, 206 et 613 du Code d'instruction criminelle par des articles nouveaux.

94. « Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus grave. *I. cr.* 91, 93, 96.

» Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur impérial. *I. cr.* 96, 113, 115, 117.

» Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. *I. cr.* 113, 120, 122, 125.

» L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. » (*Loi du 14 juillet* 1865.) *I. cr.* 119.

95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau. *I. cr.* 112.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

96. Les mêmes formalités seront observées dans les mandats d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit.

97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie. *Pr.* 68.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie. *I. cr.* 105, 107. — *T. cr.* 71 1°, 74.

98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans toute l'étendue de l'Empire.

Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint du maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution. *I. cr.* 100, 105, 107, 109, 110.

99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint. *I. cr.* 110, 603 s. — Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

100. Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat; mais alors le procureur impérial de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt. *I. cr.* 22, 40, 95, 101. — Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé. *I. cr.* 35. — *T. cr.* 71 4°.

101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur impérial qui l'aura délivré en donnera avis, et transmettra les



procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener. *I. cr.* 112.

102. L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout dans un pareil délai au juge d'instruction près duquel il exerce; ce juge se conformera aux dispositions de l'article 90. *I. cr.* 60, 104, 112.

103. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi en exécution de l'article 90 transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu. *I. cr.* 40, 85, 112, 190. — Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. *I. cr.* 100.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le [juge d'instruction]*, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

105. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification. *I. cr.* 98, 109.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante.

107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel; et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu. *I. cr.* 95, 97, 98.

108 L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi. *I. cr.* 16, 25, 99, 106, 376.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition. *C.* 102. — Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver : ils le signeront; ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite. — Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie. *I. cr.* 98, 105. — Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal. *T. cr.* 71 1° 5° 7°.

* Loi du 17 juillet 1856.

110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. *I. cr.* 104, 107, 603 s., 608 s. — *T. cr.* 71 5°.

111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu qu'il datera et signera. *I. cr.* 55.

112. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur impér., même de prise à partie s'il y échet. *Pr.* 505 s. — *I. cr.* 77, 164, 271, 369, 370, 450, 483.

CHAPITRE VIII.

DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT.

*Loi du 14 juillet-12 août 1865 *.*

113. « En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge, par celui-ci, de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. *I. cr.* 94, 114 à 118, 120, 125, 126, 135, 206, 229, 358, 613 s. — *P.* 7, 8.

En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement. *I. cr.* 179 s.

La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année. *I. cr.* 295 s.

114 **. La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle

---

* *Loi du 14 juillet-12 août 1865.*

Article unique. — Les articles 91, 94, 113 à 126, 206 et 613 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les articles suivans. (*V.* ci-dessus les nouveaux textes)

** Dans le Code d'instruction criminelle de 1808, l'article 114 était ainsi conçu :

114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, la chambre du conseil pourra, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. — La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

La loi du 17 juillet 1856 s'était bornée à modifier cet article en transférant au *juge d'instruction* le pouvoir qui avait été jusqu'alors attribué à la *chambre du conseil.* —

n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120. *I. cr.* 113, 115, 116, 120, 121, 122, 123, 126.

Ce cautionnement garantit : *I. cr.* 123.

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement; *I. cr.* 94, 113.

2° Le payement dans l'ordre suivant : *C.* 2101.

1° Des frais faits par la partie publique;

2° De ceux avancés par la partie civile; *I. cr.* 66, 119.

3° Des amendes.

L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

115. La mise en liberté aura lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. *I. cr.* 113, 114, 116, 120, 126, 246 s.

Toutefois, si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, le juge d'instruction ne pourrait décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions du ministère public, aurait retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision. *I. cr.* 94, 113, 116, 117.

116*. La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause : à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises; au tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée; à la cour impériale (chambre des appels correctionnels), si appel a été interjeté du jugement sur le fond. *I. cr.* 113, 114, 115, 117, 118, 120, 126.

Lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'article 421, voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la cour ou devant le tribunal qui aura prononcé la peine. *I. cr.* 117.

117. Dans tous les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu. *I. cr.* 93, 113, 115.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites. *I. cr.* 118.

Cette loi, qui a eu pour objet d'améliorer l'instruction criminelle, relativement à la poursuite des délits et des crimes, a changé un assez grand nombre d'articles du Code d'instruction criminelle; ce sont les articles 55 et 56, fixation du nombre des juges d'instruction; — 61, communication des pièces au ministère public; — 114, mise en liberté provisoire; — 127 à 135, des ordonnances du juge d'instruction quand la procédure est complète; — 218 et 219, mise en accusation, délai; — 229 à 233, décision de la chambre d'accusation; — 239, renvoi du prévenu soit à la cour d'assises, soit en police correctionnelle.

* Cet article abroge le dernier paragraphe de l'article 239 du Code d'instruction criminelle, qui déclarait que, si le prévenu d'un délit entraînant la peine d'emprisonnement était arrêté lors de l'ordonnance de renvoi, *il garderait prison jusqu'au jugement.*

118. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Elle pourra, dans le délai de vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites. *C.* 102, 111. — *Pr.* 59. — *I. cr.* 113, 114, 116, 117, 119, 125, 126.

119. L'opposition ou appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour de la notification. *I. cr.* 66, 94, 114, 206.

L'opposition ou appel sera consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Le procureur général aura le droit d'opposition dans les formes et les délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'art. 135. *I. cr.* 613.

120*. Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé, et le montant en sera, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour. *I. cr.* 113, 114, 118, 121, 123, 125, 126.

Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au trésor la somme déterminée. *C.* 2011 s. — *Pr.* 517 s. — *I. cr.* 94, 113, 121, 122.

---

* L'ancien article 119 du Code de 1808 qui était relatif au *cautionnement* était ainsi conçu :

119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de cinq cents francs. — Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende. — S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs.

Le décret du 23 mars 1848 avait modifié cet article en décidant que le cautionnement pourrait être *au-dessous* de cinq cents francs.

Ce décret était ainsi conçu :

Décret du 23-24 mars 1848 qui abroge le premier paragraphe de l'article 119 du Code d'instruction criminelle.

Le gouvernement provisoire, sur le rapport du ministre de la justice,

Vu l'article 119 du Code d'instruction criminelle, portant que les cautionnements que doivent fournir les prévenus de délits, lorsqu'ils obtiennent la liberté provisoire, ne peuvent être au-dessous de cinq cents francs;

Considérant que cette disposition consacre une flagrante inégalité parmi les prévenus;

Qu'elle a pour résultat d'exclure du bénéfice de la liberté provisoire tous ceux qui ne peuvent déposer une somme de cinq cents francs;

Considérant que les garanties de la représentation devant la justice d'un prévenu de simple délit peuvent se puiser non seulement dans sa fortune, mais dans sa position personnelle, dans son domicile, dans sa profession, dans ses antécédents, enfin, dans la nature même du fait qui lui est imputé;

Décrète :

Le premier paragraphe de l'article 119 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

121. Si le cautionnement consiste en espèces, il sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté. *I. cr.* 114, 120, 122, 123.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe. *I. cr.* 120.

Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siége le juge d'instruction ; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siége la juridiction saisie du fond de l'affaire. *C.* 111.

122. Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. *I. cr.* 94, 113, 120, 121, 123.

La première partie du cautionnement est acquise à l'État, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement. *I. cr.* 113, 114.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'absolution ou d'acquittement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement. *I. cr.* 124, 206.

123. La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites. *I. cr.* 114, 120, 121, 122.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 114; le surplus, s'il y en a, est restitué. *I. cr.* 124.

124. Le ministère public, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'article 122, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'article 123, § 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire, sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

125. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps. *I. cr.* 91 s., 113 à 116, 118, 120, 122, 126.

126. L'inculpé renvoyé devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire. *I. cr.* 113 à 116, 118, 120, 231, 232, 233.

CHAPITRE IX.

DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

127. « Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur impérial, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard. » (*Loi du* 17 *juillet* 1856.)

128. « Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. » (*Même loi.*)

129. « S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police, et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté. *I. cr.* 128, 138, 230.

» Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. » (*Même loi.*) *I. cr.* 1, 66, 135.

130. « Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle. *I. cr.* 179 s.

» Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement. » (*Même loi.*)

131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent. *I. cr.* 128, 130. — *T. cr.* 42, 71 1°.

132. « Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

» Dans les cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'article 184. » (*Loi du* 17 *juillet* 1856.) *I. cr.* 22, 93.

133. « Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation. *I. cr.* 35 s. — *P.* 7, 8.

» Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 et 291. » (*Même loi.*)

134. « Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour impériale. *I. cr.* 91 s., 128, 133.

» Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial. Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes. » (*Même loi.*)

135. « Le procureur impérial pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction. — La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. — Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114, et dans le cas prévu par l'article 539. — L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra : contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. — La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. — L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale, qui statuera toute affaire cessante. — Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133. — Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition. — Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la cour impériale. — Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction. — Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée. » (*Même loi.*) *I. cr.* 1, 68, 116, 136, 229.

136. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128. — *I. cr.* 1, 66, 135, 366.

LIVRE SECOND.

DE LA JUSTICE.

TITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE POLICE.

(Loi décrétée le 19 novembre 1808, promulguée le 29 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

137. Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. *I. cr.* 1, 21, 138 s., 179, 639, 640. — *P.* 1, 464 à 482.

138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies. *I. cr.* 9, 11, 16, 48, 49, 139 s., 166 s.

§ 1er. *Du tribunal du juge de paix comme juge de police.*

139. Les juges de paix connaîtront exclusivement : — 1° Des contraven-

tions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton; — 2° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidants ou présents; — 3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs; *I. cr.* 1. — *P.* 471 11°. — 4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers; *For.* 188 s., 204, 215 s. — 5° Des injures verbales; — 6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages contraires aux mœurs; *I. cr.* 137. — *P.* 287 s., 477. — 7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. *P.* 479 7°, 480 4°, 481 2°.

140. Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal; les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police. (*Modifié par la loi du* 25 *mai* 1838, *art.* 16 s. *V. note* p. 267.)

142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien : il y aura, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police. *I. cr.* 143.

143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un juge de paix; et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer.

144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal : en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint. *I. cr.* 9, 15, 167. — S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour impériale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. *I. cr.* 271.

145. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame. *I. cr.* 1, 66, 72.

Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable. *C.* 1384, 1797. — *Pr.* 68. — *I. cr.* 64, 147. — *P.* 73, 74. — *T. cr.* 71 1°.

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense. *I. cr.* 145, 150, 151, 154, 156, 163, 171, 176, 408. — Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix. *Pr.* 6, 29. — *T. cr.* 42, 71 1°.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation. *I. cr.* 169.

148. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les

dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 30, 34 s., 41 s. — *I. cr.* 1, 43, 44, 66, 145. — *T. cr.* 16.

149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut. *I. cr.* 150, 151, 152, 184, 186, 187, 188, 244, 465 s., 641. — *T. cr.* 71 1°.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation. *I. cr.* 149, 151, 172 s., 177, 187, 188, 208.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres. *Pr.* 68, 147, 1033. — *I. cr.* 150, 187, 188, 208.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas. *T. cr.* 71 1°.

152. La personne citée comparaîtra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale. *C.* 1987. — *I cr.* 149, 185, 204.

153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. *Const.* 81. — *I. cr.* 190, 309, 408, 519.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier. *I. cr.* 11.

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions. *I. cr.* 1, 66, 80, 145, 155 s., 171, 190, 317.

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire;

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante. *T. cr.* 42, 71 1°.

154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. *I. cr.* 1. — *P.* 1.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. *I. cr.* 11, 16, 35, 146, 150, 156, 163, 171, 176, 189, 408.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations. *Pr.* 262. — *I. cr.* 71, 156 s., 189, 317 s., 406. — *P.* 34, 42, 362, 364.

156. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage; sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. *I. cr.* 146, 155, 317, 322.

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. *Pr.* 263. — *I. cr.* 80, 81, 158, 189, 355. — *T. cr.* 42, 71 1° 5°.

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende. *Pr.* 265. — *I. cr.* 81, 157, 189, 356. — *T. cr.* 42, 71 1°.

159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annullera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128. — *I. cr.* 128, 191, 212, 229, 366. — *T. cr.* 42.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur de la R. *I. cr.* 22, 179 s., 230 s. — *T. cr.* 42, 71 1°.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. *I cr.* 159, 165. — *P.* 1. — *T. cr.* 42.

162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique. *Pr.* 130. — *I. cr.* 145, 187, 194, 281, 355, 368, 436, 478.

Les dépens seront liquidés par le jugement.

163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité. *I. cr.* 146, 150, 154, 156, 171, 176, 195, 408. — *T. cr.* 58.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. *I. cr.* 172.

164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président. *Pr.* 506 s. — *I. cr.* 77, 112, 196, 234, 369, 370, 450.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. *I. cr.* 1, 22, 66, 145, 161, 197.

§ II. *De la juridiction des maires comme juges de police.*

166. Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans

l'étendue de leur commune par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidants ou présents, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excèdera pas celle de quinze francs. *I. cr.* 9, 11, 14, 15, 20, 21, 42, 49 s., 137, 138, 167 s., 178, 245, 420, 612, 613.

Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'article 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils. *Pr.* 1 s.

167. Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint : en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur impér. pour une année entière. *I. cr.* 15, 144.

168. Les fonctions de greffier des maires dans les affaires de police seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra pour ses expéditions les émoluments attribués au greffier du juge de paix. *I. cr.* 9, 12, 15 s. — *T. cr.* 41 s., 47.

169. Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties ; elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter. *I. cr.* 146, 147, 170, 171.

170. Il en sera de même des citations aux témoins; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue. *I. cr.* 72.

171. Le maire donnera son audience dans la maison commune ; il entendra publiquement les parties et les témoins.

Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160, concernant l'instruction et les jugements au tribunal du juge de paix.

§ III. *De l'appel des jugements de police.*

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèderont la somme de cinq francs, outre les dépens. *Pr.* 443 s.—*I. cr.* 34, 145, 173 s., 199 s., 505. — *T. cr.* 71 1°.

173. L'appel sera suspensif. *Pr.* 457. — *I. cr.* 203.

174. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel : cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile ; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix. *Pr.* 68, 147, 404, 463. — *I. cr.* 203. — *T. cr.* 71 1°.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur de la R. ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres. *I. cr.* 1, 22, 66, 153, 155.

176. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces

articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels. *I. cr.* 153 à 165.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police. *I. cr.* 1, 22, 66.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits. *I. cr.* 208, 216, 262, 411, 413, 414, 416 s. — *T. cr.* 71 1°.

178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur impér. l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier. *I. cr.* 22, 139.

Le procureur impér. le déposera au greffe du tribunal correctionnel. *I. cr.* 179.

Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour d'appel. *I. cr.* 27, 198, 271.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

179. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront, en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende. *Pr.* 48 s. — *I. cr.* 130, 174, 180 s., 413, 414, 540. — *For.* 159 s.

180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi. *Pr.* 10 s., 88 s. — *I. cr.* 267, 504 s. — *P.* 222 s.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels. *Pr.* 443 s. — *I. cr.* 199 s.

182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur impér. *Pr.* 68. — *I. cr.* 64, 145, 179, 241. — *T. cr.* 71 1°.

183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal : la citation énoncera les faits et tiendra lieu de plainte. *C.* 111. — *I. cr.* 1, 66, 182.

184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la con-

damnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. *Pr.* 72, 1033. — *I. cr.* 186, 408.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense. *Pr.* 173.

185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. *C.* 1987. — *Pr.* 75. — *I. cr* 149, 152, 295, 450. — *T. cr.* 71 1°.

186. Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut. *I. cr.* 149 à 151, 184, 187, 188, 244, 465 s., 641. — *T. cr.* 71 1°.

187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. *Pr.* 68, 1033. — *I. cr.* 68, 116, 150, 151, 184, 186, 188, 208, 535.

Néanmoins les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu. *C.* 1383. — *I. cr.* 162. — *T. cr.* 71 1°.

188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience: elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par l'appel, ainsi qu'il sera dit ci-après. *I. cr.* 184, 186 s., 299 s.

Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant appel. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 135, 451. — *T. cr.* 42, 71 1°.

189. « La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux art. 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des art. 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle. » (*Loi* 13 *juin* 1856.) *I. cr.* 269, 317, 318, 322, 323.

190. L'instruction sera publique, à peine de nullité. *Const.* 1. — *I. cr.* 153, 189, 309, 408, 519.

Le procureur impérial, la partie civile ou son défenseur, et à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur defaut, le garde général, exposeront l'affaire: les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses: le procureur impérial résumera l'affaire, et donnera ses conclusions: le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. *I. cr.* 1, 11, 40, 66, 80, 103, 155 s., 171, 317.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. *T. cr.* 42, 71 1°.

191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128. — *I. cr.* 128, 159, 212, 229, 366. — *T. cr.* 42.

192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 168 s. — *I. cr.* 1, 66, 137 s., 213.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. *I. cr.* 174. — *T. cr.* 42.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. *I. cr.* 55, 94 s., 214. — *P.* 7, 8. — *T. cr.* 42, 71 4°, 5°.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. *C.* 1384. — *Pr.* 130. — *I. cr.* 145, 162, 187, 281, 355, 368, 436, 478. — *P.* 73, 74.

Les frais seront liquidés par le même jugement.

195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier. *I. cr.* 163, 369.

196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu. *I. cr.* 164, 370.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. *Pr.* 139. — *I. cr.* 448 s. — *P.* 145 s.

Les procureurs impériaux se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. *I. cr.* 22.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur impérial et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. *I. cr.* 1, 22, 66, 165.

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur impérial, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines *.

198. Le procureur impérial sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général près la cour impériale. *I. cr.* 22, 178, 271. — *T. cr.* 44.

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel. *Pr.* 443 s. — *I. cr.* 34, 172 s., 200 s., 505. — *T. cr.* 71 1°.

* *V.* les dispositions de la loi du 17 avril 1832 (titre V, art. 33 à 41), relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police; Supp. v° Contrainte par corps. — Et les dispositions modificatives, de la loi du 13 décembre 1848, (titre IV, art. 8 et 9) relativement aux condamnés qui justifieront de leur insolvabilité (art. 8); — Et relativement aux septuagénaires et aux mineurs âgés de moins de seize ans (art. 9).



200. *Abrogé par la loi du* 13 *juin* 1856, art. 2.*.

201. « L'appel sera porté à la cour impériale. » (*Loi du* 13 *juin* 1856). *Pr.* 443.

202. « La faculté d'appeler appartiendra :

1° Aux parties prévenues ou responsables. *C.* 1384. — *I. cr.* 145, 194. — *P.* 73, 74.

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement. *I. cr.* 1, 66.

3° A l'administration forestière. *I. cr.* 16 s.; 179, 182. — *For.* 159 s.

4° Au procureur impérial près le tribunal de première instance. *I. cr.* 22, 198.

5° Au procureur général près la cour impériale. » (*Même loi.*) *I. cr.* 205. — *T. cr.* 44.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres. *Pr.* 68, 147, 1033. — *I. cr.* 145, 182, 187, 188, 204 s.

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. *Pr.* 457. — *I. cr.* 173. — *T. cr.* 71 1°.

204. « La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe; elle sera signée de l'appelant ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. *C.* 1987. *Pr.* 75. — *I. cr.* 149, 152, 185, 417.

« Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

» Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la cour impériale. » (*Loi* 13 *juin* 1856.) *I. cr.* 207.

205. « Le procureur général près la cour impériale devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification, sinon il sera déchu. » (*Même loi.*) *C.* 1384. — *Pr.* 68, 1033. — *I. cr.* 22, 145, 182, 194, 202 5°. — *T. cr.* 71 1°.

206. « En cas d'acquittement, le prévenu sera immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté. » (*Loi du* 14 *juillet* 1865.) *I. cr.* 91, 94, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 191, 203, 358, 360 s., 409, 412, 478, 613.

207. « La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces seront envoyées par le procureur impérial au greffe de la cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel. *I. cr.* 22, 204.

---

* *Loi du* 13-21 *juin* 1856 *sur les appels des jugements des Tribunaux correctionnels, modificative des art.* 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 *et* 216 *du Code d'instruction criminelle.*

Art. 1er. Modification des articles précités (*v. ci-dessus* les nouveaux textes).

Art. 2. Sont abrogés: l'art. 200 du Code d'instruction criminelle, le second alinéa de l'art. 40 de la loi du 20 avril 1810, l'art. 10 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

» Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la cour impériale. » (*Loi* 13 *juin* 1856.) *I. cr.* 233, 243, 608 s.

208. « Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. *I. cr.* 150, 151, 187 s.

« L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation. » (*Même loi.*) *I. cr.* 177, 216, 262, 411, 414, 146 s.

209. « L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur le rapport d'un conseiller. » (*Même loi.*)

210. « A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur général seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art. 190. » (*Même loi.*) *C.* 1384. — *I. cr.* 1, 22, 66, 153. — *P.* 73, 74.

211. « Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel. » (*Même loi.*) *I. cr.* 153 à 161, 189, 190, 194 à 196.

212. « Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police par aucune loi, la cour renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts. » (*Même loi.*) *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128. — *I. cr.* 128, 159, 191, 229, 366. — *T. cr.* 71 1°.

213. « Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. » (*Même loi.*) *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 168 s. — *I. cr.* 137 s., 192. — *T. cr.* 71 1°.

214. « Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre, toutefois, que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction. » (*Même loi.*) *I. cr.* 55, 94 s., 193. — *P.* 7, 8. — *T. cr.* 71 1°, 4°, 5°.

215. « Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond. » (*Même loi.*) *Pr.* 473.

216. « La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt. » (*Même loi.*) *I. cr.* 22, 66, 177, 208, 262, 411, 414, 416 s. — *P.* 73, 74.

TITRE DEUXIÈME.

DES AFFAIRES QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AU JURY.

(Loi décrétée le 9 décembre 1808, promulguée le 19 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DES MISES EN ACCUSATION.

217. Le procureur général près la cour impériale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard. *I. cr.* 55, 94 s., 193, 214, 218 s., 271 s.

Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé. *I. cr.* 1, 66, 222.

218. « Une section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions. *I. cr.* 219, 223, 225, 237, 299 2°.

« A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine. » (*Loi* 17 *juillet* 1856.)

219. « Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du procureur général; en cas d'impossibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les trois jours. » (*Même loi.*)

220. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute cour * ou à la cour de cassation, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner. *I. cr.* 221, 486 s.

221. Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. *I. cr.* 228, 231, 234. — *P.* 1, 2.

222. Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis. *I. cr.* 217.

223. La partie civile, le prévenu, les témoins, ne paraîtront point. *I. cr.* 1, 66, 80.

224. Le procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, se retirera ainsi que le greffier. *I. cr.* 276.

225. Les juges délibéreront entre eux sans désemparer, et sans communiquer avec personne. *Pr.* 116, 117.

226. La cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. *I. cr.* 227, 308, 433, 526 s., 540.

* La haute cour, qui avait été créée par l'acte du 18 mai 1804, n'existe plus.

227. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. *I. cr.* 226.

228. Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles. *I. cr.* 71 s., 225, 230, 231, 235, 246 à 248.

Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance. *I. cr.* 35, 87 s.

Le tout dans le plus court délai.

229. « Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause. *I. cr.* 128, 159, 191, 212, 366, 492.

» Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent. » (*Loi du 17 juillet 1856.*) *I. cr.* 135, 231, 248. — *T. cr.* 71 1°.

230. « Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté. » (*Même loi.*) *I cr.* 129.

231. « Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises. *I. cr.* 221, 226, 234, 299, 553 *note.*

» Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure. » (*Même loi.*)

232. « Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. *I. cr.* 231, 233.

» Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation. » (*Même loi.*) *I. cr.* 134. — *T. cr.* 71 5°.

233. « L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près de la cour où il sera renvoyé. » (*Même loi.*)

234. Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public, que du nom de chacun des juges. *I. cr.* 164, 196, 370, 408.

235. Dans toutes les affaires, les cours impériales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. *I. cr.* 71 s., 228, 236 s., 274, 276.

236. Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'article 218 fera les fonctions de juge instructeur. *I. cr.* 55 s., 237 s.

237. Le juge entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. *Pr.* 1035. — *I. cr.* 71 s., 83, 90, 91 s., 303. — *T. cr.* 71 3° 4° 5°.

238. Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces. *I. cr.* 217.

239. « S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, la cour prononcera ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus. — S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la cour se conformera aux dispositions de l'article 230. — Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement. » (*Loi du* 17 *juillet* 1856.)

240. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents.

241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation. *I. cr.* 553 *note.*

L'acte d'accusation exposera, — 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation, — 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine : le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

En conséquence, N.... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance. *I. cr.* 221, 231, 234, 242.

242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout. *Pr.* 68. — *I. cr.* 28, 231, 234, 241, 243. — *T. cr.* 71 1°.

243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé. *I. cr.* 207, 233, 242, 608 s.

244. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre (465 à 478). *C.* 27 s. — *I. cr.* 149 à 151, 184, 186 à 188, 641.

245. Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis. *C.* 102. — *I. cr.* 9, 11, 231, 234, 553 *note.*

246. Le prévenu à l'égard duquel la cour d'appel aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises, ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. *I. cr.* 247, 553 *note.*

247. Sont considérés comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour d'appel, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que

la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité. *I. cr.* 228, 246, 248.

248. En ce cas, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la cour d'appel; et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit. *I. cr.* 71 s., 247.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229. *I. cr.* 228. — *T. cr.* 42, 71 4°.

249. Le procureur impérial enverra, tous les huit jours, au procureur général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues. *I. cr.* 27, 250, 274 s., 287 s.

250. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné dans le délai de trois jours ce qu'il appartiendra. *I. cr.* 160, 193, 214, 235, 249.

CHAPITRE II.

DE LA FORMATION DES COURS D'ASSISES*.

251. Il sera tenu des assises dans chaque département, pour juger les individus que la cour d'appel y aura renvoyés. *I. cr.* 133, 134, 231, 252 s., 291 s., 310 s., 381 s., 469, 474, 500, 542.

---

* *Loi du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises.*

1. Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III du Code Pénal (209 à 221), ou dans la loi du 24 mai 1834 (V. Supp., v° *Armes*), seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'article 61 du Code d'Instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour d'appel.

Art. 4 et 5. *Abrogés par le décret du 6 mars 1848.*

6. Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

Art. 7. *Abrogé par le décret du 6 mars 1848.*

8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordon-

252. « Dans les départements où siégent les cours d'appel, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président. *I. cr.* 253, 258, 266.

« Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général. *I. cr.* 265, 271 s.

» Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même, ou par l'un de ses commis assermentés. » (*L. 4 mars* 1831, *art.* 1.) *I. cr.* 253, 296, 300, 313, 315, 318, 333, 349, 357, 369, 370, 372, 378, 417, 423, 448 s., 453, 457, 463, 600, 601.

253. « Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée : — 1° d'un conseiller de la cour d'appel délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises; — 2° de deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour d'appel, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; — 3° du procureur impérial près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284; — 4° du greffier du tribunal, ou de l'un de ses commis assermentés. »(*L. 4 mars* 1831, *art.* 2.) *I. cr.* 252, 263 s., 266.

« Les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, appelés à faire partie de la cour, seront désignés par le premier président, qui prendra préalablement l'avis du procureur général. — Ces désignations seront faites et publiées selon la forme et dans les délais déterminés par les articles 79 et 80 du décret du 6 juillet 1810. — A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires. » (*L.* 21-26 *mars* 1855.)

254 et **255**. *Abrogés par la loi du 4 mars* 1831, *art.* 4.

256. *Abrogé par la loi du* 10 *décembre* 1830.

257. Les membres de la cour d'appel qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. *I. cr.* 218, 230, 231, 234, 263.

Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction. *I. cr.* 55, 133, 134, 408.

---

ner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents.

11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code Pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

258. Les assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu de chaque département. *I. cr.* 252.

La cour d'appel pourra néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. *I. cr.* 251.

259. La tenue des assises aura lieu tous les trois mois.

Elles pourront se tenir plus souvent si le besoin l'exige.

260. Le jour où les assises doivent s'ouvrir sera fixé par le président de la cour d'assises. *I. cr.* 266.

Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture, y auront été portées. *I. cr.* 230, 231, 241, 261, 272.

261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné. *I. cr.* 260.

En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises. *I. cr.* 296, 297, 299 s., 543.

262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi. *I. cr.* 408 s., 416 s.

263. Si, depuis la notification faite aux jurés en exécution de l'article 389 du présent Code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour d'appel nommés ou délégués pour l'assister ; et, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la cour d'appel, par le président du tribunal de première instance. *I. cr.* 253, 257, 264, 266.

264. Les juges de la cour d'appel seront, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même cour, et, à leur défaut, par des juges de première instance ; ceux de première instance le seront par les suppléants. *I. cr.* 263.

Les juges-auditeurs qui seront présents et auront l'âge requis concourront pour le remplacement avec les juges de première instance, suivant l'ordre de leur réception *.

265. Le procureur général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts. *I. cr.* 252, 271 s.

Cette disposition est commune à la cour d'appel et à la cour d'assises.

§ Ier. *Fonctions du président.*

266. Le président est chargé, — 1° d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice ; — 2° de convoquer les jurés, et de les tirer au sort. *I. cr.* 252, 253, 260, 261, 263, 267 s., 293, 296, 305 s.

Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges. *T. cr.* 71 1°.

267. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute

---

* *Loi du 10 décembre 1830, promulguée le 11.*

1. Les juges auditeurs seront supprimés, et cesseront immédiatement leurs fonctions.

l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. *I. cr.* 309, 312, 336, 341, 348, 349, 353.

Il aura la police de l'audience. *Pr.* 10 s., 88 s. — *I. cr.* 181, 251 et *note*, 504 s. — *P.* 222 s.

268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. *I. cr.* 267, 269, 477.

269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. *I. cr.* 37, 80, 268, 327.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements. *T. cr.* 33, 71 1° 3°.

270. Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

§ II. *Fonctions du procureur général près la cour d'appel.*

271. Le procureur général près la cour d'appel poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre Ier du présent titre (217 à 250). Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie. *Pr.* 505 s. — *I. cr.* 144, 178, 198, 217, 220, 224, 241, 245, 248, 252, 261, 272 s., 305 s., 315, 318 s., 328, 332, 355, 358, 362, 373, 376, 379, 408, 433, 466, 472, 479, 483, 520, 616, 617, 622.

272. Aussitôt que le procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises. *I. cr.* 260.

273. Il assistera aux débats; il requerra l'application de la peine; il sera présent à la prononciation de l'arrêt. *I cr.* 265, 276 s., 358, 362, 364, 365.

274. Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, charge le procureur impér. de poursuivre les délits dont il a connaissance. *I. cr.* 27, 249, 250, 275 s., 287 s.

275. Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet au procureur impér. *I. cr.* 63, 64.

276. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. *I. cr.* 219, 224, 277, 278, 408.

277. Les réquisitions du procureur général doivent être de lui signées; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal; et elles seront aussi signées par le procureur général : toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions, seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier. *I. cr.* 276, 278.

278. Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf

après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général. *I. cr.* 276, 277, 298, 408 s., 416 s.

279. Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général. *I. cr.* 9, 55.

Tous ceux qui, d'après l'article 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

280. En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur général les avertira : cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet. *I. cr.* 281, 282.

281. En cas de récidive, le procureur général les dénoncera à la cour. *I. cr.* 280, 282.

Sur l'autorisation de la cour, le procureur général les fera citer à la chambre du conseil. *Pr.* 68.

La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. *I. cr.* 415, 483 s. — *T. cr.* 42, 71 1°.

282. Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre. *I. cr.* 280, 281.

283. Dans tous les cas où les procureurs impér. et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur impér., au juge d'instruction, et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus. *Pr.* 1035.—*I. cr.* 83, 84, 90, 303, 431, 433, 488.

§ III. *Fonctions du procureur impér. au criminel* *.

284. Le procureur impér. au criminel, dont il est parlé en l'article 253 **, remplacera près la cour d'assises le procureur général dans les départements autres que celui où siége la cour d'appel; sans préjudice de la faculté que le procureur général aura toujours de s'y rendre lui-même pour y exercer ses fonctions. *I. cr.* 271.

285. Ce substitut résidera dans le chef-lieu du département.

286. Si les assises se tiennent dans une autre ville que le chef-lieu, il s'y transportera.

287. Le procureur impér. au criminel remplira aussi les fonctions du ministère public dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle. *I. cr.* 27, 249, 250, 274 s., 288 s.

288. En cas d'empêchement momentané, il sera remplacé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance du chef-lieu.

289. Il surveillera les officiers de police judiciaire du département.

290. Il rendra compte au procureur général, une fois tous les trois mois, et plus souvent s'il en est requis, de l'état de la justice du département, en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police.

---

* Plusieurs dispositions de ce paragraphe sont sans objet depuis la loi du 25 décembre 1815, qui supprime les procureurs au criminel.

** Ce renvoi se rapportait à une disposition qui n'existe plus.

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siége la cour d'appel, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné. *I. cr.* 25, 87, 231, 241, 292 s., 310 s., 357 s.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour d'appel, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès. *I. cr.* 133.

292. Les vingt-quatre heures courront du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. *I. cr.* 231.

L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises. *I. cr.* 608. — *T. cr.* 71 1°.

293. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué. *I. cr.* 93, 266.

294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. *I. cr.* 295.

Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil.

295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats* ou avoués de la cour d'appel ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. *Pr.* 75. — *I. cr.* 185, 302, 305, 311, 319, 335, 299, 408, 468.

296. Le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable. *I. cr.* 261, 297 s., 299 s., 408.

L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

297. Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence : ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif. *I. cr.* 369, 408 s.

298. Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'article 296. *I. cr.* 293, 299 s.

299. « La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants : — 1° Pour cause d'incompé-

---

* *Abrogé* à l'égard des avocats. V. Ord. 27 août 1830, art. 4, *sup. alph.*

tence; — 2° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; — 3° Si le ministère public n'a pas été entendu; — 4° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi. » (*L.* 10 *juin* 1853.) *I. cr.* 301.

300. La déclaration doit être faite au greffe. *I. cr.* 296, 298, 299.

Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général près la cour d'appel au procureur général près la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes. *I. cr.* 208 s., 216 s. — *T. cr.* 42.

301. « Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement. — Mais, si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'art. 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises. — Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit. » (*L.* 10 *juin* 1853.)

302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. *I. cr.* 293, 294.

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction. *I. cr.* 35, 87, 305.

303. S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement: celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises. *Pr.* 1035. — *I. cr.* 83, 84, 90, 283, 431, 433. — *T. cr.* 33, 71 1°

304. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises, et punis conformément à l'article 80.

305. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense. *I. cr.* 294, 302. — Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. *I. cr.* 42, 76. — Les présidents, les juges et le procureur général, sont tenus de veiller à l'exécution du présent article. *T. cr.* 42, 54, 55.

306. Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai. — Le président décidera si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai. *I. cr.* 266.

307. Lorsqu'il aura été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office.

308. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis

en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office. *I. cr.* 226, 227, 433, 526 s., 540.

309. Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des sièges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé. *I. cr.* 260, 266 2°, 310 s., 393 s.

CHAPITRE IV.

DE L'EXAMEN, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'EXAMEN.

310. L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. *I. cr.* 266 s., 311 s., 357 s.

311. Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. *Pr.* 1036. — *I. cr.* 294, 319, 335. — *P.* 377.

312. Le président adressera aux jurés debout et découvert le discours suivant : *I. cr.* 309, 336, 342.

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner
» avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre
» N. ; de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui
» l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclara-
» tion ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affec-
» tion ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense,
» suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et
» la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main, *Je le jure;* à peine de nullité. *I. cr.* 408.

313. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour d'appel portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation. *I. cr.* 231, 241.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

314. Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes » accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

315. Le procureur général exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé. *I. cr.* 1, 66, 80, 271, 321, 324.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269. *Pr.* 68, 1033. — *I. cr.* 22, 28.

L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

La cour statuera de suite sur cette opposition.

316. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition *I. cr.* 155 s., 189, 317 s.

317. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. *I. cr.* 155, 189, 316, 318, 330, 408, 510 s. — *P.* 34, 42, 361, 365.

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré; ils leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement. *Pr.* 262. — *I. cr.* 73, 75, 146, 156, 322.

318. Le président fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations. *I. cr.* 328, 372.

319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé. *I. cr.* 311, 325, 335, 399.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

320. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration. *I. cr.* 316, 326, 342.

321. Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable. *I. cr.* 315, 324.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité. *Pr.* 68. — *I. cr.* 28. — *T. cr.* 34, 71 1°.

322. Ne pourront être reçues les dépositions, *I. cr.* 156.

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat;

2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant;

3° Des frères et sœurs;

4° Des alliés aux mêmes degrés; *C.* 735 s.

5° Du mari et de la femme, même après le divorce prononcé;

6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi; *I. cr.* 30 s., 323, 358.

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

323. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs. *I. cr.* 30 s., 322.

324. Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 315. *I. cr.* 317 s., 321.

325. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux. *I. cr.* 319.

326. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres. *I. cr.* 316, 320.

Le procureur général aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

327. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté. *I. cr.* 267.

328. Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue. *I. cr.* 318, 372.

329. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît: le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu. *I. cr.* 35, 87, 291.

330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général, et le président ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas. *I. cr.* 40, 96, 317, 331.—*P.* 361.

Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la cour d'appel, pour y être statué sur la mise en accusation. *I. cr.* 217 s.

331. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. *C.* 488. — *I. cr.* 333.

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation. *Pr.* 308 s., 378 s. — *I. cr.* 399 s.

La cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés. *I. cr.* 73, 408. — *T. cr.* 16.

333. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. *C.* 936.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier. *T. cr.* 16.

334. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. *I. cr.* 267, 335.

Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

335. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation. *I. cr.* 1, 66, 271.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre. *I. cr.* 294, 311.

La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés. *I. cr.* 267, 334.

336. Le président résumera l'affaire.

Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé.

Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir *I. cr.* 312, 342.

Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après (337 à 341).

337. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes: *I. cr.* 241, 338, 345.

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel » autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de » l'acte d'accusation? »

338. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : *I. cr.* 345, 361, 379.

« L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ? »

339. « Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : *I. cr.* 367, 408. — *P.* 65, 321 s.

« Tel fait est-il constant ? » (*L.* 28 *avril* 1832.)

340. « Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : *I. cr.* 408. — *P.* 66 s.

« L'accusé a-t-il agi avec discernement ? » (*L.* 28 *avril* 1832.)

341. « En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : *I. cr.* 408.

» A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

» Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury ; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

» Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. *I. cr.* 345 et *L.* 13 *mai* 1836 *en note.*

» Il fait retirer l'accusé de l'auditoire. » *L.* 9 *juin* 1853. — *I. cr.* 344, 347, 350.

342. Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.

Avant de commencer la délibération le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se » sont convaincus, elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent » faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; » elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, » et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez » pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ;* » elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel » procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant » d'indices ;* elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute » la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?* »

Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la

» délibération du jury porte sur l'acte d'accusation; c'est aux faits qui le » constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher; » et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions » des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à » l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet » la poursuite ni la punition des délits; ils ne sont appelés que pour décider » si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute. »

343. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit.

Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

La cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures. *I. cr.* 353. — *T. cr.* 42, 71 5°.

344. Les jurés délibèreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances. *I. cr.* 341, 345 s.

345. « Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret *, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes. » (*L.* 9 *septembre* 1835.) *I. cr.* 337, 338, 341.

346. « Il sera procédé de même, et au scrutin secret, sur les questions

---

* *Loi du 13 mai 1836, sur le mode du vote du jury au scrutin secret.*

1. Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

2. A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est.....* Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

3. « Le chef du jury dépouille chaque scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif. » (*L.* 9 *juin* 1853, art. 2.)

4. S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés au moins auraient déclarés illisibles.

5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

6. La présente loi sera affichée, en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury.

Décret du 6 *mars* 1848. — Art. 5. La discussion dans le sein de l'assemblée du jury avant le vote est de droit.

qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340. » (*L.* 9 *septembre* 1835.)

347. « La décision du jury *, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé ; le tout à peine de nullité. » (*L.* 9 *juin* 1853.) *I. cr.* 406.

348. Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire, et reprendront leur place. — Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, » la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc. Non, l'accusé, etc. »

349. La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés.

Le président la signera et la fera signer par le greffier.

350. La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours. *I. cr.* 360.

351. *Abrogé par loi du 4 mars 1831, art. 4.*

352. « Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée.

» Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement.

» Après la déclaration du second jury la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première. » (*L.* 9 *juin* 1853.) *I. cr.* 350 s. — *P.* 181 s.

353. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption, et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés. *I. cr.* 343.

354. Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaîtra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session. *I. cr.* 579. — *T. cr.* 71 1°.

355. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

---

* Ce nouvel article fait retour à l'article primitif du Code pénal de 1810, qui était ainsi conçu :

347. « La décision du jury se formera pour ou contre l'accusé à la majorité à peine de nullité. — En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. »

Cette disposition avait été changée : 1° par la loi du 4 mars 1831, qui exigeait une majorité de plus de *sept voix* sur le fait principal et sur les circonstances atténuantes ; 2° par le décret du 18 octobre 1848, qui admettait la *simple majorité* pour les circonstances atténuantes.

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu. *Pr.* 263, 264. — *I. cr.* 80, 91, 157, 158, 189.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'article 80. *T. cr.* 71 1° 3° 5°.

356. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée. *Pr.* 68, 1033. — *T. cr.* 71 1°.

SECTION II.

DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

357. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury. *I. cr.* 358 s., 371, 376.

358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. *I. cr.* 229, 360, 364, 367, 409, 412.

La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu. *C.* 1149, 1382. — *I. cr.* 362, 366.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau. *Pr.* 95.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128, 505 s. — *I. cr.* 29, 31, 359.

Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs. *I. cr.* 30 s. — *T. cr.* 42, 71 1°.

359. Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128. — *I. cr.* 30 s., 66.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non-recevable. *I. cr.* 362.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises : s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil. *C.* 1350 3°, 1351. — *Pr.* 59, 61, 69.

360. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. *C.* 1350, 1351. — *I. cr.* 361, 364, 409.

361. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction. *I. cr.* 338, 360, 379.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite. *I. cr.* 22, 271. — *T. cr.* 71 3° 5°.

362. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi. *I. cr.* 273, 363 s., 375 s.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts. *C.* 1149, 1382. — *I. cr.* 1, 66, 359.

363. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus. *I. cr.* 294, 311, 362.

364. La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. *I. cr.* 229, 299 1°, 360, 409, 429.

365. Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. *I. cr.* 192, 362, 366, 375 s.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit article 358. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128. — *I. cr.* 128, 159, 191, 212, 229.

La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire. *I. cr.* 474.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée. *I. cr.* 375, 407, 416 s.

367. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au Code pénal. *I. cr.* 339. — *P.* 63, 321 s.

368. « L'accusé ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie. *T. cr.* 157.

Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé, ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *I. cr.* 162, 187, 194, 281, 355, 436, 478.

369. Les juges délibèreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil : mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé. *Pr.* 116.

Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé. *I. cr.* 163, 195, 411.

Le greffier écrira l'arrêt; il y insèrera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende. *I. cr.* 370, 450.

370. La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges. *Pr.* 506 s.—*I. cr.* 77, 164, 196, 369, 450.

Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt. *I. cr.* 372.

371. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite. *I. cr.* 357.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit. *I. cr.* 373 s., 407, 408, 416 s.

372. « Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318 concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins. *I. cr.* 277, 328.

Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance. *I. cr.* 370.

Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité. *I. cr.* 408.

Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède, seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *I. cr.* 370, 450.

373. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. *I. cr.* 357, 362, 371.

Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt. *I. cr.* 271.

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. *I. cr.* 1, 66, 362, 374, 412, 419, 436.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour. *I. cr.* 375 s.

374. Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent Code,

le procureur général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir. *I. cr.* 373.

375. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande. *I. cr.* 362, 365, 366, 376, 378, 379. — *P.* 25, 26.

376. La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique. *I. cr.* 16, 25, 99, 108, 271, 379.

377. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

378. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui; et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même. *I. cr.* 370, 372, 375, 450. — *T. cr.* 45.

379. Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code. *I. cr.* 361.

Dans ces deux cas, le procureur général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. *I. cr.* 375, 444, 425, 469, 531, 534.

380. Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département.

Sont exceptées les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises du département où siége la cour d'appel, lesquelles resteront déposées au greffe de ladite cour.

CHAPITRE V.

DU JURY, ET DE LA MANIÈRE DE LE FORMER.

SECTION PREMIÈRE.

DU JURY.

381 à 384, *abrogés.*

Loi du 4-10 juin 1853 sur la composition du jury.

TITRE Ier. DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE JURÉ.

1. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de

famille, et s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux articles suivants.

2. Sont incapables d'être jurés :

1° Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement;

2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi;

3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics;

4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins;

5° Les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal, outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions des articles 318 et 423 du Code pénal et de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 (*tromperie sur la marchandise*);

6° Les condamnés pour délit d'usure;

7° Ceux qui sont en état d'accusation et de contumace;

8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués;

9° Les faillis non réhabilités;

10° Les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire;

11° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle et de l'article 42 du Code pénal;

12° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt et de dépôt;

13° Sont incapables, pour cinq ans seulement à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins.

3. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de — Ministre, — Président du Sénat, — Président du Corps législatif, — Membre du conseil d'État, — Sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère, — Préfet et sous-préfet, — Conseiller de préfecture, — Juge, — Officier du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance, — Commissaire de police, — Ministre d'un culte reconnu par l'État, — Militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, — Fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de la Couronne, et de l'administration des télégraphes, — Instituteur primaire communal.

4. Ne peuvent être jurés :

Les domestiques et serviteurs à gages;

Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français;

Ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

5. Sont dispensés des fonctions de juré :

1° Les septuagénaires;

2° Ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

TITRE II. DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE.

6. La liste annuelle est composée

De deux mille jurés pour le département de la Seine;

De cinq cents pour les départements dont la population excède trois cent mille habitants; — De quatre cents pour ceux dont la population est de deux à trois cent mille habitants; — De trois cents pour ceux dont la population est inférieure à deux cent mille habitants.

7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissement et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population.

Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année.

A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arrondissements.

En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante.

8. Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, et de tous les maires, dresse des listes préparatoires de la liste annuelle. Ces listes contiennent un nombre de noms triple de celui fixé pour le contingent du canton par l'arrêté de répartition.

9. La commission est composée, à Paris, pour chaque arrondissement, du juge de paix, du maire, de ses adjoints. Elle est composée de la même manière dans les cantons formés d'une seule commune.

A Lyon, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du maire, de ses adjoints et des juges de paix qui ont juridiction dans l'arrondissement. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

Font partie du troisième arrondissement de la ville de Lyon, pour la formation des listes, les communes de Villeurbane, Vaux, Bron et Venissieux. Les maires de ces communes sont membres de la commission.

Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission; elle est composée de tous les juges de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée en la forme administrative.

Les listes dressées sont signées séance tenante, et envoyées au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet pour chacun des autres arrondissements.

11. Une commission, composée du préfet ou du sous-préfet, président, et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires le nombre de jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet.

Néanmoins, elle peut élever ou abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet.

L'augmentation ou la réduction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonal, ni modifier le contingent de l'arrondissement.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet, président, et des juges de paix.

12. Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sur la convocation faite par le préfet ou le sous-préfet, dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires.

La liste d'arrondissement définitivement arrêtée est signée séance tenante, et envoyée, sans délai, au secrétariat général de la préfecture, où elle reste déposée.

13. Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

Elle est composée de deux cents jurés pour Paris,

De cinquante pour les autres départements.

Une liste préparatoire de jurés suppléants est dressée en nombre triple dans les formes prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la présente loi.

Néanmoins, dans les villes divisées en plusieurs cantons, et dans celles qui font partie d'un canton formé de plusieurs communes, la commission n'est

composée que des juges de paix du chef-lieu judiciaire, du maire et des adjoints de la ville.

La liste spéciale des jurés suppléants est dressée sur la liste préparatoire par une commission composée du préfet ou sous-préfet, président, du procureur impérial et des juges de paix du chef-lieu.

14. Le préfet dresse immédiatement la listé annuelle du département, par ordre alphabétique, sur les listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

Ces listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, transmises au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

15. Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour ou du tribunal des décès ou des incapacités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III. DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DU JURY POUR CHAQUE SESSION.

16. Sont excusés sur leur demande,

1° Les sénateurs et les membres du Corps législatif, pendant la durée des sessions seulement;

2° Ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante et l'année précédente.

17. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale, ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

18. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810 *, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

19. L'amende de cinq cents francs, prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, peut être réduite par la cour à deux cents francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Le décret du 7 août 1848 est abrogé.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées **.

---

* *Décret du 6 juillet* 1810.

Art. 90. Les assises ne pourront être convoquées pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur général. — « Lecture de cet arrêt sera faite, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial; il sera annoncé dans les journaux des départements et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et sièges des tribunaux de première instance. » (Art. 83.)

** Tout en abrogeant le décret du 7 août 1848, la loi nouvelle du 4 juin 1853 main-

La liste générale du jury et la liste annuelle, dressées pour l'année 1853, seront valables pour cette année.

385*. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'article 382 (*aujourd'hui* par l'article 11 de la loi du *4 juin* 1853) qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

386 à 388 *abrogés.*

389. La liste entière (du jury de jugement) ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. *Pr.* 68. — *I. cr.* 28, 72, 97, 395 s., 418.

Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent Code. *I. cr.* 309.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. *C.* 102. — *T. cr.* 71 1°.

390. Si parmi les quarante individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'article 387 (*aujourd'hui* de l'article 11 de la loi du *4 juin* 1853), soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de jurés, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

---

fient à peu près entièrement la suppression des diverses dispositions du Code d'instruction criminelle que ce décret avait abrogées.

Ainsi, sont entièrement abrogés, tant par le décret du 7 août 1848 que par la loi du 4 juin 1853 :

1° Les articles 381 à 384 C. I. cr. concernant la capacité et la liste des jurés; — 2° Les articles 386, 387 et 388 relatifs à la composition du jury pour chaque session; — 3° Les paragraphes 2 et 3 de l'article 391 relatifs aux époques auxquelles le même juré peut être appelé à faire de nouveau le même service; — 4° Et l'article 393 relatif à la composition du jury de jugement.

Les articles 383, 390 et 391, § 5, se trouvent modifiés seulement en ce que les renvois qu'ils renferment se réfèrent aujourd'hui aux dispositions de la loi nouvelle. — L'article 350, concernant la liste du jury de la session, qui avait été modifié par le décret du 7 août 1848, est ramené à son ancien texte. — Enfin, l'article 396 est modifié par la loi nouvelle, qui permet d'abaisser à 200 fr. le chiffre de l'amende fixé par cet article à 500 fr.

* Nous avons rétabli les textes conformément à la loi nouvelle du 4 *juin* 1853. Déjà la loi du 2 mai 1827 avait formellement abrogé les anciens art. 382, 386, 387, 388, 391, 392 et 395 du Code, et c'était seulement par ordonnance royale que le nouveau texte avait été établi, mais d'une manière erronée, parce que, dans ce travail, on avait entièrement perdu de vue la loi du 19 avril 1831, qui avait changé toute l'économie de la loi du 2 mai 1827.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article 388 (*aujourd'hui* par l'article 18 de la *loi du 4 juin* 1853).

391, § 1. « La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée. *I. cr.* 406.

§§ 2 et 3, *abrogés* *.

§ 4. Ne seront pas considérés comme ayant satisfait aux réquisitions prescrites, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires.

§ 5. Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour impériale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'article 387 (*aujourd'hui* de l'article 11 de la *loi du 4 juin* 1853); et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante. » (*L. 2 mai* 1827.)

392. « Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité. » (*Ibid.*) *I. cr.* 1, 9, 43, 66, 80, 332, 498.

SECTION II.

DE LA MANIÈRE DE FORMER ET DE CONVOQUER LE JURY.

393 *remplacé par l'article* 18 de la *loi du 4 juin* 1853 **.

394. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. *I. cr.* 309, 399, 400.

Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats. *I. cr.* 388, 393.

---

* Les paragraphes 2 et 3 de cet article se trouvent aujourd'hui abrogés et par le décret du 7 août 1848 et par la loi du 4 juin 1853, ils étaient ainsi conçus :

« Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'article 387.

» Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année. »

** 393, *ancien article.*

Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présents, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'article 388, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.

En cas d'insuffisance, le président désignera, en audience publique et par la voie du sort, les jurés qui devront compléter le nombre de trente.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 387 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitants de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'article 382.

Les dispositions de l'article 301 ne s'appliquent pas aux remplacements opérés en vertu du présent article.

Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants.

Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléants auront été appelés par le sort. *I. cr.* 395.

395. La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. *Pr.* 68.— *I. cr.* 28, 72, 97, 389, 396 s., 408, 418.— *T. cr.* 71 1° et *note.*

396. « Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera,

pour la première fois, de cinq cents francs*;

pour la seconde, de mille francs;

et pour la troisième, de quinze cents francs.

Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais. » (*L.* 2 *mai* 1827.) *I. cr.* 397, 398. — *T. cr.* 42, 71 1°, 112.

397. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La cour prononcera sur la validité de l'excuse. *I. cr.* 396, 398.— *T. cr.* 42, 71 1°.

398. Les peines portées en l'article 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la cour. *I. cr.* 396, 397. — *T. cr.* 42, 71 1°, 112.

399. « Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du procureur général. *I. cr.* 260, 388, 395 s.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement ou son conseil, et le procureur général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après. *I. cr.* 271, 294, 332, 400 s.

L'accusé, son conseil, ni le procureur général, ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *I. cr.* 309, 394, 400 s.

400. Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général, s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés. *I. cr.* 399, 401 s.

401. L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront excercer une récusation de plus que le procureur général. *I. cr.* 271, 294, 399, 400, 402 s.

402. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations; ils pourront les exercer séparément. *I. cr.* 399 s., 403, 404.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

* Réductible à 200 fr. *L.* 4 juin 1853, art. 19.

403. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règlera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. *I. cr.* 399 s., 404.

404. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort. *I. cr.* 399 s.

405. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau. *I. cr.* 309, 310 s., 406.

406. Si, par quelque évènement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste; il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité. *I. cr.* 391, 393 s., 408.

TITRE TROISIÈME.

DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES ARRÊTS OU JUGEMENTS.

(Loi décrétée le 10 décembre 1808. Promulguée le 20.)

CHAPITRE PREMIER.

DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

407. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivants, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies (408 à 447). *I. cr.* 177, 216, 262, 373, 374, 473, 520, 539, 540.

§ Ier. *Matières criminelles.*

408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour royale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité *, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. *I. cr.* 231, 365, 415, 434, 470.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de

---

* *V.* art. — *I. cr.* 146, 150, 154, 156, 163, 171, 176, 184, 189, 190, 211, 257, 261, 271, 294, 296, 297, 298, 301, 312, 317, 322, 332, 333, 347, 372, 381, 392, 394, 406, 512, 516, 519.

nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. *I. cr.* 220, 276, 278, 416, 421, 429, 539.

409. Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. *I. cr.* 271, 360, 374, 410, 441, 442.

410. Lorsque la nullité procèdera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée. *I. cr.* 271, 365, 408, 411 s., 434.

La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. *I. cr.* 163, 195, 369, 414.

412. Dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution : mais, si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile. *C.* 1149, 1382.—*Pr.* 480 4°. *I. cr.* 1, 66, 373, 374, 408, 419, 436.

§ II. *Matières correctionnelles et de police.*

413. Les voies d'annulation exprimées en l'article 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. *I. cr.* 1, 22, 66, 161, 172, 174, 177, 211, 216, 414, 415.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

414. La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police. *I. cr.* 413.

§ III. *Disposition commune aux deux paragraphes précédents.*

415. Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit une cour d'appel, annullera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité. *I. cr.* 231.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent Code. *C.* 1382, 1383. —*Pr.* 71, 128, 132, 360. —*I. cr.* 408. —*T. cr.* 42, 71 1°.

CHAPITRE II.

DES DEMANDES EN CASSATION.

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif : l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non recevoir. *I. cr.* 177, 216, 220, 300, 373, 417 s., 444, 445, 447, 482 s., 492, 525 s., 539 s., 542 s.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence. *I. cr.* 220, 276, 278, 408, 539.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. *I. cr.* 177, 216, 373 s., 408, 413, 416.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. *C.* 1987. — *Pr.* 75.— *I. cr.* 185, 295, 468.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. *T. cr.* 44.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. *Pr.* 68, 1033. — *I. cr.* 22, 66, 271.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier : elle le signera; et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres. *I. cr.* 28, 72, 97, 389, 395 s. — *T. cr.* 71 1°.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt. *I. cr.* 1, 66, 373, 412, 436.

Elle est tenue, à peine de déchéance de consigner une amende de cent cinquante francs ou de la moitié de cette somme, si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut. *I. cr.* 149, 186, 420 s., 470. — *T. cr.* 42.

420. Sont dispensés de l'amende, — 1° les condamnés en matière criminelle, — 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État. *I. cr.* 419.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation, — 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; — 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département. *I. cr.* 426. — *T. cr.* 159.

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. *Pr.* 91. — *I. cr.* 114.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat. *I. cr.* 220, 276, 278, 408, 416. — *T. cr.* 46, 71 1°.

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public. *I. cr.* 1, 66, 419, 423 s.

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au ministre de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. *I. cr.* 424.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation. *I. cr.* 450. — *T. cr.* 60.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises. *I. cr.* 439.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation ; néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation. *I. cr.* 1, 66, 419, 422.

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annullera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission. *I. cr.* 407, 408 s., 413 s., 416 s., 427 s.

427. Lorsque la cour de cassation annullera un arrêt ou un jugement rendu, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé. *I. cr.* 161, 172, 174, 177, 211, 216, 413 s.

428. Lorsque la cour de cassation annullera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivants (429 à 435). *I cr.* 231, 365, 408 s.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir :

Devant une cour d'appel autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé par l'une des causes exprimées en l'article 299 ;

Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises ;

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils : dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation. *Pr.* 49.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siège le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance. *I. cr.* 220, 276, 278, 416, 421, 539.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction ; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé. *I. cr.* 1, 66, 229, 299 1°, 360, 364, 419.

430. Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt. *I. cr.* 426.

431. Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé. *Pr.* 1035. — *I. cr.* 55, 83, 84, 90, 283, 303, 433.

432. Lorsque le renvoi aura été fait à une cour d'appel, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé. *I. cr.* 251.

433. Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction, dont les pièces seront ensuite adressées à la cour d'appel, qui prononcera s'il y a lieu, ou non, à la mise en accusation. *I. cr.* 226 s., 271, 303, 431, 501.

434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. *I. cr.* 271, 348, 365, 408, 410.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé. *I. cr.* 291 s., 310 s., 435.

La cour de cassation n'annullera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour 'appelou d'assises à qui son procès sera renvoyé. *I. cr.* 134, 291 s., 434.

436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante et quinze francs seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut. *I. cr.* 1, 66, 355, 368, 373, 412, 419, 437, 470, 478.

Les administrations ou régies de l'État et les agents publics qui succomberont, ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

437. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution. *I. cr.* 426, 436.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué. *I. cr.* 375, 376, 424.

440. Lorsqu'après une première cassation le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 *.

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre (479 à 503). *I. cr.* 409, 442.

442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour d'appel ou d'assises, ou par

---

* La loi du 16 septembre 1807 a été remplacée par la loi du 30 juillet 1828, qui a été elle-même abrogée par la loi suivante :

Loi du 1er avril 1837 relative à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation.

1. Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

3. La cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. *I. cr.* 409, 441.

CHAPITRE III.

DES DEMANDES EN RÉVISION.

443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime; si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. *Pr.* 504. — *I. cr.* 369, 373, 375, 379, 444 s., 531, 534. — *P.* 1, 2.

Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation, de dénoncer les deux arrêts à cette cour. *I. cr.* 271.

Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts. *I. cr.* 428 s.

444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour d'appel pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation. *Pr.* 252 s. — *I. cr.* 80, 268. — *P.* 295, 296.

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour. *I. cr.* 369, 373, 375, 379, 443, 445, 531, 534.

La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu. *I. cr.* 428 s.

445. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui, seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation,

quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné. *I. cr.* 330, 369, 373, 375, 379, 443, 444, 446, 531, 534.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer le fait à cette cour.

Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annullera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt. *I. cr.* 428 s.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats. *I. cr.* 330.

447. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'article 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

TITRE QUATRIÈME.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

(Chap. I — IV. Loi décrétée le 12 décembre 1808, promulguée le 22 du même mois.)

(Chap. VI—VII. Loi décrétée le 13, promulguée le 23.)

CHAPITRE PREMIER.

DU FAUX.

448. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie. *Pr.* 193 s., 214 s. — *I. cr.* 154, 196, 449 s. — *P.* 132 s.

449. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira, la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende. *I. cr.* 450, 452.

450. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police

judiciaire, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent. *I. cr.* 1, 9, 66, 185, 295, 417, 468.

Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

Si les comparants, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende. *I. cr.* 369, 370, 423, 448, 449, 453, 463, 474, 600, 601.

451. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils. *Pr.* 214, 239, 240, 250. — *I. cr.* 63.

452. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction. *C.* 2063. — *Pr.* 126. — *I. cr.* 22, 55, 449, 450, 454, 456.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce. *T. cr.* 13, 42, 71 1° 5°.

453. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines. *I. cr.* 448, 449, 450.

454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces. *Pr.* 201 s. — *I. cr.* 452, 455 s. — *T. cr.* 13, 42, 71 1° 5°.

455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal. *C.* 1317. — *Pr.* 203.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre, de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article. *Pr.* 245. — *T. cr.* 42.

456. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent. *C.* 1322. — *Pr.* 200 2°.

Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps. *C.* 2063. — *Pr.* 68, 126. — *I. cr.* 452, 454. — *T. cr.* 42, 71 1° 5°.

457. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention. *Pr.* 212, 234, 235. — *I. cr.* 80.

458. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce

produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce. *Pr.* 68, 215, 216, 427. — *I. cr.* 459 s.

459. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration ; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale. *Pr.* 217, 218 s. — *I. cr.* 458, 460 s.

460. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites. *I. cr.* 448 s.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. *Pr.* 214 s.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir. *Pr.* 239, 240.

461. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention. *Pr.* 206.

462. Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur général près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener. *Pr.* 239. — *I. cr.* 23, 40, 55, 91, 449. — *T. cr.* 71 3°.

463. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal. *C.* 1317. — *Pr.* 241, 242.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou du jugement, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier. *Pr.* 243, 244. — *I. cr.* 448 à 450, 453.

464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante. *I. cr.* 55 s.

Les présidents des cours d'assises, les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers royaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de départements. *I. cr.* 5, 6, 553 *note*. — *P.* 139 s.

La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie, ou de contrefaction du sceau de l'État. *P.* 132 s., 475 11°. — *T. cr.* 88.

CHAPITRE II.

DES CONTUMACES.

465. Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, *C.* 102.—*Pr.* 68.—*I. cr.* 231.

Ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi il se sera évadé;

Le président de la cour d'assises, ou, en son absence, le président du tribunal de première instance, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours; sinon, il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. *C.* 7 s.—*I. cr.* 553 *note.*

Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps. *C.* 27 s. — *I. cr.* 40, 91, 133, 134, 231 s., 239, 241, 244, 245, 466 s., 641.—*T. cr.* 42, 71 8°.

466. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises. *C.* 102.—*I. cr.* 465, 467 s., 553 *note.*

Le procureur général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax. *I. cr.* 271, 472.—*T. cr.* 71 1° 8°.

467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

468. Aucun conseil, aucun avoué, ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax. *I. cr.* 294.

Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité. *I. cr.* 469.

469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux. *I. cr.* 468, 470.

470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche. *I. cr.* 231, 241, 465, 466, 553 *note.*

Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur général ou de son substitut, prononcera sur la contumace. *I. cr.* 271.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal. *I. cr.* 408.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés. *C.* 1149, 1382.—*Pr.* 128.—*I. cr.* 1, 66, 359, 476, 519.

471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace. *C.* 26 à 29, 120 s., 1961 s. — *Pr.* 252 s. — *I. cr.* 475, 478.

472. « Extrait du jugement de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné. — Il sera affiché, en outre, 1° à la porte de ce dernier domicile; 2° de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis; 3° du prétoire de la cour d'assises. — Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax. — Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie seront produits à partir de la date du dernier procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de l'affiche prescrite par le présent article. » (*L.* 2 *janvier* 1850.)

473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde. *I. cr.* 1, 66, 271, 373 s., 408, 416 s.

474. En aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents. — La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu. *I. cr.* 37, 366.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende. *I. cr.* 450.

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. *C.* 33, 1961 s. — *I. cr.* 471.

Ces secours seront réglés par l'autorité administrative.

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire. *I. cr.* 217 s., 470, 477, 635. — Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile*, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code Nap., conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice. *C.* 27, 29.

477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables. *I. cr.* 80, 268, 317, 512.

478. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace. *C.* 31. — *I. cr.* 162, 187, 194, 281, 355, 368, 436.

* La mort civile est abolie (Loi du 31 mai 1854.)

CHAPITRE III.

DES CRIMES COMMIS PAR DES JUGES, HORS DE LEURS FONCTIONS ET DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA POURSUITE ET INSTRUCTION CONTRE DES JUGES, POUR CRIMES ET DÉLITS PAR EUX COMMIS HORS DE LEURS FONCTIONS.

479. Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour d'appel le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel. *I. cr.* 179, 271, 480 s., 483 s., 501. — *T. cr.* 71 1°.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général près la cour d'appel et le premier président de cette cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction. *I. cr.* 22, 55, 266, 271, 283, 479, 481, 482, 501. — *P.* 7, 8.

481. Si c'est un membre de cour d'appel, ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au ministre une copie des pièces. *I. cr.* 63, 479, 480, 482. — *T. cr.* 42.

482. Le ministre de la justice transmettra les pièces à la cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé. *I. cr.* 55, 130, 133, 179, 427, 443, 444.

S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre cour d'appel. *I. cr.* 231.

SECTION II.

DE LA POURSUITE ET INSTRUCTION CONTRE LES JUGES ET TRIBUNAUX AUTRES QUE LES MEMBRES DE LA COUR DE CASSATION, LES COURS D'APPEL ET LES COURS D'ASSISES, POUR FORFAITURE ET AUTRES CRIMES OU DÉLITS RELATIFS A LEURS FONCTIONS.

483. Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479. *Pr.* 505 s. — *I. cr.* 77, 112, 164, 179, 271, 370, 441, 480 s., 484 s. — *P.* 184 s.

484. Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge

d'instruction et au procureur impér. seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet. *I. cr.* 22, 55, 266, 271, 283, 480, 485 s., 502. — *P.* 7, 8, 121, 126, 127, 166 à 168, 183.

Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire; et pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code. *I. cr.* 9.

485. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave sera imputé, soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours d'appel, et aux procureurs généraux et substituts près ces cours, il sera procédé comme il suit. *I. cr.* 484, 486 s.

486. Le crime sera dénoncé au ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur général près la cour de cassation de le poursuivre sur la dénonciation. *I. cr.* 30.

Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la cour de cassation par les personnes qui se prétendront lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la cour de cassation. *Pr.* 505 s. — *I. cr.* 63, 66, 77, 112, 164, 271, 370, 493.

487. Si le procureur général près la cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour un de ses membres pour l'audition des témoins et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siége la cour de cassation. *I. cr.* 55, 71 s., 268, 488, 489. — *T. cr.* 71 1°.

488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siége la cour de cassation, le premier président de cette cour fera, à ce sujet, toutes délégations nécessaires, à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu. *Pr.* 1035. — *I. cr.* 83, 84. 90, 283, 303, 431, 433, 489, 497, 511, 514. — *T. cr.* 88.

489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier président de la cour de cassation. *I. cr.* 85, 303, 512, 516.

490. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le ministre de la justice ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt. *I. cr.* 95, 97.

Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé. *I. cr.* 498, 500, 603, 608. — *T. cr.* 71 4°.

491. Le premier président de la cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu. *I. cr.* 30, 63, 486, 492, 493.

492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été, ou non, précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera, toutes affaires cessantes. *I cr.* 491, 493.

Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu. *I. cr.* 229.

Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu, devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation. *I. cr.* 231, 241, 496 s. — *T. cr.* 71 1°.

493. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire; et si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes. *I. cr.* 486, 491, 492, 494, 496 s.

494. Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi conformément à l'article précédent. *Pr.* 505 s. — *I cr.* 486, 495 s.

495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile. *I. cr.* 503.

496. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation. *I. cr.* 229, 231, 241, 492.

Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction. *I. cr.* 55, 268, 497 s.

497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu. *Pr.* 1035. — *I. cr.* 83, 303, 488, 489, 511, 514. — *T. cr.* 88.

498. Le mandat d'arrêt que délivrera le président, désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit. *I. cr.* 95, 97, 490, 500, 603, 608.

499. La section de la cour de cassation, saisie de l'affaire, délibèrera sur la mise en accusation, en séance non publique; les juges devront être en nombre impair.

Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté. *I. cr.* 223, 225, 229, 231, 241, 492.

500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt qui portera en même temps ordonnance de prise de corps. *I. cr.* 133, 134, 231 s., 239, 241.

En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation dans l'arrêt même. *I. cr.* 251 s., 490, 498, 603, 608. — *T. cr.* 71 1° 5°.

501. L'instruction ainsi faite devant la cour de cassation ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires. *I. cr.* 226, 433. — *P.* 59 s.

502. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

503. Lorsqu'il se trouvera dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges pourront en connaître. *I. cr.* 495.

CHAPITRE IV.

DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DU AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES *.

504. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. *Pr.* 10, 11, 12, 88 s. — *I. cr.* 181, 251 *et note*, 267, 505 s. — *P.* 222 s.

505. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir : *I. cr.* 138, 179.

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent;

Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul. *Pr.* 91. — *I. cr.* 34, 172 s., 199 s. — *P.* 222 s.

506. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents. *Pr.* 92. — *I. cr.* 29, 32, 40, 509. — *P.* 1, 7, 8, 222 s.

507. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la cour de cassation, d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises, la cour procèdera au jugement de suite et sans désemparer. *I. cr.* 553 *note*.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; et, après avoir constaté les faits et ouï le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt, qui sera motivé. *I. cr.* 190, 309, 365, 369, 508. — *T. cr.* 71 1°.

---

* *V.* Loi du 9 septembre 1835, art. 10, 11, 12 ci-dessus, *C.* 251 *note*.

508. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.

S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner.

Au nombre de huit et au-delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution.

509. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents. *I. cr.* 29, 32, 40, 506.

CHAPITRE V*.

DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES, EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DES PRINCES ET DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

510. Les Princes ou Princesses du sang impérial, les grands dignitaires et le ministre de la justice, ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où l'Empereur, sur la demande d'une partie et le rapport du ministre de la justice, aurait, par une ordonnance spéciale, autorisé cette comparution. *Pr.* 68. — *I. cr.* 28, 71, 80, 317, 511 s.

511. Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la cour d'appel, si les personnes dénommées en l'article précédent résident ou se trouvent au chef-lieu d'une cour d'appel; sinon par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles auraient leur domicile, ou se trouveraient accidentellement. *Pr.* 1035. — *I. cr.* 83, 303, 488, 497.

Il sera, à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels le témoignage est requis. *I. cr.* 514.

Ce président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions. *T. cr.* 88.

512. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées à celui de la cour ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public. *I. cr.* 85, 303, 489, 516.

Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité. *I. cr.* 310 s., 408, 477.

513. Dans le cas où l'Empereur aurait ordonné ou autorisé la comparution de quelques-unes des personnes ci-dessus désignées devant le jury, l'ordonnance désignera le cérémonial à observer à leur égard. *I. cr.* 510.

514. A l'égard des ministres autres que le ministre de la justice, des grands officiers de la couronne, conseillers d'État chargés d'une partie dans l'administration publique, généraux en chef actuellement en service, am-

bassadeurs ou autres agents de l'Empereur accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit*:

Si leur déposition est requise devant la cour d'assises, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires. *I. cr.* 80.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels leur témoignage est requis. *I. cr.* 511.

S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un Gouvernement étranger, cet état sera adressé au ministre de la justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition.

515. Le président ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent, fera assigner le fonctionnaire devant lui, et recevra sa déposition par écrit. *Pr.* 68.

516. Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'article 512, et sous les mêmes peines. *I. cr.* 85, 303, 408, 489.

517. Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'article 514 sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trou-

---

* *Décret du 4 mai 1812, relatif au cas de citation en témoignage des principaux fonctionnaires de l'État.*

1. Nos ministres ne pourront être entendus comme témoins, que dans le cas où, sur la demande du ministère public ou d'une partie, et sur le rapport de notre grand juge ministre de la justice, nous aurions, par un décret spécial, autorisé leur audition.

2. Le décret portant cette autorisation règlera en même temps la manière dont nos ministres seront entendus, et le cérémonial à observer à leur égard.

3. Dans les affaires où les préfets auront agi en vertu de l'article 10 de notre Code d'Instruction criminelle, si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction leur demanderont ces renseignements par écrit, et nos préfets seront tenus de les donner dans la même forme.

4. Dans les affaires autres que celles spécifiées au précédent article, si nos préfets ont été cités comme témoins, et qu'ils allèguent, pour s'en excuser, la nécessité de notre service, il ne sera pas donné de suite à la citation. — Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux sur le jour et l'heure, viendront dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions, et il sera procédé, à cet égard, ainsi qu'il est prescrit à l'article 516 de notre Code.

5. Lorsque nos préfets, cités comme témoins, ne s'excuseront pas, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siège particulier. — Ils seront reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus.

6. Les dispositions des deux articles précédents sont déclarées communes aux grands officiers de l'Empire, aux présidents de notre conseil-d'État, aux ministres d'État et conseillers d'État lorsqu'ils sont chargés d'une administration publique, à nos généraux actuellement en service, à nos ambassadeurs et autres agents diplomatiques près les cours étrangères.

veraient accidentellement, ils pourront en être dispensés par un décret de l'Empereur. *I. cr.* 510, 513.

Dans ce cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions prescrites par les articles 514, 515 et 516. *T. cr.* 71 1°.

CHAPITRE VI.

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS, ÉVADÉS ET REPRIS.

518. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation. *I. cr.* 519, 520.

Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera, de plus, la peine attachée par la loi à son infraction. *P.* 8, 17, 32, 33.

519. Tous ces jugements seront rendus sans assistance de jurés, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer. *I. cr.* 317, 470.

L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité. *Const.* 1. — *Pr.* 87. — *I. cr.* 153, 190, 408. — *T. cr.* 71 1°.

520. Le procureur général et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et dans le délai déterminés par le présent Code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité. *I. cr.* 373 s., 408, 416 s., 518, 519.

CHAPITRE VII.

MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

521. Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit. *I. cr.* 522 s. — *P.* 249 s., 254 s.

522. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour. *I. cr.* 80, 120, 157, 452.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais. *C.* 1334 s. — *T. cr.* 71 5°.

523. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni

de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procèdera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement. *I. cr.* 348, 369, 524.

524. Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique. *I. cr.* 408, 523.

TITRE CINQUIÈME.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES, ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

(Loi décrétée le 14 décembre 1808, promulguée le 24 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

525. Toutes demandes en règlement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires. *Pr.* 363 s. — *I. cr.* 526 s.

526. Il y aura lieu à être réglé de juges par la cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. *I. cr.* 226, 227, 308, 433, 527 s., 540.

527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour royale ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. *I. cr.* 526, 528 s., 553 *note.*

528. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition. *Pr.* 68. — *I. cr.* 528 s., 545 s. — *T. cr.* 71 1°.

529. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit. *I. cr.* 1, 66, 530, 531, 533, 541, 546.

530. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé. *I. cr.* 529, 531.

531. L'arrêt de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties, emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la mise en

accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans les cours d'assises, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction. *Pr.* 68, 364, 365. — *I. cr.* 553 *note.*

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation (416 à 442). *I. cr.* 1, 66, 529, 550. — *T. cr.* 71 1°.

532. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une. *Pr.* 68.—*I. cr.* 529, 538, 548.—*T. cr.* 71 1°.

533. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation (416 à 442.) *I. cr.* 1, 66, 529, 531, 535, 537, 541, 549.

534. L'opposition dont il est parlé au précédent article, entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

535. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'article 533, élu domicile dans le lieu où siège l'une des autorités judiciaires en conflit. *C.* 111.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard. *I. cr.* 68, 116, 187.

536. La cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira. *I. cr.* 408.

537. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué,* dûment exécuté. *I. cr.* 531, 538.

538. L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué,* ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé. *Pr.* 68. — *I. cr.* 532. — *T. cr.* 71 1°.

539. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour royale contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour d'appel. *Pr.* 170. — *I. cr.* 408.

540. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour d'appel, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre; sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation. *Pr.* 363 s. — *I. cr.* 226, 227, 308, 408, 416 s., 433, 526 s.

Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par la cour d'appel, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

541. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excèdera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie. *Pr.* 367. — *I. cr.* 1, 66, 529, 531, 533.

CHAPITRE II.

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

542. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour d'appel ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. *I. cr.* 553 *note*.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. *Pr.* 368 s. — *I. cr.* 543 s.

543. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime. *Pr.* 369, 382. — *I. cr.* 261, 544, 552.

544. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais, lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

545. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué. *I. cr.* 528 s.

546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé, ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie. *I. cr.* 1, 66, 529, 547. — *T. cr.* 71 1°.

547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire. *T. cr.* 71 1°.

548. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du procu-

reur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié, soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal où le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou au domicile élu. *Pr.* 68. — *I. cr.* 532. — *T. cr.* 71 1°.

549. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre Ier du présent titre. *I. cr.* 533 s.

550. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

551. Les articles 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi, n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis. *Pr.* 369, 382. — *I. cr.* 542, 543.

TITRE SIXIÈME.

DES COURS SPÉCIALES.

553 à **599**. *Abrogés.* *.

TITRE SEPTIÈME.

DE QUELQUES OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SURETÉ GÉNÉRALE.

(Loi décrétée le 16 décembre 1808, promulguée le 26 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT GÉNÉRAL DE LA NOTICE DES JUGEMENTS.

600. Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âge et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission. *I. cr.* 553 *note.* — *T. cr.* 49.

601. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au ministre de la justice et à celui de la police générale. *T. cr.* 42, 49.

602. Ces deux ministres feront tenir dans la même forme un registre général composé de ces diverses copies.

* La suppression des cours spéciales a nécessité la rectification des articles 22, 231, 239, 241, 243, 246, 464, 465, 466, 470, 507, 527, 531, 542, 600 et 609, C. Inst. cr., et 122 C. Pénal, qui faisaient mention de renvoi à ces tribunaux.



CHAPITRE II.

DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE.

603. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. *I. cr.* 100, 104, 107, 110, 111, 134, 243, 421, 490, 500, 604 s., 615 s. — *P.* 237 s.

604. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines. *I. cr.* 138, 179, 369, 375. — *P.* 40.

605. Les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. *I. cr.* 611 à 613.

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets.

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé, à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice; et par le préfet, pour les prisons pour peines. *I. cr.* 604, 618. — *P.* 120.

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui. *I. cr.* 133, 134, 161, 190, 194, 231 s. 239, 369, 609.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. *I. cr.* 94, 95, 133, 161, 190, 194, 231, 369, 553 *note*, 608, 618. — *P.* 7, 40, 120, 122, 341.

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu. *I. cr.* 608, 609.

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. *I. cr.* 55, 613.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice. *I. cr.* 266.

Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons et tous les prisonniers du département. *I. cr.* 605, 612.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une

maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons. *I. cr.* 9, 605, 611, 613.

613. « Le préfet de police de Paris, le préfet dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police, et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine ; la police de ces maisons leur appartiendra.

» Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

» Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours ; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général. » (*Loi du 14 juillet* 1865.) *I. cr.* 119.

614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. *I. cr.* 613. — *P.* 209 s., 219 3°, 220.

CHAPITRE III.

DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES OU D'AUTRES ACTES ARBITRAIRES.

615. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII *, quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur impérial, ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour impériale. *Const.* 1. — *Pr.* 788. — *I. cr.* 603 s., 616 s. — *P.* 114 s., 122, 341 s.

---

* *Art.* 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : — 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; — 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir ; — 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation ; cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. (Les dispositions de cet article se trouvent reproduites dans l'art. 120 Code pénal.)

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

616. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. *I. cr.* 615, 617. — *P.* 114 s. — *T. cr.* 88.

Il dressera du tout son procès-verbal.

617. Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'article 95 du présent Code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire, et toute personne requise est tenue de prêter main-forte. *I. cr.* 99, 108.

618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire. *I. cr.* 607, 609, 613. — *P.* 114 s., 341 s.

CHAPITRE IV.

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

(Loi du 3-6 juillet 1852.)

619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité. *Co.* 604 s. — *I. cr.* 369, 620 s. — *P.* 7, 8, 9.

620. La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération. *P.* 7, 8.

Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée. *P.* 8 2°.

Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable. *P.* 11.

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle. *P.* 9.

621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune. *P.* 7, 8.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune. *P.* 9.

622. Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur impérial de l'arrondissement, en faisant connaître : 1° la date de sa condamnation ; 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est

écoulé après cette époque un temps plus long que celui fixé par l'article 620. *I. cr.* 621.

623. Il doit justifier du payement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du payement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite. *Co.* 591, 592.

624. Le procureur impérial provoque, par l'intermédiaire du sous-préfet, des attestations délibérées par les conseils municipaux des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé, et de celui auquel elle a fini;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur impérial prend, en outre, l'avis du maire des communes et du juge de paix des cantons où le condamné a résidé, ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement. *I. cr.* 621, 622.

625. Le procureur impérial se fait délivrer : 1° une expédition de l'arrêt de condamnation; 2° un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

626. La cour dans le ressort de laquelle réside le condamné est saisie de la demande.

Les pièces sont déposées au greffe de cette cour par les soins du procureur général. *I. cr.* 628.

627. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit.

Il peut requérir en tout état de cause, et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois. *I. cr.* 630.

628. La cour, le procureur général entendu, donne son avis motivé. *I. cr.* 633.

629. Si l'avis de la cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

630. Si l'avis est favorable, il est, avec les pièces produites, transmis par le procureur général, et dans le plus bref délai possible, au ministre de la justice, qui peut consulter la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation. *I. cr.* 627.

631. L'Empereur statue sur le rapport du ministre de la justice. *Sénatus-consulte du 23 déc.* 1852, art. 1.

632. Des lettres de réhabilitation seront expédiées en cas d'admission de la demande.

633. Les lettres de réhabilitation sont adressées à la cour qui a délibéré l'avis.

Une copie authentique en est adressée à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement de condamnation. *I. cr.* 628, 632.

634. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

Aucun individu, condamné pour crime, qui aura commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation.

Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent.

CHAPITRE V.

DE LA PRESCRIPTION.

635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements. *C.* 32, 2219. — *I. cr.* 2, 369, 476, 636 s. — *P.* 7, 8.

Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. *P.* 229.

Le Gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile. *C.* 102.

636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. *I. cr.* 190, 194, 203, 205, 211, 638, 642.

637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. *I. cr.* 2. — *P.* 7, 8.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite. *C.* 2144. — *Pr.* 239. — *I. cr.* 635, 638, 640, 641, 642.

638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. *I. cr.* 179, 636, 641, 642.

639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. *I. cr.* 161, 174, 176, 640, 641, 642.

640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation ; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. *I. cr.* 1, 639, 641, 642.

641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. *C.* 32. — *I. cr.* 149, 186, 476.

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil. *C.* 1149, 1382, 2262. — *I. cr.* 1, 66.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions.

FIN DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

(Loi décrétée le 12 février 1810, promulguée le 22 du même mois.)

ARTICLE PREMIER. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*. *C.* 3. — *I. cr.* 1, 21, 137, 154, 166, 639 s. — *P.* 4, 464 s.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*. *C.* 1310, 1348, 1382 s., 2046. — *I. cr.* 1 à 4, 179 s., 636, 638, 640 s. — *P.* 3, 4, 9, 40 s., 58, 59 s.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. *I. cr.* 217 s., 348, 369, 375, 637 s. — *P.* 2, 4, 6, 7, 8, 12 s., 44 s., 56 s., 59 s., 75 s.

2. « Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le *crime* même. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 1, 76.

3. Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. *P.* 1, 43, 50, 179, 401, 405, 414 s.

4. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. *C.* 2. — *P.* 1, 7, 8, 40, 463, 464.

5. Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes *militaires*. *P.* 56.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE ET DE LEURS EFFETS.

(Suite de la loi du 12 février 1810.)

6. Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes. *P.* 1, 2, 4, 7, 8.

7. « Les peines afflictives et infamantes sont :

1° La mort; *C.* 22 s. — *P.* 12 à 14, 17 et *note*, 25 à 27, 36. — *Const.* 5.

2° Les travaux forcés à perpétuité; *P.* 15, 16, 18, 36, 70 s.

3° La déportation; *P.* 17 et *note*, 70, 71.

4° Les travaux forcés à temps; *P.* 15, 16, 19, 28, 36, 47, 70, 71.

5° La détention; *P.* 17, 20, 28, 36, 47.

6° La réclusion; *P.* 21, 28, 47. » (*L.* 28 *avril* 1832.)

8. « Les peines infamantes sont :

1° Le bannissement ; *P.* 28, 32, 33, 36, 48, 56.

2° La dégradation civique*. *P.* 28, 34 à 36. » (*L.* 28 *avril* 1832.)

9. Les peines en matière correctionnelle sont : *P.* 1, 3, 4.

1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ; *P.* 40 s., 58.

2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ; *P.* 42, 43.

3° L'amende. *P.* 11, 52 s., 463 et *note.*

10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. *C.* 1149, 1382. — *I. cr.* 1, 66. — *P.* 11, 51 s., 463, 468.

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. *I. cr.* 179 s., 217 s.— *P.* 1, 44, 45, 47, 50, 176 *note*, 463.

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée. *P.* 7 1°, 13, 14, 25 à 27, 36.

13. « Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort.» (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 12, 299, 302, 323. — *T. cr.* 71 9°.

14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

---

* *Crimes passibles des peines afflictives ou infamantes.*

Peine de mort : 56, 75 à 77, 80 à 83, 86, 87, 91 à 97, 125, 233, 302, 303, 304, 313, 316, 344, 361, 365, 434, 435, 437. —*Const.* 5.

Travaux forcés à perpétuité : 17, 56, 63, 132, 139, 145, 146, 198, 231, 243, 304, 310, 312, 313, 315, 316, 333, 342, 344, 351, 361, 365, 381, 382, 383, 404, 434, 435, 463.

Déportation : 63, 82, 84, 89, 91, 94, 98, 124, 204, 206. 361, 365, 463.

Travaux forcés à temps : 56, 99, , 118, 133, 134, 140, 147, 148, 158, 169, 170, 173, 198, 210, 240, 242, 243, 251, 253, 255, 256, 267, 305, 309, 310, 312, 313, 317, 332, 333, 340, 341, 531, 355, 356, 364, 365, 382 à 385, 400, 402 à 404, 432, 434, 436, 437, 440, 442, 463.

Détention : 17, 33, 56, 71, 78, 81, 82, 89, 90, 91, 200, 205, 463.

Réclusion : 71, 72, 141, 142, 150, 151, 156 à 158, 174, 181, 188 à 190, 198, 210, 211, 215, 219, 231, 232, 239, 241, 242, 251, 255, 268, 279, 281, 309, 312, 313, 317, 331, 332, 345, 351, 354, 362 à 365, 383, 386, 387, 389, 399, 407, 408, 418, 430, 431, 434, 435, 437, 439, 441, 463.

Bannissement : 56, 84, 85, 110, 115, 124, 155, 156 à 158, 160, 202, 204, 208, 229, 281, 463.

Dégradation civique : 28, 111, 114, 119, 121, 122, 126, 127, 130, 143, 167, 177, 183, 228, 263, 362, 365, 366.

15. Abrogé par la loi du 30 mai 1854 sur *les travaux forcés* *.

16. Abrogé par l'art. 4 de la même loi.

** Loi du 30 mai-1er juin 1854 sur les travaux forcés.*

1. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. — Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement; elles seront remplacées par celles de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. — L'article 72 du Code pénal est abrogé.

6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. — Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. — Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. — En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés. — Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée. — La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

8. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6, sera faite soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

10. Les infractions prévues par les articles 7 et 8 et tous crimes ou délits commis par les condamnés seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie. — Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine. — Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats et les peines qui leur sont applicables continueront à être exécutées.

11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir, — 1° l'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales; — 2° une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. — Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

12. Le Gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. — Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens. — Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée. — Le

17. « La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi *, hors du territoire continental de l'Empire. *P.* 7 3°, 70, 71.

Si le déporté rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. *P.* 7 2°.

Gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment, — 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés; — 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir; — 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

15. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

* *Loi du 8-16 juin 1850 sur la déportation.*

1. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la Constitution **, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République. — Les déportés y jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes. — Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique.

2. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée. (V. le nouvel art. 86, *loi du* 10 *juin* 1853.)

3. En aucun cas, la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile : elle entraîne la dégradation civique. — De plus, tant qu'une loi nouvelle n'aura pas statué sur les effets civils des peines perpétuelles (v. ci-après la *loi du* 31 *mai* 1854, *art.* 2 et 3), les déportés seront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal. — Néanmoins, hors le cas de déportation dans une enceinte fortifiée, les condamnés auront l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation. — Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens. — Sauf l'effet de cette remise, les actes par eux faits dans le lieu de déportation ne pourront engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seront échus par succession ou donation.

4. La vallée de Vaïthau, aux îles Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'application de l'article 1er de la présente loi.

5. L'île de Noukahiva, l'une des Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

6. Le Gouvernement déterminera les moyens de travail qui seront donnés aux condamnés, s'ils le demandent. — Il pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources.

7. Dans le cas où les lieux établis pour la déportation viendraient à être changés par la loi, les déportés seraient transférés des anciens lieux de déportation dans les nouveaux.

8. La présente loi n'est applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation.

** *Const. du 4 novembre* 1848. — Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

» Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de l'Empire, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

» Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison de l'Empire, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. *P.* 7 5°, 20, 28, 47.

» Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France. » (*L.* 9 *septembre* 1835.)

18. Abrogé par la loi du 31 mai 1854, *abolitive de la mort civile* *.

19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus. P. 7 4°, 15, 16, 23, 28, 29 s., 36, 47, 70, 71.

20. « Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental de l'Empire, qui auront été déterminées par un décret de l'Empereur rendu dans la forme des règlements d'administration publique. *P.* 7 5°, 17, 23, 28, 29 s., 36, 47.

» Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par un décret de l'Empereur.

» La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33. » (*L.* 28 *avril* 1832.)

21. Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de

---

* *Loi du* 31 *mai*-3 *juin* 1854, *portant abolition de la mort civile.*

1. La mort civile est abolie.

2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.

3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. — Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définive, est nul. — Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

4. Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent. — Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. — Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers. — L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.



la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. *P.* 7 6°. — La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. *P.* 23, 28 s.

22. *Abrogé* (la peine de l'exposition publique est abolie. *Décret du* 12 *avril* 1848).

23. « La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *I. cr.* 177, 216, 369, 375. — *P.* 24, 226.

24. « Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi. — Il en sera de même dans le cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné. » (*Même loi.*) *P.* 23.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. *Pr.* 63, 781, 1037. — *P.* 260 s.

26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation. *I. cr.* 376. — *P.* 12, 13.

27. Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance. *P.* 12, 16.

28. « La condamnation à la peine (*de la déportation, L.* 8 *juin* 1850, art. 3) des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion et du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *I. cr.* 369, 375, 471, 472. — *P.* 7 4° 5° 6°, 8 1°, 17 23, 34 à 36, 167.

29. « Quiconque aura été condamné à la peine (*de la déportation, L.* 8 *juin* 1850, art. 3) des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits. » (*Même loi.*) *C.* 406 s., 450, 489, 505, 509. — *Pr.* 882 s. — *P.* 30, 31.

30. « Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration. » (*Même loi.*) *C.* 469. — *Pr.* 527 s.

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. *P.* 29.

32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire de l'Empire. *P.* 8 1°, 28, 33, 36, 48, 56. — La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. *P.* 23.

33. « Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire de l'Empire; il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *I. cr.* 518 s. — *P.* 7 5°, 20.

34. « La dégradation civique consiste : *P.* 8 2°, 28, 35, 36.

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ; *P.* 42 3°, 166, 167.

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration ; *P.* 42 1° 2°, 259.

3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; *I. cr.* 42 7° 8°, 43, 44, 80, 269.

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille ; *C.* 405, 420, 443, 480, 513. — *Pr.* 882 s. — *P.* 42 5° 6°.

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. » (*Même loi.*) *P.* 42 4°.

35. « Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excèdera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. » (*Même loi.*) *C.* 17 s. — *P.* 34, 40 s.

36. « Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait. *I. cr.* 369. — *P.* 7, 8.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. » (*Même loi.*) *C.* 102. — *P.* 26. — *T. cr.* 44, 104 1°.

37, 38 et **39.** *Abrogés par l'article de la Charte de* 1814*.

CHAPITRE II.

DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. *P.* 1, 3, 4, 9, 41 s., 58, 59 s.

La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. *P.* 57, 58, 69, 463, 464.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ;

Celle à un mois est de trente jours.

41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui,

* L'abolition de la confiscation générale prononcée par l'article 57 de la Charte a également entraîné la modification des articles 54, 75, 76, 77, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 125 et 164, qui contenaient application de cette peine.

au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique.

42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : *P.* 34, 43.

1° De vote et d'élection; *P.* 34 2°.

2° D'éligibilité; *P.* 34 2°.

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; *I. cr.* 381. — *P.* 34 1°.

4° Du port d'armes; *P.* 34 5°.

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille; *P.* 34 4°.

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille; *P.* 34 4°, 334, 335.

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes; *P.* 34 3°.

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. *P.* 34 3°.

43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. *P.* 4, 9 2°, 86, 89, 91, 109, 112, 113, 123, 171, 175, 185, 187, 197, 334, 335, 388, 400, 401, 405, 406, 410, 463.

CHAPITRE III.

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

44. « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. — L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence. » (*D.* 8 *décembre* 1851, *art.* 3.) *P.* 11, 45 à 50.

45. « En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent *, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 40 s.

46. *Abrogé par la même loi.*

47. « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police. » (*Même loi.*) *P.* 7 4° 5° 6°, 11, 44, 45.

48. Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie. *P.* 8 1°, 11, 44, 45.

---

* L'art. 44 C. pén., qui déjà avait été changé par la loi du 28 avril 1832, et qui se trouve aujourd'hui remplacé par l'art. 3 du décret du 8 décembre 1851, laissait au condamné le droit, sauf certaines restrictions, de déclarer où il voulait fixer sa résidence. La pénalité établie par l'article 45 s'applique nécessairement aux dispositions nouvelles.

49. Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. *P.* 11, 44, 45, 75 s.

50. Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis. *P.* 4, 58, 67, 100, 107, 108, 138, 144, 221, 246, 271, 282, 308, 309, 315, 317, 326, 335, 343, 388, 400, 401, 415, 416, 419, 420, 421, 444, 452, 463.

51. « Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128. — *I. cr.* 1, 66, 161, 192, 194, 359, 366. — *P.* 10, 52, 54, 55, 73, 117, 119, 174, 175, 234, 244, 380, 400, 406, 408, 423, 429, 430, 431, 433, 437, 438, 443, 457, 468, 469.

52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. *C.* 2063. — *Pr.* 126. — *P.* 53, 469. — *T. cr.* 71 5°.

53 *. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a durée une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

54. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence. *I. cr.* 121. — *P.* 10, 37 *note*, 51 s., 468.

55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. *C.* 1200. — *P.* 59 s., 244.

CHAPITRE IV.

DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS.

56. « Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement. *P.* 7, 8 1°, 28, 32, 48.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention. *P.* 7 5°, 20, 28, 47.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47.

Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au

---

* Cet article a été modifié par le titre V de la loi du 17 avril 1832. — *V. Supp.* v° Contrainte par corps.

maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. *P.* 7 5°, 20, 28, 47.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47.

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. *P.* 7 2°, 15, 17, 18.

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. *P.* 7 1°, 12.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 5.

57. « Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. *I. cr.* 179. — *P.* 1, 40 s. 66, 58. — Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 44.

58. « Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus. » (*Même loi.*) *P.* 9, 40 s., 41, 50, 57.

LIVRE DEUXIÈME.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

(Loi décrétée le 13 février 1810, promulgué le 23 du même mois.)

CHAPITRE UNIQUE.

59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. *I. cr.* 501. — *P.* 55, 60 s., 100, 114, 116, 135, 138, 164, 338, 380, 381 2°, 403, 441. — *T. cr.* 156 s.

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre; *P.* 59, 177 s.

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; *P.* 101.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les au-

teurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. *P.* 75 s., 86 s.

61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. *P.* 59, 62, 73, 99, 268.

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit *. *Co.* 593 s.—*P.* 63, 83, 248, 359, 380, 400.

63. « Néanmoins, la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité. *P.* 15, 18.

Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 17, 304, 381 s.

64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. *C.* 489. — *P.* 65.

65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. *I. cr.* 339, 367. — *P.* 64, 66 s., 100, 108, 114, 116, 135, 138, 144, 163, 184, 190, 213, 247, 248, 284, 288, 321 s., 343, 347, 348, 357, 380, 441, 463.

66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. *I. cr.* 340. — *P.* 67 à 69, 463.

67. « S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : *P.* 66, 68, 69, 463.

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la

---

* *Avis du conseil-d'état du* 10 *décembre* 1813, *sur un référé de la cour de cassation tendant à obtenir l'interprétation de l'article* 62 *du Code Pénal, approuvé le* 18 *du même mois.*

Le conseil-d'État est d'avis que, lorsqu'un vol a été commis à l'aide ou par suite d'un meurtre, les personnes qui ont recélé les effets volés, ayant connaissance que le vol a été précédé du crime de meurtre, doivent, aux termes de l'article 62 du Code Pénal, être considérées comme complices de ce dernier crime.

déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. *P.* 7 1° 2° 3°, 40 s.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. *P.* 7 4° 5° 6°, 40 s.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. *P.* 44, 50.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 8, 40 s.

68. « L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. » (*Même loi.*) *I. cr.* 179 s. — *P.* 7 4° 5°, 8, 59 s.

69. « Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. » (*Même loi.*) *I. cr.* 179 s. — *P.* 1.

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. *C.* 2066. — *Pr.* 800 5°. — *P.* 7 2° 3° 4°, 71, 72.

71. « Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité ; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 5° 6°, 20, 21, 70, 72.

72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion. *P.* 7 6°, 70, 71.

73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable ; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code Nap.. *C.* 1149, 1383. — *P.* 61, 74, 99, 154, 268, 386 4°, 471 3°, 475 2°. — *T. cr.* 156 s.

74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code Nap., livre III, titre IV, chapitre II (1382 à 1386). *I. cr.* 194. — *P.* 1, 73, 431, 434 s., 471, 475, 479.

LIVRE TROISIÈME.

DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

(Chap. Ier—II. Loi décrétée le 15 février 1810, promulguée le 25 du même mois.)

(Chap. III. Loi décrétée le 16, promulguée le 26.)

CHAPITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort. *P.* 7 1°, 12, 37 *note.*

76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort. *P.* 7 1°, 12, 37 *note.*

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités. *P.* 2, 77, 78, 79, 80.

77. Sera également puni de mort, quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de l'Empire, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers l'Empereur et l'État, soit de toute autre manière. *P.* 7 1°, 12, 37 *note*, 76, 78, 79.

78. « Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 5°, 20, 76, 77.

79. Les peines exprimées aux articles 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun. *P.* 81.

80. Sera puni des peines exprimées en l'article 76, tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi. *P.* 77 s., 81 s., 187, 378.

81. « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort. *P.* 7 1°, 12, 76 s.

Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère neutre ou alliée. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 5°, 20, 28, 47, 79, 82.

82. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera puni comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation ; *P.* 7 3°, 17.

Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans. *P.* 40 s.

83. Quiconque aura recélé ou aura fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort. *P.* 7 1°, 12, 62, 63.

84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement ; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation. *P.* 7 3°, 8 1°, 17, 28, 32, 48, 49, 85.

85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement. *T.* 8 1°, 28, 32, 48, 49, 84.

SECTION II.

DES CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

§ 1er. *Des attentats et complots dirigés contre l'Empereur et sa famille.*

86. « L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur est puni de la peine du parricide. *P.* 13. (V. L. 27 fév. 1858, *Supp. chr.*)

L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort. *P.* 12.

L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. *P.* 17, *note.*

Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine.

Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. » (*L.* 10 *juin* 1853.)

87. « L'attentat dont le but est soit de détruire ou de changer le gou-

vernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. » (*Ibid.*) *P.* 17, *note.*

88. « L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 87, 108.

89. « Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. *P.* 2, 7 3°, 17.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. *P.* 7 5°, 20, 28, 47.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. *P.* 59 s., 90.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42. » (*Même loi.*) *P.* 40 s., 91.

90. « Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention. » (*Même loi.*) *P.* 7 5°, 20, 28, 47, 88, 89.

§ II. *Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.*

91. « L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. *P.* 7 1°, 12.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 86 s., 92 s.

92. Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. *P.* 7 1°, 12, 37 *note,* 91, 93 s.

93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis de la peine de mort. *P.* 7 1°, 12, 37 *note,* 91 s., 94 s., 197.

94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation. *P.* 7 3°, 17.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort. *P.* 7 1°, 12, 37 *note.*

95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une

mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort. *P.* 7 1°, 12, 37 *note*, 96 s., 434 s.

96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort. *P.* 7 1°, 12, 314 et *note*.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes. *P.* 37 *note*, 95, 97 s., 257, 267, 313. *

97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. *P.* 2, 7 1°, 12, 88, 314 et *note*.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque. *P.* 37 *note*, 98 s.

98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation. *P.* 7 3°, 17, 97, 99 s.

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps. *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47, 61, 73, 268.

100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. *P.* 65, 91 s.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police. *P.* 44, 50, 213, 434 s.

101. Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. *P.* 60, 314 et *note*, 315, 381, 382, 385, 386, 471, 472, 479.

102. *Abrogé par la loi du* 17 *mai* 1819 *, *art.* 26.

---

* V. Supp. v° Presse.

SECTION III.

DE LA RÉVÉLATION ET DE LA NON-RÉVÉLATION DES CRIMES QUI COMPROMETTENT LA SURETÉ INTÉRIEURE OU EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

103 à **107** *Abrogés par la loi du* 28 *avril* 1832.

108. « Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. *P.* 59 s., 86 s., 91 s., 138, 144.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 44, 50.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CONSTITUTION.

SECTION PREMIÈRE.

DES CRIMES ET DÉLITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES.

109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. *P.* 40, 42 1°, 110 s.

110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout l'Empire, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement. *P.* 8 1°, 28, 32.

111. « Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 8 2°, 34, 112.

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. *P.* 40, 42 1°, 109.

113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute autre fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. *P.* 42 1° 3°, 177 s.

Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. *P.* 11, 59 s.

SECTION II.

ATTENTATS A LA LIBERTÉ.

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte***, il sera condamné à la peine de la dégradation civique *. *I. cr.* 615 s.—*P.* 8 2°, 34, 109 s., 115 s., 177 s., 184 s., 341 s.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. *P.* 64, 115, 116, 190, 321 s.

115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement **. *Constit.* 13 — *P.* 8 1°, 28, 32, 114, 116, 190.

116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Charte***, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon ils seront poursuivis personnellement. *P.* 64, 114, 115, 190.

117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu. *C.* 1149, 1382.—*Pr.* 128.—*I. cr.* 1, 2, 3, 4, 637 s.

118. Si l'acte contraire à la Charte,*** a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas. *I. cr.* 448 s. — *P.* 7 4°, 15, 19, 145 à 148, 163.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la

---

* *Acte du 22 frimaire an VIII.*

75. Les agents du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil-d'état : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

** Les articles 63 et 67 du SC. du 28 floréal an XII se rattachaient à l'institution aujourd'hui abolie des *commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de la liberté de la presse.*

*** A la Constitution.

dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117. *C.* 1149, 1382. — *I. cr.* 9, 603 s., 615 s. — *P.* 8 2°, 34, 35, 52 s., 120, 341 s.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du Gouvernement; ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur impér. ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. *I. cr.* 607, 609 s., 618. — *P.* 40 s., 52 s., 119, 341 s.

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou impér., tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés* ou du conseil-d'état, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés* ou du conseil-d'état. *Charte* 29, 44. — *I. cr.* 9, 22, 41, 55, 91 s., 106, 479 s., 483 s. — *P.* 8 2°, 34, 35, 126, 127, 166 à 168, 183.

122. « Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou impér., les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation. » (*Rectifié en vertu de l'article* 54 *de la Charte.*) *I. cr.* 553 *note*, 615 s. — *P.* 8 2°, 34, 35, 119 s., 341 s.

SECTION III.

COALITION DES FONCTIONNAIRES.

123. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus. *P.* 40, 42, 114 s., 124 s., 166 s.

124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement, la peine sera le bannissement. *P.* 8 1°, 28, 32, 48.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis. *P.* 7 3°, 17.

125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de mort. *P.* 7 1°, 12, 37 *note*, 86 s., 91 s.

* Du Sénat, du Corps législatif.

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, *P.* 8 2°, 34, 121, 127, 166 à 168, 183.

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

SECTION IV.

EMPIÈTEMENT DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, *P.* 8 2°, 34, 121, 126, 128 s., 166 s., 183.

1° Les juges, les procureurs généraux ou impér., ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées;

2° Les juges, les procureurs généraux ou impér., ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives*, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié. *C.* 5. — *I. cr.* 9, 22, 55, 479 s., 483 s. — *P.* 185.

128**.** Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine. *I. cr.* 483 s. — *P.* 9 3°, 52, 127, 129.

129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. *I. cr.* 40, 95 s. — *P.* 9 3°, 52, 114 *note*, 128.

---

* 1° *Loi du* 16-24 *août* 1790 *sur l'organisation judiciaire.*

Tit. 2, *art.* 13. Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives : les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps administratifs, ni citer devant eux les Administrateurs pour raison de leurs fonctions.

2° *Loi du* 16 *fructidor an III.*

Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit.

** Cet article se trouve modifié par l'ordonnance du 1er juin 1828 sur les conflits. *V.* Supp. v° Conflit.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats. *I. cr.* 9, 22, 55.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1er de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique. *P.* 8 2°, 34, 131.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus. *P.* 9 3°, 52, 127, 128, 130.

CHAPITRE III.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

DU FAUX.

§ Ier. *Fausse monnaie.*

132. « Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité. *I. cr.* 5, 6. — *P.* 7 2°, 133 s., 138, 139 s., 163 s., 361 s., 475 11°.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 7 4°, 19, 132, 135, 138, 163 s.

133. « Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps. » (*Même loi.*) *P.* 7 4°, 19, 28, 132, 135, 163 s.

134. « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal en France ou les monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire français. *P.* 40, 135.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées. » (*Même loi.*)

135. « La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation. *P.* 163.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs. » (*Même loi.*) *P.* 9 3°, 52, 463.

136 et **137**. *Abrogés par la loi du* 28 *avril* 1832.

138. « Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'article 132 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. *P.* 108, 144.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 44, 50.

§ II. *Contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques*.*

139. « Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État, ou fait usage du sceau contrefait; *I. cr*, 5, 6. — *P.* 132 s., 134, 138, 140 s., 144, 163 s.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français.

Seront punis des travaux forcés à perpétuité. » (*Loi* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 2°, 15, 18.

140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas. *P.* 7 4°, 15, 19, 141, 163 s., 463.

141. Sera puni de la réclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État. *P.* 7 6°, 21, 47, 142, 143, 163 s.

142. « Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits; ceux qui auront contrefait les timbres-poste ou fait usage sciemment de timbres-poste contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. *P.* 9. 1°, 40.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. *P.* 11.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 141, 143, 163 s.

* V. Supp. v° Contrefaçon.

143. « Quiconque, s'étant dûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, ou d'une autorité quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. *P.* 9 1°, 40.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 11, 44.

144. « Les dispositions de l'article 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139. » (*Loi* 28 *avril* 1832.) *P.* 108.

§ III. *Des faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, *Pr.* 214 s. — *I. cr.* 448 s. — *P.* 146 à 165, 258.

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, *C.* 1317.

Sera puni des travaux forcés à perpétuité. *P.* 7 2°, 15, 18, 148, 149, 163 s.

146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. *P.* 7 2°, 15, 18, 148, 149, 163 s.

147. Seront punies des travaux forcés à temps, toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque, *C.* 1317. — *Co.* 8 s.. 110 s.

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47, 148, 149, 163 s.

148. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps. *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47, 149, 151, 163 s.

149. « Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et permis de chasse, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après (153 à 158). » (*Loi* 13 *mai* 1863.)

§ IV. *Du faux en écriture privée.*

150. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion.

C. 1322. — *Pr.* 214 s. — *I. cr.* 448 s. — *P.* 7 6°, 21, 28, 47, 145 s., 151, 152, 163 s.

151. Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse. *P.* 7 6°, 21, 28, 47, 148, 152, 163 s.

152. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé (159 à 162).

§ V. *Des faux commis dans les passe-ports, permis de chasse, feuilles de route et certificats.*

(*Art.* 153 *à* 161 *loi du* 13 *mai* 1863.)

153. Quiconque fabriquera un faux passe-port ou un faux permis de chasse, ou falsifiera un passe-port ou un permis de chasse originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus. *P.* 40 s., 49, 151 à 158, 163 s., 281, 463.

154. Quiconque prendra, dans un passe-port ou dans un permis de chasse, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien.

Les logeurs ou aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus. *P.* 40 s., 73, 155, 157, 163 s., 268, 386 4°, 471 3°, 475 2°.

155. Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. *P.* 40 s., 163 s.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passe-port sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans aux plus. *P.* 9 1°, 158, 163 s.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir : *P.* 153 s., 157, 158, 163 s.

D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique; *P.* 9 1°, 40 s.

D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs;

Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au

plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs et au delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. *P.* 44.

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien. *P.* 154.

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir : *P.* 155, 163 s.

Dans le premier cas posé par l'article 156, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus; *P.* 9 1°;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus;

Dans le troisième cas, de la réclusion; *P.* 7 6°, 21, 28, 47.

Dans les deux premiers cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus. *P.* 40 s., 152, 160 s., 163 s.

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus. *P.* 40 s., 317, 378.

S'il y a été mu par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat. *P.* 9 1°, 59 s., 82, 177 s.

161. « Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. *P.* 40 s., 162, 163 s.

La même peine sera appliquée : — 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; — 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. *P.* 148, 151.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement. » (*Loi 13 mai* 1863.) *P.* 40 s.

162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section (145 à 148, 150 à 151).

DISPOSITIONS COMMUNES.

163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse. *P.* 132 à 162, 164.

164. « Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de cent francs et le maximum de trois mille francs; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. » (*Loi 13 mai* 1863.) *P.* 9 3°, 37 *note*, 52, 59 s., 163.

165. *Abrogé par décret du* 12 *avril* 1848 *.

SECTION II.

DE LA FORFAITURE ET DES CRIMES ET DÉLITS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

166. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, est une forfaiture. *I. cr.* 484 s. — *P.* 121, 126, 127, 167, 168, 183.

167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique. *P.* 8 2°, 34, 35.

168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture. *Pr.* 505 s. — *I. cr.* 179, 483. — *P.* 1, 3, 4.

§ Ier. *Des soustractions commises par les dépositaires publics.*

169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs. *C.* 2060 3° 4°, 2102 7°. — *Pr.* 126 2°, 534. — *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47, 170 s., 408. — *T. cr.* 176.

170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si

---

* Ce décret a aboli la peine de l'*exposition publique*, dont l'article 165 faisait application au crime de faux. V. C. pén. art. 22.

cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus et déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement. *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47, 169, 171 s., 408.

171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. *P.* 40, 42 3°, 172, 408. — *T. cr.* 176.

172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et indemnités, et le minimum le douzième. *P.* 9 3°, 52, 174, 408. — *T. cr.* 176.

173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. *I. cr.* 483 s.

Tous agents, préposés ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine. *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47, 408.

§ II. *Des concussions commises par des fonctionnaires publics.*

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à trois cents francs. *Pr.* 505 1°, 625. — *P.* 7 6°, 21, 28, 40 s., 47, 59, 169, 175 s.

Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excédera pas trois cents francs, les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus,

à compter du jour où ils auront subi leur peine; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. *P.* 11, 44.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts et le minimum le douzième. *P.* 9 3°, 52, 172.

Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 230. — *T. cr.* 64.

§ III. *Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité.*

175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. *C.* 1100. — *P.* 9 3°, 40 s., 52.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. *P.* 42 3°.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation. P. 169, 174, 176 s.

176. Tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation* des denrées appartenant à ce commerce. *C.* 1100. — *P.* 9 3°, 11, 52, 174, 175, 177 s.

§ IV. *De la corruption des fonctionnaires publics.*

177. « Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse

---

Cas dans lesquels la confiscation spéciale est appliquée en matière criminelle et correctionnelle: 176, 180, 286, 287, 314, 318, 364, 410, 413, 423, 424, 427, 428.

être inférieure à deux cents francs. *I. cr.* 184 s. — *P.* 8 2°, 9 3°, 34, 35, 52, 60, 113, 178 s.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties. » (*Loi du* 13 *mai* 1863.)

178. « Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables. » (*Loi* 28 *avril* 1832.) *P.* 177.

179. « Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue. *P.* 59. 177, 178.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. » (*Loi* 13 *mai* 1363). *P.* 3, 9 3°, 40 s., 52.

180. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise. *P.* 11, 176 *note*, 177 s., 181 s.

181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré, qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177. *I. cr.* 217 s. — *P.* 7 6°, 9 3°, 21, 28, 47, 52, 182 s.

182. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption. *P.* 181.

183. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique. *I. cr.* 484 s. — *P.* 8 2°, 34, 35, 121, 126, 127, 166 s.

§ V. *Des abus d'autorité.*

Ire CLASSE. — Des abus d'autorité contre les particuliers.

184. « Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les

formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violence dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *Pr.* 587, 781 5°, 829, 921. — *I. cr.* 32, 36, 46 s., 87 à 91, 98, 99, 108, 109, 483 s. — *P.* 9 3°, 40 s., 52, 185 s.

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. *C.* 4. — *Pr.* 505 s. — *P.* 9 3°, 42 3°, 52, 127 1°, 184, 186 s.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après. *P.* 309 s.

187. « Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 9 3°, 40. 42 3°, 52, 80, 378.

II° CLASSE. — **Des abus d'autorité contre la chose publique.**

188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion. *P.* 7 6°, 21, 28, 47, 189 s., 209 s.

189. « Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le *maximum* de la réclusion. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 188, 190, 191.

190. Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre. *P.* 64, 114, 116, 191.

191. Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres

crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions. *P.* 115, 190, 216, 256, 264.

§ VI. *De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil.*

192. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. *C.* 40, 52. — *P.* 9 3°, 40 s., 52, 193 s., 199 s.

193. Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus. *C.* 73, 75, 148, 149, 150, 156, 182. — *P.* 9 3°, 40 s., 52, 192, 194, 195.

194. L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'art. 228 du Code Nap., l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. *C.* 75. — *P.* 9 3°, 52, 192, 193, 195, 199.

195. Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre Ier du Code Nap. (156, 157, 192, 193). *P.* 59 s.

§ VII. *De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.*

196. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment *, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs. *I. cr.* 483 s. — *P.* 9 3°, 52, 197, 258, 259.

197. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'article 93 du présent Code. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 196.

---

* *Formule.* — « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Décret du 22 mars 1852, art. 8. — A l'avenir le serment professionnel exigé des magistrats, avant d'entrer en fonction, devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution. — La formule de serment sera ainsi conçue :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité *à l'Empereur*. — Je jure aussi et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat »

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

198. « Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : *P.* 59 s., 186, 333.

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce de délit, *I. cr.* 179. — *P.* 1, 3, 4, 462.

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ; *P.* 1, 2, 7 6°, 21, 28, 47.

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention ; *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47.

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. *P.* 7 2°, 15, 18.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. » (*L.* 28 *avril* 1832.)

SECTION III.

DES TROUBLES APPORTÉS A L'ORDRE PUBLIC PAR LES MINISTRES DES CULTES DANS L'EXERCICE DE LEUR MINISTÈRE.

§ Ier. *Des contraventions tendant à compromettre l'état civil des personnes.*

199. Tout ministre d'un culte qui procèdera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs. *C.* 76, 165. — *P.* 9 3°, 52, 200, 201 s., 260 s.

200. « En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises, sera puni, savoir : *C.* 76, 165.

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; *P.* 40 s.

Et pour la seconde, de la détention. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 5°, 20, 28, 47.

§ II. *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. *P.* 40 s., 199, 200, 202 s., 260 s.

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la

provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. *P.* 8 1°, 28, 32, 40 s., 48, 86 s., 91 s., 201, 203 s., 313, 440.

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. *P.* 91 s., 202, 206.

§ III. *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié. *P.* 8 1°, 28, 32, 48, 201, 205 s.

205. « Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 5°, 20, 28, 47, 91 s., 202, 206.

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. *P.* 91 s., 203, 205.

§ IV. *De la correspondance des ministres des cultes avec les cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.*

207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 208.

208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret impérial, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée. *P.* 8 1°, 28, 32, 48.

SECTION IV.

RÉSISTANCE, DÉSOBÉISSANCE ET AUTRES MANQUEMENTS ENVERS L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

§ Ier. *Rébellion.*

209. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution

des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. *Pr.* 146, 545. — *I. cr.* 9, 25, 99, 106, 251 et *note*, 376. — *P.* 91 s., 188, 210 s., 222 s., 234 s., 265 s., 314 et *note*, 438.

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion. *P.* 7 6°, 21, 28, 47, 209, 211 s.

211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus. *P.* 7 6°, 21, 28, 40 s., 47, 212 s., 314 et *note*.

212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois. *P.* 40 s., 213 s., 314 et *note*.

213. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes. *P.* 441.

214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles. *P.* 101, 210, 211, 212, 215 s., 314 et *note*.

215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée. *P.* 101, 210 s., 314 et *note*.

216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion. *P.* 191, 210 s., 218, 221, 222 s.

217. *Abrogé par la loi du* 17 *mai* 1819 *, *art.* 26.

218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 211, 212.

219. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique, *P.* 209 s., 221.

1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures; *P.* 386 3°, 408, 415 s.

2° Par les individus admis dans les hospices;

3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés. *I. cr.* 613, 614.

220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir : *I. cr.* 613, 614. — *P.* 219 3°.

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention,

* *V.* Supp. v° Presse.

sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine; — Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus. P. 245.

221. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. P. 44, 50, 96, 109.

§ II. *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.*

222. « Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans. P. 40 s. — Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *Pr.* 10 s., 88. — *I. cr.* 181, 504. — *P.* 179, 223 s., 471 11°. •

223. « L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. » (*Même loi.*) P. 40 s., 222, 224 s., 262.

224. « L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. » (*Même loi.*) P. 40, 52, 209, 225, 227, 230.

225. « L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de seize francs à cinq cents francs. » (*Même loi.*) P. 40, 52.

226. Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

227. Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il sera contraint par corps. C. 2063. — *Pr.* 126.

228. « Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. P. 40 s. — Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal. — Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et

être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 44; 50.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. — Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. — Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement. *P.* 8 1°, 28, 32, 48.

230. « Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. » (*Loi* 13 *mai* 1863.)

231. « Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230, ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité. » (*Loi* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 2° 6°, 15, 18, 21, 28, 47, 232, 309 s.

232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-apens. *P.* 21, 297, 298.

233. « Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort. » (*Loi* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 1°.

§ III. *Refus d'un service dû légalement.*

234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent Code. *P.* 40 s.

235. Les lois pénales et règlements relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

236. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse, seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois. *P.* 40 s.

§ IV. *Évasion de détenus, recèlement de criminels.*

237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit. *I. cr.* 603 s.

238. « Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. *P.* 8, 40 s., 59 s. — Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du

détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 40 s., 239 s.

239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion. *P.* 7 4° 5° 6°, 21, 28, 40 s., 47, 59 s., 238, 240 s. — Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. *P.* 40 s., 246.

240. Si les évadés, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence. *P.* 7 1° 2° 3° 4°, 15, 19, 28, 47, 59 s., 238, 239, 241 s. — Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. *P.* 40 s., 246.

241. « Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront : — Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement : au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement; et au cas de l'article 240, deux ans à cinq ans de la même peine et une amende de cinquante francs à deux mille francs. — Dans ce dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. » (*Loi* 13 *mai* 1863.)

242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers. *P.* 59 s., 238 s.

243. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui. *P.* 10, 52, 238 s.

245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences. *P.* 40 s.

246. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans. *P.* 44, 50, 239, 240.

247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. *P.* 238, 239, 240.

248. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus, *P.* 7, 40 s., 62, 63. — Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés. *I. cr.*, 156. — *P.* 380, 463.

§ V. *Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics.*

249. Lorsque des scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement. *P.* 40, 250 à 253, 256.

250. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement. *P.* 7 1° 2° 3°, 40, s., 249, 251 s.

251. « Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. *P.* 40 s. — Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être placé, pendant le même nombre d'années, sous la surveillance de la haute police. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 44, 50.

252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux ans à cinq ans de la même peine. *P.* 40 s.

253. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction. *P.* 7 4°, 379, 381 4°, 384, 393.

254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. *C.* 1383, 1961 s. — *I. cr.* 521 s. — *P.* 9 3°, 40 s., 52, 255, 256, 408.

255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps. *P.* 7 4° 6°, 19, 28, 47.

256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvement ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints. *P.* 7 4°, 47, 249 s., 254, 255, 408.

§ VI. *Dégradation de monuments.*

257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 96, 440 s.

§ VII. *Usurpation de titres ou fonctions.*

258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. *P.* 40 s., 145 s., 259.

259. « Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — Sera puni d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil. — Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré. — Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale, ou par extrait, du jugement dans les journaux qu'il désignera. — Le tout aux frais du condamné. » (*Loi du* 28 *mai* 1858.) *C.* 57.—*P.* 40 s., 258, 344 1°, 381 4°.

§ VIII. *Entraves au libre exercice des cultes.*

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. *P.* 9 3°.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 260, 262 s.

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 223.

263. « Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 8 2°, 34.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux

troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code. *P.* 191, 256, 260 s.

SECTION V.

ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS, VAGABONDAGE ET MENDICITÉ.

§ Ier. *Associations de malfaiteurs.*

265. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique. *P.* 1, 266 s.

266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondances entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits. *C.* 6, 900, 1133, 1172. — *P.* 2, 265, 267 s.

267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps. *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47, 96, 440 s.

268. Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion. *P.* 7 6°,

§ II. *Vagabondage.*

269. Le vagabondage est un délit. *I. cr.* 179. — *P.* 1, 270 s.

270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession. *C.* 102 s. — *I. cr.* 115. — *P.* 269, 271 s., 277 s.

271. « Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. *P.* 40 s.

» Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *C.* 734 *et note.* — *P.* 44, 50, 66, 67.

272. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de l'Empire. *I. cr.* 179. 190. — *P.* 228, 229, 273.

273. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable. *C.* 2040, 2041. — *Pr.* 517. — *I. cr.* 114, 120, 179, 190.

Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution. *P.* 228, 229, 272.

§ III. *Mendicité.*

274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. *P.* 40 s., 275 s., 277 s.

275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. *P.* 40 s., 274, 276.

S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. *P.* 277 s.

276. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, *P.* 277. — Ou qui feindront des plaies ou infirmités, — Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, *P.* 265 s. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. *P.* 40 s., 277 s.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX VAGABONDS ET AUX MENDIANTS.

277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, *P.* 269 s., 274. — Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, *P.* 101. — Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, *P.* 276. — Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. *P.* 40 s., 44, 282.

278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'article 276. *P.* 40 s., 44, 282.

279. « Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. *P.* 40.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 227, il sera puni de la réclusion. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 7 6°, 21, 28.

280. *Abrogé par la loi du* 28 *avril* 1832.

281. Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au maximum, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants. *P.* 7 6°, 8 1°, 40 s., 44, 153 à 161, 282.

282. « Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents, seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus. » (*Loi* 28 *avril* 1832.) *P.* 44, 50.

SECTION VI.

DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE D'ÉCRITS, IMAGES OU GRAVURES DISTRIBUÉS SANS NOMS D'AUTEUR, IMPRIMEUR OU GRAVEUR *.

283. Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution. *P.* 40 s., 284 s.

284. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police, *P.* 285, 286, 288, 289, 464, 475 13°, 477 3°.

1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur;

3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

285. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation. *P.* 59 s. 284, 286, 289.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu. *P.* 40 s., 283, 284 3°.

286. Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis. *P.* 11, 176 *note.*

287. Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit. *P.* 9 3°, 11, 40 s., 52, 176 *note*, 288, 289, 330 s., 477 3°.

288. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent, seront réduites à des peines de simple police, *P.* 284, 289, 464, 475 13°.

1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur;

3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

289. Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit. *P.* 9 3°, 40 s., 52.

290. *Abrogé par la loi du* 10 *décembre* 1830 **.

---

* *V.* Supp. v° Imprimerie et Presse.

** 1° *Loi du* 10 *décembre* 1830, *sur les afficheurs et crieurs publics.*

1. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou

SECTION VII.

DES ASSOCIATIONS OU RÉUNIONS ILLICITES.

291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société*. *P.* 292 s.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont

---

placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. — Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. — Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugements et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. — Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugements et actes de l'autorité publique, est défendue, et sera punie des peines ci-après.

5. L'infraction aux dispositions des articles 1er et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément. — L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits. — Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

6. *Abrogé.* D. 25 févr. 1852.

7. Toute infraction aux articles 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'article 463 du Code Pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs.

9. La loi du 5 nivôse an V, relative aux crieurs publics, et l'article 290 du Code Pénal, sont abrogés.

2° Loi du 16 février 1834, sur les crieurs publics.

1. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale. — Cette autorisation pourra être retirée. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

2. Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, dans tous les cas, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code Pénal.

Décret du 28 juillet 1848 sur les sociétés secrètes.

Art. 13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir

pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit*. C. 102 s.

292*. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs. *P.* 9 3°, 52.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 59 s.

294*. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. *P.* 9 3°, 52, 260 s., 291 s.

TITRE DEUXIÈME.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

(Loi décrétée le 17 février 1810, promulguée le 27 du même mois.)

SECTION PREMIÈRE.

MEURTRE ET AUTRES CRIMES CAPITAUX, MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES.

§ Ier. *Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement.*

295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre. *P.* 296 s., 304, 319, 321 s., 327, 328.

296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens, est qualifié assassinat. *P.* 295, 297, 298, 299 s., 302 à 304, 305 s., 321 s.

---

fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques de un à cinq ans. — Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés. — Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

Décret du 25 mars 1852.

Art. 2. Les art. 291, 292 et 294 du Code pénal et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 seront applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient. (V. *ci-après* loi 10 avril 1834.)

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. *P.* 296, 310, 311.

298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. *P.* 296, 310, 311.

299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. *P.* 13, 86, 295, 302, 323.

300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né. *P.* 295, 302.

301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites. *P.* 295, 302, 317, 318, 387, 452.

302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13, relativement au parricide. *P.* 7 1°, 12, 296, 299, 300, 301, 313.

303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. *P.* 7 1°, 12, 296, 302, 344.

304. « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime. *P.* 7 1°, 12, 295, 313.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. *I. cr.* 179. — *P.* 1, 3.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 2°, 15, 18.

§ II. *Menaces.*

305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait

---

**Loi du 10 avril 1834, sur les associations.*

1. Les dispositions de l'article 291 du Code Pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. — L'autorisation donnée par le Gouvernement est toujours révocable.

2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de cinquante francs à mille francs d'amende. — En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. — Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. — L'article 463 du Code Pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

3. Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent cinquante francs à mille francs. *P.* 9 1° 3°, 11, 40 s., 52 s., 58, 306 s., 463.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra être mis aussi sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 11, 44.

306. « Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs. *P.* 9 3°, 40 s.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable. » (*Même loi.*) *P.* 11, 44.

307. « Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. — *P.* 9 3°, 40 s.

Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable. » (*Même loi.*) *P.* 11, 44, 308.

308. « Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou violences non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à cent francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » (*Même loi.*) *P.* 40 s.

SECTION II.

BLESSURES ET COUPS VOLONTAIRES NON QUALIFIÉS MEURTRE, ET AUTRES CRIMES ET DÉLITS VOLONTAIRES.

309*. « Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou

---

* Les textes des art. 309 à 318 composant cette section sont aujourd'hui réglés par les diverses lois suivantes :

Art. 309 à 312 *loi du* 13 *mai* 1863. — Art. 313 à 316 *loi du* 17 *février* 1810 (Code pénal originaire). — Art. 317 *loi du* 28 *avril* 1832. — Art. 318 *abrogé* par la *loi du* 5 *mai* 1855 qui a rendu applicable aux *boissons* la loi du 27 mars 1851 sur la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises.

Ces deux lois, *du* 28 *avril* 1832 et *du* 13 *mai* 1863, sont venues, l'une et l'autre, à vingt et trente ans de distance, modifier profondément le Code originaire de 1810.

La loi *du* 13 *mai* 1863 est ainsi conçue :

Art. unique. — Les articles 57, 58, 132, 133, 134, 135, 138, 142, 143, 149, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 174, 177, 179, 222, 223, 224, 225,

porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de seize francs à deux mille francs. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 310.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion. *P.* 7 6°, 21, 28, 47.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47.

310. « Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps; dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 309, la peine sera celle de la réclusion. » (*Même loi.*) *P.* 7 6°, 21, 28, 47, 297, 298.

311. « Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. *P.* 40, 52.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs. » (*Même loi.*) *P.* 9 3°, 297, 298, 310.

312. « L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit : *C.* 312, 324, 350. — *P.* 299.

De la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309; *P.* 7 6°, 21, 28, 47.

Du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou guet-apens; *P.* 297, 298.

Des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion; *P.* 7 4°, 28, 47.

Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 7 2°, 36, 70, 71, 72.

228, 230, 238, 241, 251, 279, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 320, 330, 331, 333, 345, 361, 362, 363, 364, 366, 382, 385, 387, 389, 399, 400, 405, 408, 418, 423, 434, 437, 443, et 463 sont abrogés. — Ils sont remplacés par les articles suivants. (V. les nouveaux textes.)

313. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente (295 à 318), s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis. *P.* 96, 209 s., 314 et *note*, 315, 440 s.

314. Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois *. (*La pénalité se trouve changée par la loi du 24 mai 1834, ci-dessous.*) *P.* 40 s.

---

* *Loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre.*

1. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille francs. — La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent.

4. Les infractions prévues par les articles précédents seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle. — Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées. — Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. — En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

5. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. — Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. — Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

6. Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique ; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics. — La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée

Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. *P.* 9 3°, 52.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées. *P.* 11, 176 *note.*

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime. *P.* 1, 2, 59 s., 315.

315. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans. *P.* 44, 50, 311, 313, 314.

316. Toute personne coupable du crime de castration, subira la peine des travaux forcés à perpétuité. *P.* 7 2°, 15, 18, 325, 326.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort. *P.* 7 1°, 12.

317. « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. *P.* 7 6°, 21, 28, 47.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47, 160.

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nui-

---

ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire et du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique; — Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel; — Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 du Code Pénal. — Néanmoins, les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

Ordonnance du 23 *février* 1837.

Les pistolets de poche sont prohibés.



sibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. *P.* 9 3°, 40 s., 44, 50, 52.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. *P.* 7 6°, 21, 28, 47.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 4° 6°, 15, 19, 21, 28, 47, 301, 302, 318, 387, 452.

318. *Abrogé* par la *Loi du* 5 *mai* 1855.

Loi du 5 *mai* 1855.

1. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons. (V. au *supp. chron.*, cette loi tendant à la *répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises*).

2. L'art. 318 et le n° 6 de l'article 475 du Code pénal sont et demeurent abrogés.

SECTION III.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES; CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES, ET CAS OU ILS NE PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS; HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS QUI NE SONT NI CRIMES NI DÉLITS.

§ Ier. *Homicides, blessures et coups involontaires.*

319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 295, 320, 321 s., 327, 328.

320. « S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 9 3°, 40 s., 52.

§ II. *Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés.*

321. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. *I. cr.* 339, 344, 367. — *P.* 65, 295, 309 s., 322 s., 364.

322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. *P.* 321, 393 s., 397.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329.

323. Le parricide n'est jamais excusable. *P.* 13, 86, 299, 302.

324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. *P.* 295, 321.

Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. *C.* 108, 229, 230, 308, 309, 313. — *I. cr.* 41. — *P.* 336 à 339.

325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables. *P.* 316, 321, 326.

326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, *I. cr.* 367.

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans; *P.* 40 s.

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans;

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. *P.* 44, 50.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

§ III. *Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.*

327. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. *P.* 64, 295, 309, 319, 328, 329.

328. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. *P.* 295, 319, 327, 329.

329. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances; *P.* 322.

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. *P.* 381 5°, 440.

SECTION IV.

ATTENTATS AUX MOEURS.

330. « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 40, 52.

331. « Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion. — Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage. » (*Ib.*) *P.* 7 6°.

332. « Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps. *P.* 7. 4°.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. *P.* 7 6°.

Si le crime à été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de

l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. » (*Loi* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 4°, 19, 28, 47.

333. « Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 7 2° 4°, 19, 28, 36, 47, 70 s.

334. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. *C.* 388. —*P.* 9 3°, 40 s., 52, 335.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende. *P.* 312, 333, 335.

335. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir, les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. *C.* 443, 444, 445. —*P.* 42 6°.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code Nap., livre Ier, titre IX, *de la Puissance paternelle* (384). *P.* 312.

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article. *P.* 44, 50.

336. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339. *C.* 229, 230, 308, 309, 313. —*P.* 324, 337 à 339, 357, 433.

337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. *P.* 40 s., 324, 336, 338, 339.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

338. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs. *P.* 9 2°, 40 s., 52, 59 s.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. *I. cr.* 41. —*P.* 324, 336.

339. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs. *C.* 108, 230. —*P.* 324, 336 s.

340. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. *C.* 139, 147, 188 s., 228. — *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

SECTION V.

ARRESTATIONS ILLÉGALES ET SÉQUESTRATIONS DE PERSONNES.

341. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. *P.* 7 4°, 15, 19, 28, 47.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration, subira la même peine. *Const.* 4. — *Pr.* 788. — *I. cr.* 615 s. — *P.* 122, 342 s.

342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. *P.* 7 2°, 15, 18, 341, 343 s.

343. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans. *P.* 40 s., 44, 50.

344. « Dans chacun des deux cas suivants : — 1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique, *P.* 258, 259, 381 4°; — 2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort, *P.* 305 s. — Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité. *P.* 7 2°, 36, 70 s. — Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles. » (*Loi* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 1°, 12, 303, 341 s.

SECTION VI.

CRIMES ET DÉLITS TENDANT A EMPÊCHER OU DÉTRUIRE LA PREUVE DE L'ÉTAT CIVIL D'UN ENFANT, OU A COMPROMETTRE SON EXISTENCE; ENLÈVEMENT DE MINEURS; INFRACTION AUX LOIS SUR LES INHUMATIONS.

§ Ier. *Crimes et délits envers l'enfant.*

345. « Les coupables d'enlèvement, de recelé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion. *C.* 319 s., 326 s. — *P.* 7 6°, 21, 28, 47. — S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement. *P.* 40. — S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement. — Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 7 6°, 21, 28, 47.

346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code Napoléon, et dans les

délais fixés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 347 s.

347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code Nap., sera punie des peines portées au précédent article. *P.* 9 3°, 40 s., 52.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs. *C.* 203. — *P.* 9 3°, 40 s., 52, 345, 349 s.

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. *P.* 64.

349. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs. *C.* 58. — *P.* 9 3°, 40 s., 52, 345, 348, 350 s.

350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre. *C.* 389, 390, 450. — *P.* 9 3°, 40 s., 52, 351, 353.

351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et au second cas, celle du meurtre. *P.* 7 2° 4° 6°, 295, 304, 309 s.

352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 349, 353.

353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. *C.* 389, 390, 450. — *P.* 9 3°, 40 s., 52, 350.

§ II. *Enlèvement de mineurs.*

354. Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion. *P.* 7 6°, 21, 28, 47, 341 s., 345 s., 355 s., 406.

355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous

de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps. C. 340. — P. 7 4°, 15, 19, 28, 47, 331, 332, 354, 356, 357.

356. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps. C. 340. — P. 7 4°, 15, 19, 28, 47.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. P. 40 s.

357. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Nap., ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. C. 180, 184, 340. — P. 336, 354 s., 433.

§ III. *Infraction aux lois sur les inhumations.*

358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. C. 77 s. — P. 9 3°, 40 s., 52, 359, 360.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime. P. 9 3°, 40 s., 52, 62, 63, 83, 248, 358, 360, 380, 400.

360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci. P. 9 3°, 40 s., 52, 358, 359.

SECTION VII.

FAUX TÉMOIGNAGE, CALOMNIE, INJURES, RÉVÉLATION DE SECRETS.

§ Ier. *Faux témoignage.*

361. « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion. I. cr. 317. — P. 7 6°. — Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. » (*Loi du* 13 *mai* 1863.)

362. « Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. P. 40, 52. — Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de

trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 11, 44.

363. « Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent. » (*Même loi.*) *Pr.* 262. — *P.* 40, 52.

364. « Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361. *P.* 7 4°. — Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion. *Pr.* 262. — *I. cr.* 179, 189. — *P.* 7 6°. — Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. *P.* 40, 52. — Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362. — Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué. » (*Même loi.*) *P.* 11, 176 et *note.*

365. « Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363, 364. » (*Loi* 28 *avril* 1832.)

366. « Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. *C.* 1358, 1366. — *Pr.* 120, 121. — *P.* 40, 52. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 11.

§ II. *Calomnie, injures, révélation de secrets.*

367 à 372. *Abrogés par la loi du* 17 *mai* 1819, *art.* 26.

373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. *C.* 727 2°. — *I. cr.* 31, 358, 359. — *P.* 9 3°, 40 s., 52.

374 à 377. *Abrogés par loi du* 17 *mai* 1819, *art.* 20 et 26. (L'art. 20 de cette loi remplace l'art. 376 C. pén.) V. Sup. v° PRESSE.

378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 80, 187, 418.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

(Loi décrétée le 19 février 1810, promulguée le 1er mars suivant.)

SECTION PREMIÈRE.

VOLS.

379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol. *C.* 1302, 1938, 1953, 1954, 2279, 2280. — *Pr.* 905. — *Co.* 612. — *P.* 253, 329, 381 s.

380. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. *C.* 792, 801, 1149, 1382, 1460, 1477. — *Pr.* 128, 914 9°, 943 8°. — *I. cr.* 299 1°. — *P.* 65, 463.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol. *P.* 62, 63, 381 s.

381. « Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : *P.* 7 2°, 15, 18, 379.

1° Si le vol a été commis la nuit; *P.* 329, 382, 383, 385 1°, 386 1°, 388, 450.

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes; *P.* 59 s., 382, 383, 385 2°, 386 1°, 388.

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées; *P.* 101, 314, 382, 383, 385 3°.

4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire; *P.* 258, 259, 344 1°, 382, 383, 384, 390 s.

5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 305 s., 309 s., 331, 382 s.

382. « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence. *P.* 7 4°, 19, 28, 47, 385, 387, 389.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 7 2°, 36, 70 s., 309 s.

383. « Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 381. *P.* 7 2°, 36, 70 s.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront

été commis avec une seule de ces circonstances. *P.* 7 4°, 19, 28, 47, 70, 71, 72.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion. » (*Loi* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 6°, 21, 28. 47.

384. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure. *P.* 7 4°, 19, 28, 47, 390 s.

385. « Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis avec deux des trois circonstances suivantes : *P.* 7 4°.

1° Si le vol a été commis la nuit; *P.* 329, 381 1°, 386 1°, 388, 450.

2° S'il a été commis dans une maison habitée, ou dans un des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France; *P.* 381 4°, 386 1°.

3° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes; *P.* 59 s., 386 1°.

Et si, en outre, le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 101, 381 3°, 386 2°.

386. « Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : *P.* 7 6°, 21, 28, 47, 379.

1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France; *P.* 381 1° 2°, 358 1° 2° 3°.

2° Si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne; *P.* 381 3°, 385 *in fine*.

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait : ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé; *P.* 219 1°, 408, 415 s.

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. » (*Loi* 28 *avril* 1832.) *P.* 73, 268, 471 3°, 475 2°.

387. « Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises* dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs. *P.* 40, 52.

---

* V. la loi du 27 mars 1851 qui punit les falsifications opérées sur les marchandises (*Tromperie sur la marchandise*), *Supp. chr.*, à sa date, — et la loi du 5 mai 1855 qui déclare cette loi applicable aux boissons. (V. art. 318 C. pén.)

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. *P.* 11, 44.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs. » (*Loi 13 mai* 1863.) *P.* 40, 52.

388. « Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus; et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 379, 471 7°.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. *C.* 564. — *P.* 452, 457.

Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. *C.* 520. — *P.* 40, 52, 444, 471 9°.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs. *P.* 40, 52, 381 1° 2°, 385 1° 3°, 386 1°.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. *P.* 40, 52.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. » (*Loi 28 avril* 1832.) *P.* 44, 50.

389. « Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. *P.* 40, 52.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. » (*Loi 13 mai* 1863.) *P.* 11, 44.

390. Est réputé *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours,

granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

391. Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. *P.* 392, 451.

392. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée. P. 391.

393. Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit. *P.* 322, 329, 394 à 396.

394. Les effractions sont extérieures ou intérieures. *P.* 395, 396.

395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers. *P.* 393, 394.

396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. *P.* 393, 394.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

397. Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture. *P.* 322, 329.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

398. Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employés. *P.* 399.

399. « Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs. *P.* 9 3°, 40, 52.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. *P.* 40, 52.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter

du jour où il aura subi sa peine ; il pourra aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. *P.* 11, 44.

Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 59.

400. « Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. *P.* 7 4°, 19, 28, 47.

Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. *P.* 40, 52.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406. *C.* 1149, 1382. — *P.* 9 3°, 40 s., 52.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers. *P.* 40, 42, 44, 50, 52.

Les peines de l'article 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages. *C.* 2073. — *P.* 40, 42, 44, 52.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue. » (*Même loi.*) *P.* 62, 63, 83, 248, 359, 380.

401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 463.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — *P.* 11, 44, 50.

SECTION II.

BANQUEROUTES, ESCROQUERIES, ET AUTRES ESPÈCES DE FRAUDE.

§ I. *Banqueroute et escroquerie.*

402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit : *Co.* 584 s. — *P.* 403.

Les banqueroutiers frauduleux * seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; *Co.* 591. — *P.* 7 4°, 19, 28, 47.

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus. *Co.* 585. — *P.* 40 s.

403. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux. *Co.* 593, 594. — *P.* 402.

404. Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite, seront punis de la peine des travaux forcés à temps : s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. *Co.* 74 s., 591. — *P.* 7 2° 4°, 19, 28, 36, 47, 70 s.

405. « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus. — *P.* 40 s., 52.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code : le tout sauf les peines plus graves s'il y a un crime de faux. » (*Loi* 13 *mai* 1863.)

§ II. *Abus de confiance.*

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs. *C.* 1149, 1382. — *P.* 9 3°, 40 s., 52, 354, 407 s., 463.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée. *P.* 42.

407. Quiconque, abusant d'un blanc seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre

---

* *Art.* 591 *C. com.* — Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Les faits qui constituent la banqueroute simple sont définis par les articles 585 et 586 C. com.

acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405. *P.* 9 3°, 40, 42, 52.

Dans le cas où le blanc seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel. *P.* 145 s., 150 s.

408. « Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406. *P.* 9 3°, 40, 42, 52.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. *P.* 7 6°, 21, 28, 47, 219 1°, 386 3°, 415 s.

Le tout sans préjudice de tout ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvement de deniers, effets ou pièces commis dans les dépôts publics. » (*Loi* 13 *mai* 1863.)

409. Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. *Pr.* 189, 191. — *P.* 9 3°, 52.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

§ III. *Contravention aux règlements sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage.*

410. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries * non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou

---

* *Loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries.*

1. Les loteries de toute espèce sont prohibées.

2. Sont réputées loteries et interdites comme telles, — Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code Pénal. — S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. — En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum. — Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code Pénal.

4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées. — Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en

agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs. *P.* 9 3°, 40 s., 52.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. *P.* 11, 176 et *note.*

411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. *P.* 9 3°, 40 s., 52.

§ IV. *Entraves apportées à la liberté des enchères.*

412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus. *Pr.* 624, 705, 963. — *P.* 9 3°, 40 s., 52.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. *P.* 60, 177 s.

§ V. *Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.*

413. Toute violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumultativement ou séparément, selon les circonstances. *P.* 9 3°, 11, 52, 176 et *note.*

---

l'article 411 du Code pénal : il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

5. Sont exceptées des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

« Le vœu de l'art. 5 a été rempli par l'ordonnance du 29 mai 1844, qui a attribué aux préfets (dans la Seine au préfet de police) le soin d'examiner, d'admettre ou de rejeter les demandes qui seraient faites en vertu des dispositions de cet article. » (*Circul.* 23 décembre 1845.)

414. « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de seize francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. » (*Loi* 25 *mai* 1864.) P. 40, 52, 415, 416.

415. « Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. » (*Même loi.*) P. 11, 44, 416.

416. « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. » (*Même loi.*) P. 40, 52, 414, 415.

Loi du 25-25 *mai* 1864.

« *Art.* 2. Les articles 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. — Les art. 19 et 20 du tit. II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 (*sur la police rurale*) sont abrogés. »

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étrangers, des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. — *P.* 9 3°, 40 s., 52.

418. « Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs. —*P.* 9 3°, 40, 52.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — *P.* 11, 44.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — *P.* 9 3°, 40 s., 52, 53, 80, 187, 378.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1 et 3 du présent article sera nécessairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat. » (*Loi* 13 *mai* 1863.)

419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux

quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. *P.* 9 3°, 40 s., 44, 50, 52, 420 s.

420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 419, 442.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. *P.* 44, 50.

421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'article 419. *P.* 9 3°, 40 s., 44, 50, 52, 422.

422. Sera réputé pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. *P.* 421.

423 *. « Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs. *C.* 1149, 1382. — *P.* 9 3°, 40 s., 52, 463.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés. *P.* 11, 176 et *note*, 424, 479 5°, 480 2°, 481 1°.

Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. » (*Loi* 18 *mai* 1863.)

424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent. *P.* 9 3°, 11, 40 s. 42, 176 et *note*.

La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police. *P.* 479 5°, 480 2°, 481 1°.

* V. Supp. chr. L. 27 mars 1851. Tromperie sur la marchandise.

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon*; et toute contrefaçon est un délit. — *P.* 1, 3, 4, 9, 426 s.

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. *P.* 425, 427 s.

427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus. *P.* 9 3°, 52, 59 s., 425, 426, 428, 429.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. *P.* 11, 176 et *note.*

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus et de la confiscation des recettes**. *P.* 9 3°, 11, 52, 176 et *note*, 425 s., 429.

429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert : le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires. *C.* 1149, 1382. — *Pr.* 128. — *P.* 11, 52.

§ VI. *Délits des fournisseurs.*

430. Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou indi-

---

* V. Supp. v° Contrefaçon et Propriété littéraire.

** V. Supp. *L.* 9 *septembre* 1835, art. 21 et 22, v° Presse.

Ces articles soumettent tout établissement de théâtre ou spectacle à l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris et des préfets dans les départements. — La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées. — Ils déclarent, en outre, que l'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, retirer l'autorisation.

Ces dispositions se trouvent reproduites, mais comme *provisoires* seulement, par la loi du 30 *juillet* 1850 sur la *police des théâtres*, qui a été prorogée par la loi du 31 *juillet* 1851. — Elles ont été *définitivement* consacrées par le décret du 30 *décembre* 1852.

Enfin le *décret du* 6 *juillet* 1853 s'applique plus spécialement aux pièces destinées aux théâtres impériaux subventionnés. Dans ce cas, la commission chargée d'examiner les ouvrages dramatiques est saisie par le ministre d'État. (V. ces lois et décrets à leur date.)

Le droit de propriété, à l'égard des *pièces de théâtres*, est réglé par les articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810, et la loi spéciale du 3 août 1844, à une durée de *vingt ans*, à compter du décès de l'auteur, en faveur de sa veuve et de ses enfants, pourvu, toutefois, à l'égard de la veuve, que les conventions matrimoniales lui en donnent le droit. V. Supp., v° Propriété littéraire.

viduellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. *C.* 1148, 1149. — *P.* 7 6°, 9 3°, 21, 28, 47, 52, 76 s., 431 s.

431. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article. *C.* 1384. — *P.* 7 6°, 9 3°, 73, 74.

Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime. *P.* 59 s.

432. Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. *P.* 7 4°, 19, 28, 47, 76 s., 430, 433.

433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs. *C.* 1149, 1382. — *P.* 9 3°, 40 s., 52.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement. *P.* 108, 119, 138, 139, 144, 336, 357.

SECTION III.

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DOMMAGES.

434. « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. *P.* 7 1°, 12, 435 s., 458, 475 12°, 438, 475 12°, 479 1°.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. *P.* 7 2°, 36, 70, 71, 72.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire. *P.* 7 4°, 19, 28, 47.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 7 1°.

435. « La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers. » (*Loi* 28 *avril* 1832.) *P.* 7 1° 2° 4° 6°.

436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307. — *P.* 7 4°, 9 3°, 40, 434.

437. « Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités ni être au-dessous de cent francs. *P.* 7 5°, 9 3°, 21, 28, 47, 52, 463.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *P.* 7 1° 4°, 12, 19, 28, 47, 295, 390.

438. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de seize francs. *C.* 1149, 1382. — *P.* 9 3°, 40 s., 52, 463.

Les moteurs subiront le maximum de la peine.

439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion; *C.* 110 s. — *P.* 7 6°, 21, 28, 47.

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. *P.* 9 3°, 40 s., 52.

440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. *P.* 7 4°, 9 3°, 15, 19, 28, 47, 52, 96, 257, 441 s., 457 12°.

441. Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la réclusion. *P.* 7 6°, 21, 28, 47, 65, 463.

442. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440. *P.* 7 4°, 9 3°, 15, 19, 28, 47, 52, 420.

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérets ni être moindre de seize francs. — Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit. » (*Loi* 13 *mai* 1863.)

444. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus. *P.* 9 3°, 40 s., 388, 445 s., 450, 455.

Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. *P.* 44, 50.

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. *P.* 9 3°, 40 s., 444, 446 s., 455.

446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. *P.* 9 3°, 40 s., 445, 447, 448, 450, 455.

447. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. *P.* 9 3°, 40 s., 445, 446, 448, 450, 455.

448. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'art. 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse. *P.* 9 3°, 40 s., 450, 455.

449. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait ap-

partenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois. *P.* 9 3°, 40 s., 444 s., 450, 455.

450. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert. *P.* 9 3°, 40 s., 45.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit. *P.* 329, 381 1°.

451. Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus. *P.* 9 3°, 40 s., 391, 455.

452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. *P.* 9 3°, 40 s., 44, 50, 52, 301, 302, 317, 318, 387, 388, 453 s., 457.

453. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : *P.* 64.

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois; *P.* 9 3°, 40 s., 455.

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. *P.* 389, 454, 456..

454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. *P.* 9 3°, 40 s., 64, 455.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé. *P.* 389, 453, 456.

455. Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. *C.* 1149, 1382. — *P.* 9 3°, 52, 463.

456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne

pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs. *C.* 1149, 1382.— *P.* 9 3°, 40 s., 52, 389, 453 s., 463.

457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. *C.* 558, 1149, 1382. — *P.* 9 3°, 52, 388, 452, 463.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois. *P.* 40 s.

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus. *C.* 1733, 1734. —*P.* 434, 436, 475 12°.

459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 460 s.

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 459, 461, 462

461. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées. *P.* 9 3°, 40 s., 52, 459, 462.

462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit. *P.* 40 s.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

463. « Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : *I. cr.* 341.

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. *P.* 7 2° 3° 4° 5°.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. *P.* 7 4°, 6°.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les articles 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée. *P.* 7 3° 5°, 17 et *note*, 20.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. *P.* 7 5°, 8 1°.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. *P.* 7 6°, 9 3°, 40 s., 42, 44, 50.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure. *P.* 7, 8 1°, 9 1°.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit : *P.* 56, 57, 58.

Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an ou une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à cinq cents francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à seize francs.

Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. » (*Loi* 13 *mai* 1863.) *I. cr.* 179, 190. — *P.* 9 3°, 40 s., 52, 465, 466, 483.

LIVRE QUATRIÈME.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

(Loi décrétée le 20 février 1810. Promulguée le 2 mars suivant.)

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES.

464. Les peines de police sont, *C.* 3.—*I. cr.* 1, 21, 137 s., 154, 166, 639 s.—*P.* 1, 4, 465 s.

L'emprisonnement, *P.* 40, 465.

L'amende, *P.* 52, 466 s.

Et la confiscation de certains objets saisis. *P.* 11, 470.

465. L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. *P.* 40, 464.

466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise. *P.* 52, 464, 471 s.

467. La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende. *C.* 2063.—*Pr.* 126.—*P.* 9 3°, 52, 464.

Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité*.

468. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende. *C.* 1149, 1382.—*I. cr.* 162.—*P.* 10, 54, 464, 466, 469.

469. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'État, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article. (*Modifié par L.* 17 *avril* 1832, *art.* 5.) *T. cr.* 175.

470. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. *P.* 11, 464, 472, 477, 481.

---

* *V. Loi du* 17 *avril* 1832, art. 35 ; — et *Loi* 13 *décembre* 1848, art. 9.

CHAPITRE II.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

PREMIÈRE CLASSE.

471. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, *P.* 52, 464, 466 s., 474, 483.

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu; *C.* 1382, 1733, 1754. — *P.* 458.

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice; *P.* 472, 473.

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants; *P.* 73, 154, 268, 386 4°, 475 2°.

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places; *P.* 479 4°.

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; *C.* 1386.—*P.* 475 1° 3° 4° 5° 7°, 476, 479 4° 11° 12°.

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres; *C.* 1382. — *P.* 319, 320, 475 8°, 476, 479 3°.

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, ou autres machines, ou instruments, ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs; *C.* 1383. — *P.* 388, 472, 475 3° 4° 5° 7°, 479 4°.

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller, dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements; *P.* 475 1°.

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui; *P.* 388, 475 1° 15°.

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil; *P.* 388, 473, 475 1° 15°.

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et compris l'article 378 *; *I. cr.* 139 5°.

---

* Ces articles étant aujourd'hui abrogés, ce renvoi se rapporte à la loi du 17 mai 1817. — *V.* Supp. v^is Diffamation et Presse.

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne; *C.* 1382. — *P.* 319, 320, 475 8°, 476, 479 3°.

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé; *C.* 544, 573, 683, 701, 702, 1709, 1987. — *P.* 475 9° 10°.

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte; *P.* 475 9° 10°, 479 10°.

15° « Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre Ier de la loi du 19-22 juillet 1791 *. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 475 1°, 476, 479 9°.

472. Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas

---

* 1° *Loi du* 16-24 *août* 1790.

Tit. XI. (*De la police municipale.*) *Art.* 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autre partie des bâtiments, qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises, et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

5° Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département et de district ;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux.

2° *Loi du* 19-22 *juillet* 1791.

Tit. 1er, *art.* 46. Aucun tribunal de police municipale ni aucun corps municipal ne pourra faire de règlement. Le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articles 3 et 4 du titre XI du décret du 16 août sur l'*organisation judiciaire.*

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.



nº 2 de l'article 471, les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le nº 7 du même article. *P.* 11, 464, 470, 477, 481.

473. La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention au nº 10 de l'article 471. *P.* 40 s., 464, 465, 471 2º.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. *P.* 40 s., 464, 465, 483.

SECTION II.

DEUXIÈME CLASSE.

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, *P.* 52, 464, 466 s., 478, 483.

1º Ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements; *P.* 471 5º 8º 9º 10º 15º.

2º Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits; *P.* 61, 154, 268, 386 4º, 471 3º.

3º Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins; *P.* 471 5º, 476, 479 2º.

4º Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures; — « Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet : — La solidité des voitures publiques; — Leur poids; — Le mode de leur chargement; — Le nombre et la sûreté des voyageurs; — L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places; — L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire; » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 471 5º, 476, 479 2º.

5º Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; *P.* 410, 471 5º, 477 1º, 478.

6º *Abrogé* par la *Loi du* 5 *mai* 1855 *.

* La vente ou le débit des boissons falsifiées est punie aujourd'hui des peines portées par l'art. 423 du Code pénal.

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage; *P.* 459, 471 5° 15°, 479 2°. — *T. cr.* 117.

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un; *P.* 471 6° 12°, 476, 479 3°.

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité; *P.* 471 13° 14°, 479 10°.

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui; *P.* 471 13° 14°, 479 10°. — *C. for.* 147.

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; *P.* 132 s.

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire; *C.* 1949. — *I. cr.* 41, 106. — *P.* 96 s., 440, 458.

13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code; *P.* 477 3°.

14° *Abrogé* par la *Loi du* 27 *mars* 1851.

15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *C.* 520. — *P.* 471 9° 10°.

476. « Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices. » (*L.* 28 *juin* 1829 *et* 28 *avril* 1832.) *P.* 40 s., 464, 465, 471 5° 6° 12° 15°, 475 3° 4° 6° 8°.

477. Seront saisis et confisqués, *P.* 11, 464, 470, 472, 481.

1° Les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établies dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476; *P.* 410, 475 5°.

2° Les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues; *P.* 318, 387, 475 6°, 476.



3° Les écrits ou gravures contraires aux mœurs ; ces objets seront mis sous le pilon ; *P.* 284, 288, 475 13°.

4° « Les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles : ces comestibles seront détruits. » *(L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 475 14°.

478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475. *P.* 40 s., 464, 465, 483.

« Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. » (*L.* 28 *avril* 1832.) *I. cr.* 179. — *P.* 9 3° 40 s., 52.

SECTION III.

TROISIÈME CLASSE.

479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement,

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ; *C.* 1149, 1382. — *P.* 52, 464, 466 s., 482, 483.

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ; *P.* 471 5°, 475 3° 4° 7°. — *T. cr.* 117.

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ; *C.* 1382. — *P.* 471 6° 12°, 475 8°, 480 1°.

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ; *P.* 471 4° 5°.

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures. (*Abrogé* par la *Loi* 27 *mars* 1851.)

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur * ; — « Les boulangers et bouchers qui

---

* *Loi du* 4 *juillet* 1837, *relative aux poids et mesures.*

1. Le décret du 12 février 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

2. Néanmoins, l'usage des instruments de pesage et de mesurage confectionnés en exécution des art. 2 et 3 du décret précité sera permis jusqu'au 1er janvier 1840.

3. A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois du 18 germinal an III et 19 frimaire an VII, constitutifs du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'article 479 du Code Pénal *.

4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus

* *Loi du* 10 *août* 1839, *portant fixation du budget des recettes pour* 1840, *tit.* 1, *art.* 14. — Les dispositions de l'art. 3 de la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures, ne seront appliquées aux monnaies en circulation qu'en vertu d'une loi spéciale.

vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée; » (*L.* 28 *avril* 1832.) *P.* 480 3°.

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes; *I. cr.* 139 7°. — *P.* 480 4°, 481 2°.

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants; *P.* 480 5°.

9° « Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration; *P.* 471 15°.

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque

---

reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du Code Pénal.

5. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et les annonces. — Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice. — Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de vingt francs, qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement. — L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenants : elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée ; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues aux termes dudit article aient été payées.

7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures. — Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et règlements. — Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. — Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

8. Une ordonnance royale règlera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.

MESURES LÉGALES (*loi du* 18 *germinal an III*).

Mesures de longueur : Myriamètre, kilomètre, hectomètre, décamètre, MÈTRE (*unité fondamentale des poids et mesures* * dix-millionième partie du quart du méridien terrestre), décimètre, centimètre, millimètre.

Mesures agraires : Hectare, ARE (cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté), centiare.

Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches : Kilolitre, hectolitre, décalitre, LITRE (décimètre cube), décilitre.

Mesures de solidité : Décastère, STÈRE (mètre cube), décistère.

Poids : Mille kilogrammes (poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer), cent kilogrammes (quintal métrique), KILOGRAMME ** (mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades), hectogramme, décagramme, GRAMME (poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades), décigramme, centigramme, milligramme.

Monnaie : FRANC (cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin), décime, centime.

* L'étalon prototype en platine, déposé aux Archives le 4 messidor an VII, donne la longueur légale du mètre quand il est à la température de zéro.

** L'étalon prototype en platine, déposé aux Archives le 4 messidor an VII, donne, dans le vide, le poids légal du kilogramme.

nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme; P. 471 14°, 475 9° 10°.

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur; P. 471 5°.

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. » (L. 28 avril 1832.) P. 471 5°.

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus, P. 40, 464, 465.

1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article; P. 452.

2° Contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; P. 423, 424, 479 5° 6° et *note*, 481 1°.

3° Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis; — « Contre les boulangers et bouchers, dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent; » (L. 28 avril 1832.)

4° Contre les interprètes de songes; P. 479 7°, 481 2°.

5° Contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. P. 479 8°.

481. Seront, de plus, saisis et confisqués, P. 11, 464, 470, 472, 477.

1° Les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis; P. 423, 424, 479 5°, 480 2°.

2° Les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur, ou interprète de songes. P. 479 7°, 480 4°.

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479. P. 40 s., 464, 465, 483.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS CI-DESSUS.

483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. I. cr. 138, 153, 171. — P. 474.

« L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées. » (L. 28 avril 1832.)

DISPOSITION GÉNÉRALE.

484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

FIN DU CODE PÉNAL.

CODE FORESTIER.

(Loi du 21 mai 1827, promulguée le 31 juillet suivant.)

TITRE PREMIER.

DU RÉGIME FORESTIER.

ARTICLE PREMIER. Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi, — 1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État; *F.* 8 s. — 2° Ceux qui font partie du domaine de la Couronne, *F.* 86 s. — 3° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats réversibles à l'État; *F.* 89. — 4° Les bois et forêts des communes et des sections de communes; *F.* 90 s. — 5° Ceux des établissements publics; — 6° Les bois et forêts dans lesquels l'État, la Couronne, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. *F.* 113 s.

2. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi. *F.* 117 s.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

3. Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge. *F.* 4, 5, 166, 186, 207, 208.

4. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires.

5. Les agents et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. — Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment. *I. cr.* 16 s., 190. — *F.* 3, 99, 117.

6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. *F.* 31, 44, 45, 134, 143, 160, 165 à 167, 170, 175 à 178, 191.

7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et les gardes-forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir : — Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions; — Celle du marteau uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours d'appel.

TITRE III.

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA DÉLIMITATION ET DU BORNAGE.

8. La séparation entre les bois et forêts de l'État et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains. *C.* 646. — *F.* 1, 9 s., 58 s.

9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires. — Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'État, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents. — Après ce délai, les agents de l'administration forestière procèderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. *F.* 12.

11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié. — Dans le même délai, le Gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie. — Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation. *F.* 13.

12. Si à l'expiration de ce délai il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le Gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive. — Les agents de l'administration forestière procèderont dans le mois suivant au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 10.

13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision. — Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 12, les agents forestiers se refusaient à procéder au bornage. *F.* 58.

14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs. — Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain. *C.* 667 s.

SECTION II.

DE L'AMÉNAGEMENT.

15. Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujétis à un aménagement réglé par des décrets impériaux. *F.* 16.

16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'État aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans un décret spécial de l'Empereur, à peine de nullité des ventes; sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes. — Cette ordonnance spéciale sera insérée au Bulletin des Lois. *F.* 15, 88, 89, 90, 93, 113.

SECTION III.

DES ADJUDICATIONS DES COUPES.

17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois et dans les communes environnantes. *F.* 19, 100 s.

18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de 3,000 francs au moins et de 6,000 au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus. *C.* 1149, 1200. — *F.* 19, 53, 205.

19. Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 3,000 francs; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité. *F.* 18, 21, 53, 81, 133, 186, 207.

20. « Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres avec leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. » (*Loi 4 mai* 1837.)

21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : — 1° Les agents et gardes-forestiers et les agents forestiers de la marine dans toute l'étendue de l'Empire ; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions ; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal ; — 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes-forestiers et des agents forestiers de

la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent: — 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort; — En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle. *F.* 19, 29, 52, 101, 205, 207.

22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

23. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère. — L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. *C.* 2063. — *Pr.* 126, 737, 744. — *F.* 28, 37, 40, 41, 46, 185, 206.

25. « Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. » (*Loi 4 mai* 1837.)

26. « Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale : ces adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence. » (*Même loi.*)

27. « Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. » (*Même loi.*)

28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais. — Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. *F.* 24, 45, 46, 211 s.

SECTION IV.

DES EXPLOITATIONS.

29. Après l'adjudication, il ne poura être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur. — Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts. — Les agents forestiers qui auraient permis ou

toléré ces additions ou changements, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 207 de la présente loi. *F*. 21.

30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés.

31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente qui sera agréé par l'agent forestier local, et assermenté devant le juge de paix.— Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire. — L'espace appelé l'*ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe. *F*. 6, 44, 45, 165, 170.

32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de 100 francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente. — L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de 500 francs d'amende. *F*. 43, 45.

33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied.

34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées. — Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 200 francs. — Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.—Sans préjudice des dommages-intérêts. *F*. 192, 198, 204, 205.

35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de 100 francs d'amende.

36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de 50 à 500 francs d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés. *F*. 150, 196.

37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes, sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs ni excéder 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts. *F*. 24, 202 s.

38. Les agents forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou

dés ateliers ; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de 50 francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier, établi en contravention à cette disposition.

39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le *minimum* sera de 50 francs et le *maximum* de 200 francs, outre les dommages-intérêts. *F.* 24, 147, 202 s.

40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai ; à peine d'une amende de 50 à 500 francs, et, en outre, des dommages et intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur les coupes. — Il y aura lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie pour les dommages-intérêts. *F.* 24, 41, 46.

41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement. *F.* 24, 40, 46.

42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention. *F.* 148.

43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 à 1000 francs.

44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement. — Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions. *F.* 31, 134, 143, 160, 165 s.

45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours. *F.* 6, 28, 31, 51, 185.

46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires. *F.* 24, 28, 31, 40, 41, 206.

SECTION V.

DES RÉARPENTAGES ET RÉCOLEMENTS.

47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés

pour la vidange des coupes. — Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré. *F.* 185.

48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement, et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement ; faute par lui de se trouver sur les lieux, ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires.

49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage : à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires. *F.* 52, 160.

50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation. — Ils se pourvoiront, à cet effet, devant le conseil de préfecture, qui statuera. — En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. *F.* 51, 185.

51. A l'expiration des délais fixés par l'article 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation. *F.* 45, 185.

52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts, par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe; — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 207. *F.* 21, 29, 49.

SECTION VI.

DES ADJUDICATIONS DE GLANDÉE, PANAGE ET PAISSON.

53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson. — Toutefois, dans les cas prévus par les articles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agents sera de 100 francs au moins et de 1000 francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente. *F.* 18, 19, 205.

54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199. *F.* 55, 56, 68 s.

55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de 3 francs par chaque porc qui ne serait point marqué. — Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local, sous peine de 50 francs d'amende. *F.* 54, 74.

56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours. *F.* 54, 72, 76, 146, 147.

57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faines ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144. — Il pourra en outre être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus. » (*L.* 18 *juin* 1859), 85, 120, 144, 198.

SECTION VII.

DES AFFECTATIONS À TITRE PARTICULIER DANS LES BOIS DE L'ÉTAT.

58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au-delà du 1er septembre 1837. — Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus éloignés que le premier septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet. — Les concessionnaires de ces diverses affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance. — Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins des effets de la concession jusqu'au terme fixé par le second paragraphe du présent article.—Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le Gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'État, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires. *F.* 8, 13.

59. Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas d'une force majeure dûment constatée. *C.* 1148.

60. A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'Etat aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédents. *F.* 89.

SECTION VIII.

DES DROITS D'USAGE DANS LES BOIS DE L'ÉTAT.

61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance. *C.* 636. — *F.* 89, 103, 109 s., 118 s., 145, 149.

62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'Etat, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être. *F.* 60, 89.

63. Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'Etat de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré,

et, en cas de contestation, par les tribunaux. — L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers. *F.* 58, 64, 65, 111, 112, 118, 120, 121.

64. Quant aux autres droits d'usage quelconques, et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement: mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. — Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera, sauf le recours au conseil-d'état. *F.* 63, 112, 117, 120.

65. Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants. — En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture.

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois. — L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière. *F.* 64, 119.

67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce, nonobstant toutes possessions contraires. *F.* 119.

68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage, et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage. *F.* 54 s., 77, 199.

69. Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage. — Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199. *F.* 72, 73, 75, 78, 120.

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage, et en revenir, seront désignés par les agents forestiers. — Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois. *F.* 56, 76, 119, 146, 147.

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale : en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni

conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de 2 francs d'amende par tête de bétail. — Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de 5 à 10 francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive. — Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours. *C.* 1384. — *P.* 74. — *F.* 56, 70, 120, 214.

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale. — Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère. — Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de 3 francs. *F.* 55, 70, 112, 120.

74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de 50 francs d'amende. *F.* 77, 120.

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de 2 francs d'amende pour chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts. *F.* 70, 112, 120.

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de 3 à 30 francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours. *F.* 56, 120, 146, 214.

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration, conformément à l'article 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'article 199. *F.* 74, 214.

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de 15 francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours. — Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables, ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. — Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des décrets de l'Empereur. *F.* 70, 110, 120, 199, 214.

79. Les usagers qui ont droit à la livraison de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit. *F.* 80, 83, 90, 120.

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de 3 francs d'amende. *F.* 79, 120.

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière. — Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de 50 fr., et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis. *F.* 19, 103 s., 112, 154.

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité, et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions. — Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs. *C.* 1200. — *F.* 29 s., 185.

83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, ou de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. — S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 francs. — S'il s'agit de bois à bâtir, ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de 50 francs. *F.* 79, 80, 112, 120.

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés. *F.* 112.

85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines. *F.* 144.

TITRE IV.

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE LA COURONNE.

86. *Abrogé.* (V. ci-après *S.-C.* 12-17 *déc.* 1852, sous l'art. 88.)

87. Les agents et gardes des forêts du domaine de la Couronne sont en tout assimilés aux agents et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions. *F.* 5, 6, 99, 143, 159 s., 176.

88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'État le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la Couronne. *F.* 8, 15, 17, 29, 47 à 61.

Sénatus-Consulte 12-17 *décembre* 1852. — Art. 11. « Les forêts de la Couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles sont assujetties à un aménagement régulier. — Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe des quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un sénatus-consulte. »

TITRE V.

DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT POSSÉDÉS A TITRE D'APANAGE OU DE MAJORATS RÉVERSIBLES A L'ÉTAT.

89. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement

des bois. En conséquence, les agents de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections I[re] et II du titre III de la présente loi. Les articles 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts. — L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées. *F.* 1, 88.

TITRE VI.

DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1[er] de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. — Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation. — En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre. Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturages, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer: en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil-d'état. *F.* 1, 8, 107, 110, 112.

91. Les communes et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation seront passibles des peines portées au titre XV, contre les particuliers, pour les contraventions de même nature.

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. — Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. *F.* 105.

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve lorsque ces communes ou établissements possèderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. — Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière. *F.* 95 s., 108.

95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements. — Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions. — En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

97. Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics : s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière. — Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires.

99. Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État, et soumis à l'autorité des mêmes agents ; ils prêtent serment dans les même formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée. *F.* 5, 87, 108, 117, 175 s.

100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État, et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations. — Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissements publics en contravention au présent article donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 francs, ni excéder 6000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements propriétaires. — Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles. *F.* 17 s., 101, 102, 114, 205.

101. Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des communes et établissements dont l'administration leur est confiée. — En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe 1er de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; et les ventes seront déclarées nulles. *C.* 1149. — *F.* 19.

102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage. — Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges, seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution,

au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls. *F.* 19, 83, 112.

103. Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81 pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article. *F.* 82, 104, 105, 109, 112.

104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux. *F.* 185 s.

105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire, par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraires, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune.

106. Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière.

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'administration forestière, sans aucuns frais. — Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissements publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agents du Gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État. — En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés. *F.* 90, 159, 171 s.

108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissements publics. *F.* 94.

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'article 106. — Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges. *F.* 103.

110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les

peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens.—Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent. — Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des décrets spéciaux de Sa Majesté. *F*. 110, 120.

111. La faculté accordée au Gouvernement par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'État de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics, pour les bois qui leur appartiennent. *F*. 58, 118.

112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84. *F*. 62 s., 103, 120.

TITRE VII.

DES BOIS ET FORÊTS INDIVIS QUI SONT SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

113. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1er, § 6, de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissements publics. *F*. 1.

114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles. *F*. 100, 205.

115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde, seront supportés par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits. — L'administration forestière nommera les gardes, règlera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer. *F*. 14.

116. Les copropriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

TITRE VIII.

DES BOIS DES PARTICULIERS.

117. Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement; sauf le recours au préfet, en cas de refus.— Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance. *I. cr.* 16, 20. —*F*. 1, 5, 99.

118. Les particuliers jouiront, de la même manière que le Gouvernement et sous les conditions déterminées par l'article 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois. *F*. 58, 111.

119. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les

bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration. — Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire. *F.* 66, 71.

120. Toutes les dispositions contenues dans les articles 64; 66, § 1er; 70, 72, 73, 75, 76; 78, § 1er et 2; 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agents du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier. *F.* 57, 64, 78, 110, 120, 144, 199.

121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

TITRE IX.

AFFECTATIONS SPÉCIALES DES BOIS A DES SERVICES PUBLICS.

SECTION PREMIÈRE.

DES BOIS DESTINÉS AU SERVICE DE LA MARINE.

122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agents les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agents forestiers.

123. Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars. — Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de 15 décimètres au moins. — Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage. *F.* 135.

125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés. — Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de 18 francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré. *F.* 131, 133, 135.

126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture. — Les agents de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'État, des communes, des établissements publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le mar-

telage aura eu lieu.— Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissements ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués. *F.* 21, 134.

127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine. — En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun. *F.* 141.

128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix. *F.* 124, 134.

129. La marine aura, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés, dans le délai d'un an, à dater du jour de la déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle.

131. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune. — Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'article 125 pour défaut de déclaration. *F.* 125, 133.

132. Le Gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais.

133. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de 45 francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les articles 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni détériorés par ses agents avec des haches, scies, sondes ou autres instruments, à peine de la même amende. *F.* 19, 125, 131.

134. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agents et gardes-forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres assermentés de la marine : en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres feront foi en justice comme

ceux des gardes-forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais. *I. cr.* 16, 18. — *F.* 44, 159 s.

135. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle. — Le Gouvernement fera dresser et publier l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit. — La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le Gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire. (*V.* ci-après.)

SECTION II.

DES BOIS DESTINÉS AU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES POUR LES TRAVAUX DU RHIN.

136. Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissements publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers: le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve. *F.* 141.

137. En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.— Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement.

138. Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende de 1 franc par are de bois ainsi exploité. — L'amende sera de 4 francs par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis. *F.* 143.

139. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agents forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'État.

140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même ; ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée. — A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet.

141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 136 sera payé par les entrepreneurs des travaux à l'État et aux communes ou établissements publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abattage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'article 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine. — Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.

142. Le Gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédents.

143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agents et gardes-forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section Ire, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière.

TITRE X.

POLICE ET CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL.

144. « Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit : — Par charretée ou tombereau, de 10 à 30 francs, par chaque bête attelée ; — Par chaque charge de bête de somme, de 5 à 15 francs ; — Par chaque charge d'homme, de 2 à 6 francs. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus. » (*L.* 18 *juin* 1859.) *F.* 5, 57.

145. Il n'est point dérogé au droit conféré à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics ; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'État, les communes et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette matière. *F.* 61 s.

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 10 francs et à la confiscation desdits instruments. *F.* 144, 147, 148, 151, 152, 154, 155, 158, 198.

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir : — Par chaque voiture, à une amende de 10 fr. pour les bois de dix ans et au-dessus, et de 20 francs pour les bois au-dessous de cet âge ; — Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 199 : — Le tout sans préjudice des dommages-intérêts. *F.* 46, 146.

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 100 francs ; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. *P.* 434 s. — *F.* 42, 146.

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'article 475 du Code pénal. *F.* 61 s.

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code Nap. pour l'élagage des lisières desdits bois et

forêts, si ces arbres de lisières ont plus de trente ans. — Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 196.

SECTION II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES SEULEMENT AUX BOIS ET FORÊTS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine d'une amende de 100 à 500 francs, et de démolition des établissements. *F.* 157.

152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du Gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de 50 francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée. *F.* 146, 157.

153. Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du Gouvernement, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition. — Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée. — Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation. — Sont exceptées des dispositions du paragraphe 1er du présent article les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au-dessous de deux cent cinquante hectares.

154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de 50 francs d'amende et de la confiscation des bois.— Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le Gouvernement pourra leur retirer ladite permission. *F.* 146, 156, 157.

155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de 100 à 500 francs, et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. *F.* 146, 157 , 158 s.

156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts. *F.* 153, 154.

157. Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agents et gardes-forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde-forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune. *I. cr.* 16. —*F.* 161, 162.

158. Aucun arbre, bille ou tronce ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'article 155 sans avoir été préalablement reconnu par le garde-forestier du canton et marqué de son marteau; ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine, contre les exploitants desdites scieries, d'une amende de 50 à 300 francs. En cas de récidive, l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal.

TITRE XI.

DES POURSUITES EN RÉPARATION DE DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

SECTION PREMIÈRE. — DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS DANS LES BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

159. « L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraevntions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87. — Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux articles 134, 143 et 219. — Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. — L'administration des forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et des contraventions en matière forestière commis dans les bois soumis au régime forestier. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires. » (*L.* 18 *juin* 1859). — *F.* 1, 86 s. 183 s.

160. Les agents, arpenteurs et gardes-forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions; savoir : les agents et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. *F.* 6, 49, 52, 159, 161, 163, 164, 165, 173, 186.

161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. — Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police. *I. cr.* 16.—*F.* 157, 160, 162, 167 s., 177, 189.

162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions. — Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal. *F.* 161, 189.

163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit. *I. cr.* 16.

164. Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. *I. cr.* 25.—*F.* 160.

165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront, et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits pro-

cès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté ; le tout sous peine de nullité. — Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité ; le tout sous peine de nullité du procès-verbal. *F.* 160, 176, 189.

166. Les procès-verbaux que les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation.

167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. *F.* 161, 189.

168. Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution. — En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix. *F.* 161, 189.

169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance. — Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente ; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal. — Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. *F.* 161, 189.

170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. *F.* 189. — L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits en contravention intéresseront l'État, le domaine de la Couronne, ou les communes et les établissements publics. *F.* 104, 176.

171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître. *I. cr.* 16, 19, 179, 182, 190. — *F.* 190.

172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. *F.* 173, 187, 189.

173. Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. — Leurs rétributions pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. *F.* 6, 160, 172.

174. Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. *I. cr.* 190.

175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés

soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes. *I. cr.* 154, 176, 189. — *F.* 178, 189.

176. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes-forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. —Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. *I. cr.* 154, 448. — *F.* 179 s., 188.

177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. — Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies. *F.* 188.

178. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle. *F.* 175, 188.

179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation. — Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal : elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. — A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. — Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement. *F.* 176, 177, 180, 181.

180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. *I. cr.* 186 s. — *F.* 179, 187.

181. Lorsqu'un procès-verbal sera dirigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : —L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. — Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit. *F.* 189.

183. Les agents de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. *I. cr.* 199 s. — *F.* 187.

184. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. *I. cr.* 202 4°, 413. — *F.* 159.

185. Les actions en réparations de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour.— Sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux articles 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi. *F.* 6, 24, 28, 46, 189, 206. — *I. cr.* 636.

186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle. *I. cr.* 636, 638. — *F.* 6, 160.

187. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. *I. cr.* 130, 137, 146, 150, 153, 172, 179, 184, 186, 190, 199, 216, 413. — *F.* 172, 189.

SECTION II.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS DANS LES BOIS NON SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

188. « Les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés et constatés tant par les gardes des bois et forêts des particuliers que par les gardes champêtres des communes, les gendarmes, et en général par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux. — Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire. — Ces procès-verbaux, à l'exception de ceux dressés par les gardes particuliers, sont enregistrés en débet. » (*Loi du* 18 *juin* 1859.) — F. 31, 44, 117, 178, 191.

189. « Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 167, 168, 169, 170 § 1er, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier. — Toutefois, dans les cas prévus par l'article 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations. — Les dispositions de l'article 165 sont applicables à la rédaction des procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers. » (*Même loi.*)

190. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers. F. 107, 159, 171 à 174, 182 à 184, 187, 189.

191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur impérial ou au juge de paix, suivant leur compétence respective. I. cr. 20.

TITRE XII.

DES PEINES ET CONDAMNATIONS POUR TOUS LES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL.

192. « La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence des arbres. — Les arbres sont divisés en deux classes : — La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, aliziers, noyers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers. — La seconde se compose des aunes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe. — Si les arbres de la première classe ont 2 décimètres de tour, l'amende sera de 1 franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 10 centimes par chacun des autres décimètres. — Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de 50 centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de 5 centimes par chacun des autres décimètres. — Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi (v. *ci-après*). — La circonférence sera mesurée à un mètre du sol. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours, au plus, si l'amende n'excède pas 15 francs, et de deux mois au plus si l'amende est supérieure à cette somme. » (*L.* 18 *juin* 1859.)

193. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent, ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri. — Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès.

194. — « L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de 10 francs par bête attelée, de 5 francs par chaque charge de bête de somme, et de 2 francs par fagot, fouée ou charge d'homme. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus. — S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de 3 francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement d'un mois au plus. » (*L.* 18 *juin* 1859.) — P. 388, 444 s. — F. 210.

195. « Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 francs, ni excéder 300 fr. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus. — Si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de quinze jours à un mois. » (*L.* 18 *juin* 1859.) F. 210.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhouppé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied. P. 445. — F. 36, 150.

197. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.

198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. — Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués. F. 81, 112, 146, 154, 202, 204.

199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus seront condamnés à une amende de — 1 franc pour un cochon, — 2 francs pour une bête à laine, — 3 francs pour un cheval ou autre bête de somme, — 4 francs pour une chèvre, — 5 francs pour un bœuf, une vache ou un veau. — L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, sans préujdice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. F. 54 à 56, 70, 78, 110, 120, 147.

200. « Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou qui auront fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés; ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage préjudiciables aux intérêts ou aux droits des particuliers, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. » (*L.* 18 *juin* 1859.)

201. « Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière. — Les peines sont également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les

délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied. » (*Même loi.*) — F. 213.

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. F. 198.

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'État. P. 54, 205. — F. 198, 202.

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adujdication ou de vente. F. 21.

206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants, mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code Napoléon, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46. F. 6, 28.

207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires et contre des agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir. — Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquants ou contrevenants, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agents et préposés de l'administration forestière. F. 21, 29, 52.

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

TITRE XIII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CONCERNANT LES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS DANS LES BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

209. Les jugements rendus à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement. — Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

210. « Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié au receveur de l'enregistrement et des domaines. — Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans

les bois soumis au régime forestier. — L'administration forestière pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. — Le conseil général fixe par commune la valeur de la journée de prestation. — La prestation pourra être fournie en tâche. — Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents forestiers, il sera passé outre à l'exécution des poursuites. — Un règlement d'administration publique déterminera l'attribution aux ayants droit des prestations autorisées par le présent article. » — (*L.* 18 *juin* 1859.) — F. 34, 198, 204, 205.

211. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés. — En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice *. P. 53.

212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. F. 46, 211, 217.

213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs. — La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de 15 à 50 francs. — Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations. — En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance **. F. 200, 211, 217.

214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. F. 21, 22, 29, 52, 56, 72, 76, 78, 110, 194, 195, 207.

SECTION II.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CONCERNANT LES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS DANS LES BOIS NON SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

215. « Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparations des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration des forêts. — Le recouvrement des amendes

* V. Suppl. v° Contrainte par corps. (*L.* 17 *avril* 1832, titre V, et *L.* 13 *décembre* 1848, art. 8.)

** En règle générale, cette détention ne doit, en aucun cas, excéder trois mois. (*L.* 13 *décembre* 1848, art. 8.)

prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. — Les délinquants insolvables pourront être admis à se libérer comme il est dit au § 3 de l'article 210, mais seulement en ce qui concerne les amendes et les frais qui auront été avancés par l'État. — En ce cas, les prestations en nature devront être exécutées sur les chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit aura été commis. » (*L.* 18 *juin* 1859.) — F. 211 et *note*.

216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrite par le Code de procédure civile (art. 789), lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt. Pr. 780 s.

217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des articles 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. F. 211 et *note*.

TITRE XIV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts. — Mais les droits acquis antérieurement au présent Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlements ci-dessus mentionnés.

TITRE XV.

DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS.

(*Loi du* 18 *juin* 1859.)

219. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois. — Avant la signification de l'opposition, et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur, ou un des gardes généraux de la circonscription, procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et en dresse un procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition. — L'avis est notifié à l'agent forestier du département, ainsi qu'au propriétaire des bois, et transmis au ministre des finances, qui prononce administrativement, la section des finances du conseil d'État préalablement entendue. — Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, la décision du ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué. F. 125, 128, 159, 223.

220. L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire : — 1° Au maintien des



terres sur les montagnes ou sur les pentes; — 2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents; — 3° A l'existence des sources et cours d'eau; — 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables; — 5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique; — 6° A la salubrité publique.

221. En cas de contravention à l'article 219, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché. Il doit en outre, s'il en est ainsi ordonné par le ministre des finances, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

222. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

223. Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de la décision ministérielle, en remplacement des bois défrichés.

224. Sont exceptés des dispositions de l'article 219 : — 1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu par l'article précédent; — 2° Les parcs ou jardins clos ou attenant aux habitations; — 3° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de dix hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

225. Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'article 219, se prescrivent par deux ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé. F. 185, 186, 187.

226. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, seront exempts de tout impôt pendant trente ans.

Décret additionnel du 23 *novembre* 1859 *sur le défrichement.*

1. La partie de la zone frontière, dans laquelle il peut être formé opposition au défrichement des bois des particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire, se compose de territoires réservés dont les limites sont fixées conformément à l'état descriptif et aux six cartes annexées au présent décret. — Ne sont pas compris dans les territoires réservés; — Le littoral de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à Gravelines; — Le littoral de la Méditerranée, depuis Hyères jusqu'à Sijean; — La Corse et les autres îles du littoral de la France. — Dans tous les cas, les terrains compris dans les zones de servitude des places de guerre et des postes militaires situés dans la zone frontière, font partie des territoires réservés.

2. Les défrichements des bois des particuliers, situés dans les territoires réservés, continuent à être, conformément au décret du 16 août 1853, de la compétence de la commission mixte des travaux publics.

FIN DU CODE FORESTIER.

ORDONNANCE DU ROI

POUR L'EXÉCUTION DU CODE FORESTIER,

DU 1er AOUT 1827.

TITRE 1er. — DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

ART. 1. Les attributions conférées par le Code à l'administration forestière seront exercées, sous l'autorité de notre Ministre des finances, par une direction générale, dont l'organisation est réglée ainsi qu'il suit :

Section Ire. — De la Direction générale des forêts.

2. La direction générale des forêts se compose d'un directeur-général et de trois administrateurs, nommés par nous, sur la proposition de notre Ministre des finances.

3. En cas d'absence du directeur-général, le Ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

4. Le directeur-général dirige et surveille, sous les ordres de notre Ministre des finances, toutes les opérations relatives au service. — Il correspond seul avec les diverses autorités. — Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. — Il donne et signe tous les ordres généraux de service. — Il travaille avec le Ministre des finances et lui rend compte de tous les résultats de son administration.

5. Notre Ministre des finances déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur.— Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départements, avec l'approbation du Ministre des finances.

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du directeur-général.—En cas d'empêchement, le directeur-général délègue la présidence à l'un des administrateurs.

7. Le directeur-général soumettra à notre Ministre des finances, après délibération préalable du conseil d'administration, les objets dont la nomenclature suit : — 1° Budget général de l'administration forestière; — 2° Création et suppression d'emplois supérieurs; — 3° Destitution, révocation ou mise en jugement des agents forestiers du grade de sous-inspecteur et au-dessus; — 4° Liquidation de pensions; — 5° Changements dans la circonscription des arrondissements forestiers;— 6° Projets d'aménagements, de partages et d'échanges de bois, de cantonnement, ou de rachat de droits d'usage; — 7° Coupes extraordinaires; — 8° États annuels des coupes ordinaires; — 9° Cahier des charges pour les adjudications des coupes ordinaires; — 10° Remboursements pour moins de mesures; — 11° Remises ou modérations d'amendes; — 12° Extraction de mineral ou de matériaux dans les forêts; — 13° Constructions à proximité des forêts; — 14° Pourvois au conseil d'État;— 15° Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de 500 francs; — 16° Oppositions à des défrichements; — 17° Instructions générales et questions douteuses sur l'exécution des lois et ordonnances.

8. Dans toutes les affaires autres que celles qui sont mentionnées en l'article précédent, le directeur-général statuera, sauf le recours des parties devant notre Ministre des finances. — Le directeur-général devra toutefois prendre l'avis du conseil d'administration sur les destitutions, révocations ou mises en jugement des agents au-dessous du grade de sous-inspecteur et des préposés de l'administration forestière, sur toutes les affaires contentieuses, ainsi que sur toutes les dépenses au-dessous de 500 fr. O. 39.

9. Un vérificateur-général des arpentages sera attaché à la direction générale des forêts. — Il sera nommé par notre Ministre des finances.

Section II. — Du Service forestier dans les départements.

10. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance. (V. *page* 682.) — Les conservations seront subdivisées en inspec-

tions et sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions seront fixées par notre Ministre des finances. — La direction générale déterminera le nombre et la résidence des gardes généraux, des arpenteurs, des gardes à cheval et des gardes à pied, ainsi que les arrondissements et triages dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions.

11. La direction générale a sous ses ordres, — 1° Des agents sous les dénominations de conservateurs, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs et de gardes généraux; — 2° Des arpenteurs; — 3° Des gardes à cheval et des gardes à pied. O. 14, 19, 24, 31.

12. Les conservateurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre Ministre des finances. — Le Ministre des finances nommera aux places d'inspecteur et de sous-inspecteur, sur la proposition du directeur-général. — Le directeur-général nommera à tous les autres emplois. — Les nominations à tous les grades supérieurs à celui de garde général seront toujours faites parmi les agents du grade immédiatement inférieur qui auront au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

13. Nul ne sera promu au grade de garde général, si préalablement il n'a fait partie de l'école forestière, dont il sera parlé ci-après, ou s'il n'a exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions de garde à cheval. O. 40 s.

§ I. *Des Agents forestiers.* — **14.** Chacun des agents dénommés en l'art. 11, § Ier, fera, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées qui lui seront prescrites en exécution du Code forestier et de la présente ordonnance, surveillera le service des agents et gardes qui lui seront subordonnés, et leur transmettra les ordres et instructions qu'il recevra de ses supérieurs. Il pourra faire suppléer, en cas d'empêchement, les agents et gardes employés sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte, sans délai, à son supérieur immédiat.

15. Les conservateurs correspondront directement avec la direction générale et avec les autorités supérieures des départements. — Les autres agents correspondront avec le chef de service sous les ordres duquel ils seront placés immédiatement, et lui rendront compte de leurs opérations.

16. Les agents forestiers seront tenus d'avoir des sommiers, et registres, dont la direction générale déterminera le nombre et la destination, et sur lesquels ils inscriront régulièrement, par ordre de date, les ordonnances et ordres de service qui leur seront transmis, leurs diverses opérations, leurs procès-verbaux, et les déclarations qui leur seront remises. — Ils feront coter et parapher ces registres par le préfet ou le sous-préfet du lieu de leur résidence, et signeront chaque enregistrement, en faisant mention, en marge de chaque pièce ou procès-verbal, de l'inscription à laquelle elle aura donné lieu sur les registres, avec indication du folio. — Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux tiendront, en outre, un registre spécial sur lequel ils annoteront sommairement, par ordre de réception, les procès-verbaux qui leur seront remis par les gardes, et indiqueront en regard le résultat des poursuites et la date des jugements auxquels ces procès-verbaux auront donné lieu.

17. Les agents forestiers seront responsables des titres, plans et autres actes dont ils se trouveront dépositaires en vertu de leurs fonctions. — A chaque mutation d'emploi, il en sera dressé, ainsi que des registres et sommiers, un inventaire en double, qui constituera le nouvel agent responsable, en opérant la décharge de son prédécesseur.

18. L'uniforme des agents forestiers est réglé ainsi qu'il suit: — Pour tous les agents, habit et pantalon de drap vert; l'habit boutonné sur la poitrine; le collet droit; le gilet chamois; les boutons de métal blanc, ayant un pourtour de feuilles de chêne, et portant au milieu les mots *Direction générale des forêts*; le chapeau français avec une ganse en argent, et un bouton pareil à ceux de l'habit; une épée. — La broderie sera en argent, et le dessin en feuille de chêne. — Les conservateurs porteront la broderie au collet, aux parements et au bas de la taille de l'habit, avec une baguette unie sur les bords de l'habit et du gilet. — Les inspecteurs porteront la broderie au collet et aux parements. — L'habit des sous-inspecteurs sera brodé au collet, avec une baguette unie aux parements. — Les gardes généraux auront deux rameaux de chêne, de la longueur de dix centimètres, brodés de chaque côté du collet de l'habit. O. 29.

§ II. *Des Arpenteurs.* — **19.** Les arpenteurs nommés et commissionnés par le directeur-général des forêts feront, sous les ordres des agents forestiers chefs de service, l'arpentage des coupes ordinaires et extraordinaires, et toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagements, partages, échanges et cantonnements. O. 73 s. — F. 5.

20. Leurs rétributions pour l'arpentage des coupes seront fixées par notre Ministre des finances. — Pour les autres opérations énoncées en l'article précédent, et généralement pour toutes les opérations extraordinaires dont les arpenteurs pourraient être chargés, leur salaire sera réglé de gré à gré entre eux et la direction générale. F. 5, 47 s.

21. L'uniforme des arpenteurs sera de même forme et de même couleur que celui des agents forestiers; mais le collet et les parements seront en velours noir, avec

une broderie pareille à celle des gardes généraux. O. 18.

22. Les arpenteurs forestiers constateront les délits qu'ils reconnaîtront dans le cours de leurs opérations, les déplacements de bornes et toute dégradation ou altération de limites; et ils remettront aux agents forestiers les procès-verbaux qu'ils en auront dressés. O. 160.

23. Les arpenteurs seront tenus de représenter, à toute réquisition, aux agents forestiers chefs de service, les minutes et expéditions des procès-verbaux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux. — En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs héritiers remettront ces actes à l'agent forestier chef de service dans le délai de quinze jours. O. 17.

§ III. *Des Gardes à cheval et des Gardes à pied.* — **24.** Les gardes à cheval et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y auront été commis. O. 54, 100, 101.

25. Les gardes forestiers résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur.

26. Les gardes forestiers tiendront un registre d'ordre, qu'ils feront coter et parapher par le sous-préfet de l'arrondissement. — Ils y transcriront régulièrement leurs procès-verbaux par ordre de date. Ils signeront cet enregistrement, et inscriront en marge de chaque procès-verbal le folio du registre où il se trouvera transcrit. — Ils feront mention sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés. — Ils y feront également mention des chablis et des bois de délit qu'ils auront reconnus, et en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat. — A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succédera. O. 101. — F. 197.

27. Les gardes à cheval et les gardes à pied adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites. O. 181. — F. 165, 170.

28. Indépendamment des fonctions communes aux gardes à cheval et aux gardes à pied, le directeur-général pourra attribuer aux gardes à cheval des fonctions de surveillance immédiate sur les gardes à pied.

29. L'uniforme des gardes à cheval et des gardes à pied sera l'habit, le pantalon et le gilet de drap vert. — L'habit des gardes à cheval aura sur le collet une broderie semblable à celle qui sera déterminée ci-après pour les élèves de l'école royale forestière. — Les gardes à cheval et les gardes à pied porteront une bandoulière chamois avec bandes de drap vert, et au milieu une plaque de métal blanc portant ces mots, *Forêts royales*. O. 18.

30. Les gardes sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts.

§ IV. *Dispositions communes aux Agents et Préposés.* — **31.** Il est interdit aux agents et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail. F. 21.

32. Nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnements de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres usines à feu, ou de scieries et autres établissements destinés au travail des bois. F. 21.

33. Les agents forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parents ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

34. Les agents et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

35. Les agents et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissements publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions.

36. Le marteau royal uniforme destiné aux opérations de balivage et de martelage aura pour empreinte (une légende) avec le numéro de la conservation. — Il sera déposé chez l'agent chef de service de chaque inspection, et renfermé dans un étui fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de cet agent, et l'autre entre les mains de l'agent immédiatement inférieur. — L'agent dépositaire de ce marteau est chargé d'en entretenir l'étui et la monture en bon état, et demeure responsable de son dépôt dans l'étui et de la remise de la seconde clef à l'agent à qui elle doit être confiée. — La direction générale déterminera, sous l'approbation de notre Ministre des finances, les mesures propres à prévenir les abus dans l'emploi de ce marteau. O. 79.

37. Les agents forestiers, les arpenteurs et les gardes seront pourvus chacun d'un marteau particulier dont la direction générale déterminera, sous l'approbation de notre Ministre des finances, la forme, l'empreinte et l'emploi, et dont chacun d'eux sera chargé de déposer l'empreinte au greffe des cours et tribunaux, conformé-

ment à l'art. 7 du Code forestier. O. 76.

38. Les agents et préposés ne pourront être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer. — Toutefois le directeur général pourra, dans les cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les agents qui ne sont pas nommés par lui; mais il devra en rendre compte immédiatement à notre Ministre des finances. — Les conservateurs pourront, dans le même cas, suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes généraux et les préposés sous leurs ordres, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au directeur général. F. 98.

39. Le directeur général, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, pourra dénoncer aux tribunaux les gardes généraux et les préposés forestiers, ou autoriser leur mise en jugement pour faits relatifs à leurs fonctions. — Notre Ministre des finances pourra de même dénoncer aux tribunaux les inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts, ou autoriser leur mise en jugement. — Les conservateurs ne pourront être poursuivis devant les tribunaux qu'en vertu d'autorisation accordée par nous en conseil d'État. O. 8.

Section III. — Des Écoles forestières.

40. Il y aura, sous la surveillance de notre directeur-général des forêts,—1° Une école royale destinée à former des sujets pour les emplois d'agents forestiers; — 2° Des écoles secondaires pour l'instruction d'élèves-gardes. O. 54 s. — F. 3.

§ 1er. *Ecole royale.* — **41.** L'enseignement dans l'école royale aura pour objet : — L'histoire naturelle dans ses rapports avec les forêts; — Les mathématiques appliquées à la mesure des solides et à la levée des plans; — La législation et la jurisprudence, tant administratives que judiciaires, en matière forestière;—L'économie forestière, en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts, et l'éducation des arbres propres aux constructions civiles et navales; — Le dessin; — La langue allemande.

42. Notre Ministre des finances nommera, pour être attachés à l'école royale forestière, trois professeurs; savoir : — Un professeur d'histoire naturelle, — Un professeur de mathématiques, — Un professeur d'économie forestière, de législation et de jurisprudence.—Les cours seront de deux années. Ils commenceront le 1er novembre de chaque année, et se termineront au 1er septembre suivant. — L'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'école. — Un maître de dessin et un maître d'allemand seront attachés à l'école royale.

43. L'école royale forestière sera établie à Nancy.—Il sera affecté à cette école, — 1° Une maison pour servir aux cours des professeurs, à l'établissement d'une bibliothèque et d'un cabinet d'histoire naturelle, et au logement du directeur : — 2° Un terrain pour les pépinières et cultures forestières nécessaires à l'instruction des élèves.

44. Le nombre des élèves est fixé à vingt-quatre. — Les aspirants seront examinés, tant à Paris que dans les départements, par les examinateurs des écoles royales militaires, dans le même temps et dans les mêmes lieux. Pour être admis au concours à une place d'élève, chaque aspirant devra adresser au directeur général des forêts, — 1° Son acte de naissance, constatant qu'à l'époque du 1er novembre l'aspirant aura dix-neuf ans accomplis et n'aura pas plus de vingt-deux ans;—2° Un certificat signé d'un docteur en médecine ou en chirurgie, et dûment légalisé, attestant que l'aspirant est d'une bonne constitution, et qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;— 3° Un certificat en forme, constatant qu'il a terminé son cours d'humanités; — 4° La preuve qu'il possède un revenu annuel de 1,200 fr., ou, à défaut, une obligation par laquelle ses parents s'engagent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'école forestière, et une pension de 400 fr. depuis le moment où il sortira de l'école jusqu'à l'époque où il sera employé comme garde général en activité.

45. Les candidats seront examinés sur les objets ci-après; savoir : — 1° L'arithmétique complète et l'exposition du nouveau système métrique; — 2° La géométrie élémentaire et le dessin; — 3° La langue française. — 4° Ils traduiront, sous les yeux de l'examinateur, un morceau d'un des auteurs latins, poète ou prosateur, qu'on explique en rhétorique. — Les candidats ne seront examinés que sur les objets indiqués par le programme; mais on aura égard aux connaissances plus étendues qu'ils pourront posséder, surtout en algèbre, en trigonométrie, en physique et en chimie.

46. Les élèves seront nommés par notre Ministre des finances, selon le rang d'instruction et de capacité qui aura été assigné aux aspirants d'après le résultat des examens. Ils auront, pendant la durée de leur séjour à l'école, le rang de garde à cheval.

47. Leur uniforme est réglé ainsi qu'il suit : — Habit et pantalon de drap vert; boutons de métal blancs portant les mots *Ecole royale forestière*. L'habit boutonné sur la poitrine; deux légers rameaux de chêne, de la longueur de cinq centimètres, et un gland, brodés en argent, de chaque côté du collet; le gilet blanc; le chapeau français avec ganse en argent. O. 18.

48. Les élèves feront, chaque année, dans les forêts, aux époques qui seront indiquées par le directeur-général, et sous la

conduite du professeur qu'il aura désigné, des excursions qui auront pour but la démonstration et l'application sur le terrain des principes qui leur auront été enseignés.

49. A la fin de chaque année, un jury composé des trois professeurs, et présidé par le directeur-général ou par l'administrateur qu'il aura délégué, procèdera à l'examen des élèves qui auront complété leurs deux années d'études. O. 13.

50. Les élèves qui auront satisfait à l'examen de sortie, auront le rang de garde général, et obtiendront, dès qu'ils auront l'âge requis, ou qu'il leur aura été accordé par nous des dispenses d'âge, les premiers emplois vacants dans ce grade.—Toutefois, la moitié de ces emplois demeurera expressément réservée pour l'avancement des gardes à cheval en activité. O. 13.—F. 3.

51. Si les élèves, après avoir terminé leurs cours et fait preuve des connaissances requises, n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni obtenu de nous des dispenses d'âge, ou s'il n'existe point d'emplois de garde général vacants, ils jouiront du traitement de garde à cheval, et seront provisoirement employés, soit près de la direction générale, à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissements les plus importants. — Dès qu'ils auront satisfait à la condition d'âge et que des vacances auront lieu, les premiers emplois de garde général leur seront acquis par préférence aux autres élèves qui auraient postérieurement terminé leurs cours.

52. « Les élèves qui, après la 1re ou la 2e année, n'auront point fait preuve, devant le jury d'examen, d'une instruction suffisante, seront rayés des cadres de l'école, à moins qu'une maladie grave, dûment constatée, ne leur ait causé pendant l'année une interruption de travail de 45 jours au moins : auquel cas ils pourront être admis, sur l'avis du jury, à doubler soit la 1re, soit la 2e année. La faculté de doubler ne sera d'ailleurs accordée pour nulle autre cause, et dans aucun cas les élèves ne pourront séjourner plus de trois ans à l'école. » (*Ord.* 15 *décembre* 1841.) — Quant à ceux qui, d'après les comptes périodiques rendus au directeur-général des forêts par le directeur de l'école, ne suivront pas exactement les cours, ou dont la conduite aura donné lieu à des plaintes graves, il en sera référé à notre Ministre des finances, qui ordonnera, s'il y a lieu, leur radiation du tableau des élèves.

53. Notre Ministre des finances fixera par un règlement spécial la division des cours, le classement des élèves, l'ordre et les heures des leçons, la police de l'école et les attributions du directeur.

§ II. *Écoles secondaires.* — **54**. Il sera établi des écoles secondaires dans les régions de la France les plus boisées.—Elles seront destinées à former des sujets pour les emplois de gardes.—La durée des cours sera de deux ans.

55. L'enseignement dans les écoles secondaires aura pour objet : — 1° L'écriture, la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique ; — 2° La connaissance des arbres forestiers et de leurs qualités et usages, et spécialement celle des arbres propres aux constructions civiles et navales ; — 3° les semis et plantations ; — 4° Les principes sur les aménagements, les estimations et les exploitations ; — 5° La connaissance des dispositions législatives et réglementaires qui concernent les fonctions des gardes, la rédaction des procès-verbaux et les formalités dont ils doivent être revêtus ; les citations ; la tenue d'un livre-journal et l'exercice des droits d'usage.

56. Nous déterminerons par une ordonnance spéciale les lieux où les écoles secondaires seront établies, le nombre des élèves, les conditions d'admissibilité, et les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'enseignement des élèves de ces écoles.

TITRE II. — DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

Section Ire. — De la Délimitation et du Bornage.

57. Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de l'Etat et les propriétés riveraines seront adressées au préfet du département. F. 8. s.

58. Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires. — Dans le cas où, les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'Etat. O. 130.

59. Lorsqu'en exécution de l'art. 10 du Code il s'agira d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le préfet nommera, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agents forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt de l'Etat, et indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ. O. 130.

60. Les maires des communes où devra être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale, seront tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes. F. 10.

61. Le procès verbal de délimitation sera rédigé par les experts suivant l'ordre dans lequel l'opération aura été faite. Il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de propriétaires riverains, et chacun de ces articles sera clos séparément et signé par les parties intéressées. — Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoirs, il en sera fait mention.—En cas de difficulté sur la fixation des limites, les réquisitions, dire et observations contra-

dictoires seront consignés au procès-verbal. — Toutes les fois que, par un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, devront être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal devra énoncer les motifs de cette rectification, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts. F. 11 s.

62. Dans le délai fixé par l'art. 11 du Code forestier, notre Ministre des finances nous rendra compte des motifs qui pourront déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation, et il y sera statué par nous sur son rapport. — A cet effet, aussitôt que ce procès-verbal aura été déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet en fera faire une copie entière, qu'il adressera sans délai à notre Ministre des finances.

63. Les intéressés pourront requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal de délimitation en ce qui concernera leurs propriétés. — Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérants, et réglés à raison de 75 centimes par rôle d'écriture, conformément à l'article 37 de la loi du 25 juin 1794 (7 messidor an II).

64. Les réclamations que les propriétaires pourront former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au préfet du département, qui les communiquera au conservateur des forêts et au directeur des domaines pour avoir leurs observations.

65. Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'art. 60, de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaître notre résolution relativement au procès-verbal de délimitation. Il en sera de même pour l'arrêté par lequel le préfet appellera les riverains au bornage, conformément à l'art. 12 du Code forestier.

66. Les frais de délimitation et de bornage seront établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et lui. — L'état en sera dressé par le conservateur des forêts et visé par le préfet. Il sera remis au receveur des domaines, qui poursuivra par voie de contrainte le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition, sur laquelle il sera statué par les tribunaux conformément aux lois. O. 133. — F. 14.

Section II. — Des Aménagements.

67. Il sera procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences. — Notre Ministre des finances nous présentera, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagements effectués durant l'année révolue. F. 15, 16.

68. Les aménagements seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies. — En conséquence, l'administration recherchera les forêts et partie de forêts qui pourront être réservées pour croître en futaie, et elle en proposera l'aménagement, en indiquant celles où le mode d'exploitation par éclaircie pourrait être le plus avantageusement employé. O. 125, 134. — F. 16.

69. Dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixé à vingt-cinq ans au moins, et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes seront le châtaignier et les bois blancs, ou qui seront situées sur des terrains de la dernière qualité.

70. Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. En cas d'impossibilité, les causes en seront énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage. — Les baliveaux modernes et anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissants ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution. O. 137.

71. Seront considérées comme coupes extraordinaires, et ne pourront en conséquence être effectuées qu'en vertu de nos ordonnances spéciales, celles qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pu encore être réglé, toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement. O. 174. — F. 16.

72. Pour les forêts d'arbres résineux où les coupes se feront en jardinant, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

Section III. — Des Assiettes, Arpentages, Balivages, Martelages et Adjudications des Coupes.

73. Chaque année, les conservateurs adresseront au directeur-général les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagements, ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées. — Ces états seront soumis à l'approbation de notre Ministre des finances. — Les conservateurs adresseront pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par nos ordonnances, un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera, et les travaux à exécu-

ter dans l'intérêt du sol forestier. F. 16.

74. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agents forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.

75. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de révocation et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvriront pour le mesurage des coupes plus d'un mètre de largeur. — Les bois qui en proviendront feront partie de l'adjudication de chaque coupe, ou seront vendus suivant la forme des menus marchés. O. 19 s.

76. Les coupes seront délimitées par des pieds corniers et parois : lorsqu'il ne se trouvera pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléeront par des piquets, et emprunteront au dehors ou au dedans de la coupe les arbres les plus apparents et les plus propres à servir de témoins. — L'arpenteur sera tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente. — Tous les arbres de limites seront marqués au pied, et le plus près de terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui sera à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui sera à gauche ; et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe. — L'arpenteur fera, au-dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction, et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal. O. 36, 37. — P. 456.

77. Les arpenteurs dresseront des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils auront mesurées, et ils y indiqueront toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement. — Ils en enverront immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplira les fonctions dans l'arrondissement.

78. Il sera procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agents au moins ; le garde du triage devra y assister, et il sera fait au procès-verbal mention de sa présence.

79. Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes, seront marqués du marteau royal, savoir : les arbres de limites, à la hauteur d'un mètre, et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis, à la hauteur et de la manière qui seront déterminées par les instructions de l'administration. — Les baliveaux de l'âge du taillis pourront être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal. — Il sera fait mention, dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication, du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve.

80. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant ou par pieds d'arbre, le marteau royal sera appliqué aux arbres à abattre, et la marque sera faite au corps et à la racine.

81. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiqueront le nombre et les espèces d'arbres qui auront été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds corniers et parois. — Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agents qui auront concouru à l'opération, seront adressés, dans le délai de huit jours, au conservateur. — L'estimation des coupes sera faite par un procès-verbal séparé, qui sera adressé au conservateur dans le même délai.

82. Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier des charges délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et approuvé par notre Ministre des finances. — Les clauses particulières seront arrêtées par les conservateurs. — Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires. O. 86 s., 92 s., 100 s. — F. 17 s.

83. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente, — 1° Les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes ; — 2° Une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales. — Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces pour en constater le dépôt.

84. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes ; les fonctionnaires qui devront les présider ; la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve. — Elles seront rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées, sous l'autorisation du préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel sera tenu de rapporter les certificats d'appositions que les maires délivreront aux gardes ou autres qui les auront placardées. — Les préfets et sous-préfets emploieront au surplus les autres moyens de publication qui seront à leur disposition. — Il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudi-

cation, des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible. F. 17 s.

85. Il sera fait, dans les affiches et dans les actes de ventes des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées. F. 16.

86. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu pardevant les préfets et sous-préfets, dans les chefs-lieux d'arrondissement. — Toutefois les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excèdera pas 500 francs soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois et sous la présidence du maire *. — Les adjudications se feront, dans tous les cas, en présence des agents forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits. O. 82, 87. — F. 16, 19.

87. Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des feux. — Avant l'ouverture des enchères, le conservateur, ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication, fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation. — Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier.

88. Quant aux bois à couper par éclaircie, le directeur général pourra ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'État, et l'entreprise en sera adjugée au rabais. — Les bois façonnés seront vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères, et à la charge par ceux qui s'en rendront adjudicataires de payer le prix de l'abattage et de la façon desdits bois. O. 134. — F. 82.

89. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront remises, séance tenante, au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier. — Le directeur général pourra, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation de notre Ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'État et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie.

90. Les frais à payer comptant par les adjudicataires seront réglés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état en sera affiché dans le lieu des séances, avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication.

91. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Section IV. — Des Exploitations.

92. Le permis d'exploiter sera délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui aura présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges. O. 82.

93. Dans le mois qui suivra l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé, contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs, au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'oule de la cognée. — Cette opération sera exécutée dans l'intérêt de l'État et sans frais par un agent forestier accompagné du garde du triage. — Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde-forestier présents. — Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier. O. 87. — F. 29 s.

94. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier; il y inscrira, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés. F. 31.

95. Tout adjudicataire de coupes dans lesquelles il y aura des arbres à abattre sera tenu d'avoir un marteau dont la forme sera déterminée par l'administration, et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente. — Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'art. 32 du Code forestier. Il sera donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier.

96. Les prorogations de délai de coupe ou de vidange ne pourront être accordées que par la direction générale des forêts. — Il n'en sera accordé qu'autant que les ad-

* *Ordon.* 20 mai 1837. — *Art.* 1er. Les bois chablis et de délits provenant des forêts domaniales, quelle qu'en soit la valeur, ainsi que les coupes exploitées par économie, pour être vendues en détail et par lots, pourront, par exception aux dispositions de l'art. 86, de l'ordonnance précitée, être adjugées aux chefs-lieux de canton ou dans les communes voisines de ces forêts.

judicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange. O. 138. — F. 40.

Section V. — Des Réarpentages et Récolements.

97. Le réarpentage des coupes sera exécuté par un arpenteur autre que celui qui aura fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé. F. 47. s.

98. L'opération du récolement sera faite par deux agents au moins, et le garde du triage y sera appelé. — Les agents forestiers en dresseront un procès-verbal qui sera signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs. O. 108.

99. Les préfets ne délivreront aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs. O. 106. — F. 51.

Section VI. — Des Adjudications de glandée, panage et paisson, et des Ventes de chablis, de bois de délit, et autres menus marchés.

100. Le conservateur fera reconnaître, chaque année par les agents forestiers locaux, les cantons des bois et forêts où des adjudications de glandée, panage et paisson, pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. Il autorisera en conséquence ces adjudications. O. 104. — F. 53, 66.

101. Les gardes constateront le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages, ou tous autres accidents. Ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction. — La reconnaissance de ces chablis sera faite sans délai par un agent forestier, qui les marquera de son marteau. O. 24.

102.* Les conservateurs autoriseront et feront effectuer les adjudications des chablis, ainsi que celles des bois provenant de délits, de recépages, d'élagages ou d'essartements, et qui n'auront pas été vendus sur pied, et généralement tous autres menus marchés. O. 104. — F. 17.

103. Les arbres sur pied, quoique endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants, ne pourront être abattus et vendus, même comme menus marchés, sans l'autorisation spéciale de notre Ministre des finances. O. 104.

104. * Les adjudications mentionnées dans les art. 100, 102 et 103 ci-dessus seront effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires de bois. O. 82.

Section VII. — Des Concessions à charge de Repeuplement.

105. Lorsqu'au lieu d'opérer par adjudication à prix d'argent ou par économie des semis ou plantations dans les forêts, l'administration jugera convenable d'en concéder temporairement les vides et clairières à charge de repeuplement, les agents forestiers procèderont d'abord à la reconnaissance des lieux, et le procès-verbal qu'ils en dresseront constatera le nombre, l'essence et les dimensions des arbres existants sur les terrains à concéder. — Le conservateur transmettra à la direction générale ce procès-verbal, avec ses observations, et un projet de cahier des charges spécial pour chaque concession, par lequel les concessionnaires devront particulièrement être assujettis aux dispositions des art. 34, 41, 42, 44 et 46 du Code forestier.

106. Le directeur-général des forêts soumettra à notre Ministre des finances les projets de concession avec toutes les pièces à l'appui.

107. Les concessions de cette nature ne pourront être effectuées que par voie d'adjudication publique, avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes de bois, O. 82, 84 87.

108. La réception des travaux, la reconnaissance des lieux et le récolement seront effectués ainsi qu'il est prescrit par les art. 98 et 99 de la présente ordonnance pour le récollement des coupes de bois.

Section VIII. — Des affectations à titre particulier dans les forêts de l'État.

109. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre particulier devront être faites par coupes ou par pieds d'arbre, les ayants droits ne pourront en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en auront été faites régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service. — Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le récolement, seront effectuées par les agents de l'administration forestière, de la même manière que pour les coupes de bois de l'Etat et

* *Ordon.* 23 juin 1830. — Ne seront point applicables aux adjudications mentionnées dans les art. 102 et 103 de notre ordonnance du 1er août 1827, la disposition de l'art. 17 du Code forestier qui ordonne l'affiche des ventes des coupes ordinaires au chef-lieu du département, celle de l'art. 25 de la même loi relative aux surenchères, la disposition de l'art. 83 de l'ordonnance réglementaire qui prescrit le dépôt au sécrétariat de la vente, d'une expédition du cahier des charges, et celle du deuxième paragraphe de l'art. 84 qui exige que les affiches soient approuvées par le conservateur des forêts et apposées sous l'autorisation du préfet. — Toutefois les formalités prescrites pour les adjudications des coupes ordinaires de bois seront observées, lorsque l'évaluation des objets mis en vente excédera la somme de 500 fr.

* *Ordon.* 3 oct. 1841. — Les dispositions de l'art. 104 (de l'*Ord.* 1er août 1827) sont modifiées en ce sens que, lorsque l'estimation des produits accessoires des forêts appartenant aux communes ou aux établissements publics n'excédera pas cent francs, les agents forestiers pourront le faire remplacer, à la séance d'adjudication, par un des préposés sous leurs ordres.

avec les mêmes réserves. — Les possesseurs d'affectations se conformeront, pour l'exploitation des bois qui leur seront ainsi délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires des bois de l'État pour l'usance et la vidange des ventes. O. 67 s. — F. 58 s.

110. Lorsque les délivrances devront être faites par stères, elles seront imposées comme charges aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne pourront enlever les bois auxquels ils auront droit qu'après que le comptage en aura été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local. O. 82.

111. Lorsqu'il y aura lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il sera procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le préfet et un expert nommé par l'affouagiste; en cas de partage, un troisième expert sera nommé par le président du tribunal.

Section IX. — Des Droits d'usage dans les Bois de l'État.

112*. Lorsqu'il y aura lieu d'affranchir les forêts de l'État de droits d'usage en bois au moyen d'un cantonnement, le conservateur en adressera la proposition au directeur-général, qui la soumettra à l'approbation de notre Ministre des finances. F. 61 s.

113. Le Ministre des finances prescrira au préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonnement. — A cet effet, un agent forestier désigné par le conservateur, un expert choisi par le directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le préfet, estimeront, — 1° D'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant par une somme fixe en argent la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction; — 2° Les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils feront connaître l'assiette, l'abornement, la contenance, l'essence dominante et l'évaluation en fonds et en superficie, en distinguant le taillis de la futaie, et mentionnant les claires-voies, s'il y en a. — 3° Les procès-verbaux indiqueront en outre les routes, rivières ou canaux qui servent aux débouchés, et les villes ou usines à la consommation desquelles les bois sont employés. — La proposition de cantonnement, ainsi fixée provisoirement, sera signifiée par le préfet à l'usager. O. 145 s. — F. 63.

114. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il sera passé entre le préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf notre homologation. — Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, sera transmis par le préfet à notre Ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumettra le projet de cantonnement à notre homologation.

115. Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, et élève des réclamations, soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en référera à notre Ministre des finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'art. 63 du Code forestier.

116. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au Gouvernement par l'art. 64 du Code forestier, il sera procédé de la manière prescrite pour le cantonnement des usages en bois par les art. 112, 113, 114 et 115 ci-dessus. — Toutefois, si le droit d'usage appartient à une commune, notre Ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'administration forestière, la communiquera au préfet, lequel donnera des renseignements précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. — Lorsque le Ministre aura prononcé, le préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifiera la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal, pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le § II de l'art. 64 du Code forestier. — Le procès-verbal des experts ne contiendra que l'évaluation en argent des droits des usagers, d'après leurs titres. O. 145.

117. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par les conseils de préfecture, en exécution des art. 65 et 67 du Code forestier, aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en conseil d'État. F. 119.

118. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'État remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce. F. 66 s.

119. Chaque année, les agents forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui

* Art. 112 à 116 *abrogés* par le Décret du 12 avril 1854, *supp. chron.*

pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts soumises à ces droits; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir. — Les propositions des agents forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur avant le 1er février pour le pâturage, et avant le 1er août pour le panage et la glandée. F. 66, 67, 69 s.

120. Les pâtres des communes usagères seront choisis par le maire, et agréés par le conseil municipal. F. 56, 71, 72, 73.

121. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer, devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'art. 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article. — L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager. F. 55, 73 s.

122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stère seront mis en charge sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges. — Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage sera faite au maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitants. — Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local. F. 61, 79 s.

123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins. — Ces devis seront remis, avant le 1er février de chaque année, à l'agent forestier local, qui en donnera reçu; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtus de son approbation. — La délivrance de ces bois sera mise en charge sur les coupes en adjudication, et sera faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges. — Dans le cas d'urgence constatée par le maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du préfet rendu sur l'avis du conservateur. L'abattage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, et les branchages et remanents seront vendus comme menus marchés. F. 79, 83, 84.

TITRE III. — DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE LA COURONNE.

124. Toutes les dispositions de la présente ordonnance concernant les forêts de l'État seront applicables aux bois et forêts de la couronne, sauf les exceptions qui résultent du titre IV du Code forestier. (Art. 86 à 88.)

TITRE IV. — DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT POSSÉDÉS PAR LES PRINCES A TITRE D'APANAGE, ET PAR DES PARTICULIERS A TITRE DE MAJORATS RÉVERSIBLES A L'ÉTAT.

125. Toutes les dispositions des 1re et 2e sections du titre II de la présente ordonnance, relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts de l'État, à l'exception de l'art. 68, sont applicables aux bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État. F. 89.

126. Les possesseurs auront droit d'intervenir comme parties intéressées dans tous débats et actions relativement à la propriété.

127. Les visites que l'art. 89 du Code forestier prescrit à l'administration de faire faire dans ces bois et forêts, auront pour objet de vérifier s'ils sont régis et administrés conformément aux dispositions de ce Code, aux titres constitutifs des apanages ou majorats, et aux états ou procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres. — Ces visites ne seront faites que par des agents forestiers qui seront désignés par le conservateur local ou par le directeur général des forêts. Elles auront lieu au moins une fois par an. — Les agents dresseront des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettront ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmettra sans délai, avec ses observations, au directeur général des forêts.

TITRE V. — DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

128. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissements publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des art. 1er et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. — S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissements propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agents forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs. — Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissements propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à notre Ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous.

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissements publics, il sera procédé

de la manière prescrite par la 1re section du titre II de la présente ordonnance pour la délimitation et le bornage des forêts de l'État, sauf les modifications des articles suivants. O. 57 s. — F. 8 s.

130. Dans les cas prévus par les art. 58 et 59, le préfet, avant de nommer les agents forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissements propriétaires, prendra l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs.

131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignés au procès-verbal. — Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation. O. 137.

132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissements propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs, dans la forme ordinaire. F. 13.

133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas de refus, en poursuivra le paiement par toutes les voies de droit au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus. O. 66. — F. 14.

134. Toutes les dispositions des 2e, 3e, 4e, 5e et 6e sections du titre II de la présente ordonnance sont applicables aux bois des communes et des établissements publics, à l'exception des art. 68 et 88, et sauf les modifications qui résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre. F. 90 s.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissements propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis. O. 148. — F. 15.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplements, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration. — Si les communes ou établissements propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre Ministre des finances. O. 148.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissements publics la réserve prescrite par l'art. 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare. — Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare. O. 131.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissements publics devront payer, en exécution de l'art. 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissements propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissements publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissements propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local. O. 82 s., 100 s. — F. 53 s.

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. — Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre Ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre Ministre de l'intérieur. F. 93.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication. F. 105.

142. Les administrateurs des établissements publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissements auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local.—Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier de charges. F. 102.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'art. 105 du Code forestier, cette expertise sera faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire

de la commune ou son délégué, par l'agent forestier, et par un expert au choix de la partie prenante. — Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

144. Dans le cas prévu par le § II de l'art. 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'art. 106 du Code. — Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges. F. 100 s.

145*. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissements publics, d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre Ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre Ministre de l'intérieur. — Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les art. 113, 114 et 116 de la présente ordonnance : mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement. — S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'art. 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois. O. 166. — F. 63.

146. Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des art. 121 et 123. O. 112 s.

TITRE VI. — DES BOIS QUI SONT INDIVIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

147. En exécution des art. 1er et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'État sont applicables aux bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissements publics, soit avec des particuliers. — Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance. — Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics et des particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets de travaux. O. 135, 136.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre Ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'État et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient. — Notre Ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires. — Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés : — Dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur pour désigner un agent forestier ; — Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ; — Dans l'intérêt des établissements publics, par les administrateurs de ces établissements.

TITRE VII. — DES BOIS DES PARTICULIERS.

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement. — Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus. — Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois. F. 117 s.

151. Lorsque les propriétaires ou les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite. — L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée. — Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions. F. 119.

* Abrogé par D. 12 avril 1854, *supp. chron.*

TITRE VIII. — DES AFFECTATIONS SPÉCIALES DE BOIS A DES SERVICES PUBLICS.

Section 1re. — Des Bois destinés au service de la Marine.

152. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine. — Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agents forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procèderont immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale. — Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agents de la marine doivent, aux termes de l'art. 126 du Code forestier, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agents forestiers chefs de service. — Le résultat des opérations des agents de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agents forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul. F. 122 s.

153. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissements publics non soumis au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les art. 124 et 125 du Code forestier. F. 128.

154. Les déclarations prescrites par l'art. 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre et leur grosseur approximative. — Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant. — Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local. O. 156, 159, 163. — F. 131, 132.

155. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agents de la marine procèderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'art 126 du Code forestier pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

156. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus du 1er octobre au 1er avril. — La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture et transmise aux agents de la marine de la manière qui est prescrite par l'art. 154 ci-dessus pour les déclarations de volonté d'abattre. F. 124 s.

157. Dès que la notification de l'abattage leur sera parvenue, les agents de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés. F. 124 s.

158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou les propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agents de la marine relativement au mode de livraison des bois, à leur écarrissage et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

159. Dans les cas prévus par l'art. 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres. — Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture et transmis aux agents de la marine de la manière qui est prescrite par l'art. 154 de la présente ordonnance pour les déclarations de volonté d'abattre. F. 131.

160. Les procès-verbaux que les agents de la marine sont autorisés par l'art. 134 du Code à dresser pour constater les délits et les contraventions concernant le service de la marine, seront remis par eux, dans le délai prescrit par les art. 15 et 18 du Code d'instruction criminelle, aux agents forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux.

161. Notre Ministre de la marine présentera incessamment à notre approbation l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne seront point soumis à l'exercice du droit de martelage pour les constructions navales : cet état, approuvé par nous, sera inséré au Bulletin des Lois. — Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il y aura lieu d'assujettir de nouveau à l'exercice du droit de martelage l'un des départements, arrondissements ou cantons qui en auront été ainsi affranchis. Nos ordonnances à ce sujet seront toujours publiées avant le 1er mars pour l'ordinaire suivant. F. 135 *.

* V. l'État approuvé par le Roi le 27 février 1833, ci-dessus à la suite du Code forestier.

Section II.—Des Bois destinés au service des ponts-et-chaussées pour le fascinage du Rhin.

162. Chaque année, avant le 1er août, le conservateur fournira aux préfets des départements du Haut et du Bas-Rhin un tableau des coupes des bois de l'État, des communes et des établissements publics qui devront avoir lieu dans ces départements, sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve. — Ce tableau, divisé en deux parties, dont l'une comprendra les bois de l'État, et l'autre ceux des communes et des établissements publics, indiquera la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle pourra produire pour les travaux d'endigage et de fascinage. F. 136 s.

163. Les déclarations prescrites aux propriétaires par l'art. 137 du Code forestier seront faites dans les formes et de la manière qui sont déterminées par l'article 154 de la présente ordonnance pour le service de la marine. — Elles seront transmises immédiatement au préfet par les sous-préfets.

164. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts-et-chaussées constatant l'urgence, prendra un arrêté pour désigner, à proximité du lieu où le danger se manifestera, les propriétés où seront coupés les bois nécessaires pour les travaux. — Il adressera cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement et à l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées.

165. Lorsque la réquisition portera sur des bois régis par l'administration forestière, les agents forestiers locaux procéderont sur-le-champ, et dans les formes ordinaires, à la désignation du canton où la coupe devra être faite et aux opérations de balivage et de martelage. — Lorsque les bois sur lesquels frappera la réquisition appartiendront à des particuliers, l'agent forestier en fera faire par un garde la signification au propriétaire. F. 139.

166. La déclaration à laquelle est tenu, en vertu de l'art. 140 du Code forestier, le propriétaire qui préférera exploiter lui-même les bois requis, sera faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites pour les déclarations de volonté d'abattre par l'art. 145 de la présente ordonnance. — Le sous-préfet en donnera avis immédiatement au préfet et à l'ingénieur des ponts-et-chaussées chargé de l'exécution des travaux. F. 137.

167. Dans le cas d'urgence prévu par l'art. 126 du Code forestier, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, serait obligé de faire couper sans délai des bois soumis à la déclaration, devra faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'art. 150 de la présente ordonnance. — Le procès-verbal sera transmis au préfet par le sous-préfet.

168. Pour l'exécution des dispositions de l'art. 141 du Code forestier, l'abattage des bois requis sera constaté, dans les bois régis par l'administration forestière, par un procès-verbal d'un agent forestier, et dans les autres bois par un procès-verbal dressé par le maire de la commune. — Lorsqu'il y aura lieu de nommer des experts pour la fixation des indemnités, l'expert dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées sera nommé par le préfet. — Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivreront aux entrepreneurs des travaux le certificat à fin de paiement pour solde, qu'autant qu'ils justifieront avoir entièrement payé les sommes mises à leur charge pour le prix des bois requis et livrés.

TITRE IX. — POLICE ET CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT RÉGIS PAR L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

169. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur-général des forêts, s'il s'agit des bois de l'État, et s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics, par les maires, ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du directeur-général des forêts, qui, dans tous les cas, règlera les conditions et le mode d'extraction.—Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'État, par le directeur-général des forêts; et pour les bois des communes et des établissements publics, par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs. F. 144 s.

170. Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts-et-chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites. — Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts-et-chaussées, procèderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abattage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet. F. 144.

171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au

préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux art. 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807 *.— L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État; et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissements publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

173. Les agents forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts-et-chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées. — Les agents forestiers exerceront contre les contrevenants toutes poursuites de droit.

174. Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions, seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur.

175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités, seront soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII). F. 145.

176. Quand les arbres de lisière qui ont actuellement plus de trente ans auront été abattus, les arbres qui les remplaceront devront être élagués, conformément à l'art. 572 du Code civil, lorsque l'élagage en sera requis par les riverains. F. 150.— Les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière seront effectuées en arrière de la ligne de délimitation des forêts, à la distance prescrite par l'art. 671 du Code civil.

177. Les établissements et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier ne pourront être autorisés que par nos ordonnances spéciales. — Lorsqu'il s'agira des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries et des tuileries dont il est fait mention en l'art. 151 de ce Code, il sera d'abord statué par nous sur la demande d'autorisation, sans préjudice des droits des tiers et des oppositions qui pourraient s'élever. Il sera ensuite procédé suivant les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810 et par nos ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818.

178. Les demandes à fin d'autorisation pour construction de maisons ou fermes, en exécution des §§ Ier et II de l'art. 153 du Code, seront remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du visa de cet agent, sera rendue au déclarant.

179. Dans le délai de six mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, les propriétaires des usines et constructions mentionnées dans les art. 151, 152 et 155 du Code forestier, et non comprises dans les dispositions exceptionnelles de l'art. 156 du même Code, seront tenus de remettre aux conservateurs les titres en vertu desquels ces usines ou constructions ont été établies.—Les conservateurs adresseront ces titres avec leurs observations à la direction générale des forêts, qui les soumettra à notre Ministre des finances.— Si les propriétaires ne font pas le dépôt de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'administration forestière poursuivra la démolition de leurs usines et constructions en vertu des lois et règlements antérieurs à la publication du Code forestier, ainsi qu'il est prescrit par le § II de l'art. 218 de ce Code.

180. Les possesseurs des scieries dont il est fait mention en l'art. 155 du Code forestier, seront tenus, chaque fois qu'ils voudront faire transporter dans ces scieries, ou dans les bâtiments et enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou tronces, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent.— Ces déclarations énonceront le nombre et le lieu de dépôt des bois: elles seront faites en double minute, dont une sera visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui en tiendra un registre spécial. — Les arbres, billes ou tronces, seront marqués,

---

* *Loi* 16 septembre 1807. — Art. 55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. — Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

Art. 56. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département: lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet. — Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet. — V. *L.* 21 *mai* 1836. Art. 17, suppl., v. *Chemins vicinaux.*

sans frais, par le garde forestier du canton ou par un des agents forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration. F. 158.

TITRE X.—DES POURSUITES EXERCÉES AU NOM DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

181. Les agents et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus. — Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux art. 16 et 18 du Code d'instruction criminelle. F. 159 s.

182. Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance.—Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 165 du même Code aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition qui, aux termes de l'art. 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, sera signée et remise par l'agent ou le garde qui aura dressé le procès-verbal. F. 198.

184. Lorsque le juge de paix aura accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier local. F. 168.

185. Aux audiences tenues dans nos cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite aura une place particulière à la suite du parquet de nos procureurs et de leurs substituts. Il y assistera en uniforme, et se tiendra découvert pendant l'audience.

186. Les agents forestiers dresseront, pour le ressort de chaque tribunal de police correctionnelle et au commencement de chaque trimestre, un mémoire, en triple expédition, des citations et significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent; cet état sera rendu exécutoire, visé et ordonnancé conformément au règlement du 18 juin 1811.

187. A la fin de chaque trimestre, les conservateurs adresseront au directeur-général des forêts un état des jugements et arrêts rendus à la requête de l'administration forestière, avec une indication sommaire de la situation des poursuites intentées et sur lesquelles il n'aura pas encore été statué.

TITRE XI. — DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS A LA REQUÊTE DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE OU DU MINISTÈRE PUBLIC.

188. Les extraits des jugements par défaut seront remis par les greffiers de nos cours et tribunaux aux agents forestiers, dans les dix jours* après celui où les jugements auront été prononcés. — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fera signifier immédiatement aux condamnés, et remettra en même temps au receveur des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugements, et le montant des condamnations en amendes, dommages-intérêts et frais.—Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remettra les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procèdera alors contre les condamnés conformément aux dispositions de l'art. 211 du Code forestier.— Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donnera avis au receveur. F. 209 s.

189. Quant aux jugements contradictoires, lorsqu'il n'aura été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettront l'extrait directement aux receveurs des domaines dix jours après celui où le jugement aura été prononcé, et les receveurs procèderont contre les condamnés conformément aux dispositions de l'art. 211 du Code forestier. — L'extrait des arrêts ou jugements rendus sur appel sera remis directement aux receveurs des domaines par les greffiers de nos cours et tribunaux d'appel quatre jours après celui où le jugement aura été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

190. A la fin de chaque trimestre, les directeurs des domaines remettront au directeur-général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvrements effectués en execution de jugements correctionnels en matière forestière, et les condamnations pécuniaires tombées en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés. F. 210.

191. Les condamnés qui, en raison de leur insolvabilité, invoqueront l'application de l'art. 213 du Code forestier, présenteront leur requête, accompagnée des pièces justificatives prescrites par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, à nos procureurs, qui ordonneront, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par l'art. 213 du Code forestier, et en donneront avis aux receveurs des domaines.

* *Ord.* 19 *oct.* 1841.

TITRE XIV. — DISPOSITIONS SUR LE DÉFRICHEMENT DES BOIS.

(*Décret du 27 novembre-8 décembre 1859*).

192. Les déclarations prescrites par l'art. 219 c. for. indiqueront la dénomination, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposeront de défricher; elles contiendront, en outre, élection de domicile dans le canton de la situation de ces bois; elles seront faites en double minute et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu registre. — Elles seront visées par le sous-préfet, qui rendra l'une des minutes au déclarant et transmettra l'autre immédiatement à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

193. Avant de procéder à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et huit jours au moins à l'avance, l'un des agents désignés en l'art. 219 c. for. adressera à la partie intéressée, au domicile élu par elle, un avertissement indiquant le jour où il sera procédé à ladite reconnaissance et contenant invitation d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter

194. Le procès-verbal dressé par l'agent forestier contiendra toutes les constatations et renseignements de nature à faire apprécier s'il y a lieu de s'opposer au défrichement par l'un des motifs énumérés dans l'art. 220 c. for.; en outre, s'il s'agit d'un bois compris dans la partie de la zone frontière où le défrichement ne peut avoir lieu sans autorisation, ce fait sera simplement énoncé au procès-verbal.

195. Le procès-verbal sera transmis avec les pièces au conservateur, qui, avant de former opposition, en fera notifier copie à la partie intéressée, avec invitation de présenter des observations.

196. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et il en référera immédiatement au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations. — Dans le cas contraire, le conservateur en référera sans délai au directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

197. Dans le délai d'un mois, le préfet, en conseil de préfecture, donnera son avis motivé sur l'opposition. — Dans les huit jours qui suivront cet avis, le préfet le fera notifier au propriétaire des bois, ainsi qu'au conservateur, et, à défaut de conservateur dans le département, à l'agent forestier supérieur dans la circonscription duquel les bois se trouvent situés. — Dans le même délai, le préfet transmettra son avis, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, qui prononcera, la section des finances du conseil d'État préalablement entendue. — La décision ministérielle sera signifiée au propriétaire dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition.

198. Lorsque des maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichements effectués en contravention au titre 15 du code forestier, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local.

199. Le conservateur rendra compte au directeur général des forêts des condamnations prononcées dans le cas prévu par le § 1 de l'art. 221 c. for. et donnera, son avis sur la nécessité de rétablir les lieux en nature de bois. — La décision ministérielle qui ordonnera le reboisement sera signifiée à la partie intéressée par la voie administrative.

Décret du 21 décembre 1859 sur les transactions et prestations en nature.

TITRE Ier. — DES TRANSACTIONS.

1. Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions commis par les adjudicataires des coupes dans les bois soumis au régime forestier deviennent définitives : — 1° Par l'approbation du directeur général, lorsque, sur les procès-verbaux constatant les délits ou contraventions, les amendes, dommages intérêts ou restitutions encourues ne s'élèvent pas au-dessus de 1,000 fr., ou lorsque les condamnations prononcées n'excèdent pas cette somme; — 2° Par l'approbation du ministre des finances, lorsque le montant des condamnations encourues ou prononcées dépasse 1,000 fr.

2. Les transactions sur la poursuite de tous autres délits ou contraventions constatés à la diligence de l'administration forestière deviennent définitives : — 1° Par l'approbation du conservateur, lorsque, sur les procès-verbaux constatant les délits ou contraventions, les amendes, dommages-intérêts, restitutions encourus ne s'élèvent pas au-dessus de 500 fr., ou lorsque les condamnations prononcées n'excèdent pas cette somme; — 2° Par l'approbation du directeur général, lorsque les condamnations encourues ou prononcées ne dépassent pas 1,000 fr.; — 3° Par l'approbation du ministre des finances dans les autres cas.

TITRE II. — DES PRESTATIONS EN NATURE.

Section Ire. — De la conversion en prestations des peines et réparations pécuniaires encourues ou prononcées pour délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

3. Les conservateurs des forêts peuvent admettre les délinquants insolvables à se libérer, au moyen de prestations en nature, des amendes, réparations civiles et frais résultant, soit des condamnations qui auront été prononcées pour délits ou contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, soit des transactions consenties conformément aux articles précédents.

4. Nul ne peut être admis à se libérer au moyen de prestations en nature si son insolvabilité n'est constatée par le receveur de l'enregistrement et des domaines, sur l'avis des agents forestiers.

5. Les délinquants admis à se libérer au moyen de prestations en nature reçoivent, à la diligence des agents forestiers, un avertissement indiquant : — 1° Le nombre de journées de prestations ou la tâche à fournir; — 2° Le lieu où le travail doit être exécuté; — 3° Le délai dans lequel il doit être terminé. — Les conservateurs peuvent accorder aux délinquants remise d'une partie des journées de prestations, ou les décharger de l'exécution d'une partie de la tâche à fournir.

6. Une allocation pour frais de nourriture est attribuée aux délinquants insolvables qui en font la demande. — Cette allocation ne peut être inférieure au tiers ni supérieure à la moitié du prix de journée fixé par le conseil général; elle est déterminée par le préfet. — Il n'est tenu compte au délinquant de la valeur de la journée de travail que déduction faite des frais de nourriture.

7. Si les prestations sont fournies en tâche, cette tâche est déterminée par les agents forestiers d'après le nombre des journées nécessaires à son achèvement, et en tenant compte, s'il y a lieu, de l'allocation due aux délinquants insolvables pour frais de nourriture.

8. En cas d'inexactitude ou de désobéissance du délinquant, comme au cas de négligence et de malfaçon dans l'exécution des travaux, les agents forestiers peuvent déclarer le délinquant déchu du bénéfice de la libération par le travail. — En cas d'inexécution dans le délai fixé, il est passé outre aux poursuites. Il est tenu compte du travail utilement accompli.

9. Si les délits et contraventions ont été commis dans les forêts domaniales, les prestations dues pour l'acquittement des amendes, réparations civiles et frais, sont appliquées à ces forêts ou aux chemins vicinaux qui servent à la vidange des coupes.

10. Si les délits ou contraventions ont été commis dans les bois des communes et établissements publics, les prestations peuvent toujours être appliquées aux forêts domaniales et aux chemins vicinaux qui les desservent, en ce qui concerne l'amende et les frais avancés par l'État; mais les prestations dues pour l'acquittement des réparations civiles doivent être appliquées aux bois des communes et établissements publics qui auront souffert des délits et contraventions, ou chemins vicinaux qui servent à la vidange de ces bois. — Les maires des communes et les administrateurs des établissements publics propriétaires de bois qui veulent profiter des prestations en nature dues par les délinquants insolvables, font connaître à l'inspecteur des forêts le montant des sommes qui peuvent être affectées par la commune ou par l'établissement public au payement des frais de nourriture des délinquants.

Section II. — De la conversion en prestations des amendes et des condamnations aux frais prononcées pour délits commis dans les bois des particuliers.

11. Les délinquants dont l'insolvabilité est constatée par le receveur de l'enregistrement et des domaines qui veulent se libérer, au moyen de prestations en nature, des condamnations à l'amende et aux frais prononcées contre eux au profit de l'Etat pour délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, adressent leur demande au maire de la commune sur le territoire de laquelle les délits ou contraventions ont été commis. — Le maire transmet cette demande, avec son avis, au sous-préfet de l'arrondissement, qui statue et fixe le nombre de journées de prestations dues par les délinquants.

12. Les prestations des délinquants sont appliquées aux chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis. — Les agents voyers peuvent convertir les prestations en tâche, et fixent le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

13. Les délinquants reçoivent, à titre de frais de nourriture, une allocation, conformément à l'art. 6 du présent décret. — Cette allocation est prélevée sur les fonds affectés à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux.

14. En cas d'inexécution du travail, ou en cas de faute grave commise par le délinquant, l'agent voyer en donne avis au maire, et il est passé outre à l'exécution des poursuites. Il est tenu compte du travail utilement accompli.

TARIF

DES AMENDES A PRONONCER PAR ARBRE, D'APRÈS SA GROSSEUR ET SON ESSENCE.

(Article 192.)

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE.			ARBRES DE SECONDE CLASSE.		
CIRCONFÉRENCE.	AMENDE par décimètre	AMENDE par arbre.	CIRCONFÉRENCE.	AMENDE par décimètre	AMENDE par arbre.
décimètres.	fr. cent.	fr. cent.	décimètres.	fr. cent.	fr. cent.
1	0 00	0 00	1	0 00	0 00
2	1 00	2 00	2	0 50	1 00
3	1 10	3 30	3	0 55	1 65
4	1 20	4 80	4	0 60	2 40
5	1 30	6 50	5	0 65	3 25
6	1 40	8 40	6	0 70	4 20
7	1 50	10 50	7	0 75	5 25
8	1 60	12 80	8	0 80	6 40
9	1 70	15 30	9	0 85	7 65
10	1 80	18 00	10	0 90	9 00
11	1 90	20 90	11	0 95	10 45
12	2 00	24 00	12	1 00	12 00
13	2 10	27 30	13	1 05	13 65
14	2 20	30 80	14	1 10	15 40
15	2 30	34 50	15	1 15	17 25
16	2 40	38 40	16	1 20	19 20
17	2 50	42 50	17	1 25	21 25
18	2 60	46 80	18	1 30	23 40
19	2 70	51 30	19	1 35	25 65
20	2 80	56 00	20	1 40	28 00
21	2 90	60 90	21	1 45	30 45
22	3 00	66 00	22	1 50	33 50
23	3 10	71 30	23	1 55	35 65
24	3 20	76 80	24	1 60	38 40
25	3 30	82 50	25	1 65	41 25
26	3 40	88 40	26	1 70	44 20
27	3 50	94 50	27	1 75	47 25
28	3 60	100 80	28	1 80	50 40
29	3 70	107 30	29	1 85	53 65
30	3 80	114 00	30	1 90	57 50
31	3 90	120 90	31	1 95	60 45
32	4 00	128 00	32	2 00	64 00

TARIF
DES FRAIS ET DÉPENS
POUR
LE RESSORT DE LA COUR ROYALE DE PARIS.

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807.

LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX*.

(V. à la suite du tarif la loi du 2 juin 1845 qui modifie les art. 1 à 20.)

CHAPITRE PREMIER.

Taxe des actes et vacations des juges de paix.

1. (*Pr.* 909, 932.) Il est accordé au juge de paix, pour chaque vacation d'apposition reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures au moins,
A Paris.. 5 fr. » c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.................... 3 fr. 75 c.
Dans les autres villes et cantons ruraux.................................... 2 fr. 50 c.
Dans la première vacation seront compris les temps du transport et du retour du juge de paix : s'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures. — Si le nombre des vacations d'apposition, reconnaissance et levée de scellés parait excessif, le président du tribunal de première instance, en procédant à la taxe, pourra le réduire. V. art. 151.

2. (*Pr.* 921, 935, 916.) S'il y a lieu à référé, lors de l'apposition des scellés, — Ou dans le cours de leur levée, — Ou pour présenter un testament, ou autre papier cacheté au président du tribunal de première instance, — Les vacations du juge de paix lui sont allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée de ses scellés.

3. En cas de transport du juge de paix devant le président du tribunal de première instance, il lui est accordé par chaque myriamètre, 2 fr.
Autant pour le retour; — Et par journée de cinq myriamètres, 10 fr.
Il ne lui est accordé qu'une seule journée quand la distance ne sera pas de plus de deux myriamètres et demi, y compris sa vacation devant le président du tribunal. — Si la distance est de plus de deux myriamètres et demi, il lui sera payé deux journées pour l'aller, le retour et la vacation devant le président du tribunal. (*V.* art. 66, 144, 145, 146, 159 à 167, 170.)

4. (C. 406.) Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille,
Paris, 5 fr. — Villes où il y a tribunal de 1[re] instance, 3 fr. 75 c. — (Ailleurs), 2 fr. 50 c.
Nota. Le juge de paix ne pourra jamais prendre plus de deux vacations.

5. (C. 70, 71.) Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater, autant que possible, l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance,
Paris, 5 fr. — Villes où il y a tribunal de 1[re] instance, 3 fr. 75 c. — (Ailleurs), 2 fr. 50 c.
Et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le juge de paix,
Paris, 1 fr. — Villes où il y a tribunal de première instance, 75 c. — (Ailleurs), 50 c.
(*V.* art. 78 *in fine.*)

6. (*Pr.* 587, 781.) Pour le transport du juge de paix, à l'effet d'être présent à l'ouverture de portes en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures,
Paris, 5 fr. — Villes où il y a tribunal de 1[re] instance, 3 fr. 75 c. — (Ailleurs), 2 fr. 50 c.

---

* L'édition officielle insérée au *Bulletin des Lois*, année 1807, nº 138, contient plusieurs erreurs typographiques évidentes qui ont été reproduites dans les diverses éditions sorties de l'imprimerie royale, notamment.
On lit au *Bulletin des Lois* :
1° Sur l'art. 76 du tarif, p. 97, l. 10, Pr. art. 354 *au lieu de* 534, comme cela résulte des énonciations suivantes étrangères à l'art. 354 du Code de procédure, mais qui se rapportent à l'art. 534;
2° Sur l'art. 77, p. 98, l. 9, Code civ., art. 783, *au lieu de* Code de procéd., art. 782;
3° Sur l'art. 78, p. 99, l. 33, Code de procéd. civ. art. 70 et 71, *au lieu de* Code civil, art. 70 et 71;
4° Sur l'art. 93, p. 106, l. 33, Code de procéd. civ., art. 501, *au lieu de* Code civil, art. 501.

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce dernier se trouve, (*Pr.* 781.)

Paris, 10 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 7 fr. 50 c. — (Ailleurs), 5 fr.

7. (*Pr.* 4, 6, 29.) Il n'est rien alloué au juge de paix, — 1° pour toute cédule qu'il pourra délivrer; — (*Pr.* 14.) 2° pour le paraphe des pièces en cas de dénégation d'écriture, et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident.

8. (*Pr.* 38.) Il lui est alloué pour transport, soit à l'effet de visiter des lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties et que le juge l'aura trouvé nécessaire, par chaque vacation,

Paris, 5 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 3 fr. 75 c. — (Ailleurs), 2 fr. 50 c.

Nota. Le procès-verbal du juge doit faire mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

CHAPITRE II.

Taxe des greffiers des juges de paix.

9. (*Pr.* 8.) Il sera taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne,

A Paris, 50 c. — (Ailleurs), 40 c.

10. (*Pr.* 54.) Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué,

A Paris, 1 fr. — (Ailleurs), 80 c.

11. (*Pr.* 7.) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix, sera insérée dans le jugement; et il ne sera rien taxé au greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout autre acte du greffe.

12. (*Pr.* 30.) Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier les deux tiers de la taxe du juge de paix.

13. (*Pr.* 58.) Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe et sur l'original, ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparaît pas.

14. (*Pr.* 45, 47.) Pour la transmission au procureur du Roi de la récusation et de la réponse du juge, tous frais de port compris,

(Partout), 5 fr.

15. (*Pr.* 317.) Il sera taxé au greffier du juge de paix qui sera assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous, ou l'un d'eux, ne sauraient écrire, les deux tiers des vacations allouées à un expert. V. art. 159.

16. Il lui est alloué les deux tiers des vacations du juge de paix pour assistance, — (C. 406.) Aux conseils de famille; — (*Pr.* 909.) Aux appositions de scellés; — (*Pr.* 928.) Aux reconnaissances et levées de scellés; — (*Pr.* 921 et 935.) Aux référés; — (C. 70 et 71.) Aux actes de notoriété. — Il est encore alloué au greffier les deux tiers des frais de transport dans les mêmes cas où ils sont alloués aux juges de paix. — Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit. — Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée. (*V.* art. 78 *in fine.*)

17. (*Pr.* 925.) Il sera taxé au greffier du juge de paix, — Pour sa vacation, à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite, les deux tiers d'une vacation du juge de paix.

18. (*Pr.* 926.) Il lui sera alloué pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés,

A Paris, 50 c. — (Ailleurs), 40 c.

19. (*Pr.* 1039.) Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers, et visées par lui.

20. (*Pr.* 926.) Il est alloué pour chaque extrait des oppositions aux scellés, à raison, par chaque opposition, de

A Paris, 50 c. — (Ailleurs), 40 c.

CHAPITRE III.

TAXE DES HUISSIERS DES JUGES DE PAIX *.

21. Pour l'original, — de chaque citation contenant demande, (*Pr.* 1).

A Paris, 1 fr. 50 c. — (Ailleurs), 1 fr. 25 c.

(*Pr.* 16 et 19.) De signification de jugement. — (17.) De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée, 1 fr. 25 c.

(*Pr.* 20.) D'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience. — (32.) De demande en garantie. — (34.) De citation aux témoins. — (42.) De citation aux gens de l'art et experts. — (50.) De citation en conciliation. — (C. 406.) De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille. — De notification de l'avis du conseil de famille. — (*Pr.* 926.) D'opposition aux scellés. — De sommation à la levée de scellés. 1 fr. 50 c.

Et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés, le quart de l'original.

---

* *V.* Loi du 25 mai 1838, *Pr.* 1. note, qui supprime (art. 16 s.) les huissiers de la justice de paix.

22. Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne,

A Paris, 25 c. — (Ailleurs), 20 c.

23. Pour transport qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'un demi-myriamètre (une lieue ancienne) de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé, aller et retour, par myriamètre, 2 fr.

Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges de paix pour *visa* par le greffier de la justice de paix ou par les maire et adjoints des communes du canton, dans les différents cas prévus par le Code de procédure.

CHAPITRE IV.

TAXE DES TÉMOINS, EXPERTS ET GARDIENS DES SCELLÉS.

24. (*Pr.* 29, 34.) Il sera taxé au témoin entendu par le juge de paix, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, ce qui est laissé à la prudence du juge. — Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession, 2 fr.

Il ne sera point passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu. — S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

25. (*Pr.* 29, 42.) La taxe des experts en justice de paix sera la même que celle des témoins, et il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas.

26. Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

Paris, 2 fr. 50 c. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 50 c.

Ensuite seulement à raison de,

Paris, 1 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 80 c. — (Ailleurs), 60 c. (*Pr.* 914).

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA TAXE DES FRAIS DANS LES TRIBUNAUX INFÉRIEURS ET DANS LES COURS.

TITRE PREMIER.

De la taxe des actes des huissiers ordinaires.

§ Ier. *Actes de première classe.*

27. (*Pr.* 16, 59, 61 et 69, n° 8.) Pour l'original d'un exploit d'appel du jugement de la justice de paix, — D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en France, et d'affiche à la porte de l'auditoire,

A Paris, 2 fr. — Partout ailleurs, 1 fr. 50 c.

28. (*Pr.* 65.) Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page, et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied,

Paris, 25 c. — Partout ailleurs, 20 c.

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugements appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugements, et sera garant de leur exactitude. — Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

29. (*Pr.* 121.) Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné. — (147.) D'une signification de jugement à domicile. — (153.) De signification d'un jugement de jonction par un huissier commis. — (156.) De signification d'un jugement par défaut contre partie, par un huissier commis. (*V.* art. 156 du tarif *in fine.*) — (162.) D'opposition au jugement par défaut rendu contre partie. — (204.) De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison, en vérification d'écritures. — (223.) De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe. — (260, 261.) D'assignation aux témoins dans les enquêtes. — D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête. — (307.) De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts. (*V.* 162 du tarif.) — (329.) De la signification de la requête et des ordonnances, pour faire subir interrogatoires sur faits et articles. — (350.) De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, par un huissier commis. — (355.) De signification du désaveu. — (365.) De signification du jugement portant permission d'assigner en règlement de juges, contenant assignation. — (415.) Pour l'original d'une demande formée au tribunal de commerce. — (429.) D'une sommation de comparaître devant les arbitres, ou experts nommés par le tribunal de commerce. — (435.) De signification de jugement par défaut du tribunal de commerce par un huissier commis. — (436, 437.) Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, contenant les moyens d'opposition et assignation. — (460.) De signi-

fication des jugements contradictoires. — (*Pr.* 440, 441.) De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution, et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué.—(*Pr.* 456.) Original d'un acte d'appel de jugements des tribunaux de première instance et de commerce, contenant assignation et constitution d'avoué. — (447.) De signification de jugement à des héritiers collectivement, au domicile du défunt. — (507.) D'une réquisition aux tribunaux de juger en la personne du greffier. — (514.) De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie. — (518.) De signification de la présentation de caution, avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution. — (534.) De signification de l'ordonnance du juge-commis, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation. — (557, 558, 559.) D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres, ou de l'ordonnance du juge. — (563.) De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt, ou opposition, avec assignation en validité. — (564.) De la dénonciation au tiers-saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi. — (570.) De l'assignation au tiers-saisi pour faire sa déclaration. — (583, 584.) D'un commandement, pour parvenir à une saisie-exécution. — (602.) De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi, et en son absence. — (606.) D'une assignation en référé à la requête du gardien, qui demande sa décharge. — D'une sommation à la partie saisie, pour être présente au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge. — (608.) D'une opposition à vente, à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien. — De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété. — Le gardien ne pourra être assigné. — (609.) D'une opposition sur le prix de la vente, qui en contiendra les causes.— (612.) D'une sommation au premier saisissant de faire vendre. — (614.) D'une sommation à la partie saisie, pour être présente à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution.— (626.) Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon. — (628.) De dénonciation de la saisie-brandon au garde-champêtre, gardien de droit à ladite saisie, et qui ne sera pas présent au procès-verbal. — (636.) Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers. — (641.) De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers.— (659, 660.) D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions, et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet. — (661.) D'une sommation à la partie saisie qui n'a point d'avoué constitué, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilège pour raison des loyers à lui dus. — (663.) De dénonciation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine. — (673.)*Pour l'original d'un commandement tendant à saisie immobilière. — (687.) De la notification à la partie saisie de l'acte d'apposition de placards en saisie immobilière. — (693.) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de consignation faite par l'acquéreur, en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après la saisie immobilière, sous la condition de consigner. — (695.) De la notification d'un exemplaire du placard aux créanciers inscrits. — (727.) De la demande en distraction d'objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause. — (734, 736.) De la notification au greffier de l'appel du jugement qui aura statué sur les nullités proposées en saisie immobilière.*— (753.) De sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres. — (807.) D'assignation en référé, dans le cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement. — (809.) De signification d'une ordonnance sur référé. — (*C.* 1259.) D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte. — De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation. — (1264.) De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve. — (*Pr.* 819.) D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus. — (*C.* 2183) De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 2183 du Code civil. — (*Pr.* 839.) D'une assignation et sommation à un notaire, et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait. — (841.) D'un acte non enregistré, ou resté imparfait. — (844.) Ou une seconde grosse. — (861.) D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser. — (856.) D'une demande à domicile, à fin de rectification d'un acte de l'état civil. — (876.) D'une demande en séparation de corps. — (*C.* 241.) D'une demande en divorce pour cause déterminée. — (*Pr.* 883.) D'ajournement, pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille qui n'a pas été unanime. — (888.) De l'opposition formée, à la requête des membres d'un conseil de famille, à l'homologation de la délibération — (947.) De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendants d'une succession. — (976.) De sommation aux copartageants de comparaître devant le juge-commissaire. — (980.) De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire.— (992.) De sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution. — (1018.) De sommation aux arbitres de se réunir au tiers-arbitre pour vider le partage. — De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers non compris dans la seconde partie du présent tarif,

A Paris, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 50 c. — Pour chaque copie, le quart de l'original. —

* Art. 673 à 730 *abrogés* par Ord. 10 oct. 1841, v. ci-après.

indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus.

§ II. *Actes de seconde classe et procès-verbaux.*

30. (*Pr.* 45.) Pour l'original de la récusation du juge de paix, qui en contiendra les motifs, et qui sera signé par la partie ou son fondé de pouvoir spécial, ainsi que la copie,

A Paris, 3 fr. — (Ailleurs), 2 fr. 25 c. — Et pour la copie, le quart.

31. (*Pr.* 585, 586, 587, 588, 589, 590, 601.) Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir, soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maire et adjoints, en cas de refus d'ouverture de porte,

A Paris, y compris 1 fr. 50 c. pour chaque témoin, 8 fr. — (Ailleurs), y compris 1 fr. pour chaque témoin, 6 fr.

Si la saisie dure plus de trois heures, par chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures,

A Paris, y compris 80 c. pour chaque témoin, 5 fr. — (Ailleurs), y compris 60 c. pour chaque témoin, 3 fr. 75 c.

Dans les taxes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

32. (*Pr.* 587.) Vacation du commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, ou aux maire et adjoints, si ces derniers le requièrent,

Paris, 5 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 3 fr. 75 c. — (Ailleurs), 2 fr. 50 c.

33. (*Pr.* 590.) Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations, ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptants qui pourraient avoir été trouvés, (*V.* art. 151.)

Paris, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 50 c.

34. (*Pr.* 596.) Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

Paris, 2 fr. 50 c. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 50 c.

Ensuite seulement à raison de,

Paris, 1 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 80 c. — (Ailleurs), 60 c.

35. (*Pr.* 606.) Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge,

A Paris, 3 fr. — (Ailleurs), 2 fr. 25 c.

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit; et l'huissier ne sera point assisté de témoins. — Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge : il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement. — Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement, le quart de l'original.

36. (*Pr.* 611.) Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal que le gardien sera tenu de représenter, et qui, sans entrer dans aucun détail, et contenant seulement la saisie des effets omis, et sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies, sera taxé,

A Paris, 6 fr. — (Ailleurs), 4 fr. 50 c.

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, le quart de l'original.

37. (*Pr.* 616.) Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins,

A Paris, 6 fr. — (Ailleurs), 4 fr. 50 c.

Il n'en sera point donné de copie.

38. (*Pr.* 617.) S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché,

(Partout), 1 fr.

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits,

(Partout), 50 c.

Et s'ils sont imprimés, l'officier qui procédera à la vente, en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

39. (*Pr.* 619.) Pour l'original de l'exploit, qui constatera l'apposition des placards, dont il ne sera point donné de copie,

A Paris, 3 fr. — (Ailleurs), 2 fr. 25 c.

Il sera passé en outre la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal, si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à la faire,

Paris, 6 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 5 fr. — (Ailleurs), 4 fr.

Et à Paris, où les ventes sont faites par les commissaires-priseurs, il sera alloué à l'huissier, pour requérir le commissaire-priseur, une vacation de 2 fr.

40. (*Pr.* 623.) En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

41. (*Pr.* 620, 621.) Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, cha-

loupes et autres bâtiments, prescrite par l'article 620 du Code, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'article 621, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions,

Paris, 6 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 4 fr. — (Ailleurs), 3 fr.

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente.

A Paris, et dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations, pour publications et expositions, ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier, qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix à douze syllabes à la ligne,

Paris, 1 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 50 c. — (Ailleurs), 40 c.

42. (*Pr.* 657.) Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge, sur la minute de son procès-verbal,

Paris, 3 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 50 c.

Et pour consigner les deniers provenant de la vente,

Paris, 3 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 2 fr. — (Ailleurs), 1 fr. 50 c.

43. (*Pr.* 627.) Pour un procès-verbal de saisie-brandon, contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures,

Paris, 6 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 5 fr. — (Ailleurs), 4 fr.

Et quand il y sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations aussi de trois heures,

Paris, 5 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 4 fr. — (Ailleurs), 3 fr.

L'huissier ne sera point assisté de témoins.

44. (*Pr.* 628.) Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au garde champêtre, ou autre gardien, par chacune, le quart de l'original.

Nota. Le surplus des actes sera taxé comme en saisie-exécution. V. art. 6, 29, 31 à 41, 76.

45. Il sera alloué pour frais de garde, soit au garde champêtre, soit à tout autre gardien qui pourrait être établi, aux termes de l'article 628, par chaque jour, savoir,

Au garde champêtre,

(Partout), 75 c.

Et à tout autre que le garde champêtre,

(Partout), 1 fr. 25.

46. (*Pr.* 637.) Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers-saisi en déclaration affirmative devant le tribunal,

Paris, 4 fr. — (Ailleurs), 3 fr. — Pour la copie, le quart.

Nota. La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie immobilière. (V. Ord. du 10 oct. 1841 ci-après.)

Art. 47 à 50 (Saisie immobilière) *abrogés* par l'ord. du 10 octobre 1841. V. ci-après.

Art. 51 à 58 (Contrainte par corps) *abrogés* par arrêté du 24 mars 1849 (1).

---

(1) *Arrêté du* 24 *mars* 1849 *portant règlement du tarif en matière de contrainte par corps.*

1. Il est alloué à tout huissier :

1° (C. pr., 780.) Pour l'original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps, avec commandement, 2 fr.; — Pour la copie, le quart, 50 c.; — Pour droit de copie du jugement, 2 fr.; — Sans qu'il puisse être passé d'autres droits en taxe, dans le cas où la signification et le commandement seraient faits par actes séparés ;

2° (C. pr., 796.) Pour l'original de la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul, 2 fr.; — Pour la copie à laisser au geôlier ou au gardien, le quart, 50 c.

2. Il est alloué aux gardes du commerce ou aux huissiers :

1° (C. pr., 783 et 789.) Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou, — A Paris, 40 fr.; — Ailleurs, 20 fr.; — Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble, 2 fr.

Il ne pourra être passé en taxe aucun procès-verbal de perquisition pour lequel les gardes du commerce ou huissiers n'auront point de recours même contre leur partie, les sommes ci-dessus leur étant allouées en considération de toutes les démarches qu'ils pourraient faire, autres que celles expressément rémunérées par le présent tarif.

2° (C. pr., 781.) Pour la vacation tendant à obtenir l'ordonnance du juge de paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps, et à requérir son transport, 2 fr.

3° (C. pr. 786.) Pour vacation en référé, si le débiteur arrêté le requiert, 6 fr.

4° (C. pr., 792 et 793.) Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors, 3 fr.; — Pour chaque copie à donner au débiteur et au geôlier, le quart, 75 c.

3. Il est alloué aux gardes du commerce (décret du 14 mars 1808, art. 21) : pour le dépôt des pièces par le créancier, 3 fr.;

Pour le visa apposé sur chaque pièce produite ou signifiée par le créancier ou le débiteur, 25 c.;

Pour le certificat mentionné en l'art. 11 du décret du 14 mars 1808, droit de recherche compris, 2 fr.

59. (*Pr.* 813.) Pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier,
A Paris, 3 fr.— (Ailleurs), 2 fr. 25 c.— Pour la copie, le quart.

60. (*C.* 1259.) D'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte,
A Paris, 5 fr.—Ailleurs), 4 fr.—Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart.

61. (*Pr.* 819, 822, 825.) Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers, — Et ceux de saisie des effets du débiteur forain. — Seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite.

62. (*Pr.* 829.) Pour un procès-verbal tendant à saisie revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, y compris les témoins,
A Paris, 5 fr.— (Ailleurs), 4 fr.— Pour la copie, le quart.
Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

Art. 63 (Réquisition du créancier inscrit) *abrogé* par l'ordonnance du 10 octobre 1841. V. ci-après.

Art. 64 et 65 (Cession de biens par un failli) *abrogés* par l'art. 541 C. comm.; — Vente de biens immeubles de mineur, d'une succession bénéficiaire ou vacante. V. Ord. du 10 octobre 1841.

Nota. Les dispositions du tarif en ce qui concerne les protêts sont *abrogées* par le décret du 23 mars 1848. V. ci-après à la suite du Tarif.

§ III. *Dispositions générales relatives aux huissiers.*

66. (*Pr.* 62.) Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre. (V. art. 3, 144, 145, 146, 159 à 167, 170.)
Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes); savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour,
(Partout), 4 fr.
Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre sans distinction, 2 fr.
Il sera taxé pour *visa* de chacun des actes qui y sont assujettis,
Paris, 1 fr. — (Ailleurs), 75 c.
En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le *visa*, et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le *visa* du procureur de la République, le droit sera double.

Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournements, faire des significations de jugements, et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quels que soient la cour et le tribunal auxquels ils sont attachés.
Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'iceluí, pourront, indépendamment de l'amende portée par l'article 67 du Code de procédure, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des procureurs généraux et des procureurs de la République.

TITRE DEUXIÈME.

Des avoués de première instance.

CHAPITRE PREMIER.

MATIÈRES SOMMAIRES.

67. Les dépens, dans ces matières, seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant, savoir : (V. 2e *Décret du* 16 *février* 1807).

---

4. Il est alloué aux huissiers, pour rédaction du pouvoir spécial exigé par l'art. 556 du Code de procédure civile, 1 fr.
5. Il ne sera alloué aucun droit au gardien ou geôlier à raison de la transcription sur son registre du jugement prononçant la contrainte par corps.
6. Outre les fixations établies par les quatre premiers articles, seront alloués les simples déboursés de timbre et d'enregistrement justifiés par pièces régulières.
7. Il ne sera rien alloué aux huissiers et aux gardes du commerce pour leur transport jusqu'à un demi-myriamètre. Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage, qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres, savoir : au delà d'un demi-myriamètre, et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour, 4 fr.
Au delà d'un myriamètre, il sera alloué, par chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 fr.
8. Sont et demeurent abrogés les art. 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 du premier décret du 16 février 1807, les deux premiers paragraphes de l'art. 20 et l'art. 21 du décret du 14 mars 1808, concernant les gardes du commerce.

Pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoués, y compris les qualités et la signification à avoué, s'il y a lieu, quand la demande n'excèdera pas 1,000 francs,
A Paris 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, les trois quarts.
Et quand elle excèdera 1,000 jusqu'à 5,000 francs, 10 fr.
Et quand elle excèdera 5,000 francs, 15 fr.
Et pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif, quand la demande n'excèdera pas 1,000 francs, 15 fr.
Et quand elle excèdera 1,000 francs, jusqu'à 5,000 francs, 20 fr.
Quand elle excèdera 5,000 francs, 30 fr.
Nota. (Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées.)
S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d experts, il sera alloué un demi-droit.
Et en outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle
A Paris, 15 c. — Dans le ressort, les trois quarts.
S'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties.
S'il y a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé à l'avoué de la partie à la requête de laquelle il aura été subi, un demi-droit; et en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire, par chaque rôle d'expédition,
A Paris, 15 c. — Dans le ressort, les trois quarts.
Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dressé des qualités et de signification du jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire.
Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes.
Si l'avoué est révoqué, ou si les pièces lui sont retirées, il lui sera alloué, savoir: — S'il y a eu constitution d'avoué avant l'obtention d'un jugement par défaut, moitié du droit accordé pour faire rendre un jugement par défaut; — Et s'il a été obtenu un premier jugement par défaut ou un jugement interlocutoire, indépendamment de l'émolument pour ces jugements, moitié du droit accordé pour obtenir un jugement contradictoire. — Mais ces droits ne seront acquis, et ils ne pourront être exigés que lorsqu'il y aura eu constitution d'avoué dans le premier cas, ou qu'il aura été formé opposition au premier jugement par défaut, et que l'avoué qui aura obtenu le premier jugement aura suivi l'audience sur le débouté d'opposition.
Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué en outre que les simples déboursés.

CHAPITRE II.

MATIÈRES ORDINAIRES.

§ Ier. *Droit de consultation.*

68. (*Pr.* 59, 61, 75, etc.) Pour la consultation sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition et requête civile, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être passé plus d'un droit par chaque avoué et par cause, et sans que l'intervention d'un appelé en garantie puisse y donner lieu; le droit ne pourra être exigé qu'autant qu'il aura été obtenu un jugement par défaut contre partie, ou qu'il y aura eu constitution d'avoué, et y compris la procuration sous signature privée ou par-devant notaire indépendamment des déboursés,
A Paris, 10 fr. — Dans le ressort, 7 fr. 50 c.
69. Il ne sera alloué aucun émolument à l'avoué dans le cas où il comparaîtrait au bureau de conciliation pour sa partie.

§ II. *Actes de première classe.*

70. (*Pr.* 75.) Pour l'original d'une constitution d'avoué. — (79, 82 et *passim.*) pour un acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience (*V. articles* 156 et 158), sans qu'il puisse en être passé plus d'un seul pour chaque jugement par défaut interlocutoire ou contradictoire. — (452.) Les avoués seront tenus de se représenter au jour indiqué par les jugements préparatoires ou de remise, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation. — (96, 104.) Pour l'original d'un acte de déclaration de production par le demandeur en instruction par écrit, contenant le nombre des rôles dont la requête est composée. — (97.) *Idem*, de la part du défendeur. — (110.) De la signification de l'ordonnance du président, portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou instruction par écrit. — (115, résultat de l'art.) D'une sommation d'être présent au retrait des pièces, après les jugements sur délibéré ou en instruction par écrit. — (121.) D'une sommation d'avoué à avoué, pour être présent à la prestation d'un serment ordonné. — (145.) D'une sommation d'avoué à avoué, pour être réglé sur une opposition aux qualités. — (179.) De la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur, qu'il a formé une demande en garantie. — (179.) De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie. — (188.) De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause. — (191.) De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avoué qui retient des pièces sera tenu de les remettre. — De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée. (204.) De la sommation de comparaître devant le juge commis en vérification d'écritures, pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison. — (206.) De la sommation pour être présent à la confection d'un corps

d'écriture. — (219.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce arguée de faux. — (221.) De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux. — (224.) De la signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe. — (225.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état. — (286.) De la signification des procès-verbaux d'enquête. — (297.) De la signification de l'ordonnance du juge commis pour faire une descente sur les lieux, contenan la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent. — (299.) De la signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux. — (315.) De la sommation contenant indication des jour et heure choisis par les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de leur serment. — (321). De la signification du rapport des experts. — (336.) De la signification de l'interrogatoire sur faits et articles. — (344.) De la notification du décès d'une partie. — (354, 355.) De la signification d'un désaveu. — (372.) De la signification de l'acte à fin de renvoi d'un tribunal à un autre des pièces y annexées et du jugement intervenu. — (396.) De la signification de l'arrêt intervenu sur l'appel d'un jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier de la cour royale, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour où il doit l'être. — (403.) De la sommation de se trouver devant le président, et voir déclarer la taxe des frais exécutoire, en cas de désistement de la demande. — (534.) De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte. — (574.) De la signification de la déclaration affirmative, et du dépôt des pièces contenant constitution d'avoué. — (575.) D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisi. — (578.) De la signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers saisi. — (871.) De la sommation à la requête des créanciers du mari, à l'avoué de la femme poursuivant sa séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. — (972.)*De l'acte de signification du cahier des charges en licitation, aux avoués des colicitants.*— (*Titre des partages.*) De l'acte de sommation aux avoués des copartageants de se trouver soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c.

Pour les copies de chacun des actes ci-dessus énoncés, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§ III. *Actes de deuxième classe.*

71. (*Pr.* 102.) Acte de production nouvelle en instruction par écrit contenant l'état des pièces. — (215.) Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec déclaration que dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrira en faux. — (216.) Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du fondé de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux. — (252.) Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demandera à faire preuve. — Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits. — (282.) Acte contenant la justification des reproches par écrit. — Acte en réponse. — (289.) Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches. — Acte en réponse. — (309.) Acte contenant les moyens de récusation contre les experts. — (311.) Acte contenant réponse aux moyens de récusation. — (337.) Acte contenant les moyens et conclusion des demandes incidentes. — Acte servant de réponse aux demandes incidentes. — (347.) Acte de reprise d'instance. — (402.) Acte de désistement et d'acceptation de désistement. — (518.) Acte de présentation de caution. — (519.) Acte de déclaration d'acceptation de caution. — (520.) Acte de contestation de la caution offerte. — (524.) Acte d'offres sur la déclaration des dommages et intérêts. — (856.) Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil. — Acte servant de réponse.

Tous ces actes seront taxés pour l'original,

Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

Et pour chaque copie, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§ IV. *Des requêtes et défenses qui peuvent être grossoyées, et des copies de pièces.*

72. (*Pr.* 77.) Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défenses aux demandes, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Les copies de pièces qui seront données avec les défenses, ou qui pourront être signifiées dans les causes, seront taxées, à raison du rôle, de vingt-cinq lignes à la page, et de douze syllabes à la ligne, ou évaluées sur ce pied,

A Paris, 30 c. — Dans le ressort, 25 c.

Les copies de tous actes ou jugements, qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer.

73. Pour l'original ou grosse des requêtes, contenant réponse aux défenses dans la forme ci-dessus pour chaque rôle,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

(*Pr.* 96.) Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces. — (97.) *Idem* servant de réponse à celles en instruction par écrit, avec état des pièces au soutien. — (103.) *Idem* en réponse aux productions de nouvelles pièces qui ne pourront excéder six rôles.

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

74. (*Pr.* 104.) Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe.

* Art. 972 *abrogé* par Ord. 10 oct. 1841, v. ci-après.

75. (*Pr.* 161.) Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut contenant les moyens, par chaque rôle,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Si les moyens ont été fournis avant le jugement par défaut, la requête d'opposition, sans les moyens, ne sera passée que pour un rôle.

(*Pr.* 166.) Pour la grosse de la requête, qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution. — *Idem* de celle en réponse qui ne pourra non plus excéder deux rôles. — (168.) *Idem* de la requête pour proposer un déclinatoire, qui ne pourra excéder six rôles. — *Idem* de la réponse. — (173.) *Idem* de la requête en nullité de la demande ou du jugement, qui ne pourra non plus excéder six rôles. — *Idem* de la réponse. — (174.) *Idem* de la requête pour demander délai pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra aussi excéder six rôles. — *Idem* de la réponse. — (180.) *Idem* de la requête pour soutenir qu'il n'y a lieu d'appeler garant, qui ne pourra excéder six rôles. — *Idem* de la réponse. — (192.) *Idem* de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre des pièces, qui ne pourra excéder deux rôles. — *Idem* de la réponse. — (229.) *Idem* de la requête contenant les moyens de faux. — (230.) *Idem* de la requête contenant réponse aux moyens de faux. — (339.) *Idem* de la requête d'intervention. — *Idem* de la requête en réponse à l'intervention. — (348.) *Idem* de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance, qui ne pourra excéder six rôles. — *Idem* de la réponse. — (354.) *Idem* de la requête servant de moyens contre un désaveu. — Et réponse. — (373.) *Idem* de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou alliance. — Et pour la réponse. — (400.) *Idem* de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra excéder six rôles. — *Idem* de la réponse. — (475.) *Idem* de la requête de tierce-opposition. — Et réponse. — (492.) *Idem* de la requête civile incidente. — Et réponse. — (514.) *Idem* de la requête contenant défense du juge pris à partie. — Et réponse. — (531.) *Idem* pour la grosse d'un compte dont le préambule ne pourra excéder six rôles. — Il ne sera fait qu'une seule grosse. — (570.) *Idem* pour la grosse de la requête du tiers-saisi, qui demandera son renvoi devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée : cette requête ne pourra excéder deux rôles. — Et réponse. — (815.) *Idem* de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles. — Et réponse. — (847.) *Idem* de la requête afin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles. — Et réponse. — (871.) *Idem* de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens. — Et réponse. — (972.)**Idem* de la requête de conclusions motivées contenant demande en entérinement du rapport des experts, en partage et licitation. — Et réponse.*

Il sera taxé pour chacun des rôles des requêtes ci-dessus énoncées,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Et pour chaque copie, par rôle, le quart.

Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

Nota. Il ne sera passé aucuns frais d'impression des requêtes et défenses même autorisées.

§ V. *Requêtes qui ne peuvent être grossoyées, et copies d'actes.*

76. (*Pr.* 110.) Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré. — (156.) Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie. (*V.* art. 156 du tarif *in fine.*) — (191.) Pour faire contraindre un avoué à remettre les pièces qu'il a prises en communication. — (199.) Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures, à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heure certains, pour convenir des pièces de comparaison. — (204.) A fin d'obtenir l'ordonnance du commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison. — (221.) Au juge-commissaire en inscription de faux incident pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire. — (259.) Au juge commis pour procéder à une enquête, à l'effet d'obtenir son ordonnance, indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés. — (297.) Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance, portant l'indication des jour, lieu et heure. — (307.) Au juge-commissaire pour demander son ordonnance, à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office. (*V.* art. 162 du tarif.) — (403.) En cas de désistement de la demande pour obtenir l'ordonnance du président, afin de rendre la taxe de frais exécutoire. — (534.) Au juge commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation. — (617.) A fin de permission de vendre les meubles saisis-exécutés, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi. — (780.) Pour faire commettre un huissier, à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps. — (808.) A fin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité. — (819.) A fin de saisir-gager à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes. — (822.) A fin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier. — (832.) A fin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits. —*A fin de faire commettre un huissier, à l'effet de notifier la réquisition de surenchère.* — (976.) Au juge-commissaire en partage et licitation, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître par-devant lui. — (*C.* 467.) Au procureur du Roi pour faire désigner trois jurisconsultes, sans l'avis desquels le tuteur du mineur ne pourra transiger.

Les requêtes ci-dessus énoncées ne seront point grossoyées, et seront taxées,

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

La vacation pour demander l'ordonnance du président ou du juge-commissaire et se la faire délivrer, est comprise dans la taxe.

77. (*Pr.* 72.) Requête contenant demande pour abréger les délais dans les cas qui re-

* *Abrogé* par Ord. 10 oct. 1841, v. ci-après.

quièrent célérité. — (Pr. 558.) Pour obtenir permission de saisir et arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur quand il n'y a pas de titre. — (582.) Pour avoir permission de saisir et arrêter la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour aliments, et ce, pour créances postérieures aux dons et legs. — (782.) A l'effet d'obtenir, pour le témoin assigné, un sauf-conduit qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public, et qui réglera sa durée. — (795.) A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes. — (800.) Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes, dans tous les cas prévus par l'article 800. — (802.) Pour assigner le geôlier qui refuse de recevoir la consignation de la dette. — (803.) Pour demander la liberté faute de consignation d'aliments. — (826, 827.) Pour demander la permission de saisir-revendiquer, contenant la désignation des effets. — (C. 113. — Pr. 928, 931.) *Idem* pour faire commettre un notaire à l'effet de représenter les absents présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés. — (946.) Pour faire autoriser à la vente du mobilier d'une succession. — (986.) A fin d'être autorisé, sans attribution de qualité, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendants d'une succession. — (996.) Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire. — (998.) Pour faire nommer un curateur à une succession vacante. — (1017.) *Idem* à l'effet de faire nommer un tiers-arbitre.

Elles seront taxées,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées. — Et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

78. (Pr. 364.) Requête à fin d'obtenir permission d'assigner en règlement de juges. — (483, 492.) Requête civile principale. — (839, 841, 844, 854.) A fin de permission de se faire délivrer expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré, ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse. — (855.) A fin de réformation d'un acte de l'état civil. — (859.) A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente. — (C. 115.) Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence. — (Pr. 860.) A fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent. — (861.) De la femme, à l'effet de citer son mari à la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus de l'autoriser. — (863, 864.) De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, ou en cas d'interdiction, pour se faire autoriser. — (866.) De la femme qui se pourvoit en séparation de biens. — (Pr. 885. — C. 467.) A fin d'homologation de l'avis d'un conseil de famille. — (C. 1008.) Pour demander l'envoi en possession du legs universel. — (Pr. 909.) Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé. — (955, 964.)* A fin d'homologation d'un avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs, ou pour être autorisé à vendre au-dessous de l'estimation. — (987.) De l'héritier bénéficiaire, à l'effet d'être autorisé à vendre les immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire. — (988.) Pour demander l'entérinement du rapport d'experts qui ont fait l'estimation des immeubles dépendants d'une succession bénéficiaire. — *Idem* d'un curateur à une succession vacante* — (C. 70, 71.) *Idem* pour demander l'homologation d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance.

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées; et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe, qui sera de,

A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, 5 fr. 50 c.

79. (Pr. 325.) Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles, contenant les faits. — Cette requête ne sera point signifiée ni la partie appelée avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à faire interroger : elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire. — (875.) De l'époux qui se pourvoit en séparation de corps, contenant sommairement les faits. — (C. 236.) De l'époux qui se pourvoit en divorce pour cause déterminée, contenant le détail des faits. — (Pr. 890.) Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins.

Ces requêtes ne peuvent être grossoyées; et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe,

A Paris, 16 fr. — Dans le ressort, 12 fr.

§ VI. *Plaidoirie et assistance aux jugements.*

80. (Pr. 76 *et suivants*.) Pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement,

A Paris, 15 fr. — Dans le ressort, 10 fr.

81. Pour assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de sa constitution, en cas d'abréviation des délais, (Pr. 72.)

A Paris, 1 fr. 50 c. — Dans le ressort, 1 fr.

82. (Pr. 149.) Assistance et plaidoirie aux jugements par défaut (V. art. 152 et 157),

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 45 c.

Pour l'honoraire de l'avocat qui aura pris le jugement par défaut,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 4 fr.

Quand le jugement par défaut aura été pris par un avocat, le droit d'assistance de l'avoué ne sera,

A Paris, que de 1 fr. — Dans le ressort, 75 c.

83. (Pr. 87.) Pour assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugements puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualités, ou donné d'avenir (V. art. 152 et 157),

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

* Art. 955 à 988 *abrogés* par Ord. 10 oct. 1841.



84. (*Pr.* 93, 95.) Pour assistance et observations des avoués aux jugements qui ordonneront une instruction par écrit,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 4 fr.

85. (*Pr.* 113.) Pour assistance aux jugements sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 4 fr.

86. (*Pr.* 116.) Pour assistance des avoués à chaque journée de plaidoirie qui précède les jugements interlocutoires et définitifs contradictoires, quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Et quand les avoués plaideront eux-mêmes,

A Paris, 10 fr. — Dans le ressort, 6 fr.

§ VII. *Qualités et significations des jugements.*

87. (*Pr.* 142.) Pour l'original des qualités contenant les noms, profession et demeure des parties, leurs conclusions et les points de fait et de droit, sans que les motifs des conclusions puissent y être insérés, ni qu'on puisse rappeler, dans les points de fait et de droit, les moyens des parties; savoir, pour celle d'un jugement par défaut,

A Paris, 3 fr. 75 c. — Dans le ressort, 2 fr. 80 c.

Pour celles d'un jugement contradictoire sur plaidoirie ou délibéré,

A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, 5 fr. 50 c.

Et celle d'un jugement en instruction par écrit,

A Paris, 10 fr. — Dans le ressort, 7 fr. 50 c.

88. (*Pr.* 142.) Pour chaque copie qui ne pourra être signifiée que dans le cas où le jugement serait contradictoire, le quart.

89. (*Pr.* 156, 157.) Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile, par chaque rôle d'expédition,

A Paris, 30 c. — Dans le ressort, 25 c.

§ VIII. *Des vacations.*

90. Vacation pour mettre la cause au rôle. — (*Pr.* 83.) Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public et les retirer, le tout ensemble. — (94.) Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré. — (102.) Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit. — (103.) Pour prendre en communication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit. — (107.) Pour prendre le certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés. — (109.) Pour requérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur. — (144.) Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera passé qu'autant que le président aura ordonné une réformation. — (145.) Pour faire régler les qualités des jugements en cas d'opposition. — (163, 164, 549.) Pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition au jugement par défaut, ou de l'appel de tout jugement, quand il y aura dans les jugements des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers. — (471, 494.) Pour consigner l'amende en requête civile, ou sur appel dans toutes causes, à l'exception des matières sommaires. — (501.) Pour la retirer. — (548.) Pour donner certificat contenant la date de la signification, au domicile de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui. — Pour requérir du greffier le certificat qu'il n'existe contre le jugement énoncé ci-dessus, ni opposition ni appel portés sur le registre tenu au greffe. — (967.) Pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation,

A Paris, 1 fr. 50 c. — Dans le ressort, 1 fr. 15 c.

91. (*Pr.* 77, 189.) Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable, sur récépissé ou par la voie du greffe, et le rétablissement entre les mains de l'avoué, ou le retrait du greffe, le tout ensemble. — (96.) Pour produire au greffe dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit. — (97.) Pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit, et le rétablissement de cette production, le tout ensemble. — (115.) Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit. — (219, 220.) Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux. — (259.) Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès-verbal d'ouverture. — (306.) Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus. — (307, 315.) Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le juge-commissaire. (*V.* art. 162 du tarif.) — (361.) Pour faire faire la mention, en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté. — (518.) Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée. — (519.) Pour prendre communication au greffe des titres de solvabilité de la caution. — (519, 522.) Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution. — (523.) Pour deposer au greffe ou donner en communication sur récépissé à l'amiable les pièces justificatives de la déclaration des dommages et intérêts, et les retirer, le tout ensemble. — Pour prendre communication à l'amiable sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration de dommages et intérêts, et les rétablir, le tout ensemble. — (569.) Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers-saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie. — (874.) Pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à la communauté en cas de séparation de biens. — (*C.* 240.) Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce. — (*Pr.* 997. — *C.* 793, 794.) Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession, ou qui ne l'accepte que sous bénéfice

d'inventaire. — (*Pr.* 1020.) Pour demander l'ordonnance d'*exequatur* d'une décision arbitrale,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

92. (*Pr.* 196.) Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce. — (198.) *Idem* pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier. — (199.) *Idem* devant le juge-commissaire, pour convenir de pièces de comparaison. — (204, 207.) Pour être présent au serment des experts à la représentation des pièces de comparaison, et faire les réquisitions et observations par chaque vacation. — (206.) A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné. — (218.) Pour former une inscription de faux incident au greffe. — (221.) Pour requérir du juge-commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute. — (226.) Au procès-verbal de l'état des pièces arguées de faux. — (228.) De l'avoué du demandeur, pour prendre, en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux. — (270.) A l'audition des témoins, par trois heures. — (297.) En cas de descente sur les lieux, par trois heures. — (317.) Des avoués aux rapports d'experts s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles, et sans qu'elles puissent entrer en taxe. — (353.) Pour former un désaveu au greffe, contenant les moyens, conclusions et constitution d'avoués. — (370.) Pour former par acte au greffe la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté et alliance. — (384.) Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge. — Pour interjeter appel au greffe du jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation des moyens et dépôt des pièces au soutien. — (532, 536.) Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et les parapher. — Il sera passé une vacation pour cinquante pièces; deux pour cent, et ainsi de suite. — (534.) A la présentation et affirmation du compte. — (535.) Pour requérir du juge-commissaire exécutoire de l'excédant de la recette sur la dépense dans les comptes présentés. — (536.) Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir, le tout ensemble. — (538.) Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge-commissaire. — Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire. — (538.) *Idem* pour fournir soutènements et réponses. — Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire. — (573, 574.) Pour faire au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les paiements à-compte si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, et les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers-saisi et le dépôt au greffe des pièces justificatives, le tout ensemble. — (850.) Pour assistance au compulsoire, et dires au procès-verbal par chaque vacation. — (866, 867, 868.) Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation et du tribunal de commerce, des chambres des avoués de première instance et des notaires, et le faire insérer dans un journal, le tout ensemble. — (872.) Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble. — (880.) Pour faire insérer l'extrait du jugement qui prononcera la séparation de corps dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble. — (*C.* 242, 243.) Pour assister à huis clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins. — (*Pr.* 892.) Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire. — (*C.* 501.) *Idem* pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et des études des notaires de l'arrondissement et dans un journal, le tout ensemble. — Le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil ne sera point signifié aux notaires de l'arrondissement; l'extrait en sera remis au secrétaire de leur chambre, qui en donnera récépissé, et qui le communiquera à ses collègues, qui seront tenus d'en prendre note, et de l'afficher dans leurs études. — (*Pr.* 898.) Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession. — (903.) Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au tableau du tribunal de commerce, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et dans un journal, le tout ensemble. — (976, 977, 982.) Vacation au partage, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire commis par lui, par trois heures. — (977.) Les vacations devant le notaire n'entreront point en frais de partage; elles ne pourront être répétées que contre la partie qui aura requis l'assistance de l'avoué,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

93. (*Pr.* 806.) Vacation en référé contradictoire,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

Et par défaut,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

94. (*Pr.* 909.) Vacation pour requérir une apposition de scellés. — (911.) *Idem* à l'apposition de scellés, par trois heures. — (916, 918, 920, 921, 922.) En référé lors de l'apposition ou dans le cours de la levée. — (931.) Pour en requérir la levée. — (932, 933, etc.) A chaque vacation de trois heures, à la reconnaissance et levée. — (940.) Pour requérir la levée des scellés sans description. — A la reconnaissance et levée sans description,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

§. IX. *Poursuite de contribution.*

95. (*Pr.* 658.) Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à une contribution,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

S'il se présente deux ou plusieurs requérants en même temps au greffe, ils se retireront devant le président du tribunal, qui décidera sur-le-champ celui dont la réquisition sera reçue. Il n'y aura ni appel, ni opposition contre la décision; il n'en sera point dressé procès-verbal, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués pour s'être transportés devant le président.

96. (*Pr.* 659.) Pour la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposants de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire, le tout ensemble . . . . A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

97. (*Pr.* 660, 661.) Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation, et même à fin de privilége et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire . . . . . A Paris, 10 fr. — Dans le ressort, 7 fr. 50 c. — Il ne sera point signifié.

98. (*Pr.* 661.) Pour la sommation, à la requête du propriétaire, à l'avoué de la partie saisie, si elle en a constitué un, et au plus ancien de ceux des opposants, pour comparaître en référé par-devant le juge-commissaire à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilége, pour raison des loyers à lui dus,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Et pour chaque copie, le quart.

Vacation en référé devant le juge-commissaire, qui statuera sur le privilége réclamé pour loyers dus, par défaut. . . . . A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Et contradictoirement. . . . . A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

99. (*Pr.* 663.) Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire aux avoués des créanciers produisants et de la partie saisie, si elle en a un, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine. . . . . A Paris, 1 fr. — Ressort, 75 c. — Chaque copie, le quart.

Le procès-verbal du juge-commissaire ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandements aux créanciers.

100. (*Pr.* 663.) Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il puisse en être passé plus d'un sous quelque prétexte que ce soit. . . . . . . A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

Il ne sera fait aucun dire s'il n'y a lieu à contredire.

Il sera alloué à l'avoué du poursuivant autant de demi-droits de vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire, qu'il y aura eu de créanciers produisants. . . . . A Paris, 2 fr. 50 c. — Dans le ressort, 1 fr. 80 c.

101. (*Pr.* 665, 671.) Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avoué signera le procès-verbal. . . . . A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Nota. Les mandements collectivement contiendront la totalité du procès-verbal du juge-commissaire. Si on délivrait, indépendamment des mandements, une expédition entière, ce serait un double emploi. En cas de contestations, les dépens de ces contestations seront taxés comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire.

§ X. *Poursuite de saisie immobilière.*

Art. 102 à 129 *abrogés* par l'ordonnance du 10 octobre 1841. (V. *ci-après.*)

§ XI. *Poursuite d'ordre.*

130. (*Pr.* 750.) Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe, la nomination, par le président d'un tribunal, d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

Si deux ou plusieurs avoués se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur-le-champ, sans sommation, devant le président du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera reçu ni appel ni opposition contre la décision du président, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués.

131. (*Pr.* 752). Requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance, le tout ensemble. . . . . A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Vacation pour se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions. . . . . A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

132. (*Pr.* 753.) Sommation d'avoué à avoué aux créanciers inscrits qui en ont constitué, de produire dans le mois. . . . A Paris, 1 fr. — Ressort, 75 c. — Chaque copie, le quart.

133. (*Pr.* 754.) Acte de production des titres contenant demande en collocation et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire,

A Paris, 20 fr. — Dans le ressort, 15 fr. — Il ne sera point signifié.

134. (*Pr.* 755.) Dénonciation, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire dans le délai d'un mois: le procès-verbal ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandements.

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c. — Et pour chaque copie, le quart.

135. Vacation pour prendre communication des productions et contredire sur le procès-verbal du commissaire, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre sous quelque prétexte que ce soit . . . . A Paris, 10 fr. — Dans le ressort, 7 fr. 50 c.

Il sera passé à l'avoué poursuivant une demi-vacation par chaque production, pour en prendre communication et contredire s'il y a lieu,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

136. (*Pr.* 757.) Pour la dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie, des pro-

ductions faites après les délais dans les ordres, et sommation d'en prendre communication, et de contredire s'il y a lieu,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c. — Pour chaque copie, le quart.

137. (*Pr.* 759.) Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions en vertu du même jugement,

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

Vacation pour requérir et se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

Nota. Les bordereaux de collocation et l'ordonnance de main-levée des inscriptions non utilement colloquées, contenant nécessairement la totalité du procès-verbal du juge-commissaire, l'expédition entière serait un double emploi : elle ne sera ni levée, ni signifiée.

138. (*Pr.* 779.) Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre ; elle ne sera point grossoyée,

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

139. Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du juge-commissaire,

A Paris, 1 fr. 50 c. — Dans le ressort, 1 fr. 15 c.

Signification de la requête au poursuivant par acte d'avoué à avoué,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Pour la copie, le quart.

Acte servant de réponse,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Pour la copie, le quart.

§ XII. *Actes particuliers.*

140. (*Pr.* 495.) Pour la consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans, qui doit précéder la requête civile principale ou incidente,

A Paris, 72 fr. — Dans le ressort, 72 fr.

141. (*Pr.* 523.) Pour la déclaration de dommages-intérêts, par article,

A Paris, 60 c. — Dans le ressort, 45 c.

Pour la copie signifiée, par chaque article,

A Paris, 15 c. — Dans le ressort, 12 c.

142. (*Pr.*, *argum. de l'art.* 524.) Pour chaque apostille de l'avoué défendeur sur la déclaration de dommages et intérêts,

A Paris, 60 c. — Dans le ressort, 45 c.

143. (*C.* 2183.) Composition de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire,

A Paris, 15 fr. — Dans le ressort, 11 fr. 75 c.

Et en outre par chaque inscription extraite,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c.

Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

144. Il sera taxé aux avoués par chaque journée de campagne, à raison de cinq myriamètres pour un jour, lorsque leur présence sera autorisée par la loi ou requise par leurs parties, y compris leurs frais de transport et de nourriture. (*V.* art. 3, 66, 145, 146, 150 à 167, 170.)

A Paris, 30 fr. — Dans le ressort, 22 fr. 50 c.

145. Quand les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, il sera passé à leurs avoués, pour frais de port de pièces et de correspondances, par chaque jugement définitif, (*V.* art. 144.)

A Paris, 10 fr. — Dans le ressort, 7 fr. 50 c.

Et par chaque interlocutoire,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

146. Lorsque les parties feront un voyage et qu'elles se seront présentées au greffe, assistées de leur avoué, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué, quels que soient leur état et leur profession, pour frais de voyage, séjour et retour, trois francs par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendant, et à l'avoué pour vacation au greffe, (*V.* art. 144.)

A Paris, 1 fr. 50 c. — Dans le ressort, 1 fr. 15 c.

Il ne sera passé en taxe qu'un seul voyage en première instance et un seul en cause d'appel. La taxe pour la partie sera la même en l'un et l'autre cas. Cependant, si la comparution d'une partie avait été ordonnée par jugement, et qu'en définitive les dépens lui fussent adjugés, il lui sera alloué pour cet objet une taxe égale à celle d'un témoin.

CHAPITRE III.

AVOUÉS DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.

147. Les émoluments des avoués de la cour d'appel seront taxés au même prix et dans la même forme que ceux des avoués du tribunal de première instance de Paris, avec une augmentation sur chaque espèce de droits ; savoir,

Dans les *matières sommaires*, du *double*,

Et dans les *matières ordinaires*, du *double* pour le droit de consultation, ainsi que pour le port de pièces, lorsque les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de première instance de Paris ;

Et pour les autres droits, d'une *moitié* seulement de ceux attribués aux avoués de première instance.

Néanmoins, dans les demandes de condamnation de frais d'un avoué contre sa partie, il ne sera alloué que *moitié* du droit ci-dessus fixé pour les *matières sommaires*.

148. (*Pr.* 457, 458, 459.) Les frais des demandes à fin de défenses contre les jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort, ou dont l'exécution provisoire a été mal à pro-

pos ordonnée, hors les cas prévus par la loi, ainsi que ceux des demandes à fin d'exécution provisoire des jugements non qualifiés ou mal à propos qualifiés en premier ressort, et de ceux qui n'auraient pas prononcé l'exécution provisoire dans les cas où elle devait l'être, seront liquidés comme en matière sommaire. (*V.* art. 152 et 157.)

149. (*Pr.* 809.) Il en sera de même des frais faits sur les appels d'ordonnances de référés.

150. (*Pr.* 858.) Les requêtes en prise à partie, et celles de pourvoi contre un jugement qui a statué sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil, quand il n'y a d'autre partie que le demandeur en rectification, seront taxées 15 fr.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX AVOUÉS DES COURS ET DES TRIBUNAUX.

151. Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre, qui sera coté et paraphé par le président du tribunal auquel ils seront attachés, ou par un des juges du siége, qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties.

Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais; et faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non-recevables dans leurs demandes.

Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers; les déboursés seront payés en outre.

Les officiers ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu.

Il ne sera passé aux juges de paix, aux experts, aux avoués, aux notaires, et à tous officiers ministériels, que trois vacations par jour quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence, deux par matinée, et une seule l'après-dîner. (*V.* art. 1, 33, 159, 168, 171.)

CHAPITRE V.

DES HUISSIERS AUDIENCIERS.

§ Ier. *Des tribunaux de première instance.*

152. Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugements par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugements préparatoires et de simples remises, (*V.* art. 82, 83, 148.)

A Paris, 30 c. — Dans le ressort, 25 c.

153. Pour chaque publication du cahier des charges dans toute espèce de ventes, (*V.* art. 109.)

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. *Abrogé* Ord. 10 oct. 1841.

154. Pour la même publication lors de l'adjudication préparatoire, (*V.* art. 112.)

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c. *Abrogé.*

155. Pour la publication, lors de l'adjudication définitive, y compris les frais de bougies, que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes, (*V.* art. 113.)

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 3 fr. 75 c. *Abrogé.*

156. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire, (*V.* art. 29 § 4, 70 § 2 et 76 § 2.)

A Paris, 30 c. — Dans le ressort, 25 c.

Pour significations extraordinaires, c'est-à-dire, à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires, suivant l'usage du tribunal.

A Paris, 1 fr.

Nota. (Ces significations doivent être faites à heure datée; et à défaut de date, elles ne seront taxées que comme significations ordinaires: elles ne sont passées en taxe, comme extraordinaires, qu'à Paris seulement.)

Les huissiers audienciers, quoiqu'ils soient commis pour faire des significations ou autres opérations, ne pourront exiger autres ni plus forts droits que les huissiers ordinaires; et ils seront obligés de se conformer à toutes les dispositions du Code, comme tous les autres huissiers: mais les frais de transport des huissiers de la cour royale, commis par elle, seront, dans ce cas, alloués suivant la taxe, quelle que soit la distance.

§ II. *Des huissiers audienciers de la Cour royale de Paris.*

157. Pour l'appel des causes sur le rôle, ou lors des arrêts par défaut, interlocutoires et définitifs, à la charge d'envoyer des bulletins aux avoués pour toutes les remises de cause qui seront ordonnées, 1 fr. 25 c.

Il ne sera passé aucun droit d'appel pour les simples remises de causes et les jugements préparatoires.

158. Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, A l'ordinaire, 75 c. — A l'extraordinaire ou à heure datée, 1 fr. 50 c.

CHAPITRE VI.

DES EXPERTS, DES DÉPOSITAIRES DE PIÈCES ET DES TÉMOINS.

159. (*Pr.* 320.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres; savoir, dans le département de la Seine, (*V.* art. 151.)

Pour les artisans et laboureurs, 4 fr. — Pour les architectes et autres artistes, 8 fr.

Dans les autres départements,

Aux artisans et laboureurs, 3 fr. — Aux architectes et autres artistes, 6 fr.

160. Au-delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir, (*V.* art. 3, 66, 144, 145, 146, 159, 161 à 167, 170.)

A ceux de Paris, 6 fr. — A ceux des départements, 4 fr. 50 c.

161. Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir,

A ceux de Paris, 32 fr. — A ceux des départements, 24 fr.

Nota. (La taxe sera réduite, dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé.)

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au-delà de deux myriamètres, il sera alloué trois francs par myriamètre, pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au-delà de cinq myriamètres.

162. Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siège le tribunal; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne. (*V.* art. 29 § 9, 76 § 9, 91 § 8.)

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre s'il lui paraît excessif.

163. Il sera taxé aux experts en vérification d'écritures, et en cas d'inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de voyage, s'il y a lieu, (*Pr.* 208, 232.)

A Paris, 8 fr. — Dans les tribunaux du ressort, 6 fr.

164. (*Pr.* 208, 232.) Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils doivent opérer en présence du juge ou du greffier, et que le tout est compris dans leurs vacations.

165. Il leur sera alloué pour frais de voyage, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres du lieu où se fait la vérification,

A Paris, 32 fr. — Dans le ressort, 24 fr.

A raison de cinq myriamètres par journée, et au moyen de cette taxe, ils ne pourront rien réclamer pour frais de transport et de nourriture.

166. (*Pr.* 201, 204, 205, 221, 225.) Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier; savoir:

1° Aux greffiers des cours royales et des cours d'assises, 12 fr.; — Des tribunaux de première instance, 10 fr.

2° Aux notaires de Paris, 9 fr.; — Des départements, 6 fr. 75 c.

3° Aux avoués des cours royales, 8 fr.; — Des tribunaux de 1re instance, 6 fr.

4° Aux huissiers de Paris, 5 fr.; — des départements, 4 fr.

5° Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent, 6 fr.

167. Il sera taxé au témoin, à raison de son état et de sa profession, une journée pour sa déposition; et s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'article 267, il lui sera passé deux journées, indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriametres du lieu où se fait l'enquête.

Le *maximum* de la taxe du témoin sera de 10 francs, et le *minimum*, 2 francs.

Les frais de voyage sont fixés à 3 francs par myriamètre pour l'aller et le retour.

CHAPITRE VII.

DES NOTAIRES.

I. — 168. Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le Code civil et par le Code judiciaire, — Pour chaque vacation de trois heures, (*V.* art. 151.) — (*Pr.* 849.) 1° Aux compulsoires faits en leur étude, — (852.) 2° Devant le juge, en cas que leur transport devant lui ait été requis, — (*C.* 151, 152, 153, 154.) 3° A tout acte respectueux et formel pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage, — (*C.* 279.) 4° Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel, — (*C.* 281, 284, 285.) 5° Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentement mutuel, — (*Pr.* 941 *et suivants.*) 6° Aux inventaires après décès, — (944.) 7° En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour tous autres objets, — (977, 978, *etc.*) 8° A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé; — (977.) 9° Au greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties.

Paris, 9 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 6 fr. — Ailleurs, 4 fr.

169. Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

II. — 170. Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de

voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations et autant pour le retour; — Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriametres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations. (*V.* art. 3, 66, 144, 145, 146, 159 à 167.)

III. — 171. Il sera passé aux notaires, pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération.

IV. — 172. Les remises accordées aux avoués sur les prix des ventes d'immeubles seront allouées aux notaires, dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excédera pas 2,000 francs; et au moyen de cette remise, ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication. (*V.* art. 113.) *Abrogé* Ord. 10 octobre 1841.

V. — 173. Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties.

VI. — 174. Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées, par chaque rôle,

A Paris, 3 fr. — Villes où il y a tribunal de 1re instance, 2 fr. — Ailleurs, 1 fr. 50 c.

VII. — 175. (*C.* 501.) Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugements qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugements. (*V.* art. 92, 29e §.)

DÉCRETS SUPPLÉMENTAIRES DU MÊME JOUR.

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807, RELATIF A LA LIQUIDATION DES DÉPENS.

1. La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugements qui les auront adjugés : à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation, remettra, dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés; et la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement.

2. Les dépens dans les matières ordinaires seront liquidés par un des juges qui aura assisté au jugement; mais le jugement pourra être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite.

3. L'avoué qui requerra la taxe, remettra au greffier l'état des dépens adjugés, avec les pièces justificatives.

4. Le juge chargé de liquider, taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total au bas, le signera, mettra le *taxé* sur chaque pièce justificative, et paraphera : l'état demeurera annexé aux qualités.

5. Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés; il sera signé du juge qui y aura procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier.

6. L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation, seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation : il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond.

7. Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement, néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours.

8. Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement, sans que les frais soient taxés; sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite.

9. Les demandes des avoués et autres officiers ministériels en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

Tarif des frais de taxe.

Il ne sera rien alloué aux avoués pour l'état des dépens adjugés en matière sommaire, qu'ils doivent remettre aux greffiers, à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement.

Pour chaque article entrant en taxe des dépens adjugés en matière ordinaire, il sera alloué 10 c.

Au moyen de cette taxe, il ne sera alloué à l'avoué aucune vacation à l'effet de remettre et retirer les pièces justificatives.

Nota. Il ne pourra être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressé que pour l'original, copie et signification, et tous les droits qui en résultent. — Chaque article sera divisé en deux parties ; la première comprendra les déboursés, y compris le salaire des huissiers, et la seconde l'émolument net de l'avoué : en conséquence, les états seront formés sur deux colonnes, l'une des déboursés, l'autre de l'émolument de l'avoué.

Pour la sommation à l'avoué de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens ; de lever le jugement,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Et pour la copie, le quart.

Pour l'original de l'acte contenant opposition, soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Et pour chaque copie, le quart.

Pour assistance et plaidoirie à la chambre du conseil,

A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, les trois quarts.

Pour les qualités et signification à avoué du jugement qui interviendra, s'il n'y a qu'une partie, le tout ensemble,

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 4 fr.

S'il y a plusieurs avoués, pour chacune des autres copies tant des qualités que du jugement,

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c.

Il ne sera passé aucun autre droit pour la taxe des frais.

DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807, CONTENANT APPLICATION DU TARIF

POUR LA COUR D'APPEL DE PARIS

AUX AUTRES COURS ET TRIBUNAUX.

1. Le tarif des frais et dépens en la cour d'appel de Paris, décrété cejourd'hui, est rendu commun aux cours d'appel de Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'*un dixième* pour la taxe des frais et dépens dans les autres cours d'appel.

2. Le tarif des frais et dépens, décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'*un dixième* dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes où siège une cour d'appel, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix de l'empire, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la cour d'appel de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

4. Le tarif des frais de taxe décrété également cejourd'hui pour le ressort de la cour d'appel de Paris, est aussi déclaré commun à tout l'empire : en conséquence, dans tous les chefs-lieux de cour d'appel, les droits de taxe seront perçus comme à Paris ; et partout ailleurs, ils seront perçus comme dans le ressort de la cour d'appel de Paris.



Ordonnance du 10 octobre 1841

RÉGLANT LA TAXE DES ACTES POUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

TITRE Ier.

Dispositions communes à tout le royaume.

CHAPITRE Ier.

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des tribunaux de première instance :

Pour la communication sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise, 15 fr.

Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise. Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à 12 fr.

Il sera perçu lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

CHAPITRE II.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

Art. 2. Il est alloué aux conservateurs des hypothèques, pour :

La transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi (*Pr.* 677 et 678), par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, 1 fr.

L'acte du conservateur contenant son refus de transcription, en cas de précédente saisie (*Pr.* 680 proc. civ.), 1 fr.

Chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune (arg. 692 *Pr.*), 1 fr.

La mention des deux notifications prescrites par les art. 691 et 692 (*Pr.* 693 *Pr.*), 1 fr.

La radiation de la saisie immobilière (*Pr.* 693), 1 fr.

La mention du jugement d'adjudication (*Pr.* 716), 1 fr.

La mention du jugement de conversion (*Pr.* 748), 1 fr.

TITRE II.

Dispositions pour le ressort de la cour royale de Paris.

CHAPITRE Ier.

HUISSIERS.

§ 1er. *Huissiers ordinaires.*

Art. 3. *Actes de première classe.*

Il est alloué aux huissiers ordinaires,

(*Pr.* 673) : Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière :

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Pour chaque copie, le quart de l'original.

Pour droit de copie du titre, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied :

A Paris, 25 cent. — Dans le ressort, 20 c.

(*Pr.* 681.) Pour l'original de l'assignation en référé ; — (684.) De la demande en nullité de bail ; — (685.) De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes ; — (687.) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après saisie immobilière sous la condition de consigner ; — (691, 692.) De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges ; — (716) De la signification du jugement d'adjudication ; — (717) De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe ; — (718.) De l'exploit d'ajournement ; — (725.) De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause ; — (732.) De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffier du tribunal et visé par lui ; — (735.) De la signification du bordereau de collocation avec commandement ; — (736.) De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle-enchère ; — (837.) De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire, et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur ; — (962.) De l'avertissement qui doit être donné au subrogé tuteur ; — (969.) De la demande en partage ;

Et généralement de tous actes simples non compris dans l'article suivant :

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c. — Pour chaque copie, le quart de l'original.

Art. 4. *Procès-verbaux et actes de seconde classe.*

(*Pr.* 675.) Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures :

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 5 fr.

Et cette somme sera augmentée, par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de :

A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 4 fr.

L'huissier ne se fera pas assister de témoins.

(*Pr.* 677.) Pour la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie :
A Paris, 2 fr. 50 c. — Dans le ressort, 2 fr. — Pour la copie de ladite dénonciation, le quart.
(*Pr.* 832; *Cod. civ.*, 2185.) Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mises aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur :
A Paris, 5 fr. — Dans le ressort, 4 fr. — Et pour la copie, le quart.
L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.
(*Pr.* 699, 704, 709, 735, 741, 743, 836, 959, 972, 988, 997.) Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur :
A Paris, 8 fr. — Dans le ressort, 6 fr.

Art. 5. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre.
Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes), savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour :
A Paris, 4 fr.—Dans le ressort, 4 fr.
Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction, 2 fr.
Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis :
A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c.

§ 2. *Huissiers audienciers des tribunaux de première instance.*

Art. 6. Il est alloué aux huissiers audienciers des tribunaux de première instance,
(*Pr.* 695.) Pour la publication du cahier des charges :
A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c.
(*Pr.* 705, 706.) Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougies, que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes :
A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 3 fr. 75 c.
Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six.
Lorsque après l'ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies et quel que soit le nombre des lots :
A Paris, 5 fr.—Dans le ressort, 3 fr. 75 c.

CHAPITRE II.

AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

§ 1er. *Emoluments spéciaux à chaque nature de vente.*

Art. 7. *Saisie immobilière.*

Il est alloué aux avoués de première instance, pour chacune des vacations suivantes :
(*Pr.* 678.) Vacation à faire transcrire la saisie immobilière et l'exploit de dénonciation; (692.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions;—(692.) Vacation à l'examen de l'état d'inscriptions et pour préparer la sommation au vendeur de l'immeuble saisi;—(693) Vacation à la mention, aux hypothèques, de la notification prescrite par les art. 691 et 692 du C. proc.;—(716.) Vacation à la mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie;—(748.) Vacation à la mention sommaire du jugement de conversion en marge de la transcription de la saisie :
A Paris, 6 fr.—Dans le ressort, 4 fr. 50 c.
(*Pr.* 695.) Pour la vacation à la publication, compris les dires qui pourront avoir lieu :
A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 45 c.
(*Pr.* 720.) Pour l'acte de la dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état :
A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c. — Pour la copie, le quart.
(*Pr.* 726.) Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis :
A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 45 c.
(*Pr.* 745.) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par-devant notaire ou en justice;
A chaque avoué signataire de la requête :
A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

Art. 8. *Surenchère sur aliénation volontaire.*

(*Pr.* 832.) Requête pour faire commettre un huissier :
A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.
Vacation pour faire au greffe la soumission de la caution et déposer les titres justificatifs de sa solvabilité :
A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.
Vacation pour prendre communication des pièces justificatives de la solvabilité de la caution :
A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.

Art. 9. *Vente de biens de mineurs.*

(*Pr.* 954.) Requête à fin d'homologation de l'avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs :
A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, 5 fr. 50 c.
(*Pr.* 956.) Vacation à prendre communication de la minute du rapport des experts :
A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.
Requête pour demander l'entérinement du rapport :
A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, 5 fr. 50 c.
Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise a prix, 25 fr.
Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'art. 11 de la présente ordonnance.
(*Pr.* 954.) Vacation à prendre communication du cahier des charges, au cas de renvoi devant notaire :
A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.
(*Pr.* 963.) Requête pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix :
A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, 5 fr. 50 c.
Ces émoluments seront les mêmes lorsqu'il s'agira de ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, d'immeubles dotaux, ou provenant, soit d'une succession vacante, soit d'un débiteur failli, ou qui a fait cession. *Pr.* 984, 996, 997, 998. — Co. 571.

Art. 10. *Partages et licitations.*

(*Pr.* 969.) Requête à fin de remplacement du juge ou du notaire commis :
A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25 c.
(*Pr.* 971.) Vacation à prendre communication du procès-verbal d'expertise :
A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.
Acte de conclusions d'avoué à avoué pour demander l'entérinement du rapport :
A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, 5 fr. 50 c. — Pour chaque copie, le quart.
Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix en cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots, en cas de partage en nature, 25 fr.
Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'art. 11 de la présente ordonnance. Aucune remise proportionnelle ne sera due toutefois dans les cas de partage en nature.
(*Pr.* 973.) Sommation de prendre communication du cahier des charges :
A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Pour chaque copie, le quart.
Vacation à prendre communication du cahier des charges. — Au greffe, pour chaque avoué colicitant ; — En l'étude du notaire, pour l'avoué poursuivant et pour chaque avoué colicitant :
A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.
Acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix :
A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, 5 fr. 50 c. — Pour chaque copie, le quart.

§ 2. *Émoluments communs aux différentes ventes.*

Art. 11. (*Pr.* 690.) Pour la grosse du cahier des charges, qui ne sera signifiée dans aucun cas, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne :
A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.
Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges :
A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 45 c.
(*Pr.* 696.) Pour l'extrait qui doit être inséré dans le journal désigné par les cours royales :
A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.
Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code.
(*Pr.* 697.) Pour obtenir l'ordonnance tendant à faire l'insertion extraordinaire :
A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.
Cette vacation ne sera allouée qu'autant que l'autorisation aura été obtenue.
Pour faire faire l'insertion extraordinaire :
A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.
(*Pr.* 698.) Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire :
A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.
(*Pr.* 699.) Pour l'extrait qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé :
A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.
L'avoué poursuivant aura droit à cette allocation toutes les fois que de nouvelles appositions de placards auront été nécessaires.
(*Pr.* 702.) Vacation à l'adjudication :
A Paris, 15 fr. — Dans le ressort, 12 fr.
Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six.
Néanmoins la somme provenant de la réunion de tous les droits alloués sera répartie également entre tous les adjudicataires, quel qu'en soit le nombre.
Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2,000 fr., savoir : — depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr., 1 p. 0/0 ; — sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., 1/2 p. 0/0 ; — sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., 1/4 p. 0/0 ; — et sur l'excédant de

100,000 fr., indéfiniment 1/8 de 1 p. 0/0. — En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors de l'adjudication, la totalité du prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Le montant de la remise sera calculé sur le prix de chaque lot, séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts.

Cette remise, lorsque le tribunal n'aura pas ordonné l'expertise dans les cas où elle est facultative, sera, — depuis 2,000 jusqu'à 10,000 fr., de 1 1/2 p. 0/0 ; — sur la somme excédant 10,000 jusqu'à 100,000 fr. de 1 p. 0/0 ; — sur l'excédant de 100,000 fr. jusqu'à 300,000 fr., de 1/2 p. 0/0 ; — et sur l'excédant de 300,000 fr. indéfiniment, de 1/4 p. 0/0.

La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée, en licitation, ainsi qu'il suit :

Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant ;

La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

(*Pr.* 703.) Vacation au jugement de remise :

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 90 c.

(*Pr.* 706.) Vacation pour enchérir :

A Paris, 7 fr. 50 c. — Dans le ressort, 5 fr. 63 c.

(*Pr.* 707.) Vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire :

A Paris, 15 fr. — Dans le ressort, 11 fr. 25 c.

(*Pr.* 707.) Vacation pour faire la déclaration de command :

A Paris, 6 fr. — Dans le ressort, 4 fr. 50 c.

Les vacations pour enchérir, ou pour les déclarations de command, sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

Art. 12. (*Pr.* 708.) Vacation pour faire au greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication :

A Paris, 15 fr. — Dans le ressort, 11 fr. 25 c.

Pour acte de la dénonciation de la surenchère contenant avenir :

A Paris, 1 fr. — Dans le ressort, 75 c. — Pour chaque copie, le quart.

(*Pr.* 734, 964.) Vacation pour requérir le certificat du greffier ou du notaire constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication :

A Paris, 3 fr. — Dans le ressort, 2 fr. 25.

Les émoluments des avoués pour le dépôt de l'acte tenant lieu du cahier des charges, pour les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour enchérir, se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command, par suite de la surenchère autorisée par l'art. 708, ou de la folle-enchère, seront taxés comme il est dit dans l'art. 11 : le droit de remise proportionnelle sur l'excédant produit par la surenchère ou la folle-enchère sera alloué à l'avoué qui les aura poursuivies.

Les autres incidents des ventes judiciaires ne pourront donner lieu à d'autres et plus forts droits que ceux établis pour les matières sommaires.

Art. 13. Les copies de pièces, qui appartiendront à l'avoué, seront taxées, à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne.

A Paris, 30 c. — Dans le ressort, 25 c.

CHAPITRE III.

DES NOTAIRES.

Art. 14. Dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant les notaires, ceux-ci auront droit, pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne :

A Paris, 2 fr. — Dans le ressort, 1 fr. 50 c.

Ils auront droit en outre, sur le prix des biens vendus, jusqu'à 10,000 fr., à 1 p. 0/0 ; — sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., à 1/2 p. 0/0 ; — sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., à 1/4 p. 0/0 ; — et sur l'excédant de 100,000 fr. indéfiniment, à 1/8 de 1 p. 0/0.

Moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication ; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication.

Les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure ; ils auront droit aux émoluments fixés pour ces actes, et, lorsque l'expertise est facultative et n'aura pas été ordonnée, les avoués auront droit en outre à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'art. 11 de la présente ordonnance, et la remise fixée par le paragraphe 2 du présent article.

CHAPITRE IV.

DES EXPERTS.

Art. 15. (*Pr.* 955, 956.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir :

Dans le département de la Seine :

Pour les artisans ou laboureurs, 4 fr. — Pour les architectes et autres artistes, 8 fr.

Dans les autres départements :

Aux artisans et laboureurs, 3 fr. — Aux architectes et autres artistes, 6 fr.

Au delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir :

A ceux de Paris, 6 fr. — A ceux des départements, 4 fr. 50 c.

Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir : A ceux de Paris, 32 fr. — A ceux des départements, 24 fr.

La taxe sera réduite dans le cas où le nombre des quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 fr. par myriamètre pour aller et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse être rien alloué au delà de cinq myriamètres.

Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siège le tribunal ; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit ; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

TITRE III.

Dispositions pour les ressorts des autres Cours royales.

Art. 16. Le tarif réglé par le titre précédent pour le tribunal de première instance établi à Paris sera commun aux tribunaux de première instance établis à Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance établis dans les villes où siège une cour royale, ou dans les villes dont la population excède 30,000 âmes.

Dans tous les autres tribunaux de première instance, le tarif sera le même que celui qui est fixé pour les tribunaux du ressort de la cour royale de Paris autres que celui qui est établi dans cette capitale.

Néanmoins le droit fixe de 25 fr. établi par les art. 9 et 10 de la présente ordonnance, et les remises proportionnelles fixées par les art. 11 et 14, seront perçus dans tout le royaume, sans distinction de résidence.

Les dispositions du chap. IV du titre précédent seront appliquées sans autre distinction, à raison de la résidence, que celle qui se trouve indiquée dans ce chapitre.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 17. Tous actes et procédures relatifs aux incidents des ventes immobilières, et qui ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans la présente ordonnance, seront taxés comme actes et procédures en matière sommaire, conformément à l'art. 718 du Code de procédure civile, et suivant les règles établies par le dernier § de l'art. 12 qui précède.

Si, à l'occasion d'une procédure de vente judiciaire d'immeubles, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'incident, et qui doive être considérée comme matière ordinaire, les actes relatifs à cette contestation seront taxés suivant les règles établies pour les procédures en matière ordinaire.

Art. 18. Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au présent tarif. Toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Art. 19. Outre les fixations ci-dessus, seront alloués les simples déboursés justifiés par pièces régulières. — « Le timbre des placards autorisés par les art. 699 et 700 du Code de procédure ne passera en taxe que sur un certificat délivré sans frais par le receveur du timbre ou de l'enregistrement du bureau dans l'arrondissement duquel la vente a eu lieu, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui et indiquant le montant total des droits de timbre. » *D. 15 janvier* 1853.

Art. 20. Sont et demeurent abrogés les numéros 11, 12, 13, 14 et 15 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 (concernant les droits des conservateurs des hypothèques) ; les § 44, 45, 46, 47, 48, 49 de l'art. 29 ; les art. 47, 48, 49, 50 et 63 ; les § 14, 15, 16, 17 de l'art. 78 ; les art. 153, 154, 155, 172 du premier décret du 16 février 1807 ; la disposition de l'art. 65 du même décret relative à l'apposition des placards ; le § de l'art. 70 applicable à l'acte de signification du cahier des charges ; le § de l'art. 75 applicable aux requêtes contenant demande ou réponse en entérinement du rapport des experts ; le § de l'art. 76 applicable à la commission d'un huissier, à l'effet de notifier la réquisition de mise aux enchères.

Sont également abrogées les dispositions des art. 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, en tant qu'elles concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire, les ventes d'immeubles de mineurs, et de biens dotaux, dans le régime dotal ; les ventes sur licitations, les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

FIN DE L'ORDONNANCE DU 10 OCTOBRE 1841.

Justices de paix

LOI DU 21 JUIN 1845 SUR LES JUSTICES DE PAIX, QUI ABROGE OU MODIFIE LES ARTICLES 1 A 20 DU TARIF CIVIL DE 1807.

1. Les droits et vacations accordés aux juges de paix sont supprimés.

Il ne leur sera alloué d'indemnité de transport que quand ils se rendront à plus de cinq kilomètres du chef-lieu de canton.

2. Dans les villes où siégent les tribunaux de première instance, le traitement des juges de paix sera le même que celui des juges de ces tribunaux.

A Paris, les juges de paix recevront, en outre, une somme de quinze cents francs par an, à titre d'indemnité pour un secrétaire.

Dans les cantons composant les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, le traitement des juges de paix sera de trois mille francs.

Dans les villes de vingt mille âmes et au-dessus, et à Mézières, chef-lieu de département, le traitement des juges de paix sera de dix-huit cents francs.

Dans les chefs-lieux d'arrondissement où ne siége pas de tribunal de première instance, et dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée, le traitement des juges de paix sera de quinze cents francs.

Il sera de douze cents francs dans les autres communes du royaume.

3. Le traitement actuel des greffiers des juges de paix est porté à cinq cents francs dans les cantons où il est inférieur à cette somme; il est maintenu dans les autres cantons.

4. La présente loi sera exécutée à partir du 1er janvier 1846.

Avant cette époque, une ordonnance royale portant règlement d'administration publique déterminera le montant de l'indemnité de transport établie par l'article 1er. (V. l'*Ordonn. suivante, 6 déc.* 1845.)

ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1845, QUI RÈGLE L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT.

1. L'indemnité établie au profit des juges de paix par l'article 1er de la loi du 21 juin 1845 est fixée :

En cas de transport à plus de cinq kilomètres du chef-lieu du canton, à cinq francs. . 5 fr.
En cas de transport à plus d'un myriamètre, à six francs. 6

Si les opérations durent plus d'un jour, l'indemnité est fixée, suivant la distance, à cinq ou à six francs par jour.

LOI DU 19 JUILLET 1845.

(*Budget des recettes. — Enregistrement des actes de la justice de paix.*)

5. A partir du 1er janvier 1846, le droit d'enregistrement d'un franc, établi par l'art. 68, paragraphe 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, jusques et compris les significations des jugements définitifs, sera porté à un franc cinquante centimes en principal.

Le droit de deux francs, établi par l'article 68, paragraphe 2, nos 3 et 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'art. 43, n° 4, de la loi du 28 avril 1816, pour les avis de parents, les procès-verbaux de nomination de tuteurs et de curateurs, et les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée des scellés, sera porté à quatre francs en principal.

Le droit de cinq francs établi par l'article 68, paragraphe 4, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les actes d'émancipation, sera porté à dix francs en principal.

Frais de Protêts.

DÉCRET DU 23 MARS 1848 CONCERNANT LA TAXE DES PROTÊTS.

1. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le tarif actuel est modifié comme il suit :

Protêt simple. — Original et copie, 1 fr. — Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie, transcription sur le répertoire, 75 c. — Timbre du protêt, 70 c. — du registre, 25 c. — Enregistrement, 1 fr. 10 c. — *Total*, 4 fr. 40 c.

Protêt à deux domiciles ou avec besoin. — Protêt simple, 4 fr. 40 c. — Pour le second domicile ou le besoin, 1 fr. — Timbre, 35 c. — *Total*, 5 fr. 75 c.

Protêt de deux effets. — Le protêt simple, 4 fr. 40 c. — Emolument pour le second effet, 50 c. — Timbre, 15 c. — *Total*, 5 fr. 5 c.

Protêt de perquisition. — Original et copie, 5 fr. — Droit de copies, 1 fr. 25 c. — Les copies du titre, 50 c. — Visa, 1 fr. — Timbre des copies, 1 fr. 75 c. — Enregistrement, 1 fr. 10 c. — Transcription du titre au registre, du procès-verbal de perquisition et du protêt, 75 c. — Papier du registre pour la transcription, 40 c. — *Total*, 11 fr. 75. c.

Protêt au parquet. — Le protêt simple, 4 fr. 40 c. — Deuxième copie au parquet, 60 c. — Troisième au tribunal et droit de la copie du titre, 1 fr. 50 c. — Visa, 1 fr. — Timbre, 70 c. — *Total*, 7 fr. 10 c.

Intervention. — Original et copie, 2 fr. — Transcription au registre, 25 c. — Papier du registre, 15 c. — Enregistrement, 1 fr. 10 c. — *Total*, 3 fr. 50 c.

Dénonciation de protêt. — Original, 2 fr. — Copie de l'exploit, 50 c., — de billet et de protêt, 75 c., — d'intervention, 25 c. — de compte de retour, 25 c. — Timbre, 1 fr. 5 c. — Enregistrement, 1 fr. 10 c. — *Total*, 5 fr. 90 c.

2. Les actes de protêt seront désormais dressés sans assistance de témoin.

Tribunaux de commerce.

ARRÊTÉ DU 8-11 AVRIL 1848, QUI MODIFIE LE TARIF RELATIF AUX ÉMOLUMENTS DES GREFFIERS ET DES HUISSIERS AUDIENCIERS PRÈS LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Le tarif relatif aux émoluments des greffiers et des huissiers audienciers près les tribunaux de commerce est modifié de la manière suivante :

Le papier du plumitif, porté à 50 c. sur chaque expédition, est réduit à 25 c.

Les droits de rédaction pour les jugements contradictoires expédiés sont réduits de 2 fr. à 1 fr. 50 c.

Le droit d'appel des causes dû aux huissiers audienciers est réduit de 30 c. à 20 c.

Les émoluments du greffier en matière de faillite sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sur le procès-verbal de remise à huitaine, pour le concordat, au lieu de 4 fr., 3 fr.

Sur le procès-verbal de reddition de compte des syndics, au lieu de 4 fr., 3 fr.

Sur la rédaction, l'impression, l'envoi des lettres aux créanciers, par chaque lettre au lieu de 20 c., 10 c.

Sur les droits de recherche (*loi du* 21 *ventôse an* VII), au lieu de 50 c., 25 c.

Contrainte par corps.

ARRÊTÉ DU 24 MARS 1849.

V. ci-dessus 1er tarif, art. 52, *note*.

Droits de greffe.

DÉCRET DU 24 MAI-1er JUIN 1854 PORTANT FIXATION DES ÉMOLUMENTS ATTRIBUÉS, EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE ET AUX GREFFIERS DES COURS IMPÉRIALES.

§ 1er. — *Des émoluments des greffiers des tribunaux civils de première instance.*

1. Les greffiers des tribunaux civils de première instance ont droit aux émoluments suivants :

1° Pour dépôt de copies collationnées des contrats translatifs de propriété, 3 fr.

2° Pour extrait à afficher, 1 fr.

Plus, par chaque acquéreur en sus, lorsqu'il y a des lots distincts, 50 c.

3° Pour soumission de caution avec dépôt de pièces, déclaration affirmative, déclaration de surenchère ou de command, certificat relatif aux saisies-arrêts sur cautionnement et aux condamnations pour faits de charge, acceptation bénéficiaire, renonciation à communauté ou succession, 2 fr.

4° Pour bordereau ou mandement de collocation, certificat de propriété, 2 fr.

Si le montant du bordereau ou du mandement s'élève à trois mille francs, ou si le certificat de propriété s'applique à un capital de pareille somme, l'émolument est de 3 fr.

5° Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique, non compris le transport, s'il y a lieu, 6 fr.

6° Pour communication des pièces et des procès-verbaux ou états de collocation, dans les procédures d'ordre et de distribution par contribution, quel que soit le nombre des parties, si la somme principale à distribuer n'excède pas dix mille francs, 5 fr.

Si elle dépasse ce chiffre, 10 fr.

L'allocation accordée par l'article 4 de la loi du 22 prairial an VII est supprimée.

7° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties, 1 fr. 50 c.

8° Pour communication, sans déplacement, de pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe, 1 fr.

Dans les affaires où il y a constitution d'avoué, ce droit ne peut être perçu qu'une fois pour chaque avoué à qui la communication est faite, quel que soit le nombre des parties, et à la charge de justifier d'une réquisition écrite en marge de l'acte de dépôt.

9° Pour recherche des actes, jugements et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition :

Pour la première année indiquée, 50 c.

Pour chacune des années suivantes, 25 c. (Loi du 21 ventôse, article 4.)

10° Pour légalisation, 25 c. (Mêmes loi et article précités.)

11° Pour l'insertion au tableau placé dans l'auditoire de chaque extrait d'acte ou de jugement soumis à cette formalité, 50 c.

12° Pour visa d'exploits, 25 c.

13° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause, 10 c.

14° Pour la mention de chaque acte sur le répertoire prescrit par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII, 10 c.

2. Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, les greffiers des tribunaux civils de première instance se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils reçoivent, pour frais de voyage, nourriture et séjour, une indemnité par jour de 8 fr.

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité par jour est de 10 fr.

3. Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés, 80 c.

2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré, 40 c.

Et, 3° pour chaque mention également portée sur un registre timbré, 15 c.

§ 2. — *Des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.*

4. Les allocations établies par l'ordonnance des 9-12 octobre 1825 et l'arrêté modificatif du 8 avril 1848, au profit des greffiers des tribunaux de commerce, sont accordées aux greffiers des tribunaux civils de première instance qui exercent la juridiction commerciale; néanmoins, ils n'ont droit à aucun émolument dans les cas prévus par l'article 8 du présent tarif.

5. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret sont applicables aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale; mais l'allocation, à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience, est fixée pour chaque jugement, à 50 c.

§ 3. — *Des greffiers des cours impériales.*

6. Les greffiers des cours impériales ont droit aux émoluments suivants :

1° Pour tout acte fait ou transcrit au greffe, quel que soit le nombre des parties, 3 fr.

2° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause, 20 c.

3° Il leur est alloué une somme double de celle due aux greffiers des tribunaux civils de première instance pour les formalités prévues aux n°s 8, 9, 10, 11, 12, et 14 de l'article 1er du présent décret.

7. Les greffiers des cours impériales ont droit aux allocations établies par l'article 2 et l'article 3 du présent décret. Leur remise, par chaque rôle d'expédition, est fixée à quarante centimes, sans diminution des droits de l'Etat.

§ 4. — *Dispositions générales.*

8. Les greffiers n'ont droit à aucun émolument, — 1° pour les minutes des arrêts, jugements et ordonnances, ou pour celles des actes et procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance; — 2° pour les simples formalités qui n'exigent aucune écriture, ou dont il est seulement fait mention sommaire, soit sur les pièces produites, soit sur les registres du greffe, à l'exception du répertoire prescrit par la loi du 22 frimaire an VII; — 3° pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, soit à l'effet de régulariser le service des greffes, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

9. Les greffiers doivent inscrire, au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu.

A défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux, et qu'ils remettent aux parties ou aux avoués.

Il leur est alloué pour chaque état un émolument de dix centimes.

Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par la loi toutes les sommes qu'ils perçoivent.

Les déboursés et les émoluments sont inscrits sur des colonnes séparées.

10. Les greffiers ne peuvent écrire sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés plus de trente lignes à la page, et de quinze à vingt syllabes à la ligne sur une feuille au timbre de soixante et dix centimes; — de quarante lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre d'un franc vingt-cinq centimes; — et plus de cinquante lignes à la page et de vingt-cinq à trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre d'un franc cinquante centimes.

Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an VII*, et punie de l'amende prononcée par l'article 12 ** de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants.

11. Les émoluments déterminés par le présent tarif sont indépendants des droits et remises fixés par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, le décret du 12 juillet 1808 et tous décrets, lois, ordonnances et règlements d'administration publique postérieurement publiés.

L'ordonnance du 18 septembre 1833, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, et celle du 10 octobre 1841, sur les ventes judiciaires, continuent à être exécutées dans toutes leurs dispositions.

12. Il est interdit aux greffiers des cours impériales et des tribunaux civils de première instance, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompte expédition.

Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi pour l'application des peines prononcées, soit par l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII***, soit par l'article 174 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

13. Le présent règlement sera exécutoire à partir du 1er juin 1854.

* Par procès-verbaux des préposés de la régie, art. 31.

** Il y a erreur de chiffre, c'est par l'article 10 qu'il faut lire, amende de *cinq francs*.

*** *Art.* 23, *L.* 21 *ventôse an VII :* « Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de *cent francs* d'amende et de destitution. » — L'amende de *cent francs* se trouve réduite à *vingt francs* par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.

RÈGLEMENT

ET TARIF DES FRAIS,

EN MATIÈRE CRIMINELLE ET DE POLICE.

DÉCRET DU 18 JUIN 1811,

CONTENANT

RÈGLEMENT POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE, DE POLICE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE, ET TARIF GÉNÉRAL DES FRAIS.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE PREMIER. L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public; sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État, le tout dans la forme et selon les règles établies par notre présent décret.

2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police, — 1° les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge; — 2° les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés; — 3° les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes; — 4° les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés; — 5° les frais de garde de scellés, et ceux de mise en fourrière; — 6° les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers; — 7° les salaires des huissiers; — 8° l'indemnité accordée aux officiers de justice dans les cas de transport sur le lieu du crime ou délit; — 9° les frais de voyage et de séjour accordés à nos conseillers dans les cours impériales, et à nos conseillers-auditeurs délégués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale, ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'article 10 de notre décret du 30 janvier 1811; — 10° les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu; — 11° le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle; — 12° les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice; — 13° les frais d'exécution des jugements criminels et les gages des exécuteurs; — 14° les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résulteront, savoir : des procédures d'office pour l'interdiction; des poursuites d'office en matière civile; des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public; du transport des greffes.

3. Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, — 1° les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère serait employé; — 2° les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, et ce conformément à l'article 69 de la loi du 28 germinal an VI, et à l'arrêté du Gouvernement du 22 messidor an V; — 3° les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugements ou ordonnances de justice, lesquels continueront à être payés par les communes, ainsi qu'il résulte des articles 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement du 27 brumaire an VI; — 4° les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'article 26 de notre décret du 23 prairial an XII, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers; — 5° les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre conseil-d'état du 10 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant; — 6° les frais de conduite des mendiants et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre conseil-d'état du 1er décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808; — 7° les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police, lesquels continueront à être payés par le ministère de la police, conformément au même avis; — 8° les frais

de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne; — 9° les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, et de l'arrêté du Gouvernement du 23 brumaire suivant; — 10° les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine; — 11° les dépenses occasionnées par les poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et les frais de procédure qui ont lieu devant les tribunaux ordinaires contre les conscrits réfractaires et les déserteurs, lesquels sont également à la charge des ministères de la guerre et de la marine, conformément aux articles 8 et 9 de notre décret du 8 juillet 1806; — 12° toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition de crimes, délits ou contraventions de la compétence, soit de la haute-cour impériale, soit des cours impériales, des cours d'assises ou spéciales, soit des tribunaux correctionnels ou de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre II de notre présent décret.

TITRE PREMIER.

Tarif des frais.

CHAPITRE PREMIER.

DES FRAIS DE TRANSLATION DES PRÉVENUS OU ACCUSÉS, DE TRANSPORT DES PROCÉDURES ET DES OBJETS POUVANT SERVIR A CONVICTION OU A DÉCHARGE.

4. Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade : néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice. — Les réquisitions seront rapportées en original, ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport. (V. ci-après *Ord.* 2 *mars* 1845.)

5. Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien. — Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y demeurera joint.

6. Dans les cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché. — Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

7. Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

8. La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand-juge ministre de la justice.

9. Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge, seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés. — Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets.

10. Les aliments et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route. — Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice; mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. — Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des aliments et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

11. Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au-delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département. (V. *Ord.* 2 *mars* 1845.)

12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs, relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transports, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées. — Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport. — Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport. — A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître. — Il ne sera alloué aux gendarmes aucuns frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 28 germinal an VI. (V. *ibid.*)

13. Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux, et

dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des dépositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, la même indemnité qui leur est accordée par l'article 168 de notre décret du 16 février 1807, relativement à l'inscription de faux incident. — Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

14. Les autres dépositaires particuliers recevront pour le même objet l'indemnité réglée par ledit article 168.

15. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers, seront réglés ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc. — Quant aux huissiers, on se conformera aux dispositions dudit chapitre VIII en ce qui les concerne.

CHAPITRE II.

DES HONORAIRES ET VACATIONS DES MÉDECINS, CHIRURGIENS, SAGES-FEMMES, EXPERTS ET INTERPRÈTES.

16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu,

A Paris........ 6 fr.

Villes de quarante mille habitants........ 5 fr.

Autres........ 3 fr.

2° Pour les ouvertures de cadavre ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus :

A Paris, 9 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 7 fr. — Autres, 5 francs.

18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées,

A Paris, 3 fr. — Ailleurs, 2 fr.

19. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations, sera remboursé.

20. Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

21. Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

A Paris, 5 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 4 fr. — Autres, 3 fr.

Les vacations de nuit seront payées *moitié en sus*. — Il ne pourra être alloué, pour *chaque journée, que deux* vacations de jour et *une* de nuit.

23. Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de *trente lignes* à la page, et de *seize* à *dix-huit syllabes* à la ligne, savoir :

A Paris, 1 fr. 25 c. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 1 fr. — Autres, 75 c.

24. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après.

25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

CHAPITRE III.

DES INDEMNITÉS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES AUX TÉMOINS ET AUX JURÉS.

26. Conformément à l'article 82 du Code d'instruction criminelle, les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police, recevront, s'ils le demandent, une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit.

27. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être taxé, savoir :

A Paris, 2 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 1 fr. 50 c. — Autres, 1 fr.

28. Les témoins du sexe féminin, admis à déposer, et les enfants de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration, recevront, savoir :

A Paris, 1 fr. 25 c. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 1 fr. — Autres, 75 c.

29. *Abrogé par D. du 7 avril* 1813, *art.* 4 *ci-après*, p. 685.

30. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils seront réglés dans le chapitre VIII ci-après *. — Audit cas, les *frais de séjour*, tels qu'ils seront fixés par le n° 2 de l'article 96 ci-après, leur tiendront lieu de la taxe déterminée dans les articles 27 et 28 ci-dessus.

31. Nos officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux militaires en activité de service, lorsqu'ils seront appelés en témoignage. — Néanmoins il pourra leur être accordé

* Remplacé à l'égard des témoins par l'article 2 du décret du 7 avril 1813 ci-après.

une indemnité pour leur *séjour forcé* hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le n° 2 de l'article 96 du présent décret, et en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

32. Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après.

33. Conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le trésor impérial qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

34. Les témoins cités à la requête, soit des accusés conformément à l'article 321 du Code d'instruction criminelle, soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, recevront les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

35. Les jurés qui auront été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle, pourront être remboursés des frais de voyage seulement, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après, si toutefois ils le requièrent; et il ne sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions.

36. Nos officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés, que la taxe a été requise.

CHAPITRE IV.

DES FRAIS DE GARDE DE SCELLÉS, ET DE CEUX DE MISE EN FOURRIÈRE.

37. Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés, que lorsque le juge instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés auront été apposés. — Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

A Paris, 2 fr. 50 c. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 2 fr. — Autres, 1 fr.

38. En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes des scellés, conformément à la loi du 6 vendémiaire an III, qui recevra, quant à ce, son exécution.

39. Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours. — Après ce délai, la main-levée provisoire pourra en être accordée. — S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilége et préférence à tous autres.

40. La main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre, sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre. — Si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats. — Cette vente sera faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement. — Le jour de la vente sera indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités, ce qu'il exprimera dans son ordonnance.— Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V.

DES DROITS D'EXPÉDITION ET AUTRES ALLOUÉS AUX GREFFIERS.

41. Il est dû aux greffiers des cours impériales, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos décrets.

42. Les droits d'*expédition* sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'instruction criminelle, sous les numéros 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595 et 601.

43. Ces droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public; dans ce dernier cas, le trésor impérial en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté. — Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes sus-énoncés, lorsque la signification, notification ou communication en sont faites sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

44. Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les *extraits* qu'ils sont tenus de délivrer en conformité des articles 198, 202, 417 et 472 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 36 du Code pénal.

45. Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'article 378 du Code d'instruction criminelle, et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 83 du Code Napoléon.

46. L'expédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention en l'article 421 du Code d'instruction criminelle, sera payée comme *extrait* aux concierges des prisons, suivant la fixation qui sera faite dans l'article 50 ci-après.

47. En conformité de l'article 168 du Code d'instruction criminelle, les droits d'expédition dus aux greffiers des maires agissant comme juges de police, seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police.

48. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux, sont fixés à *quarante centimes* par rôle de *vingt-huit lignes* à la page et de *quatorze à seize syllabes* à la ligne.

49. Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, qui doivent être adressés à notre grand-juge ministre de la justice et à notre ministre de la police générale, conformément à l'article 601 du même Code, sont fixés à *dix centimes* pour chaque article du registre.

50. Les droits fixes pour les extraits sont réglés à *soixante centimes*, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

En matière forestière, ces droits ne seront que de *vingt-cinq centimes* *.

51. L'état de la liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier, et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de *cinq centimes* par article.

52. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal; et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil, les renseignements prescrits par le Code Napoléon. — A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'hôtel-de-ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative.

53. Il est alloué aux greffiers pour tous droits d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir :

1° Pour les exécutions à mort,

A Paris, 20 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 15 fr. — Autres, 10 fr.

2° Pour les exécutions par effigie et expositions,

A Paris, 10 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 5 fr. — Autres, 3 fr.

54. Les accusés paieront au taux réglé par notre présent décret, les expéditions et copies qu'ils demanderont, outre celles qui leur seront délivrées gratuitement aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle.

55. Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises ou spéciale, il ne pourra leur être délivré, aux frais du trésor impérial, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie en exécution du susdit article 305.

56. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général ; — Mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs. — Toutes ces expéditions seront à leurs frais.

57. Conformément à l'article 5 de notre décret du 24 février 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet. — Nos procureurs viseront en outre les expéditions.

58. Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

59. Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle, ou de simple police, devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre grand-juge ministre de la justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que notre grand-juge ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

60. Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera *sans frais*, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du Code d'instruction criminelle.

61. Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.

62. Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du Gouvernement des 1er et 16 nivôse an V. — Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substituts auront consommé tous les actes de leur ministère.

63. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public pour être transmis à nos ministres.

64. Nous défendons très-expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. — En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder six mille francs; sans préjudice toutefois, suivant la gravité des

* Modifié à certains égards par le décret du 17 avril 1812, art. 7 ci-après.

cas, de l'application des dispositions de l'article 174 du Code pénal. — Ordonnons à nos procureurs généraux et impériaux de dénoncer d'office, ou de poursuivre sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

CHAPITRE VI.

DES SALAIRES DES HUISSIERS.

65. Le service des huissiers près de nos cours impériales sera déterminé par une délibération prise en assemblée générale de la cour. — Tous les huissiers pourront être appelés indistinctement à faire le service civil et le service criminel, à tour de rôle. — Néanmoins ceux des huissiers ci-devant attachés aux cours criminelles qui seront jugés les plus aptes à mettre le service criminel en activité, seront attachés de préférence, pendant les quatre années qui courront du jour de l'installation de chaque cour impériale, au service des chambres criminelles de la cour, des cours d'assises et de la cour spéciale du chef-lieu.

66. Les cours impériales pourront fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer sur la réquisition de notre procureur général. — Le service des huissiers des tribunaux de première instance sera réglé par une délibération de chaque tribunal pour son arrondissement.

67. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.

68. Les dispositions de notre décret du 17 mars 1809, concernant les six huissiers attachés à la cour de justice criminelle du département de la Seine, continueront à être exécutées à l'égard des huissiers qui seront attachés au service criminel près notre cour impériale de Paris, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous.

69. En exécution de l'article 120 de notre décret impérial du 6 juillet 1810, notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours impériales, qui lui transmettront leurs délibérations, nous présentera, d'ici au premier janvier 1812, un rapport, — sur l'organisation en communauté des huissiers résidant et exploitant dans chaque arrondissement communal; — Sur le nombre d'huissiers qui doivent être attachés au service des audiences de nos cours et tribunaux; — Sur les indemnités qu'il pourra y avoir lieu d'accorder aux huissiers audienciers pour leur service particulier; — Sur les règlements de police et de discipline nécessaires pour tous; — Et sur l'établissement d'une bourse commune entre tous les membres de chaque communauté d'arrondissement.

70. Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expéditions des actes ou jugements à signifier, les significations seront faites par les huissiers sur les minutes qui leur seront confiées par les greffiers sous leur récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps, en cas de retard. — Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet. — Les copies de tous les actes, arrêts, jugements et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes.

71. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour toutes citations, significations, notifications, communications et mandats de comparution, dans les cas prévus par les articles 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321, 334, 355, 356, 358, 389, 394 *, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 526, 531, 532, 538, 546, 547, 548 et 567 du Code d'instruction criminelle, pour l'original seulement,

A Paris, 1 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 75 c. — Autres, 50 c.

2° Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés,

A Paris, 75 c. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 60 c. — Autres, 50 c.

3° Pour l'exécution des mandats d'amener, dans les cas prévus par les articles 40, 61, 80, 91, 92, 237, 269, 365, 361 et 462 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

A Paris, 8 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 6 fr. — Autres, 5 fr.

4° Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les articles 34, 40, 61, 86, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

A Paris, 5 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 4 fr. — Autres, 3 fr.

5° Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus, et dans les cas prévus par les articles 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 343, 355, 361, 462, 464, 456, 600 et 622 du Code d'instruction criminelle, et les articles 46 et 52 du Code pénal, savoir ** :

A Paris, 21 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 18 fr. — Autres, 15 fr.

6° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison,

A Paris, 75 c. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 60 c. — Autres, 50 c.

---

* Devenu l'article 395 du Code actuel.

** Le tarif est modifié en cette partie par le décret du 7 avril 1813, art. 6 ci-après.

7° Pour le procès-verbal de perquisition dont il est fait mention dans l'article 109 du Code d'instruction criminelle, et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition, savoir :

A Paris, 6 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 4 fr. — Autres, 3 fr.

8° Pour la publication à son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumax, y compris le procès-verbal de la publication, savoir :

A Paris, 18 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 15 fr. — Autres, 12 fr.

9° Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'article 13 du Code pénal,

A Paris, 30 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 24 fr. — Autres, 18 fr.

10° Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus, et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce pour chaque rôle d'écriture de *trente lignes* à la page, et de *dix-huit à vingt syllabes* à la ligne, non compris le premier rôle,

A Paris, 50 c. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 40 c. — Autres, 30 c.

11° Pour assistance à l'inscription de l'écrou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas,

A Paris, 1 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 75 c. — Autres, 50 c.

72. Il ne sera alloué aucune taxe aux agents de la force publique, pour raison des citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

73. Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures contre le même individu et par le même magistrat*, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats; mais, audit cas, il leur sera alloué pour toute taxe, savoir :

A Paris, 10 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 8 fr. — Autres, 6 fr.

74. Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugements emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes ci-dessus, à leur égard, ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par le n° 1 de l'article 71 pour les citations, significations et notifications. — Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, ou qu'il n'aura pu être saisi.

75. Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à l'emprisonnement.

76. Il ne sera payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans la même commune.

77. ** Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, le prévenu, accusé ou condamné n'est point arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, sera adressée au commissaire général de police; à son défaut, au commandant de la gendarmerie; et à Paris, au préfet de police. — Le préfet, les commissaires généraux de police et les commandants de la gendarmerie donneront aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches, et de les aider de leurs renseignements. — Enjoignons aux agents de la force publique et de la police de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence des cas. — Néanmoins, lorsque des gendarmes ou agents de police, porteurs de mandements de justice, viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront, et les conduiront devant le magistrat compétent; et dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu.

78. Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés.

79. Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse, prescrite par l'article 466 du Code d'instruction criminelle.

80. Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés, ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'article 71, n° 8.

81. Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après.

82. Notre grand-juge ministre de la justice fera dresser et parvenir à nos procureurs, des modèles des mémoires que les huissiers auront à fournir pour la répétition de leurs salaires; et les huissiers seront tenus de s'y conformer exactement, sous peine de rejet de leurs mémoires.

83. Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu au parquet de nos cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels : on y désignera sommairement chaque affaire; et en marge ou à la suite de cette désignation, on relatera, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté. — Nos procureurs examineront

* Modifié par le décret du 7 avril 1813, art. 5 ci-après.
** *V.* Décret du 7 avril 1813. art. 6 ci-après.

en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 71, n° 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article.

84. Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviôse an XIII, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution. — Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier.

85. Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

86. Les dispositions de l'article 64 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels, en cas de contravention, seront poursuivis de la même manière par nos procureurs et sous les mêmes peines.

CHAPITRE VII.

DU TRANSPORT DES MAGISTRATS.

87. Les frais de voyage et de séjour des conseillers des cours impériales et des conseillers auditeurs délégués dans les cas prévus par les articles 19 et 21 de notre décret du 30 janvier 1811, seront payés au taux réglé par ces mêmes articles.

88. Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511 et 616 du Code d'instruction criminelle, les juges et les officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit :

S'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils recevront pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité de *neuf francs* par jour;

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de *douze francs* par jour.

89. L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagnera le juge ou l'officier du ministère public, sera,

Dans le premier cas, de *six francs* par jour;

Dans le second, de *huit francs*.

CHAPITRE VIII.

DES FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR AUXQUELS L'INSTRUCTION DES PROCÉDURES PEUT DONNER LIEU.

90. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins *, jurés, huissiers, et gardes champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà.

91. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à 2 fr. 50 c.

2° Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtres et forestiers, à 1 fr. 50 c.

92. L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre. — Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

93. Pour faciliter le règlement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département. — Ce tableau sera déposé aux greffes des cours impériales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand juge ministre de la justice.

94. (*Abrogé par D. du 7 avril 1813, art. 4.*)

95. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1° Ceux de la première classe, 2 fr.

2° Ceux de la seconde, 1 fr. 50 c.

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléants, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en présenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

96. Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes,

A Paris, 4 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 2 fr. 50 c. — Autres, 2 fr.

2° Pour les sages-femmes et témoins,

A Paris, 3 fr. — Villes de 40,000 habitants et au-dessus, 2 fr. — Autres, 1 fr. 50 c.

---

* A l'égard des témoins, *V.* Décret du 7 avril 1813, art. 2, qui a modifié le tarif en ce qui les concerne.

97. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de l'âge de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de vingt-un ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier leur qualité.

CHAPITRE IX.

DU PORT DES LETTRES ET PAQUETS.

98. Les états de crédit mentionnés dans l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement du 27 prairial an VIII, relatif à la franchise et au contre-seing, seront tenus à l'avenir, pour les fonctionnaires ci-après désignés, savoir : — 1° les premiers présidents des cours impériales; — 2° nos procureurs généraux près les mêmes cours; — 3° les présidents des cours d'assises et des cours spéciales; — 4° les substituts de nos procureurs généraux près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu; — 5° nos procureurs impériaux près les tribunaux de première instance; — 6° les juges d'instruction; — 7° les juges de paix; — 8° les greffiers en chef des cours impériales et les greffiers des tribunaux de première instance.

99. Nos procureurs généraux jouiront en outre, dans le ressort de la cour impériale, du contre-seing et de la franchise pour les lettres et paquets qu'ils adresseront aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans l'état annexé au règlement du 27 prairial an VIII, et pour ceux qui leur seront adressés des divers points du ressort.

100. Les directeurs des postes seront tenus de comprendre dans lesdits états de crédit, tous paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaires d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

101. Les paquets ou lettres avec enveloppe, adressés aux greffiers, ne seront par eux ouverts qu'au parquet, en présence de nos procureurs, ou d'un substitut, lesquels feront tenir sur un registre particulier une note indicative de chaque envoi, du lieu de départ, du montant de la taxe, et de l'affaire à laquelle l'envoi se rapportera. — Ce registre servira de contrôle aux états qui seront fournis chaque mois par les greffiers, ainsi qu'il sera dit ci-après.

102. A la fin de chaque mois, il sera fait des états de crédit, article par article, pour les paquets adressés aux premiers présidents, aux présidents des cours d'assises et des cours spéciales. Ces états, certifiés par eux et par le directeur des postes, seront exécutoires de plein droit au profit du directeur des postes, après avoir été préalablement visés par le préfet. — Les états relatifs au crédit des autres fonctionnaires désignés dans l'article 98, seront certifiés par eux et par le directeur des postes, rendus exécutoires au profit du directeur des postes, par ordonnance du président de la cour ou du tribunal, et visés par le préfet.

103. Les fonctionnaires mentionnés dans l'article 98 pourront aussi employer, pour le transport de leurs dépêches, toutes autres voies qui leur paraîtront plus expéditives et plus économiques que celle de la poste, et particulièrement les messagers des préfectures, sous-préfectures ou autres.

CHAPITRE X.

DES FRAIS D'IMPRESSION.

104. Il ne sera payé des frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivants : — 1° pour les extraits d'arrêts de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit dans l'article 36 du Code pénal; — 2° pour les ordonnances portant nomination des présidents et assesseurs des cours d'assises et les arrêts de convocation des cours d'assises et spéciales, le tout en conformité de la loi du 20 avril 1810 et de notre décret du 26 juillet suivant; — 3° pour les signalements des personnes à arrêter; — 4° pour les états et modèles d'états relatifs au paiement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice; — 5° pour les actes dont une loi ou un de nos décrets aura ordonné l'impression, et pour ceux dont notre grand-juge ministre de la justice jugera l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

105. Seront imprimés en placards tous les actes qui doivent être publiés et affichés, et ce conformément au modèle que notre grand-juge ministre de la justice en fera dresser à notre imprimerie impériale. — Ce modèle sera envoyé à nos procureurs près les cours et tribunaux. — Toutes impressions qui ne seront point conformes au modèle, seront rejetées.

106. Le nombre d'exemplaires des placards et des autres impressions sera déterminé par nos procureurs généraux, suivant les localités.

107. Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les lieux accoutumés.

108. Les cours impériales et les tribunaux de première instance nommeront un imprimeur pour faire le service de la cour ou du tribunal. — Nos procureurs généraux informeront notre grand-juge ministre de la justice, du prix et des conditions des marchés qui seront faits avec les imprimeurs de la cour impériale et des tribunaux du ressort.

109. Les épreuves de toutes les impressions seront adressées par les imprimeurs à nos procureurs près les cours et tribunaux, et la correction en sera faite au parquet. — Elles seront communiquées au conseiller-rapporteur et au président de chambre qui aura prononcé l'arrêt, lorsqu'ils le demanderont.

110. Il sera tenu note au parquet de toutes les impressions, à mesure qu'elles seront exécutées. — Deux exemplaires de chaque objet seront remis au parquet. — Deux seront adressés à notre grand-juge ministre de la justice.

111. Tous les trois mois, les imprimeurs fourniront leurs mémoires à nos procureurs, qui les feront vérifier. Ils joindront à chaque article un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative. — Ces mémoires seront rendus exécutoires par ordonnances des présidents de

nos cours et tribunaux, sur les réquisitions du ministère public. — L'ordonnance contiendra l'indication des lois, des décrets ou des décisions de notre grand-juge en vertu desquels l'impression aura été ordonnée.

112. Les frais d'impression qui seront à la charge d'un juré condamné pour avoir manqué à ses fonctions, dans les cas prévus par les articles 396 et 398 du Code d'instruction criminelle, seront les mêmes que ceux du marché passé pour les impressions de la cour ou du tribunal. — Auxdits cas, les frais d'affiches seront payés aux prix d'usage dans chaque localité.

CHAPITRE XI.

DES FRAIS D'EXÉCUTION DES ARRÊTS.

113. Il sera fait par notre grand-juge ministre de la justice un règlement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et règlera le mode de leur paiement. — Ce règlement sera adressé à nos procureurs près les cours et tribunaux et aux préfets, pour le faire exécuter, chacun en ce qui le concerne.

114. La loi du 22 germinal an IV, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugements, continuera d'être exécutée. — Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

115. Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 22 floréal an II, relatives au nombre, au placement, aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées.

116. Notre grand-juge ministre de la justice est autorisé à disposer, sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de trente-six mille francs par année, pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves, et à leurs enfants orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans. — Au moyen de la présente disposition, tous les règlements antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leurs familles, sont abrogés.

TITRE DEUXIÈME.

Des dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INTERDICTION D'OFFICE.

117. Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux, pour faire prononcer contre les délinquants les peines portées par les articles 475 et 479 du Code pénal, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera pas provoquée par les parents, la poursuivra d'office, non-seulement dans les cas de *fureur*, mais aussi dans les cas d'*imbécillité* et de *démence*, si l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus, conformément à l'article 491 du Code Napoléon.

118. Les frais de cette procédure seront avancés par l'administration de l'enregistrement, sur le pied du tarif fixé par notre présent décret; et les actes auxquels cette procédure donnera lieu, seront *visés pour timbre* et enregistrés *en débet*, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

119. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction seront à sa charge; et le recouvrement en sera poursuivi, avec privilège et préférence, sur ses biens; et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse. — Ce privilège s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807.

120. Si l'interdit et les parents désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que les salaires des huissiers, et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit.

CHAPITRE II.

DES POURSUITES D'OFFICE EN MATIÈRE CIVILE.

121. Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public, dans les cas prévus par le Code Napoléon, et notamment par les articles 50, 53, 81, 184, 191 et 192, relativement aux actes de l'état civil, seront payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

122. Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de l'avis de notre conseil-d'état, du 12 brumaire an XI, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

123. Il n'est point dérogé par les précédentes dispositions à celles de notre décret du 12 juillet 1807 concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.

CHAPITRE III.

DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES REQUISES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

124. Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public, en conformité de l'article 121 du Code d'instruction criminelle, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit.

125. Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et à nos décrets, de prendre des inscriptions d'office, dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor impérial, etc., etc.

CHAPITRE IV.

DU RECOUVREMENT DES AMENDES ET CAUTIONNEMENTS.

126. Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal, seront taxés conformément au tarif réglé par nos décrets du 16 février 1807, pour la procédure civile. — L'avance de ces frais ne sera point imputée, par l'administration de l'enregistrement, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; elle s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les parties condamnées. — En cas d'insolvabilité des condamnés, les frais de poursuite seront alloués à l'administration dans ses comptes, en conformité de l'article 66 de la loi du 22 frimaire an VII.

127. Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnements fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus, et dans les cas prévus par les articles 122 et 123 du Code d'instruction criminelle.

128. La même disposition est applicable, quant à la taxe, aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, aux termes de l'article 117 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE V.

DU TRANSPORT DES GREFFES.

129. Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes, et autres papiers d'un greffe, les frais d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice, avec les formalités prescrites par notre présent décret.

130. Dans les cas prévus ci-dessus, il sera dressé, sans frais, par le greffier, et à son défaut par le juge de paix, un bref état des registres et papiers à transporter. — La décharge du transport sera donnée au bas de cet état.

131. Le mode et les frais du transport seront réglés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement; et une copie du marché sera envoyée à notre grand-juge ministre de la justice. — Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le droit fixe d'un franc.

TITRE TROISIÈME.

Du paiement et recouvrement des frais de justice criminelle.

CHAPITRE PREMIER.

DU MODE DE PAIEMENT.

132. Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence; il est réglé ainsi qu'il suit.

133. Les frais urgents seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. Sont réputés frais urgents, — 1° les indemnités des témoins et des jurés; — 2° toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées; — 3° les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

135. Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le président de la cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, et à son défaut par le juge de paix, un mandat provisoire à compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. — Le receveur de l'enregistrement, qui acquittera ce mandat, fera mention de l'à-compte en marge ou au bas de la copie de la citation.

136. Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer sans délai notre grand-juge ministre de la justice.

137 à 139. *Abrogés par ordonnance du* 28 *novembre* 1838 *.

---

* *Ordonnance du* 28 *novembre* 1838, *relative à la liquidation et au paiement des frais de justice criminelle.*

Vu les articles 137, 138, 139, 143, 148, 149, 162, 168 et 173 du décret du 18 juin 1811.

1. Les états ou mémoires des frais de justice non réputés urgents, et les états récapitulatifs des frais urgents, ne seront plus soumis au *visa* des préfets.

2. Il ne sera plus fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice non réputés urgents, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre. — Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge. — La première sera remise au receveur de l'enregistrement avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés. — La seconde sera transmise à notre ministre de la justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après. — Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

3. Les frais non réputés urgents continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes:

140. Les formalités de la taxe et de l'exécutoire seront remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne. — L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance.

141. Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

142. Les présidents et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la cour ou du tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

143. *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *novembre* 1838.

144. Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, règlement et *visa*; autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand-juge ministre de la justice, comme il est dit dans l'article 82 ci-dessus.

145. *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *novembre* 1838.

146. Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de *dix francs*, ne seront point sujets à la formalité du timbre.

147. Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles : le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire. — Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

148. Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du *visa*, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

149. *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *novembre* 1838.

150. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, seront acquittés sur simple mandat du préfet le plus voisin du lieu où se fera l'extradition, d'après les états de dépense dûment certifiés par les autorités compétentes. Ces états demeureront joints aux mandats des préfets.

151. Les gages des exécuteurs des jugements criminels et de leurs aides seront payés par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets.

152. *Abrogé par l'ordonnance du* 28 *novembre* 1838.

153. Le secrétaire général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départements, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions de notre présent décret, si ce n'est dans les cas suivants : — 1° s'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans notre décret du 13 pluviôse an XIII ; — 2° si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance sur les crédits ouverts à notre grand-juge ministre de la justice. — Dans ces deux cas, le secrétaire général et les directeurs de l'administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser.

154. Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret, seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

155. Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués.

---

seront taxés article par article, soit par les présidents et juges des cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur. — Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires. — La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

4. Au commencement de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement réuniront en un seul état, dressé en double expédition, tous les frais urgents qu'ils auront acquittés sur sim· les taxes ou mandats du juge pendant le mois précédent. — Cet état ne sera plus soumis à la formalité de la taxe et de l'exécutoire. — Les receveurs de l'enregistrement en adresseront une expédition, à l'expiration de chaque mois, au directeur de l'enregistrement dans chaque département, avec les taxes à l'appui. — La seconde expédition de cet état sera par eux envoyée soit à nos procureurs généraux, soit à nos procureurs près des tribunaux, pour être transmise à notre ministre de la justice.

5. Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire. — Cette justification ne pourra être admise que par notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, s'il y a lieu.

6. Au commencement de chaque mois, nos procureurs généraux près des cours royales, et nos procureurs près des cours d'assises et des tribunaux de première instance, réuniront dans un bordereau qui sera dressé dans la forme indiquée par notre ministre de la justice, tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans leur ressort pendant le mois précédent. — Ce bordereau et les pièces à l'appui seront adressées à notre ministre de la justice dans la première quinzaine de chaque mois.

7. Les articles 137, 138, 139, 143, 145, 149, 152, 166 et 173 ci-dessus visés sont rapportés.

8. La présente ordonnance sera exécutoire à partir du 1er janvier 1839.

CHAPITRE II.

DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS.

156. La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, *solidairement* contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit.

157. * Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugements, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit.

158. Sont assimilés aux parties civiles, — Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt; — Les communes et les établissements publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés.

159. Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements, pourront être décernés directement contre elle.

160. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence, sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. — Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

161. Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne sont point à la charge de l'État, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence.

162. Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'État, et sans recours envers les condamnés, — 1° Les frais de voyage des conseillers de nos cours impériales et des conseillers auditeurs qui seront délégués aux cours d'assises ou spéciales; — 2° L'indemnité des jurés pour leur déplacement; — 3° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

163. Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation.

164. Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — Il en transmettra un double à notre grand-juge ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état de trimestre dont il sera parlé ci-après.

165. Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de dates et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les *visa* qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre et de la nature des pièces produites au soutien. — Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les trois expéditions desdits états ou mémoires, et sur chacune des pièces produites à l'appui; ces pièces seront en outre cotées par première et dernière.

166. Dans la première quinzaine de chaque trimestre, les préfets adresseront à notre grand-juge ministre de la justice, un état relevé sur le registre mentionné dans l'article précédent, et conforme au modèle arrêté par ce ministre; ils y joindront les doubles des états ou mémoires qu'ils auront visés pendant le trimestre expiré. *Abrogé.*

167. Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'administration de l'enregistrement adresseront au directeur général de cette administration, un état conforme au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent. — Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

168. Le directeur général de l'administration de l'enregistrement fera parvenir à notre grand-juge ministre de la justice, dans les trois mois, au plus tard, après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre, auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

169. Notre grand-juge ministre de la justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé; — Il l'arrêtera à la somme totale des paiements qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits. — Il délivrera du montant une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement.

170. Cette ordonnance sera remise, avec l'état général ci-dessus mentionné et les pièces à l'appui, par l'administration de l'enregistrement, à notre ministre du trésor impérial, lequel délivrera, en échange, un récépissé admissible dans les comptes de cette administration.

171. Notre grand-juge ministre de la justice pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer

* Modifié par l'article 368 du Code I. cr. en ce qui concerne les assises.

des inspecteurs pour visiter les greffes et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

172. Toutes les fois que notre grand-juge ministre de la justice reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ces ordonnances.

173. Si, dans les états de frais urgents dressés par les receveurs de l'enregistrement, les préfets trouvent qu'il y ait abus ou surtaxe, ils dresseront, du montant des sommes qu'ils ne croiront pas légitimement allouées, des rôles de restitution conformes au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, et ils les adresseront à ce ministre pour être par lui déclarées exécutoires, s'il y a lieu. *Abrogé.*

174. Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions de notre présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'État, ainsi que les restitutions ordonnées par notre grand-juge ministre de la justice, en exécution des deux articles précédents, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps *, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

175. Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas ci-dessus prévus, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié, — 1° Du rôle ou des articles du rôle *sur* lesquels *sera* intervenue l'ordonnance de recouvrement ; — 2° De l'ordonnance de notre grand-juge ministre de la justice, portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concernera le débiteur contraint.

176. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement, pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires, et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis conformément aux articles 169, 171 et 172 du Code pénal, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

177. L'administration de l'enregistrement rendra compte des recouvrements effectués, de la même manière que de ses autres recettes. — En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles seront décernés les exécutoires, les receveurs seront déchargés des recouvrements qui concerneront ces parties, en justifiant de leurs diligences, et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés ; sans préjudice toutefois des poursuites qui pourront être exercées dans le cas où lesdites parties deviendraient solvables.

178. *Abrogé par ordonnance du 3 novembre* 1819 ci-après, p. 688.

179. Notre grand-juge ministre de la justice nous présentera, chaque année, un bordereau général tant des ordonnances qu'il aura délivrées pour frais de justice, que des sommes qui auront été recouvrées par l'administration de l'enregistrement sur le montant de ses ordonnances.

TITRE QUATRIÈME.

Des frais de justice devant la haute-cour impériale, les cours prévôtales et les tribunaux des douanes.

180 *à* 188 *abrogés par les articles* 53 *et* 54 *de la Charte constitutionnelle.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

189. Tous règlements relatifs au tarif et au mode de paiement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment l'arrêté du Gouvernement du 6 messidor an VI et notre décret du 24 février 1806, sont abrogés.

DÉCRET DU 7 AVRIL 1813,

Qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811.

1. Il ne sera plus accordé de double taxe aux témoins dans le cas prévu par l'art. 29 du règlement du 18 juin 1811.

2. Les témoins qui ne seront pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils seront entendus, n'auront droit à aucune indemnité de voyage : il ne pourra leur être alloué que la taxe fixée par les art. 27 et 28 du règlement.

Ceux domiciliés à plus d'un myriamètre, recevront, pour indemnité de voyage, s'ils ne sortent point de leur arrondissement, 1 fr. par myriamètre parcouru en allant, et autant pour le retour.

S'ils sont appelés hors de leur arrondissement, cette indemnité sera de 1 fr. 50 c.

Dans les deux derniers cas, la taxe fixée par les art. 27 et 28 sus-énoncés ne sera point allouée, sans néanmoins rien innover à l'art. 30 dudit règlement, relatif aux frais de séjour.

3. Il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes-champêtres ou forestiers, tant pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux, conformément aux art. 18 et 20 du Code d'instruction criminelle, que pour la conduite des personnes par eux arrêtées, devant l'autorité compétente. — Mais lorsque ces gardes seront appelés en justice, soit pour

---

* V. supp. *l.* 17 *avril* 1832 (tit. 5), *art.* 33 *à* 42, v° contrainte par corps.

être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ils auront droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires.

Il en sera de même des gendarmes.

4. L'augmentation de taxe accordée par l'art. 94, pour frais de voyage pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, est également supprimée, tant pour les témoins que pour les autres parties prenantes, désignées dans l'article 91.

5. Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi d'un mandat de dépôt, et que l'un et l'autre auront été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier, il ne sera alloué à l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats, que le droit fixé par l'art. 73 du règlement, quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, ni par le même magistrat.

6. Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes-champêtres ou forestiers, ou agents de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les art. 71, nº 5, et 77 du règlement, demeure fixé de la manière suivante, savoir :

1° Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition,

Paris, 5 fr. — Villes de 40,000 ames et au-dessus, 4 fr. — Autres, 3 fr.

2° Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement,

Paris, 18 fr. — Villes de 40,000 ames et au-dessus, 15 fr. — Autres, 12 fr.

3° Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de réclusion,

Paris, 21 fr. — Villes de 40,000 ames et au-dessus, 18 fr. — Autres, 15 fr.

4° Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte,

Paris, 30 fr. — Villes de 40,000 ames et au-dessus, 25 fr. — Autres, 20 fr.

7. Conformément à l'article 50 du règlement, les extraits de jugements ou d'arrêts en matière criminelle ou correctionnelle, continueront d'être payés aux greffiers, à raison de 60 c. ; et, en matière de délits forestiers, à raison de 25 c. seulement.

A l'avenir, il ne sera payé que 25 c. pour les extraits de jugements en matière de police simple, et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des régies, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, sans préjudice de la disposition de l'article 62 du règlement, en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui auraient été délivrés au ministère public.

8. Notre dit règlement du 18 juin 1811 continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

ORDONNANCE DU 3 NOVEMBRE 1819,

Concernant la comptabilité des frais de justice.

1. L'administration de l'enregistrement continuera de poursuivre sur les condamnés le recouvrement des frais de justice qui ne doivent pas rester à la charge de l'État ; mais le montant de ce recouvrement sera porté annuellement dans le budget général des recettes de l'Etat, et l'administration en comptera comme de ses autres produits. — En conséquence, la disposition de l'article 178 du décret du 18 juin 1811, qui autorise la compensation du montant des recouvrements effectués sur les condamnés avec les avances faites par l'administration de l'enregistrement pour frais généraux de justice, est abrogée, à compter du 1er janvier 1820.

2. Les frais résultant de la levée des extraits d'arrêts et de jugements, ainsi que le montant des états de liquidation et autres actes semblables dont l'administration de l'enregistrement aura besoin pour poursuivre sur les condamnés le recouvrement des amendes et des frais de procédure, cesseront à la même époque d'être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice, et feront partie des dépenses de ladite administration.

LOI DU 18 GERMINAL AN VII,

Relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle.

1. Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même temps, au profit de la République, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

2. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

3. Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

4. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs de jury ou présidents des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions, relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

5. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la République.

ORDONNANCE DU 2 MARS 1845, QUI MODIFIE LES ARTICLES 4, 11 ET 12 DU TARIF CRIMINEL.

1. La translation des prévenus et accusés aura lieu, à l'avenir, par les voitures cellulaires; néanmoins, si les circonstances l'exigent, les prévenus et accusés pourront être conduits à pied.

2. Lorsque les prévenus et accusés seront transférés par les voitures cellulaires départementales, les mêmes gendarmes pourront être préposés à la garde et à la conduite des détenus pendant tout le trajet.

Les gendarmes qui serviront d'escorte auront droit, sur les fonds des frais de justice criminelle, à une indemnité spéciale, qui est réglée ainsi qu'il suit :

GENDARMERIE A PIED. (*Par jour.*)	GENDARMERIE A CHEVAL. (*Par jour.*)
Gendarme, 40 c.	Gendarme, 50 c.
Brigadier, 50 c.	Brigadier, 60 c.
Maréchal des logis, 60 c.	Maréchal des logis, 70 c.

3. Les articles 4, 11 et 12 du décret du 18 juin 1811 sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ORDONNANCE DU 19 JANVIER 1846, CONCERNANT LES FRAIS DE CAPTURE POUR AMENDES, RESTITUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET FRAIS.

1. La capture des délinquants insolvables, condamnés à des amendes, restitution, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne donne droit aux gendarmes qui l'ont opérée qu'à la taxe fixée par le n° 1 de l'article 6 du décret du 7 avril 1813.

(Paris, 5 fr. — Villes de 40,000 âmes et au-dessus, 4 fr. — Autres, 3 fr.

LOI DU 5-15 MAI 1855 RÉGLANT LE BUDGET DE 1856 QUI DÉTERMINE, ART. 18, LA TAXE DU PORT DES LETTRES ET PAQUETS EN MATIÈRE CRIMINELLE PAR L'APPLICATION DE L'ART. 2, § 11 DU DÉCRET DU 18 JUIN 1811.

18. Le port des lettres et paquets compris, par le paragraphe 11 de l'article 2 du décret du 18 juin 1811, dans les frais de justice criminelle, sera perçu, après chaque jugement définitif, suivant le tarif ci-après :

NATURE DES AFFAIRES.		FRAIS DE POSTE A PERCEVOIR fr. c.
Affaire de simple police	portée directement à l'audience	0 20
	jugée en appel	1 00
	portée à l'audience après instruction	1 20
	jugée en appel	2 60
	jugée en cassation	6 40
Affaire correctionnelle	portée directement à l'audience	2 00
	jugée en appel	4 40
	portée à l'audience après instruction	3 00
	jugée sur appel	5 20
	jugée en cassation	9 60
Affaire criminelle	devant la haute cour / devant la cour d'assises	25 00
	en cassation	16 00

Ces frais seront recouvrés, par les receveurs de l'enregistrement, pour le compte de l'administration des postes.

FIN DU TARIF CRIMINEL.

SUPPLEMENT AUX CODES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

CONTENANT

LES LOIS LES PLUS USUELLES,

ET NOTAMMENT

LES TEXTES

DONT LA COUR DE CASSATION FAIT L'APPLICATION LA PLUS FRÉQUENTE.

ABSENCE. *V.* MILITAIRES (absence des).

ABUS (appel comme d').

Loi du 18 germinal an X.

Titre I, *art.* **6**. Il y aura recours au conseil-d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. *V.* ÉGLISE GALLICANE.

7. Il y aura pareillement recours au conseil-d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

8. Le recours compètera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller-d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

ACTE ADMINISTRATIF. *V.* L. des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III. C. pén. 127.

ALIÉNÉS. — *Loi du 30 juin 1838.*

Titre Ier. *Des établissements d'aliénés.* — **1**. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissements publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Titre II, *section* IV. — *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.* — **29**. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du Roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. — La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. — La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des art. 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'art. 29, ni lorsque cette per-

sonne se trouvera dans les cas énoncés aux art. 13 et 14 *.

31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procèdera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier. — Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. — Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilège aux créances de toute autre nature. — Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du Roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

32. Sur la demande des parents, de l'époux, ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation, d'office, du procureur du Roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du Roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. — Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. — Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du Roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation: elle ne datera que du jour de l'inscription.

35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations faites au domicile pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 173 du Code de commerce.

36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans: ils pourront être renouvelés. — Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés.

38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du Roi, le tribunal pourra nommer, en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit

---

* 1° Lorsque le médecin aura déclaré que la guérison est obtenue (art. 13). — 2° lorsque la sortie sera requise par le curateur nommé en exécution de l'article 38; l'époux ou l'épouse; s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants; s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants; la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille: toute personne à ce autorisée par le conseil de famille, s'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie (art. 14).

placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil. — Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés; — Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

Titre 3. Dispositions générales. — **41.** Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20 et 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. — Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

ALIGNEMENTS.

Loi du 16 septembre 1807.

52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'état. — En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'état sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. — Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites (conformément à la loi). V. EXPROPRIATION.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence ; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

2° *Décret du 26 mars 1852 qui détermine les règles de l'alignement pour la ville de Paris, lequel peut être rendu applicable à toutes les villes qui en feront la demande, par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique* (art. 9).

V. au *suppl. chronologique.*

ANIMAUX DOMESTIQUES.

Loi du 2 juillet 1850.

Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. — La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive. — L'art. 483 du Code pénal sera toujours applicable.

APPRENTIS ET OUVRIERS.

1° *Loi du 22 germinal an XI. — Des obligations entre les ouvriers et ceux qui les emploient.*

Art. 9, 10 et 11, relatifs au *contrat d'apprentissage*, sont abrogés par la *loi du 22 février* 1851.

V. au *suppl. chronologique.*

12. Nul ne pourra (sous peine de dommages-intérêts envers son maître) recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort.

V. ci-après loi du 14 mai 1851 sur les *livrets des ouvriers*, au *suppl. chronolog.*

ARMES. V. loi du 24 mai 1834 et ordonnance du 23 février 1837, C. pén., 314.

ASSAINISSEMENT DES LOGEMENTS INSALUBRES.

Loi du 13 *avril* 1850.

1. Dans toute commune où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une commission chargée de rechercher et indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logements et dépendances insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. — Sont réputés insalubres les logements qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitants.

2. La commission se composera de neuf membres au plus, et de cinq au moins. — En feront nécessairement partie un médecin, et un architecte ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune. — La présidence appartient au maire ou à l'adjoint. — Le médecin et l'architecte pourront être choisis hors de la commune. — La commission se renouvelle tous les deux ans par tiers : les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. — A Paris, la commission se compose de douze membres.

3. La commission visitera les lieux signalés comme insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité et en indiquera les causes, ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désignera les logements qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

4. Les rapports de la commission seront déposés au secrétariat de la mairie, et les parties intéressées mises en demeure d'en prendre communication et de produire leurs observations dans le délai d'un mois.

5. A l'expiration de ce délai, les rapports et observations seront soumis au conseil municipal, qui déterminera : — 1° Les travaux d'assainissement et les lieux où ils devront être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achèvement ; — 2° Les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement.

6. Un recours est ouvert aux intéressés contre ces décisions devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté municipal. Ce recours sera suspensif.

7. En vertu de la décision du conseil municipal ou de celle du conseil de préfecture en cas de recours, s'il a été reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, l'autorité municipale lui enjoindra, par mesure d'ordre et de police, d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

8. Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement seront exemptées, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres.

9. En cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires, et si le logement continue d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de seize francs à cent francs. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui aura suivi la condamnation, et si le logement insalubre a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende égale à la valeur des travaux, et pouvant être élevée au double.

10. S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement, et que les causes d'insalubrité sont dépendantes de l'habitation elle-même, l'autorité municipale pourra, dans le délai qu'elle fixera, en interdire provisoirement la location à titre d'habitation. — L'interdiction absolue ne pourra être prononcée que par le conseil de préfecture, et, dans ce cas, il y aura recours de sa décision devant le conseil d'État. — Le propriétaire ou l'usufruitier qui aura contrevenu à l'interdiction prononcée sera condamné à une amende de seize à cent francs, et, en cas de récidive dans l'année, à une amende égale au double de la valeur locative du logement interdit.

11. Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur du locataire aucuns dommages-intérêts.

12. L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

13. Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures ou permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841 (*V.* Expropriation), la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. — Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent demander l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841.

14. Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes auront été encourues.

ASSISES. *V.* Cour d'Assises.

ASSISTANCE PUBLIQUE (hospitalière).

1° *Loi du* 10 *janvier* 1849 *sur l'organisation de l'assistance publique à Paris.*

1. L'administration générale de l'assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils. — Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées.

2. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine.

3. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs. — Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses, et présente le compte de son administration. — Il représente les établissements hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant, soit en défendant. — Il a la tutelle des enfants trouvés, abandonnés et orphelins, et a aussi celle des aliénés.

4. Les comptes et budgets sont examinés, réglés et approuvés conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales. *V.* COMMUNES.

5. Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur les objets ci-après énoncés : 1° Les budgets, les comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers et de secours à domicile; — 2° les acquisitions, échanges, ventes de propriétés, et tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; — 3° les conditions des baux à ferme ou à loyer, des biens affermés ou loués par ces établissements ou pour leur compte; — 4° les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolitions; — 5° les cahiers des charges des adjudications et exécution des conditions qui y sont insérées; — 6° l'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits aux établissements hospitaliers et de secours à domicile; — 7° les placements de fonds et les emprunts; — 8° les actions judiciaires et les transactions; — 9° la comptabilité tant en deniers qu'en matières; — 10° les règlements de service intérieur des établissements et du service de santé, et l'observation desdits règlements; — 11° toutes les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens et pharmaciens; — 12° toutes les communications qui lui seraient faites par l'autorité supérieure et par le directeur. — Les membres du conseil de surveillance visiteront les établissements hospitaliers et de secours à domicile aussi souvent que le conseil le jugera nécessaire.

6. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine.

7. Les médecins et chirurgiens attachés au service des secours à domicile sont également nommés au concours ou par l'élection de leurs confrères : ils sont institués par le ministre de l'intérieur. Ils peuvent être révoqués par le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance.

8. Un règlement d'administration publique déterminera la composition du conseil de surveillance de l'administration générale, et l'organisation de l'assistance à domicile.

9. Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

2° *Loi du* 7 *août* 1851 *concernant l'admission dans les hospices et hôpitaux et l'administration de ces établissements.*

V. *suppl. chronologique.*

3° *Décret du* 23 *mars* 1852 *sur les commissions administratives des hospices et hôpitaux.*

V. *suppl. chronologique.*

4° *Loi du* 3 *février* 1851 *concernant les bains et lavoirs publics.*

V. *suppl. chronologique.*

5° *Décret du* 3 *janvier* 1852 *concernant également les bains et lavoirs publics.*

V. *suppl. chronologique.*

6° *Décret du* 19 *janvier* 1811 *sur la tutelle des enfants trouvés déférée aux hospices.*

V. ci-après v° *Enfants trouvés.*

7° *Ordonnances des* 2 *avril* 1817, 14 *janvier* 1831 *et* 6 *juillet* 1846, *concernant les donations faites aux hospices.*

V. ci-après *Établissements publics.*

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

1° *Loi du* 10 *décembre* 1850 *concernant le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels, et le retrait des enfants des indigents déposés dans les hospices.*

V. *suppl. chronologique.*

2° *Loi du* 22 *janvier* 1851 *sur l'organisation de l'assistance judiciaire.*

V. *suppl. chronologique.*

ASSOCIATION.

1° *Loi du* 10 *avril* 1834.

Le décret du 25 mars 1852 a remis en vigueur les art. 1, 2 et 3 de cette loi, qui avait été abrogée en entier par le décret

du 28 juillet 1848. (V. C. pén., art. 291, *en note.*)

2° *Décret du 28 juillet 1848 sur les clubs.* (L'article 13 de ce décret est le seul qui ait été conservé par le décret abrogatif du 25 mars 1852.)

13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques de un à cinq ans. — Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés. — Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

3° *Décret du 25 mars 1852 abrogatif du décret du 28 juillet 1848, sauf l'art. 13.* V. *suppl. chronologique.*

Ce décret, du 25 mars 1852, en abrogeant par son art. 1 le décret du 28 juillet 1848, et en déclarant par son art. 2 les art. 291, 292 et 294 du Code pénal ainsi que les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 (V. art. 291 C. pén., *en note*) applicables aux réunions publiques de quelque nature qu'elles soient, a également abrogé les diverses lois qui se rattachaient au décret du 28 juillet 1848, et notamment la loi du 6 juin 1850 qui déclarait cette loi applicable aux réunions électorales.

4° *Décret du 8 décembre 1851 concernant les mesures exceptionnelles de haute police qui pourront être prises contre les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.*

1. Tout individu (reconnu coupable d'avoir fait partie d'une société secrète, art. 2) pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus.

V. le texte au *suppl. chronologique.*

ASSOCIATIONS DE SECOURS MUTUELS.

La législation sur cette matière se compose :

1° De la loi du 15 juillet 1850 qui détermine les conditions sous lesquelles ces sortes d'associations pourront être déclarées établissements d'utilité publique, loi dont nous donnons le texte ci-après;

Et 2° du décret du 26 mars 1852, dont le texte est rapporté au *supplément chronologique*, qui règle l'organisation de ces sociétés et les droits et obligations des sociétés de secours approuvées.

L'article 12 de ce décret décide que les diplômes délivrés aux associés leur serviront de passe-port et de livret.

Loi du 15 juillet 1850.

1. Les associations connues sous le nom de *sociétés de secours mutuels* pourront, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique aux conditions ci-après déterminées.

2. Les sociétés ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires. — Elles ne pourront promettre de pensions de retraite aux sociétaires.

3. Elles devront compter au moins cent membres, et ne pas dépasser deux mille. — Toutefois, le ministre de l'agriculture et du commerce pourra, sur la demande du maire et du préfet, autoriser les sociétés à admettre plus de deux mille membres. — Le nombre minimum de cent pourra être réduit pour les communes rurales ou dans des cas exceptionnels.

4. Ces sociétés sont placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Le maire ou un adjoint par lui délégué ont toujours le droit d'assister à toute séance; lorsqu'ils y assistent, ils les président. — Les présidents et vice-présidents sont nommés par l'association, conformément aux règles établies par les statuts de la société. — Ils peuvent être révoqués dans la même forme.

5. Les cotisations de chaque sociétaire seront fixées par les statuts, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

6. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres s'élèveront au-dessus de la somme de trois mille francs, l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations. — Si la société est composée de moins de cent membres, ce versement pourra avoir lieu, lorsque les fonds réunis dans sa caisse dépasseront mille francs. — Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par une loi. — Les sociétés de secours mutuels pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement.

7. Les sociétés déclarées établissements d'utilité publique pourront recevoir des donations et legs, après y avoir été dûment autorisées. — Les dons et legs de sommes d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excédera pas mille francs seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet. — Les gérants et administrateurs de ces sociétés pourront toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et

lage. La décision de l'autorité qui interviendra ultérieurement aura effet du jour de cette acceptation.

8. Au besoin, les communes fourniront gratuitement aux sociétés dûment autorisées, ou aux sections établies dans leur circonscriptions, les locaux nécessaires. — Elles leur fourniront aussi gratuitement les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. — En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense sera à la charge du département.

9. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels dûment autorisées seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

10. Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société de secours mutuels autorisée, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le Gouvernement. — La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation. — En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant à ce moment partie de la société le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées personnellement. — Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune, ou, à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels dûment autorisées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

11. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° les conditions et garanties générales sous lesquelles les sociétés de secours mutuels seront reconnues comme établissements d'utilité publique dans les limites fixées par la présente loi ; — 2° le mode de surveillance de ces établissements par l'État ; — 3° les causes qui pourraient autoriser les préfets à prononcer la suspension temporaire de ces sociétés ; — 4° les formes et conditions de leur dissolution.

12. Les sociétés de secours mutuels déjà reconnues comme établissements d'utilité publique continueront à s'administrer conformément à leurs statuts. — Les sociétés non autorisées, mais existant depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées, pourront être reconnues comme établissements d'utilité publique, lors même que leurs statuts ne seraient pas complétement d'accord avec les conditions de la présente loi. — Les autres sociétés de secours mutuels actuellement constituées, ou qui se formeraient à l'avenir, s'administreront librement, tant qu'elles ne demanderont pas à être reconnues comme établissements d'utilité publique. — Néanmoins elles pourront être dissoutes par le Gouvernement, le conseil d'État entendu, dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortaient de leur condition de sociétés mutuelles de bienfaisance. — En cas de contravention à l'arrêté de dissolution, les membres, chefs ou fondateurs seront punis correctionnellement des peines portées en l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848. *V.* Association.

13. Le ministre de l'agriculture et du commerce rendra compte, dans le premier semestre de chaque année, de l'exécution de la présente loi. — A cet effet, chaque société de secours mutuels devra fournir, à la fin de l'année, au préfet du département où elle est placée, un compte de la situation et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les sociétaires dans le cours de l'année.

14. Un crédit extraordinaire de cent mille francs est ouvert à M. le ministre du commerce pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'exécution de la présente loi.

ATTROUPEMENTS.

Loi du 7-9 juin 1848, sur les attroupements.

1. Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. — Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

2. L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

3. Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement. — Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat. — Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer. — Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat. — En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. — Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. — En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

4. Quiconque aura fait partie d'un

rassemblement armé sera puni comme il suit : — Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement. — Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement. — Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité. — Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un à trois ans, et de deux à cinq ans, si l'attroupement s'est formé pendant la nuit. — Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas, et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion. — L'aggravation de peine résultant des circonstances prévues par la disposition du paragraphe 5 qui précède ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence de l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article. — Dans tous les cas prévus par les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

5. Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

6. Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies. — Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment. — Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

7. Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la présente loi.

9. La mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution.

10. Les poursuites pour délits et crimes d'attroupement seront portées devant la cour d'assises. (*Abr.* par D. 25 *fév.* 1852.)

AUBAINE (droit d'). *V.* loi du 14 juillet 1819, C. civ. 726, note.

AUDITEURS (juges). *V.* loi du 10 décembre 1830. I. crim. 264.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. *V.* ACTE ADMINISTRATIF, CONSEILS D'ÉTAT, DE PRÉFECTURE.

AVOCAT.

LOIS ET RÈGLEMENTS.*

1° *Loi du* 22 *ventôse an XII.*

Titre 4, *art.* **24.** A compter du 1er vendémiaire an XVII, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du Gouvernement, et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié, ou des lettres de licence obtenues dans les universités.

Titre 5, *du tableau des avocats près les tribunaux.* — **29.** Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

30. A compter du 1er vendémiaire an XVII, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

38. Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera : 1°..... 7° la formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau.

2° *Dispositions du décret du* 14 *décembre* 1810, *qui ne sont point abrogées.*

1. En exécution de l'article 29 de la loi

* *Avocat*, v. *supp chron.* D. 22 mars 1852.

du 22 ventose an XII, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de nos cours impériales et de nos tribunaux de première instance.

8. Chaque année, après la rentrée des cours et des tribunaux, les tableaux seront réimprimés avec les additions et changements que les évènements auront rendus nécessaires.

9. Ceux qui seront inscrits au tableau, formeront seuls l'ordre des avocats.

11. Les avocats de la cour impériale qui s'établiront près des tribunaux de première instance, y auront rang du jour de leur inscription au tableau de la cour impériale.

13. Les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats, se présenteront à notre procureur général au parquet; ils lui exhiberont leur diplôme de licence, et le certificat de leurs inscriptions aux écoles de droit.

15. La preuve du stage ou fréquentation assidue aux audiences sera faite par un certificat délivré par le conseil de discipline.

16. Les avocats pourront, pendant leur stage, plaider les causes qui leur seront confiées.

24. Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigents, par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine. — Les causes que ce bureau trouvera justes, seront par lui renvoyées, avec son avis, au conseil de discipline, qui les distribuera aux avocats par tour de rôle. — Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance. — Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation. — Chargeons expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécution de cet article, et d'indiquer eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ceux des avocats qui devront se rendre à l'assemblée du bureau, en observant, autant que faire se pourra, de mander les avocats à tour de rôle.

25. Le conseil de discipline pourra, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer, réprimander, interdire pendant un temps qui ne pourra excéder une année, exclure ou rayer du tableau.

33. L'ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier et pour l'élection (du conseil de discipline). — Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération. Les contrevenants à la disposition du présent article pourront être poursuivis et punis conformément à l'article 293 du Code pénal, *sur les associations ou réunions illicites*.

34. Si tous ou quelques-uns des avocats d'un siége se coalisent pour déclarer, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, ils seront rayés du tableau et ne pourront plus y être rétablis.

35. Les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur; ceux inscrits au tableau seront placés dans l'intérieur du parquet. — Ils plaideront debout et couverts; mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions, qu en lisant des pièces du procès. — Ils seront appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public, et ne pourront s'y refuser sans motifs d'excuse ou empêchement.

36. Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés; leur faisons pareillement défenses de faire des traites pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive.

37. Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; nous voulons en même temps qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus. — Leur défendons de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients ou des avoués de leurs clients; le tout à peine d'être poursuivis ainsi qu'il est dit dans l'article 371 du Code pénal. *V.* DIFFAMATION.

38. Leur enjoignons pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice; comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

39. Si un avocat, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, se permettait d'attaquer les principes de la monarchie et les constitutions de l'Empire, les lois et les autorités établies, le tribunal saisi de l'affaire prononcera sur-le-champ, sur les conclusions du ministère public, l'une des peines portées par l'art. 25 ci-dessus; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. —Enjoignons à nos procureurs, et à ceux qui en font les fonctions, de veiller, à peine d'en répondre, à l'exécution du présent article.

41. Si, en matière civile, une partie ne trouvait point de défenseur, le tribunal lui

désignera d'office un avocat, s'il y a lieu.

43. A défaut de règlements, et pour les objets qui ne seraient pas prévus dans les règlements existants, voulons que les avocats taxent eux-mêmes leurs honoraires avec la discrétion qu'on doit attendre de leur ministère. Dans le cas où la taxation excéderait les bornes d'une juste modération, le conseil de discipline la réduira, eu égard à l'importance de la cause et à la nature du travail : il ordonnera la restitution, s'il y a lieu, même avec réprimande. —En cas de réclamation contre la décision du conseil de discipline, on se pourvoira au tribunal.

44. Les avocats feront mention de leurs honoraires au bas de leurs consultations, mémoires et autres écritures; ils donneront aussi un reçu de leurs honoraires pour les plaidoiries *.

45. Les condamnations prononcées par les tribunaux en vertu des dispositions du présent titre, seront sujettes à l'appel, et néanmoins elles seront exécutées provisoirement.

3° *Dispositions du décret du 2 juillet 1812, qui ne sont point abrogées.*

1. Dans toutes les cours impériales de notre Empire, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour, ou admis au stage conformément à l'art. 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué; en ce cas, la cause pourra être remise au plus prochain jour.

7. Il en sera de même, lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps.

8. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que, par sa faute, elle aura été retirée du rôle, et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise, et aux dommages-intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu.

12. Les avocats seuls porteront la chausse, et parleront couverts, conformément à l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

4° *Dispositions de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui ne sont point abrogées.*

Tit 1. — **5.** Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour.

6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

Tit. 2, *du conseil de discipline.*

9. Le bâtonnier est chef de l'ordre et préside le conseil de discipline.

12. Les attributions du conseil de discipline consistent, 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlements.

13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage, des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales; sur l'inscription au tableau, des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats. — Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

15. Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

18. Les peines de discipline sont, — L'avertissement, — La réprimande, — L'interdiction temporaire, — La radiation du tableau. — L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine.

21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours, au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

22. Le procureur général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

---

* Les dispositions de cet article n'ont jamais été observées; elles sont contraires aux usages constants du barreau.

23. Pourra également le procureur général demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort.

25. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, dans les cas prévus par l'art. 15, appartient également à nos procureurs généraux.

26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline.

27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux*.

28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé.

Tit. 3, *du stage.*

30. La durée du stage sera de trois années.

31. Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

32. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

33. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau.

34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu du conseil de discipline un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années.

35. Dans les siéges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur.

36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'art. 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

37. Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage.

Tit. 4, *dispositions générales.*—**38.** Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes : — « Je jure d'être fidèle au » Roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle, de ne rien dire ou publier, comme » défenseur ou conseil, de contraire aux » lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, » à la sûreté de l'État et à la paix publi» que, et de ne jamais m'écarter du res» pect dû aux tribunaux et autorités pu» bliques. » (Le droit d'enregistrement de l'acte de prestation de serment, est de quinze francs; la formalité aura lieu sur la minute, *art.* 1, *D.* 31 *mai* 1807.)

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'art. 18 ci-dessus.

42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire-général de préfecture; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'art. 18; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'art. 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, *ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talents, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.*

45. Les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus.

5° *Ordonnance du 27 août* 1830.

1. A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présents.

2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les siéges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribu-

* *L.* 28 *avril* 1810. — 52. L'application des peines sera faite en la chambre du conseil.

naux ; de 7, si le nombre des avocats inscrits est de 30 à 50 ; de 9, si ce nombre est de 50 à 100 ; de 15, s'il est de 100 ou au-dessus ; de 21 à Paris.

3. « Le bâtonnier de l'ordre sera élu par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages. Il ne pourra être choisi que parmi les membres du conseil. » *D.* 22 *mars* 1852. V. *suppl. chron.*

4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'art. 295, C. inst. cr.

5. Il sera procédé dans le plus court délai possible à la révision définitive des lois et règlements concernant l'exercice de la profession d'avocat.

6° *Ordonnance du* 30 *mars*-1er *avril* 1835.

1. Tout avocat inscrit au tableau d'une cour ou d'un des tribunaux du royaume pourra exercer son ministère devant la cour des pairs.—Néanmoins les avocats près la cour royale de Paris pourront seuls être désignés d'office par le président de la cour des pairs, conformément à l'article 294 du C. d'ins. cr.

2. Les avocats appelés à remplir leur ministère devant la cour des pairs y jouiront des mêmes droits et seront tenus des mêmes devoirs que devant les cours d'assises.

3. La cour des pairs et son président demeurent investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux cours d'assises et aux présidents de ces cours. (V. D. 22 *mars* 1852, *supp. chron.*)

AVOUÉ.

I. LOIS ET RÈGLEMENTS.

1° *Loi du* 27 *ventôse an VIII.*

93. Il sera établi — près le tribunal de cassation, — près chaque tribunal d'appel, — près chaque tribunal criminel, — près chacun des tribunaux de première instance, — un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis : néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

95. Les avoués seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

2° *Loi du* 22 *ventôse an XII.*

26. Nul ne pourra, après le 1er vendémaire an XVII, être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque, il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi.

27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juge, commissaires du Gouvernement ou leurs substituts.

30. A compter du 1er vendémiaire an XVII, les avocats, selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués, selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts.

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

32. Les avoués qui seront licenciés, pourront, devant le tribunal auquel ils seront attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats. (*V. ci-après l'ordonnance du* 27 *février* 1822, *qui restreint l'application de cet article.*)

3° *Décret du* 31 *mai* 1807.

1. Les droits d'enregistrement des actes de prestation de serment des avocats, avoués et défenseurs officieux, seront, conformément à l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, de quinze francs ; la formalité aura lieu sur la minute.

4° *Décret du* 6 *juillet* 1810.

Titre 4, § 1er, *Des Avoués.*

112. Les avoués immatriculés aux cours d'appel exerceront exclusivement leur ministère près les cours impériales.

113. Dans les lieux où il n'y a point de cour impériale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près la cour d'assises qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal. — Les avoués qui n'auront été reçus que dans une cour criminelle, pourront exercer leur ministère près la cour d'assises, mais ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance du lieu, s'il y a un tribunal, et ils pourront postuler et faire tous actes de leur ministère, concurremment avec les avoués de ce tribunal.

114. Notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis des cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque cour impériale et de chaque tribunal de première instance.

115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près la cour impériale, s'il n'est

âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépendamment du cours d'étude prescrit par l'article 25 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué.

5° *Dispositions du décret du 2 juillet 1812, qui ne sont point abrogées.*

7. Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure, pourront être plaidés par les avoués postulants en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont.

8. Il en sera de même dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours impériales, des cours d'assises et des départements : les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires.

9. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse de l'an XII, jusqu'à la publication du présent décret, ont obtenu le grade de licencié, et ont acquis le droit à eux attribué par l'article 32 de ladite loi, continueront d'en jouir comme par le passé.

10. Les présidents des chambres de discipline des avoués, tant de cour impériale que de première instance, seront tenus de déposer au greffe du tribunal près lequel ils exercent, dans un mois à compter de la publication du présent décret, et chaque année à la rentrée des cours et tribunaux, une liste signée d'eux, et visée, pour les cours impériales, par notre procureur général, et, pour les tribunaux de première instance, par notre procureur impérial, contenant les noms des avoués auxquels s'appliquera l'article ci-dessus avec la date de leur réception.

11. Les dispositions des articles 37, 38 et 39 de notre décret du 14 décembre 1810, seront applicables aux avoués usant du droit de plaider. *V.* AVOCAT.

6° *Ordonnance du* 23-26 *décembre* 1814.

2. Les avoués sont tenus de faire mention de la patente des particuliers qui y sont soumis, dans tous leurs actes et exploits : le tout sous peine de l'amende de *dix francs*. (*L. de finances de* 1824.)

7° *Ordonnance du* 27 *février* 1822.

1. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse an XII, jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812, ont obtenu le grade de licencié, continueront de jouir de la faculté qui leur est accordée par l'art. 9 du susdit décret.

2. Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires.

3. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de novembre, nos cours royales arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront jouir de la faculté énoncée en l'article précédent.

4. Les délibérations de nos cours, en exécution de l'article ci-dessus, seront prises, à la diligence de nos procureurs généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance. — Elles seront soumises à l'approbation de notre garde-des-sceaux, et recevront provisoirement leur exécution.

5. Il n'est pas dérogé par la présente au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant nos cours ou tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidents relatifs à la procédure.

II. DE LA CHAMBRE DES AVOUÉS.

1° *Arrêté du* 13 *frimaire an IX.*

Chambre des avoués et ses attributions. — **1.** Il est établi, auprès du tribunal de cassation, et de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués pour leur discipline intérieure ; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux. — Cette chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre seront : — 1° De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies ; — 2° De prévenir ou concilier tous différents entre avoués, sur des communications, remises ou rétention de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et, en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différents ; — 3° De prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions, concilier celles qui pourraient avoir lieu ; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu ; — 4° De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut : cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet ; — 5° De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigents, dont la chambre

distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre, quand il y a lieu; — 6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier Consul, en remplacement des avoués morts ou démissionnaires; — 7° Enfin, de représenter tous les avoués du tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Tous avis de la chambre seront sujets à homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et de discipline intérieure, déterminés en l'article 8.

Organisation de la chambre. — **4.** La chambre des avoués est composée, — De quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au-dessus; — De onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement; — De neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement; — De sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement; — De cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement; — De quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt. — Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, quand les membres présents et votants forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée.

5. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a : — 1° Un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinion : il convoque extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre; — 2° Un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés : il est entendu préalablement à toute délibération de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré; — 3° Un rapporteur, qui recueille les renseignements sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre; — 4° Un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre : il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions; — 5° Un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui en donne sa décharge. — Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative, et n'est point compté parmi les votants, à moins que son opinion ne soit à décharge.

6. Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres composant la chambre est au-dessous de cinq; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, seront toujours exercées par trois personnes différentes. — Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par tel autre membre que ce soit de la chambre. — Les suppléants momentanés sont nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué, — 1° Pour faire les taxes des frais, qui lui sont réparties par le président de la chambre; — 2° Pour l'examen et consultation des affaires pour les indigents, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie, avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués; — 3° Enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

Pouvoir de la chambre dans les moyens de discipline. — **8.** La chambre prononce contre les avoués par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer; savoir : 1° Le rappel à l'ordre; — 2° La censure simple par la décision même; — 3° La censure avec réprimande, par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée; — 4° L'interdiction de l'entrée de la chambre.

9. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué, paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée; et ainsi formée, la chambre émet son

opinion sur la suspension et sa durée par forme de simple avis. — Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non;* et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présents. — Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre.

10. Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au commissaire du Gouvernement, qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

Mode de procéder en la chambre. — **11.** Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline; et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre. — Les avoués inculpés sont cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

12. Quant aux différents entre avoués, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement, et sans citation préalable, aux séances de la chambre : ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provocants, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, sont données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

13. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu ou dûment appelé dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué. — Les délibérations de la chambre sont motivées, et signées, sur la minute, par la majorité des membres présents : les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire. — Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. — Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations; et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions. — **14.** Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siège le tribunal. — Lorsqu'il y a cent votants et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux, qui ne peuvent être composés de moins de trente ni de plus de cinquante. — Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présents; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire. — La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste, contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. — La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

15. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures; de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs. — Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la seconde année; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination. — Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle. — Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour le cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il n'y a de même pas lieu audit renouvellement, ni à la nomination primitive, si le nombre des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre, dont, en ce cas, ils sont membres de droit.

16. Les membres choisis pour composer la chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier. — Cette nomination se renouvelle tous les ans; et les mêmes peuvent être réélus. — En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage, est nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la place à laquelle il s'agit de nommer, auquel cas la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent.

17. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1er vendémiaire suivant; et le même jour ils

nomment le président et les autres officiers qui entrent de suite en fonctions.

Fonds pour les dépenses de la chambre. — **18.** Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre. — Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances. — Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement : — Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués.

2° *Arrêté du 2 thermidor an X.*

1. Dans les cas prévus par l'art. 8 (de l'arrêté du 13 frimaire an IX), où la chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la chambre, les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

2. Dans les cas prévus par l'art. 9, où la chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement.

3. Dans aucun cas, la chambre des avoués ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure.

3° *Ordonnance du 12-14 août* 1832.

1. Lorsque le nombre des avoués près les cours royales et les tribunaux de première instance sera de vingt et au-dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les avoués les plus anciens en exercice, formant la moitié du nombre total. — Lorsque ce nombre sera au-dessous de vingt, tout avoué sera éligible à la chambre de discipline. *V.* CAUTIONNEMENT, OFFICE et VENTE DES OFFICES.

BAIL (biens des communes et des établissements publics).

1° *Décret du* 12 *août* 1807.

1. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères, par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil.

2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. — Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

2° *Loi du* 25-30 *mai* 1835.

Les communes, hospices et tous autres établissements publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années.

BOISSONS.*

Loi du 28 *avril* 1816.

TITRE Ier. DROITS SUR LES BOISSONS.

Chapitre 1er. *Droits de circulation.*

1. A chaque enlèvement ou déplacement de vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, sauf les exceptions qui seront énoncées par les articles 3, 4 et 5 (aujourd'hui par l'art. 15 L. 25 juin 1841*), il sera perçu un droit de circulation, conformément au tarif annexé à la présente loi.

2. Il ne sera dû qu'un seul droit pour le transport à la destination déclarée, quelles que soient la longueur et la durée du trajet, et nonobstant toute interception ou changement de voie et de moyens de transport.

6. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, et sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit-à-caution ou d'un passavant pris au bureau de la régie. Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et marchant ensemble.

7. Les propriétaires, fermiers ou négociants qui feront transporter des vins, des cidres ou des poirés, dans un des cas pré-

---

* *Loi de finances du* 25 *juin* 1841.

Art. 15. « L'exemption du droit de circulation sur les boissons ne sera accordée que dans les cas ci-après : — 1° pour les vins, cidres et poirés qu'un récoltant fera transporter de son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves et celliers, ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue d'un même arrondissement ou des cantons limitrophes de l'arrondissement où la récolte aura été faite, qu'ils soient ou non dans le même département ; — 2° pour les boissons de même espèce qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire ou recevra de lui, dans les mêmes limites, en vertu de baux authentiques ou d'usages notoires. — Dans les cas prévus par le présent article, les propriétaires, colons ou fermiers ne seront tenus de se munir que d'un passavant. — Les art. 3 de la loi du 28 avril 1816 et 3 de la loi du 17 juillet 1819 sont abrogés. »

Nota. Les art. 4 et 5 de la loi du 28 avril 1816 qui se rapportaient également au droit de circulation se trouvent abrogés par voie de conséquence.

* V. *sup. chron.* D. 20 décembre 1851 et 17 mars 1852.

vus par les articles 3 et 4, ne seront tenus de se munir que d'un passavant dont le coût sera de 25 c., le droit de timbre compris.

8. Lorsque la déclaration aura pour objet des boissons expédiées à l'étranger ou aux colonies françaises, l'expéditeur, pour jouir de l'exemption prononcée par l'article 4, sera obligé de se munir d'un acquit-à-caution sur lequel sera désigné le lieu de sortie. Ce lieu ne pourra être changé sans qu'il y ait ouverture à la perception du droit, si ce n'est du consentement de la régie, qui ne pourra le refuser en cas de force majeure. — Le coût de l'acquit-à-caution sera également de 25 c., y compris le timbre.

9. Dans tous les cas autres que ceux déterminés par les deux articles précédents, l'expéditeur sera tenu de payer les droits portés en l'article 1er, et de se munir d'un congé, s'il s'agit de vins, de cidres ou de poirés, ou d'un acquit-à-caution, s'il s'agit d'eaux-de-vie, d'esprits ou de liqueurs, sauf l'exception qui sera prononcée par l'article 88.

10. Il ne sera délivré de passavant, congé ou acquit-à-caution, que sur des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités de boissons, les lieux d'enlèvement et de destination ; les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires. Dans les cas d'exception posés par l'article 3, les déclarations contiendront, en outre, la mention que l'expéditeur est réellement propriétaire, fermier ou colon partiaire récoltant, et non marchand en gros ni débitant, et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte.

11. L'obligation de déclarer l'enlèvement et de prendre des expéditions n'est point applicable aux transports de vendanges ou de fruits.

12. Dans tous les cas où un simple passavant sera nécessaire, et lorsque la régie n'aura pas de bureau dans le lieu de l'enlèvement, cette expédition pourra n'être délivrée qu'au passage des boissons devant le premier bureau, moyennant que le conducteur ait été muni, au départ, d'un laissez-passer signé par l'expéditeur, et contenant toutes les indications voulues par la déclaration ; ce laissez-passer sera échangé contre le passavant. — Les laissez-passer seront marqués du timbre de la régie ; il en sera déposé en blanc dans les bureaux principaux, pour être délivrés aux personnes solvables qui seront autorisées à en faire usage. Les propriétaires qui les auront obtenus, seront obligés d'en faire connaître l'emploi ; ils n'auront de valeur que durant le cours de l'année pendant laquelle ils auront été délivrés. — Toutes boissons circulant avec un laissez-passer au-delà du bureau où il aurait dû être échangé, seront considérées comme n'étant accompagnées d'aucune expédition, et passibles de la saisie.

13. Les boissons devront être conduites à la destination déclarée, dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il sera prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport aura été interrompu. Il n'y aura lieu à la perception d'un nouveau droit de circulation, que dans le cas où l'interruption serait suivie d'un changement de destination.

14. Le conducteur d'un chargement dont le transport sera suspendu, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la régie dans les vingt-quatre heures, et avant le déchargement des boissons. Les congés, acquits-à-caution ou passavants, seront conservés par les employés jusqu'à la reprise du transport. Ils seront visés et remis au départ, après vérification des boissons, lesquelles devront être représentées aux employés, à toute réquisition.

15. Toute opération nécessaire à la conservation des boissons, telle que transvasion, ouillage ou rabattage, sera permise en cours de transport, mais seulement en présence des employés, qui en feront mention au dos des expéditions. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement d'une voiture ou d'un bateau, ou la transvasion immédiate des boissons, ces opérations pourront avoir lieu sans déclaration préalable, à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les employés, ou, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine.

16. Les déductions réclamées pour coulage de route, seront réglées d'après les distances parcourues, l'espèce de boissons, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison dans laquelle il aura été effectué, et les accidents légalement constatés. La régie se conformera, à cet égard, aux usages du commerce.

17. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront ou conduiront des boissons, seront tenus d'exhiber, à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les congés, passavants, ou acquits-à-caution, ou laissez-passer dont ils devront être porteurs : faute de représentation desdites expéditions, ou en cas de fraude ou de contravention, les employés saisiront le chargement ; ils saisiront aussi les voitures, chevaux et autres objets servant au transport, mais seulement comme garantie de l'amende, à défaut de caution solvable. Les marchandises faisant partie du chargement, qui ne seront pas en fraude, seront rendues au propriétaire.

18. Les voyageurs ne seront pas tenus de se munir d'expéditions, pour les vins

destinés à leur usage pendant le voyage, pourvu qu'ils n'en transportent pas au-delà de trois bouteilles par personne.

19. Les contraventions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de cent francs à six cents francs, suivant la gravité des cas.

Chapitre II. *Droits d'entrée sur les boissons.*

§ 1er. *De la perception.* — **20.** Il sera perçu au profit du trésor, dans les villes et communes ayant une population agglomérée de deux mille âmes et au-dessus, conformément au tarif annexé à la présente loi, un droit d'entrée sur les boissons introduites ou fabriquées dans l'intérieur, et destinées à la consommation du lieu.

24. Tout conducteur de boissons sera tenu, avant de les introduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les congés, acquits-à-caution ou passavants dont il sera porteur, et d'acquitter les droits, si les boissons sont destinées à la consommation du lieu.

25. Dans les lieux où il n'existera qu'un bureau central de perception, les conducteurs ne pourront décharger les voitures, ni introduire les boissons au domicile du destinataire, avant d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées par l'article précédent.

26. Les boissons ne pourront être introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée, que dans les intervalles de temps ci-après déterminés; savoir : — Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir; — Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir; — Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

27. Toute boisson introduite sans déclaration dans un lieu sujet aux droits d'entrée sera saisie par les employés; il en sera de même des voitures, chevaux et autres objets servant au transport, à défaut par le contrevenant de consigner le *maximum* de l'amende, ou de donner caution solvable.

§ 2. *Du passe-debout.* — **28.** Les boissons introduites dans un lieu sujet aux droits d'entrée, pour le traverser seulement, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne seront pas soumises à ces droits; mais le conducteur sera tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée, et de se munir d'un permis de passe-debout. — La somme consignée ne sera restituée, ou la caution libérée, qu'au départ des boissons, et après que la sortie du lieu en aura été justifiée. — Lorsqu'il sera possible de faire escorter les chargements, le conducteur sera dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits.

29. Les boissons conduites à un marché dans un lieu sujet aux droits d'entrée, seront soumises aux formalités prescrites par l'article précédent.

§ 3. *Du transit.* **30.** En cas de séjour des boissons au-delà de vingt-quatre heures, le transit sera déclaré conformément aux dispositions de l'article 13, et la consignation ou le cautionnement du droit d'entrée subsisteront pendant toute la durée du séjour.

§ 4. *De l'entrepôt.* — **31.** Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire dans un lieu sujet aux droits d'entrée, au moins neuf hectolitres de vin, dix-huit hectolitres de cidre ou poiré, ou quatre hectolitres d'eau-de-vie ou d'esprit, pourra réclamer l'admission de ces boissons en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter les droits que sur les quantités non représentées et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune. — La durée de l'entrepôt sera illimitée. — Ne seront pas tenus de faire entrer la quantité des boissons ci-dessus fixées, les négociants ou propriétaires jouissant déjà de l'entrepôt lors de l'introduction desdites boissons, en sorte qu'ils pourront n'en faire entrer qu'un hectolitre, s'ils le jugent à propos, sans qu'ils puissent être tenus d'en acquitter de suite les droits.

32. Les contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies, et d'une amende de cent à deux cents francs, suivant la gravité des cas, et sauf celui de fraude en voitures suspendues, lequel entraînera toujours la condamnation à une amende de mille francs. — Dans le cas de fraude par escalade, par souterrain ou à main armée, il sera infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation.

Chapitre III. *Droit à la vente en détail des boissons.*

§ 1er. *De la perception.* — **47.** Il sera perçu lors de la vente en détail des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits ou liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprit, un droit de quinze pour cent du prix de ladite vente.

48. Les vendants en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de vente de leurs boissons, chaque fois qu'ils en seront requis; lesdits prix seront inscrits tant sur les portatifs et registres, que sur une affiche apposée par le débitant dans le lieu le plus apparent de son domicile.

49. En cas de contestation entre les employés et les débitants, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différent, sauf le recours, de part et d'autre, au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur

des contributions indirectes. — Le droit sera provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf rappel ou restitution. La décision ne pourra s'appliquer aux boissons débitées antérieurement à la contestation.

§ 2. *Des débitants.* — **50.** Les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, débitants d'eau-de-vie, concierges, et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui voudront se livrer à la vente en détail des boissons spécifiées en l'article 47, seront tenus de faire leur déclaration au bureau de la régie dans les trois jours de la mise à exécution de la présente loi, et, à l'avenir, avant de commencer leur débit, et de désigner les espèces et quantités de boissons qu'ils auront en leur possession, dans les caves ou celliers de leur demeure, ou ailleurs, ainsi que le lieu de la vente; comme aussi d'indiquer par une enseigne ou bouchon leur qualité de débitant.

52. Toute personne qui vend en détail des boissons de quelque espèce que ce soit, est sujette aux visites et exercices des employés de la régie.

68. Les débitants qui auront refusé de souffrir les exercices des employés, seront contraints, nonobstant les suites à donner aux procès-verbaux, au paiement du droit de détail sur toutes les boissons restant en charge lors du dernier exercice; ils seront tenus d'acquitter en outre le même droit, pour tout le temps que les exercices demeureront suspendus, au prorata de la somme la plus élevée qu'ils auront payée pour un trimestre pendant les deux années précédentes. — A l'égard des débitants qui n'auraient pas été soumis précédemment aux exercices, ils seront obligés d'acquitter une somme égale à celle payée par le débitant le plus imposé du même canton de justice de paix. — Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés, dans les vingt-quatre heures, au maire de la commune, qui sera tenu de viser l'original.

§ 3. *Des abonnements pour le droit de vente en détail.* — **70.** Toutes les fois qu'un débitant se soumettra à payer par abonnement l'équivalent du droit du détail dont il sera estimé passible, il devra y être admis par la régie. Lorsque la régie ne sera pas d'accord avec ledit débitant pour fixer l'équivalent du droit, le préfet en conseil de préfecture prononcera, sauf le recours au conseil-d'état, en prenant en considération les consommations des années précédentes et les circonstances particulières qui peuvent influer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis. Les abonnements seront faits par écrit, et ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie. Leur durée ne pourra excéder un an. Ils ne pourront avoir pour effet d'attribuer à l'abonné le privilège de vendre à l'exclusion de tous autres débitants qui voudraient s'établir dans la même commune.

71. Il pourra encore être consenti par la régie, de gré à gré avec les débitants, des abonnements à l'hectolitre pour les différentes espèces de boissons qu'ils auront déclaré vouloir vendre. Ces abonnements auront pour effet d'affranchir les débitants des obligations qui leur sont imposées, relativement aux déclarations de prix de vente. Ils seront faits par écrit et approuvés par les directeurs, et ne pourront avoir plus de durée que deux trimestres.

72. Les abonnements consentis en vertu des deux articles précédents, seront révoqués de plein droit, en cas de fraude ou contravention dûment constatée.

73. La régie devra également consentir dans les villes, avec les conseils municipaux, lorsqu'ils en feront la demande, un abonnement général pour le montant des droits de détail et de circulation dans l'intérieur, moyennant que la commune s'engage à verser dans les caisses de la régie, par vingt-quatrième, de quinzaine en quinzaine, la somme convenue pour l'abonnement, sauf à elle à s'imposer sur elle-même pour le recouvrement de cette somme, comme elle est autorisée à le faire pour les dépenses communales.

74. Ces abonnements, discutés entre les directeurs de la régie ou leurs délégués et les conseils municipaux, n'auront d'exécution qu'après qu'ils auront été approuvés par le ministre des finances, sur l'avis du préfet et le rapport du directeur des contributions indirectes. Ils ne seront conclus que pour une année, et seront révocables de plein droit en cas de non-paiement d'un des termes à l'époque fixée.

75. La régie poursuivra le recouvrement des sommes dues au trésor en raison desdits abonnements, par voie de contrainte sur le receveur municipal, et par la saisie des deniers et revenus de la commune.

76. Dans les villes où ces abonnements seront accordés, tout exercice chez les débitants sera supprimé, et la circulation des boissons dans l'intérieur affranchie de toute formalité.

77. Sur la demande des deux tiers au moins des débitants d'une commune, approuvée en conseil municipal, et notifiée par le maire, la régie devra consentir pour une année, et sauf renouvellement, à remplacer la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition, sur la totalité des redevables, de l'équivalent dudit droit.

78. Ce mode de remplacement ne pourra être admis qu'autant qu'il offrira un produit égal à celui d'une année moyenne, calculée d'après trois années consécutives

d'exercice. Il sera discuté entre les débitants ou leurs délégués et l'employé supérieur de la régie, en présence du maire et d'un membre du conseil municipal, et pourra être exécuté provisoirement en vertu de l'autorisation du préfet, donnée sur la proposition du directeur de la régie. Il devra néanmoins être approuvé par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes. — Lorsque la régie ne sera pas d'accord avec lesdits débitants pour fixer l'équivalent du droit, le préfet, en conseil de préfecture, prononcera, sauf le recours en conseil-d'état, en prenant en considération les consommations des années précédentes, et les circonstances particulières qui peuvent influer sur le débit de l'année pour laquelle l'abonnement est requis.

79. Lorsque ce remplacement sera adopté, les syndics nommés par les débitants, sous la présidence du maire ou de son délégué, procéderont, en présence de ce magistrat, à la répartition de la somme à imposer entre tous les débitants alors existants dans la commune. Les rôles arrêtés par les syndics, et rendus exécutoires par le maire, seront remis au receveur de la régie, pour en poursuivre le recouvrement.

80. Les débitants ainsi abonnés seront solidaires pour le paiement des sommes portées aux rôles. En conséquence, aucun nouveau débitant ne pourra s'établir dans la commune pendant la durée de l'abonnement, s'il ne remplace un autre débitant compris dans la répartition.

81. Les sommes portées aux rôles seront exigibles par douzième, de mois en mois, d'avance et par voie de contrainte. A défaut de paiement d'un terme échu, les redevables dûment mis en demeure, le directeur de la régie sera autorisé à faire prononcer, par le préfet, la révocation de l'abonnement, et à faire rétablir immédiatement la perception par exercices, sans préjudice des poursuites à exercer pour raison des sommes exigibles.

82. Les employés de la régie constateront par procès-verbal, à la requête des débitants ou de leurs syndics, toute vente en détail de boissons opérée dans la commune abonnée par des personnes non comprises dans la répartition. Les poursuites seront exercées par les syndics, et les condamnations prononcées au profit de la masse des débitants.

83. Les débitants ainsi abonnés, ou leurs syndics, pourront concéder à des personnes non comprises aux rôles de répartition, le droit de vendre en détail des boissons lors des foires et assemblées.

84. Les sommes à recouvrer, en exécution des deux articles précédents, seront perçues par le receveur de la régie, et imputées à tous les débitants de la commune, au marc le franc de leur cote.

§ 4. *Des propriétaires vendant en détail les boissons de leur cru.*— **85.** Les propriétaires qui voudront vendre les boissons de leur cru en détail* jouiront d'une remise de vingt-cinq pour cent sur les droits qu'ils auront à payer. Ils devront, dans la déclaration préalable à laquelle ils seront tenus comme tous les autres débitants, indiquer la quantité de boissons de leur cru qu'ils auront en leur possession, et celle dont ils entendront faire la vente en détail, et se soumettre, en outre, à ne vendre aucune boisson autre que celles de leur cru. Ils devront faire cette vente par eux-mêmes, ou par des domestiques à leurs gages, dans des maisons à eux appartenant, ou qu'ils auront louées par bail authentique.

86. Ils ne pourront fournir aux buveurs que les boissons déclarées, avec des bancs et tables, et seront libres d'établir leur vente en détail sur des vaisseaux d'une contenance supérieure à cinq hectolitres. Ils seront, d'ailleurs, assujettis à toutes les obligations imposées aux débitants de profession : néanmoins, les visites et exercices des commis n'auront pas lieu dans l'intérieur de leur domicile, pourvu que le local où leurs boissons seront vendues en détail, en soit séparé.

§ 5. *Du droit général de consommation sur l'eau-de-vie.*— **87.** Un droit général de consommation, égal à celui fixé pour la vente en détail par l'article 47, sera perçu sur toute quantité d'eau-de-vie, d'esprit, ou de liqueur composée d'eau-de-vie ou d'esprit, qui sera adressée à une personne autre que celles assujetties aux exercices des employés de la régie. — Ce droit ne sera pas dû sur les eaux-de-vie, esprits et liqueurs qui seront exportés à l'étranger.

88. Le droit général de consommation sera perçu d'après le prix courant de la vente en détail au lieu de destination. Il sera payé à l'arrivée des boissons, et avant la décharge de l'acquit-à-caution ; il pourra néanmoins être acquitté au lieu de l'enlèvement par les expéditeurs, lesquels, dans ce cas, seront tenus seulement, pour opérer le transport, de se munir d'un congé au lieu d'un acquit-à-caution.

89. Tout marchand en gros d'eau-de-vie, esprit et liqueur, acquittera le droit de consommation sur les quantités de ces boissons qui manqueront à ses charges, après la déduction fixée par l'article 102. La même obligation est imposée à tout débitant qui cessera son commerce pour les quantités d'eaux-de-vie, esprits et liqueurs qu'il conservera.

90. Le droit de consommation ne sera point exigé des personnes non soumises aux exercices, en cas de transport d'eaux-de-vie, d'esprits ou de liqueurs de l'une de leurs maisons dans une autre, ou dans un nouveau domicile, en justifiant toutefois aux employés appelés à décharger les acquits-

* Ils ne jouiront plus d'une remise proportionnelle sur les droits de détail. *L.* 25 *juin* 1841, art. 24.

à-caution, de leurs droits à cette exemption. — Les bouilleurs de cru qui feront transporter les produits de leur distillation dans des caves ou magasins séparés de la brûlerie, n'auront droit à la même exemption qu'en soumettant ces caves ou magasins aux exercices des préposés de la régie.

93. Les eaux-de-vie versées sur les vins seront également affranchies du droit de consommation, pourvu que la quantité employée n'excède pas un vingtième de la quantité de vin soumise à cette opération, qui ne pourra se faire qu'en présence des employés de la régie.

§ 7. *Dispositions générales applicables au présent chapitre.* — **94.** Les boissons trouvées en la possession de personnes vendant en détail sans déclaration, ainsi que celles à l'égard desquelles des contraventions seront constatées chez les débitants, seront saisies par les employés de la régie.

95. Les personnes convaincues de faire le commerce des boissons en détail, sans déclaration préalable ou après la déclaration de cesser, seront punies d'une amende de trois cents francs à mille francs, et de la confiscation des boissons saisies. Les contrevenants pourront néanmoins obtenir la restitution desdites boissons, en payant une somme de mille francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

96. Les autres contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra être moindre de cinquante francs, ni supérieure à trois cents francs, et qui sera toujours de cinq cents francs en cas de récidive.

Chapitre IV. *Des marchands en gros.*

97. Les négociants, les marchands en gros, courtiers, facteurs, commissionnaires, commissionnaires de roulage, dépositaires, distillateurs, bouilleurs de profession et autres, qui voudront faire le commerce des boissons en gros (qu'ils soient ou non entrepositaires, s'ils habitent un lieu sujet aux entrées), seront tenus de déclarer les quantités, espèces et qualités des boissons qu'ils possèdent, tant dans le lieu de leur domicile qu'ailleurs.

98. Sera considéré comme marchand en gros tout particulier qui recevra ou expédiera, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des boissons, soit en futailles d'un hectolitre au moins, ou en plusieurs futailles qui, réunies, contiendraient plus d'un hectolitre, soit en caisses et paniers de vingt-cinq bouteilles et au-dessus.

99. Ne seront pas considérés comme marchands en gros les particuliers recevant accidentellement une pièce, une caisse ou un panier de vin pour le partager avec d'autres personnes, pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageants, et la quantité destinée à chacun d'eux.—La même exception sera applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendront les boissons qu'elles auront reçues pour leur consommation.—Elle le sera également aux personnes qui vendraient, immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les boissons dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros, ni débitant, ni fabricant de boissons.

100. Les dénommés en l'art. 97 pourront transvaser, mélanger et couper leurs boissons hors la présence des employés; les pièces ne seront pas marquées à l'arrivée : seulement il sera tenu, pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie dont les charges seront établies d'après les congés, acquits-à-caution ou passavants qu'ils seront tenus de représenter, sous peine de saisie, et les décharges d'après les quittances du droit de circulation. — Les eaux-de-vie et esprits seront suivis par degrés. Les charges seront accrues, lors du règlement de compte, en proportion de l'affaiblissement du degré des quantités expédiées ou restant en magasin.

101. Les employés pourront faire, à la fin de chaque trimestre, les vérifications nécessaires, à l'effet de constater les quantités de boissons restant en magasin, et le degré des eaux-de-vie et esprits. — Indépendamment de ces vérifications, ils pourront également faire, dans le cours du trimestre, toutes celles qui seront nécessaires pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises au droit à la circulation ou aux autres droits dont elles pourraient être passibles. — Ces vérifications n'auront lieu que dans les magasins, caves et celliers, et seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

102. Les dénommés en l'art. 97 pourront faire accidentellement des ventes de boissons en quantités inférieures à celles fixées par l'art. 98. Ils seront tenus de payer le droit de détail pour ces ventes, lorsque la quantité expédiée ne formera pas un hectolitre, si elle est en une ou plusieurs futailles, ou vingt-cinq litres, si elle est en bouteilles. Les vins, eaux-de-vie et liqueurs en bouteilles, expédiés en quantité de vingt-cinq litres et au-dessus, devront être contenus dans des caisses ou paniers fermés et emballés suivant les usages du commerce.

103. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, une déduction de cinq pour cent par an sur les eaux-de-vie au-dessous de vingt-huit degrés, et de six pour cent sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits de vingt-huit degrés et au-dessus, et de six pour

cent sur les cidres et poirés. — Le décompte de cette déduction sera fait à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des eaux-de-vie, cidres et poirés en magasin.—La déduction sur les vins sera de six pour cent, divisés par portions égales sur les trimestres d'octobre et de janvier pour les vins nouveaux entrés pendant ces deux trimestres; et d'un pour cent, pour chacun de ceux d'avril et de juillet, sur les vins existants lors de ces deux exercices.—La régie pourra accorder une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée.

104. Les marchands en gros seront tenus de payer un droit égal à celui de détail, d'après le prix courant du lieu de leur résidence, sur les quantités de boissons qui seront reconnues manquer à leurs charges, après la déduction accordée pour coulage et ouillage.

105. Nul ne pourra faire une déclaration de cesser le commerce en gros de boissons, tant qu'il conservera en sa possession des boissons qu'il aura reçues en raison de ce commerce, excepté toutefois lorsque la quantité n'excédera pas celle reconnue nécessaire pour sa propre consommation.

106. Toute personne qui fera le commerce des boissons en gros sans déclaration préalable, ou après une déclaration de cesser, ou qui, ayant fait une déclaration de marchand en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie d'une amende de 500 francs à 2,000 fr., sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession. Elle pourra en obtenir la main-levée en payant une somme de 2,000 fr., indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal. — Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre sera punie de la confiscation des objets saisis, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr., ni supérieure à 300 fr. En cas de récidive, cette amende sera toujours de 500 francs.

Loi du 25 juin 1841.

16. Seront affranchies du droit de circulation les boissons de leur récolte que les propriétaires feront transporter chez eux hors des limites posées par l'article 15 (V. ci-dessus, loi du 15 juin 1816, art. 3 en note), pourvu qu'ils se munissent d'un acquit-à-caution, et qu'ils se soumettent, au lieu de destination, à toutes les obligations imposées aux marchands en gros, le paiement de la licence excepté.

17. Toute personne qui récolte, fabrique ou prépare, dans l'intérieur d'une ville sujette aux droits d'entrée, des vins, cidres, poirés, hydromels, alcools ou liqueurs, sera tenue, sous les peines portées par l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816 (V. *ci-dessus*), d'en faire la déclaration au bureau de la régie, et d'acquitter immédiatement le droit, si elle ne réclame la faculté de l'entrepôt. — Cette déclaration devra précéder de douze heures au moins la première fabrication de l'année. — Les employés sont autorisés à faire toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître à domicile les quantités préparées ou fabriquées et pour les soumettre au droit, sans préjudice des obligations spéciales imposées aux fabricants de liqueurs par la loi du 24 juin 1824. — Les dispositions du présent article ne sont point applicables aux personnes qui auront acquitté le droit à l'entrée sur leurs vendanges, fruits à cidre ou à poiré servant à la fabrication.

18. A partir de 1842, la taxe unique à l'entrée des villes dont les conseils municipaux sont autorisés à voter l'établissement, par l'article 35 de la loi du 21 avril 1832, ne remplacera plus que les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels. — La perception du droit de licence des débitants et celle du droit de circulation, ainsi que les formalités à la circulation des boissons de toute espèce, seront maintenues dans lesdites villes comme dans les autres parties du royaume. — Le droit général de consommation sur les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie introduits dans lesdites villes ou fabriqués dans l'intérieur, continuera d'être perçu en même temps que le droit d'entrée, sans préjudice de la faculté d'entrepôt.

BOURSES DE COMMERCE.

Arrêté du 27 prairial an X contenant organisation des bourses de commerce.

§ 1er. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Les bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens, et même aux étrangers.

2. A Paris, le préfet de police règlera, de concert avec quatre banquiers, quatre négociants, quatre agents de change et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse. — Dans les autres villes, le commissaire général de police ou le maire fera cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal. — Le préfet de police de Paris et les maires et officiers de police des villes des départements sont chargés

de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

4. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agents de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition. — Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

5. En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agents de change et courtiers de commerce feront connaître les contrevenants au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police dans les départements; lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la bourse. — En cas de récidive, il sera, par le Gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les loi et arrêt du conseil ci-dessus cités.

6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agents de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agents de change et courtiers. — Les syndics et adjoints des agents de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenants aux tribunaux. — Le commissaire du Gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventôse an IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles.

8. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions sont comprises dans la disposition des articles précédents, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et règlements.

9. Des agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers du commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

BREVET D'INVENTION.

Loi du 5-8 juillet 1844.

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. — Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention.*

2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles, — L'invention de nouveaux produits industriels; — L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés, — 1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets (V. *Remèdes secrets*); — 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années. — Chaque brevet donnera lieu au payement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir: — 500 fr. pour un brevet de cinq ans; — 1,000 fr. pour un brevet de dix ans; — 1,500 fr. pour un brevet de quinze ans. — Cette taxe sera payée par annuités de 100 fr., sous peine de déchéance, si le brêveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II. — DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

SECTION Ire. — *Des demandes de brevets.*

5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile, — 1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce; — 2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé; — 3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description; — Et 4° un bordereau des pièces déposées.

6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées. — Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent

rasigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves. — Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. — La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837 (V. art. 479 C. pén., *Note*). — Les dessins seront tracés à l'encre, et d'après une échelle métrique. — Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. — Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 fr. à valoir sur le montant de la taxe du brevet. — Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire-général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'art. 5.

SECTION II. — *De la délivrance des brevets.*

9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'art. 6.

10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets dans l'ordre de la réception desdites demandes.

11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. — Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention. — A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins mentionné dans l'art. 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin. — La première expédition des brevets sera délivrée sans frais. — Toute expédition ultérieure, demandée par le brèveté ou ses ayants cause, donnera lieu au payement d'une taxe de 25 fr. — Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2 et 3 de l'art. 5 et par l'art. 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au trésor; mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

13. Lorsque, par application de l'art. 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

14. Une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III. — *Des certificats d'addition.*

16. Le brèveté ou les ayants droit au brevet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les art. 5, 6 et 7. — Ces changements, perfectionnements ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin. — Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au payement d'une taxe de vingt francs. — Les certificats d'addition, pris par un des ayants droit, profiteront à tous les autres.

17. Tout brèveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les art. 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'art. 4.

18. Nul autre que le brèveté ou ses ayants droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. — Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brèvetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet au ministère de l'agricul-

ture et du commerce. — L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré. — Toutefois, le brèveté principal aura la préférence pour les changements, perfectionnements et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brèvetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV. — *De la transmission et de la cession des brevets.*

20. Tout brèveté pourra céder la totalité ou partie de la propriété de son brevet. — La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le payement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4. — Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. — L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation, sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. — Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

21. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'art. 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

22. Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un brèveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au brèveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le brèveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. — Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V. — *De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.*

23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition. — Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'art. 50.

24. Après le payement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extraits. — Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

25. Le recueil des descriptions et dessins et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III. — DES DROITS DES ÉTRANGERS.

27. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

28. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

29. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brèvetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France; mais la durée de ce brevet ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV. — DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

SECTION Ire. — *Des nullités et déchéances.*

30. Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir : — 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; — 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'art. 3, susceptible d'être brèvetée; — 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué les applications industrielles; — 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du royaume, sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; — 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; — 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution

de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur; — 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'art. 18. — Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

32. Sera déchu de tous ses droits, — 1° Le brèveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet; — 2° Le brèveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction; — 3° Le brèveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'art. 29*.

33. Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de brèveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur; ou qui, étant brèveté, mentionnera sa qualité de brèveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du Gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II. — *Des actions en nullité et en déchéance.*

34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt. — Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les art. 405 et suivants du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.

37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2, 4 et 5 de l'art. 30.

38. Dans tous les cas prévus par l'article 37, tous les ayants droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 21, devront être mis en cause.

39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'art. 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V. — DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

40. Toute atteinte portée aux droits du brèveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. — La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six mois. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. — Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du brèveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du brèveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

44. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra

* V. pour le dernier §, L. 31 mai 1856, *Supp. chr.*

être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. — L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. — Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger brèveté qui requerra la saisie. — Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

48. A défaut, par le requérant, de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'art. 36.

49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. — Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

50. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

51. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

52. Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

53. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

54. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures. — Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou en déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

1° *Ordonnance du 3 juillet 1816.*

Section Ire. Des sommes qui doivent être versées dans la caisse des dépôts et consignations. — **1.** La caisse des dépôts et consignations, créée par l'art. 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires.

2. Seront en conséquence versés dans ladite caisse, — 1° Les deniers offerts réellement, conformément aux art. 1257 et suivants du Code civil; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire dans le cas prévu par les art. 2183, 2186, 2186 et 2189; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 6 thermidor an III; et en général toutes sommes offertes à des créanciers refusants par des débiteurs qui veulent se libérer; — 2° les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur accordent les art. 2041 du Code civil, 167, 542 du Code de procédure, 117 du Code d'instruction criminelle et autres dispositions des lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugements ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles; — 3° les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exerçant une contrainte par corps, pour éviter l'arrestation, conformément à l'art. 14 du décret du 14 mars 1808, et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites

sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire la remise ; — 4° les sommes que des débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'art. 798 du Code de procédure, déposer ès mains du geôlier de la maison de détention pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures ; — 5° les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayants droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées ; — 6° le prix que doivent consigner, conformément à l'art. 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâtiments de mer vendus par autorité de justice ; — 7° les deniers comptants saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution, lorsque, conformément à l'art. 590 du Code de procédure civile, le saisissant, la partie saisie et les opposants, ayant la capacité de transiger, ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie ; et ceux qui se trouveront lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le référé provoqué par le juge de paix ; — 8° les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit ; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toute sorte de saisies, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les art. 656 et 657 du Code de procédure civile ; — 9° le produit des coupes et des ventes de fruits pendants par les racines sur des immeubles saisis réellement ; celui des loyers ou fermages des biens non affermés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers dans les cas prévus par l'article 688 du Code de procédure ; ensemble tous les prix de loyers, fermages ou autres prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, à fur et à mesure des échéances ; — 10° le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers ; — 11° les deniers provenant des ventes des meubles, marchandises des faillis et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par (l'art. 489 du Code de commerce) ; — 12° les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recouvrements dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation ; — 13° les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du conseil-d'état du 13 octobre 1809 ; — 14° enfin toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse, et notamment ce qui peut être encore dû par les anciens commissaires aux saisies réelles, conformément au décret du 12 février 1812, lequel continuera de recevoir son exécution.

3. Défendons à nos cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers-saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement ; et au cas où de telles consignations auraient lieu, elles seront nulles et non libératoires.

4. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il ne pourra être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvrements, mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de requisition qui doit être rédigé conformément à l'art. 658 du Code de procédure civile, ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite ; défendons aux présidents de nos tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises sans ladite mention ; et au cas où une nomination leur serait surprise, défendons à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui seraient lésées, leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu ; défendons pareillement à tous greffiers de délivrer les mandements énoncés en l'art. 671 du même Code, sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations. Il en sera de même relativement aux ordres, lorsque le prix aura dû être versé dans le cas prévu n° 10 de l'art. 2.

Section II. Obligations des officiers ministériels ou autres, tenus de faire des versements à la caisse des dépôts et consignations. — 5. Tout officier ministériel qui aura fait des offres réelles extrajudiciairement ou judiciairement, sera tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le versement dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte desdites offres, à la caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres.

6. Tout garde de commerce, huissier ou geôlier, qui, ayant reçu des sommes dans les cas prévus par les numéros 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, n'en aura pas fait le versement à la caisse des dépôts et consignations dans les délais prescrits par ledit art. 2, sera poursuivi comme rétentionnaire de deniers publics. — Seront, à cet effet,

tenus les gardes de commerce et huissiers de mentionner au pied de leurs exploits, et avant de les présenter à l'enregistrement, s'ils ont remis au créancier les sommes par eux reçues, et de mentionner également cette remise sur leurs répertoires; et les geôliers feront ladite mention sur leurs registres d'écrou.

7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au pied de la minute du procès-verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature, qu'il a ou n'a pas d'oppositions et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

8. Les versements des sommes énoncées au n° 8 de l'art. 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656 du Code de procédure aux créanciers pour procéder à une distribution amiable. — Ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers-saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. — S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies-foraines, saisies-brandons, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente; — S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

9. Conformément à l'art. 10 de la déclaration du 29 février 1648 et de celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la caisse pourra décerner, ou faire décerner par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, sera en retard de remplir ces obligations; il sera procédé pour l'exécution desdites contraintes comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux.

10. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geôlier, qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations, sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

Section III. Obligations de la caisse des dépôts et consignations et de ses préposés. — **11.** La caisse des consignations aura des préposés, pour le service qui lui est confié, dans toutes les villes du Royaume où siége un tribunal de première instance. — Elle sera responsable des sommes par eux reçues lorsque les parties auront fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, conformément à l'art. 3 de la loi du 28 nivôse an XIII.

12. Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départements par les préposés de la caisse, énonceront sommairement les arrêts, jugements, actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations; et dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il sera fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'article 1250 du Code civil, laquelle produira le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaire. Le timbre et l'enregistrement seront aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre.

13. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse : défendons à ses préposés, ou à leurs commis et employés, de se faire payer par les déposants, ou ceux qui retireront les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, travail extraordinaire, ou autre, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Conformément à l'art. 2 de la loi du 28 nivôse an XIII, la caisse des dépôts et consignations paiera l'intérêt de toute somme consignée, à raison de trois pour cent, à compter du soixante-unième jour à partir de la date de la consignation jusques et non compris celui du remboursement. — Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation, ne produiront aucun intérêt : lorsque les sommes consignées seront retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continuera de courir sans interruption. *V. ci-après* 2° 3°.

15. Conformément à l'art. 4 de la susdite loi, les sommes consignées seront remises, dans le lieu où le dépôt aura été fait, à ceux qui justifieront leurs droits, dix jours après la réquisition de paiement au préposé de la caisse. — Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la caisse des consignations; elle devra être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention sera faite dans le *visa* que doit donner le préposé, conformément à l'art. 69 du Code de procédure civile. — Les préposés qui ne satisferaient pas au paiement après ce délai, seront contraignables par corps, sans préjudice des droits des récla-

mants contre la caisse des consignations, ainsi qu'il est dit en l'art. 11.

16. Ne pourront lesdits préposés refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivants : — 1° Sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante ; 2° sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition. — Ils devront dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérants par signification au domicile élu, et ne seront contraignables que dix jours après la signification des mains-levées ou du rapport des pièces régularisées. — Les frais de cette dénonciation seront à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient fait juger contre le préposé que son refus était mal fondé, auquel cas les frais seront à la charge de ce dernier, sans répétition contre la caisse des dépôts et consignations ; sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur général.

17. Pour assurer la régularité des paiements requis par suite d'ordre ou de contribution, il sera fait par le greffier du tribunal un extrait du procès-verbal dressé par le juge-commissaire, lequel extrait contiendra, — 1° les noms et prénoms des créanciers colloqués ; 2° les sommes qui leur sont allouées ; 3° mention de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des ordres, ordonne la radiation des inscriptions, et, à l'égard des contributions, fait main-levée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés. — Le coût de cet extrait sera compris dans les frais de poursuite, nonobstant toutes dispositions contraires de l'art. 137 du décret du 16 février 1807. Dans les dix jours de la clôture de l'ordre ou contribution, cet extrait sera remis par l'avoué poursuivant, savoir, à Paris, au caissier, et dans les autres villes, au préposé de la caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable. — La caisse des consignations ne pourra être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'art. 758 du Code de procédure civile.

2° *Autre ordonnance du 3 juillet 1816.*

1. Conformément à la faculté accordée par l'art. 7 de la loi du 28 nivôse an XIII, la caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers.

2. Ces dépôts ne pourront être faits qu'à Paris, et seulement en monnaie ayant cours d'après les lois et ordonnances, ou en billets de la banque de France.

3. La caisse et ses préposés ne pourront, sous aucun prétexte, exiger de droit de garde ni aucune rétribution, sous quelque dénomination que ce soit, tant lors du dépôt que lors de sa restitution.

4. La caisse sera chargée des sommes versées par les récépissés du caissier, visés par le directeur, conformément à l'art. 19 de notre ordonnance du 22 mai dernier. Le déposant devra, sur ce même récépissé et par déclaration de lui signée, élire dans la ville de Paris un domicile qui sera attributif de juridiction pour tout ce qui aura trait audit dépôt conformément à l'art. 111 du Code civil.

5. Les sommes déposées porteront intérêt à trois pour cent, pourvu qu'elles soient restées à la caisse trente jours. Si elles sont retirées avant ce temps, la caisse ne devra aucun intérêt.

6. Le dépôt sera rendu à celui qui l'aura fait, à son fondé de pouvoir ou ses ayants cause, à l'époque convenue par l'acte de dépôt, et, s'il n'en a pas été convenu, à simple présentation. Ceux qui retireront ainsi leurs fonds, ne seront soumis à aucune autre condition que celle de remettre la reconnaissance de la caisse et de signer leur quittance.

7. Les sommes déposées ne pourront être saisies et arrêtées que dans les cas, les formes et sous les conditions prévus par les art. 557 et suivants du Code de procédure civile. — Pourront néanmoins être reçues des oppositions, sans que lesdites formes soient observées, 1° de la part du déposant qui déclarerait avoir perdu son récépissé ; 2° de la part des agents ou syndics d'un failli, comme il est dit dans l'art. 149 du Code de commerce.

8. Les départements et communes sont autorisés à déposer à la caisse, ou à ses préposés dans les villes autres que Paris, les fonds qui sont ou seront à leur disposition, soit d'après les lois annuelles sur les finances, soit d'après celles qui les auraient autorisés à quelques impositions extraordinaires, soit enfin les sommes qui proviendraient de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, excédant de recettes sur les dépenses, coupes de bois et autres causes semblables. — La même faculté est accordée à tous les établissements publics.

9. La caisse ou ses préposés effectueront les remboursements entre les mains du receveur de l'établissement au nom duquel le dépôt aura été fait, d'après les mandats des préfets, des maires ou administrateurs compétents.

10. Le caissier et autres préposés qui, sans motifs fondés sur les dispositions de la présente ordonnance, refuseraient de faire un remboursement, seront personnellement condamnés à bonifier les intérêts à la partie prenante sur le pied de cinq pour cent, et poursuivis par voie de contrainte par corps, tant pour le capital que pour les intérêts, sans préjudice du recours du

créancier contre la caisse, qui devra elle-même ladite bonification de retard, comme garante des faits de ses préposés, et sauf son recours contre eux.

11. En cas de perte d'un récépissé, le déposant devra former opposition fondée sur cette cause : ladite opposition sera insérée par extrait dans le journal officiel, aux frais et diligence du réclamant ; un mois après ladite insertion, la caisse sera valablement libérée en lui remboursant le montant du dépôt sur sa quittance motivée.

3° *Arrêté du* 26 *mai* 1849.

1. L'ordonnance du 19 janvier 1835 est rapportée. Les dépôts volontairement effectués par les particuliers à la caisse des dépôts et consignations seront régis par les dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 3 juillet 1816. (V. ci-dessus.)

CAISSES D'ÉPARGNE *.

1° *Loi du* 22 *juin* 1845.

1. Les déposants aux caisses d'épargne pourront verser de un franc à trois cents francs par semaine. Toutefois aucun versement ne pourra être reçu sur un compte dont le crédit aura atteint quinze cents francs. — Ce crédit pourra néanmoins être porté à deux mille francs par la capitalisation des intérêts. (V. L. 30 *juin* 1851.)

2. Les remplaçants dans les armées de terre et de mer seront admis à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève. — Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime seront pareillement admis à déposer en un seul versement le montant de leurs solde, décomptes et salaires, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, mais sans pouvoir excéder le maximum déterminé par l'art. 1er. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes dans lesquelles l'origine des fonds admis à ces versements exceptionnels sera justifiée.

3. Lorsque le dépôt aura atteint le maximum fixé par l'art 1er, il cessera de porter intérêt. — La présente disposition n'est point applicable aux déposants désignés par le premier § de l'art. 2, mais seulement pendant la durée du service.

4. Les sociétés de secours mutuels, dûment autorisées, continueront à être admises à verser jusqu'à concurrence de six mille francs, et le crédit de ces sociétés pourra s'élever, par l'accumulation des intérêts des capitaux, jusqu'à concurrence de huit mille francs. — Au delà de ce taux, les dispositions du premier paragraphe de l'article qui précède leur seront applicables.

5. Nul ne pourra avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

* V. *supp. chr.* L. 30 juin 1851 et 7 mai 1853.

6. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de *cinq* francs au moins (D. 7 juillet 1848, art. 6) pourra obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand-livre de la dette publique.

2° *Décret du* 7 *mars* 1848.

L'intérêt de l'argent versé par les citoyens dans les caisses d'épargne est fixé à cinq pour cent à partir du 10 mars prochain. (4 0/0. L. 7 *mai* 1853.)

CAISSE DE RETRAITES.**

Loi du 18 *juin* 1850.

1. Il est créé, sous la garantie de l'État, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse. V. L. 28 *mai* 1853.

2. Le capital de ces retraites est formé par les versements volontaires des déposants effectués à la caisse des dépôts et consignations. — Les versements ne seront admis à la liquidation que lorsqu'ils s'élèveront à cinq francs ou à des multiples de cinq francs. — Les versements inférieurs à cinq francs seront recueillis dans les caisses intermédiaires qui seront ultérieurement déterminées, comme il sera dit ci-après, article 10.

3. Le montant de la rente viagère à servir sera fixé conformément à des tarifs, tenant compte pour chaque versement, — 1° De l'intérêt composé du capital à raison de cinq pour cent par an ; — 2° Des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de *Déparcieux* ; — 3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

4. Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans. — Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans devront être autorisés par leur père, mère ou tuteur. — Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait. — Le versement fait pendant le mariage par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié. — En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré. — En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant. — Sa décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil.

5. Il ne pourra être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à six

** V. *supp. chron.* L. 28 mai 1853.

cents francs*. — Le versement ne sera définitif à l'égard des tiers qu'après l'expiration d'une année. — Ces rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence seulement de trois cent soixante francs. — Les arrérages seront payés par trimestre.

6*. L'entrée en jouissance de la pension sera fixée, au choix des déposants, de cinquante à soixante ans. — Dans le cas cependant de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée même avant cinquante ans, et en proportion des versements faits avant cette époque.

7. Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé sera remboursé sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au paragraphe 3 de l'article 3. — En cas de déshérence, le capital fait retour à la caisse des retraites.

8. Toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités et âge des déposants, par défaut d'autorisation, ou qui dépasserait le capital nécessaire pour constituer au déposant une pension de six cents francs, sera remboursée sans intérêts par l'État.

9. Il sera remis à chaque déposant un livret sur lequel seront inscrits les versements par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

10. Un règlement d'administration publique déterminera la forme des livrets, le mode d'après lequel les versements seront faits, soit directement, par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et autres intermédiaires.

11. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

12. La caisse des retraites sera gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations. — Toutes les sommes versées par les déposants pour la constitution d'une rente viagère, ainsi que les intérêts qu'elles produiront, seront, successivement et par jour, employées en achat de rentes sur l'État, qui seront inscrites au nom de la caisse des retraites. Ces achats ne pourront avoir lieu qu'en rentes dont le cours sera au-dessous du pair, avec préférence pour celles donnant l'intérêt le plus élevé. — Tous les six mois, la caisse des dépôts et consignations fera inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées, pendant le semestre, au nom des déposants. Elle fera transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le semestre, un capital équivalent aux rentes viagères à inscrire.

13. Il sera formé, auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites. — Cette commission sera composée de vingt-cinq membres, ainsi qu'il suit : — Quatre représentants nommés par l'Assemblée nationale ; — Deux conseillers d'État nommés par le conseil d'État ; — Deux conseillers à la Cour de cassation nommés par la Cour de cassation ; — Deux conseillers-maîtres nommés par la Cour des comptes ; — Deux membres de l'Académie des sciences nommés par leur académie ; — Deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques nommés par leur académie ; — Le directeur de la comptabilité au ministère des finances ; — Le directeur du mouvement des fonds au même ministère ; — Deux membres du clergé ; — Deux docteurs en médecine ; — Deux prud'hommes ; — Un agriculteur ; — Un industriel ; Un commerçant ; — Tous ces derniers membres sont nommés par le Gouvernement. — Tous les membres sont nommés pour quatre ans ; ils peuvent être réélus. — Cette commission sera présidée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

14. Il sera rendu un compte annuel à l'Assemblée nationale de la situation de la caisse des retraites. — A partir du 1er janvier 1853, la présente loi pourra être révisée quant aux taux de l'intérêt et aux bases du tarif pour les nouveaux versements, mais sans rétroactivité à l'égard des versements déjà effectués. — A partir de la même époque, et jusqu'à la décision de l'Assemblée, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

CASSATION. V. COUR DE CASSATION.

CAUTIONNEMENTS (des offices).

1° *Décret du* 28 *août* 1808.

1. Les prêteurs de fonds pour cautionnement qui n'auraient pas fait remplir, à l'époque de la prestation, les formalités exigées par les art. 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivôse an XIII, pour s'assurer de la jouissance du privilége de second ordre, pourront l'acquérir, à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions, établi à la caisse d'amortissement, en exécution de la susdite loi du 25 nivôse, la preuve de leur qualité, et mainlevée des oppositions existantes sur le cautionnement, ou le certificat de non-opposition du tribunal de première instance.

2. Il sera délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, et sur leur demande, un certificat

* Art. 5 et 6 *abrogés* par L. 7 juillet 1856, *Supp. chr.*

conforme au modèle annexé au présent.

2. Les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilége du second ordre qu'en représentant le certificat mentionné en l'article précédent, à moins cependant que leur opposition, ou la déclaration faite à leur profit, ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, faute de quoi ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement, que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi.

2° *Décret du* 22 *décembre* 1812.

1. Les déclarations à faire à l'avenir par les titulaires de cautionnement, en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége du second ordre, seront conformes au modèle ci-annexé, passées devant notaire, et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement.

2. Dans le cas où le versement à la caisse d'amortissement serait antérieur de plus de huit jours à la date de ces déclarations, elles ne seront valables qu'autant qu'elles seront accompagnées du certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal du domicile des parties, dont il sera fait mention dans lesdites déclarations, lesquelles au surplus ne seront admissibles à la caisse d'amortissement, s'il y a des oppositions à cette caisse, que sous la réserve de ces oppositions.

4. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui du 28 août 1808.

3° *Loi du* 28 *avril* 1816.

88. Les cautionnements des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers à notre cour de cassation et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justices de paix, sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires, conformément au tarif annexé à la présente loi sous les numéros 7, 8 et 9.

État n° **8.** CAUTIONNEMENTS DES AVOUÉS, GREFFIERS ET HUISSIERS.

	AVOUÉS.	GREFFIERS.	HUISSIERS.
Tribunaux de 1re *instance* antérieurement à 1810. — Où il y avait			
3 juges et 2 suppléants.	1,800 fr.	4,000 fr.	600 fr.
4 id. et 4 id.	2,600	5,000	900
7 id. et 4 id.	3,000	5,500	1,200
10 id. et 5 id.	5,000	6,500	1,600
A Paris.	8,000	10,000	3,000
Cours impériales antérieurement à 1810. —. Où il y avait			
12, 13 ou 14 juges	4,000	12,000	»
20, 21 ou 22 id.	5,000	14,000	»
31 id.	6,000	16,000	»
A Paris.	10,000	20,000	»
Tribunaux de commerce.			
Dans tous les départements.	»	3,000	»
A Paris.	»	8,000	»
	(*Avocats.*)		
Cour de cassation.	7,000	8,000	»

État n° **9.** CAUTIONNEMENTS DES GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX.

A Paris	10,000 fr.
A Bordeaux, Lyon et Marseille	6,000
Communes de 50,001 à 100,000 habitans.	4,000
Id. de 30,001 à 50,000.	3,000
Id. de 10,001 à 30,000.	2,400
Id. de 3,001 à 10,000.	1,800
Id. de 3,000 et au-dessous.	1,200

État n° 7. CAUTIONNEMENTS DES NOTAIRES.

RÉSIDENCE DES COURS ROYALES.		RÉSIDENCE.		
POPULATION.	FIXATION des cautionnements.	POPULATION.	TRIBUNAUX de 1[re] instance.	JUSTICES de paix.
5000 habitants et au-dessous.	fr. 4,000	2000 habitants et au-dessous.	fr. 3,000	fr. 1,800
5001 à 6000	4,500	2001 à 2500	3,200	1,900
6001 à 7000	5,000	2501 à 3000	3,400	2,000
7001 à 8000	5,500	3001 à 3500	3,600	2,100
8001 à 9000	6,000	3501 à 4000	3,800	2,200
9001 à 10000	6,500	4001 à 4500	4,000	2,300
10001 à 12000	7,000	4501 à 5000	4,200	2,400
12001 à 14000	7,500	5001 à 5500	4,400	2,500
14001 à 16000	8,000	5501 à 6000	4,600	2,600
16001 à 18000	8,500	6001 à 6500	4,800	2,700
18001 à 20000	9,000	6501 à 7000	5,000	2,800
20001 à 22000	9,500	7001 à 7500	5,200	2,900
22001 à 24000	10,000	7501 à 8000	5,400	3,000
24001 à 26000	10,500	8001 à 8500	5,600	3,100
26001 à 28000	11,000	8501 à 9000	5,800	3,200
28001 à 30000	11,500	9001 à 9500	6,000	3,300
30001 à 32000	12,000	9501 à 10000	6,200	3,400
32001 à 34000	12,500	10001 à 11000	6,400	3,500
34001 à 36000	13,000	11001 à 12000	6,600	3,600
36001 à 38000	13,500	12001 à 13000	6,800	3,700
38001 à 42000	14,000	13001 à 14000	7,000	3,800
42001 à 46000	14,500	14001 à 15000	7,200	3,900
46001 à 50000	15,000	15001 à 16000	7,400	4,000
50001 à 55000	15,500	16001 à 17000	7,600	4,100
55001 à 60000	16,000	17001 à 18000	7,800	4,200
60001 à 65000	16,500	18001 à 19000	8,000	4,300
65001 à 70000	17,000	19001 à 20000	8,200	4,400
70001 à 75000	17,500	20001 à 25000	8,400	4,500
75001 à 80000	18,000	25001 à 30000	8,600	4,600
80001 à 85000	18,500	30001 à 35000	8,800	4,700
85001 à 90000	19,000	35001 à 40000	9,000	4,800
90001 à 95000	19,500	40001 à 50000	9,200	4,900
95001 à 100000	20,000	50001 à 60000	9,400	5,000
100001 et au-dessus.	25,000	60001 à 70000	9,600	5,100
A Paris. . . .	50,000	70001 et au-dessus.	12,000	5,200

CHASSE.

1° *Loi du* 11 *août*-3 *novembre* 1789.

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est aboli; et tout propriétaire a le droit de détruire et de faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

2° *Loi du* 22-30 *avril* 1790.

1. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement.

3° Arrêté du 19 pluv. an V.

1. Il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

4° Règlement du 20 avril 1814.

2. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer, dans les forêts et bois royaux, les cerfs et les biches.

6. Il sera accordé deux espèces de permission de chasse : celle de chasse à tir, et celle de chasse à courre.

9. Les conservateurs et inspecteurs forestiers veilleront à ce que les lois et règlements sur la police des chasses soient ponctuellement exécutés. Ceux qui chasseront sans permission seront poursuivis conformément (aux lois et règlements).

5° Loi du 3-4 mai 1844 sur la police de la chasse.

SECTION Ire. — *De l'exercice du droit de chasse.*

1. Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. — Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

2. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

3. Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département.

4. Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. — En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi, et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. — La recherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. — Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

5. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile. — La délivrance des permis de chasse donnera lieu au payement d'un droit de quinze francs (15 fr.) au profit de l'État, et de dix francs (10 fr.) au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent. — Les permis de chasse seront personnels; ils seront valables pour tout le royaume, et pour un an seulement.

6. Le préfet pourra refuser le permis de chasse, — 1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions; — 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art. 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes; — 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique; — 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'hommes. — 5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. — La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5 cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

7. Le permis de chasse ne sera pas délivré, — 1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis; — 2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions; — 3° Aux interdits; — 4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche.

8. Le permis de chasse ne sera pas accordé, — 1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes; — 2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi; — 3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres, et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. — Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés. — Néanmoins les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer, — 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse; — 2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières; — 3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. — Ils pourront prendre également des arrêtés, — 1° Pour prévenir la destruction des oiseaux; — 2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles; — 3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

10. Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

SECTION II. — *Des peines.*

11. Seront punis d'une amende de seize à cent francs, — 1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse; — 2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. — L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation. — Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage; —3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisants; — 4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles; — 5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse.

12. Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours à deux mois, — 1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé; — 2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9; — 3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés; — 4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier; — 5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; — 6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelants ou chanterelles. — Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée. — Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'État et des établissements publics.

13. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

14. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violences envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il

y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi. — Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. — Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée. — Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs. — Les armes, engins ou autres instruments de chasse, abandonnés par les délinquants restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal. — Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

18. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

19. La gratification mentionnée en l'article 10 sera prélevée sur le produit des amendes. — Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

20. L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

Section III. — *De la poursuite et du jugement.*

21. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

22. Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe Ier de l'article 4.

24. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

25. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

26. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle. — Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

27. Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

28. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

29. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

SECTION IV. — *Dispositions générales.*

30. Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne *. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III. (S.-C. 3 juillet 1852.)

31. Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés. — Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

8° *Ordonnance du* 5 *mai* 1845.

1. La gratification accordée aux gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres, gardes-pêche et gardes assermentés des particuliers, qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1845, sur la police de la chasse, est fixée ainsi qu'il suit :

Huit francs pour les délits prévus par l'article 11.

Quinze francs pour les délits prévus par l'art. 12 et l'art. 13, § 1er.

Vingt-cinq francs pour les délits prévus par l'art. 13, § 2.

2. La gratification est due pour chaque amende prononcée; elle sera acquittée par les receveurs de l'enregistrement, suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité ordinaire.

3. « Les receveurs de l'enregistrement tiendront un compte spécial, par commune, du recouvrement des amendes prononcées pour infraction à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse : ce compte sera réglé chaque année. Après prélèvement des gratifications et de cinq pour cent pour frais de régie, le produit restant des amendes recouvrées sera compté à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été commise. — En cas d'excédant de dépense à l'époque du règlement, il ne sera exercé aucun recours contre la commune; mais cet excédant sera reporté au compte ouvert pour l'année suivante, dans lequel il formera le premier article de la dépense. — Les frais de poursuites tombés en non-valeurs seront remboursés conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823. » (*D.* 4 *août* 1852.)

* Cet article, qui avait été abrogé par la législation de 1848, a été rétabli par le S.-C. 3 juillet 1852. Les propriétés de la couronne avaient été réunies aux biens du domaine, qui sont régis, quant au droit de chasse, par les dispositions suivantes :

Ordonnance du 24 *juillet* 1832.

1. Le droit de chasse dans les forêts de l'État sera loué au profit de l'État par adjudication publique aux enchères.

4. Il ne pourra être alloué qu'une seule gratification, lors même que plusieurs agents auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit.

5. La présente ordonnance est applicable aux amendes qui auront été déjà prononcées en vertu de la loi du 3 mai 1844.

CHEMINS DE FER.

Loi du 18 *juillet* 1845, *sur la police des chemins de fer* *.

TITRE I. — MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

1. Les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie.

2. Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

3. Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent : — l'alignement, — l'écoulement des eaux, — l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, — la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, le mode d'exploitation des

* *Loi du* 27 *février* 1850, *concernant les commissaires des chemins de fer.*

1. Les commissaires et sous-commissaires spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer sont nommés par le ministre des travaux publics.

2. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions et le mode de leur nomination et de leur avancement.

3. Ils ont, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

4. Ils sont, en cette qualité, sous la surveillance du procureur de la République, et lui adressent directement leurs procès-verbaux. — Néanmoins, ils adressent aux ingénieurs, sous les ordres desquels ils continuent à exercer leurs fonctions, les procès-verbaux qui constatent les contraventions à la grande voirie; et en double original aux procureurs de la République et aux ingénieurs, ceux qui constatent des infractions aux règlements de l'exploitation. — Dans la huitaine du jour où ils auront reçu les procès-verbaux constatant des infractions aux règlements de l'exploitation, les ingénieurs transmettront au procureur de la République leurs observations sur ces procès-verbaux. — Dans le même délai, ils transmettront au préfet les procès-verbaux qui auront été dressés pour contraventions à la grande voirie.

mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet. — Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

4. Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. — L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée. — Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux règlements.

5. A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer. — Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. — Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

6. Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. — Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

7. Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.—Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

8. Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet. — Cette autorisation sera toujours révocable. — L'autorisation n'est pas nécessaire, — 1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ; — 2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

9. Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquêtes.

10. Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existants dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer. — L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841 (V. EXPROPRIATION), et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

11. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie. — Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes. — A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II. DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

12. Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

13. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le con-

cessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

14. Les contraventions prévues à l'art. 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

15. L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. — Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou le fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III. DES MESURES RELATIVES A LA SURETÉ DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

16. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion.— S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

17. Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. — Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

18. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'art. 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. — Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent à cinq cents francs. — Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs. — Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans.

19. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de cinquante à mille francs. — Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs.

20. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

21. Toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer en outre un emprisonnement de trois jours à un mois.

22. Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer. — L'État sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

23. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres I et III de la présente loi pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. — Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire. — Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

24. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

25. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

26. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

27. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

CHEMINS DE HALAGE. *V.* Ordonnance de 1669, C. civ. 556, note.

CHEMINS VICINAUX.

Loi du 21 mai 1836.

Section Ire. Chemins vicinaux. — **1.** Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'art. 7 ci-après.

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.— Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. — Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier, ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours : — 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ; — 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.—La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. — La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. — Chaque année, le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.

6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

Sect. II. Chemins vicinaux de grande communication. — **7.** Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. — Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. — Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend ; statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. — Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général. — La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général. — Les communes acquitteront la portion des dépenses mise à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'art. 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.

9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales. — **10.** Les che-

mins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

11. Le préfet pourra nommer des agents voyers. — Leur traitement sera fixé par le conseil général. — Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux ; — Les agents voyers prêteront serment : ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

13. Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. — Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.

14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la Couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. — Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. — Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. — Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après. — Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. — Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'art. 17.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet. — Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. — Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'art. 29 de la loi du (3 mai 1841), quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. — Le juge recevra les acquiescements des parties. — Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. — Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit contre la déclaration du jury qui règlera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du (3 mai 1841).
V. EXPROPRIATION.

17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvements de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux ; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. — Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire. — En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou en partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 17.

20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de un franc. — Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 C. pr. civ.

21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un ré-

glement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu. — Ce règlement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignements, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

CIMETIÈRE.

1° *Décret du 23 prairial an XII sur les sépultures.*

TIT. Ier. DES SÉPULTURES ET DES LIEUX QUI LEUR SONT CONSACRÉS.

1. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5 Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés; et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses, pour de nouvelles sépultures, n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépultures seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TIT. IV. DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

2° *Décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.*

1. Nul ne pourra sans autorisation élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements.

2. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. — Les puits pourront après visite contradictoire d'experts être comblés en vertu d'ordonnance du préfet du département sur la demande de la police locale.

COLOMBIER.

Loi du 4 août 1789.

2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli : les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés, et durant ce temps ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

COMMAND (déclaration de).

Loi du 28 avril 1816.

44. Seront sujets au droit fixe de trois francs — les déclarations ou élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'ad-

judication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat.

COMMISSAIRES-PRISEURS.

I. TARIF.

Loi du 18 juin 1843 sur le Tarif des commissaires-priseurs.

1. Il sera alloué aux commissaires-priseurs, — 1° pour droits de prisée, pour chaque vacation de trois heures, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 6 fr. — Partout ailleurs, 5 fr. — 2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 5 fr. — Partout ailleurs, 4 fr. — 3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, six pour cent sur le produit des ventes, sans distinction de résidence. — Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente. — Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 3,000 fr. — Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le numéro premier du présent article. — 4° Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne, 1 fr. 50 c. — Pour consignation à la Caisse s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille. 6 fr. — Partout ailleurs, 5 fr. — Pour assistance à l'essai ou poinçonnage des matières d'or et d'argent, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 6 fr. — Partout ailleurs 5 fr. — Pour paiement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5-18 août 1791 et 12 nov. 1808, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 4 fr. — Partout ailleurs, 3 fr.

2. L'état des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué.

3. Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. — En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

4. Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics. — Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

5. Il y aura, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente.—Néanmoins, les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété et les commissaires-priseurs du domaine feront leurs versements à la bourse commune conformément aux traités passés entre eux et les autres commissaires. Ces traités seront soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du procureur du Roi.

6. Toute convention entre les commissaires-priseurs, qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux fixé par l'article précédent, est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'article 4 ci-dessus.

7. Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au paiement des deniers produits par les ventes: ils seront saisissables.

8. La répartition des émoluments de la bourse commune sera faite, tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

9. Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germin. an IX, relativement à leur chambre de discipline. — Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, aux chambres de discipline qui seraient instituées dans d'autres localités.

10. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

II. CHAMBRE DE DISCIPLINE.

Arrêté du 29 germinal an IX.

1. Les dispositions contenues au règlement du 13 frimaire an IX, relatif aux avoués, sont déclarées communes aux commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, créés par la loi du 27 ventôse dernier, sauf les modifications ci-après.

2. La chambre des commissaires-priseurs-vendeurs sera composée d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix autres membres.

3. Les assemblées ordinaires de la chambre se tiendront tous les décadis à dix heures du matin.

4. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des commissaires-priseurs-vendeurs, réunis à cet effet dans le local qui, pour la première fois, sera indiqué à chacun des membres par le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance.

5. Les membres de la chambre seront renouvelés tous les ans, par tiers.

6. Le renouvellement des membres de la chambre se fera, chaque année, le 30 germinal.

7. Quant à la première nomination pour la mise en activité du présent règlement, elle aura lieu le 4 floréal.

8. Chaque commissaire-priseur-vendeur sera tenu de faire, au secrétariat, déclaration de toutes les ventes dont il sera chargé, vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la vente, et d'indiquer les jour, lieu et heure où elles se feront, ainsi que le nom des requérants. Le commissaire qui négligerait cette déclaration, paiera trois francs pour la première fois, dix francs pour la seconde, et vingt-cinq francs pour la troisième—Ces déclarations seront reçues moyennant un franc, et seront portées, jour par jour, sur un registre ouvert à cet effet, signé et paraphé par le président.

9. Les membres composant la chambre de discipline, pourront se transporter dans les ventes, inspecter les procès-verbaux, les parapher s'ils le jugent convenable

COMMUNES.

I. ORGANISATION MUNICIPALE.

Loi du 5 *mai* 1855.

(V. au *Suppl. chronologique* à sa date.)

II. ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Loi du 18 *juillet* 1837.

TITRE Ier, DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DES COMMUNES.

1. Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions. — Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé pour cette section une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission. — Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section, et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section. — La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi. — Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du Roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement pour les communes qui n'ont pas trois cents habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département. — Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

5. Les habitants de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. — Les édifices et autres immeubles servant à un usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II. DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Chapitre Ier. *Des attributions des maires.*

9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure, 1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements; 2° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois; 3° de l'exécution des mesures de sûreté générale.

10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, 1° de la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supé-

rieure qui y sont relatifs; 2° de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits; 3° de la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale; 4° de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses; 5° de la direction des travaux communaux; 6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements; 7° de souscrire dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi; 8° de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

11. Le maire prend des arrêtés à l'effet, 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. — Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

13. Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer. — Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

14. Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. — Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. — Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Chapitre II. *Des attributions des conseils municipaux.*

17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivants: — 1° Le mode d'administration des biens communaux; — 2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens; — 3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; — 4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire, si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants: — 1° le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires; 2° les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux; 3° les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; 4° la délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune; 5° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux de biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée; 6° les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre; 7° l'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale; 8° le parcours et la vaine pâture; 9° l'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux; 10° les actions judiciaires et transactions; — et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet. — Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les règlements d'administration publique.

21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : — 1° les circonscriptions relatives au culte ; 2° les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ; 3° les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; 4° l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance; 5° les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État; 6° les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance; 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ; 8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

22. Le conseil municipal réclame s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. — Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi.

24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. — Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

25. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. — Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

28. Les délibérations seront inscrites par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présents à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques ; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

TIT. III. DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'Hôtel-de-Ville ou du local affecté à la mairie ; 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune; 3° L'abonnement au Bulletin des lois ; 4° Les frais de recensement de la population ; 5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes ; 6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ; 7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ; 8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois ; 9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ; 10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ; 11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ; 12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ; 13° L'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ; 14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ; 15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants trouvés et abandonnés ; 16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte ; 17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ; 18° Les frais des plans d'alignement ; 19° Les frais et dépenses des conseils des

prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent; 20° Les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux; 21° L'acquittement des dettes exigibles, — Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. — Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires des communes se composent, — 1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature; 3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances; 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes; 5° Du produit des octrois municipaux; 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; 7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; 9° Du prix des concessions dans les cimetières; 10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux; [illegible] produit des expéditions des actes [illegible] de l'état civil; [illegible] .ccordent [illegible] es amen- [illegible] de sim- [illegible] orrection- [illegible] pline de la garo[illegible] lement du produit [illegible] ville et de police dont la per[illegible] torisée par la loi.

32. Les recettes extraordinaires se composent, — 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées; 2° Du prix des biens aliénés; 3° Des dons et legs; 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetés; 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois; 6° Du produit des emprunts, — Et de toutes autres recettes accidentelles.

33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. — Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs, ou plus, est réglé par une ordonnance du Roi. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. — Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes. — Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

35. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget.

37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. — Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou l'ordonnance du Roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. — Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. — S'il

s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans les formes des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à cent mille francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. — Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. — Lorsque les plus imposés appelés seront absents, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

43. Les tarifs des droits de voirie seront réglés par ordonnance du Roi, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

44. Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. — Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. — Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excèdera trente mille francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV. DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs, pour les autres communes. — S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du Roi, qui déterminera les formes de la vente.

47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. — Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet. *V.* BAIL.

48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissements communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du Roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendants droit à la succession. — Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du Roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

TITRE V. DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en jus-

tice sans être autorisée par le conseil de préfecture. — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. — Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. — La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard. *V.* RESPONSABILITÉ.

50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le Roi, en conseil-d'état. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. — La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. — Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. — La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

53. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée. — En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi, en son conseil-d'état, conformément à l'art. 50 ci-dessus. — Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil-d'état.

54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'art. 52, qu'après l'expiration de ce délai. — En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. — En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés. — Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. — Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitants et les propriétaires étrangers à la section. — L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent.

58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès. — Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

TITRE VI. COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

60. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes.

61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture. — L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

62. Les recettes et dépenses commu-

nales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. — Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, devront être remis à ce comptable.

63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

64. Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.—Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente. — Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes. — Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite cour.—Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance.

67. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs, par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes. — Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.—Elles seront assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux art. 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832. *V.* CONTRAINTE PAR CORPS.

69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance.—Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII. DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du Roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.—Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du Roi. — La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux. — Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

71. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent. — Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet. — En

cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il sera statué par ordonnance royale. — La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII. DISPOSITION SPÉCIALE.

74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris. *V.* CONSEILS GÉNÉRAUX.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. *V.* ACTE ADMINISTRATIF, CONSEIL-D'ÉTAT, CONSEIL DE PRÉFECTURE ET COUR DES COMPTES.

CONFLIT.

Ordonnance du 1er juin 1828.

1. A l'avenir le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivants : — 1° lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative ; 2° lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative. — Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit, — 1° le défaut d'autorisation, soit de la part du Gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agents, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissements publics seront parties ; 2° le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugements rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs. — Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'article 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivants.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du Roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. — Le procureur du Roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du Roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement. — Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu ; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux, y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal. — Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du Roi, qui le communiquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'art. 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du Roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au par-

quet du procureur du Roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui.

14. Le procureur du Roi informera immédiatement notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet; ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat-général du conseil-d'état, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice.—Néanmoins ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du conseil-d'état et la demande des parties, par notre garde des sceaux; il ne pourra en aucun cas excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8.

2° *Ordonnance du* 12 *mars* 1831.

6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir : la citation, les conclusions des parties, le déclinatoire proposé par le préfet, le jugement de compétence, l'arrêté de conflit. — Ces pièces seront adressées par le procureur du roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal. Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du conseil d'État.

7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministre de la justice. — Si, un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

CONSEIL D'ÉTAT.

I. ORGANISATION. V. *suppl. chron.*, 25, 30 janvier, 19 avril et 31 déc. 1852.

II. COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.

1° *Décret du* 11 *juin* 1806.

TITRE II. DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

13. Notre conseil-d'état continuera d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les constitutions de l'empire et par nos décrets*.

14. Il connaîtra en outre : — 1° des affaires de haute police administrative lorsqu'elles lui auront été renvoyées par nos ordres; — 2° de toutes contestations ou demandes relatives soit aux marchés passés avec nos ministres, avec l'intendant de notre maison, ou en leur nom, soit aux travaux ou fournitures faits pour le service de leurs départements respectifs, pour notre service personnel ou celui de nos maisons : — 3° des décisions de la comptabilité nationale et du conseil des prises.

2° *Décret du* 22 *juillet* 1805.

Titre 1er, *Section* 1re. *Des instances introduites au conseil-d'état à la requête des parties.*

1. Le recours des parties au conseil-d'état en matière contentieuse sera formé par requête signée d'un avocat au conseil; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

3. Le recours au conseil-d'état n'aura point d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné.

11. Le recours au conseil contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée.

12. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il

* Le conseil-d'état exerce en dernier ressort la juridiction générale en matière contentieuse administrative. Les conseils de préfecture exercent la compétence générale quant au premier degré de juridiction, sauf les attributions spéciales faites par une foule de lois, décrets et ordonnances, aux préfets, aux ministres et à diverses commissions administratives. L'appel direct au conseil-d'état est ouvert contre les arrêtés du conseil de préfecture et les décisions ministérielles. A l'égard des décisions de préfet, elles doivent être dénoncées par appel au ministre compétent, suivant la nature de la contestation; elles ne peuvent être attaquées directement devant le conseil-d'état que pour cause d'incompétence, ou lorsque le préfet a statué *en conseil de préfecture*, cas auquel les conseillers de préfecture n'ont que voix purement consultative. Ces diverses règles sont établies par une jurisprudence constante.

La *Constitution du* 14 *janvier* 1852 n'a absolument rien changé à ces règles de compétence. — Le *décret organique* du 25 janvier 1852 règle spécialement à l'égard des *matières contentieuses* la forme de procéder. — Les séances sont *publiques*.

aura été rendu une ordonnance de *soit communiqué*, cette ordonnance devra être signifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance.

12*. Ceux qui demeureront hors de la France continentale, auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'art. 73 du Code de procédure civile.

TITRE II. DES INCIDENTS QUI PEUVENT SURVENIR PENDANT L'INSTRUCTION D'UNE AFFAIRE.

§ 1er. *Des demandes incidentes.*

18. Les demandes incidentes seront formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du conseil : le grand-juge en ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé.

19. Les demandes incidentes seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision. — S'il y avait lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le conseil ainsi qu'il appartiendra.

§ 2. *De l'inscription de faux.*

20. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand-juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. — Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée. — Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil-d'état statuera sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

§ 3. *De l'intervention.*

21. L'intervention sera formée par requête; le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance : néanmoins la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention.

§ 4. *Des reprises d'instance et constitution de nouvel avocat.*

22. Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. — Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

23. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, la décision d'une affaire en état ne sera différée.

24. L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse, s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

§ 5. *Du désaveu.*

25. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au conseil-d'état, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand-juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétents, pour y être statué dans le délai qui sera réglé. — A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

26. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au conseil-d'état, il sera procédé contre l'avocat sommairement, et dans les délais fixés par le grand-juge.

TITRE III. § 1er. *Des décisions du conseil-d'état.*

27. Les décisions du conseil contiendront les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales.

28. Elles ne seront mises à exécution contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au conseil qui aura occupé pour elle.

§ 2. *De l'opposition aux décisions rendues par défaut.*

29. Les décisions du conseil-d'état rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. — Elle devra être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée : après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable.

30. Si la commission est d'avis que l'opposition doive être reçue, elle fera son rapport au conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant. — La décision qui aura admis l'opposition, sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

* Art. 13 *abrogé* par D. 11 juin 1859, *supp. chron.*

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Loi du 28 pluviôse an VIII.

TITRE II. *Administration de département.*

2. Il y aura dans chaque département, un préfet, un conseil de préfecture, et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département. *V.* CONSEILS GÉNÉR.

3. Le préfet sera chargé seul de l'administration.

4. Le conseil de préfecture prononcera, — sur les demandes des particuliers, tendant à obtenir la décharge ou réduction de leur cote de contributions directes; — sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; — sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration; — sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; — sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie; — sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider; — enfin, sur le contentieux des domaines nationaux. *V.* CONSEIL D'ÉTAT et *note.*

5. Lorsque le préfet assistera au conseil de préfecture, il présidera : en cas de partage, il aura voix prépondérante.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. *V.* PRUD'HOMMES.

CONSEILS GÉNÉRAUX* de départements et conseils d'arrondissements.

I. ORGANISATION DES CONSEILS.

1° *Loi du* 22 *juin* 1833, *modifiée par le décret du* 3 *juillet* 1848 **.

TITRE I. FORMATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

1. Il y a dans chaque département un conseil général.

2. Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre trente.

3. § 1 *abrogé* par décret du 3 juillet 1848. — § 2. Dans les départements qui ont plus de trente cantons, des réunions de cantons seront opérées conformément au tableau ci-annexé, de telle sorte que le département soit divisé en trente circonscriptions électorales. — § 3 *abrogé.*

4. *abrogé*,

5. Ne pourront être nommés membres des conseils généraux, — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; — 2° Les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au payement des dépenses publiques de toute nature; — 3° Les ingénieurs des ponts-et-chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département; — 4° Les agents forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

6. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

7. Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article 11.

8. Les membres des conseils généraux sont nommés pour *neuf* ans, ils sont renouvelés par *tiers* tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles. — A la session qui suivra la première élection des conseils généraux, le conseil général divisera les cantons et circonscriptions électorales du département en trois séries, en répartissant, autant qu'il sera possible, dans une proportion égale, les cantons ou circonscriptions électorales de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

9. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le Roi (V. *Const.*, art. 80); en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution *.

10. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera par la voie du sort à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra. — Il sera procédé de la même manière lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre du conseil général et membre d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement.

11. En cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois.

** *Décret du* 3 *juillet* 1848. — 4. Sont abrogés les §§ 1 et 4 de l'article 3, et les articles 4, 22, 23, 29 à 33, 36, 39 à 42, 45, 46 § 1. 47 et 49 de la loi du 22 juin 1833. *V.* v° COMMUNES.

* *Conseils généraux.* V. Sup. chr. L. 7 juil. 1852.

* *V.* v° COMMUNES, loi du 21 mars 1831 et les notes.

TITRE II. RÈGLE DE LA SESSION DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

12. Un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. — Au jour indiqué pour la réunion du conseil général, le préfet donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra le serment des conseillers nouvellement élus, et déclarera au nom du Roi que la session est ouverte. — Les membres nouvellement élus, qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général. — Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité absolue des voix son président et son secrétaire. — Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

13. Les séances du conseil général ne sont pas publiques; il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents; les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que *quatre* des conseillers présents le réclament.

14. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par une ordonnance du Roi (du conseil-d'État).

15. Toute délibération, prise hors de la réunion légale du conseil général, est nulle de droit. — Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'art. 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement, pendant les trois années qui suivront la condamnation.

16. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département. — En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet en attendant que le Roi (le conseil-d'État) ait statué.

17. Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse. — En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté que la session du conseil général est suspendue : il sera statué définitivement par ordonnance royale (conseil-d'Etat).

18. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le préfet transmettra son arrêté au procureur général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 123 du Code pénal.

19. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil général par les articles 15, 16 et 17, sera passible des peines portées par l'art. 123 du Code pénal.

TITRE III. DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

20. Il y aura, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf.

21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

22 et **23** *abrogés*.

24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

26. Les art. 7, 9, 10, 11 de la présente loi sont applicables aux conseils d'arrondissement.

TITRE IV. RÈGLES POUR LA SESSION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. — Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous préfet donne lecture de l'ordonnance du Roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du Roi, que la session est ouverte. — Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement. — Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire. — Le sous-préfet a entrée dans

le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations.

28. Les art. 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont applicables à la session des conseils d'arrondissement.

TITRE V. DES LISTES D'ÉLECTEURS.

29 *à* **33** *abrogés.*

TITRE VI. DE LA TENUE DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis. — Toutefois, le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles.

35. Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents.

36 *abrogé.*

37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége, les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

39 *à* **42** *abrogés.*

43. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

44. Les votants sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

45 *abrogé.*

46. § 1er *abrogé.* — Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée. — Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidents de toutes les sections, le recensement général des votes.

47 *abrogé.*

48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

49 *abrogé.*

50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidents sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et les formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au § 4 de l'art. 33 de la loi du 19 avril 1831 *.

53. Le recours au conseil d'Etat sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

54. Le recours devant le conseil d'Etat sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu. — L'appel des jugements des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

TITRE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

55 *à* **57** *sans objet.*

II. ATTRIBUTIONS DES CONSEILS.

Loi du 10 *mai* 1838.

TITRE Ier. DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

1. Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois. — Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

3. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

4. Le conseil général délibère, — 1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département; — 2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des proprié-

* V. *ci-dessus* v° COMMUNES, note sur l'art. 42 de la loi du 21 mars 1831.

tés départementales; — 3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux; — 4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales; — 5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 36 ci-après; — 6° Sur les transactions qui concernent les droits du département; — 7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département; — 8° Sur le classement et la direction des routes départementales; — 9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département; — 10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département; — 11° Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental; — 12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État, et qui intéresse le département; — 13° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; — 14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures; — 15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles; — 16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du Roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique.

6. Le conseil général donne son avis, — 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux; — 2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes; — 3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés; — 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

9. Les dépenses à inscrire au budget du département sont, — 1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'État; — 2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale; — 3° Les dépenses extraordinaires autorisées par les lois spéciales; — 4° Les dépenses mises à la charge des départements ou autorisées par des lois spéciales.

10. Les recettes du département se composent, — 1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départements, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi; — 2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances; — 3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales; — 4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public; — 5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental; — 6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières; — 7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; — 8° Du produit des droits de péage autorisés par le Gouvernement au profit du département, ainsi que des autres *droits* et perceptions concédés au département par les lois.

11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale. — Il est divisé en sections.

12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes : — 1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux; — 2° Les contributions dues par les propriétaires du département; — 3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture; — 4° l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture; — 5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie; — 6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales; — 7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés; — 8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix; — 9° Le chauffage et l'éclai-

rage des corps de garde des établissements départementaux ; — 10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ; — 11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ; — 12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ; — 13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ; — 14° Les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ; — 15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ; — 16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ; — 17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ; — 18° les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles ; — 19° Les dépenses de garde et conservations des archives du département.

13. Il est pourvu à ces dépenses au moyen, — 1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances ; — 2° De la part allouée au département dans le fonds commun ; — 3° Des produits éventuels énoncés aux n°s 6, 7 et 8 de l'art. 10.

14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'art. 12, peuvent être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

16. La seconde section comprend les dépenses facultatives d'utilité départementale. — Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 12.

17. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'art. 10. — Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances pourra être distribuée aux départements, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales. — La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

18. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

20. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses. — Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil général dans la seconde section ; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

21. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

22. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits. — Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

23. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

24. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet, — 1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département ; 2° Du fonds de nonvaleurs ; 3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public. — Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale. — Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

25. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

26. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. — Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion : les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

27. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

28. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale.

29. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil-d'état entendu. — Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas vingt mille francs.

30. Les délibérations du conseil général relatives au mode de gestion des propriétés départementales sont soumises à l'approbation du ministre compétent. — En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

31. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil-d'état entendu. — Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

32. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de cinquante mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

33. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi.

34. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du Roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du Roi en son conseil-d'état. — Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. — Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action. — En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable. — Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance. — En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

37. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. — Il lui en est donné récépissé. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

38. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du Roi, le conseil-d'état entendu.

TITRE II. DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

40. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes. — Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

41. Le conseil d'arrondissement donne son avis, — 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ; — 2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ; — 3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des

marchés; — 4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département; — 5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis, — 1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement; — 2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement; — 3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices; — 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes. — Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions. — En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

CONSEILS MUNICIPAUX. *V.* COMMUNES:

1° Loi du 5 mai 1855, tit. 1er, chap. 2, *des conseils municipaux*, art. 15.

2° Loi du 18 juillet 1837, tit. 2, chap. 2, *des attributions des conseils municipaux*, art. 17 à 29.

CONTRAINTE PAR CORPS.

1° *Loi du* 17 *avril* 1832.

TITRE Ier. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE COMMERCE. (V. *loi du* 13 *déc.* 1848 ci-après 2°).

1. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce, — 1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques; — 2° Les mineurs non commerçants, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce; — 3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négociants, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'art. 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagements n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante et dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs; — Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs; — Après trois ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs; — Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs; — Après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus (abrogé art. 4. L. 13 déc. 1848).

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante et dixième année.

TIT. II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

Section Ire. Contrainte par corps en matière civile ordinaire.

7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus. — Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prévus par l'art. 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la

durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Section II. Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.

8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables,— 1° Les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions; — 2° Leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette; — 3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissements publics, ainsi que leurs cautions, et leurs agents et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

10. Sont également soumis à la contrainte par corps, — 1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitants, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises; — 2° Leurs cautions, ainsi que leurs agents et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

11. Seront encore soumis à la contrainte par corps, tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédents, contre les femmes et les filles. — Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant trois cents francs. — Sa durée sera fixée dans les limites de l'article 7 de la présente loi, paragraphe premier.

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ÉTRANGERS.

14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisants motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français. — Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement. — La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement.

16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs; — Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs; — Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs; — Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs; — Après dix ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus. — S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'art. 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.

18. Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des art. 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès qu'il aura commencé sa soixante et dixième année. — Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté. — La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'art. 2066 du Code civil, qui leur est déclaré applicable.

TITRE IV. DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS TITRES PRÉCÉDENTS.

19. La contrainte par corps n'est ja-

mais prononcée contre le débiteur au profit, — 1° De son mari ni de sa femme ; — 2° De ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, ou alliés au même degré. — Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugements de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugements : s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel ; cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandements de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 786 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, paragraphe 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, * si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement, en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins. — Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux aliments sera de trente francs à Paris, et de vingt-cinq francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement, faute de consignation d'aliments, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer. — Cette requête sera présentée en *duplicata* ; l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien ; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée *gratis*.

31. Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

32. Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers. — Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

TIT. V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

33. Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. — Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le com-

*Abrogé. V. art. 6. L. 13 décembre 1848.

mandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif. — Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. — Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. — La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

35. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excèderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et *trois* mois, lorsqu'elles excèderont cent francs. (art. 8. L. 13 déc. 1848).

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'État. — Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'aliments, aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excèdera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu, en vertu des articles 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier. — La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État, s'élève à trois cents francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi. — Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum à six mois, et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans. — S'il atteint sa soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. Les articles 19, 21 et 22 de la présente loi, sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

42. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement, s'ils ont commencé leur soixante et dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code civil.

43. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 7, et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'État, des communes et des établissements publics.

44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à quinze francs et au-dessous, dans la huitaine; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

Dispositions générales.

46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année et du 10 septembre 1807, sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois antérieures relatives aux cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des communes et des établissements publics. Néanmoins celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celle du titre XIII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

2° *Loi du* 13 *décembre* 1848.

1. Le décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de la contrainte par corps, cesse d'avoir son effet. — La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur, sous les modifications suivantes:

TITRE Ier. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

2. A l'avenir, la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le payement des fermages des biens ruraux. (Modific. de l'art. 2062 C. Civ.)

3. Les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce seront, comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps, dans les cas prévus par le paragraphe 7 de l'article 2060 du Code civil.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

4. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois, lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 fr.; après six mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; après neuf mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,500 fr.; après un an lorsqu'il ne s'élèvera pas à 2,000 fr. — L'augmentation se fera ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas 500 fr., sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 fr. et au-dessus.

5. Pour toute condamnation en principal au-dessous de 500 fr., même en matière de lettre de change et de billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps pendant trois mois au plus, à compter de l'échéance de la dette.

6. A l'avenir, les dispositions des art. 24 et 25 de la loi du 17 avril 1832 seront applicables aux matières commerciales.

TITRE III. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DETTES CIVILES ET AUX DETTES COMMERCIALES.

7. Le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugement des tribunaux civils ou de commerce conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement, et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés. Le débiteur restera en état.

TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRES CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois. — Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à 300 fr., si le débiteur fait les justifications prescrites par l'art. 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'Etat. — Lorsque le débiteur de l'État ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832, et par le paragraphe 2 de l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double.

9. Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans. — S'il a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir. — La contrainte par corps en matières criminelle, correctionnelle et de simple police, ne sera exercée, dans l'intérêt de l'Etat ou des particuliers, contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque du fait qui a motivé la poursuite, qu'autant qu'elle aura été formellement prononcée par le jugement de condamnation.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grand'tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré.

11. En aucune matière, la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes. — Les tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une

année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

12. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans. — Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continueront d'être observées.

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

13. Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848, et à l'égard desquels la contrainte par corps est maintenue, pourront être écroués de nouveau, à la requête de leurs créanciers, huit jours après une simple mise en demeure; mais ils profiteront des dispositions de la présente loi.

14. Les dettes antérieures ou postérieures au décret du 9 mars, qui, d'après la législation en vigueur avant cette époque, entraînaient la contrainte par corps, continueront à produire cet effet dans les cas où elle demeure autorisée par la présente loi, et les jugements qui l'auront prononcée recevront leur exécution, sous les restrictions prononcées par les articles précédents.

15. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps. *V.* Arrêté du 24 mars 1849, *Tarif civil*, art. 51 *note*.

CONTREFAÇON D'OBJETS INDUSTRIELS. *V.* BREVET D'INVENTION, MARQUE.

CONTREFAÇON D'OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. *V.* PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

COUR D'ASSISES. *V. Loi du* 9 *septembre* 1835, *I. crim.* 251.

COUR DE CASSATION.

Loi du 1er décembre 1790.

1. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du corps législatif.

2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation, contre les jugements rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les règlements de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier.

3. Il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. — Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires; après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître.

4. On ne pourra pas former la demande de cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix: il est interdit au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes *

5. Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise, et la permission d'assigner accordée.

9. Les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et règlements de juges, seront portés devant le bureau des requêtes, et jugés définitivement par lui sans frais sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix.

10. La section de cassation seule, et sans la réunion des membres du bureau des requêtes, prononcera sur toutes les demandes en cassation, lorsque la requête aura été admise.

14. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

16. En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, et dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance.

20. Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation

* *Décret du 27 ventôse an VIII.*

77. Il n'y a ouverture à cassation ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

78. Lorsqu'après une cassation le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal.

79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du Gouvernement.

contre le second jugement. *V. Loi du 1er avril* 1837, I. Cr. 440, note.

25. Si le commissaire du Roi auprès du tribunal de cassation, apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier ressort, directement contraire aux lois ou aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et s'il est prouvé que les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

28. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement * qui fixait la forme de procéder au conseil des parties (*Règlement de* 1738), sera exécuté au tribunal de cassation.

Loi du 27 ventôse an VIII.

63. Chaque section (de la cour de cassation) ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins; et tous les jugements seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

64. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider: les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

COUR DES COMPTES.

Loi du 16 septembre 1807.

1. Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une cour des comptes.

TITRE II. DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR DES COMPTES.

11. La cour sera chargée du jugement des comptes, des recettes du Trésor, des receveurs-généraux de département et des régies et administration des contributions indirectes; des dépenses du Trésor, des payeurs-généraux, des payeurs d'armées, des divisions militaires, des arrondissements maritimes et des départements; des recettes et dépenses, des fonds et revenus spécialement affectés aux dépenses des départements et des communes, dont les budgets sont arrêtés par l'Empereur.

12. Les comptables des deniers publics en recettes et dépenses seront tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour, dans les délais prescrits par les lois et règlements; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour pourra les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements.

13. La cour règlera et apurera les comptes qui lui seront présentés; elle établira par ses arrêts définitifs si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet. — Dans les deux premiers cas, elle prononcera leur décharge définitive, et ordonnera main-levée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé. — Dans le troisième cas, elle les condamnera à solder leur débet au trésor dans le délai prescrit par la loi. — Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts sera adressée au ministre du trésor, pour en faire suivre l'exécution par l'agent établi près de lui.

14. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, pourra procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur-général, pour erreur, omission, faux ou double emploi reconnus par la vérification d'autres comptes.

---

* *Formalités et délais en matière civile.*

Le pourvoi doit être déposé au greffe de la cour par un avocat à la cour de cassation, dans les trois mois de la signification, faite à personne ou domicile, de la décision que l'on veut attaquer. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont pas comptés dans le délai. — On joint à la requête 1° la copie authentique de la décision attaquée; 2° la quittance de consignation d'amende fixée à 165 francs pour les décisions contradictoires, et à 82 fr. 50 c. pour les décisions par défaut ou par forclusion. Les indigents sont autorisés à suppléer à cette quittance par un certificat d'indigence. — Aux termes du règlement de 1738, l'arrêt d'admission, rendu par la chambre des requêtes, doit être également signifié, à peine de déchéance, dans les trois mois de sa date. — Ce délai, tant pour le dépôt du pourvoi que pour la signification de l'arrêt d'admission, est réglé à *six mois* pour tous ceux qui demeurent hors de la France continentale, à *un an* pour ceux qui habitent les Indes occidentales, à *deux ans* pour ceux qui résident dans les colonies au-delà du Cap de Bonne-Espérance. — Le demandeur qui succombe devant la chambre civile est condamné à une seconde amende de 165 francs, et à payer une indemnité de 150 fr. au défendeur.

A l'égard des règlements de juges, la signification de l'arrêt de soit communiqué doit être faite, à peine de déchéance, dans un délai qui varie suivant la circonscription des anciens parlements; il se trouve réglé par l'ordonnance de 1738 à *quinze jours* pour Paris et une étendue de dix lieues à la ronde, *un mois* pour les ressorts des parlements de Rouen, Dijon, Douai et de Paris, excepté la ville et son rayon, et *deux mois* pour les autres.

L'opposition est admise contre un arrêt de cassation rendu par défaut, pourvu qu'aucun autre défendeur, ayant le même intérêt, n'ait produit ses défenses; mais il faut que la partie défaillante présente requête à la chambre civile, pour obtenir un *arrêt de restitution* qui lui est accordé sur la production d'une quittance constatant qu'elle a versé entre les mains de l'avocat du demandeur une somme de cent francs pour la *refusion des frais.*

15. La cour prononcera sur les demandes en réduction, en translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du Trésor.

16. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en sera rendu compte au ministre des finances, et référé au grand-juge ministre de la justice, qui fera poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

17. Les arrêts de la cour contre les comptables seront exécutoires; et, dans le cas où un comptable se croirait fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoira, dans les trois mois pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt, au conseil d'État, conformément au règlement sur le contentieux. — Le ministre des finances, et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, pourront faire, dans le même délai, leur rapport à l'Empereur, et lui proposer le renvoi au conseil d'État de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi.

18. La cour ne pourra, en aucun cas, s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiements par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites, et accompagnées des acquits des parties prenantes et des pièces que l'ordonnateur aura prescrit d'y joindre.

TITRE III. — DES FORMES DE LA VÉRIFICATION ET DU PAYEMENT DES COMPTES.

19. Les référendaires seront tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur seront distribués.

20. Ils formeront sur chaque compte deux cahiers d'observations: les premières relatives à la ligne de compte seulement, c'est-à-dire aux charges et souffrances dont chaque article du compte leur aura paru susceptible, relativement au comptable qui le présente; — les deuxièmes, celles qui peuvent résulter de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits.

2° *Décret du* 15 *janvier* 1852, *qui rapporte le décret du* 2 *mai* 1848 *relatif à l'organisation de la Cour des comptes.*
V. *Supplément chronologique.*

3° *Décret du* 19 *mars* 1852 *sur la mise à la retraite et la discipline des membres de la Cour des comptes.*
V. *Supplément chronologique.*

4° *Décret du* 27 *mars* 1852 *relatif au serment que les conseillers référendaires de la Cour des comptes sont appelés à prêter.*
V. *Supplément chronologique.*

COURS D'EAU.

1° *Ordonnance du mois d'août* 1669.

(Art. 43 et 44 remis en vigueur par le décret du 19 ventôse an VI.)

43. Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir; sinon le seront à leurs frais et dépens.

44. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir ou altérer le cours par tranchées, fosses et canaux, à peine, contre les contrevenants, d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens.

2° *Loi du* 20-27 *septembre* 1791.

7. Sont supprimés les droits établis sur les moulins à bras et à cheval, tant dans les provinces que partout ailleurs (V. FÉODALITÉ); et il est sursis à prononcer sur les droits dont les moulins à eau pourraient être grevés, jusqu'au moment où il sera statué, par une loi générale, sur la propriété des rivières et des cours d'eau. V. RIVIÈRES NAVIGABLES.

3° *Loi du* 28 *septembre*-6 *octobre* 1791, tit. 2, art. 15 et 16.

V. ci-après v° USAGES RURAUX.

4° *Décret du* 19 *ventôse an VI.*

V. ci-après v° IRRIGATIONS.

5° 28 *ventôse an XII.*

Avis du conseil d'Etat sur la question de savoir si la loi du 29 floréal an X (relative à la police de la grande voirie. V. ci-après v° VOIRIE) est applicable à la police des rivières non navigables.

Le conseil d'Etat est d'avis que la loi proposée (qui avait pour objet de rendre la loi du 29 floréal an X applicable à la police des cours d'eau non navigables) ne peut être adoptée, et que les contraventions aux règlements de police sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau, doivent, selon les dispositions du Code civil et les lois existantes, être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle; et les contestations qui intéressent les propriétaires devant les tribunaux civils.

COURS D'EAUX MINÉRALES. V. SOURCES D'EAUX MINÉRALES.

COURS D'EAU SALÉE. V. MINES DE SEL.

CRIEURS PUBLICS. *V. Lois des* 10 *décembre* 1830 et 16 *février* 1834, C. Pén. 290 note.

DÉCIME DE GUERRE.

Loi du 6 prairial an VII.

1. A compter de la publication de la présente loi, il sera perçu au profit de la République, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an VII, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, hypothèque, droits de greffe, droits de voitures publiques, de garantie sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation.

2. La subvention établie par la présente loi sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci : il en sera compté par un article séparé.

Nota. Cette disposition qui, dans l'origine, avait été établie pour l'an VIII seulement, est renouvelée tous les ans par la loi de finances. V. ci-après v° Enregistrement.

DESSÉCHEMENTS (des marais).

Loi du 16 septembre 1807.

TITRE I. DESSÈCHEMENT DES MARAIS.

1. La propriété des marais est soumise à des règles particulières. — Le Gouvernement ordonnera les dessèchements qu'il jugera utiles ou nécessaires.

2. Les dessèchements seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires.

3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du dessèchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le Gouvernement.

4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire, ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis; lorsque les propriétaires ne seront pas tous réunis; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du dessèchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le Gouvernement : celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en conseil d'état, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les règlements généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du dessèchement : si ceux qui auront fait la première soumission, et fait lever ou vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée. — Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du dessèchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite. — Au plan général seront joints tous les profils et nivellements nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

TITRE II. FIXATION DE L'ÉTENDUE, DE L'ESPÈCE ET DE LA VALEUR ESTIMATIVE DES MARAIS AVANT LE DESSÈCHEMENT.

7. Lorsque le Gouvernement fera un dessèchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi. Les syndics seront nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département. — Les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers expert. — Si le dessèchement est fait par l'État, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excèdera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq : ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

10. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise.—Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

11. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue

donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du dessèchement, et enfin sur le classement des terres.

12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du dessèchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables. — Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre 10 de la présente loi.

13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du dessèchement se rendront sur les lieux; et, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, ils procèderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété. — Les experts procèderont en présence du tiers expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

14. Le procès-verbal d'estimation par classe, sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches; et s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission. — Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission, pour être jugée et homologuée par elle; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de dessèchement seront commencés; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

TITRE III. DES MARAIS PENDANT LE COURS DES TRAVAUX DE DESSÈCHEMENT.

16. Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le dessèchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du dessèchement, une portion en deniers du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de dessèchement. — Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession, seront portées devant la commission.

TITRE IV. DES MARAIS APRÈS LE DESSÈCHEMENT, ET DE L'ESTIMATION DE LEUR VALEUR.

17. Lorsque les travaux prescrits par l'État ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception. — En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du dessèchement, et accompagnés du tiers expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle, et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles. — Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le dessèchement.

TITRE V. RÈGLES POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS DUES PAR LES PROPRIÉTAIRES, EN CAS DE DÉPOSSESSION.

19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du dessèchement présenteront à la commission un rôle contenant : — 1° Le nom des propriétaires; 2° L'étendue de leur propriété; 3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral; 4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes; 5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le dessèchement, réglée par la seconde estimation et le second classement; 6° Enfin la différence entre les deux estimations. — S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du dessèchement.

20. Le montant de la plus-value obtenue par le dessèchement, sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession. — Lorsqu'un dessèchement sera fait par l'État, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de quatre pour cent, sans retenue; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au Gouvernement, à raison de la plus-value résultant des dessèchements, auront privilège sur toute ladite

plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le dessèchement au compte de l'État, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissements de la situation des marais desséchés. — L'hypothèque de tout individu inscrit avant le dessèchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à sa première valeur estimative des terrains desséchés.

24. Dans le cas où le dessèchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au dessèchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites. — Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet, et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un règlement d'administration publique.

TITRE VI. DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX DE DESSÈCHEMENT.

25. Durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du dessèchement.

26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des règlements d'administration publique, qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses. — La commission donnera son avis sur ces projets de règlement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux; il sera statué sur le tout en conseil d'État.

27. La conservation des travaux de dessèchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

TITRE VII. DES TRAVAUX DE NAVIGATION, DES ROUTES, DES PONTS, DES RUES, PLACES ET QUAIS DANS LES VILLES, DES DIGUES; DES TRAVAUX DE SALUBRITÉ DANS LES COMMUNES.

28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départements, un ou plusieurs arrondissements, seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales. — Ces contributions ne pourront s'élever au-delà de la moitié de la dépense; le Gouvernement fournira l'excédant.

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départements contribueront dans une proportion, les arrondissements les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente; le tout selon les degrés d'utilité respective. — Le Gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le Gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis; le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

31. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible: ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtiments dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant

l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté. — Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé, par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédents.

33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le Gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux : sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article. — Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement, il sera fait des règlements d'administration publique qui fixeront la part contributive du Gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, seront ordonnés par le Gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité, sera réglé par l'administration publique : elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées, et justifiées par les circonstances.

37. L'exécution des deux articles précédents restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TITRE VIII. DES TRAVAUX DE ROUTE ET DE NAVIGATION RELATIFS A L'EXPLOITATION DES FORÊTS ET MINIÈRES.

38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir. — Le Gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux art. 21, 22 et 23 de la présente loi.

40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédents articles.

TITRE IX. DE LA CONCESSION DE DIVERS OBJETS DÉPENDANTS DU DOMAINE.

41. Le Gouvernement concèdera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues, attérissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

TITRE X. DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS SPÉCIALES.

42. Lorsqu'il s'agira d'un dessèchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit.

43. Elle sera composée de sept commissaires : leur avis ou leurs décisions seront motivés; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer. — Ils seront nommés par l'Empereur.

45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles, pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un règlement d'administration publique.

46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le dessèchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de dessèchement, à la formation et à la vérification du

rôle de plus-value des terres après le dessèchement; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de dessèchement; elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'art. 24, où le Gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution de travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues.

TITRE XI. DES INDEMNITÉS AUX PROPRIÉTAIRES POUR OCCUPATION DE TERRAINS.

48. Lorsque, pour exécuter un dessèchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts-et-chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'État, lorsqu'il entreprend les travaux; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. — Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal; ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de dessèchement, des canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

51 Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige; sauf à l'administration publique ou aux communes, à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en Conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

52. Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en Conseil d'État.— En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en Conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par les alignements arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. — Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'art. 51 ci-dessus.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. — Il n'y aura lieu a faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

56. Les experts, pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent

titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet. — Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

TITRE XII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

58. Les indemnités pour plus value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des règlements d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente.

DETRACTION (droit de). *V.* Civ., 726.

DIFFAMATION. *V.* Presse.

DIGUES. *V.* Desséchement, art. 27 et 33.

DISCIPLINE (officiers ministériels).

Décret du 30 mars 1808.

102. Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et règlements, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps : l'impression et même l'affiche des jugements à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

103. Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience. — Les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. — Notre procureur général rendra compte de tous les actes de discipline à notre ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

104. Notre procureur en chaque tribunal de première instance, sera tenu de rendre, sans délai, un pareil compte à notre procureur général en la cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre ministre de la justice avec ses observations.

DISTANCE LEGALE.

1° *Arrêté du 25 thermidor an XI.*

1. Le tableau ci-joint des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départements, évaluées en kilomètres et myriamètres, sera inséré au *Bulletin des lois*, pour servir de régulateur et d'indicateur du jour où, conformément à l'article 1er du Code civil, la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chacun des départements de la République. *V.* ci-après.

2° *Ordonnance du 27 novembre 1816.*

1. A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au *Bulletin officiel.*

2 Elle sera réputée connue, conformément à l'article 1er du Code civil, un jour après que le *Bulletin des lois* aura été reçu de l'imprimerie royale par notre chancelier ministre de la justice, lequel constatera sur un registre l'époque de la réception.

3. Les lois et ordonnances seront exécutoires, dans chacun des autres départements du royaume, après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an XI ou 13 juillet 1803.

4. Néanmoins, dans les cas et les lieux où nous jugerons convenable de hâter l'exécution, les lois et ordonnances seront censées publiées et seront exécutoires du jour qu'elles seront parvenues au préfet, qui en constatera la réception sur un registre.

3° *Ordonnance du 18 janvier 1817.*

1. Dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

2. Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

Tableau des Distances

DE PARIS A TOUS LES CHEFS-LIEUX DES DÉPARTEMENTS, COMPLÉTÉ ET RECTIFIÉ CONFORMÉMENT AUX ORDONNANCES DES 7 JUILLET 1824, 1er NOVEMBRE 1826, ET 12 JUIN 1834.

DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	Myriam. (a) M.	Kilomèt. K.	DÉPARTEMENTS.	CHEFS-LIEUX.	Myriamèt. M.	Kilomèt. K.
Ain	Bourg	43	2	Loiret	Orléans	12	3
Aisne	Laon	12	7	Lot	Cahors	55	8
Allier	Moulins	28	9	Lot-et-Garonne	Agen	71	4
Alpes (Basses)	Digne	75	5	Lozère	Mende	56	6
Alpes (Hautes)	Gap	66	5	Maine-et-Loire	Angers	30	»
Ardèche	Privas	60	6	Manche	Saint-Lô	32	6
Ardennes	Mézières	23	4	Marne	Châlons	16	4
Arriège	Foix	75	2	Marne (Haute)	Chaumont	24	7
Aube	Troyes	15	9	Mayenne	Laval	28	1
Aude	Carcassonne	76	5	Meurthe	Nanci	33	4
Aveyron	Rhodez	69	2	Meuse	Bar-sur-Ornain	25	1
Bouches-du-Rhône	Marseille	81	3	Morbihan	Vannes	50	»
Calvados	Caen	26	3	Moselle	Metz	30	8
Cantal	Aurillac	53	9	Nièvre	Nevers	23	6
Charente	Angoulême	45	4	Nord	Lille	23	6
Charente-Infér.	La Rochelle (b)	46	»	Oise	Beauvais	8	8
Cher	Bourges	23	3	Orne	Alençon	19	1
Corrèze	Tulle	46	1	Pas-de-Calais	Arras	19	3
Corse (c)	Ajaccio	87	3	Puy-de-Dôme	Clermont	38	4
Côte-d'Or	Dijon	30	5	Pyrénées (Basses)	Pau	78	1
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	44	6	Pyrénées (Hautes)	Tarbes	81	5
Creuse	Guéret	42	8	Pyrénées-Orient.	Perpignan	88	8
Dordogne	Périgueux	47	2	Rhin (Bas)	Strasbourg	46	4
Doubs	Besançon	39	6	Rhin (Haut)	Colmar	48	1
Drôme	Valence	56	»	Rhône	Lyon	46	6
Eure	Évreux	10	4	Saône (Haute)	Vesoul	35	4
Eure-et-Loir	Chartres	9	2	Saône-et-Loire	Macon	39	9
Finistère	Quimper	62	3	Sarthe	Le Mans	21	1
Gard	Nîmes	70	2	SEINE	PARIS	»	»
Garonne (Haute)	Toulouse	66	9	Seine-Inférieure	Rouen	13	7
Gers	Auch	74	3	Seine-et-Marne	Melun	4	6
Gironde	Bordeaux	57	3	Seine-et-Oise	Versailles	2	1
Hérault	Montpellier	75	2	Sèvres (Deux)	Niort	41	6
Ille-et-Vilaine	Rennes	34	6	Somme	Amiens	12	8
Indre	Châteauroux	25	9	Tarn	Albi	65	7
Indre-et-Loir	Tours	24	2	Tarn-et-Garonne	Montauban (d)	63	3
Isère	Grenoble	56	8	Var	Draguignan	80	»
Jura	Lons-le-Saulnier	41	1	Vaucluse	Avignon	70	7
Landes	Mont-de-Marsan	70	2	Vendée	Fontenay	44	7
Loir-et-Cher	Blois	18	1	Vienne	Poitiers	34	3
Loire	Montbrison	44	3	Vienne (Haute)	Limoges	38	»
Loire (Haute)	Le Puy	50	5	Vosges	Épinal	38	1
Loire-Inférieure	Nantes	38	9	Yonne	Auxerre	16	8

(a) Le myriamètre vaut environ deux lieues anciennes.— (b) Ordonn. 12 juin 1834. — (c) Corse, 15 jours, ord. 7 juillet 1824 (*Ajaccio* 145 m. 5.). — (d) Ord. 1er nov. 1826.

DIVORCE. *V.* loi du 8 mai 1816, Civ. 229, note.

DOMAINE PUBLIC. *

Loi du 5 novembre 1790.

Titre III. **15.** Il ne pourra être exercé aucune action contre le procureur général syndic, en sa qualité (de représentant de l'État) (aujourd'hui contre le préfet), par qui que ce soit, sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district pour donner son avis, ensuite au directoire du département (au-

* V. *supp. chron.* D. 21 février 1852.

jourd'hui au préfet seulement), pour donner une décision, aussi à peine de nullité; les directoires de district et de département (les préfets) statueront sur le mémoire dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis avec les pièces justificatives au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet : la remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription, et, dans le cas où les corps administratifs n'auraient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux.

DOMAINES (engagés et échangés).

Loi du 12 mars 1820.

TITRE II. LIBÉRATION DES CONCESSIONNAIRES, ENGAGISTES ET ÉCHANGISTES.

7. L'administration des domaines fera signifier aux propriétaires détenteurs de domaines provenant de l'État à titre d'engagement, concession ou échange, auxquels seraient applicables les dispositions des lois du 14 ventôse an VII, 28 avril 1816 et 15 mai 1818, et qui n'y auraient pas satisfait, qu'ils aient à se conformer auxdites lois, relativement aux domaines engagés ou échangés dont ils seraient actuellement en possession.

8. A l'égard des domaines provenant d'engagements ou d'échanges, restant à remettre aux anciens propriétaires en exécution des lois des 5 décembre 1814, 28 avril 1816 et 15 mai 1818, dont l'origine domaniale sera connue, l'administration des domaines fera ses réserves dans l'acte de remise, et elle imposera aux propriétaires l'obligation de se conformer aux dispositions de la loi du 14 ventôse an VII.

9. *A l'expiration de trente années à compter de la publication de la loi du 14 ventôse an VII**, les domaines provenant de l'État, cédés à titre d'engagement ou d'échange antérieurement à la loi du 1er décembre 1790, autres que ceux pour lesquels auraient été faites, *ou seraient faites jusqu'à l'expiration des dites trente années*, les significations et réserves réglées aux articles ci-dessus 7 et 8, sont déclarés propriétés incommutables entre les mains des possesseurs actuels, sans distinction de ceux qui se seraient conformés ou non aux dispositions des lois des 14 ventôse an VII, 12 pluviôse an XII, 28 avril 1816 et 15 mai 1818.

— En conséquence, les possesseurs actuels desdits biens, engagistes, échangistes ou concessionnaires, ou leurs représentants, seront quittes et libérés par l'effet seul de la présente loi, et sans qu'ils puissent être tenus de fournir aucune justification, sous prétexte que lesdits biens proviendraient d'engagements, d'échanges ou de concessions, avant ou depuis le mois de février 1566, avec ou sans clause de retour.

DROITS CIVIQUES. *V.* ÉLECTION.

ÉCHANGISTES. *V.* DOMAINES ÉCHANGÉS.

ÉGLISE GALLICANE.

Déclaration du clergé de France, du 19 mars 1682, sur la puissance ecclésiastique, proclamée loi de l'Empire par décret du 25 février 1810.

1. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Église même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprenant lui-même que *son royaume n'est pas de ce monde;* et en un autre endroit, *qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu;* et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre; celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons, en conséquence, que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés ni directement, ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni absous du serment de fidélité, et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique et non moins avantageuse à l'Église qu'à l'État, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Saints-Pères et aux exemples des Saints.

2. Que la plénitude de puissance que le Saint-Siège apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle que néanmoins, les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions 4 et 5, approuvés par le Saint-Siège apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Église et des pontifes romains, et observés religieusement, dans tous les temps, par l'Église gallicane, demeurent dans leur force et vertu; et que l'Église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent, en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point ap-

* La loi du 14 ventôse an VII avait admis les engagistes et les échangistes à se faire déclarer propriétaires incommutables, moyennant le paiement du quart de la valeur des biens possédés à titre d'engagement ou d'échange. Ce paiement devait être effectué, à peine de déchéance, dans les cinq mois de la date de l'arrêté administratif portant règlement définitif de l'évaluation. Après plusieurs prorogations de délai, la loi du 12 mars 1820 a enfin consacré le principe de l'entière libération des détenteurs.

prouvés ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme.

3. Qu'ainsi l'usage de la puissance apostolique doit être réglé suivant les canons faits par l'Esprit de Dieu, et consacrés par le respect général; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siége apostolique, que les lois et coutumes établies du consentement de ce siége respectable et des églises subsistent invariablement.

4. Quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises, et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

ÉLECTION DES DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF.

1° *Décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au Corps législatif.*
V. *Supplément chronologique.*

2° *Décret réglementaire du même jour pour l'exécution du décret organique qui précède.*
V. *Supplément chronologique.*

Ces deux décrets remplacent aujourd'hui toute la législation antérieure, qui a subi des variations successives dont nous présentons ici le tableau.

Constitution de 1791, assemblées primaires pour la nomination des électeurs, tit. III, ch. 1, sect. 2; assemblées électorales pour la nomination des représentants, sect. 3. — Tous les citoyens actifs éligibles, art. 3.

Constitution de 1793. Assemblées primaires pour la nomination directe des députés, art. 11 à 20; — De la représentation nationale, art. 21 à 36. — Tout Français exerçant les droits de citoyen éligible, art. 28.

Constitution de l'an III. Assemblées primaires pour la nomination des électeurs, art. 17 à 32; — Assemblées électorales pour la nomination des membres du conseil des Anciens et du conseil des Cinq Cents, art. 41. — Conseil des Cinq Cents, 25 ans, dix années de domicile sur le territoire de la République immédiatement avant l'élection, art. 74. — Conseil des Anciens, 40 ans, marié ou veuf; quinze années de domicile sur le territoire de la République immédiatement avant l'élection.

Constitution de l'an VIII. Assemblées communales pour former la liste communale, art. 7; — Assemblées des électeurs communaux pour former la liste départementale, art. 8; — Assemblées des électeurs départementaux pour former la liste nationale, art. 9; — *Sénat*, soixante membres nommés avec droit de s'adjoindre d'autres membres, art. 15, 16; le Sénat élit dans la liste nationale les *législateurs* et les *tribuns.*

Sénatus-consulte de l'an X. Art. 59, 61, 63; — Du Corps législatif, art. 69 à 75; du Tribunat, art. 76, 77.

Projet du 6 *avril* 1814. Sénateurs nommés par le roi, art. 6; membres du Corps législatif choisis immédiatement par les colléges électoraux de département, art. 9.

Charte de 1814. Pairs nommés par le roi, art. 27; députés élus par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par la loi, art. 35, 40, 41.

Loi électorale du 5 *septembre* 1816. Contributions directes, 500 francs.

Loi électorale du 5 *février* 1817.

Cent jours, acte additionnel. Pairs nommés par l'empereur, art. 4; représentants élus par le peuple, art. 7; colléges électoraux et mode d'élection, art. 27 à 33.

Projet du 29 *juin* 1815. Pairs nommés par le monarque, art. 56; représentants nommés partie par les colléges d'arrondissement, partie par les colléges de département, art. 67, 68.

Charte de 1830. Pairs nommés par le roi dans certaines catégories, art. 23. — Loi du 29 décembre 1831, députés nommés par les colléges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois (colléges d'arrondissement), art. 30, 35.

Loi électorale du 19 *avril* 1831. Cens électoral, 200 francs de contributions directes.

Loi du 25 *avril* 1845, relative à la translation du domicile politique.

Constitution de 1848. Assemblée unique, composée de sept cent cinquante représentants du peuple, art. 20 et 21; — Suffrage direct et universel, art. 24.

Loi électorale du 15 *mars* 1849.

Loi électorale du 31 *mai* 1850 fixant les conditions du domicile électoral.

Constitution de 1852. Sénat : sénateurs de droit, les cardinaux, les maréchaux, les amiraux, tous les autres sénateurs nommés par le Président de la république (par l'Empereur), art. 20; — Corps législatif : députés élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste, art. 36.

Décret organique du 2 *février* 1852, loi électorale.

Décret réglementaire du 2 *février* 1852 (élections).

ENFANTS (Travail des).

Loi du 22 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers.

1. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi : — 1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ; — 2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

2. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans. — De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos. — De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos. — Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir. — L'âge des enfants sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. — Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans. — Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfants au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. — Un travail de nuit des enfants ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissements à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi.

5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école. — Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire. — Les chefs d'établissement inscriront : — 1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ; — 2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

7. Des règlements d'administration publique pourront : — 1° Etendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, l'application des dispositions de la présente loi ; — 2° Elever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles deuxième et troisième, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfants excéderait leurs forces et compromettrait leur santé ; — 3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ; — 4° Interdire aux enfants, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ; — 5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfants, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ; — 5° Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article troisième.

8. Des règlements d'administration publique devront : — 1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ; — 2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures ; — 3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfants ; — 4° Empêcher, à l'égard des enfants, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif ; — 5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfants.

9. Les chefs des établissements devront faire afficher, dans chaque atelier, avec la présente loi et les règlements d'administration publique qui y sont relatifs, les règlements intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les règlements intérieurs, les livrets des enfants et les enfants eux-mêmes : ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

12. En cas de contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder

quinze francs. — Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfants au dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfants indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs. — S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitants des établissements seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs. — Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux règlements d'administration publique qu'elle autorise.

12. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

ENFANTS TROUVÉS.

Décret du 19 janvier 1811.

1. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont : — 1° les enfants trouvés; — 2° les enfants abandonnés; — 3° les orphelins pauvres.

2. Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

5. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

9. A six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfants mâles en état de servir seront mis à la disposition du ministre de la marine.

10. Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

15. Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

16. Lesdits enfants, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

17. Les enfants ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage, les garçons chez des laboureurs ou des artisans, les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

18. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur ni du maître ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

19. L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

20. Ceux des enfants qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice. — Des ateliers seront établis pour les occuper.

21. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés; mais, avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; et, dans aucun cas, un enfant dont l'État aurait disposé ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

ENGAGISTES. *V.* DOMAINES ENGAGÉS.

ENREGISTREMENT.

Loi du 22 frimaire an VII.

2. Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels*, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis *.

3. Le droit fixe s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation

---

* Les délais dans lesquels l'enregistrement doit avoir lieu sont, pour les *actes notariés*, de *dix* ou *quinze* jours, suivant que le notaire réside ou ne réside pas dans la commune où le bureau est établi : — Pour les *actes sous seing privé*, translatifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux et les engagements d'immeubles, ils sont de *trois mois*. — Il n'y a point de délai de rigueur pour tout autre acte sous seing privé. — Le même délai est accordé pour les *testaments*, mais il court à compter du décès du testateur. — La *déclaration des successions* doit être faite dans les *six mois* du décès, lorsque celui dont on re-

ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

4. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations des sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès.— Il est assis sur les valeurs.

61. Il y a prescription pour la demande des droits; savoir: — 1° Après deux années à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution des droits perçus. — 2° Après *cinq* années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès. — 3° Après *dix* années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées. — Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement, si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré. (*Loi du* 18 *mai* 1850).

Droits auxquels sont assujettis les actes les plus usuels, et notamment tous ceux qui se rapportent aux ventes de meubles et d'immeubles, aux donations et successions. — Il faut ajouter le 10e. V. Décime.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 28 avril 1816, 15 mai 1818, 16 juin 1824, 8 septembre 1830, 21 avril 1832, et 24 mai 1834.—*V. la loi du* 18 *mai* 1850).

I. DROITS FIXES.

1 *franc*. (V. L. 18 *mai* 1850).

Abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles seront pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice. — *Il est dû un droit par chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce* (an VII, 68).

Acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles sont pures et simples. — *Il est dû un droit pour chaque acceptant et chaque succession* (an VII, 68).

Acceptations de transports ou délégations de créances à terme, par acte séparé, lorsque le droit prop. a été acquitté pour le transport ou la délégation, et celles qui se font dans les actes mêmes (an VII, 68).

Actes de toute nature qui ne sont pas expressément dénommés et ne peuvent donner lieu au droit proportionnel (an VII, 68).

Délivrances de legs pures et simples (an VII, 68).

2 *francs* (V. L. 18 mai 1850 et 11 juin 1859.)

Actes de notoriété. — Actes refaits sans stipulation nouvelle (1816, 43).

Autorisations pures et simples (1816, 43).

Certificats de cautions et de cautionnements (1816, 43).

Consentements purs et simples (1816, 43).

Décharges pures et simples et récépissés de pièces (1816, 43).

Déclarations pures et simples en matière civile ou de commerce (1816, 43).

Dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics (1816, 43).

Dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite (1816, 43).

Désistements purs et simples (1816, 43).

Inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. — *Il est dû un droit pour chaque vacation* (an VII, 86). — Excepté en matière de faillite (1834, 11).

Lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit prop. (1816, 43).

Nominations d'experts hors jugement, (1816, 43).

Prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions des compagnies (1830).

Procurations et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit prop. (1816, 43).

Reconnaissances pures et simples, ne contenant ni obligation ni quittance (1816, 43).

Résiliments purs et simples par acte authentique, dans les 24 heures des actes résiliés (1816, 43).

Rétractations et révocations (1816, 43).

3 *francs*.

Acceptations de successions sous bénéfice d'inventaire. — *Il est dû un droit par chaque acceptant et pour chaque succession* (an VII, 68. — Accept. 1 fr., invent., 2 fr.)

Adjudications à la folle-enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication (1816, 44).

Compromis ou nominations d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit prop. (1816, 44).

Concordats ou atermoiements, quelle que soit la somme que le failli s'oblige de payer (1834, 14).

Réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété (1816, 44).

Transactions, en quelque matière que ce soit, ne contenant aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enr. (1816, 44).

4 *francs*.

(L. 19 juillet 1845, art. 5.)

Avis de parents.

Procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance, et levée de scellés.—*Il est dû un*

---

cueille la succession est décédé en France; — Il est accordé *huit mois*, s'il est décédé en Europe; — *Un an*, s'il est mort en Amérique; — et *deux ans* si le décès a eu lieu en Afrique ou en Asie.

La *peine*, à défaut d'enregistrement dans les délais, est la condamnation au payement du *double droit*, outre l'amende encourue par l'officier qui a passé l'acte.

droit pour chaque vacation (an VII, 68). — En matière de faillite il n'est dû qu'un seul droit, quel que soit le nombre des vacations (1834, 11).

Procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs.

5 *francs.*

Abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction (an VII, 68).

Actes de formation ou de dissolution de société ne portant ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes (an VII, 60; 1816, 45).

Contrats de mariage sans autres dispositions que des déclarations d'apport personnel des futurs, et sans aucune stipulation avantageuse entre eux (an VII, 68; 1816, 45).

Partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quel titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, et sans soulte (1816, 45).

Reconnaissances d'enfants naturels, autrement que par acte de mariage (1816, 45).

Testaments et autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs, ou par d'autres personnes (1816, 45).

10 *francs.*

Actes d'émancipation. (L. 19 juillet 1845, art. 5.)

Actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, situés soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enr. n'est pas établi, sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit prop. qui serait dû, s'il s'agissait de biens situés en France (1824, 4).

20 *francs.*

Dispenses d'âge pour le mariage (1816, 55).

40 *francs.*

Dispenses de parenté pour le mariage (1816, 55).

50 *francs.*

Actes de tutelle officieuse (1816, 48).

Jugements des tribunaux de première instance admettant une adoption (1816, 48).

100 *francs.*

Arrêts des cours royales confirmant une adoption (1816, 49).

II. DROITS PROPORTIONNELS.

10 *centimes par* 100 *francs.*

Cautionnements des baux de toute nature *à durée limitée* (1824, 1).

20 *centimes par* 100 *francs.*

Baux à ferme ou à loyer des meubles ou immeubles, même ceux de l'Etat, d'industrie, de pâturage et nourriture d'animaux, à cheptel ou reconnaissances de bestiaux, conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée est limitée, sur le prix cumulé de toutes les années (1824, 1).

Pensions alimentaires de sommes déterminées et abandons de jouissance d'immeubles, pour en tenir lieu, par les enfants à leurs ascendants (*convent. pour nourriture*).

25 *centimes par* 100 *francs.*

Donations entre-vifs de biens *meubles* par les pères, mères et autres ascendants, lorsqu'elles contiennent partage d'après les articles 1075 et 1096 du Code civil (1824, 3)*.

Lettres de change tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de payement. — Elles pourront n'être présentées à l'enr. qu'avec l'assignation. — *Dans le cas de protêt faute d'acceptation, les lettres de change doivent être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur* (1816, 50).

Mutations par décès de biens *meubles*, propriété ou usufr., en ligne directe (an VII, 69)*

50 *centimes par* 100 *francs.*

Atermoiements entre débiteurs et créanciers. — *Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer* (an VII, 69).

Billets à ordre, cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place. — *Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enr. qu'avec les protêts qui en auront été faits* (an VII, 69).

Cautionnements de sommes et objets mobiliers, garanties mobilières et indemnités de même nature. — *Le droit est perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité a pour objet, mais sans pouvoir l'excéder* (an VII, 69).

Cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf-conduit en matière civile, correctionnelle ou criminelle (1816, 50).

Jugements et arrêts portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts (an VII, 69).

Quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières (an VII, 69).

Retraits en vertu de réméré, par acte public, dans les délais stipulés, ou faits sous seing privé, et présentés à l'enr. avant l'expiration de ces délais (an VII, 69).

Ventes publiques de marchandises, à la Bourse et aux enchères, par les courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce (1818, 74).

Ventes de meubles et marchandises, *après faillite* (1834, 12).

62 *centimes* 1/2 *par* 100 *francs.*

Donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens *meubles*, en ligne directe, *par contrat de mariage*, aux futurs (an VII, 69)*.

75 *centimes par* 100 *francs.*

Donations entre-vifs, entre futurs, de biens *meubles, par contrat de mariage* (1816, 53)*.

1 *franc par* 100 *francs.*

Contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats; transports, cessions et délégations de créances à terme; délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré; reconnaissances, celles de dépôt de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits contenant obligation de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée (an VII, 69).

Donations entre-vifs de biens *immeubles*, par les pères, mères et autres ascendants, avec partage entre leurs enfants et descendants, d'après les articles 1075 et 1076 du Code civil. — *Le droit de* 1 1/2 *p.* 100 *ajouté au droit d'enr. par l'article* 54 *de la loi du*

* V. la loi du 18 mai 1850, art. 10 ci-après III 2°.

28 avril 1816, *n'est perçu que lorsque la transcription en est requise au bureau des hypothèques* (1824, 3)*.

Mutations par décès de biens *immeubles*, en propriété ou usufruit, en ligne directe (an VII, 69)*.

1 *franc* 25 *centimes par* 100 *francs*.

Donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens *meubles* en ligne directe, *hors* contrat de mariage (an VII, 69)*.

1 *franc* 50 *centimes par* 100 *francs*.

Adjudications d'immeubles d'une succession aux héritiers *sous bénéfice d'inventaire* (1816, 54).

Donations entre-vifs et mutations par décès entre époux, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou usufruit de biens *meubles* (1816, 53)*.

Réunions d'usufruit à la propriété, par acte de cession, donation ou renonciation (*indépendamment du droit fixe de* 3 *fr.*) (1816, 54).

Testaments, lorsqu'ils contiennent un legs d'immeubles à charge de restitution (*indépendamment du droit fixe*) (1816, 54).

2 *francs par* 100 *francs*.

Adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités, et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'État (an VII, 69).

Adjudications à la folle-enchère de biens meubles, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté (an VII, 69).

Baux de biens meubles pour un temps illimité (an VII, 69).

Cessions, transports et délégations de rentes de toute nature (an VII, 69).

Constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux (an VII, 69).

Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police (an VII, 69).

Dommages-intérêts en matière civile (an IX, 11).

Donations entre-vifs de biens *meubles*, *par contrat de mariage*, entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces (1832, 33)*.

Engagements d'immeubles (an VII, 69).

Licitations de *meubles* indivis (an VII, 69).

Retours ou soultes de partage de biens *meubles* (an VII, 69).

Ventes de biens *immeubles* au nom de l'État par les préfets, sous-préfets et autres agents de l'autorité publique (*L.* 26 *vend.* an VII, 15 *floréal* an X).

2 *francs* 50 *centimes par* 100 *francs*.

Donations entre-vifs *par contrat de mariage*, en propriété ou usufruit, de biens *meubles*, entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins-germains (1832, 33)*.

Échanges d'immeubles (1824, 2; 1834, 16).

2 *francs* 75 *centimes par* 100 *francs*.

Donations entre-vifs d'*immeubles* en ligne directe, *par contrat de mariage*, aux futurs (an VII, 69; 1816, 54)*.

3 *francs par* 100 *francs*.

Donations entre-vifs *par contrat de mariage* entre futurs, et mutations par décès, entre époux, d'*immeubles* (1816, 53, 54)*.

Donations entre-vifs *hors* contrat de mariage, et mutations par décès de biens *meubles*, entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces (1832, 33)*.

Donations entre-vifs *par contrat de mariage*, de biens *meubles*, entre parents du 4e degré et jusqu'au 12e (1832, 33)*.

4 *francs par* 100 *francs*.

Donations entre-vifs *hors* contrat de mariage, et mutations par décès de biens *meubles*, entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins-germains (1832, 33)*.

Donations entre-vifs en ligne directe *hors* contrat de mariage, de biens *immeubles* (an VII, 69. 1816, 54)*.

Donations entre-vifs *par contrat de mariage*, de biens *meubles* entre personnes non parentes (1832, 33)*.

Licitations de biens *immeubles* indivis (parts et portions acquises par) (an VII, 69).

Retours ou soultes de partage de biens *immeubles* (an VII, 69).

4 *francs* 50 *centimes par* 100 *francs*.

Donations entre-vifs de biens *immeubles par contrat de mariage*, entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces (1832, 33)*.

Donations entre-vifs de biens *immeubles* entre époux (1816, 53, 54)*.

5 *francs par* 100 *francs*.

Donations entre-vifs de biens *immeubles*, *par contrat de mariage*, entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins-germains (1832, 33)*.

Donations entre-vifs *hors* contrat de mariage et mutations par décès de biens *meubles*, entre parents au-delà du 4e degré jusqu'au 12e (1832, 33)*.

5 *francs* 50 *centimes par* 100 *francs*.

Adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens *immeubles*, à titre onéreux. — La formalité de transcription ne donne lieu à aucun droit prop. (1816, 52).

Adjudications à la folle-enchère de biens *immeubles*, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté (an VII, 69; 1816, 52).

Baux à rentes perpétuelles de biens *immeubles*, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée (an VII, 69; 1816, 54).

Donations entre-vifs de biens *immeubles*, *par contrat de mariage*, entre parents, au-delà du 4e degré jusqu'au 12e (1832, 33)*.

Retours d'échanges de biens *immeubles* (an VII, 69; 1816, 52).

6 *francs par* 100 *francs*.

Donations entre-vifs *hors* contrat de mariage, et mutations par décès de biens *meubles*, entre personnes non parentes (1832, 33)*. — *L'époux survivant et les enfants naturels ne sont pas des parents* (1816, 53).

Donations entre-vifs, *par contrat de mariage*, de biens *immeubles* entre personnes non parentes (*idem*)*.

6 *francs* 50 *centimes par* 100 *francs*.

Donations entre-vifs *hors* contrat de mariage, et mutations par décès de biens *immeubles*, entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces (1832, 33)*.

7 *francs par* 100 *francs*.

Donations entre-vifs *hors* mariage, et mutations par décès de biens *immeubles*, entre grands-oncles, grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins-germains (1832, 33)*.

* *Meubles* et *immeubles*, même droit (donation ou décès). L. 18 mai 1850, art. 10.

8 *francs par* 100 *francs*.

Donations entre-vifs *hors* contrat de mariage, et mutations par décès de biens *immeubles* (et *meubles*, 1850, 10), entre parents au delà du 4e degré et jusqu'au 12e (1832, 33).

9 *francs par* 100 *francs*.

Donations entre-vifs *hors* contrat de mariage, et mutations par décès d'*immeubles* (et de *meubles*, 1850, 10), entre personnes non parentes (1832, 33).

Nota. Pour l'application de ce tarif, tant en ce qui concerne le droit fixe que le droit proportionnel, il faut nécessairement se reporter aujourd'hui à la loi du 18 mai 1850 (v. *ci-après*), qui a modifié profondément tous les tarifs arrêtés jusqu'à ce jour. Cette modification a été insérée dans la loi de finances.

III. LÉGISLATION NOUVELLE.

1° *Loi du* 20 *février* 1849.

1. Il sera établi, à partir du 1er janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de soixante-deux centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière.

2. Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe.

3. La taxe annuelle établie par la présente loi sera à la charge du propriétaire seul, pendant la durée des baux actuels, nonobstant toutes stipulations contraires.

2° *Loi du* 18-22 *mai* 1850.

TITRE III. SUR L'ENREGISTREMENT.

5. Conformément à l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, les donations portant partage faites par actes entre-vifs par les père et mère ou autres ascendants ne donneront ouverture qu'aux droits établis pour les successions en ligne directe; mais les règles de perception concernant les soultes de partage leur seront applicables, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par les articles 1075 et 1076 du Code civil.

6. Les actes renfermant soit la déclaration pour le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets aux droits de donation.

7. Les mutations par décès et les transmissions entre-vifs à titre gratuit d'inscription sur le Grand-Livre de la dette publique seront soumises aux droits établis pour les successions ou donations. — Il en sera de même des mutations par décès de fonds publics et d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangers, dépendant d'une succession régie par la loi française, et des transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français. — Le capital servant à la liquidation du droit d'enregistrement sera déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. — S'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, le capital sera déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, sauf l'application de l'article 39 de la même loi, si l'estimation est reconnue insuffisante (double droit).

8. Le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs* est porté à deux francs, à l'exception du droit sur les certificats de vie et de résidence, qui est maintenu au taux actuel.

9. Les actes et mutations qui auront acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi seront régis par les lois antérieures.

TITRE IV.

10. Les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre-vifs, et celles qui s'effectuent par décès, seront assujetties aux diverses quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce.

11. Les prescriptions de trois et de cinq années, établies par les paragraphes 2 et 3 de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII pour la demande des droits concernant les omissions de biens dans les déclarations après décès et les successions non déclarées, sont étendues à cinq années pour la première prescription et à dix années pour la seconde (V. *ci-dessus* I).

12. Les héritiers, donataires ou légataires n'ayant pas encore acquis lesdites prescriptions de trois et cinq années, et qui dans les trois mois de la promulgation de la présente loi passeront la déclaration de biens n'ayant motivé aucune poursuite de l'administration de l'enregistrement, seront affranchis des droits en sus par eux encourus en payant les droits simples de mutation par décès.

3° *Loi du* 7 *août* 1850.

9. A partir du 1er janvier 1851, les actes ou écrits tarifés au droit d'un pour cent par l'article 69, § 3 n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII, ne seront sujets qu'au droit

* Sont exceptés les actes *judiciaires* et *extrajudiciaires*. Instr. de la régie du 25 mai 1850.

de demi pour cent*. — Le droit des actes ou écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, désignés au n° 11 du § 2 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à vingt-cinq centimes pour cent francs **. (*Abrogé*, v. L. 5 mai 1855, *Supp. chron.*)

ENSEIGNEMENT***

1° *Loi du* 15 *mars* 1850.

TITRE Ier. DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT.

Chapitre Ier. *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

1. Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit : — Le ministre, président ; — Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues ; — Un ministre de l'église réformée, élu par les consistoires ; — Un ministre de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ; — Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ; — Trois conseillers d'État, élus par leurs collègues ; — Trois membres de la Cour de cassation, élus par leurs collègues ; — Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut ; — Huit membres nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des facultés : ces huit membres forment une section permanente ; — Trois membres de l'enseignement libre nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

2. Les membres de la section permanente sont nommés à vie. — Ils ne peuvent être révoqués que par le Président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'instruction publique. — Ils reçoivent seuls un traitement.

3. Les autres membres du conseil sont nommés pour six ans. — Ils sont indéfiniment rééligibles.

4. Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an. — Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le juge convenable.

5. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et, en général, sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre. — Il est nécessairement appelé à donner son avis : — Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique ; — Sur la création des facultés, lycées et colléges ; — Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire ; — Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. — Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'art. 14. — Le conseil présente, chaque année, au ministre un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

6. La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques. — Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant. — Elle présente annuellement au conseil un rapport sur l'état de l'enseignement dans les écoles publiques.

Chapitre II. *Des conseils académiques.*

7. Il sera établi une académie dans chaque département.

8. Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

9. Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public. — Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteurs d'académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieures dans un établissement public ou libre.

* Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de compte, billets, mandats ; les transports, cessions et délégations de créances à termes ; les délégations de prix stipulés dans un contrat, pour acquitter des créances à termes envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré ; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligation de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée.

** Les quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature ; les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.

*** V. 20 décembre 1850, 9 mars, 10 avril 1852, 31 décembre 1853, 14 juin, 28 août 1854, 21 mars 1855.

10. Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit : — Le recteur, président; — Un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement, ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ; — Le préfet ou son délégué ; — L'évêque ou son délégué ; — Un ecclésiastique désigné par l'évêque ; — Un ministre de l'une des deux églises protestantes, désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existe une église légalement établie ; — Un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi ; — Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siége une cour d'appel, et, dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance ; — Un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ; — Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein. — Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives. — La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique.

11. Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit : — Le recteur, président ; — Le préfet ; — L'archevêque de Paris ou son délégué ; — Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque ; — Un ministre de l'église réformée, élu par le consistoire ; — Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire ; — Un membre du consistoire israélite, élu par le consistoire ; — Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre ; — Un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ; — Le procureur général près la cour d'appel, ou un membre du parquet désigné par lui ; — Un membre de la cour d'appel, élu par la cour ; — Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ; — Quatre membres du conseil municipal de Paris, et deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général. — Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine. — Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

12. Les membres des conseils académiques dont la nomination est faite par élection, sont élus pour trois ans, et indéfiniment rééligibles.

13. Les départements fourniront un local pour le service de l'administration académique.

14. Le conseil académique donne son avis : — Sur l'état des différentes écoles établies dans le département ; — Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques ; — Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, colléges et écoles normales primaires : — Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires. — Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public secondaire ou supérieur, qui lui sont renvoyées par le ministre ou le recteur. — Il prononce, sauf recours au conseil supérieur, sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours devant les facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers, et à l'exercice du droit d'enseigner; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre, et, dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres.

15. Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, colléges et écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires. — Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux. — Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus. — Il donne son avis au recteur, sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires. — Le recteur fait les propositions au ministre, et distribue les récompenses accordées.

16. Le conseil académique présente, chaque année, au ministre et au conseil général un exposé de la situation de l'enseignement dans le département. — Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministre, qui les communique au conseil supérieur.

Chapitre III. *Des écoles et de l'inspection.*

SECTION Ire. *Des écoles.*

17. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : — 1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départements, ou l'Etat, et qui prennent le nom d'*écoles publiques* ;

— 2° Les écoles fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres*.

SECTION II. *De l'inspection.*

18. L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée, — 1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs; — 2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie; — 3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire; — 4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire. — Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement. — Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique.

19. Les inspecteurs d'académie sont choisis par le ministre, parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des colléges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des facultés et lycées et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice. — Les inspecteurs généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux ou inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et inspecteurs d'académie, ou parmi les membres de l'Institut. — Le ministre ne fait aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur.

20. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs. — Il y a, en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire choisi par le ministre, après avis du conseil académique. — Néanmoins, sur l'avis du conseil académique, deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection. — Un règlement déterminera le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

21. L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur. — Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. — Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

22. Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'État, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de cent francs à mille francs. — En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs à trois mille francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'État a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation. — Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE II. DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

23. L'enseignement primaire comprend : — L'instruction morale et religieuse; — La lecture; — L'écriture; — Les éléments de la langue française; — Le calcul et le système légal des poids et mesures. — Il peut comprendre, en outre, — L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques; — Les éléments de l'histoire et de la géographie; — Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; — Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène; — L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire; — Le chant et la gymnastique.

24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

Chapitre II. — *Des instituteurs.*

Section Ire. — Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.

25. Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité. — Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'art. 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'État.

26. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des art. 30 et 33 de la présente loi.

Section II. — Des conditions spéciales aux instituteurs libres.

27. Tout instituteur qui veut ouvrir

une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local, et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. — Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur de la République et au sous-préfet. — Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois.

28. Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite. — Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique. — Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil. — A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

29. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux art. 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'art. 28, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — L'école sera fermée. — En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de cent francs à mille francs. — La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de cent francs à mille francs d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition. — Ne seront pas considérées comme tenant école, les personnes qui, dans un but purement charitable, et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfants, avec l'autorisation du délégué cantonal. — Néanmoins, cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique.

30. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur de la République, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce. — Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. — Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

Section III. — Des instituteurs communaux.

31. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique. — Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. — Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur. — L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique.

32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique. — Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

33. Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale au partielle de traitement, pour un temps qui n'excèdera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal. — L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune. — Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. — En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

34. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint. — Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans et ne sont pas assujettis aux conditions de l'art. 25. — Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'art. 31, sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations. — Le conseil municipal fixe le

traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune.

35. Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département. — Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département; elles peuvent l'être également par le ministre en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. — Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur.

Chapitre III. — *Des écoles communales.*

36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires. — Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. — Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources. — Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée. — Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'art. 15. — La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement, les développements dont il est parlé à l'art. 23.

37. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe, et un traitement.

38. A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera : — 1° D'un traitement fixe, qui ne peut être inférieur à deux cents francs; — 2° Du produit de la rétribution scolaire; — 3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas six cents francs. — Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

39. Une caisse de retraites sera substituée, par un règlement d'administration publique, aux caisses d'épargne des instituteurs.

40. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune. — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du Pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement, pour l'enseignement primaire, au budget de l'État. — Chaque année, un rapport annexé au projet de budget fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

41. La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes; elle est exempte des droits de timbre, et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements. — Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

Chapitre IV. — *Des délégués cantonaux, et des autres autorités préposées à l'enseignement primaire.*

42. Le conseil académique du département désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun. — Les délégués sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde

l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription. — Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances, avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription. — Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique.

43. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative. — La réunion est présidée par le maire.

44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune, délégués par le conseil académique. — Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école. — L'entrée de l'école leur est toujours ouverte. — Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte. — Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

46. Chaque année le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile. — Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président. — Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie. — L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'art. 23. — Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article, en feront la demande à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

47. Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'art. 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires. — Les élèves-maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Chapitre V. — *Des écoles de filles.*

48. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'art. 23, les travaux à l'aiguille.

49. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat. — L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

50. Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles, sera l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi, relatives aux écoles et aux instituteurs, sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des art. 38, 39, 40 et 41.

51. Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'art. 15. — Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles; et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

52. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

Chapitre VI. — *Institutions complémentaires.*

Section Ire. — *Des pensionnats primaires.*

53. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur, ou comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées en l'art. 25, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'académie et au maire de la commune. Toutefois, les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil académique, sur l'avis du conseil municipal. — Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur. — Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement délibéré par le conseil supérieur. — Les pensionnats primaires sont soumis aux prescriptions des art. 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue. — Ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la présente loi.

Section II. — *Des écoles d'adultes et d'apprentis.*

54. Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze ans. — Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis. — Il ne peut être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes.

55. Les art. 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis.

56. Il sera ouvert, chaque année, au budget du ministre de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire et à la fondation d'institutions, telles que, — Les écoles du dimanche, — Les écoles dans les ateliers et les manufactures, — Les classes dans les hôpitaux, — Les cours publics ouverts conformément à l'art. 77, — Les bibliothèques de livres utiles, — Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité compétente.

Section III. — *Des salles d'asile.*

57. Les salles d'asile sont publiques ou libres. — Un décret du Président de la République, rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques. — Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les art. 29, 30 et 33 de la présente loi. — Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

58. Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

59. Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'État.

TITRE III. DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Chapitre Ier. — *Des établissements particuliers d'instruction secondaire.*

60. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'art. 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'Académie où il se propose de s'établir, les déclarations prescrites par l'art. 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé : — 1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre; — 2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'art. 62; — 3° Le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enseignement. — Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé. — Le ministre, sur la proposition des conseils académiques et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

61. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique, sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli. — Toute attestation fausse sera punie des peines portées en l'art. 160 du Code pénal.

62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur qui le préside. — Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà

un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative. — Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel. — Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur. — Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité. — Le candidat peut choisir la faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen. — Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu.

64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'art. 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique, et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves. — Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert. — En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

65. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 26 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14.

66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cent francs à mille francs. L'établissement sera fermé. — En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de mille à trois mille francs. — Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. — Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

67. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande avec ou sans publicité. — La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

68. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal. — Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur. — L'appel ne sera pas suspensif.

69. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. — Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. — Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808, pourront être affectés à ces établissements par décret du Pouvoir exécutif.

70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat. — Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

Chapitre II. *Des établissements publics d'instruction secondaire.*

71. Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les colléges communaux. — Il peut y être annexé des pensionnats.

72. Les lycées sont fondés et entretenus par l'Etat, avec le concours des départements et des villes. — Les colléges communaux sont fondés et entretenus par les communes. — Ils peuvent être subventionnés par l'Etat.

73. Toute ville dont le collége communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments. — Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des

dix ans, les villes et départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droits acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. — Dans le cas où l'Etat voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition, et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

74. Pour établir un collége communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collége, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat. — Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des colléges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collége communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

76. Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas : — 1° La réprimande devant le conseil académique; — 2° La censure devant le conseil supérieur ; — 3° La mutation pour un emploi inférieur; — 4° La suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ; — 5° Le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente. — Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation poûr un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur. — Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur. — La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'art. 14.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

77. Les dispositions de la présente loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire. — Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'article 54.

78. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou secondaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membre ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi, ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'école normale supérieure, les maîtres d'étude, régents et professeurs des colléges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté, devant le recteur, l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement.

80. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

81. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi, qui seront applicables à l'Algérie.

82. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

83. Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leur profession sans être soumis aux prescriptions des art, 53 et 60. — Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre sans être soumis à la condition du stage. — Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

84. La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1er septembre 1850. — Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque. — Néanmoins, le conseil supérieur pourra être constitué et il pourra être convoqué par le ministre avant le 1er septembre 1850; et, dans ce cas, les art. 1, 2, 3, 4, l'art. 5, à l'exception de l'avant dernier §, les art. 6 et 76 de la présente loi, deviendront immédiatement applicables. — La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1er septembre 1850. — Dans le cas où le conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'instruction publique, en section permanente du conseil supérieur.

85. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'instruction publique et sa

section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'Université, et les nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartenaient aux anciens.

2° *Règlement du* 8 *mai* 1850.

(Élections des membres du conseil supérieur. Art. 1er, *loi* 15 *mars* 1850.)

1. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du conseil supérieur de l'instrution publique, le ministre informe les archevêques et évêques diocésains, les consistoires de l'église réformée et ceux de la confession d'Augsbourg, le consistoire central israélite, le Conseil d'état, la cour de cassation et l'Institut national, du nombre de membres qu'ils ont à élire et de l'époque à laquelle doit se faire l'élection.

2. Le ministre envoie à chaque archevêque ou évêque un bulletin de vote et une enveloppe préparée à cet effet. — L'archevêque ou évêque met sous l'enveloppe cachetée, sans signe extérieur, le bulletin exprimant son vote. — La dépêche portant envoi de ce bulletin est adressée au ministre; mais elle n'est décachetée qu'en présence de la commission désignée dans l'article ci-après. — Les bulletins envoyés postérieurement à l'époque indiquée sont considérés comme non avenus. — La commission, après avoir décacheté la dépêche, en extrait l'enveloppe contenant le bulletin, et le dépose immédiatement dans une urne.

3. Le dépouillement des votes est fait par une commission composée du ministre président et de deux archevêques ou évêques par lui désignés. Il peut être adjoint à la commission un secrétaire, sans voix délibérative.

4. Les bulletins sont valables, bien qu'ils contiennent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à élire. — Lorsque le nombre des noms inscrits sur un bulletin est supérieur à celui des membres à élire, les derniers noms ne sont pas comptés dans la supputation des votes.

5. L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. — En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine entre les archevêques et évêques, par rang d'ancienneté, et par l'âge, si le rang d'ancienneté est le même. — Lorsqu'il y a plusieurs membres à élire, si l'un des élus déclare ne pas accepter, l'archevêque ou évêque qui a obtenu le plus de suffrages après eux est appelé au conseil supérieur.

6. L'assemblée des consistoires de l'église réformée et de la confession d'Augsbourg a lieu le même jour dans toute la France. — Un intervalle de quinze jours au moins doit s'écouler entre l'avis donné par le ministre aux présidents des consistoires et le jour de la réunion. — La convocation adressée au président de chaque consistoire est transmise immédiatement par lui à tous les membres du consistoire.

7. Les consistoires ne peuvent délibérer régulièrement que si au moins la moitié plus un des membres qui les composent sont présents. — L'élection a lieu au scrutin secret; elle n'est valable qu'autant que le candidat réunit la majorité absolue des suffrages. — Dans la huitaine, le président du consistoire adresse au ministre une expédition de la délibération.

8. Le dépouillement de ces délibérations est fait par une commission, composée du ministre président et d'un pasteur de chacune des deux communions désigné par lui. Il peut être adjoint à la commission un secrétaire, sans voix délibérative.

9. L'élection des membres du conseil supérieur a lieu à la majorité des suffrages exprimés. — En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine entre les pasteurs par le rang d'ancienneté, et par l'âge, si le rang d'ancienneté est le même.

10. Le consistoire central israélite ne peut procéder à l'élection qu'autant que la moitié plus un des membres qui le composent sont présents. — L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

11. Le conseil d'Etat, la cour de cassation et l'assemblée générale de l'Institut procèdent à la nomination des membres dont l'élection leur est attribuée conformément à leurs règlements ou usages intérieurs.

12. Les procès-verbaux des commissions désignées dans les articles 3 et 8, et ceux des élections faites par le conseil d'État, la cour de cassation, l'Institut et le consistoire central israélite, sont communiqués par le ministre au conseil supérieur, lors de sa première réunion.

3° *Règlement général d'administration publique*, *du* 29 *juillet* 1850.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT.

Chapitre Ier. — *Du Conseil supérieur de l'instruction publique.*

1. En l'absence du ministre de l'instruction publique, le conseil supérieur est présidé par un vice-président nommé chaque année, par le Président de la République, et choisi parmi les membres de ce conseil.

2. Le Président de la République désigne également, chaque année, un secrétaire choisi parmi les membres du conseil.

3. Le conseil supérieur tient une session ordinaire par trimestre. — Il est convoqué par un arrêté du ministre. — La durée de chacune des sessions, soit ordi-

naire, soit extraordinaire, est fixée par l'arrêté de convocation. Elle peut être prolongée par un arrêté ultérieur.

4. Des commissaires peuvent être chargés par le ministre de l'assister dans la discussion des projets de loi, de règlements d'administration publique, de décrets et arrêtés portant règlement permanent, qu'il renvoie à l'examen du conseil supérieur. — Le conseil peut aussi appeler dans son sein les personnes dont l'expérience lui semble devoir être utilement consultée, tant pour la discussion de ces projets que pour ce qui concerne l'état général de l'enseignement. — Il ne peut user de cette faculté, à l'égard des fonctionnaires publics, que de l'agrément du ministre du département auquel ils appartiennent.

5. La section permanente est présidée par un de ses membres, désigné, chaque année, par le ministre.

6. Les fonctions de membre de la section permanente sont incompatibles avec toute autre fonction administrative rétribuée.

7. Dans les affaires soumises au conseil supérieur, le rapporteur est nommé par le ministre, ou, sur sa délégation, par le vice-président du conseil supérieur.

8. En matière contentieuse ou disciplinaire, les affaires sont inscrites au secrétariat du conseil supérieur, d'après l'ordre de leur arrivée, sur un registre à ce destiné. — Elles sont jugées suivant l'ordre de leur inscription et dans la plus prochaine session. — Les rapports sont faits par écrit; ils sont déposés au secrétariat par les rapporteurs, la veille du jour fixé pour la délibération, avec le projet de décision et le dossier, pour être tenus à la disposition de chacun des membres du conseil. — En matière disciplinaire, le rapporteur est tenu d'entendre l'inculpé dans ses explications, s'il est présent et s'il le demande. L'inculpé a également le droit d'être entendu par le conseil.

9. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil supérieur. — En cas de partage, si la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante; si la matière est contentieuse, il en sera délibéré de nouveau, et les membres qui n'auraient pas assisté à la délibération seront spécialement convoqués. S'il y a, de nouveau, partage dans la deuxième délibération, il sera vidé par la voix prépondérante du président; si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut.

10. Les délibérations du conseil supérieur sont signées par le président et par le secrétaire. — Le secrétaire a seul qualité pour en délivrer des ampliations certifiées conformes aux procès-verbaux. — A moins d'une autorisation du ministre, il ne peut être donné communication des procès-verbaux qu'aux membres du conseil supérieur.

11. Les décrets ou arrêtés qui interviennent sur l'avis du conseil supérieur portent la mention ; *Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu.* — Les avis du conseil supérieur ne peuvent être publiés qu'avec l'autorisation du ministre.

12. En matière contentieuse ou disciplinaire, les décisions du conseil sont notifiées par le ministre. — Les parties ont toujours le droit d'en obtenir expédition.

13. Un règlement délibéré en conseil supérieur déterminera l'ordre intérieur des travaux du conseil. — Un règlement, préparé par la section permanente et arrêté par le ministre, déterminera l'ordre intérieur des travaux de cette section.

Chapitre II. — *De l'administration académique.*

§ 1er. — *Du local affecté à l'administration académique.*

14. Le local que les départements doivent fournir pour le service de l'administration académique, d'après l'art. 13 de la loi organique du 15 mars 1850, comprend au moins, avec le mobilier nécessaire au service, — Un cabinet pour le recteur; — Une salle des délibérations pour le conseil académique et pour les examens des candidats au brevet de capacité; — Un cabinet pour le secrétaire de l'académie; — Une pièce pour les commis de l'académie et pour les archives.

§ 2. — *Des recteurs.*

15. Les fonctions de recteur sont incompatibles avec tout autre emploi public salarié.

16. Les recteurs sont nommés par le Président de la République. — Ils sont partagés en classes, dont le nombre est déterminé par décret du Président de la République. — Les traitements varient suivant les classes. — La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

§ 3. — *Des conseils académiques.*

17. Sur l'invitation du ministre de l'instruction publique, les cours et tribunaux, les conseils généraux et les consistoires israélites procèdent à la nomination des membres qu'ils sont appelés à élire dans les conseils académiques. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des nominations nouvelles, les cours et tribunaux et les consistoires israélites, sur l'avis donné par le recteur, procèdent immédiatement au remplacement des membres pris dans leur sein; les conseils généraux pourvoient, dans leur plus prochaine session, au remplacement des membres dont la nomination leur appartient. — Les élections sont faites au scrutin secret et à la majorité absolue. —

Le président de la cour ou du tribunal, celui du consistoire et le préfet, selon les cas, adresse le procès-verbal de chaque élection au recteur, qui le communique au conseil académique, lors de sa première réunion. — Il est transcrit sur le registre des délibérations du conseil.

18. Les membres délégués, en exécution de l'art. 10 de la loi organique, ne peuvent exercer leur délégation qu'en vertu d'une décision spéciale. — Le ministre de l'instruction publique et l'évêque adressent au recteur les décisions par lesquelles ils ont fait choix des membres dont la désignation leur appartient. — Ces décisions sont communiquées au conseil académique, et sont transcrites sur le registre des délibérations de ce conseil.

19. Lorsque deux archevêques ou évêques ont leur siége dans le même département, tous deux font partie du conseil académique. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à la désignation prévue par le sixième alinéa de l'art. 10 de la loi organique.

20. En l'absence du recteur, le conseil académique est présidé par le préfet. — Le secrétaire du conseil académique est choisi, chaque année, par le ministre, parmi les membres dudit conseil. — A moins d'une autorisation du recteur, les procès-verbaux du conseil académique ne peuvent être communiqués qu'aux membres du conseil.

21. Les conseils académiques se réunissent au moins deux fois par mois. Ils peuvent être convoqués extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président.

22. Les conseils académiques ne peuvent délibérer sur les affaires intéressant une faculté, qu'autant que le doyen de cette faculté a été expressément convoqué par le président.

23. En cas de partage, lorsque la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante. — Dans les matières contentieuses et disciplinaires, il est procédé, par le conseil académique, conformément à l'art. 9.

24. Lorsque l'instruction d'une affaire disciplinaire est renvoyée au conseil académique en vertu du sixième paragraphe de la loi organique, le conseil désigne un rapporteur qui recueille les renseignements, et les témoignages, appelle l'inculpé, l'entend s'il se présente, et fait son rapport au jour le plus prochain indiqué par le conseil. — Le conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction. — L'avis du conseil exprime s'il y a lieu de donner suite à l'affaire, et, en cas d'affirmative, quelle peine doit être prononcée.

25. En matière contentieuse, les réclamations des parties, avec les pièces et mémoires à l'appui, sont déposées au secrétariat de l'académie; il en est donné récépissé. — Ces réclamations reçoivent un numéro d'enregistrement et sont examinées dans l'ordre où elles sont parvenues au secrétariat. — Pour chaque affaire, le conseil désigne un rapporteur, qui fait son rapport à la plus prochaine réunion du conseil.

26. Lorsque le conseil est appelé à prononcer en matière disciplinaire, un membre désigné par lui est chargé de l'instruction; il recueille les informations et fait son rapport à l'époque fixée par le conseil. — Sur le rapport, le conseil académique déclare d'abord s'il y a lieu à suivre. — En cas d'affirmative, il entend l'inculpé dans ses moyens de défense, et, s'il y a lieu, les témoins.

27. En matière contentieuse et disciplinaire, la décision du conseil académique est notifiée, dans les huit jours, par les soins du recteur. — Le recteur est tenu d'avertir les parties, s'il y a lieu, qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans le délai prescrit par la loi.

28. Le recours de la partie contre la décision du conseil académique est reçu au secrétariat de l'Académie; il en est donné récépissé. — Le recours du recteur est formé par un arrêté qu'il notifie à la partie intéressée. Ampliation de cet arrêté est adressée, avec les pièces de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur.

29. Les conseils académiques peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée. — Les fonctionnaires de l'instruction publique ne peuvent être appelés que de l'agrément du recteur. — Les personnes ainsi appelées par les conseils académiques n'ont pas voix délibérative.

§ 4. *Des secrétaires d'académie.*

30. Les secrétaires d'académie sont partagés en classes, dont le nombre est déterminé par décret du Président de la République. — Les traitements varient suivant les classes. — La classe est attachée à la personne et non à la résidence.

31. Le fonctionnaire appelé pour la première fois à l'emploi de secrétaire d'académie est nécessairement de la dernière classe. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure sans avoir passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la première organisation de l'administration académique.

32. Nul ne peut être nommé aux fonctions de secrétaire d'académie, s'il ne justifie du grade de bachelier ou du brevet

de capacité pour l'enseignement primaire. — Sont exceptés de cette condition les secrétaires et commis d'académie qui exercent actuellement ou qui ont précédemment exercé ces fonctions.

33. Dans chaque académie, le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du conseil académique, sous la direction du secrétaire de ce conseil. — Il est préposé à la garde des archives de l'académie. Il peut être chargé par les recteurs de délivrer copie des pièces dont il est dépositaire. — Il dirige, sous les ordres du recteur, le travail des bureaux de l'académie. — Il reçoit la consignation des droits perçus au profit du trésor public dans les chefs-lieux académiques où il n'existe pas d'agent comptable préposé à cette perception; dans ce cas, il est commissionné par le ministre des finances et est tenu de fournir un cautionnement, conformément aux règlements.

Chapitre III. *De l'inspection.*

34. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs supérieurs sont choisis sur une liste de candidats formée par le ministre : le conseil supérieur est appelé à donner son avis sur cette liste avant la nomination.

35. Pour la nomination des inspecteurs de l'instruction primaire, la liste des candidats, composée par le recteur, est communiquée au conseil académique et transmise ensuite au ministre, avec l'avis de ce conseil.

36. Les fonctions d'inspecteur d'académie et d'inspecteur de l'enseignement primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué. — Le ministre, sur l'avis du conseil académique, peut toutefois autoriser les inspecteurs de l'instruction primaire à accepter les fonctions d'inspecteur, soit des enfants trouvés et abandonnés, soit des enfants employés dans les manufactures.

37. Les inspecteurs de l'instruction primaire sont partagés en classes, dont le nombre est déterminé par décret du Président de la République. — Les traitements varient suivant les classes. — La classe est attachée à la personne et non à la résidence. — Le fonctionnaire appelé, pour la première fois, à l'emploi d'inspecteur de l'instruction primaire, est nécessairement de la dernière classe. — Nul ne peut être promu à la classe supérieure sans avoir passé un an au moins dans la classe immédiatement inférieure. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la première organisation de l'inspection de l'enseignement primaire.

38. Nul ne peut être appelé aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions, après un examen spécial dont le programme sera déterminé conformément à l'art. 5 de la loi organique. Jusqu'à ce que ce programme ait été arrêté, l'examen aura lieu conformément aux règlements en vigueur.

39. Ne peuvent être admis à l'examen que les candidats qui justifient, — 1° De vingt-cinq ans d'âge; — 2° Du diplôme de bachelier ès lettres ou d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, si le brevet a été délivré avant la promulgation de la loi organique, et, dans le cas contraire, d'un brevet attestant que l'examen a porté sur toutes les matières d'enseignement comprises dans l'article 23 de la même loi; — 3° De deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement ou dans les fonctions de secrétaire d'académie, de membre d'un ancien comité supérieur d'instruction primaire, ou de délégué du conseil académique pour la surveillance des écoles. — La condition exigée par le paragraphe précédent ne sera point applicable à la première organisation de l'inspection.

40. Sont dispensés de l'examen exigé par l'article 38 les anciens inspecteurs ou sous-inspecteurs de l'instruction primaire, les directeurs d'écoles normales primaires, les principaux des colléges communaux, les chefs d'établissements particuliers d'instruction secondaire et les licenciés.

41. Ont seul droit aux frais de tournée déterminés par les règlements : les membres du conseil supérieur délégués par le ministre pour une mission spéciale; les inspecteurs généraux; les inspecteurs supérieurs; les recteurs; les membres des conseils académiques, délégués par le recteur en vertu de l'art. 18 de la loi organique; les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'instruction primaire.

42. Les personnes chargées de l'inspection, en vertu de l'art. 18 de la loi organique, dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent. — Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre défendu en vertu de l'art. 5 de la même loi, l'ouvrage est saisi et envoyé avec le procès-verbal au recteur de l'académie, qui soumet l'affaire au conseil académique.

43. Les inspecteurs de l'instruction primaire donnent au recteur leur avis sur les secours et encouragements de tout genre relatifs à l'instruction primaire; ils s'assurent que les allocations accordées sont employées selon leur destination. — Ils font au recteur des propositions pour la liste d'admissibilité et d'avancement des instituteurs communaux, qui doit être dressée par le conseil académique. Ils donnent au recteur leur avis sur les nominations des instituteurs communaux et sur les demandes d'institution. — Ils assistent, avec voix délibérative, aux réunions des délé-

gués cantonaux prescrites par le quatrième paragraphe de l'art. 42 de la loi organique et à celles dont il est fait mention en l'art. 46 du présent règlement. — Ils donnent leur avis au recteur sur les demandes formées par les instituteurs communaux et sur les déclarations faites par les instituteurs libres, à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire. — Ils inspectent les écoles normales primaires et surveillent particulièrement les élèves-maîtres entretenus par le département dans les établissements d'instruction primaire. — Ils surveillent l'instruction donnée aux enfants admis pour le compte des communes dans les écoles libres, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi organique. — Ils adressent, tous les trois mois, au recteur de l'académie, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'ils ont parcourues pendant le trimestre, et des notes détaillées sur le personnel des écoles.

Chapitre IV. *Des délégués cantonaux et des autorités préposées à l'enseignement primaire.*

44. Nul chef ou professeur dans un établissement d'instruction primaire, public ou libre, ne peut être nommé délégué du conseil académique.

45. Les délégués ont entrée dans toutes les écoles libres ou publiques de leur circonscription; ils les visitent au moins une fois par mois. — Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignements utiles qu'ils ont pu recueillir.

46. Sur la convocation et sous la présidence du sous-préfet, les délégués des cantons d'un arrondissement peuvent être réunis au chef-lieu de l'arrondissement, pour délibérer sur les objets qui leur sont soumis par le recteur ou par le conseil académique.

47. A Paris, le conseil académique désigne, dans chaque arrondissement, un délégué au moins par quartier. Il peut désigner, en outre, dans chaque arrondissement, des délégués spéciaux pour les écoles des cultes protestant et israélite. — L'inspecteur de l'instruction primaire assiste aux réunions mensuelles des délégués de l'arrondissement, avec voix consultative.

48. Lorsqu'il y a dans une commune une école spécialement affectée aux enfants d'un culte et qu'il ne s'y trouve en résidence aucun ministre de ce culte, l'évêque ou le consistoire désigne, pour l'exécution de l'article 44 de la loi organique, le curé, le pasteur ou le délégué d'une commune voisine.

49. Les autorités préposées par l'art. 44 de la loi organique à la surveillance des écoles peuvent se réunir, sous la présidence du maire, pour convenir des avis à transmettre à l'inspecteur de l'instruction primaire et aux délégués cantonaux.

Chapitre V. — *Des commissions d'examen pour la délivrance des brevets de capacité pour l'enseignement primaire.*

50. Les commissions d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire tiennent au moins deux sessions par an. — La commission ne peut délibérer régulièrement qu'autant que cinq au moins de ses membres sont présents. — Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — La forme des brevets est réglée par le ministre de l'instruction publique. — Nul ne peut se présenter devant une commission d'examen, s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins.

Chapitre VI. — *Autorités chargées de délivrer le brevet de capacité pour l'enseignement secondaire et les diplômes de différents grades.*

51. Les jurys chargés d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'enseignement secondaire tiennent quatre sessions par an, le premier lundi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. — Les jurys ne peuvent délibérer régulièrement qu'autant que cinq de leurs membres au moins sont présents. — Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Des registres, destinés à recevoir les inscriptions des aspirants aux brevets, sont ouverts, huit jours avant chaque session, au secrétariat de l'académie et clos la veille de l'ouverture de la session.

52. Les brevets délivrés par les jurys spéciaux font mention de l'enseignement pour lequel ils ont été obtenus. — Le brevet n'est remis au candidat que dix jours après la décision du jury. — Pendant ce temps, le recteur peut se pourvoir devant le conseil académique pour violation des formes ou de la loi. En cas de pourvoi, le brevet n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur. — Les brevets sont signés par le recteur, président du jury.

53. Pour l'examen des candidats au baccalauréat ès lettres, des professeurs ou des agrégés des facultés des sciences, et, à défaut de professeurs ou d'agrégés, des docteurs ès sciences, sont adjoints aux professeurs des facultés des lettres pour la partie scientifique de l'examen.

54. Les délibérations prises par les diverses facultés pour la collation des grades sont transmises aux recteurs par leurs

doyens respectifs. — Le diplôme n'est remis au candidat que dix jours après que la délibération de la faculté est parvenue au recteur. — Dans les dix jours de la réception, le recteur peut se pourvoir, pour violation de formes et de la loi, devant le conseil académique du département où l'examen a été passé. — En cas de pourvoi, le diplôme n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur.

4° *Règlement sur l'instruction primaire, du 7 octobre 1850.*

Chapitre I[er]. *De l'enseignement libre.*

1. Il est ouvert, dans chaque mairie, un registre spécial destiné à recevoir les déclarations des instituteurs qui veulent établir des écoles libres, conformément à l'article 27 de la loi organique du 15 mars 1850. — Indépendamment des indications exigées par cet article, chaque déclaration doit être accompagnée, 1° de l'acte de naissance de l'instituteur; 2° de son brevet de capacité ou du titre reconnu équivalent au brevet de capacité par le 2° paragraphe de l'art. 25 de la loi organique. — Cette déclaration est signée, sur le registre, par l'instituteur et par le maire. — Une copie en est immédiatement affichée à la porte de la mairie et y demeure pendant un mois.

2. Dans les trois jours qui suivent cette déclaration, le maire adresse au recteur les pièces jointes à ladite déclaration et le certificat d'affiche. — Dans le même délai, le maire, après avoir visité ou fait visiter le local destiné à l'école, est tenu de délivrer gratuitement à l'instituteur, en triple expédition, une copie légalisée de sa déclaration. — S'il refuse d'approuver le local, il doit faire mention de cette opposition et des motifs sur lesquels elle est fondée, au bas des copies légalisées qu'il délivre à l'instituteur. — Une de ces copies est remise par l'instituteur au procureur de la République, et une autre au sous-préfet, lesquels en délivrent récépissé. La troisième copie est remise au recteur de l'académie par l'instituteur, avec les récépissés du procureur de la République et du sous-préfet.

3. A l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'art. 27 de la loi organique, le maire transmet au recteur les observations auxquelles la déclaration affichée peut avoir donné lieu, ou l'informe qu'il n'en a pas été reçu à la mairie.

4. Si le recteur croit devoir faire opposition à l'ouverture de l'école, par application de l'art. 28 de la loi organique, il signifie son opposition à la partie par un arrêté motivé. — Trois jours au moins avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, la partie est citée à comparaître devant le conseil académique. — Cette opposition est jugée par le conseil académique, suivant les formes prescrites au chap. II du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850. — Copie de la décision du conseil académique est transmise par le recteur au maire de la commune, qui fait transcrire cette décision en marge de la déclaration de l'instituteur sur le registre spécial.

5. Lorsqu'un instituteur libre a été suspendu de l'exercice de ses fonctions, il peut être admis, par le conseil académique, à présenter un suppléant pour la direction de son école.

6. Lorsque, par application des art. 29, 30 et 53 de la loi organique, un pensionnat primaire se trouve dans le cas d'être fermé, le recteur et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient recueillis dans une maison convenable. — S'il se présente une personne digne de confiance qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, le recteur peut l'y autoriser provisoirement. — Cette autorisation n'est valable que pour trois mois au plus.

Chapitre II. *De l'enseignement public.*

SECTION I. *Des écoles primaires publiques.*

7. Le local que la commune est tenue de fournir, en exécution de l'art. 37 de la loi organique, doit être visité, avant l'ouverture de l'école, par le délégué cantonal, qui fait connaître au conseil académique si ce local convient pour l'usage auquel il est destiné.

8. Lorsque des communes demandent à se réunir pour l'entretien d'une école, le local destiné à la tenue de cette école doit être visité par l'inspecteur de l'arrondissement, qui transmet son rapport au conseil académique. — A défaut de conventions contraires, les dépenses auxquelles l'entretien des écoles donne lieu sont réparties entre les communes réunies, proportionnellement au montant des quatre contributions directes. Cette répartition est faite par le préfet.

9. Lorsqu'il est reconnu que le local fourni par une commune, en exécution de l'art. 37 de la loi organique, ne convient pas pour l'usage auquel il est destiné, le préfet, après s'être concerté avec le recteur et avoir pris l'avis du conseil municipal, décide s'il y a lieu, en raison des circonstances, de faire exécuter des travaux pour approprier le local à sa destination, ou bien d'en prononcer l'interdiction. — S'il s'agit de travaux à exécuter, il met la commune en demeure de pourvoir à la dépense nécessaire pour leur exécution dans un délai déterminé. A défaut d'exécution dans ce délai, il peut y

pourvoir d'office. — Si l'interdiction du local a été prononcée, le préfet et le recteur pourvoient à la tenue de l'école, soit par la location d'un autre local, soit par les autres moyens prévus par l'art. 86 de la loi organique. — Les dépenses occasionnées par ces mesures seront à la charge de la commune, dans les limites déterminées par la loi.

10. Chaque année, à l'époque fixée par le recteur, la liste des enfants admis gratuitement dans les écoles publiques est dressée conformément à ce qui est prescrit par l'art. 45 de la loi organique; les modifications apportées à cette liste dans le cours de l'année sont soumises aux mêmes formalités.

11. Dans les écoles où des enfants de divers cultes sont réunis, chaque ministre procède séparément à l'examen des élèves de son culte en ce qui concerne l'enseignement religieux.

12. Lorsque dans une école spécialement affectée aux enfants d'un culte sont admis les enfants d'un autre culte, il est tenu par l'instituteur un registre sur lequel est inscrite la déclaration du père, ou, à son défaut, de la mère ou du tuteur, attestant que leur enfant ou pupille a été admis dans l'école sur leur demande. — Ladite déclaration est signée par les père, mère ou tuteur. S'ils ne savent signer, l'instituteur fait mention de cette circonstance et certifie leur déclaration. — Ce registre doit être représenté à toute personne préposée à la surveillance de l'école.

SECTION II. *Des instituteurs publics.*

13. Tous les ans, à l'époque déterminée par le recteur, le conseil académique, dans chaque département, dresse : 1° Une liste de tous les candidats qui se sont fait inscrire pour être appelés aux fonctions d'instituteur communal, et qu'ils jugent dignes d'être nommés; 2° La liste des instituteurs communaux du département qui, à raison de leurs services, sont jugés dignes d'avancement. — Cette dernière liste doit faire connaître le traitement dont jouissent les instituteurs qui y sont portés. — Ces deux listes peuvent être modifiées pendant toute l'année. — Elles doivent être insérées au bulletin des actes administratifs de la préfecture, et communiquées par le recteur aux conseils municipaux des communes dans lesquelles il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un instituteur communal.

14. Aussitôt que le conseil municipal a nommé un instituteur, le maire envoie une copie de la nomination au recteur de l'académie, qui délivre, s'il y a lieu, à l'instituteur une autorisation provisoire, et qui propose au ministre d'accorder ou de refuser l'institution. — L'institution doit être donnée ou refusée dans le délai de six mois. — Si l'institution est refusée, le recteur met immédiatement le conseil municipal en demeure de pourvoir au choix d'un autre instituteur.

15. Lorsque les fonctions d'instituteur communal viennent à vaquer par suite de décès, de démission ou autrement, le recteur pourvoit à la direction de l'école, en attendant le remplacement de l'instituteur.

16. Le recteur pourvoit également à la direction de l'école lorsque l'instituteur se trouve frappé de suspension par application de l'art. 33 de la loi organique, ou lorsque, en attendant une instruction plus complète sur une demande en révocation, l'instituteur a été suspendu provisoirement de ses fonctions. — Dans ce cas, le recteur fixe la portion de traitement qui peut être laissée au titulaire et celle qui est attribuée à son suppléant, et il décide si le suppléant doit jouir en totalité ou en partie du logement affecté à l'instituteur communal.

17. Lorsqu'un maire croit devoir suspendre, en cas d'urgence, un instituteur communal, il en informe immédiatement l'inspecteur de l'instruction primaire, sans préjudice du compte qu'il doit rendre dans les deux jours au recteur.

18. Chaque année, trois jours avant la session de février des conseils municipaux, le receveur municipal remet au maire de la commune le rôle de la rétribution scolaire de l'année précédente.

19. Les conseils municipaux délibèrent, chaque année, dans leur session du mois de février, pour l'année suivante : — Sur le taux de la rétribution scolaire; — Sur le traitement de l'instituteur; — Sur les centimes spéciaux qu'ils doivent voter, à défaut de leurs revenus ordinaires, 1° pour assurer le traitement fixe de l'instituteur au minimum de 200 francs; 2° pour élever au minimum de 600 francs le revenu de l'instituteur, quand son traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas cette somme. — Les délibérations des conseils municipaux relatives aux écoles sont envoyées, avant le 1er mai, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, et pour les autres arrondissements aux sous-préfets, qui les transmettent dans les dix jours au préfet, avec leur propre avis, celui des délégués cantonaux et celui de l'inspecteur primaire.

20. Le préfet soumet au conseil académique les délibérations des conseils municipaux relatives au taux de la rétribution scolaire dans leur commune. — Le conseil académique fixe définitivement le taux de cette rétribution scolaire, et en informe le préfet, qui présente les résultats de ces diverses délibérations au conseil général, dans sa session ordinaire, à

l'appui de la proposition des crédits à allouer pour les dépenses de l'instruction publique primaire, dans le budget départemental.

21. La rétribution scolaire est due par tous les élèves externes et pensionnaires qui suivent les classes de l'école, et qui ne sont pas portés sur la liste dressée en exécution de l'art. 45 de la loi organique.

22. Le rôle de la rétribution scolaire est annuel. — Dans le courant de janvier l'instituteur communal dresse et remet au maire, 1° le rôle des enfants présents dans son école au commencement du mois, avec l'indication du nom des redevables qui doivent acquitter la rétribution, et du montant de la rétribution due par chacun d'eux; 2° des extraits individuels dudit rôle, pour être ultérieurement remis aux redevables à titre d'avertissements. — Il n'est ouvert dans le rôle qu'un seul article au père, à la mère ou au tuteur qui a plusieurs enfants à l'école. — Le maire vise le rôle, après s'être assuré qu'il ne comprend pas d'enfants dispensés du payement de la rétribution; qu'il contient tous ceux qui y sont soumis; en outre, que la cotisation est établie d'après le taux fixé par le conseil académique. — Il l'adresse ensuite au sous-préfet, qui le communique à l'inspecteur, pour qu'il puisse fournir ses observations. — Le préfet, ou le sous-préfet par délégation, rend le rôle exécutoire et le transmet au receveur des finances, qui le fait parvenir au receveur municipal.

23. La rétribution scolaire est payée par douzièmes.

24. Un rôle supplémentaire est établi, à la fin de chaque trimestre, pour les enfants admis à l'école dans le courant du trimestre. Dans ce cas, la rétribution est due à partir du premier jour du mois dans lequel l'enfant a été admis.

25. Lorsque plusieurs communes sont réunies pour l'entretien d'une même école, l'instituteur dresse un rôle spécial pour chaque commune.

26. Tout enfant qui vient à quitter l'école postérieurement à l'émission du rôle est affranchi de la rétribution à partir du premier jour du mois suivant. Avis de son départ est immédiatement donné par l'instituteur et par les parents au maire, qui, après avoir vérifié le fait, en informe le receveur municipal.

27. En fin d'année, il est procédé à un décompte à l'effet de constater si l'instituteur communal a reçu le minimum de traitement qui lui est garanti par l'art. 37 de la loi organique. — Ce décompte est établi d'après le nombre des élèves portés soit au rôle général, soit aux rôles supplémentaires. Sur le montant des rôles, il est fait déduction des non-valeurs résultant soit des sorties d'élèves dans le cours de l'année, soit des dégrèvements prononcés.

28. Les remises des receveurs municipaux sont calculées conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1837, sur le total des sommes portées aux rôles généraux et supplémentaires de la rétribution scolaire.

29. Les remises dues au percepteur et les cotes qui deviendraient irrecouvrables sont déclarées charges communales, et, comme telles, placées au nombre des dépenses obligatoires des communes.

30. Les réclamations auxquelles la confection des rôles peut donner lieu sont rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture. — Lorsqu'il s'agit de décharges ou réductions, il est statué par le conseil de préfecture, sur l'avis du maire, du délégué cantonal et du sous-préfet. — Il est prononcé sur les demandes en remise par le préfet, après avis du conseil municipal et du sous-préfet.

31. Lorsque le conseil académique autorise un instituteur à percevoir lui-même le montant de la rétribution scolaire, en exécution du 2e paragraphe de l'art. 41 de la loi organique, le recteur en informe immédiatement le receveur particulier de l'arrondissement, qui en donne avis au receveur municipal. — Dans ce cas, le rôle de la rétribution est dressé et arrêté ainsi qu'il a été dit à l'art. 27 du présent règlement.

ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

V. ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES.

Décret du 15 *octobre* 1810.

1. A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissements seront divisés en trois classes. — La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières; — La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages. — Dans la troisième classe, seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

2. La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe, sera accordée avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre conseil d'État;

— Celle qu'exigera la mise en activité des établissements compris dans la seconde classe, le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets. — Les permissions, pour l'exploitation des établissements placés dans la dernière classe seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis des maires.

3. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes. — La demande en autorisation sera présentée au préfet, et affichée par son ordre dans toutes les communes, à 5 kilomètres de rayon. — Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition. — Les maires des communes auront la même faculté.

4. S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au conseil d'Etat.

5. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

6. S'il s'agit de fabrique de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur général des douanes sera consulté.

7. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe, ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies. — L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre conseil d'Etat par toutes parties intéressées. — S'il y a opposition, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'Etat.

8. Les manufactures et ateliers ou établissements portés dans la troisième classe, ne pourront se former que sur la permission du préfet de police à Paris, et sur celle du maire dans les autres villes. — S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture.

9. L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

10. La division en trois classes des établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret impérial. Elle servira de règle, toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur des demandes en formation de ces établissements.

11. Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif : en conséquence, tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité, continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins ; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

12. Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants.

13. Les établissements maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET ECCLÉSIASTIQUES.

1° *Loi du* 2 *janvier* 1817.

1. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi.

2° *Ordonnance du* 2 *avril* 1817.

1. Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs, ou par testament, de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de

toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas. — L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 fr., sera autorisée par les préfets.

3. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. — En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement, ou le titulaire, fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

3° *Ordonnance du* 14 *janvier* 1831.

1. L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté : en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'Etat, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du Grand-Livre de la dette publique.

2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817.

4° *Ordonnance du* 6 *juillet* 1846.

1. Les administrations des établissements de charité et de bienfaisance ne pourront faire procéder à aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, que sur la production de projets et devis. — Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, quand la dépense excédera trente mille francs, et à celle du préfet quand elle sera moindre

2. Les délibérations des administrations des établissements de charité et de bienfaisance, ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté des préfets en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les établissements dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs pour les autres établissements. — S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. — La vente des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente.

ÉTAT CIVIL DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

Ordonnance du 23 *octobre* 1833.

1. Nos consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'article 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière.

2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront cotés par première et dernière, et parafés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre ministre des affaires étrangères.

3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que

celles qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

4. Les consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtiments qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront dans ce cas aux art. 60 et 87 du Code civil.

5. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

6. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au ministre de la marine, pour être pris, à l'égard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra. — Ils recueilleront aussi les renseignements qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, et feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes intéressées.

7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents. De même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois les consuls recueilleront avec soin, et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer.

8. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants, par les consuls, aussitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié. — Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française, où une expédition de l'acte aura été transcrite.

9. Le 1er janvier de chaque année, les consuls arrêteront, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié, dans le mois si faire se peut, à notre ministre des affaires étrangères. — Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat, qu'ils transmettront de même à ce ministre.

10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

12. Notre ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives, et, en cas de contravention, il prendra, contre le consul qui l'aura commise, telle mesure qu'il appartiendra.

13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera procès-verbal, et il l'enverra à notre ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

14. Les publications et affiches de mariage prescrites par le Code civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat. — Les publications seront transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé comme il est dit dans l'art. 2 de la présente ordonnance. — Les consuls se conformeront à cet égard aux règles prescrites par le Code civil.

15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs, ou l'un d'eux, ne seront pas résidants et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

16. Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, après y avoir été énoncées, seront paraphées par la personne qui les aura produites et par le consul, pour rester déposées en la chancellerie du consulat.

17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence,

de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première, ou qu'une mainlevée leur aura été représentée.

18. Nous autorisons également nos consuls généraux résidant dans des pays situés au delà de l'Océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministre des affaires étrangères des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses. — Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classe résidant au delà de l'Océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire.

ÉTAT DE SIÉGE, ÉTAT DE PAIX, ÉTAT DE GUERRE.

1° *Loi du* 10 *juillet* 1791.

5. Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous trois rapports : savoir, *dans l'état de paix, dans l'état de guerre* et *dans l'état de siége*.

6. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront *en état de paix*, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils, préposés par la Constitution pour veiller au maintien des lois; l'autorité des agents militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendants de leur service qui seront désignés dans la suite du présent décret.

7. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront *en état de guerre*, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure, mais ils pourront être requis par le commandant militaire, de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place ; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agents militaires, les délibérations du conseil de guerre en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité.

10. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront *en état de siége*, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la Constitution pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire, qui l'exercera sous sa responsabilité personnelle.

11. Les places de guerre et postes militaires seront *en état de siége*, non-seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors, seront interceptées à la distance de 1800 toises (3502 mètres) des crêtes des chemins couverts.

12. *L'état de siége* ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu; et, dans le cas où les attaques auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeants auront été détruits, et que les brèches auront été réparées ou mises en état de défense.

2° *Loi du* 10 *fructidor an V*.

2. Les communes de l'intérieur seront en état de siége aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies ou des rebelles, les communications du dedans au dehors et du dehors au dedans seront interceptées à la distance de 3502 mètres des fossés ou des murailles.

3° *Décret du* 24 *décembre* 1811.

53. L'état de siége est déterminé ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou enfin par des rassemblements formés dans le rayon d'investissement, sans l'autorisation des magistrats. — Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches mises en état de défense.

95. Dans toute place en *état de guerre*, si le ministre ou le général d'armée en donne l'ordre, ou si les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place, le gouverneur ou commandant est, sur-le-champ et sans attendre l'*état de siége*, investi de l'autorité nécessaire, — 1° Pour faire sortir les bouches inutiles, les étrangers, et les gens notés par la police civile ou militaire ; — 2° Pour faire rentrer dans la place, ou empêcher d'en sortir, les ouvriers, les matériaux et autres moyens de travail, les bestiaux, denrées et autres moyens de subsistance ; — 3° Pour faire détruire par la garnison et la garde nationale, tout ce qui peut, dans l'intérieur de la place, gêner la circulation de l'artillerie et des troupes; à l'extérieur, tout ce qui peut offrir quelque couvert à l'ennemi et abréger ses travaux d'approche.

96. Le général commandant une armée dans le tableau de laquelle la garnison d'une place sera comprise, veillera, — 1° A ce qu'il reste dans la place la garnison nécessaire pour la garder, conjointement avec les gardes municipales et nationales; — 2° A ce qu'il s'y trouve, dans l'état de siége, une garnison suffisante.

101. Dans les places en état de siége, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police, passe tout entière au commandant

d'armes, qui l'exerce, ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable.

102. Le gouverneur ou commandant exerce cette autorité, ou la fait exercer en son nom et sous sa surveillance, dans les limites que le décret détermine; et, si la place est bloquée, dans le rayon de l'investissement.

103. Pour tous les délits dont le gouverneur ou commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire choisi, autant que possible, parmi les officiers de gendarmerie; et les tribunaux ordinaires sont remplacés par les tribunaux militaires.

104. Dans l'état de siége, le gouverneur ou commandant détermine le service des troupes, de la garde nationale, et celui de toutes les autorités civiles et militaires, sans autre règle que ses instructions secrètes, les mouvements de l'ennemi et les travaux de l'assiégeant.

4° *Loi du 9 août 1849.*

Chapitre Ier. *Des cas où l'état de siége peut être déclaré.*

1. L'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure.

Chapitre II. *Des formes de la déclaration de l'état de siége.*

2. L'Assemblée nationale peut seule déclarer l'état de siége, sauf les exceptions ci-après. — La déclaration de l'état de siége désigne les communes, les arrondissements ou départements auxquels il s'applique et pourra être étendu.

3. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, le Président de la République peut déclarer l'état de siége, de l'avis du conseil des ministres. — Le Président, lorsqu'il a déclaré l'état de siége, doit immédiatement en informer la commission instituée en vertu de l'article 32 de la Constitution, et, selon la gravité des circonstances, convoquer l'Assemblée nationale. — La prorogation de l'Assemblée cesse de plein droit lorsque Paris est déclaré en état de siége. — L'Assemblée nationale, dès qu'elle est réunie, maintient ou lève l'état de siége.

4. Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siége est faite par le gouverneur de la colonie. — Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

5. Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siége peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811. (V. *ci-dessus* 1° et 3°.) — Le commandant en rend compte immédiatement au Gouvernement.

6. Dans le cas des deux articles précédents, si le Président de la République ne croit pas devoir lever l'état de siége, il en propose sans délai le maintien à l'Assemblée nationale.

Chapitre III. *Des effets de l'état de siége.*

7. Aussitôt l'état de siége déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. — L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

8. Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

9. L'autorité militaire a le droit, — 1° De faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens; — 2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siége; — 3° D'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement; — 4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

10. Dans les lieux énoncés en l'article 5, les effets de l'état de siége continuent, en outre, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811. (V. *ci-dessus* 1° et 3°.)

11. Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siége, à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédents.

Chapitre IV. *De la levée de l'état de siége.*

12. L'Assemblée nationale a seule le droit de lever l'état de siége, lorsqu'il a été déclaré ou maintenu par elle. — Néanmoins, en cas de prorogation, ce droit appartiendra au Président de la République. — L'état de siége, déclaré conformément aux articles 3, 4 et 5, peut être levé par le Président de la République, tant qu'il n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale. — L'état de siége, déclaré conformément à l'article 4, pourra être levé par les gouverneurs des colonies, aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment rétablie. (V. D. 27 mars 1852, *Supp. chron.*)

13. Après la levée de l'état de siége, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits, dont la poursuite leur avait été déférée.

ÉTRANGER. V. NATURALISATION.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

I. EXPROPRIATION DÉFINITIVE.

1° *Loi du 3 mai 1841.*

TITRE Iᵉʳ. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. Ces formes consistent, — 1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise; 2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale; 3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat, les départements, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péages, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celles des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II. DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux, lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. — Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. — La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présents. — Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. — Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. — Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis. — Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. — Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. — Dans les trois jours suivants, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine,

par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. — L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. Les dispositions des art. 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES, QUANT AUX PRIVILÈGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

13. Si des biens de mineurs, d'interdit, d'absent, ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'art. 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'art. 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentants des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. — Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départements, s'il y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, ou de ceux qui font partie de la dotation de la couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. — A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'art. 11.

14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet. — Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. — Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chap. II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. — Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'art. 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. — Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. — Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des

hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'art. 2181 du Code civil.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. — A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. — Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le § 1er de l'art. 15 et dans les art. 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. — Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr. — Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement. Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'art. 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux; le tout à peine de déchéance. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. — L'arrêt, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

Chapitre Ier. *Mesures préparatoires.*

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. — Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'art. 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions de la présente loi relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'art. 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités. — Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'art. 6 de la présente loi.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'art. 13.

26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnités pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la couronne, aux départements, communes ou établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'art. 13.

27. Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les art. 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

Chapitre II. *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour cha-

que arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante et douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquels sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départements qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départements, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargé du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale. — Ne peuvent être choisis, 1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir; 2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles; 3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des art. 21 et 22. —Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus. — L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. — En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. — Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit. — Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. — Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents. — Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury, — 1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24; 2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. — Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations. — Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. — La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. — La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix. — En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'art. 21.

— Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose. — L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. — L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. — Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. — Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury. — Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24.

41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suivants. — Ce magistrat taxe les dépens dont le tarif est déterminé par un règlement d'administration publique. — La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du § 1er de l'art. 30, de l'art. 31, des §§ 2e et 4e de l'art 34, et des art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40. — Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. — Néanmoins la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissements voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. — Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'art. 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

Chapitre III. *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux art. 24 et 27. — Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V. DU PAIEMENT DES INDEMNITÉS.

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit. — S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. — S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départements, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury: ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. — Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. — Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture: expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. — Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. — Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. — Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. — Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. — Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits [illegible]errains sont tenus de le déclarer; et, da[illegible] le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix: le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

64. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TITRE VII. DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

Chapitre Ier.

65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui

seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'art. 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession. — Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. — Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le payement des intérêts à 5 p. 0|0.

70. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

Chapitre II.

75. Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale. — Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

76. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. — Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus. — Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les art. 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi. V. *ci-après* II.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES.

77. Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

II. EXPROPRIATION TEMPORAIRE.

Loi du 30 *mars* 1831.

1. Lorsqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières pour y faire des travaux de fortifications dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités (imposées par la loi), il sera procédé de la manière suivante : (V. *loi ci-dessus*, art. 76.)

2. L'ordonnance royale qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique, déclarera en même temps qu'*il y a urgence*.

3. Dans les quatre-vingts heures de la réception de l'ordonnance du Roi, le préfet du département où les travaux de fortification devront être exécutés, transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation. — *Sur le vu de* cette ordonnance, le procureur du Roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement que l'un des juges se transportera sur les lieux avec un expert que le tribunal nommera d'office. — Le maire fera sans délai publier l'ordonnance royale par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

4. Dans les vingt-quatre heures, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée, à la requête du procureur du Roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal. — Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé. — Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour

et l'heure indiqués par le juge-commissaire, — 1° les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agents, mandataires ou ayants cause; 2° les usufruitiers, ou autres personnes intéressées, telles que fermiers locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit. — Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

5. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal. — Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal.—L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

6. Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procèdera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

7. L'expert nommé par le tribunal, dressera un procès-verbal qui comprendra, — 1° la désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds : cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement; 2° l'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détérioration d'objets mobiliers, ou tous autres dommages. — Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter

8. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal, — 1° indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évacuer les lieux; 2° transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, et des parties intéressées ou de leurs représentants. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

9. Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentiront à la cession qui leur sera demandée et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le préfet un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

10. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera, en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais, — 1° l'indemnité de déménagement, à payer aux détenteurs avant l'occupation; 2° l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif préalablement à la prise de possession. — Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession, à la charge, — 1° de payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire; 2° de signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession. — Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. — Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties. — Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

11. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive. — Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas cent francs, le paiement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire. — Si l'indemnité excède cette somme, le Gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement, et purgera les hypothèques légales. A l'expiration de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions : dans ce cas, il sera procédé selon les règles ordinaires.

12. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par la loi. Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédant sera payé conformément à l'article précédent.

13. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.—L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire, et au fermier, le cas échéant. — Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

14. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire pourra exiger et l'État sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès-lors propriété publique.—L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.—Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive lui sera payé après règlement amiable ou judiciaire.

15. Dans tous les cas où l'occupation provisoire et définitive donnerait lieu à des travaux pour lesquels un crédit n'aurait pas été ouvert au budget de l'État, la dépense restera soumise à l'exécution de l'art. 152 de la loi (de finances) du 25 mars 1817 *.

III. TROTTOIRS D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Loi du 7 *juin* 1845, *concernant la répartition des frais de construction des trottoirs.*

1. Dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales (v. au mot *Alignement*), et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs sera reconnu d'utilité publique, la dépense de construction des trottoirs sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants.

* Elle sera payée en vertu d'ordonnances du Roi qui devront être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres.

2. La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité publique, désignera en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrêtera le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auront été autorisés à faire un choix, et répartira la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale.—Il sera procédé à une enquête *de commodo et incommodo.* — Une ordonnance du Roi statuera définitivement, tant sur l'utilité publique que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal.

3. La portion de la dépense à la charge des propriétaires sera recouvrée dans la forme déterminée par l'art. 28 de la loi de finances du 25 juin 1841 *.

4. Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale.

FÉODALITÉ.

1° *Loi du 4 août 1789.*

1. L'assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal, et décrète que dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité, et tous les autres déclarés rachetables.

2° *Loi du* 17 *juillet* 1793.

1. Toutes redevances ci-devant seigneuriales, droits féodaux censuels, fixes et casuels, sont supprimés sans indemnité.

2. Sont exceptées des dispositions de l'article précédent les rentes ou prestations purement foncières et non féodales.

3. Les procès civils et criminels intentés, soit sur le fonds, soit sur les arrérages des droits supprimés par l'article premier sont éteints sans répétition de frais de la part d'aucune des parties.

4. Dans le cas où le tout ou partie des droits supprimés par l'article premier auraient été mis en sequestre, soit volontairement, soit par ordonnance de justice, les objets séquestrés seront remis par les dépositaires à ceux qui les auront consignés.

5. Ceux qui se sont rendus adjudicataires de domaines nationaux dans les

* Art. 28. Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur un tarif approuvé par ordonnance royale, être convertie en une taxe payable en numéraire, et recouvrable comme les cotisations municipales.

quels seraient compris des droits supprimés par l'article premier ne pourront réclamer aucune indemnité. Ils pourront néanmoins renoncer à leur adjudication, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au directoire du district dans le mois de la publication du présent décret.

FONCTIONNAIRES.

1° *Poursuites*, v. art. 75, L. 22 frimaire an VIII, *Pén.*, 114, note.

2° *Témoignage*, v. D. 4 mai 1812, *Pén*, 115, note.

GARDE NATIONALE.

1° *Décret du* 11 *janvier* 1852 *concernant l'organisation de la garde nationale.*

2° *Loi du* 5 *avril* 1851, 13 *juin* 1851 (art. 71 à 118) et *arrêté du* 20 *août* 1852.

V. *supplément chronologique.*

GENDARMERIE.

Ordonnance du 29 *octobre* 1820.

1. La gendarmerie royale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, et pour assurer, dans toute l'étendue du royaume, dans les camps et dans les armées, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. — Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service (*L.* 28 *germ. an VI*, 1, 3, 215).

182. Pour faire la recherche des personnes signalées ou dont l'arrestation a été légalement ordonnée, la gendarmerie visite les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, en se conformant à ce qui est prescrit aux articles 184 et 185 (*L.* 28 *germ.*, 129).

183. Les hôteliers et aubergistes sont tenus de communiquer leurs registres d'inscription des voyageurs à la gendarmerie, toutes les fois qu'elle leur en fait la réquisition (*ibid.* 130).

184. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après : — 1° Pendant le jour, elle peut y entrer pour un objet formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition, décerné par l'autorité compétente. 2° Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées à l'article 185. — Le temps de nuit est ainsi réglé : du 1er octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin ; du 1er avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin (*L.* 28 *germinal*, 131. *Pr.* 1037).

185. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'un individu déjà frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime ou délit pour lequel il n'y aurait pas encore de mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison, ou l'investir, en attendant l'expédition des ordres nécessaires pour y pénétrer et y faire l'arrestation de l'individu réfugié (*L.* 28 *germinal*, 131).

186. Lorsque les sous-officiers et gendarmes arrêtent des individus en vertu des dispositions ci-dessus, ils sont tenus de les conduire aussitôt devant l'officier de police judiciaire le plus à proximité, et de lui faire le dépôt des armes, effets, papiers et autres pièces de conviction (*ibid.* 147).

295. Une des principales obligations de la gendarmerie royale étant de veiller à la sûreté individuelle, elle doit assistance à toute personne qui réclame son secours dans un moment de danger. Tout militaire du corps de la gendarmerie qui ne satisferait pas à cette obligation, lorsqu'il en aurait la possibilité, se constituerait en état de prévarication dans l'exercice de ses fonctions.

296. Tout acte de la gendarmerie qui troublerait les citoyens dans l'exercice de leur liberté individuelle, est un abus de pouvoir. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui s'en rendraient coupables, encourront leur réforme, indépendamment des poursuites judiciaires qui seraient exercées contre eux.

GREFFE, GREFFIER.

Loi du 21 *ventôse an VII.*

1. Il est établi des droits de greffe au profit de la République, dans tous les tribunaux civils et de commerce. *V.* CAUTIONNEMENT, DISCIPLINE, OFFICE, RÉPERTOIRE.

DROITS DE GREFFE.

(Lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808.)

1° *Droits de mise au rôle.*

1 fr. 50 c. pour les causes sommaires et celles des tribunaux de commerce ; — 3 fr. pour les causes de première instance ou sur appel des juges de paix ; — 5 fr. dans les cours royales, sur appel des tribunaux civils et de commerce. — Il est dû, en outre, 25 c. aux huissiers audienciers pour chaque placement de cause. — Le droit ne peut être exigé qu'une seule fois. En cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle (ventôse an VII, 3).

2° *Droits de rédaction et de transcription.*

Droits fixes. — 1 *fr.* 25 *cent.*

Acceptations de succession sous bénéfice d'inventaire. — Actes au greffe, tous actes, procès-verbaux ou rapports faits ou rédigés par le greffier. — Actes de voyage. — Affirmations et vérifications de créances (excepté en matière de faillite). — Certificats délivrés par le greffier. — Consignations de sommes. — Décharges au greffier par les parties. — Déclarations affirmatives. — Dépôts de bilans, pièces, registres, répertoires, signatures, paraphes, etc. — Dépôts de contrats

pour être affichés conformément à l'art. 2194 du Code civil. — Enquêtes (procès-verbaux d'). (*Il est dû, en outre, 50 cent. par chaque déposition de témoin.*) — Insertions au tableau de l'auditoire, des contrats de mariage, jugements de séparation, actes et dissolutions de société, et de tous autres actes. — Interrogatoires sur faits et articles. — Récusations de juges. — Renonciations à communauté ou succession. — Soumissions de caution. — Transcriptions et enregistrements sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes (à l'exception de la transcription de la saisie immobilière). Le droit n'est dû qu'autant qu'il est délivré expédition de la transcription.

1 fr. 50 cent.

Dépôts de titres de créances pour la distribution par ordre ou par contribution. (*Il est dû un droit pour chaque production*). — Radiations de saisie immobilière. — Surenchères faites au greffe.

3 francs.

Dépôt de l'exemplaire d'apposition d'affiche et de l'état des inscriptions existantes. — Transcription de la saisie immobilière.

Droits proportionnels. — 25 cent. par 100 fr.

Bordereaux de collocation et mandements sur contribution. (*Le droit est dû sur le montant de chaque créance colloquée.*)

50 cent. par 100 fr.

Adjudications soit volontaires, soit sur licitation, soit sur expropriation forcée, faites en justice. — Le droit est dû à 50 cent. par 100 fr. sur les *cinq premiers mille francs*, et à 25 cent. par 100 fr. seulement sur ce qui excède 5,000 fr. — Pour la revente à folle enchère, le droit n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication. — Il n'est exigible, pour les licitations, que sur la part acquise par le co-licitant.

3° Droits d'expédition.

Les expéditions doivent contenir 20 lignes à la page, et 8 à 10 syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres (ventôse an VII, 6).

1 fr. le rôle.

Expéditions des jugements interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parents, dépôt de bilan, pièces et registres, déclaration affirmative, renonciations à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non assujétis à plus fort droit, ensemble de tous les jugements des tribunaux de commerce (ventôse an VII, 9).

1 fr. 25 cent. le rôle.

Expéditions des jugements définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel; celles des décisions arbitrales, celles des jugements rendus sur appel des juges de paix, celle des ventes et baux judiciaires (art. 8).

2 fr. le rôle.

Expéditions des arrêts sur appel des tribunaux civils ou de commerce, soit contradictoires, soit par défaut (art. 7).

HALAGE. *V.* Chemin de halage.

HUISSIER.

1° *Décret du 14 juin 1813.*

Règlement sur l'organisation et le service des huissiers.

TITRE Ier. DE LA NOMINATION, DU NOMBRE ET DE LA RÉSIDENCE DES HUISSIERS.

§ 1er. *De la nomination et du nombre des huissiers.*

1. Les huissiers institués pour le service de nos cours impériales, et pour tous nos tribunaux, seront nommés par nous.

2. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence. — Néanmoins nos cours et tribunaux choisiront parmi ces huissiers, conformément au titre V de notre décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences.

3. Les huissiers ainsi désignés par nos cours et tribunaux continueront de porter le titre d'*huissiers audienciers*; ils auront, pour ce service particulier, une indemnité qui sera réglée par les articles 93, 94, 95, 96 et 103 ci-après.

4. Le tableau des huissiers audienciers sera renouvelé au mois de novembre de chaque année : tous les membres en exercice seront rééligibles; ceux qui n'auront pas été réélus rentreront dans la classe des huissiers ordinaires.

5. Les huissiers qui seront en activité lors de la publication de notre présent décret, continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions; mais ils ne seront maintenus qu'après avoir obtenu de nous une commission confirmative. — A cet effet, ils remettront, dans les trois mois de ladite publication, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nominations et réceptions, au greffe du tribunal de première instance de leur résidence. — Ils y joindront leur demande en commission confirmative; et le greffier leur donnera récépissé du tout. — Notre procureur près le tribunal de première instance enverra cette demande, avec l'avis du tribunal, à notre procureur général, qui prendra l'avis de la cour impériale, et adressera le tout à notre grand-juge ministre de la justice.

6. Lorsque la liste des huissiers auxquels nous aurons accordé la commission confirmative, aura été renvoyée par notre grand-juge à notre procureur général, ceux qui ne se trouveront point sur la liste seront tenus de cesser leurs fonctions, à compter du jour où la notification leur en aura été faite à la diligence du ministère public. Cette même liste sera de plus affichée dans la salle d'audience, et au greffe de la cour ou du tribunal.

7. Chacun des huissiers qui auront obtenu la commission confirmative, prêtera dans les deux mois, à compter du jour où

la liste aura été affichée, et ce à l'audience de ladite cour ou dudit tribunal, le serment de fidélité à l'Empereur et d'obéissance aux constitutions de l'Empire, ainsi que celui de se conformer aux lois et règlements concernant son ministère, et de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

8. Notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours, et les observations de nos procureurs généraux, nous proposera la fixation définitive du nombre des huissiers qu'il doit y avoir dans le ressort de chaque tribunal civil d'arrondissement.

9. Si le nombre des huissiers maintenus d'après l'article 6 excède celui qui sera définitivement fixé par nous en exécution du précédent article, la réduction à ce dernier nombre ne s'opèrera que par mort, démission ou destitution.

10. A l'égard de ceux qui aspireront, à l'avenir, aux places d'huissiers ordinaires, les conditions requises seront, — 1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis; — 2° D'avoir satisfait aux lois de la conscription militaire; — 3° D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour impériale ou d'un tribunal de première instance; — 4° D'avoir obtenu de la chambre de discipline, dont il sera parlé ci-après, un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité. — Si la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y aura recours au tribunal de première instance, savoir : dans le premier cas, par le procureur impérial, et dans le second, par la partie intéressée. En conséquence, le tribunal, après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, et après avoir entendu notre procureur impérial, pourra refuser ou accorder lui-même le certificat, par une délibération dont copie sera jointe à l'acte de présentation du candidat.

11. Ceux qui seront nommés huissiers, se présenteront, dans le mois qui suivra la notification à eux faite du décret de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance, et y prêteront le serment prescrit par l'article 7.

12. Ces huissiers ne pourront faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté ledit serment; et ils ne seront admis à le prêter, que sur la représentation de la quittance du cautionnement fixé par la loi.

13. Ceux qui n'auront point prêté le serment dans le délai ci-dessus fixé, demeureront déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard ne leur est point imputable; auquel cas, le tribunal pourra déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue, et les admettra au serment.

14. La précédente disposition est applicable aux huissiers dont il est parlé en l'article 5, relativement au délai fixé par l'article 7.

§ 2. *De la résidence des huissiers.*

15. Les huissiers audienciers seront tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siègent les cours et tribunaux près desquels ils devront faire respectivement leur service.

16. Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance.

17. La résidence des huissiers ordinaires sera, autant que faire se pourra, fixée dans les chefs-lieux de canton.

18. Si des circonstances de localité ne permettent point l'établissement d'un huissier ordinaire au chef-lieu du canton, le tribunal de première instance le fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

19. Dans les communes divisées en deux arrondissements de justice de paix ou plus, chaque huissier ordinaire sera tenu de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal de première instance jugera convenable de lui indiquer à cet effet.

TITRE II. DES ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS, ET DE LEURS DEVOIRS.

Chapitre Ier. *Attributions des huissiers.*

§ Ier. *Service personnel près les cours impériales et près les divers tribunaux.*

20. Les huissiers audienciers sont maintenus dans le droit que leur donne et l'obligation que leur impose notre décret du 30 mars 1808, de faire exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet. — Pourront néanmoins nos cours et tribunaux commettre accidentellement des huissiers ordinaires, à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers.

21. Le service personnel d'huissier près les cours d'assises sera fait, savoir : dans les villes où siègent nos cours impériales, par des huissiers audienciers de la cour impériale; et partout ailleurs, par des huissiers audienciers du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les séances de la cour d'assises. — L'art. 118 de notre décret du 6 juillet 1810, relatif au mode de désignation des huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises des départements autres que celui où siège la cour impériale, continuera de recevoir son exécution.

22. Les huissiers qui seront désignés pour faire le service personnel près les

cours d'assises, ne pourront, pendant la durée des sessions criminelles, sortir du canton de leur résidence, sans un ordre exprès du procureur général.

23. Il sera fait, par nos cours et tribunaux, des règlements particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre et à celles du titre V de notre décret du 30 mars 1808. — Les règlements que feront sur cet objet les tribunaux de première instance ou de commerce, seront soumis à l'approbation des cours auxquelles ces tribunaux ressortissent.

§ 2. *Droit d'exploiter, etc.*

24. Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de première instance de sa résidence, sauf les restrictions portées par les articles suivants.

25. Les huissiers audienciers de notre cour de cassation continueront, dans l'étendue du lieu de la résidence de cette cour, d'instrumenter exclusivement à tous autres huissiers pour les affaires portées devant elle.

26. Les huissiers audienciers de nos cours impériales et ceux de nos tribunaux de première instance feront exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, les significations d'avoué à avoué.

28. Tous exploits et actes du ministère d'huissier près les justices de paix et les tribunaux de police seront faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences (*V. L. 25 mai 1838, art. 16*, p. 267 note). — A défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers ordinaires du ressort, lesdits exploits et actes seront faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins.

29. Défenses itératives sont faites à tous huissiers, sans distinction, d'instrumenter en matière criminelle ou correctionnelle hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès délivré conformément à l'article 84 de notre décret du 18 juin 1811 (*tar. crim.*)

30. Nos procureurs près les tribunaux de première instance et les juges d'instruction ne pourront délivrer de pareils mandements que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance.

31. Nos procureurs impériaux criminels pourront ordonner le transport d'un huissier dans toute l'étendue du département.

32. Le transport des huissiers dans les divers départements du ressort de nos cours impériales, ne pourra être autorisé, dans des affaires criminelles, que par nos procureurs généraux près ces cours.

34. En matière de simple police, aucun huissier ne pourra instrumenter hors du canton de sa résidence, si ce n'est dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 28 du présent décret, et en vertu d'une cédule délivrée pour cet effet par le juge de paix.

35. Dans tous les cas où les règlements accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. — Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles, qu'il y aura d'originaux d'actes; et à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une desdites portions : le tout à peine de rejet de la taxe, ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder cent francs ni être moindre de vingt francs.

36. Tout huissier qui chargera un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même, sera puni d'une amende de cent francs. L'huissier qui aura prêté sa signature, sera puni de la même peine. — En cas de récidive, l'amende sera double, et l'huissier sera de plus destitué. — Dans tous les cas, le droit de transport indûment alloué ou perçu sera rejeté de la taxe, ou restitué à la partie.

§ 3. *Prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers.*

37. Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers tant audienciers qu'ordinaires continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, auxdites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et règlements qui y sont relatifs.

38. Les huissiers ne pourront, ni directement ni indirectement, se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre. — Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant trois mois, et d'une amende de cent francs pour chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal. — La récidive, dans quelque cas que ce soit, entraînera toujours la destitution.

Chapitre II. *Devoirs des huissiers.*

39. Les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'art. 132 du Code de procédure civile.

40. L'exercice du ministère d'huissier

est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

43. Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

44. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par les art. 4 et 66 du Code de procédure civile. — L'art. 85 de notre décret du 18 juin 1811 (*tar. crim.*) sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier.

45. Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies des pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende, qui ne pourra être moindre de deux cents francs, ni excéder deux mille francs, et aux dommages et intérêts des parties. — Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement, et puni d'après l'art. 146 du Code pénal.

46. Les répertoires que les huissiers sont obligés de tenir conformément à la loi du 22 frimaire an VII (V. Répertoire), relative à l'enregistrement, seront cotés et paraphés, savoir : — Ceux des huissiers audienciers, par le président de la cour ou du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet ; — Ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où siègent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet ; — Ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence.

47. Outre les mentions qui, aux termes de l'article 50 de la même loi, doivent être faites dans lesdits répertoires, les huissiers y marqueront, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés.

48. Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer de même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

TITRE III. DE LA RÉUNION DES HUISSIERS EN COMMUNAUTÉ D'ARRONDISSEMENT.

Chapitre Ier. *Formation de la communauté.*

49. Il y aura communauté entre tous les huissiers sans exception, résidant et exploitant dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

50. Le département de la Seine n'ayant qu'un seul tribunal civil, tous les huissiers exerçant dans ce département, y compris ceux de notre cour de cassation, seront réunis en communauté.

51. Chaque communauté aura une chambre de discipline, qui sera présidée par un syndic.

Chapitre II. *Organisation de la chambre de discipline.*

52. Le nombre des membres de la chambre de discipline, y compris le syndic, est fixé, savoir : — A quinze, dans le département de la Seine ; — A neuf, dans les autres arrondissements où il y aura plus de cinquante huissiers ; — A sept, dans les arrondissements où le nombre des huissiers sera de trente à cinquante ; — A cinq, dans les arrondissements où il y aura moins de trente huissiers.

54. Dans chaque chambre, il y aura, outre le syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire.

55. Le syndic, et deux autres membres de la chambre, seront nécessairement pris parmi les huissiers en résidence au chef-lieu de l'arrondissement. — Dans les arrondissements où siègent les cours impériales, il y aura toujours à la chambre de discipline, indépendamment du syndic, au moins trois huissiers du chef-lieu. — Dans le département de la Seine, les deux tiers au moins des membres de la chambre, y compris le syndic, seront pris parmi les huissiers de Paris.

56. Le syndic sera nommé tous les ans, savoir : dans les arrondissements où siègent nos cours impériales, par le premier président, sur la présentation qui lui sera faite de trois membres par notre procureur général ; et dans les autres arrondissements, par le président du tribunal de première instance, sur la présentation qui sera également faite de trois membres par notre procureur impérial. Le syndic sera indéfiniment rééligible.

57. Si pour la nomination du syndic il y a partage, il en sera référé à la chambre à laquelle le premier président ou le président est spécialement attaché, et au tribunal même si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres.

58. La première nomination des autres membres de la chambre de discipline sera faite de la même manière que celle du syndic.

59. Après cette première nomination, les membres de la chambre de discipline, autres que le syndic, seront élus par l'assemblée générale des huissiers, qui se réuniront pour cet effet au chef-lieu de l'arrondissement, sur la convocation et sous la présidence du syndic.

60. L'élection des membres de la cham-

bre de discipline se fera au scrutin secret. — Un scrutin particulier aura lieu pour la nomination du trésorier, qui sera toujours pris parmi les huissiers du chef-lieu. — Les autres membres de la chambre seront nommés, sans désignation de fonctions, par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer. — Toutes ces nominations seront faites à la majorité absolue.

61. Lorsqu'il y aura cent votants et au-dessus, l'assemblée se divisera par bureaux, qui ne pourront être composés de moins de trente ni de plus de cinquante votants. — Ces bureaux seront présidés, le premier par le syndic, et chacun des autres par le plus âgé des huissiers présents; les deux plus âgés après lui feront les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

62. La chambre de discipline sera renouvelée tous les ans par tiers, ou, si le nombre n'est pas susceptible de cette division, par portions les plus approchantes du tiers, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures, de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois années consécutives.

63. Le sort indiquera ceux des membres qui devront sortir la première et la seconde année; ensuite le renouvellement s'opérera par ordre d'ancienneté de nomination. — Les membres sortants ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle, à l'exception toutefois du trésorier, qui sera toujours rééligible.

64. Lorsque le nombre total des huissiers formant la communauté ne sera pas suffisant pour le renouvellement de la chambre tel qu'il est prescrit ci-dessus, ce renouvellement n'aura lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant.

65. Les membres de la chambre de discipline nommeront entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, un rapporteur et un secrétaire. — Cette nomination sera renouvelée tous les ans, et les mêmes pourront être réélus.

66. En cas de partage des voix pour ladite nomination, le scrutin sera recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui seront l'objet de ce partage, sera nommé de droit, à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la fonction à laquelle il s'agira de nommer : auquel cas la nomination de droit sera pour son concurrent.

67. La nomination des membres de la chambre de discipline aura lieu chaque année dans la première quinzaine d'octobre, et sera immédiatement suivie de la nomination du rapporteur et du secrétaire.

68. La chambre et les officiers entreront en exercice le 1er novembre.

69. La chambre tiendra ses séances au chef-lieu de l'arrondissement : elle s'assemblera au moins une fois par mois. — Le syndic la convoquera extraordinairement quand il le jugera convenable, ou sur la demande motivée de deux autres membres. — Il sera tenu de la convoquer toutes les fois qu'il en recevra l'ordre du président du tribunal de première instance, ou de notre procureur près ce tribunal.

Chapitre III. *Attributions de la chambre de discipline, et de ses officiers.*

70. La chambre de discipline est chargée, — 1° De veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et règlements qui concernent les huissiers; — 2° De prévenir ou concilier tous différends qui peuvent s'élever entre huissiers relativement à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non-conciliation, de donner son avis comme tiers sur ces différents; — 3° De s'expliquer, également par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre des huissiers à raison de leurs fonctions, et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations; — 4° De donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe de tous frais et dépens réclamés par des huissiers; — Lorsque la chambre ne sera point assemblée, cet avis pourra être donné par un de ses membres, à moins que l'objet de la contestation ne soit d'une importance majeure, auquel cas la chambre s'expliquera elle-même à la prochaine séance, ou, si le cas est urgent, dans une séance extraordinaire; — 5° D'appliquer elle-même les peines de discipline établies par l'article suivant, et de dénoncer au procureur impérial les faits qui donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves; — 6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité, à ceux qui se présenteront pour être nommés huissiers; — 7° De s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en sera requise par les cours et tribunaux, ou par les officiers du ministère public; — 8° Enfin de représenter tous les huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et, en conséquence, d'administrer la bourse commune dont il sera parlé au chapitre V ci-après.

71. Les peines de discipline que la chambre peut infliger elle-même, sont, — 1° le rappel à l'ordre; 2° la censure par la décision même; 3° la censure avec réprimande par le syndic à l'huissier en personne dans la chambre assemblée; 4° l'in-

terdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus.

72. L'application, par la chambre des huissiers, des peines de discipline spécifiées dans l'article précédent, ne préjudiciera point à l'action des parties intéressées ni à celle du ministère public.

73. Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas prévu par le § 3 de l'art. 43, à la poursuite des parties intéressées ou du syndic de la communauté, au nom de la chambre de discipline. Elle pourra l'être aussi à la requête du ministère public.

74. La suspension des huissiers ne pourra être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils seront respectivement attachés.

75. Il n'est dérogé, par le présent titre, à aucune des dispositions des art. 102, 103 et 104 de notre décret du 30 mars 1808. *V.* Discipline.

76. Le syndic aura la police d'ordre dans la chambre — Il proposera les sujets de délibération, recueillera les voix, et prononcera le résultat des délibérations. — Il dirigera toutes actions et poursuites à exercer par la chambre, et agira pour elle et en son nom dans tous les cas, conformément à ce qu'elle aura délibéré. — Il aura seul le droit de correspondre, au nom de la chambre, avec le président et le ministère public; sauf, en cas d'empêchement, la délégation au rapporteur.

77. Le rapporteur déférera à la chambre, soit d'office, soit sur la provocation des parties intéressées ou de l'un des membres de la chambre, les faits qui pourront donner lieu à des mesures de discipline contre des membres de la communauté. — Il recueillera des renseignements sur ces faits, ainsi que sur toutes les affaires qui doivent être portées à la connaissance de la chambre, et lui en fera son rapport.

78. Le trésorier tiendra la bourse commune, conformément aux dispositions du chapitre V ci-après.

79. Le secrétaire rédigera les délibérations de la chambre. — Il sera le gardien des archives et délivrera les expéditions.

Chapitre IV. *Forme de procéder dans la chambre de discipline.*

80. La chambre ne pourra faire l'application des peines de discipline spécifiées en l'art. 71, qu'après avoir entendu l'huissier inculpé, ou faute par lui d'avoir comparu dans le délai de la citation. Ce délai ne sera jamais moindre de cinq jours.

81. La citation sera donnée par une simple lettre indicative de l'objet, signée du rapporteur, et envoyée par le secrétaire, qui en prendra note sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

82. La même forme aura lieu pour appeler toutes personnes, huissiers ou autres, qui voudront être entendues sur des réclamations ou plaintes par elle adressées à la chambre de discipline.

83. Lorsqu'il s'agira de contestations entre huissiers, les citations pourront être respectivement données dans la forme ordinaire, en déposant les originaux au secrétariat de la chambre.

84. Dans tous les cas, les parties pourront se présenter aux séances de la chambre volontairement et sans citation préalable.

85. La chambre ne pourra prononcer ni émettre son avis sur aucune affaire, qu'après avoir entendu le rapporteur.

86. Elle ne pourra délibérer valablement, si les membres votants ne forment au moins les deux tiers de ceux qui la composent.

87. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix : le syndic aura voix prépondérante en cas de partage.

88. Les délibérations seront inscrites sur un registre coté et paraphé par le syndic : elles seront signées par tous les membres qui y auront concouru. — Les expéditions seront signées par le syndic et le secrétaire.

89. Tous les actes de la chambre, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel, seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

90. La chambre sera tenue de représenter à nos procureurs généraux et impériaux, toutes les fois qu'ils en feront la demande, les registres de ses délibérations, et tous autres papiers déposés dans ses archives.

Chapitre V. *De la bourse commune*.*

91. Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une bourse commune.

92. L'huissier contrevenant à l'une des obligations qui lui sont imposées (relativement à la bourse commune), sera condamné à cent francs d'amende. — La contrainte par corps contre l'huissier aura lieu, — Pour le paiement de l'amende, — Pour la remise de la copie du répertoire, — Pour l'acquittement de la somme qu'il doit verser dans la bourse commune.

93. Le syndic pourra exiger la représentation de l'original du répertoire; et si la copie remise au trésorier n'y est point conforme, l'huissier en fraude sera condamné, par corps, à cent francs d'amende,

* Les art. 92 à 97 et 102 à 109 ont été abrogés par l'ord. du 26 juin 1822, qui contient un règlement général sur la bourse commune. V. ci-après.

pour chaque article omis, ou infidèlement transcrit.

108. Sera également versé à la bourse commune le quart des amendes prononcées contre des huissiers pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère. — Ces amendes seront perçues en totalité par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu de l'arrondissement, lequel tiendra compte, tous les trois mois, à la communauté des huissiers, de la portion qui pourra lui revenir, aux termes du présent article.

109. La communauté fixera, chaque année, en assemblée générale, la somme à prélever sur la bourse commune, tant pour droit de recette que pour frais de bureau et autres dépenses de la chambre. — L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public.

110. Le trésorier rendra, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le compte général de ses recettes et dépenses pendant l'année révolue. — Ce compte sera vérifié, arrêté et signé par chacun des membres de la chambre. Il pourra être débattu de la même manière que les comptes particuliers. Le délai pour prendre communication sera de deux mois, à partir du jour où la chambre aura définitivement arrêté le compte.

111. Le trésorier qui sera en retard, ou qui refusera, soit de rendre ses comptes, soit de remettre les sommes par lui dues à la communauté ou à l'un de ses membres, pourra être poursuivi par les parties intéressées, par toutes les voies ordinaires de droit, et même par celle de la contrainte par corps, comme rétentionnaire de deniers.

112. Le trésorier tiendra un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, et dans lequel il inscrira, jour par jour, ses recettes et dépenses. La chambre pourra se faire représenter ce registre aussi souvent qu'elle le jugera convenable, et l'arrêter par une délibération qui y sera transcrite en double minute. Elle l'arrêtera nécessairement tous les ans, lors de la vérification du compte général du trésorier.

113. Le trésorier sera tenu, si l'assemblée générale l'exige, de fournir caution solvable pour le montant présumé de ses recettes pendant quatre mois.

2° *Ordonnance du 26 juin 1822, sur la bourse commune.*

1. La bourse commune des huissiers sera exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorsqu'il y aura lieu, des secours, tant aux huissiers en exercice qui seraient indigents, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmité et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers.

2. Chaque huissier versera dans la bourse commune une portion qui ne pourra être au-dessous d'un vingtième ni excéder le dixième des émoluments attribués par les originaux seulement de tous exploits et procès-verbaux portés à son répertoire et faits soit à la requête des parties, soit à la réquisition ou sur la demande du ministère public, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les actes non susceptibles d'être inscrits sur le répertoire ne seront pas sujets au versement.

4. A l'égard des actes pour lesquels le tarif n'alloue qu'un seul droit dans lequel sont confondues les vacations et diligences, la contribution ne s'exercera que sur la somme allouée pour l'original seulement.

5. Les huissiers suspendus ou destitués verseront dans les proportions ci-dessus les émoluments par eux perçus jusqu'à l'époque de la cessation effective de leurs fonctions.

6. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement n'en verseront aucune portion à la bourse commune ; au surplus, les articles ci-dessus leur seront applicables.

7. Les versements à la bourse commune seront faits par trimestre, entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, dans les quinze jours qui suivront le trimestre expiré, sans distinction des actes dont l'huissier aura été payé, d'avec ceux dont le coût lui serait encore dû.

8. A l'appui de chacun de ces versements, l'huissier, après que son répertoire aura été visé par le receveur de l'enregistrement, en remettra au trésorier de la chambre un extrait sur papier libre, lequel sera par lui certifié véritable, et contiendra seulement, en quatre colonnes, le numéro d'ordre, la date des actes, leur nature, et le coût de l'original.

9. Pendant le cours de chaque année, les quatre cinquièmes des fonds versés à la bourse commune pourront être employés par la chambre aux besoins de la communauté et aux secours à accorder. — Le dernier cinquième, ensemble ce qui n'aurait pas été employé sur les quatre autres, formera un fonds de réserve, lequel, dès qu'il sera suffisant, sera placé en rentes sur l'État : les intérêts de ce fonds seront successivement cumulés avec le capital, jusqu'à ce que l'intérêt annuel de la réserve suffise à la destination déterminée par l'article 1er.

10. Les secours seront accordés nominativement chaque année par une délibération de la chambre, qui sera soumise à l'homologation du tribunal sur les conclusions du ministère public.

11. Dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, chaque

communauté d'huissiers fixera, en assemblée générale, la quotité des émoluments qui, *pour l'exécution de l'article 2 ci-dessus*, devra être versée en bourse commune. Cette délibération sera homologuée, ainsi qu'il est dit au précédent article. — Les augmentations et diminutions dont la portion contributive pourrait, par la suite, être jugée susceptible, seront réglées suivant le même mode.

12. Toutes les dispositions du règlement du 14 juin 1813 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, continueront d'être exécutées.

3° *Décret du* 29 *août* 1813.

1. Les copies d'actes de jugements, d'arrêts et de toutes autres pièces, qui seront faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'art. 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies des pièces, faites par les avoués (*tar. civ.*).—Les papiers employés à ces copies ne pourront contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier; — plus de quarante lignes par page de moyen papier; — et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine de l'amende de vingt-cinq francs prononcée pour les expéditions, par l'article 26 de la loi du 13 brumaire an VII.

2. L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt qui serait illisible, sera condamné à l'amende de vingt-cinq francs, sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. — Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué ainsi qu'il avisera.

3. Les articles 43 et (44) de notre décret du 14 juin 1813 sont rapportés.

6° *Ordonnance du* 26 *août* 1829.

1. A l'avenir, nul ne pourra être élu membre de la chambre de discipline des huissiers du tribunal de première instance du département de la Seine, s'il n'exerce depuis plus de dix ans les fonctions d'huissier. *V.* CAUTIONNEMENT, OFFICE.

IMPRIMERIE (et librairie).

1° *Loi du* 21 *octobre* 1814.

TITRE II. DE LA POLICE DE LA PRESSE.

11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est brèveté par le Roi, et assermenté.

12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et règlements.

13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois. — Sera réputée *clandestine* toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale; et dans les départements, au secrétariat de la préfecture.

15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage, — 1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent; 2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; 3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de 1,000 fr. pour la première fois, et de 2,000 fr. pour la seconde.

17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de 3,000 fr. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une amende de 6,000 fr., sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

18. Les exemplaires saisis pour simple contravention à la présente loi, seront restitués après le paiement des amendes.

19. Tout libraire chez qui il sera trouvé, ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de 2,000 fr., à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à 1,000 fr., si le libraire fait connaître l'imprimeur.

20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des commissaires de police.

21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenants par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la remise d'une copie des procès-verbaux. *V.* PRESSE.

2° *Loi du* 28 *février* 1817.

Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'art. 15 du titre II de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures à la partie saisie, qui pourra y former opposition. — En cas d'opposition, le procureur du Roi fera toute diligence pour que dans la huitaine, à dater du jour de ladite opposition, il soit statué sur la saisie. — Le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est maintenue par le tribunal, demeu-

rera, de plein droit, périmée et sans effet, et tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le remettre au propriétaire.

INJURE. *V.* DIFFAMATION.

INTÉRÊT. *V.* Loi 3 septembre 1807, Civ. 1907, note.

INVENTION. *V.* BREVET D'INVENTION.

IRRIGATION.

1° *Loi du* 29 *avril* 1845 *établissant la servitude d'irrigation.*

1. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. — Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due. — Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. — Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

2° *Loi du* 11 *juillet* 1847.

1. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité. — Sont exceptés de cette servitude les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.

2. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue. — Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

3. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux. — Il sera procédé comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

4. Comme art. 5 ci-dessus.

3° *Arrêté du* 19 *ventôse an VI contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.*

1. Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires, pour, dans les deux mois suivants, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de desséchements généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater, — 1° Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations, utiles à la navigation, à l'industrie, au desséchement ou à l'irrigation des terres; — 2° Les établissements de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormants et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanents, et tous autres empêchements nuisibles au cours de l'eau.

9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchements généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du Directoire exécutif.

10. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées, pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

11. Les propriétaires de canaux de desséchements particuliers ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir

en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormants ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droits.

JOURNAUX. *V.* PRESSE.

JUGE.

Loi du 20 *avril* 1810.

Chapitre VII. *De la discipline.*

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les règlements, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence; et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires et remplacés. — Néanmoins les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste; et faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand-juge, qui pourra proposer à l'Empereur de les remplacer comme démissionnaires.

49. Les présidents des cours impériales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis, par forme de discipline, à l'une des peines suivantes, savoir: — la censure simple; la censure avec réprimande; la suspension provisoire. — La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises, avant de recevoir leur exécution, aux procureurs généraux par les procureurs impériaux, et soumises aux cours impériales.

52. L'application des peines déterminées par l'art. 50 ci-dessus, sera faite en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de justice de paix, ou d'un juge de police d'un arrondissement. — Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours impériales ou d'assises, l'application sera faite par les cours impériales en la chambre du conseil.

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises qui auront encouru l'une des peines portées en l'art. 50, même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléants, auront, dans l'exercice de leur suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

54. Les cours impériales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer. — Les cours impériales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir.

55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur impérial ou le procureur général n'ait donné ses conclusions par écrit.

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au grand-juge ministre de la justice, par les procureurs généraux, de la décision prise par les cours impériales: quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le grand-juge. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le grand-juge ait prononcé, sans préjudice du droit que l'art. 82 du senatus-consulte du 16 thermidor an x * donne au grand-juge, de déférer le juge inculpé à la cour de cassation, si la gravité des faits l'exige.

57. Le grand-juge ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine de simple police, sera transmis au grand-juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné; et ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions, suivant la gravité des faits.

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort; il en sera rendu compte au grand-juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

61. Les cours impériales ou d'assises sont tenues d'instruire le grand-juge mi-

* *S. C.* 16 *thermidor an* x. — 82. Le tribunal de cassation a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels; il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge, pour y rendre compte de leur conduite.



nistre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité. — Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur général de la cour impériale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidents de leurs cours et tribunaux respectifs; et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge Ministre de la justice.

Chapitre VIII. *Dispositions générales.*

63. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'Empereur. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges. — En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de Sa Majesté.

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi. — Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis. — Les substituts des procureurs impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent. — Nul ne pourra être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis. — Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année. *V.* JUGEMENT.

JUGE AUDITEUR. *V.* AUDITEUR.

JUGE DE PAIX. *V.* JUSTICE DE PAIX.

JUGEMENT.

1° *Loi du* 20 *avril* 1810.

7. Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls.

40. Les juges (des tribunaux de première instance) ne pourront rendre aucun jugement, s'ils ne sont au nombre de trois au moins : sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq.

2° *Loi du* 27 *ventôse an VIII.*

27. Les jugements des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges.

3° *Décret du* 6 *juillet* 1810.

2. Les chambres des mises en accusation et des appels en matière correctionnelle (cours royales) ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

4° *Décret du* 30 *mars* 1808.

22. Les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai, ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, les prises à partie, et les renvois après cassation d'un arrêt, seront portées aux audiences solennelles (les séparations de corps exceptées. Ordonnance, 16 mai 1835, Pr. 879, note). — Ces audiences se tiendront à la chambre que préside habituellement le premier président, en y appelant la deuxième chambre dans les cours composées de deux chambres, et alternativement la deuxième et la troisième chambres dans les cours qui se divisent en trois chambres.

JURÉ, JURY. *V.* L. 4 juin 1853, I. cr. 381.

JUSTICE DE PAIX. *V.* Loi 25 mai 1838. Pr. 1 note.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE. *V.* Loi 22 frimaire an VIII, I. cr. 615.

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE. *V.* ÉGLISE.

LIBRAIRIE. *V.* IMPRIMERIE et PRESSE.

LOGEMENT DES TROUPES.

Loi du 10 *juillet* 1791.

TITRE V.

5. Lorsqu'il y aura nécessité de loger chez les habitants les troupes qui devront tenir garnison, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les seuls logements des sous-officiers et soldats, et les écuries pour les chevaux seront fournis en nature; à l'égard des officiers, ils ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits.

9. Dans les cas de marche ordinaire, de mouvements imprévus, et dans tous ceux où il pourra être fourni aux troupes des logements isolés, les troupes seront logées chez les habitants, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires de caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, soit en fournissant des logements en nature chez d'autres habitants avec lesquels ils s'arrangeront à cet effet, soit par

une contribution proportionnée à leurs facultés, et agréée par les municipalités. La même exception aura lieu, et à la même condition, en faveur des veuves et des filles; et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour.

LOTERIE. *V.* Loi 21 mai 1836, *Pén.*, 410. note.

MAIRE. *V.* COMMUNE.

MAJORATS.

Loi du 7-11 *mai* 1849.

1. Les majorats de biens particuliers qui auront été transmis à deux degrés successifs, à partir du premier titulaire, sont abolis. Les biens composant ces majorats demeurent libres entre les mains de ceux qui en sont investis.

2. Pour l'avenir, la transmission, limitée à deux degrés, à partir du premier titulaire, n'aura lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. — S'il n'existe point d'appelés à cette époque, ou si ceux qui existaient décèdent avant l'ouverture de leur droit, les biens des majorats deviendront immédiatement libres entre les mains du possesseur.

3. Pendant une année, à partir de la promulgation de la présente loi, lorsqu'une saisie sera pratiquée sur les biens devenus libres en vertu de l'article précédent, les juges pourront toujours, quelle que soit la nature du titre, appliquer l'article 1244 du Code civil, et surseoir aux poursuites ultérieures pendant le délai qu'ils détermineront.

4. Il n'est rien innové quant au droit spécial de révocation conféré au fondateur par l'article 3 de la loi du 12 mai 1835. *V.* C. civ., 896, note.

5. Dans les cas prévus par les articles 1, 2 et 4 de la présente loi, le ministre de la justice statuera sur les demandes en radiation, soit de la transcription hypothécaire, soit de l'annotation spéciale d'immobilisation des rentes sur l'État ou des actions de la banque de France. Sur son refus, les parties intéressées pourront se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, qui statueront définitivement.

6. Sont abrogées, relativement aux majorats de biens particuliers, les dispositions du décret du 1er mars 1808, article 6, et du décret du 4 juin 1809, relatives à la retenue et à la capitalisation du dixième du revenu des rentes sur l'État ou des actions de la banque.

7. La mutation par décès d'un majorat de biens particuliers donnera ouverture au droit de transmission de propriété en ligne directe. — La taxe du cinquième d'une année de revenu, établie par le décret du 4 mai 1809, est abolie pour l'avenir. — Il ne sera perçu qu'un droit de transmission d'usufruit mobilier sur la pension de la veuve. *V.* ENREGISTREMENT, loi du 18 mai 1850, art. 10.

MARAIS. V. DESSÈCHEMENT.

MARQUE DE FABRIQUE.

Loi du 22 germinal an XI.

16. La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu, 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées*. (V. L. 23 juin 1857, *S. chr.*)

17. La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots, *façon de....*, et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

18. Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

Loi du 19 brumaire an VI.

1. Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en France doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement, suivant leur nature.

4. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent; savoir, — pour l'or, le 1er, de 0,920 (22 karats 2/32 et demi environ); le 2e, de 0,840 (20 kar. 5/32 et 1/8); le 3e, de 0,750 (18 kar.);—Et pour l'argent, le 1er, de 0,950 (11 deniers, 9 grains 7/10); le 2e, de 0,800 (9 deniers, 11 grains 1/2).

5. La tolérance des titres pour l'or est de trois millièmes; celle des titres pour l'argent est de cinq millièmes**.

MÉDECIN.

Loi du 19 ventôse an XI.

1. A compter du 1er vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens

* Un décret du 5 septembre 1810 a réduit à une amende de 300 fr., et, en cas de récidive, à un emprisonnement de six mois, la peine pour la contrefaçon des marques sur les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.

** La peine est une amende de 200 fr. pour la première contravention; 500 fr. pour la deuxième; pour la troisième de 1,000 fr., et, en outre, le commerce de l'orfèvrerie est interdit au contrevenant (art. 80).

en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du Gouvernement près ces tribunaux.—L'amende pourra être portée jusqu'à mille francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; — A cinq cents francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité; — A cent francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements. — L'amende sera double en cas de récidive; et les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois. *V.* REMÈDES SECRETS.

MESSAGERIES (objets abandonnés). *V.* Décret 13 août 1810, C. com. 107.

MESURES. *V.* C. pén., 479, note.

MILITAIRES (absence des).

1° *Loi du* 13 *janvier* 1817.

1. Lorsqu'un militaire ou marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront dès à présent se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du Roi, et par lui adressées au Ministre de la justice, qui les transmettra au Ministre de la guerre ou au Ministre de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugements d'absence par l'art. 118 du Code civil.

3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignements recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du Ministre de la justice, au procureur du Roi.— Si l'acte de décès a été transmis au procureur du Roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'art. 98 du Code civil. — Le procureur du Roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

2° *Mariages des militaires.* *V.* D. 17 juin 1808, C. civ., 94, note.

MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

Loi du 21 *avril* 1810.

TITRE I. DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

1. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toutes natures, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II. DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'État.

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrits pour les autres propriétés, conformément au Code Napoléon et au Code de procédure civile. Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du Gouvernement don-

née dans les mêmes formes que la concession.

8. Les mines sont immeubles. — Sont aussi immeubles, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'art. 524 du Code Napoléon. — Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. — Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. — Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'art. 529 du Code Napoléon.

9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

TITRE III. DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA DEMANDE EN CONCESSION DE MINES.

Section I. De la recherche et de la découverte des mines.

10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire et après qu'il aura été entendu.

11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures, ou des habitations.

12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

Section II. De la préférence à accorder pour les concessions.

13. Tout Français ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités, qui lui seront imposées par l'acte de concession.

15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

16. Le Gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. — En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

17. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayants droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent. — Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux art. 2103 et autres du Code Napoléon, relatifs aux privilèges.

21. Les autres droits de privilège et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code Napoléon, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE IV. DES CONCESSIONS.

Section I. De l'obtention des concessions.

22. La demande en concession sera

faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

23. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre : elles seront insérées dans les journaux de département.

24. Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche : elles seront notifiées par actes extra-judiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'art. 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées; et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, dans le mois qui suivra au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis, et le transmettra au ministre de l'intérieur.

28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession, par un décret impérial délibéré en Conseil d'État. — Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du Conseil d'Etat : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées. — Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes, pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande. — Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

Section II. Des obligations des propriétaires de mines.

32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est pas sujette à patente.

33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe, et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de dix francs par kilomètre carré. — La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

35. La redevance proportionnelle sera réglée chaque année, par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.

36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidents.

37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière. — Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

38. Le Gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession ou par un décret spécial délibéré en Conseil d'État pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable; et ce, comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux : sem-

biable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement de mines anciennes.

40. Les anciennes redevances dues à l'État, soit en vertu de lois, ordonnances ou règlements, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

42. Le droit attribué par l'art. 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

43. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux. — Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance du reveau au-delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine. — L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le dessèchement des marais, etc., titre XI; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

45. Lorsque, par l'effet du voisinage, ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le règlement s'en fera par experts.

46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

TITRE V. DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE SUR LES MINES PAR L'ADMINISTRATION.

47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'administration, des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

TITRE VI. DES CONCESSIONS OU JOUISSANCES DES MINES ANTÉRIEURES A LA PRÉSENTE LOI.

§ I. *Des anciennes concessions en général.*

51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42.

52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la sect. II, du titre IV, art. 33 et 34, à compter de l'année 1811.

§ II. *Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.*

53. Quant aux exploitants de mines

qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer conformément à cette loi les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi; à l'effet de quoi, les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des art. 6 et 42 de la présente loi.

54. Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'art. 52.

55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugements de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitants, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession. — A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitants voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

TITRE VII. RÈGLEMENTS SUR LA PROPRIÉTÉ ET L'EXPLOITATION DES MINIÈRES, ET SUR L'ÉTABLISSEMENT DES FORGES, FOURNEAUX ET USINES.

Section I. Des Minières.

57. L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales. — Elle ne peut avoir lieu sans permission.

58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

Section II. De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.

59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux: le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place; à la charge, 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois, à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

61. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place. — Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

64. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter; sauf le recours au Conseil d'État. — Le préfet règlera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionnés.

66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

67. Si les minerais se trouvent dans les forêts impériales, dans celles des établissements publics, ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites : ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section I du titre III et les dispositions du titre IV.

69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivants : — 1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire ; 2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours, — 1° de fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges ou qui sera fixé par l'administration ; 2° d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

Section III. Des terres pyriteuses et alumineuses.

71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

Section IV. Des permissions pour l'établissement des Fourneaux, Forges et Usines.

73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur. — Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues ; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter ; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois, et l'administration des ponts-et-chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

75. Les impétrants des permissions pour les usines, supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

Section V. Dispositions générales sur les permissions.

76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé ; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur impérial, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

78. Les établissements actuellement existants sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

79. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer, autorise les impétrants à faire des fouilles même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

80. Les impétrants sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article 11 ; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

TITRE VIII.

Section I. Des Carrières.

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlements généraux ou locaux.

82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

Section II. Des Tourbières.

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation.

85. Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de dessèchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'attérissement des entailles tourbées.

86. Les propriétaires exploitants, soit particuliers, soit communautés d'habitants, soit établissements publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

TITRE IX. DES EXPERTISES.

87. Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances, où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, articles 303 à 323, seront exécutées.

88. Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

89. Le procureur impérial sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux; il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines: le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique. — Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise, pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TITRE X. DE LA POLICE ET DE LA JURIDICTION RELATIVES AUX MINES.

93. Les contraventions des propriétaires de mines exploitants non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlements, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police.

94. Les procès-verbaux contre les contrevenants seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impériaux, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenants devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

96. Les peines seront d'une amende de cinq cents francs au plus et de cent francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

2° *Décret du 3 janvier* 1813.

3. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale, de l'état de la mine qui serait menacée, et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet, et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser le danger.

4. Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayants-cause dûment appelés, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur. — En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

7. Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef et entendra l'exploitant ou ses ayants cause. — En cas de contestations, trois experts seront nommés, le premier par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième par le juge de paix du canton. — Les experts se transporteront sur les lieux; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef. Ils feront au préfet un rapport motivé. — Le préfet en référera au ministre, en donnant son avis. — Le ministre, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur général des mines, pourra statuer, sauf le recours au Conseil d'État.

MINES DE SEL, EAUX SALÉES.

— *Loi du* 17 *juin* 1840. —

1. Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale délibérée en conseil d'État.

2. Les lois et règlements généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel. — Un règlement d'administration publique déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise. — Le même règlement déterminera aussi les formes des enquêtes qui devront précéder les concessions de source ou de puits d'eau salée. — Seront applicables à ces concessions les dispositions des titres V et X de la loi du 21 avril 1810. *V.* ci-dessus loi sur les *Mines*.

3. Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissements légalement existants.

4. Les concessions ne pourront excéder vingt kilomètres carrés s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée. — Dans l'un et l'autre cas, les actes de concessions règleront les droits du propriétaire de la surface conformément aux articles 6 et 12 de la loi du 21 avril 1810. — Aucune redevance proportionnelle ne sera exigée au profit de l'État.

5. Les concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, seront tenus: 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril 1806; 2° d'extraire ou de fabriquer au minimum et annuellement une quantité de cinq cents mille kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt. — Toutefois une ordonnance royale pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum. — Des règlements d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer, de manière à ce que le droit soit perçu sur les quantités de sel réellement fabriquées. — Les dispositions du présent article sont applicables aux exploitations ou fabriques actuellement existantes.

6. Tout concessionnaire ou fabricant qui voudra cesser d'exploiter ou de fabriquer est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois d'avance. — Le droit de consommation sur les sels extraits ou fabriqués qui seraient encore en la possession du concessionnaire ou du fabricant un mois après la cessation de l'exploitation ou la fabrication, sera exigible immédiatement. — L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'article 5.

7. Toute exploitation ou fabrication de sel avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 sera frappée d'interdiction par voie administrative; le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées en l'article 10. — Les arrêtés d'interdiction rendus par les préfets seront exécutoires par provision, nonobstant tout recours de droit.

8. Tout exploitant ou fabricant de sel, dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'article 5, sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum.

9. L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits pour toute destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception portée en l'article 12. — Des règlements d'administration publique détermineront les formalités à observer pour l'enlèvement et la circulation.

10. Toute contravention aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9, et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs, et, dans tous les cas, du payement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance. — En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé. L'amende pourra même être portée jusqu'au double.

11. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 9 et 10, *sauf l'obligation du minimum de fabrication*, sont applicables aux établissements de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin. — Dans les fabriques de salpêtre qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition, et dans les fabriques de produits chimiques, la quantité de sel marin résultant des préparations sera constatée par les exercices des employés des contributions indirectes.

12. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou de matières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte.

13. Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modéra-

tion de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent, sera punie de l'amende prononcée par l'article 10, et, en outre, du payement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères qui aura été détournée en fraude. — La disposition précédente est applicable aux quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux règlements. — Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger, le double droit à payer pour amende sera calculé à raison de soixante francs pour cent kilogrammes, sans remise. — Les fabriques ou établissements, ainsi que les salaisons en mer ou à terre, jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du présent article.

14. Les contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes.

15. Avant le 1er juillet 1841, une ordonnance royale réglera la remise accordée à titre de déchet, en raison des lieux de production, et après les expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder cinq pour cent. — Il n'est rien changé aux autres dispositions des lois et règlements relatifs à l'exploitation des marais salants.

16. Jusqu'au 1er janvier 1851, des ordonnances royales régleront : 1° l'exploitation des petites salines des côtes de la Manche; — 2° les allocations et franchises sur le sel dit *de troque*, dans les départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure. — A cette époque toutes les ordonnances rendues en vertu du présent article cesseront d'être exécutoires, et toutes les salines seront soumises aux prescriptions de la présente loi.

17. Les salines, salins et marais salants seront cotisés à la contribution foncière, conformément au décret du 15 octobre 1810, savoir : les bâtiments qui en dépendent, d'après leur valeur locative; et les terrains et emplacements, sur le pied des meilleures terres labourables. — La somme dont les salines, salins et marais salants auront été dégrévés par suite de cette cotisation, sera reportée sur l'ensemble de chacun des départements où ces propriétés sont situées.

18. Les clauses et conditions du traité consenti entre le ministre des finances et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, pour la résiliation du bail passé le 31 octobre 1825, sont et demeureront approuvées. Ce traité restera annexé à la présente loi. — Le minitre des finances est autorisé à affectuer les payements ou restitutions qui devront être opérés pour l'exécution dudit traité. — Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées, ainsi que les recouvrements qui seront opérés jusqu'au terme de l'exploitation. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit de cinq millions, montant présumé de l'excédant de dépense qui pourra résulter de cette liquidation, dont le compte sera présenté aux Chambres.

19. Les dispositions de la présente loi qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'État en exécution de la loi du 6 avril 1825 n'auront effet dans les départements dénommés en ladite loi, qu'après le 1er octobre 1841. — Jusqu'à cette époque, les lois et règlements existants continueront à recevoir leur application dans lesdits départements.

2° *Loi du* 28 *décembre* 1848 *sur l'impôt du sel.*

1. Le décret du 15 avril 1848, portant abolition de l'impôt du sel, est abrogé.

2. A dater du 1er janvier 1849, l'impôt du sel est réduit à dix francs par cent kilogrammes.

3. A partir du 1er janvier 1849, les sels étrangers sont admis en France, moyennant l'acquittement d'un droit de douane fixé ainsi qu'il suit : — Par terre, et par les frontières de Belgique, en payant par cent kilogrammes, 2 fr. — Par terre, et par les frontières de l'est et du midi, par cent kilogrammes, 50 cent. — Par mer, sous pavillon français, par cent kilogrammes, 50 cent. — Par mer, sous pavillon étranger, par cent kilogrammes, 1 fr.

4. Les sels de l'Algérie et de nos autres possessions d'outre-mer seront exempts, à l'importation en France, de tous droits de douane, sous pavillon français.

5. Les sels étrangers, nationalisés par le payement des droits d'entrée, et le sel de l'Algérie et autres possessions françaises d'outre-mer, avant d'être livrés à la consommation en France, seront passibles de la taxe de consommation établie par l'article 2 de la présente loi, sans déduction d'une remise à titre de déchet.

6. La différence entre la taxe perçue sur les sels qui se trouveront dans le commerce à la date du 1er janvier 1849 et la taxe nouvelle établie par la présente loi sera remboursée sous les conditions et selon les formes que déterminera un règlement d'administration publique.

7. Les franchises et modérations de droits actuellement en vigueur sont maintenues.

8. Les lois, ordonnances et règlements, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi, sont abrogés.

MINISTÈRE PUBLIC.

Loi du 20 *avril* 1810.

45. Les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort; ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. — Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

47. Des substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général. — En cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le premier avocat général. V. JUGE, TRIBUNAUX.

MONNAIE. V. L. 18 germinal an III, Pén. 479 6° *note*, et D. 18 août 1810, Co. 143 *note*.

MOTIFS. V. JUGEMENT.

MUTATION (Droits de). V. ENREGISTREMENT.

NATURALISATION (et séjour des étrangers en France).

1° *Loi du* 3-11 *décembre* 1849.

1. Le Président de la République statuera sur les demandes en naturalisation. — La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le Gouvernement relativement à la moralité de l'étranger, et sur l'avis favorable du conseil-d'état. — L'étranger devra en outre réunir les deux conditions suivantes : — 1° D'avoir, après l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil. — 2° D'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation. — L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi.

2. Néanmoins, le délai de dix ans pourra être réduit à une année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, ou qui auront apporté en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talents distingués, ou qui auront formé de grands établissements.

3. Tant que la naturalisation n'aura pas été prononcée, l'autorisation accordée à l'étranger d'établir son domicile en France pourra toujours être révoquée ou modifiée par décision du Gouvernement, qui devra prendre l'avis du conseil-d'état.

4. Les dispositions de la loi du 14 octobre 1814 concernant les habitants des départements réunis à la France ne pourront plus être appliquées à l'avenir.

5. Les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux droits d'éligibilité à l'Assemblée nationale acquis aux étrangers naturalisés avant la promulgation de la présente loi.

6. L'étranger qui aura fait, avant la promulgation de la présente loi, la déclaration prescrite par l'article 3 de la Constitution de l'an VIII *, pourra, après une résidence de dix années, obtenir la naturalisation suivant la forme indiquée par l'article 1er.

7. Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, et le faire conduire à la frontière. — Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France ; mais après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'article 3. — Dans les départements frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur.

8. Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'article 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du Gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois. — Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

9. Les peines prononcées par la présente loi pourront être réduites conformément aux dispositions de l'article 463 du Code pénal.

2° *Loi du* 7 *août* 1850.

17. L'autorisation d'établir son domicile en France, accordée conformément à l'article 13 du Code civil, donnera lieu à la perception, au profit de l'Etat, des mêmes droits qui sont fixés pour la naturalisation. Le gouvernement pourra faire remise totale ou partielle de ces droits. (V. *ci-après*.)

3° *Loi du* 28 *avril* 1816.

55. Il sera perçu au profit du Trésor, pour lettres-patentes scellées, un droit d'enregistrement suivant le tableau ci-

* *Constitution du* 22 *frimaire an VIII.*

3. Un étranger devient citoyen français, lorsque après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

après. — Aucune expédition desdites lettres-patentes ne pourra être délivrée par le conseil du sceau que le droit d'enregistrement n'ait préalablement été payé.

ÉTAT DES DROITS DE SCEAU.

Grandes lettres de naturalisation *gratis*.

Lettres de déclaration de naturalité. — Droit du sceau, 100 fr.; enregistrement, 20 francs.

Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger. — Droit du sceau, 500 fr.; enregistrement, 100 francs.

Dispense d'âge pour mariage. — Droit du sceau, 100 fr.; Enregistrement, 20 fr.

Dispense de parenté pour le mariage. — Droit du sceau, 200 fr.; enregistrement, 40 francs.

NOM ET CHANGEMENT DE NOM.

1° *Loi du 6 fructidor an II.*

1. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance; ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre. (C. pén. 259.)

2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans y rappeler des qualifications féodales.

3. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'art. 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

2° *Loi du 11 germinal an XI.*

4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au Gouvernement.

5. Le Gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des Lois.

7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au Gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le Gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année. *

* V. D. 8 janvier 1859, *suppl. chron.*

NOTAIRE.

I. Organisation du notariat.

1° *Loi du 25 ventôse an XI.*

TITRE Ier. DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

Section Ire. *Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.*

1. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils sont institués à vie.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire; en conséquence, le grand-juge Ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.

5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir, ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; — Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; — Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

Section II. *Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.*

8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

10. Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, ne pourront concourir au même acte. — Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractan-

tes, au degré prohibé par l'art. 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties, devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant. — Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'art. 68 ci-après, et même de faux, si le cas y échoit.

13. Les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11; ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties: le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

14. Les actes seront signés par les parties, les témoins, et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte. — Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du Gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive.

18. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties.

19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République. — Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant *qu'il y a lieu à accusation*: en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. — Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement. — Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

23. Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droits, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire

taire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française. — Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

28. Les actes notariés seront légalisés, savoir, ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département. — La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

29. Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence : ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la relation de l'enregistrement.

TITRE II. RÉGIME DU NOTARIAT.

Section 1re. Nombre, placement et cautionnement des notaires.

31. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le Gouvernement, de manière, 1° que dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitants; 2° que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

32. Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

33. Les notaires exercent sans patentes; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le Gouvernement, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions. — Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

34. Le cautionnement sera fixé par le Gouvernement, en raison combinée du ressort et résidence de chaque notaire. — Ces cautionnements seront versés, remboursés et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs. *V.* le Tableau, — v° CAUTIONNEMENTS.

Section II. Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.

35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra, — 1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen; 2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire; 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.

36. Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

37. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

38. Le notaire déjà reçu, et exerçant, depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une *classe* immédiatement supérieure.

39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

40. Le temps de travail exigé par les articles précédents, devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

41. Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffira que

l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire.

42. Le Gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude, les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

43. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du Gouvernement du tribunal de première instance, l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

44. En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du Gouvernement, qui l'adressera au grand-juge, avec ses observations.

45. Les notaires seront nommés par le premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

46. Les commissions de notaire seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

47. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.— Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement. — Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

49. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe. — Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel, feront, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

Section III. *Chambres de discipline.*

50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, seront organisées par des règlements.

51. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés, à l'amiable, entre eux et les parties; sinon, par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais. *V.* art. 173 Tarif. civ.

52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.—Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du commissaire du Gouvernement. — Ces jugements seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

Section IV. *Garde, transmission, tables des minutes, et recouvrements.*

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

57. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire. — Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra, s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront, de gré à gré, des recouvrements, à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. — S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60. Tous les dépôts de minutes, sous la dénomination de *Chambres de contrats*, *Bureaux de tabellionage*, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine. — Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III. DES NOTAIRES ACTUELS.

62. Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

63. Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

64. Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives.— Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, — 1° De remettre au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception; 2° De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du Gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier Consul une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leur nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

65. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'art. 47, et de se conformer aux dispositions de l'art. 49 pour le dépôt des signature et paraphe.— Le présent article et le précédent seront exécutés, à peine de déchéance.

66. Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles, seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence; sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire, et remplacés; et dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'art. 52.

67. A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier Consul, et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49; le tout sous les mêmes peines.

Dispositions générales.

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux art. 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée: sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

69. La loi du 6 octobre 1791, et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente. *V.* OFFICE.

2° Loi du 21-24 juin 1843, sur la forme des actes notariés.

1. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins. — La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties: elle sera mentionnée à peine de nullité.

3. Les autres actes continueront à être régis par l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1er de la présente loi.

4. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments.

II. CHAMBRE DES NOTAIRES.

Ordonnance du 4 janvier 1843.

Chambre de discipline des notaires et ses attributions.

Art. 1er. Il y a près de chaque tribunal civil de première instance, et dans la ville où il siége, une chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

2. Les attributions de la chambre sont: — 1° De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline; — 2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis; — 3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu; — 4° De donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil; — 5° De délivrer ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaire, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit; — 6° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées; — 7° De représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. — Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

Organisation de la chambre.

4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre. — La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; les chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante sont composées de neuf membres; celles de tous les autres arrondissements, de sept.

5. Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres et de cinq pour les autres chambres.

6. Les membres de la chambre choisissent entre eux un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier. — Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions: il convoque la chambre extraordinairement, quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police de la chambre. — Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée; enfin, il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré. — Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires et en fait rapport à la chambre. — Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions. — Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre. A la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

8. Le président ou le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, le président ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance. — Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siége le tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'article 33 ci-après et délivre les expéditions des délibérations de la chambre.

9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres, conformément aux dispositions de l'article 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations. — L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la chambre déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortants pourront être réélus.

10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'article 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres,

dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération.

11. Les fonctions spéciales attribuées par l'article 6 à chacun des officiers de la chambre peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres qui la composent est au-dessous de sept, dans le cas déterminé par l'article 9 de la présente ordonnance; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur sont toujours exercées par trois personnes différentes. — Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'article 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la chambre. — Les suppléants sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

De la discipline.

12. Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement, — 1° de se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage; — 2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie; — 3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels; — 4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère; — 5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt; — 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé; — 7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

13. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance.

14. La chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

15. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir: celle de Paris, dix notaires; et les autres chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres. — La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée, ou sur la destitution. — Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non*; mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers, au moins, de tous les membres appelés à l'assemblée seront présents.

16. Quand la chambre, ainsi composée, sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du tribunal, et une expédition en sera remise au procureur du roi.

17. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre. — Le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative des faits, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note. — Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres énonçant les faits, signées des notaires qui s'adressent à la chambre, et envoyées par le secrétaire, auquel ils en remettent des doubles, soit par des actes d'huissier, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'article 17 de la présente ordonnance.

19. Lorsqu'un notaire sera parent ou allié, en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement,

de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

20. La chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire. — Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises. — Chaque délibération contiendra les noms des membres présents. — Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont dans aucun cas sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. — Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

21. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

22. Il y aura chaque année deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement. — D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la chambre le jugera convenable. — Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'article 6. — Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'article 25 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

23. Les règlements qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre, seront remis au procureur du roi, adressés par lui au procureur-général et soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

24. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elle procédera.

Nomination des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.

25. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires, convoquée à cet effet. — La moitié au moins desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort. — Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance. — La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer. — Le notaire élu membre de la chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

26. La chambre sera renouvelée par tiers chaque année, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que dans tous les cas aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit en l'article précédent.

27. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'article 25, le président et les autres officiers dont parle l'article 6. — Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 25, sauf l'application de l'article 8. — Ces nominations se renouvelleront chaque année ; les mêmes pourront être réélus : à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré. — Les membres élus officiers ne pourront refuser.

28. La nomination des membres de la chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année. — L'élection des officiers sera faite, au plus tard, le 15 mai, et la chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

Des notaires honoraires.

29. Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre et le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

30 Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales. — Ils auront voix consultative.

Des aspirants au notariat.

31. Tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

32. L'inscription au stage prescrit par les articles 36 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

33. Il sera tenu à cet effet, par le secrétaire, un registre qui sera coté et paraphé par le président. — Les inscriptions

audit registre seront signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant. — Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré comme il est dit en l'article 31. — Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la chambre.

34. Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

35. Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre, qui pourra la refuser lorsque le nombre de clercs demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. — Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

36. Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre, ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui sera reçue dans la forme prescrite par l'art. 33 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

37. Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année. — Il sera procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par la présente ordonnance à l'égard des notaires. — Néanmoins les dispositions des articles 15 et 16 ne seront pas applicables. — Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaillera le clerc inculpé sera préalablement entendu ou appelé.

38. Dans le mois de la publication de la présente ordonnance, le registre d'inscription prescrit par l'article 33 sera ouvert au secrétariat des chambres où ce mode de constater le stage ne serait pas déjà établi. — Tous les aspirants travaillant dans les études du ressort desdites chambres seront tenus de se faire inscrire au plus tard avant le 1er avril prochain, et la première inscription de chacun d'eux, faite dans ledit délai, constatera tout le temps du stage qui leur sera déjà acquis en vertu des certificats qu'ils représenteront, lesquels, pour cette première inscription, devront être visés par le syndic de la chambre.

De la bourse commune.

39. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre. — Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale. — La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumise à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'article 28 ci-dessus. — La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur général.

Dispositions générales.

40. L'arrêté du 2 nivôse an XII est abrogé. — Néanmoins les chambres actuellement en exercice sont maintenues. — Elles seront organisées conformément à la présente ordonnance, lors du renouvellement triennal qui aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai prochain.

OFFICES (transmissions des).

Loi du 28 avril 1816.

91. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. — Il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers. — Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat.

V., au mot VENTE DES OFFICES, la loi du 25 juin 1841, art. 6 à 13.

OUVRIERS. V. APPRENTI.

PATENTES (V. L. 4 juin 1858, 5 dr.)

Loi du 25 avril 1844.

1. Tout individu, Français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

2. La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

3. Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C, annexés à la présente loi. — Il est établi : — Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A; — Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B; — Sans égard à la population pour celles qui font l'objet du tableau C.

4. Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Le droit fixe auquel ils doivent être soumis est réglé d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un

arrêté spécial du préfet, rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire. — Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative.

5. Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par la dernière ordonnance de dénombrement. — Néanmoins, lorsque ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

6. Dans les communes dont la population totale est de 5,000 âmes et au-dessus, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée. — Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée payeront le droit fixe, d'après le tarif applicable à la population totale.

7. Le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, même dans plusieurs communes différentes, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. — Ce droit est toujours le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions. (V. art. 9, L. 4 juin 1858.)

8. Le droit proportionnel est fixé au vingtième de la valeur locative pour toutes les professions imposables, sauf les exceptions énumérées au tableau D annexé à la présente loi.

9. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. — La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. — Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

10. Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paye le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession. — Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paye le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

11. Le patentable qui exerce dans un même local ou dans des locaux non distincts plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe. — Dans le cas où les locaux sont distincts, il ne paye pour chaque local que le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée. — Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en demeure pas moins établi sur la maison d'habitation, d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable est imposé au droit fixe.

12. Dans les communes dont la population est inférieure à 20,000 âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de 20,000 âmes et au-dessus, les patentables de 7e et de 8e classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où une seconde ordonnance de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

13. Ne sont pas assujettis à la patente : — 1° Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'État, soit par les administrations départementales ou communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ; — 2° Les notaires, les avoués, les avocats au conseil, les greffiers, les commissaires-priseurs, les huissiers ; — 3° Les avocats ; — Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les sages-femmes et les vétérinaires ; — Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ; — Les architectes considérés comme artistes, ne se livrant pas, même accidentellement, à des entreprises de construction ; — Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les instituteurs primaires ; — Les éditeurs de feuilles périodiques ; — Les artistes dramatiques ; —

4° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent; — Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites; — Les propriétaires ou fermiers des marais salants; — Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle; — Les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient; — 5° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées; — 6°[1] Les capitaines de navire de commerce ne naviguant pas pour leur compte; — Les cantiniers attachés à l'armée; — Les écrivains publics; — Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique. Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession; — Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles; — Les savetiers, chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les rémouleurs ambulants, les gardes-malades.

14. Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'article précédent, et tous marchands sous échoppe ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que payent les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

15. Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

16. Les patentes sont personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence, les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente. — Toutefois l'associé principal paye seul le droit fixe en entier : les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal[2]. — Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie. — La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale.

17. Les sociétés ou compagnies anonymes, ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe, sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel. — La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du payement des droits de patente auxquels il pourrait être personnellement assujetti pour l'exercice d'une industrie particulière[3].

18. Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon les cas, celle de colporteur avec balle, avec bêtes de somme ou avec voiture.

19. Les commis voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis voyageurs français chez ces mêmes nations.

20. Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patente. — Le maire sera prévenu de l'époque de l'opération du recensement, et pourra assister le contrôleur dans cette opération ou se faire représenter à cet effet par un délégué. — En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale. — La matrice, dressée par le contrôleur, sera déposée pendant dix jours au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et remettre au maire leurs observations. A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, l'adressera au sous-préfet. — Le sous-préfet portera également ses observations sur la matrice et la transmettra au directeur des contributions directes, qui établira les taxes conformément à la loi, pour tous les articles non contestés. A l'égard des articles sur lesquels le maire ou le sous-préfet ne sera pas d'accord avec le contrôleur, le directeur soumettra les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet

[1] V. L. 4 juin 1858, art. 11, s. chr. — [2] V. 2° L. 18 mai 1850, art. 23. — [3] V. *ibid.*, art. 24.

ne croit pas devoir adopter les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des finances. — Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires. — A Paris, l'examen de la matrice des patentes aura lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet. (V. 2° L. 18 *mai* 50, art. 21)

21. Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations, par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents.

22. Les réclamations en décharge ou réduction, et les demandes en remise ou modération, seront communiquées aux maires; elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes.

23. La contribution des patentes est due, pour l'année entière, par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. — En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur; la mutation de cote sera réglée par arrêté du préfet. — En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe. — Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise. — Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer, au prorata, un supplément de droit fixe. — Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils on été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. — Les suppléments seront dus à compter du 1er du mois dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés.

24. La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes : néanmoins les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée. — Dans le cas où le rôle n'est émis que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles : le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

25. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité. — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. — Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. — La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents, comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant dus par le patentable.

26*. Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées de 1 fr. 25 centimes. Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier douzième des droits de patente. — Les formules de patentes sont visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

27. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

28. Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patentes, et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agents des contributions directes.

29. Nul ne pourra former de demande,

* *Abrogé* par l'art. 12, L. 4 juin 1858.

fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification extrajudiciaire pour tout ce qui sera relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de sa patente avec désignation de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de vingt-cinq francs tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie, à la requête du procureur du Roi, devant le tribunal civil de l'arrondissement. — Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée. (*Abrogé* par l'article 22 de la *loi du 18 mai 1850*. V. ci-après 2°.)

30. Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés en l'article 24 ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

31. Le patenté qui aura égaré sa patente, ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré.

32. Il est ajouté au principal de la contribution des patentes cinq centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes. — En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles. — Il est en outre prélevé sur le principal huit centimes, dont le produit est versé dans la caisse municipale.

33. Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'art. 11 de la loi du 23 juillet 1820, seront réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la présente loi, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes. — Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux susdésignés contribueront aux frais des bourses et chambres de commerce.

34. La contribution des patentes sera établie conformément à la présente loi, à partir du 1er janvier 1845.

35. Toutes les dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées, à partir de la même époque, sans préjudice des lois et des règlements de police qui sont ou pourront être faits.

Tableau A. Tarif général des professions imposées eu égard à la population.

Classes.	De 100,000 âmes et au-dessus.	De 50,000 à 100,000.	De 30,000 à 50,000.	De 20,000 à 30,000.	De 10,000 à 20,000.	De 5,000 à 10,000.	De 2,000 à 5,000.	De 2,000 âmes et au-dessous.
1re	300 fr.	240 fr.	180 fr.	120 fr.	80 fr.	60 fr.	45 fr.	35 fr.
2e	150	120	90	60	45	40	30	25
3e	100	80	60	40	30	25	22	18
4e	75	60	45	30	25	20	15	12
5e	50	40	30	20	15	12	9	7
6e	40	32	24	16	10	8	6	4
7e	20	16	12	8	*8	*5	*4	*3
8e	12	10	8	6	*5	*4	*3	*2

Le signe * veut dire : exemption du droit proportionnel.

• Sont réputés — *marchands en gros* ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands. — *Marchands en demi-gros*, ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs. — *Marchands en détail*, ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs. (*Loi du 18 mai 1850.*)

2° *Loi du 18 mai 1850.*

TITRE VI. SUR LES PATENTES.

16. Les tarifs et tableaux annexés à la loi du 25 avril 1844 sur les patentes sont modifiés et complétés conformément aux tableaux D, E, F, G, annexés à la présente loi.

17. Les patentables exerçant plusieurs des industries tarifées au tableau C annexé à la loi du 25 avril 1844, et au tableau F annexé à la présente loi, en raison du nombre d'ouvriers, de machines ou instruments, seront imposés d'après tous ces moyens de production, sans toutefois que le droit fixe puisse dépasser le maximum établi pour celle des industries exercées qui est passible du droit fixe le plus élevé.

18. Ne sont pas considérés comme

donnant lieu à l'exemption de patente prévue à l'article 13, paragraphe 4, de la loi du 25 avril 1844, les transformations des récoltes et fruits, pratiquées au moyen d'agents chimiques, de machines ou ustensiles, autres que ceux servant aux travaux habituels de l'agriculture.

19. Les patentables compris aux tableaux A et B annexés à la loi du 25 avril 1844, et aux tableaux D et E annexés à la présente loi, ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce on d'espèces différentes, payeront un droit fixe entier pour l'établissement donnant lieu au droit le plus élevé, soit en raison de la population, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession, et, en outre, pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, un demi-droit fixe calculé en raison de la population et de la profession exercée dans l'établissement. — La somme des demi-droits fixes additionnels ne pourra, dans aucun cas, excéder le double du droit fixe principal.

20. Les patentables des quatre dernières classes du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844, et du tableau D annexé à la présente loi, qui exercent pour leur compte des professions consistant en un travail de fabrication, confection ou main-d'œuvre, ne seront imposés qu'à la moitié des droits, lorsqu'ils travailleront sans compagnon ni apprenti.

21. Est ajouté à l'article 20 de la loi du 25 avril 1844 le paragraphe additionnel suivant : — « Les matrices, revêtues des observations du maire de chaque arrondissement, seront centralisées à la commission des contributions, qui, après y avoir aussi consigné ses observations, les transmettra au directeur des contributions, comme il est dit au cinquième paragraphe. »

22. L'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII sur les patentes *, et l'art. 29 de la loi du 25 avril 1844, sont abrogés.

23. Le droit fixe de patente exigible des associés en nom collectif, en vertu de l'article 16 de la loi du 25 avril 1844, ne sera que du vingtième du droit fixe payé par l'associé principal pour les associés habituellement employés comme simples ouvriers dans les travaux de l'association.

24. Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 17 de la loi du 25 avril 1844, concernant la patente due par les sociétaires ou actionnaires des sociétés ou compagnies anonymes, lorsqu'ils exercent une industrie particulière, sont déclarées applicables aux gérants ou associés solidaires des sociétés en commandite.

PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS.

Loi du 5 *août* 1850.

1. Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

2. Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

3. Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

4. Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans. — Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires. — A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

5. Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés. — Les établissements publics sont ceux fondés par l'Etat, et dont il institue les directeurs. — Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'Etat.

6. Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements. — Le ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus. — A l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu aux frais de l'Etat, à la fondation de colonies pénitentiaires.

7. Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de

* Cet article était littéralement reproduit par l'art. 29 de la loi du 25 avril 1844, sauf la peine qui était « d'une amende de 500 fr., tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les fonctionnaires publics qui auraient fait ou reçu lesdits actes sans mention de la patente. »

l'autorité des directeurs des maisons de correction.

8. Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose, — D'un délégué du préfet; — D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse; — De deux délégués du conseil général; — D'un membre du tribunal de l'arrondissement élu par ses collègues.

9. Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous les conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

10. Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés : — 1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années; — 2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés. — Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

11. Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à un emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. — A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

12. Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles. — Les membres du conseil de surveillance des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq, et désignés par le préfet du département.

13. Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

14. Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année. — Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le ministre de l'intérieur. — Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans par le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale.

15. Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

16. Les maisons pénitentiaires reçoivent, 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle; 2° les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans dicernement, et non remises à leurs parents.

17. Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

18. Le conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose, — D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse; — De quatre dames déléguées par le préfet du département. — L'inspection, faite au nom du ministre de l'intérieur, sera exercée par une dame inspectrice.

19. Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, paragraphes 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

20. Sont à la charge de l'Etat : — 1° Les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires; — 2° Les subventions aux établissements privés, auxquels de jeunes détenus seront confiés. — La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

21. Un règlement d'administration publique déterminera, — 1° Le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus; — 2° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

PÊCHE FLUVIALE.

Loi du 15 *avril* 1829.

TITRE I. DU DROIT DE PÊCHE.

1. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat : — 1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayants cause; 2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat. — Sont toutefois exceptés les canaux ou fossés existants, ou qui seraient creusés dans les propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires. V. Rivières navigables.

2. Dans toutes les rivières et canaux, autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de

l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres.

3. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des Lois, détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État. — De pareilles ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale. — Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche, auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par la loi, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le Gouvernement.

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayants cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 fr. au moins, et de 100 fr. au plus, indépendamment des dommages-intérêts. — Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée. — Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la présente loi, le temps du frai excepté.

TITRE II. DE L'ADMINISTRATION ET DE LA RÉGIE DE LA PÊCHE.

6. « Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. » (C. for. 3.)

7. « Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. — Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment. » (C. for. 5.)

8. Les garde-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnements, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. L'empreinte des fers dont les garde-pêche font usage pour la marque des filets, sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TITRE III. DES ADJUDICATIONS DES CANTONNEMENT DE PÊCHE.

10. « La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique, soit par concession de licences à prix d'argent. — Le mode de concession par licences ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès. — Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention, dans le procès-verbal de la séance, des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la mise en adjudication, et des circonstances qui se seront opposées à la location. » (L. 6 juin 1840.)

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

12. « Toute *location* faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende *égale ou double* du fermage annuel du cantonnement de pêche. » (C. for. 18.) — Sont exceptées les concessions par voie de licence.

13. « Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à d'autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche, et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité. » (C. for. 19.)

14. « Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le

fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. » (L. 6 juin 1840.)

15. « Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme partie principale, soit comme associé ou caution : — 1° Les agents et gardes forestiers et les garde-pêche, dans toute l'étendue du royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications et les receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication; ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'indemnité qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal; — 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents et gardes forestiers et garde-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent; — 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort; — En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu. — Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle. » (C. for. 21.)

16. « Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnements de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 C. pén., indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. » (L. 6 juin 1840.)

17. « Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante. » (C. for. 23.)

18. « Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication du cautionnement de pêche, à sa folle enchère. — L'adjudicataire déchu sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la nouvelle adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. » (C. for. 24.)

19. « Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. » (L. 6 juin 1840.)

20. « Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale. — Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence. » (L. 6 juin 1840.)

21. « Les adjudicataires seront tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. » (L. 6 juin 1840.)

22. « Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais. — Les cautions sont en outre contraignables solidairement et par les mêmes voies au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. » (C. for. 28.)

TITRE IV. CONSERVATION ET POLICE DE LA PÊCHE.

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux, ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, les canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil, ou établissement quelconque de pêcherie, ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. Les délinquants seront condamnés à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et, en outre, aux dommages-intérêts : et les appareils ou établissements de pêche seront saisis et détruits.

25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

26. Des ordonnances royales détermineront : — 1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques; — 2° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés; — 3° Les filets, engins et instruments de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières; — 4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départements pour la pêche des différentes espèces de poissons; — 5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et

devront être rejetés en rivière; — 6° Les espèces de poissons avec lesquels il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de trente à deux cents francs.

28. Une amende de trente à cent francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal et ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instruments ou engins de pêche prohibés par les ordonnances. — Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de soixante à deux cents francs.

29. Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce. — Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instruments de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas vingt francs, et à la confiscation des engins ou instruments de pêche, à moins que ces engins ou instruments ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs.

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de vingt à cinquante francs, et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs. — Sont considérés comme des étangs ou réservoirs, des fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets et autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les gens de l'administration de la police de la pêche. — La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1 de la présente loi. — Les délinquants seront punis d'une amende de vingt francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

33. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs, et de la confiscation des filets. — A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont. — La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1 de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnements, à toute réquisition des agents et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi. — Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de cinquante francs.

35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et les cours d'eau flottables, que du marchepied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et asséner leurs filets.

TITRE V. DES POURSUITES EN RÉPARATION DE DÉLITS.

Section 1, des poursuites exercées au nom de l'administration.

36. Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. — En conséquence, les agents spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre 4 de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agents spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits. — Les mêmes agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du Roi.

37. Les garde-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux.

38. Ils recherchent et constatent par

les procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

39. « Ils sont autorisés à saisir les *filets et autres instruments de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.* » (C. for. 161.)

40. Les garde-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution; ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits. — Les filets non prohibés, dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'article 5, seront vendus au profit du Trésor. — En cas de refus, de la part des délinquants, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de cinquante francs.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléants, si la vente a eu lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances et autorisations seront délivrées sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. — Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune ou du commissaire de police.

43. Les garde-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits *en matière de pêche*, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson *pêché en délit.*

44. « Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux, ils les signeront et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité. — Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde-pêche, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité : le tout sous peine de nullité du procès-verbal. » (C. for. 145.)

45. « Les procès-verbaux dressés par les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation. » (C. for. 166.)

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. — Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

47. « Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. — L'enregistrement s'en fera en débet. » (C. for. 170.)

48. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche, seront portées devant les tribunaux correctionnels.

49. « L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. » (C. for. 172.)

50. « Les gardes de l'administration forestière *chargés de la surveillance de la pêche* pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. — Leurs rétributions, pour les actes de de ce genre, seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers du juge de paix. » (C. for. 173.)

51. « Les agents de cette administration ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. » (C. for. 174.)

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agents ou garde-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu. — Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

54. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou *garde-pêche*, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de

faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de cinquante francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

55. « Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. » (C. for. 178.)

56. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par un acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation. — Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal, elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins, et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. — A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. — Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

57. « Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. » (C. for. 180.)

58. « Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, ou qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus. » (C. for. 181.)

59. Si, dans une instance en réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident. — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur un des faits de possession équivalents, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit. — *Dans le cas de renvoi à fins civiles*, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond de droit.

60. « Les agents de l'administration *chargés de la surveillance de la pêche* peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. » (C. for. 183.)

61. « Le droit attribué à l'administration et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. » (C. for. 184.)

62. Les actions en réparation de délit en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois, à compter du même jour.

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agents, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard des préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

Section 2, *des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.*

65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains seront constatés par leurs gardes, lesquels

sont assimilés aux gardes-bois des particuliers.

66. « Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire. » (C. for. 188.)

67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

68. Les dispositions contenues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, paragraphe 1er, 49, 52, 59, 62 et 94 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice.

TITRE VI. DES PEINES ET CONDAMNATIONS.

69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours double. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche.

70. Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

71. « Dans tous les cas où il y aura à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. » (C. for. 202.)

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

73. « Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice; mais lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'État. — Appartiennent également à l'État toutes les amendes et confiscations. » (C. for. 204.)

74. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil.

TIT. 7, DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Sect. 1, de l'exécution des jugements rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.

75. « Les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement. — Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. » (C. for. 209.)

76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultants des jugements rendus en matière de *pêche*.

77. « Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution en pourra être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés. — En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice. » (C. for. 211.)

78. « Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. » (C. for. 212.)

79. « Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'Inst. crim., seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs. — La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque les condamnations s'élèveront ensemble de quinze à cinquante francs. — Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations. — En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. » (C. for. 213.)

80. « Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'exige. » (C. for. 214.)

Sect. 2, de l'exécution des jugements rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

81. Les jugements contenant des con-

damnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis *à leur préjudice*, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

82. La mise en liberté des condamnés, détenus par voie de contrainte par corps à la requête et dans les intérêts des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestations de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TIT. 8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

83. Sont et demeurent abrogés toutes les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche. — Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existant avant sa promulgation.

Dispositions transitoires.

84. Les prohibitions portées par les articles 6, 8 et 10, et la prohibition de pêcher à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, portée par l'article 5 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'article 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instruments de pêche dont l'usage sera prohibé. — Toutefois les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication.

PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

Décret du 27 avril 1848.

8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français. *

Nota. Un délai de dix ans est accordé pour opérer les ventes. (L. 11 fév. 1851).

* V. L. 28 mai 1858, *supp. chron.*

PILLAGE DES GRAINS.

Loi du 16 prairial an III.

1. Lorsqu'il sera commis des pillages de grains, farines ou subsistances sur le territoire d'une commune, la municipalité qui n'aura pas prévenu ou dissipé les attroupements, et tous les habitants de la commune qui n'auront pas désigné les auteurs, fauteurs ou complices du délit, seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, ainsi que des dommages-intérêts dus aux propriétaires, et de l'amende envers la république.

2. Les grains, farines ou subsistances qui auront été pillés, seront restitués en nature et en pareille quantité au propriétaire, dans le délai de trois jours, et à la diligence des officiers municipaux.

3. En cas de non-restitution des objets en nature dans le délai ci-dessus, les douze principaux contribuables, domiciliés de fait dans la commune, seront contraints à payer le prix desdits objets sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis, sauf le recours de ceux qui auront été contraints, contre les autres habitants de la commune, par forme de répartition au marc la livre, d'après le rôle des contributions, laquelle répartition devra être effectuée dans le courant de la décade par la municipalité.

4. Les dommages-intérêts résultant du délit ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des grains, farines ou subsistances pillés.

5. Les délinquants seront en outre condamnés envers la république à une amende égale au montant de la valeur principale des objets pillés.

6. Dans le cas où la municipalité ou les habitants de la commune désigneront les coupables, ils seront traduits directement et jugés par le tribunal criminel du département, et punis selon toute la rigueur des lois.

7. En cas d'insolvabilité de ceux qui seront convaincus de pillage de grains, farines ou subsistances, tous les autres habitants seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, mais seulement sur le pied de leur simple valeur, et sans dommages-intérêts ni amende.

8. Dans le cas où la municipalité n'aura pas dénoncé les auteurs, fauteurs et complices des pillages, dans les vingt-quatre heures du délit commis, elle sera, en son propre et privé nom, condamnée envers la nation à une amende qui ne pourra être moindre du double du prix des grains, farines ou subsistances pillés.

9. Toutes les fois que les grains, farines ou subsistances pillés seront une propriété nationale, le procureur-général syndic du département dénoncera le délit à l'accusateur public, et les prévenus seront direc-

tement traduits au tribunal criminel; et ledit procureur-général syndic interviendra comme partie civile, pour parvenir à la restitution des objets pillés, dommages-intérêts et amendes contre qui il appartiendra.

10. Lorsque les auteurs, fauteurs ou complices du délit n'auront pas été dénoncés par la municipalité ou les habitants de la commune, et qu'il n'y aura lieu qu'à des poursuites civiles, soit contre les principaux contribuables, soit contre la municipalité, l'action devra être intentée par devant le tribunal du district *.

POLICE DES COMMUNES.

Loi du 10 vendémiaire an IV.

TITRE Ier.

Tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

TITRE II. MOYENS D'ASSURER LA POLICE INTÉRIEURE DE CHAQUE COMMUNE.

1. Il sera fait et dressé, dans chaque commune de la république, un tableau contenant les noms, âge, états ou professions de tous ses habitants au-dessus de l'âge de douze ans, le lieu de leur habitation, et l'époque de leur entrée sur la commune.

2. Les officiers municipaux, dans les communes dont la population s'élève au-dessus de cinq mille habitants, l'agent municipal ou son adjoint, dans les communes dont la population est inférieure à cinq mille habitants, formeront le tableau prescrit par l'article précédent.

3. A cet effet, il sera adressé dans la décade, par l'administration de département, aux officiers municipaux ou agent municipal, des modèles imprimés de ce tableau : lesquels seront tenus de les remplir dans la décade, et d'en envoyer, dans le même délai, un double à l'administration de département, et un autre à l'administration municipale du canton.

4. Les officiers ou les agents municipaux qui n'exécuteraient pas les articles précédents, demeureront personnellement responsables des dommages-intérêts résultant des délits commis à force ouverte ou par violence sur le territoire de la commune.

TITRE IV. DES ESPÈCES DE DÉLITS DONT LES COMMUNES SONT CIVILEMENT RESPONSABLES.

1. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

2. Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements et rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la république une amende égale au montant de la réparation principale.

3. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables tant à la réparation et dommages-intérêts qu'au paiement de l'amende.

4. Les habitants de la commune ou des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élèverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupements, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

5. Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

6. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou en cas de mort, à sa veuve et enfants, des dommages-intérêts.

7. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abattis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délais aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

8. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'évènement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

9. Lorsque, dans une commune, des

* *Loi additionnelle du 17 prairial an III.* Outre les condamnations et contraintes civiles, les auteurs, fauteurs et complices des pillages commis, seront punis, s'il y a attroupement non armé, d'une année de détention; et s'il y a attroupement armé, de la peine de mort.

cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitants de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultant.

10. Si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, aux termes du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitants de cette commune sont tenus des dommages-intérêts.

11. Dans les cas énoncés aux articles 9 et 10, les habitants de la commune exerceront leur recours contre les cultivateurs qui auront donné lieu aux dommages-intérêts.

12. Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux aura été contraint à force ouverte, par suite de rassemblements ou attroupements, de payer tout ou partie du prix de son adjudication à autres que dans la caisse des domaines et revenus nationaux; — Lorsqu'un fermier ou locataire aura également été contraint de payer tout ou partie du prix de son bail à autres que le propriétaire; — Dans ces cas, les habitants de la commune où les délits auront été commis, seront tenus des dommages-intérêts en résultant, sauf leur recours contre les auteurs et complices des délits.

TITRE V. DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET RÉPARATIONS CIVILES.

1. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer, lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

2. Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédents aura été commis sur une commune, les officiers municipaux ou l'agent municipal seront tenus de le faire constater sommairement dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, sous trois jours au plus tard, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département. — Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit.

3. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans le territoire duquel il aurait été commis des délits, à force ouverte et par violence, sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le tribunal civil du département.

4. Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues aux termes des articles précédents, seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

5. Le tribunal civil du département règlera le montant de la réparation et des dommages-intérêts, dans la décade, au plus tard, qui suivra l'envoi des procès-verbaux.

6. Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées.

7. Le jugement du tribunal civil, portant fixation des dommages-intérêts, sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale, qui sera tenue de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité ou à l'administration municipale du canton.

8. La municipalité ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département, dans le délai d'une décade: à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune.

9. La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées, seront faites sur tous les habitants de la commune, par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

10. Dans le cas de réclamation de la part d'un ou plusieurs contribuables, l'administration départementale statuera sur la demande en réduction.

11. A défaut de paiement dans la décade, l'administration départementale requerra une force armée suffisante, et l'établira dans les communes contribuables, avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution.

12. Les frais du commissaire de département, et de séjour de la force armée, seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportés par les communes contribuables.

13. Dans la décade du versement fait dans la caisse du département, l'administration fera remettre aux parties intéressées le montant du jugement portant fixation de dommages-intérêts.

14. Au moyen des dispositions des titres 4 et 5, la loi du 16 prairial, relative au pillage des grains et farines, demeure rapportée dans les dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

15. Jusqu'à ce que les municipalités, les administrations municipales et les tribunaux civils de département soient organisés, les municipalités des communes, les officiers de police de sûreté et les tribunaux de district actuellement existants, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de l'exécution de la présente

loi, chacun d'eux dans les parties qui concernent les administrations municipales, les officiers de police et les tribunaux civils.

2° *De l'organisation et de l'administration des communes.* V. COMMUNE.

3° *De la responsabilité des communes.* V. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES.

POLICE MUNICIPALE. V. L. 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, Code pénal 491, *note.*

POLICE RURALE.

Loi du 28 septembre-6 octobre 1791.

TITRE I. DES BIENS ET USAGES RURAUX.

SECTION I. *Des principes généraux sur la propriété territoriale.*

1. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent : ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préjudicier au droit d'autrui et en se conformant aux lois.

3. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais. (C. civ., art. 646.)

4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie. V. COURS D'EAU, IRRIGATION.

TITRE Ier. *Section IV. Des Troupeaux, des Clôtures, du Parcours et de la vaine Pâture.*

1. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture.

2. La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de *parcours*, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes : à tous autres égards, elle est abolie.

3. Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivants de la présente section.

4. Le droit de clore et de déclore ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus.

6. L'héritage sera réputé clos, lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche, faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

7. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

8. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'art. 8 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790.

9. Dans aucun cas, et dans aucun temps, le droit de parcours, ni celui de vaine pâture, ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte.

10. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

11. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages, a lieu, même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

12. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, et faire garder, par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse.

13. La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent, d'après les règlements et usages locaux ; et à défaut de documents positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune.

14. Néanmoins tout chef de famille domicilié qui ne sera ni propriétaire, ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial, qui leur accorderaient un plus grand avantage.

15. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé, une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, et suivant les dispositions de l'art. 12 de la présente section ; mais, dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

16. Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitants de la communauté, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'art. 13 de la présente section.

17. La commune dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'art. 6 de cette section, ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre ; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine : ce qui aura également lieu, si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

18. Par la nouvelle division du royaume, si quelques sections de paroisse se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différents des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

19. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité : elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

20. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissements de ce genre. — Ils encourageront les habitants des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisants qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. — Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

NOTA. V. les dispositions du Code pénal (art. 459 à 461) concernant les animaux infectés de maladies contagieuses.

SECTION V. *Des récoltes.*

1. La municipalité pourvoira à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme, ou accidentellement hors d'état de la faire lui-même, et qui réclamera ce secours; elle aura soin que cet acte de fraternité et de protection de la loi soit exécuté aux moindres frais. Les ouvriers seront payés sur la récolte de ce cultivateur.

2. Chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et au moment qu'il lui conviendra, pourvu qu'il ne cause aucun dommage aux propriétaires voisins. — Cependant, dans les pays où le ban de vendange est en usage, il pourra être fait à cet égard un règlement chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes : les réclamations qui pourraient être faites contre le règlement, seront portées au directoire du département, qui y statuera sur l'avis du directoire de district.

3. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes.

SECTION VI. *Des chemins* *.

1. Les agents de l'administration ne pourront fouiller dans un champ pour y chercher des pierres, de la terre ou du sable, nécessaires à l'entretien des grandes routes ou autres ouvrages publics, qu'au préalable ils n'aient averti le propriétaire, et qu'il ne soit justement indemnisé à l'amiable, ou à dire d'experts, conformément à l'article premier du présent décret.

2. Les chemins reconnus par le directoire de district pour être nécessaires à la communication des paroisses, seront rendus praticables, et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis; il pourra y avoir à cet effet une imposition au marc la livre de la contribution foncière. V. CHEMINS VICINAUX.

3. Sur la réclamation d'une des communautés, ou sur celle des particuliers, le directoire de département, après avoir pris l'avis de celui du district, ordonnera l'amélioration d'un mauvais chemin, afin que la communication ne soit interrompue dans aucune saison, et il en déterminera la largeur.

SECTION VII. *Des gardes champêtres.*

1. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés et destitués que dans la même forme. *V. L.* 18 juillet 1837, article 13, v° COMMUNES.

2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

3. Les gardes champêtres seront payés par la communauté, suivant le prix déterminé par le conseil général; leurs gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant : toutefois les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes

---

* *Décret du* 26 *juillet*-15 *août* 1790.

1. Le régime féodal et la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou à l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété, ni de voierie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes.

2. En conséquence, le droit de planter des arbres, ou de s'approprier les arbres mêmes sur les chemins publics, rues et places des villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs, par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

3. Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existants actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

4. Pourront néanmoins les arbres existants actuellement sur les rues et chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

5. Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitants, et de la manière ci-dessus prescrite, les arbres existants sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département (le préfet). Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : LA LOI, le nom de la municipalité, celui du garde.

5. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix; il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

6. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports, ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures le rapport des délits.

8. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées (soit par le ministère public), faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

TITRE II. DE LA POLICE RURALE.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes : ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance. — Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidents; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de six livres, et au plus de vingt-quatre livres.

11. Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux : si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages, aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. — Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. — Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera, pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.

15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par (le préfet) d'après l'avis (du sous-préfet). En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire; et suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

22. Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural.

23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu de dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. — Le maître de ce troupeau sera

condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bêtes à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail. — Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité. — A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants et pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'hommes. — L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire : L'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural; et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

25. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural. — A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement; et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excèdera pas une année.

27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excèdera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement; et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

39. Tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.

41. Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département (le préfet). Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune, pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général (conseil municipal). — Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

45. Les peines et les amendes déterminées par le présent décret ne seront encourues que du jour de sa publication.

POLICE SANITAIRE.

*Loi du 3 mars 1822 *.*

TITRE Ier. DE LA POLICE SANITAIRE.

1. Le Roi détermine par des ordonnances, 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur. — Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées. — Les ordonnances du Roi ou les actes administratifs qui prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire français, seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime; les dispositions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication.

2. Les provenances, par mer, de pays habituellement et actuellement *sains**, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidents ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ.

---

* *Ordonnance du 7 août 1822.*

TITRE VI. POLICE JUDICIAIRE, ÉTAT CIVIL, JUGEMENT DE SIMPLE POLICE.

72. Les fonctions de police judiciaire attribuées, par l'article 17 de la loi du 3 mars, aux membres des autorités sanitaires, seront exercées, dans le ressort de chaque intendance, de chaque commission, par chacun de leurs membres, et, concurremment avec eux, par les capitaines de lazaret, et par les agents sanitaires dans les lieux où ils seront employés. — Les uns et les autres ne pourront exercer lesdites fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal civil.

73. Les jugements à rendre par lesdites autorités en matière de simple police, et en vertu de l'article 18 de la même loi, le seront par le président semainier, assisté des deux plus âgés d'entre ses collègues, le ministère public étant rempli par le capitaine du lazaret, ou, à défaut, par le plus jeune membre de l'intendance ou de la commission, et le secrétaire de l'une ou de l'autre faisant les fonctions de greffier.

74. Les citations aux contrevenants et aux témoins seront faites par un simple avertissement écrit du président semainier, conformément aux articles 169 et 170 du Code d'instruction criminelle.

75. Le contrevenant devra comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoirs. En cas de non-comparution, si elle n'est point occasionnée par un empêchement résultant des règles sanitaires, il sera jugé par défaut. Si le contrevenant est empêché par cette cause, il sera sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine, à moins que ce ne soit un employé du lazaret ou de tout autre lieu réservé, obligé, par la nature de ses fonctions, à une séquestration habituelle, auquel cas, s'il n'a pas désigné de fondé de pouvoirs, il lui en sera donné un d'office.

76. Un garde de santé, commissionné à cet effet par le président semainier, sera chargé de notifier les citations et les jugements. — Seront au surplus observés, en tout ce qui ne sera pas contraire au titre III de la loi du 3 mars et aux présentes dispositions, les articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 et 165 du Code d'instruction criminelle.

77. Les fonctions de l'état civil, objet de l'article 20 de la loi du 3 mars, seront remplies par le président semainier, assisté du secrétaire.

* *1° Ordonnance du 20 mai 1846.*

1. Les navires venant des Antilles ou du continent américain seront considérés comme étant en patente nette, et admis immédiatement à libre pratique dans tous les ports du royaume lorsque, dans les dix jours qui ont précédé leur arrivée, il n'y aura eu à bord ni morts ni malades de la fièvre jaune, et que, dans cet intervalle, ces navires n'auront eu en mer aucune communication suspecte. — Dans le cas contraire, le navire sera soumis, selon les circonstances, à une quarantaine d'observation ou de rigueur, dont la durée sera fixée par l'administration sanitaire, dans les limites déterminées par le premier § de l'article 3 de notre ordonnance du 13 novembre 1839, sauf l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce.

2° Décret du 10 août 1849.

1. Les navires à voile venant, *en patente nette*, de la Turquie d'Europe, de la Turquie d'Asie, de l'Égypte et de la régence de Tripoli, seront admis à libre pratique, dans les ports de la République, immédiatement après la vérification des papiers de bord, si les communications à la mer et l'état sanitaire des équipages et des passagers ne donnent lieu à aucun soupçon. Les bâtiments à vapeur seront reçus, aux mêmes conditions, dans les ports français de l'Océan.

2. Lorsqu'il se sera écoulé huit jours pleins à dater du départ, les bâtiments à vapeur, tant de la marine militaire que de la marine postale et de la marine marchande, venant des mêmes lieux, *en patente nette*, seront immédiatement admis à libre pratique dans les ports de la Méditerranée, les premiers lorsqu'ils auront à bord un médecin de la marine militaire, et les autres lorsqu'ils auront à bord un médecin sanitaire. Ces médecins seront tous commissionnés par le ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Les bâtiments à vapeur, *en patente nette*, qui n'auraient pas de médecin sanitaire à bord, subiront, dans les ports de la Méditerranée, une quarantaine d'observation de trois jours, soit qu'ils viennent de l'Égypte ou de la Syrie, soit qu'ils viennent des Turquies ou de la régence de Tripoli.

3. Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement *sains*, ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés :—Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion ; sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoiqu'exempts de soupçons, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques, font suspecter leur état sanitaire; — Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter leur état sanitaire.

4. Les provenances spécifiées en l'article 3 ci-dessus pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique. — Les dispositions du présent article et de l'article 3 s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

5. En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés. — La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

6. Tout navire, tout individu, qui tenterait, en infraction aux règlements, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu *infecté* ou *interdit* dans un lieu qui ne le serait point, sera, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

TITRE II. DES PEINES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE SANITAIRE.

7. Toute violation des lois et des règlements sanitaires sera punie :—De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente brute*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ; — De la peine de réclusion et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente suspecte*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ; — De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à dix mille francs, si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique.— Seront punis de la même peine, ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes. — Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

8. Dans le cas où la violation du régime de la *patente brute*, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au second paragraphe dudit article.

9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade, — la peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute ; — la peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la patente suspecte ; et la peine de réclusion à l'emprisonnement, pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'article 7. — Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le Code pénal.

10. Tout agent du Gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'État ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'État ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera

puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle. — Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires. — Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les art. 7, 8 et 9, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions règlementaires qui eussent pu le prévenir.

11. Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

12. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir pour un service sanitaire la force sous ses ordres.—Seront punis de la même peine et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ses fonctions; — tout citoyen faisant partie de la garde nationale, qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité; — toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'art. 10 du Code pénal.

13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédents, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit. — Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera, en outre, puni d'une interdiction d'un à cinq ans.

14. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante francs, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux règlements généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

15. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

16. Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'art. 10, réparerait l'omission, ou rétracterait son faux exposé, avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

TITRE III. DES ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET DE L'ÉTAT CIVIL.

17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

18. Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales règleront la forme de procéder, les expéditions des jugements et autres actes de la procédure seront délivrées sur papier libre et sans frais.

19. Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testaments conformément aux art. 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques. — Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à dé-

faut, du juge de paix. — Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'État, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente.

POSTES AUX LETTRES (privilége)*.

1° *Arrêté du 27 prairial an IX.*

1. Les lois des 26 août 1790 (article 4) et 21 septembre 1792, et l'arrêté du 26 vendémiaire an VII, seront exécutés : en conséquence il est défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes, de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme (deux livres) et au-dessous, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres. (*Amende de* 150 *francs à* 300 *francs*.

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poids de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières et la gendarmerie nationale sont autorisés à faire ou faire faire toutes perquisitions et saisies sur les messagers, piétons chargés de porter les dépêches, voitures de messageries et autres de même espèce, afin de constater les contraventions : à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

2° *Décret du* 24-30 *août* 1848.

1. A dater du 1er janvier 1849, toute lettre du poids de sept grammes et demi et au-dessous, circulant à l'intérieur de bureau à bureau, sera taxée à vingt cent. (*auj*. 25 c.).— Les lettres *de* et *pour* la Corse et l'Algérie seront soumises à la même taxe.

2. Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi, et qui ne pèseront pas plus de quinze grammes, seront taxées à quarante centimes.

3. Les lettres et paquets de papiers d'un poids excédant quinze grammes, et n'excédant pas cent grammes, seront taxés à un franc. — Les lettres ou paquets dont le poids dépassera cent grammes seront taxés à un franc par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant.

4 (*abrogé* par la loi du 15 mai 1850).

5. L'administration des postes est autorisée à faire vendre, aux prix de vingt centimes, quarante centimes et un franc, des timbres ou cachets, dont l'apposition sur une lettre suffira pour en opérer l'affranchissement.

6. Il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'administration d'envoyer dans un paquet administratif, ou de contre-signer pour les affranchir, des lettres étrangères au service qui lui est confié.— La contravention à cet article sera punie conformément aux dispositions de la loi du 27 prairial an IX sur le transport des lettres en fraude (*amende de* 150 *à* 300 *fr*.).

7. Toute lettre adressée à une personne ayant la franchise, et qui serait destinée à un tiers, sera immédiatement envoyée au bureau de poste pour y être taxée.

8. Dans tous les cas de contravention prévus par le présent décret ou par les lois antérieures dont les dispositions restent en vigueur, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, modérer la peine et réduire l'amende à seize francs.

9. Un règlement d'administration, approuvé par le ministre des finances, fixera les moyens d'exécution et mettra les mesures réglées par le présent décret en rapport avec les dispositions de la loi du 15 mars 1827 qui ne sont pas abrogées.

3° *Lois du* 18 *mai* 1850 *et du* 7 *août* 1850.

13. A partir du 1er juillet 1850, la taxe établie par les art. 1 et 2 du décret du 24 août 1848, sur les correspondances circulant de bureau à bureau, sera portée à vingt-cinq centimes pour toute lettre du poids de sept grammes et demi et au-dessous, et à cinquante centimes pour toutes celles dont le poids excédera sept grammes et demi, et qui ne pèseront pas plus de quinze grammes. — « Seront taxées à vingt centimes, pour tout droit fixe, lorsqu'elles seront affranchies et lorsqu'elles ne dépasseront pas le poids de sept grammes et demi, les lettres adressées aux sous-officiers, soldats ou marins présents sous les drapeaux ou pavillons. » (L. 7 *août* 1850, art. 16).

14. A partir de la même époque, l'affranchissement des lettres recommandées cessera d'être obligatoire. La surtaxe à leur imposer pour frais de recommandation, au lieu du double port fixé par l'article 4 du décret du 24 août 1848, ne sera qu'un supplément de vingt-cinq centimes, quel que soit le poids des lettres et quelle que soit la taxe qu'elles devront supporter à raison de ce poids.

15. Les prix de vingt et quarante centimes fixés par l'art. 5 du décret du 24 août 1848 pour la vente des timbres ou cachets destinés à l'affranchissement d'une lettre, seront de vingt-cinq et cinquante centimes à partir de la même date. — Le ministre des finances est également autorisé à émettre et à faire circuler des timbres-postes au-dessous de vingt-cinq centimes pour l'affranchissement des correspondances.

4° *Loi du* 15 *octobre* 1848.

ARTICLE UNIQUE. Quiconque aura scien-

* V. L. 20 mai, 22 juin 1854; 5 mai 1855; 4 juin 1859, *supp. chron.*

ment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. — En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée. — Sera punie des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. — L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi.

POSTULATION.

Décret du 19 *juillet* 1810.

1. Les individus qui seront convaincus de se livrer à la postulation, seront condamnés par corps, — Pour la première fois, au payement d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 200 francs ni excéder 500 francs; — Pour la deuxième fois, à une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs ni au-dessus de 1,000 francs; et ils seront de plus déclarés incapables d'être nommés aux fonctions d'avoués. — Dans tous les cas, le produit de l'instruction faite en contravention sera confisqué au profit de la chambre des avoués, et applicable aux actes de bienfaisance exercés par cette chambre.

2. Les avoués qui seront convaincus de complicité seront, pour la première fois, punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr., ni excéder 1,000 fr., applicable ainsi qu'il est dit au précédent article; — Pour la deuxième fois, d'une amende de 1,500 francs, et de destitution de leurs fonctions.

3. Les peines ci-dessus prononcées contre les postulants et leurs complices, sont sans préjudice des dommages-intérêts et autres droits des parties qui seraient lésées par l'effet de ces contraventions.

4. Lorsque la chambre des avoués, informée de l'existence de la contravention, et voulant la constater, croira devoir demander à être autorisée à faire les perquisitions convenables dans les domiciles qui seront indiqués, elle présentera à cet effet requête, soit aux premiers présidents de nos cours, soit aux présidents des tribunaux, selon que la postulation aura été ou sera exercée auprès des cours ou des tribunaux. L'autorisation ne pourra être accordée que sur les conclusions du ministère public, et après que la gravité des faits et des circonstances allégués aura été examinée.

5. Lesdites contraventions pourront aussi être poursuivies d'office, et les perquisitions être demandées par nos procureurs généraux ou par leurs substituts.

6. Les perquisitions ordonnées ne pourront, dans tous les cas, être faites qu'en présence d'un juge de paix ou d'un commissaire de police, lequel saisira les dossiers et autres pièces qui lui seront indiquées comme devant prouver l'existence de la contravention. Les pièces de chaque dossier, ainsi que les pièces détachées, seront nombrées, cotées et parafées par le juge de paix ou le commissaire de police, qui du tout dressera procès-verbal.

7. Sur le procès-verbal ainsi dressé, parties ouïes ou dûment appelées, le ministère public entendu, il sera, par la cour ou par le tribunal qui aura autorisé la perquisition, statué tant sur l'application des peines et les dommages-intérêts des parties, que sur les dommages-intérêts résultant des poursuites et saisies qui seraient mal fondées. — Les jugements rendus par les tribunaux de première instance seront susceptibles d'être attaqués par la voie d'appel.

PRESSE.

I. LÉGISLATION ANTÉRIEURE A 1848.

1° *Loi du* 17 *mai* 1819.

Chapitre Ier. *De la provocation publique aux crimes et délits.*

1. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel.

2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'art. Ier, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 francs, ni excéder 6,000 fr.

3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de 30 fr. à 4,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera punie des peines portées en l'art. 3.

7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi.

Chapitre II. *Des outrages à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs.*

8. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Chapitre III. *Des offenses envers le Roi.*

9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 fr., ni excéder 10,000 fr. — Le coupable pourra, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. (V. nouvel art. 86. *C. pénal.*)

Chapitre IV. *Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernements étrangers.* (V. *ibid.*)

10. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

11. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les Chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

12. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des Souverains ou envers celle des chefs des gouvernements étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

Chapitre V. *De la diffamation et de l'injure publiques.*

13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi, seront punies d'après les distinctions suivantes.

16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. — L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques accrédités près du Roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

19. L'injure contre les personnes désignées par les art. 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs.

20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police.

Chapitre VI. *Dispositions générales.*

21. Ne donneront ouverture à aucune action, les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

22. Ne donnera lieu à aucune action, le compte fidèle des séances publiques de la Chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux.

23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts. — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois ; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. — Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi

sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal qui définit la complicité.

25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation de peines prononcées par le chapitre IV, livre Ier du Code pénal.

26. Les art. 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du Code pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés. — Toutes les autres dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

2° *Loi du* 26 *mai* 1819.

1. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes.

2. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la Chambre qui se croira offensée l'aura autorisée.

3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernements étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

4. Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux, ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites.

5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instruments de publication. — L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité.

8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre 1er, chapitre IX, sauf les dispositions ci-après.

9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la main-levée de la saisie.

10. Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du Roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits. — Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique.

14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police.

20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. — La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra dans

les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant, — 1° Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité; 2° La copie des pièces; 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. — Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. Dans les huit jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité : les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition. — Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation. — L'impression ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné. — Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence.

27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite. — Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier. — S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite. — Néanmoins, dans le cas d'offense envers les Chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions — L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

3° *Loi du* 9 *juin* 1819. (Journaux.)

3. Le cautionnement (des journaux) sera affecté, par privilège, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés : le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés.

4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complément ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 1 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 francs à 1,200 francs.

7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des Chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation.

8. Tout journal sera tenu d'insérer les publications officielles qui lui seront adressées, à cet effet, par le Gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion.

9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour faits de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées : toutefois les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal.

11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

12. La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi, sera punie correctionnellement d'une amende de 100 fr. à 1,000 francs.

12. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi, se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en temps utile.

4° *Loi du* 25 *mars* 1822.

TITRE Ier. DE LA RÉPRESSION.

1. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'État, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 300 fr. à 6,000 fr. — Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

2. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les art. 5 et 8 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du Gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs. — La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des Ministres.

5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs.

6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'État ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs. — Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs. — L'outrage fait à un ministre de la religion de l'État, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'art. 1er de la présente loi. — Si l'outrage, dans les différents cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'art. 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'art. 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article. — Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'art. 228 et par les art. 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de 1,000 francs à 6,000 francs. — En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans. — Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 francs à 4,000 francs, tous cris séditieux publiquement proférés.

9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs, — 1° l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité; 2° le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des règlements de police; 3° l'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 francs à 500 francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le dou-

ble de la longueur de l'article auquel elle sera faite. V. *L.* 9 *sept.* 1835, a.t. 10, 17.

13. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

14. Dans les cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'art. 6, par l'art. 8 et par le premier paragraphe de l'art. 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'art. 463 du Code pénal.

TITRE II. DE LA POURSUITE.

15. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre.

16. Les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7 relatives au compte-rendu par les journaux de leurs séances.— Les dispositions du même art. 7 relatives au compte-rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences.

5° *Loi du* 18 *juillet* 1828 (Journaux).

1. Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

3. Seront exempts de tout cautionnement, — 1° les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement; 2° les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire, aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut royal; 3° les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine; 4° tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française; 5° les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants. — Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce. — Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérants, qui, aux termes des art. 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature. — Si l'un des gérants responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérants. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai.

5. Les gérants responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique. — Chacun des gérants responsables devra avoir les qualités requises par l'art. 980 du Code civil.

6. Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant, — 1° le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître; 2° le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise; 3° le nom et la demeure des gérants responsables; 4° l'affirmation que ces propriétaires et gérants réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi; 5° l'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé. — Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérants responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérants responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une

amende de 500 francs. — Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée. — Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises, sera en même temps le gérant responsable du journal. — Dans le cas contraire, il sera tenu de représenter un gérant responsable. — Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les nos 1, 2 et 5 du premier paragraphe du présent article.

7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives : elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues à Paris à la direction de la librairie, et dans les départements au secrétariat général de la préfecture.

8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique ; par l'un des gérants responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite ; et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme. — L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de 500 francs d'amende contre les gérants. Il sera donné récépissé du dépôt. — La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre. — Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause.

10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'article 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus. — Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

11. Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum*, d'une somme égale à la moitié du cautionnement.

12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable ; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins 500 francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 francs dans les autres départements. — Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter, devra réunir les conditions requises par l'article 980 du Code civil. — Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté. — Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

13. Les condamnations pécuniaires prononcées soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées, — 1° Sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables, 2° sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

15. En cas de récidive par le même gérant, et dans les cas prévus par l'article 58 du Code pénal, indépendamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent,

aux termes de l'article 55 de la Charte, que les débats auront lieu à huis-clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. — Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis-clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

6° *Loi du 8 octobre* 1830.

1. La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises.

2. Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819.

3. Sont pareillement exceptés les cas où les Chambres, cours et tribunaux, jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

4. La poursuite des délits mentionnés en l'article 1er de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.

5. Les articles 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.

6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises.

7. Sont réputés politiques les délits prévus, — 1° Par les chapitres I et II du titre Ier du livre III du Code pénal; 2° par les paragraphes 2 et 4 de la section III et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre; 3° par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

7° *Loi du 29 novembre* 1830.

(Offenses contre le Roi et les Chambres.)

1. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs.

8° *Loi du 14 décembre* 1830.

(Timbre et Port des Journaux.)

2. Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux ou écrits périodiques sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au-dessous. — Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de quinze décimètres et de moins de trente décimètres carrés, paiera un centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessous de cinq décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excédera pas trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés et au-dessus. — La loi du 13 vendémiaire an VI et l'article 89 de la loi du 15 mai 1818 sont et demeurent abrogés. — La loi du 6 prairial an VII est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuilles périodiques.

3. Le droit de cinq centimes fixé par l'article 8 de la loi du 15 mars 1827 pour le port sur les journaux et autres feuilles transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à quatre centimes. — Les mêmes feuilles ne paieront que deux centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

4. Les journaux imprimés en langues étrangères et ceux venant des pays d'outre-mer seront taxés au *maximum* du tarif établi pour les journaux français.

9° *Loi du 8 avril* 1831.

(Poursuites.)

1. Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu. — La même faculté existera au cas de poursuites contre les afficheurs et crieurs publics, en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830.

2. Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître. — Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification. — La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au pré-

* Art. 1 et 6 *abrogés*, v. *supp. chron.* D. 25 févr. 1852.

venu dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance. — Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé, il sera jugé par défaut: la cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

3. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. — Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut, et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

4. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

5. Dans le cas de saisie autorisée par l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, les formes et délais prescrits par cette loi seront observés.

10° *Loi du 9 septembre* 1835.

TITRE Ier. DES CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

1. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'État. — Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. — Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de 10,000 à 50,000 francs. — Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la Chambre des pairs, conformément à l'art. 28 de la Charte.

2. L'offense au Roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'État. — Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent.

3. Toute autre offense au Roi sera punie conformément à l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819.

4. Quiconque fera remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son Gouvernement sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

5. L'attaque contre le principe ou la forme du Gouvernement établi par la Charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'État, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du Gouvernement. — Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers § de l'art. 1er.

6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

7. Seront punis des peines prévues par l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de Gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France, aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe Ier et sa descendance; — Soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la Charte de 1830; — Soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue.

8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819. — Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'art. 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du *maximum*.

9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du *maximum*, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. — Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés par l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement.

10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas ils pourront insérer le jugement. — Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience

aux termes de l'article 55 de la Charte, que les débats auront lieu à huis-clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient.—Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis-clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

6° *Loi du* 8 *octobre* 1830.

1. La connaissance de tous les dé[…] commis, soit par la voie de la presse, […] par tous les autres moyens de public[…] énoncés en l'article 1er de la loi du […] 1819, est attribuée aux cours d'assi[…]

2. Sont exceptés les cas pré[…] l'article 14 de la loi du 26 mai 18[…]

3. Sont pareillement excepté[…] les Chambres, cours et tribunau[…] à propos d'user des droits […] attribués par les articles 15 […] du 25 mars 1822.

4. La poursuite des […] en l'article 1er de la pré[…] d'office et à la requête […] en se conformant aux […] des 26 mai et 9 juin […]

5. Les articles 1[…] 25 mars 1822 sont[…]

6. La connais[…] est pareillement […] sises.

7. Sont ré[…] — […] comme vus, — 1° P[…] […]crit périodi- tre 1er du […] par semaine, les paragr[…] […]vraison et irrégu- par la […]ement sera de 100,000 mêmes […]onnement sera de 75,000 la loi […] journal ou écrit périodique […]ue deux fois par semaine. — Il […]0,000 francs, si le journal ou écrit […]ique ne paraît qu'une fois par se[…]e. — Il sera de 25,000 francs, si le […]l ou écrit périodique paraît seule[…]lus d'une fois par mois. — Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés d[…] les départements autres que ceux de […] Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, ser[…]e 25,000 francs dans les villes de cinqu[…]e mille âmes et au-dessus. — Il sera d[…]5,000 francs dans les villes au-dessou[…]et respectivement de la moitié de ces d[…] sommes, pour les journaux et écrits pé[…]diques qui paraissent à des termes moins […]prochés. — Il est accordé aux proprié[…]es des journaux ou

8° *Loi du* 14 d[…]
(Timbre et Po[…]

1. Le droit de ti[…] sion sur les journ[…] sera de six cent[…] trente décimè[…] trois centime[…] quinze déci[…] Tout jour[…] sur une […] cimètr[…] carrés […] que […]

[…] sera […] […]portées par […] — […] sa réponse a pl[…]ble […]gueur de l'article […] sera […]e, le surplus de l'inserti[…] payé suivant le tarif des annonces.

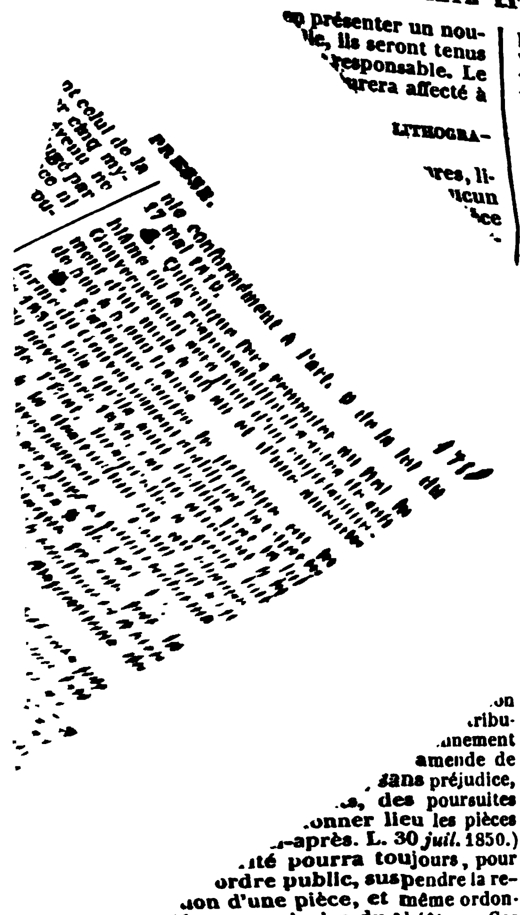
18. Tout gérant sera t[…] d'insérer, en tête du journal, les docum[…] officiels, relations authentiques, rens[…]ents et rectifications qui lui seront a[…]és par tout dépositaire de l'autorité p[…]que; la publication devra avoir lieu l[…] lendemain de la réception des pièces, […] la seule condition du paiement des frais d'insertion. — Toute autre insertion récl[…] par le Gouvernement, par l'intermédi[…] des préfets, sera faite de la même ma[…], sous la même condition, dans le numér[…] suivra le jour de la réception des pi[…]. — Les contrevenants seront punis pa[…] tribunaux correctionnels, conformé[…] à l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822.

19. En cas de condamnati[…] contre le gérant pour crime, délit ou co[…]ention de la presse, la publication du […] ou écrit périodique ne pourra av[…], pendant toute la durée des peines d'[…]nement et d'interdiction des d[…] civils, que par un autre gérant rempl[…] toutes les conditions exigées par la l[…]. Si le journal n'a qu'un gérant, les p[…]iétaires

...présenter un nou-
...le, ils seront tenus
...responsable. Le
...urera affecté à

LITHOGRA-

...res, li-
...cun
...ce



...on
...ribu-
...nnement
amende de
... sans préjudice,
..., des poursuites
...onner lieu les pièces
...-après. L. 30 *juil.* 1850.)
...ité pourra toujours, pour
ordre public, suspendre la re-
...ion d'une pièce, et même ordon-
... clôture provisoire du théâtre.—Ces
...ositions et celles contenues en l'article
...édent sont applicables aux théâtres
...par un règlement
...que, qui sera con-
...session de 1837, au
...es dispositions précé-
...demeurent pas moins
...ter de la promulgation

...URSUITE ET DU JUGEMENT.

...re public aura la faculté
...ctement à trois jours les
... la cour d'assises, même
...u saisie préalable des écrits,
...s, lithographies, médailles
... Néanmoins la citation ne
...nnée, dans ce dernier cas,
...ification, au prévenu, du
...de saisie.
... jour fixé par la citation, le
...e présente pas, il sera statué
par défaut. — L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité. — L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience.—Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés. — Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

26. Le pourvoi en cassation contre les ...ts qui auront statué tant sur les ques... le compétence que sur des incidents, ...formé qu'après l'arrêt définitif et ...emps que le pourvoi contre cet ...un pourvoi formé auparavant ...penser la cour d'assises de ...nd.

...ent où le ministère pu..., la session de la cour ... et s'il ne doit pas ...une époque rappro... une cour d'assises ex...ar ordonnance motivée du ...ident. Cette ordonnance pres...age au sort des jurés, conformé... l'art. 388 du Code d'instruction cri...elle, et elle désignera le conseiller qui ...oit présider. — Dans les chefs-lieux des départements où ne siégent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la cour d'assises, si le Ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

Disposition générale.

28. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

II. LÉGISLATION DE 1848 A 1852*.

1° *Loi du* 16-23 *juillet* 1850.

TITRE I. DU CAUTIONNEMENT.

1. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques seront tenus de verser au Trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.— Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement des journaux est fixé comme il suit : — Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de vingt-quatre mille francs. — Le cautionnement sera de dix-huit mille francs si le journal ne paraît que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés. — Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux paraissant plus de cinq fois par semaine sera de six mille francs. Il sera de trois mille six cents

...*chron.* D. 31 déc. 1851, 17, 25 févr., 1er, 22, 28 mars, 1er déc. 1852.

où le jury aura été constitué.—Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. — L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent.

12. Les dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819 sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension du journal pour un temps qui n'excèdera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime. — Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication, ne se confondront point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

TITRE II. DU GÉRANT DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

13. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au Trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnements. — Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit : — Si le journal ou écrit périodique parait plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 100,000 francs. — Le cautionnement sera de 75,000 francs, si le journal ou écrit périodique ne parait que deux fois par semaine. — Il sera de 50,000 francs, si le journal ou écrit périodique ne parait qu'une fois par semaine. — Il sera de 25,000 francs, si le journal ou écrit périodique parait seulement plus d'une fois par mois. — Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 25,000 francs dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus. — Il sera de 15,000 francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes, pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existants, un délai de quatre mois, pour se conformer à ces dispositions.

14. Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'art. 3 de la loi du 18 juin 1828.

15. Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement. — Dans le cas où, soit des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugements passés en force de chose jugée, prononçant la validité des saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au Trésor, le gérant sera tenu de rapporter dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie-arrêt; faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819.

16. Conformément à l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal. — Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de 500 à 3,000 francs.

17. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception ; elle aura lieu intégralement et sera gratuite; le tout sous les peines portées par ladite loi. — Toutefois si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces.

18. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documents officiels, relations authentiques, renseignements et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique ; la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. — Toute autre insertion réclamée par le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. — Les contrevenants seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822.

19. En cas de condamnation contre le gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. — Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires

auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

TITRE III. DES DESSINS, GRAVURES, LITHOGRAPHIES ET EMBLÈMES.

20. Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départements. — En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

TITRE IV. DES THÉÂTRES ET DES PIÈCES DE THÉÂTRE.

21. Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départements, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du Ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départements. — La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées.—Toute contravention au présent article sera punie par les tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 francs à 5,000 francs, sans préjudice, contre les contrevenants, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées. (V. ci-après. L. 30 *juil.* 1850.)

22. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.—Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existants.

23. Il sera pourvu, par un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE V. DE LA POURSUITE ET DU JUGEMENT.

24. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prevenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification, au prévenu, du procès-verbal de saisie.

25. Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut. — L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité. — L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience.—Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés. — Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury ou durant le cours des débats.

26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur des incidents, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. — Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

27. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire, par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'art. 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider. — Dans les chefs-lieux des départements où ne siégent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la cour d'assises, si le Ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

Disposition générale.

28. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

II. LÉGISLATION DE 1848 A 1852*.

1° *Loi du* 16-23 *juillet* 1850.

TITRE I. DU CAUTIONNEMENT.

1. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques seront tenus de verser au Trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.— Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement des journaux est fixé comme il suit : — Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de vingt-quatre mille francs. — Le cautionnement sera de dix-huit mille francs si le journal ne paraît que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés. — Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux paraissant plus de cinq fois par semaine sera de six mille francs. Il sera de trois mille six cents

* V. *supp. chron.* D. 31 déc. 1851, 17, 25 févr., 1er, 22, 28 mars, 1er déc. 1852.

francs dans les autres départements, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques paraissant cinq fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existants un délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

3. Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de cinq cents francs pour la première contravention, et de mille francs en cas de récidive. — Toute fausse signature sera punie d'une amende de mille francs et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal.

4. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans les feuilles politiques ou non politiques, dans lesquels seront discutés des actes ou opinions des citoyens, et des intérêts individuels ou collectifs.

5. Lorsque le gérant d'un journal ou écrit périodique paraissant dans les départements autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, aura été renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de mise en accusation pour crime ou délit de presse, si un nouvel arrêt de mise en accusation intervient contre les gérants de la même publication avant la décision définitive de la cour d'assises, une somme égale à la moitié du maximum des amendes édictées par la loi, pour le fait nouvellement incriminé, devra être consignée dans les trois jours de la notification de chaque arrêt, et nonobstant tout pourvoi en cassation. — En aucun cas, le montant des consignations ne pourra dépasser un chiffre égal à celui du cautionnement.

6. Dans les trois jours de tout arrêt de condamnation pour crime ou délit de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues. — En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

7. La consignation ou le payement prescrit par les articles précédents sera constaté par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des domaines. — Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, soit de l'arrêt rendu par la cour d'assises, soit de la notification de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, remise au procureur de la République, qui en donnera récépissé.

8. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître, sous les peines portées contre tout journal publié sans cautionnement.

9. Les peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les lois sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront pas entre elles, et seront toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

10. Pendant les vingt jours qui précéderont les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale.

11. Les dispositions des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828 qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront à être exécutées. — La loi du 9 août 1848 et celle du 21 avril 1849 sont abrogées.

TITRE II. DU TIMBRE.

12. A partir du 1er août prochain, les journaux ou écrits périodiques, ou les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques, de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante-douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre. — Ce droit sera de cinq centimes par feuille de soixante-douze décimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de deux centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

13. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou deux livraisons ayant moins de trois feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de cinq centimes. — Par chaque dix décimètres carrés ou fractions en sus, il sera perçu un centime et demi. — Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger, lesquels seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

14. Tout roman-feuilleton publié dans un journal ou dans son supplément sera soumis à un timbre de un centime par numéro. — Ce droit ne sera que d'un demi-centime pour les journaux des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise.

15. Le timbre servira d'affranchisse-

ment au profit des éditeurs de journaux et écrits, savoir : — Celui de cinq centimes pour le transport et la distribution sur tout le territoire de la République ; — Celui de deux centimes pour le transport des journaux et écrits périodiques dans l'intérieur du département (autre que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise) où ils sont publiés, et des départements limitrophes. — Les journaux ou écrits seront transportés et distribués par le service ordinaire de l'administration des postes.

16. Les journaux ou écrits périodiques frappés du timbre de deux centimes devront, pour être transportés et distribués hors des limites déterminées par le troisième paragraphe de l'article précédent, payer un supplément de prix de trois centimes. — Ce supplément de prix sera acquitté au bureau de poste du départ, et le journal sera frappé d'un timbre constatant l'acquittement de ce droit.

17. L'affranchissement résultant du timbre ne sera valable, pour les journaux et écrits périodiques, que pour le jour, et pour le départ du lieu de leur publication. —Pour les autres écrits, il ne sera également valable que pour un seul transport, et le timbre sera maculé au départ par les soins de l'administration. — Toutefois, les éditeurs des journaux ou écrits périodiques auront le droit d'envoyer en franchise à tout abonné, avec la feuille du jour, les numéros publiés depuis moins de trois mois.

18. Un supplément qui n'excédera pas soixante-douze décimètres carrés, publié par les journaux qui paraissent plus de deux fois par semaine, sera exempt de timbre, sous la condition qu'il sera uniquement consacré aux nouvelles politiques, aux débats de l'Assemblée nationale et des tribunaux, à la reproduction et à la discussion des actes du Gouvernement. — Les suppléments du *Moniteur universel*, quel que soit leur nombre, seront exempts de timbre.

19. Quiconque, autre que l'éditeur, voudra faire transporter un journal ou écrit par la poste, sera tenu d'en payer l'affranchissement à raison de cinq centimes ou de deux centimes par feuille, selon les cas prévus par la présente loi. — Le journal sera frappé, au départ, d'un timbre indiquant cet affranchissement. — A défaut de cet affranchissement, le journal sera, à l'arrivée, taxé comme lettre simple.

20. Une remise de un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux et d'écrits périodiques pour déchets de maculature. — Il sera fait remise d'un centime par feuille de journal qui sera transportée et distribuée aux frais de l'éditeur dans l'intérieur de la ville, et en outre, à Paris, dans l'intérieur de la petite banlieue. — Les conditions à observer pour jouir de cette remise seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

21. Un règlement déterminera le mode d'apposition du timbre sur les journaux ou écrits, la place où devra être indiqué le jour de leur publication, le mode de pliage, enfin les conditions à observer pour la remise à la poste des journaux ou écrits, par les éditeurs qui voudront profiter de l'affranchissement.

22. Les recueils et écrits périodiques qui étaient dispensés du timbre, avant le décret du 4 mars 1848, continueront à jouir de cette exemption.

23. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir ceux de ces journaux ou écrits qui seraient en contravention, sauf à constater cette saisie par des procès-verbaux dont la signification sera faite aux contrevenants dans le délai de trois jours.

24. Pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, chaque contravention aux dispositions de la présente loi sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de cinquante francs pour chaque feuille ou fraction de feuille non timbrée. L'amende sera de cent francs en cas de récidive. — Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits, sans que, dans aucun cas, cette amende puisse être moindre de deux cents francs. — Les auteurs, éditeurs, gérants, imprimeurs et distributeurs desdits journaux ou écrits soumis au timbre, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

25. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 *.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

26. Le droit de timbre afférent aux abonnements contractés avant la promulgation de la présente loi sera remboursé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques. — Un règlement déterminera le délai et la forme des réclamations, ainsi que les justifications à produire. — Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre 70 du budget des finances concernant les remboursements sur produits indirects et divers. — Un crédit supplémentaire de trente-cinq mille francs sur l'exercice de 1850 est ouvert au ministre

* Cet article se borne à renvoyer aux lois sur l'enregistrement ; c'est la même procédure qui est suivie.

des finances pour l'exécution de la présente loi.

27. Il est accordé aux journaux actuellement existant, pour se conformer aux conditions imposées par les articles 3 et 4, un délai de deux mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi. — Le ministre des finances est autorisé à tenir compte aux éditeurs de journaux du prix du timbre pour les feuilles timbrées avant le décret du 4 mars 1848, et qui n'ont pas été employées.

28. Sont affranchis du cautionnement et du timbre tous journaux ou publications imprimés en France, en langues étrangères, mais destinés à être publiés et distribués dans les pays étrangers.

2° *Loi du* 30 *juillet* 1850 *sur la police des théâtres.*

1. Jusqu'à ce qu'une loi générale, qui devra être présentée dans le délai d'une année, ait définitivement statué sur la police des théâtres, aucun ouvrage dramatique ne pourra être représenté sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départements. — Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public. (V. 30 déc. 1852, *Sup. chron.*)

2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie, par les tribunaux correctionnels, d'une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu les pièces représentées.

3. Pour l'exécution de la présente loi, il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de douze mille quatre-vingt-trois francs trente centimes (12,083 fr. 30 c.), en addition au chapitre des subventions aux théâtres pour l'exercice de 1850.

4. Le crédit ouvert en vertu de la présente loi sera imputé sur les ressources de l'exercice de 1850.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE*.

1° *Loi du* 19 *juillet* 1793.

1. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

3. « Les commissaires de police et les juges de paix, dans les lieux où il n'y aura point de commissaire de police» (*L. prairial an* III), seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale.

5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale.

6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire, faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartienne aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années. *V.* BREVET D'INVENTION et MARQUE.

2° *Décret du* 1er *germinal an XIII.*

1. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables; toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

3° *Décret du* 8 *juin* 1806 *concernant les théâtres.*

10. Les auteurs et les entrepreneurs seront libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers par somme fixe ou autrement.

11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution de ces conventions.

12. Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur; et les dispositions sur la propriété des auteurs, et sur sa durée, leur sont applicables, ainsi qu'il est dit au décret du 1er germinal an XIII.

4° *Décret du* 5 *février* 1810.

TITRE VI. DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SA GARANTIE.

39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

* V. *supp. chron.* D. 28 mars 1852; L. 8 avril 1854.

10. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent.

4° *Loi du* 3 *août* 1844.

Les veuves et les enfants d'auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation, et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans, conformément aux dispositions des art. 39 et 40 du décret du 5 février 1810.

PRUD'HOMMES (Conseils de).

L'organisation et la composition des conseils de prud'hommes sont aujourd'hui réglées par la loi du 1er juin 1853 qui a abrogé la plupart des dispositions de la loi du 18 mars 1806, ainsi que les décrets du 3 août 1810 relatif à la juridiction des prud'hommes pour les intérêts civils, du 27 mai 1848 concernant la composition des conseils de prud'hommes, et du 6 juin 1848 applicable aux conseils de prud'hommes dans les villes où trois intérêts sont en présence. (V. au *suppl. chronol.*)

1° *Loi du* 18 *mars* 1806.

6. Le conseil des prud'hommes est institué pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis.

Section III. De la conservation de la propriété des dessins.

14. Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

16. Les dépôts de dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricants un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties; il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité : il sera tenu note de cette déclaration. — A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil, devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon *, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

2° *Décret du* 3 *août* 1810.

TITRE II. ATTRIBUTIONS DES PRUD'HOMMES EN MATIÈRE DE POLICE.

4. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'art. 19, tit. 5, de la loi du 22 germinal an XI (*aujourd'hui abrogé*), et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux. — L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police ou de la force publique sur ce requis.

6° *Loi du* 7 *août* 1850 *sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils de prud'hommes.*

1. Dans les contestations entre patrons et ouvriers devant les conseils de prud'hommes, les actes de procédure ainsi que les jugements et les actes nécessaires à leur exécution seront rédigés sur papier visé pour timbre, conformément à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII **. — L'enregistrement aura lieu en *débet*.

2. Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux causes du ressort du conseil de prud'hommes portées en appel ou devant la cour de cassation.

---

* La loi du 18 mars 1806 était dans l'origine spécialement applicable à la ville de Lyon; mais elle a été étendue à tout l'Empire.

** Cet article contient l'énumération 1° des actes qui doivent être enregistrés en débet ou gratis, et 2° de ceux qui sont exempts de cette formalité. C'est dans la première classe de ces actes que l'on doit ranger ceux qui concernent les conseils de prud'hommes.

3. Le visa pour timbre sera donné sur l'original au moment de son enregistrement.

4. La partie qui succombera sera condamnée aux dépens envers le Trésor; le recouvrement aura lieu suivant les règles ordinaires contre les parties condamnées.

RECRUTEMENT DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

1° ARMÉE DE TERRE.

Loi du 21 *mars* 1832 *.

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. L'armée se recrute par des appels et des engagements volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes française, s'il n'est Français. — Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil. — Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée, — 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante; — 2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent: — 1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux; — 2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II. DES APPELS.

4. Le tableau de la répartition, entre les départements, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi. — Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

6. Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton: — 1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes; — 2° Les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton; — 3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés; — 4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur *; — 5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédents, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'art. 46 du Code civil. — Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes, seront dressés par les maires: — 1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parents ou tuteurs; — 2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents ou renseignements. — Ils seront en-

---

* 1° *Décret du* 31 *mars* 1848.

1. Tout Français sera reçu à contracter, dans l'arme de son choix, un engagement volontaire; la durée de cet engagement pourra n'être que de deux ans.

2. Dans aucun cas les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

2° *Décret du* 1er *avril* 1848.

1. Tout Français qui, en combattant pour la liberté dans les journées de février 1848, est mort ou a reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, donnera droit, pour son frère ou celui de ses frères qui serait appelé par la loi du recrutement, à l'exemption accordée par l'article 13, paragraphe 7 de la loi du 21 mars 1832, à celui dont le frère est mort en activité de service ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

3° *Décret du* 10 *juillet* 1848.

1. Tout Français âgé de dix-sept ans accomplis pourra être admis à contracter un engagement volontaire pour l'armée de terre.

2. Ces engagements seront soumis aux formalités exigées par la loi du recrutement pour les engagements volontaires.

* *Loi du* 26-30 *décembre* 1849, *modificative de cette disposition.*

4. A partir de la promulgation de la présente loi, les jeunes gens, enfants trouvés ou autres, placés sous la tutelle des commissions administratives des hospices, seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de leur inscription. — Il est dérogé en ce point à l'article 6 de la loi du 21 mars 1832.

suite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. — Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

9. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints. — Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. — Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 38 ci-après. — Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne ; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix. — Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parents des absents, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place. — L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré. — La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parents, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations. — La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivants, savoir : — 1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ; 2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ; 3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ; 4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-et-dixième année : — Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ; 5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ; 6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ; 7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. — L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. — Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité. — Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayants-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivants : — 1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ; 2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites

par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi. (V. ci-après 2° p. 817). 3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire; 4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement: — La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets; 5° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'Etat, sous la condition, pour les premiers, que s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi; 6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'institut ou de l'université. — Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des numéros 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration. — Faute par eux de faire cette déclaration, et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 38 de la présente loi. — Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, juqu'au moment de la déclaration.

15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé — Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué; — D'un conseiller de préfecture, — D'un membre du conseil général du département, — D'un membre du conseil de l'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet; — D'un officier général ou supérieur désigné par le Roi. — Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision: il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations. — Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil. — Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement. — Il y aura voix consultative.

16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision. — S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présents. — Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés. — Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

17. Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

19*. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer. — Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes: — Le remplaçant devra, — 1° Être libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795 sur l'inscription maritime; 2° Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé; 3° N'être ni marié, ni veuf avec enfants; 4° Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service; 5° N'avoir pas été réformé du service militaire; 6° Suivant sa position, être

* Art. 19 à 23 *abrogés* par la loi du 26 avril 1855, art. 10, *suppl. chron.*

porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année. — Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester, — 1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune; 2° Qu'il jouit de ses droits civils; 3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs. — Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité

21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

22. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion il est arrêté pendant l'année.

24. Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs. — Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractants, à l'occasion des substitutions et remplacements, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

25. Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamants, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamants seraient définitivement libérés. — Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. — Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

27. La disposition de l'article précédent, relative aux jeunes gens appelés conditionnellement, sera également appliquée, lorsqu'aux termes de l'article 41 ci-après des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

28. Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacements, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés. — Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres, ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement et sous la réserve de leurs droits. — Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste, sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton. — Dès que les délais accordés en vertu de l'article 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamants ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer. — Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement. — La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres-matricules des corps pour lesquels ils seront désignés. — Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers. — Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront

été inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée. — Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif. — Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. — Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont. — Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

TITRE III. DES ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS.

Section 1. Des engagements.

31. Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

32. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes : — L'engagé volontaire devra, — 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille; 2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres; 3° Jouir de ses droits civils; 4° N'être ni marié, ni veuf avec enfants; 5° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. — Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille. — Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du Roi, insérées au Bulletin des lois.

33. La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans. — En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagements ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les numéros 6 et 7 de l'article 13 de la présente loi. — Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

34. Les engagements volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton. — Les conditions relatives à la durée des engagements seront insérées dans l'acte même. — Les autres conditions seront lues aux contractants avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

35. L'état sommaire des engagements volontaires de l'année précédente sera communiqué aux Chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

Section 2. Des Rengagements.

36*. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans. — Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute-paie. — Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du Roi insérées au Bulletin des lois.

37. Les rengagements seront contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV. DISPOSITIONS PÉNALES.

38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

39. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année. — L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté. — Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis, ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

40. Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs. — Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. — La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. — Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du Gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera,

* Art. 36 *abrogé* (V. L. 26 avril 1855, art. 11 à 18, *supp. chron.*)

en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit. — A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe dont ils font partie. — La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

42. Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

43. Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement. — Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou des rengagements, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Cette peine leur sera appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir. — Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

46. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. — Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle. — Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'art. 463 du Code pénal.

Dispositions particulières.

47. Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

Dispositions transitoires.

49. Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée par l'article 13, n° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

2° ARMÉE NAVALE.

Loi du 3 brumaire an IV.

Sect. 1re. De l'inscription maritime.

1. Il y aura une inscription particulière des citoyens français qui se destineront à la navigation.

2. Sont compris dans l'inscription maritime, — 1° les marins de tout grade et de toute profession naviguant dans l'armée navale ou sur les bâtiments de commerce ; — 2° ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée ; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtiments de mer peuvent remonter ; — 3° ceux qui naviguent sur les

pataches, allèges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

3. Tout citoyen qui commence à naviguer ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipage d'un bâtiment de la République ou du commerce, que sous la dénomination de *mousse*, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge. — Néanmoins, tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura en outre satisfait à l'examen prescrit, sera employé sous la dénomination d'*aspirant de la dernière classe*.

4. Il sera donné connaissance des diverses dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier.

5. Sera compris dans l'inscription maritime tout citoyen âgé de dix-huit ans révolus, qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche, — 1° d'avoir fait deux voyages de long cours; 2° d'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois; 3° d'avoir fait la petite pêche pendant deux ans; 4° d'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin.—A cet effet, il se présentera, accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parents ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui sera donné connaissance des lois et règlements qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

6. Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer.

7. Tout citoyen compris dans l'inscription maritime est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier.

REMÈDES SECRETS.

1° *Loi du* 21 *germinal an XI.*

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, « et punis d'une amende de 25 à 600 francs; et, en outre, en cas de récidive, d'une détention de trois jours au moins, de dix au plus » (L. 29 *pluviôse an XIII*).

2° *Loi du* 19 *juillet* 1845 *sur la vente des poisons.*

1. Les contraventions aux ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de 100 fr. à 3,000 et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463 du Code pénal. — Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

3. Les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

RÉPERTOIRE (d'enregistrement).

Loi du 22 *frimaire an VII.*

49. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir : — 1° les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de dix francs d'amende pour chaque omission; 2° les huissiers, tous actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque omission; 3° les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission.

50. Chaque article du répertoire contiendra; — 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds; 6° la relation de l'enregistrement.

51. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de cinquante francs en cas de refus. — Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

RESPONSABILITÉ (des communes).

Loi du 10 *vendémiaire an IV.*

TITRE Ier.

1. Tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés. V. *Police communale.*

TITRE IV.

1. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

2. Dans le cas où les habitants de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupements et rassemblements, cette commune sera tenue de payer à la République une amende égale au montant de la réparation principale.

3. Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables, tant à la réparation et dommages-intérêts, qu'au paiement de l'amende.

4. Les habitants de la commune ou des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élèverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupements, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

5. Dans les cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits ont été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

6. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitants seront tenus de lui payer, ou en cas de mort, à sa veuve et (à ses) enfants, des dommages-intérêts.

7. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abatis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer sans délai aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

8. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

TITRE V.

1. Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer; lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitants de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés et choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis. V. *Police communale*

RIVIÈRES NAVIGABLES.

Ordonnance de 1669.

TITRE XXVII.

41. Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leur fond, sans artifices et ouvrages de mains, dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre Couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires.

ROULAGE (objets abandonnés). *V.* D. 13 août 1810, C. *Com.* 107.

SERMENT. *V.* L. 31 août 1830, C. *Pén.* 196.

SERVITUDES MILITAIRES

1° *Loi du* 10 *juillet* 1791.

30. Il ne sera à l'avenir bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de maçonnerie autour des places de 1re et de 2e classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés : en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenants.

31. Autour des places de 1re et de 2e classe, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierre ni de brique, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de 100 toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en *état de guerre*, serait menacée d'une hostilité.

32. Autour des places de 3e classe, et des postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures de construction quelconque, au-delà de la distance de 100 toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts : le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'*état de guerre*, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de 250 toises, et au-dessous, de la crête des parapets des chemins couverts, et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires.

2° *Loi du* 17 *juillet* 1819.

1. La distance fixée à 100 toises par les art. 31 et 32 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791, sera portée à 250 mètres, sans néanmoins que la prohibition qui en résulte puisse s'étendre aux constructions existantes, lesquelles pourront être entretenues dans leur état actuel. Pourront aussi,

* V. L. 10 juillet 1851; D. 10 août 1853; L. 22 juin 1854, *suppl. chron.*

entre ladite limite et celle du terrain militaire, être établies librement des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie.

6. Les distances fixées par la loi du 10 juillet 1791 et par la présente loi, pour l'exercice des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense, seront mesurées à partir des lignes déterminées par lesdites lois, sur les capitales de l'enceinte et des dehors.

SOURCES D'EAUX MINÉRALES.

Décret du 8-10 *mars* 1848.

1. Aucun sondage, aucun travail souterrain ne pourront être pratiqués sans l'autorisation préalable du préfet du département, dans un périmètre de mille mètres au moins de rayon autour de chacune des sources d'eaux minérales dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée. — Cette autorisation ne sera délivrée que sur l'avis de l'ingénieur des mines du département et du médecin inspecteur de l'établissement thermal.

(V. L. 14 juillet 1856 et D. 8 sept. 1856 portant règlement. *Supp. chron.*

SUBSTITUTIONS. *V.* L. 7 mai 1849, C. civ., 896, note.

TAXE DES LETTRES. V. POSTE AUX LETTRES.

TÉLÉGRAPHE*.

Loi du 2 *mai* 1837.

Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi. — Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission.

THÉATRE. *V.* L. 9 septembre 1835, art. 21, 22 et 23 et L. 30 juillet 1850 v° PRESSE.

TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE, BORDEREAUX, ETC. (V. L. 11 juin 1859).

Loi du 5-14 *juin* 1850.

TITRE Ier.

Chapitre Ier. *Des effets de commerce.*

1. Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit : — A *cinq centimes* pour les effets de *cent francs* et au-dessous ; — A *dix centimes* pour ceux au-dessus de *cent francs* jusqu'à *deux cents francs ;* — A *quinze centimes* pour ceux au-dessus de *deux cents francs* jusqu'à *trois cents francs ;* — A *vingt centimes* pour ceux au-dessus de *trois cents francs* jusqu'à *quatre cents francs ;* — A *vingt-cinq centimes* pour ceux au-dessus de *quatre cents francs* jusqu'à *cinq cents francs ;* — A *cinquante centimes* pour ceux au-dessus de *cinq cents francs* jusqu'à *mille francs ;* — A *un franc* pour ceux au-dessus de *mille francs* jusqu'à *deux mille francs ;* — A *un franc cinquante centimes* pour ceux au-dessus de *deux mille francs* jusqu'à *trois mille francs ;* — A *deux francs* pour ceux au-dessus de *trois mille francs* jusqu'à *quatre mille francs;* — Et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction.

2. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 1er est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute négociation. — Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de quinze centimes par cent francs ou fraction de cent francs, qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

3. Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 1er.

4. En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles chacun d'une amende de six pour cent. — A l'égard des effets compris en l'article 3, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur, sera passible de l'amende de six pour cent. — Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

5. Le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou non visée pour timbre, conformément aux articles 1, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. — Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur. — Toutes stipulations contraires seront nulles.

6. Les contrevenants seront soumis solidairement au payement du droit de

* V. *supp. chron*, D. 27 décembre 1851, L. 29 novembre 1850, 28 mai 1853 et 18 mai 1858.

timbre et des amendes prononcées par l'article 4. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

7. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de six pour cent du montant des effets encaissés.

8. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, billets à ordre, ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

10. L'exemption du timbre accordée, par l'article 6 de la loi du 1er mai 1822, aux duplicata de lettres de change, est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi.

11. Les dispositions des articles précédents ne seront applicables qu'aux effets souscrits à partir du 1er octobre 1850.

Dispositions transitoires.

12. Jusqu'au 1er octobre 1850, et vingt-quatre heures au moins avant l'échéance, le porteur de tout effet de commerce assujetti au timbre aura la faculté de le faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre, sans amende. — Il ne sera dû que le droit fixé par la loi ancienne. L'avance de ce droit sera faite par le porteur, sauf son recours contre les divers obligés. — Toute contravention sera passible d'une amende de six pour cent contre le porteur, outre les amendes prononcées par les lois anciennes contre le souscripteur, l'accepteur et le premier endosseur. — Les effets assujettis au timbre et échus antérieurement à la promulgation de la présente loi seront admis, jusqu'au 1er août inclusivement, au visa pour timbre sans amende, et au droit fixé par la loi ancienne.

Chapitre II. *Des bordereaux de commerce.*

13. A compter du 1er juillet 1850, les bordereaux et arrêtés des agents de change ou courtiers ne pourront être rédigés, sous peine d'une amende de cinq cents francs contre l'agent de change ou le courtier contrevenant, que sur du papier au timbre de dimension ou timbré à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842.

TITRE II.

Chapitre Ier. *Actions dans les sociétés.*

14. Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du 1er janvier 1851, sera assujetti au timbre proportionnel de cinquante centimes pour cent francs du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excédera pas dix ans, et à un pour cent pour celles dont la durée dépassera dix années. — A défaut de capital nominal, le droit se calculera sur le capital réel, dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement. — L'avance en sera faite par la compagnie, quels que soient les statuts. — La perception de ce droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fractions.

15. Au moyen du droit établi par l'article précédent, les cessions de titre ou de certificat d'action seront exemptes de tout droit et de toute formalité d'enregistrement.

16. Les titres ou certificats d'actions seront tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et le talon. — Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées *.

---

* *Loi du 22 frimaire an VII.*

54. Les dépositaires des registres de l'état civil, ou des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de la République, à peine de cinquante francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 ci-dessus (par un officier municipal, agent ou adjoint de la commune), chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus. — Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires. — Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité, à cause de mort, du vivant des testateurs. — Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

17. Le titre ou certificat d'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, sera timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

18. Toute société, compagnie ou entreprise qui sera convaincue d'avoir émis une action en contravention à l'article 14 et au premier paragraphe de l'article 16, sera passible d'une amende de douze pour cent du montant de cette action.

19. L'agent de change ou le courtier qui aura concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré sera passible d'une amende de dix pour cent du montant de l'action.

20. Il est accordé un délai de six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre sans amende et au droit proportionnel de cinq centimes par cent francs, conformément à l'article 1er, les titres ou certificats d'actions qui auront été, en contravention aux lois existantes, délivrés antérieurement au 1er janvier 1851. — Le droit sera perçu sur la représentation du registre à souche, ou tout autre constatant la délivrance du certificat, et l'avance en sera faite par la compagnie, la société ou l'entreprise. — Le délai de six mois expiré, la société, la compagnie ou l'entreprise sera, en cas de contravention, passible de l'amende déterminée par l'article 18. — L'avis officiel de l'acquittement du droit, inséré dans le *Moniteur*, équivaudra à l'apposition du timbre pour les titres ou certificats énoncés au premier paragraphe de cet article.

21. L'article 17 ne sera pas applicable aux renouvellements des titres énoncés en l'article 20. Ces renouvellements resteront assujettis au timbre déterminé par cet article, et les cessions de titres ainsi renouvelés au droit d'enregistrement fixé par les lois anciennes, s'il résulte du titre nouveau que le titre primitif avait été émis antérieurement au 1er janvier 1851.

22. Les sociétés, compagnies ou entreprises pourront s'affranchir des obligations imposées par les articles 14 et 20, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société. — Le droit sera annuel, et de cinq centimes par cent francs du capital nominal de chaque action émise; à défaut de capital nominal, il sera de cinq centimes par cent francs du capital réel, dont la valeur devra être déterminée conformément au deuxième paragraphe de l'article 14. — Le payement du droit sera fait, à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se trouvera le siége de la société, de la compagnie ou de l'entreprise. — Même en cas d'abonnement, les articles 16 et 18 resteront applicables. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions.

23. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de cinquante francs.

24. Seront dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se seront mises ou auront été mises en liquidation. — Celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'auront, dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, seront aussi dispensées du droit, tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividendes ou de payement d'intérêts. — Jouiront de la même dispense les sociétés et compagnies qui, dans les deux dernières années antérieures à la promulgation de la présente loi, n'auront payé ni dividende ni intérêts, à la charge, toutefois, par elles de s'abonner dans les six mois qui suivront cette promulgation, et de payer le droit annuel à partir de la première répartition de dividendes ou du premier payement d'intérêts.

25. Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite, à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil, ni à celles qui en ont été formellement dispensées par une disposition de loi.

26. Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions seront de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouvera prorogé pour la nouvelle durée de la société.

Chapitre II. *Obligations négociables des départements, communes, établissements et compagnies.*

27. Les titres d'obligations souscrits à compter du 1er janvier 1851 par les départements, communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, seront assujettis au timbre proportionnel de un pour cent du montant du titre. — L'avance en sera faite par les départements, communes, établissements publics et compagnies. — La perception du droit suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement, et sans fraction.

28. Les titres seront tirés d'un registre à souche. — Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées. (V. *ci-dessus* art. 16, note.)

29. Toute contravention à l'article 27 et au premier paragraphe de l'article 28 sera passible, contre les départements, communes, établissements publics et sociétés, d'une amende de dix pour cent du montant du titre.

30. Les départements, communes, établissements publics et compagnies auront un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire timbrer à l'extraordinaire sans amende, ou viser pour timbre, au droit fixé par les lois existantes, les titres compris dans l'article 27, et souscrits antérieurement au 1er janvier 1851. — Ce délai expiré, les départements, communes, établissements publics et compagnies seront passibles de l'amende déterminée par l'art. 29.

31. Les départements, communes, établissements publics et compagnies pourront s'affranchir des obligations imposées par les articles 27 et 30, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit sera annuel, et de cinq centimes par franc du montant de chaque titre. — Le payement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre au bureau d'enregistrement du lieu où les départements, communes, établissements publics et compagnies auront le siége de leur administration. — En cas d'abonnement, le dernier paragraphe de l'art. 22 et l'art. 28 seront applicables.

32. Les articles 15, 19, 23 et 25 sont applicables aux titres compris en l'art. 27.

TITRE III. DES POLICES D'ASSURANCE.

SECTION Ire. *Des polices d'assurances autres que les assurances maritimes.*

33. A compter du 1er octobre 1850, tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de cinquante francs d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance, il aura un recours contre l'assureur. — Lorsque la police contiendra une clause de tacite reconduction, elle sera en outre soumise au visa pour timbre dans le délai de cinq jours de sa date, sous la même peine de cinquante francs d'amende contre l'assureur. Le droit de visa sera le même que celui du timbre employé pour l'acte.

34. Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à primes ou autres, seront tenus de faire, au bureau d'enregistrement du lieu où ils auront le siége de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations, et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement. — Cette déclaration sera faite avant le 1er octobre 1850 par les sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, et par les autres, avant de commencer leurs opérations. — Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de mille francs.

35. Les sociétés, compagnies et assureurs seront tenus d'avoir, au siége de l'établissement, un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, parafé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils porteront, par ordre de numéros, et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement, soit par leurs agents, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré. — A l'égard des sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII (art. 51, v. RÉPERTOIRE). — Les préposés de l'enregistrement pourront exiger, au siége de l'établissement, la représentation, 1° des polices en cours d'exécution, ou renouvelées par tacite reconduction depuis au moins six mois; 2° de celles expirées depuis moins de deux mois.

36. Chaque contravention aux dispositions de l'article précédent sera passible d'une amende de dix francs.

37. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 33 en contractant avec l'Etat un abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des sommes assurées, d'après les polices ou contrats en cours d'exécution. — Les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, pourront aussi s'affranchir des mêmes obligations, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel de un pour cent du total des collectes de l'année. — Les compagnies et tous assureurs sur la vie pourront également s'affranchir de l'obligation imposée par l'article 33, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel de deux francs par mille du total des versements faits chaque année aux compagnies ou aux assureurs. — L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente. — Le payement du droit sera fait par moitié et par semestre,

au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouvera le siége de l'établissement.

38. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, après avoir contracté un abonnement, voudront y renoncer, seront tenus de payer un droit de trente-cinq centimes par chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles.

39. Le pouvoir exécutif déterminera la forme du timbre qui, en cas d'abonnement, sera apposé, sans frais, sur le papier destiné aux polices d'assurances et aux feuilles de collectes.

Dispositions transitoires.

40. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs seront tenus, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou viser pour timbre, les actes d'assurances en cours d'exécution, et antérieurs au 1er octobre 1850. Il sera perçu par police, quels que soient le nombre des doubles et la dimension du papier, un droit fixe de trente-cinq centimes, sans aucune amende. L'avance de ce droit sera faite par la société, la compagnie ou l'assureur, sauf recours, pour moitié, contre l'assuré. — Passé le délai de six mois, la société, la compagnie ou l'assureur sera passible d'une amende de dix francs par chaque police d'assurance non timbrée.

41. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, pour l'année 1850, et dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, contracteront avec l'État l'abonnement annuel autorisé par l'article 37, seront affranchis du droit fixé par l'article précédent, et leurs polices seront timbrées sans frais, quel qu'en soit le format.

SECTION II. *Des polices d'assurances maritimes.*

42. A compter du 1er octobre 1850, tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de cinquante francs d'amende contre chacun des assureurs et assurés. — Les conventions postérieures énoncées dans le paragraphe précédent pourront être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacune d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police. — Le visa devra être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions.

43. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues de faire, au bureau d'enregistrement du siége de leur établissement et à celui du siége de chaque agence, une déclaration constatant la nature des opérations et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie. — Cette déclaration sera faite, pour les compagnies actuellement existantes, avant le 1er octobre 1850, et pour les autres avant de commencer leurs opérations. — Toute contravention aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de mille francs.

44. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, parafé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel seront, dans les trois jours de leur date, portées par ordre de numéros les assurances qui auront été faites dans ladite agence sans intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) qui porteront la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer. — A l'égard des compagnies actuellement existantes, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII, et, toutes les fois qu'ils le requerront, la représentation des polices pourra être exigée au moment du visa.

45. Quiconque voudra faire des assurances maritimes autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers sera tenu de se conformer à l'article 43 et au premier paragraphe de l'article 44. — Le répertoire des assureurs particuliers ne donnera lieu qu'au visa prescrit par l'article 51 de la loi du 22 frimaire an VII (V. RÉPERTOIRE D'ENREGISTREMENT. La représentation des polices pourra être exigée lors du visa.

46. Chaque contravention à l'article 44 et au deuxième paragraphe de l'article 45 sera passible d'une amende de dix francs.

47. Le livre que les courtiers doivent tenir, conformément à l'article 84 du Code de commerce, sera assujetti au timbre de dimension. — Les notaires seront tenus, comme les courtiers, d'avoir un registre spécial et timbré sur lequel ils transcriront les polices des assurances faites par leur ministère. — Le livre des courtiers et le registre des notaires seront soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requerront. — Toute contravention aux dispositions de cet article emportera une amende de cinquante francs.

48. Tout courtier ou notaire qui sera convaincu d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir délivré une expédition ou un extrait sur papier non timbré conformément à l'article 42 encourra une amende de cinq cents francs, et, en cas de récidive, une amende de mille francs, outre les peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

49. Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé. — En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics seront passibles d'une amende de dix francs par chaque contravention.

TRANSFERT DE RENTES (appartenant à des mineurs et interdits).

Loi du 24 mars 1806.

1. Les tuteurs et curateurs de mineurs ou interdits, qui n'auraient en inscriptions ou promesses d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, en pourront faire le transfert sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publication, mais seulement d'après le cours constaté du jour, et à la charge d'en compter comme du produit des meubles.

2. Les mineurs émancipés qui n'auraient de même en inscriptions ou promesses d'inscriptions qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, pourront également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parents ou d'aucune autre autorisation.

3. Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente, ne pourront être vendues par les tuteurs ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et suivant le cours du jour légalement constaté; dans tous les cas, la vente peut s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publication.

TRÉSOR PUBLIC *.

1° *Loi du 5 septembre* 1807. (Privilège.)

1. Le privilège et l'hypothèque maintenus par les art. 2098 et 2121 du Code civil, au profit du Trésor public, sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit.

2. Le privilège du Trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. — Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux art. 2101 et 2102 du Code civil.

3. Le privilège du Trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables, continuera d'être régi par les lois existantes.

4. Le privilège du Trésor public a lieu, — 1° sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination; 2° sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes, même séparées de biens. — Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

5. Le privilège du Trésor public mentionné en l'art. 4 ci-dessus, a lieu conformément aux art. 2106 et 2113 du Code civil, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété. — En aucun cas il ne peut préjudicier, — 1° aux créanciers privilégiés désignés dans l'art. 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilège; 2° aux créanciers désignés aux art. 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles; 3° aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite.

6. A l'égard des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination, le Trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux art. 2121 et 2134 du Code civil. — Le Trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

7. A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports et des armées, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété qu'ils passeront; et ce, à peine de destitution; en cas d'insolvabilité envers

* *V.* L. 21 février 1827, c. 2185 note, qui dispense le Trésor de donner caution.

le Trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux.—Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription, au nom du Trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens qu'à l'agent du Trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les art. 2148 et suivants du Code civil. — Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du Trésor public, portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du Trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

8. En cas d'aliénation, par tout comptable, de biens affectés aux droits du Trésor public par privilège ou par hypothèque, les agents du Gouvernement poursuivront, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

9. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le Trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'art. 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la main-levée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement. — La main-levée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le Trésor public.

10. La prescription des droits du Trésor public, établie par l'art. 2227 du Code civil, court, au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé.

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

2° *Loi du* 5 *septembre* 1807.
(Recouvrement.)

1. En conséquence de l'art. 2098 du Code civil, le privilège du Trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

2. Le privilège du Trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés; savoir: — 1° les privilèges désignés aux art. 2101 et 2102 du Code civil; 2° les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

3. Le privilège du Trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation; passé lequel délai, les droits du Trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'art. 2113 du Code civil.

4. Le privilège mentionné dans l'art. 3 ci-dessus ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits suivants: — 1° les privilèges désignés en l'art. 2101 du Code civil, dans le cas prévu par l'art. 2105; 2° les privilèges désignés en l'art. 2103 du Code civil, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies; 3° les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné; et dans les autres cas, au jugement de condamnation; 4° les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilège du Trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits mandat d'arrêt ou jugement de condamnation; 5° les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit en l'art. 2 ci-dessus.

5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

TRIBUNAUX (Organisation judiciaire).
Loi du 8 *août* 1849.

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Sont maintenus les cours et tribunaux actuellement existants et les magistrats qui les composent.

2. Aucune réduction dans le personnel des cours et tribunaux ne pourra s'opérer que par voie d'extinction. — Néanmoins, sur deux places vacantes, le Gouvernement pourra pourvoir à l'une des deux.

3. Une institution nouvelle sera donnée par le Gouvernement aux cours et tribunaux dont l'article 1er du présent titre ordonne le maintien. — Les membres des cours et tribunaux prêteront individuellement le serment suivant: — « *En présence de Dieu et devant les hommes, je jure et promets, en mon âme et conscience, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.* » V. JUGE, JUGEMENT.

TRIBUNAUX (de première instance). *V.* L. 11 avril 1838, Proc. 48, *note*.

USAGES RURAUX. *V.* POLICE RURALE.

VENTES A L'ENCAN.

Loi du 25 juin-1er juillet 1841.

1. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce. — Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux art. 625 et 945 du Code de procédure civile.

4. Les ventes de marchandises après faillites sont faites, conformément à l'art. 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge commissaire aura déterminée. — Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

5. Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises. — Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance. — Il décidera, d'après les lois et règlements d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères. — L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée. — Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

6. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiqués par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, la loi du 15 mai 1818, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.

7. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 3,000 fr., qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements. — Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

VENTES DES OFFICES.

Loi du 25 juin-10 juillet 1841.

6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientelle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré, avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. — Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et quotités ci-après déterminées.

7. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de 2 pour 0/0 du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre-vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les dona-

tions de biens meubles par les lois existantes seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital. — Dans aucun cas, le droit ne pourra être au-dessous de 2 pour 0/0.

9. La perception aura lieu conformément à l'art. 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de 2 pour 0/0 sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. — Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur. — Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

10. Le droit d'enregistrement de transmission des offices, déterminé par les art. 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation. — Les parties, leurs héritiers ou leurs ayants cause sont solidaires pour le payement de cette amende.

12. En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujetties à un droit d'enregistrement de 20 pour 0/0 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de 2 pour cent sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'article 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

13. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de l'ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine du double droit. — Le droit de 2 pour 0/0 sera perçu sur le montant de l'indemnité.

14. Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura pas été suivie d'effet. — S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera également restitué. — La demande en restitution devra être faite conformément à l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an *VII*, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration.

VICES RÉDHIBITOIRES. *V.* L. 20 mai 1838, C. civ., 1641, *note*.

VOIRIE (grande).

Loi du 29 floréal an X.

1. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agents de la navigation, les commissaires de police, et par la gendarmerie : à cet effet, ceux des fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice, le prêteront devant le préfet.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

SUPPLÉMENT AUX CODES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

LOIS USUELLES.

(SESSION DE 1850-1851.)

TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE *.

Loi des 29 *novembre*-8 *décembre* 1850 *sur la correspondance télégraphique privée.*

1. Il est permis à toutes personnes dont l'identité est établie, de correspondre, au moyen du télégraphe électrique de l'Etat, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration télégraphique. — La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'Etat.

2. Les dépêches, écrites lisiblement, en langage ordinaire et intelligible, datées et signées des personnes qui les envoient, sont remises par elles ou par leurs mandataires au directeur du télégraphe, et transcrites dans leur entier, avec l'adresse de l'expéditeur, sur un registre à souche. Cette copie est signée par l'expéditeur ou par son mandataire, et par l'agent de l'administration télégraphique. — Sont exemptés de la transcription sur le registre à souche les articles destinés aux journaux et les dépêches relatives au service des chemins de fer.

3. Le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au ministre de l'intérieur, et, dans les départements, au préfet ou au sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence. — Si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative, qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche.

4. La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois.

5. Tout fonctionnaire public qui viole le secret de la correspondance télégraphique est puni des peines portées en l'article 187 du Code pénal.

6. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

7. Les dépêches télégraphiques privées sont soumises à la taxe suivante, qui est perçue au départ : — Pour une dépêche de un à vingt mots, il est perçu un droit fixe de trois francs, plus douze centimes par myriamètre. — Au-dessus de vingt mots, la taxe précédente est augmentée d'un quart par chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédant. — Sont comptées dans l'évaluation des mots l'adresse, la date et la signature. — Les chiffres sont comptés comme s'ils étaient écrits en toutes lettres. — Toute fraction de myriamètre est comptée comme un myriamètre. — Lorsqu'il sera établi un service de nuit, la taxe sera augmentée de moitié pour les dépêches transmises la nuit. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à concéder des abonnements à prix réduit, pour la transmission des nouvelles qui se rapportent au service des chemins de fer.

8. En payant double taxe, les particuliers ont la faculté de recommander leurs dépêches. Toute dépêche recommandée est vérifiée par une répétition de la dépêche faite par le directeur destinataire.

9. Indépendamment des taxes ci-dessus spécifiées, il est perçu, pour le port de la dépêche, soit au domicile du destinataire, s'il réside au lieu de l'arrivée, soit au bureau de la poste aux lettres, un droit de cinquante centimes dans les départements, et de un franc pour Paris. — Si le destinataire ne réside pas au lieu d'arrivée, la dépêche lui sera transmise, sur la demande et aux frais de l'expéditeur, par exprès ou estafette. Les conditions de ce service seront fixées par le règlement à intervenir en vertu de l'article 11 de la présente loi.

10. Les dépêches sont transmises selon l'ordre d'inscription pour chaque destination. — L'ordre des transmissions, entre les diverses destinations, est réglé de manière à les servir utilement et égale-

* V. *supp. alph.* L. 2 mai 1837, et *supp. chron.* D. 27 déc. 1851 et 28 mai 1853.

ment. — Toutefois, la transmission des dépêches dont le texte dépasserait cent mots peut être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves, quoique inscrites postérieurement. — Les dépêches relatives au service des chemins de fer, qui intéresseraient la sécurité des voyageurs, pourront, dans tous les cas, obtenir la priorité sur les autres dépêches.

11. La présente loi recevra son exécution à partir du 1er mars 1851. — Le service de la correspondance télégraphique privée, les conditions nécessaires pour constater l'identité des personnes, et les dispositions réglementaires de la comptabilité seront réglés par un arrêté concerté entre le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. Cet arrêté sera converti en un règlement d'administration publique dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

SÉPARATION DE CORPS.

Loi du 6-15 décembre 1850 relative au désaveu de paternité en cas de séparation de corps.

Il sera ajouté à l'article 313 du Code civil un paragraphe ainsi conçu : — « En cas de séparation de corps prononcée, ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

MARIAGE DES INDIGENTS.

Loi du 10-18 décembre 1850 concernant le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

1. Les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. — Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la République.

2. Les procureurs de la République pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

3. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

4. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications; les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article 1er, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles. — L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du mariage.

5. La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents, est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à 30 centimes lorsqu'il n'y aura pas lieu à légalisation, à 50 centimes lorsque cette dernière formalité devra être accomplie. — Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de la présente loi.

6. Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. — Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur.

7. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. — Ils ne pourront servir à autres fins sous peine de vingt-cinq francs d'amende, outre le payement des droits, contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. — Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

8. Le certificat prescrit par l'article 6

sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. — Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. — L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

9. La présente loi est applicable au mariage entre Français et étrangers. — Elle sera exécutoire aux colonies.

10. L'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, l'ordonnance du 30 décembre 1846, et toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.

USURE.

Loi du 19-27 *décembre* 1850 *sur l'usure.*

Les art. 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. Lorsque dans une instance civile ou commerciale il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées. — Tout jugement civil ou commercial constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de seize francs ni excéder cent francs.

2. Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

3. En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent, et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les articles 57 et 58 du Code pénal. — Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il s'est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation.

4. S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal, sauf l'amende, qui demeurera réglée par l'article 2 de la présente loi.

5. Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

6. Ils pourront également appliquer, dans tous les cas, l'article 463 du Code pénal.

7. L'amende prévue par le dernier paragraphe de l'article 1er sera prononcée, à la requête du ministère public, par le tribunal civil.

ENSEIGNEMENT *.

1° *Décret du* 20 *décembre* 1850 *sur les établissements d'instruction secondaire.*

1. Lorsque le recteur, le préfet ou le procureur de la République croiront devoir user du droit d'opposition qui leur est conféré par l'article 64 de la loi organique de l'instruction publique, l'opposition sera motivée, signée de son auteur et écrite sur papier libre. — Elle sera déposée au secrétariat de l'Académie et notifiée à la personne ou au domicile de la partie intéressée, à la diligence du recteur de l'Académie, en la forme administrative.

2. Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'opposition, il y sera statué par le conseil académique. Trois jours avant la séance fixée pour le jugement de l'opposition, la partie intéressée sera citée à comparaître devant le conseil académique, à la diligence du recteur de l'Académie. — Si, dans la quinzaine qui suivra la notification du jugement faite à l'opposant et à la partie intéressée, il n'est interjeté appel de ce jugement, il sera réputé définitif.

3. Les jugements des conseils académiques portant réprimande avec publicité seront insérés, par extrait, dans le Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal du département désigné par le jugement.

4. Lorsque, par application des articles 66 et 68 de la loi organique, un établissement particulier d'instruction secondaire se trouve dans le cas d'être fermé, le recteur et le procureur de la République doivent se concerter pour que les parents ou tuteurs des élèves soient avertis, et pour que les élèves pensionnaires dont les parents ne résident pas dans la localité soient recueillis dans une maison convenable. — S'il se présente une personne digne de confiance qui offre de se charger des élèves pensionnaires ou externes, le recteur pourra l'y autoriser provisoirement ; il en informera immédiatement le conseil académique, qui examinera s'il y

* V. *supp. alph.*, v° *Enseignement*, et *supp. alph.* D. 9 mars, 10 avril 1852.

a lieu de maintenir l'autorisation accordée. Cette autorisation ne sera valable que pour trois mois au plus.

5. Les ministres des cultes qui auraient été interdits ou révoqués ne peuvent profiter de la faculté accordée par le troisième paragraphe de l'article 60 de la loi organique.

6. Chaque chef d'institution particulier d'instruction secondaire est tenu d'inscrire sur un registre spécial les nom, prénoms, date et lieu de naissance des répétiteurs ou surveillants qu'il emploie, avec l'indication de la fonction qu'ils remplissent. — Ce registre doit être communiqué à toute réquisition des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection.

2° *Décret du 20 décembre 1850 sur les certificats de stage.*

1. Les certificats de stage délivrés par les conseils académiques en vertu de l'article 61 de la loi du 15 mars 1850, doivent énoncer : — 1° Les nom, prénoms, âge et lieu de naissance du postulant; — 2° L'époque où le stage a commencé, la nature des fonctions remplies et la durée du stage, attestées par le chef de l'établissement où le stage aura été accompli. — Lorsque le chef de l'établissement est décédé, absent ou empêché, son attestation peut être suppléée par un acte de notoriété publique.

2. Les attestations sont écrites sur papier timbré, et les signatures en sont légalisées.

3. Le stage, pour être valable, doit avoir été accompli en France.

4. Le certificat de stage est délivré par le conseil académique du département où le postulant se propose d'ouvrir un établissement.

5. Les délibérations des conseils académiques portant proposition de dispense de stage doivent être motivées; elles sont accompagnées de la demande du postulant et de toutes les pièces par lui produites.

3° *Décret du 5 décembre, publié le 27, sur les conditions auxquelles les étrangers peuvent être admis à enseigner en France.*

§ 1er. *Des étrangers dans les établissements libres d'instruction primaire et secondaire.* — 1. Pour ouvrir et diriger une école primaire ou secondaire libre, tout étranger admis à jouir des droits civils en France est soumis aux mêmes obligations que les nationaux. Il devra, en outre, avoir préalablement obtenu et produire une autorisation spéciale du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur. — Cette dernière condition est imposée à tout étranger appelé à remplir dans un établissement d'instruction primaire ou secondaire libre une fonction de surveillance ou d'enseignement. — L'autorisation accordée par le ministre, après avis du conseil supérieur, pourra toujours être retirée dans les mêmes formes.

2. Dans le cas particulier d'écoles primaires ou d'établissements secondaires, spécialement autorisés, conformément à l'article précédent, et uniquement destinés à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité ou de grade pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur.

3. Le ministre de l'instruction publique pourra, après avis du conseil supérieur, déclarer équivalents aux brevets ou diplômes nationaux exigés par la loi, tous brevets et grades obtenus par l'étranger des autorités scolaires de son pays.

4. Pourront être également accordées par le ministre, en conseil supérieur, des dispenses de brevets et de grades aux étrangers qui se seraient fait connaître par des ouvrages dont le mérite aura été reconnu par le conseil de l'instruction publique.

5. Les chefs ou directeurs étrangers d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, régulièrement autorisés avant le 1er septembre 1850, continueront d'exercer leur profession sans être soumis aux prescriptions de l'article 1er du présent décret.

§ 2. *Cours publics.* — 6. L'autorisation et les dispenses laissées à la discrétion des conseils académiques par l'article 77 de la loi du 15 mars 1850 ne pourront, quand il s'agira d'étrangers admis à jouir des droits civils, être accordées que par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur; lesdites autorisations et dispenses sont toujours révocables dans les mêmes formes.

§ 3. *Des étrangers dans les écoles et établissements publics.* — 7. Nul étranger ne pourra être nommé instituteur communal ou instituteur adjoint dans une école publique, inspecteur primaire, directeur ou maître-adjoint d'une école normale primaire, s'il n'a préalablement obtenu des lettres de naturalisation. — Il en sera de même pour toute fonction à titre définitif dans les établissements publics d'instruction secondaire.

CONTRAINTE PAR CORPS. REPRÉSENTANTS.

Loi du 21 janvier 1851 relative à l'exercice de la contrainte par corps contre les représentants.

1. Conformément au principe d'inviolabilité posé dans la Constitution, aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution contre un représentant du peuple, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale.

2. La demande en autorisation sera adressée au président de l'Assemblée. Elle

sera accompagnée des pièces justificatives.

2. Sera réputé et déclaré démissionnaire tout représentant du peuple contre lequel l'exercice de la contrainte par corps aura été autorisé par l'Assemblée, si, dans les trois mois à partir de cette autorisation, il ne justifie pas qu'il est déchargé de la contrainte. — Tant que la contrainte subsistera, il ne pourra être réélu.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Loi du 22 janvier 1851, sur l'organisation de l'assistance judiciaire.

1. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la présente loi.

TITRE Ier. — DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE Ier. — *Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée.*

2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé, — 1° Du directeur de l'enregistrement et des domaines, ou d'un agent de cette administration délégué par lui; — 2° D'un délégué du préfet; — 3° De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres seront nommés par le tribunal civil. — Néanmoins, dans les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres mentionnés dans le paragraphe précédent sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil; le troisième sera choisi par le tribunal, conformément au paragraphe précédent.

3. Le bureau d'assistance établi près d'une cour d'appel se compose de sept membres, savoir: — De deux délégués, nommés comme il est dit dans les numéros 1 et 2 de l'article précédent; — Et de cinq autres membres choisis de la manière suivante: — Deux par la cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées dans le quatrième paragraphe de l'article précédent; — Deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, — Et un par la chambre de discipline des avoués à la cour.

4. Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections. — Dans ce cas, les règles prescrites par les deux articles précédents, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

5. Près de la cour de cassation et près du conseil d'État, le bureau est composé de sept membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances. — Trois autres membres sont choisis, savoir: — — Pour le bureau établi près de la cour de cassation, par cette cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit; — Et, pour le bureau établi près du conseil d'État, par ce conseil, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'État, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au conseil d'État et à la cour de cassation. — Près de l'une et de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la cour de cassation.

6. Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés; et, pour le bureau établi près du conseil d'État, par le secrétaire général de ce conseil, ou par un secrétaire de comité ou de section délégué par lui. — Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative. — Les décisions sont prises à la majorité: en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortants peuvent être réélus.

8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de

même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. — Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui. — Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance, qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir : — S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal; — S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour; — S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la cour de cassation. — Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir, — 1° Un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé; — 2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. — Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de sa déclaration.

11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'art. 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants. — Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. — Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un ni dans l'autre cas. — Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. — Néanmoins le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction, ni jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel, pour être réformée s'il y a lieu. — Le procureur général près la cour de cassation, et le procureur général près la cour d'appel, peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance, qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces cours est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande. — Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédents, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance, et à ses conseils; le tout sans déplacement. — Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 26 de la présente loi.

CHAPITRE II. — *Des effets de l'assistance judiciaire.*

13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la République, au président de la cour ou du tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision, portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire. — Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. — S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal. — Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier. — Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

14. L'assisté est dispensé provisoirement du payement des sommes dues au trésor pour droit de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. — Il est aussi dispensé provisoirement du payement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet. — Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement

dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre. — Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. — Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu. — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'art. 118 du décret du 18 juin 1811 (Tarif criminel). Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

16. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement. — Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'article 14. — L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées. — La créance du trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

19. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor, en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'art. 14.

20. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III. — *Du retrait de l'assistance judiciaire.*

21. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement, — 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes; — 2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

22. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. — Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. — Dans tous les cas, il est motivé.

23. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

24. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé. — Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'art. 18 ci-dessus.

25. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. — La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

26. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné, indépendamment du payement des droits et frais de toute nature, dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. — L'art. 463 du Code pénal est applicable.

27. Les dispositions de la loi du 7 août 1850 (V. PRUD'HOMMES) sont applicables, — 1° A toutes les causes qui sont de la

compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis; — 2° A toutes les contestations énoncées dans les numéros 3 et 4 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 (V. *Proc.*, art. 1, *note*).

TITRE II. — DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

28. Il sera pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

29. Les présidents des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'art. 10, soit par tous autres documents.

30. Les présidents des cours d'assises et les présidents des tribunaux correctionnels pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. — Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. — Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

31. La présente loi pourra, par des règlements d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie.

BAINS ET LAVOIRS PUBLICS.

Loi du 3 février 1851, concernant les bains et lavoirs publics.

1. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1851, un crédit extraordinaire de 600,000 fr. pour encourager, dans les communes qui en feront la demande, la création d'établissements modèles pour bains et lavoirs publics gratuits ou à prix réduits.

2. Les communes qui voudront obtenir une subvention de l'État devront : — 1° prendre l'engagement de pourvoir, jusqu'à concurrence des deux tiers au moins, au montant de la dépense totale; — 2° soumettre préalablement au ministre de l'agriculture et du commerce les plans et devis de établissements qu'elles se proposent de créer, ainsi que les tarifs, tant pour les bains que pour les lavoirs. — Le ministre statuera sur les demandes, et déterminera la quotité et la forme de la subvention, après avoir pris l'avis d'une commission gratuite nommée par lui. —*Chaque commune ne pourra recevoir de subvention que pour un établissement, et chaque subvention ne pourra excéder 20,000 fr.

3. Les dispositions de la présente loi seront applicables, sur l'avis conforme du conseil municipal, aux bureaux de bienfaisance et autres établissements reconnus comme établissements d'utilité publique, qui satisferaient aux conditions énoncées dans les articles précédents.

4. Au commencement de l'année 1852, le ministre du commerce publiera un compte rendu de l'exécution de la présente loi et de la répartition du crédit ou de la partie du crédit dont l'emploi aura été décidé dans le courant de l'année 1851.

ENFANTS D'ÉTRANGERS.

Loi du 7-12 février 1851 sur les enfants d'étrangers nés en France.

1. Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger.

2. L'art. 9 du Code civil est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. — A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'art. 9 du Code civil leur est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation.

ESCLAVAGE. (Perte de la qualité de Français).

Loi du 11 février 1851.

Le délai de l'art. 8 du décret du 27 avril 1848 accordé aux Français établis à l'étranger, pour affranchir ou aliéner les esclaves dont ils sont possesseurs, est fixé à dix ans.

APPRENTISSAGE (CONTRAT D').

Loi du 22 février-4 mars 1851.

TITRE Ier. DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

SECTION Ire. — *De la nature et de la forme du contrat.*

1. Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui; le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

2. Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé. — Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. — Les notaires, secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent

* D. *abrogé*, v. D. 3 janv. 1852.

recevoir l'acte d'apprentissage. — Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe d'un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances. — Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à deux francs.

3. L'acte d'apprentissage contiendra : — 1° les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître ; — 2° les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ; — 3° les noms, prénoms, professions et domiciles de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix ; — 4° la date et la durée du contrat ; — 5° les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. — Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

SECTION II. — *Des conditions du contrat.*

4. Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

5. Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenties, des jeunes filles mineures.

6. Sont incapables de recevoir des apprentis : — Les individus qui ont subi une condamnation pour crime ; — Ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ; — Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les art. 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

7. L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. — A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

SECTION III. — *Devoirs des Maîtres et des Apprentis.*

8. Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. — Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. — Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

9. La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour. — Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures. — Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans. — Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. — Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. — Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au delà de dix heures du matin. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

10. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. — Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour.

11. L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. — Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

12. Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complétement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. — Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

13. Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

SECTION IV. — *De la résolution du contrat.*

14. Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou l'autre des parties, à moins de conventions expresses.

15. Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit : — 1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ; — 2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ; — 3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'art. 6 de la présente loi ; — 4° Pour

les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

16. Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles : — 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat; — 2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi; — 3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti; — 4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. — Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence; — 5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois; — 6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

17. Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacré par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

TITRE II. DE LA COMPÉTENCE.

18. Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton. — Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'art. 13 de la présente loi, seront portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

19. Dans les divers cas de résolution prévus en la section IV du titre Ier, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

20. Toute contravention aux art. 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 5 à 15 fr. — Pour les contraventions aux art. 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours. — En cas de récidive, la contravention à l'art. 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende, qui pourra s'élever de 50 fr. à 300 fr.

21. Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

22. Sont abrogés les art. 9, 10 et 11 de la loi du 22 germinal an XI.

COMICES AGRICOLES, CHAMBRES ET CONSEIL GÉNÉRAL D'AGRICULTURE.

Loi du 20-25 *mars* 1851.

TITRE I. — DES COMICES AGRICOLES.

1. Il sera établi dans chaque arrondissement un ou plusieurs comices agricoles.

2. Ont le droit de faire partie du comice, en se conformant au règlement, les propriétaires, fermiers, colons et leurs enfants, âgés de vingt et un ans, domiciliés ou ayant leurs propriétés dans la circonscription du comice. — Les comices pourront, en outre, admettre, par des délibérations spéciales, prises à la majorité des deux tiers des votants, les personnes qui ne remplissent pas les conditions prescrites par le paragraphe précédent, jusqu'à concurrence du dixième du nombre de leurs membres. — Le règlement constitutif de chaque comice devra être soumis à l'approbation du préfet.

3. Les comices existant à l'époque de la promulgation de la présente loi sont maintenus, à la condition de se conformer aux dispositions qui règlent l'élection des membres de la chambre d'agriculture. — Les sociétés s'occupant d'agriculture pourront être assimilées aux comices pour les circonscriptions qui leur seront assignées par le conseil général. Elles devront remplir toutes les obligations des comices.

4. Sur la proposition du préfet, le conseil général du département fixera la circonscription des comices.

5. Les comices correspondent avec la chambre d'agriculture. Ils sont particulièrement chargés des intérêts agricoles pratiques, du jugement des concours, de la distribution des primes ou autres récompenses, dans leurs circonscriptions.

TITRE II. — DES CHAMBRES D'AGRICULTURE.

6. Il y aura, au chef-lieu de chaque département, une chambre d'agriculture, composée d'un nombre de membres égal à celui des cantons du département. — Les comices éliront autant de membres qu'il y aura de cantons dans leurs circonscriptions. — Les membres ainsi élus devront avoir leur résidence ou leur propriété dans les cantons qu'ils seront appelés à représenter.

7. Seront électeurs, dans chaque comice, tous ceux qui en feront partie depuis un an au moins. — Néanmoins, cette condition ne sera point exigée pour la première élection que feront les comices.

8. Seront éligibles tous ceux qui, âgés de vingt-cinq ans, feront partie d'un des comices du département.

9. Dans le cas où un comice n'aurait pas été formé dans l'une des circonscrip-

tions déterminées par le conseil général, il sera pourvu par ce conseil au choix des représentants de cette circonscription. — Les fonctions des membres ainsi désignés cesseront de droit un an après la formation du comice.

10. Les membres des chambres d'agriculture sont élus pour six ans, au scrutin secret, et à la majorité absolue, au premier tour seulement. — Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans, et sont toujours rééligibles.

11. Les président, vice-président et secrétaires sont nommés pour un an, à la majorité absolue des suffrages.

12. En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le préfet convoquera le comice dans les trois mois, pour procéder au remplacement. — Cette élection devra, dans tous les cas, être faite avant la session de la chambre d'agriculture.

13. Les chambres d'agriculture auront une session annuelle de huit jours; elles fixeront l'époque de cette session, et régleront leurs travaux. — Elles pourront avoir des sessions extraordinaires, sur la convocation du préfet, ou sur celle de leur président.

14. Elles présentent au Gouvernement leurs vues sur toutes les questions qui intéressent l'agriculture.

15. Leur avis est demandé, sauf les cas d'urgence, sur les changements à opérer dans la législation, en tout ce qui touche aux intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes et les octrois, la police et l'emploi des eaux. — Elles sont nécessairement consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la distribution des fonds généraux et départementaux destinés à l'encouragement de l'agriculture; sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles. — Elles sont chargées de la statistique agricole du département.

16. Les chambres d'agriculture correspondent directement, sur les matières qui leur sont attribuées, avec le ministre de l'agriculture et du commerce, avec le conseil général d'agriculture, avec les comices et les sociétés agricoles du département où elles siégent.

17. Elles se divisent en plusieurs commissions, qui ont le droit de se réunir dans l'intervalle des sessions, pour les études qui leur sont confiées par la chambre d'agriculture.

18. Les préfets fournissent, au chef-lieu du département, un local convenable pour la tenue des séances. — Le budget des chambres d'agriculture sera visé par le préfet et présenté au conseil général. Il fera partie des dépenses départementales, et sera porté au chapitre VII des dépenses ordinaires.

19. Le préfet, les inspecteurs généraux de l'agriculture, ont entrée aux séances, et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent. — Le préfet pourra se faire assister ou représenter par un délégué. — La chambre d'agriculture pourra aussi appeler dans son sein les personnes qu'il lui paraîtrait utile d'entendre.

20. Les chambres d'agriculture sont reconnues comme établissements d'utilité publique, et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder et aliéner, après y avoir été dûment autorisées.

TITRE III. — DU CONSEIL GÉNÉRAL D'AGRICULTURE.

21. Il est établi, près du ministre de l'agriculture et du commerce, un conseil général d'agriculture, composé d'autant de membres qu'il y a de chambres d'agriculture. — Le conseil général pourra s'adjoindre, par voie d'élection, dix membres au plus.

22. Chaque chambre élit un membre dans sa session générale, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages. — Nul ne peut être élu, s'il ne fait partie de la chambre d'agriculture, ou d'un des comices du département.

23. Les membres du conseil général d'agriculture sont élus pour trois ans. — Ils sont renouvelés par tiers, et sont indéfiniment rééligibles. — Il sera procédé à un tirage au sort dans la première réunion du conseil général d'agriculture, pour désigner ceux des départements dont les représentants devront sortir au premier et au second renouvellement. — Lorsqu'il y aura vacance par décès, démission ou autre cause, la chambre d'agriculture du département pourvoira à cette vacance, avant la session du conseil général.

24. Le conseil général d'agriculture est saisi directement de toutes les questions d'intérêt général qui ont dû être soumises aux chambres d'agriculture. — Les délibérations de ces chambres lui sont communiquées. — Il donne, en outre, son avis sur toutes les questions que le ministre lui soumet. — Il émet des vœux sur tout ce qui se rattache aux intérêts agricoles.

25. Les président, vice-présidents et secrétaires sont nommés pour un an, à la majorité absolue des suffrages. — Toutes les fois que le ministre assiste à une séance, la présidence lui est déférée.

26. Le conseil général d'agriculture se réunit chaque année en une session qui ne peut durer plus d'un mois.

27. Des commissaires, désignés par le ministre, assistent aux délibérations du conseil général d'agriculture, et prennent part aux discussions.

28. Toutes les lois, décrets, ordonnances et autres décisions contraires à la présente loi sont abrogés.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE.

Loi du 27 mars 1851.

1. Seront punis des peines portées par l'art. 423 du Code pénal : — 1° Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues; — 2° Ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues; — 3° Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération; soit, enfin, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou à un mesurage antérieur et exact.

2. Si, dans les cas prévus par l'article 423 du Code pénal ou par l'article 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. — Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

3. Sont punis d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs, et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. — Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à cinquante francs, et l'emprisonnement à quinze jours.

4. Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi ou à l'article 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'art. 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum; l'amende prononcée par l'art. 423 et par les articles 1 et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à mille francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme; le tout, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal.

5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'art. 423 et aux art. 477 et 481 du Code pénal. — S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. — S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus, aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

7. L'art. 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

9. Sont abrogés les articles 475, n° 14, et 479, n° 5, du Code pénal.

CAISSE DE RETRAITES (pour la vieillesse). — *Instruction, avril 1851.*

Retraite à l'âge	de 50 ans *.		de 60 ans.		de 50 ans **.		de 60 ans.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5 ans	5 85	7 48	15 01	19 18	89 47	114 84	233 56	300 [illegible]
10	3 81	4 65	9 78	11 94	55 92	72 75	147 55	194 26
15	2 81	3 50	7 21	8 99	39 54	52 34	105 05	142 63
20	2 05	2 63	5 28	6 74	27 15	36 99	73 80	102 61
25	1 49	1 95	3 83	5 00	18 26	25 52	51 00	73 25
30	1 07	1 44	2 76	3 71	11 82	17 02	34 48	51 44
35	0 77	1 06	1 97	2 74	7 19	10 73	22 62	35 [illegible]
40	0 54	0 79	1 39	2 02	3 91	6 08	14 20	23 39
45	0 37	0 58	0 95	1 49	1 62	2 64	8 33	11 57
50	0 24	0 42	0 63	1 00	»	»	4 33	8 07
55	»	»	0 41	0 77	»	»	1 71	3 40
60	»	»	0 25	0 53	»	»	»	»

* Pour un versement unique de 5 francs.

* Versements annuels de 5 fr.

** La 1re col. comprend la rente lorsque le capital est réservé, la 2e lorsqu'il ne l'est pas.

SAPEURS-POMPIERS.

Loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers municipaux ou gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies, à leurs veuves et à leurs enfants.

1. Les officiers, sous-officiers et soldats des bataillons, compagnies ou subdivisions de compagnie des sapeurs-pompiers municipaux ou gardes nationaux qui, dans leur service, auront reçu des blessures ou contracté une maladie entraînant une incapacité de travail personnel temporaire ou permanent, auront droit à des secours ou à des pensions, suivant les circonstances. — Les veuves et les enfants de ceux qui auront péri dans le service, ou qui seront morts des suites des blessures reçues ou des maladies contractées dans le service, auront également droit à des secours ou à des pensions.

2. Les pensions pourront être temporaires ou à vie; toutefois, les pensions accordées pour un temps déterminé s'éteindront par le décès du titulaire, avant le terme assigné à leur durée, lorsque la réversibilité n'en aura pas été ordonnée.

3. Les secours et pensions seront dus: — 1° Si l'accident a eu lieu dans un incendie, par la commune où le sapeur-pompier aura été tué, blessé ou atteint en luttant contre l'incendie; — 2° si l'accident, n'étant pas arrivé dans un incendie, a eu lieu néanmoins dans le service, par la commune à laquelle appartiendra le bataillon, la compagnie ou la subdivision de compagnie dont le sapeur-pompier fera partie.

4. Dans le mois au plus tard de la constatation de la mort, des blessures ou de la maladie, le conseil municipal de la commune débitrice sera réuni pour procéder à la liquidation des secours ou des pensions.

5. Les secours et pensions seront accordés dans la proportion des besoins de celui ou de ceux qui les réclameront et des ressources de la commune, sauf ce qui sera dit aux art. 7 et 8.

6. La délibération du conseil municipal pourra être attaquée par toute partie intéressée, ainsi que par le maire, au nom de la commune, ou d'office par le préfet. Le recours sera porté devant le conseil général du département qui statuera en dernier ressort, et comme jury d'équité, après avoir entendu le rapport du préfet. — Jusqu'à la décision définitive du conseil général, la délibération du conseil municipal sera provisoirement exécutée, sauf règlement ultérieur.

7. Les secours et pensions, liquidés comme il est dit ci-dessus, seront portés au budget de la commune comme dépenses obligatoires. — Les conseils généraux pourront accorder sur les fonds du département applicables aux dépenses facultatives d'utilité départementale, une subvention aux communes pour lesquelles le service de ces secours et pensions paraîtrait une charge trop onéreuse.

8. Sur la demande du conseil municipal et par décret du Président de la République, il pourra, en outre, être établi, pour le même objet, dans les communes où seront organisés des bataillons, compagnies ou subdivisions de compagnie de sapeurs-pompiers municipaux ou gardes nationaux, une caisse communale de secours et pensions en faveur des sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement dans les incendies, de leurs veuves et de leurs enfants.

9. Seront versés à cette caisse: — 1° Les dons et subventions volontaires et le produit des souscriptions provenant des compagnies d'assurances contre l'incendie ou des particuliers; — 2° Le produit des donations ou legs que la caisse pourra recevoir, avec l'autorisation du gouvernement, comme établissement d'utilité publique.

10. Les caisses établies en vertu de l'article précédent seront la propriété exclusive des communes et non d'aucuns corps ni individus. Elles seront gérées comme les autres fonds des communes et soumises à toutes les règles de la comptabilité municipale.

11. Les secours et pensions accordés en vertu de la présente loi seront incessibles et insaisissables. Les lois sur le cumul ne leur seront pas applicables.

12. La présente loi ne s'applique pas au corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Décret du 1er mai 1851.

1. La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt à trois pour cent sur les sommes deposées volontairement par les particuliers, à partir du trente-unième jour qui suivra le versement.

2. Les dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1816 et du décret du 26 mai 1849 sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

OUVRIERS.

Loi du 14-21 mai 1851.

1. Les art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII sont modifiés ainsi qu'il suit. (V. L. 22 juin 1854, Régl. 30 av. 1855)

2. L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron; qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé, soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux; ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son

livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues.

3. De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de ces conventions, soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou de remplir les conditions de son contrat.

4. Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci et ne sont remboursables, au moyen de la retenue, que jusqu'à concurrence de trente francs.

5. La retenue sera du dixième du salaire journalier de l'ouvrier.

6. Les art. 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII continueront, néanmoins, à recevoir leur exécution pour le montant des avances dues par les ouvriers à leurs patrons antérieurement à la promulgation de la présente loi, sans que, en aucun cas, les livrets puissent être retenus pour assurer le remboursement de ces avances, ou que les patrons puissent se refuser à le recevoir en argent. — A cet effet, le montant de ces avances sera arrêté et inscrit sur le livret de l'ouvrier. L'inscription ainsi faite sera légalisée par le président du conseil des prud'hommes, ou, à son défaut, par le juge de paix, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi. — Toutes les avances qui n'auront pas été constatées, suivant les formes et dans les délais énoncés dans le paragraphe précédent, seront soumises au droit commun.

7. Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets seront jugées par le conseil de prud'hommes, et dans les lieux où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements.

8. Les juges de paix prononceront, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

ROULAGE.

Loi du 30 mai-8 juin 1851 sur la Police du Roulage et des Messageries publiques.

TITRE I. DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION DES VOITURES.

1. Les voitures suspendues ou non suspendues, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, sans aucune condition de réglementation de poids, ou de largeur de jantes.

2. Des règlements d'administration publique déterminent : (V. 10 août 1852.)

§ 1er. Pour toutes les voitures, — 1° La forme des moyeux, le maximum de la longueur des essieux, et le maximum de leur saillie au delà des moyeux ; — 2° La forme des bandes de roues ; — 3° La forme des clous des bandes ; — 4° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'article 3 ; — 5° Le maximum du nombre des chevaux de l'attelage que peut comporter la police ou la libre circulation des routes ; — 6° Les mesures à prendre pour régler momentanément la circulation pendant les jours de dégel, et les précautions à prendre pour la protection des ponts suspendus.

§ 2. Pour les voitures ne servant pas au transport des personnes : — 1° La largeur du chargement ; — 2° La saillie des colliers des chevaux ; — 3° Les modes d'enrayage ; — 4° Le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre, et le nombre de conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi ; — 5° Les autres mesures de police à observer par les conducteurs, notamment en ce qui concerne le stationnement sur les routes, et les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres voitures. — Sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement les voitures de l'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme, ou au marché.

§ 3. Pour les voitures de messageries : — 1° Les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures ; — 2° Le mode de chargement, de conduite et d'enrayage des voitures ; — 3° Le nombre de personnes qu'elles peuvent porter ; — 4° La police des relais ; — 5° Les autres mesures de police à observer par les conducteurs, cochers ou postillons, notamment pour éviter ou dépasser d'autres voitures.

3. Toute voiture circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, doit être munie d'une plaque conforme au modèle prescrit par le règlement d'administration publique rendu en vertu du n° 4 du premier paragraphe de l'art. 2. — Sont exceptées de cette disposition : — 1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères au service public des messageries ; — 2° Les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes ; — 3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant au département de la guerre et de la marine. — Des décrets

du Président de la République déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis; — 4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE II. DE LA PÉNALITÉ.

4. Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des numéros 1, 2, 3, 5 et 6 du premier paragraphe de l'art. 2, et des numéros 1, 2 et 3 du deuxième paragraphe du même article, est punie d'une amende de cinq à trente francs.

5. Toute contravention aux règlements rendus en exécution des dispositions des numéros 4 et 5 du deuxième paragraphe de l'art. 2 est punie d'une amende de six à dix francs et d'un emprisonnement de un à trois jours. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à quinze francs et l'emprisonnement à cinq jours.

6. Toute contravention aux règlements rendus en vertu du troisième paragraphe de l'art. 2 est punie d'une amende de seize à deux cents francs et d'un emprisonnement de six à dix jours.

7. Tout propriétaire d'une voiture circulant sur des voies publiques sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'article 3 et par les règlements rendus en exécution du n° 4 du premier paragraphe de l'art. 2, sera puni d'une amende de six à quinze francs, et le conducteur d'une amende de un à cinq francs.

8. Tout propriétaire ou conducteur de voiture qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé sera puni d'une amende de cinquante à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. — La même peine sera applicable à celui qui, conduisant une voiture dépourvue de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite.

9. Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, une voiture aura causé un dommage quelconque à une route, à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de trois à cinquante francs. — Il sera, de plus, condamné aux frais de la réparation.

10. Sera puni d'une amende de seize à cent francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

11. Les dispositions du livre III, titre 1er, chapitre III, section 4, paragraphe 2, du Code pénal, sont applicables en cas d'outrages ou de violences envers les fonctionnaires ou agents chargés de constater les délits et contraventions prévus par la présente loi.

12. Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux articles 4, 7 et 8 a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu à l'article 6 a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation. — Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contravention, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

13. Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. — Si la voiture n'a pas été conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

14. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police prononcent en vertu de la présente loi.

TITRE III. DE LA PROCÉDURE.

15. Sont spécialement chargés de constater les contraventions et délits prévus par la présente loi, les conducteurs, agents voyers, cantonniers, chefs et autres employés du service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet, les gendarmes, les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes, agents forestiers ou des douanes, et employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, et les employés de l'octroi ayant le même droit. — Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par la présente loi, les maires et adjoints, les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les offi-

ciers et les sous-officiers de gendarmerie, et toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication. — Les dommages prévus à l'art. 9 sont constatés, pour les routes nationales et départementales, par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet, et pour les chemins vicinaux de grande communication, par les agents voyers, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence. — Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

16. Les contraventions prévues par les articles 4 et 6 ne peuvent, en ce qui concerne les voitures publiques allant au trot, être constatées qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de stations desdites voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, la police des conducteurs, cochers ou postillons, et les modes d'enrayage.

17. Les contraventions prévues par les articles 4 et 9 sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé. — Tous les autres délits et contraventions prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux.

18. Les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés au paragraphe premier de l'article 15 ci-dessus doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée.

19. Les procès-verbaux doivent être enregistrés en débet dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité.

20. Toutes les fois que le contrevenant n'est pas domicilié en France, la voiture est provisoirement retenue, et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du maire de la commune où il a été dressé, ou de la commune la plus proche sur la route que suit le prévenu. — Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende, et, s'il y a lieu, des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable. — A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée; à défaut d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite au secrétariat de la commune dont le maire aura arbitré l'amende ou les frais de réparation.

21. Lorsqu'une voiture est dépourvue de plaque, et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément aux trois premiers paragraphes de l'article précédent. — Il en est de même dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 8. — Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout conducteur de voiture de roulage ou de messageries, inconnu dans le lieu où il serait pris en contravention, et qui ne serait point régulièrement muni d'un passe-port, d'un livret ou d'une feuille de route, à moins qu'il ne justifie que la voiture appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers qu'il aurait en sa possession, que la voiture appartient à celui dont le domicile serait indiqué sur la plaque.

22. Le procès-verbal est adressé, dans les deux jours de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement. — Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur de la République, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux.

23. S'il s'agit d'une contravention de la compétence du conseil de préfecture, copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation, quand elle est prescrite, est notifiée avec citation, par la voie administrative, au domicile du propriétaire, tel qu'il est indiqué sur la plaque, ou tel qu'il a été déclaré par le contrevenant, et, quand il y a lieu, à celui du conducteur. — Cette notification a lieu dans le mois de l'enregistrement, à peine de déchéance. — Le délai est étendu à deux mois, lorsque le contrevenant n'est pas domicilié dans le département où la contravention a été constatée; il est étendu à un an, lorsque le domicile du contrevenant n'a pas pu être constaté au moment du procès-verbal. — Si le domicile du conducteur est resté inconnu, toute notification qui lui est faite au domicile du propriétaire est valable.

24. Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de trente jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture. — Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal; mention en est faite dans ladite notification. — A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, lors même que les moyens de défense n'auraient pas été pro-

duite. — Son arrêté est notifié au contrevenant dans la forme administrative, dix jours au moins avant toute exécution. Si la condamnation a été prononcée par défaut, la notification faite au domicile énoncé sur la plaque est valable. — L'opposition à l'arrêté rendu par défaut devra être formée dans le délai de quarante jours, à compter de la date de la notification.

25. Le recours au conseil d'État contre l'arrêté du conseil de préfecture peut avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat général de la préfecture, ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'État. — Il sera délivré au déposant récépissé du mémoire, qui devra être immédiatement transmis par le préfet. — Si le recours est formé au nom de l'administration, il devra l'être dans les trois mois de la date de l'arrêté.

26. L'instance à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture est périmée par six mois, à compter de la date du dernier acte des poursuites, et l'action publique est éteinte, à moins de fausses indications sur la plaque, ou de fausse déclaration en cas d'absence de plaque.

27. Les amendes se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture, ou à compter de la décision du conseil d'État, si le pourvoi a eu lieu. — *En* cas de fausses indications sur la plaque, ou de fausses déclarations de nom ou de domicile, la prescription n'est acquise qu'après cinq années.

28. Lorsque le procès-verbal constatant le délit ou la contravention a été dressé par l'un des agents désignés au paragraphe 1er de l'article 15, le tiers de l'amende prononcée appartient audit agent, à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention ou d'un délit prévu aux articles 10 et 11. — Les deux autres tiers sont attribués, soit au trésor public, soit au département, soit aux communes intéressées, selon que la contravention ou le dommage concerne une route nationale, une route départementale, ou un chemin vicinal de grande communication. Il en est de même du total des frais de réparation réglés en vertu de l'article 9, ainsi que du total de l'amende, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe premier du présent article.

TITRE IV.

29. Sont et demeurent abrogés, à dater de la promulgation de la présente loi : — La loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative à la police du roulage; — La loi du 7 ventôse an XII (*27 février 1804*); — le décret du 28 juin 1806; — Ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi. — Continueront d'être exécutées, jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique à établir en vertu de l'article 2, celles des dispositions aujourd'hui en vigueur que ces règlements d'administration publique ont pour objet de modifier ou de remplacer. Toutefois, en ce qui concerne les juridictions et la pénalité, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables.

VENTES DE FRUITS.

Loi du 5-11 juin 1851 sur les ventes publiques, volontaires, de fruits et de récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis.

1. Les ventes publiques, volontaires, soit à terme, soit au comptant, de fruits et de récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis, seront faites, en concurrence et au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même dans le lieu de résidence des commissaires-priseurs.

2. Pour l'exécution de la présente loi, et dans les trois mois de sa promulgation, il sera fait un tarif spécial, dans la forme des règlements d'administration publique.

3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

GARDE NATIONALE.

Loi du 13-26 juin 1851.

(V. ci-après *D.* 11 *janvier* 1852.)

TITRE IV. — DE LA DISCIPLINE.

SECTION Ire. — *Des peines.*

71. Les chefs de poste ou de détachement peuvent ordonner, — 1° Une faction, patrouille ou autre service hors tour contre tout garde national qui a manqué à l'appel ou s'est absenté du poste sans autorisation; — 2° La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, de tout sous-officier, caporal ou garde national de service en état d'ivresse, ou qui s'est rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait ou de provocation au désordre ou à la violence; sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

72. Les conseils de discipline peuvent infliger les peines suivantes : — 1° La réprimande; — 2° La réprimande avec mise à l'ordre des motifs du jugement; — 3° La prison pour six heures au moins et trois jours au plus, avec ou sans mise à l'ordre; — 4° La privation du grade, avec mise à l'ordre; — 5° La radiation des contrôles, avec mise à l'ordre. — S'il n'existe dans la commune ni prison spéciale pour l'exécution des jugements du conseil de discipline, ni local en tenant lieu, la peine de la prison est remplacée par une amende de

un franc à quinze francs au profit de la commune du contrevenant.

73. Est puni, selon la gravité des cas, de l'une des peines énoncées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, tout officier qui, étant de service ou en uniforme, tient une conduite qui compromet son caractère ou porte atteinte à l'honneur de la garde nationale. — Est puni de l'une des mêmes peines, selon la gravité des cas, tout officier ou chef de poste qui commet une infraction aux règles du service, à la discipline ou à l'honneur de la garde nationale, et, notamment, qui contrevient à l'article 5 de la présente loi.

74. Est puni de la prison tout officier ou sous-officier, chef de poste ou de détachement, qui, étant de service, s'est rendu coupable, — D'inexécution d'ordres reçus ou d'infraction à l'art. 6 de la présente loi; — De manquement à un service commandé ou d'absence du poste non autorisée; — D'inexactitude à signaler dans les formes requises les fautes commises par ses subordonnés; — De désobéissance; — D'insubordination; — De manque de respect, de propos offensants ou d'insultes envers les officiers d'un grade supérieur; — De propos outrageants envers un subordonné ou d'abus d'autorité.

75. Dans le cas où l'ordre public est menacé, tout garde national qui, sans excuse légitime, ne se rend pas à l'appel, est puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois jours. — Tout officier, sous-officier ou caporal est en outre privé de son grade. — Le jugement est mis à l'ordre. — Le conseil de discipline peut, de plus, prononcer contre les condamnés la radiation des contrôles du service ordinaire pour un temps qui n'excédera pas cinq années, et ordonner l'affiche du jugement à leurs frais. — Tout garde national rayé des contrôles du service ordinaire est immédiatement désarmé.

76. Peut être puni, selon la gravité des cas, de la réprimande, de la réprimande avec mise à l'ordre ou de la prison pour deux jours au plus et trois en cas de récidive : — 1° Tout sous-officier, caporal ou garde national coupable d'inexécution des ordres reçus, de désobéissance, d'insubordination ou de refus d'un service commandé. — Sont considérés comme services commandés, non-seulement les services commandés dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes par voie de rappel ou de convocation verbale; — 2° Tout sous-officier, caporal ou garde national de service qui est en état d'ivresse, profère des propos offensants contre l'autorité ou tient une conduite qui porte atteinte à la discipline ou à l'ordre; — 3° Tout sous-officier, caporal ou garde national de service qui abandonne ses armes, sa faction ou son poste avant d'être relevé. — L'arrivée tardive au lieu de rassemblement, l'absence du poste sans autorisation, et l'absence prolongée au delà du terme fixé par l'autorisation, peuvent être considérées comme abandon du poste; — 4° Tout sous-officier, caporal ou garde national qui enfreint l'article 5 de la présente loi; — 5° Tout sous-officier, caporal ou garde national dont l'armement est mal entretenu, ou qui ne fait pas son service en uniforme, dans des communes où l'uniforme est obligatoire.

77. Les infractions commises par les officiers de l'état-major général, par les majors, adjudants majors et les adjudants sous-officiers, sont punis des peines suivantes : — Les arrêts simples; — Les arrêts forcés avec remise d'armes. — En aucun cas, ces arrêts n'excèdent dix jours. — Les arrêts simples peuvent être appliqués par le supérieur à l'inférieur. — Les arrêts forcés ne sont prononcés que par le commandant supérieur ou le chef du corps.

78. Pour les infractions prévues par l'art. 76 de la présente loi, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes soldés peuvent être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours. — Dans les communes et les cantons où la garde nationale est formée en légion ou en bataillon, cette peine peut être, selon les circonstances, élevée jusqu'à dix jours de prison par le chef de légion ou le chef de bataillon.

79. Est privé de son grade par le jugement de condamnation tout officier, sous-officier ou caporal qui, après une première condamnation, est, dans les douze mois, puni de la prison, pour une seconde infraction, par le conseil de discipline.

80. Tout officier, sous-officier ou caporal privé de son grade par jugement ne peut être réélu qu'aux élections générales.

81. Le garde national qui vend, détourne ou détruit volontairement les armes de guerre, les munitions ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés, est traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni de la peine portée en l'art. 408 du Code pénal, sauf l'application de l'art. 463 du même Code. — Le jugement de condamnation prononce la restitution, au profit de la commune, du prix des armes, munitions ou effets.

82. Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, a subi deux condamnations du conseil de discipline peut être, par le jugement qui prononce la seconde condamnation, rayé des contrôles du service ordinaire, pour deux années au plus, avec mise à l'ordre.

83. Après deux condamnations pour

refus de service, le garde national est, en cas de troisième refus de service dans l'année, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne peut être moindre de six jours ni excéder dix jours. — En cas de récidive dans l'année, à partir du jugement correctionnel, le garde national est traduit de nouveau devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de dix jours, ni excéder vingt jours. — Il est, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne peut être moindre de seize francs, ni excéder trente francs dans le premier cas, et, dans le deuxième, être moindre de trente francs ni excéder cent francs.

84. Dans le cas où un chef de corps, poste ou détachement, est poursuivi devant les tribunaux, comme coupable des délits prévus par les art. 234 et 258 du Code pénal, la poursuite entraîne la suspension; en cas de condamnation, le jugement prononce la perte du grade.

SECTION II. — *Des conseils de discipline.*

85. Il y a un conseil de discipline, — 1° Par bataillon communal ou cantonal; — 2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon; — 3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

86. Dans les villes qui comprennent une ou plusieurs légions, il y a un conseil de discipline pour juger les colonels et lieutenants-colonels.

87. Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, sont composés de cinq juges, savoir: — Un capitaine, président; un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

88. Le conseil de discipline de bataillon est composé de sept juges, savoir : — Le chef de bataillon, président; un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

89. Le conseil de discipline pour les colonels et lieutenants-colonels est composé de sept juges, savoir : — Pour les légions non réunies sous un commandant supérieur: — D'un chef de légion, désigné par le sort, parmi ceux des cinq légions les plus voisines, président; — Deux chefs de légion ou deux lieutenants-colonels, suivant le grade du prévenu, désignés selon le mode indiqué dans le paragraphe précédent; — Deux chefs de bataillon; — Deux capitaines. — Dans le département de la Seine et dans les villes où il existe un commandant supérieur : — Le commandant supérieur, président; — Deux colonels ou lieutenants-colonels; — Deux chefs de bataillon ou d'escadron; — Deux capitaines. — Le commandant supérieur peut déléguer un colonel pour le remplacer comme président.

90. Lorsque l'inculpé est officier, deux officiers de son grade entrent dans le conseil de discipline en remplacement des deux derniers membres. — Si l'inculpé est chef de bataillon, trois officiers de ce grade entrent dans le conseil de discipline, le plus ancien comme président, et les deux autres comme juges, en remplacement des deux derniers membres. — Dans ce cas, comme lorsqu'il y a lieu de compléter le conseil institué par les art. 86 et 89, le sous-préfet, s'il n'y a pas dans la commune ou dans le ressort du conseil de discipline un nombre suffisant d'officiers du grade de l'inculpé, désigne, par la voie du sort, parmi les officiers du canton, et, s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement, les juges qui doivent compléter le conseil de discipline. A défaut, le préfet les désigne, par la voie du sort, parmi les officiers du département; ou, s'il ne s'en trouve pas du grade voulu dans le département, parmi les officiers des départements voisins.

91. Il y a, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur et un secrétaire, et autant de rapporteurs et de secrétaires adjoints que les besoins du service l'exigent. Leur nombre, leur rang et le mode de leur nomination sont déterminés par des décrets du Président de la République.

92. Les conseils de discipline sont permanents; ils ne peuvent juger que lorsque cinq membres, au moins, sont présents dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. — Les juges sont renouvelés tous les quatre mois; néanmoins, à défaut d'autres officiers du même grade, ceux qui en font partie ne sont pas remplacés.

93. Les membres des conseils de discipline sont pris successivement, suivant l'ordre de leur inscription, sur un tableau dressé par le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon. — Ce tableau comprend, d'après le contrôle du service ordinaire, par grade et par ancienneté : 1° tous les officiers, la moitié des sous-officiers, le quart des caporaux; 2° un nombre égal de gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes. — Pour les conseils de discipline créés par l'art. 86, le préfet ou le sous-préfet dresse un tableau, par grade, des colonels, lieu-

tenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et capitaines. — Les tableaux prévus aux deux paragraphes précédents sont déposés au lieu des séances du conseil de discipline, où chaque garde national peut en prendre connaissance.

94. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'a qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des armes spéciales sont justiciables de ce conseil. — S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux des armes spéciales sont justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune. — S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet détermine de quel conseil de discipline ces gardes nationaux sont justiciables. — Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux des armes spéciales concourent pour la formation du tableau du conseil de discipline.

95. Tout garde national qui a été condamné deux fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, est rayé pour une année du tableau servant à former le conseil de discipline.

SECTION III. — *De l'instruction et des jugemens.*

96. Le conseil de discipline est saisi, par le renvoi que lui fait le chef de corps, de tous les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu à une poursuite. — Lorsqu'il y aura lieu à poursuite contre le chef de corps, le conseil de discipline sera saisi par le préfet.

97. L'officier rapporteur fait citer l'inculpé. — La citation est portée à domicile par un agent de la force publique. Si cet agent appartient à un corps soldé, il ne peut être employé que sur la réquisition de l'autorité municipale.

98. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé est condamné par le conseil de discipline à une amende de cinq francs à quinze francs au profit de la commune du contrevenant, et il est remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui doit être appelé immédiatement après lui. — Dans les conseils de discipline des bataillons cantonaux, le juge absent est remplacé, d'après l'ordre du tableau, par un officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siége le conseil.

99. Le garde national cité comparait en personne ou par un fondé de pouvoir. — Il peut être assisté d'un conseil.

100. Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il est jugé par défaut. — L'opposition au jugement par défaut doit être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition peut être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant est cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline. — S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la séance indiquée, le jugement par défaut devient définitif.

101. L'instruction de chaque affaire devant le conseil est publique, à peine de nullité. — La police de l'audience appartient au président, qui peut faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre. — Si le trouble est causé par un délit, il est dressé procès-verbal par le secrétaire sur l'ordre du président. — L'auteur du trouble est jugé immédiatement par le conseil si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer. — Dans tout autre cas, le procès-verbal est transmis au procureur de la République, et, s'il y a lieu, le délinquant est mis à la disposition de ce magistrat.

102. L'instruction devant le conseil a lieu de la manière suivante : — Le secrétaire appelle l'affaire. — En cas de récusation, le conseil statue. Si la récusation est admise, le président appelle, selon les règles établies par l'art. 86, les juges suppléants nécessaires pour compléter le conseil. — Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statue d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire est renvoyée devant qui de droit. — Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur ou l'inculpé, sont entendus, après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 155 du Code d'instruction criminelle. — En cas de non-comparution, tout témoin non valablement excusé est condamné, par le conseil de discipline, à une amende de un franc au moins, et de quinze francs au plus. — Le prévenu ou son conseil est entendu. — Le rapporteur donne ses conclusions. — L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil peuvent présenter leurs observations. — Le conseil délibère en secret et hors de la présence du rapporteur; le jugement est motivé; il est prononcé en séance publique, et signé du président et du secrétaire du conseil.

103. Les mandats d'exécution du jugement des conseils de discipline sont délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police. — Toutefois, les agents de la force publique n'ont droit à aucune espèce d'indemnité pour la notification de même que pour l'exécution forcée des jugements emportant la peine de l'emprisonnement.

104. Il n'y a de recours contre les jugements définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour

incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi. — Le pourvoi en cassation est suspensif à l'égard des jugements prononçant soit l'emprisonnement, soit une autre peine avec mise à l'ordre, dans les cas prévus par les numéros 2, 4 et 5 de l'art. 72. — Le condamné est dispensé de la mise en état. — Dans tous les cas, ce recours n'est assujetti qu'à l'amende de cinquante francs pour les jugements contradictoires, et de vingt-cinq francs pour les jugements par défaut. — L'amende sera déposée dans les dix jours du pourvoi, sous peine de déchéance.

105. Le condamné a trois jours francs, à partir du jour de la notification, et le rapporteur a le même délai, à partir de la prononciation du jugement, pour se pourvoir en cassation.

106. Les jugements des conseils de discipline ne peuvent, en aucun cas, prononcer de condamnation aux dépens. — Tous actes de poursuite devant les conseils de discipline, tous jugements, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

TITRE V. — DES DÉTACHEMENTS DE LA GARDE NATIONALE.

SECTION Ire. — *Appel et service des détachements.*

107. La garde nationale doit fournir des détachements, — 1° En cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, pour escorter, d'une ville à l'autre, les convois de poudre, de fonds ou d'effets appartenant à l'État, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers; — 2° Pour porter secours aux communes, arrondissements et départements voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes, des séditions, ou par des associations de malfaiteurs; — 3° Pour porter secours d'un lieu dans un autre pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique.

108. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, des détachements de la garde nationale en service ordinaire doivent agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, ils sont mis en mouvement sur la réquisition du sous-préfet, et s'ils doivent agir dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; si leur action doit s'étendre hors du département, ils sont mis en mouvement en vertu d'un décret du Président de la République. — Les contingents communaux sont réunis par canton, et les contingents cantonaux par arrondissement, sous le commandement d'un officier supérieur en grade aux commandants particuliers des détachements communaux et cantonaux; cet officier est désigné par le préfet ou le sous-préfet. — Un officier général ou supérieur de la garde nationale est investi, par le préfet, du commandement supérieur de la réunion des détachements de tout un département. — En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, peuvent requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure. — Dans tous ces cas, l'autorité militaire ne prend le commandement des détachements de la garde nationale que sur la réquisition de l'autorité administrative.

109. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédents, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixe le nombre des hommes requis.

110. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédents, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, désigne parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, ceux qui devront faire partie du détachement, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

111. Lorsque les détachements des gardes nationales s'éloignent de leurs communes pendant plus de vingt-quatre heures, ils sont assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

112. Les détachements à l'intérieur ne peuvent être requis de faire, hors de leurs foyers, un service de plus de dix jours, que sur la réquisition du sous-préfet; un service de plus de vingt jours, que sur la réquisition du préfet; et un service de plus de soixante jours, qu'en vertu d'un décret du Président de la République.

SECTION II. — *Discipline.*

113. Lorsque, conformément à l'article 108, la garde nationale doit fournir des détachements en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'un décret, les peines de discipline sont fixées ainsi qu'il suit : — Pour les officiers, 1° les arrêts simples pour dix jours au plus; 2° la réprimande avec mise à l'ordre; 3° les arrêts de rigueur pour six jours au plus; 4° la prison pour six jours au plus. — Pour les sous-officiers, caporaux et soldats, 1° la consigne pour dix jours au plus; 2° la réprimande avec mise à l'ordre; 3° la salle de discipline pour six jours au plus; 4° la prison pour six jours au plus.

114. Les arrêts de rigueur, la prison et la réprimande avec mise à l'ordre ne peuvent être infligés que par le chef de corps; les autres peines peuvent l'être par

tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

115. La privation du grade pour les causes énoncées dans les art. 75 et 79 ne peut être prononcée que par le conseil de discipline, composé, selon les cas, conformément à la section II du titre IV. (V. ci-dessus, art. 71 à 84.) — Il n'y a qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachements du même arrondissement de sous-préfecture. Les membres sont nommés par le commandant supérieur des détachements.

116. Tout garde national qui désigné pour faire partie d'un détachement, refuse d'obtempérer à la réquisition ou quitte le détachement sans autorisation, est traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne peut être inférieur à dix jours ni excéder trois mois; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il est, en outre, privé de son grade.

TITRE VI. — DES CORPS MOBILISÉS.

117. Il sera pourvu par une loi spéciale à l'organisation et au service de la garde nationale mobilisée.

TITRE VII. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

118. Les gardes nationaux blessés dans l'accomplissement de leur service, leurs veuves et leurs enfants, auront droit à des pensions, secours et récompenses qui seront déterminés par des lois spéciales. (V. à sa date la loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions à accorder aux sapeurs-pompiers ou gardes nationaux victimes de leur dévouement dans les incendies ou dans le service, à leurs veuves et à leurs enfants.)

NOTA. Les dispositions qui précèdent, art. 71 à 118 de la loi du 13 juin 1851, ont été expressément maintenues par l'art. 23 du décret du 11 janvier 1852, portant réorganisation de la garde nationale.

Ce dernier décret du 11 janvier 1852, qui est rapporté ci-après à sa date, ayant abrogé toutes les lois antérieures, ainsi que toutes les dispositions relatives au service et à l'administration de la garde nationale qui y seraient contraires, on doit considérer comme abrogés les divers décrets rendus dans le cours de l'année 1851, qui avaient eu pour objet de régler divers détails secondaires concernant le service de la garde nationale :

1° *Décret du* 1er *septembre* 1851 *concernant les rapporteurs et secrétaires près les jurys de révision.*

2° *Décret du* 3 *septembre* 1851 *concernant les conseils d'administration.*

3° *Décret du* 5 *septembre* 1851 *qui déterminait les formes de procéder des conseils de recensement et des jurys de révision.*

4° *Décret du* 8 *septembre* 1851 *qui déterminait la nature des infirmités emportant dispense du service, auquel était annexé le tableau des infirmités qui mettaient pour toujours hors d'état de faire aucun service dans la garde nationale.*

La législation sur la garde nationale se trouve donc réglée aujourd'hui par le décret du 11 janvier 1852, auquel il faut joindre les art. 71 à 118 de la loi du 13 juin 1851 et la loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions qui peuvent être accordés, en certains cas, aux gardes nationaux, loi qui n'est pas abrogée par le décret du 11 janvier 1852.

On peut consulter également (v. à sa date) un arrêté du ministre de la justice, du 20 août 1852, relatif à la présidence des jurys de révision pour la garde nationale dans les villes dont le territoire est divisé en plusieurs cantons.

MONTS-DE-PIÉTÉ.

1° *Avis du conseil d'État du* 6 *juin* 1807, *approuvé le* 12 *juillet* 1807, *sur les établissements de monts-de-piété.*

Le conseil d'Etat est d'avis que l'on doit essentiellement se proposer, par l'établissement des monts-de-piété et par leur direction, de venir au secours de la classe la plus pauvre de la société, de faire baisser l'intérêt du prêt sur gage, et à la charge de faire tourner exclusivement au profit des hospices l'espèce de bénéfice qui en résulte; — Qu'il ne peut, par conséquent, être accordé des monts-de-piété qu'aux villes où la caisse municipale et celle des hospices, ou l'une des deux, fournissent un capital suffisant à la mise en action de l'établissement, sans qu'on puisse, en aucun cas, recourir à la voie des actions, qui appellerait des étrangers au partage des bénéfices, et ferait ainsi tourner en spéculations privées des établissements qui ne doivent se proposer que la bienfaisance publique; — Et attendu que le projet présenté par le ministre de l'intérieur, pour l'établissement d'un mont-de-piété dans la ville de Caen, fait concourir la voie des actions avec les capitaux qui sont fournis par la caisse municipale et par celle des hospices, — Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

2° *Loi du* 24 *juin*-24 *juillet* 1851, *concernant l'organisation et l'administration des monts-de-piété.*

TITRE Ier.

1. Les monts-de-piété, ou maisons de prêts sur nantissement, seront institués comme établissements d'utilité publique, et avec l'assentiment des conseils municipaux, par des décrets du Président de la

République, selon les formes prescrites pour ces établissements.

2. Les conseils d'administration des monts-de-piété seront présidés par le maire de la commune ; à Paris par le préfet de la Seine. Leurs fonctions sont gratuites. — Ils sont nommés, à Paris, par le ministre de l'intérieur, dans les départements par le préfet, et devront être choisis : — Un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissements charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. — Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. — Le décret d'institution déterminera l'organisation de chacun d'eux, et les conditions particulières de leur gestion. — Le directeur, dans les monts-de-piété où cet emploi existe, ou agent responsable, est nommé par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation du conseil d'administration. — En cas de refus motivé par le ministre ou par le préfet, le conseil d'administration est tenu de présenter un autre candidat. — Ils peuvent être révoqués, à Paris par le ministre, dans les départements par le préfet. — Les monts-de-piété seront, quant aux règles de comptabilité, assimilés aux établissements de bienfaisance.

3. La dotation de chaque mont-de-piété se compose, — 1° Des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation et de ceux dont il est ou deviendra propriétaire, notamment par dons et legs ; — 2° Des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels, et capitalisés ainsi qu'il est dit en l'art. 5 ; — 3° Des subventions qui pourront leur être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'Etat.

4. Il est pourvu aux opérations des monts-de-piété au moyen, — 1° Des fonds disponibles sur leur dotation ; — 2° De ceux qu'ils se procurent par voie d'emprunt, ou qui sont versés à intérêt dans leur caisse. — Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur ou du préfet.

5. Les monts-de-piété conserveront en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédants de recette pour former ou accroître leur dotation. — Lorsque la dotation suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de cinq pour cent, les excédants de recette seront attribués aux hospices ou autres établissements de bienfaisance par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

6. Il sera pourvu, par règlement d'administration publique, à tout ce qui concerne l'institution et la surveillance des agents intermédiaires qui sont ou qui pourraient être accrédités près des monts-de-piété.

7. Tout dépositaire, après un délai de trois mois à partir du jour du dépôt, pourra requérir, aux époques des ventes fixées par les règlements des monts-de-piété, la vente de son nantissement, avant même le terme fixé sur sa reconnaissance. — Le prix de cet objet sera remis, sans délai, au propriétaire emprunteur, déduction faite des intérêts échus et du montant des frais fixés par les règlements. — Les marchandises neuves données en nantissement ne pourront néanmoins être vendues qu'après l'expiration du délai d'une année.

8. Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

9. Les dispositions du titre Ier seront immédiatement applicables à ceux des monts-de-piété existants qui ont été fondés comme établissements distincts de tous autres.

10. Les dispositions de la présente loi, sauf celles de l'art. 8, ne sont pas applicables aux monts-de-piété établis à titre purement charitable, et qui, au moyen de dons ou fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal. — Ces monts-de-piété seront régis par les conditions de leurs actes constitutifs.

11. Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui seraient contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

CAISSES D'EPARGNE. *

Loi du 30 *juin*-9 *juillet* 1851.

1. A partir de la promulgation de la présente loi, aucun versement ne sera reçu par les caisses d'épargne, sur un compte dont le crédit aura atteint mille francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

2. Lorsque, par suite du règlement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum fixé par l'article précédent, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse d'épargne achètera pour son compte dix francs de rente en cinq pour cent de la dette inscrite, lorsque le prix sera au-dessous du pair, et en trois pour cent si le cours de la rente cinq pour cent dépasse cette limite. Cet achat aura lieu sans frais pour le déposant.

3. Les remplaçants dans les armées de terre et de mer continueront à être admis à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève. — Les marins

* V. *supp. alph.* L. 22 juin 1845, et *supp. chron.* D. 15 avril 1852, L. 7 mai 1853.

portés sur les contrôles de l'inscription maritime continueront pareillement à être admis à déposer, en un seul versement, le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, à quelque somme qu'il s'élève. — Les dispositions de l'art. 2 seront appliquées à ces divers dépôts pour les ramener au maximum fixé par l'art. 1er. Toutefois, les remplaçants n'y seront soumis qu'à l'expiration de leur engagement.

4. Les sociétés de secours mutuels autres que celles déclarées établissement d'utilité publique continueront à être admises à faire des versements; mais le crédit de leur compte ne pourra pas excéder huit mille francs en capitaux et intérêts. — Lorsque ce maximum aura été atteint, les dispositions de l'art. 2 leur seront appliquées, et les achats effectués par l'administration de la caisse d'épargne, s'il y a lieu, seront de cent francs de rentes.

5. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter dix francs de rentes au moins, pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne.

6. Dans le cas où le déposant ne retirerait pas les titres de rentes achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en restera dépositaire, et recevra les semestres d'intérêts au crédit du titulaire.

7. A partir du 1er janvier 1852, l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations sera fixé à quatre et demi pour cent. — La retenue à faire sur cet intérêt par les caisses d'épargne, pour leurs frais de loyers et d'administration, est obligatoire pour un quart pour cent, et facultative pour un autre quart pour cent. En aucun cas, cette retenue ne pourra s'élever au-dessus de demi pour cent. — Toutefois, pour la caisse d'épargne de Paris, la retenue facultative sera de trois quarts pour cent, sans que la retenue totale puisse jamais excéder un pour cent.

8. Un règlement d'administration publique, présenté par les ministres des finances et du commerce, déterminera le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

9. Trois mois après la promulgation de la présente loi, les sommes antérieurement déposées et qui excéderaient mille francs par livret, cesseront de produire intérêt jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au-dessous de ce maximum. — Les ayants droit aux remboursements résultant du paragraphe précédent pourront, pour les sommes qui leur seront dues, faire usage de la faculté accordée par l'art. 5.

10. Les dispositions de la loi du 22 juin 1845, contraires à la présente loi, sont abrogées.

SERVITUDES MILITAIRES*.

Loi du 10-20 *juillet* 1851, *relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires.* (*V. Supp. alph.*)

1. Nulle construction de nouvelles places de guerre ou de nouvelles enceintes fortifiées, et nulle suppression ou démolition de celles qui existent, ne pourront être ordonnées qu'après l'avis d'une commission de défense, et en vertu d'une loi. — Nul ouvrage nouveau à ajouter à une enceinte fortifiée, nul fort, batterie ou autre ouvrage défensif ayant un caractère permanent, ne pourront être entrepris que lorsqu'un crédit spécial aura été ouvert à cet effet, à l'un des chapitres du budget. — Les améliorations partielles à faire aux fortifications existantes, lorsqu'elles ne devront apporter aucune extension au tracé du polygone formé par les saillants d'une enceinte fortifiée, pourront être ordonnées par le ministre de la guerre, sur les fonds qui sont portés annuellement au budget pour les réparations et améliorations des places fortes.

2. La loi qui ordonnera la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée, spécifiera, en même temps, la série dans laquelle cette place ou cette enceinte devra être rangée pour l'application des servitudes défensives. — Les ouvrages qui seront ajoutés à une enceinte fortifiée, les forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent, ne pourront être classés ou donner lieu à une extension quelconque des servitudes existantes qu'en vertu d'une disposition législative.

3. Le projet de loi ou la demande de fonds à présenter, par suite des dispositions des deux premiers paragraphes de l'art. 1er, seront accompagnés de l'état estimatif de la dépense, et d'un plan indiquant le tracé de l'enceinte fortifiée et de l'ouvrage projeté. — Ce plan indiquera, en outre, la série à laquelle cette enceinte et cet ouvrage devront appartenir, et le tracé des zones de servitudes que le ministre de la guerre proposera de leur appliquer.

4. Le classement d'une place de guerre ou d'un poste militaire s'étendra à tous les ouvrages extérieurs situés à moins de 250 mètres des chemins couverts, ou des dehors quand il n'y a pas de chemins couverts. — Les ouvrages détachés, c'est-à-dire ceux qui seront situés à plus de 250 mètres, seront classés séparément. — Sont compris sous la dénomination de dehors tous les ouvrages, tels que demi-lunes, contre-gardes, ouvrages à cornes, à couronne, et tous autres qui sont enveloppés par la même contrescarpe que le corps de place.

5. Le tableau des places de guerre et des postes militaires annexé à l'ordonnance

* V. D. 10 août 1853, L. 22 juin 1854.

lu 1er août 1821 sera remplacé par le nouveau tableau joint à la présente loi. — La première série de ce tableau correspond, pour l'application des servitudes, à la première et à la deuxième classe de la loi du 10 juillet 1791, mais elle ne comprend aucun poste. La seconde série correspond à la troisième classe; elle comprend tous les postes.

6. Le classement des places de guerre ne pourra être modifié qu'en vertu d'une loi.—Toutefois, lorsqu'il sera possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ni porter atteinte aux intérêts du trésor, cette réduction pourra être prononcée par un décret du Président de la République. — La largeur de la rue militaire, telle qu'elle est définie par les art. 15 et 16 du titre 1er de la loi du 10 juillet 1791, pourra aussi être réduite par un décret du Président de la République.

7. Les servitudes défensives résultant du nouveau classement auront leur effet à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

8. Les dispositions relatives au plan de circonscription des zones de servitudes et l'état descriptif, contenues dans les paragraphes 2 et 3 de l'art. 8 et dans l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1819, sont abrogées. — Un règlement d'administration publique réunira et coordonnera dans leur ensemble toutes les dispositions des lois concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, et précisera les mesures d'exécution.

9. Continueront d'être observées les dispositions des lois existantes non abrogées par la présente loi.

DÉFRICHEMENT (CODE FORESTIER).

Loi du 23 juillet 1851 portant prorogation des dispositions transitoires contenues dans le titre XV du Code forestier sur le défrichement des bois.

La loi du 18 juin 1859, en abrogeant le titre XV du Code forestier, a réglé définitivement ce qui concerne les défrichements.

THEATRES (POLICE DES)

Loi du 31 juillet 1851.

La loi du 30 juillet 1850, sur la police des théâtres, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1852. (V. D. 30 déc. 1852.)

HOPITAUX, HOSPICES.

Loi du 7-13 août 1851.

TITRE Ier. — ADMISSION DANS LES HOSPICES ET HOPITAUX.

1. Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

2. Un règlement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et infirmes.

3. Les malades et incurables indigents des communes privées d'établissements hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

4. Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'art. 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables. — Toutefois, le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes. — Dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administratives sont autorisées à admettre dans les lits vacants les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix de journées fixé par l'art. 3.

5. L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les art. 205 et 206 du Code civil. — Les communes auxquelles s'appliquent les art. 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits.

TITRE II. — ADMINISTRATION.

6. Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux.

7. La commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissements hospitaliers.

8. La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivants : — Le mode d'administration des biens et revenus des établissements hospitaliers; — Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et neuf pour les autres; — Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas trois mille francs. — Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne

l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières.

9. La commission délibère sur les objets suivants : — Les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissements hospitaliers; — Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; — Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède trois mille francs; — Les conditions ou cahiers des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année; — Les actions judiciaires et transactions; — Les placements de fonds et emprunts; — Les acceptations des dons et legs.

10. Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du conseil municipal, et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil. — Néanmoins l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal.

11. Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissements charitables. — Le décret du Pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation.

12. La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

13. Les recettes des établissements hospitaliers pour lesquels les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

14. La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et les chirurgiens, mais elle ne peut les révoquer qu'avec l'approbation du préfet. — Les receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux, et de l'avis des préfets. — Lorsque le revenu des établissements hospitaliers n'excède pas trente mille francs, les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune. — Cette disposition n'est pas applicable aux titulaires actuels. — Dans tous les cas, la commission des hospices et hôpitaux exerce, à l'égard du receveur de ces établissements, des droits attribués au conseil municipal à l'égard du receveur des communes.

15. La commission, d'accord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des aliments et objets de consommation nécessaires aux établissements hospitaliers.

16. Lorsque la commune ne possèdera pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisants, le conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé. — Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet.

17. La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'article 5, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

18. Les précédentes dispositions ne porteront aucune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départements, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectées.

19. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

20. Il n'est pas dérogé, par la présente, à la loi du 10 janvier 1849, sur l'organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris.

Voir cette loi, qui est rapportée au *supplément alphabétique*, v° ASSISTANCE PUBLIQUE.

Voir également ci-après, à sa date, le décret du 23 mars 1852 sur les commissions administratives des hospices.

Voir aussi au *supplément alphabétique*, v° ENFANTS TROUVÉS, le décret du 19 janvier 1811 (tutelle des enfants trouvés ou abandonnés).

Et *ibid.*, v° ETABLISSEMENTS PUBLICS, les ordonnances du 2 avril 1817 et 6 juillet 1846 (dons ou legs faits aux hospices,

CHAMBRES DE COMMERCE.

Décret du 3 *septembre* 1851 *sur l'organisation des chambres de commerce.*

Art. 1 à 3 *abrogés* par le décret du 30 août 1852. (V. ci-après ce décret à sa date.)

4. Plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire partie simultanément de la même chambre. — Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus de voix, ou, si le nombre de voix est égal, celui qui sera le plus âgé, sera préféré.

5 *abrogé* par le décret du 30 août 1852.

6. Le nombre des membres des chambres de commerce est déterminé par le titre de leur institution, ou par un décret postérieur. Il ne peut être au-dessous de neuf ni excéder vingt et un.

7. Les fonctions des membres durent six ans; le renouvellement a lieu par tiers, tous les deux ans. Pour les deux premières élections qui suivent la nomination générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. — Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant six mois, sans motifs légitimes approuvés par la chambre, seront considérés comme démissionnaires, et remplacés à la plus prochaine élection. — Les vacances accidentelles sont également remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui restait à courir sur l'exercice du membre remplacé.

8. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

9. Les chambres nomment tous les ans, dans leur sein, un président et, s'il y a lieu, un vice-président. Elles nomment aussi soit un secrétaire-trésorier, soit un secrétaire et un trésorier. Ces nominations sont faites à la majorité absolue. — Le préfet et le sous-préfet, suivant les localités, sont membres de droit des chambres de commerce; ils président les séances auxquelles ils assistent.

10. Les chambres de commerce peuvent désigner, dans toute l'étendue de leur circonscription, des membres correspondants, dont le nombre ne devra pas dépasser celui des membres de la chambre elle-même. — Les membres correspondants peuvent assister aux délibérations de la chambre, mais avec voix consultative seulement.

11. Les chambres de commerce ont pour attribution, 1° de donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux; 2° de présenter leurs vues, — Sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce; — Sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois; — Sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves, des rivières, les postes, les chemins de fer, etc.

12. L'avis des chambres de commerce est demandé spécialement, — Sur les changements projetés dans la législation commerciale; — Sur les érections et règlements des chambres de commerce; — Sur les créations de bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers; — Sur les tarifs des douanes; — Sur les tarifs et règlements des services de transports et autres, établis à l'usage du commerce; — Sur les usages commerciaux, les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurances de marchandises, de change et d'effets publics; — Sur les créations des tribunaux de commerce dans leur circonscription; — Sur les établissements de banques, de comptoirs d'escompte et de succursales de la Banque de France; — Sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce; — Sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

13. Qand il existe dans une même ville une chambre de commerce et une bourse, l'administration de la Bourse appartient à la chambre, sans préjudice des droits du maire et de la police municipale dans les lieux publics.

14. Les établissements créés pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, conditions pour les soies, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par les chambres de commerce, s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants. — L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs ou autrement, peut leur être remise, d'après le vœu des souscripteurs et donateurs; — Enfin, cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

15. La correspondance des chambres de commerce avec le ministre de l'agriculture et du commerce est directe; elles doivent lui donner communication immédiate des avis et réclamations qu'elles seraient dans l'obligation d'adresser aux autres ministres, soit d'office, soit sur la demande qui leur en sera faite.

16. Dans les cérémonies publiques les chambres de commerce prennent rang immédiatement après les tribunaux de commerce.

17. Dans les six premiers mois de chaque année, les chambres de commerce

adressent aux préfets de leur département le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente, et le projet de budget des recettes et dépenses de l'année suivante. — Le préfet transmet ces comptes et ces budgets, avec ses observations et son avis personnel, au ministre de l'agriculture et du commerce, qui les approuve s'il y a lieu. — Les dispositions du présent article sont applicables aux recettes et dépenses ordinaires des chambres de commerce provenant des contributions prélevées sur les patentés, comme aux recettes et dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce dont l'administration leur est confiée.

18. Aucune chambre de commerce ne peut être établie que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

19. Sont déclarées établissements d'utilité publique les chambres de commerce actuellement existantes et celles qui seront instituées à l'avenir.

20. Dans un délai de six mois à partir de la promulgation du présent décret, il sera procédé au renouvellement des chambres de commerce.

21. Toutes les dispositions antérieures relatives aux chambres de commerce et contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

VENTE DE FRUITS.

Décret du 5-8 *novembre* 1851, *contenant le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis.* (*V. la loi du* 5 *juin* 1851 *ci-dessus.*)

1. Il est alloué, pour tous droits d'honoraires, non compris les déboursés, à l'officier public chargé de procéder à une vente volontaire et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis, une remise sur le produit de la vente, qui est fixée à deux pour cent jusqu'à dix mille francs, et un quart pour cent sur l'excédant, sans distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à terme. — En cas d'adjudication par lots, consentie au nom du même vendeur, la remise proportionnelle établie au présent article est calculée sur le prix total des lots réunis. — La remise ne peut, en aucun cas, être inférieure à six francs.

2. Lorsque l'officier public qui a procédé à une vente à terme est chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a droit à une remise de un pour cent sur le montant des sommes par lui recouvrées.

3. S'il est requis expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, il est alloué, outre le timbre, un franc pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

4. Pour versement à la caisse des consignations, payement des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu, il est alloué :

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, — quatre francs;

Partout ailleurs, — trois francs;

5. Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent règlement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. — En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

6. Il est également interdit aux officiers publics de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'État et les établissements publics. — Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

SUPPLÉMENT AUX CODES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.

1851-1852.

LOIS USUELLES.

SUFFRAGE UNIVERSEL.

Décret du 2 décembre 1851 qui dissout l'Assemblée nationale et le conseil d'État, rétablit le suffrage universel, convoque le Peuple français dans ses comices, et met en état de siége l'étendue de la première division militaire.

Le Président de la République décrète :

1. L'Assemblée nationale est dissoute.

2. Le suffrage universel est rétabli. La loi du 31 mai est abrogée.

3. Le peuple français est convoqué dans ses comices à partir du 14 décembre jusqu'au 21 décembre suivant.

4. L'état de siége est décrété dans l'étendue de la 1re division militaire.

5. Le conseil d'État est dissous.

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

RUPTURE DE BAN, SOCIÉTÉS SECRÈTES.

Décret du 8-12 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

Le Président de la République décrète :

1. Tout individu placé sous la surveillance de la haute police, qui sera reconnu coupable de rupture de ban, pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus.

2. La même mesure sera applicable aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. — L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

4. Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police.

5. Les individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et la banlieue dans le délai de dix jours, à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de l'administration. Il sera délivré à ceux qui le demanderont une feuille de route et de secours qui réglera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné.

6. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du présent décret, les contrevenants pourront être transportés, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

7. Les individus transportés en vertu du présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire. Ils seront privés de leurs droits civils et politiques. Ils seront soumis à la juridiction militaire; les lois militaires leur seront applicables. Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants civils ou militaires, pendant la durée de l'emprisonnement.

8. Des règlements du pouvoir exécutif détermineront l'organisation de ces colonies pénitentiaires.

TÉLÉGRAPHIE.*

Décret du 27 *décembre* 1851-10 *janvier* 1852 *sur les lignes télégraphiques.*

Le Président de la République décrète :

TITRE Ier. ÉTABLISSEMENT ET USAGE DES LIGNES DE TÉLÉGRAPHIE.

1. Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le gouvernement ou avec son autorisation. — Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de mille à dix mille francs. — En cas de condamnation, le gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

TITRE II. DES CONTRAVENTIONS, DÉLITS ET CRIMES RELATIFS AUX LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

2. Quiconque aura, par imprudence ou involontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique ; — Quiconque aura dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens sera puni d'une amende de seize à trois cents francs. — La contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie.

3. Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent à mille francs.

4. Seront punis de la détention et d'une amende de mille à cinq mille francs, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphe électrique ; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposeront avec violences ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

5. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

TITRE III. DES CONTRAVENTIONS COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER ET DE CANAUX.

6. Lorsque, sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'Etat, l'interruption du service télégraphique aura été occasionnée par l'inexécution soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention sera dressé par les inspecteurs du télégraphe, par les surveillants des lignes télégraphiques, ou par les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.

7. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis, dans le même délai, au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

8. Les contraventions prévues en l'article 6 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

TITRE IV. DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES TÉLÉGRAPHES AÉRIENS.

9. Lorsque, sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie, la transmission des signaux sera empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui sera fixée par le juge de paix. — Cette indemnité sera consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet. — Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffira pour en ordonner l'enlèvement.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi pourront être constatés par les procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. — Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

11. Les procès-verbaux dressés en

* V. *supp. alph.* L. 2 mai 1837, et *supp. chron.* L. 29 nov. 1850 et 28 mai 1853.

vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

12. L'administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

13. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

14. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

CAFÉS, CABARETS, DÉBITS DE BOISSONS.

Décret du 29 *décembre* 1851-10 *janvier* 1852 *sur les cafés, cabarets et débits de boissons.*

Le Président de la République décrète :

1. Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, ne pourra être ouvert, à l'avenir, sans la permission préalable de l'autorité administrative.

2. La fermeture des établissements désignés en l'article 1er, qui existent actuellement ou qui seront autorisés à l'avenir, pourra être ordonnée, par arrêté du préfet, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique.

3. Tout individu qui ouvrira un café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation préalable ou contrairement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article précédent, sera poursuivi devant les tribunaux correctionnels, et puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. — L'établissement sera fermé immédiatement.

PRESSE.*

Décret du 31 *décembre* 1851-3 *janvier* 1852 *qui défère aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole.*

Le Président de la République décrète :

1. La connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole est déférée aux tribunaux de police correctionnelle.

2. Ces tribunaux connaîtront de ceux de ces délits qui ont été commis antérieurement au présent décret et ne sont pas encore jugés contradictoirement.

3. Les poursuites seront dirigées selon les formes et règles prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la juridiction correctionnelle.

BAINS ET LAVOIRS PUBLICS.**

Décret du 3-15 *janvier* 1852.

Le Président de la République décrète :

1. Un crédit de 590,984 fr. 95 c. est ouvert sur l'exercice 1852 pour continuer les dépenses nécessaires à l'exécution de la loi du 3 février 1851 (afin d'encourager la création d'établissements modèles pour bains et lavoirs publics gratuits ou à prix réduit).

2. L'art. 2 de la loi susénoncée du 3 février 1851 est rapporté dans celles de ses dispositions qui limitent à 20,000 fr. le maximum de chaque subvention, et interdisent d'encourager plus d'un établissement par commune. Les subventions à allouer continueront de ne pouvoir excéder le tiers de la dépense totale de chaque établissement.

PÊCHE COTIÈRE.

Décret du 9 *janvier*-1er *février* 1852.

Le Président de la République décrète :

1. L'exercice de la pêche côtière, ou pêche du poisson et du coquillage, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, est soumis aux dispositions suivantes.

2. Aucun établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit; aucun parc, soit à huîtres, soit à moules; aucun dépôt de coquillages, ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale, délivrée par le ministre de la marine. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles cette autorisation sera accordée et pourra être révoquée.

3. Des décrets détermineront, pour chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime, — 1° L'étendue de côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise; — 2° La distance de la côte, ainsi que des graus, embouchures de rivières, étangs ou canaux, à laquelle les pêcheurs devront se tenir; — 3° Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, l'indication de celles qui seront libres pendant toute l'année, les heures pendant lesquelles les pêches pourront

* V. *supp. alph.* et les renvois.

** V. *supp. chron.* L. 3 fév. 1851.

être pratiquées ; — 4° Les mesures d'ordre et de police à observer dans l'exercice de la pêche en flotte ; — 5° Les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés ; les procédés et modes de pêche prohibés : — 6° Les dispositions spéciales propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et du coquillage, notamment celles relatives à la récolte des herbes marines ; la classification du poisson qui sera réputé frai, les dimensions au-dessous desquelles les diverses espèces de poissons et de coquillages ne pourront pas être pêchées, et devront être rejetées à la mer, ou, pour les coquillages, déposées en des lieux déterminés ; — 7° Les prohibitions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport et colportage, ainsi qu'à l'emploi, pour quelque usage que ce soit, du frai ou du poisson assimilé au frai, et du coquillage qui n'atteint pas les dimensions prescrites ; — 8° Les appâts défendus ; — 9° Les conditions d'établissement de pêcheries, de parcs à huîtres, à moules, et de dépôts de coquillages ; les conditions de leur exploitation ; les rets, filets, engins, bateaux et autres instruments, ainsi que les matériaux qui pourront y être employés ; — 10° Les mesures de police touchant l'exercice de la pêche à pied ; — 11° Enfin et généralement, les mesures d'ordre et de précaution propres à assurer la conservation de la pêche et à en régler l'exercice.

4. Les préfets maritimes et, dans les sous-arrondissements, les chefs du service de la marine fixeront par des arrêtés les époques d'ouverture et de clôture de la pêche des huîtres et des moules, et détermineront des huîtrières et moulières qui seront mises en exploitation. — Ces arrêtés seront, dans la quinzaine, transmis au ministre de la marine.

5. Quiconque aura formé sans autorisation un établissement de pêcherie, de parc à huîtres ou à moules, ou de dépôt de coquillages, de quelque nature qu'il soit, sera puni d'une amende de cinquante à deux cent cinquante francs, et pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois ; — La destruction des établissements formés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants.

6. Sera puni des peines portées par l'article précédent, — 1° Quiconque se sera servi d'appâts prohibés ; — 2° Quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation des pêcheries, parcs ou dépôts autorisés, aura contrevenu aux décrets rendus en exécution du paragraphe 9 de l'art. 3. — Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants.

7. Sera puni d'une amende de vingt-cinq à cent vingt-cinq francs ou d'un emprisonnement de trois à vingt jours, — 1° quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements, ou en aura fait usage ; — 2° quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai et du poisson assimilé au frai, ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage ; — 3° quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par un décret rendu en exécution du paragraphe 5 de l'art. 3 ; — 4° quiconque aura pêché, transporté, mis en vente ou employé à un usage quelconque le frai, le poisson assimilé au frai, le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum déterminé par les règlements. — La peine sera double lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme.

8. Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix jours et d'une amende de cinq à cent francs, — 1° quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés, ou aura pêché en dedans des limites fixées par les décrets ou arrêtés rendus pour déterminer la distance de la côte, de l'embouchure des étangs, rivières et canaux dans lesquels la pêche aura été interdite ; — 2° quiconque aura enfreint les prescriptions relatives à l'ordre et à la police de la pêche en flotte ; — 3° quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries, parcs, lieux de dépôt de coquillages, bateaux de pêche et équipages, les visites requises par les agents chargés, aux termes du paragraphe 1er de l'art. 14, de la recherche et de la constatation des contraventions.

9. Seront punis d'une amende de deux à cinquante francs, ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours, toutes autres contraventions aux règlements rendus en exécution de l'art. 3.

10. En cas de conviction de plusieurs infractions à la présente loi et aux arrêtés et règlements rendus pour son exécution, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

11. En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement ; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double. — Il y a récidive lorsque, dans les deux ans précédents, il a été rendu contre le contrevenant un jugement pour contravention en matière de pêche.

12. Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées pour contraventions prévues par la présente loi,

les armateurs des bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ces bateaux; ceux qui exploitent les établissements de pêcheries, de parcs à huîtres ou à moules et de dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés. — Ils seront, dans tous les cas, responsables des condamnations civiles. Seront également responsables, tant des amendes que des condamnations civiles, les pères, maris et maîtres, à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et domestiques. — Cette responsabilité sera réglée conformément au dernier paragraphe de l'art. 1384 du Code civil.

13. La recherche des rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faite à domicile chez les marchands et fabricants.

14. Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés seront saisis; le jugement en ordonnera la destruction. — Le poisson et le coquillage saisis pour cause de délits seront vendus sans délai dans la commune la plus voisine, dans les formes prescrites par l'art. 42 de la loi du 15 avril 1829 (V. *sup. alph*, vº PÊCHE FLUVIALE); le prix en sera confisqué en cas de condamnation. — Les officiers et agents, chacun dans la limite de leurs attributions, ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés, et du poisson et des coquillages pêchés en contravention.

15. Le produit des amendes et confiscations sera attribué à la caisse des invalides de la marine, sous la déduction du cinquième de ces amendes et confiscations, lequel sera attribué à l'agent qui aura constaté la contravention, sans que cette allocation puisse excéder vingt-cinq francs pour chaque infraction.

16. Les infractions sont recherchées et constatées par les commissaires l'inscription maritime, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments et les embarcations garde-pêches, les inspecteurs des pêches maritimes, les syndics des gens de mer, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés de la marine, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine. — Lorsque l'infraction portera sur le fait de vente, transport ou colportage du frai, du poisson assimilé au frai, du poisson ou coquillage n'atteignant pas les dimensions prescrites, elle pourra être également constatée par les officiers de police judiciaire, les agents municipaux assermentés, les employés des contributions indirectes et des octrois.

17. Les procès-verbaux devront être signés; ils devront, et à peine de nullité, être en outre affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux pardevant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de la résidence de l'agent qui dresse le procès-verbal, soit de celle où le délit a été commis. — Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers du commissariat de la marine chargés du service de l'inscription maritime, par les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments et embarcations garde-pêches, et les inspecteurs des pêches maritimes, ne sont point soumis à l'affirmation.

18. Toutes poursuites en raison des infractions commises à la présente loi et aux décrets et arrêtés rendus en exécution des art. 3 et 4 seront portées devant les tribunaux correctionnels. — Si le délit a été commis en mer, elles seront portées devant le tribunal du port auquel appartient le bateau. — Ces poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée. — A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique et les actions privées relatives aux contestations entre pêcheurs seront prescrites.

19. Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile. Elles pourront être aussi intentées à la diligence des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions.

20. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux. — A défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

21. Les citations, actes de procédure et jugements sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. — Les citations et significations seront faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes jurés, les gardes maritimes et les gendarmes de la marine. Si la contravention a été constatée par des officiers de police judiciaire, des agents municipaux assermentés, des employés des contributions indirectes ou des octrois, les significations pourront être aussi remises par les agents de la force publique. — Les jugements seront signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement. — Cette signification fera courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation.

22. En cas de recours en cassation, l'amende à consigner est réduite à moitié du taux fixé par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle.

23. Les receveurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont chargés du recouvrement des amendes prononcées pour contraventions à la présente loi et aux décrets et arrêtés rendus pour son exécution. Ils verseront les fonds en provenant dans les mains des trésoriers de la caisse des invalides de la marine.

24. Sont et demeurent abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions de la présente loi, les lois et règlements aujourd'hui existants sur la police de la pêche côtière ou pêche du poisson et du coquillage à la mer, le long des côtes, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées. — Sont également abrogés les règlements relatifs à la récolte du varech, sart, goëmon et autres herbes marines. — Toutefois, ces lois et règlements continueront provisoirement à être exécutés, mais sous les peines ci-dessus énoncées pour les contraventions aux dispositions qu'ils contiennent, jusqu'à la publication des décrets à intervenir en conformité de l'art. 3, laquelle publication devra avoir lieu dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi. — Il n'est d'ailleurs pas dérogé à la loi du 23 juin 1846 sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

GARDE NATIONALE. (V. *Supp. alph.*)

***Décret du* 11-22 *janvier* 1852.**

Le Président de la République décrète :

Les gardes nationales sont dissoutes dans toute l'étendue du territoire de la République. — Elles sont réorganisées sur les bases suivantes dans les localités où leur concours sera jugé nécessaire pour la défense de l'ordre public. — Dans le département de la Seine, le général commandant supérieur est chargé de cette réorganisation, qui aura lieu par bataillons.

1. Le service de la garde nationale consiste, — 1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune ; — 2° En service de détachement hors du territoire de la commune.

2. Le service de la garde nationale est obligatoire pour tous les Français âgés de vingt-cinq à cinquante ans qui seront jugés aptes à ce service par le conseil de recensement. — Néanmoins le gouvernement fixera, pour chaque localité, le nombre des gardes nationaux.

3. La garde nationale est organisée dans toutes les communes où le gouvernement le juge nécessaire ; elle est dissoute et réorganisée suivant que les circonstances l'exigent. Elle est formée en compagnie, bataillon ou légion, selon les besoins du service déterminés par l'autorité administrative, qui pourra créer des corps de sapeurs-pompiers. — La création de corps spéciaux de cavalerie, artillerie ou génie ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du ministre de l'intérieur.

4. Le Président de la République nommera un commandant supérieur, des colonels ou lieutenants-colonels dans les localités où il le jugera convenable.

5. La garde nationale est placée sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. — Lorsque, d'après les ordres du préfet ou du sous-préfet, la garde nationale de plusieurs communes est réunie soit au chef-lieu du canton, soit dans toute autre commune, elle est sous l'autorité du maire de la commune où a lieu la réunion. — Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où la garde nationale est appelée à faire un service militaire et où elle est mise sous les ordres de l'autorité militaire.

6. Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler comme gardes nationaux, avec ou sans uniforme, sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile.

7. Aucun chef de poste ne peut faire distribuer de cartouches aux gardes nationaux placés sous son commandement, si ce n'est en vertu d'un ordre précis ou en cas d'attaque de vive force.

8. La garde nationale se compose de tous les Français et des étrangers jouissant des droits civils qui sont admis par le conseil de recensement, à la condition d'être habillés suivant l'uniforme, qui est obligatoire.

9. Le conseil de recensement est composé ainsi qu'il suit : — 1° Pour une compagnie : du capitaine, président, et de deux membres désignés par le sous-préfet ; — 2° Pour un bataillon : du chef de bataillon, président, et du capitaine de chacune des compagnies qui le composent : le capitaine peut se faire suppléer par son sergent-major. — Provisoirement et jusqu'à nomination aux grades, il est composé de trois membres par compagnie, et de neuf membres par bataillon, désignés par le préfet ou sous-préfet. — A Paris, la désignation sera faite par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du général commandant supérieur. — Le conseil de recensement prononce sur les admissions et arrête le contrôle définitif.

10. Il y aura un jury de révision par chaque canton. Il est présidé par le juge de paix, et composé de quatre membres, nommés par le sous-préfet. — A Paris, le jury de révision, institué à l'état-major général, est présidé par le chef d'état-major ; à son défaut, par un lieutenant-colonel d'état-major, et composé de —

4 chefs de bataillon; — 2 chefs d'escadron d'état-major; — 2 capitaines d'état-major; — 1 chef d'escadron, rapporteur; — 1 capitaine, rapporteur adjoint; — 1 capitaine, secrétaire; — 1 lieutenant, secrétaire adjoint.

11. Le Président de la République nomme les officiers de tous grades, sur la présentation du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du commandant supérieur, dans le département de la Seine, et d'après celles des préfets, dans les autres départements. — Les adjudants sous-officiers sont nommés par le chef de bataillon, qui nomme également à tous les emplois de sous-officiers et de caporaux, sur la présentation des commandants de compagnies.

12. Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les gardes nationaux, des armes que le gouvernement a jugé nécessaire de leur délivrer; ces armes restent la propriété de l'Etat. — L'entretien de l'armement est à la charge du garde national; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune. — Les gardes nationaux détenteurs d'armes appartenant à l'Etat, qui ne présentent pas ou ne font pas présenter ces armes aux inspections générales annuelles prescrites par les règlements, peuvent être condamnés à une amende d'un franc au moins et de cinq francs au plus, au profit de la commune. — Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de police municipale.

13. Dans tous les cas où les gardes nationales sont de service avec les corps soldés, elles prennent le rang sur eux.

14. Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

15. Les dépenses de la garde nationale sont obligatoires ou facultatives. — Les dépenses obligatoires sont, — 1° Les frais d'achat de drapeaux, tambours et trompettes; — 2° Les réparations, l'entretien et le prix des armes; sauf recours contre les gardes nationaux, aux termes de l'article 13; — 3° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des corps de garde; — 4° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde et tous les menus frais de bureaux qu'exige le service de la garde nationale; — 5° La solde des majors et adjudants-majors; — 6° La solde et l'habillement des tambours et trompettes; — Toutes autres dépenses sont facultatives.

16. Lorsqu'il est créé des bataillons cantonaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses obligatoires du bataillon, autres que celles des compagnies, est faite par le préfet, en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux. Cette répartition a lieu proportionnellement à la population de chaque commune et à son contingent dans le principal des quatre contributions directes.

17. Il y a dans chaque légion ou chaque bataillon formés par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires pour le service de la garde nationale, et de viser les pièces justificatives de l'emploi des fonds. — Il y a également par bataillon cantonal un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui doit présenter au sous-préfet l'état des dépenses du bataillon. — La composition de ces conseils est déterminée par un règlement d'administration publique.

18. Dans le département de la Seine, il y a un conseil d'administration par un nombre de bataillons qui sera déterminé ultérieurement par le ministre de l'intérieur; il est composé ainsi qu'il suit : — Un chef de bataillon, président, — un officier par bataillon. — Le major attaché à ces bataillons sera rapporteur du conseil. — Un secrétaire chargé, en outre, des écritures pour les conseils de discipline. — Il est nommé un officier payeur pour ce même nombre de bataillons.

19. Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues, exercices et prises d'armes, est arrêté, — Pour le département de la Seine, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du commandant supérieur; — Pour les villes et communes des autres départements, par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale et sous l'approbation du sous-préfet; — les chefs pourront, en se conformant à ce règlement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices. — Dans les villes de guerre, la garde nationale ne peut prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en a informé par écrit le commandant de la place. — Le tout sans préjudice de ce qui est réglé par les lois spéciales à l'état de guerre et à l'état de siége dans les places.

20. Lorsque la garde nationale est organisée en bataillons cantonaux et en légions, le règlement sur les exercices est arrêté par le sous-préfet, de l'avis des maires des communes et sur la proposition du commandant, pour chaque bataillon isolé, et du chef de légion pour les bataillons réunis en légions.

21. Le préfet peut suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons, à la charge d'en rendre

immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

22. Tout garde national commandé pour un service doit obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croit fondé, devant le chef de corps.

23. Le titre IV de la loi du 13 juin 1851, intitulé *Discipline*, est maintenu jusques et y compris l'art. 118 de la même loi (V. *sup. chron.* ci-dessus). — Sont abrogées toutes les lois antérieures au présent décret, ainsi que toutes les dispositions relatives au service et à l'administration de la garde nationale, qui y seraient contraires.

COUR DES COMPTES.

Décret du 15-22 *janvier* 1852.

1. Le décret du 2 mai 1848, portant organisation de la cour des comptes, est abrogé. Le nombre des conseillers maîtres et des conseillers référendaires est rétabli tel qu'il avait été fixé par la loi du 16 septembre 1807 et le décret organique du 28 du même mois (V. *sup. alph.*, n° COUR DES COMPTES).

2. Une quatrième chambre temporaire est instituée dans la cour des comptes. Elle sera composée de cinq conseillers maîtres, y compris le président.

MINISTÈRES, ATTRIBUTIONS.

1° *Décret du* 22-27 *janvier* 1852 *portant création d'un ministère d'Etat.*

Le Président de la République décrète :

Il est institué un ministère d'Etat, qui aura les attributions suivantes :

Les rapports du gouvernement avec le sénat et le corps législatif, et le conseil d'Etat ;

La correspondance du Président avec les divers ministères ;

Le contre-seing des décrets portant nomination des ministres, nomination des présidents du sénat et du corps législatif, nomination des sénateurs et concession des dotations qui peuvent leur être attribuées, nomination des membres du conseil d'Etat ;

Le contre-seing des décrets rendus par le Président en exécution des pouvoirs qui lui appartiennent, conformément aux articles 24, 28, 31, 46 et 54 de la Constitution, et de ceux concernant les matières qui ne sont spécialement attribuées à aucun département ministériel ;

La rédaction et la conservation des procès-verbaux du conseil des ministres ;

La direction exclusive de la partie officielle du *Moniteur* ;

L'administration des palais nationaux et des manufactures nationales.

2° *Décret du* 22-27 *janvier* 1852 *portant création d'un ministère de la police générale.*

Le Président de la République décrète :

1. Il est créé un ministère sous le nom de *ministère de la police générale.*

2. Le ministre de la police aura les attributions suivantes : — L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République ; — le service de la garde nationale, de la garde républicaine, de la gendarmerie, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public ; — la surveillance des journaux, des pièces de théâtre et des publications de toute nature ; — la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion ; — le personnel des préfets de police de *Paris* et des départements, des agents de toute sorte de la police générale ; — la police commerciale, sanitaire et industrielle ; — la répression de la mendicité et du vagabondage.

3. Le ministère de la police aura la correspondance avec les diverses autorités constituées, pour ce qui concerne la sûreté de la République.

4. Un décret ultérieur réglera l'organisation centrale et les services actifs du nouveau ministère.

NOBLESSE.

Décret du 24-27 *janvier* 1852 *portant rétablissement des anciens titres de noblesse.*

Le Président de la République décrète :

Le décret du gouvernement provisoire, en date du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse, est abrogé.

CONSEIL D'ETAT*.

1° *Décret organique du* 25 *janvier*-18 *février* 1852 *sur le conseil d'Etat.* (V. *sup. alph.*)

Le Président de la République décrète :

TITRE Ier. FORMATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

1. Le conseil d'Etat, sous la direction du Président de la République, rédige les projets de loi et en soutient la discussion devant le corps législatif. — Il propose les décrets qui statuent, 1° sur les affaires administratives dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires ; 2° sur le contentieux administratif ; 3° sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Il est nécessairement appelé à donner son avis sur tous les décrets portant règlement d'administration publique ou qui doivent être rendus dans la forme de ces règlements. — Il connaît des affaires de haute police administrative à l'égard des fonctionnaires dont les actes sont déférés à sa connaissance par le Président de la République. — Enfin il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par les ministres.

* V. Décret organique du 31 déc. 1852.

2. Le conseil d'Etat est composé, — 1° d'un vice-président du conseil d'Etat, nommé par le Président de la République; — 2° de quarante à cinquante conseillers d'Etat en service ordinaire; — 3° de conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections, dont le nombre ne pourra excéder celui de quinze; — 4° de conseillers d'Etat en service extraordinaire dont le nombre ne pourra s'élever au delà de vingt; — 5° de quarante maîtres des requêtes divisés en deux classes de vingt chacune; — 6° de quarante auditeurs divisés en deux classes de vingt chacune. — Un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes, est attaché au conseil d'Etat.

3. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

4. Le Président de la République nomme et révoque les membres du conseil d'Etat.

5. Le conseil d'Etat est présidé par le Président de la République, ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'Etat. Celui-ci préside également, lorsqu'il le juge convenable, les différentes sections administratives, et l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux.

6. Les conseillers d'Etat en service ordinaire et les maîtres des requêtes ne peuvent être sénateurs ni députés au corps législatif; leurs fonctions sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées. Néanmoins les officiers généraux de l'armée de terre et de mer peuvent être conseillers d'Etat en service ordinaire. Dans ce cas, ils sont, pendant toute la durée de leurs fonctions, considérés comme étant en mission hors cadre, et ils conservent leurs droits à l'ancienneté.

7. Les conseillers d'Etat en service ordinaire hors sections, sont choisis parmi les personnes qui remplissent de hautes fonctions publiques. — Ils prennent part aux délibérations de l'assemblée générale du conseil d'Etat et y ont voix délibérative. — Ils ne reçoivent, comme conseillers d'Etat, aucun traitement ou indemnité.

8. Le Président de la République peut conférer le titre de conseiller d'Etat en service extraordinaire aux conseillers d'Etat en service ordinaire ou hors sections qui cessent de remplir ces fonctions.

9. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire assistent et ont voix délibérative à celles des assemblées générales du conseil d'Etat auxquelles ils ont été convoqués par un ordre spécial du Président de la République.

TITRE II. FORMES DE PROCÉDER.

§ 1er.

10. Le conseil d'Etat est divisé en six sections, savoir : — Section de législation, justice et affaires étrangères; — Section du contentieux; — Section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes; — Section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; — Section de la guerre et de la marine; — Section des finances. — Cette division pourra être modifiée par un décret du pouvoir exécutif.

11. Chaque section est présidée par un conseiller d'Etat en service ordinaire nommé, par le Président de la République, président de section.

12. Les délibérations du conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix, sur le rapport fait par les conseillers d'Etat pour les projets de loi et les affaires les plus importantes, et par les maîtres des requêtes pour les autres affaires. — Les maîtres des requêtes et les auditeurs de 1re classe assistent à l'assemblée générale. Néanmoins, les auditeurs de première classe ne peuvent assister qu'en vertu d'une autorisation spéciale aux assemblées générales présidées par le Président de la République. — Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils font le rapport.

13. Le conseil d'Etat ne peut délibérer qu'au nombre de vingt membres ayant voix délibérative, non compris les ministres. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

14. Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale du conseil d'Etat mentionnent seuls : *Le conseil d'Etat entendu*. — Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections indiquent les sections qui ont été entendues.

15. Le Président de la République désigne trois conseillers d'Etat pour soutenir la discussion de chaque projet de loi présenté au corps législatif ou au sénat. — L'un de ces conseillers peut être pris parmi les conseillers en service ordinaire hors sections.

16. Seront observées, à l'égard des fonctionnaires publics dont la conduite sera déférée au conseil d'Etat, les dispositions du décret du 11 juin 1806 (V. *sup. alph.*, v° CONSEIL D'ETAT).

§ 2.

MATIÈRES CONTENTIEUSES.

17. La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses, ainsi que des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. — Elle est composée de six conseillers d'Etat, y compris le président, et du nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs déterminé par le règlement. — Elle ne peut délibé-

rer si quatre, au moins, de ses membres ayant voix délibérative, ne sont présents. — Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs. — Les auditeurs ont voix consultative dans les affaires dont ils font le rapport.

18. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux administratif les fonctions de commissaires du gouvernement. — Ils assistent aux délibérations de la section du contentieux.

19. Le rapport des affaires est fait au nom de la section, en séance publique de l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux. — Cette assemblée se compose, 1° des membres de la section; 2° de dix conseillers d'Etat désignés par le Président de la République, et pris en nombre égal dans chacune des autres sections. Ils sont, tous les deux ans, renouvelés par moitié. — Cette assemblée est présidée par le président de la section du contentieux.

20. Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales. — Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

21. Les affaires pour lesquelles il n'y a pas eu constitution d'avocat ne sont portées en séance publique que si ce renvoi est demandé par l'un des conseillers d'Etat de la section ou par le commissaire du gouvernement, auquel elles sont préalablement communiquées, et qui donne ses conclusions.

22. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de la section à laquelle ils ont pris part.

23. Le conseil d'Etat ne peut délibérer au contentieux, si onze membres au moins, ayant voix délibérative, ne sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

24. La délibération n'est pas publique. — Le projet de décret est transcrit sur le procès-verbal des délibérations, qui fait mention des noms des membres présents ayant délibéré. — L'expédition du projet est signée par le président de la section du contentieux, et remise par le vice-président du conseil d'Etat au Président de la République. — Le décret qui intervient est contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice. — Si ce décret n'est pas conforme au projet proposé par le conseil d'Etat, il est inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*. — Dans tous les cas, le décret est lu en séance publique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Les traitements seront fixés ainsi qu'il suit : — Le vice-président du conseil d'Etat, quatre-vingt mille francs; — les présidents de section, trente-cinq mille francs; — les conseillers d'Etat, vingt-cinq mille francs; — les maîtres des requêtes de 1re classe, dix mille francs; — les maîtres des requêtes de 2e classe, six mille francs; — les auditeurs de 1re classe, deux mille francs; — le secrétaire général du conseil d'Etat, quinze mille francs; — les auditeurs de 2e classe ne recevront aucun traitement.

26. Un décret déterminera l'ordre intérieur des travaux du conseil, la répartition des affaires entre les sections, les affaires administratives qui doivent être portées à l'assemblée générale du conseil d'Etat, et celles qui peuvent n'être soumises qu'aux sections; la répartition et le roulement des membres du conseil entre les sections; enfin toutes les mesures d'exécution non prévues au présent décret.

27. La loi du 3 mars 1849 est abrogée. Toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs, qui ne sont pas contraires au présent décret, sont maintenues.

2° *Décret du 30 janvier 1852 portant règlement intérieur pour le conseil d'Etat.*

Le Président de la République décrète:

TITRE Ier. DES SECTIONS.

1. Il est tenu dans chaque section deux rôles sur lesquels sont inscrites, d'après leur ordre de date, toutes les affaires, l'un pour les affaires urgentes, l'autre pour les affaires ordinaires. — Le président de la section nomme un rapporteur pour chaque affaire; néanmoins, cette désignation peut être faite par le vice-président du conseil d'État. — Le président de la section désigne celles des affaires qui sont réputées urgentes, soit par leur nature, soit par les circonstances spéciales. — Le président de la section du contentieux distribue également les affaires entre les trois maîtres des requêtes qui remplissent les fonctions de ministère public.

2. La date de la distribution des affaires, avec l'indication de leur nature, est inscrite sur un registre particulier, qui reste à la disposition du président de la section pendant la séance.

3. Les rapporteurs doivent présenter leurs rapports dans le délai le plus bref, et dans l'ordre déterminé par le président de la section. Les affaires portées au rôle comme urgentes sont toujours à l'ordre du jour; et, si l'instruction est terminée, le rapport doit être prêt, au plus tard, à la deuxième séance qui suit l'envoi des pièces. — Lorsqu'une affaire exige un supplément d'instruction, le rapporteur doit en entre-

tenir la section au commencement de la première séance qui suit la remise du dossier entre ses mains; après la décision de la section, il prépare la correspondance et remet son travail au secrétaire de la section, chargé de faire expédier. — La correspondance avec les ministres est signée par le président de section; en matière contentieuse, ainsi que pour les conflits, les actes d'instruction et les *soit communiqué* aux parties sont signés par le président de la section du contentieux.

4. Le secrétaire de chaque section tient note sur un registre spécial des affaires délibérées à chaque séance, et de la décision prise par la section. Il y fait mention de tous les membres présents. Le secrétaire de la section du contentieux remplit également les fonctions de secrétaire à la séance publique du conseil d'État délibérant au contentieux, conformément à l'art. 19 du décret du 25 janvier.

5. Dans le cas de réunion de plusieurs sections, les lettres de convocation contiennent la notice des affaires qui doivent y être traitées. Le vice-président du conseil d'Etat préside les diverses réunions de sections. En son absence, la réunion est présidée par le président de la section qu'il désigne.

6. Aucune section ne peut délibérer si trois conseillers d'État au moins ne sont présents. — En l'absence du président de la section, la présidence appartient au plus ancien, ou, à défaut d'ancienneté, au plus âgé des conseillers d'Etat présents.

7. Les diverses sections administratives sont chargées de l'examen des affaires afférentes aux divers départements ministériels auxquels elles correspondent. — Elles sont également chargées, sur le renvoi du Président de la République, de rédiger les projets de loi qui se rapportent aux matières rentrant dans les attributions de ce département. — Le vice-président du conseil d'Etat peut toujours réunir la section de législation à telle autre section spécialement chargée de la préparation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

8. En outre des affaires qui lui sont déférées, la section de législation, de justice et des affaires étrangères est chargée de l'examen des affaires relatives, — 1° A l'autorisation des poursuites intentées contre les agents du gouvernement; — 2° Aux prises maritimes.

9. Toutes les liquidations de pension sont revisées par la section des finances. — Cette section fait à l'assemblée générale le rapport des projets de règlements relatifs aux caisses de retraite des administrations publiques.

TITRE II. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

10. A l'Assemblée générale, tout membre du conseil d'Etat doit être revêtu de son costume; les conseillers d'Etat portent le petit uniforme.

11. En l'absence du Président de la République, le vice-président du conseil d'Etat dirige les débats et pose les questions à résoudre. A son défaut, l'assemblée générale est présidée par le président de section qu'il désigne pour le remplacer. — Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. — Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal.

12. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'Etat présents. — Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes qui sont empêchés de se rendre à la séance, doivent en prévenir d'avance le vice-président du conseil d'Etat. — En cas d'urgence, les rapporteurs empêchés doivent, de l'agrément du président de la section, remettre l'affaire dont ils sont chargés à un de leurs collègues.

13. Sont portés à l'assemblée générale du conseil d'Etat, — Les projets de lois et les projets de règlements d'administration publique; — Les projets de décrets qui ont pour objet, — 1° L'enregistrement des bulles et autres actes du saint-siége; — 2° Les recours pour abus; — 3° Les autorisations de congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts; — 4° Les prises maritimes; — 5° Les concessions de portions du domaine de l'Etat, et les concessions de mines, soit en France, soit en Algérie; — 6° L'autorisation ou la création d'établissements d'utilité publique fondés par les départements, les communes ou les particuliers; — 7° L'établissement des routes départementales, des canaux et chemins de fer d'embranchement qui peuvent être autorisés par décrets du Pouvoir exécutif; — 8° La concession de dessèchements; — 9° La création de tribunaux de commerce et de conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation des chambres temporaires dans les cours ou tribunaux; — 10° L'autorisation des poursuites intentées contre les agents du gouvernement; — 11° Les naturalisations, révocations et modifications des autorisations accordées à des étrangers d'établir leur domicile en France; — 12° L'autorisation aux établissements d'utilité publique, aux établissements ecclésiastiques, aux congrégations religieuses, aux communes et départements, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait 50,000 francs; — 13° Les autorisations de sociétés anonymes, tontines, comptoirs d'escompte et autres établissements de même nature; — 14° L'établissement de ponts, avec ou sans péage; — 15° Le classement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres; la suppression de ces établissements dans les cas prévus par le décret du 15 octobre 1810; — 16° Les tarifs des droits

d'inhumation dans les communes de plus de 50,000 âmes; — 17° Les établissements ou suppressions de tarifs d'octroi et les modifications à ces tarifs; — 18° L'établissement de droits de voirie dans les communes de plus de 25,000 âmes; — 19° Les caisses de retraites des administrations publiques départementales ou communales; — 20° Les diverses affaires qui, n'étant pas désignées dans le présent article, sont, après examen par une section, renvoyées à l'assemblée générale par ordre du Président de la République; — 21° Enfin les affaires qu'à raison de leur importance, les présidents de sections, d'office ou sur la demande de la section, croient devoir renvoyer à l'examen de ladite assemblée, ainsi que celles sur lesquelles le gouvernement demande qu'elle soit appelée à délibérer.

14. Il est dressé par le secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées en assemblée générale. — Ce rôle est divisé en deux parties, sous les noms de *grand ordre* et *petit ordre*. — Il mentionne le nom du rapporteur, contient la notice de chaque affaire. — Cette notice est rédigée par le rapporteur, communiquée au président de la section au nom de laquelle le rapport doit être fait, et transmise immédiatement au secrétaire général du conseil d'Etat par le secrétaire de la section.

15. Le rôle du *grand ordre* comprend, — 1° Les projets de lois et de règlements d'administration publique; — 2° Les affaires désignées dans les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'art. 13; — 3° Les affaires qui, après examen fait par une section, sont renvoyées à l'assemblée générale par ordre du Président de la République; — 4° Les affaires comprises au n° 21 de l'art. 13, lorsque le président de la section ou le gouvernement demande qu'elles soient inscrites sur le rôle du *grand ordre*. — 5° Les affaires du *petit ordre* pourront également, sur la demande du président d'une section, être portées au *grand ordre*. — Le rôle du *petit ordre* comprend toutes les autres affaires portées à l'assemblée générale.

16. Le rôle du *grand ordre* est imprimé et adressé aux conseillers d'Etat, aux maîtres des requêtes et aux auditeurs, deux jours au moins avant la séance. — Sont imprimés et distribués en même temps que le rôle du grand ordre, s'ils n'ont pu l'être antérieurement, les projets de lois et de règlements d'administration publique rédigés par les sections, les amendements et avis proposés par les sections, enfin les documents à l'appui desdits projets dont l'impression aura été jugée nécessaire par les sections. — Les documents non imprimés sont déposés au secrétariat général du conseil d'Etat le jour où a lieu la distribution du rôle et des impressions. Ils y sont tenus à la disposition des membres du conseil. — Il n'est dérogé aux règles qui précèdent que dans les cas d'urgence.

TITRE III. DU CONSEIL D'ÉTAT DÉLIBÉRANT AU CONTENTIEUX.

17. Le rôle de chaque séance publique du conseil d'Etat est proposé par le commissaire du gouvernement chargé de porter la parole dans la séance; il est arrêté par le président. — Ce rôle, imprimé et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué quatre jours au moins avant la séance à tous les conseillers d'Etat *de service au conseil délibérant au contentieux*, ainsi qu'aux maîtres des requêtes et auditeurs de la section du contentieux. — Il est également remis aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

18. Les membres du conseil d'Etat doivent se rendre à la séance publique à l'heure indiquée par le rôle, et en costume. — Le secrétaire tient note des conseillers d'Etat présents et dont les noms doivent être inscrits au bas du décret à la délibération duquel ils ont pris part.

19. Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit. — Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats des parties quatre jours avant la séance. — Sont applicables à la tenue des séances publiques du conseil d'Etat les dispositions des articles 88 et suivants du code de procédure civile.

20. Le procès-verbal des séances mentionne l'accomplissement des dispositions des art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du décret organique du 25 janvier. — Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, le décret qui intervient peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'art. 33 du règlement du 22 juillet 1806 (V. sup. alph., v° CONSEIL D'ÉTAT).

21. Les décrets rendus après délibération du conseil d'Etat délibérant au contentieux portent : — *Le Conseil d'Etat au contentieux entendu*.... — Les décrets rendus après délibération de la section du contentieux, conformément aux dispositions de l'art. 21, mentionnent que la section a été entendue. — Au commencement de chaque séance, le secrétaire lit les décrets délibérés dans les séances précédentes et approuvés par le Président de la République. Ils sont déposés au secrétariat général, où les avocats et les parties sont admis à en prendre communication sans déplacement.

Dispositions générales.

22. Le vice-président du conseil d'Etat nomme et révoque tous les employés du

conseil d'Etat. Ceux qui sont partie du secrétariat sont nommés sur la proposition du secrétaire général.

23. Le secrétaire général signe seul et certifie les expéditions des actes, décrets, avis du conseil d'Etat délivrés aux personnes qui ont qualité pour les réclamer.

24. La bibliothèque du conseil d'Etat est placée sous la direction du vice-président du conseil d'Etat.

25. Sont maintenues les dispositions des décrets, ordonnances ou règlements antérieurs qui ne sont pas contraires au présent décret.

26. Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

ÉLECTIONS.

1° *Décret organique du* 2-21 *février* 1852 *pour l'élection des députés au corps législatif.*

Le Président de la République décrète :

TITRE Ier. — DU CORPS LÉGISLATIF.

1. Chaque département aura un député à raison de trente-cinq mille électeurs; néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs s'élève à vingt-cinq mille. En conséquence, le nombre total des députés au prochain corps législatif est de deux cent soixante et un. — L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au corps législatif.

2. Chaque département est divisé, par un décret du Pouvoir exécutif, en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués par le tableau annexé à la présente loi. — Ce tableau sera revisé tous les cinq ans. — Chaque circonscription élit un seul député.

3. Le suffrage est direct et universel. — Le scrutin est secret. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune. — Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; l'arrêté pourra fixer le siége de ces sections hors du chef-lieu de la commune.

4. Les colléges électoraux sont convoqués par un décret du pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des colléges électoraux est de vingt jours au moins.

5. Les opérations électorales sont vérifiées par le corps législatif, qui est seul juge de leur validité.

6. Nul n'est élu ni proclamé député au corps législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni, 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; 2° un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera proclamé député.

7. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président du corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.

8. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois.

9. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du corps législatif.

10. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

11. Aucun membre du corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le corps législatif a autorisé la poursuite.

TITRE II. — DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

12. Sont électeurs, sans conditions de cens, tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique, — 1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins; — 2° Ceux qui n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

14. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. — Ils ne pourront voter pour les députés au corps législatif que lorsqu'ils seront présents, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits.

15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, — 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement; — 2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction; — 3° Les

condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal; — 4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des art. 318 et 423 du Code pénal; — 5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs, prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés; — 6° Les individus qui, par application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 3 du décret du 11 août 1848 (V. *sup. alph.*, v° PRESSE), auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille; — 7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des art. 31', 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46 de la présente loi; — 8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires; — 9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité; — 10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des art. 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal; — 11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les art. 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries; — 12° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; — 13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée (V. *sup. alph.*, v° RECRUTEMENT); — 14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 (destinée à réprimer la tromperie sur la vente des marchandises, v. *sup. chron.* ci-dessus); — 15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure; — 16° Les interdits; — 17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine.

17. Les listes électorales qui ont servi au vote des 20 et 21 décembre 1851 sont déclarées valables jusqu'au 31 mars 1853.

18. Les listes électorales sont permanentes. — Elles sont l'objet d'une révision annuelle. — Un décret du pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

19. Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie. — Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit. — Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets. — Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation. — L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

20. Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. — Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

22. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement, donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. — Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. — Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

23. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. — Il n'est pas suspensif. — Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. — Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. — La chambre des requêtes de

la cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. — Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

25. L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE III. — DES ÉLIGIBLES.

26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

27. Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux art. 15 et 16 de la présente loi.

28. Sera déchu de la qualité de membre du corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu. — La déchéance sera prononcée par le corps législatif sur le vu des pièces justificatives.

29. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au corps législatif. — Tout fonctionnaire rétribué, élu député au corps législatif, sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre du corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. — Tout député au corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées.

30. Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués : — Les premiers présidents, les procureurs généraux ; — Les présidents des tribunaux civils et les procureurs de la République ; — Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine ; — Le préfet de police, les préfets et les sous-préfets ; — Les archevêques, évêques et vicaires généraux ; — Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires ; — Les préfets maritimes.

TITRE IV. DISPOSITIONS PÉNALES.

31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 20 à 500 francs.

33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'art. 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

35. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 5,000 francs.

36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 fr. — La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 fr. à 300 fr. si les armes étaient cachées.

38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr. — Seront punis des mêmes peines, ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés. — Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

39. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. ; la peine sera double si le coupable est fonctionnaire public.

40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 francs.

41. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs.

42. Toute irruption dans un collége électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr.

43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

45. Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. — Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 1,000 à 5,000 francs.

46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr. — Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion.

47. La violation du scrutin, faite soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels; l'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué.

49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

51. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

53. Pour l'élection du Président de la République, une loi spéciale réglera le mode de votation de l'armée.

54. Un décret réglementaire, rendu en exécution des dispositions de l'art. 6 de la Constitution, fixera, 1° les formalités administratives pour la révision annuelle des listes; 2° toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des colléges électoraux.

Tableau du nombre des députés au Corps législatif à élire pour chaque département.

Ain, 3; — Aisne, 4; — Allier, 2; — Alpes (Basses-), 1; — Alpes (Hautes-), 1; — Ardèche, 3; — Ardennes, 2; — Ariége, 2; — Aube, 2; — Aude, 2; — Aveyron, 3; — Bouches-du-Rhône, 3; — Calvados, 4; — Cantal, 2; — Charente, 3; — Charente-Inférieure, 4; — Cher, 2; — Corrèze, 2; — Corse, 1; — Côte-d'Or, 3; — Côtes-du-Nord, 5; — Creuse, 2; — Dordogne, 4; — Doubs, 2; — Drôme, 3; — Eure, 3; — Eure-et-Loir, 2; — Finistère, 4; — Gard, 3; — Garonne (Haute-), 4; — Gers, 3; — Gironde, 5; — Hérault, 3; — Ille-et-Vilaine, 4; — Indre, 2; — Indre-et-Loire, 3; — Isère, 4; — Jura, 2; — Landes, 2; — Loir-et-Cher, 2; — Loire, 3; — Loire (Haute-), 2; — Loire-Inférieure, 4; — Loiret, 2; — Lot, 2; — Lot-et-Garonne, 3; — Lozère, 1; — Maine-et-Loire, 4; — Manche, 4; — Marne, 3; — Marne (Haute-), 2; — Mayenne, 3; — Meurthe, 3; — Meuse, 2; — Morbihan, 3; — Moselle, 3; — Nièvre, 2; — Nord, 8; — Oise, 3; — Orne, 3; — Pas-de-Calais, 5; — Puy-de-Dôme, 5; — Pyrénées (Basses-), 3; — Pyrénées (Hautes-), 2; — Pyrénées-Orientales, 1; — Rhin (Bas-), 4; — Rhin (Haut-), 3; — Rhône, 4; — Saône (Haute-), 3; — Saône-et-Loire, 4; — Sarthe, 4; — Seine, 9; — Seine-Inférieure, 6; — Seine-et-Marne, 3; — Seine-et-Oise, 4; — Sèvres (Deux-), 2; — Somme, 5; — Tarn, 3; — Tarn-et-Garonne, 2; — Var, 3; — Vaucluse, 2; — Vendée, 3; — Vienne, 2; — Vienne (Haute-), 2; — Vosges, 3; — Yonne, 3. — *Total* 261.

2° *Décret réglementaire, du 2-21 février* 1852.

TITRE Ier. RÉVISION ANNUELLE DES LISTES

1. La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent : — Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis. — Il en retranche, — 1° Les individus décédés; — 2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente; — 3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi; — 4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

2. Le tableau contenant les additions et retranchements faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune. — Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites.

5. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes.

6. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications et arrête définitivement la liste électorale de la commune. — La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune: le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département. — Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

8. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

TITRE II. DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

9. Les colléges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

10. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. — Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

11. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. — Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. — Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

12. Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs, et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. — Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

13. Les colléges et sections sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidents sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire. — A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire. — A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

15. Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations du collége.

16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. — Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. — Néan-

moins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumax, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. — Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

20. Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique. — Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le dépose dans la boite du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

25. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir; et le second jour, depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

26. Les boites du scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie. — Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boites ont été déposées.

27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : — La boite du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. — Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. — A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. — Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux art. 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

32. Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. — L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef lieu du département, en séance publique. — Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général. — A Paris le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine. — Cette opération est constatée par un procès-verbal.

35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat. — Il proclame député au corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'art. 6 du décret organique.

36. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au corps législatif.

FÊTE NATIONALE.

Décret du 16-23 *février* 1852.

Le Président de la République décrète :

1. A l'avenir, sera seul reconnu et célébré comme fête nationale l'anniversaire du 15 août.

2. Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires au présent décret, sont abrogées.

PRESSE*.

Décret organique du 17-23 *février* 1852 *sur la presse.*

Le Président de la République décrète :

CHAPITRE I. — DE L'AUTORISATION PRÉALABLE ET DU CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

1. Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement. — Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur, jouissant de ses droits civils et politiques. — L'autorisation préalable du gouvernement sera pareillement nécessaire, à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

2. Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. — Les introducteurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

3. Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

4. Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement est fixé ainsi qu'il suit : — Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de cinquante mille francs (50,000 fr.). — Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement sera de trente mille francs (30,000 fr.). — Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant plus de trois fois par semaine sera de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.). — Il sera de quinze mille francs dans les autres villes, et, respectivement, de moitié de ces deux sommes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

5. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de cent à deux mille francs pour chaque numéro ou livraison publiés en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables. — Le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

CHAPITRE II. — DU TIMBRE DES JOURNAUX PÉRIODIQUES.

6. Les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante-douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre. — Ce droit sera de six centimes par feuille de soixante-douze décimètres carrés et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de trois centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs. — Pour chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous, il sera perçu un centime et demi dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et un centime partout ailleurs. — Les suppléments du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts de timbre.

7. Une remise de un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux ou écrits périodiques pour déchets de maculature.

8. Les droits de timbre imposés par la présente loi seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de ce droit.

9. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de dix feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de cinq centimes par feuille. — Il sera perçu un centime et demi par chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous. — Cette disposition est applicable aux écrits

* V. *supp. alph.* — V. *supp. chron.* D. 31 déc. 1851, 25 fév., 1er, 22, 28 mars, 1er déc. 1852.

non périodiques publiés à l'étranger. Ils seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

10. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits qui seraient en contravention aux présentes dispositions sur le timbre. — Ils devront constater cette saisie par des procès-verbaux, qui seront signifiés aux contrevenants dans le délai de trois jours.

11. Chaque contravention aux dispositions de la présente loi, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de cinquante francs par feuille, ou fraction de feuille non timbrée. Elle sera de cent francs en cas de récidive. L'amende ne pourra, au total, dépasser le chiffre du cautionnement. — Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits. — Cette amende ne pourra, en aucun cas, être inférieure à deux cents francs, ni dépasser en total cinquante mille francs.

12. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 (*c'est-à-dire* comme en matière d'enregistrement).

13. En outre des droits de timbre fixés par la présente loi, les tarifs existant antérieurement à la loi du 16 juillet 1850, pour le transport par la poste des journaux et autres écrits, sont remis en vigueur.

CHAPITRE III. — DÉLITS ET CONTRAVENTIONS NON PRÉVUS PAR LES LOIS ANTÉRIEURES. — JURIDICTION. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — DROIT DE SUSPENSION ET DE SUPPRESSION.

14. Toute contravention à l'art. 42 de la Constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du corps législatif sera punie d'une amende de mille à cinq mille francs.

15. La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de cinquante à mille francs. — Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cinq cents à mille francs. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

16. Il est interdit de rendre compte des séances du sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel. — Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du conseil d'État.

17. Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée; dans tous les cas, le jugement pourra être publié. — Dans toutes affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié.

18. Toute contravention aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi.

19. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui lui seront adressés par un dépositaire de l'autorité publique. — La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces. — L'insertion sera gratuite. — En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En outre, le journal pourra être suspendu par voie administrative pendant quinze jours au plus.

20. Si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre, ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et, solidairement, à une amende de cinq cents francs à trois mille francs, par chaque numéro ou feuille publiée en contravention.

21. La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite. — Les éditeurs, gérants, imprimeurs qui auront concouru à cette publication, seront condamnés solidairement à une amende de mille à cinq mille francs.

22. Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de la police à Paris, ou des préfets dans les départements. — En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et

:eux qui les auront publiés seront conlamnés à un emprisonnement d'un mois à ın an et à une amende de cent francs à nille francs.

23. Les annonces judiciaires exigées ɔar les lois pour la validité ou la publicité les procédures ou des contrats seront inérées, à peine de nullité de l'insertion, lans le journal ou les journaux de l'arronlissement qui seront désignés, chaque ınnée, par le préfet. — A défaut du jourıal dans l'arrondissement, le préfet désiznera un ou plusieurs journaux du déɔartement. — Le préfet règlera en même emps le tarif de l'impression de ces anıonces.

24. Tout individu qui exerce le comnerce de la librairie sans avoir obtenu le orevet exigé par l'art. 11 de la loi du 2 ocobre 1814 sera puni d'une peine d'un nois à deux ans d'emprisonnement, et l'une amende de cent francs à deux mille 'rancs. L'établissement sera fermé.

25. Seront poursuivis devant les tribuıaux de police correctionnelle, 1° Les lélits commis par la voie de la presse ou out autre moyen de publication mentionné lans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 'voy. *sup. alph.*, v° Presse), et qui ıvaient été attribués par les lois antéieures à la compétence des cours d'assies; 2° les contraventions sur la presse ɔrévues par les lois antérieures; 3° les lélits et contraventions édictés par la préente loi.

26. Les appels des jugements rendus ɔar les tribunaux correctionnels sur les lélits commis par la voie de la presse seont portés directement, sans distinction le la situation locale de ces tribunaux, levant la chambre correctionnelle de la :our d'appel.

27. Les poursuites auront lieu dans es formes et délais prescrits par le Code l'instruction criminelle.

28. En aucun cas, la preuve par ténoins ne sera admise pour établir la réaité des faits injurieux ou diffamatoires.

29. Dans les trois jours de tout jugenent ou arrêt définitif de condamnation ɔour crime, délit ou contravention de ɔresse, le gérant du journal devra acquiter le montant des condamnations qu'il ıura encourues ou dont il sera responsaɔle. — En cas de pourvoi en cassation, le nontant des condamnations sera consigné lans le même délai.

30. La consignation ou le payement ɔrescrit par l'article précédent sera contaté par une quittance délivrée en dupliata par le receveur des domaines. — Cette quittance sera, le quatrième jour au plus ard, remise au procureur de la Républiue, qui en donnera récépissé.

31. Faute par le gérant d'avoir remis a quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître, sous les peines portées par l'art. 5 de la présente loi.

32. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits ou contraventions commis dans l'espace de deux années, entraînent de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés. — Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable d'un journal, le gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal. — Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois. — Un journal peut être supprimé soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial du Président de la République, publié au *Bulletin des lois*.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

33. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existants sont dispensés de l'autorisation exigée par l'art. 1er de la présente loi. Il leur est accordé un délai de deux mois pour compléter leur cautionnement. A l'expiration de ce délai, si le cautionnement n'est pas complété et si la publication continue, l'art. 5 de la présente loi sera appliqué.

34. Les dispositions de la présente loi relatives au timbre des journaux et écrits périodiques ne seront exécutoires qu'à partir du 1er mars prochain. — Les droits de timbre et de poste afférents aux abonnements contractés avant la promulgation de la présente loi seront remboursés aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques. — Les réclamations et justifications nécessaires seront faites dans les formes et délais déterminés par le règlement du 27 juillet 1850. — Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre LXX du budget des finances, concernant les remboursements sur produits indirects et divers.

35. Un délai de trois mois est accordé pour obtenir un brevet de libraire à ceux qui n'en ont pas obtenu et font actuellement le commerce de la librairie. — Après ce délai, ils seront passibles, s'ils continuent leur commerce, des peines édictées par l'art. 24 de la présente loi.

36. La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, et notamment les art. 14 et 18 de la loi du 16 juillet 1850.

DOMAINE PUBLIC MARITIME.

Décret du 21 *février*-12 *mars* 1852.

Le Président de la République décrète :

1. Des décrets du Président de la République, insérés au *Bulletin des lois* et rendus sur la proposition du ministre de la marine, détermineront, dans les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer, les limites de l'inscription maritime et les points de cessation de la salure des eaux.

2. Les limites de la mer seront déterminées par des décrets du Président de la République rendus sous forme de règlements d'administration publique, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics, lorsque cette délimitation aura lieu à l'embouchure des fleuves ou rivières, et, sur le rapport du ministre de la marine, lorsque cette délimitation aura lieu sur un autre point du littoral. — Dans ce dernier cas, les opérations préparatoires seront indistinctement confiées par le ministre de la marine, soit aux préfets maritimes, soit aux préfets de département. — Quant aux déclarations de domanialité relatives à des portions du domaine public maritime, elles seront faites par les mêmes fonctionnaires, dont les arrêtés déclaratifs seront visés par le ministre de la marine.

3. L'avis du ministre de la marine sera réclamé en ce qui concerne la concession des lais et relais de mer, et son assentiment devra être obtenu pour les autorisations relatives à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit, sur la mer et ses rivages.

4. Les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine pourront constater, concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets relatifs à la grande voirie (v. *sup. alph.*, v° VOIRIE, L. 20 floréal an X, art. 2), les établissements irrégulièrement formés sur le domaine public maritime. — Les commissaires de l'inscription maritime donneront, dans ce cas, aux procès-verbaux de ces agents la direction indiquée par l'art. 113, titre IX du décret du 16 décembre 1811 (v. *ci-après*).

Décret du 16 *décembre* 1811.

113. Les procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, aux termes des art. 3 et 4 de la loi du 29 floréal an X, la réparation des délits par les délinquants, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

DÉLITS POLITIQUES, COMPÉTENCE.

Décret du 25-28 *février* 1852.

Le Président de la République décrète :

1. Tous les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 (v. *ci-dessus*) et 17 février 1852 (sur la *presse*, v. *ci-dessus*), seront jugés par les tribunaux correctionnels, sauf les cas pour lesquels il existe des dispositions spéciales à raison des fonctions ou de la qualité des inculpés.

2. Ces juridictions connaîtront de ceux de ces délits qui ont été commis antérieurement au présent décret et sur lesquels il n'aurait pas été statué autrement.

3. Les poursuites seront dirigées selon les formes et les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle.

4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions relatives à la compétence, contraires au présent décret, et notamment celles qui résultent de la loi du 8 octobre 1830, en matière de délits politiques ou réputés tels; de l'article 6 de la loi du 10 décembre 1830, relative aux afficheurs et crieurs publics; de l'article 10 du décret du 7 juin 1848, sur les délits d'attroupements; de l'article 16, paragraphe 2, de la loi du 28 juillet 1848, sur les clubs et les sociétés secrètes; de l'article 117 de la loi électorale du 15 mars 1849.

TRAVAIL DANS LES PRISONS.

Décret du 25 *février*-20 *mars* 1852.

Le Président de la République décrète :

1. La loi du 9 janvier 1849 est abrogée.

2. Le ministre de l'intérieur est autorisé à réorganiser le travail dans les prisons.

3. Les produits du travail des détenus seront, autant que possible, appliqués à la consommation des administrations publiques. — Les condamnés qui ne seront pas employés directement par l'administration à des travaux destinés, soit au service des prisons, soit à des services publics, pourront être employés à des travaux d'industrie privée, sous les conditions déterminés par des règlements administratifs qui seront faits par le ministre de l'intérieur.

4. Le ministre de l'intérieur pourra, à titre d'essai, employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs.

CRÉDIT FONCIER.

1° *Décret du* 28 *février*-9 *avril* 1852 *sur les sociétés de crédit foncier.* *

Le Président de la République décrète :

TITRE I[er]. — DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

1. Des sociétés de crédit foncier, qui

* V. D. 18 *oct.* 1852. L. 10 *juin* 1853.

pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque, la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par décret du Président de la République, le conseil d'Etat entendu. — Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminés par le présent décret.

2. L'autorisation est accordée, soit à des sociétés d'emprunteurs, soit à des sociétés de prêteurs.

3. Les sociétés sont restreintes à des circonscriptions territoriales que le décret d'autorisation déterminera.

4. Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage.

5. Pour faciliter les premières opérations des sociétés, l'Etat et les départements peuvent acquérir une certaine quantité de ces lettres de gage. — La loi de finances fixera chaque année le maximum des sommes que le trésor pourra affecter à cet emploi. — La répartition en sera faite par le décret d'autorisation de chaque société. — Le même décret déterminera, en outre, la part qui sera attribuée à la société sur le fonds de dix millions affecté à l'établissement des institutions de crédit foncier par l'art. 7 du décret du 22 janvier dernier.

TITRE II. — DES PRÊTS FAITS PAR LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

6. Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque. — Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêt. — Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

7. Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété; le minimum du prêt sera fixé par les statuts.

8.*Nul prêt ne peut être réalisé qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre IV du présent décret pour purger : — 1° les hypothèques légales, sauf le cas de subrogation par la femme à cette hypothèque; — 2° les actions résolutoires ou rescisoires et les priviléges non inscrits. — S'il survient une inscription pendant les délais de la purge, l'acte conditionnel de prêt est nul et non avenu.

9. Lorsque l'hypothèque légale est inscrite, le prêt ne peut être réalisé qu'après la mainlevée donnée, soit par la femme non mariée sous le régime dotal, soit par le subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit, en vertu d'une délibération du conseil de famille.

10. L'emprunteur acquitte sa dette par annuité. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

11. L'annuité comprend nécessairement, — 1° l'intérêt stipulé, qui ne peut excéder 5 pour cent; — 2° la somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à 2 pour cent, ni inférieure à 1 pour cent du montant du prêt; — 3° les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts (V. *ci-après* 2°).

12. En cas de non-payement des annuités, la société, indépendamment des droits qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminés par le titre IV du présent décret.

TITRE III. — DES OBLIGATIONS ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

13. Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur. — Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'article 1693 du Code civil.

14. La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts. — « Les lettres de gage ne sont émises qu'après avoir été visées et enregistrées; — Le visa est donné par le commissaire du gouvernement. » *D.* 31 *décembre* 1852.

15. Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à cent francs.

16. Les lettres de gage portent intérêt. — Dans le courant de chaque année, il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

17. Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celles qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

18. Il n'est admis aucune opposition au payement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage.

Chapitre Ier. *De la purge.*

Loi du 10-15 *juin* 1853.

19. Pour purger les hypothèques légales connues, la signification d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la société de crédit foncier doit être faite — A la femme et au mari; — Au tuteur et au subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit; — Au mineur émancipé et à son curateur; — A tous les créanciers

* « La purge, rendue obligatoire pour les sociétés de crédit foncier par l'article 8 du décret du 28 février 1852, est désormais facultative. » (*L.* 10 *juin* 1853, art. 2.)

V. ci-après, à sa date, la loi du 10 *juin* 1853, art. 2, 3, 4 et 5.

non inscrits ayant hypothèque légale.

20. L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, sous peine de nullité, la date du contrat, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la situation de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt. — Il contient, en outre, l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans les quinze jours, à partir de la signification, outre les délais de distance.

21. La signification doit être remise à la personne de la femme, si l'emprunteur est son mari. — Néanmoins, la signification peut être faite au domicile de la femme, si celle-ci, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, a été présente au contrat de prêt, et si elle a reçu du notaire l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans les quinze jours, à dater de la signification, outre les délais de distance. — L'acte de prêt doit faire mention de cet avertissement, sous peine de nullité de la purge à l'égard de la femme.

22. Si la femme n'a pas été présente au contrat ou n'a pas reçu l'avertissement du notaire, et si la signification n'a été faite qu'à domicile, les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques légales inconnues doivent, en outre, être remplies.

23. Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, la signification est faite au subrogé tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte. — Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé tuteur. — Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. Si la délibération est affirmative, l'hypothèque est inscrite par le subrogé tuteur, sous sa responsabilité, par les parents ou amis du mineur, ou par le juge de paix, dans le délai de quinzaine de la délibération.

24. Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'emprunteur, et au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — Cet extrait doit être inséré, avec la mention des significations faites, dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — L'inscription doit être prise dans les quarante jours de cette insertion.

25. La purge est opérée par le défaut d'inscription dans les délais fixés par les articles précédents. — Elle confère à la société de crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales. — Cette purge ne profite pas aux tiers, qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 du Code Napoléon.

Chapitre II. *Des droits et moyens d'exécution de la société contre les emprunteurs.*

26. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement des annuités.

27. Ce payement ne peut être arrêté par aucune opposition.

28. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit. — Il peut, en outre, être procédé par la société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants :

§ Ier. *Du séquestre.*

29. En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

30. Pendant la durée du séquestre, la société perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique par privilége à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais. — Ce privilége prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labours et de semences, et aux droits du trésor pour le recouvrement de l'impôt.

31. En cas de contestation sur le compte du séquestre, il est statué par le tribunal comme en matière sommaire.

§ II. *De l'expropriation et de la vente.*

32. Dans le même cas de non-payement d'une annuité et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble, ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. — S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens comme en matière sommaire. — Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

33. Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, la société de crédit foncier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'art. 673 du Code de procédure civile. Ce commandement est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

A défaut de payement dans la quinzaine, il est fait dans les six semaines qui suivent la transcription du commandement *trois** insertions dans l'un des journaux indiqués par l'art. 42 C. com. et deux appositions d'affiches à *dix* * jours d'intervalle *au moins* *. — Les affiches seront placées — Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée; — A la porte de la mairie du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti. — La première apposition est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges. — Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités il est procédé à la vente aux enchères, en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens. — Néanmoins, le tribunal, sur requête présentée par la société avant la première insertion, peut ordonner que la vente aura lieu, soit devant un autre tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur, en y ajoutant les délais de distance.

34. A compter du jour de la transcription du commandement, le débiteur ne peut aliéner au préjudice de la société les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucun droit réel.

35. Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

36. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un avoué, chez lequel domicile est élu de droit, le tout à peine de nullité. — Le tribunal est saisi de la contestation par acte d'avoué à avoué. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

37. Si lors de la transcription du commandement il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la société de crédit foncier peut, jusqu'au dépôt du cahier d'enchères, et après un simple acte signifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente d'après le mode indiqué dans les articles précédents. — Si la transcription du commandement n'est requise par la société qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celle-ci n'a plus que le droit de se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant, conformément à l'art. 722 du Code de procédure civile. — Il n'est accordé, si la société s'y oppose, aucune remise d'adjudication. — En cas de négligence de la part de la société, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

38.** Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues. — Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.

39. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu, même hypothécairement, vis-à-vis de la société, que jusqu'à concurrence de son prix.

40. La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile. — Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

41. Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il y est procédé suivant le mode indiqué par les art. 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret.

42. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre les tiers détenteurs, après dénonciation du commandement fait au débiteur. — Les poursuites commencées contre le débiteur sont valablement continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers auxquels il aurait aliéné les immeubles hypothéqués se soient fait connaître à la société. Dans ce cas, les poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers errements quinze jours après la mise en demeure.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

43. Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et du ministre des finances. — Le choix des directeurs est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

44. Il est interdit aux sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret.

45. Elles sont admises à déposer leurs fonds libres au trésor, aux conditions déterminées par le gouvernement.

46. Les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat

* L. 10 *juin* 1853, art. 6.

** V. L. 10 *juin* 1853, art. 7.

de lettres de gage. — Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'Etat.

47. Les inscriptions hypothécaires prises au profit des sociétés de crédit foncier sont dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'art. 2154 du Code civil.

48. Les statuts approuvés conformément aux dispositions de l'art. 1er indiquent principalement, — 1° Le mode suivant lequel il doit être procédé à l'estimation de la valeur de la propriété; — 2° La nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire et le minimum du prêt qui peut être fait sur chaque nature de propriété; — 3° Le maximum des prêts qui peuvent être faits au même emprunteur; — 4° Les tarifs pour le calcul des annuités; — 5° Le mode et les conditions des remboursements anticipés; — 6° L'intervalle à établir entre le payement des annuités par les emprunteurs et le payement des intérêts du capital par la société; — 7° Le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des lettres de gage avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gage remboursées; — 8° la constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve; — 9° Les cas où il y aura lieu à la dissolution de la société, ainsi que les formes et conditions de la liquidation; — 10° les cautionnements et autres garanties, à exiger des directeurs, administrateurs et employés de la société, ainsi que le mode de leur nomination.

49. Un règlement d'administration publique détermine notamment : — 1° Le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité; — 2° La publicité périodique à donner aux états de situation et aux opérations sociales; — 3° Le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de crédit foncier.

2° *Décret du* 28 *mars*-20 *avril* 1852 *modificatif de l'art.* 11 *du D.* 28 *fév.*

Le gouvernement réglera, pour chaque société de crédit foncier, les limites extrêmes de la durée des annuités au moyen desquelles devra s'opérer l'extinction de la dette.

MAGISTRATS (Retraite discipline).

Décret du 1er-5 *mars* 1852.

Le Président de la République décrète :

TITRE Ier. DE LA MISE A LA RETRAITE DES MAGISTRATS.

1. Sont mis de plein droit à la retraite les membres de la cour de cassation, à l'âge de soixante et quinze ans accomplis; les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'âge de soixante et dix ans accomplis.

2. Les magistrats mis à la retraite à raison de leur âge feront valoir leurs droits à une pension conformément aux lois et ordonnances existantes, sans être tenus de justifier d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Les magistrats qui auront atteint l'âge fixé par l'article 1er ne cesseront leurs fonctions que lorsqu'ils auront été remplacés.

TITRE II. DE LA DISCIPLINE.

4. Lorsqu'un magistrat inamovible de cour d'appel ou de première instance aura été frappé, par mesure disciplinaire, de la suspension provisoire, la décision contre lui rendue sera transmise au garde des sceaux, ministre de la justice, *qui dénoncera*, s'il y a lieu, le magistrat à la cour de cassation. — Cette cour pourra, selon la gravité des faits, et après avoir entendu le magistrat inculpé en la chambre du conseil, le déclarer déchu de ses fonctions.

5. Elle pourra aussi prononcer la peine de la déchéance contre le magistrat traduit directement devant elle dans le cas prévu par l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X (v. *supl. alph.*, vo JUGE *en note*).

JUGES D'INSTRUCTION.

Décret du 1er-5 *mars* 1852.

Le Président de la République décrète:

1. A l'avenir, les fonctions de juge d'instruction pourront être conférées aux juges suppléants près les tribunaux de première instance.

PRESSE (publications étrangères).

Décret du 1er-20 *mars* 1852 *relatif au timbre des journaux et écrits périodiques, et des écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, publiés à l'étranger et importés en France.*

Le Président de la République décrète:

1. Les journaux et écrits périodiques et les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, désignés dans les articles 8 et 9 du décret du 17 février 1852 (v. *ci-dessus*), publiés à l'étranger et importés en France par la voie de la poste, seront frappés par les agents de l'administration des postes d'un timbre spécial à date, portant, à l'encre rouge, le nom du bureau de poste par lequel ils seront entrés sur le territoire français. — Les droits de timbre exigibles, sauf conventions diplomatiques contraires, seront perçus par addition aux droits de poste.

2. Les expéditeurs, introducteurs ou

destinataires d'écrits de ces catégories, adressés en France par une autre voie que celle de la poste, devront faire à un des bureaux de douane désignés pour l'importation des livres et écrits publiés à l'étranger, une déclaration des quantité et dimension des écrits assujettis au timbre. L'exactitude de cette déclaration sera vérifiée par les vérificateurs-inspecteurs de la librairie, ou, à défaut de ces agents, par les employés délégués à cet effet par les préfets. — Les écrits ainsi importés seront, après acquittement ou consignation des droits de douane, dirigés sous plombs et par acquits-à-caution, aux frais des déclarants, sur le chef-lieu du département le plus voisin ou de tout autre chef-lieu de département que les redevables auront indiqué, pour y recevoir l'application du timbre moyennant le payement des droits dus.

3. A défaut de la déclaration exigée par l'article précédent, les écrits et imprimés passibles du timbre, qui seront importés en France, seront retenus, selon le cas, au bureau des douanes, ou à la préfecture; la saisie en sera opérée, conformément à l'article 10 du décret du 17 février 1852, par les préposés de l'administration de l'enregistrement, et des poursuites seront exercées pour le recouvrement des droits de timbre, et, s'il y a lieu, des droits de douane, ainsi que des amendes contre les introducteurs ou distributeurs. — Les mêmes pénalités seront encourues, à défaut de décharge régulière et du rapport, dans les délais fixés, des acquits-à-caution délivrés en vertu de l'article précédent; le tout sans préjudice de l'action qui pourrait être intentée en vertu de l'article 2 du décret du 17 février 1852.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Décret du 2-5 *mars* 1852.

Le Président de la République décrète :

1. Le décret du 28 août 1848, relatif à l'organisation des tribunaux de commerce, est abrogé.

2. Les articles 618, 619, 620, 621 et 629 du Code de commerce *, le décret du 6 octobre 1809 et la loi du 3 mars 1840, sont remis en vigueur.

3. Les tribunaux de commerce seront renouvelés conformément aux dispositions citées dans l'article précédent, dans les trois mois à partir de la date du présent décret.

4. Les juges des tribunaux de commerce actuellement en fonctions continueront de siéger jusqu'à leur remplacement.

* Ce décret du 2 mars 1852 rétablit l'ancien texte des art. 618, 619, 620, 621 et 629 du Code de commerce tel qu'il existait antérieurement à 1848. — On a omis de mentionner dans ce décret l'art. 626 qui avait été également modifié par le décret du 28 avril 1848.

PRUD'HOMMES.

Décret du 2-20 *mars* 1852 *relatif aux conseils de prud'hommes de Lyon et de Saint-Étienne.*

Le Président de la République décrète :

Les conseils de prud'hommes de Lyon et de Saint-Étienne sont provisoirement replacés sous le régime antérieur aux décrets des 27 mai et 6 juin 1848, tel qu'il résultait de la loi du 18 mars 1806 et des décrets des 3 juillet 1806, 11 juin 1809 et 20 février 1810, jusqu'à ce qu'il intervienne une loi générale. (V. *sup. alph.*, v° PRUD'HOMMES. et 1er juin 1853.)

COMMERCE MARITIME, ENGAGEMENT DES MARINS.

Décret du 4-22 *mars* 1852 *relatif à l'engagement des marins du commerce, et à l'application des dispositions non abrogées des anciennes ordonnances de la marine.*

Le Président de la République décrète :

1. Sont considérées comme dispositions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières, les prescriptions des articles ci-dessous indiqués; savoir :

Articles 262, 263, 265 et 270 du Code de commerce; — Ordonnance du 1er novembre 1745 *; — Article 37 de celle du 17 juillet 1816 **; — Articles 1, 5 et 8 de

* *Ordonnance du* 1er *novembre* 1745.

« S. M. a fait très-expresses inhibition et défenses à tous officiers mariniers ou non mariniers, de rien prêter ou avancer à des matelots ou autres gens de mer pendant le cours des voyages, soit en deniers, soit en marchandises, sous quelque prétexte que ce puisse être..... Défend pareillement S. M. à tous particuliers et habitants des villes maritimes, qui se prétendront créanciers des matelots, de former, pour raison desdites créances, aucune action ni demande sur le produit de la solde que lesdits matelots auront gagnée sur lesdits bâtiments marchands, à moins que les sommes prétendues par lesdits créanciers, ne soient dues par les matelots ou par leurs familles, pour loyer de maison, subsistance ou hardes qui leur auront été fournies du consentement des commissaires et des autres officiers chargés du détail des classes, et qu'elles n'aient été apostillées par lesdits officiers sur les registres et matricules des gens de mer. »

** *Règlement du* 17 *juillet* 1816, *portant instruction sur l'administration et sur la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine.*

37. Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, sont insaisissables, sans égard aux réclamations ou oppositions formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, si ce n'est pour dettes contractées par eux ou par leurs familles, à titre de loyers, subsistance et vêtements, et ce, du consentement du commissaire des classes, lequel en aura préalablement fait apostille sur

l'arrêté du 5 germinal an XII *, et 252, paragraphe 5, du Code de commerce; — Paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de l'ordonnance du 9 octobre 1837 **.

Toutefois, le bénéfice des articles 262 et 263 du Code de commerce n'est point acquis à tout marin délaissé, à compter du jour où il embarque avec salaire sur un autre navire.

Les dispositions de l'ordonnance du 1er novembre 1745 seront appliquées à tout marin faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce.

2. Les ordonnances, règlements et arrêts du conseil, concernant la marine, antérieurs à 1789, et auxquels il n'a point été dérogé, seront appliqués sans qu'il soit nécessaire d'administrer la preuve de leur enregistrement. La production par le ministre de la marine, le cas échéant, d'une copie authentique de l'un de ces actes, suffira pour en assurer la validité.

SERMENT POLITIQUE.

Décret du 8-12 mars 1852 relatif au serment des ministres, des membres des grands corps de l'Etat, des officiers de terre et de mer, des magistrats et des fonctionnaires.

Le Président de la République décrète :

1. Le refus ou le défaut de serment sera considéré comme une démission.

2. Le serment ne pourra être prêté que dans les termes prescrits par l'article 14 de la Constitution. Toute addition, modification, restriction ou réserve sera considérée comme refus de serment, et produira le même effet.

3. Des décrets spéciaux détermineront le mode de la prestation de serment des ministres, des membres des grands corps de l'Etat, des officiers de terre et de mer, des magistrats et des fonctionnaires, ainsi que les délais dans lesquels le serment devra être prêté.

COUR D'APPEL DE PARIS.

Décret du 8-12 mars 1852.

Le Président de la République décrète :

1. Une quatrième chambre civile est créée à la cour d'appel de Paris. — La chambre temporaire établie près cette cour formera la quatrième chambre civile.

2. La cour d'appel de Paris sera composée, à l'avenir, ainsi qu'il suit : — Un premier président, — Six présidents de chambre, — Cinquante-neuf conseillers, — Un procureur général, — Six avocats généraux, — Onze substituts.

---

les registres et matricules des gens de mer. (*Arrêté du 28 février* 1801 [9 *ventôse an IX*]. *Règlement du 22 mai* 1803 [2 *prairial an XI*], etc.) — Toute vente et tout achat de parts de prises sont formellement interdits; les payements doivent être faits aux marins eux-mêmes; et, à moins d'une décision spéciale du ministre secrétaire d'Etat de la marine, il ne sera admis de procurations que celles qui seront données aux familles.

* *Arrêté du 5 germinal an XII relatif à la conduite accordée aux gens de mer naviguant pour le commerce.*

1. Les gens de mer naviguant pour le commerce auront droit à une conduite pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils sont congédiés par les armateurs, capitaines, maîtres ou patrons, dans les pays étrangers ou dans les ports de la République autres que ceux où les navires auront été armés, soit pour raison du désarmement desdits navires, soit pour d'autres causes non procédant du fait ni de la volonté desdits marins.

2. Si les navires sur lesquels passeront lesdits gens de mer ne reviennent point dans les ports de l'armement des bâtiments d'où ils auront été débarqués, mais seulement dans les ports qui en seront à portée, lesdits gens de mer recevront, indépendamment des frais de leur passage par mer, la conduite nécessaire pour se rendre dans leurs foyers, à proportion du chemin qu'ils auront à faire par terre, depuis le lieu où ils devront être débarqués, conformément à ce qui est fixé par l'article 8 ci-après.

8. La conduite sera réglée à proportion du chemin que les gens de mer auront à faire, lorsqu'ils seront obligés de se rendre par terre chez eux; et il leur sera payé, tant pour conduite que pour leur tenir lieu de logement en route et port de hardes, savoir :

	Par myriamètre ou deux lieues.	
Aux capitaines au long cours et au grand cabotage.	3 f.	» c.
Aux capitaines en second, lieutenants, subrécargues, chirurgiens et écrivains.	2	»
Aux maîtres de navire du petit cabotage, et premiers maîtres dans les navires au long cours.	1	50
Aux officiers mariniers, pilotes côtiers et maîtres ouvriers.	»	80
Aux matelots et ouvriers marins. .	»	60
Aux volontaires, novices, mousses, coqs surnuméraires.	»	50

** *Ordonnance du 9 octobre* 1837, *relative aux pensions dites demi-soldes des marins pêcheurs.*

3. Il continuera d'être perçu, au profit de la caisse des invalides de la marine, trois centimes par franc sur les salaires des marins engagés au mois ou au voyage. — La même retenue de trois centimes par franc sera exercée sur les décomptes des marins employés aux pêches de la baleine et de la morue, dites *grandes pêches*. — A cet effet, le rôle d'armement mentionnera la portion attribuée à l'équipage dans les bénéfices éventuels de l'expédition, ainsi que le montant des avances payées. Après le retour du navire, les armateurs ou consignataires remettront au bureau de l'inscription maritime un compte sommaire des résultats de la campagne, certifié par eux, et faisant connaître ce qui revient à chacun des hommes de l'équipage.

ENSEIGNEMENT *.

Décret du 9 mars-19 avril 1852.

Le Président de la République décrète :

Chapitre I. *De l'autorité supérieure de l'enseignement public.*

1. Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des facultés, du collége de France, du muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes, les membres du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques.

2. Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une faculté, le ministre propose au Président de la République un candidat choisi soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation, qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au conseil académique. — Le même mode de nomination est suivi dans les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine et dans les écoles supérieures de pharmacie. — En cas de vacance d'une chaire au collége de France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école des langues orientales vivantes, ou d'une place au bureau des longitudes, à l'observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats; la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le ministre peut en outre proposer au choix du Président de la République un candidat désigné par ses travaux.

3. Le ministre, par délégation du Président de la République, nomme et révoque les professeurs de l'école nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'État. — Il prononce directement et sans recours, contre les membres de l'enseignement secondaire public, — La réprimande devant le conseil académique; — La censure devant le conseil supérieur; — La mutation; — La suspension des fonctions, avec ou sans privation totale et partielle de traitement; — La révocation. — Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du Président de la République.

4. Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850. (V. *supp. alph.*, vº ENSEIGNEMENT.)

Chapitre II. *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

5. Le conseil supérieur se compose — De trois membres du sénat; — De trois membres du conseil d'État: — De cinq archevêques ou évêques; — De trois membres des cultes non catholiques; — De trois membres de la cour de cassation; — De cinq membres de l'Institut; — De huit inspecteurs généraux; — De deux membres de l'enseignement libre. — Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an. — Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

Chapitre III. *Des inspecteurs généraux de l'instruction publique.*

6. Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, — Trois pour les lettres, — Trois pour les sciences, — Un pour le droit, — Un pour la médecine, — sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des établissements scientifiques et littéraires, ressortissant au ministère de l'instruction publique. — Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissements d'instruction secondaire libres. — Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, — Trois pour les lettres, — Trois pour les sciences, — sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des colléges communaux les plus importants et des établissements d'instruction secondaire libres. — Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés des mêmes attributions en ce qui concerne l'instruction de ce degré. — Le ministre peut appeler au conseil supérieur, pour les questions spéciales, avec voix consultative, des inspecteurs généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie.

Chapitre IV. *Dispositions particulières.*

7. Un nouveau plan d'études sera discuté par le conseil supérieur dans sa prochaine session.

8. En cas d'urgence, les recteurs peu-

* V. *sup. alph.* vº Enseignement et *sup. chr.* D. 20 *déc.* 1850, 10 *avril* 1852.

vent, par mesure administrative, suspendre un professeur de l'enseignement public secondaire ou supérieur, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre, qui maintient ou lève la suspension.

9. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes dépendants du ministère de l'instruction publique ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public. — Le montant des traitements cumulés tant fixes qu'éventuels pourra s'élever à 20,000 francs.

10. A l'avenir, la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique n'aura lieu qu'après avis de la section des finances du conseil d'Etat.

11. Sont maintenues les dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui ne sont pas contraires au présent décret.

EXÉCUTION FORCÉE. FORMULE EXÉCUTOIRE.

Décret du 13-17 *mars* 1852 *relatif à la formule exécutoire des arrêts, jugements, mandats de justice, contrats et autres actes.*

Le Président de la République décrète :

1. A partir du 29 de ce mois, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE
» LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
» A tous présents et à venir, SALUT. »

Pour les arrêts et jugements,

« La Cour d'appel *ou* le tribunal de..... a rendu l'arrêt *ou* le jugement..... » (*Copier la décision judiciaire.*)

Pour les actes notariés et autres,

(*Transcrire la teneur de l'acte.*)

2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

« MANDONS ET ORDONNONS à tous huis-
» siers sur ce requis de mettre ledit arrêt
» (*ou* ledit jugement, etc.) à exécution,
» aux procureurs généraux et aux procu-
» reurs de la République, d'y tenir la
» main; à tous commandants et officiers
» de la force publique, d'y prêter main-
» forte, lorsqu'ils en seront légalement
» requis.
» En foi de quoi, le présent arrêt (*ou*
» jugement, etc.) a été signé par..... »

3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements et des grosses et expéditions des actes, délivrées avant le 29 de ce mois, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter, soit aux greffiers des cours et tribunaux, s'il s'agit d'expéditions d'arrêts et de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce, afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celles dont elles étaient revêtues précédemment.

4. Ces additions seront faites sans frais.

BUDGET DE 1852.

Décret du 17-20 *mars* 1852 *renfermant diverses dispositions sur les contributions des portes et fenêtres, le sel, les boissons et les octrois.*

Le Président de la République décrète :

TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A QUELQUES NATURES D'IMPÔTS ET REVENUS.

Contribution des portes et fenêtres.

10. La commission municipale de la ville de Paris est autorisée, conformément au vœu émis par elle le 10 novembre dernier, à établir, pour la répartition de son contingent dans la contribution des portes et fenêtres, un tarif spécial combiné de manière à tenir compte à la fois de la valeur locative et du nombre des ouvertures.

Sel.

11. A partir du 1er mai 1852, il sera perçu un droit de dix francs par cent kilogrammes sur les sels destinés à la fabrication des soudes. Ce droit sera dû sur les sels qui se trouveront dans les fabriques à cette époque.

12. Les produits similaires de ceux obtenus de la décomposition du chlorure de sodium, dans les fabriques de soude, qui seront fabriqués sur les marais salants mêmes, soit pour l'emploi des eaux-mères, soit pour tout autre procédé, seront assujettis à une taxe correspondante à celle établie par l'article 11 ci-dessus sur les sels employés dans les fabriques de soude.

13. Les raffineurs de sels bruts, dits *sels neufs*, ou de sels impurs de toutes espèces et provenances, et les fabricants de salpêtre libres, par licence, ou commissionnés, seront soumis, comme les fabricants de produits chimiques, aux obligations énumérées en l'article 11 de la loi du 17 juin 1840. (*V. sup. alph.*, v° MINES DE SEL.)

Boissons.

14. Les droits d'entrée actuellement établis sur les vins, cidres, poirés et hydromels, dans les communes ayant quatre mille âmes de population agglomérée et au-dessus, seront réduits de moitié, conformément au tarif annexé au présent décret.

15. Les taxes d'octroi qui sont actuellement, et celles qui après l'exécution de la loi du 11 juin 1842, demeureront

supérieures aux droits d'entrée dont le tarif est annexé au présent décret, seront, de plein droit, réduites au taux de ce dernier tarif, dans un délai de trois ans, à partir du 1er janvier 1853. — Une prolongation de délai pourra être accordée, en la forme déterminée par l'article 8 de la loi du 11 juin 1842 *, aux seules communes qui, suivant des stipulations formelles d'emprunts régulièrement contractés ou autorisés antérieurement au présent décret, auront affecté exclusivement le produit de leurs taxes actuelles d'octroi sur les boissons au service des intérêts et de l'amortissement de ces emprunts.

16. Les quantités de vins, cidres, poirés et hydromels de vingt-cinq litres et au-dessus, tant en cercles qu'en bouteilles, expédiées à des consommateurs par les marchands en gros ou par les récoltants, seront soumises au droit de circulation. — Les quantités inférieures payeront le droit de détail.

17. La déduction accordée sur les quantités manquantes au compte des propriétaires récoltants, jouissant, quant au droit d'entrée, de l'entrepôt pour les vins, cidres et poirés de leur récolte, sera calculée, à raison de dix pour cent, d'après la quantité totale formant les charges d'entrepôt, sans avoir égard à la durée du séjour des vins, cidres et poirés en magasin.

18. Le droit à la vente en détail des vins, cidres, poirés et hydromels sera perçu à raison de quinze pour cent du prix de vente.

19. Dans les villes où, sur la demande des conseils municipaux, et par application des lois du 21 avril 1832 et du 25 juin 1841, les droits d'entrée et de détail sur les vins, cidres, poirés et hydromels sont convertis en une taxe unique aux entrées, le tarif de cette taxe unique sera revisé, conformément à la loi précitée du 21 avril 1832, et en raison combinée des dispositions du présent décret, portant réduction du droit d'entrée et augmentation du droit de détail. — La taxe aux entrées de Paris, en remplacement des droits sur les vins, cidres, poirés et hydromels, sera perçue conformément au tarif annexé au présent décret.

20. L'exemption accordée, quant au droit de circulation, par l'article 15 de la loi du 25 juin 1841 (v. *sup. alph.*, v° BOISSONS), est restreinte aux transports, que, dans les cas déterminés par ledit article, les propriétaires, colons partiaires ou fermiers effectueront dans l'étendue du canton où la récolte aura été faite, et des communes limitrophes de ce canton, que celles-ci soient ou non du même département. — L'article 16 de la loi du 25 juin 1841 (v. *ibid.*) sera applicable aux vins, cidres et poirés de leur récolte, que les propriétaires feront transporter au delà de ces limites.

21. Les eaux-de-vie versées sur les vins ne seront affranchies de droits (établis sur les eaux-de-vie) que dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var. La quantité ainsi employée en franchise ne dépassera pas un maximum de cinq litres d'alcool par hectolitre de vin; et après la mixtion, qui ne pourra être faite qu'en présence des préposés de la régie, les vins ne devront pas contenir plus de dix-huit centièmes d'alcool. — Lorsque des vins contiendront plus de dix-huit centièmes d'alcool, et pas au delà de vingt et un centièmes, ils seront imposés comme vins, et payeront, en outre, les doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi pour la quantité d'alcool comprise entre dix-huit et vingt et un centièmes. — Les vins contenant plus de vingt et un centièmes d'alcool ne seront pas imposés comme vins, et seront soumis, pour leur quantité totale, aux mêmes droits de consommation, d'entrée et d'octroi que l'alcool pur. — Les vins destinés aux pays étrangers ou aux colonies françaises pourront, dans tous les départements, et seulement au port d'embarquement ou au point de sortie, recevoir, en franchise des droits, une addition d'alcool supérieure au maximum déterminé par le paragraphe premier du présent article, pourvu que le mélange soit opéré en présence des employés de la régie, et que l'embarquement ou l'exportation ait lieu sur-le-champ.

22. Les soumissionnaires d'acquits-à-caution s'obligeront à payer, à défaut de justification de la décharge de ces acquits, le double du droit de consommation pour les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, et pour les vins, cidres, poirés et hydromels, le sextuple du droit de circulation.

23. Le produit des trempes données pour un brassin pourra excéder de vingt pour cent la contenance de la chaudière déclarée pour la fabrication du brassin. La régie des contributions indirectes est autorisée à régler, en raison des procédés de fabrication et de la durée ou de la violence de l'ébullition, le moment auquel le produit des trempes devra être rentré dans la chaudière.

24. Les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 qui précèdent seront mises à exécution à partir du 1er mai prochain.

Octrois.

25. A dater du 1er mai prochain, le

* Par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

prélèvement de dix pour cent attribué au trésor public sur le produit net des octrois sera supprimé. — Les taxes quelconques d'octroi, autres que les taxes additionnelles et temporaires dont le produit est maintenant affranchi du prélèvement de dix pour cent, seront simultanément et de plein droit réduites d'un dixième. — Relativement aux octrois affermés, les dispositions qui précèdent ne seront appliquées que lors de l'expiration ou de la résiliation des baux actuellement en vigueur.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

24. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le présent décret, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas, néanmoins, dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837, sur l'administration communale, du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire. (V. *sup. alph.*, v^os CONSEILS GÉNÉRAUX, COMMUNES, CHEMINS VICINAUX et ENSEIGNEMENT.)

Tarif du droit d'entrée sur les vins, cidres, poirés et hydromels.

POPULATION DES COMMUNES SUJETTES au droit d'entrée (Paris excepté).	TAXE EN HECTOLITRE (en principal). Vins en cercles et en bouteilles dans les départements de — 1re classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.	Cidres, poirés et hydromels.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Communes de 4,000 à 6,000 âmes. . . .	0 30	0 40	0 50	0 60	0 25
— de 6,000 à 10,000 âmes. . . .	0 45	0 60	0 75	0 90	0 40
— de 10,000 à 15,000 âmes. . . .	0 60	0 80	1 00	1 20	0 50
— de 15,000 à 20,000 âmes. . . .	0 75	1 00	1 25	1 50	0 65
— de 20,000 à 30,000 âmes. . . .	0 90	1 20	1 50	1 80	0 75
— de 30,000 à 50,000 âmes. . . .	1 05	1 40	1 75	2 10	0 90
— de 50,000 âmes et au-dessus. .	1 20	1 60	2 00	2 40	1 00
Remplacement aux entrées de Paris . . .	6 fr. 00 c.				4 00

COUR DES COMPTES, RETRAITE.

Décret du 19-30 mars 1852 sur la mise à la retraite et la discipline des membres de la cour des comptes.

Le Président de la République décrète :

1. Les dispositions du décret du 1er mars 1852 (v. *ci-dessus*), relatives à la mise à la retraite de plein droit des membres de la cour de cassation sont applicables au premier président de la cour des comptes, aux présidents de chambre et aux conseillers maîtres près la même cour. — Les dispositions de ce décret relatives à la retraite de plein droit des membres des cours d'appel et tribunaux sont applicables aux conseillers référendaires.

2. Les dispositions des articles 2 et 3 du décret précité du 1er mars sont applicables à la cour des comptes.

3. La cour des comptes peut d'office, ou sur la réquisition du procureur général, prononcer contre ceux de ses membres qui auraient manqué aux devoirs de leur état ou compromis la dignité de leur caractère : 1° la censure; 2° la suspension des fonctions; 3° la déchéance.

4. Les délibérations de la cour prononçant la déchéance ne seront exécutoires qu'en vertu d'un décret du Président de la République rendu sur le rapport du ministre des finances.

ORDRES, CONTRIBUTIONS.

Décret du 19-23 mars 1852.

1. Les juges suppléants, non officiers ministériels, peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contributions. — Ils font, dans ce cas, le rapport des contestations relatives aux affaires pour lesquelles ils ont été commis, et prennent part au jugement avec voix délibérative.

NAVIGATION MARITIME.

1° *Décret du 19 mars-16 avril 1852 concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime.*

Le Président de la République décrète :

1. Le rôle d'équipage est obligatoire pour tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime. — La navigation est dite *maritime*, sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et, jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer.

2. Le rôle d'équipage est renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage ou à la petite pêche.

3. Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son rôle d'équipage, sous peine d'une amende de 500 francs si le bâtiment est armé au long cours, de 200 francs si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage, de 100 francs s'il est armé à la petite pêche.

4. L'embarquement de tout individu qui ne figure pas sur le rôle d'équipage est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende de 300 francs, si le bâtiment est armé au long cours; — De 50 à 100 francs, si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage; — De 25 à 50 francs, s'il est armé à la petite pêche.

5. Est punissable des peines portées à l'article 4, et sous les mêmes conditions, le débarquement, sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage.

6. Le nom et le port d'attache de tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime seront marqués à la poupe, en lettres blanches de 8 centimètres au moins de hauteur, sur fond noir, sous peine d'une amende de 100 à 300 fr., s'il est armé au long cours; — De 50 à 100 francs, s'il est armé au cabotage; — De 10 à 50 francs, s'il est armé à la petite pêche. — Défense est faite, sous les mêmes peines, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques.

7. Les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat, les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine, concourront à la recherche et à la constatation des infractions prévues dans le présent décret. — Les agents de l'administration des douanes concourront seulement à la constatation de celle que prévoit l'article précédent.

8. Ces infractions, auxquelles ne seront point appliquées les dispositions de l'article 365, paragraphe 2, du code d'instruction criminelle, seront poursuivies, en France et dans les colonies françaises, devant le tribunal correctionnel du lieu où elles auront été constatées. — Si la constatation a eu lieu en pays étranger, le procès-verbal dressé par le consul ou l'officier commandant un bâtiment de l'Etat sera transmis au tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le port d'attache du navire en contravention. — Cette transmission aura lieu par l'intermédiaire du commissaire de l'inscription maritime compétent, qui consignera sur le procès-verbal la date de sa réception.

9. Les procès-verbaux feront foi jusqu'à inscription de faux; ils devront être signés; ils devront, en outre, et à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la résidence de l'agent instrumentaire, soit de celle où le délit a été constaté. — Ne sont point, toutefois, soumis à l'affirmation les procès-verbaux dressés par les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat.

10. Les poursuites ont lieu à la diligence du ministère public et aussi des commissaires de l'inscription maritime. Ces officiers, dans ce cas, ont droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. — Les poursuites seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée ou celui de la réception d'un procès-verbal dressé en pays étranger. — A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique est prescrite.

11. Toutes les amendes appliquées en vertu du présent décret seront prononcées solidairement tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les armateurs des bâtiments ou embarcations. — Le montant de ces amendes sera attribué à la caisse des invalides de la marine, et le cinquième en sera dévolu aux syndics des gens de mer, gardes maritimes, gendarmes de la marine et agents des douanes qui auront constaté la contravention. — Cette allocation ne pourra, toutefois, excéder 25 francs pour chaque infraction.

12. Les receveurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines sont chargés du recouvrement des amendes prononcées en vertu du présent décret. Ils

verseront les fonds en provenant dans les mains des trésoriers des invalides de la marine.

12. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

2° *Décret du* 20 *mars* 1852-16 *avril sur la navigation au bornage.*

1. Tout marin âgé de vingt-quatre ans au moins et réunissant soixante mois de navigation, dont douze sur les bâtiments de l'Etat, pourra commander au bornage.

2. On entend par bornage la navigation faite par une embarcation jaugeant 25 tonneaux au plus, avec faculté d'escales intermédiaires entre son port d'attache et un autre point déterminé, mais qui n'en doit pas être distant de plus de 15 lieues marines. — Les chiffres de tonnage et de limite de parcours peuvent toutefois être élevés, mais seulement pour les chalands, alléges, penelles et autres bâtiments naviguant sur les fleuves et rivières au moyen du remorquage ou du halage.

3. Le rôle d'équipage de tout bâtiment ou embarcation armé au bornage mentionnera ce genre de navigation; il sera renouvelé annuellement; il sera assimilé au rôle des bâtiments ou embarcations armés au cabotage, en ce qui touche le décomptage des services et la prestation des invalides.

4. Les bâtiments et embarcations armés au bornage seront assimilés à ceux qui sont armés au cabotage relativement aux infractions en matière de rôle d'équipage, d'indications à l'arrière, d'embarquements et de débarquements irréguliers.

5. Tout individu non autorisé qui aura exercé le commandement d'une embarcation armée au bornage sera puni d'une amende de 100 francs. — Sera puni de la même peine tout patron au bornage qui aura exercé le commandement d'une embarcation de plus de 25 tonneaux, ou qui aura franchi la limite de parcours indiquée sur le rôle d'équipage.

6. Sera également puni d'une amende de 100 francs tout patron pêcheur qui aura effectué un transport de marchandises ou de passagers.

7. Le commandement d'une embarcation armée à la petite pêche ne pourra être exercé que par un marin définitivement inscrit.

8. Les infractions prévues par le présent décret, et auxquelles sont applicables les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 19 mars 1852 (v. *ci-dessus* 1°), seront recherchées et constatées par les commissaires de l'inscription maritime, consuls et vice-consuls de France, officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de l'État, les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine.

AVOCATS (Conseils de discipline).

Décret du 22-27 *mars* 1852 *relatif aux élections du barreau.*

1. Les conseils de discipline des avocats exerçant près les cours et tribunaux continueront d'être élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection se fera par scrutin de liste, mais à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

2. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages. Il ne pourra être choisi que parmi les membres du conseil.

3. A l'avenir, l'avocat auquel sera appliquée l'une des peines disciplinaires énoncées dans l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 (v. *sup. alph.* v° AVOCAT) pourra, suivant les circonstances et par la même décision, être privé du droit de faire partie du conseil de discipline pendant un espace de temps qui n'excédera pas dix ans.

4. Ne pourront être élus membres du conseil de discipline : à Paris, les avocats qui n'auront point été inscrits au tableau pendant dix ans; et dans les autres villes, chefs-lieux de cour d'appel, ceux qui n'auront point été inscrits au tableau pendant cinq ans.

5. Les secrétaires de la conférence des avocats, à Paris, seront désignés par le conseil de l'ordre, sur la présentation du bâtonnier. Les avocats stagiaires frappés de peines disciplinaires sont exclus du concours.

6. Sont maintenues les dispositions des ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830 qui ne sont pas contraires au présent décret (v. *sup. alph.* v° AVOCAT).

IMPRIMEUR, PRESSES.

1° *Décret du* 22 *mars*-2 *avril* 1852.

1. Nul ne sera imprimeur en taille-douce s'il n'est breveté et assermenté.

2. Nul ne pourra, pour des impressions privées, être possesseur ou faire usage de presses de petite dimension, de quelque nature qu'elles soient, sans l'autorisation préalable du ministre de la police générale, à Paris, et des préfets, dans les départements. — Cette autorisation pourra toujours être révoquée, s'il y a lieu.

3. Les contrevenants seront punis des peines édictées par l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814 (v. *sup. alph.* v° IMPRIMERIE).

4. Les fondeurs de caractères, les clicheurs ou stéréotypeurs, les fabricants de presses de tous genres, les marchands d'ustensilles d'imprimerie seront tenus d'avoir un livre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront inscrites, par

ordre de date, les ventes par eux effectuées, avec les noms, qualités et domiciles des acquéreurs. Au fur et à mesure de chaque livraison, ils auront à transmettre, sous forme de déclaration, au ministère de la police générale, à Paris, et à la préfecture, dans les départements, copie de l'inscription faite au registre. — Chaque infraction à l'une de ces dispositions sera punie d'une amende de 50 à 200 francs.

5. Les maires, les commissaires inspecteurs de la librairie et les commissaires de police constateront les contraventions par des procès-verbaux.

6. Un délai de trois mois est accordé aux imprimeurs en taille-douce, aux détenteurs de presses, et aux industriels mentionnés dans l'article 4, pour se conformer aux obligations ci-dessus relatées. — Après ce délai, ils seront passibles des peines édictées par le présent décret, lequel n'est applicable ni à l'Algérie, ni aux colonies.

2° *Décret du* 22 *mars*-2 *avril* 1852 *sur la délivrance des brevets d'imprimeur.*

A l'avenir, les brevets d'imprimeur en lettres, d'imprimeur lithographe et de libraire seront conférés par le ministre de la police générale, qui demeure chargé de l'exécution du présent décret.

HOSPICES*.

Décret du 23-31 *mars* 1852 *sur les commissions administratives des hospices et hôpitaux.*

Le président de la République décrète :

1. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux sont composées de cinq membres nommés par le préfet et du maire de la commune. — La présidence appartient au maire; il a voix prépondérante en cas de partage. — En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. — Les fonctions des commissions administratives sont gratuites.

2. Les commissions administratives sont renouvelées chaque année par cinquième. — Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années, et ensuite par l'ancienneté. — Les membres sortants sont rééligibles. — En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

3. Les commissions administratives peuvent être dissoutes par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition ou l'avis du préfet. — Les membres de ces commissions peuvent être individuellement révoqués dans la même forme.

4. Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissements ou de circonstances locales, être porté à plus de cinq, par des décrets spéciaux, rendus sur l'avis du conseil d'Etat.

5. Il n'est point dérogé, par le présent décret, aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif en vertu desquels l'administration de certains hospices et hôpitaux est organisée d'une manière spéciale.

MARINE MARCHANDE, MOUSSES.

Décret du 23 *mars*-16 *avril* 1852 *concernant les novices et les mousses.*

1. Sera porté comme mousse sur les registres de l'inscription maritime, et sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou du commerce, tout individu âgé de dix à seize ans révolus. — Sera porté comme novice sur les registres de l'inscription maritime, et sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'Etat ou du commerce, tout individu âgé de seize ans et plus qui ne réunira point les conditions d'âge et de navigation exigées par l'article 5 de la loi du 3 brumaire an IV pour être définitivement inscrit comme matelot *.

2. Il sera embarqué un mousse à bord de tout bâtiment ou embarcation employé à la navigation ou à la pêche maritime ayant plus de deux hommes d'équipage. — L'embarquement d'un second mousse sera obligatoire à bord de tout bâtiment ou embarcation ayant vingt hommes d'équipage, non compris le premier mousse. — Il sera embarqué un troisième mousse à bord de tout bâtiment ayant trente hommes d'équipage, non compris les deux premiers mousses, et ainsi de suite en continuant de calculer par dizaine d'hommes complète.

3. Il pourra être embarqué à bord de tout bâtiment armé pour le long cours, le grand cabotage ou les grandes pêches, en remplacement des mousses et dans la proportion déterminée par l'article 2 du présent décret, des novices ayant acquis dix-huit mois de navigation avant l'âge de seize ans.

4. Sont et demeurent abrogées les dispositions des lois et règlements contraires au présent décret.

LYON.

Décret du 24-31 *mars* 1852 *relatif à la commune de Lyon.*

Le Président de la République décrète :

1. Les communes de la Guillotière, la

* 18 ans, une campagne sur les bâtiments de la République et 24 mois au moins de navigation pour le commerce, soit au long cours, soit au grand cabotage.

* V. *sup. alph.* vº Assistance publique et *sup. chr.* L. 7 *août* 1851.



Croix-Rousse et Vaise sont réunies à la commune de Lyon.

2. Il sera statué par une loi spéciale sur la composition et le mode de nomination des membres du conseil municipal de Lyon. — Provisoirement, une commission municipale de trente membres, nommée par le Président de la République, remplit les fonctions du conseil municipal. Elle est présidée par un de ses membres, désigné par le Président de la République.

3. Le préfet du Rhône administre la commune de Lyon; il assiste aux séances de la commission municipale. — La commission municipale ne s'assemble que sur la convocation du préfet. Elle ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

4. La commune de Lyon est divisée en cinq arrondissements municipaux, conformément au plan annexé au présent décret.

5. Dans chacun des arrondissements municipaux de la commune de Lyon, il y aura un maire et deux adjoints. — Ils seront chargés de la tenue des registres de l'état civil; leurs autres attributions seront déterminées par un règlement d'administration publique.

6. Les communes réunies par l'article premier ci-dessus conservent provisoirement les rayons actuels de leurs octrois et les tarifs d'après lesquels ils sont perçus actuellement. — Les contributions directes et indirectes dont le taux est déterminé à raison de la population continueront provisoirement à être établies, dans ces communes, d'après la population particulière de chacune d'elles.

7. Les autres conditions de la réunion seront déterminées par un décret, conformément au titre Ier de la loi du 18 juillet 1837 (v. *supp. alph.* vo COMMUNES).

8. Les communes de Villeurbane, Vaux, Bron et Venissieux, sont distraites du département de l'Isère et réunies au département du Rhône. — Elles feront partie du canton de la Guillotière.

9. Les dispositions de l'article premier de la loi du 19 juin 1851, sur l'agglomération lyonnaise, sont applicables aux communes de Saint-Rambert, Villeurbane, Vaux, Bron et Venissieux.

10. Les dispositions des lois antérieures, et notamment de la loi du 19 juin 1851, qui seraient contraires au présent décret, sont abrogées.

MARINE MARCHANDE.

Décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars-26 avril 1852.

Le Président de la République décrète :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. Les infractions que le présent décret punit de peines disciplinaires sont des fautes de discipline. — Les infractions qu'il punit de peines correctionnelles sont des délits. — Les infractions qu'il punit de peines afflictives ou infamantes sont des crimes.

2. Les fautes de discipline et les délits énoncés dans le présent décret seront jugés et punis conformément aux dispositions qu'il renferme. — Seront jugés par les tribunaux ordinaires, et punis conformément aux dispositions du présent décret, les crimes y énoncés; — Seront jugés et punis conformément aux lois ordinaires, les contraventions, délits ou crimes non énoncés dans le présent décret.

3. Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les navires et bateaux français, appartenant à des particuliers ou à des administrations publiques, qui se livrent à la navigation ou à la pêche dans les limites de l'inscription maritime. Toutefois, sont exceptées les embarcations des douanes à manœuvres basses. — Restent soumis aux mêmes dispositions les équipages des navires et bateaux qui ne sortent que momentanément des limites de l'inscription maritime. — Sont, en conséquence, soumises aux règles d'ordre, de service, de discipline et de police établies sur les navires et bateaux marchands, et passibles des peines déterminées par le présent décret pour les fautes de discipline, les délits et crimes y énoncés, toutes les personnes embarquées, employées ou reçues à bord de ces navires et bateaux, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de leur inscription au rôle d'équipage ou de leur embarquement en cours de voyage, jusques et y compris le jour de leur débarquement administratif.

4. Les personnes mentionnées dans l'article précédent continueront d'être placées sous le régime qu'il prescrit en cas de perte du navire par naufrage, chance de guerre ou toute autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être remises à une autorité française. — Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux passagers autres que les marins naufragés, déserteurs ou délaissés, qui, sur l'ordre d'une autorité française, auront été embarqués pour être rapatriés, à moins que ces passagers ne demandent à suivre la fortune de l'équipage.

TITRE Ier. DE LA JURIDICTION.

Chapitre Ier. *De la juridiction en matière de discipline.*

5. Le droit de connaître des fautes de discipline et de prononcer les peines qu'elles comportent est attribué sans appel ni recours en révision ou cassation, — 1° aux commissaires de l'inscription maritime; — 2° aux commandants des bâtiments de l'État; — 3° aux consuls de

France; — 4° aux capitaines de navires du commerce commandant sur les rades étrangères *; — 5° aux capitaines de navire.

6. Ce droit s'exerce de la manière suivante : — lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commissaire de l'inscription maritime à qui la plainte est adressée par le capitaine. — Sur les rades d'une colonie française, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime. — Le capitaine du navire adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas. — Les gouverneurs des colonies françaises détermineront, par un arrêté, les limites entre la rade et le port. — Cet arrêté sera soumis à l'approbation du ministre de la marine. — Dans les ports et rades des pays étrangers, le droit de discipline appartient au commandant du bâtiment de l'Etat, ou, à son défaut, au consul de France. — Le capitaine adresse sa plainte à l'un ou à l'autre, suivant le cas. — En l'absence de bâtiments de l'Etat et à défaut de consul, le droit de discipline appartient au plus âgé des capitaines de navire. — Les capitaines au long cours auront toujours, à cet égard, la priorité sur les maîtres au cabotage. — En mer et dans les lieux où il ne se trouve aucune des autorités mentionnées ci-dessus, le capitaine du navire prononce et fait appliquer les peines de discipline, sauf à en rendre compte dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'Etat, soit au consul.

7. Dans tous les cas, et en quelque lieu que se trouve le navire, le capitaine, maître ou patron, peut infliger les peines de discipline prévues par l'art. 53 du présent décret, sans en référe. préalablement à l'une des autorités énoncées en l'art. 5, mais à charge par lui de leur en rendre compte dans le plus bref délai possible.

8. En cas de conflit sur la compétence en matière de discipline, il sera statué dans les ports et rades de France par le préfet maritime de l'arrondissement, et dans les ports et rades d'une colonie française pa. le gouverneur. — L'autorité saisie du conflit renverra l'affaire devant le fonctionnaire qui devra en connaître.

Chapitre II. *De la juridiction en matière de délits maritimes.*

9. Il est institué des tribunaux maritimes commerciaux. — Ces tribunaux connaissent des délits maritimes prévus dans le présent décret.

10. Lorsque le navire se trouve dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commissaire de l'inscription maritime du lieu. — Sur les rades des colonies françaises, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de guerre présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le commissaire de l'inscription maritime. — Dans les ports et sur les rades des pays étrangers, la connaissance des délits appartient au tribunal maritime commercial présidé par le commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, et, en son absence, au tribunal présidé par le consul. — En cas de conflit sur la compétence, il sera statué comme il est dit à l'art. 8.

11. La connaissance des délits communs non prévus par le présent décret appartient au tribunal correctionnel de l'arrondissement où se trouve le navire, ou du premier port fançais où il aborde.

Chapitre III. *Organisation des tribunaux maritimes commerciaux.*

12. Sur un bâtiment de l'Etat, le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, savoir :

Le commandant du bâtiment, *président;*

Juges. — L'officier de vaisseau le plus élevé en grade après le second, ou, à défaut, le second lui-même; le plus âgé des capitaines des navires du commerce présents sur les lieux; le plus âgé des officiers *idem* et le plus âgé des maîtres d'équipage *idem.* — Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du commandant de la rade.

13. S'il n'y a pas sur les lieux d'autre navire du commerce que celui à bord duquel se trouve l'inculpé, le tribunal sera composé de la manière suivante, savoir :

Le commandant du bâtiment de l'Etat, *président;*

Juges. — Les deux plus anciens officiers de vaisseau après le commandant; le plus ancien second maître; un officier ou un matelot du navire où le délit a été commis.

14. Dans un port de France ou d'une colonie française, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres, savoir :

Le commissaire de l'inscription maritime, *président;*

Juges. — Un juge du tribunal de commerce, ou, à défaut, le juge de paix; le capitaine, le lieutenant ou le maître du port; le plus âgé des capitaines au long

* Art. 23, paragraphe 3, du décret du 15 août 1851.

cours valides présents sur les lieux; le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce, ou, à défaut, le plus âgé des marins valides présents sur les lieux, et ayant rempli ces fonctions. — Le juge du tribunal de commerce sera désigné par le président de ce tribunal. — Dans les colonies où le capitaine sera supérieur en grade au commissaire de l'inscription maritime, ou plus ancien que lui dans le même grade, ce capitaine sera remplacé par l'agent qui le suivra immédiatement dans l'ordre du service. — Le capitaine au long cours et le maître d'équipage seront désignés par le commissaire de l'inscription maritime. — Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du chef du service maritime présent sur les lieux.

15. Dans un port étranger et en l'absence d'un bâtiment de guerre français, le tribunal maritime commercial sera composé de cinq membres; savoir :

Le consul de France, *président;*

Juges. — Le plus âgé des capitaines au long cours présents sur les lieux; le plus âgé des officiers des navires du commerce présents sur les lieux; un négociant français désigné par le consul; le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce présents sur les lieux.

16. Le président désigne le membre du tribunal qui doit remplir les fonctions de rapporteur.

17. Les fonctions de greffier sont remplies, sur un bâtiment de l'Etat, par l'officier d'administration; — Dans un port de France ou d'une colonie française, par le commis, ou, à défaut, par l'écrivain de marine le plus ancien; — dans un port étranger, par le chancelier, ou, à défaut, par un employé du consulat.

18. Ne peuvent faire partie d'un tribunal maritime commercial, — 1° le capitaine qui a porté la plainte; — 2° Toute autre personne embarquée sur le navire, si elle est offensée, lésée ou partie plaignante.

19. Le président du tribunal maritime commercial devra être âgé de vingt-cinq ans, et les autres membres de vingt et un ans au moins.

20. Les parents ou alliés, jusqu'aux degrés d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même tribunal maritime commercial.

21. La parenté, aux degrés fixés par l'article précédent, de l'un des membres du tribunal avec le prévenu ou l'un des prévenus, est une cause de récusation.

Chapitre IV. *De la juridiction en matière de crimes maritimes.*

22. Les tribunaux ordinaires connaissent des crimes maritimes prévus par le présent décret.

TITRE II. DE LA FORME DE PROCÉDER.

Chapitre Ier. *De la forme de procéder en matière de fautes de discipline.*

23. Le capitaine tiendra un livre spécial, dit *livre de punition*, sur lequel toute faute de discipline sera mentionnée par lui ou par l'officier de quart. — L'autorité qui aura statué inscrira sa décision en marge. — Le capitaine annotera de la même manière, sur le livre de punition, toutes les peines de discipline infligées pendant le cours du voyage. — Le livre de punition sera coté et paraphé par le commissaire de l'inscription maritime du port d'armement du navire. Il sera remis au commissaire de l'inscription maritime du port où le navire sera désarmé administrativement. — Le livre de punition sera présenté au visa du commissaire de l'inscription maritime ou du consul, suivant le cas, lorsqu'une faute de discipline aura été commise dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche.

Chapitre II. *De la forme de procéder en matière de délits maritimes.*

24. Aussitôt qu'un délit a été commis à bord, le rapport en est fait au capitaine par le second ou l'officier de quart. — Si le délit a été commis hors du bord, le second en fait le rapport au capitaine. — Si le délit a été commis en présence du capitaine et en l'absence du second et de l'officier de quart, ou s'il parvient à la connaissance du capitaine sans qu'il lui ait été signalé par un rapport de l'un de ces deux officiers, il constate lui-même ce délit. — Les circonstances du délit sont toujours mentionnées sur le livre de punition.

25. Le capitaine, assisté, s'il y a lieu, de l'officier qui a fait le rapport et qui remplit les fonctions de greffier, procède ensuite à une instruction sommaire, reçoit la déposition des témoins à charge ou à décharge, et dresse procès-verbal du tout. — Le procès-verbal est signé des témoins, du capitaine et de l'officier faisant fonction de greffier. — Mention de ce procès-verbal est faite sur le livre de punition.

26. Si les faits se sont passés dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le capitaine adresse sa plainte et les pièces du procès au commissaire de l'inscription maritime, dans les trois jours qui suivent celui où le délit a été constaté; s'ils se sont passés sur la rade d'une colonie française, il l'adresse dans le même délai au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime; s'ils se sont passés à l'étranger, il l'adresse au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, ou, à défaut, au

consul de France. Si le délit a été commis soit en mer, soit dans une localité étrangère où il n'y ait ni bâtiment de l'Etat ni consul de France, le capitaine remet sa plainte, dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'Etat, soit au consul, suivant qu'il y a lieu, en se conformant aux dispositions du présent article. — Lorsque les faits rentrent dans la catégorie des délits communs non prévus par le présent décret, et sont en conséquence réservés aux tribunaux ordinaires, le commissaire de l'inscription maritime ou le commandant du bâtiment de l'Etat qui a reçu la plainte la transmet au procureur de la République du lieu.

27. Lorsque le prévenu d'un des délits énoncés dans le présent décret sera le capitaine du navire, les poursuites auront lieu, soit sur la plainte des officiers et marins de l'équipage ou des passagers, soit d'office. — Dans le premier cas, la plainte sera portée dans les délais prescrits par l'article 26 au commissaire de l'inscription maritime, au commandant du bâtiment de l'Etat ou au consul, suivant les circonstances prévues par cet article.

28. L'autorité saisie de la plainte nomme le tribunal maritime commercial qui doit en connaître, désigne le rapporteur, qu'elle charge de prendre immédiatement les informations nécessaires, et convoque le tribunal dès que l'affaire est suffisamment instruite.

29. Les séances des tribunaux maritimes commerciaux sont publiques. Leur police appartient au président. — A terre, le tribunal s'assemble, soit au bureau de l'inscription maritime, soit au bureau de la chancellerie, suivant qu'il y a lieu. — A bord, le tribunal se réunit dans le local affecté aux séances du conseil de guerre.

30. A l'ouverture de la séance, le président fait déposer sur le bureau un exemplaire du présent décret. — Il dit ensuite à haute voix aux membres du tribunal, qui sont comme lui debout et découverts: — « *Nous jurons devant Dieu de remplir nos fonctions au tribunal maritime commercial avec impartialité.* » — Chaque membre répond : « *Je le jure.* » — Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

31. Le président fait donner lecture par le rapporteur de la plainte et des différentes pièces de la procédure, tant à charge qu'à décharge. — L'accusé est ensuite introduit devant le tribunal; il y comparait libre et assisté, s'il le désire, d'un défenseur à son choix.

32. Le président fait connaître à l'accusé, après constatation de son identité, le délit pour lequel il est traduit devant le tribunal. — Il l'avertit, ainsi que son défenseur, qu'il lui est permis de dire tout ce qu'il jugera utile à sa défense, sans s'écarter toutefois des bornes de la décence et de la modération, ou du respect dû au principe d'autorité.

33. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité. — L'accusé peut faire appeler toutes les personnes qu'il désire faire entendre. Toutefois, le retard d'un témoin ne peut arrêter les débats.

34. Le président interroge l'accusé et reçoit les dépositions des témoins. — Ne peuvent être reçues les dépositions des ascendants et descendants, des frères ou sœurs ou des alliés au même degré, du conjoint de l'accusé ou de l'un des accusés du même fait. — Chacun des membres du tribunal est autorisé à poser des questions à l'accusé comme aux témoins, après en avoir fait la demande au président. — L'accusé présente sa défense, soit par lui-même, soit par l'organe de son défenseur. — Le président, après avoir demandé à l'accusé s'il n'a rien à ajouter dans l'intérêt de sa défense, résume les faits sans exprimer son opinion personnelle.

35. Après la clôture des débats, le président fait retirer l'accusé ainsi que l'auditoire pour délibérer. — Les membres du tribunal opinent dans l'ordre inverse des classifications mentionnées aux articles 12, 13, 14 et 15. Le président émet son opinion le dernier.

36. Toutes les questions de culpabilité posées par le président sont résolues à la majorité des voix. — Si l'accusé est déclaré coupable, le tribunal délibère sur l'application de la peine.

37. Le tribunal, si le fait lui paraît rentrer dans la catégorie des fautes de discipline, peut prononcer seulement une des peines prévues par l'article 52 du présent décret.

38. Si le tribunal reconnaît que le fait est de la compétence des tribunaux ordinaires, il déclare et motive son incompétence. — Dans ce cas, on applique les dispositions du chapitre III du présent titre. — La déclaration du tribunal est jointe au dossier de l'affaire.

39. Le jugement est rédigé en trois expéditions, dont une servant de minute, par le greffier, et signée par le président et par les membres du tribunal. — Il mentionne l'observation des dispositions prescrites par les articles 12 à 21, et par les articles 30, 31, 32 et 36 du présent décret. — Il indique, s'il y a lieu, les quartier et numéro d'inscription de l'accusé.

40. Le président écrit au bas du jugement : « *Soit exécuté selon sa forme et teneur,* » et il prend les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

41. Lorsque le jugement est rendu en France et emporte la peine d'emprisonnement, le coupable est remis sans délai,

par le président du tribunal, avec une expédition du jugement, à la disposition du procureur de la République du lieu, qui fait exécuter la sentence. — La peine d'emprisonnement prononcée hors de France est toujours subie dans la métropole lorsque la durée de cette peine excède trois mois. Dans ce cas, le coupable est renvoyé le plus promptement possible et remis, à son arrivée dans un port français, au procureur de la République du lieu, par l'autorité maritime locale. — Lorsque la peine d'emprisonnent prononcée hors de France n'excède pas trois mois, le coupable peut la subir, soit en France, soit dans la colonie française, soit dans le pays étranger où le jugement a été rendu.

42. Les peines prononcées hors de France contre les capitaines de navires ne seront subies par eux qu'à leur retour dans la métropole. — Les jugements portant ces pénalités seront inscrits, à cet effet, sur le livre de punition, par le président du tribunal maritime commercial qui aura rendu la sentence. Mention en sera faite en outre sur le rôle d'équipage du navire.

43. Le payement des amendes prononcées en vertu du présent décret est poursuivi, dans les formes ordinaires, par le receveur des domaines du lieu où désarme le navire à bord duquel le coupable est embarqué ou du lieu d'inscription du délinquant. Cette poursuite est faite à la requête de l'autorité maritime locale. — Si le coupable est débarqué en cours de voyage, le payement des amendes est poursuivi par le receveur des domaines du lieu où le débarquement s'opère. — Si le débarquement s'effectue à l'étranger, le consul est chargé de poursuivre le payement des amendes. — Les poursuites peuvent aussi avoir lieu, dans tous les cas, par voie administrative, à la diligence des commissaires de l'inscription maritime ou des consuls.

44. Une expédition du jugement est adressée au ministre de la marine.

45. Les jugements des tribunaux maritimes commerciaux ne sont sujets à aucun recours en révision ni en cassation.— Toutefois, le ministre de la marine pourra, dans les cas prévus par l'article 441 du Code d'instruction criminelle, transmettre au ministre de la justice, pour être déférés à la cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux qui seraient susceptibles d'être annulés pour violation des articles 12 à 20, 29, 30, 31 et 35 du présent décret.

46. La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux ne donne lieu à la perception d'aucuns frais ni d'aucunes taxes quelconques.

47. Le greffier mentionne au bas du jugement si la sentence a ou non reçu son exécution. Le capitaine fait transcrire le jugement sur le livre de punition, auquel il reste annexé pour être remis au commissaire de l'inscription maritime du port de désarmement. La transcription ainsi faite est certifiée par le greffier.

48. Le capitaine, maître ou patron qui aura négligé de se conformer aux prescriptions des chapitres I et II du titre II, sera puni d'une amende de 25 à 300 francs.

Chapitre III. *De la forme de procéder en matière de crimes maritimes.*

49. Aussitôt qu'un crime a été commis à bord d'un navire, le capitaine, maître ou patron, se conforme, pour constater les faits et pour procéder à l'instruction, aux articles 24 et 25 ci-dessus. — Il saisit, en outre, les pièces de conviction et fait arrêter le prévenu.

50. Immédiatement après son arrivée dans un port ou sur une rade de France ou d'une colonie française, le capitaine, maître ou patron remet le prévenu et les pièces du procès au commissaire de l'inscription maritime du lieu.— Ce fonctionnaire complète au besoin l'instruction, transmet les pièces dans les vingt-quatre heures au procureur de la République de l'arrondissement, et pourvoit au transport du prévenu devant l'autorité judiciaire.

51. Si le navire aborde dans un port étranger, le capitaine, maître ou patron, remplit envers le consul français les dispositions prescrites par le premier paragraphe de l'article précédent. — Le consul complète, au besoin, l'instruction dans le plus bref délai possible, et, s'il le juge nécessaire, fait débarquer le prévenu pour l'envoyer au port d'armement avec les pièces du procès. — A défaut du consul, le capitaine, maître ou patron agit de la même manière à l'égard du commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux. Celui-ci procède comme l'eût fait le consul.

TITRE III. DE LA PÉNALITÉ.

Chapitre Ier. *Des peines.*

52. Les peines applicables aux fautes de discipline sont,

Pour les hommes de l'équipage : 1° La consigne à bord pendant huit jours au plus; — 2° Le retranchement de la ration de boisson fermentée pour trois jours au plus; — 3° La vigie sur les barres de perroquet, dans la hune, sur une vergue ou au bossoir pendant une demi-heure au moins et quatre heures au plus; — 4° La retenue de un à trente jours de solde, si l'équipage est engagé au mois, ou de 2 à 30 fr., s'il est engagé à la part; — 5° La prison pendant huit jours au plus; — 6° L'amarrage à un bas mât sur le pont,

dans l'entre-pont ou dans la cale, pendant un jour au moins et trois jours au plus, à raison d'une heure au moins et de quatre heures au plus par jour; — 7° La boucle aux pieds pendant cinq jours au plus; — 8° Le cachot pendant cinq jours au plus. — La boucle et le cachot peuvent être accompagnés du retranchement de la ration de boisson fermentée, ou même de la mise au pain et à l'eau. — S'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime, la peine de la boucle ou du cachot peut être prolongée aussi longtemps que la nécessité l'exige; mais, dans ce cas, il n'y a lieu qu'au retranchement de boisson fermentée.

Pour les officiers, 1° La retenue de dix à quarante jours de solde, s'ils sont engagés au mois, ou de 20 à 150 fr., s'ils sont engagés à la part; — 2° Les arrêts simples pendant quinze jours au plus avec continuation de service; — 3° Les arrêts forcés dans la chambre pendant dix jours au plus; — 4° La suspension temporaire des fonctions, avec exclusion de la table du capitaine et suppression de solde; — 5° La déchéance de l'emploi d'officier, avec obligation de faire le service de matelot à la paye de ce grade jusqu'à l'époque du débarquement.

Pour les passagers de chambre, 1° L'exclusion de la table du capitaine; — 2° Les arrêts dans la chambre.

Pour les passagers d'entre-pont, La privation de monter sur le pont pendant plus de deux heures chaque jour.

Ces peines ne pourront être appliquées pendant plus de huit jours consécutifs.

53. Les peines que peut infliger le capitaine, maître ou patron, aux termes de l'art. 7 du présent décret, sont : — 1° La consigne pendant huit jours; — 2° Le retranchement de boisson fermentée pour trois repas; — 3° La vigie pour une heure ou la boucle pour un jour.

54. Les officiers et les passagers de chambre ou d'entre-pont qui, condamnés à une peine disciplinaire, refuseront de s'y soumettre, pourront être mis aux arrêts forcés pendant dix jours au plus — Ces peines pourront être prolongées autant que la nécessité l'exigera, s'il s'agit d'un homme dangereux ou en prévention de crime.

55. Les peines correctionnelles applicables aux délits sont : — 1° L'amende de 16 à 300 fr.; — 2° La boucle pendant vingt jours au plus, avec ou sans retenue d'une partie de la solde qui ne pourra en excéder la moitié; — 3° L'embarquement sur un bâtiment de l'Etat, à moitié solde de leur grade pour les officiers mariniers, ou à deux tiers de solde pour les quartiers-maîtres et les matelots. — La durée de cet embarquement correctionnel ne comptera ni pour l'avancement, ni pour les examens de capitaine du commerce. — 4° La perte ou la suspension de la faculté de commander; — 5° L'emprisonnement pendant six jours au moins et cinq ans au plus.

56. Les peines en matière criminelle sont les mêmes que celles qui sont énoncées dans les lois ordinaires, sauf les cas prévus par le présent décret.

57. Sont compris sous la dénomination d'officiers, — Le capitaine, maître ou patron; — Le second; — Le lieutenant. — Le subrécargue et le chirurgien sont assimilés aux officiers pour l'application des peines seulement.

Chapitre II. *Des infractions et de leur punition.*

Section Iʳᵉ. Des fautes de discipline.

58. Sont considérés comme fautes de discipline, — 1° La désobéissance simple; — 2° La négligence à prendre son poste, ou à s'acquitter d'un travail relatif au service du bord; — 3° Le manque au quart, ou le défaut de vigilance pendant le quart; — 4° L'ivresse sans désordre; — 5° Les querelles ou disputes, sans voies de fait, entre les hommes de l'équipage ou les passagers; — 6° L'absence du bord sans permission, quand elle n'excède pas trois jours; — 7° Le séjour illégal à terre, moins de trois jours après l'expiration d'un congé; — 8° Le manque de respect aux supérieurs; — 9° Le fait d'avoir allumé une première fois des feux sans permission, ou d'avoir circulé dans des lieux où cela est interdit à bord, avec des feux, une pipe ou un cigare allumés; — 10° Le fait de s'être endormi une première fois, étant à la barre, en vigie ou au bossoir; — 11° Enfin, et généralement, tous les faits de négligence ou de paresse qui ne constituent qu'une faute légère ou un simple manquement à l'ordre ou au service du navire, ou aux obligations stipulées dans l'acte d'engagement. — Ces fautes seront punies de l'une des peines spécifiées à l'art. 52, au choix des autorités désignées par l'art. 5 du présent décret. — Seront également considérées comme fautes de discipline les infractions au décret du 9 janvier 1852 et des règlements sur la pêche côtière (*v. ci-dessus*), qu'en raison de leur peu de gravité les commissaires de l'inscription maritime ne croiront pas devoir déférer aux poursuites du ministère public. — Ces officiers d'administration prononceront, dans ce cas, contre les délinquants, un emprisonnement ou une interdiction de pêche d'un à cinq jours.

59. Les marins qui, pendant la durée de la peine de la prison, de la boucle ou du cachot prononcée en matière de discipline, sont remplacés dans le service à bord du navire auquel ils appartiennent,

supportent au moyen d'une retenue sur leurs gages, les frais de ce remplacement.

Section II. Des délits maritimes.

60. Les délits maritimes sont, — 1° Les fautes de discipline réitérées; — 2° La désobéissance, accompagnée d'un refus formel d'obéir; — 3° La désobéissance avec injures ou menaces; — 4° Les rixes ou voies de fait entre les hommes de l'équipage, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours: — 5° L'ivresse avec désordre; — 6° L'emploi, sans autorisation, d'une embarcation du navire; — 7° La dégradation d'objets à l'usage du bord; — 8° L'altération des vivres ou marchandises par le mélange de substances non malfaisantes; — 9° Le détournement ou le gaspillage des vivres ou des liquides à l'usage du bord; — 10° L'embarquement clandestin d'armes à feu, d'armes blanches, de poudre à tirer, de matières inflammables ou de liqueurs spiritueuses. — Ces objets seront saisis par le capitaine et, suivant qu'il y aura lieu d'après leur nature comme d'après les circonstances, détruits ou séquestrés dans sa chambre, pour être, dans ce dernier cas, confisqués au profit de la caisse des invalides de la marine à l'expiration du voyage. — 11° Le vol commis par un officier marinier, un matelot, un novice ou un mousse, quand la valeur de l'objet n'excède pas 10 fr. et qu'il n'y a pas eu effraction; — 12° La désertion; — 13° Les voies de fait contre un supérieur, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à une maladie ou à une incapacité de travail de plus de trente jours; — 14° La rébellion envers le capitaine ou l'officier commandant le quart, lorsqu'elle a lieu en réunion d'un nombre quelconque de personnes, sans excéder le tiers des hommes de l'équipage, y compris les officiers. — Ces délits seront punis des peines énoncées dans l'art. 53, au choix du juge, excepté dans les cas prévus par les articles suivants :

61. Tout marin coupable d'outrages par paroles, gestes ou menaces, envers son capitaine ou un officier du bord, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, auquel il pourra être joint une amende de 16 à 100 fr.

62. Tout officier coupable du même délit envers son supérieur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 300 fr.

63. Toute personne coupable de voies de fait envers le capitaine ou un officier du bord sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. — Une amende de 25 à 500 fr. sera en outre prononcée. — Si les voies de fait ont déterminé une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, les coupables seront punis conformément à l'art. 309 du Code pénal.

64. Tout marin qui aura formellement refusé d'obéir aux ordres du capitaine ou d'un officier du bord pour assurer la manœuvre sera puni de six jours à six mois de prison. — Une amende de 16 à 100 fr. pourra être jointe à cette peine. — Toute personne qui aura formellement refusé d'obéir aux ordres donnés pour le salut du navire ou de la cargaison, ou pour le maintien de l'ordre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Une amende de 100 à 300 fr. pourra, en outre, être prononcée.

65. Les gens de mer qui, dans un port de France, s'absentent sans permission pendant trois fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste où ils ont été placés, ou laissent partir le navire sans se rendre à bord après avoir contracté un engagement, sont réputés *déserteurs* et punis de six jours de prison. — Cette peine sera de quinze jours à deux mois pour les novices et les mousses. — Les officiers mariniers et les matelots sont, en outre, levés pour le service de l'Etat et embarqués pour une campagne extraordinaire de six mois à un an, comme il est dit à l'art. 55. — Toutefois, le capitaine, maître ou patron du navire sur lequel le déserteur était embarqué pourra obtenir sa réintégration à bord, en cas d'arrestation opérée avant le départ du navire; mais alors ses gages seront réduits de moitié à partir du jour de la désertion jusqu'à l'expiration de l'engagement.

66. Sont également réputés déserteurs, punis d'un mois de prison et condamnés à faire une campagne d'un à deux ans sur un bâtiment de l'Etat, comme il est dit à l'art. 55, les officiers mariniers et matelots qui, sur une rade étrangère ou dans un port étranger, s'absentent sans permission, pendant deux fois vingt-quatre heures, de leur navire ou du poste auquel ils ont été placés. — Les novices et les mousses seront condamnés à un emprisonnement d'un à trois mois. — Si le déserteur est arrêté et remis au capitaine, il achève le voyage à demi-gages; mais il n'en est pas moins passible des peines portées ci-dessus.

67. Tout inscrit maritime trouvé sur un navire appartenant à une puissance étrangère, s'il ne peut présenter une permission en règle d'une autorité française, ou prouver que son embarquement est résulté d'un cas de force majeure, sera puni conformément aux dispositions de l'article précédent. — Les gens de mer coupables de désertion dans les colonies françaises seront punis des mêmes peines.

68. Sont aussi réputés déserteurs, punis de deux à six mois de prison, et tenus de faire une campagne de trois ans sur un bâtiment de l'Etat, comme il est dit à

l'art. 55, les officiers mariniers et matelots de la marine marchande trouvés à bord d'un navire de commerce naviguant sous pavillon d'une puissance en guerre avec la France. — Dans ce cas, les novices et les mousses seront condamnés à six mois de prison.

69. Tout déserteur perd de droit la solde par lui acquise sur le bâtiment auquel il appartenait au jour du délit. La moitié de cette solde retourne à l'armement; l'autre moitié est versée à la caisse des invalides de la marine. — Si le déserteur est redevable envers l'armement à l'époque de sa désertion, il sera pourvu à l'acquittement de cette dette par voie de retenues sur sa solde au service de l'Etat.

70. Les gens de mer complices de la désertion sont punis des mêmes peines que le déserteur. — Les autres personnes également complices sont punies d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

71. Les gens de mer qui, à l'insu du capitaine, maître ou patron, embarquent ou débarquent des objets dont la saisie constitue l'armement en frais et dommages, sont punis d'un mois à un an de prison, indépendamment de l'amende par eux encourue à raison de la saisie et sans préjudice de l'indemité due à l'armement pour les frais que la saisie a pu lui occasionner.

72. Tout officier qui, hors le cas de nécessité absolue, maltraite ou frappe un marin ou un passager, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — La peine pourra être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse. — Si les voies de fait ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'art. 309 du code pénal.

73. Tout officier qui s'enivre habituellement ou pendant qu'il est de quart est puni de quinze jours à un mois de prison et d'une amende de 50 à 300 fr.

74. Tout capitaine, maître, patron ou officier qui, volontairement, détruit, dégrade ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sûreté du navire, est puni de quinze jours à trois mois de prison.

75. Est puni de la même peine tout capitaine, maître, patron ou officier qui, hors le cas de force majeure, a volontairement altéré les vivres, boissons et autres objets de consommation destinés aux passagers et à l'équipage, lorsqu'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes. — Une amende de 16 à 300 fr. pourra, en outre, être prononcée.

76. Tout capitaine, maître ou patron, qui, hors le cas de force majeure, prive l'équipage de l'intégralité de la ration stipulée avant le départ, ou, à défaut de convention, de la ration équivalente à celle que reçoivent les marins de la flotte, est tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, cinquante centimes par jour pendant la durée du retranchement à chaque personne composant l'équipage, et peut, en outre, être puni de 50 à 500 fr. d'amende. — Les cas de force majeure sont constatés par procès-verbaux signés du capitaine, maître ou patron et des principaux de l'équipage, et alors même il est dû à chaque homme une indemnité représentative du retranchement auquel il a été soumis.

77. Est puni de trois mois de prison tout capitaine, maître ou patron qui, en faisant ou autorisant la contrebande, donne lieu à une amende de moins de 1,000 fr. à la charge de l'armement. — La peine de la prison sera de trois mois à un an, indépendamment de la suspension du commandement pendant deux ans au moins et trois ans au plus, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur, si la contrebande donne lieu soit à la confiscation du navire ou de tout ou partie de la cargaison, soit à une amende de plus de 1,000 fr.

78. Tout capitaine, maître ou patron qui s'enivre pendant qu'il est chargé de la conduite du navire, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an. Il peut, en outre, être interdit de tout commandement pendant un intervalle de six mois à deux ans. — En cas de récidive, l'interdiction de commander peut être définitive.

79. Tout capitaine, maître ou patron qui se permet ou tolère à son bord des abus de pouvoir, ou qui, hors le cas de nécessité absolue, exerce des voies de fait envers son inférieur ou un passager, est puni de six jours à trois mois de prison. — Le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant six mois au moins et deux ans au plus. — La peine pourra être doublée s'il s'agit d'un novice ou d'un mousse. — Si les voies de fait ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de trente jours, le coupable sera puni conformément à l'art. 309 du Code pénal.

80. Tout capitaine qui, en présence d'un péril quelconque, abandonne son navire à la mer, hors le cas de force majeure dûment constaté par les officiers et principaux de l'équipage, ou qui, ayant pris leur avis, néglige de sauver l'argent ou les marchandises précieuses avant d'abandonner le navire, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an*. — La même peine peut être prononcée contre le capitaine, maître ou patron qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à

* Code de commerce, art. 241.

bord le dernier. — Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction de commandement peut, en outre, être prononcée pour un à cinq ans.

81. Tout capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'un danger quelconque, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été dûment remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de six mois à deux ans; si le navire était en rade foraine, la peine d'emprisonnement sera d'un an au moins et de trois au plus. — Dans l'un et l'autre cas, le coupable peut, en outre, être privé de commander pendant un an au moins et trois ans au plus.

82. Tout capitaine ou maître qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire, et consent ainsi à n'être que porteur d'expéditions, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de l'interdiction de commandement pendant un an au moins et deux ans au plus. — En cas de récidive, l'interdiction de commandement peut être définitive. — La même peine d'emprisonnement sera prononcée contre toute personne qui aura indûment pris le commandement du navire. Le coupable sera, de plus, passible d'une amende de 100 à 500 fr.

83. Est puni d'une amende de 25 à 300 fr. tout capitaine, maître ou patron qui ne se conforme point aux mesures prescrites par les art. 224, 225 et 227 du Code de commerce*. — La même peine peut être appliquée au capitaine, maître ou patron qui, hors le cas d'impossibilité absolue, vingt-quatre heures après son arrivée dans un port français, dans une colonie française ou dans un port étranger où réside un consul de France, ne dépose pas son rôle d'équipage, soit au bureau de la marine, soit à la chancellerie du consulat (art. 242 et 244, C. com.).

84. Est puni d'une amende de 25 fr. à 100 fr., à laquelle il peut être joint un emprisonnement de six jours à un mois, — tout capitaine, maître ou patron qui, à moins de légitimes motifs d'empêchement, s'abstient, à son arrivée sur une rade étrangère ou à son départ, de se rendre à bord du bâtiment de guerre français commandant la rade; — tout capitaine, maître ou patron qui, sans empêchement légitime, ne se conforme pas aux règles établies pour la police de la rade, après qu'il lui en a été donné connaissance.

85. Est puni d'une amende de 50 à 300 fr., à laquelle peut être ajouté un emprisonnement de dix jours à six mois, — tout capitaine, maître ou patron qui refuse d'obéir aux ordres relatifs à la police de la navigation émanant des autorités militaires de la marine, des commissaires de l'inscription maritime, des consuls, des syndics et autres agents maritimes, ou qui outrage ces officiers, fonctionnaires et agents, par paroles, gestes ou menaces, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

86. Tout capitaine, maître, patron ou officier qui refuse ou néglige de remplir les formalités prescrites aux titres Ier et II du présent décret, est puni d'une amende de 50 fr. à 500 fr. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de six jours à un an.

87. Indépendamment des cas de suspension ou de retrait de la faculté de commander, prévus par le présent décret, le ministre de la marine peut, par continuation, infliger cette même peine, lorsqu'il le juge nécessaire, après une enquête contradictoire, dans laquelle le capitaine est entendu.

88. Toutes les sommes provenant des amendes et des réductions de solde ou de rations prononcées aux termes du présent décret seront versées dans la caisse des invalides de la marine. — Le prix de la ration retranchée sera déterminé par le commissaire de l'inscription maritime du port de désarmement.

SECTION III. *Des crimes.*

89. Tout individu inscrit sur le rôle d'équipage qui, volontairement, et dans une intention criminelle, échoue, perd ou détruit par quelque moyen que ce soit, autre que celui du feu ou d'une mine, le navire sur lequel il est embarqué, est puni de dix à vingt ans de travaux forcés. — Si le coupable était, à quelque titre que ce soit, chargé de la conduite du navire, il lui sera appliqué le maximum de la peine. — S'il y a eu homicide ou blessures par le fait de l'échouement, de la perte ou de la destruction du navire, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni des travaux forcés à temps.

90. Tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée, est puni de vingt ans de travaux forcés, sans préjudice de l'action civile réservée à l'armateur.

91. Est puni des travaux forcés à temps tout capitaine, maître ou patron qui, volontairement, et dans une intention criminelle, fait fausse route, ou jette à la mer ou détruit sans nécessité tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord.

* 224, livre timbré; 225, visite du navire; 227, présence du capitaine à bord à l'entrée et à la sortie des ports.

92. Est puni de la réclusion tout capitaine, maître ou patron qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable de l'un des faits énoncés à l'art. 236 du Code de commerce, ou vend, hors le cas prévu par l'art. 237 du même code, le navire dont il a le commandement, ou opère des déchargements en contravention à l'art. 248 dudit code *.

93. Les vols commis à bord de tout navire par les capitaines, officiers, subrécargues ou passagers sont punis de la réclusion. — La même peine est prononcée contre les officiers mariniers, marins, novices et mousses, quand la valeur de l'objet volé excède 10 fr. ou quand le vol a été commis avec effraction.

94. Sont punies de la même peine toutes personnes embarquées, à quelque titre que ce soit, qui altèrent volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation, par le mélange de substances malfaisantes.

95. Tout acte de rébellion commis par plus du tiers de l'équipage est puni de la réclusion. — Si les rebelles étaient armés, la peine des travaux forcés à temps sera prononcée. — Les rebelles sont réputés armés s'il se trouve parmi eux un ou plusieurs hommes porteurs d'une arme ostensible. — Les couteaux de poche entre les mains des rebelles sont réputés armes par le fait seul du port ostensible.

96. Tout complot ou attentat contre la sûreté, la liberté, ou l'autorité du capitaine, maître ou patron, est puni de la réclusion. — La peine des travaux forcés à temps sera prononcée contre tout officier impliqué dans le complot ou l'attentat. — On entend par complot la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux personnes au moins, embarquées à bord d'un navire.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES.

97. Le capitaine, maître ou patron a, sur les gens de l'équipage et sur les passagers, l'autorité que comportent la sûreté du navire, le soin des marchandises et le succès de l'expédition.

98. Le capitaine, maître ou patron est autorisé à employer la force pour mettre l'auteur d'un crime hors d'état de nuire, mais il n'a pas juridiction sur le criminel, et il doit procéder à son égard suivant les prescriptions des art. 49, 50 et 51 ci-dessus. — Les marins de l'équipage sont tenus de prêter main-forte au capitaine pour assurer l'arrestation de tout prévenu, sous peine d'un mois à un an de prison, indépendamment d'une retenue de solde d'un à trois mois.

* 236, emprunts sans nécessité; 237, défense de vendre le navire hors le cas d'innavigabilité; 248, défense de décharger le navire hors le cas de péril imminent.

99. En cas de mutinerie ou de révolte, la résistance du capitaine et des personnes qui lui restent fidèles est considérée comme un acte de légitime défense.

100. Dans les cas prévus par le présent décret, l'action publique et l'action civile se prescrivent après cinq années révolues, à compter du jour où le délit a été commis. — La prescription pour les crimes reste soumise aux règles du droit commun.

101. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

Décret du 25-30 mars 1852.

Le Président de la République décrète :

1. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

2. Ils statueront également, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragements à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé.

3. Les préfets statueront en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, en matière de contributions indirectes, en matières domaniales et forestières, sur les objets déterminés par le tableau C ci-annexé.

4. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux règlements ou instructions ministérielles, sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé.

5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants : — 1° les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales; — 2° les gardiens desdites maisons et prisons; — 3° les membres des commissions de surveillance de ces établissements; — 4° les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés; — 5° les médecins des eaux thermales dans

les établissements privés ou communaux; — 6° les directeurs et agents des dépôts de mendicité; — 7° les architectes départementaux; — 8° les archivistes départementaux; — 9° les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance; — 10° les vérificateurs des poids et mesures; — 11° les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes; — 12° les percepteurs surnuméraires; — 13° les receveurs municipaux des villes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 fr.; — 14° les débitants de poudres à feu; — 15° les titulaires des débits de tabac simples dont le produit ne dépasse pas 1,000 francs; — 16° Les préposés en chef des octrois des villes; — 17° les lieutenants de louveterie; — 18° les directeurs des bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas 1,000 francs; — 19° les distributeurs et facteurs des postes; — 20° les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics; — 21° les gardes champêtres; — 22° les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous; — 23° les membres des jurys médicaux; — 24° les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers du service des routes; — 25° les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers barragistes et pontonniers; — 26° les gardiens de phares, les canotiers du service des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillants de quais.

6. Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront. — Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents.

7. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables au département de la Seine en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et les établissements de bienfaisance de Paris.

TABLEAU A.

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public;

2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service;

3° Mode de gestion des propriétés départementales;

4° Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer par le département;

5° Autorisation d'ester en justice;

6° Transactions qui concernent les droits des départements;

7° Acceptation ou refus des dons faits au département, sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère ou qui ne donnent pas lieu à réclamation;

8° Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux;

9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les prisons départementales ou les asiles d'aliénés;

10° Adjudication de travaux dans les mêmes limites;

11° Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation;

12° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départements;

13° Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'intérêt départemental;

14° Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier;

15° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures;

16° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées;

17° Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues;

18° Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles;

19° Traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés;

20° Règlement des budgets des asiles publics [illegible]

21° Règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés;

22° Dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamés par les familles;

23° Mode et conditions d'admission des enfants trouvés dans les hospices; tarifs des mois de nourrice et de pension; indemnités aux nourriciers et gardiens; prix des layettes et vêtures;

24° Marchés de fournitures pour les prisons départementales, les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux;

25° Transfèrement des détenus d'une prison départementale dans une autre prison du même département;

26° Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et règlements intérieurs de ces établissements;

27° Règlements intérieurs des dépôts de mendicité;

28° Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelle;

29° Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamation;

30° Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France, et *vice versâ*;

31° Dépenses faites pour les militaires et marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés;

32° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés;

33° Rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France;

34° Tarifs des droits de location de p[illegible]

dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage;

35° Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires;

36° Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives pour une durée de cinq années, et jusqu'à concurrence de 20 centimes additionnels;

37° Emprunts, pourvu que le terme du remboursement n'excède pas dix années, lorsqu'il doit être remboursé au moyen des ressources ordinaires, ou lorsque la création des ressources extraordinaires se trouve dans la compétence des préfets;

38° Pensions de retraite aux employés et agents des communes et établissements charitables;

39° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle;

40° Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel;

41° Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur;

42° Dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles;

43° Transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur:

44° Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée;

45° Distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine;

46° Tarifs des pompes funèbres;

47° Tarifs des concessions dans les cimetières;

48° Approbation des marchés passés de gré à gré;

49° Approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant;

50° Plans d'alignement des villes;

51° Cours d'eau non navigables ni flottables, en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage;

52° Assurances contre l'incendie;

53° Tarifs des droits de voirie dans les villes;

54° Établissements de trottoirs dans les villes;

55° Enfin tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après:

a. Changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

b. Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département;

c. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements;

d. Règlement des budgets départementaux; approbation des virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section;

e. Règlement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur, et règlement des comptes départementaux;

f. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public;

g. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture;

h. Acceptation ou refus des dons et legs faits au département, qui donnent lieu à réclamation;

i. Classement, direction et déclassement des routes départementales;

j. Approbation des règlements d'administration et de discipline des prisons départementales.

k. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux prisons départementales ou aux asiles publics d'aliénés, quand ces travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense;

l. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département;

m. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes;

n. Organisation des caisses de retraites ou de tout autre mode de rémunération ou de secours en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures et des autres services départementaux;

o. Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements;

p. Suppression des tours actuellement existants; ouverture de tours nouveaux;

q. Approbation des taxes d'octroi;

r. Frais de casernement à la charge des villes, leur abonnement;

s. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, lorsque les centimes additionnels excèdent le nombre de vingt, et que la durée de l'imposition dépasse cinq ans;

t. Emprunts, lorsque le terme du remboursement excédera dix années, ou que ce remboursement devra s'opérer au moyen d'une imposition extraordinaire soumise à l'approbation de l'autorité centrale;

u. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux (v. *sup. alph.*, v° CHEMINS VICINAUX).

v. Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille;

x. Ponts communaux à péage;

y. Création d'établissements de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété.)

TABLEAU B.

1° Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux;

2° Réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés;

3° Primes pour la destruction des animaux nuisibles;

4° Règlement des frais de traitement des épizooties;

5° Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers;

6° Formation et autorisation des sociétés de secours mutuels qui ne rempliraient pas les formalités voulues pour être déclarées d'utilité publique;

7° Examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics;

8° Autorisation des établissements insalubres de 1re classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec les re-

cours existant aujourd'hui pour les établissements de 2e classe;

9° Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes.

TABLEAU C.

1° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de mille francs;

2° Location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'État, lorsque le prix annuel n'excède pas 500 francs;

3° Concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté;

4° Concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas 2,000 francs.

5° Cessions de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales, et des chemins vicinaux;

6° Échanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836;

7° Liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas 2,000 francs;

8° Demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier;

9° Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits;

10° Travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale.

TABLEAU D.

1° Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime;

2° Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission;

3° Autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

4° Régularisation de l'existence desdits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modifications des règlements déjà existants;

5° Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales;

6° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses;

7° Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères;

8° Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'État;

9° Autorisation et établissement des bateaux particuliers;

10° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit :

a. Acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 25,000 francs.

b. Indemnités mobilières;

c. Indemnités pour dommages;

d. Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés;

e. Loyers de magasins, terrains, etc.;

f. Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions;

11° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées;

12° Autorisation de la mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

ASSOCIATIONS, CLUBS.

Décret du 25 mars-2 avril 1852.

Le Président de la République décrète :

1. Le décret du 28 juillet 1848, sur les clubs, est abrogé, à l'exception toutefois de l'article 13 de ce décret, qui interdit les sociétés secrètes (v. *sup. alph.* v° ASSOCIATION).

2. Les articles 291, 292 et 294 du Code pénal, et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 seront applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient (v. art. 291 C. pén. *en note*).

BUREAUX DE PLACEMENT.

Décret du 25 mars-6 avril 1852.

Le Président de la République décrète :

1. A l'avenir, nul ne pourra tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale, et qui ne pourra être accordée qu'à des personnes d'une moralité reconnue. — Les possesseurs actuels de bureaux de placement ont un délai de trois mois pour se pourvoir de ladite permission.

2. La demande à fin de permission doit contenir les conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie. — Il est tenu de se conformer à ces conditions et aux dispositions réglementaires qui seraient prises en vertu de l'art. 3.

3. L'autorité municipale surveille les bureaux de placement pour y assurer le maintien de l'ordre et la loyauté de la ges-

tion. — Elle prend les arrêtés nécessaires à cet effet et règle le tarif des droits qui pourront être perçus par le gérant.

4. Toute contravention à l'art. Ier, au second paragraphe de l'art. 2 ou aux règlements faits en vertu de l'art. 3, sera punie d'une amende de un franc à quinze francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Le maximum des deux peines sera toujours appliqué au contrevenant, lorsqu'il aura été prononcé contre lui, dans les douze mois précédents, une première condamnation pour contravention au présent décret ou aux règlements de police précités. — Ces peines sont indépendantes des restitutions et dommages-intérêts auxquels pourraient donner lieu les faits imputables au gérant. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux contraventions indiquées ci-dessus.

5. L'autorité municipale peut retirer la permission, — 1° Aux individus qui auraient encouru ou viendraient à encourir une des condamnations prévues par l'article 15, §§ 1, 3, 4, 5, 6, 14 et 15, et par l'art. 16 du décret du 2 février 1852 (sur les Elections v. *ci-dessus*); — 2° Aux individus qui auraient été ou qui seraient condamnés pour coalition; — 3° A ceux qui seraient condamnés à l'emprisonnement pour contravention au présent décret ou aux arrêtés pris en vertu de l'art. 3.

6. Les pouvoirs ci-dessus conférés à l'autorité municipale seront exercés par le préfet de police pour Paris et le ressort de la préfecture, et par le préfet du Rhône pour Lyon et les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 24 juin 1851.

7. Les retraits de permission et les règlements émanés de l'autorité municipale, en vertu des dispositions qui précèdent, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet.

CHAMBRES D'AGRICULTURE.

Décret du 25 mars-6 avril 1852.

Le Président de la République décrète :

TITRE Ier. DES CHAMBRES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE.

1. Il y a dans chaque arrondissement une chambre consultative d'agriculture.

2. Les chambres consultatives d'agriculture sont composées d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement, sans que le nombre de ces membres puisse être inférieur à six.

3. Le préfet désigne dans chaque canton, pour faire partie de la chambre d'agriculture, un agriculteur notable ayant son domicile ou des propriétés dans le canton. — Les membres de la chambre d'agriculture sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

4. Le préfet, au chef-lieu, et les sous-préfets, dans les arrondissements, président la chambre consultative d'agriculture. — Un vice-président, élu à la majorité des voix des membres présents, supplée le préfet ou le sous-préfet, en cas d'absence ou d'empêchement. — Le préfet ou le sous-préfet nomme le secrétaire.

5. Un arrêté du préfet fixe, chaque année, l'époque de la session ordinaire des chambres d'agriculture de son département. Il en détermine la durée et arrête le programme des travaux. — Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur sa convocation.

6. Les chambres consultatives d'agriculture présentent au gouvernement leurs vues sur les questions qui intéressent l'agriculture. Leur avis peut être demandé sur les changements à opérer dans la législation, en ce qui touche les intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la police et l'emploi des eaux. — Elles peuvent aussi être consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la destination à donner aux subventions de l'Etat et du département, enfin sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles. — Elles sont chargées de la statistique agricole de l'arrondissement.

7. Les chambres consultatives d'agriculture correspondent directement avec les préfets et les sous-préfets, et, par l'intermédiaire des préfets, avec le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

8. Les préfets et les sous-préfets fournissent au chef-lieu du département ou de l'arrondissement un local convenable pour la tenue des séances. — Le budget des chambres consultatives d'agriculture est visé par le préfet, et présenté au conseil général. Il fait partie des dépenses départementales et est porté au chap. VII des dépenses ordinaires.

9. Les inspecteurs généraux de l'agriculture ont entrée aux séances et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

10. Les chambres consultatives d'agriculture sont reconnues comme établissements d'utilité publique, et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder et aliéner, après y avoir été dûment autorisées.

TITRE II. DU CONSEIL GÉNÉRAL D'AGRICULTURE.

11. Il y a, près du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, un conseil général de l'agriculture composé de cent membres, dont — Quatre-vingt-six choisis parmi les membres des chambres d'agriculture, et quatorze autres pris en dehors.

12. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce nomme, chaque année, les membres du conseil général de

l'agriculture. Ils sont toujours rééligibles. Le ministre préside le conseil et nomme deux vice-présidents. — Il désigne, en dehors du conseil, les secrétaires qui doivent rédiger les procès-verbaux des séances.

13. Le conseil général de l'agriculture se réunit, chaque année, en une session qui ne peut durer plus d'un mois.

14. Des commissaires du gouvernement, désignés par le ministre, assistent aux délibérations du conseil général de l'agriculture et prennent part aux discussions. — Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent et ont entrée dans les commissions.

15. Le conseil général de l'agriculture peut être saisi de toutes les questions d'intérêt général sur lesquelles les chambres d'agriculture ont été consultées. — Il donne aussi son avis sur toutes celles que le ministre lui soumet.

16. Toutes les lois, ordonnances et décisions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ALIGNEMENT, PARIS.

Décret du 26 *mars*-6 *avril* 1852.

Le Président de la République décrète :

1. Les rues de Paris continueront d'être soumises au régime de la grande voirie.

2. Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. — Elle pourra pareillement comprendre dans l'expropriation, des immeubles en dehors des alignements, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies publiques jugées inutiles. — Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignements, et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807 (v. *sup. alph.*, v° ALIGNEMENT). — La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes, et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires. — L'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 est applicable à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie (v. *sup. alph.*, v° EXPROPRIATION).

3. A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement; celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement. — Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au-devant de son terrain et s'y conformer.

4. Il devra pareillement adresser à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites, dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité. — Vingt jours après le dépôt de ces plans et coupes au secrétariat de la préfecture de la Seine, le constructeur pourra commencer ses travaux d'après son plan, s'il ne lui a été notifié aucune injonction. — Une coupe géologique des fouilles pour fondation de bâtiment sera dressée par tout architecte constructeur et remise à la préfecture de la Seine.

5. La façade des maisons sera constamment tenue en bon état de propreté. Elles seront grattées, repeintes ou badigeonnées, au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui sera faite au propriétaire par l'autorité municipale. — Les contrevenants seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

6. Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égouts devra être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères. — La même disposition sera prise pour toute maison ancienne en cas de grosses réparations, et, en tout cas, avant dix ans.

7. Il sera statué par un décret ultérieur, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, en ce qui concerne la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes.

8. Les propriétaires riverains des voies publiques empierrées supporteront les frais de premier établissement des travaux, d'après le règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées.

9. Les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Décret du 26 *mars*-6 *avril* 1852.

Le Président de la République décrète :

TITRE Ier. ORGANISATION ET BASE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

1. Une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. — Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal. — Toutefois, une seule société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitants.

2. Ces sociétés se composent d'associés participants et de membres honoraires.

ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association, sans participer aux bénéfices des statuts.

3. Le président de chaque société sera nommé par le Président de la République. — Le bureau sera nommé par les membres de l'association.

4. Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires. Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la société.

5. Les associés participants ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale. — Le nombre des sociétaires participants ne pourra excéder celui de cinq cents. Cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

6. Les sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires. — Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

7. Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine et du préfet pour les autres départements. Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

TITRE II. DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS APPROUVÉES.

8. Une société de secours approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits. — Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, les dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 francs.

9. Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. — En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

10. Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera fait à chaque société une remise des deux tiers pour les convois dont elle devra supporter les frais aux termes de ses statuts.

11. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

12. Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la société à chaque sociétaire participant. Ces diplômes leur serviront de passe-port et de livret, sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel. (V. D. 5 janvier 1853.)

13. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de trois mille francs, l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations. — Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront mille francs. — Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an.

14. Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. — Elles pourront aussi verser dans la caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

15. Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet. — La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation. — En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires, faisant à ce moment partie de la société, le montant de leurs versements respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existants, et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux. — Les fonds restés libres, après cette restitution, seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissements de bienfaisance situés dans la commune, à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

16. Les sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions du présent décret.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Les sociétés de secours mutuels déclarées établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées (v. *suppl. alph.*, v° ASSOCIATIONS).

18. Les sociétés non autorisées, actuellement existantes, ou qui se formeraient à l'avenir, pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

19. Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. — Elle est composée de dix membres nommés par le Président de la République. — Cette commission est

chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret, et de préparer les instructions et règlements nécessaires à son application. — Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques, en faveur des membres honoraires ou participants qui lui paraissent les plus dignes. — Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

20. Les sociétés de secours mutuels adresseront, chaque année, au préfet, un compte rendu de leur situation morale et financière. — Chaque année, la commission supérieure présentera au Président de la République un rapport sur la situation de ces sociétés, et lui soumettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

MARINE MILITAIRE, CODE PÉNAL MARITIME.

Décret du 26 mars-16 avril 1852.

Le Président de la République décrète :

1. Dans le cas où, sur un bâtiment naviguant isolément, il ne se trouvera pas le nombre d'officiers suffisant pour composer le conseil de justice selon les prescriptions de l'art. 23 du décret du 22 juillet 1806 *, il y sera suppléé en appelant à faire partie dudit conseil un ou deux officiers mariniers.

2. En cas d'insuffisance du nombre d'officiers supérieurs exigé par l'art. 39 du décret précité ** pour la formation du *conseil de guerre*, il y sera suppléé en appelant : 1° des officiers supérieurs des troupes de la marine présents sur les lieux, soit à terre, soit à bord ; 2° des lieutenants de vaisseau nommés parmi les plus anciens officiers de ce grade. — Toutefois, la présidence du conseil ne pourra être dévolue qu'à un officier général de la marine ou à un capitaine de vaisseau, et trois juges, au moins, devront être officiers supérieurs. — Le rapporteur et quatre juges, au moins, devront toujours appartenir au corps des officiers de vaisseau.

3. *Les conseils de guerre permanents* établis dans les colonies connaîtront du délit de désertion imputé à des marins embarqués, et, dans ce cas, la composition desdits conseils sera modifiée ainsi qu'il est prescrit par l'art. 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816 *, pour les conseils de guerre permanents des ports. — Il sera formé sur les escadres ou divisions navales, lorsque la composition du personnel le permettra, des *conseils de guerre permanents* et un *conseil de révision* pour connaître des faits de désertion, quand ils ne pourront être jugés à terre. Ces conseils seront composés comme il est prescrit par l'ordonnance précitée du 22 mai 1816, ou, à défaut, d'un nombre suffisant d'officiers des grades déterminés par le décret impérial du 10 février 1807. — Aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance de 1816, les conseils de guerre permanents, appelés à connaître du délit de désertion imputé à des marins embarqués, se conformeront, soit à terre, soit à bord, pour la procédure comme pour la pénalité, aux dispositions de l'arrêté des 5 germinal et 1er floréal an XII.

4. La compétence des tribunaux maritimes établis par le décret impérial du 12 novembre 1806 est désormais fixée telle qu'elle a été réglée par le titre II dudit décret ainsi conçu :

« 10. Ces tribunaux connaîtront de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, qui seront relatifs soit à leur police ou sûreté, soit au service maritime.

» 11. Ils connaîtront de ces délits à l'égard de tous ceux qui en seraient auteurs, fauteurs ou complices, encore qu'ils ne fussent pas gens de guerre ou attachés au service de la marine.

» 12. Les équipages des bâtiments en armement seront de même soumis à leur juridiction pour les délits relatifs au service maritime commis jusqu'au moment de la mise en rade, et, au désarmement, depuis la rentrée dans le port jusqu'au licenciement de l'équipage.

» 13. Dans le cas où les délits commis dans les ports et arsenaux ne seront relatifs ni à la police, ni à la sûreté desdits ports et arsenaux, ni au service maritime, les prévenus seront renvoyés devant les tribunaux qui en doivent connaître. »

5. La police et la discipline des bâ-

---

* *Décret du 22 juill. 1806.* — Art. 23. Le conseil de justice sera composé de cinq officiers, y compris le président, nommés, autant qu'il se pourra, parmi ceux embarqués à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu.

** 39. Le conseil de guerre sera composé de huit juges au moins, y compris le président ; ils seront âgés de vingt-cinq ans accomplis, et nommés parmi les officiers généraux et les plus anciens capitaines de vaisseau ou de frégate.

* *Ord. 22 mai 1816.* — Art. 5. Lorsqu'il s'agira de procéder au jugement d'un officier marinier ou marin prévenu de désertion, le rapporteur, le commissaire du roi, et au moins quatre membres du conseil permanent, seront choisis parmi les officiers de la marine. — Le conseil devra également être composé en majorité d'officiers d'artillerie de la marine, et le rapporteur, ainsi que le commissaire du roi, seront pris dans cette arme, quand le prévenu fera partie du corps royal d'artillerie de la marine. — Les conseils de révision seront aussi composés de manière que la majorité des membres fasse partie du corps auquel appartiendra le prévenu.

ments de l'Etat appartiennent aux commandants de ces bâtiments, sous l'autorité du commandant supérieur. — Les peines de discipline applicables par les officiers commandants sont : — Le retranchement de vin ou eau-de-vie pendant huit jours au plus; — Le piquet pendant huit jours au plus, et, chaque jour, pendant deux heures au plus; — L'escouade de punition pendant huit jours au plus, avec amarrage facultatif dans les haubans ou échelles de revers, de deux à quatre heures par jour; — La consigne à bord, sans qu'elle puisse excéder dix tours de permission; — La suppression, pendant trois mois au plus, des suppléments de solde attribués à certaines fonctions, sans que ladite suppression dispense nécessairement l'homme de remplir ces mêmes fonctions; — La prison ou la boucle simple pendant dix jours au plus, avec ou sans service et avec ou sans vin ou eau-de-vie; — Le cachot au pain et à l'eau pendant quatre jours au plus.

Les peines correctionnelles applicables par les conseils de justice, en remplacement des peines corporelles abolies par le décret du 12 mars 1848, sont :

1° En remplacement des coups de corde au cabestan, — Dix jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau;

2° En remplacement de la cale, — L'inaptitude à l'avancement pendant un an, avec retenue, de trois mois à six mois, du tiers de la solde intégrale pour les officiers mariniers et quartiers-maîtres, et du quart pour les autres personnes de l'équipage, et vingt jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau, de deux jours l'un, pendant toute la durée de la punition;

3° En remplacement de la bouline, — L'inaptitude à l'avancement pendant un an, avec retenue, de six mois à un an, du tiers de la solde intégrale pour les officiers mariniers et quartiers-maîtres, et du quart pour les autres personnes de l'équipage, et trente jours de cachot ou de double boucle, au pain et à l'eau, comme il est dit au paragraphe précédent.

Le temps passé au cachot par suite de jugement ne sera pas compté dans la durée du service obligé.

6. En appliquant une des peines ci-dessus, le conseil de justice pourra prononcer, en outre, contre le coupable, une ou plusieurs réductions de grade ou de classe, jusqu'au dernier grade ou jusqu'à la dernière classe des marins.

7. La peine du carcan, applicable en vertu de l'art. 3, titre III de la loi du 12 octobre 1791, est remplacée par un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des peines accessoires mentionnées audit article.

8. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ÉTAT DE SIÉGE.

Décret du 27 mars-3 avril 1852 qui lève l'état de siége dans tous les départements de la France continentale.

Le Président de la République décrète :

1. L'état de siége est levé dans tous les départements de la France continentale. — Néanmoins, les individus jugés par les conseils de guerre seront, s'ils se représentent ou sont repris, justiciables des conseils de guerre.

2. A l'avenir aucune arrestation ne sera faite, aucune poursuite ne sera exercée que conformément aux lois ordinaires.

3. Les commissions départementales mixtes cesseront leurs fonctions à dater de la promulgation du présent décret.

4. La commission des grâces, instituée au ministère de la justice, continuera à statuer sur les recours qui lui seront adressés.

COUR DES COMPTES, SERMENT.

Décret du 27 mars-2 avril 1852.

Le Président de la République décrète :

1. Dans le délai d'un mois à partir du 29 mars courant, les membres de la cour des comptes prêteront individuellement le serment prescrit par l'art. 14 de la constitution.

2. Le prince Président de la République recevra le serment du premier président, du procureur général, des présidents de chambre et des conseillers maîtres. — Ces magistrats lui seront présentés par le ministre des finances.

3. Les conseillers référendaires prêteront serment en audience publique de la cour des comptes. — L'admission au serment sera requise par le procureur général.

4. A l'avenir, le serment professionnel exigé des magistrats avant d'entrer en fonctions devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la constitution. — La formule du serment sera ainsi conçue : — « *Je jure obéissance à la constitution et fidélité au Président. — Je jure aussi et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.* »

CODE NAPOLÉON.

Décret du 27-30 mars 1852.

Le Président de la République décrète :

1. Le Code civil reprendra la dénomination de *Code Napoléon* *.

* Dernier considérant du décret. — « Considérant qu'en rétablissant cette dénomination, on ne fait que rendre hommage à la vérité historique autant qu'au sentiment national. »

CHEMINS DE FER.

Décret du 27 mars-19 avril 1852 sur la police du personnel des chemins de fer.

Le Président de la République décrète

Le personnel actif, employé aujourd'hu par les diverses compagnies de chemins de fer, et celui qui sera ultérieurement employé par les compagnies qui viendront à se former, est soumis à la surveillance de l'administration publique. — L'administration aura le droit, les compagnies entendues, de requérir la révocation d'un agent de ces compagnies (V. *sup. alph.*)

PRESSE, TIMBRE.

Décret du 28 mars-2 avril 1852 relatif aux journaux consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

Le Président de la République décrète :

1. Sont exempts du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques et non périodiques, exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

2. Ceux de ces journaux et écrits, qui, même accidentellement, s'occuperaient de matières politiques ou d'économie sociale, seront considérés comme étant en contravention aux dispositions du décret du 17 février 1852, et seront passibles des peines établies par les articles 5 et 11 de ce décret (v. *ci dessus*).

COMMISSAIRES DE POLICE.

Décret du 28 mars-12 avril 1852.

Le Président de la République décrète :

1. Dans tout canton où il existe un ou plusieurs commissaires de police la juridiction de ces magistrats pourra être étendue à tout ou partie des communes composant ce canton.

2. Lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra être établi dans les cantons où il n'en existe pas, un commissaire de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes de ce canton et qui, sauf les exceptions autorisées, résidera au chef-lieu (V. 28 mars 1852, 5 mars 1853.)

3. Le commissaire de police pourra requérir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton. Ces gardes devront l'informer de tout ce qui intéressera la tranquillité publique.

4. Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par l'article 464 du Code d'instruction criminelle.

5. Les commissaires de police seront répartis en cinq classes, dont les traitements seront fixés par un règlement d'administration publique. — Ils pourront recevoir des frais de bureau, qui varieront du dixième au cinquième de leurs traitements.

6. Les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous seront nommés par les préfets, sur une liste de trois candidats arrêtée par l'inspecteur général du ministère de la police générale. — La révocation, pour être définitive, devra être approuvée par le ministre. — Les commissaires de police des villes au-dessus de 6,000 âmes continueront à être nommés par le Prince-Président de la République, sur la proposition du ministre de la police générale.

7. Les chefs-lieux de canton qui ne sont pas pourvus de commissaire de police, ou la commune désignée pour sa résidence, seront tenus de contribuer aux traitements de ces agents au moyen d'un contingent qui ne sera pas moindre de — 300 francs pour les chefs-lieux au-dessous de 1,500 habitants; — 500 francs pour les chefs-lieux ayant de 1,500 à 3,000 habitants; — 600 francs pour les chefs-lieux ayant de 3,000 à 5,000 habitants. — Les traitements actuellement alloués et les contingents déterminés suivant les proportions précédentes pourront être répartis entre les chefs-lieux et les autres communes du canton dont les ressources permettront d'y participer. La répartition sera réglée par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre désignera successivement ceux des cantons qui devront être, chaque année, pourvus d'un commissaire de police.

8. L'Etat interviendra dans le surplus de la dépense pour porter les traitements aux taux qui seront indiqués par le règlement ci-dessus énoncé.

9. Pour l'exercice 1852, le montant de la dépense sera prélevé sur les fonds du budget du ministère de la police générale de cet exercice.

CRÉDIT FONCIER.

Décret du 28 mars 1852 modificatif de l'article 11 du décret du 28 février 1852 (v. ci-dessus).

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ÉTRANGERS.

Décret du 28-31 mars 1852.

Le Président de la République décrète :

1. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'article 425 du Code pénal constitue un délit.

2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaisants. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal. — L'article 463 du même Code pourra être appliqué.

4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 (v. *supp. alph.* v° Propriété littéraire).

SERMENT PROFESSIONNEL.

Décret du 5-7 *avril* 1852 *relatif à la prestation de serment des greffiers et commis-greffiers, des avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation, des avoués, des notaires, des commissaires-priseurs, des huissiers, des gardes du commerce et des gardes champêtres.*

1. Les greffiers et les commis-greffiers, les avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, les avoués près les cours d'appel et les tribunaux de première instance, les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers, les gardes du commerce, prêteront le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution à la même audience que les membres des cours et tribunaux auprès desquels ils exercent, ou dans le mois au plus tard, à partir de cette audience.

2. Il sera dressé procès-verbal desdites prestations de serment. — Les procès-verbaux seront transmis par le procureur général au garde des sceaux, ministre de la justice, avec un état des fonctionnaires qui n'auront pas satisfait, dans le délai fixé, à l'obligation que leur imposent l'article 14 de la Constitution et le décret du 8 mars 1852. — En cas d'empêchement absolu, il en sera fait mention.

3. A l'avenir, le serment professionnel exigé par les lois et règlements relatifs aux fonctionnaires et officiers publics ci-dessus désignés devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution. — Il sera prêté, — Par les avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, ainsi que par les avoués, conformément à l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804); — Par les notaires, conformément à l'article 47 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803); — Par les commissaires-priseurs, les huissiers, les gardes du commerce, conformément à l'article 7 du décret du 14 juin 1813.

4. Les greffiers, commis-greffiers et tous les autres fonctionnaires, officiers publics ou ministériels dépendants de l'ordre judiciaire, pour lesquels il n'existe pas de formule spéciale, prêteront le serment professionnel en ces termes :

« Je jure obéissance à la Constitution et » fidélité au Président.

» Je jure et promets, aussi, de bien et » loyalement remplir mes fonctions, et » d'observer, en tout, les devoirs qu'elles » m'imposent. »

5. Les gardes champêtres prêteront le serment prescrit par la Constitution, dans un mois à partir de la promulgation du présent décret, devant les juges de paix de leurs cantons respectifs déjà chargés de recevoir leur serment professionnel par l'article 5, section 7, titre 1er de la loi du 6 octobre 1791.

ENSEIGNEMENT*.

Décret du 10 *avril*-15 *mai* 1852 *qui approuve le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'Instruction publique.*

1. Indépendamment de la division élémentaire qui sera établie, s'il y a lieu, pour préparer les enfants à l'enseignement secondaire, les lycées comprennent nécessairement deux divisions : la division de grammaire, commune à tous les élèves, et la division supérieure, où les lettres et les sciences forment la base de deux enseignements distincts.

2. Après un examen constatant qu'ils sont en état de suivre les classes, les élèves sont admis dans la division de grammaire qui embrasse les trois années de sixième, de cinquième et de quatrième.

Chacune de ces trois années est consacrée sous la direction du même professeur : — 1° A l'étude des grammaires française, latine et grecque ; — 2° A l'étude de la géographie et de l'histoire de France.

L'arithmétique est enseignée, en quatrième, une fois par semaine, à l'heure ordinaire des classes.

A l'issue de la quatrième, les élèves subissent un examen appelé *examen de grammaire*, dont le résultat est constaté par un certificat spécial, indispensable pour passer dans la division supérieure.

3. La division supérieure est partagée en deux sections.

L'enseignement de la première section a pour objet la culture littéraire et ouvre l'accès des facultés des lettres et des facultés de droit. — L'enseignement de la seconde section prépare aux professions commerciales et industrielles, aux écoles spéciales, aux facultés des sciences et de médecine. — Les études littéraires et historiques embrassent, comme par le passé, les classes de troisième, de seconde et de rhétorique.

Les études scientifiques ont lieu pendant trois années correspondantes.

Les langues vivantes sont enseignées pendant les trois années dans les deux sections.

Les programmes indiqueront les autres études qui pourront être communes aux deux enseignements.

* V. *sup. alph.* v° Enseignement et *sup. chr.* D. 20 *déc.* 1850 et 9 *mars* 1852.

Une dernière année, dite *de logique*, obligatoire pour les deux catégories d'élèves, a particulièrement pour objet l'exposition des opérations de l'entendement et l'application des principes généraux de l'art de penser à l'étude des sciences et des lettres.

4. Des conférences sur la religion et sur la morale correspondant aux différentes divisions sont faites par l'aumônier ou sous sa direction. Elles font nécessairement partie du plan d'études des lycées. Le programme en est dressé directement par l'évêque diocésain. — Des mesures analogues sont prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus.

5. L'école normale supérieure prépare aux grades de licencié ès lettres, de licencié ès sciences et à la pratique des meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaire. — Cette école est essentiellement littéraire et scientifique. La philosophie y est enseignée comme une méthode d'examen pour connaître les procédés de l'esprit humain dans les lettres et dans les sciences. — Les élèves de l'école normale supérieure qui auront subi avec succès les *examens de sortie* seront chargés du cours dans les lycées.

6. Pour obtenir le titre de professeur dans un lycée, il faut être agrégé à la suite d'une épreuve publique.

7. Il y a deux sortes d'agrégation, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences. — Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir fait la classe pendant cinq ans et être pourvus du diplôme de licencié ès lettres ou de deux au moins des trois diplômes de licencié ès sciences. — Ils doivent produire, en outre, une autorisation ministérielle. — Les trois années passées à l'école normale seront comptées pour deux années de classe. Il en sera de même du diplôme de docteur ès lettres ou de docteur ès sciences. — Les examens de l'agrégation portent uniquement sur les matières qui font l'objet des études secondaires et ont pour but de constater la capacité des candidats et leur expérience dans les fonctions de l'enseignement.

8. L'examen du baccalauréat ès lettres est divisé en deux parties : — 1° L'épreuve, écrite, qui consiste en deux compositions; — 2° L'épreuve orale, qui comprend l'explication des auteurs grecs, latins et français désignés chaque année par le ministre, en conseil supérieur, et les questions posées par les membres du jury sur tous les objets de l'enseignement de la section littéraire des lycées. — Des programmes nouveaux indiqueront sommairement les matières sur lesquelles ces questions devront porter.

9. Il y a un seul baccalauréat ès sciences. — Les candidats sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès lettres. — Les épreuves sont de deux sortes : — 1° Deux compositions écrites; — 2° Questions orales embrassant tout ce qui fait l'objet de l'enseignement de la section scientifique des lycées.

10. Les candidats, soit au baccalauréat ès lettres, soit au baccalauréat ès sciences, qui n'ont pas satisfait à l'épreuve écrite ne sont pas admis à l'épreuve orale.

11. Les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle qui étaient comprises dans les anciens programmes du baccalauréat ès sciences mathématiques et du baccalauréat ès sciences physiques, sont reportées à l'examen des trois licences ès sciences mathématiques, ès sciences physiques et ès sciences naturelles, qui demeurent distinctes.

12. Les étudiants des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès lettres. Ils doivent produire le diplôme de bachelier ès sciences avant de prendre la première inscription.

13. Chaque année, les étudiants des facultés de droit doivent se faire inscrire à deux cours de la faculté des lettres.

14. Les programmes détaillés des cours professés dans les facultés des lettres sont soumis annuellement par le recteur, avec l'avis de la faculté, à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

15. Les professeurs des facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences et des écoles supérieures de pharmacie s'assureront par des appels, ou par tout autre moyen, de l'assiduité de leurs auditeurs.

16. Les nouveaux programmes d'études et d'examens prévus par le présent décret seront soumis au conseil supérieur dans sa prochaine session.

17. Les anciens agrégés de grammaire, des classes supérieures des lettres, d'histoire et de philosophie, sont aptes à recevoir le titre de professeurs des lettres. — Les anciens agrégés de mathématiques et de physique sont aptes à recevoir le titre de professeurs des sciences.

18. Le présent décret sera mis à exécution à partir du 1er octobre prochain.

CAISSE D'ÉPARGNE*.

Décret du 15 avril-18 mai 1852 qui détermine le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

1. Les opérations de chaque caisse d'épargne sont dirigées et surveillées par un conseil de directeurs ou d'administrateurs. — Les statuts déterminent la composition et les fonctions de ce conseil.

2. En cas d'insuffisance du nombre de

* V. *sup. alph.* L. 22 *juin* 1845 et *sup. chr.* L. 30 *juin* 1851 et 7 *mai* 1853.

ses membres, le conseil des directeurs ou des administrateurs peut choisir des directeurs ou des administrateurs adjoints, qui remplissent, lorsque la caisse d'épargne est ouverte au public, les mêmes fonctions que les directeurs ou administrateurs. — Le conseil peut également les appeler à concourir, avec voix consultative, à ses délibérations, ou leur confier une partie de ses travaux. — Ils sont nommés pour un an et peuvent être réélus.

3. Lorsque la caisse d'épargne est ouverte au public, les directeurs ou administrateurs de service doivent être présents à toutes les opérations et apposer, séance tenante, leur visa sur les livrets.

4. A l'expiration de chaque jour de recette ou de payement, des procès-verbaux constatent et résument les opérations de la journée, ainsi que l'état de la caisse et du portefeuille. — Ces procès-verbaux doivent être certifiés et arrêtés, séance tenante, par les directeurs ou administrateurs de service.

5. L'intérêt des fonds versés aux caisses d'épargne qui reçoivent le dimanche commence à courir le dimanche suivant, et cesse le dimanche qui précède le remboursement. — La même règle s'applique aux caisses d'épargne dont les jours de recettes sont autres que les dimanches, en prenant pour point de départ ou pour termes des intérêts le jour de la semaine correspondant à celui du versement.

6. Les caisses d'épargne sont assujetties à un mode de comptabilité uniforme. — Les éléments principaux de cette comptabilité sont : — Un registre matricule destiné à recevoir la signature des personnes qui versent pour la première fois, et tous les renseignements que la caisse doit conserver sur chaque déposant; — Un répertoire formé à l'aide de cartons mobiles, et servant à retrouver les noms des déposants au registre matricule; — Les livrets remis aux déposants; — Un livre de comptes courants individuels; — Les relevés et pièces nécessaires pour la préparation de toutes les opérations qui se rattachent à ces comptes courants; — Le livre journal, où toutes les opérations sont résumées jour par jour; — Le grand livre, où les opérations sont classées par nature à des comptes généraux; — Les balances du livre des comptes courants et du grand livre; — Les autorisations et procurations à exiger des personnes qui versent ou qui demandent des remboursements pour le compte de tiers; — Les bordereaux détaillés, quittances et bulletins à préparer lors des versements, lors des demandes de remboursement et pour les transferts d'une caisse à une autre; — Les demandes d'achats de rente et les bordereaux et pièces qui sont la conséquence de ces achats; — Un registre d'entrée et de sortie des inscriptions de rentes; — Et un carnet des placements faits à la caisse des dépôts.

7. Indépendamment des registres mentionnés à l'article précédent, l'administration peut prescrire aux caisses d'épargne dont les opérations sont étendues : — Un double du livre des comptes courants, pour servir de contrôle; — Un livre de comptes divisionnaires dans lequel sont résumés, à des comptes généraux, les résultats des comptes courants d'un certain nombre de déposants. — Lorsque les comptes divisionnaires sont nombreux et ne représentent que les fractions d'une série de déposants, les résultats des comptes de la série sont portés en masse à un compte général du grand livre.

8. La balance du grand livre se fait chaque semaine. — La balance des comptes divisionnaires se fait tous les mois. — La balance des comptes individuels doit être établie à la fin de chaque année et dans un délai qui ne peut excéder trois mois. — Ces balances doivent concorder rigoureusement entre elles aux époques où elles sont susceptibles de rapprochement.

9. Les fonds sont renfermés dans une caisse à deux clefs. — L'une des clefs reste au caissier, l'autre est déposée entre les mains d'un administrateur, qui est tenu d'assister à l'ouverture et à la fermeture de la caisse. — Le portefeuille contenant les inscriptions de rentes doit être renfermé dans la même caisse.

10. Les fonds reçus par les caisses d'épargne doivent être immédiatement versés à la caisse des dépôts et consignations ou à ses préposés dans les départements. — Chaque établissement ne peut conserver en caisse que la somme jugée indispensable pour assurer le service jusqu'au plus prochain jour de recette.

11. Après chaque jour de recette, les caissiers des caisses d'épargne établissent, certifient et transmettent immédiatement au préposé de la caisse des dépôts et consignations une situation sommaire indiquant : — 1° La somme qui existait en caisse au jour correspondant de la semaine précédente; — 2° La totalité des recettes effectuées depuis cette époque et l'addition de ces recettes avec l'encaisse; — 3° La totalité des payements faits pendant la même période; — 4° La différence exprimant le nouveau solde en caisse sur lequel sera imputé le versement à faire à la caisse des dépôts. — Les situations hebdomadaires ainsi produites sont réunies, par les préposés de la caisse des dépôts, aux pièces justificatives de recettes qu'ils doivent fournir à cette caisse.

12. Les retraits à faire sur les fonds placés à la caisse des dépôts ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'un avis préalable signé de deux administrateurs au moins, dont un seul pourra être un administrateur

adjoint. Cet avis détermine la somme dont le remboursement doit être fait au caissier de la caisse d'épargne. — Le remboursement est ensuite opéré par le préposé de la caisse des dépôts sur la quittance du caissier de la caisse d'épargne. — Cette quittance est réunie à l'avis préalable des administrateurs, et les deux pièces constituent les justifications que les receveurs des finances doivent produire à la caisse des dépôts, à l'appui des remboursements.

13. Lorsqu'une caisse d'épargne a établi des succursales, les agents préposés aux recettes et aux payements qui peuvent avoir lieu dans les succursales remplissent leurs fonctions sous la surveillance du caissier de la caisse d'épargne. — Leurs opérations doivent faire partie intégrante de la gestion du caissier. — Ils forment des bordereaux détaillés des versements qui leur sont faits et des remboursements qu'ils opèrent. Ils dressent et certifient conjointement avec les administrateurs délégués auprès de la succursale des procès-verbaux résumant et constatant les opérations de chaque jour de recette ou de remboursement. — Les fonds existant entre les mains du préposé sont transmis sans délai à la caisse d'épargne, ainsi que les bordereaux, procès-verbaux et pièces à l'appui, et le caissier rattache à sa comptabilité les opérations de la succursale, comme s'il les eût effectuées personnellement. — Les dispositions des art. 3 et 4 relatives à l'intervention des administrateurs dans les opérations de chaque jour de recette sont applicables aux administrateurs placés près des succursales.

14. Une comptabilité spéciale est tenue pour les inscriptions des rentes achetées au nom des déposants ou provenant de la consolidation.

15. Les caisses d'épargne ne peuvent être dépositaires que des inscriptions de rentes provenant, — 1° De la consolidation (décret du 7 juillet 1848); — 2° Des achats volontaires opérés conformément à l'article 6 de la loi du 22 juin 1845, et à l'article 5 de la loi du 30 juin 1851; — 3° Des achats d'office opérés en exécution de la loi du 30 juin 1851. — Celles de ces inscriptions qui auraient été remises à leurs propriétaires ne peuvent plus être reçues en dépôt par les caisses d'épargne.

16. Les inscriptions de rente dont les caisses d'épargne restent dépositaires sont inscrites dans un registre spécial divisé en trois parties distinctes. Chaque partie de ce registre est exclusivement réservée à l'une des catégories d'inscriptions énumérées dans l'article précédent.

17. Lorsqu'une inscription est rendue, l'agent de la caisse d'épargne retire en échange un récépissé du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et porte la date de la sortie dans une colonne spéciale du livre d'inscription.

18. Dans les départements autres que celui de la Seine, les agents des caisses d'épargne préposés à la direction du service, à la tenue des écritures, à la manutention des fonds et valeurs, sont placés sous la surveillance des receveurs des finances, qui peuvent vérifier par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs les écritures et la situation de la caisse toutes les fois qu'ils le jugent convenable. — Ces vérifications doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. — La caisse d'épargne de Paris est placée sous la surveillance directe du ministre des finances, qui en fait vérifier, quand il le juge convenable, la situation et les écritures.

19. En commençant leurs vérifications les receveurs des finances doivent en donner avis au président du conseil des directeurs ou des administrateurs ou à celui qui le remplace, afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, assister à la vérification conjointement avec l'administrateur rendu dépositaire d'une des clefs de la caisse, en conformité de l'art. 9. — Ils reconnaissent l'existence matérielle des fonds et des inscriptions de rentes déclarés par les écritures. — Ils s'assurent de la régularité de la comptabilité dans ses diverses parties. — Ils examinent si les règlements et instructions sont observés. — Ils communiquent leur rapport au comptable vérifié; les observations sont inscrites en marge. — Enfin, ils peuvent prendre provisoirement toute mesure d'urgence jugée nécessaire. — Ils adressent au président du conseil des directeurs ou des administrateurs copie certifiée de leur procès-verbal et de leur rapport, et ils lui donnent avis des mesures d'urgence qu'ils auraient prises, afin de le mettre en mesure de pourvoir aux nécessités du service. — Les rapports et procès-verbaux sont, en outre, adressés au ministre des finances, qui les communique au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et se concerte avec lui sur la suite à leur donner.

20. Les receveurs des finances veillent à ce que les encaisses leur soient exactement versés, sous la seule réserve des fonds nécessaires au service courant, comme il est dit à l'art. 10.

21. Les caisses d'épargne sont soumises aux vérifications des inspecteurs des finances. — Les inspecteurs peuvent porter leur examen et leurs investigations sur toute la gestion des établissements. — Ils peuvent vérifier la régularité des écritures et l'exactitude de la caisse et du portefeuille. — Ils examinent si l'organisation du personnel des agents présente les garanties convenables; si les procédés de comptabilité employés par la caisse d'épargne sont suffisants; s'ils remplissent les con-

tions d'uniformité voulues par l'art. 6, ou s'il y aurait lieu de les étendre conformément à l'art. 7 ; enfin si les versements à la caisse des dépôts ont lieu régulièrement et dans les limites déterminées par les art. 10 et 20. — Ils rendent compte de leurs vérifications et soumettent leurs propositions au ministre des finances, qui communique leurs rapports au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, avec lequel il se concerte sur la suite à donner à ces propositions. — Les inspecteurs des finances se conforment d'ailleurs, lors de leurs vérifications, aux dispositions prescrites aux receveurs des finances par l'art. 19.

22. Les caissiers et les sous-caissiers préposés aux succursales des caisses d'épargne sont soumis à l'obligation de fournir un cautionnement.

23. Le conseil des directeurs ou des administrateurs fixe le montant du cautionnement du caissier et des sous-caissiers, mais sans que ce cautionnement puisse être inférieur à deux pour cent de la recette d'une année moyenne. — La recette d'une année moyenne est évaluée d'après les recettes effectuées pendant les cinq dernières années, en tenant compte tant des sommes versées par les déposants, que des retraits de fonds opérés à la caisse des dépôts et consignations. Toutefois, si le cautionnement déterminé d'après cette base dépasse vingt mille francs dans les départements et quarante mille francs à Paris, il peut être ramené à ce taux.

24. Pour les caisses d'épargne nouvellement établies le cautionnement est fixé par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition du conseil des directeurs ou administrateurs. Lorsque la caisse compte cinq ans d'existence le cautionnement est régularisé en conformité de l'art. 23.

25. Le cautionnement de chaque comptable est réglé pour toute la durée de ses fonctions.

26. Le cautionnement doit être réalisé à la caisse des dépôts et consignations, sous les conditions déterminées pour les dépôts des établissements publics.

27. Le cautionnement doit être versé en numéraire. — Néanmoins, sur la demande du conseil des directeurs ou administrateurs, les caissiers des caisses d'épargne peuvent être autorisés à réaliser leur cautionnement en rentes sur l'Etat. Cette autorisation ne peut être accordée que par une décision spéciale du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, rendue sur l'avis conforme du ministre des finances, laquelle décision détermine quel sera le montant du cautionnement. — Le capital des rentes constituées en cautionnement est évalué conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825 *.

28. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, de concert avec le ministre des finances, détermine la forme des registres et pièces de comptabilité à l'usage des caisses d'épargne et indique avec détail les procédés à suivre pour la tenue des écritures, pour le calcul et la capitalisation des intérêts, pour le mode spécial de comptabilité concernant les inscriptions des rentes et pour les relations avec les déposants.

PRÉSÉANCES (sénat, corps législatif, conseil d'Etat).

Décret du 19-29 *avril* 1852.

Les préséances entre les grands corps de l'Etat sont fixées ainsi qu'il suit : — Le Sénat, — Le corps législatif, — Le conseil d'Etat.

MONNAIES (pièces de 25 cent.),

Décret du 30 *avril*-18 *mai* 1852.

1. Les pièces d'argent de 25 centimes sont retirées de la circulation.

2. Ces pièces cesseront d'avoir cours légal et forcé pour leur valeur nominale actuelle, le 1er octobre prochain; néanmoins, elles seront reçues pour cette même valeur nominale dans les caisses publiques en payement des contributions de toute nature jusqu'au 31 décembre 1852 inclusivement.

MONNAIES DE CUIVRE.

Loi du 6-8 *mai* 1852 *sur la refonte des monnaies de cuivre.*

1. Seront retirées de la circulation et démonétisées : — Les pièces d'un liard et de deux liards; — Les pièces d'un sou et de deux sous; — Les pièces d'un, cinq et dix centimes.

2. Des décrets fixeront les époques auxquelles ces anciennes monnaies cesseront d'avoir cours légal et forcé et ne seront plus admises dans les caisses de l'État.

3. Ces monnaies seront remplacées par une nouvelle monnaie de bronze, dont les pièces seront d'un, deux, cinq et dix centimes.

Le poids et le module de ces pièces seront :

1 centime : poids, 1 gramme; diamètre, 15 millimètres.

2 centimes : poids, 2 grammes; diamètre, 20 millimètres.

5 centimes : poids, 5 grammes; diamètre, 25 millimètres.

10 centimes : poids, 10 grammes; diamètre, 30 millimètres.

* En rentes en trois pour cent à soixante-quinze francs, et celles en quatre et demi pour cent à cent francs (*ord.* 19 *juin* 1825).

Elles seront composées de quatre-vingt-quinze centièmes de cuivre, quatre d'étain et un de zinc. — La tolérance du poids en fort et en faible sera d'un pour cent pour les pièces de cinq et dix centimes, et d'un demi pour cent pour les pièces d'un et de deux centimes. — La tolérance du titre en dessus et en dessous sera d'un centième pour le cuivre, et d'un demi-centième pour chacun des deux autres métaux.

4. La nouvelle monnaie de bronze portera, sur la face, l'effigie du Prince-Président de la République, avec la légende *Louis-Napoléon Bonaparte*, et au revers, l'indication de la valeur de la pièce et l'année de la fabrication.

5. L'émission de la nouvelle monnaie de bronze ne pourra dépasser, en définitive, la valeur nominale des anciennes monnaies de cuivre, qui seront démonétisées en exécution de la présente loi.

6. L'article 2 du décret du 18 août 1810 est applicable à la nouvelle monnaie de bronze (v. Com., *143, note*) *.

BUREAUX DE BIENFAISANCE, COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

Décret du 17 *juin*-1er *juillet* 1852.

Les dispositions du décret du 23 mars 1852 (v. *ci-dessus*), relatif à la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux, sont applicables aux commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

DIRECTION DES NOURRICES, PARIS.

1° *Décret du* 17 *juin*-1er *juillet* 1852.

L'art. 4 du décret du 30 juin 1806, relatif à l'administration de la direction des nourrices de Paris, est abrogé dans celle de ses dispositions qui porte que les poursuites contre les débiteurs de mois de nourrice auront lieu sans frais. — A l'avenir, ces frais pourront être exigés des débiteurs, comme le principal.

2° *Loi du* 25 *mars* 1806.

1. Le recouvrement du prix des mois de nourrice des enfants de la ville et banlieue de Paris sera fait désormais d'après un rôle qui sera rendu exécutoire par le préfet du département, lequel, en cas de retard de payement, pourra décerner contrainte comme pour les contributions, sans que la voie de contrainte par corps puisse jamais avoir lieu.

2. Il sera statué par le conseil de préfecture, présidé par le préfet du département, sur les oppositions aux rôles ou contraintes, et sur les contraventions aux lois et règlements touchant le bureau des nourrices.

3° *Décret du* 30 *juin* 1806.

4. Conformément à l'article 7 de la déclaration du 24 juillet 1769, le directeur de l'administration du bureau des nourrices de la ville de Paris arrêtera chaque mois le rôle des recouvrements à faire : il sera vérifié par l'administrateur surveillant, et, à sa réquisition, rendu exécutoire conformément à la loi du 25 mars dernier, à l'instar des rôles de contributions par une ordonnance du préfet du département, laquelle sera, nonobstant appel ou opposition et sans y préjudicier, exécutée sans frais, à la diligence du directeur, par voie de contrainte, la prise de corps exceptée, après néanmoins qu'il aura été délivré deux avertissements d'y satisfaire, à huit jours de distance l'un de l'autre, par les préposés aux recouvrements. En tête du dernier avertissement seront transcrits l'extrait du rôle concernant chaque débiteur en retard, et l'ordonnance d'exécution.

REMÈDES NOUVEAUX.

Décret du 3 *mai* 1850, *publié le* 21 *juin* 1852, *relatif à la vente des remèdes nouveaux dont l'utilité aura été régulièrement reconnue.*

Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine et dont les formules, approuvées par le ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets (v. *supp. alph.*, v° REMÈDES SECRETS). — Ils pourront être, en conséquence, vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

TRÉSOR, LIQUIDATIONS.

Loi du 29 *juin*-5 *juillet* 1852.

12. Les débets définitivement constatés au profit du trésor, par les divers ministères, seront notifiés au ministre des finances dans le délai de quinze jours qui suivra la liquidation. — Il ne pourra être procédé à aucune révision de liquidation lorsque les débets résulteront de comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée. — Aucune remise totale ou partielle de débet ne pourra être accordée à titre gracieux que par le Président de la République, en vertu d'un décret publié au *Moniteur*, sur le rapport du ministre liquidateur, et sur l'avis du ministre des finances et du

---

* Elle ne pourra être employée dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs (*D.* 18 *août* 1810, art. 2).

conseil d'État. — Un état des remises de débets accordés à titre gracieux dans le cours de l'exercice sera annexé à la loi des comptes.

CONSEILS GÉNÉRAUX, CONSEILS D'ARRONDISSEMENT, CONSEILS MUNICIPAUX, MAIRES ET ADJOINTS.

Loi du 7-8 juillet 1852 sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, et sur la nomination des maires et adjoints.

1. Dans les quatre mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et des adjoints.

2. Jusqu'à la loi définitive qui doit régler l'organisation départementale et municipale, les élections auront lieu conformément aux lois existantes, sauf les modifications portées en la présente loi. (V. *sup. alph.*, vº COMMUNE ET CONSEILS GÉNÉRAUX et le *Décret du 2 février* 1852 ci-dessus.)

3. L'élection des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux aura lieu par commune, sur les listes dressées pour l'élection des députés au corps législatif, conformément aux dispositions des décrets du 2 février 1852 (v. *ci-dessus*). — Le préfet pourra, par un arrêté, diviser en sections électorales les communes, quelle que soit leur population. — Pour l'élection des membres des conseils municipaux, il aura la faculté de fixer, par le même arrêté, le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune des sections. — Dans les communes qui comptent 2,500 âmes et plus, le scrutin durera deux jours; il sera ouvert le samedi et clos le dimanche. — Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert et clos le dimanche. — Le recensement des votes pour l'élection des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera fait au chef-lieu de canton.

4. Nul n'est élu membre desdits conseils au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni: — 1º La majorité absolue de suffrages exprimés; — 2º Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

5. Les président, vice-président et secrétaires sont nommés pour chaque session, et choisis, parmi les membres du conseil, par le Président de la République pour les conseils généraux, et par le préfet pour les conseils d'arrondissement. — Les séances des conseils généraux ne sont pas publiques.

6. La dissolution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement peut être prononcée par le Président de la République. En ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et, au plus tard, dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution.

7. Les maires et adjoints sont nommés par le Président de la République dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement et dans les communes de 3,000 habitants et au-dessus. — Ils sont nommés par le préfet dans les autres communes. — Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet. — Ils ne peuvent être révoqués que par un décret du Président de la République.

8. Les adjoints peuvent être pris, comme les maires, en dehors du conseil municipal. — Le maire préside le conseil municipal; il a voix prépondérante en cas de partage. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. — Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

9. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet, leur dissolution ne peut être prononcée que par le Président de la République. — En cas de dissolution, l'élection du nouveau conseil municipal a lieu dans le délai d'une année.

10. En cas de dissolution ou de suspension du conseil municipal, le préfet peut désigner, soit une commission qui remplira les fonctions du conseil municipal, soit des citoyens pour assister le maire dans les actes administratifs, spéciaux et déterminés, pour lesquels la loi ou les règlements exigent le concours d'un ou de plusieurs conseillers municipaux.

11. Les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi que les maires et les adjoints actuellement en exercice, conserveront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs élus ou nommés en exécution de la présente loi.

12. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois et décrets qui régissent spécialement le département de la Seine et la ville de Lyon.

BUDGET DE 1852 (inscriptions de rente, cumul, pensions, traitements, timbre, affiches).

Loi du 8-16 juillet 1852.

Inscriptions de rente.

25. Le transfert ou la mutation au grand-livre de la dette publique d'une inscription de rente provenant de titulai-

res décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'enregistrement, et visé par le directeur du département, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès établi par l'art. 7 de la loi du 18 mai 1850. (V. *sup. alph.*, v° ENREGISTREMENT.) — Dans les départements autres que celui de la Seine, la signature du directeur de l'enregistrement devra être légalisée par le préfet.

26. Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'Etat, et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans.

Cumul, pensions, traitements.

27. Les décrets des 13 mars et 12 août 1848, relatifs au cumul des traitements et pensions, sont abrogés.

28. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes peuvent remplir plusieurs fonctions et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du trésor public. — Néanmoins, le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra dépasser vingt mille francs.

Timbre des lettres de gage.

29. Le droit de timbre fixé pour les lettres de gage des compagnies de crédit foncier à cinquante centimes par mille francs, conformément à l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850, pourra être perçu par voie d'abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des lettres de gage en circulation, suivant le mode réglé par l'art. 37 de la loi du 5 juin 1850. (V. *supp. alph.*, v° TIMBRE.)

Affiches.

30. A partir du 1er août 1852, toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, donnera lieu à un droit d'affichage fixé à 50 centimes pour les affiches d'un mètre carré et au-dessous, et à 1 fr. pour celles d'une dimension supérieure. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'exécution du présent article (v. *Décret du* 25 *août* 1852 *ci-dessus*). — Toute infraction à la présente disposition, et toute contravention au règlement à intervenir, pourront être punies d'une amende de 100 à 500 francs, ainsi que des peines portées à l'art. 464 du Code pénal.

CONDAMNÉS (Seine, Lyon).

Loi du 9-12 juillet 1852 relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise.

1. Le séjour du département de la Seine et celui des communes formant l'agglomération lyonnaise, désignées dans l'art. 3 de la loi du 19 juin 1851 *, peuvent être interdits administrativement pendant un délai déterminé, qui ne pourra excéder deux ans, à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département ou ces communes, — 1° Ont subi depuis moins de dix ans une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition; — 2° Ou n'ont pas, dans les lieux sus-indiqués, des moyens d'existence. — L'interdiction de séjour pourra être renouvelée.

2. L'arrêté d'interdiction est pris par le préfet de police ou par le préfet du Rhône, et approuvé par le ministre de la police générale. — Il est notifié à l'individu qu'il concerne, avec sommation d'y obtempérer dans un délai déterminé.

3. Toute contravention à un arrêté d'interdiction sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois. — Le tribunal pourra, en outre, placer les condamnés sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus. — En cas de récidive, la peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement, et le condamné sera placé sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

HAUTE COUR.

Sénatus-consulte du 10-13 juillet 1852 sur l'organisation de la haute cour de justice. (V. Sc. 4 juin 1858.)

TITRE I. COMPOSITION DE LA HAUTE COUR.

1. La haute cour de justice créée par l'art. 54 de la Constitution se compose, 1° d'une chambre de mises en accusation et d'une chambre de jugement formées de juges pris parmi les membres de la cour de cassation; 2° d'un haut jury pris parmi les membres des conseils généraux des départements.

2. Chaque chambre est composée de cinq juges et de deux suppléants.

3. Les juges et suppléants de chaque chambre sont nommés tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre, par le Président de la République. —

* Les communes du département du Rhône et en outre les communes de Villeurbanne, Vaux, Bron et Venissieux, du département de l'Isère, et celles de Rillieux et Miribel, du département de l'Ain.

Néanmoins, les chambres de la haute cour de justice restent saisies, au delà du terme d'un an fixé pour leurs pouvoirs, de l'instruction et du jugement des affaires qui leur ont été respectivement déférées.

4. En cas de vacance par démission ou décès de l'un des juges, le magistrat nommé en remplacement demeure en fonction jusqu'au terme fixé pour l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur.

5. Le décret du Président de la République qui saisit la haute cour désigne parmi les juges de chaque chambre celui qui doit la présider. — Le procureur général près la haute cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés pour chaque affaire par le décret du Président de la République qui saisit la haute cour.

6. Le président de chaque chambre désigne un greffier, qui prête serment. — Les procédures et arrêts de la haute cour de justice sont déposés au greffe de la cour de cassation.

7. Le haut jury se compose de trente-six jurés titulaires, et de quatre jurés suppléants.

TITRE II. DE L'INSTRUCTION.

8. L'officier du parquet qui recueille des indices sur l'existence de l'un des crimes désignés par l'art. 54 de la Constitution est tenu de transmettre directement, et dans le plus bref délai, au ministre de la justice, copie des procès-verbaux, dénonciations, plaintes et autres pièces à l'appui de l'accusation. Néanmoins, l'instruction de l'affaire est continuée sans retard.

9. Si la chambre des mises en accusation d'une cour est appelée à statuer sur une affaire qui serait de la compétence de la haute cour, le procureur général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au ministre de la justice; la chambre doit ordonner ce sursis, même d'office.

10. Dans le cas prévu par l'article précédent, les pièces sont transmises immédiatement au ministre de la justice. Si, dans les quinze jours, un décret du Président de la République n'a pas saisi la haute cour, les pièces sont renvoyées au procureur général, et la cour d'appel statue conformément au Code d'instruction criminelle. — La haute cour de justice peut toujours être saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour.

11. Lorsqu'un décret du Président de la République a saisi la haute cour de justice de la connaissance d'une affaire, la chambre des mises en accusation de la haute cour entre immédiatement en fonction.

12. Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la République. — Elle procède selon les dispositions du Code d'instruction criminelle. — Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la haute cour, elle ordonne le renvoi devant le juge compétent qu'elle désigne.

13. Ses arrêts sont attributifs de juridiction et ne sont susceptibles d'aucun recours.

14. Si la chambre des mises en accusation de la haute cour prononce le renvoi devant la chambre de jugement, le Président de la République convoque cette chambre, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

15. Dans les dix jours qui suivent le décret de convocation, le premier président de la cour d'appel, et, à défaut de cour d'appel, le président du tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom de l'un des membres du conseil général.

16. Les fonctions de haut juré sont incompatibles avec celles de — Ministre, — Sénateur, — Député au corps législatif, — Membre du conseil d'Etat. — Les incompatibilités, incapacités et excuses résultant des lois sur le jury sont applicables aux jurés près la haute cour.

TITRE III. DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT.

17. Les dispositions, formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, non contraires à la Constitution et à la présente loi, seront observés devant la haute cour.

18. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présents, ce nombre est complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la haute cour parmi les membres du conseil général du département où elle siége.

19. Ne peut point faire partie du haut jury, le membre du conseil général qui a rempli les mêmes fonctions depuis moins de deux ans,

20. Le haut juré absent sans excuse valable peut être condamné à une amende de mille à dix mille francs et à la privation de ses droits politiques pendant un an au moins et cinq ans au plus.

21. Les accusés et le ministère public exercent le droit de récusation, conformément aux lois sur le jury.

22. La déclaration du haut jury portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe, en faveur de l'accusé reconnu coupable, des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité de plus de vingt voix. — Les peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal.

TITRE IV. DISPOSITION TRANSITOIRE.

23. Les premières nominations des juges et suppléants de la haute cour de justice auront lieu dans la quinzaine de la promulgation du présent sénatus-consulte;

elles seront renouvelées au mois de novembre prochain.

CHASSE (Tarif).

Décret du 4-18 août 1852, modificatif de l'art. 3 de l'ordonnance du 5 mai 1845.

1. L'art. 3 de l'ordonnance du 5 mai 1845 (v. *supp. alph.*, v° CHASSE) est modifié ainsi qu'il suit :

Les receveurs de l'enregistrement tiendront un compte spécial, par commune, du recouvrement des amendes prononcées pour infraction à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse : ce compte sera réglé chaque année. Après prélèvement des gratifications et de cinq pour cent pour frais de régie, le produit restant des amendes recouvrées sera compté à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été commise. — En cas d'excédant de dépense à l'époque du règlement, il ne sera exercé aucun recours contre la commune; mais cet excédant sera reporté au compte ouvert pour l'année suivante, dans lequel il formera le premier article de la dépense. — Les frais de poursuites tombés en non-valeurs seront remboursés conformément à l'art. 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823.

POLICE DU ROULAGE.

Règlement d'administration publique du 10 août 1852, rendu pour l'exécution de la loi du 30 mai 1851 (v. ci-dessus).

TITRE Ier. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES VOITURES.

1. Les essieux des voitures ne pourron avoir plus de 2 mètres 50 centimètres de longueur, ni dépasser à leurs extrémités le moyeu de plus de 6 centimètres.— La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, n'excédera pas de plus de 12 centimètres le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est accordé une tolérance de 2 centimètres sur cette saillie, pour les roues qui ont déjà fait un certain service.

2. Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat et ne pourra, lorsqu'il sera posé à neuf, former une saillie de plus de 5 millimètres.

3. Il ne peut être attelé : — 1° Aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux, si elles sont à deux roues; plus de huit, si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq chevaux de file; — 2° Aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux si elles sont à deux roues; plus de six si elles sont à quatre roues.

4. Lorsqu'il y aura lieu de transporter des blocs de pierre, des locomotives ou d'autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage exceptionnel pourra être autorisé, sur l'avis des ingénieurs ou des agents voyers, par les préfets des départements traversés.

5. Les prescriptions de l'art. 3 ne sont pas applicables sur les parties de routes ou de chemins vicinaux de grande communication affectées de rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle. — Les limites de ces parties de routes ou de chemins sur lesquelles l'emploi de chevaux de renfort est autorisé sont déterminées par un arrêté du préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef ou de l'agent voyer en chef du département et indiquées sur place par des poteaux portant cette inscription : *Chevaux de renfort*. — Pour les voitures marchant avec relais réguliers et servant au transport des personnes ou des marchandises, la faculté d'atteler des chevaux de renfort s'étend à toute la longueur des relais dans lesquels sont placés les poteaux. — L'emploi de chevaux de renfort peut être autorisé temporairement sur les parties de routes ou de chemins de grande communication, lorsque, par suite de travaux de réparation ou d'autres circonstances accidentelles, cette mesure sera nécessaire. Dans ce cas, le préfet fera placer des poteaux provisoires.

6. En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des chevaux demeurent suspendues.

7. Le ministre des travaux publics détermine les départements dans lesquels il pourra être établi, sur les routes nationales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant les temps de dégel. — Les préfets, dans chaque département, déterminent les chemins de grande communication sur lesquels ces barrières pourront être établies. — Ces barrières seront fermées et ouvertes en vertu d'arrêtés du sous-préfet, pris sur l'avis de l'ingénieur d'arrondissement ou de l'agent voyer. Ces arrêts seront affichés et publiés à la diligence des maires. — Dès que la fermeture des barrières aura été ordonnée, aucune voiture ne pourra sortir de la ville, du bourg ou du village dans lequel elle se trouvera. Toutefois, les voitures qui seront déjà en marche pourront continuer leur route jusqu'au gîte le plus voisin, où elles seront tenues de rester jusqu'à l'ouverture des barrières. Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures prendront un laissez-passer du maire. — Le jour de l'ouverture des barrières et le lendemain, les voitures ne pourront partir du lieu où elles auront été retenues que deux à la fois et à un quart d'heure d'intervalle. Le maire ou son délégué présidera au départ, qui aura lieu dans l'ordre suivant lequel les voitures se seront fait inscrire à leur arrivée dans la commune.

— Le service des barrières sera fait par des agents désignés à cet effet par les ingénieurs ou par les agents voyers. — Toute voiture prise en contravention aux dispositions du présent article sera arrêtée, et les chevaux seront mis en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée; le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'art. 4, titre II de la loi du 30 mai 1851, et des frais de réparation mentionnés dans l'article 9 de ladite loi. — Peuvent circuler pendant la fermeture des barrières de dégel : — 1° Les courriers de la malle ; — 2° Les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries; — 3° Les voitures non chargées; — 4°* Sur les chaussées pavées, les voitures chargées, mais attelées seulement d'un cheval si elles sont à deux roues, et de deux chevaux si elles sont à quatre roues; — 5° Sur les chaussées empierrées, les voitures chargées, mais attelées seulement de deux chevaux si elles sont à deux roues, et de trois chevaux si elles sont à quatre roues.

8. Pendant la traversée des ponts suspendus, les chevaux seront mis au pas; les voituriers ou rouliers tiendront les guides ou le cordeau; les conducteurs et postillons resteront sur leurs siéges. — Défense est faite aux rouliers et autres voituriers de dételer aucun de leurs chevaux pour le passage du pont. — Toute voiture attelée de plus de cinq chevaux ne doit pas s'engager sur le tablier d'une travée, quand il y a déjà sur cette travée une voiture d'un attelage supérieur à ce nombre de chevaux. — Pour les ponts suspendus qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires pour le passage des voitures lourdement chargées, il pourra être adopté par le ministre des travaux publics ou par le ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, telles autres dispositions qui seront jugées nécessaires. — Dans des circonstances urgentes, les préfets et les maires pourront prendre telles mesures que leur paraîtra commander la sûreté publique, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure. — Les mesures prescrites pour la protection des ponts suspendus seront, dans tous les cas, placardées à l'entrée et à la sortie de ces ponts.

9. Tout roulier ou conducteur de voiture doit se ranger à sa droite à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

10. Il est interdit de laisser stationner sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée.

TITRE II. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOITURES NE SERVANT PAS AU TRANSPORT DES PERSONNES.

11. La largeur du chargement des voitures qui ne servent pas au transport des personnes ne peut excéder 2 mètres 50 centimètres. Toutefois, les préfets des départements traversés peuvent délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions. — Sont affranchies, conformément à la loi du 30 mai 1851, de toute réglementation de largeur de chargement, les voitures d'agriculture, lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs, et des champs à la ferme ou au marché.

12. La largeur des colliers des chevaux ou autres bêtes de trait ne peut dépasser 90 centimètres, mesurés entre les points les plus saillants des pattes des attelles.

13. Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval; de trois voitures au plus si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval; et de deux voitures au plus si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval. — L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de 50 mètres.

14. Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider. — Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval si elles sont à quatre roues, et plus de trois voitures à un cheval si elles sont à deux roues. — Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture dont le cheval est attaché derrière une voiture attelée de quatre chevaux au plus n'a pas besoin d'un conducteur particulier.—Les règlements de police municipale détermineront, en ce qui concerne la traverse des villes, bourgs et villages, les restrictions qui peuvent être apportées aux dispositions du présent article et de celui qui précède.

15. Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne pourra circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée. — Cette disposition pourra être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets ou des maires.

16. Tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparents et lisibles ayant au moins 5 millimètres de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile. — Sont exceptées de cette disposition, conformément à la loi du 30 mai 1851 : — 1° Les voitures particulières

* §§ 4 et 5 *abrogés*, v. D. 24 févr. 1858.

destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public des messageries; — 2° Les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes; — 3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine. — Des décrets du Président de la République déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis; — 4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE III. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOITURES DES MESSAGERIES.

17. Les entrepreneurs des voitures publiques allant à destination fixe déclareront le siége principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée. Cette déclaration sera faite, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, aux préfets ou sous-préfets. — Ces formalités ne seront obligatoires pour les entrepreneurs actuels qu'au renouvellement de leurs voitures, ou lorsqu'ils en modifieront la forme ou la contenance. — Tout changement aux dispositions arrêtées par suite du premier paragraphe du présent article donnera lieu à une déclaration nouvelle.

18. Aussitôt après les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, le préfet ou le sous-préfet ordonne la visite des voitures, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par les articles ci-après de 19 à 29 inclusivement, et si elles ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents. Cette visite, qui pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, sera faite en présence du commissaire de police, par un expert nommé par le préfet ou le sous-préfet. — L'entrepreneur a la faculté de nommer, de son côté, un expert pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration. — La visite des voitures ne peut être faite qu'à l'un des principaux établissements de l'entreprise; les frais sont à la charge de l'entrepreneur. — Le préfet prononce sur le vu du procès-verbal d'expertise et du rapport du commissaire de police. — Aucune voiture ne peut être mise en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet.

19. Le préfet transmet au directeur des contributions indirectes copie par extrait des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent. — L'estampille prescrite par l'art. 117 de la loi du 25 mars 1817 n'est délivrée que sur le vu de cette autorisation, qui doit être inscrite sur un registre spécial.

20. La largeur de la voie pour les voitures publiques est fixée au minimum à 1 mètre 65 centimètres entre le milieu des jantes de la partie des roues reposant sur le sol. — Toutefois, si les voitures sont à quatre roues, la voie de devant pourra être réduite à 1 mètre 55 centimètres. — En pays de montagnes, les entrepreneurs peuvent être autorisés par les préfets, sur l'avis des ingénieurs ou des agents voyers, à employer des largeurs de voies moindres que celles réglées par les paragraphes précédents, mais à la condition que les voies seront au moins égales à la voie la plus large des voitures en usage dans la contrée.

21. La distance entre les axes des deux essieux, dans les voitures publiques à quatre roues, sera égale au moins à la moitié de la longueur des caisses mesurées à la hauteur de leur ceinture, sans pouvoir néanmoins descendre au-dessous de 1 mètre 55 centimètres.

22. Le maximum de la hauteur des voitures publiques, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, est fixé à 3 mètres pour les voitures à quatre roues, et à 2 mètres 60 centimètres pour les voitures à deux roues. — Il est accordé, pour les voitures à quatre roues, une augmentation de 10 centimètres, si elles sont pourvues à l'avant-train de sassoires et contre-sassoires formant chacune au moins un demi-cercle de 1 mètre 15 centimètres de diamètre, ayant la cheville ouvrière pour centre. — Lorsque, par application du troisième paragraphe de l'article 20, on autorisera une réduction dans la largeur de la voie, le rapport de la hauteur de la voiture avec la largeur de la voie sera, au maximum, de 1 3/4. — Dans tous les cas, la hauteur est réglée par une traverse en fer placée au milieu de la longueur affectée au chargement, et dont les montants, au moment de la visite prescrite par l'article 17, sont marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur voulue; ils doivent, ainsi que la traverse, être constamment apparents. — La bâche qui recouvre le chargement ne peut déborder ces montants ni la hauteur de la traverse. — Il est défendu d'attacher aucun objet en dehors de la bâche.

23. Les compartiments des voitures publiques seront disposés de manière à satisfaire aux conditions suivantes: — Largeur moyenne des places, 48 centimètres;

— Largeur des banquettes, 45 centimètres; — Distance entre deux banquettes, 45 centimètres; — Distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture, 35 centimètres; — Hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture, 1 mètre 40 centimètres; — Hauteur des banquettes, y compris le coussin, 40 centimètres. — Pour les voitures parcourant moins de 20 kilomètres et pour les banquettes à plus de trois places, la largeur moyenne des places pourra être réduite à 40 centimètres.

24. Il peut être placé sur l'impériale une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs, ou à trois voyageurs lorsque le conducteur se placera sur le même siége que le cocher. — Cette banquette, dont la hauteur, y compris le coussin, ne dépassera pas 30 centimètres, ne peut être recouverte que d'une capote flexible. — Aucun paquet ne peut être chargé sur cette banquette.

25. Le coupé et l'intérieur auront une portière de chaque côté. — La caisse de derrière ou la rotonde peut n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. — Chaque portière sera garnie d'un marchepied.

26. Les essieux seront en fer corroyé, de bonne qualité, et arrêtés à chaque extrémité, soit par un écrou assujetti au moyen d'une clavette, soit par une boîte à huile, fixée par quatre boulons traversant la longueur du moyeu, soit par tout autre système qui serait approuvé par le ministre des travaux publics.

27. Toute voiture publique doit être munie d'une machine à enrayer agissant sur les roues de derrière et disposée de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur. — Les voitures doivent être, en outre, pourvues d'un sabot et d'une chaîne d'enrayage, que le conducteur placera à chaque descente rapide. — Les préfets peuvent dispenser de l'emploi de ces appareils les voitures qui parcourent uniquement des pays de plaine.

28. Pendant la nuit, les voitures publiques seront éclairées par une lanterne à réflecteur placée à droite et à l'avant de la voiture.

29. Chaque voiture porte à l'extérieur, dans un endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes, le nom et le domicile de l'entrepreneur, et l'indication du nombre des places de chaque compartiment.

30. Elle porte à l'intérieur des compartiments : 1° le numéro de chaque place; 2° le prix de la place depuis le lieu du départ jusqu'à celui de l'arrivée. — L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ses voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux, conformément à l'art. 29.

31. Chaque entrepreneur inscrit sur un registre coté et paraphé par le maire le nom des voyageurs qu'il transporte; il y inscrit également les ballots et paquets dont le transport lui est confié. — Il remet au conducteur, pour lui servir de feuille de route, une copie de cet enregistrement, et à chaque voyageur un extrait en ce qui le concerne, avec le numéro de sa place.

32. Les conducteurs ne peuvent prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet sans en faire mention sur les feuilles de route qui leur ont été remises au point de départ.

33. Toute voiture publique dont l'attelage ne présentera de front que deux rangs de chevaux pourra être conduite par un seul postillon ou un seul cocher. — Elle devra être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon, lorsque l'attelage comportera plus de deux rangs de chevaux.

34. Les postillons ou cochers ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs siéges. — Il leur est enjoint d'observer, dans les traversées des villes et des villages, les règlements de police concernant la circulation dans les rues. — Dans les haltes, le conducteur et le postillon ne peuvent quitter en même temps la voiture tant qu'elle reste attelée. — Avant de remonter sur son siége, le conducteur doit s'assurer que les portières sont exactement fermées.

35. Lorsque, contrairement à l'art. 9 du présent décret, un roulier ou conducteur de voiture n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à une voiture publique, le conducteur ou postillon qui aurait à se plaindre de cette contravention devra en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché, en faisant connaître le nom du voiturier d'après la plaque de sa voiture. — Les procès-verbaux de contravention seront sur-le-champ transmis au procureur de la République, qui fera poursuivre les délinquants.

36. Les entrepreneurs de voitures publiques, autres que celles conduites par les maîtres de postes, feront, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, à la préfecture ou sous-préfecture du lieu où sont établis leurs relais, la déclaration des lieux où ces relais sont situés et du nom des relayeurs. — Une déclaration semblable sera faite chaque fois que les entrepreneurs traiteront avec un nouveau relayeur.

37. Les relayeurs ou leurs préposés seront présents à l'arrivée et au départ de chaque voiture, et s'assureront par eux-mêmes, et sous leur responsabilité, que les postillons ne sont pas en état d'ivresse. — La tenue des relais, en tout ce qui intéresse la sûreté des voyageurs, est surveillée, à Paris, par le préfet de police, et dans les départements, par les maires des com-

munes où ces relais se trouvent établis.

38. Nul ne peut être admis comme postillon ou cocher s'il n'est âgé de seize ans au moins et porteur d'un livret délivré par le maire de la commune de son domicile, attestant ses bonnes vie et mœurs et son aptitude pour le métier qu'il veut exercer.

39. A chaque bureau de départ et d'arrivée, et à chaque relai, il y a un registre coté et paraphé par le maire, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à former contre les conducteurs, postillons ou cochers. Ce registre est présenté aux voyageurs à toute réquisition par le chef du bureau ou par le relayeur. — Les maîtres de poste qui conduisent des voitures publiques présentent, aux voyageurs qui le requièrent, le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes.

40. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux malles-postes destinées au transport de la correspondance du Gouvernement et du public, la forme, les dimensions, le chargement et le mode de conduite de ces voitures étant déterminés par des règlements particuliers. — Les voitures des entrepreneurs qui transportent les dépêches ne sont pas considérées comme malles-postes.

41. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent des villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles doivent toutefois être solidement construites.

42. Les articles ci-dessus, de 16 à 38, seront constamment placardés, à la diligence des entrepreneurs des voitures publiques, dans le lieu le plus apparent des bureaux et des relais. — Les articles, de 28 à 38 inclusivement, seront imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des voitures.

TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

43. Il est accordé un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, pour l'exécution de l'article 12, relatif à la saillie des colliers.

44. Les contraventions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux titres II et III de la loi du 30 mai 1851, sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les règlements locaux.

45. Les ordonnances des 23 décembre 1816 et 16 juillet 1828 sont et demeurent rapportées.

GARDE NATIONALE (Jury de révision).

Arrêté du ministre de la justice du 20 *août* 1852.

1. Dans les villes dont le territoire est divisé en plusieurs cantons, le jury de révision pour la garde nationale sera successivement présidé, pendant trois mois, par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien. — En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement, le juge de paix appelé à présider le jury de révision sera remplacé par le juge de paix placé immédiatement après lui dans l'ordre d'ancienneté. (V. D. 11 janv. 1852.)

AFFICHAGE.

Décret du 25-31 *août* 1852, *contenant règlement sur les affiches inscrites, dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile* (*rendu pour l'exécution de l'art.* 30 *de la loi du* 8 *juillet* 1852).

1. Tout individu qui voudra, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage établi par l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 (V. *ci-dessus*), et d'obtenir de l'autorité municipale dans les départements, et à Paris du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher. — Le payement du droit se fera au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes où les affiches devront être placées. — Dans le département de la Seine, il se fera à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement désignés à cet effet.

2. Le droit sera perçu sur la présentation, pour chaque commune, d'une déclaration en double minute, datée et signée, contenant : — 1° Le texte de l'affiche ; — 2° Les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite et de l'entrepreneur de l'affichage ; — 3° La dimension de l'affiche ; — 4° Le nombre total des exemplaires à inscrire ; — 5° La désignation précise des rues et places où chaque exemplaire devra être inscrit ; — 6° Et le nombre des exemplaires à inscrire dans chacun de ces emplacements. — Un double de la déclaration restera au bureau pour servir de contrôle à la perception ; l'autre, revêtu de la quittance du receveur de l'enregistrement, sera rendu au déclarant. — Les droits régulièrement perçus ne seront point restituables, lors même que, par le fait des tiers, l'affichage ne pourrait avoir lieu. — Mais ces droits seront restitués si l'autorisation d'afficher est refusée par l'administration.

3. L'autorité municipale ou le préfet de police ne délivrera le permis d'affichage qu'au vu et sur le dépôt de la déclaration portant quittance dont il est parlé dans l'article précédent, et sans préjudice des droits des tiers. — Chaque permis sera enregistré, sur un registre spécial, par ordre de date et de numéro. — Le numéro de

permis devra être lisiblement indiqué au bas de chaque exemplaire de l'affiche, qui devra porter, en outre, son numéro d'ordre.

4. Aucun exemplaire de l'affiche ne pourra être d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé.

5. Les contraventions à l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852 et aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux rapportés, soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, soit par les commissaires, gendarmes, gardes champêtres et tous les autres agents de la force publique.

6. Il sera accordé, à titre d'indemnité, aux gendarmes, gardes champêtres et autres agents de la force publique qui auront constaté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenants.

7. Les poursuites seront faites à la requête du ministère public et portées devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel la contravention aura été commise.

8. Les contraventions à l'art. 1er, au dernier alinéa de l'art. 2 et à l'art. 4 du présent règlement, seront passibles des peines portées par l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852. — Il sera dû une amende pour chaque exemplaire d'affiche inscrit sans payement du droit ou d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé, et pour chaque exemplaire posé dans un emplacement autre que celui indiqué par la déclaration. — Dans tous les cas, les contrevenants devront rembourser les droits dont le trésor aura été frustré.

9. Ces droits, amendes et frais seront recouvrés par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

10. Les individus qui auront fait inscrire des affiches sur les murs antérieurement au 1er août 1852 auront un délai de deux mois, à compter de la même époque, pour acquitter le droit d'affichage et se faire délivrer un permis, en se conformant aux dispositions du présent règlement. — Ce délai expiré, l'administration aura la faculté de faire supprimer lesdites affiches.

CHAMBRES DE COMMERCE.

Décret du 30 août 1852.

1. Les membres des chambres de commerce, lorsque leur circonscription est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par les électeurs désignés, conformément aux articles 618 et 619 du Code de commerce, pour élire les membres de ce tribunal. — Quand une chambre de commerce comprend dans sa circonscription plusieurs tribunaux de commerce, il est procédé à l'élection de ses membres d'après les listes dressées pour ces tribunaux. — A défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une chambre, il est dressé, pour lesdits arrondissements et cantons, des listes de notables d'après les bases déterminées par les articles 618 et 619 ci-dessus mentionnés.

2. L'assemblée électorale se tient dans la ville où est établie la chambre de commerce; elle est convoquée et présidée, suivant les localités, par le préfet, le sous-préfet, ou leurs délégués, assistés de quatre électeurs, qui sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents. — Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection, à l'exception de celles qui seraient relatives à la capacité des candidats élus.

3. L'élection des membres des chambres consultatives des arts et manufactures est faite par les industriels et les commerçants compris dans la circonscription de chacune de ces chambres, et inscrits sur des listes de notables dressées d'après les bases indiquées ci-dessus.

4. Sont éligibles : — 1° Tout commerçant ayant au moins trente ans et exerçant le commerce ou une industrie manufacturière depuis cinq ans au moins; — 2° Les anciens négociants ou manufacturiers domiciliés dans la circonscription de la chambre, pourvu qu'ils aient au moins trente ans d'âge; toutefois les éligibles de la seconde catégorie ne pourront jamais excéder le tiers du nombre des membres de la chambre; — 3° Les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour les chambres consultatives que pour les chambres de commerce.

5. Les élections ont lieu sur une seule liste de candidats pour toute la circonscription, au scrutin secret et à la majorité absolue des électeurs présents. Au second tour, la majorité relative suffit.

6. Il sera procédé au renouvellement des chambres de commerce et des chambres consultatives, en conformité des dispositions qui précèdent, dans les six mois, à partir de la date du présent décret.

7. Sont abrogés les articles 1, 2, 3 et 5 du décret du 3 septembre 1851 (v. *ci-dessus*), et les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté du 19 juin 1848 (relatif aux chambres consultatives des arts et manufactures). — Il n'est pas dérogé, d'ailleurs, aux dispositions qui ont réglé précédemment l'organisation intérieure, les prérogatives et attributions des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Décret du 11-27 *septembre* 1852.

L'organisation du ministère d'Etat (v. le Décret du 14 février 1852 *ci-dessus*) est modifié ainsi qu'il suit : — La direction des palais et manufactures et la direction de la comptabilité sont supprimées. — Le service des palais et manufactures et celui de la comptabilité sont réunis au secrétariat général.

CRÉDIT FONCIER.

Décret du 18 *octobre*-11 *novembre* 1852 *portant réglement d'administration publique sur la surveillance des sociétés de crédit foncier.* (V. 28 fév. 1852, 10 juin 1853.)

DE LA SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS.

1. Des commissaires du Gouvernement nommés par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sont chargés de surveiller la gestion et la comptabilité des sociétés de crédit foncier. — Des arrêtés ministériels règlent les conditions d'aptitude, le service, le classement et le traitement de ces commissaires.

2. Le commissaire placé près d'une société de crédit foncier est chargé de veiller à l'exécution des lois, statuts et règlements. — Il prend connaissance, aussi souvent qu'il le juge utile, de tous les livres, registres et documents qui lui paraissent propres à éclairer sa surveillance. — Il peut se faire représenter les fonds en caisse et les valeurs de toute nature. — Il a le droit d'assister aux séances de l'assemblée générale, d'y faire telles observations qu'il jugera nécessaire, et d'en requérir l'insertion au procès-verbal. — Il veille spécialement à ce que le montant des lettres de gage ne dépasse, dans aucun cas, celui des engagements hypothécaires et à ce que lesdites lettres soient annulées, sans aucun retard, dans les cas prévus par les statuts. — La société doit l'avertir immédiatement de toutes circonstances entraînant annulation de lettres de gage. Les titres annulés sont détruits en sa présence, et il est dressé procès-verbal de cette opération. — Le commissaire rend compte au moins tous les trois mois au ministre des résultats de sa surveillance.

3. Les sociétés de crédit foncier sont obligées de transcrire sur un registre spécial, coté, paraphé et visé par première et dernière feuille, par le président du tribunal civil, les observations ou décisions de l'administration supérieure, lorsqu'elle a cru devoir le leur prescrire, et de communiquer ledit registre à tout actionnaire porteur de lettres de gage ou emprunteur qui le demande. — En cas de refus ou de retard, le commissaire du Gouvernement fait lui-même la transcription. — Les sociétés sont également obligées de tenir tels autres livres ou registres que l'administration supérieure juge nécessaires à l'exercice de la surveillance.

4. Les sociétés de crédit foncier sont soumises à la vérification des inspecteurs des finances. — Ces fonctionnaires portent leurs investigations sur la gestion et la comptabilité desdits établissements ; ils se font représenter les livres, registres et documents de la société ; ils vérifient la régularité des écritures et l'exactitude de la caisse et du portefeuille. — Ils rendent compte de leur vérification et adressent leurs avis et propositions au ministre des finances. Ce dernier communique leurs rapports au ministre de l'intérieur, qui statue.

5. Une commission spéciale de huit membres, dont quatre nommés par le ministre de l'intérieur et quatre nommés par le ministre des finances, est créée pour donner son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises relativement à la gestion et à la surveillance des sociétés de crédit foncier. — Cette commission est présidée par le ministre de l'intérieur ou par son délégué. — Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec celles de commissaire du Gouvernement, et de directeur, administrateur ou censeur d'une société de crédit foncier.

6. Les communications des commissaires du Gouvernement et celles des inspecteurs des finances sont mises sous les yeux de la commission. — Tous les ans, elle adresse au ministre de l'intérieur un rapport détaillé sur les opérations de chacune des sociétés et un rapport général sur la situation comparée des différents établissements.

7. Si une société contrevient aux lois, statuts et règlements, ou si elle abuse des droits qui lui sont attribués, le ministre de l'intérieur peut provoquer le retrait immédiat de l'autorisation. — Il est statué sur le retrait d'autorisation, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — Jusqu'à la décision définitive, le ministre peut interdire à la société de faire aucune opération nouvelle.

8. Dans tous les cas où il y a lieu à la liquidation d'une société de crédit foncier, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. — En cas de retard de la société à nommer ses liquidateurs et à régler le mode de liquidation ou si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y est pourvu d'office par le ministre de l'intérieur.

9. Les sociétés de crédit foncier sont tenues de remettre tous les six mois, et suivant le mode indiqué par l'administra-

tion, un extrait de leur état de situation aux ministres de l'intérieur et des finances, ainsi qu'aux préfets des départements, aux chambres de commerce et d'agriculture, et aux greffes des tribunaux compris dans leurs circonscriptions.

10. Les traitements des commissaires du Gouvernement, ainsi que les frais de toute nature résultant de la surveillance des sociétés de crédit foncier, seront acquittés au moyen d'un fonds spécial à la formation duquel lesdites sociétés, tant celles actuellement établies que celles qui se fonderont à l'avenir, concourront dans une proportion qui sera déterminée par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

MINES.

Décret du 23 *octobre*-4 *décembre* 1852 *portant défense de réunir des concessions des mines sans autorisation du gouvernement.* (V. L. 21 avril 1810, *supp. alph.*, vº MINES.)

1. Défense est faite à tout concessionnaire de mines, de quelque nature qu'elles soient, de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre manière, sans l'autorisation du Gouvernement.

2. Tous actes de réunion opérés en opposition à l'article précédent seront en conséquence considérés comme nuls et non avenus, et pourront donner lieu au retrait des concessions, sans préjudice des poursuites que les concessionnaires des mines réunies pourraient avoir encourues en vertu des art. 414 et 419 du Code pénal.

PASSE DE SAC.

Décret du 17 *novembre*-1er *décembre* 1852 *qui réduit le droit de* passe de sac *dans les payements en pièces d'argent.*

A dater du 1er janvier prochain, la passe des sacs est réduite à dix centimes par sac.

PRESSE, DÉLITS.

1° *Décret du* 1er-9 *décembre* 1852 *portant remise de peines pour les délits et contraventions de la presse périodique et d'imprimerie.*

1. Remise est faite de toutes peines d'emprisonnement et d'amende prononcées jusqu'à ce jour : 1° pour délits et contraventions en matière de presse périodique ; 2° pour délits et contraventions relatifs à la police de l'imprimerie.

2. Les droits des parties civiles sont expressément réservés.

2° *Décret du* 1er *décembre* 1852 *concernant les avertissements donnés aux journaux.*

1. Les avertissements donnés, jusqu'à ce jour, aux feuilles périodiques de Paris et des départements, en vertu du décret du 17 février 1852, sont considérés comme nuls et non avenus. (V. *supp. alph.*)

FACULTÉ DE DROIT, DROIT ROMAIN.

Décret du 8 *décembre* 1852.

1. Une chaire d'Institutes de Justinien est substituée dans la Faculté de droit de Paris à la chaire de droit constitutionnel actuellement vacante, qui est et demeure supprimée.

2. Des arrêtés ministériels, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, mettront le nouvel enseignement en harmonie avec le système général de l'enseignement du droit. (V. *D. 4 fév.* 1853.)

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Décret du 14-27 *décembre* 1852 *qui confie au ministre d'Etat l'administration de la liste civile et de la dotation de la couronne.*

1. L'administration de la liste civile et de la dotation de la couronne est confiée à notre ministre d'Etat, M. Achille Fould, qui prend le titre de ministre d'Etat et de la maison de l'Empereur.

2. Notre ministre est chargé d'établir, sur les propositions des hauts fonctionnaires de notre maison, notre budget général et de le soumettre à notre approbation.

3. Les dépenses de notre maison seront liquidées, pour chaque service, par les hauts fonctionnaires qui y sont préposés, et payées, sur ordonnancement de notre ministre, par notre trésorier.

4. Notre ministre aura l'administration générale des revenus de la couronne et de la liste civile, de quelque nature qu'ils soient.

THÉATRE, OUVRAGES DRAMATIQUES.

Décret du 30 *décembre* 1852. (V. *supp. alph.*, vº PRESSE, L. 9 sept. 1835, art. 21, 22, 23 ; L. 30 juil. 1850. — *Supp. chron.*, L. 31 juil. 1851.)

1. Les ouvrages dramatiques continueront à être soumis avant leur représentation à l'autorisation de notre ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départements.

2. Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

CONSEIL D'ÉTAT, SÉNAT, CORPS LÉGISLATIF.

Décret organique du 31 *décembre* 1582 *sur le conseil d'Etat, le sénat et le corps législatif.*

TITRE Ier. DU CONSEIL D'ÉTAT.

1. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels, sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou

les fait adresser par le ministre d'Etat au président du conseil d'Etat.

2. Les ordres du jour des séances du conseil d'Etat sont envoyés à l'avance au ministre d'Etat, et le président du conseil d'Etat pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au conseil d'Etat, conformément à l'art. 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le président du conseil d'Etat, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le corps législatif où le sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au corps législatif, ou du sénatus-consulte au sénat, et nomme les conseillers d'Etat chargés d'en soutenir la discussion.

5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au corps législatif ou au sénat par le ministre d'Etat. (V. *supp. alph.*, v° CONSEIL D'ÉTAT.)

TITRE II. DU SÉNAT.

Chapitre Ier. *Réunion du sénat; formation des bureaux.*

6. Pendant la durée des sessions, le sénat se réunit sur la convocation de son président. — Quand la session est close, les réunions du sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

7. Le sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux. — Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées, et élisent les commission qu'il y a lieu de nommer.

Chapitre II. *Des projets de lois.*

8. Les projets de lois adoptés par le corps législatif, et qui doivent être soumis au sénat en exécution de l'art. 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'Etat chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'Etat au président du sénat, qui en donne lecture en séance générale.

9. Le sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le sénat n'ayant à statuer que sur la question de la promulgation, son vote ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret. — Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur à la moitié de celui des membres du sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin : « Le sénat s'oppose, » ou « Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation. »

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'Etat par le président du sénat.

Chapitre III. *Des sénatus-consultes.*

16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'art. 27 de la Constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au sénat par les conseillers d'Etat à ce commis, discutés dans les bureaux, et examinés par une commission qui en fera rapport en séance générale. — Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux. — Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du sénat, au ministre d'Etat, et une commission sera nommée, comme il est dit en l'article précédent.

18. Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire. — Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres.— Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du gouvernement. — La commission a le droit de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux art. 12 et 13 du présent décret. —Le président en proclame le résultat en ces termes : « Le sénat a adopté, » ou « le sénat n'a pas adopté. »

20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le président du

sénat ou par deux vice-présidents qu'il délègue.

Chapitre IV. *Actes dénoncés au sénat comme inconstitutionnels.*

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le gouvernement au sénat, le décret qui saisit le sénat et qui nomme les conseillers d'État devant prendre part à la discussion, est transmis par le ministre d'Etat au président du sénat. — Les bureaux examinent cette demande, et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux art. 12 et 13 du présent décret. — Le président proclame le résultat en ces termes : « Le sénat maintient ou annule. »

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière. — Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale. La question préalable peut alors être proposée, et si elle est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. — Si la question préalable n'est pas admise, le président du sénat en avise le ministre d'Etat; la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.

23. La décision du sénat est transmise, par les soins du président, au ministre d'Etat.

Chapitre V. *Rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national.*

24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. — La proposition est motivée par écrit, remise au président du sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du sénat en avise le ministre d'Etat. — Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre d'Etat, est discuté en séance générale. — Il peut être amendé dans les formes prévues par l'art. 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux art. 12 et 13 du présent décret. — Le président du sénat proclame le résultat en ces termes : — *Le rapport est adopté* ou *le rapport n'est pas adopté.*

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le président du sénat au ministre d'Etat.

Chapitre VI. *Des propositions de modification à la Constitution.*

29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'art. 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins. — Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux art. 17, 2ᵉ et 3ᵉ paragraphes, 18 et 19 du présent décret. — Le résultat de la délibération est porté, par le président du sénat, à l'Empereur, qui avise, conformément à l'art. 31 de la Constitution.

Chapitre VII. *Pétitions.*

30. Les pétitions adressées au sénat, conformément à l'art. 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux. — Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministre d'Etat. — Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au ministre compétent. — Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du sénat, transmis au ministre d'Etat.

Chapitre VIII. *Proclamations de l'Empereur au sénat.*

31. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portés au sénat par les ministres ou les conseillers d'Etat à ce commis; elles sont lues toute affaire cessante, et le sénat se sépare à l'instant.

Chapitre IX. *Dispositions communes aux chapitres précédents.*

32. Dans toute délibération du sénat, le gouvernement a le droit d'être représenté par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux. — Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au ministre d'Etat, et le président du sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

33. Les commissaires du gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole. — Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

Chapitre X. *Administration du sénat.*

34. Le président du sénat le représente dans ses rapports avec le chef de l'Etat, et dans les cérémonies publiques. — Il préside les séances du sénat.

35. En cas d'absence du président du sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

36. Le grand référendaire est chargé

de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté. Il délivre les certificats de vie et les passe-ports. Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

37. Le secrétaire du sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif. — Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance. — Il a la garde du sceau du sénat, et l'appose d'après les ordres du président. — Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de sénateurs. — Il expédie les convocations pour les séances. — Il transmet aux commissions élues pour les examiner les pétitions adressées au sénat.

38. Le président nomme les employés supérieurs du sénat. — Le grand référendaire présente à la nomination du président les employés du service administratif; le secrétaire du sénat, ceux du service législatif. — Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

39. Le palais du petit et du grand Luxembourg, la maison de la rue d'Enfer n° 28, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins réservés et la bibliothèque sont affectés au sénat. — Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

Chapitre XI. *Dispositions concernant l'administration financière et la comptabilité du sénat.*

40. La dotation du sénat prend place dans le budjet de l'Etat, à la suite des dépenses de la dette publique.

41. Le grand référendaire propose, chaque année, au président du sénat, le projet du budget des dépenses du sénat. — Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

42. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'assemblée.

43. Le sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

44. Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances. — Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

45. Le compte de chaque exercice est présenté par le grand référendaire au président du sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité; celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III. DU CORPS LÉGISLATIF.

Chapitre Ier. *Réunion du corps législatif, formation et organisation des bureaux, vérification des pouvoirs.*

46. Le corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation. — Le Gouvernement est représenté dans toutes ses délibérations par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux.

47. A l'ouverture de la première séance, le président du corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels rempliront, pendant toute la durée de la session, les fonctions de secrétaires, procède, par voie du tirage au sort, à la division de l'assemblée en sept bureaux. — Les bureaux, ainsi formés, se renouvellent chaque mois pendant la session par la voie du tirage au sort. — Ils élisent leurs présidents et leurs secrétaires.

48. Les bureaux procèdent, sans délai, à l'examen des procès-verbaux d'élection qui leur sont répartis par le président du corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

49. L'assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'art. 14 de la Constitution et l'art. 16 du sénatus-consulte du 29 décembre 1852, et le président du corps législatif prononce ensuite son admission. — Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valide est réputé démissionnaire. — En cas d'absence, le serment peut-être prêté par écrit et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

50. Après la vérification des pouvoirs et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le président du corps législatif fait connaître à l'Empereur que le corps législatif est constitué.

Chapitre II. *Présentation, discussion, vote des projets de lois.*

51. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au corps législatif par les conseillers d'Etat commis à cet effet, ou transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat au corps législatif, qui en donne lecture en séance

publique. — Ces projets sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment, au scrutin secret et à la majorité, une commission de sept membres chargés d'en faire rapport. — Suivant la nature des projets à examiner, le corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de quatorze membres au lieu de sept.

52. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président, et transmis par lui à la commission. — Toutefois, aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.

53. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission.

54. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du corps législatif, qui le renvoie au conseil d'Etat, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait émis son avis. — La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au conseil d'Etat les motifs qui ont déterminé son vote.

55. Si l'avis du conseil d'Etat, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction, admise au conseil d'Etat, soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée. — Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au conseil d'Etat ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

56. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion.

57. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles, mais les articles sont successivement mis au voix par le président. — Le vote a lieu par assis et levé. Si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin.

58. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi. — Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue. — Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président. — La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote. — Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau. — Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donnent lieu à aucune réclamation, seront votées par assis et levé, à moins que le scrutin ne soit réclamé par dix membres au moins.

59. Le corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules : — « Le corps législatif a adopté, » ou « Le corps législatif n'a pas adopté. »

60. La minute du projet de loi adopté par le corps législatif est signée par le président et les secrétaires et déposée dans les archives. — Une expédition revêtue des mêmes signatures est portée à l'Empereur par le président et les secrétaires.

Chapitre III. ***Messages et proclamations adressés au corps législatif par l'Empereur.***

61. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au corps législatif, sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'Etat commis à cet effet. — Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

62. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou dissolution du corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le corps législatif se sépare à l'instant.

Chapitre IV. ***Tenue des séances.***

63. Le président du corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'Etat, et le président du corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

64. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président, ni parler d'ailleurs que de sa place.

65. Les membres du conseil d'Etat, chargés de soutenir, au nom du gouvernement, la discussion des projets de lois, ne sont point assujettis au tour d'inscription, et obtiennent la parole quand ils la réclament.

66. Le membre rappelé à l'ordre, pour avoir interrompu, ne peut obtenir la parole. — Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président peut accorder la parole sur le rappel à la question. — Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera

pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé sans débats.

67. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier ; il obtient seul la parole. — Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, et sans débats.

68. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

69. Si un membre du corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président ; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée, sur la proposition du président, prononce sans débats l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours ; l'affiche de cette décision, dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

70. Si l'assemblée devient tumultueuse et si le président ne peut la calmer, il se couvre ; si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise ; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

71. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question préalable et en suspendent la discussion. — Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés. — La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

72. Les demandes de comité secret, autorisées par l'art. 14 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

73. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 (v. *ci-dessus*) sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

Chapitre V. *Procès-verbaux et comptes rendus.*

74. La rédaction des procès-verbaux des séances et la préparation du compte rendu prescrit par l'art. 42 de la Constitution, sont placées sous la haute direction du président du corps législatif et confiées à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer.

75. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement, conformément à l'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (v. la *Constitution, pièces addit.*), les opérations et les votes du corps législatif. Il est signé du président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

76. Les comptes rendus prescrits par l'art. 42 de la Constitution contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance et le résumé de leurs opinions.

77. Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'assemblée, les comptes rendus, après leur approbation par la commission instituée par l'art. 13 du sénatus-consulte organique du 25 décembre 1852, sont transcrits sur deux registres signés par le président.

78. Un arrêté spécial du président du corps législatif règle le mode de communication de ce compte rendu aux journaux.

79. Tout membre peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé, après en avoir obtenu l'autorisation de la commission instituée par l'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. — Cette autorisation doit être approuvée par le corps législatif. — L'impression et la distribution faites en contravention aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 500 à 5,000 fr. contre les imprimeurs, et de 5 à 500 fr. contre les distributeurs.

Chapitre VI. *Installation et administration intérieure.*

80. Le palais Bourbon et l'hôtel de la présidence, avec leurs mobiliers et dépendances, restent affectés au corps législatif.

81. Le président du corps législatif a la haute administration de ce corps. Il habite le palais.

82. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du corps législatif.

83. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'Empereur. — Les questeurs ordonnancent, conformément aux arrêtés pris par le président et sur la délégation de crédit faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pou-

voirs administratifs. Les questeurs habitent au palais législatif et reçoivent un traitement.

84. Le président du corps législatif pourvoit à tous les emplois et prononce les révocations quand il y a lieu.

85. Une commission de sept membres nommés par les bureaux à chaque session annuelle procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du corps législatif et transmet son arrêt au président de ce corps, qui en assure l'exécution.

Chapitre VII. *De la police intérieure du corps législatif.*

86. Le président du corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

87. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les députés.

88. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Chapitre VIII. *Congés.*

89. Aucun membre du corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'assemblée. — Les passe-ports sont signés par le président du corps législatif, qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

Chapitre IX. *Dispositions générales.*

90. La dotation du corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du sénat.

91. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du corps législatif.

TITRE IV.

92. La garde militaire du sénat et du corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du sénat et avec le président du corps législatif. — Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidents de ces deux corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

93. Le décret du 22 mars 1852 est abrogé.

CRÉDIT FONCIER.

Décret du 31 *décembre* 1852 *qui modifie l'article* 14 *du décret du* 28 *février* 1852 *sur les lettres de gage* (v. *ci-dessus*).

1. Les dispositions réglementaires prescrites par les 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ et 5ᵉ paragraphes de l'article 14 du décret du 28 février 1852 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les lettres de gage ne sont émises qu'après avoir été visées et enregistrées; — Le visa est donné par le commissaire du gouvernement.

PRESSE.

Décret du 5 *janvier* 1853 *concernant le payement des amendes en matière de presse.* (V. *supp. alph.*, vᵒ PRESSE.)

1. Les amendes à acquitter en exécution du paragraphe 1ᵉʳ de l'art. 6 de la loi du 16 juillet 1850, et de l'art. 29 du décret du 17 février 1852 (v. *ci-dessus*), seront versées, à l'avenir, à la caisse des consignations à Paris, et à celle de ses préposés dans les départements; elles y resteront déposées pendant trois mois, avec leur affectation spéciale au profit du trésor. — Les sommes consignées, en cas de pourvoi en cassation, conformément au paragraphe 2ᵉ des articles ci-dessus mentionnés, resteront également déposées pendant le même délai de trois mois, à partir de la date, soit du désistement, soit de l'arrêt de rejet, soit du jugement ou de l'arrêt définitif à intervenir.

2. A l'expiration du délai de trois mois, dans les deux cas prévus en l'article précédent, si le droit de grâce n'a pas été exercé, les sommes consignées seront irrévocablement acquises à l'État, et elles seront versées par la caisse des consignations au bureau du receveur de l'enregistrement, chargé de la recette des amendes et frais de justice dans la ville où se publiait le journal.

SECOURS MUTUELS, LIVRET, PASSE-PORT.

Décret du 5 *janvier* 1853 *qui déclare que les diplômes des membres des sociétés de secours mutuels pourront leur servir de livret et de passe-port.* (V. *supp. alph.*; L. 15 juil. 1850, vᵒ ASSOCIATIONS DE SECOURS MUTUELS.)

1. Les diplômes accordés, en vertu de l'art. 12 du décret du 26 mars 1852 (v. *ci-dessus*), aux membres des sociétés de secours mutuels approuvées, pourront servir de livret et de passe-port, aux conditions suivantes :

2. Les sociétaires ne pourront en obtenir la délivrance qu'un an au moins après leur admission dans la société, et après le dépôt à son secrétariat du livret ou du passe-port dont ils pourraient être nantis, ou à défaut, d'une déclaration signée d'eux, portant qu'ils ne sont munis d'aucun de ces titres.

3. Les diplômes seront délivrés par le bureau de la société; ils énonceront les noms, prénoms, âge, profession, domicile et signalement du sociétaire, l'époque de son entrée dans la société; ils seront signés par le président, le secrétaire et le sociétaire, et porteront le timbre de la société; chaque feuillet du diplôme sera coté et paraphé par le président.

4. Les diplômes devront être délivrés

sur des feuilles à souche, fournies gratuitement à la société, d'après le modèle ci-joint, par l'administration communale, et, dans le ressort de la préfecture de police, par le préfet de police. — La souche contiendra toutes les énonciations du diplôme, et sera transmise par le bureau, à Paris, à la préfecture de police; ailleurs, à la mairie. — Le diplôme ne pourra être délivré au sociétaire qu'un mois après cet envoi, et à défaut d'opposition du préfet de police ou du maire dans cet intervalle. — Les diplômes seront représentés à toute réquisition du bureau de la société et des agents de l'autorité publique.

5. Copie des énonciations du diplôme sera transcrite sur un registre spécial et signée par le président et le sociétaire. — Ce registre sera paraphé, à Paris, par le préfet de police ou son délégué; ailleurs, par le maire Il sera représenté à toute réquisition de l'autorité administrative.

6. Le diplôme remplacera le livret pour l'ouvrier, et servira aux mêmes usages.

7. Lorsque le sociétaire voudra voyager, il ne sera tenu qu'à faire viser sans frais son diplôme, à Paris, par le préfet de police; ailleurs, par le maire.

8. Dans le cas où le titulaire ferait partie de plusieurs associations, il ne pourra lui être visé qu'un seul diplôme comme passe-port.

9. L'apposition de la signature du président et du timbre de la société devra être renouvelée tous les deux ans, sous peine de nullité du diplôme comme passe-port. — Avis du renouvellement sera donné par le bureau dans les quarante-huit heures, à Paris, à la préfecture de police; ailleurs, à la mairie.

10. Dans le cas d'exclusion ou de sortie volontaire de la société, le diplôme devra être remis au bureau et annulé. — Mention en sera faite sur le registre de la société, et avis en sera donné, par le bureau, dans les quarante-huit heures, à Paris, à la préfecture de police; ailleurs, à la mairie.

COMMISSAIRES DE POLICE, CANTONS.

Décret du 17 *janvier* 1853 *qui règle la juridiction des commissaires de police de canton.* (V. ci-dessus *D.* 28 *mars* 1852, art. 1 et 2, et ci-après *D.* 5 *mars* 1853.)

1. Il est créé un commissariat de police dans chacun des cantons désignés au tableau annexé au présent décret. — La juridiction du commissaire de police s'étendra à toutes les communes du canton, et sa résidence est fixée conformément aux indications portées au tableau précité.

2. Dans tout canton où il existe actuellement un commissaire de police, soit au chef-lieu, soit dans une commune dépendant du canton, sa juridiction s'étendra à toutes les communes du canton. — Dans tout canton où il existera plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étendra à toutes les communes du canton. Néanmoins le préfet pourra, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux. — Dans les villes divisées en plusieurs cantons et dans lesquelles il n'existe qu'un commissaire de police, la juridiction de ce fonctionnaire s'étendra à toutes les communes de ces cantons. — Dans les villes où il existe plusieurs cantons et plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étendra à toutes les communes de ces cantons. Néanmoins, le préfet pourra, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux.

ÉCOLE DE DROIT.

Arrêté du 4 *février* 1853 *qui règle l'enseignement du droit romain.* (V. *D.* 8 *déc.* 1852.)

1. Les chaires d'Institutes et de Pandectes des facultés de droit de l'Empire prennent le titre de chaires de droit romain.

2. Le cours de droit romain a pour objet l'explication des Institutes de Justinien développées et complétées par des textes choisis dans le Digeste, le Code et les Novelles. — Les principaux textes sont indiqués par le professeur dans les programmes annuels soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique. — L'histoire des institutions et des principes de droit public et privé auxquels les textes se rapportent, précédera l'explication de chaque titre.

3. Le cours de droit romain dure deux ans. Chacun des professeurs donne l'enseignement aux mêmes élèves pendant les deux années.

4. L'examen de droit romain pour le baccalauréat porte sur les *deux premiers livres des Institutes* développées et complétées ainsi qu'il est dit en l'art. 2; l'examen pour la licence porte sur les *quatre livres*.

5. Des conférences sur les Pandectes sont organisées spécialement pour ceux des aspirants au doctorat qui n'ont pas subi le premier examen de docteur. — Ces conférences ont lieu une fois par semaine, sous la direction d'un professeur de droit romain. — Les professeurs de droit romain prennent alternativement, dans le cours de l'année, la direction de ces conférences.

6. L'acte public pour le doctorat se compose de deux dissertations spéciales. Le

sujet de l'une d'elles est toujours choisi dans le droit romain.

7. Dans les facultés de droit des départements où il n'existe qu'un professeur de droit romain, un suppléant titulaire ou provisoire, ou un docteur en droit, sera, par arrêté spécial du ministre, chargé de l'un des cours jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la création d'une seconde chaire.

8. L'arrêté du 22 septembre 1843 sur les examens, et celui du 5 décembre 1850 sur les thèses, modifiés dans leurs dispositions par les art. 4 et 6 du présent règlement, recevront, pour le surplus, leur exécution.

COMMISSAIRES DE POLICE.

Décret du 5 *mars* 1853 *qui règle la juridiction des commissaires de police de département.* (V. *D.* 28 *mars* 1852 et 17 *janvier* 1853.)

1. Il pourra être établi, dans les chefs-lieux de département, un commissaire de police départemental, qui exercera ses fonctions sous l'autorité du préfet.

2. La juridiction du commissaire départemental s'étendra sur tout le département. Il aura sous ses ordres les commissaires et agents de police du département. Ses attributions, sauf l'étendue de la juridiction, seront les mêmes que celles des commissaires de police ordinaires. — Il dirige, dans la ville de sa résidence, le service de la police municipale, sous la surveillance du préfet et sous l'autorité du maire.

3. Les commissaires de police départementaux sont nommés par l'Empereur, sur la présentation du ministre de la police générale, quelle que soit la population des villes de leur résidence.

POLICE GÉNÉRALE.

Décret du 5 *mars* 1853.

1. Selon les circonstances ou les besoins du service, un décret rendu sur la proposition de notre ministre de la police générale désignera, pour l'inspection des départements, plusieurs hauts fonctionnaires, qui seront chargés de visiter successivement, et dans le cercle qui sera assigné à chacun d'eux, toutes les parties de l'Empire.

CAISSES D'ÉPARGNE.

Loi du 7-10 *mai* 1853. (V. *supp. alph.*, L. 22 juin 1845, et *supp. chron.*, L. 30 juin 1851 et D. 15 avril 1852.)

1. A partir du 1er juillet 1853, l'intérêt bonifié aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations est fixé à quatre pour cent.

2. Les comptes qui, ayant continué de dépasser mille francs, se trouveront encore, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 juin 1851, improductifs d'intérêts au 1er janvier 1854, seront, à cette époque, soumis aux dispositions de l'article 2 de la même loi. En conséquence, il sera opéré à cette date, pour chacun de ces comptes, un achat de rentes dont la quotité soit suffisante pour les faire rentrer dans les limites déterminées par la loi.

3. Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans les caisses d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII (art. 6) *.

---

* *Loi du 28 floréal an VII relative aux transferts de la dette publique.*

1. A compter de la publication de la présente, les transferts des inscriptions de la dette publique seront faits à la trésorerie nationale, de la manière ci-après.

2. Il sera établi et tenu à la trésorerie nationale, près le grand-livre, des registres destinés à servir de minutes aux transferts et mutations de propriétés de la dette publique. — Ces registres seront imprimés et conçus d'après le modèle annexé à la présente.

3. Le vendeur se présentera au bureau chargé de recevoir les transferts, pour y faire sa déclaration ; il y remettra l'extrait d'inscription qu'il entend transférer, et dont la signature sera biffée en sa présence. Il lui sera expédié un bulletin de cette remise.—La minute du transfert sera signée par le vendeur ou son fondé de pouvoir spécial.

4. Deux jours après le transfert, l'acheteur pourra se présenter en personne, ou par le porteur du bulletin qui aura été remis au vendeur, pour retirer l'extrait de la nouvelle inscription de la rente qu'il aura acquise. Cet extrait d'inscription lui sera délivré sur-le-champ. — Il en donnera décharge en marge de la minute du transfert.

5. Les transferts qui seront faits au profit de la République, le seront de la même manière : il sera délivré au cédant, en remplacement de l'extrait d'inscription, un extrait du transfert, qu'il remettra à la caisse des recettes, pour en obtenir la rescription qui devra servir à le libérer de la dette pour laquelle il aura fait le transfert. — Les inscriptions ainsi tranférées seront éteintes.

6. En cas de mutations autres que celles ci-dessus exprimées, le nouvel extrait d'inscription sera délivré à l'ayant droit, sur le simple rapport de l'ancien extrait d'inscription, et d'un certificat de propriété ou acte de notoriété, contenant ses nom, prénom et domicile, la qualité en laquelle il procède et possède, l'indication de sa portion dans la rente, et l'époque de sa jouissance. — Le certificat qui sera rapporté, après avoir été dûment légalisé, sera délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage, par acte public ou transmission gratuite, à titre entre-vifs ou par testament. — Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation de deux citoyens, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique.—Si la mutation s'est opérée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat. — Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats, autorisés par les lois du pays, seront admis lorsqu'ils seront rapportés dûment légalisés par l'agent de la République française.

4. Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectués à la demande des déposants, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'Etat, et les titres de ces rentes comme les titres de rentes achetées, soit en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit en vertu de la loi du 30 juin 1851, à la demande des déposants ou d'office, sont remis à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposants. — A partir du même moment, et jusqu'à la réclamation des déposants, le service des arrérages de la rente est suspendu. — Les reliquats des placements en rente ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'Etat, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne. — A l'égard des versements faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque. — A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçants dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement. — Dans tous les cas, les noms des déposants seront publiés au *Moniteur* et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus..

CAISSES DES RETRAITES.

Loi du 28 *mai*-1er *juin* 1853. (V. *supp. alph.*, L. 18 juin 1850, et *supp. chron.*, instr. avril 1851.)

1. Les versements à la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse doivent être de cinq francs au moins, et sans fraction de franc.

2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir conformément à l'article 3 de la loi du 18 juin 1850, est calculé à quatre et demi pour cent, à partir du 15 juin 1853.

3. Les étrangers pourront faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, s'ils sont admis en France à jouir des droits civils, conformément à l'article 13 du Code Napoléon. — Des versements peuvent également être faits, au profit soit des mineurs nés en France de parents étrangers ne jouissant pas des droits civils, soit des mineurs nés à l'étranger de parents français ayant perdu cette qualité, à la charge de remplir les conditions prescrites par les articles 9 et 10 du Code Napoléon ou par la loi du 22 mars 1849. (V. sous l'art. 9 C. Nap.)

4. Les sommes versées dans l'intervalle d'une année au compte de la même personne, ne peuvent excéder deux mille francs.

5. L'entrée en jouissance pourra être fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie depuis cinquante ans. — Les rentes viagères liquidées au profit de personnes âgées de plus de soixante ans ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

6. Le versement doit précéder de deux années au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente. Sont néanmoins comprises dans la liquidation de la rente les sommes versées dans les deux années qui la précèdent immédiatement, pourvu qu'elles n'excèdent pas le cinquième du total des versements*. – Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels au profit de leurs membres pourront toujours donner lieu à une liquidation immédiate, et ne seront pas soumis à la limite fixée par l'article 4.

7. Le déposant qui a demandé le remboursement à son décès du capital versé, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 18 juin 1850, peut, à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente, faire l'abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder six cents francs.

8. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants droit, si la réserve en a été faite au moment du dépôt, et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article précédent. — Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII. (V. cette loi en note sous l'art. 3 L. 7 mai 1853 sur les *caisses d'épargne*.)

9. Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites, en cas de déshérence, ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

10. Est remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulière-

7. Les certificats fournis en exécution de l'article précédent opéreront la décharge de la trésorerie nationale, et seront admis dans le jugement de ses comptes par la comptabilité nationale.

8. Toutes dispositions d'autres lois contraires à la présente sont abrogées.

* *Abrogé*, L. 7 juillet 1856.

ment, par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des déposants, ou par défaut d'autorisation. — Il en sera de même de toute somme versée au profit des personnes mineures dont il est question à l'article 3 de la présente loi, dans le cas où elles n'auraient pas rempli les conditions qui leur sont imposées par cet article. — Sont également remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de cinq francs, ou qui dépasseraient soit la somme de deux mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de six cents francs.

11. Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achats de rentes sur l'Etat. — Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse des retraites.

12. Tous les trois mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre, au nom des ayants droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

13. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

14. Il est formé, auprès du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites. — Cette commission est composée de quinze membres, nommés pour trois ans par décret impérial, sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances. Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

15. A partir du 1er janvier 1854, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

16. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 18 juin 1850 est abrogé. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont également abrogées.

TÉLÉGRAPHIE.

Loi du 28 *mai-1er juin* 1853, *sur la correspondance télégraphique privée.* (V. *supp. alph.*, L. 2 mai 1837, et *supp. chron.*, L. 29 nov. 1850 et 27 déc. 1851.)

1. A partir du 1er juin 1853, les dépêches télégraphiques privées seront soumises à la taxe suivante, perçue au départ : — Pour une dépêche de un à vingt mots, il sera perçu un droit fixe de deux francs, plus dix centimes par myriamètre — Au-dessous de vingt mots, la taxe précédente est augmentée d'un quart, pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante. — La taxe est doublée pour les dépêches transmises pendant la nuit.

2. Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres, est compté pour un mot. Les nombres de plus de cinq chiffres représentent autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules et les barres de division sont comptées pour un chiffre.

3. Tout expéditeur peut exiger qu'on lui fasse connaître l'heure de l'arrivée de sa dépêche, soit au bureau télégraphique, soit au domicile du destinataire, à charge par lui de payer en plus le quart de la somme qu'aurait coûté la transmission d'une dépêche de un à vingt mots pour le même parcours, sans préjudice des frais ordinaires pour le port des dépêches.

4. Quand une dépêche est adressée à plusieurs destinataires dans la même ville, la taxe est augmentée, pour frais de copies, d'autant de fois cinquante centimes qu'il y a de destinataires, moins un.

5. Le ministre de l'intérieur est autorisé à concéder des abonnements à prix réduits aux chambre de commerce, aux syndicats des agents de change et aux syndicats des courtiers de commerce, sous la condition que les dépêches seront immédiatement rendues publiques dans les formes déterminées par le ministre.

6. Les dépêches déposées par les expéditeurs sont immédiatement numérotées. Elles sont rappelées sur le registre à souche par leur numéro, leur premier et leur dernier mot, sans y être transcrites en entier. Ce registre est signé par l'expéditeur ou son mandataire. — La minute de chaque dépêche est conservée et transcrite en entier dans les vingt-quatre heures qui suivent sa transmission, sur un registre destiné à cet effet. — L'expéditeur ou le destinataire qui veut obtenir copie d'une dépêche par lui envoyée ou reçue paye la taxe de copie fixée dans l'article 4 ci-dessus.

7. Les directeurs du télégraphe et les chefs du service télégraphique chargés de la perception des taxes fournissent un cautionnement dont la quotité est fixée conformément à l'article 14 de la loi du 8 août 1847. — Le taux des remises attribuées pour frais de perception et de bureau aux directeurs du télégraphe par l'article 4 de la loi du 25 février 1851 pourra être modifié, s'il y a lieu, par des arrêtés du ministre de l'intérieur, pris de concert avec le ministre des finances.

8. Sont maintenues les dispositions de

la loi du 29 novembre 1850 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

PRUD'HOMMES (conseil de).

Loi du 1er-4 *juin* 1853. (V. *supp. alph.*, L. 18 mars 1806, D. 3 août 1810, 27 mai 1848, L. 7 août 1850, — et *supp. chron.*, D. 2 mars 1852.)

1. Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures. — Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil. — Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice-président.

2. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées par les articles ci-après.

3. Les présidents et les vice-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par l'Empereur. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau. — Les secrétaires des mêmes conseils sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président.

4. Sont électeurs, — 1° Les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis et patentés depuis cinq années au moins et depuis trois ans dans la circonscription du conseil; — 2° Les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil.

5. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire.

6. Ne peuvent être éligibles ni électeurs, les étrangers ni aucun des individus désignés dans l'article 15 de la loi du 2 février 1852 (sur les élections). V. ci-dessus.

7. Dans chaque commune de la circonscription, le maire assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet. — La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

8. En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales. V. *suppl. alph.*, v° COMMUNE.

9. Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons. — Les contre-maîtres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblées particulières, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons. — Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire, la majorité relative suffit au second tour.

10. Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois. — Les prud'hommes sont rééligibles. — Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs. — Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

11. Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

12. Les jugements des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire.

13. Les jugements des conseils de prud'hommes sont définifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas deux cents francs en capital. — Au-dessus de deux cents francs, les jugements sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

14. Lorsque le chiffre de la demande excède deux cents francs, le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision, jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution. — Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.

15. Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus.

16. Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre compétent.

17. L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

18. Après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de prud'hommes existants.

19. Sont maintenues les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

PENSIONS CIVILES.

Loi du 9-13 *juin* 1853.

TITRE Ier. — LIQUIDATION DES CAISSES DE RETRAITES SUPPRIMÉES.

1. Les caisses de retraites désignées au tableau n° 1 seront supprimées à partir du 1er janvier 1854. — Leur actif sera acquis à l'Etat.

2. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique, à partir de la même époque, — 1° Les pensions existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le 1er janvier 1854; — 2° Les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'article 4 de la loi du 1 mai 1822 et du décret du 2 mai 1848; — 3° Les pensions et les secours annuels qui seront concédés à titre de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

TITRE II. — CONDITIONS DU DROIT A PENSION POUR LES FONCTIONNAIRES QUI ENTRERONT EN EXERCICE A PARTIR DU 1er JANVIER 1854.

3. Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'Etat, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après : — 1° Une retenue de cinq pour cent sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel; — 2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure; — 3° Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire. — Sont affranchies de ces retenues les commissions allouées en compte courant par le Trésor aux receveurs généraux des finances. — Ces comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émoluments de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

4. Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'article 3. — La même disposition est applicable aux fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la dotation de la couronne et rétribués sur les fonds de la liste civile. — Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers.

5. Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services. — Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de service pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active. — La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi, sous le n° 2. — Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi. — Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

6. La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice. — Néanmoins, dans les cas prévus par l'art. 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'Etat.

7. La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen. — Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement. — En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximum déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

8. Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active. — Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation

est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

9. Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

10. Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le Gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension. — Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen. — Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge. — A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

11. Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité : — 1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions; — 2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. — Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé. — Peuvent aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, qui remplissent la condition de services indiquée dans le paragraphe qui précède.

12. Dans les cas prévus par le paragraphe 1° de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximum déterminés au tableau n° 3. — Dans le cas prévu par le paragraphe 2°, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement. — Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

13. A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari. — La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à cent francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir. — Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

14. Ont droit à pension : — 1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1° de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement. — 2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2° de l'article 11, ou par suite de cet accident. — Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (premier paragraphe). — Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe). — Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

15. Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

16. L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de

ı présente loi, ou ayant perdu la vie dans n des cas prévus par les paragraphes ' et 2° de l'article 14, ont droit à un ecours annuel lorsque la mère est ou écédée, ou inhabile à recueillir la pension, u déchue de ses droits. — Ce secours est, uel que soit le nombre des enfants, égal la pension que la mère aurait obtenue n pu obtenir conformément aux art. 13, t et 15. Il est partagé entre eux par ;ales portions, et payé jusqu'à ce que le lus jeune des enfants ait atteint l'âge de ingt et un ans accomplis, la part de ceux ui décéderaient ou celle des majeurs faiınt retour aux mineurs. — S'il existe une euve et un ou plusieurs orphelins mineurs rovenant d'un mariage antérieur du fonconnaire, il est prélevé sur la pension de ı veuve, et, sauf réversibilité en sa faveur, n quart au profit de l'orphelin du preıier lit s'il n'en existe qu'un en âge de ıinorité, et la moitié s'il en existe pluieurs.

17. Les pensions et secours annuels ui seront accordés conformément aux ispositions du présent titre sont inscrits u grand-livre de la dette publique.

ITRE III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS EN EXERCICE AU 1er JANVIER 1854.

18. Les fonctionnaires et employés en xercice au 1er janvier 1854 sont soumis ux retenues déterminées par l'article 3, t sont retraités d'après les règles ciprès : — Ceux qui étaient tributaires de aisses de retraite supprimées et ceux qui btenaient pension sur fonds généraux ont liquidés dans les proportions et aux onditions réglées par la présente loi pour urs services postérieurs au 1er janvier 854; et pour les services antérieurs, onformément, soit aux règlements spéaux, soit aux loi et décret des 22 août 790 et 13 septembre 1806*, qui régissaient respectivement leur situation, sans que les maximum déterminés par la présente loi puissent être dépassés. — Toutefois, les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1er janvier 1854, auront accompli la durée de service exigée par les règlements spéciaux, loi et décret précités, sont liquidées conformément à ces règlements, loi ou décret. — Les magistrats nommés avant le 1er janvier 1854, et mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852, auront droit à pension après quinze ans de service. — Les fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension; toutefois, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue, et n'est réglée qu'à raison d'un cent vingtième du traitement moyen par chaque année de services civils; mais le montant de la pension ainsi fixé est alors augmenté d'un trentième pour chacune des années liquidées : cette base exceptionnelle cesse lorsque le titulaire se trouve dans les conditions voulues par l'article 5.

TITRE IV. — DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

19. Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

20. Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'article 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

* Ces renvois se réfèrent, quant aux pensons civiles, à l'art. 6, tit. II du décret du 22 août 1790, et aux art. 2, 3, 4 et 5 du dé-et du 13 septembre 1806.

Décret du 3-22 août 1790, tit. II, art. 5. — e taux de la pension qu'on obtiendra après voir servi l'État dans les emplois civils penınt trente années effectives, sera réglé sur le aitement qu'on avait dans le dernier emploi, ourvu qu'on l'ait occupé pendant trois années ıtières. — Les années de service qu'on aurait mplies dans les emplois civils hors de l'Europe, ront comptées pour deux années, lorsque les ente ans de service effectif seront d'ailleurs ɔmplets.

Décret du 13 septembre 1806.

2. Il sera tenu, dans chaque ministère, un gistre des demandes de pension, où elles seınt portées par ordre de dates et de numéros; chaque année, dans le courant de février, les inistres nous en feront les rapports.

3. La pension ne pourra être liquidée s'il n'y a trente ans de service effectif et soixante ans d'âge, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmités. Elle sera liquidée au sixième du traitement dont le pétitionnaire aura joui pendant les quatre dernières années de son service.

4. Chaque année de service ajoutée aux trente ans effectifs, produira une augmentation à la pension. Cette augmentation sera du trentième des cinq sixièmes restants.

5. La pension ne pourra être liquidée audessus, soit de douze cents francs pour les traitements qui n'excéderont pas dix-huit cents francs, soit des deux tiers des traitements qui seront au-dessus de dix-huit cents francs, soit enfin de six mille francs, à quelque somme que monte le traitement.

21. Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1[er] janvier 1854.

22. Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire. — Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

23. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc. — Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

24. La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du conseil d'Etat avec l'avis du ministre des finances. — Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. Il est contre-signé par lui et par le ministre des finances. — Il est inséré au Bulletin des lois.

25. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve. — Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.

26. Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

27. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté. — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite. — La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

28. Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le payement de sa pension est suspendu. — Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs. — Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

29. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. — La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

TITRE V. — DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS DE TOUTE NATURE.

30. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

31. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation. — La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

TITRE VI. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

32. Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 continueront à être appliquées : — Aux ministres secrétaires d'Etat, — aux sous-secrétaires d'Etat, — aux membres du conseil d'Etat, — aux préfets et sous-préfets. (V. art. 18, *note*.)

33. Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service

es conditions d'âge et de durée de fonctions exigées. — Dans ce dernier cas, le onctionnaire a le droit de choisir le mode le liquidation de sa pension.

34. Les dispositions des articles 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables au fonctionnaire dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806. (V. art. 18, note.

35. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° La portion des étributions diverses qui peut être affranchie de la retenue mentionnée au paragraphe 1° de l'article 3 ; — 2° La fixation des etenues mentionnées au paragraphe 3° du nême article et des prélèvements autorisés sur les amendes et confiscations en matière le douanes, de contributions indirectes et le postes ; — 3° Les formes à suivre pour léclarer l'incapacité du fonctionnaire dans e cas prévu par le dernier paragraphe le l'article 5 ; — 4° Les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou nfirmités pouvant donner droit à pension ; — 5° Le mode de constatation des circonstances de nature à ouvrir des droits aux veuves dans les cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'article 14 ; — 6° Les formes suivant lesquelles le fonctionnaire pourra être privé de sa pension dans les cas prévus par l'article 27 ; — et, 7°, celles suivant lesquelles aura lieu, entre les divers départements ministériels, la répartition du crédit alloué chaque année pour le service des pensions. — Ce règlement déterminera, en outre, les autres mesures propres à assurer l'exécution de la présente oi.

36. Sont abrogés : la loi du 15 germinal an XI, l'arrêté du 15 floréal an XI, le premier paragraphe de l'article 27 de la oi du 24 mars 1817, le premier paragraphe de l'article 13 de la loi du 15 mai 1818, et l'article 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, lécrets, ordonnances ou règlements qui seraient contraires à la présente loi.

N° 1. *Caisses de retraites supprimées à partir du 1er janvier 1854* (art. 1er, *L.* 9 *juin* 1853).

Ministère d'Etat. Caisse des employés de la Légion d'honneur.

Justice. — De la magistrature, des bureaux du ministère et du conseil d'Etat.

Affaires étrangères. — Du ministère.

Instruction publique et cultes. — Des fonctionnaires et professeurs de l'Université et des employés des bureaux du ministère. — Des fonctionnaires et des principaux et régents des collèges communaux. — Des employés des bureaux des cultes.

Intérieur, agriculture et commerce, et police générale. — Des employés de ces ministères. — Des professeurs et employés du Conservatoire national de musique. — Des employés du service des prisons. — Des employés des haras, dépôts d'étalons et écoles vétérinaires. — Des vérificateurs et employés du service des poids et mesures. — Des professeurs et employés des écoles d'arts et métiers. — Des agents de l'intendance sanitaire de Marseille.

Travaux publics. — Des fonctionnaires et employés des ponts et chaussées et des mines.

Guerre. — Des employés des bureaux du ministère de la guerre et des commis entretenus pour le service des bureaux de l'intendance militaire. — De retraite des écoles militaires. — Des poudres et salpêtres. — Des écoles d'artillerie et du génie, et des contrôleurs et réviseurs d'armes. — De l'école polytechnique.

Ministères d'Etat et de la maison de l'Empereur et des finances. — Des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des ministères d'Etat et de la maison de l'Empereur et des finances. (*Ord.* 12 *janv.* 1825 et *D.* 24 *nov.* et 31 *déc.* 1852.) — Des greffe et archives de la cour des comptes. — Des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations. — Des courriers des postes. — Des employés de l'ancienne chambre des pairs.

N° 2. *Tableau des emplois du service actif* (art. 5, *L.* 9 *juin* 1853).

Douanes. — Capitaines de brigade. — Lieutenants d'embarcation. — Lieutenants de 1re classe. — Lieutenants de 2e classe. — Lieutenants de 3e classe. — Brigadiers à cheval et à pied. — Sous-brigadiers à cheval et à pied. — Cavaliers et préposés d'ordonnance. — Préposés. — Patrons et sous-patrons. — Matelots. — Mousses. — Préposés gardes-magasins. — Préposés concierges. — Préposés emballeurs. — Préposés peseurs et plombeurs.

Contributions indirectes et tabacs. — *Service général.* — Inspecteurs. — Sous-inspecteurs. — Contrôleurs de ville. — Contrôleurs receveurs à cheval et à pied. — Receveurs ambulants à cheval et à pied. — Commis adjoints à cheval et à pied. — Commis aux exercices. — *Navigation.* — Commis adjoints à pied. — Commis à pied. — *Garantie.* — Contrôleurs. — Sous-contrôleurs. — Commis aux exercices. — *Culture des tabacs.* — Inspecteurs. — Sous-inspecteurs. — Contrôleurs. — Commis. — *Octrois.* Préposés en chef.

Forêts de l'Etat et de la couronne. — Gardes généraux adjoints. — Gardes à cheval. — Brigadiers. — Gardes à pied. — Gardes forestiers cantonniers.

Postes. — Courriers et postulants courriers. — Facteurs de ville. — Brigadiers et sous-brigadiers facteurs ruraux. — Facteurs ruraux. — Facteurs locaux. — Chargeurs de malles.

N° 3. *Maximum des pensions* (art. 7, *L.* 9 *juin* 1853).

1re *section.* — *Agents diplomatiques et consulaires.* — Ambassadeurs, 12,000 fr. — Ministres plénipotentiaires de 1re classe, 10,000 fr. — Ministres plénipotentiaires de 2e classe, et directeur des travaux politiques, 8,000 fr. — Chargés d'affaires en titre, 6,000 fr. — Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe et sous-directeur des travaux politiques, 5,000 fr. — Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation, 4,000 fr. — Consuls généraux, 6,000 fr. — Consuls de 1re classe, 5,000 fr. — Consuls de 2e classe, 4,000 fr. — Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople, 5,000 fr. — Second drogman à la même résidence et premiers drogmans des consulats généraux, 3,000 fr. — Tous autres

drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation, 2,400 fr. — Chanceliers des consulats généraux, 2,400 fr.—Agents consulaires (vice-consuls), Français de nation et rétribués directement sur le trésor, au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom, 2,000 fr. — Chanceliers de consulat, 1,800 fr.

2e *section*. — Magistrats de l'ordre judiciaire et de la cour des comptes, fonctionnaires de l'enseignement et ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, — 2/3 du traitement moyen, sans pouvoir dépasser 6,000 fr.

3e *section*. — Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères. Agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux sections ci-dessus :

Traitements de 1,000 fr. et au-dessous, 750 fr. —De 1,001 à 2,400 fr. : 2/3 du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr.— De 2,401 à 3,200 : 1,600 fr.—De 3,201 à 8,000 fr. : 1/2 du traitement moyen. — De 8,601 à 9,000 : 4,000 fr. — De 9,001 à 10,500 : 4,500 fr. — De 10,501 à 12,000 : 5,000 fr.—Au-dessus de 12,000 : 6,000 fr.

Fonctionnaires et agents à salaires et remises. — Conservateur des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 1re classe, 3,000 fr. — De 2e classe, 2,000 fr. — Courriers et postulants courriers des postes, 1,200 fr.

CRÉDIT FONCIER.

Loi du 10-15 *juin* 1853. (V. *D.* 28 *févr.* et 18 *oct.* 1852.)

1. Le chapitre Ier du titre IV du décret du 28 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

V. ci-dessus *D.* 28 *février* 1852, dans lequel se trouve intercalé le texte de la loi nouvelle.

2. La purge rendue obligatoire, pour les sociétés de crédit foncier, par l'article 8 du décret du 28 février 1852, est désormais facultative.

3. Si l'immeuble est grevé d'inscriptions pour hypothèques consenties à raison de garantie d'éviction ou de rentes viagères, la société de crédit foncier peut néanmoins prêter, pourvu que le montant du prêt, réuni aux capitaux inscrits, n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble, conformément à l'article 7 du décret du 28 février 1852.

4. L'hypothèque consentie au profit d'une société de crédit foncier, par le contrat conditionnel de prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement.

5. Les sociétés de crédit foncier peuvent user contre l'emprunteur des droits et des voies d'exécution qui leur sont attribuées par le décret du 28 février 1852 et la présente loi, même pour le recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un créancier inscrit, afin d'être subrogées à son hypothèque.

6. Le nombre des insertions exigées par l'article 33 du décret du 28 février 1852 est réduit à trois. — L'intervalle de temps entre chaque insertion doit être au moins de dix jours.

7. Les dispositions de l'article 38 du même décret sont applicables à tout acquéreur, soit sur aliénation volontaire, soit sur saisie immobilière.

8. L'article 24 du décret du 28 février 1852 est abrogé.

PRÉFET DE POLICE DE PARIS.

Loi du 10-15 *juin* 1853 *qui autorise le Préfet de police de Paris à exercer, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont déférées par l'Arrêté du* 12 *messidor an* VIII.

1. Le préfet de police de Paris exercera dans toutes les communes du département de la Seine les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. (*Abrogé*, v. D. 10 oct. 1859.)

2. Toutefois, les maires des communes du département de la Seine resteront chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine, et sans préjudice des attributions tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

3. Un décret déterminera le nombre et le traitement des commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté). — La proportion dans laquelle chaque commune participera aux dépenses du service sera fixée par le préfet du département de la Seine en conseil de préfecture.

COMPTOIRS ET SOUS-COMPTOIRS

Loi du 10-15 *juin* 1853.

1. Les comptoirs et sous-comptoirs d'escompte pourront être établis ou prorogés avec les droits énoncés dans les articles ... et 10 du décret du 24 mars et dans l'a... deuxième de l'article 2 du décret du ... août 1848, mais sans aucun concours ni aucune garantie de la part de l'État, des départements et des communes *.

---

* *Décret du* 24 *mars* 1848.

4. Les opérations des sous-comptoirs consisteront à procurer aux commerçants, industriels

2. Des décrets impériaux, rendus sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'État entendu, statueront sur l'établissement et la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, et sur la modification de leurs statuts. — Le ministre des finances, avant de proposer l'établissement ou la prorogation d'un comptoir ou sous-comptoir d'escompte, prendra l'avis 1° de la chambre de commerce; 2° du conseil municipal de la ville dans laquelle le comptoir ou sous-comptoir devra être établi ou prorogé.

3. Les lois, décrets et arrêtés relatifs aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte continueront à être appliqués aux établissements actuellement existants, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été prorogés.

---

et agriculteurs, soit par engagement direct, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce auprès du comptoir principal, moyennant des sûretés données aux sous-comptoirs par voie de nantissement sur marchandises, récépissés des magasins de dépôt, titres et autres valeurs.

9. Par dérogation aux dispositions du Code civil (art. 2074 et suiv.), relatives à l'exécution et aux effets du nantissement, les sous-comptoirs sont autorisés, huitaine après une simple mise en demeure, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation de justice, à faire procéder à la vente publique des marchandises données en nantissement par les officiers ministériels compétents.

10. Tous actes qui auront pour objet de constituer les nantissements au profit des sous-comptoirs par voie de transport ou autrement, et d'établir leurs droits comme créanciers, seront enregistrés au droit fixe de deux francs vingt centimes.

Décret du 23 août 1848 relatif aux prêts sur dépôts de marchandises.

Art. 1er. Toute personne qui, en vertu des décret et arrêté des 21 et 26 mars dernier, aura prêté ou prêtera sur des marchandises déposées dans les magasins publics, sera valablement saisie du privilége de nantissement par le transfert du récépissé à son ordre, et par la mention dudit transfert sur le registre du magasin avec indication de la somme prêtée. — Le récépissé sera passible d'un droit fixe de un franc pour tout droit d'enregistrement.

2. A défaut de payement à l'échéance, le cessionnaire porteur du récépissé pourra exercer son recours contre l'emprunteur et les endosseurs ou sur la marchandise déposée. Dans ce dernier cas, le président du tribunal de commerce, sur la simple production de l'acte de protêt, ordonnera la vente de la marchandise aux enchères. — Toutefois, les comptoirs nationaux d'escompte et sous-comptoirs de garantie pourront exercer leurs droits conformément aux dispositions de l'art. 9 du décret du 24 mars 1848, relatif aux sous-comptoirs; ces dispositions s'appliquent non-seulement aux marchandises, mais encore aux titres et autres valeurs données en nantissement.

COMMUNES ET DÉPARTEMENTS.

Loi du 10-15 juin 1853 relative à la conversion des dettes actuelles des départements et des communes. (V. *supp. alph.*, v° COMMUNES.)

1. Pendant l'intervalle de la session de 1853 à celle de 1854, des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique pourront autoriser, sur leur demande, les départements ainsi que les communes dont les revenus excèdent cent mille francs, à convertir leurs dettes actuelles, et à les éteindre au moyen d'emprunts remboursables à longue échéance. — Le remboursement s'effectuera par des annuités dont le terme ne pourra excéder cinquante années, et qui comprendront l'intérêt et l'amortissement du capital.

2. Les formes ou les conditions des emprunts nouveaux, ainsi que le mode de surveillance applicable aux opérations relatives à la conversion des dettes, seront réglées par les décrets qui autoriseront cette conversion. — Il sera pourvu par les mêmes décrets, sur la proposition des départements ou des communes, aux moyens nécessaires pour assurer le payement des annuités pendant toute la durée du remboursement.

3. Le nombre des centimes extraordinaires ou les taxes additionnelles d'octroi affectés au remboursement des emprunts anciens seront réduits proportionnellement à la diminution de dépense annuelle résultant de la conversion.

4. Les paragraphes 36 et 37 du tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 sont abrogés.

5. A l'expiration du délai fixé par l'article 1er de la présente loi, un état des dettes converties en emprunts nouveaux sera présenté à l'Empereur et communiqué au Corps législatif. — Cet état indiquera, par communes et par départements, la nature et l'origine des dettes converties, leur quotité, le mode et les conditions de l'emprunt nouveau, ainsi que les réductions opérées sur les centimes extraordinaires et sur les taxes additionnelles d'octroi.

MINISTÈRE DE LA POLICE.

1° *Décret du 21-30 juin 1853 portant suppression du ministère de la police.*

1. Le ministère de la police générale est supprimé.

2. Les attributions du ministre de la police générale sont réunies à celles du ministre de l'intérieur.

2° *Décret du même jour qui établit au ministère de l'intérieur une direction de la sûreté générale.*

1. Il est établi au ministère de l'inté-

rieur une direction de la sûreté générale.

2. Cette direction comprend la police générale et spéciale, la presse, l'imprimerie et la librairie, la correspondance générale et les archives de la police.

MINISTÈRE DU COMMERCE.

Décret du 23 juin-2 juillet 1853 qui rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce.

Le ministère de l'agriculture et du commerce est rétabli avec les attributions qu'il avait avant sa réunion au ministère de l'intérieur; il comprendra en outre, sous le titre de *ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics*, les attributions actuelles du ministère des travaux publics. — Toutefois, les sociétés de prévoyance et de secours mutuels resteront attachées au ministère de l'intérieur.

THÉATRES.

Décret du 6-23 juillet 1853 sur les ouvrages dramatiques destinés aux théâtres impériaux subventionnés. (V. *supp. alph.*, v° PRESSE, et *supp. chron.—L. 30 juil.* 1850, *L.* 31 *juil.* 1851, *D.* 30 *décembre* 1852.)

1. L'autorisation préalable, sans laquelle aucun ouvrage dramatique ne peut être représenté aux termes des lois du 30 juillet 1850 et 31 juillet 1851, ainsi que du décret du 30 décembre 1852, sera désormais délivrée par notre ministre d'État pour les ouvrages destinés aux théâtres impériaux subventionnés.

2. La commission chargée d'examiner les ouvrages dramatiques, en vertu des lois et décret ci-dessus mentionnés, sera désormais saisie, par le ministre d'État, de l'examen des pièces à représenter sur les théâtres impériaux subventionnés, et lui adressera directement les rapports et observations auxquels cet examen aura donné lieu.

TRIBUNAUX, MOBILIER.

Décret du 20-30 juillet 1853 qui prescrit les mesures à prendre pour assurer la conservation du mobilier affecté au service des cours et tribunaux.

1. Un inventaire constate le mobilier fourni, — 1° Par l'État, à la Cour de cassation et aux cours impériales; 2° par les départements, aux cours d'assises, aux tribunaux civils et aux tribunaux de commerce; et 3° par les communes chefs-lieux de canton, aux justices de paix et tribunaux de simple police.

2. Le concierge de chaque établissement judiciaire est constitué gardien responsable du mobilier. S'il n'y a pas de concierge, cette responsabilité est mise à la charge du greffier. — La prise en charge du mobilier est constatée à la suite de l'inventaire.

3. L'inventaire est dressé par le greffier qui, suivant la juridiction, y procède sous la surveillance et la direction des premiers présidents et procureurs généraux, des présidents et des procureurs impériaux, des présidents des tribunaux de commerce et des juges de paix.

4. L'inventaire contient la description de chaque objet, de manière à en indiquer la nature, l'état matériel, et, autant que possible, le prix d'achat et la valeur actuelle. — Le prix d'achat des objets neufs est toujours mentionné.

5. L'inventaire est fait en double expédition. — L'une est laissée entre les mains du greffier; l'autre est remise, après vérification ou récolement, au préfet du département ou au maire du chef-lieu de canton, suivant qu'il s'agit du mobilier des cours et tribunaux ou de celui des justices de paix.

6. Il est procédé à la vérification, — En ce qui concerne le mobilier appartenant à l'Etat, par un ou plusieurs délégués du préfet, en présence du procureur général ou de son délégué et d'un ou de plusieurs magistrats désignés à cet effet par le premier président; — En ce qui concerne le mobilier appartenant au département, par un délégué du préfet et un ou plusieurs membres du conseil général, en présence du procureur général ou du procureur impérial et d'un magistrat délégué par le premier président ou le président du tribunal; — En ce qui concerne le mobilier appartenant aux communes, par le maire ou son délégué, en présence du juge de paix. — La vérification est faite avec le gardien responsable du mobilier, en présence du greffier rédacteur de l'inventaire.

7. Dans les cours et tribunaux où il existe actuellement un inventaire exact et régulier, cet inventaire peut être maintenu, après avoir été certifié par le greffier et visé par les magistrats désignés en l'article 3. — Dans ce cas, le récolement tiendra lieu de la vérification.

8. Un récolement est fait à la fin de chaque année et à chaque mutation de gardien responsable, dans les formes déterminées par l'article 6.

9. Dans l'intervalle d'un récolement au récolement suivant, le gardien responsable est tenu de faire consigner par le greffier, sur l'expédition de l'inventaire déposé au greffe, tous les changements survenus dans le mobilier.

10. A chaque récolement, les changements consignés sur l'expédition déposée au greffe sont indiqués sur l'autre expédition.

SERVITUDES MILITAIRES.

Décret du 10 *août*-23 *septembre* 1853 *sur le classement des places de guerre et des postes militaires, et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.* (V. *Supp. alph.*, v° SERVITUDES MILITAIRES, et *Supp. chron.*, L. 10 juillet 1851.)

TITRE Ier. CLASSEMENT DES FORTIFICATIONS.

1. Les places de guerre et les postes militaires sont classés, pour l'application des servitudes défensives, conformément au tableau annexé au présent décret. — Ce tableau est divisé en deux séries, dont la première correspond, pour cette application, à la première et à la deuxième classe spécifiées dans la loi du 10 juillet 1791 (v. *Supp. alph.*, v° SERVITUDES MILITAIRES), mais sans comprendre aucun poste; et dont la deuxième correspond à la troisième classe et comprend tous les postes.

2. Le tableau de classement pour les servitudes défensives ne peut être modifié qu'en vertu d'un décret.

3. Le décret qui ordonne la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée classe en même temps cette place ou cette enceinte, et spécifie la série dans laquelle elle doit être rangée pour l'application des servitudes défensives. — Les ouvrages ajoutés à une enceinte fortifiée, les forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent, ne peuvent être classés ou donner lieu à une extension quelconque de servitudes qu'en vertu d'un décret. — Les servitudes sont applicables du jour de la publication du décret de classement. — Ce décret de classement est accompagné d'un plan indiquant, avec le tracé de la fortification, les limites des terrains qui doivent être soumis aux servitudes.

4. Les décrets relatifs soit à des constructions nouvelles des places ou postes de guerre, soit à la suppression ou démolition de ceux actuellement existants, soit à des changements dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, sont, ainsi que tous ceux qui sont mentionnés dans le présent règlement, insérés au Bulletin des lois. — A la réception du Bulletin des lois, les préfets les font immédiatement publier dans les communes intéressées.

TITRE II. SERVITUDES DÉFENSIVES AUTOUR DES FORTIFICATIONS.

Section Ire. Servitudes relatives aux nouvelles constructions.

5. Les servitudes défensives autour des places et des postes s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant respectivement aux distances de deux cent cinquante mètres, quatre cent quatre-vingt sept mètres et neuf cent soixante et quatorze mètres pour les places, et de deux cent cinquante mètres, quatre cent quatre-vingt-sept mètres et cinq cent quatre-vingt-quatre mètres pour les postes.

6. Lorsqu'il est possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du trésor, cette réduction est prononcée par un décret. — Le mode d'exécution de ce décret a lieu conformément à ce qui est prescrit à l'article 4 du présent règlement.

7. Dans la première zone de servitudes autour des places et des postes classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception, toutefois, de clôtures ou haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles peuvent être établies librement. — Les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies sont spécialement interdites dans cette zone.

8. Au delà de la première zone jusqu'à la limite de la deuxième, il est également interdit, autour des places de la première série, d'exécuter aucune construction quelconque en maçonnerie ou en pisé. Mais il est permis d'élever des constructions en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et à la charge de les démolir immédiatement, et d'enlever les décombres et matériaux, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités. — Dans la même étendue, c'est-à-dire entre les limites de la première et de la deuxième zone, il est permis, tout autour des places de la deuxième série et des postes militaires, d'élever des constructions quelconques. Mais, le cas arrivant où ces places et postes sont déclarés en état de guerre, les démolitions qui sont jugées nécessaires n'entraînent aucune indemnité pour les propriétaires.

9. Dans la troisième zone de servitudes des places et des postes, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessous du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, enfin aucun dépôt de matériaux ou autres objets, sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du génie, et que, d'après ce concert, le ministre de la guerre n'ait déterminé ou fait déterminer par un

décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. — Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne peuvent être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du génie; sont exceptés toutefois de cette disposition ceux des détriments destinés à servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouvent aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser. — Enfin, dans la même zone, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire. Ce consentement ne peut être refusé, lorsqu'il ne s'agit que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

Section II. *Servitudes concernant les constructions existantes.*

10. Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtisses sont soumises aux mêmes prohibitions que les constructions neuves, quelle qu'ait pu ou que puisse être la cause de la destruction. — Les restaurations de bâtiments, clôtures et autres ouvrages tombant par vétusté ou pour une cause quelconque constituent des reconstructions totales, lors même qu'on voudrait, dans ces restaurations, conserver quelques parties des anciennes constructions.

Entretien des bâtisses en bois ou en bois et terre.

11. Les bâtisses en bois ou en bois et terre existant dans la limite de quatre cent quatre-vingt-sept mètres ne peuvent être entretenues dans leur état actuel qu'autant qu'il n'est apporté aucun changement dans leurs formes et leurs dimensions, et que sous les restrictions expresses, — 1° Que les matériaux de réparation et de reconstruction partielle sont de même nature que ceux précédemment mis en œuvre; — 2° Que la masse des constructions existantes n'est point accrue.

Entretien des bâtisses en maçonnerie.

12. La disposition qui précède s'applique aussi, pour les places de la deuxième série et des postes militaires, aux constructions en maçonnerie situées au delà de la première zone, jusqu'à la limite de quatre cent quatre-vingt-sept mètres. — Les bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et des postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres des places de la première série, ne peuvent être entretenues librement, dans leur état actuel, qu'à la charge expresse de les soumettre aux restrictions mentionnées à l'article 11, et de ne faire en outre aucun des travaux de la nature de ceux qui sont légalement prohibés en matière de voirie, c'est-à-dire de reprises en sous-œuvre, de grosses réparations et autres travaux confortatifs, — Soit à leurs fondations ou à leur rez-de-chaussée, s'il s'agit de bâtiments d'habitation; — Soit, pour les simples clôtures, jusqu'à moitié de leur hauteur, mesurée sur leur parement extérieur; — Soit, pour toutes les autres constructions, jusqu'à trois mètres au-dessus du sol extérieur. — Ces derniers travaux ne peuvent être exécutés qu'autant que le propriétaire fournit la preuve que la bâtisse existait, dans sa nature et ses dimensions actuelles, antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elle est grevée, ou justifie qu'elle a déjà fait l'objet d'un engagement de démolition sans indemnité, pour le cas prévu à l'article 8, ou, enfin, à défaut de l'une ou de l'autre de ces justifications, souscrit préalablement l'engagement dont il s'agit.

Section III. *Exceptions.*

13. Peuvent être exécutés dans les zones de servitudes, par exception aux prohibitions des deux premières sections: — 1° Au delà de la première zone des places et des postes, les socles en maçonnerie ou en pierre, isolés ou servant de base à d'autres constructions, et ne dépassant pas cinquante centimètres en hauteur et en épaisseur; — 2° Les fours de boulangerie et les fourneaux ordinaires de petites dimensions nécessaires dans les bâtiments d'habitation; — 3° Les cheminées ordinaires en briques ou en moellons dans les pignons et les refends des mêmes bâtiments construits en bois ou en bois et terre, pourvu que la largeur de la maçonnerie n'excède pas un mètre cinquante centimètres pour chaque pignon et chaque refend, et qu'on se conforme, en outre, aux usages locaux, tant pour les dimensions que pour la nature des matériaux; — 4° Les cloisons légères de distribution: en bois, à l'intérieur des bâtisses construites en bois et terre, couvertes et fermées de tous côtés; en plâtre ou en briques de champ, dans les mêmes constructions en maçonnerie: dans aucun cas leur épaisseur ne peut dépasser huit centimètres, tout compris; — 5° Le remplacement des couvertures en chaume ou en bardeaux par des couvertures légères en ardoises ou en zinc, et même en tuiles, pourvu qu'il ne soit point apporté de changement à la forme de la toiture; — 6° Les murs de soutènement adossés au terrain naturel, sur toute la hauteur, sans déblais ni remblais créant des couverts ou augmentant ceux qui existent; — 7° Au delà de la première zone, les caves, les

citernes et les autres excavations couvertes, pratiquées au-dessous du sol, que le directeur des fortifications juge sans inconvénient pour la défense; — 8° Enfin, les puits avec margelle de quatre-vingts centimètres au plus de hauteur. — Sont également tolérés à la charge de démolition de la totalité de la construction, sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8: — 1° Les reculements, exigés par le service de la voirie, d'une façade ou d'un pignon dépendant d'une construction couverte, pourvu qu'on emploie dans cette opération, des matériaux de même nature que ceux précédemment mis en œuvre; — 2° Les ponts en bois sur les fossés ou sur les cours d'eau non navigables ni flottables, quand leur tablier ne s'élève pas de plus de cinquante centimètres au-dessus du sol, sur chaque rive; — Enfin, les baraques en bois, mobiles sur roulettes, ayant au plus deux mètres de côté et deux mètres cinquante de hauteur de faîtage extérieurement, et susceptibles d'être traînées par deux hommes, sont permises, à la condition de n'en établir qu'une seule par propriété, et de prendre l'engagement de l'enlever, en toute circonstance, à la première réquisition de l'autorité militaire.

14. Les moulins et autres semblables usines en bois ou en maçonnerie peuvent être exceptionnellement autorisés par le ministre de la guerre dans les zones de prohibition, à la condition de n'être élevés que d'un rez-de-chaussée, et qu'en cas de guerre il ne sera accordé aucune indemnité pour démolition. — La permission ne peut, toutefois, être accordée qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire ont reconnu, de concert, et par un procès-verbal, que l'usine est d'utilité publique, et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer ailleurs. — Elle n'est valable qu'en ce qui concerne le service militaire, et ne dispense pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des autres administrations publiques et des tiers intéressés.

15. Indépendamment des exonérations résultant des réductions de limites mentionnées à l'article 6, des décrets déterminent, dans l'étendue des zones de servitudes, les terrains pour lesquels, à raison des localités, il est possible, sans nuire à la défense, de tolérer, par exception aux dispositions des articles 7 et 8, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres ouvrages.

16. Le ministre de la guerre peut, suivant les localités et les besoins de la défense, autoriser, à la condition de démolition sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8, la clôture des cimetières situés dans les zones de prohibition: — 1° Par des murs en maçonnerie ou en terre, lesquels, à moins de circonstances particulières, ne devront avoir au maximum que deux mètres cinquante centimètres d'élévation au-dessus du sol et cinquante centimètres, au plus, d'épaisseur à la base; — 2° Par des grilles en fer ou des clôtures en bois pleines ou à claire-voie, avec ou sans socles, soutenues de distance en distance à l'aide de poteaux en bois ou de piliers en maçonnerie de cinquante centimètres au plus de côté, lesquels seront espacés d'au moins quatre mètres d'axe en axe. Dans les clôtures à claire-voie en bois, les lattis seront distants entre eux de manière à laisser au moins autant de vide que de plein. — Le ministre de la guerre peut aussi permettre à l'intérieur des cimetières, aux conditions qu'il juge convenables dans l'intérêt de la défense, et toujours sous la condition précitée de démolition sans indemnité: — 1° La construction de bâtiments de service de petites dimensions; — 2° L'exécution de monuments, tombeaux et autres signes funéraires. — Ces autorisations particulières ne sont pas, d'ailleurs, nécessaires lorsqu'il s'agit, — 1° De caveaux dont la maçonnerie ne s'élève pas à plus de cinquante centimètres au-dessus du sol; — 2° De pierres tumulaires horizontales ne dépassant pas cette même hauteur de cinquante centimètres; — 3° De pierres d'inscription verticales ou pyramidales, de colonnes sépulcrales et d'urnes funéraires ou autres petits monuments de toute forme en maçonnerie, n'ayant au maximum que un mètre cinquante centimètres d'élévation, socle compris, et cinquante centimètres d'épaisseur; — 4° De grilles ou de balustrades d'entourage en bois ou en fer, avec ou sans socle, de un mètre cinquante centimètres au plus d'élévation totale. — Il ne peut être établi de cimetières, dans la zone de servitude de quatre cent quatre-vingt-sept mètres, avant que le ministre de la guerre n'ait été consulté, au point de vue des intérêts de la défense, sur le choix de l'emplacement proposé.

Section IV. Bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels.

17. Les distances mentionnées à l'article 5, pour la détermination des zones de servitudes, sont comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture ou d'escarpe lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou enfin, quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe, à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages.

18. Ces distances sont mesurées sur les capitales de l'enceinte, des dehors et des ouvrages extérieurs. Leurs points extrêmes sont fixés par des bornes qui, réu-

nies de proche en proche par des lignes droites, servent de limites extérieures aux zones de servitudes. — Peuvent être considérées comme capitales, suivant les circonstances : — 1° Les lignes qui divisent en deux parties égales les angles saillants d'un ouvrage ; — 2° Celles qui réunissent ces angles saillants aux angles correspondants du chemin couvert ; — 3° Celles qui partagent en deux portions égales les angles de la gorge d'une pièce de fortification ou les angles que cette gorge fait avec les parties latérales de l'ouvrage. — Pour les ouvrages curvilignes et autres qui n'ont pas de capitale, les distances peuvent être mesurées sur des perpendiculaires aux escarpes et aux lignes de feu ou de gorge. — Les capitales et les autres lignes indiquées ci-dessus, comme pouvant servir à la délimitation, sont choisies de manière que les périmètres des zones forment des polygones les moins irréguliers possible, et que nulle part les limites des zones ne se trouvent plus rapprochées d'un point quelconque des chemins couverts, murs de clôture ou d'escarpes, ou crêtes intérieures de parapet, que ne l'exigent les distances mentionnées à l'article 5. — Ce choix est fait par le ministre de la guerre.

19. Le chef du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées, en présence du maire ou de son adjoint, font procéder sur le terrain, aux frais du Gouvernement, contradictoirement avec les propriétaires intéressés dûment appelés par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage, aux bornages des zones de servitudes et des polygones exceptionnels, conformément au plan arrêté par le ministre de la guerre. — Les bornes sont rattachées à des points fixes et rapportées sur un plan dit de délimitation. — Ce plan est établi à l'échelle de un cinq millièmes; mais on peut y annexer, pour les polygones exceptionnels, des plans particuliers à une plus grande échelle. Il ne donne, d'ailleurs, ainsi que ces derniers plans, que le tracé des limites et les points de repère. — Les maires, sur l'invitation du chef du génie, sont tenus de prêter appui aux opérations de la délimitation et du bornage, et de fournir aux agents de l'autorité militaire les indications et les documents qui sont réclamés.

20. Il est dressé, par le chef du génie et par l'ingénieur des ponts et chaussées, un procès-verbal de bornage, sur lequel le maire ou son adjoint peut consigner ses observations. Ce procès-verbal, ainsi que le plan de délimitation et ses annexes, sont déposés pendant trois mois à la mairie de la place ou du poste, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Avis de ce dépôt est donné aux parties intéressées, par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage. — Les parties intéressées ont trois mois, à la date de cet avis, pour se pourvoir devant le conseil de préfecture contre l'opération matérielle du bornage. — Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'État, après avoir fait faire au besoin, sur les lieux, les vérifications nécessaires par les ingénieurs civils et militaires. — Les réclamants ont le droit d'être présents à ces vérifications et doivent y être dûment appelés. Ils peuvent s'y faire assister par un arpenteur, et leurs observations sont consignées au procès-verbal qui constate l'opération.

21. Dès qu'il a été définitivement statué sur les réclamations des parties intéressées, le plan de délimitation, ses annexes et le procès-verbal de bornage sont adressés par le directeur des fortifications au ministre de la guerre, qui les fait homologuer et rendre exécutoires par un décret; aucun changement ne peut être ensuite apporté à ces pièces qu'en se conformant de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites. — Une expédition desdites pièces est déposée dans le bureau du génie de la place, et une autre expédition à la sous-préfecture, où chacun peut en prendre connaissance. — Il est défendu, sous les peines portées par les lois et les règlements, aux sous-préfets et à leurs agents, de laisser déplacer les plans dont il s'agit, ni d'en laisser prendre copie ou extrait, par quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit. — En temps de guerre, si le chef-lieu de la sous-préfecture est dans une ville ouverte, les plans sont transportés dans le bureau du génie de la place la plus voisine. Il en est de même, en cas de siége, pour les plans en dépôt dans les chefs-lieux qui sont places de guerre.

TITRE III. SERVITUDES RELATIVES AU TERRAIN MILITAIRE FORMANT LA ZONE DES FORTIFICATIONS, ET BORNAGE DE CE TERRAIN.

22. La zone des fortifications, tant des places et des postes que des ouvrages, s'étend depuis la limite intérieure de la rue militaire ou du rempart jusqu'aux lignes qui terminent les glacis, et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification, tels que les esplanades, avant-fossés, et autres ayant une destination défensive. — Elle est inaliénable et imprescriptible, et les constructions particulières y sont prohibées.

23. La rue militaire est établie pour assurer intérieurement une libre communication le long des remparts, parapets et murs de clôture des ouvrages de fortification. Les habitants en ont l'usage, en se conformant aux règlements concernant la police de la place et la voirie urbaine. — Elle est limitée du côté de l'intérieur : — En arrière des courtines, par une ligne tracée parallèlement au pied du talus de

du mur de soutènement du rempart, ou bien du talus de banquette, s'il n'y a qu'un simple parapet, à la distance de sept mètres soixante et dix-neuf centimètres de ce pied de talus ou de mur; et, s'il n'existe qu'une clôture ou un parapet sans banquette, par une parallèle au pied intérieur de cette clôture ou de ce parapet, à la distance de neuf mètres soixante et quatorze centimètres; — En arrière des bastions et des redans, par une ligne distante de sept mètres soixante et seize centimètres de la gorge de l'ouvrage. — Sur les points où l'intervalle compris entre les lignes précitées et les propriétés particulières bordant la voie publique a une largeur plus grande que celle que prescrit la disposition qui précède, il n'est rien changé aux dimensions actuelles de la rue du rempart. — La rue militaire, telle qu'elle est définie ci-dessus, ne peut être réduite que par un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre. — Les autorités civiles peuvent lui faire assigner les limites plus étendues, par voies d'alignement, dans l'intérêt de la circulation, en se conformant aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807 (v. *Supp. alph.*, v° ALIGNEMENT) et du décret du 26 mars 1852 (v. *ci-dessus*).

24. Toute personne qui possède actuellement des maisons, bâtisses ou clôtures débordant la limite intérieure de la rue militaire, continue d'en jouir sans être inquiétée, en se conformant aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus; mais, dans le cas de démolition desdites maisons, bâtisses ou clôtures, pour une cause quelconque, elle est tenue de se reculer sur l'alignement fixé. — Lorsque la construction n'est comprise qu'en partie dans la limite intérieure de la zone des fortifications, la restriction ci-dessus ne portera que sur les portions qui empiètent sur l'alignement de la rue du rempart. — Au fur et à mesure que les emplacements ainsi occupés par des particuliers cessent d'être bâtis ou clos, ils sont réunis de plein droit à la fortification, sans qu'il soit besoin d'un décret déclaratif d'utilité publique, et les particuliers sont indemnisés de la valeur du sol, s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime.

25. Les prescriptions ci-dessus des articles 19, 20 et 21, concernant le bornage et l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes sont applicables au bornage et à l'homologation du plan spécial de circonscription du terrain militaire formant la zone des fortifications. Ce dernier plan est, au besoin, à l'échelle d'un millième, et ne donne aucun détail sur les constructions existantes, non plus que sur la propriété des terrains; il peut être fait et homologué par parties.

TITRE IV. DÉCLARATIONS, DEMANDES, PERMISSIONS, SOUMISSIONS ET CERTIFICATS.

26. Les travaux qui sont l'objet d'une autorisation générale (art. 7, 8, 11, 12, 13 et 24) ne peuvent être entrepris, même ceux de simple entretien, qu'après que la déclaration en a été faite au chef du génie. —Cette déclaration est accompagnée d'une soumission de démolition sans indemnité dans les circonstances prévues à l'article 8, lorsqu'il s'agit, — 1° De bâtisses en bois au delà de la limite de la première zone, pour toutes les places et tous les postes (art. 8); — 2° De bâtisses en maçonnerie au delà de la même limite, pour les places de la deuxième série et les postes militaires (art. 8): — 3° De travaux confortatifs et de grosses réparations légalement prohibés en matière de grande voirie, aux bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et des postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres des places de la première série, lorsque la construction n'a pas déjà fait l'objet d'une soumission, ou que le propriétaire ne peut prouver qu'elle existe antérieurement à l'établissement des servitudes dont elle est grevée (art. 12); — 4° Des mêmes travaux dans les mêmes conditions, pour les constructions ou portions de constructions qui empiètent sur les limites de la rue militaire (art. 24); — 5° De reculement de façade ou de pignon par mesure de voirie (art. 13); — 6° De ponts en bois sur les fossés et cours d'eau non navigables ni flottables (art. 13). — Par exception, les dépôts d'engrais ainsi que les dépôts de décombres dans les endroits désignés d'avance par le chef du génie, et les caveaux et signes funéraires de petites dimensions énoncés à l'art. 16 ne sont soumis à aucune formalité. — Enfin, les baraques mobiles en bois donnent lieu à une soumission de démolition en toute circonstance et sans indemnité (art. 13).

27. Nuls travaux nécessitant une permission spéciale (art. 9, 14, 15 et 16) ne peuvent être commencés qu'après l'accomplissement des formalités suivantes: — 1° Production d'une demande sur papier timbré indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux; — 2° Permission du directeur des fortifications énonçant les conditions auxquelles elle est accordée, lorsqu'il s'agit de constructions comprises dans un polygone exceptionnel; et, dans les autres cas, permission du ministre; — 3° Soumission par laquelle le propriétaire s'engage à remplir les conditions imposées, et à démolir sa construction sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8.

28. Les soumissions concernant les

servitudes défensives sont faites en double, sur papier timbré ; elles ne sont assujetties qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, décime en sus, et leur effet subsiste indéfiniment, sans qu'il soit besoin de les renouveler. — Lorsqu'il s'agit de travaux à des bâtisses existantes, la soumission s'étend à la totalité de la construction et non pas seulement à la partie réparée ou améliorée. — Dans tous les cas, la signature du soumissionnaire doit être légalisée par le maire, et celle du maire par le sous-préfet ou le préfet. — Une expédition des soumissions souscrites est envoyée au ministère de la guerre, et l'autre reste déposée au bureau du génie de la place.

29. Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accomplissement des diverses formalités ci-dessus prescrites, le chef du génie délivre à la partie intéressée, pour le cas de permission spéciale, une copie certifiée de l'autorisation accordée, contenant l'énoncé des clauses et des conditions imposées, et pour le cas d'autorisation générale, un certificat constatant que toutes les formalités exigées ont été remplies. — Toute permission spéciale dont il n'a point été fait usage dans le délai d'un an, à partir de la date du certificat délivré, est considérée comme nulle et non avenue.

TITRE V. REGISTRES, PLANS ET ÉTATS DESCRIPTIFS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS PRÉEXISTANTES.

30. Aussitôt après l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes, ou du plan de circonscription de la zone des fortifications, le chef du génie fait déposer à la mairie de la place un registre coté et paraphé par le directeur des fortifications. Ce registre est destiné à recevoir les déclarations des propriétaires, lesquels doivent affirmer, d'une part, que leurs constructions existaient dans leur nature et leurs dimensions actuelles avant que le sol sur lequel elles se trouvent ne fût soumis aux servitudes défensives, et, de l'autre, qu'elles n'ont fait, depuis cette époque, l'objet d'aucune soumission de démolition sans indemnité. — Le dépôt de ce registre est porté à la connaissance des propriétaires par trois publications, faites de mois en mois, dans les communes intéressées, à l'aide d'affiches ou autres modes de publication en usage dans la localité. — La signature de chaque propriétaire est légalisée par le maire.

31. Sur les rapports des officiers du génie, dressés d'après les titres produits par les déclarants, et les documents que fournissent les archives de la place, le ministre de la guerre fait connaître s'il admet la priorité d'existence de la construction, ou s'il trouve que les pièces fournies sont insuffisantes ou inadmissibles pour établir la preuve de priorité. — La décision du ministre est transcrite sur le registre, en regard ou à la suite des déclarations, et la transcription est certifiée par le chef du génie, qui en informe le propriétaire.

32. Les particuliers à l'égard desquels le ministre déclare les pièces insuffisantes ou inadmissibles conservent le droit de fournir et de faire constater, à toute époque, la preuve de la priorité d'existence, en produisant, à cet effet, leurs titres devant les tribunaux ordinaires. — L'affaire est instruite sommairement comme en matière domaniale : le département de la guerre y est représenté par un avoué, qui opère d'après les documents que lui transmet le directeur des fortifications. — Le conseil de préfecture statue, sauf recours au conseil d'État, s'il s'agit de contestations relatives à l'interprétation des titres administratifs. — L'époque à laquelle remonte l'existence d'un ouvrage de fortification est déterminée par une déclaration du ministre de la guerre, et la décision prise à cet égard ne peut être attaquée que devant le conseil d'État.

33. Le chef du génie fait indiquer, sur un plan pareil au plan de délimitation et de ses annexes, chacune des propriétés dont les constructions ont fait l'objet de déclarations acceptées par le ministre. Cette indication a lieu sans détail, mais porte un numéro d'ordre. — Ce plan est fait en double expédition, l'une pour la mairie et l'autre pour le service militaire ; il est complété chaque année, et signé tous les ans par le maire et par le chef du génie.

34. Il est fait, en outre, par propriété, un plan parcellaire des constructions reconnues préexistantes et non soumissionnées, avec l'état descriptif de leur nature et de leurs dimensions. Ce plan et cet état sont rapportés, avec le numéro d'ordre, sur un registre tenu en double et signé comme il est dit ci-dessus. — Si l'une de ces constructions fait plus tard l'objet d'une soumission de démolition sans indemnité, cette circonstance est annotée sur le registre, et l'annotation est certifiée par le chef du génie et par le maire. — Le conseil de préfecture prononce d'ailleurs, sauf recours au conseil d'État, sur les réclamations auxquelles donnent lieu les plans parcellaires ou les états descriptifs, après avoir fait faire, par les ingénieurs civils et militaires, les vérifications qu'il juge nécessaires.

TITRE VI. — DÉPOSSESSIONS, DÉMOLITIONS ET INDEMNITÉS.

35. La construction des fortifications et les mesures prises pour la défense des places de guerre et des postes militaires peuvent donner lieu à des indemnités

pour cause de dépossession, de privation de jouissance et de destruction ou de démolition, dans les cas et suivant les conditions mentionnés dans les articles suivants.

36. Il y a lieu à allouer des indemnités de dépossession lorsque des constructions nouvelles de places ou de postes de guerre, ou des changements ou augmentations à ceux qui existent, mettent le gouvernement dans le cas d'exiger la cession à l'État de propriétés privées par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. — L'indemnité est réglée dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841. (V. *Supp. alph.*, vº EXPROPRIATION.)

37. Il y a lieu à indemnité pour privation de jouissance, pendant l'état de paix, toutes les fois que, par suite de l'exécution de travaux de fortification ou de défense, d'extraction de matériaux, ou pour toute autre cause, l'autorité militaire occupe ou fait occuper temporairement une propriété privée, de manière à y porter dommage ou à en diminuer le produit. Cette occupation ne peut avoir lieu que dans les circonstances et dans les formes déterminées par les lois des 16 septembre 1807, 30 mars 1831, et 3 mai 1841 (v. *Supp. alph.*, vº EXPROPRIATION et DESSÈCHEMENT), et l'indemnité est réglée en conformité des prescriptions de ces mêmes lois. — L'état de paix a lieu toutes les fois que la place ou le poste n'est point constitué en état de guerre ou de siége par un décret, par une loi ou par l'effet des circonstances prévues aux articles 38 et 39.

38. Lorsqu'une place ou un poste est déclaré en état de guerre, des inondations et les occupations de terrains nécessaires à sa défense ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret, ou, dans le cas d'urgence, des ordres du gouverneur ou du commandant de place, sur l'avis du conseil de défense, après avoir fait constater, autant que possible, l'état des lieux par des procès-verbaux des gardes du génie ou des autorités locales. Il y a urgence dès que les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place ou du poste. — L'indemnité pour les dommages causés par l'exécution de ces mesures de défense est réglée aussitôt que l'occupation a cessé. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans les mêmes circonstances, à la détérioration, à la destruction ou à la démolition de maisons, clôtures ou autres constructions situées sur le terrain militaire ou dans les zones de servitudes. Seulement, il n'est pas dressé d'état de lieux, et il n'est alloué d'indemnité qu'aux particuliers ayant préalablement justifié, sur titres, que ces constructions existaient, dans leur nature et leurs dimensions actuelles, avant que le sol sur laquel elles se trouvaient fût soumis aux servitudes défensives. — L'indemnité, pour les démolitions faites dans les zones de servitudes, ne se règle que sur la valeur des bâtisses, sans y comprendre l'estimation du sol qui n'est point acquis par l'État. Si cependant il s'agit d'un terrain couvert par des constructions ou affecté à leur exploitation, l'indemnité peut exceptionnellement porter sur la valeur du sol, et alors l'État en devient propriétaire. — L'état de guerre est déclaré par une loi ou par un décret, toutes les fois que les circonstances obligent à donner à la police militaire plus de force et d'action que pendant l'état de paix. — Il résulte, en outre, de l'une des circonstances suivantes : — 1º En temps de guerre, lorsque la place ou le poste est en première ligne ou sur la côte, à moins de cinq journées de marche des places, camps ou positions occupés par l'ennemi ; — 2º En tout temps, quand on fait des travaux qui ouvrent une place ou un poste situé sur la côte ou en première ligne ; — 3º Lorsque des rassemblements sont formés dans le rayon de cinq journées de marche sans l'autorisation des magistrats.

39. Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siége, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité. — L'état de siége d'une place ou d'un poste est déclaré par une loi ou par un décret. — Il résulte aussi de l'une des circonstances suivantes : — L'investissement de la place ou du poste par des troupes ennemies qui interceptent les communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors, à la distance de trois mille cinq cents mètres des fortifications ; — Une attaque de vive force ou par surprise ; — Une sédition intérieure ; — Enfin des rassemblements formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats. — Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches réparées ou mises en état de défense.

TITRE VII. — RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

40. Les gardes du génie, dûment assermentés, recherchent les contraventions et les constatent aussitôt qu'elles sont reconnues. A cet effet, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, conformément à la loi du 29 mars 1806 *. Ces procès-verbaux doivent être

---

* *Loi du 29 mars* 1806.

Art. 1er. Les lois qui ont pour but la conser-

affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours de leur date. — Les gardes du génie opèrent, dans tous les cas, sous l'autorité des officiers de génie chargés des poursuites.

41. Les procès-verbaux de contravention sont notifiés sans délai aux contrevenants par les gardes du génie dûment assermentés, avec sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris, de démolir la partie déjà exécutée, et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans un état équivalent; le tout dans un délai déterminé d'après le temps que cette opération réclame. — Une notification et une sommation pareilles sont aussi faites à l'architecte, à l'entrepreneur ou au maître ouvrier qui dirige les travaux.

42. Si le contrevenant n'interrompt pas ses travaux dans les vingt-quatre heures de la date de l'acte de notification et de sommation, le chef du génie en informe le directeur des fortifications, en lui envoyant cet acte. — Le directeur vise et transmet cette pièce au préfet du département, et demande que le conseil de préfecture prononce immédiatement la suspension des ouvrages commencés. — Sur le vu de cette demande et de l'acte à l'appui, le conseil de préfecture, convoqué d'urgence par le préfet, ordonne sur-le-champ cette suspension par provision, nonobstant toute inscription de faux. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le jugement, le préfet fait parvenir au directeur des fortifications une expédition de l'arrêté du conseil de préfecture. — Cet arrêté est notifié au contrevenant par le garde du génie, et, dès le lendemain de la notification, nonobstant et sauf toute opposition et tout recours, les officiers et les gardes du génie en assurent l'exécution, même, au besoin, par l'emploi de la force publique.

43. Dans le cas où, nonobstant l'acte de notification et de sommation prescrit à l'article 41, le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés, et ne met pas les lieux en l'état spécifié audit acte, le directeur des fortifications adresse au préfet un mémoire de discussion avec plan à l'appui, tendant à obtenir que le conseil de préfecture prononce la répression de la contravention, conformément aux dispositions consignées dans la sommation. — Ce mémoire est notifié au contrevenant en la forme administrative, avec citation devant le conseil de préfecture, et sommation de présenter ses moyens de défense dans le délai d'un mois; sauf le cas d'inscription de faux, le conseil de préfecture statue dans le mois suivant. — Toutefois, si le procès-verbal est reconnu incomplet ou irrégulier, en tout ou en partie, et que le conseil ne trouve pas, dans les autres pièces produites, les renseignements nécessaires, il fait faire préalablement sur les lieux, par les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, les vérifications qu'il juge convenables, et il prononce sur le tout dans le mois de la remise qui lui est faite du procès-verbal de vérification. — L'arrêté du conseil de préfecture, dans les huit jours au plus tard de sa date, est adressé par le préfet au directeur des fortifications. — Cet officier supérieur, si cet arrêté fait droit à ses conclusions, le fait notifier au contrevenant par un garde du génie, avec sommation d'exécuter le jugement dans le délai qui lui est assigné; dans le cas contraire, il en réfère immédiatement au ministre de la guerre.

44. Le conseil de préfecture fixe le délai dans lequel le contrevenant est tenu de démolir les travaux exécutés, et de rétablir à ses frais les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans l'état équivalent déterminé par le conseil.

45. A l'expiration du délai fixé, si le jugement n'a pas été exécuté par le contrevenant, le chef du génie se concerte avec le commandant de place sur l'époque de l'exécution du jugement, et, s'il est nécessaire, sur l'intervention de la force armée, et requiert, en outre, par écrit, le maire de la commune d'être présent à l'opération. — Huit jours à l'avance, un garde du génie, dûment assermenté, notifie au contrevenant le jour et l'heure de l'exécution du jugement, avec sommation d'y assister. — L'exécution a lieu, et les démolitions, déblais et remblais sont effectués comme s'il s'agissait de travaux militaires, soit au moyen des ouvriers de l'entrepreneur des fortifications, soit à l'aide de travailleurs militaires ou civils, requis au besoin sur les lieux, en vertu de l'article 24 du titre VI de la loi du 10 juil-

vation de domaines nationaux, des eaux et forêts, édifices et établissements publics, seront applicables à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, des casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux, et en général de tout ce qui constitue le domaine militaire de l'État dans les places de guerre et les garnisons de l'intérieur.

2. Les gardes du génie seront, pour l'exécution du précédent article, assimilés aux gardes forestiers et champêtres et autres agents conservateurs. Leurs procès-verbaux feront foi auprès de toutes les autorités, jusqu'à inscription de faux.

et 1791*. — Le garde du génie constate, par un procès-verbal, les résultats de l'opération et les incidents auxquels elle donne lieu.

46. Toutes les dépenses faites pour constater, poursuivre et réprimer une contravention sont à la charge du contrevenant. — Les officiers du génie tiennent la comptabilité de ces diverses dépenses dans les formes établies pour les travaux de fortifications, et si le contrevenant ne les acquitte pas immédiatement, le chef du génie en dresse le compte, y joint les feuilles de dépense, et envoie le tout, certifié par lui et signé par l'entrepreneur ou par le gérant, au directeur des fortifications, qui le vise et le transmet au préfet du département. — Le préfet arrête le compte de la dépense, le déclare exécutoire, et en fait poursuivre le recouvrement conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1802.

47. Les droits de timbre et d'enregistrement en débet sont payés par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'enregistrement.

48. Les contrevenants, outre la démolition à leurs frais des ouvrages indûment exécutés, encourent, selon le cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie, conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1819.

49. L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende qui serait prononcée par application de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, est prescrite après une année révolue, à compter du jour auquel la contravention a été commise. — Mais l'action principale, à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux indûment entrepris, est imprescriptible, dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.

50. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment l'ordonnance du 1er août 1821, sur les servitudes défensives, sont abrogées.

---

* *Loi* 8-10 *juillet* 1791. — Tit. VI, art. 24. Lorsque des travaux indispensables exigeront la plus grande célérité, après que les troupes en garnison auront fourni toutes les ressources qu'on en peut attendre, les corps administratifs, d'après la réquisition des agents militaires, seront tenus d'employer tous les moyens légalement praticables qui seront en leur pouvoir pour procurer le supplément d'ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux. Dans ce cas, le salaire desdits ouvriers sera fixé par les corps administratifs.

ÉCOLES PRIMAIRES

Décret du 31 *décembre* 1853-16 *janvier* 1854 (V. *sup. alph.*, vº ENREGISTREMENT. *L.* 15 *mars* 1850 *et règl.* 7 *oct.* 1850, *art.* 7 *et suiv.*)

TITRE Ier. DES ÉCOLES COMMUNALES ET DES INSTITUTEURS.

1. Nul n'est nommé définitivement instituteur communal, s'il n'a dirigé pendant trois ans au moins, une école, en qualité d'instituteur suppléant, ou s'il n'a exercé pendant trois ans, à partir de sa vingt et unième année, les fonctions d'instituteur adjoint.

2. Nul ne peut être nommé instituteur suppléant, s'il ne remplit les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 15 mars 1850.

3. Les instituteurs suppléants peuvent être chargés, par les recteurs des académies, de la direction soit des écoles publiques dans les communes dont la population ne dépasse pas cinq cents âmes, soit des écoles annexes dont l'établissement serait reconnu nécessaire. — Ils remplacent temporairement les instituteurs communaux en cas de congé, de démission ou de révocation, de maladie ou de décès.

4. Les instituteurs suppléants dirigeant des écoles publiques reçoivent un traitement dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit, y compris le produit de la rétribution scolaire : — Instituteur suppléant de première classe, 500 fr. — *Idem* de deuxième classe, 400 fr. — Il est pourvu au traitement et au logement des instituteurs suppléants conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1850. — Le traitement des instituteurs suppléants remplaçant des instituteurs communaux est fixé par le recteur de l'académie; il peut être prélevé sur le traitement du titulaire. — Le passage d'un instituteur suppléant de la deuxième à la première classe peut avoir lieu sans changement de résidence. — Le nombre des instituteurs suppléants de première classe ne peut excéder, dans chaque département, le tiers du nombre des instituteurs suppléants.

5. Sur la proposition du recteur de l'académie, une allocation supplémentaire peut être accordée par le ministre de l'instruction publique aux instituteurs communaux qui l'auront mérité par leurs bons services. — Cette allocation est calculée de manière à élever à sept cents francs après cinq ans, et à huit cents francs après dix ans, le revenu scolaire, dont le minimum est fixé à six cents francs par la loi du 15 mars 1850; elle peut être annuellement renouvelée, si l'instituteur continue à s'en rendre digne. — Dans tous les cas, le nombre des instituteurs communaux

qui reçoivent cette allocation ne peut dépasser le dixième du nombre total des instituteurs communaux de la circonscription académique. Ce dixième ne devra être complétement atteint, s'il y a lieu, que dans cinq ans, à partir du 1er janvier 1854.

TITRE II. DES ÉCOLES DE FILLES.

6. Les écoles de filles, avec ou sans pensionnat, sont divisées en deux ordres, savoir : — Écoles de premier ordre; — Écoles de second ordre.

7. Aucune aspirante au brevet de capacité ne peut être admise à se présenter devant une commission d'examen, si elle n'est âgée, au jour de l'ouverture de la session, de dix-huit ans accomplis. — Le brevet de capacité mentionne l'ordre d'enseignement pour lequel il a été délivré.

8. Nulle institutrice laïque ne peut diriger une maison d'éducation de premier ordre, si elle n'est pourvue d'un brevet de capacité délivré après un examen portant sur toutes celles des matières d'enseignement, énumérées aux articles 23 et 48 de la loi du 15 mars 1850, qui sont exigées pour l'éducation des femmes.

9. Des institutrices peuvent être chargées de la direction des écoles publiques communes aux enfants des deux sexes, qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas annuellement plus de quarante élèves. — Les dispositions de l'article 4 du présent décret relatives au traitement et au logement sont applicables à ces institutrices.

10. Toutes les écoles communales ou libres de filles, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses non cloîtrées ou même cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement en ce qui concerne l'externat, aux autorités instituées par les articles 18 et 20 de la loi du 15 mars 1850.

11. Le recteur de l'académie délègue, lorsqu'il y a lieu, des dames pour inspecter, aux termes des articles 50 et 53 de la loi du 15 mars 1850, l'intérieur des pensionnats tenus par des institutrices laïques.

12. L'inspection des pensionnats de filles tenus par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées est faite, lorsqu'il y a lieu, par des ecclésiastiques nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation de l'évêque diocésain. — Les rapports constatant les résultats de cette inspection sont transmis directement au ministre.

TITRE III. DE LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE.

13. A la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou par délégation, le sous-préfet, fixe, sur la proposition des délégués cantonaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre maximum des enfants qui, en vertu des prescriptions de l'article 24 de la loi du 15 mars 1850, pourront être admis gratuitement dans chaque école publique pendant le cours de l'année suivante. — La liste des élèves gratuits, dressée par le maire et les ministres des différents cultes et approuvée par le conseil municipal, conformément à l'article 45 de la loi du 15 mars 1850, ne doit pas dépasser le nombre ainsi fixé. — Lorsque cette liste est arrêtée par le préfet, il en est délivré, par le maire, un extrait, sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté. — Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école communale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire.

14. A partir de l'exercice 1854, le rôle de la rétribution scolaire prescrit par l'article 22 du décret du 7 octobre 1850 sera dressé à la fin de chaque trimestre. Il comprendra tous les enfants présents à l'école pendant le trimestre écoulé, avec l'indication du nombre de douzièmes dus pour chacun d'eux. Il ne sera tenu compte, dans le rôle trimestriel, d'aucune fraction de douzième, tout mois commencé étant dû en entier.

MONNAIE D'OR.

1° *Décret du* 12-21 *janvier* 1854. (V. *sup. alph.* et *décret du* 30 *avril*, 6 *mai et* 5-17 *nov.* 1852, *sup. chr.*)

1. Les pièces d'or de dix francs qui seront fabriquées à l'avenir seront du diamètre de dix-sept millimètres.

2. Le poids et les tolérances de poids et de titre desdites pièces sont maintenus tels qu'ils sont fixés par le décret du 3 mai 1848*.

3. Il sera fabriqué des pièces de cinq francs en or.

4. La pièce de cinq francs sera de la taille de six cent vingt pièces au kilogramme, au poids de un gramme six mille cent vingt-neuf, et au diamètre de quatorze millimètres. — Les titres et les tolérances de titre seront les mêmes que ceux fixés par la loi du 7 germinal an XI**.

---

* *Décret du* 3 *mai* 1848. — Art. 2. La pièce de dix francs sera à la taille de trois cent dix pièces au kilogramme, au poids de trois grammes deux mille deux cent cinquante-huit, au diamètre de dix-huit millimètres. La tolérance de poids sera de deux millièmes en dessus et de deux millièmes en dessous, conformément à l'article 9 de la loi du 7 germinal an XI.

** *Loi du* 17 *germinal an XI*. — Art. 7. Le titre des pièces d'or est fixé à 9/10es de fin et un 10e d'alliage.

9. La tolérance du titre de la monnaie d'or est fixée à deux millièmes en dehors, autant en dedans.

5. La tolérance de poids accordée pour la fabrication des pièces de cinq francs en or sera de trois millièmes en dessus et de trois millièmes en dessous du poids légal.

2° *Décret du* 15-31 *juillet* 1854.

1. Les pièces d'or de cinq francs, dont notre décret du 12 janvier 1854 a ordonné la fabrication, seront frappées à l'avenir en virole cannelée.

COMMUNE. (Intérêts des emprunts.)

Décret du 4-11 *février* 1854.

Les communes qui ont été autorisées par décrets précédents à emprunter à un taux d'intérêt maximum de trois quarts pour cent, pourront, lorsqu'elles n'auront pas encore contracté leurs emprunts, élever l'intérêt au taux de cinq pour cent.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET MUSICALE.

Loi du 8-15 *avril* 1854.

Article unique. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière. (V. *sup. alph.*, v° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.) — La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

FORÊTS (Droits d'usage).

Décret du 12-26 *avril* 1854, *relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'État et dans les bois des communes et établissements publics.*

1. Lorsqu'il y a lieu d'affranchir les forêts de l'Etat de droits d'usage en bois, au moyen d'un cantonnement, le directeur général des forêts en adresse la proposition à notre ministre des finances, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. — Si cette opportunité est reconnue, il est procédé par deux agents forestiers aux études nécessaires pour déterminer les offres à faire à l'usager.

2. Les offres sont soumises par l'administration des forêts à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis de la direction générale des domaines, prescrit, s'il y a lieu, au préfet de les signifier à l'usager.

3. Si l'usager déclare accepter les offres, il est passé, entre le préfet et lui, en la forme administrative, un acte constatant son engagement, sous réserve de notre homologation.

4. Si l'usager propose des modifications au projet qui lui a été signifié, ou refuse absolument d'y adhérer, il en est référé au ministre des finances, qui statue et ordonne, s'il y a lieu, au préfet d'intenter l'action en cantonnement.

5. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au Gouvernement par l'article 64 du Code forestier, il est statué sur l'opportunité de ce rachat par notre ministre des finances, sur la proposition de l'administration des forêts, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. — Si le droit d'usage appartient à une commune, le préfet est préalablement appelé à donner son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. — Lorsque le ministre des finances a déclaré l'opportunité, le préfet notifie la décision au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le paragraphe 2 de l'article 64 du Code forestier. — Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, et des articles 2, 3 et 4 du présent décret.

6. Les communes ou établissements publics qui veulent affranchir leurs bois des droits d'usage quelconques, par voie de cantonnement ou de rachat, en adressent la demande au préfet, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis des agents forestiers. — S'il s'agit d'un droit rachetable à prix d'argent, prévu au paragraphe 2, article 64 du Code forestier, il est procédé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du présent décret.

7. Les études préalables pour déterminer les offres de cantonnement ou de rachat sont faites suivant le mode tracé par l'article 1er, paragraphe 2, du présent décret. — Toutefois, sur la demande de la commune ou de l'établissement propriétaire, il est adjoint aux deux agents forestiers un troisième expert, dont la désignation appartient à la commune et à l'établissement. Ce troisième expert fait, concurremment avec les agents forestiers, les études nécessaires pour la détermination des offres. — La commune ou l'établissement propriétaire est appelé par le préfet à déclarer s'il entend donner suite aux offres de cantonnement ou de rachat. Sur sa déclaration affirmative, les offres sont soumises à notre ministre de l'intérieur. En cas d'avis favorable, le ministre des finances statue sur la convenance et l'opportunité des offres. — Il est ensuite procédé conformément aux articles 3 et 4

du présent décret. — Toutefois, les modifications qui seraient proposées par l'usager, dans le cas prévu par l'article 4, doivent être acceptées par la commune ou l'établissement propriétaire, et approuvées par le ministre de l'intérieur, avant d'être soumises à notre homologation par le ministre des finances. Si l'usager refuse d'adhérer aux offres, l'action devant les tribunaux ne peut être intentée que par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois. — Les indemnités et frais auxquels les agents forestiers seraient reconnus avoir droit, et les vacations du troisième expert, seront supportés en entier par les communes ou établissements publics.

8. Les articles 112, 113, 114, 115, 116 et 145 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 sont abrogés.

ESCLAVAGE.

Sénatus-consulte du 3-7 *mai* 1854.

1. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises.

POSTE AUX LETTRES. (Taxe.)

Loi du 20-25 *mai* 1854 *sur la taxe des lettres.* (V. *supp. alph.*)

1. A dater du 1er juillet 1854, la taxe des lettres affranchies circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, est réduite à vingt centimes par lettre simple. Les lettres non affranchies sont taxées à trente centimes. — Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi, et qui ne pèseront pas plus de quinze grammes, seront taxées à quarante centimes si elles sont affranchies, et à soixante centimes si elles ne sont pas affranchies. Les lettres et paquets de papiers d'un poids excédant quinze grammes, et n'excédant pas cent grammes, sont taxés à quatre-vingts centimes en cas d'affranchissement, et à un franc vingt centimes en cas de non-affranchissement. — Les lettres ou paquets dont le poids dépassera cent grammes seront taxés à quatre-vingts centimes ou un franc vingt centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant, selon qu'ils auront été ou qu'ils n'auront pas été affranchis. — Les lettres et paquets de et pour la Corse et l'Algérie sont soumis aux mêmes taxes. — Toute lettre revêtue d'un timbre insuffisant sera considérée comme non affranchie, et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre. — Le ministre des finances est autorisé à émettre les nouveaux timbres-poste nécessaires pour l'affranchissement des correspondances.

2. Le port des imprimés et journaux, des circulaires ou avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, sous quelque forme qu'ils aient été expédiés sans affranchissement préalable, sera payé par l'expéditeur au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été acquitté au point de destination. — En cas de refus de payement, l'acte de poursuite pour le recouvrement dudit port s'opérera par voie de contrainte décernée par le directeur du bureau expéditeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

3. A l'avenir, les lettres chargées et les lettres recommandées ne formeront qu'une seule catégorie de lettres, sous le titre de *lettres chargées.* — Il sera perçu pour chaque lettre chargée une taxe fixe de vingt centimes, en sus du port réglé par les tarifs pour la lettre ordinaire. — L'affranchissement sera obligatoire. — Sont maintenues les autres dispositions de la loi du 5 nivôse an V concernant les lettres chargées *.

MAGISTRATS. (Traitements.)

Loi du 23-28 *mai* 1854. (V. *supp. alph.*)

1. Les traitements des magistrats de la cour de cassation, des cours impériales et des tribunaux de première instance, cessent d'être divisés en traitement fixe, droits d'assistance et suppléments de traitement. — Ces allocations réunies constituent le traitement des magistrats.

2. Dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire, et dans tous les cas où il est pourvu au service d'un magistrat privé de la totalité de son traitement, le magistrat chargé de l'intérim touche le traitement affecté à la fonction qu'il remplit, et le traitement de celui-ci passe au magistrat qui le remplace, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir cumul de deux traitements.

3. Les dispositions de l'article 1er seront appliquées aux traitements des présidents et conseillers-maîtres de la cour des comptes.

4. Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

DRAINAGE.

Loi du 10-15 *juin* 1854 *sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage.*

---

* *Loi du* 5 *nivôse an* V. — Art 13. Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres ni papier-monnaie, ni matière d'or ou d'argent, ni bijoux : en cas de perte, les contrevenants ne pourront réclamer d'autre indemnité que celle portée en l'art. 14.

Art. 14. En cas de perte, il ne sera accordé d'autre indemnité que celle de cinquante livres pour chaque lettre. — Cette indemnité sera due de préférence à celui auquel la lettre aura été adressée ; et à défaut de réclamation de sa part dans le mois, elle sera payée à la personne qui justifiera en avoir fait le chargement.

(V. *lois* 17 *juil.* 1856; 28 mai 1858 et *décret* 23 sept. 1858).

1. Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. — Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

2. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds. — Ils supportent dans ce cas, 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent; — 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires; — et 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

3. Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'assèchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les articles 3 et 4 de la loi du 14 floréal an XI *.

4. Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'assèchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'Etat. — Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 (V. *supp. alph.*, v° Chemins vicinaux.)

5. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'assèchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. — S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

6. La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'article 456 du Code pénal. — Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'article 457 du même Code. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

7. Il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux.

* *Loi du* 14 *floréal an XI.* — Art. 3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la meme manière que celui des contributions publiques.

4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'Etat.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Loi du 14-20 *juin* 1854. (V. *sup. alph.*, v° Enseignement.— *Et décrets du* 20 *décembre* 1850; 9 *mars*, 10 *avril* 1852; 31 *décembre* 1853 *et* 22 *août* 1854; *sup. chr.*)

TITRE Ier. de l'administration de l'instruction publique.

1. La France est divisée en seize circonscriptions académiques, dont les chefs-lieux sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

2. Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départements dans la circonscription. — Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.

3. Il y a au chef-lieu de chaque académie un conseil académique, composé, — 1° du recteur, président; — 2° des inspecteurs de la circonscription; — 3° des doyens des facultés; — 4° de sept membres, choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique, — un, parmi les archevêques ou évêques de la circonscription; — deux parmi les membres du clergé catholique, ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus; — deux dans la magistrature; — deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription.

4. Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort. — Il donne son avis sur les questions d'administration, de finance ou de discipline, qui intéressent les collèges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.

5. Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'instruction publique, composé, 1° du préfet, président; — 2° de l'inspecteur d'académie; — 3° d'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre; — 4° des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à siéger dans les anciens conseils (V. *suppl. alph.*, v° ENSEIGNEMENT), et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852. (V. *suppl. chron.*)

6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'instruction publique se compose, — 1° du préfet, président; — 2° du recteur de l'académie de Paris, vice-président; — 3° de deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine; — 4° de deux inspecteurs de l'instruction primaire dudit département; — 5° des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 11 de la loi du 15 mars 1850 (V. *suppl. alph.*) appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852. (V. *supplém. chron.*)

7. Le conseil départemental de l'instruction publique exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déférées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850. — Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de ladite loi.

8. Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre.

9. Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département. — Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des colléges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850.

10. Le local de l'académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur, sont fournis par la ville chef-lieu. — Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département. — Ces dépenses sont obligatoires.

11. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les circonscriptions des académies, ainsi que tout ce qui concerne la réunion et la tenue des conseils académiques et départementaux. (V. ci-après, *D.* 22 *août* 1854.)

12. Les dispositions du présent titre sont exécutoires à partir du 1er septembre 1854.

TITRE II. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

13. A partir du 1er janvier 1855, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades formeront un service spécial subventionné par l'État; le budget de ce service spécial sera annexé à celui du ministère de l'instruction publique et des cultes; le compte des recettes et des dépenses sera annexé à la loi des comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836. — Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées, qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution; les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau.

14. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades. — Un décret, rendu en la même forme, après avis du conseil impérial de l'instruction publique, réglera les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades, sans qu'il puisse être dérogé à l'article 63 de la loi du 15 mars 1850.

15. Les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

CHEMINS DE FER.

Décret du 17 *juin*-8 *juillet* 1854 *qui institue des inspecteurs généraux pour la surveillance de l'exploitation commerciale et le contrôle de la gestion financière des compagnies de chemins de fer.* (V. *supp. alph.* — *Et déc.* 27 *mars* 1852, *supp. chr.*)

1. Des inspecteurs généraux sont établis auprès de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour la surveillance de l'exploitation commerciale et le contrôle de la gestion financière des compagnies de chemins de fer.

2. Ces inspecteurs sont membres du comité consultatif des chemins de fer; ils forment une section permanente de ce comité pour toutes les questions concernant

l'exploitation commerciale ou la gestion financière des compagnies. Cette section est présidée par le ministre, et, à son défaut, par le directeur général des chemins de fer, ou par le plus âgé des inspecteurs généraux. — Deux auditeurs au conseil d'Etat, attachés au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont membres de cette section, avec voix consultative. — L'un d'eux remplit les fonctions de secrétaire.

3. La section permanente donne son avis, sur le rapport écrit de l'un de ses membres, dans toutes les affaires qui lui sont renvoyées par notre ministre, notamment en ce qui concerne, — 1° l'établissement des tarifs et leur application; — 2° les traités particuliers et les conventions internationales relatifs à l'exploitation; — 3° les émissions d'obligations; — 4° les questions de prêts ou subventions, de garanties d'intérêt aux compagnies, ou de partage de bénéfices avec l'Etat.

4. La section permanente adresse chaque mois, à notre ministre, un rapport sur la situation commerciale et financière des compagnies, accompagné de tous les documents statistiques sur la circulation des voyageurs et des marchandises. — Les rapports mensuels sont résumés, chaque année, dans un rapport général adressé à notre ministre.

5. Les inspecteurs généraux font l'inspection des lignes de fer qui leur sont désignées par notre ministre, et recueillent tous les renseignements propres à éclairer l'administration supérieure sur les matières énoncées en l'art. 1er de notre présent décret.

6. Ils sont délégués par notre ministre pour procéder à toutes les informations ou enquêtes sur des questions ou des faits spéciaux d'exploitation. — Ils peuvent être chargés de toutes missions concernant le service des chemins de fer.

7. Les inspecteurs généraux exercent les fonctions attribuées aux commissaires du Gouvernement par les décrets et ordonnances, en ce qui concerne la gestion financière des compagnies qui ont obtenu de l'Etat, soit un prêt ou une subvention, soit une garantie d'intérêt, ou avec lesquelles l'Etat est appelé à un partage de bénéfices.

8. Les inspecteurs généraux sont au nombre de cinq. — Ils résident à Paris. — Leur traitement annuel est de dix mille francs, non compris leurs frais de tournée, qui sont fixés par arrêté ministériel.

BUDGET.

Loi du 22-26 *juin* 1854 *portant fixation du budget de* 1855.

Communes.

3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

Boissons, octroi.

18. Les droits d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels ne pourront être supérieurs au double des droits d'entrée déterminés par le tarif annexé au décret du 17 mars 1852 (le décime non compris). — Dans les communes qui, à raison de leur population, ne sont pas soumises à un droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne pourra dépasser le double du droit d'entrée déterminé par le décret du 17 mars 1852, pour les villes d'une population de quatre mille âmes. — Il ne pourra être établi aucune taxe d'octroi supérieure au double du droit d'entrée qu'en vertu d'une loi. — L'article 15 du décret du 17 mars 1852 est abrogé. (V. *supp. alph.*, v° BOISSONS.)

Sel.

19. Sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1865, les dispositions combinées de l'article 16 de la loi du 17 juin 1840 et de l'article 1er de celle du 10 juillet 1850. — Toutefois, à partir de 1856, le maximum des allocations de sel, pour le commerce de la troque, sera réduit annuellement d'un dixième.

Poste aux lettres.

20. Les employés et agents des postes assermentés, et tous les agents de l'autorité ayant qualité pour constater les délits et contraventions, pourront, concurremment avec les fonctionnaires dénommés dans l'arrêté du 27 prairial an IX, opérer les saisies et perquisitions et dresser les procès-verbaux autorisés par ledit arrêté.

21. En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement à un nombre d'exemplaires qui ne pourra excéder cinquante, le tout aux frais du contrevenant.

22. En cas de récidive, l'amende ne pourra être moindre de trois cents francs, ni excéder trois mille francs. — Il y a récidive, lorsque le contrevenant a subi, dans les trois années qui précèdent, une condamnation pour infraction aux lois concernant le transport des correspondances. (V. *supp. alph.*, v° POSTE AUX LETTRES.)

OUVRIERS. (Livrets.)

Loi du 22-26 *juin* 1854 *sur les livrets*

d'ouvriers. (V. *supp. chr., Loi* 14 *mai* 1851 *et déc.* 5 *janv.* 1853.)

1. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

2. Les livrets sont délivrés par les maires. — Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851. — Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser vingt-cinq centimes.

3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'article 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée. — Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci. — Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements. — Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limités fixées par la loi du 14 mai 1851.

5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile. — Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation.

6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 et au deuxième paragraphe de l'article 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans les ressorts de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passe-port à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets. — Ils règlent la forme du registre prescrit par l'article 4, et les indications qu'il doit contenir.

11. Les contraventions aux articles 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'article 153 du Code pénal.

13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

14. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

16. La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions, à l'article 12 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels. (V. à sa date.)

SERVITUDES MILITAIRES.

Loi du 22-26 *juin* 1854 *qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.* (V. *supp. alph.* — *Et loi* 10 *juillet* 1851 *et décret du* 10 *août* 1853, *supp. chr.*)

1. A l'avenir, il ne pourra être élevé à une distance moindre de vingt-cinq mètres des murs d'enceinte des magasins à poudre de la guerre et de la marine, aucune construction de nature quelconque autre que des murs de clôture. — Sont prohibés, dans la même étendue, l'établissement des conduits de becs de gaz, des clôtures en bois et des haies sèches

les emmagasinements et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles, et les plantations d'arbres de haute tige.

2. Sont également prohibés, jusqu'à une distance de cinquante mètres des mêmes murs d'enceinte, les usines et établissements pourvus de foyers avec ou sans cheminées d'appel.

3. La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres actuellement existants dans les limites ci-dessus, pourra être ordonnée, moyennant indemnité, lorsqu'ils seront de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des magasins à poudre. — Dans le cas où cette suppression s'appliquera à des constructions ou aux établissements mentionnés dans l'article 2, il sera procédé à l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (V. *supp. alph.* v° EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE.) — Dans les autres cas, l'indemnité sera réglée conformément à la loi du 16 septembre 1807. (V. *supp. alph.* v° ALIGNEMENT.)

4. Les contraventions à la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi du 17 juillet 1819, et suivant les formes établies au titre VII du règlement d'administration publique du 10 août 1853 (v. ci-dessus, à sa date), concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications. — A cet effet, les gardes d'artillerie, chargés de dresser les procès-verbaux, seront assimilés aux gardes du génie, et dûment assermentés.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Loi du 22-26 *juin* 1854. (V. *supp. alph.* — *Et L.* 29 *nov.* 1850. *Déc.* 27 *déc.* 1851, *et L.* 28 *mai* 1853, *supp. chr.*)

1. A dater du 1er juillet 1854, les distances servant de base au calcul des taxes des dépêches télégraphiques privées seront prises à vol d'oiseau, depuis le bureau de départ jusqu'au bureau d'arrivée.

2. Pour une dépêche de un à vingt-cinq mots, il sera perçu un droit fixe de deux francs, plus douze centimes par myriamètre. — Toutefois, la taxe d'une dépêche de un à vingt-cinq mots, de Paris pour Paris, sera de un franc; celle de Paris pour les localités qui en sont distantes de vingt kilomètres au plus, ou de ces localités pour Paris, sera de un franc cinquante centimes. — Au-dessus de vingt-cinq mots, les taxes précédentes sont augmentées d'un quart pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédant. — Le droit de un franc établi par l'article 9 de la loi du 29 novembre 1850, pour le port des dépêches dans Paris, est réduit à cinquante centimes.

3. Dans le cas où, pour faciliter le passage par le territoire français de la correspondance télégraphique privée, il paraîtrait nécessaire de réduire la taxe des dépêches transitant d'une frontière à l'autre, le taux de la réduction sera déterminé par un arrêté du ministre de l'intérieur.

4. Sont maintenues les dispositions des lois des 29 novembre 1850 et 28 mai 1853 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

CRÉDIT FONCIER.

1° *Décret du* 26 *juin*-31 *juillet* 1854 *qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances.* (V. *supp. chron.*, *D.* 28 *avril*, 28 *mars*, 18 *octobre*, 31 *décembre* 1852, *et L.* 10 *juin* 1853.)

Les sociétés de crédit foncier sont placées dans les attributions de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, auquel sont dévolues, en conséquence, les attributions conférées à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par les décrets des 28 février et 18 octobre 1852.

2° *Décret du* 6-31 *juillet* 1854 *portant organisation du crédit foncier de France.*

TITRE Ier. DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

1. La direction des affaires du crédit foncier de France est exercée par un gouverneur. — Le gouverneur nomme et révoque les agents; il préside le conseil de l'administration et l'assemblée générale des actionnaires; il vise les lettres de gage; nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par lui et revêtue de sa signature.

2. Deux sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur, et remplissent, dans l'ordre de leur nomination, les fonctions de gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

3. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs sont nommés par l'Empereur.

4. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur doit justifier de la propriété de deux cents actions du crédit foncier de France, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cent actions.

5. Le gouverneur reçoit de la société du crédit foncier de France un traitement annuel de quarante mille francs; les deux sous-gouverneurs reçoivent un traitement de vingt mille francs.

6. Trois membres du conseil d'administration sont pris parmi les receveurs généraux des finances.

TITRE II. DES CONDITIONS DU PRÊT.

7. Les maxima fixés par les décrets des 10 décembre 1852 et 21 décembre 1853, relativement au taux de l'annuité à servir par les emprunteurs, sont supprimés; les conditions des prêts à faire par la société sont celles qui résultent des décrets du 28 février et du 28 mars 1852, relatifs aux sociétés de crédit foncier. (V. à leurs dates.) — Le taux des frais d'administration sera réglé lors de la révision des statuts.

8. Indépendamment des prêts remboursables par annuités, la société est autorisée à affecter à des prêts hypothécaires, à court terme et sans amortissement, les capitaux qui proviendront de la réalisation de son fonds social et de ses bénéfices.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. Des décrets spéciaux, rendus sur la proposition du conseil d'administration et dans la forme des règlements d'administration publique, ordonnent la création ou la suppression des succursales dont les attributions sont déterminées par les statuts.

10 Sont annulées, en ce qui concerne la société du crédit foncier de France, les dispositions des décrets antérieurs qui seraient contraires à celles du présent décret.

11. Les statuts du crédit foncier de France seront modifiés conformément aux dispositions du présent décret.

MONNAIE D'OR.

Décret du 15-31 *juillet* 1854.

V. ce décret ci-dessus, joint à celui du 12 janvier 1854.

CONSEIL DES PRISES.

Décret du 18 *juillet*-1er *août* 1854.

1. Un conseil des prises est institué à Paris.

2. Ce conseil statue sur la validité de toutes les prises maritimes faites dans le cours de la présente guerre, et dont le jugement doit appartenir à l'autorité française. Il statue également sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués, et sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies.

3. Ce conseil est composé : — 1° d'un conseiller d'Etat, président; — 2° de six membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes de notre conseil d'Etat; — 3° d'un commissaire du Gouvernement, qui donne ses conclusions sur chaque affaire. — Les membres du conseil des prises sont nommés par décret impérial, sur la présentation de nos ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies. — Leurs fonctions sont gratuites. — Un secrétaire greffier est attaché au conseil.

4. Les séances du conseil des prises ne sont pas publiques. — Ses décisions ne peuvent être rendues que par cinq membres au moins. — Le commissaire du Gouvernement est, en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé par l'un des membres du conseil.

5. Les décisions du conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite à nos ministres des affaires étrangères et de la marine et des colonies.

6. Les décisions rendues par le conseil des prises peuvent nous être déférées en notre conseil d'Etat, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par les parties intéressées. — Le recours doit être exercé par le commissaire du Gouvernement dans les trois mois de la décision, et par les parties intéressées, dans les trois mois de la notification de cette décision. — Ce recours n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises. — Toutefois, le conseil des prises peut ordonner que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution. — Dans tous les cas, il peut être ordonné, en notre conseil d'Etat, qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle un pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution.

7. Les avocats à notre conseil d'Etat ont seuls le droit de signer les mémoires et requêtes qui sont présentés au conseil des prises.

8. Les équipages des bâtiments de Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sont représentés devant le conseil des prises par le consul de leur nation, ou par tout autre agent que désigne le gouvernement britannique.

9. Les agents consulaires étrangers peuvent présenter au conseil des prises toutes les observations qu'ils jugent convenables dans l'intérêt de leurs nationaux, mais seulement par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement.

10. Les frais de secrétariat et autres dépenses accessoires occasionnées par le service du conseil des prises forment un chapitre spécial au budget du ministère de la marine et des colonies.

11. Les dispositions de l'arrêté des consuls du 6 germinal an VIII et des autres règlements non contraires à notre présent décret, sont maintenues. — Sont néanmoins abrogés les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 6 germinal an VIII.

ACADÉMIES.

Décret du 22 août-1er octobre 1854 sur l'organisation des Académies. (V. *supplém. alph.* v° ENSEIGNEMENT. *L.* 15 *mars* 1850 *et régl.* 7 *oct.* 1850, *art.* 7 *et suiv.* —*Et supp. chron.* 9 *mars*, 10 *avril* 1852; 31 *déc.* 1853; 14 *juin et* 22 *août* 1854. (ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR *ci-après.*)

§ Ier. *Des circonscriptions académiques.*

1. L'*académie d'Aix* comprend les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, de Vaucluse.

L'*académie de Besançon* comprend les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône.

L'*académie de Bordeaux* comprend les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées.

L'*académie de Caen* comprend les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure.

L'*académie de Clermont* comprend les départements de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme.

L'*académie de Dijon* comprend les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de l'Yonne.

L'*académie de Douai* comprend les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme.

L'*académie de Grenoble* comprend les départements des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère.

L'*académie de Lyon* comprend les départements de l'Ain, de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire.

L'*académie de Montpellier* comprend les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

L'*académie de Nancy* comprend les départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges.

L'*académie de Paris* comprend les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise.

L'*académie de Poitiers* comprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne.

L'*académie de Rennes* comprend les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan.

L'*académie de Strasbourg* comprend les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin.

L'*académie de Toulouse* comprend les départements de l'Ariége, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne.

§ II. *Des facultés et des écoles d'enseignement supérieur.*

2. Les facultés existantes continuent à siéger dans les villes où elles sont actuellement établies. — Les facultés instituées par la présente organisation académique ont leur siége dans les villes ci-après : — La faculté des sciences de l'académie d'Aix, à Marseille; — La faculté des lettres et la faculté des sciences de l'académie de Clermont, à Clermont; — La faculté des lettres de l'académie de Douai, à Douai; la faculté des sciences de la même académie, à Lille; — La faculté des lettres et la faculté des sciences de l'académie de Nancy, à Nancy; — La faculté des sciences de l'académie de Poitiers, à Poitiers.

3. Les nouvelles facultés seront organisées dès que les villes qui en sont le siége auront fait les frais d'une installation provisoire, et qu'elles auront pris l'engagement de fournir à toutes les dépenses d'une installation définitive. L'organisation définitive desdites facultés aura lieu lorsque, après vérification contradictoire entre les délégués du ministre de l'instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que les bâtiments sont complétement appropriés aux besoins de l'enseignement supérieur, et qu'ils sont pourvus de la bibliothèque et des collections indispensables.

4. Les villes qui ne sont pas siéges de facultés, et qui ont établi des cours municipaux sur quelques parties élevées des sciences et des lettres, pourront obtenir que ces cours prennent le titre et le rang d'*écoles préparatoires* à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, à la charge, par lesdites villes, de fournir un local convenable, les collections nécessaires à l'enseignement, et une subvention annuelle pour le traitement des professeurs et les dépenses du matériel. — Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres sont assimilées aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Le ministre de l'instruction publique en nomme les professeurs, qui deviennent membres du corps enseignant et jouissent dès lors de tous les droits et avantages attachés à cette qualité. — Les étudiants sont admis à prendre dans les écoles préparatoires des sciences et des lettres des inscriptions qui peuvent être converties en inscriptions des facultés correspondantes, sous les conditions déterminées par un arrêté délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

5. Dans les facultés des sciences et dans les écoles préparatoires à l'enseignement

supérieur des sciences, les professeurs pourront être autorisés, par décision du ministre, à ouvrir des cours pour des applications spéciales. Dans ce cas, les facultés et les écoles préparatoires pourront, après examen, délivrer des certificats de capacité pour les sciences appliquées. Lorsque l'examen sera subi devant une école préparatoire, le jury sera présidé par un professeur de la faculté des sciences.

6. Pour être nommé professeur dans une faculté, il faut être âgé de trente ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette faculté, et avoir fait, pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'État, soit un cours particulier dûment autorisé, analogue à ceux qui sont professés dans les facultés.

7. Peuvent être également nommés professeurs dans les facultés les membres de l'Institut qui ont fait, pendant six mois au moins, un cours dans les conditions de l'article précédent.

8. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une chaire vacante dans une des facultés de l'Académie de Paris, les facultés du même ordre dans les départements en reçoivent avis; elles peuvent recommander au ministre la candidature d'un de leurs membres.

9. Les suppléances dans les facultés sont confiées par le ministre à des agrégés des facultés ou à des docteurs.

10. Les agrégés continuent à être nommés au concours.

11. Les agrégés sont à la disposition du ministre, qui peut les attacher temporairement aux diverses facultés du même ordre, selon les besoins du service.

12. Les suppléants actuellement en exercice dans les facultés de droit conservent, quant à la durée et aux émoluments de leurs fonctions, les avantages qui leur étaient assurés par les lois et règlements antérieurs et qui ne sont pas contraires au présent décret.

13. Il est formé, à l'école normale supérieure, une division spéciale d'élèves choisis, d'après les résultats des examens, parmi ceux qui ont terminé le cours triennal. — Pendant une quatrième et une cinquième année, ces élèves se préparent, soit dans l'intérieur de l'école, soit près des grandes écoles ou établissements du Gouvernement, soit même à l'étranger, à l'épreuve du doctorat ès lettres ou ès sciences et à l'enseignement supérieur.

§ III. *Des conseils académiques.*

14. Le conseil académique se réunit deux fois par an, au mois de juin et au mois de novembre, sur la convocation du recteur. Chacune de ses sessions dure huit jours au moins et un mois au plus. — Il peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre de l'instruction publique. — Dans la session de juin, le conseil académique entend les comptes rendus des inspecteurs d'académie touchant le service de l'instruction secondaire et de l'instruction primaire dont ils sont spécialement chargés dans les départements. — Dans la session de novembre, il entend les rapports détaillés des doyens sur l'état des études et sur les résultats des examens dans chaque faculté. Le recteur détermine les parties de ces rapports qui seront lues dans la séance solennelle de rentrée. — Dans l'une et l'autre session, le conseil académique délibère en outre sur les questions qui lui sont soumises par le recteur en vertu de l'article 4 de la loi du 14 juin 1854.

§ IV. *De l'administration académique.*

15. Les fonctionnaires de l'administration académique sont : — 1° Le recteur; — 2° Les inspecteurs d'académie; — 3° Les inspecteurs de l'instruction primaire; — 4° Le secrétaire de l'académie.

16. Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pourvu du grade de docteur.

17. Les attributions du recteur comprennent : — 1° La direction et la surveillance des établissements publics d'enseignement supérieur; — 2° La direction et la surveillance des établissements publics d'enseignement secondaire; — 3° La surveillance de l'enseignement secondaire libre; — 4° Le maintien des méthodes de l'enseignement primaire public.

18. Le recteur dirige personnellement et surveille, soit par lui-même, soit avec le concours des inspecteurs d'académie, les établissements d'enseignement supérieur. — Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des facultés et des écoles préparatoires; dans ce cas, il les préside, mais il ne prend point part aux votes. — Il réunit, tous les mois, en comité de perfectionnement, les doyens des facultés et les directeurs des écoles préparatoires du ressort. — Il convoque les facultés, soit ensemble, soit séparément, pour délibérer sur les programmes particuliers de chaque cours et les coordonner entre eux. — Il transmet ces programmes au ministre, avec son avis motivé. — Il fait au ministre ses propositions sur les budgets et sur les comptes annuels des établissements d'enseignement supérieur. — Il statue, après avis des facultés et des écoles préparatoires, sur toutes les questions relatives aux inscriptions des étudiants.

19. Le recteur dirige, assisté, au besoin, des inspecteurs d'académie, les établissements publics d'enseignement secondaire. — Il reçoit, avec l'avis de l'inspecteur d'académie, les rapports des proviseurs des lycées et des principaux des colléges communaux. Il les résume dans le rapport mensuel qu'il adresse au ministre. — Il

dresse le tableau d'avancement des fonctionnaires des lycées et des régents des classes supérieures des colléges communaux. — Il propose des candidats pour les emplois vacants de maître répétiteur des lycées et de régent des classes de grammaire des colléges communaux. — Il donne son avis au ministre sur les comptes administratifs et sur les budgets des lycées et colléges. — Lorsqu'il est en tournée, il réunit, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des colléges communaux.

20. Le recteur surveille, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie, l'enseignement secondaire libre. — Il pourvoit à ce que les établissements particuliers soient inspectés une fois au moins par an, et il adresse au ministre le résumé des rapports de l'inspection.

21. Le recteur veille, par l'intermédiaire des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires, à l'exécution des règlements d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort. — Il propose au ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires publiques. — Il lui fait annuellement un rapport sur l'état de l'instruction primaire publique et libre dans l'académie. — Il peut, lorsqu'il est en tournée, réunir et présider les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

22. L'inspecteur d'académie correspond avec le recteur pour tout ce qui concerne les affaires de l'enseignement supérieur, celles de l'enseignement secondaire public ou libre, et les méthodes de l'enseignement primaire public. — Il lui adresse tous les trois mois un rapport sur l'état de l'enseignement dans l'école normale et dans les écoles primaires du département. — En l'absence du recteur, il préside, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des colléges communaux et les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

23. L'inspecteur d'académie est tenu de soumettre au préfet un rapport, écrit et signé, sur les nominations et mutations des instituteurs communaux, et sur les peines disciplinaires prévues par l'article 33 de la loi du 15 mars 1850 qu'il pourrait y avoir lieu de leur appliquer. — Pour l'instruction des affaires de l'enseignement primaire, il correspond avec les délégués du conseil départemental de l'instruction publique, avec les maires et curés et avec les instituteurs primaires publics ou libres.

24. Il y a un inspecteur primaire par arrondissement. — L'inspecteur d'académie exerce les fonctions d'inspecteur primaire pour l'arrondissement chef-lieu; il a pour auxiliaire dans cette partie de son service un des inspecteurs primaires d'arrondissement, qu'il désigne annuellement à tour de rôle, et qui reçoit pour cette mission temporaire un supplément de traitement dont la quotité est fixée par le ministre de l'instruction publique. — Les inspecteurs de l'instruction primaire sont sous les ordres immédiats de l'inspecteur d'académie.

25. L'inspecteur d'académie délégué en Corse prend le titre de vice-recteur; il correspond directement avec le ministre de l'instruction publique pour tout ce qui concerne l'administration des lycées et colléges, ainsi que la surveillance de l'enseignement secondaire libre. Il reste, d'ailleurs, soumis à toutes les autres obligations imposées aux inspecteurs d'académie.

§ V. *Du conseil départemental de l'instruction publique.*

26. Les membres des conseils départementaux de l'instruction publique sont nommés pour trois ans, conformément à l'article 12 de la loi du 15 mars 1850.

27. Le conseil départemental de l'instruction publique se réunit au moins deux fois par mois. Ses réunions sont suspendues du 15 août au 15 octobre. — Il peut être convoqué extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président. — Le conseil départemental siége à la préfecture; les bureaux de l'inspecteur d'académie y sont également placés.

28. Dans les matières disciplinaires et contentieuses, le conseil départemental de l'instruction publique procède suivant les formes déterminées par les articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850, rendu pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, et par le décret du 20 décembre 1850.

§ VI. *Dispositions spéciales à l'académie de Paris.*

29. Le ministre de l'instruction publique peut exercer les fonctions de recteur de l'académie de Paris. — Il est assisté dans les fonctions rectorales par un vice-recteur. — Les attributions du vice-recteur de l'académie de Paris sont fixées par un arrêté ministériel.

30. Il y a huit inspecteurs au chef-lieu de l'académie de Paris. — Sous l'autorité du recteur. — Quatre d'entre eux sont attachés aux facultés de droit, de médecine, des lettres et des sciences; — Deux à l'enseignement littéraire et scientifique des lycées et colléges de la ville de Paris. — Un est chargé des affaires qui concernent l'enseignement secondaire libre. — Le huitième inspecteur d'académie est chargé, sous l'autorité du préfet, des affaires qui concernent les écoles primaires publiques ou libres. Les inspecteurs primaires du

département de la Seine lui sont particulièrement adjoints et subordonnés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Décret du 22 *août*-1er *octobre* 1854, *sur le régime des établissements d'enseignement supérieur*. (V. *supp. alph.* v° ENSEIGNEMENT.—*Et supp. chron. D.* 9 *mars*, 10 *avril* 1852; 31 *déc.* 1853; 14 *juin et* 22 *août* 1854. ACADÉMIES *ci-dessus*.)

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. Les recettes des établissements d'enseignement supérieur chargé de la collation des grades se composent : — 1° Du produit des droits d'immatriculation, d'inscription, d'examen, de certificat de capacité ou d'aptitude, de diplôme et de visa spéciaux; — 2° De la subvention allouée chaque année par le budget général de l'État à l'enseignement supérieur. — Elles sont versées, au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, dans les caisses du trésor public, qui continue d'effectuer le payement des dépenses sur ordonnances du ministre de l'instruction publique et des cultes.

2. Les rétributions perçues dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades sont obligatoires ou facultatives.

Les rétributions obligatoires sont : — 1° Les droits d'immatriculation dans les facultés des sciences pour les aspirants au certificat de capacité des sciences appliquées; — 2° Les droits d'inscription aux cours des facultés et des écoles supérieures de pharmacie; — 3° Les droits d'examen; — 4° Les droits de certificat de capacité; — 5° Les droits de certificat d'aptitude; — 6° Les droits de diplôme; — 7° Les droits de visa spéciaux.

Les rétributions facultatives sont : — Les droits perçus pour les conférences, manipulations et exercices pratiques en dehors des cours, dans les établissements où ces moyens accessoires d'instruction sont organisés. — Les frais matériels des manipulations sont à la charge des étudiants.

3. Les droits d'immatriculation sont payés en même temps que la première inscription. — Les droits d'inscription sont payés d'avance, au commencement de chaque trimestre; ils sont acquis au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, même quand l'étudiant a encouru la perte d'une ou plusieurs inscriptions par mesure disciplinaire. — Les droits d'examen sont versés par les étudiants au moment où ils s'inscrivent pour subir l'examen. — Ces droits sont acquis au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, quel que soit le résultat de l'examen. L'étudiant qui, sans cause légitime dûment constatée, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été fixé, perd le montant des droits d'examen qu'il a versés. — Les droits de certificat de capacité et de visa, de certificat d'aptitude et de diplôme, sont perçus en même temps que les droits d'examen auxquels ils correspondent; ils sont remboursés aux étudiants qui n'auraient pas été jugés dignes du certificat de capacité ou du certificat d'aptitude. — Les rétributions facultatives sont perçues par trimestre et d'avance, savoir : trois dixièmes pour chacun des trois premiers trimestres, un dixième pour le quatrième.

4. Lorsqu'il y a lieu de délivrer un duplicata, le requérant ne peut l'obtenir qu'en payant la moitié du droit porté au présent décret pour le diplôme, le certificat de capacité ou d'aptitude dont il réclame une nouvelle expédition.

5. Les gradués des universités étrangères ne peuvent jouir du bénéfice de la décision qui déclarerait leurs grades équivalents aux grades français correspondants, sans avoir acquitté intégralement, au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, les frais d'inscription, d'examen, de certificat d'aptitude et de diplôme qu'auraient payés les nationaux.

6. Des remises ou des modérations de droits peuvent être accordées aux étudiants des facultés qui se distingueraient par leurs succès ou qui, par leur position de famille, auraient des titres à cette faveur. Les remises sont prononcées par le ministre de l'instruction publique et des cultes, après avis des facultés. — De semblables remises pourront être accordées aux gradués des universités étrangères.

7. Les élèves des facultés de droit peuvent remplacer l'un des cours qu'ils sont tenus de suivre près d'une faculté des lettres par un cours de la faculté de théologie ou par un cours de la faculté des sciences. — Ils seront, en ce cas, admis à s'inscrire sans frais, soit à la faculté des sciences, soit à la faculté de théologie, sur la représentation de la quittance constatant leur inscription à la faculté des lettres, en exécution de l'article 13 du décret du 10 avril 1852.

TITRE II. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DES LETTRES, AUX FACULTÉS DES SCIENCES ET AUX ÉCOLES PRÉPARATOIRES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DES SCIENCES ET DES LETTRES.

Section Ire. Des Facultés des Lettres.

8. Les droits à percevoir dans les facultés des lettres sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Baccalauréat. — Examen, 40 fr. — Certificat d'aptitude, 20 fr. — Diplôme, 40 fr. — Total, 100 fr.

Licence. — Inscriptions (quatre à 10 fr.), 40 fr. — Examen, 40 fr. — Certificat d'aptitude, 20 fr. — Diplôme, 40 fr. — Total, 140 fr.

Doctorat. — Examen, 80 fr. — Certificat d'aptitude, 20 fr. — Diplôme, 40 fr. — Total, 140 fr.

Inscriptions à un ou deux cours des facultés des lettres, obligatoires pour les étudiants des facultés de droit (douze à 10 francs), 120 fr.

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences pour les aspirants à la licence ès lettres; rétribution annuelle, 150 fr.

Section II. Des Facultés des Sciences.

9. Les droits à percevoir dans les facultés des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Capacité pour les sciences appliquées. — Droit d'immatriculation, 100 fr. — Inscriptions (huit à 10 fr.), 80 fr. — Examens, (deux à 60 fr.), 120 fr. — Certificat de capacité, 75 fr. — Visa du certificat, 25 fr. — Total, 400 fr.

Baccalauréat. — Examen, 40 fr. — Certificat d'aptitude, 20 fr. — Diplôme, 40 fr. — Total, 100 fr.

Licence. — Inscriptions (quatre à 10 fr.), 40 fr. — Examen, 40 fr. — Certificat d'aptitude, 20 fr. — Diplôme, 40 fr. — Total, 140 fr.

Doctorat. — Examen, 80 fr. — Certificat d'aptitude, 20 fr. — Diplôme, 40 fr. — Total, 140 fr.

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences, manipulations et exercices pratiques pour les étudiants des facultés des sciences; rétribution annuelle, 150 fr.

Section III. Des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres.

10. Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres peuvent délivrer, comme les facultés des sciences, mais sous la présidence d'un professeur desdites facultés, des certificats de capacité pour les sciences appliquées aux jeunes gens qui auront pris dix inscriptions trimestrielles aux cours desdites écoles. — Un arrêté délibéré en conseil impérial de l'instruction publique déterminera la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs, et généralement tous les moyens d'exécution des dispositions portées au paragraphe précédent.

11. Indépendamment, — 1° des droits d'inscription perçus pour le compte des caisses municipales et qui sont déterminés par le budget de chaque école; — 2° des droits d'examen partagés entre les examinateurs et dont le taux est de 60 francs par examen, les droits à payer au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur par les aspirants aux certificats de capacité pour les sciences appliquées sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Complément de 5 francs par inscription (10 inscriptions), 50 fr. — Certificat de capacité, 75 fr. — Visa du certificat, 25 fr. — Total, 150 fr.

TITRE III. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE MÉDECINE, AUX ÉCOLES SUPÉRIEURES DE PHARMACIE ET AUX ÉCOLES PRÉPARATOIRES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

12. Les étudiants des facultés de médecine ne sont admis à prendre la cinquième, la neuvième et la treizième inscription qu'après avoir subi avec succès un examen de fin d'année. Ils ne sont admis aux examens de fin d'études qu'après l'expiration du dernier trimestre de la quatrième année d'études. — Les douze premières inscriptions dans la faculté de médecine peuvent être compensées par quatorze inscriptions prises dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, moyennant un supplément de cinq francs par inscription. Les élèves des écoles préparatoires ne peuvent convertir plus de quatorze inscriptions de ces écoles en inscriptions de facultés.

13. Les droits à percevoir dans les facultés de médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Doctorat en médecine. — Inscriptions (seize à 30 fr.), 480 fr. — Trois examens de fin d'année (30 fr. par examen), 90 fr. — Cinq examens de fin d'études (50 fr. par examen), 250 fr. — Cinq certificats d'aptitude (40 fr. par certificat), 200 fr. — Thèse, 100 fr. — Certificat d'aptitude, 40 fr. — Diplôme, 100 fr. — Total, 1,260 fr.

Certificat de sage-femme. — Deux examens (40 fr. par examen), 80 fr. — Certificat d'aptitude, 40 fr. — Visa du certificat, 10 fr. — Total, 130 fr.

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences, exercices pratiques et manipulations pour les aspirants au doctorat en médecine; rétribution annuelle, 150 fr.

14. Les écoles supérieures de pharmacie confèrent le titre de pharmacien de première classe et le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de première classe. — Elles délivrent, en outre, mais seulement pour les départements compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude

pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe. — Les pharmaciens et les herboristes de première classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français.

15. Les aspirants au titre de pharmacien de première classe doivent justifier de trois années d'études dans une école supérieure de pharmacie et de trois années de stage dans une officine. — Il ne sera exigé qu'une seule année d'études dans une école supérieure de pharmacie des candidats qui auraient pris dix inscriptions aux cours d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation aura lieu moyennant un supplément de cinq francs par inscription d'école préparatoire. — Les aspirants au titre de pharmacien de première classe ne peuvent prendre la première inscription, soit dans les écoles supérieures, soit dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, que s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès sciences.

16. Les droits à percevoir dans les écoles supérieures de pharmacie sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Titre de pharmacien de première classe. — Inscriptions (douze à 30 fr.), 360 fr. — Travaux pratiques pendant les trois années (100 fr. par année), 300 fr. — Cinq examens semestriels (30 fr. par examen), 150 fr. — Les deux premiers examens de fin d'études (80 fr. par examen), 160 fr. — Le troisième examen de fin d'études, 200 fr. — Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat), 120 fr. — Diplôme, 100 fr. — Total, 1,390 fr.

Certificat d'herboriste de première classe. — Examen, 50 fr. — Certificat d'aptitude, 40 fr. — Visa du certificat d'aptitude, 10 fr. — Total, 100 fr.

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences, exercices pratiques et manipulations pour les aspirants au titre de pharmacien de première classe; rétribution annuelle, 150 fr.

17. Les jurys médicaux cesseront leurs fonctions au 1er janvier prochain, en ce qui concerne la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions d'officier de santé, sage-femme, pharmacien et herboriste de deuxième classe. — A partir de cette époque, les certificats d'aptitude pour la profession d'officier de santé et celle de sage-femme seront délivrés, soit par les facultés de médecine de Paris, Montpellier, Strasbourg, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des facultés de médecine. — A partir de la même époque, les certificats d'aptitude pour les professions de pharmacien et d'herboriste de deuxième classe seront délivrés, soit par les écoles supérieures de pharmacie, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des écoles supérieures de pharmacie.

18. Un arrêté du ministre de l'instruction publique délibéré en conseil impérial de l'instruction publique déterminera la circonscription des facultés de médecine, écoles supérieures de pharmacie et écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, chargées de la délivrance des certificats d'aptitude pour les professions mentionnées en l'article précédent, la composition des jurys d'examen, l'époque de leur réunion, la répartition des droits de présence entre les professeurs, et généralement tous les moyens d'exécution dudit article.

19. En exécution des articles 29 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI, et de l'article 24 de la loi du 21 germinal an XI, les officiers de santé, les pharmaciens de deuxième classe, les sages-femmes et les herboristes de deuxième classe, pourvus des diplômes ou certificats d'aptitude délivrés, soit par les anciens jurys médicaux, soit d'après les règles déterminées par les articles 17 et 18 ci-dessus, ne peuvent, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département pour lequel ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude.

20. Les aspirants au titre d'*officier de santé* doivent justifier de douze inscriptions dans une faculté de médecine ou de quatorze inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation entre les inscriptions dans les facultés et celles prises dans les écoles préparatoires aura lieu moyennant un droit de cinq francs par inscription. — Cette condition de scolarité ne sera pas imposée aux aspirants qui auront subi avec succès, à l'époque de la promulgation du présent décret, le premier des examens exigés des officiers de santé.

Les aspirants au titre de *pharmacien de deuxième classe* doivent justifier : — 1° de six années de stage en pharmacie; — 2° de quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie ou de six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie. — Deux années de stage pourront être compensées par quatre inscriptions dans une école supérieure de pharmacie, ou, moyennant un supplément de cinq francs par inscription, par six inscriptions dans une école préparatoire de médecine et de pharmacie, sans que le stage puisse, dans aucun

cas, être réduit à moins de quatre années.

21. L'excédant des frais d'examen, prélèvement fait des droits de présence des examinateurs, qui était antérieurement perçu au compte des caisses départementales, le sera à l'avenir, soit au compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, pour les examens passés devant les facultés de médecine et les écoles supérieures de pharmacie, soit au profit des caisses municipales, pour les examens passés devant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. — Indépendamment de ces frais, qui restent fixés au même taux que précédemment, il sera perçu, pour le compte du service spécial des établissements d'enseignement supérieur, les droits ci-après :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Officiers de santé. — Inscriptions de la faculté de médecine (douze à 30 francs), 360 fr. — Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificat), 120 fr. — Diplôme, 100 fr. — Total, 580 fr.

Pharmaciens de 2e classe. — Inscriptions de l'école supérieure de pharmacie (quatre à 30 fr.), 120 fr. — Épreuves pratiques, 120 fr. — Trois certificats d'aptitude (40 fr. par certificats), 120 fr. — Diplôme, 100 fr. — Total, 460 fr.

Herboristes de 2e classe. — Certificat d'aptitude, 40 fr. — Visa du certificat. 10 fr. — Total, 50 fr.

Sages-femmes. — Certificat d'aptitude, 20 fr. — Visa du certificat, 5 fr. — Total, 25 fr.

TITRE IV. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE DROIT.

22. Les droits à percevoir dans les facultés de droit sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Capacité. — Inscriptions (quatre à 30 fr.). 120 fr. — Examen, 60 fr. — Certificat d'aptitude, 40 fr. — Visa du certificat d'aptitude, 25 fr. — Total, 245 fr.

Baccalauréat. — Inscriptions (huit à 30 francs), 240 fr. — Deux examens (60 fr. par examen), 120 f. — Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat), 80 f. — Diplôme, 100 fr. — Total, 540 fr.

Licence. — Inscriptions (quatre à 30 fr.), 120 fr. — Deux examens (60 fr. par examen), 120 fr. — Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat), 80 fr. — Thèse, 100 fr. — Certificat d'aptitude, 40 fr. — Diplôme, 100 fr. — Total, 560 fr.

Doctorat. — Inscriptions (quatre à 30 fr.), 120 fr. — Deux examens (60 fr. par examen), 120 fr. — Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat). 80 fr. — Thèse, 100 fr. — Certificat d'aptitude, 40 fr. — Diplôme, 100 fr. — Total, 560 fr.

RÉTRIBUTIONS FACULTATIVES.

Conférences pour les aspirants au baccalauréat, à la licence et au doctorat en droit; rétribution annuelle, 150 fr.

TITRE V. DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FACULTÉS DE THÉOLOGIE.

23. Les droits à percevoir dans les facultés de théologie sont fixés de la manière suivante :

RÉTRIBUTIONS OBLIGATOIRES.

Baccalauréat. — Inscriptions (quatre à 5 fr.), 20 fr. — Examen, 10 fr. — Certificat d'aptitude, 5 fr. — Diplôme, 10 fr. — Total, 45 fr.

Licence. — Inscriptions (quatre à 5 fr.). 20 fr. — Examen, 10 fr. — Certificat d'aptitude, 5 fr. — Diplôme, 10 fr. — Total, 45 fr.

Doctorat. — Inscriptions, (quatre à 5 fr.), 20 fr. — Examen, 10 fr. — Certificat d'aptitude, 10 fr. — Diplôme, 40 fr. — Total, 80 fr.

VICE-CONSULS DE FRANCE.

Décret du 22 septembre-1er octobre 1854. (V. *supp. alph.* vo CONSULS.)

1. Lorsqu'un navire de commerce français relâchera, avec ou sans avaries, dans le port de leur résidence, les agents vice-consuls de France pourront comme les consuls, et lorsque ces attributions leur auront été spécialement conférées par nous : 1° recevoir tous rapports de mer et protêts d'avaries; 2° nommer et commettre, sur la requête des capitaines, tous experts pour, sous la foi du serment, visiter les navires et constater leur état d'avaries; 3° donner aux capitaines toutes autorisations, soit pour souscrire et consentir des emprunts à la grosse aventure, soit pour vendre ou mettre en gage la partie des cargaisons nécessaire pour acquitter les dépenses résultant de leur relâche. (C. com. 234.)

2. Les mêmes agents pourront aussi, sur le vu du rapport d'experts constatant l'état d'innavigabilité d'un bâtiment de commerce, en autoriser l'abandon et la mise en vente. (C. com. 237.)

PRUD'HOMMES.

Décret du 16 *novembre*-4 *décembre* 1854 *sur le refus de service des prud'hommes.*

Tout membre d'un conseil des prud'hommes qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé pourra, après procès-verbal du président dudit conseil, constatant sa mise en demeure, être considéré comme démissionnaire. (V. *sup. alph.* et *chron.*)

MONNAIE (pièces d'or).

1° *Décret du* 12-29 *décembre* 1854.

1. Il ne sera plus fabriqué de pièces de quarante francs.

2. Indépendamment des pièces d'or de vingt francs, dix francs et cinq francs, il en sera fabriqué, à l'avenir, de cent francs et de cinquante francs.

3. La pièce de cent francs sera à la taille de trente et une pièces au kilogramme, au diamètre de trente-cinq millimètres et au poids droit de trente-deux grammes deux mille cinq cent quatre-vingts milligrammes. — La pièce de cinquante francs sera à la taille de soixante-deux pièces au kilogramme, au diamètre de vingt-huit millimètres et au poids droit de seize grammes mille deux cent quatre-vingt-dix milligrammes.

4. Les titres et la tolérance de titre de ces pièces seront les mêmes que ceux fixés par la loi du 7 germinal an XI, et par la loi du 3 mai 1848 et le décret du 12 janvier 1854. (V. *sup. chron.*) — La tolérance de poids accordée pour les pièces de cent francs sera d'un millième en dessus et d'un millième en dessous du poids droit. Elle sera de deux millièmes pour les pièces de cinquante francs.

5. Les pièces auront sur la face l'effigie de l'Empereur avec ces mots, *Napoléon III, Empereur des Français,* et sur le revers les armes impériales avec ces mots, *Empire Français,* conformément au dessin annexé au présent décret. — La tranche portera en relief les mots : *Dieu protège la France.*

2° *Décret du* 7 *avril*-9 *mai* 1855.

1. Les pièces de cinq francs en or seront fabriquées à l'avenir au diamètre de dix-sept millimètres, et celles de dix francs au diamètre de dix-neuf millimètres.

2. Le poids et le titre, les tolérances de poids et de titre desdites pièces sont maintenus tels qu'ils sont fixés par les décrets du 3 mai 1848 et 12 janvier 1854.

3. Les pièces de dix francs à l'effigie de l'Empereur, et du diamètre de dix-sept millimètres, seront retirées de la circulation.

4. Ces pièces seront reçues pour leur valeur nominale jusqu'au 15 octobre prochain dans les caisses des receveurs généraux, et à Paris par le caissier central du trésor.

5. A partir de cette époque, elles seront reçues au change de la monnaie de Paris et payées en raison de leur poids et au titre de neuf cent millièmes.

SALLES D'ASILE.

Décret du 21 *mars*-13 *mai* 1855.

TITRE Ier. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES SALLES D'ASILE ET LE PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT. (V. *sup. alph., L.* 15 *mars* 1850.)

1. Les salles d'asile, publiques ou libres, sont des établissements d'éducation où les enfants des deux sexes, de deux à sept ans, reçoivent les soins que réclame leur développement moral et physique.

2. L'enseignement, dans les salles d'asile, publiques et libres, comprend : — 1° Les premiers principes de l'instruction religieuse, de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal et du dessin linéaire ; — 2° Des connaissances usuelles à la portée des enfants ; — 3° Des ouvrages manuels appropriés à l'âge des enfants ; — 4° Des chants religieux, des exercices moraux et des exercices corporels ; — Les leçons et les exercices moraux ne durent jamais plus de dix à quinze minutes, et sont toujours entremêlés d'exercices corporels.

3. L'instruction religieuse est donnée sous l'autorité de l'évêque, dans les salles d'asile catholiques. — Les ministres des cultes non catholiques reconnus président à l'instruction religieuse dans les salles d'asile de leur culte.

4. Les salles d'asile sont situées au rez-de-chaussée ; elles sont planchéiées et éclairées, autant que possible, des deux côtés, par des fenêtres fermées avec des châssis mobiles. — Les dimensions des salles d'exercices doivent être calculées de manière qu'il y ait, au moins, deux mètres cubes d'air pour chaque enfant admis. — A côté de la salle d'exercice, il y a un préau destiné aux repas et aux récréations.

5. Nulle salle d'asile ne peut être ouverte avant que l'inspecteur d'académie n'ait reconnu qu'elle réunit les conditions de salubrité ci-dessus prescrites.

6. Il y a dans chaque salle d'asile publique du culte catholique : — Un crucifix, — une image de la sainte Vierge.

7 Il y a dans toutes les salles d'asile un portrait de l'impératrice, protectrice de l'institution.

8. Le titre de *salle d'asile modèle* peut être conféré par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du comité central de patronage, à celles des salles d'asile qui auraient été signalées par les déléguées spéciales, pour la bonne

disposition du local, l'état satisfaisant du mobilier, les soins donnés aux enfants, ainsi que pour l'emploi judicieux et intelligent des meilleurs moyens d'éducation et de premier enseignement. — Il y a, à Paris, un cours pratique avec pensionnat, destiné, 1° à former, pour Paris et les départements, des directrices ou des sous-directrices de salles d'asile; 2° à conserver les principes de la méthode établie; 3° à expérimenter les nouveaux procédés d'éducation et de premier enseignement dont l'essai serait recommandé par le comité central de patronage.

9. Un règlement arrêté par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du comité central de patronage, déterminera, sous l'approbation de l'Impératrice, tout ce qui se rapporte aux procédés d'éducation et d'enseignement employés dans les salles d'asile publiques, ainsi qu'aux soins matériels qui doivent y être observés.

TITRE II. DE L'ADMISSION DES ENFANTS DANS LES SALLES D'ASILE.

10. Aucun enfant n'est reçu, même provisoirement, par la directrice dans une salle d'asile publique ou libre, s'il n'est pourvu d'un certificat de médecin dûment légalisé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, et qu'il a été vacciné. — L'admission des enfants dans les salles d'asile publiques ne devient définitive qu'autant qu'elle a été ratifiée par le maire. — Dans les huit jours qui suivent l'admission provisoire d'un enfant dans une salle d'asile publique, les parents sont tenus de présenter à la directrice un billet d'admission délivré par le maire.

11. Les salles d'asile publiques sont ouvertes gratuitement à tous les enfants dont les familles sont reconnues hors d'état de payer la rétribution mensuelle.

12. Le maire, de concert avec les ministres des différents cultes reconnus, dresse la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les salles d'asile publiques, cette liste est définitivement arrêtée par le conseil municipal.

13. Les billets d'admission délivrés par les maires ne font aucune distinction entre les enfants payants et les enfants admis gratuitement.

TITRE III. DE LA SURVEILLANCE ET DE L'INSPECTION DES SALLES D'ASILE.

14. Indépendamment des autorités instituées pour la surveillance et l'inspection des écoles par les articles 18, 20, 42 et 44 de la loi du 15 mars 1850, il peut être établi dans chaque commune où il existe des salles d'asile, et, à Paris, dans chaque arrondissement, un comité local de patronage nommé par le préfet. — Ce comité local, dont le curé fait partie de droit, et qui est présidé par le maire, est composé de dames qui se partagent la protection des salles d'asile du ressort.

15. Le comité local de patronage est chargé de recueillir les offrandes de la charité publique en faveur des salles d'asile de son ressort; de veiller au bon emploi des fonds alloués à ces établissements par la commune, le département ou l'État, et au maintien des méthodes adoptées pour les salles d'asile publiques. Il délibère sur tous les objets qu'il juge dignes de fixer l'attention du comité central. — Il se réunit au moins une fois par mois.

16. Un ou plusieurs médecins, nommés par le maire, visitent au moins une fois par semaine les salles d'asile publiques. — Chaque médecin inscrit ses observations et ses prescriptions sur un registre particulier.

17. Le ministre de l'instruction publique et des cultes peut, suivant les besoins du service, déléguer pour l'inspection des salles d'asile, dans chaque académie, une dame rétribuée sur les fonds de l'État. — Nulle ne peut être nommée déléguée spéciale si elle n'est pourvue d'un certificat d'aptitude. — Le recteur de l'académie détermine l'ordre des tournées des dames déléguées spéciales et en règle l'itinéraire. Il transmet au ministre, avec son avis, les rapports généraux que les dames lui adressent. Le ministre place ces rapports sous les yeux du comité central de patronage. — Les déléguées spéciales correspondent directement avec les comités de patronage de leur circonscription, et envoient à chaque inspecteur d'académie un rapport spécial sur les salles d'asile du département.

18. Il y a près du comité central de patronage des salles d'asile deux déléguées générales rétribuées sur les fonds de l'État et nommées par le ministre de l'instruction publique. — Les déléguées générales sont envoyées par le ministre de l'instruction publique partout où leur présence est jugée nécessaire; elles s'entendent avec les déléguées spéciales et provoquent, s'il y a lieu, les réunions des comités locaux de patronage; elles rendent compte au ministre et au comité central, et ne décident rien par elles-mêmes.

TITRE IV. DES CONDITIONS D'AGE, DE MORALITÉ ET D'APTITUDE DES DIRECTRICES DE SALLES D'ASILE.

19. Les salles d'asile publiques et libres seront à l'avenir exclusivement dirigées par des femmes.

20. Nulle ne peut diriger une salle d'asile publique ou libre avant l'âge de vingt quatre ans accomplis, et si elle ne justifie d'un certificat d'aptitude. — Les lettres d'obédience délivrées par les supérieures des communautés religieuses ré-

gulièrement reconnues, et attestant que les postulantes ont été particulièrement exercées à la direction d'une salle d'asile, leur tiennent lieu de certificat d'aptitude. — Peuvent toutefois être admises à diriger provisoirement, dès l'âge de vingt et un ans, une salle d'asile publique ou libre qui ne reçoit pas plus de trente à quarante enfants, les sous-directrices pourvues du certificat mentionné en l'article 31 du présent décret, et les membres de communautés religieuses pourvues d'une lettre d'obédience.

21. Sont incapables de tenir une salle d'asile publique ou libre les personnes qui se trouvent dans les cas prévus par l'article 26 de la loi du 15 mars 1850.

22. Quiconque veut diriger une salle d'asile libre doit se conformer préalablement aux dispositions prescrites par les art. 25 et 27 de la loi du 15 mars 1850, et 1, 2 et 3 du décret du 7 octobre 1850. (V. *sup. alph.*)—L'inspecteur d'académie peut faire opposition à l'ouverture de la salle dans les cas prévus par l'article 28 de la loi du 15 mars 1850, et par l'article 5 du présent décret. L'opposition est jugée par le conseil départemental, contradictoirement et sans recours. — A défaut d'opposition, la salle d'asile peut être ouverte à l'expiration du mois.

23. Les directrices des salles d'asile publiques sont nommées et révoquées par les préfets, sur la proposition de l'inspecteur d'académie: elles sont choisies, après avis du comité local de patronage, soit parmi les membres des congrégations religieuses, soit parmi les laïques, et, dans ce dernier cas, autant que possible, parmi les sous-directrices.

24. Le conseil départemental peut, dans les formes prescrites par les articles 30 et 33 de la loi du 15 mars 1850, interdire de l'exercice de sa profession, dans la commune où elle réside, une directrice de salle d'asile libre. — Il peut frapper d'interdiction absolue une directrice de salle d'asile libre ou publique, sauf appel devant le conseil impérial de l'instruction publique.

25. Dans toute salle d'asile publique qui reçoit plus de quatre-vingts enfants, la directrice est aidée par une sous-directrice.

26. Nulle ne peut être nommée sous-directrice dans une salle d'asile publique avant l'âge de vingt ans, et si elle n'est pourvue d'un certificat de stage délivré ainsi qu'il est dit à l'article 31 du présent décret. — Les sous-directrices dans les salles d'asile publiques sont nommées et révoquées par les maires, sur la proposition du comité de patronage.

27. Il y a dans chaque département une commission d'examen chargée de constater l'aptitude des personnes qui aspirent à diriger les salles d'asile. — La commission tient une ou deux sessions par an. — Les membres de la commission d'examen sont nommés pour trois ans par le préfet, sur la proposition du conseil départemental de l'instruction publique. — La commission d'examen se compose, — De l'inspecteur d'académie, président; — D'un ministre du culte professé par la postulante; — D'un membre de l'enseignement public ou libre; — De deux dames patronesses des asiles; — D'un inspecteur de l'instruction primaire faisant fonctions de secrétaire. — A Paris, la commission est nommée, sur la proposition du préfet, par le ministre de l'instruction publique, qui fixe le nombre des membres dont elle doit être composée.

28. Les certificats d'aptitude sont délivrés, au nom du recteur, par l'inspecteur d'académie dans les départements, et à Paris par le vice-recteur.

29 Nulle n'est admise devant une commission d'examen avant l'âge de vingt et un ans, et si elle n'a déposé entre les mains de l'inspecteur d'académie, un mois avant l'ouverture de la session, — 1° Son acte de naissance; — 2° Des certificats attestant sa moralité et indiquant les lieux où elle a résidé et les occupations auxquelles elle s'est livrée depuis cinq ans au moins. — La veille de la session, l'inspecteur d'académie arrête, sur la proposition de la commission d'examen, la liste des postulantes qui seront admises à subir l'examen.

30. L'examen se compose de deux parties distinctes : — 1° un examen d'instruction ; — 2° un examen pratique. — L'examen d'instruction comprend l'histoire sainte, le catéchisme, la lecture, l'écriture, l'orthographe, les notions les plus usuelles du calcul et du système métrique, le dessin au trait, les premiers éléments de géographie, le chant, le travail manuel. — L'examen pratique a lieu dans une salle d'asile. Les postulantes sont tenues de diriger les exercices de cette salle pendant une partie de la journée.

31. Sur la déclaration de la directrice d'une salle d'asile modèle, visée par le comité de patronage, l'inspecteur d'académie délivre aux postulantes qui ont suivi les exercices de cette salle d'asile pendant deux mois, au moins, le certificat de stage mentionné en l'article 26 du présent décret. — A Paris, le certificat de stage est délivré par le vice-recteur de l'académie, soit sur l'attestation de la directrice d'une salle d'asile modèle, comme il est dit ci-dessus, soit sur l'attestation de la directrice du cours pratique certifiée par la commission de surveillance de cet établissement.

TITRE V. DU TRAITEMENT DES DIRECTRICES ET SOUS-DIRECTRICES DES SALLES D'ASILE PUBLIQUES.

32. Les directrices des salles d'asile publiques reçoivent sur les fonds communaux un traitement fixe, qui ne peut être moindre de deux cent cinquante francs, et les sous-directrices un traitement dont le minimum est fixé à cent cinquante francs. — Les unes et les autres jouissent, en outre, du logement gratuit. — Les dispositions du décret du 9 juin 1853 sur les pensions civiles leur sont applicables. (V. *sup. chr.*)

33. Une rétribution mensuelle peut être exigée de toutes les familles dont les enfants sont admis dans les salles d'asile publiques, et qui sont en état de payer le service qu'elles réclament. — Le taux de cette rétribution est fixé par le préfet en conseil départemental, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

34. La rétribution mensuelle est perçue pour le compte de la commune par le receveur municipal, et spécialement affectée aux dépenses de la salle d'asile.— En cas d'insuffisance du produit de la rétribution mensuelle et à défaut de fondation, dons ou legs, il est pourvu aux dépenses des salles d'asile publiques, 1° sur les revenus ordinaires des communes; 2° sur l'excédant de trois centimes spéciaux affectés à l'instruction primaire; ou, à défaut, au moyen d'une imposition spécialement autorisée à cet effet. — Une subvention peut être accordée par les départements aux communes qui ne peuvent suffire aux dépenses ordinaires des salles d'asile qu'au moyen d'une imposition spéciale. Cette subvention est prélevée, soit sur le restant disponible des deux centimes affectés à l'instruction primaire, soit sur des fonds spécialement votés à cet effet.

TRANSCRIPTION SUR HYPOTHÈQUE.

Loi du** 23-26 **mars** 1855 **sur la transcription en matière hypothécaire.

1. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens: — 1° tout acte entre vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque; — 2° tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; — 3° tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée; — 4° tout jugement d'adjudication, autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

2. Sont également transcrits: — 1° tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation; — 2° tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; — 3° tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale; — 4° les baux d'une durée de plus de dix-huit années; — 5° tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

3. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles précédents ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois. — Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

4. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre. — L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention, en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

5. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

6. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire. — Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les priviléges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon, dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai. — Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

7. L'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

8. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

9. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des

tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante. — Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

10. La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1856.

11. Les articles 1, 2, 3, 4 et 9 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er janvier 1856. — Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus. — Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 4 de la présente loi. — Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois à partir de la même époque. — L'inscription exigée par l'article 8 doit être prise dans l'année à compter du jour où la loi est exécutoire; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite. — Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

12. Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la présente loi est faite moyennant le droit fixe d'un franc.

RECRUTEMENT.

Loi du 26-28 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires. (V. *sup. alph.*)

TITRE Ier. DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

1. Une dotation est créée, dans l'intérêt de l'armée, sous la surveillance et la garantie de l'Etat. — La dotation de l'armée est formée par les prestations en argent que détermine la présente loi. — Elle peut recevoir des dons et legs. — La caisse de la dotation reçoit, à titre de dépôt, les versements volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service. — Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations et constitue un service spécial, dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre.

2. La dotation de l'armée pourvoit au payement des allocations établies par la présente loi et aux dépenses prévues par l'article 20.

3. Les excédants disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation sont successivement employés en achats de rentes sur l'Etat. — Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée.

4. Une commission supérieure, composée de quinze membres nommés par l'Empereur, et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée. — Cette commission comprend au moins trois membres du Sénat, et trois députés au Corps législatif. — Elle présente chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation générale de la dotation.

TITRE II. DE L'EXONÉRATION DU SERVICE.

5. Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service, au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation, et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée, par la voie du rengagement d'anciens militaires.

6. Le taux de la prestation individuelle est fixé, chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du ministre de la guerre.

7. Les versements des prestations à la caisse de la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision. — A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu de département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement.

8. Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exonération du service par le versement d'une prestation dont le taux est fixé conformément aux dispositions des articles 5 et 6. — L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils d'administration des corps auxquels sont présentés les récépissés de versement.

9. La caisse de la dotation est autorisée à recevoir, au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, des versements applicables à leur exonération ultérieure au service, s'il y a lieu.

10. Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au 4e degré. — La substitution de numéro, autorisée par cette loi, est réglée par la loi du 17 mars 1858.

TITRE III. DES RENGAGEMENTS.

11. Les rengagements sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus. — Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service. — Leur durée est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de 47 ans.

12. Le premier rengagement de sept ans donne droit, — 1° A une somme de mille francs, dont cent francs payables le jour du rengagement ou de l'incorporation, deux cents francs, soit au jour du rengagement ou de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et sept cents francs à la libération définitive du service; — 2° à une haute paye de rengagement de dix centimes par jour. — Tout rengagement contracté pour moins de 7 ans donne droit, jusqu'à 14 ans de service, — 1° à une somme de cent francs par chaque année, payable à la libération du service; — 2° à la haute paye de rengagement de dix centimes par jour. — Après quatorze ans de service, le rengagé n'a droit qu'à une haute paye de rengagement de vingt centimes.

13. L'engagement volontaire après libération, contracté dans les conditions prescrites par l'article 11 et moins d'une année après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article précédent.

14. Sur la proposition de la commission supérieure, un arrêté du ministre de la guerre peut augmenter les allocations fixées par l'article 12, autres que la haute paye.

15. En cas d'insuffisance du nombre des rengagements et des engagements volontaires après libération, comparé à celui des exonérations, des remplacements sont effectués par voie administrative. — Le prix de ces remplacements est à la charge de la dotation de l'armée. — Il est fixé, ainsi que le mode de payement, par la commission supérieure, dans les formes indiquées à l'article précédent.

16. Les sous-officiers nommés officiers, ou appelés à l'un des emplois militaires qui leur sont dévolus en vertu des lois et règlements, ont droit, sur les sommes allouées pour rengagements, à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli.

17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux militaires réformés et aux militaires passant dans un corps qui ne se recrute pas par la voie des appels. — Néanmoins, les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou en partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps.

18. Les sommes attribuées par les articles 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération sont incessibles et insaisissables. En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayants cause des militaires. — En cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée.

TITRE IV. DES PENSIONS DE RETRAITE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS.

19. Le maximum et le minimum de la pension de retraite, fixés par la loi du 11 avril 1831, sont augmentés de cent soixante-cinq francs (165 fr.) pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats. — Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à ces militaires à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. — Toutes les autres dispositions de la loi du 11 avril 1831 sont maintenues.

20. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est prélevé sur l'actif de la dotation de l'armée, mais seulement en ce qui concerne les pensions des militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

21. Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui sont actuellement sous les drapeaux sont tenus, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, d'accomplir le temps de leur engagement. — Les mêmes militaires qui, au jour de la promulgation de la loi, n'auraient pas encore vingt-cinq ans de service effectif, pourront être autorisés à se rengager, même quand ils seraient âgés de plus de quarante-sept ans.

22. Le règlement d'administration publique à intervenir concernant les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi déterminera : — 1° les formes des demandes d'exonération et les conditions de leur admission; — 2° l'organisation de la caisse de la dotation de l'armée et de son service spécial; le mode de remboursement et le taux de l'intérêt des sommes qui y seront déposées; les conditions de payement des sommes allouées aux rengagements, et les rapports financiers entre l'Etat, la caisse des dépôts et consignations et la dotation de l'armée; — 3° le mode d'exécution de l'article 9 relatif aux versements faits avant l'appel; — 4° les formes et les conditions générales des remplacements, dans le cas prévu par l'article 15.

23. La présente loi est exécutoire à

partir du 1er janvier 1856. — Toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même époque. — Néanmoins, les rengagements et engagements contractés dans les conditions de la présente loi, pendant l'année 1855, compteront pour l'exonération des jeunes gens compris dans le contingent de la classe de ladite année, et donneront droit, en conséquence, aux allocations réglées par les articles 12 et 13. — Il sera pourvu aux dépenses qui résulteront, en 1855, de l'application des dispositions du paragraphe précédent, à l'aide des avances qui pourront être faites à la dotation de l'armée par la caisse des dépôts et consignations. Ces avances seront remboursées, en 1856, sur le produit des versements des prestations pour exonération du service militaire. — Les dispositions de l'article 19 de cette loi sont applicables aux pensions de retraite qui seront concédées en 1855, à partir de sa promulgation.

OUVRIERS (livrets).

Décret du 30 *avril*-12 *mai* 1855, *règlement sur les livrets d'ouvriers.*

1. Le livret est en papier blanc, coté et paraphé par les fonctionnaires désignés en l'article 2 de la loi du 22 juin 1854. (V. *sup. chron.*) — Il est revêtu de leur sceau. — Sur les premiers feuillets sont imprimés textuellement la loi précitée, le présent décret, la loi du 14 mai 1851 (V. *sup. chron.*) et les articles 153 et 463 du Code pénal. — Il énonce: 1° Le nom et les prénoms de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, sa profession; — 2° Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, ou s'il est attaché à un seul établissement. — 3° Dans ce dernier cas, le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel il travaille ou a travaillé en dernier lieu; — 4° Les pièces, s'il en est produit, sur lesquelles le livret est délivré. — Les livrets sont imprimés d'après le modèle annexé au présent décret.

2. Il est tenu dans chaque commune un registre sur lequel sont relatés, au moment de leur délivrance, les livrets et les visas de voyage mentionnés ci-après. — Ce registre porte la signature des impétrants ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

3. Le premier livret d'un ouvrier lui est délivré sur la constatation de son identité et de sa position. — A défaut de justifications suffisantes, l'autorité appelée à délivrer le présent livret peut exiger de l'ouvrier une déclaration souscrite sous la sanction de l'article 13 de la loi du 22 juin 1854, dont il lui est donné lecture.

4. Le livret rempli ou hors d'état de servir est remplacé par un nouveau, sur lequel sont rapportés, 1° la date et le lieu de la délivrance de l'ancien livret; 2° le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel l'ouvrier travaille ou a travaillé en dernier lieu; 3° le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur. — Le remplacement est mentionné sur le livret hors d'usage, qui est laissé entre les mains de l'ouvrier.

5. L'ouvrier qui a perdu son livret peut en obtenir un nouveau sous les garanties mentionnées en l'article 3. — Le nouveau livret reproduit les mentions indiquées en l'article 4.

6. L'ouvrier est tenu de représenter son livret à toute réquisition des agents de l'autorité.

7. L'ouvrier ne travaillant que pour un seul établissement doit, avant de le quitter et d'être admis dans un autre, faire inscrire sur son livret l'acquit des engagements. — L'ouvrier travaillant habituellement pour plusieurs patrons peut, sans cet acquit, obtenir du travail d'un ou de plusieurs autres patrons.

8. Le registre spécial que les chefs d'établissement doivent tenir, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, est dressé d'après le modèle annexé au présent décret. — Il est coté et paraphé, sans frais, par les fonctionnaires chargés de la délivrance des livrets, et communiqué, sur leur demande, au maire et au commissaire de police.

9. Le chef d'établissement indique, tant sur son registre que sur le livret, si l'ouvrier travaille pour un seul établissement ou pour plusieurs patrons. — A l'égard de l'ouvrier travaillant pour plusieurs patrons, le chef d'établissement n'est tenu de remplir les formalités du paragraphe précédent que lorsqu'il l'emploie pour la première fois.

10. Si l'ouvrier est quitte envers le chef d'établissement, celui-ci, lorsqu'il cesse de l'employer, doit inscrire sur le livret l'acquit des engagements.

11. Lorsque le livret, spécialement visé à cet effet, doit tenir lieu de passeport à l'intérieur, le visa du départ indique toujours une destination fixe et ne vaut que pour cette destination. — Ce visa n'est accordé que sur la mention de l'acquit des engagements prescrite par les articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, et sous les conditions déterminées par les règlements administratifs, conformément à l'article 9 de la même loi.

12. Le livret ne peut être visé pour servir de passe-port à l'intérieur, si l'ouvrier a interrompu l'exercice de sa profession, ou s'il s'est écoulé plus d'une année depuis le dernier certificat de sortie inscrit audit livret.

13. Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que des dispositions spéciales aux livrets soient prises dans les li-

mites de leur compétence en matière de police, par le préfet de police à Paris, pour le ressort de la préfecture, et dans les départements, par les autorités locales.

14. Sont abrogées toutes les dispositions des règlements antérieurs contraires au présent décret.

CHIENS (taxe municipale).

1° *Loi du* 2-5 *mai* 1855 *établissant une taxe municipale sur les chiens.*

1. A partir du 1er janvier 1856, il sera établi dans toutes les communes, et à leur profit, une taxe sur les chiens.

2. Cette taxe ne pourra excéder dix francs, ni être inférieure à un franc.

3. Des décrets, rendus en conseil d'État, régleront, sur la proposition des conseils municipaux, et après avis des conseils généraux, les tarifs à appliquer dans chaque commune. — A défaut de présentation de tarifs par la commune, ou d'avis émis par le conseil général, il est statué d'office, sur la proposition du préfet.

4. Les tarifs établis en exécution de l'article 2 pourront être revisés à la fin de chaque période de trois ans.

5. Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt, et les cas où l'infraction à ses dispositions donnera lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs.

6. Le recouvrement des taxes autorisées par la présente loi aura lieu comme en matière de contributions directes.

2° *Décret du* 4-22 *août* 1855.

TITRE Ier. DE L'ASSIETTE DE LA TAXE.

1. Les tarifs pour l'établissement de l'impôt qui doit être perçu, au profit des communes, sur les chiens, ne peuvent comprendre que deux taxes dans les limites de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855. — La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse. — La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et, en général, tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente. — Les chiens qui peuvent être classés dans la première ou dans la seconde catégorie sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

2. La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère. — La taxe est due pour l'année entière.

3. Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée.

4. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

5. Du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens devront faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies en l'article 1er du présent décret. — Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1er janvier doivent la rectifier, s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens.

6. Les déclarations prescrites par l'article précédent sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants; les récépissés font mention des noms et prénoms du déclarant, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés.

7. Du 15 au 31 janvier, le maire et les répartiteurs, assistés du percepteur des contributions directes, rédigent un état matrice des personnes imposables.

8. L'état matrice présente les noms, prénoms et demeures des imposables, le nombre des chiens qu'ils possèdent et la catégorie à laquelle chaque animal appartient. — L'état matrice relate en outre les déclarations faites par les possesseurs de chiens, avec les détails nécessaires pour permettre d'apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés.

9. Du 1er au 15 février, le percepteur adresse au directeur des contributions directes les états matrices rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus, pour servir de base à la confection des rôles. — Il est procédé pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement des taxes, comme en matière de contributions directes, conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1855 et aux articles 2, 3 et 4 du présent décret. Les imposés acquitteront d'ailleurs leurs taxes, par portions égales, en autant de termes qu'il restera de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit pour les patentés par l'article 24 de la loi du 25 avril 1844. (V. *sup. chron.*, v° PATENTE.)

TITRE II. DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT.

10. Sont passibles d'un accroissement de taxe, 1° celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte. — Dans le premier cas, la taxe sera triplée, et dans le se-

cond, elle sera doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation. — Lorsqu'un contribuable aura été soumis à un accroissement de taxe et que, pour l'année suivante, il ne fera pas la déclaration exigée, ou fera une déclaration incomplète ou inexacte, la taxe sera quadruplée, dans le premier cas, et triplée dans le second.

11. Lorsque les faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé, dans le cours de l'année, un rôle supplémentaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

TITRE III. DES FRAIS DE LA CONFECTION DES RÔLES ET DES AVERTISSEMENTS.

12. Les frais d'impression relatifs à l'assiette de la taxe sur les chiens, ceux de la confection des rôles, de la confection et de la distribution des avertissements, sont à la charge des communes.

COMMUNES. (V. *sup. alph.*)

ORGANISATION MUNICIPALE.

Loi du 5-9 mai 1855.

Section Ire. Composition et mode de nomination du corps municipal.

1. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints, et des conseillers municipaux. — Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites.

2. Le maire et les adjoints sont nommés par l'Empereur, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de trois mille habitants et au-dessus. — Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur. — Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits, dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes. — Les adjoints peuvent être pris, comme le maire, en dehors du conseil municipal. — Le maire et les adjoints sont nommés pour cinq ans. — Ils remplissent leurs fonctions, même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs successeurs. — Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet. — Cet arrêté cessera d'avoir effet s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois, par le ministre de l'intérieur. — Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'Empereur.

3. Il y a un adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessous; deux dans celles de deux mille cinq cent un à dix mille habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il pourra être nommé un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitants. — Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire : cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune.

4. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. — Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, et en suivant l'ordre des scrutins.

5. Ne peuvent être ni maires ni adjoints, — 1° les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; — 2° les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix; — 3° Les ministres des cultes; — 4° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité; — 5° les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service, les conducteurs des ponts et chaussées et les agents voyers; — 6° les agents et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers; — 7° les commissaires et agents de police; — 8° les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires communaux ou libres; — 9° les comptables et les fermiers des revenus communaux et les agents salariés par la commune. — Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants de juges de paix peuvent être maires ou adjoints. — Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

6. Chaque commune a un conseil municipal composé de dix membres, dans les communes de 500 habitants et au-dessous;

De 12, dans celles de 501 à 1,500;
De 16, dans celles de 1,501 à 2,500;
De 21, dans celles de 2,501 à 3,500;
De 23, dans celles de 3,501 à 10,000;
De 27, dans celles de 10,001 à 30,000;
De 30, dans celles de 30,001 à 40,000;
De 32, dans celles de 40,001 à 50,000;
De 34, dans celles de 50,001 à 60,000;
De 36, dans celles de 60,001 et au-dessus.

7. Les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'art. 13 du décret du 2 février 1852. (V *sup. chr.*)— Le préfet peut, par un arrêté, pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales. — Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

8. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt cinq ans accomplis. — Ils sont élus pour cinq ans. — En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres.

9. Ne peuvent être conseillers municipaux : — 1° les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune ; — 2° les entrepreneurs de services communaux ; — 3° les domestiques attachés à la personne ; — 4° les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

10. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles, — 1° de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; — 2° de commissaires et d'agents de police ; — 3° de militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service ; — 4° de ministres des divers cultes en exercice dans la commune. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

11. Dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal.

12. Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les articles 9, 10 et 11, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture.

13. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet ; la dissolution ne peut être prononcée que par l'Empereur. — La suspension prononcée par le préfet sera de deux mois, et pourra être prolongée par le ministre de l'intérieur jusqu'à une année ; à l'expiration de ce délai si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le conseil municipal reprend ses fonctions. — En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension a été prononcée. — En cas de dissolution, la commission est nommée soit par l'Empereur, soit par le préfet, suivant la distinction établie au paragraphe 1er de l'article 2 de la présente loi. — Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux. — La commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions jusqu'au renouvellement quinquennal.

14. Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine, et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'Empereur tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres, également désigné par l'Empereur.— Les conseils de Paris et de Lyon sont composés de trente-six membres. — Il n'est pas autrement dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation municipale dans ces deux villes.

Section II. Assemblée des conseils municipaux.

15. Les conseils municipaux s'assemblent, en session ordinaire, quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours. — Le préfet ou le sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. — La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

16. La convocation se fait par écrit et à domicile.— Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion. — Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler. — Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions — En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. — En cas d'urgence, le sous-préfet peut abréger les délais de convocation.

17. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. — Lorsque, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

18. Les conseillers siégent dans l'ordre du tableau. — Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

19. Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage. — Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. — Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

20. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

21. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

22. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques. — Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et parafé par le sous-préfet. — Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. — Copie en est adressée au préfet ou au sous-préfet, dans la huitaine. — Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune.

23. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit. — Le préfet, en conseil de préfecture, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret de l'Empereur, le conseil d'État entendu.

24. Sont également nulles, de plein droit, toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale. — Le préfet, en conseil de préfecture, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

25. Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le préfet.

26. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 24 et 25 de la présente loi, sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

Section III. Assemblée des électeurs municipaux, et voie de recours contre les opérations électorales.

27. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet aux jours déterminés par l'article 33 de la présente loi.

28. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 7 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers.

29. Les sections sont présidées, savoir : la première par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

30. Le président a seul la police de l'assemblée. — Ces assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

31. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs. — Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. — Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

32. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste.

33. Dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessus, le scrutin dure deux jours ; il est ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour ; il est ouvert et clos le dimanche.

34. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. — Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

35. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

36. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste. — Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur in-

scription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

37. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques.

38. Les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique. — Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. — A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé. — Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau. — L'appel étant terminé, il est procédé au réappel, par ordre alphabétique, des électeurs qui n'ont pas voté.

39. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. — Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins. — Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

40. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : — La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. — Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de trois cents votants.

41. Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans une des salles de la mairie. — Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées. — Le maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin.

42. Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. — Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

43. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin. — Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet. — Les bulletins, autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

44. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni, 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. — Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. — Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

45. Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie. — Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet ; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture, ou à la sous-préfecture, dans le même délai de cinq jours. — Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. — Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat dans le délai de trois mois. — En cas de recours au conseil d'État, le pourvoi est jugé sans frais.

46. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture. — Le recours au conseil d'Etat, contre la décision du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article précédent.

47. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une

question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

48. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

49. Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints. — Les membres des conseils municipaux, les maires et adjoints actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Section IV. Dispositions particulières.

50. Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède quarante mille âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. — Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, — 1° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts; — 2° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées; — Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements; — Aux secours à donner aux noyés; — A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit; — 3° De la fixation des mercuriales; — 4° Des adjudications, marchés et baux. — Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires. — Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu.

51. Sont abrogées la loi du 21 mars 1831 et les dispositions du décret du 3 juillet 1848 et de la loi du 7 juillet 1852 relative à l'organisation des corps municipaux.

ENREGISTREMENT (Droits d').

Loi du 5-13 mai 1855 réglant le budget de 1856.

15. L'art. 9 de la loi du 7 août 1850 est abrogé. Les droits dont la réduction a été prononcée par cet article sont rétablis, à partir du 1er mai 1855, aux quotités fixées par la loi du 22 frimaire an VII.

POSTES AUX LETTRES.

Loi du 5-15 mai 1855 réglant le budget de 1856.

17. Sont définitivement acquises à l'Etat, dans un délai de huit années, les valeurs cotées et toutes autres valeurs quelconques, déposées ou trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste, renfermées ou non dans les lettres que l'administration des postes n'aura pu remettre à destination, et dont la remise n'aura pas été réclamée par les ayants droit. — Ce délai courra à partir du jour où les valeurs cotées auront été déposées, et de celui où les autres valeurs susmentionnées auront été trouvées dans le service des postes. — Pour les valeurs ci-dessus désignées, qui existent actuellement en dépôt à la direction générale des postes, le délai de huit années courra à partir de la promulgation de la présente loi.

IMPOTS SUR LES ALCOOLS, LES TRANSPORTS PAR CHEMINS DE FER, ET SECOND DECIME.

1° *Loi du 14-15 juillet 1855.*

Élévation du droit de consommation sur l'alcool.

1. A partir du 1er août 1855, le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur cont nu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, sera fixé à 50 fr. en principal. — Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui payent le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter, par hectolitre, un complément de 16 fr., en principal, sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatées par voie d'inventaire.

2. A dater de la promulgation de la présente loi, la taxe de remplacement, aux entrées de Paris, sera portée à 66 fr.

en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.

Élévation de l'impôt sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer, et perception du dixième sur le prix des marchandises transportées à grande vitesse.

3. A dater du 1er août 1855, le dixième dû au trésor public sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer sera calculé sur le prix total des places. — Il sera, en outre, perçu au profit du trésor public un dixième du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport à grande vitesse des marchandises et objets de toute nature. — Les tarifs des compagnies seront accrus du montant des taxes nouvelles résultant du présent article.

4. A partir de la même époque, la loi du 2 juillet 1838 sera et demeurera abrogée.

Perception d'un nouveau décime.

5. Le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur sera augmenté d'un nouveau décime, à dater de la promulgation de la présente loi, jusqu'au 1er janvier 1858. (V. L. 23 juin 1857, art. 13.)

CONDAMNÉS.

Décret du 29 août-18 septembre 1855 sur la transportation.

1. Tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer, sont assujettis au travail et soumis à la subordination et à la discipline militaire. — Ils sont justiciables des conseils de guerre; les lois militaires leur sont applicables.

2. Les dispositions du second paragraphe de l'article précédent sont applicables aux libérés et repris de justice tenus de résider dans la colonie.

3. Les dispositions de la loi du 30 mai 1854 (V. C. pén., art. 15, en note) continueront de régir les condamnés aux travaux forcés qui subiront leur peine dans une colonie pénitentiaire.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.

Décret du 24 novembre 1855.

1. A partir du 1er janvier 1856, le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques, par le n° 9 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, pour la transcription des actes de mutation, est réduit à cinquante centimes par rôle de vingt-cinq lignes à la page et de dix-huit syllabes à la ligne.

2. A compter de la même époque, l'article unique de l'ordonnance du 1er mai 1816 * cessera de recevoir son exécution.

DROIT MARITIME.

Décret du 28-29 avril 1856. — Déclaration du 16 avril 1856, des plénipotentiaires qui ont signé le traité de Paris, du 30 mars 1856 (la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie.)

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi.

La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

BREVET D'INVENTION.

Loi du 31-31 mai 1856, modificative de l'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844. (V. *Suppl. alph.*)

L'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme il suit :

« Sera déchu de tous ses droits : — 1° le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet; — 2° le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction; — 3° le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pourra autoriser l'introduction : 1° des modèles de machines; — 2° des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

CAISSES DE RETRAITE.

Loi du 7-12 juillet 1856, modificative

* Cet article chargeait les conservateurs de porter en recette pour le compte du trésor la moitié de ces salaires.

des lois du 18 *juin* 1850 (V. *Supl. alph.*) *et du* 28 *mai* 1853. (V. *Sup. chron.*).

1. Le maximum de la rente viagère que la caisse de retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est élevé à sept cent cinquante francs.

2. L'entrée en jouissance de la pension sera fixée, au choix du déposant, de cinquante à soixante-cinq ans. — Les tarifs seront calculés jusqu'à ce dernier âge. — Les rentes viagères liquidées au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

3. L'ayant droit à une rente viagère, qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans, peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente augmentée d'après les tarifs en vigueur puisse excéder sept cent cinquante francs, ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

4. Les versements effectués par les sociétés anonymes au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à la limite fixée par l'article 4 de la loi du 28 mai 1853.

5. Le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 28 mai 1853 est abrogé. — Sont également abrogés : Le premier paragraphe de l'article 5 et le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

SOURCES D'EAUX MINÉRALES.

Loi du 14-22 *juillet* 1856. (V. décret du 8 mars 1848, *Supl. alph.*)

TITRE PREMIER. De la déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent.

1 Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par un décret impérial délibéré en conseil d'Etat.

2. Un périmètre de protection peut être assigné, par un décret rendu dans les formes établies en l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public. — Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

3. Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable. — A l'égard des fouilles, tranchées, pour extraction de matériaux ou pour un autre objet, fondation de maisons, caves, ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivre récépissé.

4. Les travaux énoncés dans l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu. — L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au conseil de préfecture et au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

5. Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre, et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux. — Les travaux peuvent être repris, si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

6. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

7. Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire, dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par un arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

8. Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet. — En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — A défaut de décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

9. L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection pour l'exécution des travaux prévus par l'article 7 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet qui en fixe la durée. —

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque après les travaux le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. (V. EXPROPRIATION, *Sup. alph.*) Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

10. Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 6, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles 7 et 9, sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux. — Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain, et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

11. Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal, et qui sert de garantie au payement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent. — L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

12. Si une source d'eau minérale, déclarée d'intérêt public, est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou si l'exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, un décret impérial, délibéré en conseil d'Etat, peut autoriser l'expropriation de la source et de ses dépendances nécessaires à l'exploitation, dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841.

TITRE II. DISPOSITIONS PÉNALES.

13. L'exécution, sans autorisation, ou sans déclaration préalable, dans le périmètre de protection, de l'un des travaux mentionnés dans l'article 3, la reprise des travaux interdits ou suspendus administrativement, en vertu des articles 4, 5 et 6, est punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

14. Les infractions aux règlements d'administration publique prévus au dernier paragraphe de l'article 19 de la présente loi sont punies d'une amende de seize francs à cent francs.

15. Les infractions prévues par la présente loi sont constatées, concurremment, par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser.

16. Les procès-verbaux dressés en vertu des articles 13 et 14 sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Les procès-verbaux dressés par des gardes-mines ou agents de surveillance assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent. — Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

17. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

18. La somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection médicale et de surveillance des établissements d'eaux minérales autorisées est perçue sur l'ensemble de ces établissements. — Le montant en est déterminé tous les ans par la loi de finances. — La répartition en est faite entre les établissements, au prorata de leurs revenus. — Le recouvrement a lieu, comme en matière de contributions directes, sur les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements.

19. Des règlements d'administration publique déterminent : — Les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation mentionnée à l'article 3, et de la constatation mentionnée à l'article 4; — L'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles; les bases et le mode de la répartition énoncée en l'article 18; — Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles tous les établissements d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire.

20. L'article 9 de l'arrêté consulaire du 6 nivôse an XI est abrogé. — Sont également abrogées toutes dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements antérieurs, qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

21. Le décret du 8 mars 1848 continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1857, pour tous les établissements qui n'auraient pas été déclarés d'intérêt public avant cette époque.

Décret du 8-20 septembre 1856 portant règlement sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

TITRE PREMIER. DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC.

1. La demande tendant à faire déclarer d'intérêt public une source d'eau mi-

nérale est adressée au préfet du département. — Cette demande est faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré. — Elle énonce les nom, prénoms et domicile du demandeur.

2. La demande fait connaître l'importance du débit journalier de la source, avec les variations qu'elle est sujette à éprouver suivant les saisons, la composition et les propriétés spéciales des eaux, la consistance de l'établissement d'eaux minérales qu'elle alimente, et le nombre des malades que cet établissement a reçus dans les trois années précédentes. — A cette demande est joint un plan, en triple expédition, à l'échelle de dix millimètres par mètre, représentant l'établissement d'eaux minérales et faisant connaître la disposition des réservoirs, des salles de bains, des douches, et de tous appareils et constructions servant à l'aménagement et à l'administration des eaux. — Le demandeur y ajoute tous les renseignements propres à faire apprécier les services que l'établissement rend à la santé publique.

3. Le préfet fait enregistrer la demande sur un registre particulier, et ordonne les publications et affiches dans les dix jours.

4. Par les soins du préfet, la demande est publiée et affichée dans la commune où est situé l'établissement d'eaux minérales et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département; elle est insérée dans l'un des journaux de chacun des arrondissements où se font les publications et affiches : le tout aux frais du demandeur. — La durée des affiches est d'un mois, à dater du jour de leur apposition dans chaque localité. — Dans chaque localité, la publication a lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois pendant la durée des affiches.

5. Un registre destiné à recevoir les observations et déclarations du public est ouvert, pendant le même délai, à la mairie de la commune où est situé l'établissement, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement du département.

6. A l'expiration du délai ci-dessus fixé et dans le mois qui suivra, une commission composée, sous la présidence du préfet, de deux membres du conseil général, de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur, se réunit à la préfecture pour donner son avis sur le résultat de l'enquête et sur la demande en déclaration d'intérêt public. — Préalablement à la délibération de la commission, le préfet fait vérifier par l'ingénieur des mines le débit journalier de la source; il fait procéder de même à l'analyse des eaux. — Les frais nécessités par ces opérations sont à la charge du demandeur. — Le préfet transmet, sans délai, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la délibération de cette commission, et en même temps toutes les pièces de l'enquête.

7. Le comité consultatif d'hygiène publique et le conseil général des mines sont appelés à donner leur avis, et il est définitivement statué sur la demande en déclaration d'intérêt public par un décret délibéré en conseil d'État.

8. Le décret portant déclaration d'intérêt public est publié et affiché aux frais du demandeur dans la commune où est situé l'établissement d'eaux minérales et dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement.

9. Lorsque différentes sources sont exploitées dans un même établissement, la demande en déclaration d'intérêt public peut en embrasser la totalité ou plusieurs, et l'instruction se fait d'une manière simultanée pour toutes les sources comprises dans la demande. — Toutefois, les renseignements indiqués dans le paragraphe 1er de l'article 2 doivent être distincts pour chaque source, de même que les vérifications et opérations mentionnées dans le paragraphe 2 de l'article 6.

TITRE II. — DE LA FIXATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION.

10. La demande en fixation d'un périmètre de protection autour d'une source déclarée d'intérêt public est formée et instruite d'après les règles tracées au titre précédent, sauf les modifications qui suivent.

11. La demande est accompagnée : — 1° d'un mémoire justificatif; — 2° d'un plan à l'échelle d'un millimètre par mètre, représentant les terrains à comprendre dans le périmètre, et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence. — La demande est publiée et affichée, et des registres d'enquête sont ouverts dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre demandé.

12. La demande en fixation du périmètre de protection peut être produite en même temps que la demande en déclaration d'intérêt public, et il peut être statué sur l'une et l'autre demande au vu d'une seule et même instruction.

13. Les demandes en modification de périmètre sont formées et instruites comme les demandes en première fixation, et il est statué dans les mêmes formes.

TITRE III. DE L'AUTORISATION DES TRAVAUX DANS L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET DE LA CONSTATATION DES FAITS D'ALTÉRATION OU DE DIMINUTION DES SOURCES.

14. La demande en autorisation préalable prévue par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856, pour

les sondages et les travaux souterrains à exécuter dans le périmètre de protection, est adressée au préfet du département. — La demande est faite sur papier timbré; elle énonce les noms, prénoms et domicile du demandeur; elle est accompagnée d'un plan indiquant les dispositions des ouvrages projetés et d'un mémoire explicatif des conditions dans lesquelles ils doivent s'exécuter.

15. Le préfet prend l'avis de l'ingénieur des mines et du médecin inspecteur; il entend le propriétaire de la source ou l'exploitant, si le propriétaire n'exploite pas lui-même; il donne son avis et le transmet, avec les pièces, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Le ministre statue, sur l'avis du conseil général des mines.

16. Lorsque, dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856, le propriétaire d'une source minérale demande au préfet d'interdire des travaux entrepris dans l'intérieur du périmètre de protection, le préfet commet immédiatement l'ingénieur des mines pour constater si, en effet, lesdits travaux ont pour résultat d'altérer ou de diminuer la source.

17. L'ingénieur se transporte sur les lieux; il procède, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées aux opérations de jaugeage et à toutes autres qu'il juge utiles pour établir l'influence des travaux qui ont donné lieu à la réclamation, sur le régime de la source, son débit et la composition de ses eaux. — Il dresse un procès-verbal détaillé qu'il signe conjointement avec toutes les parties comparantes; il transmet ce procès-verbal avec son avis au préfet du département, qui statue ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1856. — Chacune des parties intéressées peut requérir l'insertion de ses observations au procès-verbal.

18. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent dans le cas où le propriétaire d'une source minérale, déclarée d'intérêt public, demande au préfet d'ordonner provisoirement, en vertu de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1856, la suspension de sondages et de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre de protection et qu'il signale comme étant de nature à altérer ou diminuer la source.

DRAINAGE.

Loi du 17-23 juillet 1856. (V. loi 15 juin 1854, Sup. chr.).

TITRE PREMIER. Encouragements donnés par l'État.

1. Une somme de cent millions est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage. — Un article de la loi de finances fixe, chaque année, le crédit dont le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut disposer pour cet emploi.

2. Les prêts effectués en vertu de la présente loi sont remboursables en vingt-cinq ans, par annuités comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt calculé à quatre pour cent. — L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie. — Le recouvrement des annuités a lieu de la même manière que celui des contributions directes.

TITRE II. Du privilége sur les terrains drainés et sur leurs récoltes ou revenus.

3. Il est accordé au trésor public, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, un privilége qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du trésor public. — Le trésor public a également, pour le recouvrement de ses prêts, un privilége qui prend rang avant tout autre sur les terrains drainés.

4. Le privilége sur les terrains drainés, tel qu'il est établi par l'article précédent, est accordé, — 1° aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux; — 2° aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats; 3° aux entrepreneurs, pour le payement du montant des travaux de drainage par eux exécutés; — 4° à ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, en se conformant aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2103 du Code Napoléon. — Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, le privilége sur les récoltes ou revenus, tel qu'il est établi par l'article 3. — Le privilége n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune.

5. Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilége acquis en vertu de la présente loi a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilége à la plus-value existant à cette époque et résultant des travaux de drainage.

TITRE III. Du mode de conservation du privilége.

6. Le trésor public, les syndicats, les prêteurs et les entrepreneurs n'acquièrent le privilége que sous la condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-

verbal, à l'effet de constater l'état de chacun des terrains à drainer relativement aux travaux de drainage projetés, d'en déterminer le périmètre et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits. — Lorsqu'il s'agit d'un prêt demandé au trésor public, le procès-verbal est dressé par un ingénieur ou un homme de l'art commis par le préfet, assisté d'un expert désigné par le juge de paix ; s'il y a désaccord entre l'ingénieur et l'expert, celui-ci fait consigner ses observations dans le procès-verbal. — Dans les autres cas, le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens — Les entrepreneurs qui ont exécuté des travaux pour des propriétaires non constitués en syndicat doivent, de plus, faire vérifier la valeur de leurs travaux, dans les deux mois de leur exécution, par un expert désigné par le juge de paix. Le montant du privilége ne peut pas excéder la valeur constatée par ce second procès-verbal.

7. Le privilége accordé par la présente loi sur les terrains drainés se conserve par une inscription prise : pour le trésor public et pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt ; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue ; pour les entrepreneurs, dans les deux mois du procès verbal prescrit par le premier paragraphe de l'article 6. — L'inscription contient, dans tous les cas, un extrait sommaire de ce procès-verbal. — Lorsqu'il y a lieu à vérification des travaux, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 6, il est fait mention, en marge de l'inscription, du procès-verbal de cette vérification, dans les deux mois de sa date.

8. L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire. — Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite, comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat. — Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires en vertu de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI *, il est fait mention de cette rectification en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive ; le privilége s'exerce conformément à cette dernière répartition.

* Devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. Si une opération de drainage aggrave les dépenses d'un cours d'eau réglées par la loi du 14 floréal an XI, les terrains drainés sont compris dans les propriétés intéressées, et imposés conformément à cette loi *.

10. Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes des prêts faits par le trésor public, les mesures propres à assurer l'emploi des fonds provenant de ces prêts à l'exécution des travaux de drainage, les formes de la surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux de drainage effectués avec les prêts faits par le trésor public, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

ARBITRAGE FORCÉ.

Loi du 17-23 *juillet.*

1. Les articles 51 à 63 du Code de commerce sont abrogés.

2. L'article 631 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

631. Les tribunaux de commerce connaîtront — 1° des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; — 2° des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce ; — 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

3. *Disposition transitoire.* Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi, continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne. — Les procédures seront censées commencées lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal de commerce, ou choisis par les parties.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Loi du 17-23 *juillet* 1856.

1. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs lorsque ce capital n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs lorsqu'il est supérieur. — Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites — Cette souscription et ces versements sont con-

* *Loi du* 14 *floréal an XI*, art. 2. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au payement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

tatés par une déclaration du gérant dans in acte notarié. — A cette déclaration ont annexés la liste des souscripteurs, 'état des versements faits par eux, et l'acte le société.

2. Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

3. Les souscripteurs d'actions dans les ociétés en commandite sont, nonobstant oute stipulation contraire, responsables lu payement du montant total des actions iar eux souscrites. — Les actions ou couions d'actions ne sont négociables qu'arès le versement des deux cinquièmes.

4. Lorsqu'un associé fait, dans une ociété en commandite par actions, un ipport qui ne consiste pas en numéraire, ju stipule à son profit des avantages parliculiers, l'assemblée générale des actionaires en fait vérifier et apprécier la vaeur. — La société n'est définitivement onstituée qu'après approbation dans une éunion ultérieure de l'assemblée généale. — Les délibérations sont prises par a majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart les actionnaires et représenter le quart lu capital social en numéraire. — Les issociés qui ont fait l'apport ou stipulé les ivantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

5. Un conseil de surveillance, composé le cinq actionnaires au moins, est établi lans chaque société en commandite par ictions. — Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive le la société, et avant toute opération ociale. — Il est soumis à la réélection tous es cinq ans au moins : toutefois, le prenier conseil n'est nommé que pour une innée.

6. Est nulle et de nul effet, à l'égard les intéressés, toute société en commanlite par actions constituée contrairement i l'une des prescriptions énoncées dans es articles qui précèdent. — Cette nullité ie peut être opposée aux tiers par les issociés.

7. Lorsque la société est annulée aux ermes de l'article précédent, les membres lu conseil de surveillance peuvent être léclarés responsables, solidairement et iar corps avec les gérants, de toutes les ipérations faites postérieurement à leur iomination. — La même responsabilité olidaire peut être prononcée contre ceux les fondateurs de la société qui ont fait in apport en nature, ou au profit desquels int été stipulés des avantages particuliers.

8. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le porteeuille et les valeurs de la société. — Ils ont, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant.

9. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale. Il peut aussi provoquer la dissolution de la société.

10. Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants solidairement et par corps, — 1° Lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ; — 2° Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.

11. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux articles 1 et 2 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement. — Est puni des mêmes peines, le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

12. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'article 3, est punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. — Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

13. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : — 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ; — 2° ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ; — 3° les gérants, qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

14. Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir collectivement et dans un intérêt commun, comme demandeurs ou comme défendeurs, un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de sur-

veillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale. — Lorsque quelques actionnaires seulement sont engagés comme demandeurs ou comme défendeurs dans la contestation, les commissaires sont nommés dans une assemblée spéciale composée des actionnaires parties au procès. — Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente. — Nonobstant la nomination des commissaires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge de supporter les frais de son intervention.

15. Les sociétés en commandite par actions actuellement existantes, et qui n'ont pas de conseil de surveillance, sont tenues, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, de constituer un conseil de surveillance. — Ce conseil est nommé conformément aux dispositions de l'article 5. — Les conseils déjà existants et ceux qui sont nommés en exécution du présent article exercent les droits et remplissent les obligations déterminés par les articles 8 et 9; ils sont soumis à la responsabilité prévue par l'article 10. — A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société. Néanmoins, un nouveau délai peut être accordé par les tribunaux, à raison des circonstances. — L'article 14 est également applicable aux sociétés actuellement existantes.

GENDARMES. (Procès-verbaux.)

Loi du 17-23 *juillet* 1856.

A l'avenir, les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne seront, dans aucun cas, assujettis à la formalité de l'affirmation.

TÉLÉGRAPHIE.

Loi du 21-26 *juillet* 1856. (V. *Sup. alph. et lois du* 29 *nov.* 1850, 27 *déc.* 1851, 28 *mai* 1853 *et* 22 *juin* 1854. *Sup. chr.*)

1. Les dépêches télégraphiques privées sont soumises à la taxe suivante, perçue au départ : — Pour une dépêche de un à quinze mots, il est perçu un droit fixe de deux francs, plus dix centimes par myriamètre. — Au-dessus de quinze mots, la taxe précédente est augmentée d'un dixième pour chaque série de cinq mots ou fraction de série excédant. — Il est accordé, pour l'adresse de chaque dépêche, de un à cinq mots qui ne sont pas comptés. — Au-dessus de cinq mots, l'excédant est compté et taxé avec le corps de la dépêche. — Le lieu de départ et la date sont transmis d'office.

2. Les dépêches entre deux bureaux télégraphiques d'une même ville sont soumises à une taxe fixe, indépendante des distances. — La taxe est d'un franc pour une dépêche d'un à quinze mots; elle est augmentée d'un dixième pour chaque série de cinq mots ou fraction de série excédant.

3. Les dépêches de nuit entre des stations télégraphiques où il existe un service de nuit ne donnent lieu à aucune surtaxe. — Dans les stations où le service de nuit n'est pas permanent, les dépêches de nuit continuent d'être soumises à la double taxe.

4. Le port des dépêches à domicile est gratuit. — Néanmoins, lorsqu'un expéditeur demande qu'il soit délivré une copie de sa dépêche à plusieurs domiciles, dans un même lieu de station, il paye cinquante centimes de port pour chaque copie, moins une, indépendamment du droit de copie établi par l'article 4 de la loi du 28 mai 1853.

5. Les dispositions de la présente loi seront mises à exécution à partir du 1er septembre 1856.

6. Sont maintenues les dispositions des lois des 29 novembre 1850, 28 mai 1853 et 22 juin 1854 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

APPAREILS ET BATEAUX A VAPEUR.

Loi du 21-26 *juillet* 1856.

TITRE Ier. DES CONTRAVENTIONS RELATIVES A LA VENTE DES APPAREILS A VAPEUR.

1. Est puni d'une amende de cent à mille francs, tout fabricant qui a livré une chaudière fermée, ou toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, sans qu'elle ait été soumise aux épreuves exigées par les règlements d'administration publique. — Est puni de la même peine, le fabricant qui, après avoir fait dans ses ateliers des changements ou des réparations notables à une chaudière, ou à toute autre pièce destinée à produire de la vapeur, l'a rendue au propriétaire sans qu'elle ait été de nouveau soumise auxdites épreuves.

2. Est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, tout fabricant qui a livré un cylindre, une enveloppe de cylindre, ou une pièce quelconque destinée à contenir de la vapeur, sans que cette pièce ait été soumise aux épreuves prescrites par lesdits règlements.

TITRE II. DES CONTRAVENTIONS RELATIVES A L'USAGE DES APPAREILS A VAPEUR ÉTABLIS AILLEURS QUE SUR LES BATEAUX.

3. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, quiconque a fait usage

d'une machine ou chaudière à vapeur sur laquelle ne seraient pas appliqués les timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves et vérifications prescrites par les règlements d'administration publique. — Est puni de la même peine quiconque, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage de la chaudière modifiée ou réparée sans en avoir donné avis au préfet ou sans qu'elle ait été soumise de nouveau, dans le cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

4. Est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, quiconque a fait usage d'un appareil à vapeur sans être muni de l'autorisation exigée par les règlements d'administration publique. — L'amende est de cent à mille francs, si l'appareil à vapeur dont il a été fait usage sans autorisation n'est pas revêtu des timbres mentionnés en l'article précédent. — Néanmoins, l'amende n'est point encourue si, dans le délai de deux mois pour les appareils à placer dans l'intérieur des établissements et de trois mois pour les appareils placés en dehors, il n'a pas été statué par l'administration sur l'autorisation demandée.

5. Celui qui continue à se servir d'un appareil à vapeur pour lequel l'autorisation a été retirée ou suspendue en vertu des règlements d'administration publique, est puni d'une amende de cent à deux mille francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de trois jours à un mois.

6. Quiconque fait usage d'un appareil à vapeur autorisé sans s'être conformé aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu desdits règlements, en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues et l'emplacement de ces chaudières, ou qui continue à en faire usage alors que les appareils de sûreté et les dispositions de local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions, est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs.

7. Le chauffeur ou mécanicien qui a fait fonctionner une machine ou chaudière à une pression supérieure au degré déterminé dans l'acte d'autorisation, ou qui a surchargé les soupapes d'une chaudière, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté, est puni d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et peut être, en outre, condamné à un emprisonnement de trois jours à un mois. — Le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé par les ordres duquel a eu lieu la contravention prévue au présent article, est puni d'une amende de cent à deux mille francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

TITRE III. DES CONTRAVENTIONS RELATIVES AUX BATEAUX A VAPEUR ET AUX APPAREILS A VAPEUR PLACÉS SUR CES BATEAUX.

8. Est puni d'une amende de cent à deux mille francs, tout propriétaire ou chef d'entreprise qui a fait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation délivré par l'autorité administrative, conformément aux règlements d'administration publique.

9. Le propriétaire ou chef d'entreprise qui a continué de faire naviguer un bateau à vapeur dont le permis a été suspendu ou retiré en vertu desdits règlements encourt une amende de quatre cents à quatre mille francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement d'un mois à un an.

10. Est puni d'une amende de quatre cents à quatre mille francs, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui fait usage d'une chaudière non revêtue des timbres constatant qu'elle a été soumise aux épreuves prescrites par les règlements d'administration publique, ou qui, après avoir fait faire à une chaudière ou partie de chaudière des changements ou réparations notables, a fait usage, hors le cas de force majeure, de la chaudière réparée ou modifiée sans qu'elle ait été soumise à la pression d'épreuve correspondante au numéro du timbre dont elle est frappée.

11. Est puni d'une amende de deux cents à quatre mille francs, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui, après avoir obtenu un permis de navigation, fait naviguer ce bateau sans se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées en vertu des règlements d'administration publique en ce qui concerne les appareils de sûreté dont les chaudières doivent être pourvues, l'emplacement des chaudières et machines, et les séparations entre cet emplacement et les salles destinées aux passagers. — La même peine est applicable dans le cas où le bateau a continué à naviguer après que les appareils de sûreté ou les dispositions du local ont cessé de satisfaire à ces prescriptions.

12. Est puni d'une amende de deux cents à deux mille francs, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef d'entreprise qui a confié la conduite du bateau ou de l'appareil moteur à un capitaine ou à un mécanicien non pourvu des certificats de capacité exigés par les règlements d'administration publique.

13. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, le capitaine d'un bateau à vapeur si, par suite de sa

négligence, — 1° la pression de la vapeur dans les chaudières a été portée au-dessus de la limite fixée par le permis de navigation; — 2° les appareils prescrits, soit pour limiter ou indiquer cette pression, soit pour indiquer le niveau de l'eau dans l'intérieur des chaudières, soit pour alimenter d'eau les chaudières, ont été faussés ou paralysés.

14. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et, en outre, d'un emprisonnement de trois jours à trois mois, le mécanicien ou chauffeur qui, sans ordre, a surchargé les soupapes, faussé ou paralysé les autres appareils de sûreté. — Lorsque la surcharge des soupapes a eu lieu, hors du cas de force majeure, par l'ordre du capitaine ou du chef de manœuvre qui le remplace, le capitaine ou le chef de manœuvre qui a donné l'ordre est puni d'une amende de deux cents à deux mille francs, et peut être condamné à un emprisonnement de six jours à deux mois.

15. Est puni d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante francs, et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, le mécanicien d'un bateau à vapeur qui aura laissé descendre l'eau dans la chaudière au niveau des conduits de la flamme et de la fumée.

16. Est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, le capitaine d'un bateau à vapeur qui a contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique, ou des arrêtés des préfets rendus en vertu de ces règlements, en ce qui concerne, — 1° le nombre des passagers qui peuvent être reçus à bord; — 2° le nombre et la nature des embarcations, agrès et apparaux dont le bateau doit être pourvu; — 3° les prescriptions relatives aux embarquements et débarquements, et celles qui ont pour objet d'éviter les accidents au départ, au passage sous les ponts ou à l'arrivée des bateaux, ou de prévenir les abordages.

17. Dans le cas où, par inobservation des règlements, le capitaine d'un bateau à vapeur a heurté, endommagé ou mis en péril un autre bateau, il est puni d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et peut être condamné, en outre, à un emprisonnement de six jours à trois mois.

18. Le propriétaire du bateau à vapeur, le chef d'entreprise ou le gérant par les ordres de qui a lieu l'un des faits prévus par les articles 13, 14 et 16 de la présente loi, est passible de peines doubles de celles qui, conformément auxdits articles, seront appliquées à l'auteur de la contravention.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. En cas de récidive, l'amende et la durée de l'emprisonnement peuvent être élevées au double du maximum porté dans les articles précédents. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation en vertu de la présente loi.

20. Si les contraventions prévues dans les titres II et III de la présente loi ont occasionné des blessures, la peine sera de huit jours à six mois d'emprisonnement, et l'amende de cinquante à mille francs; si elles ont occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs.

21. Les contraventions prévues par la présente loi sont constatées par les ingénieurs des mines, les ingénieurs des ponts et chaussées, les gardes-mines, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées et des mines, commissionnés à cet effet, les maires et adjoints, les commissaires de police, et, en outre, pour les bateaux à vapeur, les officiers de port, les inspecteurs et gardes de la navigation, les membres des commissions de surveillance instituées en exécution des règlements, et les hommes de l'art qui, dans les ports étrangers, auront, en vertu de l'article 19 de l'ordonnance du 17 janvier 1846, été chargés par les consuls ou agents consulaires français de procéder aux visites des bateaux à vapeur.

22. Les procès-verbaux dressés en exécution de l'article précédent sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Ceux qui ont été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent. — Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. — Les procès-verbaux qui ont été dressés dans les ports étrangers, par les hommes de l'art désignés en l'article 21 ci-dessus, sont enregistrés à la chancellerie du consulat et envoyés en originaux au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, afin que les poursuites soient exercées devant les tribunaux compétents.

23. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en exécution de la présente loi.

SOURCES D'EAUX MINÉRALES.

Décret du 8-20 septembre 1856 portant règlement sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales. (V. *ci-dessus* le texte de ce décret joint à la loi du 14 juillet 1856.)

DÉPUTÉS.

1° *Sénatus-consulte du* 27-28 *mai* 1857, *qui modifie l'art.* 35 *de la Constitution.*

1. L'article 35 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

35. Il y aura un député au Corps législatif à raison de 35,000 électeurs; néanmoins il est attribué un député de plus à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs dépasse 17,500.

2. Un décret impérial réglera le tableau des députés à élire dans chaque département en conformité du présent sénatus-consulte.

2° *Décret du* 27-29 *mai* 1857, *qui fixe le nombre des députés à élire par les départements.*

1. Le nombre des députés au Corps législatif à élire par les départements, pendant la période quinquennale de 1857 à 1862, est fixé à 267, conformément au tableau de répartition annexé au présent décret (voir le tableau joint au décret du 2 février 1852, à sa date, réglant le nombre des députés au Corps législatif à 261. — Les modifications portent sur les départements suivants: *Allier*, 3 au lieu de 2; — *Corse*, 2 au lieu de 1; — *Côtes-du-Nord*, 4 au lieu de 5; — *Loire*, 4 au lieu de 3; — *Loiret*, 3 au lieu de 2; — *Meuse*, 3 au lieu de 2; — *Seine*, 10 au lieu de 9; — *Sèvres* (Deux-), 3 au lieu de 2).

SOCIÉTÉS BELGES.

Loi du 30 *mai*-11 *juin* 1857, *qui admet les sociétés belges à exercer leurs droits en France.*

1. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Un décret impérial, rendu en conseil d'Etat, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'art. 1er.

CRÉDIT FONCIER.

Loi du 19-25 *juin* 1857, *concernant les avances sur dépôt d'obligations.* (V. D. 28 fév., 18 oct., 31 déc. 1852, L. 10 juin 1853, D. 26 juin, 6 juill. 1854.)

1. Les articles 2074, 2075 et 2078 du Code Napoléon ne sont point applicables aux avances sur dépôts d'obligations foncières que la société du Crédit foncier de France est autorisée à faire par l'art. 2 de ses statuts.

2. Le privilége de la société du Crédit foncier sur l'obligation donnée en nantissement résulte de l'engagement souscrit par l'emprunteur dans la forme prescrite par les art. 3 et 5 de l'ordonnance royale du 15 juin 1834 *, relative aux avances faites sur effets publics par la Banque de France.

3. A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, la société du Crédit foncier peut, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, faire procéder, par le ministère d'un agent de change, à la vente du titre, conformément aux dispositions du même art. 5 de l'ordonnance précitée.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

1° *Loi du* 23-27 *juin* 1857.

TITRE Ier. — DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES.

1. La marque de fabrique ou de commerce est facultative. — Toutefois, des décrets, rendus en la forme des règlements d'administration publique, peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent. —Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

2. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années.—La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

4. Il est perçu un droit fixe d'un franc

* *Ord.* 15 *juin* 1834. — 3. L'emprunteur souscrira envers la Banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, les sommes qui lui auront été fournies.

5. Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit, en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, la Banque aura le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des effets qui lui auront été transférés, savoir : — 1° à défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire; — 2° à défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune autre formalité. — La Banque se remboursera sur le produit net de la vente, du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, sera remis à l'emprunteur. — Ces conditions seront exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement prescrit par les articles 3 et 4 ci-dessus.

pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS.

5. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce, jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

6. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises. — Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

TITRE III. — PÉNALITÉS.

7. Sont punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite; — 2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ; — 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

8. Sont punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ; — 2° ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ; — 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

9. Sont punis d'une amende de cinquante francs à mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire; — 2° ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ; — 3° ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1er de la présente loi.

10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. — La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

11. Les peines portées aux articles 7, 8 et 9, peuvent être élevées au double en cas de récidive. — Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

12. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

13. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. — Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

14. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. — Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

15. Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis. — Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

TITRE IV. — JURIDICTIONS.

16. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. — En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la des-

cription détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. — L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. — Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES.

19. Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée. — Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public. — Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois. — Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

20. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

21. Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

22. La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi. V. ci-après 2°.

23. Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

2° *Décret du 26 juillet-11 août 1858, contenant règlement sur les marques de fabrique.*

1. Le dépôt que les fabricants, commerçants ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes :

2. Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoirs spécial. — La procuration peut être sous seing privé, mais enregistrée; elle doit être laissée au greffier. — Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires sur papier libre d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée. — Le papier forme un carré de 18 centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.

3. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative. — Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque; la droite est réservée aux mentions prescrites à l'art. 5, conformément au modèle annexé au présent décret.

4. Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours au plus tard au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être déposé au Conservatoire impérial des arts et métiers. — Le registre est en papier libre, du format de 24 centimètres de largeur sur 40 de hauteur, coté et paraphé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les cas.

5. Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé, comme il est dit à l'article précé-

dent. Il indique dans ce procès-verbal : — 1° le jour et l'heure du dépôt; — 2° le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoirs; — 3° la profession du propriétaire, son domicile, et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. — Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre; ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée. — Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt. — Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par un fondé de pouvoirs. — Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

6. Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à trente-cinq centimes. — Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception d'un franc au profit du greffier.

7. Le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine, chargé, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Français dont les établissements sont situés hors de France, doit en former un registre spécial, et mentionner dans le procès-verbal de dépôt le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

8. Au commencement de chaque année, les greffiers dressent sur papier libre et d'après le modèle donné par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

9. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du Conservatoire impérial des arts et métiers, sont communiqués sans frais.

BUDGET DE 1858. (ACTIONS INDUSTRIELLES, AVIS IMPRIMÉS, DÉCIME DE GUERRE.)

Loi du 23-27 *juin* 1857.

1° *Actions industrielles.*

6. Indépendamment des droits établis par le titre II de la loi du 5 juin 1850 (v. *Sup. alph.*, TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE, etc.), toute cession de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa création, est assujettie, à partir du 1er juillet 1857, à un droit de transmission de vingt centimes par cent francs de la valeur négociée. — Ce droit, pour les titres au porteur, et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, est converti en une taxe annuelle et obligatoire de douze centimes par cent francs du capital desdites actions et obligations, évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement.

7. Le droit pour les titres nominatifs, dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, est perçu, au moment du transfert, pour le compte du trésor, par les sociétés, compagnies et entreprises, qui en sont constituées débitrices par le fait du transfert. — Le droit sur les titres mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent est payable par trimestre, et avancé par les sociétés, compagnies et entreprises, sauf recours contre les porteurs desdits titres. — A la fin de chaque trimestre, lesdites sociétés sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement du siége social le relevé des transferts et des conversions, ainsi que l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle.

8. Dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions et d'obligations a toujours la faculté de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs, et réciproquement. — Dans l'un et l'autre cas, la conversion donne lieu à la perception du droit de transmission. — Néanmoins, pendant un délai de trois mois, à partir de la mise à exécution de la présente loi, la conversion des actions et obligations au porteur en actions et obligations nominatives, sera affranchie de tout droit.

9. Les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, sont soumises, en France, à des droits équivalents à ceux qui sont établis par la présente loi et par celle du 5 juin 1850, sur les valeurs françaises; elles ne pourront être cotées et négociées en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits. — Un règlement d'administration publique fixera le mode d'établissement et de perception de ces droits, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital

social. — Le même règlement déterminera toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

10. Toute contravention aux précédentes dispositions, et à celles des règlements qui seront faits pour leur exécution, est punie d'une amende de cent francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines portées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, pour omission ou insuffisance de déclaration.

11. L'art. 15 de la loi du 5 juin 1850 est abrogé.

2° *Avis imprimés.*

12. Est abrogé l'art. 1er de la loi du 6 prairial an VII, qui assujettit au timbre spécial les avis imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière.

3° *Décime de guerre.*

13. L'article 5 de la loi du 14 juillet 1855, continuera à recevoir son exécution pour l'exercice 1858, sauf en ce qui concerne le second décime établi sur les droits d'enregistrement.

JUGES SUPPLÉANTS. (INSTRUCTION CRIMINELLE.)

Décret du 2-10 *juillet* 1857.

Les juges suppléants chargés temporairement de l'instruction en exécution de l'art. 56 de la loi du 17 juillet 1856, recevront, pendant la durée de leur exercice, le supplément de traitement d'instruction défini par l'art. 7 de l'ordonnance du 16 octobre 1822 (supplément d'un cinquième du traitement attribué aux juges).

DÉPUTÉS.

Sénatus-consulte du 17-19 *février* 1858, *qui exige le serment des candidats à la députation.* (V. Sup. alph., v° Corps législatif et Sup. chr., D. 2 février, 31 déc. 1852, et S.-c. et D. 27 mai 1857.)

1. Nul ne peut être élu député au Corps législatif si, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, il n'a déposé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs en forme authentique, au secrétariat de la préfecture du département dans lequel se fait l'élection, un écrit signé de lui, contenant le serment formulé dans l'art. 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. — L'écrit déposé ne peut, à peine de nullité, contenir que ces mots : *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.* — Il en est donné récépissé.

2. La publication d'une candidature, la distribution et l'affichage des circulaires et des bulletins électoraux pour lesquels le dépôt au parquet du procureur impérial aura été effectué, ne peuvent avoir lieu qu'après que le candidat s'est conformé aux dispositions de l'article précédent. — Toute publication, distribution, ou tout affichage antérieurs, seront punis des peines portées par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849.

3. Pendant la durée des opérations électorales, un tableau, certifié par le préfet, et contenant les noms des candidats qui ont rempli, dans le délai voulu, la prescription de l'art. 1 du présent sénatus-consulte, est déposé sur le bureau.

4. Les bulletins portant le nom d'un candidat qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'art. 1 du présent sénatus-consulte sont nuls, et n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin; mais ils sont annexés au procès-verbal.

ROULAGE (POLICE DU).

Décret du 24 *février*-4 *mars* 1858, *modificatif de l'art.* 7 *D.* 10 *août* 1852. (V. Sup. chr.)

1. Les deux derniers paragraphes de l'art. 7 du décret du 10 août 1852, sont remplacés par les paragraphes suivants : — « 4° Les voitures chargées dont l'attelage n'excédera pas le nombre de chevaux qui sera fixé par le préfet, à raison du climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, de la nature du sol et des autres circonstances locales. — » Les arrêtés pris par le préfet en vertu du paragraphe précédent seront soumis, avant leur mise à exécution, à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. »

2. Les préfets pourront appliquer, par des arrêtés spéciaux, aux voitures particulières servant au transport des personnes, les dispositions du premier paragraphe de l'art. 15 du décret du 10 août 1852, relatives à l'éclairage des voitures.

3. Les préfets pourront restreindre, lorsque la dimension des objets transportés donnera au convoi une longueur nuisible à la liberté ou à la sûreté de la circulation, le nombre des voitures dont l'article 13 du décret du 10 août 1852 permet la réunion en convoi. Leurs arrêtés seront affichés sur les parties de route auxquelles ils s'appliqueront.

SURETÉ GÉNÉRALE.

Loi du 27 *février*-2 *mars* 1858, *relative à des mesures de sûreté générale.*

1. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les art. 86 et 87 du Code pénal, lorsque

cette provocation n'a pas été suivie d'effet.

2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 2,000 francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué : — 1° des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement; — 2° de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs. — La même peine est applicable à quiconque est trouvé détenteur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés. — Ces peines sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes et délits.

4. Les individus condamnés par application des articles précédents peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé.

5. Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départements de l'empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français.

6. Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou délits prévus : — 1° par les art. 86 à 101, 153, 154 § 1, 209 à 211, 213 à 221 du Code pénal; — 2° par les art. 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre; — 3° par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements; — 4° par les art. 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849 (sur la presse).

7. Peut être interné dans un des départements de l'empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été, soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.

8. Les pouvoirs accordés au gouvernement par les art. 5, 6 et 7 de la présente loi, cesseront au 31 mars 1865, s'ils n'ont pas été renouvelés avant cette époque.

9. Tout individu interné en Algérie, ou expulsé du territoire, qui rentre en France sans autorisation, peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française.

10. Les mesures de sûreté générale autorisées par les art. 5, 6 et 7 seront prises par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département, du général qui y commande et du procureur général. L'avis de ce dernier sera remplacé par l'avis du procureur impérial, dans les chefs-lieux où ne siége pas une cour impériale.

RECRUTEMENT.

Loi du 17-20 *mars* 1858, *sur la substitution de numéros.* (V. Sup. alph. et Sup. chr., L. 26 avril 1855.)

L'art. 10 de la loi du 26 avril 1855 est modifié ainsi qu'il suit :

10. Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré. — La substitution de numéros autorisée par ladite loi ne pourra également avoir lieu qu'entre frères, beaux-frères et parents jusqu'au sixième degré, concourant au tirage de la même classe et dans le même canton.

CAISSE D'ÉPARGNE.

Décret du 15-26 *mai* 1858, *relatif aux placements faits par des militaires.* (V. Sup. alph. et Sup. chr., L. 30 juin 1851, D. 15 avril 1852, L. 7 mai 1853.)

1. Les hommes liés au service, dans les armées de terre et de mer, suivant les conditions déterminées par la loi du 26 avril 1855 et le décret du 9 janvier 1856, qui voudront jouir de la faveur accordée aux remplaçants dans les armées de terre et de mer par la loi du 30 juin 1851, par les caisses d'épargne, devront satisfaire aux conditions suivantes :

2. Les militaires et marins admis à contracter un rengagement, et les engagés volontaires après libération, qui se présenteront pour déposer en un seul versement, aux caisses d'épargne, toute portion de prime à eux payable, soit au début, soit dans le cours de la durée du service, conformément aux art. 12 et 14 de la loi du 26 avril 1855 et à l'art. 26 du décret du 9 janvier 1856, produiront, pour justifier qu'ils seront rengagés ou engagés : — Une expédition de l'acte de rengagement dressé par le sous-intendant militaire ou par le commissaire de la marine. — Ou une expédition de l'acte d'engagement volontaire après libération reçu par le maire et visé par le sous-intendant militaire ou par le commissaire de la marine. — Ils produiront, en outre, un certificat constatant l'origine et le montant des deniers, délivré par le comptable qui leur aura remis les fonds.

3. Les remplaçants admis par application de l'art. 15 de la loi du 26 avril 1855, qui voudront déposer en un seul versement, soit la totalité, soit toute portion du prix de leur remplacement, produiront une expédition de l'acte administratif de remplacement dressé par le sous-intendant militaire ou par le commissaire de la marine, conformément aux art. 64 et 65 du décret du 9 janvier 1856.

4. Les remplaçants admis par application de l'art. 10 de la loi du 26 avril 1855 continueront à produire les justifications exigées par l'art. 1 et l'art. 2, §§ 1 et 2, de l'ordonnance du 28 juillet 1846.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Loi du 18-26 *mai* 1858, *portant réduction de la taxe.* (V. Sup. alph, et Sup. chr., L. 29 nov. 1850, D. 27 déc. 1851, L. 28 mai 1853, L. 22 juin 1854, L. 21 juil. 1856.)

1. A partir du 1er juillet 1858, les dépêches télégraphiques privées, de un à quinze mots, échangées entre deux bureaux d'un même département, seront soumises à une taxe de 1 franc, quelle que soit la distance.

2. Les dépêches de un à quinze mots, échangées entre deux bureaux de deux départements limitrophes, seront soumises à la taxe fixe de 1 franc 50 centimes, quelle que soit la distance.

3. Dans l'un et l'autre cas, cette taxe sera augmentée d'un dixième pour chaque série de cinq mots ou fraction de série excédant.

4. Sont maintenues les dispositions des lois des 29 novembre 1850, 28 mai 1853, 22 juin 1854 et 21 juillet 1856, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

DRAINAGE.

Loi du 28 *mai*-6 *juin* 1858, *qui substitue le crédit foncier de France à l'État, pour les prêts relatifs au drainage* (V. Sup. chr., L. 10 juin 1854, L. 17 juil. 1856).

1. Le crédit foncier de France est autorisé à faire les prêts prévus par l'art. 1 de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage, dans les conditions déterminées par ladite loi.

2. La société du crédit foncier de France est subrogée aux droits et priviléges accordés au trésor public par le § 3 de l'art. 2, et par les art. 3 et 6 de la loi du 17 juillet 1856, sans préjudice de toutes autres voies d'exécution.

3. Les droits et immunités attribués au crédit foncier de France par le tit. 4 du décret du 28 février 1852, modifié conformément à l'art. 1 de la loi du 10 juin 1853, par l'art. 47 du même décret et par les art. 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853, sont déclarés applicables aux prêts effectués par le crédit foncier de France, en exécution de la loi du 17 juillet 1856. — Les annuités dues par les emprunteurs sont affectées, par privilége, au remboursement des obligations du drainage.

4. Sont approuvés les art. 5 et 6 de la convention passée entre le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, d'une part, et la société du crédit foncier de France, représentée par son gouverneur, d'autre part; lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par ladite convention.

5. Un article de la loi de finance fixe, chaque année, la somme des obligations qui pourront être émises. Cette somme, pour 1858 et 1859, ne pourra dépasser dix millions.

ESCLAVES.

Loi du 28 *mai*-5 *juin* 1858, *modificative de l'art.* 8 *du décret du* 27 *avril* 1848 (V. Sup. alph., vº *Perte de la qualité de Français*, et Sup. chr., L. du 11 fév. 1851 et S.-c. 3 mai 1854).

Le § 2 de l'art. 8 du décret du 27 avril 1848 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le présent article n'est pas applicable aux propriétaires d'esclaves dont la possession est antérieure au décret du 27 avril 1848, ou résulterait soit de succession, soit de donation entre-vifs ou testamentaire, soit de conventions matrimoniales. »

WARRANTS.

Loi du 28 *mai*-11 *juin* 1858, *sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.*

1. Les magasins généraux établis en vertu du décret du 21 mars 1848, et ceux qui seront créés à l'avenir, recevront les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négociants et industriels voudront y déposer. — Ces magasins sont ouverts, les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures entendues, avec l'autorisation du gouvernement, et placés sous sa surveillance. — Des récépissés délivrés aux déposants énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

2. A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de *warrant*, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

3. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

4. L'endossement du warrant séparé

du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant. — L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

5. L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté. — L'endossement du warrant séparé du récépissé doit en outre énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les noms, profession et domicile du créancier. — Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

6. Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant. — Si le porteur du warrant n'est pas connu, ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de payement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

7. A défaut de payement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858. — Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit au paragraphe précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

8. Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilége et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle, — 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane dus par la marchandise; — 2° des frais de vente, de magasinage et autres faits pour la conservation de la chose. — Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est dit à l'art. 6.

9. Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance. — Les délais fixés par les art. 165 et suivants du Code de commerce, pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. — Le porteur du warrant perd en tout cas son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

10. Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurance dues, en cas de sinistres, les mêmes droits et priviléges que sur la marchandise assurée.

11. Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

12. Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata s'il s'agit du récépissé, le payement de la créance garantie s'il s'agit du warrant.

13. Les récépissés sont timbrés; ils ne donnent lieu pour l'enregistrement qu'à un droit fixe de 1 franc. — Sont applicables aux warrants endossés séparément des récépissés les dispositions du tit. I de la loi du 5 juin 1850, et de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII. — L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré et non visé pour timbre conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis. — Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.

14. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures qui seraient nécessaires, à l'exécution de la présente loi. (V. 12 mars 1859.)

15. Sont abrogés le décret du 21 mars 1848 et l'arrêté du 26 mars de la même année. — Est également abrogé, en ce qu'il a de contraire à la présente loi, le décret des 23-26 août 1848.

VENTE DE MARCHANDISES.

Loi du 28 *mai*-11 *juin* 1858, *sur les ventes publiques de marchandises en gros.*

1. La vente volontaire aux enchères, en gros, des marchandises comprises au

tableau annexé à la présente loi, peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce. — Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et après avis des chambres de commerce.

2. Les courtiers établis dans une ville où siége un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par la présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers. — Ils se conforment aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII, concernant les ventes publiques de meubles.

3. Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de la présente loi est fixé, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré, pour les mêmes sortes de marchandises.

4. Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros est fixé à dix centimes pour cent francs.

5. Les contestations relatives aux ventes sont portées devant le tribunal de commerce.

6. Il est procédé aux ventes dans des locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

7. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi. — Il déterminera notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'article 6.

8. Les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819, sont abrogés en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi; ils sont maintenus en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.

Tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques.

1° ***Marchandises exotiques.***

Denrées alimentaires, matières premières nécessaires aux fabriques, et tout produit quelconque destiné à la réexportation.

2° ***Marchandises indigènes.***

Grains, graines et farines: légumes secs et fruits secs; cires et miel; sucres bruts; laines; chanvres et lins; soies; racines et produits tinctoriaux; huiles; vins et esprits; savons; produits chimiques; cuirs et peaux bruts; poils, crins et soies d'animaux; graisse, suif et stéarine; houille et coke; bois et matériaux de construction; métaux bruts.

HAUTE COUR DE JUSTICE (COMPÉTENCE).

***Sénatus-consulte du* 4-13 *juin* 1858.** (V. Sup. chr. S.-c. 10 juillet 1852.)

1. La haute cour de justice, organisée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852, connaît des crimes et des délits commis par des princes de la famille impériale et de la famille de l'Empereur, par des ministres, des grands officiers de la couronne, par des grands-croix de la Légion d'honneur, par des ambassadeurs, par des sénateurs, par des conseillers d'État. — Toutefois, les personnes dénommées dans le précédent paragraphe, poursuivies pour faits relatifs au service militaire, demeurent justiciables des juridictions militaires, conformément aux codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.

2. Si la poursuite a pour objet un délit, il est procédé conformément aux art. 11, 12, §§ 1 et 2, 13 et 14 du sénatus-consulte du 10 juillet 1852; mais, dans ce cas, la chambre de jugement statue sans l'assistance du jury. Le premier président de la cour de cassation et les trois présidents de chambre de cette cour, ou, à leur défaut, les conseillers qui remplissent leurs fonctions, lui sont adjoints. — Elle est présidée par le premier président.

3. Si des ministres sont mis en accusation par le sénat, en vertu de l'art. 13 de la constitution, la chambre de jugement de la haute cour est convoquée par un décret impérial qui fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

4. Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la haute cour applique la peine prononcée par la loi.

5. Les dignitaires ou hauts fonctionnaires désignés dans l'art. 1, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions.

6. Aucun membre du sénat ne peut être poursuivi ni arrêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, qu'après que le sénat a autorisé la poursuite. — En cas d'arrestation pour crime flagrant, le procès-verbal est immédiatement transmis par le ministre de la justice au sénat, qui statue sur la demande d'autorisation de poursuite. — Cette auto-

risation n'est pas nécessaire lorsqu'un sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire.

7. Sont maintenues toutes les dispositions du sénatus-consulte du 10 juillet 1852 auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précédents.

PATENTES.

Loi du 4-12 *juin* 1858, *réglant le budget général de l'exercice* 1859.

8. Les tarifs et tableaux concernant les patentes annexés aux lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850, sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente loi.

9. Le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, est, quelle que soit sa classe ou sa catégorie comme patentable, imposable au droit fixe entier pour l'établissement, la boutique ou le magasin donnant lieu au droit fixe le plus élevé, soit en raison de la population, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession. — Il est imposable, pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, à la moitié du droit fixe afférent au commerce, à l'industrie ou à la profession qui y sont exercés. — Les droits fixes et demi-droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu.

10. Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante-cinq ne seront comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

11. L'exemption des droits de patente prononcée par l'art. 13, § 6, de la loi du 25 avril 1844, en faveur des ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnon, apprenti, enseigne ni boutique, est applicable aux ouvriers travaillant dans ces conditions pour leur propre compte et avec des matières à eux appartenant, comme à ceux qui travaillent à la journée ou à façon. — Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

12. Les formules de patente sont affranchies du droit de timbre établi par l'art. 26 de la loi du 25 avril 1844. — En remplacement de ce droit, il est ajouté 4 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes.

13. Sont imposables, au moyen des rôles supplémentaires, les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient, avant le 1er janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits. — Toutefois les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis. — A l'égard des changements survenus dans le cours de ladite année, la contribution n'est perçue qu'à partir du 1er du mois dans lequel la profession a été embrassée ou le changement introduit. — Dans tous les cas, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

MARQUES DE FABRIQUE.

Décret du 26 *juillet*-11 *août* 1858 *contenant règlement sur les marques de fabrique.* (V. L. 23 juin 1857.)

PRUD'HOMMES (Conseil de).

Décret du 26 *juillet*-28 *août* 1858, *relatif à la juridiction des conseils de prud'hommes de Paris.* (V. Sup. alph. et Sup. chr., D. 2 mars 1852, L. 1er juin 1853, D. 16 nov. 1854.)

La classification des industries soumises à la juridiction des quatre conseils de prud'hommes de Paris est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret. — (Suivent les tableaux, qui désignent *nommément* chacune des industries justiciables de chacun des quatre conseils : — 1° *métaux*; — 2° *tissus*; — 3° *produits chimiques*; — 4° *industries diverses*.)

DRAINAGE.

Décret du 23 *septembre*-9 *octobre* 1858, *contenant règlement pour l'exécution des lois des* 17 *juillet* 1856 *et* 28 *mai* 1858. (V. ci-dessus.)

TITRE Ier.

FORME ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE PRÊTS.

1. Tout propriétaire qui veut obtenir un prêt par application des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, adresse sa demande au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Cette demande énonce : 1° la somme qu'il veut emprunter, et, s'il y a lieu, celle pour laquelle il entend concourir à la dépense. 2° les noms et prénoms des fermiers ou colons partiaires. — Il y est joint un extrait de la matrice et du plan cadastral.

avec indication de la situation et de l'étendue des terrains à drainer.

2. Les demandes de prêt, avec leièces à l'appui, sont soumises à une n-mission formée près du ministèrde l'agriculture, du commerce et des traux publics, sous le titre de *commission sérieure de drainage*. — Les membrele cette commission sont nommés par leinistre.

3. Après délibération de la comsion, la demande de prêt est renvo:, s'il y a lieu, à l'ingénieur chargé du rvice hydraulique dans le département la situation des biens. — Dans la qzaine qui suit l'envoi, l'ingénieur visite terrains à drainer, procède aux opetions et vérifications nécessaires pour précier l'utilité de l'entreprise projetée donne son avis sur l'admissibilité de demande de prêt. — Son rapport adressé au préfet, qui le transmet, da les dix jours, avec ses propositions, ministre de l'agriculture, du commerce des travaux publics.

4. Le ministre adresse, s'il y a lieu, l pièces à la société du Crédit foncier France, afin qu'elle vérifie les titres propriété et la situation hypothécaire c demandeur. — Si la société juge que l garanties offertes par le demandeur so suffisantes, le ministre statue, après av de la commission supérieure. — L'arrêt du ministre qui autorise le prêt en déte mine les conditions générales, et notam ment les délais dans lesquels les travau devront être commencés et achevés.

5. Si la demande de prêt est formée pa un syndicat, cette demande doit contenir, outre les indications prescrites par l'article 1er du présent règlement, la délibération des intéressés, qui donne au syndicat pouvoir de contracter un emprunt soumis aux dispositions des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858. — Cette demande est instruite comme il est dit aux articles 2, 3 et 4.

TITRE II.

CONDITION DES PRÊTS ET SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION SUR L'EXÉCUTION ET L'ENTRETIEN DES TRAVAUX.

6. Les fonds prêtés ne peuvent être employés qu'aux travaux de drainage; le crédit foncier doit s'assurer qu'ils reçoivent leur destination.

7. Les travaux sont exécutés par l'emprunteur, sous la surveillance de l'administration. — Le montant du prêt est remis à l'emprunteur par à-compte successifs, aux époques fixées, et proportionnellement au degré d'avancement des travaux, constaté par l'ingénieur chargé de la surveillance, de manière que le solde ne soit versé qu'après leur exécution complète.

8. L'ingénieur doit refuser le certificat nécessaire à l'emprunteur pour toucher tout ou partie du prêt, si les travaux sont mal exécutés. — En cas de réclamation contre le refus de l'ingénieur, il est statué par le préfet, qui suspend provisoirement, s'il y a lieu, le payement des termes de l'emprunt. — Si les travaux sont interrompus sans que l'emprunteur ait remboursé, le préfet peut autoriser la société du Crédit foncier à faire exécuter, en son lieu et place, les travaux nécessaires pour rendre productive la dépense déjà faite, jusqu'à concurrence des sommes à verser pour compléter le prêt. — Le tout sans préjudice des actions à intenter par la société du Crédit foncier devant les tribunaux civils, à raison de l'inexécution du contrat.

9. L'entretien des travaux de drainage reste soumis au contrôle du crédit foncier jusqu'à l'entière libération de l'emprunteur.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. Le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics supporte les frais de l'instruction administrative des demandes de prêts et de surveillance des travaux. — Les frais de l'expertise mentionnée dans l'article 6 de la loi du 17 juillet 1856, ceux de l'acte de prêt, de l'inscription du privilége et de l'hypothèque supplémentaire, dans le cas où elle a été requise, enfin le coût des mainlevées et de la quittance sont seuls à la charge de l'emprunteur. — Le montant en est recouvré par le Crédit foncier dans le cas où il en aurait fait l'avance.

CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.

Décret du 8-12 *janvier* 1859.

1. Le conseil du sceau des titres est rétabli. — Il est composé de trois sénateurs, de deux conseillers d'État, de deux membres de la cour de cassation, de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire impérial, d'un secrétaire. — Des auditeurs au conseil d'État peuvent être attachés au conseil du sceau.

2. Les membres du conseil du sceau ont nommés par décret impérial.

3. Le conseil du sceau est convoqué et résidé par notre garde des sceaux, ministre de la justice. Il est présidé, en l'absence du garde des sceaux, par celui de s membres que nous aurons désigné. — commissaire impérial remplit les foncons précédemment attribuées au procuur général du sceau des titres. — Le crétaire tient le registre des délibératns, qui reste déposé au ministère de la juice.

4. Les avis du conseil du sceau sont rndus à la majorité des voix. La présence

de cinq membres, au moins, est nécessaire pour la délibération. — Les maîtres des requêtes ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur est confié. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

5. Le conseil du sceau a, dans tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, les attributions qui appartenaient au conseil du sceau créé par le décret du 1er mars 1808, et à la commission du sceau établie par l'ordonnance du 15 juillet 1814.

6. Il délibère et donne son avis : 1° sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres, que nous aurons renvoyées à son examen ; 2° sur les demandes en vérification de titres ; 3° sur les demandes en remise totale ou partielle des droits de sceau, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par notre garde des sceaux. Il peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique.

7. Toute personne peut se pourvoir auprès de notre garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le conseil du sceau.

8. Les référendaires institués par les ordonnances des 15 juillet 1814, 11 décembre 1815 et 31 octobre 1830, sont chargés de l'instruction des demandes soumises au conseil du sceau. — La forme de procéder est reglée par arrêté de notre garde des sceaux, le conseil du sceau entendu. — Les règlements antérieurs sont, au surplus, maintenus en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

9. Les demandes en addition ou changement de noms sont insérées au *Moniteur* et dans les journaux désignés pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement où réside le pétitionnaire et de celui où il est né. — Il ne peut être statué sur les demandes que trois mois après la date des insertions.

10. Pendant deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, notre garde des sceaux pourra, sur l'avis du conseil du sceau des titres, dispenser des insertions prescrites par l'article précédent, lorsque les demandes seront fondées sur une possession ancienne ou notoire et consacrée par d'importants services.

WARRANT.

Décret du 12 *mars* 1859, *portant règlement pour l'exécution des lois du* 28 *mai* 185 *sur les warrants et les ventes publique* (V. ci-dessus.)

TITRE Ier.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX MAGASINS GÉNÉRAUX ET AUX SALLES DE VENTES PUBLIQUES.

1. Toute demande ayant pour objet l'autsation d'ouvrir un magasin général ou usalle de ventes publiques est adressée ministre de l'agriculture, du commeret des travaux publics, par l'intermédre du préfet, avec l'avis de ce fonennaire et celui des corps désignés dans lois du 28 mai 1858. — Le ministre des ances est consulté lorsque l'établissemt projeté doit être placé dans des loca soumis au régime de l'entrepôt réelu recevoir des marchandises en entre fictif. — Les autorisations sont dores par décrets rendus sur l'avis de la tion des travaux publics, de l'agricule et du commerce du conseil d'État. — établissement peut être formé spécianent pour une ou plusieurs espèces dearchandises.

Toute personne qui demande l'autorition d'ouvrir un magasin général ou usalle de ventes publiques doit justifier dessources en rapport avec l'importance d'établissement projeté. — Les exploitts de magasins généraux ou de salles de vtes publiques peuvent être soumis, pr la garantie de leur gestion, à un cautonnement dont le montant est fixé par lte d'autorisation et proportionné, autt que possible, à la responsabilité qu'ils courent. — Ce cautionnement est versé a caisse des dépôts et consignations. peut être fourni en valeurs publiques ançaises, dont les titres sont également posés à la caisse des dépôts et consiations.

3. Les propriétaires ou exploitants sont esponsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont onfiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de orce majeure.

4. Il est interdit aux exploitants de magasins généraux et de salles de ventes de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises. — Ils peuvent se charger des opérations et formalités de douane et d'octroi, déclarations de débarquement et d'embarquement, soumissions et déclarations d'entrée et sortie d'entrepôt, transferts et mutations ; des règlements de fret et autres entre les capitaines et les consignataires, sous réserve des droits des courtiers et de leur intervention dans la mesure prescrite par les lois ; des opérations de factage, camionnage et gabarrage extérieur. — Ils peuvent également se charger de faire assurer les marchandises dont ils sont détenteurs, au moyen, soit de polices

collectives, soit de polices spéciale suivant les ordres des intéressés. — peuvent, en outre, être autorisés à se rger de toutes opérations ayant pour ot de faciliter les rapports du commerct de la navigation avec l'établissement.

5. Il leur est interdit, à moins une autorisation spéciale de l'administion, de faire directement ou indirement avec des entrepreneurs de tranrts, sous quelque dénomination ou for que ce puisse être, des arrangements i ne seraient pas consentis en faveur doutes les entreprises ayant le même ot. — Les règlements particuliers prév par l'article 9 doivent contenir les disptions nécessaires pour assurer la plus oplète égalité entre les diverses entrepes de transports, dans leur rapport aveaque établissement.

6. Les exploitants des magasigénéraux et des salles de ventes sont us de les mettre, sans préférence ni fav, à la disposition de toute personne i veut opérer le magasinage ou la ventle ses marchandises, dans les termes doloi du 28 mai 1858.

7. Les magasins généraux et salles de ventes publiques sont soumisux mesures général s de police concant les lieux publics affectés au comme, sans préjudice des droits du service douanes, lorsqu'ils sont établis dans locaux placés sous le régime de l'entrepréel, ou lorsqu'ils contiennent des maandises en entrepôt fictif.

8. Les tarifs établis par les eoitants, afin de fixer la rétribution dipour le magasinage, la manutention, location de la salle, la vente, et généralent pour les divers services qui peuventre rendus au public, doivent être irimés et transmis, avant l'ouverture établissements, au préfet et aux corentendus sur la demande d'autorisatio — Tous les changements apportés auxarifs doivent être d'avance annoncés r des affiches et communiqués aux prets et aux corps ci-dessus désignés. Si s changements ont pour objet de relev les tarifs, ils ne deviennent exécutoir que trois mois après qu'ils ont été inoncés et communiqués comme il viend'être dit. — La perception des taxes dt avoir lieu indistinctement et sans aucu faveur.

9. Chaque établissement it avoir un règlement particulier qui e communiqué à l'avance, ainsi que ts les changements qui y seraient appés, comme il est dit à l'article précéden

10. La loi, le présent dret, le tarif et le règlement particulier at et demeurent affichés à la principaleorte et dans l'endroit le plus apparent chaque établissement.

11. En cas de contravation ou d'abus commis par les exploitants, de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée par un acte rendu dans la même forme que cette autorisation, et les parties entendues.

12. Les propriétaires ou exploitants de magasins généraux et de salles de ventes publiques qui veulent céder leur établissement sont tenus d'en faire d'avance la déclaration au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de faire connaître le nom du cessionnaire.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAGASINS GÉNÉRAUX ET AUX RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS.

13. Les récépissés de marchandises et warrants y annexés sont extraits d'un registre à souche.

14. Dans le cas où un courtier est requis pour l'estimation des marchandises, l n'a droit qu'à une vacation, dont la quotité est fixée, pour chaque place, par le ministre de l'agriculture, du commerce et les travaux publics, après avis du tribunal de commerce.

15. A toute réquisition du porteur du écépissé et du warrant réunis, la marhandise déposée doit être fractionnée en utant de lots qu'il lui conviendra, et le itre primitif remplacé par autant de écépissés et de warrants qu'il y aura de ots.

16. Tout cessionnaire du récépissé ou lu warrant peut exiger la transcription, ur les registres à souche dont ils sont xtraits, de l'endossement fait à son proit, avec indication de son domicile.

17. A toute époque, l'administration lu magasin général est tenue, sur la denande du porteur du récépissé ou du varrant, de liquider les dettes et les frais énumérés à l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations de marchandises, et dont le privilége prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auxquels il se réfère.

18. Sur la présentation du warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner au courtier désigné pour la vente par le porteur du warrant toutes facilités pour y procéder. — Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant : 1° la justification du payement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant; 2° la consignation de l'excédant, s'il en existe, revenant au porteur du ré-

cépissé, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi.

19. Outre les livres ordinaires de commerce et le livre des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des articles 6 et 8 de la loi. — Tous ces livres sont cotés et parafés par première et dernière, conformément à l'article 11 du Code de commerce.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES EN GROS.

20. Il est procédé aux ventes publiques à la Bourse ou dans les salles autorisées conformément au présent décret; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur, et où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise.

21. Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise, doivent être trois jours au moins à l'avance, publié au moyen d'une annonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité, et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la Bourse ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente, et du magasin où les marchandises sont déposées. — Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard.

22. Avant la vente, il est dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel porte la signature du courtier chargé de l'opération. Ce catalogue est délivré à tout requérant.

23. Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues. — Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de payement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

24. Lors de la vente, le courtier inscrit immédiatement sur le catalogue, en regard de chaque lot, les noms et domicile de l'acheteur, ainsi que le prix d'adjudication.

25. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs. — Ce minimum peut être élevé ou abaissé, dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

26. Les enchères sont reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente. — Le courtier dresse procès-verbal de chaque séance sur un registre coté et parafé, conformément à l'article 11 du Code de commerce.

27. Faute par l'adjudicataire de payer le prix dans les délais fixés, la marchandise est revendue, à sa folle enchère et à ses risques et périls, trois jours après la sommation qui lui a été faite de payer, sans qu'il soit besoin de jugement.

POSTES. (TRANSPORT DE VALEURS.)

Loi du 4 juin-6 juillet 1859.

1. L'insertion, dans une lettre, de billets de banque ou de bons, coupons de dividende et d'intérêts payables au porteur, est autorisée jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sous condition d'en faire la déclaration.

2. Cette déclaration doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

3. L'administration des postes est responsable jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi. — Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres, dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu. — En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils.

4. L'expéditeur des valeurs déclarées payera d'avance, indépendamment d'un droit fixe de vingt centimes et du port de la lettre selon son poids, un droit proportionnel de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le paragraphe précédent.

6. L'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire. — Celui-ci est tenu de faire connaître à l'administration, au moment

où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

7. Les valeurs de toute nature, autres que l'or ou l'argent, les bijoux ou autres effets précieux, peuvent être insérées dans les lettres chargées, sans déclaration préalable. — La perte des lettres chargées continuera à n'entraîner, pour l'administration des postes, que l'obligation de payer une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 14 de la loi du 5 nivôse an V. (V. ci-dessus loi du 20 mai 1859, en note.)

8. Le poids des lettres simples, lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées, est porté à dix grammes. — En conséquence, et indépendamment du droit fixe de vingt centimes, la taxe des lettres chargées ou de celles contenant des valeurs déclarées circulant de bureau de poste à bureau de poste, dans l'intérieur de la France, celle des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est ainsi fixée :

Jusqu'à 10 grammes, inclusivement, vingt centimes;

Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes, inclusivement, quarante centimes;

Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes, inclusivement, quatre-vingts centimes.

Les lettres chargées ou contenant des valeurs déclarées, dont le poids dépasse 100 grammes, sont taxées quatre-vingts centimes par chaque 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant les 100 premiers grammes.

9. Est punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs : — 1° l'insertion dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres effets précieux ; — 2° l'insertion des valeurs énumérées dans l'article 1er de la présente loi dans les lettres non chargées ou non soumises aux formalités prescrites par les articles 2 et 3. — La poursuite est exercée à la requête de l'administration des postes, qui a le droit de transiger.

BUDGET DE 1860. — (TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE. — ENREGISTREMENT DES ACTES DE COMMERCE.)

Loi du 11-17 *juin* 1859.

1° *Timbre des effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies.* (V. loi du 5 juin 1850 et Règlement.)

19. Le droit de timbre auquel l'article 3 de la loi du 5 juin 1850 assujettit les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et faire vendre. — La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par un règlement d'administration publique. — (V. ci-après.)

20. Seront considérés comme non timbrés : — 1° les effets mentionnés en l'art. 19, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ; — 2° les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 19, et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé. — En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres des lois existantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, pourront leur être appliquées.

21. Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée. — Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Règlement du 18-25 *janvier* 1860.

1. Il sera établi, pour l'exécution des articles 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859, des timbres mobiles dont le prix et l'emploi sont fixés, conformément à l'article 1er de la loi du 5 juin 1850, ainsi qu'il suit :

A 0f05c pour les effets de 100 fr. et au-dessous ;
A 0 10 p. ceux au-dessus de 100 fr. jusqu'à 200 fr. ;
A 0 15 p. ceux au-dessus de 200 fr. jusqu'à 300 fr. ;
A 0 20 p. ceux au-dessus de 300 fr. jusqu'à 400 fr. ;
A 0 25 p. ceux au-dessus de 400 fr. jusqu'à 500 fr. ;
A 0 50 p. ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1000 fr. ;
A 1 00 p. ceux au-dessus de 1000 f. jusqu'à 2000 f. ;
A 1 50 p. ceux au-dessus de 2000 f. jusqu'à 3000 f. ;
A 2 00 p. ceux au-dessus de 3000 f. jusqu'à 4000 f.

Et ainsi de suite, en suivant la même progression. — Ces timbres seront conformes au modèle annexé au présent décret.

2. Les timbres mobiles ne pourront être apposés sur les effets de plus de vingt mille francs. Ces effets continueront à être soumis au visa pour timbre, moyennant le payement à raison de cinquante centimes par mille francs, sans fraction, conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 13 brumaire an 7.

3. Le timbre mobile sera apposé, sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets en France. — Il sera collé sur l'effet, savoir :

avant les endossements, si l'effet n'a pas encore été négocié, et s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger. — Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annulera immédiatement, en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

4. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

2° Enregistrement des actes de commerce.

Loi du 11-17 *juin* 1859.

22. Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1, du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu au droit proportionnel suivant l'article 69, § 3, n° 1, et § 5, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII *, seront enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de deux francs et les autres droits fixes auxquels leurs dispositions peuvent donner ouverture d'après les lois en vigueur. Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, interviendra sur ces marchés et traités, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

23. Dans le cas prévu par l'article 57 de la loi du 28 avril 1816**, le double droit dû en vertu de cet article sera réglé conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

24. Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux marchés et traités sur lesquels des demandes en justice ont été formées antérieurement à la présente loi, et qui n'auraient pas encore été enregistrés. Néanmoins, il ne sera perçu que les droits simples si lesdits marchés et traités sont soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de la promulgation de la présente loi ou, au plus tard, en même temps que le jugement, s'il est rendu avant l'expiration de ce mois.

ALGÉRIE.

Loi du 11-21 *juin* 1859, *qui règle le délai des ajournements relativement à l'Algérie.*

1. Le délai des ajournements, devant les tribunaux de France, pour les personnes domiciliées en Algérie, ou devant les tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France, est de deux mois.

2. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ALGÉRIE ET CORSE.

Loi du 11-21 *juin* 1859, *qui règle les délais de recours devant le conseil d'État et la cour de cassation pour la Corse et l'Algérie.*

1. Les délais à observer dans les instances portées devant le conseil d'État par les habitants du département de la Corse et par ceux de l'Algérie seront les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1805 pour les habitants de la France continentale. — L'article 13 du même décret cessera de leur être appliqué.

2. Les lois et règlements qui déterminent pour la France continentale des délais à observer pour les pourvois et procédures en matière civile devant la cour de cassation sont également applicables à la Corse et à l'Algérie.

3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

AMNISTIE.

Décret du 16 *août* 1859.

Amnistie pleine et entière est accordée à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques, ou qui ont été l'objet de mesures de sûreté générale.

**Loi du 22 frimaire an VII.*

Art. 69, § 3, n° 1. *Un franc par cent francs.* — « Les adjudications au rabais, et marchés (autres que ceux compris dans les dispositions spéciales) pour construction, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers. »

Art. 69, § 5, n° 1. *Deux francs par cent francs.* — « Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de haute futaie, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation. »

*** Loi du 28 avril 1816.*

Art. 57. « Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendante à obtenir un payement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu. »

AGENTS DE CHANGE PRÈS LA BOURSE DE PARIS.

Décret du 13 *octobre* 1859.

1. Les agents de change près la Bourse de Paris sont autorisés à s'adjoindre un ou deux commis principaux.

2. Ces commis ne pourront faire aucune opération pour leur compte ; ils agiront au nom des agents de change et sous leur responsabilité. Ils seront soumis à un règlement délibéré par la chambre syndicale.

3. Il est interdit aux agents de change et aux commis principaux de vendre ou céder les fonctions de commis principal moyennant un prix ou une redevance quelconque.

PRÉFET DE POLICE.

Décret du 30 *novembre* 1859-1er *février* 1860.

Le préfet de police est, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de la direction générale de la sûreté publique. — Les bureaux formant au ministère de l'intérieur la division de la sûreté générale sont placés sous sa direction.

RECRUTEMENT.

Décret du 18 *février*-3 *mars* 1860.

27. Le taux de la prestation individuelle exigée pour obtenir l'exonération du service est fixé par un arrêté du ministre de la guerre, qui est publié et affiché dans chaque commune, dix jours au moins avant le commencement des opérations des conseils de révision pour la classe appelée. (V. L. 26 avril 1855, *Sup. chr.*)

SAVOIE ET NICE.

1° *Sénatus-consulte du* 12-14 *juin* 1860, *qui déclare l'annexion à la France de Nice et de la Savoie.*

1. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'empire français. La constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

2. La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériales et en départements sera établie par une loi.

3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1er janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

2° *Décret du* 22-25 *août* 1860 *qui déclare applicables à Nice et à la Savoie les lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France.*

1. Les lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France sont, à dater du présent décret, exécutoires en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

2. Sont exceptées les dispositions relatives à la tenue des actes de l'état civil, aux formes du mariage, à l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs ; ces dispositions continueront d'être observées jusqu'au temps fixé par le sénatus-consulte du 12 juin 1860.

3. Les donations établies par contrats réguliers et sans fraude seront, quant à la révocabilité et à la réduction, réglées par la loi sous l'empire de laquelle elles ont été constituées.

4. Les testaments déposés dans les archives de la cour et des tribunaux y seront conservés, si les testateurs ne jugent à propos de les retirer avant leur décès. L'ouverture aura lieu, le cas échéant, conformément à l'article 1007 du Code Napoléon. Les formes édictées pour les testaments mystiques seront appliquées aux testaments secrets, et le magistrat ordonnera le dépôt des testaments qu'il aura ouverts dans l'étude d'un notaire qu'il désignera.

5. Les actes contenant des dispositions à charge de rendre seront transcrits avant le 1er juillet 1861, conformément à l'article 1069 du Code Napoléon. En cas de contravention, les articles 1070 et suivants du même code recevront leur application. — Quant aux substitutions établies contrairement à la loi française, elles sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation du présent décret. Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé (loi du 7 mai 1849, article 9).

6. La loi du 23 mars 1855, sur la transcription hypothécaire, ne sera exécutoire que le 1er juillet 1861.

7. Sont valables dans les territoires réunis, sauf les droits acquis aux tiers, les mariages contractés en France, conformément à la loi française, par des sujets sardes, à quelque époque que ces mariages aient été célébrés.

8. Les interdictions prononcées pour cause de prodigalité sont converties en conseils judiciaires.

9. Les juges de paix connaîtront de toutes les instances dont les juges de mandement ont été saisis avant ce jour, alors même que l'objet de la demande excéderait la compétence déterminée par la loi française.

10. Les juges de mandement et lieutenants de juge actuellement en fonctions pourront être nommés juges de paix et suppléants de juge de paix, quel que soit leur âge.

11. La loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, est exécutoire à dater du présent décret. — Tout individu auquel le bénéfice des pauvres aura été accordé jouira, sans aucune condition, de l'assistance judiciaire.

12. Un décret spécial statuera sur l'organisation des notaires, greffiers, avoués, huissiers et commissaires-priseurs.

MINES.

Décret des 30 juin-20 juillet 1860 concernant la fixation de l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines. (V. Supp. alph., v° MINES.)

A dater de l'année 1861, l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines sera réglé, pour les exploitants qui le demanderont, en prenant pour base le produit net moyen des deux années antérieures. — Le taux de l'abonnement fixé comme il est dit ci-dessus sera maintenu sans modification pendant une durée de cinq ans.

ARMES DE GUERRE.

Loi du 14-17 juillet 1860 sur la fabrication et le commerce des armes de guerre.

TITRE Ier.

DE LA FABRICATION.

1. Toute personne peut se livrer à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, en vertu d'une autorisation donnée par le ministre de la guerre, et sous les conditions déterminées par la loi ou par les règlements d'administration publique. — Les armes ou les pièces d'armes de guerre fabriquées dans les établissements autorisés ne peuvent être destinées qu'à l'exportation, sauf le cas de commandes faites par le ministre de la guerre pour le service de l'État.

2. Les armes de guerre sont celles qui servent ou qui ont servi à armer les troupes françaises ou étrangères. — Peut être réputée arme de guerre toute arme qui serait reconnue propre au service de guerre et qui serait une imitation réduite ou amplifiée d'une arme de guerre. — Les armes dites de *bord* ou de *troque* sont considérées comme armes de guerre et soumises aux mêmes règles.

3. L'autorisation mentionnée en l'article 1er ne peut être retirée, par le ministre de la guerre, que lorsque le fabricant ou le commerçant a encouru une condamnation, devenue définitive, — soit par application des articles 13 § 2, 14 § 2, 15 et 16 de la présente loi, — soit pour contravention à celle du 24 mai 1834 (v. en note sur l'art. 314, C. pén.), — soit pour crimes et délits prévus : — 1° par les articles 86 à 101, 209, 210, 211, 215 et 216 du Code pénal; — 2° par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements; — 3° par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849 (sur les associations et clubs); — 4° par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 27 février 1858 (sur la sûreté générale; (*V. au Supp. chron.*).

4. Tout fabricant ou commerçant autorisé est tenu d'avoir un registre, coté, et paraphé à chaque feuille par le maire, sur lequel sont inscrites, jour par jour, l'espèce et la quantité des armes ou des pièces d'armes de guerre qu'il fabrique, achète ou vend, avec indication de leur destination et des noms et domiciles des vendeurs ou des acheteurs. — Le maire vise et arrête ce registre au moins une fois tous les mois; en cas d'absence ou d'empêchement, il peut se faire suppléer par le commissaire de police.

5. Le ministre de la guerre, et, en cas d'urgence, les généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires prescrivent, relativement aux dépôts d'armes ou de pièces d'armes de guerre qui existent dans les magasins des fabricants ou commerçants, les mesures que peut exiger l'intérêt de la sûreté publique.

6. Tous les canons d'armes de guerre destinés au commerce extérieur sont soumis à des épreuves constatées par l'application d'un poinçon. — Ces canons reçoivent, en outre, une marque dite d'exportation.

TITRE II.

DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DU TRANSIT DES ARMES OU DES PIÈCES D'ARMES DE GUERRE.

7. Toute importation d'armes et de canons ou d'autres pièces d'armes de guerre est interdite, à moins qu'elle ne soit autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre.

8. Des décrets déterminent ceux des entrepôts de douane dans lesquels les armes ou les pièces d'armes de guerre de provenance étrangère peuvent être exclusivement déposées. — Ces armes ou ces pièces d'armes peuvent, dans l'intérêt de la sûreté publique, être soumises aux mesures autorisées par l'article 5.

9. L'exportation des armes ou pièces d'armes de guerre est libre, sous les conditions déterminées par la loi ou par des règlements d'administration publique. — Néanmoins un décret impérial peut interdire cette exportation par une frontière, pour une destination et pour une durée déterminées. — Des décrets désignent les bureaux de douane par lesquels l'exportation peut s'opérer. — Quand l'exportation est interdite pour certaines destinations, les exportateurs doivent, sous les peines portées par l'article ... du

titre III de la loi du 22 août 1791 *, justifier de l'arrivée des armes à une destination permise, au moyen d'acquits-à-caution qui sont délivrés au départ, par les soins de l'administration des douanes, et qui sont déchargés, à l'arrivée, par les agents consulaires de France.

10. Les armes ou les pièces d'armes de guerre ne peuvent transiter, ni être expédiées en mutation d'entrepôt ou en réexportation, sans un permis du ministre de la guerre. — Si l'exportation est interdite pour une destination, les permis de transit délivrés pour cette destination, antérieurement au décret qui prononce l'interdiction, sont annulés de droit.

11. L'importation, dans les cas où elle est autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre, l'exportation et le transit, ainsi que la circulation et le dépôt des armes ou des pièces d'armes de guerre, dans le rayon des frontières, restent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires sur les douanes.

TITRE III.

DISPOSITIONS PÉNALES.

12. Quiconque, sans autorisation, se livre à la fabrication ou au commerce des armes ou des pièces d'armes de guerre, est puni d'une amende de seize francs à mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — Les armes ou pièces d'armes de guerre fabriquées ou exposées en vente sans autorisation sont confisquées. — Les condamnés peuvent, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne peut excéder deux ans. — En cas de récidive, ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

13. Le fabricant ou le commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 4 de la présente loi est puni d'une amende de seize francs à trois cents francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — En cas de récidive, la peine peut être portée jusqu'au double.

14. Tout fabricant ou commerçant qui ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6 est puni d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les canons saisis sont confisqués. — En cas de récidive, l'amende peut être portée jusqu'au double.

15. La contrefaçon du poinçon d'épreuve ou du poinçon d'exportation et l'usage frauduleux des poinçons contrefaits sont punis d'une amende de cent francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

16. Est puni d'une amende de seize francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais poinçons mentionnés en l'article précédent, en a fait usage.

17. Dans tous les cas prévus par la présente loi, il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18. Des règlements d'administration publique déterminent notamment les formes des demandes d'autorisation en matière de fabrication et de commerce des armes de guerre; le régime et le tarif des épreuves et des marques; les formalités auxquelles doit être assujetti le transport des armes à l'intérieur; enfin toutes les mesures relatives à la surveillance de la fabrication et du commerce des armes de guerre.

19. Il n'est dérogé ni à la loi du 24 mai 1834 (V. C. I. cr., 314), ni aux lois et règlements concernant les armes de chasse et de luxe et les armes prohibées.

20. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ÉMIGRATION.

Loi du 18-23 *juillet* 1860.

1. Nul ne peut entreprendre les opérations d'engagement ou de transport des émigrants sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Un règlement d'administration publique détermine les conditions auxquelles est accordée l'autorisation, le taux et le mode du cautionnement à imposer, les cas où l'autorisation peut être retirée, et les obligations auxquelles sont soumises les agences d'émigration.

3. Des décrets impériaux déterminent l'emplacement réservé à chaque passager sur les navires affectés au transport des émigrants, les conditions d'emménagement et d'approvisionnement, le mode de visite de navires avant le départ; cette visite tient lieu, pour les navires français, de celle qui est prescrite par l'article 225 du Code de commerce. — Les vacations des experts chargés de la visite précitée à bord des navires français et étrangers, ainsi que les honoraires des

---

* *Loi du* 6 22 *août* 1791, *titre* III, *art.* 4.

« Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie du royaume, la destination en sera assurée par un acquit-à-caution. Les expéditionnaires et leurs cautions s'obligeront solidairement, par leurs soumissions, à payer la valeur desdites marchandises avec amende de 500 livres, dans le cas où ils ne rapporteraient pas au bureau du départ, dans le délai fixé, l'acquit-à-caution valablement déchargé; à cet effet, l'estimation des marchandises sera énoncée dans les soumissions. »

médecins chargés de la visite médicale, et les autres frais accessoires, sont fixés par arrêtés ministériels et demeurent à la charge du navire.

4. Aucun navire affecté au service de l'émigration ne peut sortir du port sans que le capitaine ou l'armateur soit muni d'un certificat constatant que toutes les prescriptions imposées, soit par la présente loi, soit par les décrets et arrêtés ministériels rendus en exécution de ladite loi dans l'intérêt de la police et des émigrants, ont été remplies.

5. Les émigrants ont le droit d'être reçus à bord la veille du jour fixé pour le départ. — Ils ont également le droit de demeurer à bord pendant les quarante-huit heures qui suivent le mouillage au port de destination, à moins que le navire ne soit obligé de repartir immédiatement.

6. Tout émigrant empêché de partir pour cause de maladie grave ou contagieuse, régulièrement constatée, a droit à la restitution du prix payé pour son passage. Le prix du passage est également restitué aux membres de sa famille qui restent à terre avec lui.

7. Si le navire ne quitte pas le port au jour fixé par le contrat, l'agence responsable est tenue de payer à chaque émigrant, par chaque jour de retard, pour les dépenses à terre, une indemnité dont le taux est fixé par un décret. — Si le délai dépasse dix jours, et si, dans l'intervalle, l'agence n'a pas pourvu au départ de l'émigrant sur un autre navire, et aux conditions fixées par le contrat, l'émigrant a le droit de renoncer au contrat par une simple déclaration faite devant le commissaire d'émigration, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués à l'émigrant. — Toutefois, si les retards sont produits par des causes de force majeure, constatées et appréciées par le commissaire d'émigration, l'émigrant ne peut renoncer au contrat, ni réclamer l'indemnité de séjour à terre, pourvu qu'il soit logé et nourri, soit à bord, soit à terre, aux frais de l'agence ou de ses représentants.

8. L'agence est responsable du transport de l'émigrant au lieu de destination fixé par le contrat. — Le transport doit être direct, à moins de stipulations contraires. — En cas de relâche volontaire ou forcée du navire, les émigrants sont ou logés et nourris à bord, au compte du navire, pendant toute la durée de la relâche, ou indemnisés de leurs dépenses à terre. En cas de naufrage ou tout autre accident de mer qui empêcherait le navire de poursuivre sa route, l'agence est tenue de pourvoir, à ses frais, au transport de l'émigrant, jusqu'au lieu de destination fixé par le contrat.

9. Dans le cas où les agences d'émigration n'auraient pas rempli, depuis le départ du navire, leurs engagements vis-à-vis des émigrants, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics procède au règlement et à la liquidation des indemnités, sauf recours au Conseil d'État. — Le recouvrement de ces indemnités, réglées et liquidées, est fait à la diligence du ministre des finances.

10. Toute infraction aux dispositions des articles 1 et 4 de la présente loi est punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs. En cas de récidive dans l'année, l'amende est portée au double. — Toute contravention aux règlements d'administration publique, aux décrets impériaux et aux arrêtés ministériels pris pour l'exécution desdits règlements et décrets, en ce qui concerne la police de l'émigration, est punie des peines portées dans l'article 470 du Code pénal.

11. Les délits et contraventions peuvent être constatés : — 1° en France, par les commissaires d'émigration, en la qualité d'officiers de police auxiliaires du procureur impérial, par tous officiers de police judiciaire, et par les fonctionnaires ou agents qu'un arrêté ministériel aura investis, soit à titre définitif, soit temporairement, des attributions du commissaire de l'émigration; — 2° à bord des navires français dans les ports étrangers, par les consuls, assistés, s'il y a lieu, de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner. — Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. — Ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

RECRUTEMENT (RENGAGEMENTS).

Loi du 24-28 juillet 1860 sur les rengagements.

Les articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855 (*V. Supp.* chr.) sont remplacés par les suivants :

11. Les rengagements sont d'une durée de deux ans au moins et de sept ans au plus. Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, et par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service. — La faculté de se rengager dès la quatrième année de service pourra, en vertu d'un décret impérial, être étendue à tous les militaires indistinctement. La durée des rengagements est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans.

13. L'engagement volontaire, après libération, contracté pour une durée de deux à sept ans, dans les conditions

prescrites par l'art. 11, et moins de deux ans après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'art. 12.

17. Les dispositions de l'article 16 sont applicables aux militaires passant dans les corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels. — Néanmoins les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps. — Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires réformés ou retraités; mais ceux de ces militaires dont la réforme ou la retraite aurait été prononcée par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans un service commandé, reçoivent la totalité des sommes qui leur reviennent en vertu des actes qui les lient au service.

18. Les sommes attribuées par les articles 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, et celles attribuées aux remplacements par voie administrative, en exécution de l'article 15, sont incessibles et insaisissables. — En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayants cause des militaires. — Toutefois, si la mort des militaires a eu lieu à la suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans un service commandé, la totalité des allocations qui leur auraient été attribuées appartiendra à leurs héritiers ou ayants cause. — En cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée.

BUDGET DE 1861.

Loi du 26-27 *juillet* 1860.

1° *Communes, centimes additionnels.*

3. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837 (*V. Supp. alph.*, v° COMMUNES), il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

4. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1861, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de trois centimes, par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

5. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1861, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

2° *Boissons, droit de consommation.* (V. Supp. alph., v° BOISSONS.)

18. A partir du 1er août 1860 et jusqu'au 31 janvier 1864, le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, sera fixé à 75 fr. en principal. — Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui payent le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter, par hectolitre, un complément de 25 fr. en principal, sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatées par voie d'inventaire. — A dater de la promulgation de la présente loi, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à 91 fr. en principal par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.

3° *Associés, Patentes.*

19. A partir de 1861, le droit de patente des associés, dans les sociétés en nom collectif, sera réglé ainsi qu'il suit : — L'associé principal continuera à être assujetti à la totalité du droit fixe afférent à la profession, conformément à l'art. 16 de la loi du 21 avril 1844. (*V. Supp. alph.*, v° PATENTES.) — Le même droit sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura d'associés en nom collectif, et une de ces parts sera imposée à chaque associé secondaire. — Toutefois, cette part ne devra jamais, dans les cas prévus par l'article 23 de la loi du 18 mai 1850, dépasser le vingtième du droit fixe imposable au nom de l'associé principal. (*V. Supp. chron.*)

COMMUNES (MARAIS ET TERRES INCULTES).

Loi du 28 *juillet*-4 *août* 1860 *sur la mise en valeur des marais et terres incultes des communes.*

1. Seront desséchés, assainis, rendus

propres à la culture ou plantés en bois, les marais et les terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, dont la mise en valeur aura été reconnue utile.

2. Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer aux marais ou terres incultes d'une commune les dispositions de l'article 1er, il invite le conseil municipal à délibérer, — 1° sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune; — 2° sur le mode de mise en valeur du surplus; — 3° sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur. — S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, une commission syndicale nommée conformément à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837 (*V. Supp. alph.*, v° COMMUNES) est préalablement consultée.

3. En cas de refus ou d'abstention par le conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise, un décret impérial rendu en conseil d'État, après avis du conseil général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Ce décret est précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal prise avec l'adjonction des plus imposés.

4. Les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires. — Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'Etat, qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots, s'il y a lieu.

5. Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'État, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur. — Cet abandon est fait, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux. — Dans le cas d'abandon, l'Etat vend les terrains à lui délaissés, dans la forme déterminée par l'article précédent.

6. Le découvert provenant des avances faites par l'Etat, pour l'exécution des travaux prescrits par la présente loi, ne pourra dépasser, en principal, la somme de dix millions.

7. Dans les cas prévus par l'article 3 ci-dessus le décret peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés. — Cette location sera faite aux enchères, à la charge de l'adjudicataire d'opérer la mise en valeur des marais ou terrains affermés. — La durée du bail ne peut excéder vingt-sept ans.

8. La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi. (*V. Supp. chron.*)

9. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux; — 2° Le mode de constatation des avances faites par l'Etat, les mesures propres à en assurer le remboursement en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que le premier paragraphe de l'article 5 autorise à faire à l'Etat; — 3° Les formalités préalables à la mise en vente des portions de terrain aliénées en vertu des articles qui précèdent; — 4° Toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

REBOISEMENT DES MONTAGNES.

Loi du 28 *juillet*-7 *août* 1860.

1. Des subventions peuvent être accordées aux communes, aux établissements publics et aux particuliers pour le reboisement des terrains situés sur le sommet ou sur la pente des montagnes.

2. Ces subventions consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en primes en argent. Elles sont accordées en raison de l'utilité des travaux au point de vue de l'intérêt général et en ayant égard, pour les communes et les établissements publics, à leurs ressources, à leurs sacrifices et à leurs besoins, ainsi qu'aux sommes allouées par les conseils généraux pour le reboisement.

3. Les primes en argent accordées à des particuliers ne peuvent être délivrées qu'après l'exécution des travaux.

4. Dans le cas où l'intérêt public exige que des travaux de reboisement soient rendus obligatoires, par suite de l'état du sol et des dangers qui en résultent pour les terrains inférieurs, il est procédé dans les formes suivantes.

5. Un décret impérial, rendu en Conseil d'État, déclare l'utilité publique des travaux, fixe le périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter le reboisement et règle les délais d'exécution. Ce décret est précédé — 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées; — 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes, prise avec l'adjonction des plus imposés; — 3° de l'avis d'une commission spéciale composée du préfet du département ou de son délégué, d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement, d'un ingénieur des ponts ou des mines, d'un agent forestier et de deux propriétaires appartenant aux communes intéressées; — 4° de l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général. — Le procès verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux, préparés par l'administration forestière avec le concours d'un ingénieur des ponts et chau-

sées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à un mois. Ce délai court à partir de la publication de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

6. Le décret impérial est publié et affiché dans les communes intéressées. — Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du décret impérial contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent. — L'acte de notification fait connaître le délai dans lequel les travaux de reboisement doivent être exécutés, et, s'il y a lieu, les offres de subvention de l'administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir.

7. Si les terrains compris dans le périmètre déterminé par le décret impérial appartiennent à des particuliers, ceux-ci doivent déclarer s'ils entendent effectuer eux-mêmes le reboisement, et, dans ce cas, ils sont tenus d'exécuter les travaux dans les délais fixés par le décret. — En cas de refus ou d'inexécution de l'engagement pris, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en remplissant les formalités prescrites par les titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841. (*V. Supp. alph.*, v° EXPROPRIATION.) — Le propriétaire exproprié en exécution du présent article a le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété après le reboisement, à la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux, en principal et intérêts. — Il peut s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant la moitié de sa propriété. — Si le propriétaire veut obtenir sa réintégration, il doit en faire la déclaration à la sous-préfecture, dans les cinq années qui suivront la notification à lui faite de l'achèvement des travaux de reboisement, à peine de déchéance.

8. Si les communes ou établissements publics refusent d'exécuter les travaux sur les terrains qui leur appartiennent, ou s'ils sont dans l'impossibilité de les exécuter en tout ou en partie, l'État peut, soit acquérir à l'amiable la partie des terrains qu'ils ne voudront pas ou ne pourront pas reboiser, soit prendre tous les travaux à sa charge. Dans ce dernier cas, il conserve l'administration et la jouissance des terrains reboisés jusqu'au remboursement de ses avances en principal et intérêts. Néanmoins, la commune jouira du droit de pâturage sur les terrains reboisés, dès que ces bois auront été reconnus défensables.

9. Les communes et établissements publics peuvent, dans tous les cas, s'exonérer de toute répétition de l'État, en abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés. Cet abandon doit être fait, à peine de déchéance, dans un délai de dix ans, à partir de la notification de l'achèvement des travaux.

10. Les ensemencements ou plantations ne peuvent être faits annuellement, dans chaque commune, que sur le vingtième au plus en superficie de ses terrains, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

11. Des gardes forestiers de l'État peuvent être préposés à la surveillance des semis et plantations dans les périmètres fixés par les décrets impériaux. Les délits constatés par ces gardes, dans l'étendue de ces périmètres, sont poursuivis comme les délits commis dans les bois soumis au régime forestier. L'exécution des jugements est poursuivie conformément aux articles 209, 211, 212 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 210 du Code forestier.

12. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier n'est pas applicable aux reboisements effectués avec subvention ou prime accordée par l'État en exécution de la présente loi. — Les propriétaires de terrains reboisés avec prime ou subvention de l'État ne peuvent y faire paître leurs bestiaux sans une autorisation spéciale de l'administration des forêts, jusqu'à l'époque où les bois auront été reconnus défensables par ladite administration.

13. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les mesures à prendre pour la fixation du périmètre indiqué dans l'article 5 de la présente loi; — 2° Les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux de reboisement; — 3° Le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures propres à en assurer le remboursement, en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que l'article 9 autorise les communes à faire à l'État.

14. Une somme de dix millions est affectée au payement des dépenses autorisées par la présente loi, jusqu'à concurrence d'un million par année. — Le ministre des finances est autorisé à aliéner, avec faculté de défrichement, s'il y a lieu, des bois de l'État, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs. — Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés au tableau B annexé à la présente loi. Les aliénations auront lieu successivement, dans un délai qui ne pourra excéder dix années, à partir du 1er janvier 1861. — Le ministre des finances est également autorisé à vendre à des communes, sur estimation contradictoire et aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les bois ci-dessus mentionnés. — Il sera pourvu aux cinq millions de francs nécessaires pour com-

pléter les dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de coupes extraordinaires et, au besoin, des ressources ordinaires du budget.

PRÊTS A L'INDUSTRIE.

Loi du 1er-4 août 1860 qui autorise des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.

1. Le ministre des finances est autorisé à disposer d'une somme de dix millions, comme capital de garantie qu'il confierait à un syndicat ou à un des établissements de crédit existants, qui s'engageraient à prêter à l'industrie, pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel.

2. Les obligations principales de ces syndicats ou établissements industriels seront : — 1° de fournir un fonds de garantie égal à celui qui serait avancé par l'État; — 2° de prêter à un maximum d'intérêt de cinq pour cent et à une durée minimum de cinq ans. — Les prêts pourront être opérés, soit au moyen d'obligations, soit sur warrants, soit sur hypothèques, soit avec d'autres garanties qui seront déterminées par des règlements d'administration publique, lesquels régleront la nature, les conditions et la limite de ces différents modes de prêt. — En cas de perte, les deux fonds de garantie contribueront dans la même proportion. — Tout prêt, avant d'être réalisé, devra être soumis à l'approbation du Gouvernement.

3. Si, dans un délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi, l'État n'a pas traité avec les syndicats ou les compagnies industrielles dont il est parlé dans l'article 1er, le ministre des finances est autorisé à émettre des bons du trésor jusqu'à concurrence d'une somme de quarante millions, qui sera affectée à des prêts à l'industrie pour le renouvellement ou l'amélioration de son matériel. Ces prêts seront faits à un taux d'intérêt de cinq pour cent. — Des sûretés seront prises pour en assurer le recouvrement.

4. Les sommes prêtées par le trésor seront prises sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer. — Il sera rendu chaque année, à l'Empereur, un compte spécial de ces opérations. Ce compte rendu sera communiqué au Corps législatif.

5. Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les conditions des prêts, et les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

PRUD'HOMMES.

Décret du 8-22 septembre 1860, sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes. (V. Supp. alph., v° PRUD'HOMMES, et Supp. chr., L. 1er juin 1853, D. 16 novembre 1854, 26 juillet 1858.)

1. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions pourra, sur la plainte du président du conseil, ou du préfet, être frappé d'une des peines suivantes : — la censure; — la suspension, pour un temps qui ne pourra excéder six mois; — la destitution.

2. La censure et la suspension seront prononcées par arrêté ministériel, et la destitution par décret impérial.

SOCIÉTÉS ANONYMES, SARDAIGNE.

Décret du 8-22 septembre 1860. (V. Supp. chr., L. 30 mai 1857.)

Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises dans le royaume de Sardaigne à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

Décrets dans les mêmes termes, — du 27 février 1861, pour le *Portugal* et le *grand-duché de Luxembourg;* — du 11 mai 1861, pour la *Confédération suisse* — et du 5 août 1861 pour l'*Espagne.*

CORPS LÉGISLATIF (Savoie).

Décret du 14-24 novembre 1860.

Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie nomment chacun deux députés au Corps législatif. (V. D. 2 fév. 1852.)

SÉNAT, CORPS LÉGISLATIF.

Décret du 3-7 février 1861, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

TITRE I. — DU CONSEIL D'ÉTAT *.

1. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels, sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'État au président du Conseil d'État.

2. Les ordres du jour des séances du Conseil d'État sont envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du Conseil d'État pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des

* V. Sup. alph. v° *Conseil d'État*, et D. 25 30 janv. et 19 avril 1852, Sup. chr.

règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'Etat, conformément à l'art. 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le président du Conseil d'Etat, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les conseillers d'Etat chargés d'en soutenir la discussion.

5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le ministre d'Etat.

TITRE II. — DU SÉNAT *.

CHAPITRE Ier.

RÉUNION DU SÉNAT. — FORMATION DES BUREAUX.

6. Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son président. — Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

7. Le Sénat se divise par la voie du sort en cinq bureaux. — Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

CHAPITRE II.

DES PROJETS DE LOIS.

8. Les projets de lois adoptés par le Corps législatif, et qui doivent être soumis au Sénat en exécution de l'art. 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'Etat chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'Etat au président du Sénat, qui en donne lecture en séance générale.

9. Le Sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucune autre question que la question constitutionnelle ne peut être discutée, et le vote du Sénat ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion, prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret. — Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur au *tiers* de celui des membres du Sénat; sinon il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin : *Le Sénat s'oppose* ou *le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation*.

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'Etat par le président du Sénat.

CHAPITRE III.

DES SÉNATUS-CONSULTES.

16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'art. 29 de la Constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par les ministres sans portefeuille ou par les conseillers d'Etat à ce commis, discutés dans les bureaux, et examinés par une commission, qui en fera rapport en séance générale. — Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux. — Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du Sénat, au ministre d'Etat, et une commission sera nommée comme il est dit dans le paragraphe 1er du présent article.

18. Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du Sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire. — Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres. — Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du gouvernement. — La commission a le droit, qui appartient également aux commissaires du gouvernement, de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux art. 12 et 13 du présent décret. — Le président en proclame le résultat en ces termes : *Le Sénat a adopté* ou *le Sénat n'a pas adopté*.

20. Le résultat de la délibération est

* V. D. 19 avril 1852.

porté à l'Empereur par le président du Sénat ou par deux vice-présidents qu'il délègue.

CHAPITRE IV.

ACTES DÉNONCÉS AU SÉNAT COMME INCONSTITUTIONNELS.

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme les conseillers d'Etat devant prendre part à la discussion est transmis par le ministre d'Etat au président du Sénat. — Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux art. 12 et 13 du présent décret. — Le président proclame le résultat en ces termes : *Le Sénat maintient* ou *annule*.

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière. — Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale. La question préalable peut alors être proposée, et, si elle est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. — Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise le ministre d'Etat; la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.

23. La décision du Sénat est transmise par les soins du président au ministère d'Etat.

CHAPITRE V.

RAPPORTS A L'EMPEREUR SUR LES BASES DES PROJETS DE LOIS D'UN GRAND INTÉRÊT NATIONAL.

24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. — La proposition est motivée par écrit, remise au président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du Sénat en avise le ministre d'Etat. — Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre d'Etat, est discuté en séance générale. — Il peut être amendé dans les formes prévues par l'art. 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux art. 12 et 13 du présent décret. Le président du Sénat proclame le résultat en ces termes : *Le rapport est adopté* ou *le rapport n'est pas adopté*.

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé, par le président du Sénat, au ministère.

CHAPITRE VI.

DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION A LA CONSTITUTION.

29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'art. 31 de la Constitution, ne peut être déposée par les membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins. — Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux art. 17 (deuxième et troisième paragraphes), 18 et 19 du présent décret. — Le résultat de la délibération est porté par le président du Sénat à l'Empereur, qui avise, conformément à l'art. 31 de la Constitution.

CHAPITRE VII.

PÉTITIONS.

30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'art. 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux. Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministère d'Etat. — Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements, ou le renvoi au ministre compétent. — Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis au ministre d'Etat.

CHAPITRE VIII.

PROCLAMATIONS DE L'EMPEREUR AU SÉNAT.

31. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au Sénat par les ministres ou les conseillers d'Etat à ce commis; elles sont lues toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

32. Dans toutes délibérations du Sénat, le gouvernement a le droit d'être représenté par les ministres sans portefeuille ou par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux. — Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés d'avance au ministre d'Etat, et le président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

33. Les ministres sans portefeuille et les commissaires du gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole. — Ils

obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X.

RÉDACTION, DISCUSSION ET VOTE DE L'ADRESSE.

34. Le projet d'adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une commission composée du président du Sénat et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'assemblée. — Le projet d'adresse est lu en séance générale; il est imprimé et distribué. — La discussion a lieu en séance générale. — Les amendements sont rédigés par écrit, remis au président et communiqués aux commissaires du gouvernement. — Aucun amendement n'est lu ni mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres. — Le renvoi à la commission est toujours de droit quand les commissaires du gouvernement ou la commission le demandent. — Après avoir été voté par paragraphe, le projet d'adresse est voté dans son ensemble, les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'art. 19 du présent décret. — L'adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le président et le bureau en font toujours partie. Le président porte la parole.

CHAPITRE XI.

ADMINISTRATION DU SÉNAT.

35. Le président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques. — Il préside les séances du Sénat.

36. En cas d'absence du président du Sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

37. Le grand référendaire est, sous l'autorité du président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté. — Il délivre les certificats de vie et les passe-ports. — Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

38. Le secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif. — Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente après chaque séance à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance. — Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du président. — Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de sénateurs. — Il expédie les convocations pour les séances. — Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.

39. Le président nomme les employés supérieurs du Sénat. — Le grand référendaire présente à la nomination du président les employés du service administratif; le secrétaire du Sénat, ceux du service législatif. — Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

40. Les palais du detit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard de Sébastopol n° 32, et la maison de la rue de Vaugirard n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat. — Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA COMPTABILITÉ DU SÉNAT.

41. La dotation du Sénat prend place dans le budget de l'Etat, à la suite des dépenses de la dette publique.

42. Le grand référendaire propose, chaque année, au président du Sénat, le projet du budget des dépenses du Sénat. — Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

43. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'assemblée.

44. Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

45. Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances. — Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

46. Le compte de chaque exercice est présenté par le grand référendaire au président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité : celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III. — DU CORPS LÉGISLATIF.

CHAPITRE Ier.

RÉUNION DU CORPS LÉGISLATIF. — FORMATION ET ORGANISATION DES BUREAUX. — VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

47. Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation. — Dans toute délibération du Corps législatif, le gouvernement est représenté par les ministres sans portefeuille et par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux.

48. A l'ouverture de la première séance,

le président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection de six secrétaires définitifs, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'assemblée en neuf bureaux.— Les bureaux, ainsi formés, se renouvellent chaque mois, pendant la session, par la voie du tirage au sort. — Ils élisent leurs présidents et leurs secrétaires.

49. Les bureaux procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élection, qui leur sont répartis par le président du Corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

50. L'assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'art. 14 de la Constitution et l'art. 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et le président du Corps législatif prononce ensuite son admission. — Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valide est réputé démissionnaire. — En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le député au Corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

51. Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le Corps législatif élit parmi ses membres, pour la durée de la session, six secrétaires, dont quatre, à tour de rôle, siégent au bureau pendant les séances publiques. — L'élection a lieu en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages. — Après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, la majorité relative suffit. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.— Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul. Les secrétaires provisoires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

52. Après l'élection des secrétaires, le président fait connaître à l'Empereur que le Corps législatif est constitué.

CHAPITRE II.

PRÉSENTATION, DISCUSSION, VOTE DES PROJETS DE LOIS.

53. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au Corps législatif par les ministres sans portefeuille ou par les conseillers d'Etat commis à cet effet, ou transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat au président du Corps législatif, qui en donne lecture en séance publique. — Ces projets de lois sont imprimés et distribués.

54. Immédiatement après la distribution des projets de lois et au jour fixé par le président, le Corps législatif, avant de nommer sa commission, se réunit en comité secret; une discussion sommaire est ouverte sur le projet de loi, et les commissaires du gouvernement y prennent part. — La présente disposition n'est applicable ni aux projets de lois d'intérêt local, ni dans les cas d'urgence. — Après la discussion sommaire les projets de lois sont mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment au scrutin secret, à la majorité, une commission de neuf membres chargée d'en faire le rapport.

55. Suivant la nature des projets à examiner, le Corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de dix-huit membres au lieu de neuf.

56. Les projets de lois d'intérêt local, et ceux pour lesquels l'urgence aura été déclarée, sont envoyés à l'examen des bureaux aussitôt qu'ils auront été imprimés et distribués.

57. Aucun membre du Corps législatif faisant partie de deux commissions, autres que les commissions chargées d'examiner les projets de lois d'intérêts communaux ou départementaux, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission jusqu'à ce que l'une des deux premières ait déposé son rapport en séance publique.

58. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président, et transmis par lui à la commission. — Toutefois aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.

59. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission.

60. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui le renvoie au Conseil d'Etat, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait émis son avis.

61. La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au Conseil d'Etat les motifs qui ont déterminé son vote. Le président du Corps législatif assiste, quand il le juge convenable, aux délégués des commissions.

62. Si l'avis du Conseil d'Etat, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du Corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au Conseil d'Etat soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée.

— Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au Conseil d'Etat ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

63. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclaré par le Corps législatif sur la proposition du président. Dans ce cas, l'assemblée fixe le moment de la discussion.

64. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles. — Avant de prononcer la clôture de la discussion, le président consulte l'assemblée. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. S'il y a doute sur le vote de l'assemblée, après une seconde épreuve, la discussion continue. La clôture de la discussion prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

65. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles; mais les articles sont successivement mis aux voix par le président. — Le vote a lieu par assis et levé : si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin public.

66. S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à un nouvel examen de la commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les art. 58 et suivants du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable. — Si la commission est d'avis qu'il y ait lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui la renvoie au Conseil d'Etat. Il est alors procédé conformément aux art. 60 et suivants du présent décret, et le vote qui intervient au scrutin public est définitif.

67. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi. — Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue. — Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président. — La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote. — Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau. — Les propositions des lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux qui ne donnent lieu à aucune réclamation seront votées par assis et levé.

68. Toutes les fois qu'il y a lieu de voter par assis et levé, il est procédé au scrutin public si dix membres au moins en font la demande.

69. Le Corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules : *Le Corps législatif a adopté* ou *le Corps législatif n'a pas adopté.*

70. La minute du projet de loi adopté par le Corps législatif est signée par le président et les secrétaires, et déposée dans les archives. — Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le président.

CHAPITRE III.

MESSAGES ET PROCLAMATIONS ADRESSÉS AU CORPS LÉGISLATIF PAR L'EMPEREUR.

71. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'Etat commis à cet effet. — Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

72. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou dissolution du Corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV.

TENUE DES SÉANCES.

73. Le président du Corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'Etat, et le président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

74. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président, ni parler d'ailleurs que de sa place.

75. Les ministres sans portefeuille et les membres du Conseil d'Etat chargés de soutenir, au nom du gouvernement, la discussion des projets de lois, ne sont point assujettis au tour d'inscription, et obtiennent la parole quand ils la réclament.

76. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole. — Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question. — Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question.

La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

77. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier; il obtient seul la parole. — Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé et sans débats.

78. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

79. Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée, sur la proposition du président, prononce sans débats l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision, dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

80. Si l'assemblée devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

81. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent la discussion. — Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés. — La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

82. Les demandes de comité secret, autorisées par l'art. 41 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font, et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

83. Lorsque l'autorisation exigée par l'art. 11 de la loi du 2 février 1853 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites. (V. L. 2 fév. 1853, à sa date.)

CHAPITRE V.

PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS.

84. La rédaction des procès-verbaux des séances, la reproduction *in extenso* des débats, et les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 sont placés sous la haute direction du président du Corps législatif, et confiés à des rédacteurs spéciaux, nommés par lui et qu'il peut révoquer.

85. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. Il est signé du président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

86. Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'assemblée, sont transcrits sur deux registres signés par le président.

87. Les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance, et le résumé de leurs opinions.

88. Un arrêté spécial du président du Corps législatif règle la manière dont les comptes rendus des séances seront mis à la disposition des journaux, conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 2 février 1861 (modificatif de l'art. 42 de la Constitution) *.

---

* 1° *Décret du 24 novembre-11 décembre 1860, concernant le Sénat et le Corps législatif et portant création de ministres sans portefeuille.*

1. Le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

2. L'adresse sera discutée en présence des commissaires du gouvernement, qui donneront aux chambres toutes les explications nécessaires sur la politique intérieure et extérieure de l'empire.

3. Afin de faciliter au Corps législatif l'expression de son opinion dans la confection des lois et l'exercice du droit d'amendement, l'art. 54 de notre décret du 22 mars 1852 est remis en vigueur, et le règlement du Corps législatif est modifié de la manière suivante : — « Immédiatement après la distribution des projets de lois, et au jour fixé par le président, le Corps législatif, avant de nommer sa commission, se réunit en comité secret; une discussion sommaire est ouverte sur le projet de loi, et les commissaires du gouvernement y prennent part. — La présente disposition n'est applicable ni aux projets de lois d'intérêt local ni dans le cas d'urgence. »

4. Dans le but de rendre plus prompte et plus complète la reproduction des débats du Sénat et du Corps législatif, le projet de sénatus-consulte suivant sera présenté au Sénat : — « Les comptes rendus des séances du Sénat et du Corps législatif, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont adressés chaque soir

89. Tout membre peut faire imprimer et distribuer, à ses frais, le discours qu'il aura prononcé, et qui aura été reproduit par la sténographie officielle, après en avoir obtenu l'autorisation d'une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif. — L'impression et la distribution faites en contravention des dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs contre les imprimeurs, et de cinq francs à cinq cents francs contre les distributeurs.

CHAPITRE VI.

RÉDACTION, DISCUSSION ET VOTE DE L'ADRESSE.

90. Le projet d'adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une commission composée du président du Corps législatif et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'assemblée.— Le projet d'adresse est lu en comité; il est imprimé et distribué. — La discussion a lieu en séance publique. — Les amendements sont rédigés par écrit, remis au président et communiqués aux commissaires du gouvernement. — Aucun amendement n'est lu et mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres. — Le renvoi à la commission est toujours de droit quand les commissaires du gouvernement ou la commission le demandent. — Après avoir été voté par paragraphe, le projet d'adresse est voté dans son ensemble; les votes ont lieu conformément aux dispositions des art. 65 et 67 du présent décret.—L'adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le président et le bureau en font toujours partie. Le président porte la parole.

CHAPITRE VII.

INSTALLATION ET ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

91. Le palais Bourbon et l'hôtel de la présidence, avec leurs mobiliers et dépendances, restent affectés au Corps législatif.

92. Le président du Corps législatif a la haute administration de ce Corps; il habite le palais.

93. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif.

94. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'Empereur. — Les questeurs ordonnancent conformément aux arrêtés pris par le président, et sur la délégation de crédits faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au palais législatif et reçoivent un traitement.

95. Le président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois, et prononce les révocations quand il y a lieu.

96. Une commission de neuf membres, nommés par les bureaux à chaque session annuelle, procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêt au président de ce Corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VIII.

DE LA POLICE INTÉRIEURE DU CORPS LÉGISLATIF.

97. Le président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

98. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les députés.

99. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation,

---

à tous les journaux. En outre, les débats de chaque séance sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. »

5. L'empereur désignera des ministres sans portefeuille pour défendre devant les chambres, de concert avec le président et les membres du conseil d'État, les projets de loi du gouvernement.

6. Les ministres sans portefeuille ont le rang et le traitement des ministres en fonctions; ils font partie du conseil des ministres et sont logés aux frais de l'Etat.

2° *Sénatus-consulte du 2-4 février* 1861, *qui modifie l'art.* 42 *de la Constitution.*

L'art. 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. — En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux. — Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédents. — Néanmoins lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote. — Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret. »

L'art. 13 du sénatus-consulte du 25 déc. 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte.

qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE IX.

CONGÉS.

100. Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'assemblée. — Les passe-ports sont signés par le président du Corps législatif qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

101. La dotation du Corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du Sénat.

102. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV. — GARDE MILITAIRE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

103. La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du Sénat et avec le président du Corps législatif. — Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidents de ces deux Corps, lorsqu'ils se rendent aux séances.

104. Le décret du 31 décembre 1852 est et demeure rapporté.

CONTRAINTE PAR CORPS (aliments).

Loi du 2-4 *mai* 1861 *qui modifie l'art.* 29 *de la loi du* 17 *avril* 1832. (V. Sup. alph.)

L'art. 29 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps est modifié ainsi qu'il suit :

« Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée aux aliments des détenus pour dettes sera de quarante-cinq francs à Paris, de quarante francs dans les villes de cent mille âmes et au-dessus, et de trente-cinq francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours. »

LÉGALISATION.

Loi du 2-4 *mai* 1861 *relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.*

1. Les juges de paix qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton, et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie.

2. Les notaires et les officiers de l'état civil déposent leurs signatures et leurs paraphes au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.

PRESSE (timbre et droits de poste)*.

1° *Loi du* 2-4 *mai* 1861.

1. Sont exempts de timbre et de droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte rendu conformément à l'art. 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commissions et des documents officiels déposés au nom du gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif. — Pour jouir de l'exemption susénoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal. — La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

2. Sont exemptes de timbre toutes autres publications périodiques exclusivement consacrées aux matières indiquées dans l'art. 1er.

3. Il sera tenu compte aux ayants droit des perceptions qui pourraient être opérées, en vertu des lois en vigueur, pour les suppléments publiés à partir du 1er février 1861, dans les conditions prescrites par l'art. 1er ci-dessus.

2° *Loi du* 11-22 *mai* 1861.

1. Sont exempts de tout droit de poste à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les suppléments de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte rendu, conformément à l'art. 42 de la Constitution, soit à l'insertion des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commission et des documents officiels déposés au nom du gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif. — Pour jouir de l'exemption susénoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal. — La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départe-

---

* V. Sup. alph. vo Presse, et D. 31 déc. 18[illegible] 17 fév., 1er, 28 mars, 1er déc. 1852, et 5 [illegible] 1853, Sup. chr.

ments autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

2. Les taxes dont sont passibles, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement et le port colonial de débarquement, les imprimés de toute nature expédiés de France pour les colonies françaises, continueront à être applicables aux suppléments de journaux désignés dans l'article précédent.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets des 26 nov. 1856, 10 oct. 1859, 13 nov. 1859 et 12 janv. 1861.

COURS D'EAU (non navigables ni flottables).

Décret du 8 *mai*-11 *juin* 1861.

La police, le curage et l'amélioration des cours d'eau non navigables ni flottables, sont placés exclusivement dans les attributions de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

DESSINS DE FABRIQUE.

Décret du 5-25 *juin* 1861.

Le dépôt des dessins et des modèles de fabrique provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature, doit se faire aux secrétariats des conseils de prud'hommes de Paris, suivant la nature des industries.

CAISSE DE RETRAITE *.

Loi du 12-15 *juin* 1861.

1. Les versements à la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, doivent être de cinq francs au moins et sans fraction de franc.

2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs, d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir, en conformité de l'art. 3 de la susdite loi, est calculé à quatre et demi pour cent.

3. Les étrangers sont admis à faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions que les nationaux.

4. Le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à mille francs (1,000 fr.).

5. Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder trois mille francs (3,000 fr.). — Les versements effectués, soit en vertu de décisions judiciaires, soit par les administrations publiques, par les sociétés de secours mutuels ou par les sociétés anonymes au profit de leurs employés, agents et ouvriers, ne sont pas soumis à cette limite.

6. L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans. — Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge. — Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour cet âge.

7. Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder mille francs (1,000 fr.). — Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayants droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

8. L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder mille francs (1,000 fr.) ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

9. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêt aux ayants droit, si la réserve a été faite au moment du dépôt, ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'art. 7 qui précède. — Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII. (V. L. 7 mai 1853, en note.)

10. Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites, en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

11. Est remboursée sans intérêt, par la caisse, toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des dé-

* V. L. 18 juin 1850, Sup. alph., et L. 28 mai 1853 et 7 juil. 1856, Sup. chr.

posants, ou par défaut d'autorisation. — Sont également remboursées sans intérêt les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de cinq francs ou qui dépasseraient, soit la somme de trois mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de mille francs (1,000 fr.).

12. Toutes les recettes disponibles provenant soit des versements des déposants, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'État. — Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse des retraites.

13. Tous les trois mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre au nom des ayants droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

14. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

15. La commission supérieure chargée, conformément à l'art. 13 de la loi du 18 juin 1850, de l'examen des questions relatives à la caisse des retraites, est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Elle présente, chaque année, à l'Empereur un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

16. Sont abrogées les lois des 28 mai 1853 et 7 juillet 1856, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

BUDGET DE 1862.

Loi de finances du 28 *juin-4 juillet* 1861.

1° *Courtiers, procès-verbaux de vente, enregistrement.*

17. Le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux des ventes publiques de marchandise faites par les courtiers est fixé à dix jours.

2° *Taxe des lettres.*

18. A dater du 1er janvier 1862, la taxe des lettres ordinaires, circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, et des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, sera ainsi fixée (V. L. 20 mai 1854, Sup. chr.) :

	Lettres affr.	Non affr.
Jusqu'à 10 gr. inclusivement.	20 c.	30 c.
Au-dessus de 10 gr. et jusqu'à 20 gr. inclusivement.	40	60
Au-dessus de 20 gr. et jusqu'à 100 gr. inclusivement.	80	1.20
Au-dessus de 100 gr. et par chaque 100 gr. ou fraction de 100 gr. excédant.	80	1.20

VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES EN GROS.

1° *Décret du* 29 *juin-26 juillet* 1861.

1. Il est ajouté à l'art. 25 du décret du 11 mars 1859 un troisième §, ainsi conçu (V. à sa date) :

« Les marchandises avariées peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure à cinq cents francs, mais sous la condition d'une autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente, ou par le juge de paix dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne*. »

2° *Loi du* 3-9 *juillet* 1861.

1. Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance. — L'autorisation est donnée sur requête; un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête. — Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

2. Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers. — Néanmoins, il appartient toujours au tribunal ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics; dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

* *Décret du* 4-22 *mai* 1861. — Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858 dans tout l'empire, quelle que soit leur provenance : les navires, agrès et apparaux, les sucres raffinés.

8. Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précèdent.

PRESSE.

Loi du 2-9 *juillet* 1861.

Le premier § de l'art. 32 de la loi du 17 février 1852 (V. à sa date) est abrogé en ce qui concerne la suppression de plein droit d'un journal condamné deux fois pour délits ou contraventions. — Le deuxième § du même article est abrogé. — Tout avertissement donné en vertu du § III dudit article est périmé deux ans après sa date.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Loi du 3-9 *juillet* 1861.

1. Il est permis à toute personne de correspondre au moyen du télégraphe électrique, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques ou des agents délégués par elles. — L'administration peut toujours exiger que l'expéditeur d'une dépêche établisse son identité.

2. Les dépêches télégraphiques privées, d'un à vingt mots, adresse et signature comprises, sont soumises aux taxes suivantes, perçues au départ, savoir : — Les dépêches échangées entre deux bureaux d'un même département, à une taxe fixe de 1 fr. — Les dépêches échangées entre deux bureaux quelconques du territoire continental de l'empire, hors le cas précédent, à une taxe fixe de 2 fr. — La même taxe sera appliquée à la Corse lorsque des communications télégraphiques directes entre la France continentale et ce département auront été établies. — Au-dessus de vingt mots ces taxes sont augmentées de moitié pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante. — L'indication de la date, de l'heure du dépôt et du lieu de départ est transmise d'office. Sauf ces indications, tous les mots inscrits par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche sont comptés et taxés. — Les règles à suivre pour la constatation de l'identité, pour le calcul des mots, des chiffres et de tous autres signes dont la dépêche se compose, les règles concernant le mode de réception et de conservation des dépêches, et le mode de perception des taxes, sont déterminées par des règlements d'administration publique, concertés, en ce qui touche les matières de comptabilité, avec le ministre des finances. — La taxe des dépêches transmises entre les bureaux d'une même ville, fixée à 1 fr. par la loi du 21 juillet 1856, pourra être réduite par des décrets de l'empereur. — Des décrets de l'empereur détermineront également la taxe à percevoir pour les dépêches télégraphiques privées entre la France continentale et l'Algérie, lorsque des communications télégraphiques directes auront été établies.

3. Il ne sera admis de dépêches de nuit qu'entre les bureaux ouverts d'une manière permanente pendant la nuit. — Ces dépêches ne sont soumises à aucune surtaxe.

4. Le port des dépêches à domicile ou au bureau de la poste dans le lieu d'arrivée est gratuit. — Tout ce qui concerne l'envoi des dépêches au delà du lieu d'arrivée, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, lorsque ce service est possible, soit par tout autre moyen de transport, enfin les mesures propres à faire concourir au service des dépêches télégraphiques celui de l'administration des postes, seront déterminés par des règlements d'administration publique concertés, en ce qui concerne le service des postes, avec le ministre des finances.

5. L'expéditeur peut comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou d'accusé de réception par le bureau de destination. — La taxe du collationnement est égale à celle de la dépêche. Copie de la dépêche collationnée est remise, sans frais, au domicile de l'expéditeur, selon ce qui est réglé à l'art. 4. — La taxe de l'accusé de réception, avec mention de l'heure de la remise à domicile, est égale à celle d'une dépêche simple pour le même parcours télégraphique.

6. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

7. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1862.

CHIENS (déclaration).

Décret du 3-17 *août* 1861.

1. Les possesseurs de chiens qui, dans les délais fixés par l'art. 5 du décret réglementaire du 4 août 1855 (V. à sa date), auront fait à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies par l'art. 1er du même décret, ne seront plus tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire. — Le changement de résidence du contribuable hors de la commune ou du ressort de la perception, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendra une nouvelle déclaration obligatoire.

2. Les art. 5 et 10 de notre décret précité sont modifiés dans les dispositions qui seraient contraires au présent décret.

COMMUNES (Aménagement des bois).

Décret du 25 août-1er septembre 1861.

1. Les agents forestiers du service ordinaire pourront être chargés des travaux d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics. — Les frais relatifs à ces opérations seront à la charge des communes et des établissements publics. Ils seront réglés suivant le tarif et dans les proportions arrêtées par notre ministre des finances, qui déterminera la part à attribuer à l'Etat en remboursement de la portion du traitement des agents afférente au temps employé par eux au service dont il s'agit, et celle qui sera due aux agents eux-mêmes à titre d'indemnité de déplacement.

2. Il sera fourni pour la part revenant à l'Etat, et pour celle qui devra être comptée aux agents, des décomptes distincts indiquant la somme à payer par chaque commune, section de commune ou établissement public. — Ces états, dressés par les conservateurs, seront rendus exécutoires par les préfets pour être recouvrés, savoir : — En ce qui concerne les restitutions à l'Etat, par les receveurs des domaines, à titre de remboursements d'avances et comme produits accessoires des forêts; — En ce qui concerne les frais dus aux agents, par les receveurs des finances, à titre de cotisations municipales, pour être ensuite mandatés par les préfets au profit des agents créanciers.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

Décret du 31 mai-11 août 1862.

1° *Hypothèque légale sur les biens des comptables.*

20. La loi confère une hypothèque légale à l'Etat, aux communes et aux établissements publics sur les biens des comptables pour la conservation des droits et créances à exercer contre eux.

2° *Marchés administratifs.*

68. Tous les marchés au nom de l'Etat sont faits avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées en l'article suivant.

69. Il peut être traité de gré à gré : — 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas dix mille francs, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas trois mille francs; — 2° Pour toute espèce de fournitures, de transports ou de travaux, lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes; ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par l'Empereur sur un rapport spécial; — 3° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevet d'invention ou d'importation; — 4° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique; — 5° Pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés; — 6° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai; — 7° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, sont achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes; — 8° Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum; — 9° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications; — 10° Pour les affrétements passés au cours des places par l'intermédiaire des courtiers, et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent; — 11° Pour les achats de tabac ou de salpêtre indigènes, dont le mode est réglé par une législation spéciale; — 12° Pour le transport des fonds du trésor.

70. Tout marché de gré à gré passé au nom de l'Etat, pour exploitation de manufactures d'armes ou pour fabrication d'armes neuves, dont la durée embrasse plusieurs années, n'a d'effet qu'après le vote du premier crédit destiné à en assurer l'exécution.

71. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne peuvent être sans inconvénient livrées à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant des garanties exigées par les cahiers des charges.

72. Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques employés par l'administration est déterminé par un règlement spécial.

73. Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs produisent, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Ils déterminent aussi l'action que l'administration exerce sur ces garanties, en cas d'inexécution des engagements.

74. L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, un mois

à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. — Cet avis fait connaître : — 1° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges; — 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication; — 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

75. Les soumissions sont remises cachetées, en séance publique. Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, ce maximum ou ce minimum est déposé cacheté sur le bureau à l'ouverture de la séance.

76. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux qui sont portés dans les soumissions, il est procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

77. Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

78. Il est fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser trente jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins dix pour cent chacune, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu que ces derniers aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

79. Les adjudications et réadjudications sont toujours subordonnées à l'approbation du ministre ou du préfet, suivant les cas, et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation, sauf les exceptions spécialement autorisées et rappelées dans le cahier des charges.

80. Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou par les fonctionnaires qu'ils délèguent à cet effet. Ils ont lieu : — 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges; — 2° soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter; — 3° soit sur correspondance, suivant l'usage du commerce. — Il peut y être suppléé par des travaux sur simple mémoire ou par des achats faits sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement, quand la valeur n'excède pas mille francs. Les marchés de gré à gré passés par les délégués d'un ministre et les achats ou travaux exécutés dans la limite qui vient d'être déterminée sont toujours subordonnés à son approbation, à moins soit de nécessité résultant de force majeure, soit d'une autorisation spéciale ou dérivant des règlements; circonstances qui sont relatées dans lesdits marchés ou dans les décisions approbatives des achats ou des travaux.

81. Les dispositions précédentes ne sont point applicables aux marchés passés aux colonies ou hors du territoire de la France et de l'Algérie, ni aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie ou à la journée.

3° Arrérages de rentes.

141. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, et les intérêts dûs sur les capitaux de cautionnements, se prescrivent par cinq ans.

4° Pensions, arrérages incessibles et insaisissables, droit des femmes et des enfants.

142. Les pensions et secours annuels sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

267. Les pensions sont incessibles. — Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée, du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code Napoléon. — Les pensions civiles sont, en outre, saisissables jusqu'à concurrence d'un cinquième pour des créances privilégiées aux termes de l'art. 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 206 et 207 du même code.

268. Les pensions militaires et leurs arrérages ne sont saisissables que dans le cas de débet envers l'Etat ou dans les circonstances prévues par les art. 203, 205 et 214 du Code Napoléon. — Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

280. Lorqu'un fonctionnaire a disparu de son domicile et que plus de trois ans se sont écoulés sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts en cas de décès du pensionnaire.

5° Poste aux lettres, déchéance

146. Sont définitivement acquises à l'Etat les sommes versées aux caisses des agents des postes, pour être remises à

destination, et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds.

147. Sont également acquises à l'Etat, dans un délai de huit années, les valeurs cotées et toutes autres valeurs quelconques déposées et trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste renfermées ou non dans les lettres que l'administration n'a pu remettre à destination, et dont la remise n'a pas été réclamée par les ayants droit. — Ce délai court à partir du jour où les valeurs cotées ont été déposées, ou de celui où les autres valeurs susmentionnées ont été trouvées dans le service des postes.

6° *Saisie-opposition.*

148. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou les mandats sont délivrés. — Néanmoins, à Paris, et pour tous les payements à effectuer aux caisses centrales du trésor public, elles sont exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. — Ces dispositions ne dérogent pas aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts de cautionnements.

149. Lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites saisies-arrêts, oppositions ou significations. — En conséquence, elles sont rayées d'office des regitres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792 et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

150. Les oppositions sur cautionnements en numéraire peuvent être faites soit aux greffes des tribunaux civils ou de commerce dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions, soit au trésor, au bureau des oppositions. — Les oppositions faites aux greffes des tribunaux doivent être notifiées au trésor, pour valoir sur les intérêts de cautionnements.

151. Les oppositions à faire sur les cautionnements des titulaires inscrits sans désignation de résidence sur les livres du trésor doivent être signifiées, à Paris, au bureau des oppositions.

7° *Cumul des pensions.*

270. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation. — La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

274. Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul des pensions les dotations de sénateurs, les pensions à titre de récompenses nationales, les pensions accordées aux anciens donataires et à leurs veuves, les traitements de la Légion d'honneur et les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires.

275. Toute autre exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée par une disposition spéciale de la loi.

8° *Cautionnements.*

289. Les certificats d'inscription de cautionnement et ceux de privilége de second ordre, à délivrer aux bailleurs de fonds, doivent, pour former titre valable contre le trésor public, être revêtus du visa du contrôle.

9° *Cour des comptes.*

§ 1er. — *Organisation et compétence.*

375. La cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés chaque année par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, les comptables de l'Algérie et des colonies, le directeur comptable des caisses centrales du trésor et l'agent responsable des virements de comptes. — Elle juge aussi les comptes annuels de l'agent comptable du grand-livre et de celui des pensions, des agents comptables des transferts et mutations, à Paris et dans les départements, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, de l'imprimerie impériale, de l'agent comptable des chancelleries consulaires, du trésorier général des invalides de la marine, de l'agent comptable des traites de la marine, des économes des lycées impériaux, du caissier de la caisse des travaux de Paris, des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance dont le revenu atteint la limite fixée par les lois et règlements, enfin tous les comptes qui lui sont régulièrement attribués. —

Les comptes-matières sont aussi soumis au contrôle de la Cour des comptes. — Elle statue, en outre, sur les appels formés soit contre les arrêtés rendus par les conseils de préfecture sur les comptabilités des receveurs des communes, hospices et établissements de bienfaisance, soit contre les règlements prononcés par les conseils privés des colonies à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ces conseils.

376. Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et de déposer leurs comptes au greffe de la Cour dans les délais prescrits, et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la Cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements.

377. Les membres de la Cour des comptes sont nommés à vie par l'Empereur.

378. La Cour des comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives.

10° *Conseils de préfecture.*

427. Les conseils de préfecture, dans chaque département, sont chargés de l'apurement des comptes des revenus des communes, des hospices et des autres établissements de bienfaisance, des associations syndicales et des économes des écoles normales et primaires, dont le jugement n'est pas déféré à la Cour des comptes; ils jugent aussi tous autres comptes qui leur sont régulièrement attribués.

428. Les membres des conseils de préfecture sont nommés par l'Empereur.

429. Les conseils de préfecture ne peuvent délibérer s'ils ne comptent au moins trois membres présents. Le préfet, quand il assiste à la séance, compte pour compléter les membres nécessaires à la validité des délibérations. En cas d'absence du préfet, celui qui le remplace a le même droit.

430. Les comptes doivent être présentés avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu. — En cas de défaut ou de retard des comptables, les conseils de préfecture peuvent les condamner aux amendes et aux peines prononcées par les lois et règlements. — Les comptes doivent être jugés avant l'époque fixée pour la présentation des comptes de l'année suivante.

431. Les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture sont provisoires ou définitifs.

432. Les communes et établissements dont les comptabilités sont soumises au jugement des conseils de préfecture peuvent, ainsi que les comptables, se pourvoir par appel devant la Cour des comptes, comme il est dit aux art. 530 et 535 du présent décret (V. *ci-après*). — Ils peuvent également former devant le même conseil de préfecture des demandes en révision des arrêtés définitifs, dans les cas spéciaux et suivant les formes déterminées par l'art. 420 du présent décret*. — Le ministre des finances ou tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peut aussi, dans les mêmes formes, requérir devant les conseils de préfecture la révision des arrêtés définitifs.

433. Les règles de procédure déterminées pour la Cour des comptes sont suivies par les conseils de préfecture, en tant qu'elles n'ont rien d'inconciliable avec l'organisation spéciale de ces conseils.

11° *Comptabilité des communes.*

§ 1er. *Ressources communales.*

434. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires des communes se composent: — 1° des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; — 2° des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature; — 3° du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois des finances; — 4° de la part accordée aux communes dans l'impôt des patentes; — 5° de la part revenant aux communes dans les droits de permis de chasse; — 6° du produit des octrois municipaux; — 7° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; — 8° du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; — 9° du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage; des droits de voirie et autres droits légalement établis; — 10° du prix des concessions dans les cimetières; — 11° du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux; — 12° du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil; — 13° de la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amen-

---

* Art. 420. La Cour des comptes, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit à la réquisition du procureur général, pour erreurs, omissions, doubles ou faux emplois reconnus par la vérification d'autres comptes. Les demandes en révision sont soumises aux mêmes règles que les pourvois en ce qui concerne la notification de la demande à la partie adverse et la reddition de deux arrêts ou arrêtés statuant l'un sur l'admission de cette demande, l'autre sur le fond.

des prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale; — 14° des intérêts des fonds placés au trésor; — 15° d'une portion des droits à percevoir dans les écoles préparatoires à l'enseignement des lettres et des sciences, et dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie; — 16° du bénéfice résultant de l'administration des collèges; — 17° des ressources affectées au traitement de l'instituteur et de l'institutrice primaires; — 18° des indemnités pour enrôlements volontaires; — 19° du produit de la taxe municipale sur les chiens, et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

485. Les recettes extraordinaires se composent : — 1° des contributions extraordinaires dûment autorisées; — 2° du prix des biens aliénés; — 3° du prix d'aliénation des rentes sur l'État; — 4° des dons et legs; — 5° du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 6° du produit des coupes extraordinaires de bois; — 7° du produit des emprunts, et de toutes autres recettes accidentelles.

§ 2. *Charges communales.*

486. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes : — 1° l'entretien de l'hôtel de ville ou, s'il y a lieu, du local affecté à la mairie; — 2° les frais de bureau ou d'impression pour le service de la commune; — 3° l'abonnement au Bulletin des lois ou au Moniteur des communes; — 4° les frais de recensement de la population; — 5° les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes; — 6° le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception; — 7° le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres; — 8° le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois et décrets; — 9° les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées; — 10° les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton; — 11° les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois; — 12° les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; — 13° l'indemnité de logement aux curés et desservants, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement; — 14° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiées par leurs budgets et leurs comptes appuyés de pièces; — 15° le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfants assistés; — 16° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes; — 17° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique; — 18° les frais des plans d'alignements; — 19° les frais et dépenses des conseils de prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent, ainsi que des sociétés de secours mutuels; — 20° les contributions et prélèvements établis par les lois sur les biens et revenus communaux; — 21° les secours et pensions accordés aux sapeurs-pompiers, à leurs veuves et à leurs orphelins; — 22° la part contributive de la commune dans la dépense des travaux de défense contre les inondations; — 23° les frais de tenue des assemblées électorales pour l'élection : 1° des députés au Corps législatif, des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux; 2° des membres des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes; 3° des chambres consultatives des arts et manufactures, et des chambres de commerce; — 24° l'acquittement des dettes exigibles, et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition législative. — Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

§ 3. *Budget des communes.*

487. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes.

488. L'époque de la clôture de l'exercice, pour les recouvrements et les payements qui s'y rattachent, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice.

489. Le conseil municipal délibère sur le budget de la commune, et en général sur toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires.

490. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. — Toutefois, pour les villes dont les revenus sont de cent mille

francs ou plus, le budget est réglé par un décret impérial lorsqu'il présente des impositions extraordinaires proprement dites, mais seulement pour l'exercice qui donne lieu à la demande de ces impositions. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois derniers exercices. — Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois derniers exercices, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

491. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le préfet.

492. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

493. Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le préfet, après l'en avoir requis, peut y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

494. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'autorité qui règle le budget.

495. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. — Le crédit pour les dépenses imprévues est employé par le maire, avec l'approbation du préfet, pour les communes de l'arrondissement chef-lieu, et du sous-préfet, pour les communes des autres arrondissements. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée.

496. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'autorité qui règle le budget qu'autant qu'elles sont obligatoires.

497. Si un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire est inscrite au budget par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'art. 490 par le décret portant règlement du budget. — Dans tous les cas, le conseil municipal est préalablement appelé à en délibérer. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle est inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois derniers exercices, s'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un décret dans les limites du maximum qui est fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder le maximum.

498. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires ne sont exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'un décret, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne peut être autorisée que par un décret, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi spéciale, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

499. Les préfets statuent sur l'acceptation ou le refus des dons et legs de toutes sortes de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles.

500. Aucun emprunt ne peut être autorisé que par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi spéciale, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Néanmoins, en cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions législatives, un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, peut autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

§ 4. *Administration du maire, ordonnancement, acquittement des dépenses.*

501. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, — de la gestion des revenus ainsi que de

la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale; — de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses.

502. Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses.

503. Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert. — Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la constatation de la dette et la régularité du paiement, des pièces indiquées par les règlements.

504. Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale.

505. Le maire peut seul délivrer des mandats; s'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet, en conseil de préfecture. — L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

§ 10. *Appels contre les arrêtés de comptes.*

530. Les communes et les comptables peuvent se pourvoir par appel devant la Cour des comptes contre tout arrêté de compte définitif rendu par les conseils de préfecture.

531. Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes sont adressés, en double expédition, aux maires des communes par les préfets, dans les quinze jours qui suivent la date de ces arrêtés.

532. Avant l'expiration des huit jours qui suivent la réception de l'arrêté, il est notifié par le maire au receveur. Cette notification est constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire, au bas de l'expédition de l'arrêté. — Pareille déclaration est faite sur la deuxième expédition, qui reste déposée à la mairie avec le récépissé du comptable.

533. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification est faite aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie.

534. Si la notification prescrite par les articles précédents n'a pas été faite dans le délai fixé, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier.

535. Dans les trois mois de la notification, la partie qui veut se pourvoir rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé; si elle refuse ou si elle est absente, la signification est faite par huissier. — L'appelant adresse l'autre original, sur papier timbré, à la Cour des comptes et y joint l'expédition de l'arrêté qui lui a été notifié. Ces pièces doivent parvenir à la Cour, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du délai de l'appel.

536. Si la Cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces à l'appui, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission.

537. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'art. 535, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un second délai, dont elle détermine la durée. La requête rayée du rôle ne peut être reproduite.

538. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites peut néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour l'appel n'est pas expiré.

§ 11. *Pourvois et révisions.*

539. Il ne peut être formé de pourvoi devant le conseil d'État, contre les arrêts de la Cour des comptes, que pour violation des formes ou de la loi. — Ce pourvoi doit être introduit dans les trois mois de la notification de l'arrêt, et conformément au règlement sur le contentieux du conseil d'État.

540. Les comptables, les administrations locales et les ministres de l'intérieur et des finances peuvent demander, devant les premiers juges, la révision des arrêts ou arrêtés définitifs, pour erreurs, omissions, double ou faux emploi reconnus par la vérification d'autres comptes, et à raison de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt ou l'arrêté.

COUR DE CASSATION.

Loi du 2-3 juin 1862 réglant les délais des pourvois en matière civile.

1. Le délai pour se pourvoir en cassation sera de deux mois, à compter du jour où la signification de la décision objet du pourvoi aura été faite à personne ou à domicile. — A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui pourront être déférés à la Cour de cassation, ce délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

2. Le demandeur en cassation est tenu

de signifier l'arrêt d'admission à personne ou à domicile, dans les deux mois après sa date; sinon, il est déchu de son pourvoi envers ceux des défendeurs à qui la signification aurait dû être faite.

3. Le délai pour comparaître sera d'un mois à partir de la signification de l'arrêt d'admission faite à la personne ou au domicile des défendeurs.

4. Les délais fixés par les articles 1 et 3, relativement au pourvoi en cassation et à la comparution des défendeurs, seront augmentés de huit mois en faveur des demandeurs ou défendeurs absents du territoire français de l'Europe ou de l'Algérie, pour cause de service public, et en faveur des gens de mer absents de ce même territoire pour cause de navigation.

5. Il est ajouté au délai ordinaire du pourvoi, lorsque le demandeur sera domicilié en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le Royaume des Pays-Bas et dans les Etats ou Confédérations limitrophes de la France continentale, un mois; — S'il est domicilié dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, deux mois; — S'il est domicilié hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde ou en deçà du cap Horn, cinq mois; — S'il est domicilié au delà des détroits de Malacca et de la Sonde ou au delà du cap Horn, huit mois. — Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

6. Les mêmes délais sont ajoutés: — 1° Au délai ordinaire accordé au demandeur lorsqu'il devra signifier l'arrêt d'admission dans l'un des pays désignés en l'article précédent; — 2° Au délai ordinaire réglé par l'article 3, lorsque les défendeurs domiciliés dans l'un de ces pays devront comparaître sur la signification de l'arrêt d'admission.

7. Lorsque le délai pour la comparution sera expiré sans que le défendeur se soit fait représenter devant la cour, l'audience ne pourra être poursuivie que sur un certificat du greffier constatant la non-comparution du défendeur.

8. Les arrêts de la chambre des requêtes, contenant autorisation d'assigner en matière de règlement de juges ou de renvoi pour suspicion légitime, seront signifiés dans le mois de leur date aux défendeurs, sous peine de déchéance. Les défendeurs devront comparaître dans le délai fixé par l'article 3. Néanmoins, ces délais pourront être réduits ou augmentés, suivant les circonstances, par l'arrêt portant permission d'assigner.

9. Tous les délais ci-dessus énoncés seront francs; si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. Les mois seront comptés suivant le calendrier grégorien.

10. Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui régissent les pourvois en matière électorale et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

11. Sont abrogés, dans leurs dispositions contraires à la présente loi, l'ordonnance d'août 1737, le règlement du 28 juin 1738, les lois des 27 novembre 1790, 2 septembre 1793, 1er frimaire an II, 11 juin 1859, et autres lois relatives à la procédure en matière civile devant la Cour de cassation.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Décret du 14-21 juin 1862 *sur le mode d'élection des juges de commerce.*

L'art. 2 du décret du 30 août 1852 (v. à sa date) relatif aux élections des chambres de commerce est applicable aux élections des membres de tribunaux de commerce.

BUDGET DE 1863.

Loi du 2-3 *juillet* 1862.

1° *Patentes.*

3. Les dispositions du § 6 de l'art. 13 de la loi du 25 avril 1844 (v. Sup. chr.) et de l'art. 11 de la loi du 4 juin 1858 (v. à sa date), relatives aux exemptions de patente prononcées en faveur des ouvriers, seront désormais appliquées aux ouvriers ayant une enseigne ou une boutique comme à ceux qui n'en ont point, si d'ailleurs ces ouvriers réunissent les autres conditions d'exemption énoncées aux paragraphes et aux articles précités.

2° *Impôt sur les chevaux et voitures.*

4. A partir du 1er janvier 1863, il sera perçu une contribution annuelle, par chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille.

5. Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant:

(Somme à payer, non compris le fonds de non-valeur).

Paris, par chaque voiture à 4 roues. 60 fr.
— — à 2 roues, 40 fr.
— par chaque cheval de selle ou d'attelage. . . . . . . 25 fr.
Communes de plus de 40,000 âmes. . . . . 50—25—20
— de 20,001 à 40,000, 40—20—15
— de 3,001 à 20,000, 25—10—10
— de 3,000 et au-des. 10— 5— 5

6. Les voitures et les chevaux qui seront employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente, ne seront point passibles de la taxe.

7. Ne donnent pas lieu au payement de la taxe : — 1° les chevaux et voitures possédés en conformité des règlements du service militaire ou administratif, et par les ministres des différents cultes ; — 2° les juments et étalons exclusivement consacrés à la reproduction ; — 3° les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente.

8. Il sera attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt établi par l'article 4 qui précède, déduction faite des cotes ou portions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

9. La contribution établie par l'article 4 précité est due pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existants au 1er janvier. — Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

10. Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832, mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est la plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence et suivant la taxe afférente à la population de cette commune.

11. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des éléments de cotisation en permanence. — Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y ont donné lieu ; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation. — Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier, au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence. — Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle. — En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

12. Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

3° Perception du second décime.

14. Le principal des droits et produits soumis au décime par les lois en vigueur, et dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, sera augmenté d'un nouveau décime, à partir du 1er juillet 1862, jusqu'à la fin de l'année 1863. — L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relative à la perception d'un second décime sur les impôts indirects, continuera à recevoir son exécution pour l'exercice 1863.

4° Dispositions spéciales sur le timbre.

17. A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit :

Demi-feuille de petit papier. .	0 f.	50 c.
Feuille de petit papier. . . .	1	[illegible]
Feuille de moyen papier. . .	1	50
Feuille de grand papier. . .	2	[illegible]
Feuille de grand registre. . .	3	[illegible]

18. A partir de la même époque, la faculté d'abonnement établie par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850, au profit des sociétés, compagnies d'assurances et assureurs, s'exercera à raison de trois centimes par mille francs du total des sommes assurées.

19. Les bordereaux et arrêtés des agents de change et courtiers seront assujettis au droit de timbre du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées. — Ce droit sera, savoir : — Pour les sommes de 10,000 fr. et au dessous 50 c. — au-dessus de 10,000 fr. 1 fr. 50 c. — Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés sera fourni par les agents de change et courtiers, et timbré à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842.

20. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations. — Un règlement d'administration publique déterminera le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies (v. ci-après D. 30 juillet 1862). — Toute contravention aux dispositions du présent article et à celles du règlement d'administration pu-

blique est punie d'une amende de vingt-cinq francs.

21. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est doublée. — Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

22. L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

23. Les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée, et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement.

24. Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

25. A partir du 1er janvier 1863, le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article 13 de la loi du 28 mai 1858 (v. à sa date), sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

26. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859 (v. à sa date).

27. Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

28. Sont maintenues toutes les exemptions et exceptions prononcées par les lois existantes. — Sont également maintenues toutes les dispositions des lois sur le timbre non contraires à la présente loi.

5° Postes.

29. A partir du 1er janvier 1863, la taxe à percevoir sur les envois de fonds ou sur la valeur des objets précieux confiés à la poste sera fixée à un pour cent du montant des envois ou de la valeur des objets. — A partir de la même époque, la taxe des lettres originaires d'un bureau de poste, et distribuables dans la circonscription du même bureau, sera fixée ainsi qu'il suit : — Jusqu'à 10 grammes inclusivement 10 c. lettres affranchies, — 15 c. non affranchies. — Au-dessus de 10 gr. jusqu'à 20 gr. inclusivement 20 c. affranchies, 30 c. non affr. — Au-dessus de 20 gr. jusqu'à 100 gr. inclusivement 40 c. affranch., 60 c. non affr. — Au-dessus de 100 gr. et par chaque 100 gram. ou fraction de 100 gr. excédant 40 c. affr., 60 c. non affr.

6° Remplois en rentes.

46. Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre-vifs ou testamentaire, peuvent être employées en rentes trois pour cent de la dette française, à moins de clause contraire. — Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale.

COPIES D'EXPLOIT ET SIGNIFICATIONS.

Décret du 30 *juillet*-1er *août* 1862.

1. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et les significations de tous jugements, actes ou pièces, ne peuvent contenir, savoir :

Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de 30 lignes à la page et de 30 syllabes à la ligne;

Sur le moyen papier, plus de 35 lignes à la page et de 35 syllabes à la ligne;

Sur le grand papier, plus de 40 lignes à la page et de 40 syllabes à la ligne;

Sur le grand registre, plus de 45 lignes à la page et de 45 syllabes à la ligne.

GREFFIERS, HUISSIERS.

Décret du 8-10 *décembre* 1862 (*Allocation*).

1. Il est alloué aux greffiers des cours impériales et aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré : — 1° Pour chaque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés, 1 fr. — 2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré, 50 c. — 3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré, 20 c.

2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale, mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée pour chaque jugement, ceux de simple remise exceptés, à soixante-cinq centimes.

3. Il est alloué aux greffiers des justices de paix. à titre de remboursement du papier timbré : — 1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de remise exceptés, 65 c. — 2° Pour chaque jugement de remise, 20 c. — 3° Pour procès-verbal de conciliation inscrit sur un registre timbré, 50 c. — 4° Pour le procès-verbal sommaire constatant que les parties n'ont pu être conciliées, 25 c.

4. Les greffiers mentionnés au présent décret ne peuvent écrire, sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de trente lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de un franc; — De quarante lignes à la page et de vingt cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de un franc cinquante centimes, — Et plus de cinquante lignes à la page et de trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de deux francs. — Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an VII*, et punie de l'amende prononcée par l'article 12 de la loi du 16 juin 1824 (*cinq francs*, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenants.

5. Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'article 176 du Code de commerce :

1° Pour protêt simple et intervention, 35 c.

2° Pour protêt de perquisition, 50 c.

CORPS LÉGISLATIF.

Décret du 29 *décembre* 1862.

Le nombre des députés au Corps législatif à élire par les départements pendant la période quinquennale de 1862 à 1867 est fixée à 283.

CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Décret du 30 *décembre* 1862.

1. A l'avenir, les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques.

2. Après le rapport qui sera fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties pourront présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire. — La décision motivée sera prononcée en audience après délibéré hors la présence des parties.

3. Le secrétaire général de la préfecture remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il donnera ses conclusions dans les affaires contentieuses. — Les auditeurs au conseil d'Etat attachés à une préfecture pourront y être chargés des fonctions du ministère public.

4. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y sera pourvu conformément à la loi du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808*.

5. Il y aura auprès de chaque conseil un secrétaire greffier, nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

6. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne seront pas jugés en séance publique.

POSTES (*taxe supplémentaire*).

1° *Loi du* 9-13 *mai* 1863.

1. Les lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées peuvent être admises, dans les délais déterminés et moyennant une taxe supplémentaire, à profiter du plus prochain départ.

2. La durée des délais pendant lesquels les lettres sont admises à la taxe supplémentaire sera fixée par des décrets impériaux insérés au Bulletin des lois.

3. La taxe supplémentaire, quel que soit le poids des lettres, sera de : — 20 c. pour le premier délai; — 40 c. pour le deuxième délai; — 60 c. pour le troisième et dernier délai. — Les lettres ne seront admises à profiter des délais accordés qu'autant qu'elles porteront le timbre d'affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire.

2° *Décret du* 16-20 *mai* 1863.

1. Sont fixés ainsi qu'il suit les délais pendant lesquels les lettres déposées après les levées générales pourront être expédiées, moyennant une taxe supplémentaire : — 1er *délai* (taxe supp. 20 cent.) le 1er quart d'heure qui suit la dernière levée générale; — 2° (40 cent.) le quart d'heure suivant; — 3° (60 cent.) jusqu'à la clôture des dépêches.

---

* Procès-verbaux dressés par les préposés de la régie (art. 31)

* *Décret du* 19 *fructidor an IX*.

Art. 3. Les membres restant au conseil de préfecture désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général du département.

Décret du 16 *juin* 1808.

1. Les membres des conseils de préfecture qui, tous à la fois, seraient forcément empêchés d'exercer leurs fonctions, seront suppléés par un égal nombre de membres du conseil général, autres que ceux qui seront en même temps juges dans nos tribunaux.

2. Seront désignés par notre ministre de l'intérieur les membres du conseil général, sur la présentation du préfet.

FLAGRANT DÉLIT (tribunaux correctionnels).

Loi du 20 mai-1er juin 1863.

1. Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur impérial, qui l'interroge et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. — Dans ce cas, le procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt.

2. S'il n'y a point d'audience, le procureur impérial est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.

3. Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les peines portées par l'article 157 du Code d'instruction criminelle.

4. Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense.

5. Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution.

6. L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté.

7. La présente loi n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales.

SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

Loi du 23-29 mai 1863.

1. Il peut être formé, sans l'autorisation exigée par l'article 37 du Code de commerce, des sociétés commerciales dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise. — Ces sociétés prennent le titre de *sociétés à responsabilité limitée.* — Elles sont soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 40 du Code de commerce. — Elles sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

2. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

3. Le capital social ne peut excéder 20,000,000 de francs. — Il ne peut être divisé en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsqu'il n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs lorsqu'il est supérieur. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. — Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes. — Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

4. Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire. — Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration des fondateurs faite par acte notarié. — A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'acte de société. — Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

5. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. — La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation dans une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation. — Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative. — Cette approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

6. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'art. 15. — Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. — Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion. — La société est constituée à partir de cette acceptation.

7. Les administrateurs doivent être propriétaires, par parts égales, d'un vingtième du capital social. — Les actions formant ce vingtième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs. — Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

8. Dans la quinzaine de la constitution de la société, les administrateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce : — 1° une expédition de l'acte de société et de l'acte constatant la sous-

cription du capital et du versement du quart; — 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, et de la liste nominative des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces susmentionnées et même de s'en faire délivrer une copie à ses frais. — Les mêmes documents doivent être affichés, d'une manière apparente, dans les bureaux de la société.

9. Dans le même délai de quinzaine, un extrait des actes et délibérations énoncés dans l'article précédent est transcrit, publié et affiché suivant le mode prescrit par l'article 42 du Code de commerce. — L'extrait doit contenir : — Les noms, prénoms, qualités et demeures des administrateurs; — La désignation de la société, de son objet et du siége social; — La mention qu'elle est à responsabilité limitée; — L'énonciation du montant du capital social, tant en numéraire qu'en autres objets; — La quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve; — L'époque où la société commence et celle où elle doit finir. — Et la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce, prescrit par l'article 8. — L'extrait est signé par les administrateurs de la société.

10. Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 8 et 9.

11. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société à responsabilité limitée*, et de l'énonciaton du montant du capital social.

12. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. — Néanmoins, dans les premières assemblées générales, appelées à statuer dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, tous les actionnaires sont admis avec voix délibérative.

13. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. — Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. — Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant.

14. Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. — Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. — Mais les assemblées qui délibèrent, — Sur l'objet indiqué dans l'art. 5, — Sur la nomination des premiers administrateurs, dans le cas prévu par l'article 6, — Sur les modifications aux statuts, — Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, — Ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. — Lorsque l'assemblée délibère sur l'objet indiqué dans l'article 5, le capital social, dont la moitié doit être représentée, se compose seulement des apports non soumis à la vérification.

15. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. — A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

16. Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale.

17. Toute société à responsabilité limitée doit dresser, chaque trimestre, un état résumant sa situation active et passive. — Cet état est mis à la disposition des commissaires. — Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. — Cet inventaire est présenté à l'assemblée générale.

18. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressée à chacun des actionnaires connus et déposée au greffe du tribunal de commerce. — Tout actionnaire peut, en outre, prendre au siége social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

19. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. — Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

20. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. — La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique dans les formes prescrites par l'article 8. — A défaut, par les administrateurs, de réunir l'assemblée générale, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

21. La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

22. Des associés représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel.

23. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque, faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

24. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société à responsabilité limitée pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. — Sont également nuls les actes et délibérations désignés dans l'article 10, s'ils n'ont point été disposés et publiés dans les formes prescrites par les articles 8 et 9. — Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

25. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée, aux termes de l'article 24 ci-dessus, les fondateurs auxquels la nullité est imputable, et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement et par corps envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires. — La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 5.

26. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

27. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi et des fautes par eux commises dans leur gestion. — Ils sont tenus solidairement du préjudice qu'ils peuvent avoir causé, soit aux tiers, soit aux associés, en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis.

28. Toute contravention à la prescription de l'article 11 est punie d'une amende de cinquante francs à mille francs.

29. Sont punis d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers. — La même peine est applicable à ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

30. L'émission d'actions faite en contravention à l'article 3 est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement. — La négociation d'actions ou coupons d'actions faite contrairement aux dispositions du même article 3 est punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. — Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations, et toute publication de la valeur desdites actions.

31. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : — 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; — 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être atta-

chées à la société à un titre quelconque; — 3° Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré ou laissé opérer, sciemment et sans opposition, la répartition de dividendes non réellement acquis.

22. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi.

VENTES PUBLIQUES.

1° *Décret du* 23 *mai* 1863 (cuirs verts).

Par dérogation aux art. 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859 (V. à sa date), les ventes publiques en gros des cuirs verts, à Paris, pourront avoir lieu mensuellement et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

2° *Décret du* 29 *août*-9 *sept.* 1863.

2. Lorsque, en exécution du § 2 du nouvel article 93 du Code de commerce, le président du tribunal de commerce aura désigné pour la vente une autre classe d'officiers publics que les courtiers, il en sera fait mention dans les annonces, affiches et catalogues prescrits par les art. 21 et 22 du décret du 12 mars 1859. (*V.* à sa date.)

3. Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes de marchandises de toute espèce faites dans les cas prévus par la loi du 23 mai 1863. (*V.* ci-dessus.)

TÉLÉGRAPHIE (plans, dessins).

Décret du 27 *mai*-3 *juin* 1863.

1. Des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique détermineront provisoirement la taxe des dépêches privées, plans, dessins et figures quelconques, transmis par le télégraphe au moyen de l'appareil autographique. — La taxe sera établie en prenant pour base soit la dimension de l'original, soit le nombre de mots ou de lignes, soit ces divers modes de taxe combinés. — Les mêmes décrets règleront ce qui concerne l'emploi et la vente des papiers spéciaux propres aux transmissions par la voie autographique.

2. Des décrets, également rendus dans la forme des règlements d'administration publique, détermineront provisoirement la taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral.

Les mêmes décrets règleront les mesures propres à assurer la perception de la taxe de ces dépêches à l'arrivée.

3. Les taxes établies en vertu des articles précédents seront soumises à la sanction du Corps législatif dans le cours de la troisième année qui suivra la promulgation du présent décret.

BOULANGERIE (liberté de commerce).

Décret du 22 *juin*-11 *juillet* 1863 *qui déclare la boulangerie libre.*

1. Sont abrogées, à dater du 1er septembre 1863, les dispositions de décrets, ordonnances ou règlements généraux ayant pour objet de limiter le nombre des boulangers, de les placer sous l'autorité des syndicats, de les soumettre aux formalités des autorisations préalables pour la fondation ou la fermeture de leurs établissements, de leur imposer des réserves de farines ou de grains, des dépôts de garantie ou des cautionnements en argent, de réglementer la fabrication, le transport ou la vente du pain autre que les dispositions relatives à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente.

MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS.

Décret du 12-31 *août* 1863.

1. Aucune opération de prêt consentie par le Mont-de-piété de Paris ne pourra être supérieure à 10,000 francs. — Les bureaux auxiliaires établis par le Mont-de-piété ne pourront effectuer aucune opération de prêt supérieure à 500 francs.

CONSEIL D'ÉTAT (vice-présidents).

Décret du 18-28 *octobre* 1863.

2. Les vice-présidents du Conseil d'Etat exercent auprès du Sénat et du Corps législatif, dans toutes les affaires, les attributions déterminées par l'art. 51 de la Constitution.

LIBERTÉ DES THÉATRES.

Décret du 6-18 *janv.* 1864. (*V.* Sup. alph., v°. Presse, 1, 9 sept. 1835, art. 21.)

1. Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre, à la charge de faire une déclaration au ministère de notre Maison et des beaux-arts, et à la préfecture de police, pour Paris, à la préfecture dans les départements. — Les théâtres qui paraîtront plus particulièrement dignes d'encouragement pourront être subventionnés soit par l'État, soit par les communes.

2. Les entrepreneurs de théâtres devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlements pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics. — Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la re-

devance établie au profit des pauvres et des hospices.

3. Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, devra, aux termes du décret du 30 décembre 1852, être examinée et autorisée par le ministre de notre Maison et des beaux-arts, pour les théâtres de Paris, par les préfets pour les théâtres des départements. — Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

4. Les ouvrages dramatiques de tous les genres, y compris les pièces entrées dans le domaine public, pourront être représentés sur tous les théâtres.

5. Les théâtres d'acteurs enfants continuent d'être interdits.

6. Les spectacles de curiosités, de marionnettes, les cafés dits *cafés-chantants*, *cafés-concerts* et autres établissements du même genre restent soumis aux règlements présentement en vigueur. — Toutefois, ces divers établissements seront désormais affranchis de la redevance établie par l'art. 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, en faveur des directeurs des départements, et ils n'auront à supporter aucun prélèvement autre que la redevance au profit des pauvres ou des hospices.

7. Les directeurs actuels des théâtres autres que les théâtres subventionnés sont et demeurent affranchis, envers l'administration, de toutes les clauses et conditions de leurs cahiers des charges, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

8. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets, ordonnances et règlements dans ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

TIMBRES MOBILES. (*V.* L. 5 juin 1850.)

Décret du 23-29 *janvier* 1864 (warrants et effets de commerce).

1. Les timbres mobiles créés par l'article 1er de notre décret du 18 janvier 1860 seront, à l'avenir, conformes au modèle annexé au présent décret; ils serviront à timbrer les warrants détachés des récépissés et les effets de commerce venant soit de l'étranger, soit des îles et colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi. — Toutefois, les timbres mobiles actuellement en usage, en vertu des décrets susvisés, pourront être employés jusqu'à l'épuisement de ceux qui ont été mis en vente.

2. Le payement du droit de timbre des effets désignés dans l'art. 1er pourra être constaté, comme pour les warrants, par l'apposition de plusieurs timbres mobiles. — Est rapporté l'art. 2 de notre décret du 18 janvier 1860, qui limitait l'emploi des timbres mobiles aux effets d'une valeur de vingt mille francs.

3. L'administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

4. Sont maintenus nos décrets du 18 janvier 1860 et du 29 octobre 1862, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

RENTES SUR L'État.

Décret du 29 *janvier* 1864.

Le minimum des inscriptions au porteur est fixé à cinq francs de rente.

OFFICIERS MINISTÉRIELS (réhabilitation après destitution).

Loi du 19-26 *mars* 1864.

1. Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution.

2. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de l'article 1er. — Le délai de trois ans fixé par le dernier § de l'art. 620 du Code d'instruction criminelle court du jour de la cessation des fonctions.

ALIGNEMENTS (routes et chemins vicinaux).

Loi du 4-11 *mai* 1864. (*V.* Sup. alph., v° chemins vicinaux).

1. Sur les routes impériales et départementales, partout où il existe un plan régulièrement approuvé, le sous-préfet délivre les alignements conformément à ce plan.

2. Le même droit appartient au sous-préfet en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, partout où il existe un plan régulièrement approuvé.

CAISSE DES RETRAITES (versements).

Loi du 4-11 *mai* 1864. (*V.* Sup. alph., v° Caisse des retraites.)

Le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à 1,500 francs. — Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder 4,000 francs.

LOGEMENTS INSALUBRES (commissions).

Loi du 25-30 *mai* 1864. (*V.* Sup. alph., v° Assainissement des logements insalubres.)

Sont substitués au dernier § de l'art. 2

de la loi du 13 avril 1850 les dispositions suivantes :

« Dans les communes dont la population dépasse 50,000 âmes, le conseil municipal pourra soit nommer plusieurs commissions, soit porter jusqu'à vingt le nombre des membres de la commission existante. — A Paris le nombre des membres pourra être porté jusqu'à trente. »

RECRUTEMENT.

Loi du 4-10 *juin* 1864.

Sera dispensé et compté numériquement dans le contingent à former le frère du militaire qui accomplit un premier rengagement ou un premier engagement volontaire de sept ans, après libération dans les conditions de la loi du 26 avril 1855. (*V.* à sa date.) — Le rengagé ou l'engagé volontaire après libération qui accomplit un deuxième ou un troisième rengagement de sept années de service continuera à exempter son frère, conformément aux dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832. (*V.* Sup. alph., vº Recrutement.) — Les dispenses conférées en vertu de la présente loi seront assimilées, quant à leurs effets, aux exemptions accordées par application de l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne les déductions prescrites par le 11e § de cet article.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES (peines disciplinaires).

Loi du 4-10 *juin* 1864. (*V.* Sup. alph., vº Prud'hommes.)

1. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé pourra être déclaré démissionnaire. — Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé. — Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre. — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du préfet. — En cas de réclamation, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sauf recours au conseil d'Etat pour cause d'excès de pouvoir.

2. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé, par le président, devant le conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. — Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre. — Un procès-verbal est dressé par le président.

3. Le procès-verbal est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre. — Les peines suivantes peuvent être prononcées suivant les cas : — La censure ; — La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ; — La déchéance. — La censure et la suspension sont prononcées par arrêté ministériel ; la déchéance est prononcée par décret impérial.

4. Le prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six ans, à dater du décret impérial.

CHEMINS VICINAUX (rues).

Loi du 8-11 *juin* 1864. (*V.* Sup. alph., vº Chemins vicinaux.)

1. Toute rue qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlements.

2. Lorsque l'occupation de terrains bâtis est jugée nécessaire pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement immédiat d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 (vº Expropriation), combinée avec celles des cinq derniers §§ de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 (sur les chemins vicinaux). — Il est procédé de la même manière lorsque les terrains bâtis sont situés sur le parcours d'un chemin vicinal en dehors des agglomérations communales.

BUDGETS 1864 et 1865.

1º Décime de guerre.

Loi du 8-9 *juin* 1864.

12. A compter du 1er juillet 1864, le second décime établi par la loi du 2 juillet 1862 et prorogé par celle du 13 mai 1863, sera réduit de moitié en ce qui concerne les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement. — (Même disposition pour l'année 1865, art. 3, loi du 8-11 juin 1864.)

2º Postes (envoi de valeurs).

Loi du 8-11 *juin* 1864.

6. A partir du 1er janvier 1865, est réduit à 20 centimes le droit de timbre dû pour les reconnaissances de valeurs cotées ou les quittances de sommes au-dessus de dix francs envoyées par l'administration des postes.

3º Effets publics étrangers.

Même loi.

7. A partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi du 13 mai 1863 sur les rentes, emprunts et effets publics des gouvernements étrangers, est porté de 50 centimes à un franc.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décret du 2 novembre 1864 réglant la procédure.

1. Seront jugés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement : — Les recours portés devant le conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790 (1), contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoirs; — Les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pension. — Le pourvoi peut être formé sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat, en se conformant, d'ailleurs, aux prescriptions de l'article 1er du décret du 22 juillet 1806. (*V.* Sup. alph., v° *Conseil d'État.*)

2. Les articles 130 et 131 du Code de procédure civile sont applicables dans les contestations où l'administration agit comme représentant le domaine de l'Etat et dans celles qui sont relatives soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution des travaux publics, aux cas prévus par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. (*V.* Sup. alph., v° *Conseil de préfecture.*)

3. Les ordonnances de soit communiqué rendues sur des pourvois au conseil d'Etat doivent être notifiées dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance.

4. Doivent être formés dans le même délai : — L'opposition aux décisions rendues par défaut, autorisées par l'article 29 du décret du 22 juillet 1806 (*V.* Supp. alph., v° *Conseil d'État*) ; — Les recours autorisés par l'article 32 du même décret (*V.* ibid.) et par l'article 20 du décret du 30 janvier 1852. (*V.* Supp. chron., à sa date.)

5. Les ministres font délivrer aux parties intéressées qui le demandent un récépissé constatant la date de la réception et de l'enregistrement au ministère de leur réclamation.

6. Les ministres statuent par des décisions spéciales sur les affaires qui peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. — Ces décisions sont notifiées administrativement aux parties intéressées.

7. Lorsque les ministres statuent sur les recours contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, leur décision doit intervenir dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la réclamation au ministère. Si des pièces sont produites ultérieurement par le réclamant, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces. — Après l'expiration de ce délai, s'il n'est intervenu aucune décision, les parties peuvent considérer leur réclamation comme rejetée et se pourvoir devant le conseil d'Etat.

8. Lorsque les ministres sont appelés à produire des défenses ou à présenter des observations sur des pourvois introduits devant le conseil d'Etat, la section du contentieux fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, les délais dans lesquels les réponses et observations doivent être produites.

PÊCHE.

Loi du 31 mai-8 juin 1865.

1. Des décrets rendus en conseil d'Etat, après avis des conseils généraux de département, détermineront : — 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, et dans lesquels la pêche des diverses espèces de poissons sera absolument interdite pendant l'année entière ; — 2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction pourra être renouvelée.

3. Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche, par application de l'article précédent, seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807. (V° *Alignement.*) — Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes.

4. A partir du 1er janvier 1866, des décrets, rendus sur la proposition des ministres de la marine et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, régleront d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer : — 1° Les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite : — 2° Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées.

5. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de la loi du 15 avril 1829. (V° *Pêche.*) — Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'article 30 de la loi précitée.

6. L'administration pourra donner l'autorisation de prendre et de trans-

(1) *Loi* 7-14 *octobre* 1790. — *Art* 3. Les réclamations d'incompétence à l'égard des corps administratifs ne sont, en aucun cas, du ressort des tribunaux; elles seront portées au roi, chef de l'administration générale.

porter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

7. L'infraction aux dispositions de l'article 1er et du premier paragraphe de l'article 5 de la présente loi sera punie des peines portées par l'article 27 de la loi du 15 avril 1829, et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'article 42 de ladite loi. — L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois : — 1° Dans les cas prévus par les articles 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829; — 2° Lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné; — 3° Lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme. — La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public.

8. Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent au frai de poisson et à l'alevin.

9. L'article 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets. — Des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'article 26 de la loi du 15 avril 1829.

10. Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation du poisson seront recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois, ainsi que par les autres agents autorisés par la loi du 15 avril 1829 et par le décret du 9 janvier 1852. — Des décrets détermineront la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits. Cette gratification sera prélevée sur le produit des amendes.

11. La poursuite des délits et contraventions et l'exécution des jugements pour infractions à la présente loi auront lieu conformément à la loi du 15 avril 1829 et au décret du 9 janvier 1852 (sur l'exercice de la pêche côtière).

12. Les dispositions législatives antérieures sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi.

CHÈQUES.

Loi du 14-20 *juin* 1865.

1. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles. — Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. — Il ne peut être tiré qu'à vue. — Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. — Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. — Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. — Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

6. Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré. — L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

7. Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi

ÇONSEIL DE PRÉFECTURE.

1° *Loi du* 21-26 *juin* 1865.

1. Le conseil de préfecture est composé de huit membres, y compris le président dans le département de la Seine, — de quatre membres dans les départements suivants : — Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Meurthe, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, — et de trois membres dans les autres départements.

2. Nul ne peut être nommé conseiller de préfecture s'il n'est âgé de vingt-cinq

ans accomplis, s'il n'est, en outre, licencié en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans au moins, des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, ou bien s'il n'a été, pendant le même espace de temps, membre d'un conseil général ou maire.

3. Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

4. Chaque année, un décret de l'Empereur désigne, pour chaque département, celui de la Seine excepté, un conseiller de préfecture qui devra présider le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

5. Il y a, dans chaque préfecture, un secrétaire général titulaire. — Il remplit les fonctions de commissaire du gouvernement. Il donne ses conclusions dans les affaires contentieuses — Les auditeurs au conseil d'Etat attachés à une préfecture peuvent y être chargés des fonctions du ministère public.

6. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y est pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808. (*V.* D. 30 déc. 1862.)

7. Il y a, auprès de chaque conseil, un secrétaire-greffier nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

8. Les séances des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses sont publiques.

9. Après le rapport, qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire. — La décision motivée est prononcée en audience, après délibéré hors la présence des parties.

10. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne sont pas jugés en séance publique.

11. A l'avenir, seront portées devant le conseil de préfecture toutes les affaires contentieuses dont le jugement est attribué au préfet en conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

12. Le recours au conseil d'Etat, contre les arrêtés des conseils de préfecture relatifs aux contraventions dont la répression leur est confiée par la loi, peut avoir lieu par simple mémoire, déposé au secrétariat général de la préfecture ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat. — Il est délivré au déposant récépissé du mémoire, qui doit être transmis immédiatement, par le préfet, au secrétariat général du conseil d'Etat.

13. Sont applicables aux conseils de préfecture les dispositions de l'article 85 et des articles 88 et suivants du titre V du Code de procédure civile, et celles de l'article 1036 du même Code.

14. Un règlement d'administration publique déterminera provisoirement : — 1° Les délais et les formes dans lesquels les arrêtés contradictoires ou non contradictoires des conseils de préfecture peuvent être attaqués; — 2° Les règles de la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, notamment pour les enquêtes, les expertises et les visites de lieux; — 3° Ce qui concerne les dépens. — Il sera statué par une loi dans un délai de cinq ans.

2° *Décret du 12-18 juillet 1865 réglant la procédure.*

1. Les requêtes et mémoires introductifs d'instance et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse doivent être déposés au greffe du conseil. — Ces pièces sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre qui doit être tenu par le secrétaire-greffier; elles sont, en outre, marquées d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

2. Immédiatement après l'enregistrement des requêtes et mémoires introductifs d'instance, le préfet ou le conseiller qui le remplace désigne un rapporteur auquel le dossier de l'affaire est transmis dans les vingt-quatre heures.

3. Le rapporteur est chargé, sous l'autorité du conseil de préfecture, de diriger l'instruction de l'affaire; il propose les mesures et les actes d'instruction. — Avant tout, il doit vérifier si les pièces dont la production est nécessaire pour le jugement de l'affaire sont jointes au dossier.

4. Sur la proposition du rapporteur, le conseil de préfecture règle les communications à faire aux parties intéressées, soit des requêtes et mémoires introductifs d'instance, soit des réponses à ces requêtes et mémoires. — Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai qui est accordé aux parties pour prendre communication des pièces et fournir leurs défenses ou réponses.

5. Les décisions prises par le conseil pour l'instruction des affaires dans les cas prévus par l'article précédent sont notifiées aux parties dans la forme administrative. — Il est donné récépissé de cette notification. — A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. — Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture.

6. Lorsque les parties sont appelées à fournir des défenses sur les requêtes ou mémoires introductifs d'instance, comme

il est dit en l'article 4 ci-dessus, ou à fournir des observations en vertu de l'article 29 de la loi du 21 avril 1832 (Réclamations en matière de contributions directes); elles doivent être invitées en même temps à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée.

7. La communication aux parties se fait au greffe sans déplacement des pièces.

8. Lorsqu'il s'agit de contraventions, il est procédé comme il suit, à moins qu'il n'ait été établi d'autres règles par la loi. — Dans les cinq jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention et son affirmation, quand elle est exigée, le sous-préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation devant le conseil de préfecture. — La notification et la citation sont faites dans la forme administrative. — La citation doit indiquer au contrevenant qu'il est tenu de fournir ses défenses écrites dans le délai de quinzaine, à partir de la notification qui lui est faite, et l'inviter à faire connaître s'il entend user du droit de présenter des observations orales. — Il est dressé acte de la notification et de la citation. Cet acte doit être envoyé immédiatement au sous-préfet; il est adressé par lui, sans délai, au préfet, pour être transmis au conseil de préfecture et y être enregistré comme il est dit en l'article premier. — Lorsque le rapporteur a été désigné, s'il reconnaît que les formalités prescrites dans les troisième et quatrième alinéa du présent article n'ont pas été remplies, il en réfère au conseil pour assurer l'accomplissement de ces formalités.

9. Lorsque l'affaire est en état de recevoir une décision, le rapporteur prépare le rapport et le projet de décision.

10. Le dossier, avec le rapport et le projet de décision, est remis au secrétaire-greffier, qui le transmet immédiatement au commissaire du gouvernement.

11. Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le préfet ou par le conseiller qui le remplace, sur la proposition du commissaire du gouvernement.

12. Toute partie qui a fait connaître l'intention de présenter des observations orales doit être avertie, par lettre non affranchie, à son domicile ou à celui de son mandataire ou défenseur, lorsqu'elle en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique. Cet avertissement sera donné quatre jours au moins avant la séance.

13. Les arrêtés pris par les conseils de préfecture dans les affaires contentieuses mentionnent qu'il a été statué en séance publique. — Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont ils font l'application. — Mention y est faite que le commissaire du gouvernement a été entendu. — Ils sont motivés. — Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés. — La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier.

14. La minute des décisions des conseils de préfecture est conservée au greffe, pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur récépissé, à moins que le conseil de préfecture n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à sa décision.

15. L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire général. — Le préfet fait transmettre aux administrations publiques expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

16. Les décisions des conseils de préfecture doivent être transcrites, par ordre de dates, sur un registre dont la tenue et la garde sont confiées au secrétaire-greffier. Tous les trois mois, le président du conseil s'assure que ce registre est à jour.

17. Lorsque la section du contentieux du conseil d'Etat pense qu'il est nécessaire, pour l'instruction d'une affaire dont l'examen lui est soumis, de se faire représenter des pièces qui sont déposées au greffe d'un conseil de préfecture, le président de la section fait la demande de ces pièces au préfet. — Le secrétaire de la section adresse au secrétaire-greffier un récépissé des pièces communiquées : il sera fait renvoi du récépissé, lorsque les pièces auront été rétablies au greffe du conseil de préfecture.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Loi du 21-26 *juin* 1865.

1. L'enseignement secondaire spécial comprend : — L'instruction morale et religieuse; — La langue et la littérature françaises; — L'histoire et la géographie; — Les mathématiques appliquées; — La physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications à l'agriculture et à l'industrie; — Le dessin linéaire, la comptabilité et la tenue des livres. — Il peut comprendre en outre — Une ou plusieurs langues vivantes étrangères; — Des notions usuelles de législation et d'économie industrielle et rurale et d'hygiène; — Le dessin d'ornement et le dessin d'imitation; — La musique vocale et la gymnastique.

2. Dans les communes qui en font la demande, les collèges communaux peuvent être organisés en vue de cet enseignement, après avis du conseil académique.

3. Il est institué un conseil de perfectionnement près de chacun des établissements dépendant du ministère de l'instruction publique, où est donné l'enseignement secondaire spécial.

4. A la fin des cours, les élèves sont admis à subir, devant un jury dont les membres sont nommés par le ministre de l'instruction publique, un examen à la suite duquel ils obtiennent, s'il y a lieu, un diplôme. — Les élèves de l'enseignement libre peuvent se présenter devant le jury et obtenir le même diplôme.

5. La composition du conseil de perfectionnement, celle des jurys et les conditions d'examen sont réglées par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'instruction publique.

6. Le diplôme de bachelier peut être suppléé, pour l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement secondaire spécial, par un brevet de capacité, à la suite d'un examen dont les programmes sont réglés par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'instruction publique. — Nul n'est admis à subir cet examen avant l'âge de dix-huit ans. — La condition de stage prescrite par l'article 60 de la loi du 15 mars 1850 n'est pas exigible.

7. Les établissements libres jouissent, pour l'enseignement secondaire spécial, du bénéfice de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850.

8. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction primaire, fondés en exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire et de celle du 15 mars 1850 sur l'enseignement, continuent à donner l'instruction primaire prévue par ces deux lois.

9. A dater de la promulgation de la présente loi, l'enseignement primaire peut comprendre, outre les matières déterminées par le paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 15 mars 1850, le dessin d'ornement, le dessin d'imitation, les langues vivantes étrangères, la tenue des livres et des éléments de géométrie.

ASSOCIATIONS SYNDICALES.

Loi du 21-26 juin 1865.

TITRE Ier.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

1. Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux : — 1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables ; — 2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de desséchement et d'irrigation ; — 3° De desséchement des marais ; — 4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants ; — 5° D'assainissement des terres humides et insalubres ; — 6° D'irrigation et de colmatage ; — 7° De drainage ; — 8° De chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

3. Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

4. L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absents et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

TITRE II.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

5. Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration. — Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit. — L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise ; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics ; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

6. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

7. A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'article 3. L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

8. Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 12 ci-après, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association. — Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les articles 15, 16, 17, 18 et 19.

TITRE III.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES.

9. Les propriétaires intéressés à l'exé-

cution des travaux spécifiés dans les numéros 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 1er peuvent être réunis, par arrêté préfectoral, en association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du préfet.

10. Le préfet soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. — Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. — Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

11. Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée. — Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présents et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer. — L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans ce procès-verbal et y reste annexé. — Le procès-verbal est transmis au préfet.

12. Si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association. — Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture.

13. Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche. — Le recours est déposé à la préfecture et transmis, avec le dossier, au ministre, dans le délai de quinze jours. — Il est statué par un décret rendu en conseil d'Etat.

14. S'il s'agit des travaux spécifiés aux numéros 3, 4 et 5 de l'article 1er, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 (sur les chemins vicinaux, *V.* Sup. alph.).

15. Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet. — Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

16. Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. — Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

17. Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

18. Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 (sur les chemins vicinaux), après déclaration d'utilité publique, par décret rendu en conseil d'Etat.

19. Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854 (sur le drainage, *V.* Supp., chr.).

TITRE IV.

DE LA REPRÉSENTATION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Des Syndics.

20. L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale. — Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies. — L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

21. Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leur

fonctions seront déterminés par l'acte constitutif de l'association.

22. Les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés. — Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondantes à ces diverses catégories. — Les syndics seront nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics.

23. Dans le cas où, sur la demande du syndicat, il est accordé une subvention par l'Etat, par le département ou par une commune, cette subvention donne droit à la nomination, par le préfet, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

24. Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. — Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. A défaut, par une association, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation. — Il sera statué par un décret rendu en conseil d'Etat, si l'autorisation a été accordée en cette forme. — Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

26. La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an XI continueront à recevoir leur exécution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux numéros 1, 2 et 3 de l'article 1er de la présente loi. — Toutefois il sera statué, à l'avenir, par le conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale. — En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la présente loi.

CHEMINS DE FER (d'intérêt local).

Loi du 12-19 *juillet* 1865.

1. Les chemins de fer d'intérêt local peuvent être établis : — 1° Par les départements ou les communes, avec ou sans le concours des propriétaires intéressés ; — 2° Par des concessionnaires, avec le concours des départements ou des communes. — Ils sont soumis aux dispositions suivantes :

2. Le conseil général arrête, après instruction préalable par le préfet, la direction des chemins de fer d'intérêt local, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation. — L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics. — Le préfet approuve les projets définitifs, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef, homologue les tarifs et contrôle l'exploitation.

3. Les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 peuvent être affectées en partie par les communes et les départements à la dépense des chemins de fer d'intérêt local. — L'article 13 de ladite loi est applicable aux centimes extraordinaires que les communes et les départements s'imposeront pour l'exécution de ces chemins.

4. Les chemins de fer d'intérêt loca sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (*V.* Sup. alph., v° *Chemin de fer*), sauf les modifications ci-après : — Le préfet peut dispenser de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin. — Il peut également dispenser d'établir des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

5. Des subventions peuvent être accordées sur les fonds du trésor pour l'exécution des chemins de fer d'intérêt local. Le montant de ces subventions pourra s'élever jusqu'au tiers de la dépense que le traité d'exploitation à intervenir laissera à la charge des départements, des communes et des intéressés. — Il pourra être fixé à la moitié pour les départements dans lesquels le produit du centime additionnel au principal des quatre contributions directes est inférieur à vingt mille francs, et ne dépassera pas le quart pour ceux dans lesquels ce produit sera supérieur à quarante mille francs.

6. La somme affectée chaque année, sur les fonds du trésor, au payement des subventions mentionnées en l'article précédent, ne pourra dépasser six millions.

7. Les chemins de fer d'intérêt local qui reçoivent une subvention du trésor peuvent seuls être assujettis envers l'Etat à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

8. Les dispositions de l'article 4 de la présente loi seront également applicables aux concessions de chemins de fer destinés à desservir des exploitations industrielles.

PÊCHE (maille des filets).

Décret du 26 août-22 septembre 1865.

1. La vérification de la dimension des mailles des filets et de l'espacement des verges des nasses pour la pêche de chaque espèce de poisson s'effectuera au moyen d'un instrument en forme de pyramide quadrangulaire, portant à sa surface des traits accompagnés de chiffres indiquant les longueurs des côtés des mailles correspondantes à chaque espèce. — Cet instrument sera fourni par l'administration et poinçonné par elle. Un exemplaire sera déposé au greffe de chaque tribunal civil.

2. Pour opérer la vérification, l'instrument sera introduit successivement dans plusieurs mailles prises au hasard.

TABLE DES MOTS

CONTENUS DANS LE SUPPLÉMENT.

DICTIONNAIRE

DES

TERMES DU DROIT,

CONTENANT

LA DÉFINITION ET L'EXPLICATION DE CHAQUE MOT

DE LA LANGUE DU DROIT.

A.

ABANDON, ABANDONNEMENT DE BIENS, cession que fait une personne de tous les biens qu'elle possède. Lorsque l'abandon est fait par un débiteur malheureux et de bonne foi, qui délaisse tous ses biens à ses créanciers pour éviter leurs poursuites et échapper à l'effet de la contrainte par corps, cet acte est plus connu sous la dénomination de *cession de biens*. — L'expression *abandon de biens* s'entend plus spécialement de la réserve anticipée qu'un ascendant fait de ses biens en faveur de ses descendants, entre lesquels il opère un *partage de présuccession*, dans la vue d'éviter les difficultés auxquelles le partage de ses biens pourrait donner lieu après son décès.—L'*abandon* que, dans certaines circonstances, le possesseur ou tiers-détenteur est autorisé à faire d'un objet déterminé s'appelle *délaissement*.

AB INTESTAT. Mourir *ab intestat*, c'est ne point faire de testament; celui qui meurt *ab intestat* abandonne la distribution de ses biens aux dispositions de la loi civile; il prend pour son testament les dispositions mêmes de la loi. — *L'héritier ab intestat* est celui qui est appelé directement par la loi pour recueillir la succession; on le désigne plus ordinairement sous la dénomination d'*héritier légitime*.

AB IRATO, ce qui est fait en colère, sans réflexion, sous l'impression d'un mouvement passionné, qui ôte l'usage de la raison. Aujourd'hui les donations et les testaments réputés faits *ab irato* ne peuvent être annulés qu'autant que le donateur ou le testateur n'étaient pas *sains d'esprit* au moment de la disposition.

ABORDAGE, choc de deux navires qui se rencontrent, d'où résultent des avaries dont il importe d'opérer le règlement. Ces avaries sont à la charge de celui qui a causé le dommage; dans le doute, les réparations se font à frais communs.

ABOUTISSANTS, désignation des pièces diverses qui joignent un héritage, qui y *aboutissent* et qui servent ainsi à le faire reconnaître; on désigne un héritage par ses *tenants* et *aboutissants*.

ABRÉVIATION, retranchement de lettres dans un mot, ou adoption d'un signe pour les remplacer, afin d'écrire plus rapidement. Les nombreux abus auxquels donnaient anciennement lieu les abréviations dans les actes ont engagé le législateur à les proscrire sévèrement. *V. Bref délai*.

ABROGATION. *Abroger une loi*, c'est l'abolir. La loi abrogée perd de ce moment toute autorité pour l'avenir, mais elle conserve tout l'effet qu'elle a produit sur le passé pendant qu'elle était subsistante, et tous les droits acquis sous son empire doivent être respectés. Aujourd'hui une loi ne peut plus être abrogée que par une loi nouvelle; les lois ne s'abrogent plus par *désuétude*.

ABSENCE. Ce mot a, en droit, deux significations bien distinctes. — Il s'emploie, dans son acception ordinaire, pour désigner celui qui n'est pas présent à un acte auquel il est appelé, ou qui n'est pas trouvé à son domicile lorsqu'un officier public se présente, soit pour lui remettre une citation, soit pour opérer une exécution. Dans ces divers cas, il y a des formalités particulières de procédure à remplir. — Il s'emploie en outre dans une acception purement légale, et s'applique alors à celui qui a disparu de son domicile sans prendre aucune des précautions que doit avoir celui qui se voit forcé d'abandonner temporairement le soin de ses affaires, en sorte qu'il y a tout lieu de croire que sa disparition peut être imputée à quelque événement

extraordinaire. Il y a incertitude absolue sur son sort. Quand il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens d'une personne absente, les tribunaux sont appelés à vérifier si les circonstances sont telles que l'on doive déclarer la *présomption d'absence*; après quoi il peut être procédé à la *déclaration d'absence*. Cette procédure a pour résultat l'*envoi* des héritiers présomptifs de l'absent, d'abord en *possession provisoire* de ses biens, puis en *possession définitive*; sauf la restitution qu'ils doivent toujours faire dans le cas où l'absent se représenterait, après quelque laps de temps que ce fût.

ABSOLUTION, renvoi d'accusation. Ce terme est synonyme d'acquittement; mais il s'applique plus spécialement au cas où l'accusé est renvoyé, bien qu'il ait été déclaré *coupable*, parce que le fait qui lui était reproché n'étant puni par aucune loi, il n'y avait pas lieu à accusation.

ABSTENTION DE JUGE, acte par lequel le juge saisi de la connaissance d'une affaire déclare qu'il ne peut remplir son office parce qu'il y a cause de *récusation* en sa personne. Un juge ne peut s'abstenir sans motif légitime.

ABUS. User d'un pouvoir ou d'un droit contrairement à la loi, c'est commettre un abus qui doit être sévèrement réprimé par une condamnation à des dommages-intérêts ou à des peines plus graves, suivant les circonstances du fait. — *L'abus d'autorité* ou *de pouvoir* est celui que commet le magistrat ou l'officier public dans l'exercice de ses fonctions, alors qu'il méconnait l'étendue de ses attributions, et qu'il se sert de l'autorité qui lui a été remise pour faire ce qui ne lui était pas permis. — *L'abus de confiance* est tout acte par lequel une personne cherche à en capter une autre, dans l'espoir de se faire remettre une partie de sa fortune, pour parvenir à se l'approprier.

ACCEPTATION, acte par lequel on déclare donner son assentiment formel et irrévocable à une chose proposée. Une acceptation est toujours la conséquence d'une délibération; elle a pour résultat de mettre fin à toute incertitude, et de fixer d'une manière définitive les droits de chacun dans diverses circonstances importantes. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui échoit, et qui peut souvent n'être qu'une charge; mais l'héritier *putatif* est tenu de faire connaître s'il *accepte* ou s'il *répudie*. De même la femme commune en biens est libre d'accepter ou de répudier la communauté après qu'elle est dissoute; mais il faut qu'elle manifeste comme l'héritier sa volonté, dans un délai déterminé, fixé généralement à trois mois et quarante jours. — Le donataire au profit duquel une donation est faite est tenu d'accepter la donation qui ne peut avoir aucun effet jusqu'au moment de l'*acceptation*, qui seule la rend parfaite. — Les lettres de change ne sont obligatoires vis-à-vis de la personne sur laquelle elles sont tirées, que du jour de l'*acceptation* résultant de sa signature; à défaut le porteur est obligé à faire le *protêt faute d'acceptation*. Dans la langue commerciale, on désigne sous le nom d'*acceptation* toute lettre de change acceptée.

ACCESSION. Ce qui se joint, ce qui s'unit, ce qui s'incorpore à la chose en fait partie par droit d'*accession*. En droit, l'accession est un mode d'acquérir, et s'étend aussi bien aux *accessoires*, qui sont le résultat de l'art, qu'à ceux qui sont produits par la nature, comme les *fruits* de la terre, le *croît* des animaux. De là ce principe que la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. C'est la définition même que le Code civil donne du *droit d'accession* (article 546).

ACCESSOIRE, ce qui est la suite, la conséquence, l'accompagnement d'un objet principal; les fruits de la terre sont un accessoire de la terre elle-même sur laquelle ils se trouvent, ils appartiennent au propriétaire du fonds par *droit d'accession*. C'est un axiome de droit que *toujours l'accessoire suit le sort du principal*. Ainsi, dans les actes, l'énumération de tous les accessoires est chose superflue; la vente de la chose emporte également vente de tous les accessoires, et la clause de style, qu'elle est vendue avec toutes les *circonstances, appendances* et *dépendances*, n'ajoute rien à la force ni à l'étendue de la stipulation.

ACCIDENT, ce qui arrive par hasard. *V. cas fortuit.*

ACCOUCHEMENT, Enfantement. Le fait de l'accouchement impose l'obligation, aux personnes qui y assistent, d'assurer l'état civil de l'enfant qui vient de naître, en le faisant porter sur les registres. Si l'enfant meurt en naissant, si même il était mort-*né*, l'obligation n'en doit pas moins être remplie, parce qu'il n'appartient à personne de se rendre juge du fait, et de décider si l'enfant a vécu ou non. On se borne alors à constater qu'au moment de la présentation à l'officier de l'état civil, il était sans vie.

ACCROISSEMENT, Augmentation. Le *droit d'accroissement* n'a qu'un rapport éloigné avec le droit d'accession; il ne s'étend pas d'un accessoire en quelque sorte nécessaire, il dérive exclusivement d'une disposition formelle de la loi civile, qui détermine dans quelles circonstances la part du renonçant dans une affaire commune peut accroître à celui qui accepte ou qui est appelé à recueillir. C'est en matière de succession et de testament que le droit d'accroissement trouve son application entre cohéritiers et colégataires.

ACCRUE, augmentation. *Accrue de bois* se dit de l'augmentation naturelle que reçoit un bois par l'effet des nouvelles pousses qui s'élèvent en dehors de ses limites ordinaires. Les accrues qui s'étendent sur le fonds du voisin s'incorporent avec sa propriété; ils lui appartiennent. — On ne dit pas l'*accrue* d'un terrain pour exprimer la portion de terre qui vient s'ajouter à un terrain déjà formé; le terme propre est *alluvion*, on se sert aussi du mot *atterrissement*.

ACCUSATION. C'est le reproche adressé à quelqu'un d'avoir commis un crime. Ce terme appartient exclusivement au grand criminel, à la justice des cours d'assises; on est mis en *prévention* pour un *délit* ou une *contravention*, on est mis en *accusation* pour un *crime*. La chambre des *mises en accusation* est le premier degré de juridiction qu'il faut franchir avant d'arriver aux *assises*.

ACHAT se dit, dans le langage usuel, de toute acquisition faite à prix d'argent; mais il s'entend plus particulièrement des ventes mobilières, et ne s'emploie guère qu'en droit commercial dans cette locution, *achats et ventes de marchandises*; c'est généralement le mot *vente* qui sert à caractériser le contrat, tant à l'égard de l'*acheteur* que du *vendeur*.

A-COMPTE, tout paiement partiel fait sur un compte arrêté ou non, en sorte qu'il reste toujours, après les *à-comptes* donnés, un reliquat à solder ou au moins un compte à faire.

ACQUÉREUR, celui qui fait une *acquisition*, qui achète: il ne s'emploie que pour les ventes d'immeubles.

ACQUÊT se disait dans l'origine de toute acquisition d'immeuble; mais le mot, qui a vieilli dans le langage usuel, est resté dans la langue du droit, où il désigne les acquisitions faites pendant la communauté, et qui viennent en augmenter les forces; on les appelle des *acquêts de communauté*, pour les distinguer des autres biens immeubles, qui demeurent *propres* à chacun des époux.

ACQUIESCEMENT, adhésion formelle donnée à un acte, après discussion et contradiction. L'acquiescement suppose, de la part de celui qui le donne, l'idée de l'abandon d'un droit qu'il croyait avoir. On acquiesce à une transaction, à une exécution.

ACQUIT, décharge, quittance. Donner son acquit à un billet, mettre sur un effet de commerce un *pour acquit*, c'est déclarer qu'on en a reçu le montant. —*L'acquit de douane* est la quittance constatant que les droits de douane ont été payés. — L'*acquit à caution* ou *de précaution* se rapporte également aux droits de douane; c'est un acte de précaution dont on se doit munir pour assurer la circulation des marchandises, sous l'engagement de payer les droits qui seront dus, pour lesquels on exige souvent une caution. —On connaît aussi l'*acquit à caution de transit*, qui est donné dans le cas où les marchandises ne doivent que passer en *transit*.

ACQUITTEMENT, libération, décharge. L'*acquittement* d'une dette, l'*acquittement* d'une accusation. On acquitte une dette en payant entre les mains du créancier la somme due; on est acquitté d'une accusation criminelle par la déclaration du jury, portant: *Non, l'accusé n'est pas coupable*.

ACTE, dans son acception générale, signifie toute action de l'homme; il ne s'emploie guère en jurisprudence sous cette forme que dans cette locution: *Faire acte d'héritier*, c'est-à-dire, faire une action qui emporte nécessairement avec elle acceptation de la succession. —En droit, la signification générale du mot *acte* comprend tout écrit destiné à former la preuve d'une convention, ou quelquefois même d'un fait. Considérés dans leurs divers rapports, les *actes* se divisent et se subdivisent à l'infini en *actes publics* et en *actes privés*, en *actes judiciaires* et *actes extra-judiciaires*, etc.; c'est par des actes particuliers de l'autorité publique que l'état civil des citoyens se constate: ce sont les *actes de naissance*, de *mariage* et de *décès* qui constituent les *actes de l'état civil*.

ACTIF, qui agit; se dit des créances à recouvrer pour lesquelles le créancier a une *action* en justice. Les *dettes actives* ne sont autre chose que les *créances*; cette locution s'est introduite par opposition aux *dettes passives*, qui seules forment les véritables *dettes*. Le mot *actif* s'emploie par opposition au mot *passif*; l'*actif* et le *passif* d'une succession, d'une société, d'une communauté, d'une faillite, et en général l'*actif* et le *passif* d'un compte.

ACTION. Ce mot a, en droit, deux acceptions usuelles. — Il désigne un intérêt dans les compagnies de finances, ou associations diverses; ces intérêts se divisent d'ordinaire en *actions* et *coupons d'action*. Ces *actions* et *coupons d'action* sont *meubles*. — Il se dit aussi de toute demande en justice. Les tribunaux ne pouvant statuer tant qu'ils n'ont pas été saisis, il faut, pour obtenir justice, que les parties agissent, qu'elles introduisent une *action*. On divise les *actions* en *actions personnelles* et en *actions réelles*, suivant qu'elles ont pour objet l'exercice d'un droit exécutoire contre le débiteur personnellement, ou la revendication d'une chose déterminée, abstraction faite de la personne du possesseur ou détenteur; les actions qui sont à la fois *personnelles* et *réelles*, parce que l'obligation à raison de la possession concourt avec l'obligation contractée par la personne, s'appellent *mixtes*. On distingue aussi les actions en *actions immobilières* et en *actions mobilières*, suivant qu'elles ont pour objet un immeuble ou une chose mobilière.

ADHÉSION, consentement. On adhère à une proposition, à un acte ou traité. L'adhésion suppose, de la part de celui qui le donne, le sacrifice d'un droit acquis; un créancier adhère au concordat proposé par le failli.

ADJOINT, titre des officiers municipaux désignés pour seconder le maire dans l'exercice de ses fonctions et le suppléer au besoin.

ADIRÉ, ce qui est perdu ou égaré. Cette expression ne s'emploie qu'en parlant d'un titre ou d'un acte. Quand un *effet de commerce* est *adiré*, il y a certaines formalités à remplir pour en assurer le recouvrement.

ADITION D'HÉRÉDITÉ. Tout acte de l'héritier duquel il résulte qu'il accepte la succession est un *acte d'adition d'hérédité*. Cette expression comprend tous les faits qui constituent une acceptation tacite.

ADJUDICATION, vente faite sur enchères par un officier public ou par justice. Il y a des *adjudications mobilières* et des *adjudications immobilières*, des *adjudications préparatoires* et des *adjudications définitives*; ces dernières locutions appartiennent à la procédure de *saisie immobilière*, qui se termine par l'adjudication de l'immeuble saisi, faite par le juge au profit du *dernier et plus offrant enchérisseur*.

ADMINISTRATION, direction, conduite des affaires. Les actes de *pure administration* ne touchent pas au droit même de propriété, et ils ne peuvent pas dépasser certaines limites dans lesquelles se doivent rigoureusement renfermer tous ceux qui administrent pour autrui.

ADOPTION, acte purement civil, qui a pour effet de donner à l'*adopté*, à l'égard de l'*adoptant*, les mêmes droits que s'il était son *enfant légitime*. L'enfant *adoptif*, en entrant dans la famille de l'*adoptant*, ne devient pas pour cela étranger à sa propre famille. La loi règle d'ailleurs toutes les conditions sous lesquelles l'adoption peut se faire, sa forme et ses effets.

ADULTÈRE, violation de la foi conjugale. L'*adultère de la femme* ayant pour la famille des conséquences bien autrement graves que l'*adultère du mari*, devait être puni beaucoup plus rigoureusement. Bien que l'adultère constitue un crime social, il ne peut être poursuivi que sur une plainte formelle du mari ou de la femme, partie civile. — Les enfants *adultérins*, c'est-à-dire nés d'un commerce adultère, ne peuvent jamais être ni reconnus, ni légitimés; ils n'ont droit qu'à des aliments.

AFFAIRE, toute contestation ou procès.

AFFICHE, placard destiné à donner de la publicité à un fait. Toutes les ventes judiciaires doivent être précédées d'affiches.

AFFILIATION, adjonction, incorporation. S'affilier à un ordre, à une société, à une corporation, c'est y être admis comme membre; cette expression ne s'entend que des ordres de chevalerie ou autres corporations privilégiées. Toute affiliation d'un Français à une corporation militaire étrangère, sans autorisation du Roi, lui fait perdre sa qualité de Français.

AFFINITÉ, c'est la parenté ou alliance produite par le mariage entre le mari et les parents de la femme, entre la femme et les parents du mari. Il ne se forme aucun lien entre les parents du mari et ceux de la femme; on tient pour maxime que l'*affinité n'engendre pas l'affinité*.

AFFIRMATION. Affirmer un fait, c'est assurer avec serment sa vérité, son exactitude. Ce mot ne s'emploie aujourd'hui que pour l'*affirmation des créances* en matière de faillite.

AFFOUAGE, c'est le droit qu'a l'usager de prendre dans une forêt le bois nécessaire pour son chauffage. Le *droit d'affouage* est l'un des *droits d'usage* les plus importants.

AFFRÈTEMENT, toute convention pour le louage d'un navire; on désigne aussi ce contrat sous les noms de *charte-partie* et de *nolissement*.

AGE, se dit des différents degrés de la vie; c'est l'âge qui constitue l'état de *minorité* et de *majorité*.

AGENT, tout mandataire chargé de l'exécution d'une affaire. Les *agents de change*, les *agents des faillites* sont des mandataires chargés d'agir dans un intérêt privé, sous la protection de l'autorité publique.

AGRÈS. Ce mot, dans sa généralité, comprend les mâts, les cordages et la voilure d'un navire.

AJOURNEMENT, citation ou assignation donnée à une partie par un officier public pour comparaître en justice à un *jour* marqué.

ALÉATOIRE, ce qui est abandonné à une chance incertaine, comme celle du jeu, ou d'un coup de dé (*alea*). Les contrats aléatoires sont généralement proscrits; il en est cependant quelques-uns qui sont autorisés comme le *contrat à rente viagère*, le *contrat à grosse aventure*, etc., et même, dans certains cas, le *jeu* et le pari.

ALIBI, mot latin qui signifie *ailleurs*. En établissant un *alibi*, l'accusé justifie qu'il ne peut pas être coupable, puisqu'au moment où le crime a été commis il n'était pas là; des témoins certifient qu'il se trouvait *ailleurs*.

ALIÉNATION, tout acte par lequel une personne transporte à une autre la propriété d'une chose.

ALIMENTS, ce qui est nécessaire pour la nourriture. En droit, ce mot comprend tout ce qui est d'absolue nécessité pour vivre, aussi bien le logement et les vêtements que la nourriture proprement dite. Dans les cas où les aliments sont dus en

vertu d'une disposition expresse de la loi civile, ils sont réglés en considération de la fortune de celui qui les doit, et de la position de celui qui les réclame. L'obligation de fournir les aliments est toujours réciproque.

ALLIANCE. *V. Affinité.*

ALLUVION, tout *atterrissement* ou accroissement de terrain qui se forme successivement et imperceptiblement le long des bords d'un cours d'eau. L'*alluvion* augmente, par *droit d'accession*, le fonds riverain auquel il vient se joindre. Cependant si l'alluvion se forme dans une rivière navigable ou flottable, il n'appartient point au domaine, qui ne prendra toujours sur les bords que son chemin de halage; c'est le fonds voisin qui profite.

ALTÉRATION, en général c'est le changement apporté à l'état matériel d'une pièce, d'un acte ou d'un titre, après qu'ils ont reçu toute leur perfection. L'*altération* constitue un *faux*. — On peut altérer aussi les *monnaies* ou le *titre* des matières d'or et d'argent; tous ces faits d'*altération* sont prévus par la loi pénale et rigoureusement punis.

ALTERNATIVE, choix entre deux choses. Les *obligations alternatives* sont celles qui portent sur plusieurs objets déterminés, avec la condition que l'exécution de l'une des clauses suffira. *Vous ferez telle chose ou telle autre.*

ALTIUS NON TOLLENDI, défense de construire au-delà d'une hauteur déterminée; *servitude* qui peut être stipulée au profit d'un fonds, pour que la *vue* ne se trouve pas interceptée.

AMÉNAGEMENT DES BOIS, c'est généralement l'ordre suivi dans les coupes.— Relativement aux *usagers*, on appelle *aménagement* le règlement de leurs droits d'usages dans divers cantons déterminés; de telle sorte que le surplus de la forêt leur est interdit, et qu'ils doivent désormais exercer leurs usages, presque toujours exclusivement, dans les cantons assignés. L'*aménagement* ne change pas la qualité des usagers.

AMENDE, peine pécuniaire infligée par le juge en punition d'une infraction à la loi.

AMEUBLISSEMENT, fiction de la loi, qui tend à faire considérer comme *meuble* un fonds qui est immeuble de sa nature. En principe général, la *communauté* ne peut comprendre que les *meubles* des futurs époux; par la clause d'*ameublissement*, ils y font entrer aussi leurs immeubles; ils les *ameublissent*. Cette clause n'a d'effet que relativement aux époux, et à l'égard de la communauté.

ANATOCISME, contrat qui consiste à cumuler les intérêts avec le capital pour en former un nouveau capital portant lui-même intérêt; il a été autrefois proscrit comme *usuraire*. Il est autorisé aujourd'hui dans le cas d'une demande en justice ou d'une convention spéciale, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus depuis une année au moins.

ANNEXE, ce qui est joint à une chose, mais qui peut en être détaché. L'*annexe* n'est point un *accessoire* nécessaire.

ANONYME, dont on ne connaît pas le nom. Lorsqu'un enfant est présenté à l'état civil sans qu'il soit possible de savoir son nom, l'officier de l'état civil doit lui en donner un. — Les *sociétés anonymes* sont celles qui ne sont formées sous aucune *raison sociale* déterminée; on ignore les noms des associés; elles sont soumises à des formalités spéciales.

ANTICHRÈSE. Le nantissement ou *gage* d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*. Par ce contrat, le débiteur remet un immeuble en gage à son créancier, afin qu'il se paie sur les fruits.

ANTICIPATION, ce qui est fait par avance. Le créancier ne peut pas être contraint de recevoir son paiement par anticipation.—*Usurpation* sur le terrain d'autrui.

ANTIDATE, fausse date reportée à un temps antérieur au moment où on l'appose. Dans les actes privés, qui ne sont pas opposables aux tiers, l'antidate ne constitue ni crime ni délit; dans les actes publics l'antidate est un faux; l'antidate, dans les *ordres* joints à un effet de commerce, constitue également le crime de faux.

APPARTENANCES. *V. Accessoires.*

APPEL, recours à une juridiction supérieure pour obtenir la *réformation* ou l'*infirmation* d'une sentence rendue par un tribunal inférieur.

APPORT, tout ce que l'une des parties *apporte* avec elle dans une association d'intérêts. L'*apport social*, l'*apport des époux dans la communauté* ou *dans le mariage*. Il est permis à la femme de stipuler qu'en renonçant à la communauté elle reprendra ses apports *francs et quittes*.

APPOSITION DE SCELLÉS, mettre une chose sous les scellés.

APPRÉCIATION DE DOMMAGES, déterminer le montant des *dommages-intérêts* qui sont dus, en opérer la *liquidation*.

APPROUVÉ s'emploie comme synonyme du mot *bon*. Mettre son *approuvé* au bas d'un billet ou d'un acte, c'est en certifier la vérité et contracter l'obligation d'exécuter la convention, comme si on l'avait soi-même écrite.

ARBITRAIRE, ce qui est fait sans règle, contrairement à la loi; l'*arbitraire* constitue l'*abus de pouvoir*. — Le pouvoir *arbitraire* du juge s'entend aussi du pouvoir *discrétionnaire* qui lui est abandonné dans beaucoup de circonstances, dans lesquelles il est autorisé à prononcer sur de simples présomptions dont il peut seul apprécier, comme il lui plaît, la gravité et l'importance. La loi s'en remet alors à l'*arbitraire* ou mieux encore à l'*arbitrage* du juge.

ARBITRAGE, voie ouverte pour terminer les contestations sans intervention de justice. Les parties qui veulent y recourir nomment par un *compromis* des *arbitres* qui constituent un *tribunal arbitral*, et prononcent avec ou sans formalités de justice, suivant qu'ils ont été déclarés, ou non, *amiables compositeurs*.—En matière de sociétés commerciales, les associés sont tenus de soumettre leurs différends à des arbitres. L'*arbitrage*, qui dans tous les autres cas est *volontaire*, devient alors un *arbitrage forcé*.

ARMATEUR, celui qui équipe un navire.

ARME, tout instrument qui peut servir à attaquer ou à se défendre. Certaines armes portatives dont l'usage est redoutable sont prohibées; aujourd'hui la détention des *armes de guerre* est également interdite.

ARRÉRAGES, ce qui est échu d'un revenu, d'une rente, d'un loyer. Les arrérages s'acquièrent jour par jour et se prescrivent par cinq ans.

ARRESTATION, action d'arrêter ou de saisir une chose ou une personne. On arrête une chose entre les mains d'un tiers par la *saisie-arrêt*. Une personne peut être arrêtée en matière civile en vertu d'un jugement qui ordonne qu'elle sera *contrainte par corps*. En matière criminelle les arrestations sont ordonnées par les magistrats chargés de l'instruction des procédures criminelles, et quelquefois aussi par les officiers du ministère public.

ARRÊT, dénomination que prennent les jugements rendus par les cours souveraines. *Arrêt de cour royale, arrêt de la cour de cassation*.

ARRÊT DE PRINCE, ordre donné par un prince, ou par un gouvernement, pour interdire le commerce et empêcher la sortie de certains objets appartenant à telle ou telle puissance. L'arrêt de prince est considéré comme un *fait de force majeure*.

ARRHES, ce qui est donné à l'occasion d'un marché pour en assurer l'exécution. Les arrhes se rapportent plutôt à la promesse d'une convention qu'à une convention même; les parties ne contractent d'autre engagement que celui de passer l'acte projeté, à peine de la perte des arrhes donnés ou de la restitution du double.

ASCENDANTS, tous ceux dont une personne est issue en *ligne directe*, et qui occupent ainsi, dans la généalogie, la partie *ascendante* de la ligne.

ASSASSINAT, tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens.

ASSIGNATION. *V. Ajournement.*

ASSISES, juridiction chargée de la répression des crimes. Les *cours d'assises* connaissent de toutes les affaires de *grand criminel*; elles se composent de juges et de jurés; les juges sont chargés de l'instruction des affaires, de la conduite des débats et de l'application de la peine; les jurés ont à prononcer sur la *culpabilité* de l'accusé.

ASSOCIATION, toute société formée, même dans un but coupable.

ASSURANCE, contrat aléatoire qui a pour objet d'éviter les chances d'un sinistre incertain, moyennant le paiement d'une prime. Le Code de commerce ne s'occupe que des *assurances maritimes*, les *assurances terrestres* n'étant pas en usage au moment où il a été discuté; les règles générales sont les mêmes pour les deux contrats, mais une loi serait nécessaire pour déterminer les effets de l'assurance sur un immeuble à l'égard des créanciers hypothécaires.

ATERMOIEMENT, nouveau terme accordé au débiteur, après l'échéance du terme stipulé pour le paiement.

ATTENTAT, tout crime qui porte une atteinte grave à l'ordre public. *Attentat à la sûreté publique, attentat à la sûreté des personnes*. On dit un *attentat aux mœurs*, un *attentat à la pudeur*.

ATTÉRISSEMENT. *V. Alluvion.*

ATTROUPEMENT, réunion d'un assez grand nombre de personnes sur la voie publique dans un but de désordre.

AUBAINE. Le *droit d'aubaine* est un droit en vertu duquel un prince ou une nation s'empare au décès d'un étranger de tout ce qui lui appartient, comme devant hériter de tout ce qui se trouve sur son territoire, à l'exclusion des étrangers. Ce droit est aujourd'hui aboli en France, mais il s'exerce contre les Français chez un grand nombre de nations. Le Code civil avait admis le principe de réciprocité, mais cette disposition a été abrogée par la loi du 14 juillet 1819.

AUDIENCE, temps que les tribunaux consacrent à l'audition des causes. Les délits d'audience qui tendraient à entraver le cours de la justice sont punis sur-le-champ.

AUTHENTICITÉ DES ACTES. L'acte *authentique* est celui qui est reçu par un officier public revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour donner force exécutoire aux actes qu'il certifie de sa signature.

AUTORISATION, consentement donné à une personne de faire une chose qu'elle n'aurait pas par elle-même capacité de faire. La femme mariée ne peut pas s'obliger sans l'autorisation de son mari, ou à défaut sans l'autorisation de justice.

AVAL, garantie donnée par un tiers, sur une lettre de change ou un billet à ordre, pour en assurer le paiement à l'échéance, au cas où le débiteur ne se libérerait pas. Les mots *pour aval*, avec la signature du garant, suffisent à la perfection du contrat.

AVANCEMENT D'HOIRIE, donation faite à un successible en avance sur la succession qu'il peut avoir à recueillir un jour. Ces donations sont sujettes *à rapport*, si elles n'ont pas été faites par *préciput et hors part*.

AVARIE, tout dommage emportant dépréciation de la chose.

AVEU. C'est la reconnaissance que fait une partie de la vérité d'un fait ou d'une convention. Il est *judiciaire* ou *extra-judiciaire*.

AVOCAT, celui qui se consacre à la défense des citoyens devant les tribunaux civils et criminels.

AVORTEMENT, accouchement avant terme. Lorsque l'avortement a été provoqué, il constitue un crime.

AVOUÉS, officiers ministériels, établis près les tribunaux civils de première instance et les cours royales, pour représenter les parties et suivre la procédure pendant toute la durée de l'instance. On ne peut plaider en France sans ministère d'avoué.

AYANT CAUSE, *ayant droit*, celui qui est subrogé aux droits d'une personne, qui est mis en son lieu et place, tout au moins quant à un objet déterminé. L'acquéreur est l'*ayant cause* ou l'*ayant droit* de son vendeur ; ces expressions s'appliquent plus généralement aux subrogations à titre particulier qu'aux subrogations à titre universel.

B.

BAIL. C'est le contrat de louage appliqué aux maisons et aux biens ruraux ; le premier s'appelle *bail à loyer*, le second *bail à ferme* ; on nomme aussi *bail à cheptel*, ou simplement *cheptel* (V.) le louage d'un troupeau.

BAGNE, lieu où sont réunis les condamnés aux *travaux forcés*.

BAN. C'est l'annonce publique d'une chose. C'est par des bans que l'on donne connaissance au public des faits qui intéressent l'universalité des citoyens.— Ce mot désigne aussi la résidence assignée au condamné *en surveillance*.

BANNISSEMENT, peine infamante qui consiste dans le transport du condamné hors du territoire du royaume.

BANQUEROUTE. Il y a *banqueroute* quand on peut imputer au failli des fautes graves. Le failli est en *banqueroute simple* s'il n'y a que des fautes à lui reprocher ; il est en *banqueroute frauduleuse* s'il s'est rendu coupable de dol.

BARATERIE, toute prévarication, de la part du *capitaine*, maître, patron, ou des gens de l'équipage.

BARRE, BARREAU. La *barre* sépare du public les juges d'un tribunal. Les avocats et les avoués qui composent le *barreau* restent toujours à la *barre* du tribunal.

BATARD, enfant né hors de mariage ; l'expression légale est *enfant naturel*.

BATONNIER, titre donné au chef de l'ordre des avocats, qui préside le conseil de discipline.

BEAU-FRÈRE, *belle-sœur*, *beau-père*, *belle-mère*, *beau-fils*, *belle-fille*, expressions qui s'appliquent aux degrés les plus proches d'*affinité*.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, privilège que la loi accorde à l'héritier qui craindrait de compromettre sa fortune personnelle, par l'*acceptation pure et simple* d'une succession dont il ne connaît pas exactement les forces et les charges. L'effet du *bénéfice d'inventaire* est d'opérer la *séparation* du patrimoine de l'héritier de celui de la succession, en empêchant toute confusion entre eux. L'*héritier bénéficiaire* n'est point tenu au-delà des forces de la succession ; il n'a qu'un compte à rendre de son administration aux créanciers, si son auteur se trouve en dernier résultat insolvable.

BIEN, tout ce qui est susceptible de fonder un droit ou une action. Les *biens* se divisent en *biens corporels* et *incorporels*, en *biens meubles* et *immeubles*. Un débiteur peut être admis à faire *cession de biens* à ses créanciers ; les époux peuvent se marier *communs en biens* ou *séparés de biens* ; si la femme n'est pas séparée de biens par son contrat de mariage, elle peut demander la *séparation de biens* en justice, lorsque sa dot est en péril.

BIENFAISANCE. Le contrat de bienfaisance est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.

BIGAMIE, état de celui qui contracte deux mariages en même temps. La *bigamie* n'est plus un *cas pendable*, mais elle conduit au *bagne*.

BILAN. C'est l'état de l'actif et du passif de tout débiteur en *faillite* ou en *déconfiture*.

BILATÉRAL. V. *Synallagmatique*.

BILLET, toute reconnaissance d'une dette. Parmi les *billets* ou *effets de commerce*, on doit remarquer les *lettres de change* et les *billets à ordre* qui se transmettent par voie d'*endossement*, sans autre formalité.

BLANC-SEING, signature remise de confiance, sans que la suscription qui doit la précéder soit remplie. L'*abus de blanc-seing* constitue une *escroquerie*.

BON s'emploie comme synonyme de *billet* et d'*approuvé*.

BON PÈRE DE FAMILLE, *bon administrateur*. La recommandation de se conduire en *bon père de famille*, c'est la recommandation de *bien administrer*, à peine de tous dommages-intérêts.

BONNE FOI. Celui qui est dans l'ignorance complète du tort qu'il peut avoir est de *bonne foi*.

BORNAGE, séparation de deux héritages contigus. Cette séparation s'opère par le placement de *bornes*.

BRANDON. Toute marque mobile que l'on suspend à un objet pour donner quelque indication passagère, et notamment pour annoncer qu'un objet mobilier est mis

en vente; de là la *saisie-brandon* qui a pour but la saisie et la vente des récoltes sur pied.

BREF DÉLAI, abréviation des délais ordinaires de procédure. On peut donner assignation à *bref délai*, avec autorisation du juge; toutes les fois qu'il y a *urgence* ou *péril en la demeure*.

BREVET, acte notarié dont il ne reste pas *minute*. Un notaire peut délivrer une procuration *en brevet*.

BREVET D'INVENTION, acte délivré par l'autorité administrative et qui a pour objet de constater en faveur de celui qui réclame la priorité d'*une invention*. Il n'a d'autre effet que de donner date au dépôt; il ne préjuge rien à l'égard du fait même de l'invention.

BRIS, toute fracture, toute effraction. C'est en ce sens que l'on dit *bris de clôture*, *de porte*, *de prison*, *de scellés*. — Le *bris de navire* s'entend de la perte du navire par fortune de mer, alors qu'on parvient à en sauver des *débris*.

BUREAU DE CONCILIATION. C'est le lieu où le juge de paix entend les parties qui se présentent devant lui pour tâcher de se concilier sur les contestations qui les divisent.

C.

CABOTAGE, commerce maritime le long des côtes. Le *petit cabotage* est le commerce qui se fait entre villes voisines, le *grand cabotage* entre villes éloignées.

CADUCITÉ *des legs et donations*. Un legs ou une donation sont caducs lorsque celui qui était appelé à recueillir le bienfait ne peut pas profiter de la disposition.

CAHIER DES CHARGES, procès-verbal contenant l'énoncé de toutes les conditions ou *charges* sous lesquelles un objet mobilier ou immobilier est mis en adjudication publique.

CALOMNIE, mensonge fait avec l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui.

CANTONNEMENT *des usages*, opération qui a pour objet d'intervertir le titre des usagers dans une forêt, en leur accordant un canton de la forêt en *toute propriété*. Au droit d'usage, qui est simplement superficiaire, se trouve substitué un droit de *pleine propriété*. Aujourd'hui le cantonnement ne peut être demandé que par le propriétaire.

CAPACITÉ, état de celui qui peut faire un acte valable. Il a *capacité* quant à cet acte; il est pour cela partie *capable*.

CAPITAL, toute somme susceptible de produire *intérêt*. Les intérêts eux-mêmes deviennent des capitaux et peuvent produire des intérêts. — Pris comme adjectif, ce mot appartient au *droit criminel*. On appelle *crimes capitaux* ceux qui entraînent l'application de la *peine de mort*, c'est-à-dire de la *peine capitale*.

CAPTATION, toute manœuvre pratiquée dans l'intention d'extorquer, par abus de confiance, partie de la fortune d'autrui. La *captation* se confond avec la *fraude*, avec le *dol*.

CARCAN, collier de fer qui tient le condamné attaché au poteau pendant la durée de l'*exposition*. Cette peine est abolie chez nous.

CARENCE, ce qui manque. Le procès-verbal de *carence* constate que, là où il y avait nécessité de dresser un inventaire, il a été impossible de satisfaire à la loi, parce qu'il n'y avait rien à inventorier. Le procès-verbal de *carence* tient lieu de l'inventaire exigé.

CAS, tout accident, toute circonstance. — Les *cas de force majeure* sont ceux que rien ne pouvait empêcher; les *cas fortuits* sont les accidents provenant du hasard seul. On connaît encore les *cas imprévus*, les *cas urgents*, et, en général, les conditions et les événements *casuels*.

CASSATION. La cour de cassation est la juridiction la plus élevée du royaume; elle a le droit de casser et annuler les arrêts et jugements en dernier ressort qui renferment quelque violation de loi.

CASTRATION, crime qui a pour objet d'enlever la force génératrice par la section des parties sexuelles.

CAUSE, tout motif d'une action. Une obligation n'est valable qu'autant qu'elle a une *cause*, et que cette cause est *licite*. — Ce mot se prend aussi comme synonyme de toute affaire contentieuse; la *cause* s'identifie alors avec l'instance elle-même. On dit une *cause principale*, une *cause incidente*, d'*appel*, d'*intervention*, etc.

CAUTIONNEMENT, contrat par lequel la *caution* se soumet, vis-à-vis du créancier, à exécuter l'obligation au lieu et place du débiteur, dans le cas où celui-ci ne se libérerait pas au terme convenu. La caution est *conventionnelle*, *légale* ou *judiciaire*.

CÉDULE. Ce mot, autrefois synonyme de *billet*, *acte*, d'où était venue la locution *cédule de citation*, ne s'emploie aujourd'hui que dans ce dernier sens. On dit encore une *cédule de juge de paix*, une *cédule de juge d'instruction*.

CERTIFICAT, déclaration tendant à assurer un fait. *Certificat d'indigence*, *certificat de vie*.

CESSION, abandon, subrogation. — Par la *cession de biens*, le débiteur qui est en état complet de *déconfiture* parvient à échapper à l'exercice de la contrainte par corps, mais il ne peut être admis à jouir d'un pareil bénéfice que quand il est malheureux et de bonne foi. — La *cession d'une créance* a pour objet de subroger le *cessionnaire* dans tous les droits du *cédant*; elle n'a d'effet, à l'égard du débiteur, qu'autant qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle a été

acceptée par lui.—Les *cessions de droits litigieux* et de *droits successifs* sont aussi des *subrogations*.

CHANGE. Le *contrat de change*, ou *lettre de change*, a pour objet un transport d'argent de place en place; il se forme entre le *tireur*, qui le souscrit, le *porteur*, au profit duquel il est fait, et le *tiré*, qui est en même temps l'*accepteur*; le *porteur* peut le transmettre par voie d'*endossement* à des *tiers*.

CHARTE. Anciennement tout acte écrit était une *charte* (*charta*), ou par corruption ou équivoque *chartre*. C'est aujourd'hui la dénomination du titre par excellence, de celui qui renferme la constitution politique du pays.

CHARTE-PARTIE. *V. Affrètement.*

CHARTRE-PRIVÉE. *Chartre*, vieux mot qui signifiait prison (*carcer*); *chartre-privée* n'a pas d'autre signification; retenir quelqu'un en *chartre-privée*, c'est le retenir en *prison* dans un lieu qui n'est pas reconnu comme tel par l'autorité publique.

CHEPTEL, *louage* d'un troupeau de bétail, sous la condition que le croît et les profits seront partagés entre le *preneur* et le *bailleur*.

CHIROGRAPHAIRE, ce qui est écrit de la main. Un *titre chirographaire* est l'*acte sous-seing privé* qui est écrit par le débiteur ou en son nom, sans intervention de l'autorité publique. Le *créancier chirographaire* est celui qui est porteur d'un pareil titre. Autrefois, que tous les actes notariés emportaient hypothèque, on opposait les *créanciers chirographaires* aux *créanciers hypothécaires*; bien que la locution, prise en ce sens, soit aujourd'hui vicieuse, elle a été conservée par l'usage.

CHOSE est, en droit, synonyme de *bien*; c'est tout ce qui est susceptible de fonder un droit ou une action. — *Chose fongible V. Fongible*,—*chose future. V. Futur.*

CHOSE JUGÉE, présomption de vérité irrévocable que la loi attache à toute décision judiciaire définitive, qui ne peut plus être attaquée par aucune voie régulière. L'autorité de la *chose jugée* n'a lieu qu'entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités et pour ce qui concerne le même objet; elle ne peut pas être opposée aux tiers.

CIRCONSTANCE, tout accident d'un fait. En droit criminel, on doit tenir compte quant à l'application de la peine et des *circonstances aggravantes* qui peuvent être relevées par le juge, et des *circonstances atténuantes* qui doivent être signalées par le juri.

CITATION. *V. Ajournement.*

CLAMEUR PUBLIQUE. C'est le cri de l'indignation générale qui s'élève au moment où un crime vient d'être commis, pour signaler à la *vindicte publique* le coupable surpris en *flagrant délit*.

CLAUSE, toute disposition d'un acte, d'un contrat, d'un traité. Les *clauses obscures* s'interprètent contre celui qui avait le plus d'intérêt à éviter toute ambiguïté.—La *clause pénale* est celle par laquelle on déclare contracter une obligation spéciale à laquelle on se soumet en cas d'inexécution de l'obligation principale.

CO, particule qui ne s'emploie pas isolément, mais qui se joint à une foule de mots pour exprimer la simultanéité d'action ou la communauté d'intérêts. C'est la préposition *cum* (avec) des Latins. *Coaccusés*, *coassociés*, *cocréanciers*, *codébiteurs*, *cohabitants*, *cohabitation*, *cohéritiers*, *cointéressés*, *colégataires*, *colicitants*, *coobligés*, *copartageants*, *copropriétaires*, *cotuteur*, *cousufruitiers*, *covendeurs*.

CODE, collection des lois sur une même matière.

COLLATÉRAL. Les parents *collatéraux* sont ceux qui n'appartiennent pas à la *ligne directe*, et ne sont conséquemment ni *ascendants* ni *descendants*. *Ligne collatérale*, *succession collatérale*.

COLLATION D'ACTES. C'est la comparaison que l'on fait de la *copie* d'une pièce avec l'*original*, pour s'assurer que cette copie est exacte.

COLLECTIF. *V. Société.*

COLLOCATION. C'est l'action par laquelle on range des créanciers dans l'ordre suivant lequel ils doivent être payés.

COLLUSION, concert frauduleux entre plusieurs personnes pour s'enrichir aux dépens d'un tiers.

COLON. *Fermier.* — Le *colon partiaire* est le fermier qui prend un héritage à bail sous la condition d'un partage des fruits.

COMMAND. La *déclaration de command* ou *élection d'ami* est l'acte par lequel une personne, qui avait traité ostensiblement pour son compte, annonce qu'en réalité elle ne faisait qu'exécuter un mandat. C'est seulement par la *déclaration de command* que le nom du mandant est connu.

COMMANDEMENT, acte ou *exploit* signifié par un officier public, au nom du pouvoir exécutif, pour *commander* à la partie, qui s'est obligée ou qui a été condamnée, de *s'exécuter*. Un *commandement* ne peut être fait qu'en vertu d'un acte portant *mandement exécutoire*.

COMMANDITE, COMMANDITAIRE. La *société en commandite* est une société dans laquelle partie des associés sont de simples *bailleurs de fonds*. — L'*associé commanditaire* ne peut jamais être engagé au-delà de sa mise sociale.

COMMETTANT, celui qui donne un *ordre*, un *mandat*.

COMMINATOIRE, ce qui consiste en menaces seulement, mais qui ne doivent pas être nécessairement suivies d'effet. Aujourd'hui la législation n'admet plus ni *clause* ni *peine comminatoires*.

COMMISSION ROGATOIRE, acte de

l'autorité publique emportant délégation de pouvoir et charge de faire ce qui est prescrit.

COMMODAT, *Prêt à usage*, prêt d'une chose dont on peut user sans la détruire.

COMMUNAUTÉ, association des époux qui mettent partie de leurs biens en commun. La *communauté légale* s'étend à tous les biens *meubles* des deux époux.—La *communauté conventionnelle* est régie par les clauses qu'il plaît aux parties d'insérer au *contrat de mariage*. Les *futurs* peuvent stipuler une *communauté d'acquêts*, ou même déclarer qu'ils se marient *sans communauté*. La *femme commune* a toujours la faculté de renoncer à la communauté après sa dissolution.

COMMUNE RENOMMÉE, *Enquête*. Faire inventaire par *commune renommée*, c'est s'adresser à des témoins pour suppléer à l'inventaire qui n'a point été fait dans le temps prescrit.

COMMUNICABLE. Les *causes communicables* sont celles sur lesquelles le ministère public est tenu de donner ses conclusions.

COMMUNISTES, *tous* ceux qui sont en *communion*, qui possèdent une chose en *commun*.

COMMUTATIF, ce qui se fait par *échange*. Les *contrats commutatifs*.

COMMUTATION DE PEINE, *changement*, *modération* de la peine prononcée par le jugement de condamnation. Le Roi seul peut *commuer* les peines.

COMPENSATION. C'est la libération respective de deux personnes qui se trouvent débitrices l'une de l'autre.—*Compenser les dépens*, c'est en faire la distribution entre les parties, de telle sorte qu'ils ne restent pas en totalité à la charge de l'une d'elles.

COMPÉTENCE. Appliquée à un officier public, la *compétence* est le droit de rédiger ou d'expédier les actes authentiques pour lesquels il a été institué; appliquée à un tribunal, la *compétence* est le droit de juger toute affaire contentieuse dont la connaissance lui est expressément dévolue par une loi formelle.

COMPLAINTE, toute *action possessoire* dans laquelle le *complaignant* porte *plainte* à raison du *trouble* qu'il éprouve dans sa *possession*. Lorsqu'on distingue la *complainte* des autres *actions possessoires*, c'est alors l'action par laquelle on conclut seulement à être *maintenu* dans la possession *annale*.

COMPLICE, celui qui prend une part secondaire plus ou moins directe, plus ou moins active, à un *crime* ou à un *délit*.

COMPLOT, tout concert formé entre plusieurs personnes dans le but de commettre un crime.

COMPROMIS, convention par laquelle plusieurs parties s'engagent à faire juger la contestation qui les divise par des arbitres.

COMPULSOIRE, recherche faite dans des registres publics pour découvrir s'ils ne renferment pas un acte qui pourrait être utile à la décision d'une contestation.

CONCILIATION, tentative qui doit être faite devant le juge de paix avant l'introduction de l'instance, afin d'empêcher, s'il est possible, que le procès ait lieu.

CONCLUSIONS, résumé des demandes et prétentions de chacune des parties en cause. *Prendre des conclusions*, *conclusions principales*, *conclusions subsidiaires*, *additionnelles*, *exceptionnelles*, *conclusions motivées*, *conclure au fond*, *conclure à toutes fins*.

CONCORDAT, traité qui intervient entre le failli et ses créanciers qui consentent l'abandon de partie de leurs droits. Le *concordat* rend au failli l'administration de ses biens, mais il ne détruit pas les autres effets de la faillite.

CONCUSSION, toute exaction ou malversation commise par un fonctionnaire public à l'occasion de ses fonctions.

CONDITION, toute clause d'un acte. Plus spécialement, la *condition* s'entend d'un évènement futur et incertain auquel est subordonnée l'*obligation conditionnelle*. La condition est *casuelle*, lorsqu'elle dépend du hasard; *potestative*, lorsqu'elle dépend d'un évènement qui est à la disposition de celui qui a fait la stipulation; *mixte*, lorsqu'elle dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes et de la volonté d'un tiers; elle est *suspensive* lorsqu'elle a pour effet de suspendre soit l'existence, soit l'exécution de l'obligation; *résolutoire*, lorsqu'elle en doit opérer la révocation.

CONFISCATION. C'est l'attribution au *fisc*, au *trésor public*, d'une chose enlevée au propriétaire par suite de l'application d'une peine.

CONFLIT, débat entre deux autorités sur la nature d'une affaire ou les limites de leur propre compétence. Il y a *conflit positif* lorsque les deux tribunaux retiennent la connaissance de la même affaire; il y a *conflit négatif*, lorsque l'un et l'autre se déclarent incompétents, et que cependant l'un ou l'autre doit nécessairement en connaître. Dans les deux cas, il faut se pourvoir par voie de *règlement de juges*.

CONFUSION, réunion dans la même personne de deux qualités contraires. Les obligations s'éteignent par la confusion.

CONJOINT, ce qui est uni. Les *conjoints*, ce sont les *époux*.

CONNAISSEMENT, reconnaissance que donne le capitaine des marchandises chargées sur son bord.

CONQUÊT DE COMMUNAUTÉ, toute acquisition faite des deniers de la communauté; un *conquêt* n'est donc qu'un *acquêt de communauté*; cette expression s'emploie

par opposition aux *acquêts* personnels à chacun des époux, qui forment des *propres*.

CONSANGUINS. Les parents *consanguins* sont les parents du côté *paternel*. *Frères et sœurs de père*.

CONSEIL JUDICIAIRE, curateur spécial donné au prodigue, et sans l'assistance duquel il ne peut pas faire certains actes.

CONSENTEMENT, approbation, déclaration de volonté. Les *conventions consensuelles* sont celles qui se forment par le seul effet du consentement, sans formalité.

CONSIGNATION, dépôt, mandat. *Caisse des consignations*. Donner des marchandises en *consignation* pour qu'elles soient vendues par le *commissionnaire* ou *consignataire* au profit du *mandant*.

CONSOMMATION. *Prêt de consommation*, prêt d'une chose dont on ne peut pas user sans la détruire, et qu'ainsi l'emprunteur ne peut pas rendre en nature, mais seulement par équivalent.

CONSORTS, tous ceux qui ont le même intérêt dans une instance.

CONSPIRATION, *complot* ayant pour but le renversement de l'autorité établie.

CONSTITUTION, établissement. *Constitution d'avoué*, *constitution de dot*, *constitution de rente*.

CONTENTIEUX, ce qui est sujet à litige. Le *contentieux administratif*, le *contentieux judiciaire*, ce sont toutes les affaires litigieuses qui sont du ressort de l'administration au premier cas, et au second des tribunaux ordinaires.

CONTESTATION, tout différend entre parties, tout procès.

CONTRACTUEL, ce qui est stipulé par contrat. Les *donations contractuelles* sont celles qui se trouvent insérées dans un *contrat de mariage*.

CONTRADICTOIRE, ce qui est en *contradiction* avec quelque chose. Un jugement *contradictoire* est celui qui a été rendu après que les parties ont pu se contredire, parce qu'elles ont été mises en présence l'une de l'autre. C'est en droit la signification usuelle du mot *contradictoire*, qui ne s'applique pas à une *contradiction nécessaire*. Un *acte contradictoire* est celui qui a été passé en présence des parties, *contradictoirement* avec chacune d'elles.

CONTRAINTE, tout acte par lequel on prétend forcer quelqu'un à faire quelque chose; tout acte d'*exécution*. — *Contrainte par corps*, c'est l'exécution opérée par la contrainte sur la personne même du débiteur, qui est mis en état d'arrestation à la requête du créancier.

CONTRAT, toute convention par laquelle une partie s'engage à faire ou ne pas faire. Le *contrat* s'entend plus spécialement de l'acte même qui forme la *preuve littérale* de l'engagement *contracté*. Les *contrats* se divisent à l'infini comme les *conventions* et les *obligations* elles-mêmes. La *convention* forme entre les parties le lien de droit, le *contrat* en est le complément ou la preuve; il en assure l'exécution; l'*obligation* est la conséquence de la *convention* et du *contrat*.

CONTRAVENTION, terme consacré pour désigner les faits qui sont du ressort des tribunaux de *simple police*.

CONTREBANDE, commerce et transport de marchandises faits en fraude des droits de douane.

CONTREFAÇON, CONTREFACTION, toute imitation frauduleuse de la chose d'autrui, faite au préjudice du véritable propriétaire. Le mot *contrefaction* s'applique exclusivement à une imitation matérielle. La *contrefaçon d'un ouvrage littéraire*, la *contrefaction des sceaux de l'État*.

CONTRE-LETTRE, tout acte secret qui a pour objet de détruire une stipulation insérée dans un acte ostensible, mais qui n'a point d'existence réelle et ne doit pas être exécutée.

CONTRIBUTION, toute répartition entre cointéressés, soit des charges communes, soit des bénéfices communs. Lorsque les biens du débiteur sont insuffisants pour désintéresser les créanciers, ils sont vendus, et le prix en est distribué par *contribution* à tous ceux qui sont créanciers au même titre, c'est-à-dire qui n'ont ni hypothèque ni privilège.

CONTUMACE, *défaut* de comparution de toute partie assignée. Ce mot n'est d'usage qu'au grand criminel. L'accusé qui fait défaut est déclaré *contumax*, et il est admis à *purger sa contumace* tant que la peine n'est pas prescrite.

CONVENTION. V. *Contrat*.

CONVERSION, tout changement. Lorsqu'un immeuble est saisi pour être vendu en justice, on peut demander la *conversion* en vente volontaire.

CONVOL, *secondes noces*.

CORRECTION. Le *droit de correction* contre les enfants mineurs est attaché à l'exercice de la *puissance paternelle*.

CORRUPTION, tout fait qui tend à détourner un fonctionnaire de ses devoirs, sous l'espoir d'un don ou d'une promesse.

COUR ROYALE, tribunal institué pour connaître comme second degré de juridiction, et en dernier ressort, des appels dirigés contre les jugements des tribunaux de première instance et de commerce.

COUT D'UN ACTE. C'est le montant de ce que *coûte* un acte, de ce qu'il faut payer pour se le procurer. L'expression *loyaux coûts* désigne le montant des remboursements qui sont à faire dans les divers cas de *subrogation légale*; ils ne comprennent que ce qui était rigoureusement dû, *tarif* en main.

CRÉANCIER, quiconque a un droit à exercer contre quelqu'un. On distingue les

créanciers suivant la nature du titre dont ils sont porteurs, en *créanciers ordinaires* ou *chirographaires* (*V.*), *privilégiés* et *hypothécaires* (*V.*).

CRÉDIT, partie d'un compte qui se rapporte aux créances; c'est l'*actif du compte.* Dans la *vente à crédit*, le vendeur consent à être *créancier* de l'acheteur.

CRIÉE, *mises aux enchères.* Vente *aux criées*, vente *aux enchères.*

CRIME, tout fait qui tombe sous la juridiction des juges du *grand criminel;* attentat dirigé contre les personnes, les biens ou la sûreté publique.

CRIMINALITÉ. *V. Culpabilité.*

CROIT DES ANIMAUX. Ce sont tous les *nouveau-nés* qui viennent augmenter ou *accroître* le nombre des têtes de bétail dans un troupeau.

CRUE, augmentation faite sur une estimation jugée être au-dessous de la valeur réelle de l'objet. Faire une estimation *sans crue*, c'est déterminer sur-le-champ sa valeur réelle : *à juste prix et sans crue.*

CULPABILITÉ. La *culpabilité* se rapporte à l'homme qui est accusé de s'être rendu *coupable* d'un fait puni par la loi pénale, c'est-à-dire d'avoir commis ce fait avec l'intention de nuire. La *criminalité* se rapporte au fait lui-même qui est présenté comme un fait *punissable.* C'est aux jurés qu'il appartient exclusivement d'abord de vérifier la *criminalité du fait*, et ensuite de prononcer sur la *culpabilité de l'accusé.*

CUMUL. *Accumulation.* Le *cumul* du *possessoire* et du *pétitoire* est sévèrement interdit; le *cumul* de fonctions diverses sur la même tête n'est pas prohibé aussi rigoureusement, les exceptions à la règle sont sans nombre.

CURATELLE, CURATEUR. Le *curateur* est celui qui prend *soin* des intérêts d'une personne qui n'a pas capacité entière pour gérer seule ou administrer ses affaires; il surveille les actes de la personne qui est mise en *curatelle ;* ces actes ne sont valables qu'avec son approbation. Quelquefois le *curateur* est un véritable représentant, agissant, comme le *tuteur*, en nom personnel, pour le compte d'autrui.

D.

DATE, indication de l'année, du mois et du jour auxquels une chose s'est faite. Quelquefois même il est nécessaire d'ajouter dans l'acte l'indication de l'heure. La date n'est *certaine* qu'autant qu'elle résulte de la déclaration d'un officier public; cependant les actes sous seing privé acquièrent date certaine, non-seulement par l'enregistrement et par l'énonciation de leur substance dans des actes publics, mais encore par le décès de l'une des personnes qui les ont souscrits.

DÉBAT, tout examen contradictoire. *Débats de compte.—Débats criminels*, instruction des affaires criminelles.

DÉBET, DÉBIT DE COMPTE. Le *débit* d'un compte, c'est la partie qui énonce les *dettes passives*, c'est le *passif* du compte. Le *débet* d'un compte, c'est le *reliquat* qui reste à solder après que la *balance* a été faite entre l'*actif* et le *passif.*

DÉBITEUR, quiconque a contracté une obligation, quiconque est soumis à une action.

DÉBOUTÉ, *rejet.* — *Débouter* le demandeur de sa *demande*, ou l'opposant de son *opposition*, c'est en prononcer le rejet.

DÉCEPTION, *dol*, *fraude*, tout moyen frauduleux employé pour tromper quelqu'un.

DÉCISOIRE, ce qui doit déterminer une *décision.* Le *serment décisoire* doit en effet terminer toute contestation, c'est celui qui est déféré par l'une des parties, qui propose de s'en remettre au serment de sa partie adverse.

DÉCLARATION, *constatation* d'un fait. *Déclaration d'absence*, *d'arrêt* ou *de jugement commun*, *de décès*, *de dépens*, *de dommages-intérêts*, *d'hypothèque*, *du jury*, *de naissance.*

DÉCLINATOIRE, acte par lequel on *décline* une juridiction sur le motif qu'elle serait incompétente. *Proposer le déclinatoire d'incompétence.*

DÉCONFITURE, état du débiteur qui est dans l'impossibilité de satisfaire ses créanciers. La *déconfiture* est en matière civile ce qu'est la *faillite* en matière de commerce.

DÉDIT. *Se dédire*, c'est revenir contre ce qui a été *dit*, arrêté ou conclu. Le dédit est permis tant que le lien de droit n'a pas été formé, alors même qu'il y aurait eu *promesse* accompagnée d'une remise d'arrhes. Dans les obligations parfaites, toute *clause pénale* peut être considérée comme un *dédit.* Dans toutes les obligations en général, le *dédit*, c'est-à-dire le *défaut d'exécution*, se traduit en *dommages-intérêts.*

DÉDOMMAGEMENT. *V. Dommages-intérêts.*

DÉFAUT, *vice* d'une chose. — *Défaut*, tout manquement à un ordre de comparution régulièrement donné. Refuser de comparaître devant le juge après une assignation régulière, c'est *manquer à justice*, c'est *faire défaut.* Alors on adjuge à la partie présente le *profit du défaut*, contre la partie *défaillante*, sauf à vérifier les conclusions du *demandeur*, si c'est le défendeur qui fait défaut. Si le demandeur est défaillant, comme il doit toujours être prêt à fournir ses preuves, le juge se borne à donner au défendeur *congé-défaut* de la demande, sans vérification. Si, de deux parties assignées, l'une fait *défaut* et l'autre comparait, le juge déclare le *défaut*, et

en adjuger le *profit*, qu'il *joint* au fond, et il ordonne de *réassigner*. Ces sortes de sentences s'appellent *jugement de défaut profit joint*.

DÉFENDEUR, celui qui est appelé en justice et qui a conséquemment une *défense* ou des *défenses* à proposer. En cour royale la partie *défenderesse*, celle qui est *intimée* sur l'appel, est désignée sous la dénomination d'*intimé*.

DÉFINITIF s'emploie par opposition à *provisoire*. Un *jugement provisoire*, un *jugement définitif*.

DÉGRADATION, toute détérioration, tout dommage.—*Dégradation civique*, peine infamante qui consiste dans la déclaration que le condamné est incapable d'exercer ses *droits civiques*, ses *droits civils*, ses *droits de famille*. Elle est prononcée comme peine principale ou comme peine accessoire.

DEGRÉ, tout intervalle susceptible de computation, parce que d'autres degrés peuvent le précéder et d'autres degrés peuvent le suivre. Un *degré de parenté*, un *degré de juridiction*, un *degré de substitution*. Dans la famille chaque génération forme un *degré*.

DÉGUERPISSEMENT, abandon, délaissement d'un héritage. Celui qui s'est mis *indûment* en possession du fonds d'autrui doit être condamné au *déguerpissement*. Le tiers-détenteur qui veut se dérober aux charges qui pèsent sur l'immeuble se trouve libéré par l'offre du déguerpissement ou le *délaissement* de l'immeuble.

DÉLAISSEMENT, abandon volontaire d'une chose fait dans l'intention de se libérer des charges réelles qui pèsent sur elle. Le *délaissement après assurance*, le *délaissement par hypothèques*.

DELÉGATION, transport, subrogation. *Délégation de dettes*, c'est l'acte par lequel un débiteur donne à son créancier un autre débiteur qui se charge d'acquitter l'obligation. —*Délégation de juridiction*, c'est une *commission rogatoire* (*V.*).

DELIBÉRÉ. Une cause est mise en *délibéré*, lorsqu'après les plaidoiries le tribunal envoie à jour fixe pour prononcer la décision. *Jugement rendu sur délibéré*.

DÉLINQUANT, celui qui commet un *délit*.

DÉLIT, tout fait punissable qui rentre dans les attributions des tribunaux correctionnels. Les *délits* comprennent toutes les affaires du *petit criminel*.

DEMEURE, *résidence*.—*Mise en demeure*, avertissement donné par *acte extra-judiciaire* au débiteur pour qu'il ait à satisfaire l'obligation qu'il a contractée. — *Péril en demeure*; il y a *péril en demeure* toutes les fois que les choses sont dans un état tel qu'il y a nécessité de recourir à des *actes conservatoires*.

DÉMISSION DE BIENS. *V. Abandon*.

DENI DE JUSTICE, refus fait par le juge de remplir son office, de rendre jugement.

DENIER A DIEU, *arrhes* qu'il est d'usage de donner dans certaines conventions ou marchés pour établir la preuve d'un engagement formel. Dans l'origine le *denier à dieu* devait être employé en *aumône*.

DÉPENDANCES. *V. Accessoires*.

DÉPENS. Ce sont toutes les *dépenses* nécessaires pour soutenir un procès. *Condamnation aux dépens*, *compensation de dépens*.

DÉPORT, acte par lequel le juge déclare qu'il doit *s'abstenir* parce qu'il y a cause de *récusation* en sa personne.

DÉPORTATION, peine afflictive et infamante qui consiste dans le transport du condamné dans une colonie.

DÉPOT, acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. Le dépôt est *volontaire* ou *nécessaire*.

DERNIER RESSORT, dernier degré de juridiction. Une décision en *dernier ressort* est celle contre laquelle la voie de l'*appel* n'est pas ouverte.

DÉSAVEU, protestation contre un fait duquel il résulterait une obligation contre celui qui le *désavoue*. Former un désaveu contre *avoué*. — *Désaveu de paternité*, c'est l'action du mari qui attaque la présomption de légitimité résultant du mariage, en *désavouant* l'enfant qui est mis au monde par sa femme.

DESCENDANTS, tous ceux qui *descendent en ligne directe* d'une souche commune ; ce sont, par rapport à l'aïeul, les *enfants*, les *petits enfants*.

DESHÉRENCE, absence d'*héritier*. Une succession est en deshérence lorsqu'il ne se présente pas d'héritier pour la recueillir; elle est alors dévolue au domaine.

DÉSISTEMENT, déclaration portant abandon formel d'une demande ou d'une prétention. Le *désistement* doit être accepté.

DESTINATION, emploi d'une chose dans un but déterminé. Il y a des *immeubles* par *destination*, et des *servitudes* par *destination du père de famille*.

DÉSUÉTUDE, ce qui n'est plus en usage. *V. Abrogation*.

DÉTENTION, peine afflictive et infamante, par laquelle on prive le condamné de sa liberté. C'est l'*emprisonnement* appliqué aux affaires du *grand criminel*.

DÉTRACTION. *V. Aubaine*.

DETTE, toute obligation contractée.

DEVIS. C'est un mémoire de prévision contenant le détail de travaux à faire et du prix qu'ils doivent coûter.

DÉVOLUTION, *Attribution*. En matière de succession, il ne se fait pas de *dévolution* d'une *ligne* à l'autre. S'il ne se trouve de successibles que dans une ligne, ils prennent la totalité des biens par droit d'*accroissement*.

DIFFAMATION, toute allégation ou imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui.

DILATOIRE, tout ce qui peut entraîner un *délai*. Les *exceptions dilatoires*.

DIRIMENT, ce qui porte empêchement ou forme un obstacle. En fait de mariage, les *empêchements dirimants* sont ceux qui font obstacle au mariage projeté d'une manière absolue, de telle sorte que la nullité du mariage ne pourrait jamais être couverte.

DISCERNEMENT, faculté de réfléchir, d'apprécier. Celui qui commet un crime ne peut être puni s'il a agi sans *discernement*.

DISCRÉTIONNAIRE, ce qui est remis à la *discrétion*, à la *disposition* de quelqu'un. Le *pouvoir discrétionnaire* est celui dont l'usage est abandonné à la volonté du magistrat. *V. Arbitraire*.

DISCUSSION DE BIENS, bénéfice accordé au débiteur, et qui lui permet, dans certaines circonstances, d'indiquer sur quels biens ou contre quelles personnes doivent être dirigées les premières poursuites. La *caution* peut demander que le débiteur principal soit d'abord *discuté*; il n'est permis de saisir et de faire vendre les biens immeubles d'un mineur ou d'un interdit qu'après la *discussion du mobilier*.

DISPOSITIF. C'est la partie du jugement qui renferme la *décision* du juge, sa *disposition*; c'est le *dictum* de sa sentence, le *prononcé* de son arrêt.

DISSOLUTION. C'est l'anéantissement d'un contrat.

DISTRACTION, séparation faite pour opérer une attribution nouvelle. Ordonner la *distraction des dépens* au profit de l'avoué, c'est les séparer de la masse des condamnations pour en faire l'attribution à l'avoué qui les a avancés. — Ordonner la *distraction* de partie des objets saisis.

DISTRIBUTION. *V. Contribution*.

DIVERTISSEMENT, détournement.

DIVISIBILITÉ, ce qui est susceptible de *division*. — Les obligations *divisibles* ou *indivisibles* sont celles qui portent sur un objet qui de sa nature peut ou ne peut pas se diviser.

DIVORCE. C'est la dissolution du mariage opérée sur la demande de l'un des époux ou de tous deux. Aujourd'hui le *divorce* est aboli en France.

DOL, toute manœuvre frauduleuse employée dans l'intention de nuire à autrui.

DOMICILE. C'est le lieu où l'on forme son établissement, où l'on met le siége de ses affaires. Outre le *domicile réel*, on connaît aussi des *domiciles fictifs*, comme le *domicile élu* et le *domicile politique*, qui tous deux résultent d'une simple déclaration.

DOMINANT, ce qui est au-dessus, ce qui domine. En matière de servitude, on appelle *fonds dominant* celui au profit duquel est établie la servitude par opposition à l'héritage qui en est grevé, que l'on nomme *fonds servant*.

DOMMAGE, toute détérioration ou dépréciation. — *Dommages-intérêts*, c'est l'indemnité due à raison du dommage souffert. L'*appréciation* du dommage et la *liquidation* des dommages-intérêts sont abandonnées à l'arbitrage du juge.

DON, DONATION, toute disposition à *titre gratuit*. — *Dons corrompables*, ceux qui sont faits aux juges ou aux magistrats dans la vue d'acheter leurs jugements ou leur autorité, de les *corrompre*. — *Dons manuels*, ceux qui portent sur un objet mobilier qui est remis de la main à la main, sans acte. — *Dons mutuels*, toute donation réciproque que se font les époux, soit en propriété, soit en usufruit. — La *donation*, dans son acception générale, comprend les dispositions *entre-vifs* et les dispositions *à cause de mort* ou *testamentaires*: mais le mot *donation* s'applique plus spécialement aux dispositions *entre-vifs*. — La *donation entre-vifs* est un acte par lequel le *donateur* se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du *donataire* qui l'accepte.

DOT. C'est en général tout *apport* de la femme dans le mariage. Ainsi, la *dot* appartient à tous les régimes sous lesquels le mariage peut être contracté. Dans le *régime dotal*, elle prend un caractère particulier, parce qu'alors tous les biens qui sont placés sous ce régime deviennent *inaliénables*, sauf stipulation contraire.

DROIT, ce qui est conforme à une juste règle de conduite; réunion des lois qui doivent servir de règle. *Droit civil*, *droit criminel*, *droit politique*. — *Droits*, avantages divers établis en faveur de quelqu'un et fondés sur des faits déterminés. *Droits civils*, *droits civiques*, *droits de famille*, etc.

E.

ÉCHANGE, contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

ÉCROU, *incarcération*. Il s'emploie généralement pour désigner le *procès-verbal d'incarcération*, qui n'est autre chose que l'acte constatant l'*écrou*. L'*acte d'écrou*.

EFFET, toute conséquence d'une cause. Il n'y a pas *d'effet* sans *cause*. — *Effets civils*, ce sont les conséquences que la loi attache à tous les actes qu'elle autorise, ou à tous les faits qu'elle reconnaît comme capables de constituer une obligation. — *Effet rétroactif*, effet qui se reporte en arrière. *La loi n'a point d'effet rétroactif*.

EFFET, bien, chose, valeur. — *Effets d'une succession*, tout ce qui compose la

succession, *meubles* et *immeubles*. — *Effets mobiliers*, tout ce qui est *meuble*. Pris isolément dans ce sens, le mot *effet*, sans autre explication, désigne plus particulièrement les vêtements et le linge de corps. — Dans un sens plus général, le mot *effet* comprend tout titre de créance, et devient synonyme de *billet*. — *Effets de commerce*, toute créance susceptible d'être mise en circulation dans le commerce. La *lettre de change* et le *billet à ordre* sont des effets de commerce. — *Effets publics*, toutes créances que l'administration publique met en circulation.

EFFIGIE, image, représentation, portrait. L'exécution par *effigie* a lieu en matière criminelle, lorsque le condamné est *contumax*; autrefois elle était figurée : la cérémonie avait lieu, le patient était représenté par un mannequin. Aujourd'hui l'exécution par effigie se réduit à la publication et à l'affiche de l'arrêt de condamnation.

EFFRACTION, bris d'une chose. L'*effraction* est une circonstance aggravante du vol.

ÉLARGISSEMENT. C'est la mise en liberté d'un prisonnier. *Élargir un prisonnier*, c'est lui donner la permission de gagner *le large*.

ÉLECTION D'AMI. *V. Command.*

ÉLECTION DE DOMICILE. *V. Domicile.*

ÉMANCIPATION. C'est l'acte par lequel un mineur acquiert le droit de se gouverner lui-même et d'administrer ses biens.

EMPHYTÉOSE, bail à longues années, fait sous la condition que le preneur ou *emphytéote améliorera* le fonds, soit en le défrichant, soit en y élevant des constructions, *améliorations* dont le bailleur profitera à l'expiration du *bail emphytéotique* qui est ordinairement de 99 ans, sans avoir à payer aucune indemnité.

EMPOISONNEMENT, tout attentat à la vie d'une personne par l'emploi de substances capables de donner la mort.

EMPRISONNEMENT, incarcération, privation de la liberté.

EMPRUNT. *V. Prêt.*

ENCHÈRES, offre faite au-dessus de la mise à prix d'une chose en *adjudication*. *V. Adjudication.*

ENCLAVE, fonds entouré de toutes parts, sans issue pour arriver à la *voie publique*. Le passage est dû au fonds *enclavé*.

ENDOSSEMENT, acte de transport d'une créance écrit sur le *dos* même du titre, et qui a pour effet de saisir le cessionnaire, sans autre formalité.

ENFANT, celui qui ne parle pas encore, qui vient de naître; celui qui n'a pas encore atteint l'âge de *puberté*. Relation de parenté du fils ou de la fille avec le père ou la mère. Les *enfants*, les *petits enfants*; enfants *adoptifs*, *adultérins*, *incestueux*. — *Enfant légitime*, celui qui est né dans le mariage; *enfant naturel*, celui qui est né hors mariage, mais qui a été légalement reconnu par son père, par sa mère ou par tous les deux. — *Enfant abandonné*, *enfant trouvé*.

ENQUÊTE, preuve par témoins.

ÉPAVE, toute chose sans maître.

ÉPIZOOTIE, toute maladie contagieuse des animaux.

ÉPOUX, le mari et la femme; *futurs époux*, ceux qui sont sur le point de se marier ensemble. *Droits et devoirs des époux.*

ÉQUITÉ, ce qui est conforme aux sentiments d'une droite raison.

ESCALADE, toute entrée dans un lieu clos par toute autre voie que par la porte. L'*escalade* est une circonstance aggravante du vol.

ESCROQUERIE, toute manœuvre frauduleuse employée pour s'approprier la fortune d'autrui.

ESTER EN JUGEMENT, comparaître en justice, plaider.

ÉTAT. C'est en général la position où se trouve une personne ou une chose. — *État civil*. C'est la position de la personne à l'égard de la loi civile. — *Actes de l'état civil*, tous les actes qui fixent cette position : ce sont les *actes de naissance*, *de mariage* et *de décès*.

ÉVENTUEL, ce qui dépend d'un évènement incertain.

ÉVICTION, dépouillement fondé sur un droit. Par l'*éviction* le possesseur se trouve dépouillé de tout ou partie de la chose qui lui avait été transmise; il a son recours contre celui de qui il la tenait et qui ne pouvait pas lui céder un droit qu'il n'avait pas lui-même.

ÉVOCATION, droit accordé à un tribunal supérieur d'attirer à lui, en certaines circonstances et sous certaines conditions, la connaissance d'une contestation dont un tribunal inférieur est saisi.

EXCEPTION, tout moyen de défense qui ne touche pas au fond. *Exceptions dilatoires*, *exceptions d'incompétence*, *exceptions préjudicielles*, *péremptoires*.

EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ, régime particulier que peuvent adopter les époux.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, celui qui est chargé par le testateur de veiller à l'exécution de ses dernières volontés.

EXÉCUTION, accomplissement d'une obligation, tout acte de contrainte.

EXÉCUTOIRE, acte contenant la liquidation des dépens et l'autorisation nécessaire pour en opérer le recouvrement. — *Titre exécutoire*, celui qui est susceptible d'une exécution immédiate.

EXIGIBILITÉ, échéance du terme stipulé pour l'exécution de l'obligation.

EXPÉDIENT. Un jugement d'*expédient* est celui qui est passé *d'accord* par les parties; c'est un simple *contrat judiciaire*.

EXPÉDITION, copie authentique d'un acte.

EXPERT, celui qui est chargé de faire une vérification, une *expertise*.

EXPLOIT, tout acte fait par un huissier.

EXPOSITION, peine infamante qui consiste à mettre le condamné sous les regards du public pendant un temps déterminé. — *Exposition de part* abandon d'un enfant *nouveau-né*.

EXPROPRIATION, enlèvement d'une chose au véritable propriétaire par une voie légale. — *Expropriation forcée*, droit qu'ont les créanciers de déposséder leur débiteur de ses immeubles. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*, droit accordé dans diverses circonstances d'opérer la dépossession d'un propriétaire, moyennant une juste et préalable indemnité.

EXTRADITION. C'est l'action de remettre sur le territoire de la nation à laquelle il appartient celui qui est accusé d'un crime ou prévenu d'un délit.

EXTRA-JUDICIAIRE, ce qui est fait hors la présence de justice. L'*acte extra-judiciaire* est celui qui, étant fait en dehors d'une instance, ne doit pas nécessairement passer sous les yeux du juge.

F.

FAILLITE, état du commerçant qui a cessé ses paiements, parce qu'il se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes de ses créanciers.

FALSIFICATION, altération d'une chose, d'un acte.

FAMILLE. C'est la réunion de tous les parents qui descendent d'une souche commune. — *Conseil de famille*. C'est la réunion des parents les plus proches de celui qui est hors d'état de gérer par lui-même ses affaires.

FAUTE, tout manquement à un devoir.

FAUX, ce qui est contraire à la vérité. — Un *acte faux*, c'est tout acte supposé ou altéré. — *Faux incident*. C'est l'inscription de faux formée dans le cours d'une instance civile. — *Faux témoignage*. C'est le témoignage fait en justice contrairement à la vérité.

FILIATION. C'est la relation du fils ou de la fille à son père ou à sa mère.

FILOUTERIE, tout menu vol.

FIN, but que l'on se propose d'atteindre. — *Fins civiles*. On peut demander dans une instance criminelle le renvoi à *fins civiles*, pour faire juger par les tribunaux civils une exception préjudicielle, de leur compétence. — *Fins de non-recevoir*. Ce sont toutes les exceptions qui ont pour but d'éviter au juge de prendre connaissance du fond.

FLAGRANT DÉLIT, tout délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre à l'instant même.

FOLLE-ENCHÈRE, revente faite sur un premier adjudicataire qui n'a pas exécuté les clauses de l'adjudication, qui a fait la *folle* d'enchérir alors qu'il n'était pas en état de payer. Le *fol-enchérisseur* est tenu par corps, de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle-enchère.

FOND, la partie inférieure ou fondamentale, la base de toute chose. Le *fond d'un procès* c'est l'objet même des conclusions du demandeur auxquelles on ne peut arriver qu'après avoir épuisé toutes les *exceptions de forme* ou autres. De là ces locutions : *La forme emporte le fond*, *conclure au fond*. — On distingue quelquefois dans un héritage le *fond* ou le *tréfond* de la *superficie*, c'est-à-dire la *partie inférieure* de la *partie supérieure*.

FONDS, toute sorte de biens, meubles, immeubles et argent monnayé. — Etre en *fonds*, bien placer ses *fonds*, faire les *fonds* d'un billet ; dans ces locutions, le mot *fonds* est synonyme d'argent, il ne s'emploie qu'au pluriel. — Un *fonds de commerce*, un *fonds social*, c'est la généralité, la collection des objets qui entrent, comme valeur, dans la maison de commerce ou dans la société. C'est dans le même sens que l'on dit faire un *fonds* de telle somme. — Un *fonds de terre* ou un *bien-fonds*, c'est l'immeuble lui-même, considéré dans son ensemble. — La *vente à fonds perdu*, c'est la vente à *rente viagère*.

FONGIBLE, tout ce qui est consommé par l'usage.

FORAINS, ceux du dehors, qui seulement sont étrangers à la localité dans laquelle ils traitent. Les *marchands forains*. La saisie-arrêt peut être pratiquée, d'urgence, sur les débiteurs forains.

FORCE MAJEURE, évènement auquel il est impossible de résister.

FORCLUSION, déchéance d'un droit qui devait être exercé dans un délai déterminé. Le créancier qui se présente pour produire à l'ordre, après les délais, est déclaré *forclos*.

FORFAIT. Le traité ou marché à *forfait* est celui dans lequel le prix de la chose ou de l'ouvrage est arrêté, aux risques et périls de l'une des parties, qui, sans cela, aurait eu compte à faire de ses dépenses. On peut traiter *à forfait* de tous droits éventuels.

FORFAIT, crime. Ce mot s'emploie pour désigner les crimes les plus odieux.

FORFAITURE, tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions.

FORT. *Se porter fort pour un tiers*, c'est s'engager pour lui et garantir qu'il ratifiera la convention.

FORTUIT, ce qui arrive par hasard, ce qui était imprévu. Nul n'est tenu des *cas fortuits* si ce n'est par une disposition expresse de la convention.

FORTUNE DE MER, tout évènement de force majeure arrivé en mer.

FOURRIÈRE, séquestre des objets périssables qui ont été saisis en délit ou contravention.

FRAIS, en général toute dépense. *Frais funéraires*, *frais de la justice criminelle*. Au civil, on se sert par préférence du mot *dépens*.

FRANC ET QUITTE. *V. Apport.*

FRAUDE, toute manœuvre pratiquée pour faire tort à autrui. *V. Dol.*

FRÊT. C'est le prix du loyer d'un navire.

FRUITS. Ce sont tous les produits d'une chose. Les *fruits naturels*, les *fruits industriels*, les *fruits civils*. Sous cette dernière dénomination, sont compris les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages de rente, les prix des baux à ferme.—*Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens.*

FRUSTRATOIRE, ce qui est inutile et sans objet. Les *frais frustratoires* sont ceux qui ont été faits sans nécessité, dans la seule vue d'*émolumenter*. Ils doivent rester à la charge de l'officier ministériel qui les a faits.

FUTUR, ce qui est dans l'avenir. Les *choses futures* peuvent être l'objet d'une convention, mais il n'est pas permis de stipuler sur une *succession future*.—Les époux *futurs*, ou simplement les *futurs*, sont ceux qui ne sont pas encore mariés, mais qui sont liés par un projet de mariage légalement annoncé.

G.

GAGE, contrat par lequel le débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté du remboursement de sa créance. Dans son acception rigoureuse, le mot *gage* ne s'applique qu'à la remise d'un objet mobilier; c'est le mot *nantissement* qui est le terme générique, et le gage d'un immeuble s'appelle *antichrèse*. *V.* ces mots.

GAGES DES DOMESTIQUES. C'est le salaire qu'on leur paie pour prix de leurs services. Ils sont dus par privilège.

GAGERIE. *V. Saisie.*

GAGEURE. *V. Jeu et Pari.*

GAINS NUPTIAUX. *Gains de survie*, avantages que se font les époux dans leur contrat de mariage, et qui ne doivent être recueillis que par le survivant.

GARANTIE, obligation en vertu de laquelle une personne est responsable envers une autre. La garantie est *légale* ou *conventionnelle*, suivant qu'elle dérive de la seule force de la loi ou de la volonté des parties contractantes. Toute partie assignée a droit à un délai pour mettre ses *garants* en cause.

GÉNÉALOGIE, tableau général de tous les membres d'une famille présentant les relations de parenté depuis la souche commune, en suivant les *ramifications* jusqu'à chacun des membres en particulier. Ce tableau forme l'*arbre généalogique*.

GÉNÉRATION, *degré* que l'on compte, dans la *généalogie*, du père au fils. La proximité de la parenté s'établit par le nombre de générations ou *degrés*.

GERMAINS, les parents qui appartiennent à la fois aux deux *lignes*.—*Frères germains*. Ce sont les enfants du même père et de la même mère; *cousins germains* par abréviation pour *cousins issus de germains*.

GREFFIER, officier ministériel chargé de tenir la plume aux audiences des tribunaux, de dresser procès-verbal de tous les actes judiciaires et d'en délivrer expédition.

GROSSE d'*un acte* ou d'*un jugement*. C'est la première *expédition* prise sur la *minute* (*V.*).

GROSSE AVENTURE. *V. Prêt.*

GUET-APENS. Le *guet-apens* consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.

H.

HÉRÉDITÉ, tout ce qui compose la succession.

HÉRITIER, celui qui est appelé, par la loi, à recueillir une succession. L'*héritier bénéficiaire*, l'*héritier pur et simple*, l'*héritier à réserve* ou *légitimaire*. Cette dénomination s'applique aussi au *légataire universel*. *Instituer un héritier par testament.*

HOMICIDE, action de tuer un homme. *Homicide volontaire*, *homicide involontaire*.—Pris comme adjectif, ce terme désigne quiconque a tué un homme.

HOMOLOGATION, approbation donnée par le juge à un acte qui lui est soumis.

HONORAIRES, rétribution accordée en reconnaissance d'un travail. — Dans une autre acception, *honoraire* est le titre d'*honneur* que conserve le magistrat qui ne peut plus exercer ses fonctions; il est admis à l'*honorariat*.

HUIS-CLOS, porte fermée, porte close. Le *huis-clos* exclut toute publicité; il est permis de fermer l'audience lorsque la publicité doit entraîner ou scandale ou inconvénients graves, parce qu'elle serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Toutefois, les jugements doivent toujours être rendus publiquement, à peine de nullité; les *débats* seuls ont lieu à huis-clos.

HUISSIER, officier ministériel chargé d'instrumenter près les tribunaux, de porter les ordres de justice, de faire tous actes d'exécution ou tendant à exécution.

HYPOTHÈQUE. C'est un droit réel sur les *immeubles* affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est de sa nature indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. L'hypothèque est *légale*, ou *judiciaire*, ou *conventionnelle*, suivant qu'elle résulte de la seule

force de la *loi*, d'un *jugement* ou d'un *acte authentique*.

I.

IMMATRICULE, inscription sur un registre *matricule*. L'*immatricule* de l'huissier c'est l'énonciation qu'il est inscrit sur le registre du tribunal auquel il est attaché.

IMMEUBLE, ce qui ne peut pas être changé de place. Les *biens* sont *immeubles* de leur nature, ou par une *fiction* de la loi, comme sont les immeubles par *destination*, par *incorporation*.

IMPENSES, dépenses d'*amélioration*, dépenses qui sont entrées *dans la chose* et en ont augmenté la valeur.

IMPUTATION DE PAIEMENT, déduction d'une somme sur une autre. Tout *à-compte* donne lieu à imputation, mais il importe de régler le mode d'imputation lorsqu'il existe plusieurs dettes de nature différente. Si l'imputation n'est pas réglée par une convention, elle doit être déterminée par l'application de diverses *présomptions légales*.

INALIÉNABILITÉ, ce qui n'est point *aliénable*. L'inaliénabilité du fonds dotal est un principe auquel cependant les parties peuvent déroger par leur contrat de mariage.

INCAPACITÉ, interdiction de disposer. L'*incapacité* frappe sur la *personne*, l'*inaliénabilité* frappe sur la chose.

INCARCÉRATION, emprisonnement, remise du prisonnier dans la prison. C'est le fait de l'emprisonnement qui constitue l'incarcération.

INCESTE, commerce charnel entre personnes qui sont parentes à un degré tellement rapproché que la loi prohibe le mariage entre elles. — *Enfants incestueux*, ceux qui sont nés d'un pareil commerce. Ils ne peuvent être reconnus, et n'ont droit qu'à des aliments.

INCIDENTS, toute *exception*, toute contestation nouvelle qui s'élève dans le cours d'une instance. *Vider l'incident*, *joindre l'incident au fond*.

INCOMPÉTENCE, défaut de compétence. Le *déclinatoire* d'incompétence, *à raison de la personne*, doit être proposé avant toute autre *exception*. Le *déclinatoire* d'incompétence, *à raison de la matière*, peut être proposé *en tout état de cause*.

INCORPOREL, ce qui est purement *intellectuel*; les *créances*, les *actions*, sont des *droits incorporels*.

INCULPÉ, celui à qui l'on adresse un reproche, une *inculpation*. Être *inculpé* d'un crime ou d'un délit.

INDIVIS, ce qui est dans l'*indivision*, ceux qui restent dans l'*indivision*.—*Indivisibilité*, ce qui n'est pas susceptible de *division*; les *obligations divisibles et indivisibles*.—*Indivision*, état des communistes avant le *partage*. Nul n'est tenu de demeurer dans l'*indivision*.

INFANTICIDE, meurtre de l'enfant nouveau-né.

INNAVIGABILITÉ, état du navire qui ne peut plus tenir la mer. On dit alors que le navire est *condamné*.

INSCRIPTION DE FAUX, acte par lequel on déclare en justice qu'une pièce opposée et produite est viciée de *faux*. Elle est *principale* ou *incidente*.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. C'est la déclaration que fait un créancier *hypothécaire* sur un registre public de l'*hypothèque* qu'il a sur les biens de son débiteur.

INSOLVABILITÉ, état de celui qui ne peut pas satisfaire à ses engagements, payer ses dettes, qui n'offre aucune garantie, aucune responsabilité, qui n'est pas *solvable*.

INSTANCE, toute action introduite en justice.

INTERDICTION, empêchement absolu, défense de faire une chose. — L'*interdit* est celui qui est privé de l'administration de sa personne et de ses biens; il est assimilé au *mineur*.

INTÉRÊT, tout droit duquel peut résulter un avantage; *intérêt né et actuel*, tout droit ouvert actuellement;—*intérêt de l'argent prêté*. C'est le profit que tire le créancier de l'argent qui lui est dû. *Intérêt légal*, *intérêts usuraires*, *intérêt des intérêts*, *intérêts moratoires*, *dommages intérêts*.

INTERLOCUTOIRE. *V. Jugement*.

INTERPOSITION *de personne*, substitution d'une personne à une autre dans une disposition faite pour échapper à une prohibition de la loi.

INTERROGATOIRE *sur faits et articles*. C'est l'interrogatoire que subit devant le juge l'une des parties sur des faits précis et déterminés, qui sont allégués par sa partie adverse, et qui peuvent influer sur la décision à rendre.

INTERVENTION, acte par lequel un tiers demande à être reçu comme partie dans une instance à laquelle il n'a point été appelé, quoiqu'il y eût *intérêt*.

INTERVERSION DE TITRE, substitution d'une obligation à une autre, emportant *novation* et changement de qualité.

INTIMATION, exploit d'ajournement devant une cour d'appel. — *Intimé*, celui contre lequel sont dirigés et l'appel et l'exploit.

INVENTAIRE, procès-verbal contenant l'énumération et l'état, article par article, de tous les objets dont il importe de constater en certains cas l'existence dans l'intérêt des ayants droit. *Inventaire de succession*, *de communauté*, *de faillite*. *V. Bénéfice d'inventaire*.

J.

JET, tout objet *jeté* à la mer, pen-

dant le danger, pour le salut commun.

JEU, contrat *aléatoire* dans lequel les joueurs mettent une portion de leur fortune sur le gain ou la perte d'une *partie*, faite d'après certaines conventions. *Jeux de carte, jeux de hasard, jeux de course.—Jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps.*

JOUISSANCE LÉGALE, droit d'*usufruit* accordé au père ou à la mere sur les biens personnels de leurs enfants mineurs.

JUDICATUM SOLVI, caution que, dans certains cas, l'étranger doit fournir pour assurer le paiement des frais de l'instance.

JUGE, tout magistrat chargé de rendre la justice.—*Juge d'instruction, juge de paix* ou de *conciliation, juge suppléant.*

JUGEMENT. C'est la décision du juge. —*Jugement par défaut, jugement contradictoire.* Le jugement est contradictoire lorsque les *conclusions* ont été prises à l'audience par les deux parties. — *Jugements préparatoires* ou de *simple instruction*; *jugements interlocutoires*, ceux qui, sans juger définitivement le fond, entrainent avec eux un *préjugé*; il est permis au juge de *s'écarter* de l'interlocutoire, lors de la décision du fond, sans avoir égard au préjugé qu'il avait d'abord admis. *Jugements définitifs.*

JURATOIRE, ce qui est sujet au serment. *Caution juratoire*, celle qui ne donne d'autre garantie qu'un serment.

JURÉ, le simple citoyen qui est appelé à faire partie d'un tribunal criminel, la *cour d'assises*, pour prononcer sur la *criminalité du fait* qui lui est soumis, et sur la *culpabilité de l'individu* qui est accusé d'être l'auteur du fait incriminé.

JURI, la réunion des jurés. *Déclaration du juri* ou *verdict.*

JURIDICTION, pouvoir de juger. Ce terme, considéré relativement au tribunal, désigne et l'étendue du territoire sur lequel il peut exercer son action, et la nature des affaires qui sont de sa compétence et le tribunal lui-même. —*Degrés de juridiction.* Ce sont les différents tribunaux devant lesquels on peut successivement porter la même instance.

JURISCONSULTE, celui qui est versé dans la science du droit, qui fait profession de donner conseil; l'*avocat.*

JURISPRUDENCE. C'est la science du droit.— La *jurisprudence des arrêts* se forme par une série de décisions conformes qui tendent à fixer la *science du droit* sur un point douteux.

JUSTICE, ce qui est conforme à la loi; les tribunaux eux-mêmes. *Justice civile, justice criminelle.*

L.

LAIS ET RELAIS. *Lais*, ce sont les *alluvions* ou *atterrissements* formés par les cours d'eau ou par la mer. — *Relais.* Ce sont les parties de terrain que les cours d'eau ou la mer laissent à sec en se portant d'un bord sur l'autre.

LÉGALISATION. C'est l'acte par lequel un officier public atteste la vérité d'une signature.

LÉGATAIRE, celui qui est appelé par le testateur à prendre une part dans la succession, à recueillir un *legs.* — *Légataire universel, à titre universel, à titre particulier.*

LÉGITIMATION, acte qui confère à l'*enfant naturel* les honneurs de la *légitimité.* La légitimation ne s'opère que par le mariage du père et de la mère de l'enfant.

LÉGITIME, réserve légale de l'*enfant légitime.*

LÉGITIMITÉ, état de l'*enfant légitime. V. Enfant.*

LEGS, toute institution contenue dans un testament. *V. Légataire.*

LICITATION, vente d'une chose possédée en commun par plusieurs.

LIGNE, division de la famille. *Ligne paternelle, ligne maternelle.* — *Ligne ascendante* et *descendante*, ou *ligne directe* et *ligne collatérale.*

LIQUIDATION, arrêté de compte. — *Liquide*, ce qui ne peut plus donner lieu à débat de compte. *Créance liquide.*

LITIGE, contestation, procès. *Litigieux.* Ce qui est sujet à contestation.

LITISPENDANCE, existence simultanée entre les mêmes parties, de deux actions, qui ont le même objet et qui se trouvent portées devant deux tribunaux différent.s

LOI, disposition adoptée et promulguée dans certaines formes pour servir à l'avenir de règle commune à tous les citoyens, et déterminer l'étendue de leurs obligations et de leurs droits. *Loi personnelle, loi réelle. Loi politique, civile, commerciale, pénale.*

LOT, part en nature de chacun des communistes dans le partage. — *Lotissement*, composition des lots.

LOUAGE. — *Des choses*, contrat par lequel l'une des parties, *le bailleur*, s'oblige à faire jouir l'autre, *le preneur*, d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix. — D'*ouvrage*, contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un certain prix.

LOYAUX COUTS. *V. Coût.*

LOYER, louage du travail ou du service. — *Bail à loyer*, louage des maisons et des meubles. *Loyer*, prix de ce louage.

M.

MAIRE, officier municipal chargé de représenter et d'administrer la commune.

MAJORITÉ, âge auquel toute personne est déclarée capable de s'engager et de contracter. — *Majeur*, celui qui a atteint cet âge.

MANDAT, acte par lequel une personne, le *mandant*, donne à une autre, le *mandataire*, pouvoir ou *procuration* de faire quelque chose pour lui, *mandant*, et en son nom. — *Mandat* en matière de commerce, *lettre de change*. — *Mandats judiciaires*, ordres transmis au nom de justice. *Mandats de comparution*, *de dépôt*, *d'amener*, *d'arrêt*.

MANDEMENT, formule ajoutée par le pouvoir exécutif aux actes authentiques ou judiciaires pour en assurer l'exécution.

MARIAGE, union légitime de l'homme et de la femme. — *Contrat de mariage*, acte qui règle les conditions civiles du mariage et détermine sous quel régime les époux veulent se marier. — *Acte de mariage*, acte de l'état civil constatant que la *célébration* du mariage a eu lieu dans les formes légales.

MATERNITÉ, relation de la mère à son enfant. La recherche de la maternité est permise, pourvu que la demande soit appuyée d'un *commencement de preuve par écrit*.

MATIÈRES SOMMAIRES, affaires urgentes qui doivent être jugées, sans qu'il soit besoin d'observer les formalités ordinaires de la *procédure*.

MEUBLES, tout ce qui est *mobile*, susceptible de déplacement. Les biens sont *meubles* de leur nature ou par la détermination de la loi : comme aussi il y a des meubles qui deviennent immeubles par la détermination de la loi. — *Meubles meublants*, ceux qui sont destinés à l'usage et à l'ornement des appartements.

MEURTRE, tout homicide commis volontairement.

MINEUR, celui qui n'a pas encore atteint l'âge de majorité. — *Mineur émancipé*, celui qui jouit du bénéfice de l'*émancipation* (*V.*). — *Minorité*, état du mineur.

MINISTÈRE PUBLIC, magistrature établie près de chaque tribunal pour représenter la société dans toutes les affaires qui l'intéressent, poursuivre la punition des crimes et délits, requérir l'application et l'exécution des lois. *Les officiers du ministère public*.

MINUTE. C'est l'original d'un acte, que l'on écrit d'ordinaire d'une écriture *menue*, par opposition à la *grosse* qui est *grossoyée*, c'est-à-dire d'une écriture large.

MISE, *en accusation*, *en cause*, *en demeure*, *en jugement*, *en possession*. Action de mettre en *accusation*, en *cause*, etc.

MISTIQUE, secret. *Testament mistique*. *V. Testament*.

MITOYENNETÉ, droit commun de propriété qui appartient à deux voisins sur le mur, la haie ou le fossé qui les sépare. Le mur, la haie ou le fossé *mitoyens*.

MIXTE. *V. Action*.

MOBILIER, tout ce qui est considéré comme *meuble* par la loi. — *Effets mobiliers*, la même signification.

MORATOIRES. *Intérêts moratoires*, ceux qui résultent d'une mise en demeure judiciaire.

MORT. *V. Peine de mort*.

MORT CIVILE, état de celui qui est privé de toute participation aux droits civils par application de la loi pénale.

MORTUAIRE. Le *domicile mortuaire* est celui qu'avait le défunt au moment du décès ; c'est là que s'ouvre la succession.

MOTIFS. Les motifs ou *considérants* d'une décision judiciaire sont l'exposé des considérations qui ont déterminé le juge. *Tout jugement doit être motivé sur chacun des chefs à peine de nullité*.

MUTATION, changement, transmission de biens d'une personne à une autre, soit par *contrats*, soit par *décès*. — *Droits de mutation*. Ce sont les droits qu'il faut payer au *fisc* à raison de cette transmission.

N.

NAISSANCE. *Acte de naissance*, acte de l'état civil qui a pour objet de constater le fait de la naissance d'un enfant.

NANTISSEMENT, contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté du paiement. *V. Gage*, *Antichrèse*.

NATURALISATION, acte par lequel un étranger, perdant sa qualité d'étranger, acquiert le titre de citoyen du pays dans lequel il est naturalisé. Tout Français perd sa qualité de Français par la naturalisation en pays étranger. *Lettres de naturalisation*.

NÉGLIGENCE, faute de soin et d'attention. Chacun est responsable de sa négligence.

NEGOTIORUM GESTOR, tout *gérant volontaire* de l'affaire d'autrui, sans avoir reçu de mandat.

NEVEU, fils du frère ou de la sœur ; *nièce*, fille du frère ou de la sœur.

NOLIS, *nolissement*, synonyme de *frêt* (*V.*).

NON BIS IN IDEM, règle de droit confirmative de l'autorité de la *chose jugée*. Il n'est pas permis de soumettre au juge *pour la seconde fois* une contestation déjà jugée.

NOTAIRE, officier public chargé de donner l'authenticité aux actes. — *Acte notarié*.

NOTORIÉTÉ, ce qui est public, connu de tous, ce qui est *notoire*. — *L'acte de notoriété* est celui qui a pour objet de constater un fait *notoire*.

NOUVEL ŒUVRE, trouble résultant d'ouvrages nouveaux qui peuvent donner matière à *complainte* (*V.*).

NOVATION, substitution d'une obligation nouvelle à une obligation précédente qui se trouve éteinte par ce changement de titre.

NUE-PROPRIÉTÉ. C'est la propriété foncière par opposition au droit d'*usufruit*; le *nu-propriétaire*, pendant tout le temps que dure l'usufruit, est *dépouillé* du droit de percevoir les fruits produits par la chose qui lui appartient.

NULLITÉ. C'est le vice qui empêche un acte de produire son effet.

O.

OBLIGATION, résultat de toute convention, exprimée ou tacite. — Les *obligations naturelles* ne dérivent pas d'une convention civile, mais seulement d'un sentiment d'*équité*: ce ne sont pas des obligations réelles. Il n'y a d'*obligation* aux yeux de la loi que relativement aux faits qui peuvent donner naissance à une action civile. — Les obligations dérivant d'un *délit*, d'un *quasi-délit* ou d un *quasi-contrat*, sont fondées sur une convention tacite qui ressort du délit même, du quasi-délit ou du quasi-contrat. — *Obligation de donner, de faire ou de ne pas faire*; obligations *conditionnelles, à terme, alternatives, solidaires, divisibles et indivisibles*; obligation avec *clause pénale*.

OFFICE, OFFICIER, OFFICIEUX. — *Office*, titre, charge ou emploi public. — *Officier*, celui qui est revêtu d'une certaine autorité qui lui donne capacité de faire certains actes, de remplir un *office* public. *Officier de l'état civil, officier du ministère public, officier ministériel.* — *Agir d'office*, c'est agir de son propre mouvement en vertu de son titre, de son office. — *Défenseur officieux*, celui qui est chargé d'une défense et qui tient son mandat, non de la partie, mais du juge par lequel il a été désigné d'*office* par ordonnance de propre mouvement. — *Tutelle officieuse*, celle qui est acceptée de propre mouvement dans la vue de conférer l'*adoption* au mineur.

OFFRE RÉELLE, paiement offert par le débiteur à son créancier pour opérer sa libération, et qui doit être suivi de *consignation*, soit de la chose, soit des deniers offerts, si l'offre n'est pas acceptée, comme étant insuffisante.

OLOGRAPHE. *V. Testament.*

ONCLE, le frère du père ou de la mère.

ONÉREUX, ce qui emporte une charge, une obligation. Contrats à *titre onéreux* par opposition aux contrats à *titre gratuit*, sont ceux qui assujettissent chacune des parties à donner ou à faire quelque chose, tandis que dans le contrat à *titre gratuit* une seule des parties donne, l'autre reçoit.

OPPOSITION, acte qui a pour objet d'empêcher que quelque chose se fasse au préjudice de l'*opposant*. *Opposition à mariage* et en général aux actes de toute nature. — *Opposition à paiement. V. Saisie-arrêt.* — *Opposition aux jugements par défaut.* — *Tierce-opposition* (*V.*).

OPTION, choix entre deux ou plusieurs choses. *V. Alternative.*

ORDONNANCE, règlement d'intérêt général arrêté par le Roi. — Ordre donné par un juge dans un cas déterminé par la loi. — Les *anciennes ordonnances*, c'est le recueil des anciennes lois, alors que les rois en France avaient le pouvoir de faire la loi sous la seule condition de l'*enregistrement des parlements*.

ORDRE, commandement, mandat ou cession en matière de commerce. *Billet à ordre, donneur d'ordre.*

ORDRE. C'est le procès-verbal qui règle le *rang* dans lequel doivent être placés les créanciers privilégiés et hypothécaires appelés à prendre part à la distribution du prix de vente d'un immeuble saisi. C'est aussi la procédure même qui est faite pour parvenir à ce résultat.

ORIGINAL. C'est le titre même qui porte la signature des parties et qui seul forme la preuve de la convention.

OUVRAGE. *V. Louage, Loyer.*

OYANT COMPTE, celui à qui le compte est rendu.

P.

PACAGE, lieu propre au pâturage des bestiaux. — *Droit de pacage*. C'est un *droit de pâturage*.

PAIEMENT. C'est l'acquittement d'une dette, d'une obligation.

PARAPHE, signe particulier que chacun ajoute à son nom pour caractériser sa *signature*. — Parapher les renvois d'un acte, c'est les approuver par l'apposition du *paraphe* sans addition du nom, ou seulement avec les lettres initiales.

PARAPHERNAUX, ceux des biens de la femme mariée sous le *régime dotal* qui n'ont pas été déclarés *dotaux*.

PARCOURS, droit réciproque appartenant à deux communes, par suite duquel les bestiaux de l'une peuvent aller en *vaine pâture* sur le territoire de l'autre, comme si elles ne formaient qu'une seule commune.

PARENTÉ, relation entre les diverses personnes qui appartiennent à la même famille. C'est aux parents les plus proches dans les deux *lignes* que la loi défère les successions.

PARI, toute gageure faite sur un évènement incertain. *V. Jeu.*

PARJURE, faux serment fait en justice. — Ce mot désigne aussi celui qui a prêté le faux serment.

PARLEMENT, nom que portaient autrefois les juridictions supérieures.

PARQUET, lieu où se tiennent les officiers du ministère public; ce mot désigne aussi ces officiers eux-mêmes.

PARRICIDE, meurtre du père ou de la mère, ou en général de tout ascendant.

PARTAGE. C'est la division opérée entre communistes. *Partage de succession, de communauté, de société;—partage d'ascendants.* V. *Abandon de biens.* — *Partage de juges.* C'est la division dans les opinions, de telle sorte qu'il y a impossibilité de rendre jugement, parce qu'il se trouve autant de voix *pour* que *contre*. En matière criminelle, le partage est acquis à l'accusé; c'est l'avis qui lui est le plus favorable qui l'emporte. Au *civil*, on *vide le partage* en appelant de nouveaux juges.

PARTICIPATION. *V. Société.*

PARTIE, celui qui est engagé dans une affaire, dans un procès.—*Partie civile*, c'est le plaignant qui, en matière criminelle, déclare se rendre partie en cause et poursuivre en son nom personnel pour obtenir des *dommages-intérêts.*

PARTIAIRE. *V. Colon.*

PASSAGE, servitude qui autorise à traverser le fonds d'autrui.

PASSIF. C'est la partie du compte qui présente l'état des dettes. *Passif d'une succession, de la communauté, de la faillite.*

PATERNITÉ, relation entre le père et l'enfant.—En principe général, la *recherche de la paternité* est interdite; elle n'est autorisée que dans quelques circonstances toutes exceptionnelles.

PATRIMOINE, les biens provenant de la famille, à titre d'héritage. Ce mot se prend aussi pour la généralité des biens d'une personne, quelle que soit leur origine. *V. Séparation de patrimoine.*

PATURAGE, lieu où paissent les bestiaux; *droit de pâturage*, droit de faire paître des bestiaux sur le fonds d'autrui.

PEINE, *pénalité*, toute punition d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. *Peines de simple police, de police correctionnelle et du grand criminel;—peines afflictives, peines infamantes, peines tout à la fois afflictives et infamantes. Peine de mort*; c'est la condamnation portant que le coupable sera mis à mort. En matière civile, la stipulation d'une peine se nomme *clause pénale.* (*V.*)

PÉREMPTION, déclaration qu'une instance restée impoursuivie est éteinte et qu'elle ne peut plus être reprise.

PÉTITION D'HÉRÉDITÉ, action qui a pour objet la demande en délivrance ou en attribution d'une succession.

PÉTITOIRE, toute demande faite en justice tendant à la vérification d'un *droit de propriété*, par opposition au *possessoire* (*V.*), qui a pour objet seulement la vérification de la *possession annale. Les actions pétitoires.*

PIGNORATIF, ce qui est donné en gage. *V. Nantissement.*

PLACARDS, affiches destinées à l'annonce des ventes publiques.

PLAIDOIRIE, développement des conclusions fait à l'audience par l'avocat.

PLAINTE, toute dénonciation d'un crime ou d'un délit faite au magistrat compétent.

PLUS-VALUE, augmentation de valeur qu'une chose a pu acquérir, par l'effet de diverses circonstances, entre deux époques déterminées; *moins-value*, diminution de valeur.

POINT DE FAIT. *Point de droit.* C'est l'exposé des faits qui ont donné lieu à une instance et des questions de droit qu'elle présente à juger.

POLICE, maintien du bon ordre. C'est aussi la partie de l'administration qui est spécialement chargée de veiller à ce maintien;—*police judiciaire*, c'est la police appliquée aux affaires judiciaires;—*les officiers de police judiciaire* sont tous ceux qui sont chargés de la recherche et de la poursuite des crimes, des délits et des contraventions.—La connaissance des contraventions appartient au juge de *simple police*; la connaissance des délits au juge de *police correctionnelle.* — *Police d'assurance*, acte qui constate l'existence du contrat d'assurance, et qui sert de titre à l'assuré pour recevoir la *prime* en cas de sinistre.

PORTION DISPONIBLE, la portion des biens dont il est permis de disposer, après que déduction a été faite des *réserves légales*;—*portion virile*, part afférente à chaque héritier, appelé au même titre, dans la succession commune.

POSSESSION, détention d'une chose, soit à titre de propriétaire, soit à tout autre; *possession paisible, publique, non interrompue, possession capable de fonder la prescription, possession précaire, possession de bonne foi, de mauvaise foi.*—*Envoi en possession*, c'est la délivrance d'une chose. — *Possession d'état*, c'est la réunion des faits qui indiquent un rapport certain de filiation ou de parenté entre un individu et sa famille, des faits qui sont de nature à constater l'*état civil.*

POSSESSOIRE, ce qui tient à la *possession.* Les actions *possessoires* ou en *complainte* (*V.*) sont toutes celles qui ont pour objet la possession d'un fonds ou d'un droit immobilier; elles sont fondées sur une possession annale, paisible, publique, non interrompue, non précaire, et qui ne soit pas l'effet de la violence. *Agir au possessoire.*

POSTHUME, l'enfant né après la mort de son père. On donne dans ce cas à la mère, pendant la grossesse, un *curateur au ventre.*

POSTULATION. Ce terme s'applique à l'exercice des fonctions d'avoué, et en même temps à l'usurpation de ces fonctions. Il est défendu à tous autres qu'aux avoués de *postuler* devant les tribunaux.

POTESTATIVE. *V. Condition.*

POURSUITES, tous actes d'exécution ou tendant à exécution; — *poursuivant*, celui qui exerce des *poursuites*, et spécialement des *saisies.*

POURVOI, recours contre une décision; *pourvoi en cassation.*

PRÉALABLE, ce qui doit être fait avant toute autre chose. *Au préalable, formalités préalables à remplir.*

PRÉCAIRE, ce qui doit avoir un terme; *possession précaire*, celle qui est exclusive de tout droit de *propriété*. L'usufruitier, le fermier, le dépositaire ne sont que des *détenteurs précaires*.

PRÉCIPUT, ce qui est pris avant le partage, prélèvement. En matière de communauté, *préciput légal, préciput conventionnel*; en matière de succession, *donation faite par préciput et hors part.*

PRÉJUDICIEL, ce qui doit être examiné au préalable, avant de passer outre. *Questions préjudicielles, exceptions préjudicielles.*

PRÉJUGÉ, décision préalable, ordonnant une instruction qui paraît devoir entraîner la décision du fond. *V. Interlocutoire.*

PRÉMÉDITATION, dessein formé à l'avance.

PRÉPARATOIRE. *V. Jugement.*

PRESCRIPTION. C'est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. *Interruption de prescription, prescription annale, biennale, etc., trentenaire.*

PRÉSOMPTIF *héritier*, celui qui est *présumé* devoir recueillir la succession.

PRÉSOMPTION, conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. *Présomptions légales, présomptions graves, précises, concordantes.*

PRÊT, contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre à charge de restitution. *Prêt de consommation, prêt à usage, prêt à intérêt, prêt sur gage, prêt à grosse aventure.* Dans ce dernier contrat, qui est un contrat maritime, aléatoire de sa nature, l'emprunt est fait sur le navire aux risques et périls du prêteur.

PREUVE, tout ce qui tend à établir la vérité d'un fait ou d'une convention. *Preuve littérale, preuve testimoniale.*

PRÉVARICATION, tout manquement d'un officier public au devoir de sa charge fait avec intention de nuire.

PRÉVENTION, en général, état de la personne poursuivie avant qu'il ait été prononcé sur l'accusation.—*Prévenu*, celui qui est soumis à la prévention. *V. Accusé.*

PRISE A PARTIE, recours ouvert à celui qui peut avoir à se plaindre de la *prévarication* du juge.

PRIVILÈGE, droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré à tous les autres.

PRIX, valeur donnée à une chose. *Prix fait*, marché à *forfait*. (*V.*)

PROCÉDURE, règles qui doivent être suivies dans les instructions devant les tribunaux.

PROCÈS, toute contestation en justice.

PROCÈS-VERBAL, tout acte émané d'un officier public tendant à établir un fait relatif à ses fonctions.

PROCURATION, acte qui constate le mandat.

PROCUREUR DU ROI. *V. Ministère public.*

PROHIBITION, empêchement de faire quelque chose. *Prohibitions de mariage.*

PROMESSE, tout engagement contracté soit par parole, soit par écrit.

PROMULGATION, publication de la loi pour qu'elle soit connue de tous.

PROPRES, tout bien personnel à l'un des époux.

PROPRIÉTÉ. C'est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, en se conformant aux lois d'ordre public et d'intérêt général.

PRORATA, suivant une *proportion* déterminée. Faire une répartition de deniers au *prorata* de chaque créance.

PROTÊT, acte qui a pour but de constater le refus d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change, et en général le refus de paiement de tous effets *à ordre.*

PROVISION, remise entre les mains du *tiré* des fonds nécessaires au paiement d'une lettre de change;—somme accordée par le juge à l'une des parties avant le jugement définitif du procès, sauf restitution.

PUBERTÉ. C'est l'âge où l'homme et la femme sont capables de contracter mariage.

PUBLICATIONS DE MARIAGE. Actes destinés à rendre public tout projet de mariage. *Bans de mariage.*

PUISSANCE MARITALE, pouvoir que le mari exerce sur sa femme;—*puissance paternelle*, pouvoir que le père ou la mère exercent sur leurs enfants.

PURGE, mode d'extinction des privilèges et hypothèques sur les immeubles, établi en faveur de l'acquéreur sur vente volontaire, afin de se mettre à l'abri des poursuites hypothécaires.

Q.

QUALITÉ. C'est le droit en vertu duquel une partie agit dans une instance, dans un acte; c'est tout ce qui détermine sa *capacité*.—*Qualités des jugements*, c'est la partie du jugement qui contient l'énonciation des noms, professions et demeures des parties, les conclusions, et les points de fait et de droit.

QUASI-CONTRAT. Ce sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque.

QUASI-DÉLIT, tout fait quelconque de l'homme duquel il résulte un dommage pour autrui, mais qui n'est pas d'un caractère assez grave pour constituer un *délit*.

QUITTANCE, tout acte de libération.

QUOTE-PART. C'est la part de chacun des communistes considérée par rapport à la valeur totale de la chose commune.

R.

RACHAT. *Pacte de rachat* ou de *réméré*, faculté que se réserve le vendeur de reprendre la chose vendue, pendant un certain délai.

RAISON SOCIALE. C'est la dénomination adoptée par des associés pour représenter la société de commerce qu'ils ont formée. *V. Société.*

RAPPORT, tout procès-verbal. C'est aussi tout ce qu'un cohéritier a reçu en *avancement d'hoirie*, sans *préciput* ni *hors part*, et qu'il est tenu de réunir à la masse des biens composant la succession. Donation faite avec dispense de *rapport.*

RAPT, tout enlèvement d'une personne fait par *séduction* ou *violence* dans un but soit de mariage, soit de conjonction illicite.

RATIFICATION, confirmation soit d'un acte fait par un tiers, en notre nom, soit d'un acte que nous avons fait nous-même.

RÉBELLION, toute résistance à l'autorité publique, agissant en vertu de la loi.

RECÉLÉ. C'est l'action par laquelle on détourne quelque chose d'une communauté, d'une succession, pour le cacher et se l'approprier. *Recéleur*, celui qui cache les produits d'un vol. *Recèlement*, action de recéler soit l'objet volé, soit le prisonnier évadé.

RECHANGE, nouveau change, droit qu'a le porteur d'une lettre de change non payée de la retourner à celui de qui il la tient, en prenant un nouveau change.

RÉCIDIVE, état du condamné qui est traduit de nouveau devant les tribunaux criminels, à raison d'un second crime ou délit de même nature, par lui commis depuis sa condamnation. *Les peines de la récidive.*

RÉCLUSION, peine afflictive et infamante par suite de laquelle le condamné est retenu dans une *maison de force.*

RÉCOLEMENT, vérification. *Récolement d'inventaire*, *d'un procès-verbal de saisie.*

RÉCOGNITIF, ce qui emporte reconnaissance, confirmation. *Actes récognitifs* ou *confirmatifs.*

RECOMMANDATION, acte par lequel un créancier ayant droit d'exercer la contrainte par corps, s'oppose à ce que son débiteur, incarcéré à la requête d'un autre créancier, puisse être mis en liberté sans son autorisation formelle,

RECONDUCTION, nouveau bail que l'on suppose fait, tacitement, entre les parties, par cela seul qu'après l'expiration du premier bail, le preneur est resté en possession.

RECONNAISSANCE, obligation. *Acte de reconnaissance* ou *reconnaissance d'un enfant naturel.* — *Reconnaissance d'identité.*

RECOURS, garantie,—pourvoi.

RÉCUSATION. C'est l'action par laquelle une personne refuse, pour des motifs déterminés, de reconnaître un juge, un officier public ou un expert comme capable de procéder dans une instance qui l'intéresse.

RÉDHIBITOIRE. *Action rédhibitoire*, celle qui est attribuée à l'acheteur pour faire résoudre le marché à raison des vices cachés de la chose vendue, des *vices rédhibitoires.*

RÉFÉRÉ. C'est le rapport fait au magistrat d'une contestation qui nécessite une décision d'urgence qu'il peut rendre *provisoirement.* C'est la décision elle-même.

RÈGLEMENT DE JUGES. C'est le jugement qui prononce sur *conflit* de juridiction. C'est l'instance elle-même.

RÉHABILITATION, rétablissement dans les droits dont on avait été privé. *Réhabilitation de condamné, de failli.*

RÉINTÉGRANDE, rétablissement dans un droit immobilier dont on avait été dépouillé par voie de fait. La *réintégrande* est nne *action possessoire.*

RÉMÉRÉ. *V. Rachat.*

REMPLOI. C'est le remplacement d'un bien propre à la femme, qui est vendu pendant le mariage. L'immeuble acheté à titre de remploi tient lieu du propre aliéné.

RENTE, tout revenu annuel soit en argent soit en denrées. *Constitution de rente, rentes perpétuelles, viagères.*

RÉPARATIONS, ouvrages qui ont pour objet de rétablir une chose en état. Les *grosses réparations*, celles qui affectent la chose dans son essence même, elles sont une charge de la propriété; les *menues réparations d'entretien*, *réparations locatives*, celles qui portent sur de simples accessoires, elles sont une charge de la *jouissance.* — *Réparation civile*, dommages-intérêts dus à la *partie civile* (*V.*).

REPRÉSENTATION. C'est une fiction admise par la loi, en matière de succession, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté.

REPRIS DE JUSTICE, celui qui a déjà subi une condamnation.

REPRISE D'INSTANCE, acte par lequel on déclare donner suite à une instance restée impoursuivie pendant un temps plus ou moins long, mais qui n'est pas *périmée.*

REPRISES MATRIMONIALES, droit qu'ont les époux de reprendre leurs *apports* conformément au contrat de mariage.

REPROCHES, moyens invoqués par une partie qui s'oppose à l'audition d'un témoin.

REQUÊTE CIVILE, voie extraordinaire accordée dans certaines circonstances pour obtenir la rétractation d'un arrêt ou d'un jugement rendu en dernier ressort. La demande en rétractation, c'est le *rescindant*; ce qui reste à juger après qu'elle a été admise, c'est le *rescisoire.*

RESCINDANT, **RESCISOIRE.** *V. Requête civile.*

RÉSCISION, action qui a pour objet de faire annuler un acte. *Rescision d'une vente pour cause de lésion.*

RÉSERVE LÉGALE, portion que la loi attribue aux *héritiers légitimaires* et dont ils ne peuvent être dépouillés par aucune disposition, soit entre vifs, soit testamentaire.

RÉSIDENCE, lieu où une personne établit temporairement sa demeure sans y établir son *domicile.*

RÉSILIATION, RÉSOLUTION, tout anéantissement d'un acte, d'une convention qui sont réputés non existants.

RESPECTUEUX. Les *actes respectueux* sont ceux que les enfants sont tenus de signifier aux personnes dont le consentement leur est nécessaire pour se marier quand ils ne peuvent rapporter ce consentement lui-même.

RESPONSABILITÉ. C'est l'obligation où l'on est, en certains cas, de répondre du fait d'autrui, à raison d'un crime, d'un délit ou d'un quasi délit qui lui est imputable. La *responsabilité civile*, qui se résout en *dommages-intérêts*, pèse sur ceux qui auraient dû empêcher le fait dommageable.

RESSORT, étendue d'une juridiction; la juridiction elle-même : *juger en premier ressort, en dernier ressort.*

RETOUR, *compte de retour*, note de frais jointe à l'effet de commerce qui n'a point été payé. — *Droit de retour*, droit accordé au donateur de reprendre, dans certaines circonstances, les biens donnés dans la succession du donataire.

RETRAIT, action en subrogation qui a pour objet de forcer un tiers à faire la cession de son contrat. *Retrait litigieux, retrait successoral.*

RÉTROACTIVITÉ. *V. effets rétroactifs.*

REVENDICATION. C'est le droit de réclamer la chose qui nous appartient, et qui se trouve dans les mains d'autrui. *Saisie-revendication.*

RÉVOCATION, anéantissement d'un acte par un changement de volonté. *Révocation de mandat, de testament*; les donations qui sont *irrévocables* de leur nature, ne peuvent être révoquées que dans les cas déterminés par la loi.

RISQUES, chances auxquelles on se soumet volontairement dans un contrat. Prendre un engagement *à ses risques et périls*; se charger des *risques.*

ROGATOIRE. *V. Commission*

ROLE en procédure c'est le *recto* et le *verso* d'une *grosse*, ou d'une *expédition.*

S.

SAISIE, droit accordé au créancier de poursuivre son débiteur sur ses biens pour en faire opérer la vente, en justice, à son profit. — *Saisie immobilière*, celle qui porte sur un *immeuble*; *saisies mobilières*, celles qui portent sur des *meubles*; *saisie-arrêt* ou *opposition* entre les mains d'un tiers; *saisie-brandon* la saisie des fruits pendants par racine; *saisie-exécution* la saisie des meubles et effets mobiliers proprement dits; *saisie-gagerie*, celle qui est opérée par le propriétaire sur les meubles du locataire; *saisie des rentes constituées*; *saisie-revendiction*, celle qui est faite à titre de propriétaire de la chose, entre les mains d'un tiers, sur lequel elle a été *saisie* parce qu'il la possédait indument.

SAISINE, *possession*, c'est le fait même de l'entrée en possession; *saisine des héritiers, des légataires, de l'exécuteur testamentaire.*

SAUF-CONDUIT, acte qui permet à celui qui est soumis à la contrainte par corps de vaquer à une affaire déterminée pendant un certain temps, sans avoir à craindre d'être arrêté.

SCELLÉ, acte par lequel un magistrat appose le *sceau* de l'autorité publique sur des objets divers, afin d'éviter toute distraction jusqu'à ce qu'ils aient pu être *inventoriés. Apposition des scellés, opposition aux scellés, levée des scellés.*

SECONDES NOCES. *V. Convol.*

SEING PRIVÉ, signature d'une personne privée; acte qui n'est point authentique, parce que ne portant que des signatures *privées* rien ne peut en assurer l'authenticité. Les signatures sont sujettes à dénégation. On nomme aussi ces actes fort irrégulièrement des *sous-seings*. — *V. Blanc-seing.*

SÉPARATION, — *séparation de biens*, régime particulier qui conserve à chacun des époux la propriété et l'administration de ses biens; elle peut être établie par le *contrat de mariage* ou par un jugement lorsque la dot de la femme se trouve compromise par la gestion du mari. — *Séparation de corps*, autorisation qu'un jugement peut accorder à la femme, pour des causes graves, de quitter le domicile conjugale. — *Séparation de dettes*, clause par laquelle les époux déclarent exclure de la communauté les dettes antérieures au mariage. — *Séparation de patrimoine*, bénéfice accordé aux héritiers d'une succession pour empêcher la confusion des biens de la succession avec ceux de l'héritier.

SÉQUESTRATION, détention illégale d'une personne hors d'une prison publique. — *V. Chartre privée.*

SEQUESTRE, dépôt d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui doit la conserver jusqu'à la décision définitive. *Sequestre conventionnel, judiciaire.*

SERMENT, affirmation faite en justice sous l'invocation du nom de Dieu. — En droit civil on connait le *serment décisoire* par lequel l'une des parties déclare s'en rapporter au serment de l'autre, et le *ser-*

ment supplétoire celui que le juge défère d'*office*, pour *compléter* la preuve d'un fait.

SERVITUDE, toute charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. — *Servitudes légales*, *servitudes conventionnelles*. — *Servitudes apparentes* et *non apparentes*. — *Servitudes continues* et *discontinues*. — *Servitudes de passage*, *de jour*, *d'égout*, etc.

SIGNATURE, apposition qu'une personne fait de son nom au bas d'un acte pour confirmer l'existence de la convention et en assurer l'exécution. — *Dénégation*, *vérification d'écriture et de signature*. — *V. Seing-privé.*

SIGNIFICATION, acte qui a pour objet de donner à une partie la connaissance légale d'une pièce, d'un jugement. *Signification à avoué*, *signification à partie* ou *à domicile*. *Signification à domicile élu.*

SOCIÉTÉ, acte par lequel plusieurs personnes mettent des intérêts en commun. *Sociétés civiles*, *sociétés commerciales*. — Les *sociétés commerciales* comprennent les *sociétés en nom collectif* dans lesquelles les associés se réunissent sous une raison sociale ; les *sociétés en commandite* dans lesquelles partie des associés sont simples *commanditaires* (*V.*); les *sociétés anonymes* qui n'ont pas de raison sociale et ne sont connues que par leur objet ; les *sociétés en participation* qui ont pour but de simples opérations de commerce ayant chacune leur objet spécial. — *Société léonine*, celle dans laquelle l'un des associés se fait la part du *lion* en prenant part aux bénéfices sans participer aux pertes : elle est interdite.

SOLIDARITÉ. C'est une confusion établie entre les droits de plusieurs cointéressés, de telle sorte que chacun d'eux est obligé pour le tout, comme s'il était seul débiteur, ou bien a une action pour le tout, comme s'il était seul créancier.

SOMMAIRES. — *V. Matières sommaires.*

SOMMATION, acte par lequel on met une personne *en demeure* de faire quelque chose.

SOULTE, ce qu'il est nécessaire d'ajouter à un lot, dans un partage, pour lui donner la juste valeur qu'il doit avoir.

STATUT, la réunion générale des lois. Le *statut personnel* comprend toutes les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, et elles suivent le régnicole en tous lieux ; le *statut réel* comprend les lois qui affectent les biens ; elles n'étendent pas leur autorité au-delà du territoire.

STELLIONAT, fraude qui consiste à vendre ou à hypothéquer un bien dont on sait n'être pas propriétaire, à présenter comme libres des biens hypothéqués, ou à déclarer des hypothèques moindres que celles qui existent réellement.

STIPULATION, toute clause d'un acte.

SUBROGATION, disposition qui a pour objet de mettre une personne à la place d'une autre pour bénéficier d'un contrat dans lequel elle n'a pas été partie directe. *Subrogation légale*, *conventionnelle*.

SUBROGÉ-TUTEUR, celui qui est adjoint au tuteur pour surveiller sa gestion.

SUBSTITUTION DE BIENS, disposition par laquelle le donateur ou le testateur, après avoir transmis la propriété de ses biens à un tiers, le *grève* de la charge de les restituer à telle ou telle autre personne. Les substitutions sont permises jusqu'au deuxième *degré* inclusivement.

SUCCESSION. C'est la transmission à l'héritier de tous les droits *actifs* et *passifs* qu'une personne laisse à son décès. Ce mot désigne aussi l'universalité de ces droits eux-mêmes. C'est la loi qui règle l'ordre des successions. — *Succession vacante*, celle qui est abandonnée par les héritiers ; on lui donne alors un curateur. — Celle pour laquelle il ne se présente pas d'héritiers légitimes au degré successible est dévolue à l'enfant naturel ou à l'époux survivant ou à l'État. — *V. Déshérence.*

SURENCHÈRE, droit accordé au créancier de mettre une nouvelle enchère sur le prix produit par la vente du bien de son débiteur. Surenchère après *aliénation volontaire*, sur enchère après adjudication sur *saisie immobilière*.

SURVEILLANCE DE LA POLICE, peine par suite de laquelle le condamné est mis à la disposition de la police, après sa mise en liberté.

SURVENANCE D'ENFANT, naissance d'un enfant légitime après une disposition entre vifs faite alors qu'il n'en existait aucun ; elle révoque la disposition.

SUSPICION LÉGITIME, réunion de circonstances telles qu'il y a lieu de présumer qu'un tribunal saisi de la connaissance d'une cause pourra se laisser dominer par des préoccupations étrangères. La *suspicion légitime* est un motif de renvoi à un autre tribunal.

SYNALLAGMATIQUE, ce qui est réciproque. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral*, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Dans ces contrats, la clause résolutoire est toujours sous-entendue.

SYNDICS, ceux qui sont délégués pour administrer les affaires de la faillite, et quelquefois aussi d'une corporation formée de communistes. — *Syndics provisoires*, *syndics définitifs*.

T.

TÉMOIGNAGE, déclaration que fait, sous *serment*, une personne en justice d'une chose qui est à sa connaissance. *Faux témoignage*. *V. Faux.*

TENANT. *V. Aboutissans.*

TENTATIVE, tout essai tendant à faire réussir quelque chose. La *tentative de crime* est punie comme le crime même à moins que l'auteur ne se soit volontairement arrêté dans son exécution.

TERME, temps accordé au débiteur pour se libérer; jour fixé pour l'échéance d'une obligation. Obligations à *terme*. Qui a terme ne doit pas, mais la *faillite* ou la *déconfiture* emporte déchéance du terme. — En procédure, le *jour-terme* est le dernier jour du délai.

TESTAMENT, acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. — *Testament authentique*, celui qui est fait par-devant notaire. — *Testament olographe*, celui qui est écrit en entier de la main du testateur, daté et signé par lui. — *Testament mistique ou secret*, celui que le testateur ne veut faire connaître ni au notaire, ni aux témoins, et qu'il leur remet cacheté.

TIERCE-OPPOSITION, droit accordé à un *tiers* de former *opposition* à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été appelés.

TIERS, quiconque n'est point partie dans un acte. *Tiers-acquéreur*, *tiers-détenteur*, *tiers-possesseur*, dénominations de l'acquéreur, du détenteur, par rapport aux créanciers qui n'ont point d'action personnelle contre lui, mais de simples droits sur l'immeuble. *Tiers-porteur*, *tiers-saisi*.

TIERS-ARBITRE. C'est l'arbitre qui est appelé à vider le partage déclaré par des arbitres. On dit aussi *sur-arbitre*.

TIREUR, celui qui *tire* une lettre de change. *Tiré*, celui sur lequel elle est payable.

TITRE, tout acte justificatif d'un droit. — *Titre nouvel*, acte nouveau que le créancier a le droit d'exiger de son débiteur, pour échapper à la prescription, lorsque le titre originaire remonte à vingt-huit ans.

TOUR DE L'ÉCHELLE, servitude qui donne au propriétaire du bâtiment ou du mur pour lequel elle est due, le droit de placer ses échelles sur l'héritage voisin pour faire les réparations nécessaires.

TRADITION, acte par lequel on fait *délivrance* de la chose qui est l'objet de la convention. *Tradition manuelle, réelle, fictive*.

TRANSACTION, toute convention synallagmatique. Considérée comme formant elle-même une convention particulière, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître.

TRANSCRIPTION, publicité donnée à un acte translatif de la propriété d'un immeuble par son insertion littérale sur le registre du conservateur des hypothèques.

TRANSPORT DE CRÉANCES, cession que fait le créancier à un tiers de ses droits sur son débiteur. *V. Cession*.

TRAVAUX FORCÉS, peine afflictive et infamante par suite de laquelle le condamné doit être employé aux travaux les plus pénibles. Condamnation aux *travaux forcés à perpétuité*, *aux travaux forcés à temps*.

TRÉSOR. C'est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier d'un droit de propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

TRIBUNAL. C'est la réunion des juges appartenant à la même juridiction; c'est le lieu même où ils se réunissent.

TUTELLE, charge imposée à un tiers d'administrer la personne et les biens d'un *incapable*; état de celui qui n'a pas capacité pour administrer sa personne et ses biens. *Tutelle du mineur*, *de l'interdit*, *du condamné*. — *Tutelle légale*. *Tutelle dative*; celle qui est conférée par le conseil de famille. — *Compte de tutelle*. — *Tutelle officieuse*. *V. Officieux*.

TUTEUR, celui qui est chargé de la tutelle. — *Tutrice*, la mère survivante ou celle des ascendantes qui peut exercer la tutelle; la femme de l'interdit. *Tuteur provisoire*, *tuteur spécial*, *tuteur ad hoc*, *co-tuteur*, *protuteur*, *tuteur à substitution*.

U.

ULTRA PETITA, ce qui est accordé par le juge sans avoir été demandé par la partie. C'est un moyen de *requête civile*.

UNILATÉRAL. Le contrat est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que, de la part de ces dernières, il y ait d'engagement.

UNION, contrat par lequel des créanciers unissent leurs intérêts et nomment en commun des représentants pour administrer l'affaire commune.

USAGE, coutume, *jouissance* d'une chose. — *Droit d'usage*, droit de jouir d'une chose appartenant à autrui, et d'*habitation*, droit d'avoir le logement dans la maison d'autrui. — *Usage des bois*, droit accordé aux *usagers* de prendre dans une forêt du bois soit pour le chauffage, soit pour les constructions, soit pour toutes autres nécessités.

USANCE, période de trente jours. Expression consacrée pour fixer l'échéance des effets de commerce.

USUFRUIT. C'est le droit de jouir d'une chose dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. — *Usufruit légal*. *V. Jouissance*.

USURE. C'est le profit illégal que fait le prêteur lorsqu'il exige de l'emprunteur un intérêt de son argent plus fort que celui qui est autorisé par la loi. *Intérêts usuraires*.

UTERINS, parents du côté maternel, les frères et sœurs de mère seulement.

V.

VACANTS, les biens qui n'ont pas de maître ; ils appartiennent au domaine public comme les *épaves* et les biens en *déshérence*.

VACATION, temps employé par un officier public à une opération.

VAGABOND, celui qui est sans asile et sans moyen d'existence, qui se livre au *vagabondage*. Les *vagabonds* et *gens sans aveu*.

VAINE PATURE, droit de mener paître les bestiaux dans les lieux où il est d'usage de ne pas faire de récolte.

VENTE, convention par laquelle l'un (*le vendeur*) s'oblige à livrer une chose, et l'autre (*l'acheteur* ou *l'acquéreur*) à en payer le prix. La vente est parfaite par le seul consentement des parties. *Ventes mobilières*, *ventes immobilières*, *ventes volontaires*, *ventes par autorité de justice*.

VENTILATION. C'est l'estimation particulière que l'on fait de la partie d'un tout, eu égard au prix fixé pour le tout.

VÉRIFICATION. C'est l'examen d'un fait pour reconnaître s'il est vrai. — *Vérification des créances*, *vérification d'écriture* ou *de signature*.

VIABILITÉ, état de l'enfant qui est né *viable*, c'est-à-dire *en vie*, et qui a pu conséquemment recueillir et transmettre des droits alors même qu'il serait mort à l'instant même de sa naissance, mais après avoir donné signe de vie.

VIAGER, ce qui ne doit pas s'étendre au-delà du terme de la vie d'une personne désignée. — *Rente viagère*, celle qui est constituée sur la tête d'une ou de plusieurs personnes moyennant aliénation d'un capital à *fonds perdu*.

VILITÉ DE PRIX, stipulation d'un prix au-dessous de sept douzièmes de la valeur réelle de la chose. On déclare alors qu'il n'y a pas eu *juste prix*. L'acte est annulé pour *lésion*.

VIOL, violence faite à une fille ou à une femme que l'on prend de force.

VISA, signature apposée par un fonctionnaire public sur un acte pour constater qu'il a été mis sous ses yeux.

VOIE DE FAIT contre la personne, tout acte de violence exercée sur elle ; contre la chose, toute entreprise faite par violence, contre un droit dont un tiers est en possession. — *Voies de droit*, recours qui sont ouverts pour obtenir justice.

VOL, toute soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. *Vols simples* ou *filouteries*; *vols qualifiés*, ceux qui sont faits avec les circonstances aggravantes de *nuit*, de *complicité*, de *port d'armes*, d'*effraction*, d'*escalade*, de *fausses clés*, de *violences* ou de *menaces* de faire usage d'arme.

VOLUPTUAIRES, *dépenses voluptuaires*, dépenses de pur agrément.

VUE, échéance, expression qui sert à désigner le terme du paiement dans les effets de commerce. *Billet à vue*, à deux, trois jours de *vue*. — *Vue*, servitude, droit d'ouvrir des fenêtres d'aspect sur le fonds du voisin, droit de l'empêcher d'élever des constructions qui interceptent la vue.

FIN DU DICTIONNAIRE DES TERMES DU DROIT.

TABLE GÉNÉRALE

DES MATIÈRES

Contenues dans les *Codes* et le *Supplément*.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE.




Digitized by Google

